Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/recueildesmonume02thie_0

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

RECUEIL

DES

MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT

PREMIÈRE SÉRIE

CHARTES, COUTUMES, ACTES MUNICIPAUX, STATUTS

DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS DES VILLES ET COMMUNES DE FRANCE

RÉGION DU NORD

TOME DEUXIÈME

CONTENANT

LES PIÈCES RELATIVES A L'HISTOIRE DE LA VILLE D'AMIENS, DEPUIS LE XVe SIÈCLE JUSQU'AU XVIIe

PAR

AUGUSTIN THIERRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

1853

AVANT-PROPOS.

L'essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état, qui sert d'Introduction à ce recueil et que j'ai interrompu dans le tome Ier à la fin du règne de Louis XIV, ne sera pas continué dans le présent volume. La seconde partie de cette Introduction, appartenant par son objet à une époque où l'ancien régime municipal de la France n'existait plus guère que de nom, j'ai cru pouvoir l'ajourner sans aucun inconvénient; je me propose de la reprendre aussi prochainement que possible. L'abondance des pièces fournies par la seule ville d'Amiens m'a contraint de terminer le tome II à la fin du XVIe siècle, et de renvoyer au tome III le reste des actes municipaux de cette grande Commune, ainsi que les documents relatifs aux villes, bourgs et villages de l'Amiénois [1].

Paris, le 25 juin 1853.

[1] Voy. ci-après, page LXX et suiv. de la *Préface*.

PRÉFACE

L'histoire municipale de l'ancienne France, fondement et partie principale de l'histoire du tiers état, n'a obtenu que de nos jours, dans l'opinion publique, le haut degré d'importance et de faveur qu'elle méritait. Il a fallu pour cela que les révolutions modernes, en se déployant sous nos yeux, nous eussent appris à voir et à comprendre les révolutions du moyen âge. C'est ainsi qu'un nouveau sens historique a été donné à ce qu'on appelait, d'un nom trop modeste, l'affranchissement des communes, et qu'on a reconnu tous les caractères d'une véritable révolution dans un événement classé jusque-là parmi les réformes administratives de la royauté française. La question complexe de la renaissance des municipalités libres au XIIe siècle a d'abord été traitée d'une façon partielle, sinon partiale. Il y a eu des solutions diverses et en apparence contradictoires, selon le point de vue où chaque auteur s'était placé par préférence ou par hasard, l'un considérant surtout la durée non interrompue du régime municipal, l'autre son rajeunissement soudain par un nouvel esprit et de nouvelles constitutions; celui-ci, l'acte de concession ou de transaction émané

du pouvoir royal ou seigneurial; celui-là, l'initiative de la bourgeoisie et l'impulsion révolutionnaire[1]. Puis, à mesure que le problème a fait son chemin dans la discussion scientifique, ces vues divergentes se sont rapprochées; il s'est formé au-dessus d'elles une thèse plus large qui les comprend toutes, qui, tenant compte de tous les principes du grand mouvement municipal du XIIe siècle, admet à la fois, pour l'expliquer dans ses causes et dans ses suites, l'élément traditionnel et l'inspiration rénovatrice, un esprit de sagesse libérale de la part des gouvernants, et l'action, irrésistible quand elle est juste, des volontés populaires.

Au point où elle est maintenant parvenue, la science considère deux choses dans la révolution communale, d'une part le fond de cette révolution ou son esprit, de l'autre les nouvelles formes de municipalité qu'elle a créées. Le fond est le même d'un bout à l'autre de la France actuelle; c'est, pour toutes les villes où se fait sentir dans le cours du XIIe et du XIIIe siècles le besoin de liberté civile et politique, un désir plus ou moins violent de substituer aux pouvoirs féodaux une magistrature élective; quant à la forme, elle varie selon les zônes du territoire. Comme on l'a vu dans le volume précédent[2], au midi s'est propagée de ville en ville une constitution municipale venue d'Italie, où les magistrats ont le titre de Consuls; au nord s'est répandue de la même manière une constitution d'origine différente, la Commune proprement dite, ou la municipalité organisée par association et par assurance mutuelle des citoyens sous la garantie du serment[3]. Ces deux courants de propagande constitution-

[1] Voy. les *Lettres sur l'histoire de France*, 1827; l'*Histoire critique du pouvoir municipal*, par M. Leber, 1828; l'*Histoire du régime municipal en France*, par M. Raynouard, 1829, et l'*Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot, t. V, 1830.

[2] Introduction, p. XIX et suiv.

[3] Voy. sur l'institution germanique de la *Ghilde* et sur le sens primitif du mot *Commune*, les *Considérations sur l'histoire de France*, ch. V, 3e édit., p. 217 et suiv., 229 et suiv.

nelle, marchant, l'un du sud au nord, l'autre du nord au sud, et s'arrêtant à de certaines distances, ont laissé neutre une zône intermédiaire où l'administration urbaine a conservé ses anciennes formes, soit intactes, soit diversement et faiblement modifiées. Tel est le tableau de la France municipale au moyen-âge. Trois grandes divisions s'y marquent par des lignes tracées de l'est à l'ouest : la zône du régime consulaire, la zône du régime communal et la zône des municipes non réformés et des villes de simple bourgeoisie. Je demande pardon au lecteur de ces formules obscures. Je n'expose pas, je rappelle ici, avec le moins de mots possible, ce que j'ai dit et développé ailleurs [1].

Sous la division du territoire français en trois zônes, on peut en tracer une secondaire qui le partage en cinq régions, composées chacune de plusieurs provinces et offrant des différences essentielles quant aux origines et à l'organisation du régime municipal. Ce sont, suivant les noms que je leur donne et l'ordre dans lequel je me propose de les caractériser successivement : la région du nord, celle du midi, celle du centre, celle de l'ouest, et celles de l'est et du sud-est.

La région du nord, qui est le berceau, et pour ainsi dire la terre classique des communes jurées, comprend la Picardie, l'Artois, la Flandre, la Lorraine, la Champagne, la Normandie et l'Ile-de-France, provinces dont chacune, à côté des caractères généraux communs à toutes, présente, dans ses institutions municipales, certaines particularités qui lui sont propres.

Parmi ces provinces, la Picardie est celle qui renferme le plus grand nombre de Communes proprement dites, où cette forme de régime atteint le plus haut degré d'indépendance et où, dans ses applications, elle offre le plus de variété [2]. C'est là qu'on peut

[1] Tome Ier, Introduction, p. XIX et suiv. — *Considérations sur l'histoire de France*, ch. V, 3e édit., p. 212 et suiv.

[2] Les communes de Picardie avaient en général toute justice, haute, moyenne et basse. Non-seulement dans cette province

observer le fait curieux de la filiation des chartes communales et de leur propagation par la puissance de l'exemple, soit dans une même province, soit hors de ses limites, et quelquefois à de grandes distances [1]. La Flandre française, démembrement de la Flandre belge, et l'Artois, placé anciennement sous la même seigneurie que celle-ci, ont avec elle un type commun d'organisation municipale. Le principal trait de cette ressemblance consiste en ce que la commune jurée n'apparaît pas seule, mais se trouve doublée en quelque sorte par l'*Institution de paix*, débris de la trêve de Dieu, maintenu comme établissement de police urbaine sous l'autorité de magistrats spéciaux [2]. En Lorraine, les trois anciennes villes épiscopales, Metz surtout, présentent, avec des institutions originales, le caractère le plus marqué d'indépendance démocratique. Pour les autres municipalités, il y a un fait digne de remarque, c'est que toutes, à peu d'exceptions près, ont reçu la charte, ou, comme on disait, *la loi* de Beaumont-en-Argonne, petite ville de Champagne fondée vers la fin du XIIe siècle. Dans cette dernière province, sauf la ville de Reims, vieux municipe qui entreprit d'ajouter la liberté communale à ses franchises traditionnelles, sauf les villes de Sens et

les chartes municipales des villes se trouvaient appliquées à de simples villages, dont quelques-uns n'existent plus, mais encore il y avait des confédérations de plusieurs villages ou hameaux réunis en municipalités sous une charte et une magistrature collectives. Tels étaient Vaisly, Condé, Chavones, Celles, Pargny et Filain, dans le Soissonnais; et, dans le Laonnais, Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin. Le Marquenterre, vaste canton du Ponthieu, reçut, en 1199, la charte communale d'Abbeville. Voy. le tome XI du Rec. des ord. des rois de France, p. 231, 237, 245, 277 et 308.

[1] De la charte d'Amiens procèdent celles d'Abbeville, de Doullens et de plusieurs villes du Ponthieu. La charte de Soissons est reproduite ou imitée dans celles de Crespy en Valois, de Compiègne, de Senlis, de Meaux, de Fismes, de Sens et de Dijon. La charte de Laon fut portée à Reims, et répandue dans tout le Laonnais. Celle de Saint-Quentin servit de modèle aux chartes de Corbie, de Roye et de Chauny.

[2] Leur titre était celui d'*apaiseurs*.

de Meaux, qui devinrent des communes jurées, l'une par insurrection, l'autre par octroi, l'organisation urbaine se montre peu forte et bornée généralement à la garantie des droits civils. En Normandie, Rouen et les autres grandes villes sont des Communes constituées d'après un type remarquable; elles ont un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs, ce qui fait cent membres pour le corps municipal. Cette constitution fut transportée de là au midi sur les terres de la domination anglaise. Dans l'Ile-de-France, on voit reparaître le type constitutionnel des Communes de la Picardie méridionale[1]; Paris, avec sa municipalité immémoriale, offre un caractère à part, où la tradition romaine subsiste sous des formes nées au moyen-âge, où la liberté, complète quant au droit civil, est peu de chose quant au droit politique.

La seconde région, celle du Midi, est le champ où se propagea, venant d'Italie, la forme de constitution municipale que j'ai désignée par le nom de régime consulaire. Les provinces qu'on peut ranger dans cette division du territoire sont: la Provence, le Comtat-Vénaissin, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin et la Marche, la Guienne et le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la Basse-Navarre, le comté de Foix et le Roussillon. J'en excepte le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné pour des raisons que je dirai plus tard. Dans la région du Midi, le titre de Consuls exprime les mêmes fonctions que le titre d'Échevins dans celle du Nord[2]; mais, généralement, le pouvoir attaché à ces fonctions est plus large et plus indépendant, il s'élève, pour la plupart des villes, jusqu'à une sorte de souveraineté municipale, et pour quelques-unes, jusqu'à la plénitude de l'état républicain. Cette

[1] Un maire et douze pairs. Voyez sur les titres de *maire*, *échevins*, *pairs* et *jurés*, les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v, p. 206, 210 et 234.

[2] Les titres de Syndics, Prud'hommes, Jurats, Capitouls, qui accompagnent çà et là le titre de Consuls, sont plus anciens que lui. Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v, p. 206, 233 et 234.

région, où la persistance du régime municipal depuis les temps romains se montre plus clairement que partout ailleurs, est celle qui présente les plus grands monuments de législation urbaine : lois de justice et de police, lois d'élection pour les magistratures, et lois organiques pour des réformes constitutionnelles. Les anciens statuts, correspondant aux chartes de commune des villes du Nord, sont rédigés avec plus d'ampleur, de science et de méthode. Un grand nombre d'entre eux sont de véritables codes civils et criminels, débris de la loi ou de la jurisprudence romaine conservés isolément comme droit coutumier[1].

La Provence et le Comtat-Vénaissin furent, au XIIe siècle et au XIIIe, le foyer de la tradition italienne ; c'est là qu'après l'établissement de la municipalité consulaire, s'est implantée, dans trois grandes villes, l'institution bizarre du *Podestat*[2]. Marseille, Arles et Avignon sont à part sous ce rapport, comme sous celui de l'indépendance et de la puissance municipales. Inférieures à elles à différents degrés, les autres villes des mêmes provinces ont avec elles cela de commun que le consulat s'y montre comme une forme plus énergique donnée à des libertés immémoriales, et que ce changement de constitution y paraît l'œuvre de la noblesse aussi bien que de la bourgeoisie. Presque partout la magistrature urbaine est partagée entre ces deux classes qui l'exercent conjointement et de bon accord[3] ; on sent qu'il y avait

[1] Aux termes des statuts municipaux de Montpellier, rédigés au commencement du XIIIe siècle, les jugements devaient être rendus selon la coutume, et, lorsque la coutume était muette, conformément au droit écrit. « Et aqui ont las costumas de-« failhiran, segon orde de dreg. » (Le *Petit Thalamus de Montpellier*, registre des statuts municipaux, publié par la société archéol. de Montpellier, Ire partie, art. VI, p. 7.)

[2] Le podestat (en italien *podestà*), qui ne pouvait être élu que parmi les étrangers, était une sorte de dictateur non pas substitué, mais superposé au gouvernement municipal. Voy. Sismondi, Histoire des républiques italiennes du moyen âge, *passim*.

[3] Il faut excepter deux villes, Tarascon et Brignolles. A Tarascon, le partage du consulat entre les nobles et les bourgeois fut l'objet de querelles violentes, et, en

là entre l'une et l'autre beaucoup moins de distance qu'ailleurs. Dans les villes de Provence et dans celles du Comtat, le collége des consuls, qui variait quant au nombre, était assisté de deux conseils dont le plus nombreux avait le nom de Conseil général[1]. En outre, lorsqu'il s'agissait d'une affaire de haute importance, des assemblées extraordinaires, convoquées sous le nom de *parlement* et formées de tous les chefs de famille, se tenaient dans les églises ou en plein air.

Il est curieux d'observer avec quelle promptitude le mouvement qui propageait la réforme, ou, pour mieux dire, la révolution consulaire, atteignit en Languedoc les villes les plus éloignées de l'Italie. Le consulat, établi à Arles en 1131[2], se montre à Béziers dans cette même année, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148, et à Toulouse en 1188[3]. Pour la perfection et l'égalité de développement des institutions municipales, le Languedoc doit être placé en avant de toutes les autres provinces; les petites villes y étaient sous ce rapport au niveau des grandes, et une foule de bourgs et de villages

1233, d'une lutte armée. A Brignolles, fait unique, la municipalité toute entière était aux mains des nobles; les consuls ne pouvaient être pris que dans leur corps. En 1222, ils vendirent le consulat au comte de Provence, comme un droit qui leur était propre. Cette vente fut l'équivalent d'une révolution populaire; et depuis lors, les roturiers, admis dans le conseil municipal, en formèrent quelquefois la totalité.

[1] A Marseille, si je ne me trompe, le nombre le plus élevé fut de douze pour les consuls, de quarante membres pour le conseil ordinaire, et de cent cinquante pour le grand conseil de la ville.

[2] Cette date est celle de l'établissement légal de la nouvelle constitution; elle marque l'époque où le consulat, institué par les citoyens d'Arles contre le pouvoir de l'archevêque, fut, après une résistance plus ou moins longue, reconnu et consenti par ce dernier. Pour Marseille et pour Avignon, il n'y a pas de date certaine, mais la tradition, dans ces deux villes, faisait remonter l'institution des consuls jusqu'aux premières années du XIIe siècle.

[3] Ces dates sont celles de la première mention du titre de consuls dans les actes conservés jusqu'à nous; il est probable que l'établissement politique fut, pour toutes ces villes, antérieur de quelques années à l'acte qui en prouve l'existence.

soutenaient la comparaison avec les villes. Presque partout le consulat répondait par ses attributions à l'idée de gouvernement complet. Cette magistrature était entourée d'un appareil sénatorial dont les insignes contrastaient souvent avec la condition et la vie journalière de ceux que le suffrage universel en avait revêtus [1]. En Languedoc, de même qu'en Provence, la haute bourgeoisie se distinguait à peine de la noblesse; les bourgeois, depuis un temps immémorial, et sans qu'ils eussent besoin pour cela de dispense ni de concession expresse, pouvaient acquérir et posséder en toute franchise des terres nobles. Toulouse, avec ses vingt-quatre consuls auxquels on donnait vulgairement le nom plus ancien de capitouls, fut l'une des cités municipales qui eurent le plus de grandeur et d'éclat. A Nîmes, il y eut d'abord deux villes distinctes, la cité et le quartier des arènes, et, pour chacune d'elles, un consulat; ces deux municipalités se réunirent en 1207. Il en fut de même à Narbonne, pour la ville proprement dite et pour ce qu'on nommait le bourg, mais la réunion fut moins prompte, et jusqu'au milieu du XIVe siècle il y eut deux colléges de consuls. A Montpellier, le régime consulaire établi par insurrection contre le seigneur immédiat [2] ne dura d'abord que deux années, le temps de la révolte. Une contre-révolution ramena l'ancien régime avec le vieux titre de Prud'hommes; celui de consuls reparut après soixante-trois ans [3],

[1] Racine écrivait d'Uzès à l'un de ses amis, en 1661 : « De quoi voulez-vous « que je vous entretienne? De vous dire « qu'il fait ici le plus beau temps du « monde, vous ne vous en mettez guère « en peine; de vous dire qu'on doit cette « semaine créer des consuls ou *conses* « comme on dit, cela vous touche fort « peu. Cependant c'est une belle chose de « voir le compère cardeur et le menui- « sier gaillard, avec la robe rouge comme « un président, donner des arrêts, et « aller les premiers à l'offrande : vous ne « voyez pas cela à Paris. » (Œuvres complètes de Racine, édit. Lefèvre, t. II, p. 304.)

[2] Guillaume, fils de Guillaume et d'Ermessinde, en 1141.

[3] Sous la seigneurie de la maison royale d'Aragon.

mais cette fois pour toujours, et avec un luxe qui semble prouver combien ce titre était populaire. Il y eut dans la constitution définitive des *consuls majeurs* au nombre de douze pour le gouvernement général, des *consuls de mer*[1] pour l'exécution des règlements de douane et les relations de commerce avec les puissances maritimes, des consuls pour juger les causes des trafiquants par mer[2], enfin un consul pour chacune des sept classes dans lesquelles se rangeaient les habitants de la ville selon leurs diverses professions.

L'Auvergne et le Limousin avec la Marche forment dans la région du midi la limite septentrionale de ce que j'ai nommé la zône du régime consulaire, limite qui se continue à l'est dans une autre région municipale par le Forez, le Lyonnais, et la Bresse. Plus loin vers le nord, le titre de Consuls a disparu; on ne rencontre plus que ceux de Maire et d'Échevins, de Prud'hommes, de Jurés, de Syndics, de Conseillers, de Procureurs, de Gouverneurs ou d'Élus. Les municipalités de l'Auvergne ne présentent aucun trait saillant; elles ont des consuls dont les attributions sont partout à peu près les mêmes, et dont les pouvoirs sont restreints à Clermont par les officiers de l'évêque, à Aurillac par ceux de l'abbé, et à Riom par ceux du comte ou du roi. Dans la Marche, pays de bourgades plutôt que de villes, le consulat, établi postérieurement au XIIIe siècle, n'est qu'un nom presque sans valeur. En Limousin, on retrouve ce régime dans son énergie méridionale; il paraît à Limoges au XIIe siècle, et il y demeure pleinement libre jusque vers la fin du XIIIe. Alors, après une lutte des bourgeois contre les prétentions du vicomte, lutte remarquable en ce que l'association jurée des villes du nord y joua son rôle, la bourgeoisie, contrainte de céder, fait un traité de paix qui mutile sa cons-

[1] *Cossols de Mar.* Voy. le *Petit Thalamus* de Montpellier, IIe partie, p. 114.

[2] *Cossols dels mercadiers que van per mar.* (Ibid., IIIe partie, p. 274.)

titution et les droits de ses magistrats [1]. Le Périgord offre dans sa capitale l'exemple d'une tout autre destinée, d'une indépendance municipale qu'on peut dire absolue, et dont l'histoire abonde en particularités pleines d'intérêt. On y trouve, comme à Nîmes et à Narbonne, la séparation en deux villes, mais avec cette différence que la plus ancienne des deux, la cité, conserve jusqu'au milieu du XIIIe siècle un régime de tradition immémoriale, libre sous le patronage épiscopal avec des formes aristocratiques et sans aucun nom spécial de magistrature [2], tandis que le bourg [3] a suivi le mouvement de l'époque en se donnant la constitution consulaire. De plus, on voit l'esprit de cette constitution révolutionnaire amener entre les deux villes déjà rivales un antagonisme politique et des luttes armées qui se terminent, en 1240, par la victoire du principe réformateur et la réunion en une seule communauté démocratique, sous le régime du consulat. En outre, ce régime lui-même subit une réforme; il est rendu plus actif et plus concentré par la superposition d'un maire aux douze consuls, pratique dont les villes de la Guienne, sous la domination anglo-normande, avaient appris les avantages dans leurs relations devenues plus fréquentes avec les communes du nord [4]. Sous cette constitution

[1] Les consuls de Limoges avaient été investis originairement des pouvoirs administratif, législatif, judiciaire et militaire.

[2] Dans les actes où le corps des habitants de la cité de Périgueux se désigne lui-même, on ne trouve pour cette désignation d'autre formule que celle-ci : *Omnes clerici, milites et donzelli, et alii laici civitatis.*

[3] On l'appelait *le Puy Saint-Front*, du nom de l'église autour de laquelle il avait été bâti.

[4] La commune de Beauvais, constituée à son origine sous le gouvernement de douze Pairs, prit de la même manière l'institution de la mairie en l'empruntant aux communes voisines. Dans sa charte, revisée en 1182, il fut statué que treize Pairs seraient élus chaque année, et que l'un d'entre eux serait fait Maire; la charte disait *un ou deux*, mais, après expérience faite, l'unité prévalut.

d'origine mixte, la ville de Périgueux posséda, jusqu'à la révolution de 1789, une complète souveraineté municipale, la liberté en tout, sauf l'hommage dû à la couronne, tel que le rendaient les feudataires immédiats; c'est ce qu'exprimait cette formule officielle des délibérations publiques : *les citoyens-seigneurs de Périgueux.*

A Bordeaux, l'office de maire, introduit vers la fin du XIIe siècle dans l'organisation municipale, y rencontra, non le régime consulaire, mais une forme de municipalité plus ancienne, où le principal titre de magistrature était celui de jurats, titre qu'on retrouve dans une foule de villes, depuis la Gironde jusqu'au milieu de la chaîne des Pyrénées. Il paraît que cette constitution, immémoriale à Bordeaux, y était très-libre et très-largement développée, et que c'est par là qu'elle eut la force de résister à l'esprit de réforme qui propageait le consulat. En 1244, le corps de ville se composait d'un maire annuel, de cinquante jurats, de trente conseillers, et de trois cents citoyens élus par le peuple, sous le nom de *défenseurs,* pour prêter assistance au pouvoir; vers la fin du XIIIe siècle, le nombre des jurats fut réduit à vingt-quatre, et celui des défenseurs à cent. Toutes les villes du Bordelais modelèrent, à différentes époques, leur constitution sur celle de la capitale, et la plupart d'entre elles s'intitulèrent *alliées et filleules de Bordeaux*[1]. En outre, l'imitation du même type constitutionnel s'étendit vers le sud dans la Gascogne occidentale; on le trouve à la Réole, à Mont-de-Marsan, à Saint-Sever et à Dax. Il y a là toute une famille de constitutions urbaines dont le caractère commun est l'association de la mairie à la *jurade,* et qui, bien qu'elle occupe un territoire peu étendu, mérite d'être classée à part. Dans le reste de la Gascogne, on voit reparaître le consulat, non à son plus

[1] Ces villes étaient Blaye, Libourne, Saint-Émilion, Podensac, Bourg, Castillon, Cadillac, Rions et Saint-Macaire.

haut degré d'indépendance, mais avec des pouvoirs restreints et une juridiction partagée. Trois villes de la Guienne orientale offrent dans leur histoire des particularités dignes de remarque : Cahors, municipe réformé, par la propagande consulaire, est l'un de ceux qui luttèrent avec le plus de constance pour le maintien et le développement de leur nouvelle constitution; Agen, municipe non réformé, dont le gouvernement traditionnel était un collége de douze prud'hommes, vit, par une simple déviation de langage, le titre collectif de ces magistrats, le conseil, se changer en celui de consuls [1]; à Rhodez, où la cité et le bourg formaient, comme à Périgueux, deux villes et deux municipalités distinctes, cette séparation dura entière et absolue jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Le Béarn joint à la basse Navarre offre une classe de communautés uniformément régies par des *fors* ou statuts municipaux analogues aux *fueros* de l'Espagne. Les villes, grandes ou petites, y ont des jurats au nombre de six ou de quatre, et ces magistrats exercent librement et sans partage la justice civile et criminelle [2]. Au milieu de cette unité d'organisation administrative et judiciaire, la ville de Bayonne se détache, et contraste avec toutes les autres. On la voit, au commencement du XIIIe siècle, abandonner le régime municipal indigène et chercher au loin une constitution étrangère, celle des communes normandes, transportée et perfectionnée dans les villes du Poitou et de la Saintonge. C'est une double cause, la suzeraineté des rois d'Angleterre étendue de la Normandie aux Pyrénées, et le commerce d'une ville maritime, qui amène ainsi aux extrémités de la zone municipale du midi la commune jurée

[1] *El cosselh et tota la universitad de la ciutad d'Agen.* Dans le dialecte roman du midi, comme on l'a vu plus haut, *consuls* se disait *cossols*.

[2] Sauf la haute juridiction du fors de Morlaas, qui était pour toute la province une sorte de cour souveraine. Le mot *fors* avait le double sens de loi et de tribunal.

dans sa forme native avec toutes ses règles et ses pratiques. Aux termes de la charte royale donnée en 1215[1], le corps de ville de Bayonne se composait d'un maire, d'un lieutenant de maire, de douze *échevins,* de douze conseillers et de soixante-quinze pairs. On admit, avec les nouveaux offices municipaux, la nomenclature étrangère qui servait à les désigner; mais, pour la désignation collective des citoyens, l'usage maintint sous le régime communal le même titre qu'auparavant; ceux qui, dans les villes du nord, étaient qualifiés du nom de *jurés* sont appelés *voisins* à Bayonne, et ce mot a reçu le sens politique de l'autre, celui de membres de la commune associés par le serment[2].

Le consulat reparaît dans les villes du comté de Foix; on le voit, à Pamiers, investi d'attributions très-étendues; c'est dans la montagne voisine de cette ville qu'on trouve la curieuse fédération républicaine des six communautés du Val-d'Andorre. Les villes du Roussillon, toutes régies par des consuls en petit nombre[3], présentent ce caractère particulier que le trait le plus saillant de leur existence municipale est l'organisation militaire. Longtemps avant la réforme définitive de leur constitution politique, elles exerçaient le droit de guerre pour la vengeance et la réparation des torts faits à la généralité de leurs habitants, ou à quelques-uns, ou même à un seul d'entre eux[4]. Elne, l'ancienne cité épiscopale, obtint de son évêque, en 1155, une charte qui lui garantit ce droit dans sa plénitude, sans rien céder de la juridiction qu'elle réserve absolument à l'évêque. Dans toutes les villes de cette province, quelle que fût d'ailleurs la mesure de leur indépendance, le premier consul était commandant-né

[1] Par Jean sans Terre.

[2] Les registres municipaux de Bayonne contiennent une foule d'actes de réception de *voisins* et de *voisines*. On y trouve les mêmes formalités suivies pour les hommes et pour les femmes.

[3] Deux en général, et cinq au plus.

[4] C'est ce que les coutumes de Perpignan nomment le privilége de main armée, *privilegium manus armatæ*.

de la milice urbaine, et, à ce titre, il avait droit de vie et de mort sur les citoyens. A Perpignan, le régime consulaire, établi en 1196 par la volonté générale et après une délibération des habitants[1], fut indépendant sur tous les points, et complétement démocratique. Les cinq consuls élus pour un an, d'abord seuls, puis avec un conseil de douze, de soixante et de quatre-vingt-dix membres, possédaient le pouvoir judiciaire dans toute son étendue et le pouvoir législatif, sauf l'avis pour les choses importantes du corps entier des citoyens. Quoique divisés en trois classes qu'on appelait *mains*[2], et dont la rivalité amenait souvent des discordes et des violences, les citoyens étaient tous égaux en droits politiques.

Je passe à la troisième région municipale, à celle que j'ai nommée région du centre; elle comprend l'Orléanais et le Gâtinais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais et la Bourgogne. Cette vaste portion du territoire est en quelque sorte le noyau de la zone intermédiaire entre les deux grandes zones de l'association communale au nord et du consulat[3] au midi. La commune jurée ne s'y montre que par

[1] Notum sit cunctis... quod nos omnes insimul populi totius ville Perpiniani... constituimus inter nos quinque consules... qui bona fide custodiant et defendant ac manuteneant et regant cunctum populum ville Perpiniani, tam parvum quam magnum. (Code des coutumes de Perpignan, cité dans les Recherches de M. Henry sur l'ancienne constitution de cette ville, *Mémoires présentés par divers savants à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. I, 2e série, p. 233.)

[2] La *main majeure*, la *main moyenne* et la *main mineure*. Ces locutions se rattachaient à une formule politique usitée en Aragon, et qui, figurant le royaume comme un corps, faisait du roi la tête, des états généraux les bras, et, des habitants des villes distingués en classes, les mains.

[3] Dans la langue politique des municipalités méridionales, ce mot avait tous les sens que je lui donne; il signifiait également le collége des magistrats nommés consuls, la constitution qui avait admis ce titre de magistrature, et la communauté régie par une semblable constitution. Voy. la *Charte du consulat d'Arles*, publiée par M. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 1 et suiv.

exception peu nombreuse, et l'on n'y trouve le titre de consuls que deux fois seulement, au XIIe siècle en Bourgogne, dans une petite ville révoltée d'où il disparaît bientôt[1], et au XIIIe en Bourbonnais, dans une municipalité voisine de l'Auvergne, et constituée sous l'influence de ce voisinage[2]. Ici, la généralité n'est plus pour l'une ou pour l'autre des deux formes de régime créées par la révolution municipale du XIIe siècle; elle est en premier lieu pour des constitutions antérieures, plus ou moins libres, plus ou moins démocratiques, et dont l'origine se perd dans la nuit qui sépare le grand mouvement de rénovation et d'indépendance urbaine du régime municipal des temps romains. Elle est en second lieu pour des libertés civiles, ou absolument seules ou jointes à une certaine somme de droits administratifs, mais sans garanties politiques, sans juridiction, sans magistrature indépendante, sans cette demi-souveraineté qui fut le caractère primitif, l'objet idéal, sinon toujours atteint, du consulat et de la commune[3]. Quand on aborde cette région du centre, où presque toutes les villes, grandes ou petites, anciennes ou nouvelles, échappèrent à l'action de la propagande réformatrice du XIIe siècle, on touche au problème le plus difficile et le plus mal éclairé jusqu'à présent de notre histoire municipale. C'est là qu'il faut, plus que partout

[1] A Vézelay, département de l'Yonne, vers l'année 1150. Voyez le récit détaillé de cette révolution municipale dans les *Lettres sur l'histoire de France*, lettres XXII, XXIII et XXIV.

[2] A Gannat, département de l'Allier. Une charte de priviléges, accordée en 1236 aux bourgeois de cette ville par Archambault VIII, sire de Bourbon, leur donne le droit d'élire annuellement quatre d'entre eux qui gouvernent la ville, et *qui se puissent dire et nommer Cousses et faire fait de consulat.*

[3] Je ne veux pas dire que les municipes non réformés et les communautés investies de droits purement civils manquent tout à fait dans les territoires que j'ai considérés jusqu'ici; comme on l'a vu, ces deux catégories d'existence municipale s'y rencontrent, l'une à l'état de fait exceptionnel, l'autre à l'état de fait secondaire.

ailleurs, une attention pénétrante et une grande sûreté d'analyse. Il ne s'agit plus de décrire des institutions nées dans un temps certain, et répandues sur de grands espaces par la puissance de l'exemple; ce qu'il faut signaler et faire comprendre, ce sont des changements constitutionnels opérés dans les vieux municipes à une époque inconnue, dont toute preuve écrite a depuis longtemps disparu, et que l'induction seule nous démontre.

La municipalité de Chartres, au moyen âge, se composait de dix prud'hommes administrateurs des affaires communes de la ville, nombre qui semble une continuation traditionnelle du rôle que jouaient les dix premiers de la curie, *decemprimi, decaproti,* dans le régime municipal romain [1]. La juridiction et la police étaient tout entières aux mains d'un prévôt, d'abord seigneurial, puis royal. Vers la fin du XVe siècle, les prud'hommes furent portés à douze, et prirent le nom d'échevins; au XVIe siècle, ils obtinrent le droit de police. A Orléans, le même nombre de dix, accompagné du même titre, dénote une conformité originelle dans le régime municipal des deux villes. La seconde d'entre elles essaya, vers l'année 1137, de suivre le mouvement du siècle; elle se constitua en commune jurée, sans l'aveu et au détriment de l'autorité royale, qui l'en punit avec rigueur [2]. Alors disparut tout vestige d'une constitution communale, et Orléans reprit son ancien régime, entièrement libre quant à l'administration et à la police urbaines, mais où la justice au civil et au criminel était exercée par un bailli et un prévôt du roi. Comme à Chartres et à la même époque, les dix prud'hommes portés à douze changèrent de nom; ils furent appelés procureurs de ville, et, quelque temps

[1] Voy. Digest., lib. L, tit. V, l. 1, § 1, 3, § 10 et 18, § 26.

[2] Celeriter aurelianensem regressus civitatem, cum ibidem comperisset, occasione communiæ, quorumdam stultorum insaniam contra regiam demoliri majestatem, compescuit audacter, non sine quorumdam læsione. (Hist. Ludovici VII, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 124.)

après, échevins. Étampes obtint de Philippe-Auguste la liberté que son prédécesseur avait refusée à Orléans, celle de s'ériger en commune; mais la petite ville, mieux traitée en cela que la grande, ne jouit pas longtemps de ce privilége. Sa commune fut abolie pour toujours en 1196, à la requête des églises et des nobles dont elle affranchissait les serfs. Dans les autres villes de la province, on ne trouve que des ébauches de municipalités sans caractère et peu anciennes pour la plupart.

Lorris en Gâtinais offre le curieux exemple de la plus grande somme de droits civils sans aucuns droits politiques, sans aucune juridiction et même sans attributions administratives. La situation faite à cette petite ville dès les premières années du XIIe siècle par sa charte de coutumes, anticipait en quelque sorte la plupart des conditions essentielles de la société moderne. Largement dotée de franchises pour les personnes et pour les biens, elle ne formait point un corps, et n'avait, à aucun degré, de police qui lui fût propre. Néanmoins, sa charte fut l'objet de l'ambition d'une foule de villes qui la sollicitèrent et qui l'obtinrent, soit des rois, soit des seigneurs. La popularité de cette charte ne fit que grandir et s'étendre dans les siècles où déclinèrent graduellement les municipalités à priviléges politiques. Sa nature exclusivement civile la rendant propre à passer de l'état de loi urbaine à celui de coutume territoriale, elle prit ce rôle dans la jurisprudence, et finit par régler non-seulement la condition des bourgeois de tel ou tel lieu, mais le droit roturier de toute une province [1].

[1] Charles VIII fit publier les coutumes de Lorris en 1493. Au XVIe siècle, on les qualifiait: *Plus anciennes, fameuses et renommées coutumes qu'aucunes autres en France.* Louis XIII les réforma en 1631; elles étaient alors communes à près de trois cents villes, bourgs ou villages du Gâtinais, de l'Orléanais, du Pays-Chartrain, du Blaisois, du Berry, de la Touraine, du Nivernais, de la Champagne et de la Bourgogne. Voy. le *Coutumier général* de Richebourg, 1724, t. III, 2e partie, p. 829 et suiv.

La ville du Mans est l'une des trois qui, avant le XIIe siècle, donnèrent l'exemple de l'insurrection communale, et elle précéda les deux autres; sa commune, jurée en 1072 contre le pouvoir du comte et d'accord avec l'évêque, ne dura pas plus d'un an [1]. Après avoir tenu tête au seigneur indigène, elle succomba sans lutte sous la puissance de Guillaume le Conquérant, qui vint d'Angleterre avec des forces considérables faire valoir ses prétentions sur le comté du Maine. Dès lors on ne trouve plus au Mans que le régime des municipes abâtardis, privés de toute juridiction propre jusqu'au jour où la ville obtint de Louis XI une charte qui l'érigeait en communauté sous un maire, six pairs et six conseillers, ayant le droit de police et des droits de justice très-étendus. Dans cette province, où presque toutes les municipalités sont incomplètes, celle de la Ferté-Bernard peut être citée comme type de l'organisation urbaine réduite à sa plus simple expression, un syndic électif chargé de la recette et de l'emploi des deniers communs. L'Anjou est encore plus faible que le Maine quant au développement et à la liberté des institutions municipales. Vers la fin du XIIe siècle, Angers paraît avoir une milice organisée, mais tout son gouvernement se borne à un conseil de ville, dépendant des officiers du comte, dépourvu de juridiction, et sans titre de fonction spéciale pour aucun de ses membres. Cette municipalité immémoriale dura ou plutôt se traîna, de plus en plus insuffisante, jusqu'au temps où l'Anjou fut définitivement réuni à la couronne; alors, par octroi de Louis XI, elle fit place à une constitution plus complexe, plus savante pour la forme, et pour le fond parfaitement libre. Il y eut un maire, un sous-maire, dix-huit échevins et trente-six

[1] Facta igitur conspiratione quam communionem vocabant, sese omnes pariter sacramentis astringunt..... (Gesta Pontif. cenoman., apud Script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 540.) — La commune de Cambrai date de 1076, et celle de Beauvais de 1099. Voy. les *Lettres sur l'histoire de France*, lettres XIV et XV.

conseillers, avec tous les droits, célèbres par leur étendue, que possédait la commune de la Rochelle[1]. Louis XI accorda aux bourgeois d'Angers ces priviléges considérables treize ans après avoir fait la même concession aux bourgeois de Tours.

Tours, au XIIe siècle et plus anciennement, formait deux villes distinctes, la cité et le bourg de Saint-Martin qu'on appelait Châteauneuf. Il y avait pour la cité une constitution immémoriale, où tous les pouvoirs, sauf certaines restrictions difficiles à déterminer, appartenaient à quatre prud'hommes élus chaque année par le corps entier des habitants. Châteauneuf, révolté vers 1125 contre la seigneurie du chapitre de Saint-Martin, se donna une organisation communale que des capitulations forcées et la médiation royale durant une longue lutte réduisirent au gouvernement de dix prud'hommes sans compétence judiciaire[2]. Au XIIIe siècle, les deux villes furent réunies en une seule, et alors la constitution la plus libre, celle de la cité, devint le régime commun; seulement les quatre prud'hommes, administrateurs et juges, s'augmentèrent de deux choisis désormais par les habitants du bourg[3]. C'est cette constitution, d'une simplicité pour ainsi dire élémentaire, que remplaça en 1461 le gouvernement municipal de la Rochelle : un maire, vingt-quatre échevins et soixante-quinze pairs ayant pleine juridiction au civil et au criminel[4]. Pour les autres villes

[1] Voyez les lettres patentes en forme de charte données en février 1474. *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 87. — Au XVIe siècle, la municipalité d'Angers fut réduite à un maire et vingt-quatre échevins.

[2] Voy. les Lettres données par Philippe-Auguste en 1181, *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 221.

[3] A chaque assemblée du conseil municipal siégeaient, avec les six élus, un représentant de l'archevêque, des délégués du chapitre de Tours et de l'abbaye de Saint-Martin, le juge de Touraine et plusieurs bourgeois notables.

[4] ... Donnons et octroyons par ces présentes auxdits maire et eschevins, qui ainsi seront éleus pour le gouvernement de nostredite ville de Tours, tel pouvoir, semblable justice, prérogatives et préé-

de la Touraine, la forme de municipalité la plus générale et la plus ancienne est l'administration financière, avec ou sans droits de police, exercée par deux élus.

Bourges est l'une des cités épiscopales où se montrent de la manière la plus frappante les signes d'une révolution démocratique antérieure au grand mouvement d'où sortirent le consulat et la commune, révolution dont il ne reste aucun témoignage historique, et qui, ravivant peut-être les débris de la curie romaine, avait, du même coup, mis le pouvoir de l'évêque et le pouvoir du comte hors du gouvernement municipal. De toute ancienneté au XIIe siècle, la ville était régie par quatre prud'hommes élus chaque année, ayant le droit de justice dans toutes les causes[1], et administrant toutes les affaires communes, seuls jusqu'à une certaine somme, et au-dessus avec le concours obligé de l'assemblée générale des habitants. Cette constitution, que sa nature même rendait fréquemment orageuse, fut détruite par Louis XI après une émeute où les officiers royaux, contraints de traiter pour l'assiette d'un impôt avec l'assemblée générale, avaient été injuriés et menacés de mort par le peuple. Quelque ressentiment qu'eût dans cette circonstance le roi qui savait le moins pardonner, son esprit de libéralisme à l'égard de la bourgeoisie, l'un des traits les plus remarquables de son caractère, ne l'abandonna pas. Il fit aux citoyens de Bourges le même don qu'à ceux

minences en nostredite ville de Tours et ailleurs comme ont ceux de la Rochelle en icelle ville et ailleurs. (Lettres patentes, en forme de charte, données par Louis XI, février 1461; Rec. des ordonn. des rois de France, t. XV, p. 332.) — La charte de Louis XI ne porte expressément qu'un maire et vingt-quatre échevins, ce qui, sous Henri III, servit de prétexte pour réduire à ce chiffre le corps municipal de Tours.

[1] Postquam per probos homines ipsius civitatis, ad quos omnia judicia villæ ejusdem et septenæ ab antiquo dignoscuntur pertinere facienda, judicatum fuerit. (Charte de Philippe-Auguste, donnée en 1181; Rec. des ordonn. des rois de France, t. XI, p. 223.) — Voy. les Olim publiés par M. le comte Beugnot, année 1262, t. I, p. 544.

de Tours et d'Angers, celui d'un gouvernement modelé sur la commune de la Rochelle [1], et il composa le nouveau corps de ville d'un maire, de douze échevins et de trente-deux conseillers, ceux-ci nommés par tous les citoyens et nommant les autres magistrats. Peut-être y avait-il là autant de garanties effectives que dans la vieille constitution de Bourges; mais celle-ci était enracinée profondément dans les souvenirs et les affections populaires; elle fut réclamée avec tant d'instance à la mort de Louis XI, que son successeur la rétablit. Par une ordonnance dont les termes sont curieux à cause de l'empressement qu'ils témoignent, Charles VIII restaura le gouvernement des quatre dans ses conditions immémoriales; seulement, comme ces magistrats n'avaient plus de titre fixe, parce que le nom de prud'hommes était tombé en désuétude [2], il fut statué que dorénavant on les appellerait échevins [3]. Quelques années après on s'aperçut que l'office de maire était une innovation utile, et un maire annuel fut adjoint comme président aux quatre membres de l'échevinage [4].

La constitution de Bourges a été le type de la liberté muni-

[1] Et pour ce que nostre dite ville de Bourges n'a au temps passé esté gouvernée par maire et eschevins, et que par eux voulons que doresnavant elle le soit, tout ainsi et par la forme et manière qu'ont esté et sont nosdites villes de la Rochelle et de Tours.... (Lettres patentes données au mois de juin 1474; Rec. des ordonn. des rois de France, t. XVIII, p. 23, art. 5.)

[2] Leur titre fut tour à tour celui de *quatre élus, quatre de la ville, quatre commis et élus, quatre gouverneurs et syndics.*

[3] Iceulx supplians nous ont fait umblement supplier et requérir que nostre plaisir soit les remettre en la manière qu'ils estoient d'ancienneté, sans toutesvoies faire aucune assemblée de peuple si très souvent... Donnons auxdits supplians et leurs successeurs perpétuels povoir, faculté, pleine puissance et auctorité qu'ils puissent et leur loyse eslire doresnavant au gouvernement des affaires communs de ladite ville... par chacun an, quatre personnes notables... qui se nommeront *eschevins.* (Lettres patentes du 14 février 1483; Rec. des ordonn. des rois de France, t. XIX, p. 268.)

[4] Ce changement définitif eut lieu en 1491.

cipale, non-seulement pour les villes du Berri, mais encore pour des villes situées hors de cette province. A la manière des municipalités réformées d'après le modèle du consulat ou de la commune, elle fut un centre de propagande, un objet d'émulation et d'imitation autour d'elle, imitation naturellement bornée à la mesure du possible, et qu'on ne trouve à peu près complète que dans la seule ville de Nevers. En 1231, cette ville, dans un traité fait avec son seigneur, et peut-être imposé par elle, stipula que quatre bourgeois élus par la communauté entière, et nommés dans les chartes postérieures, tantôt jurés[1] tantôt échevins, seraient investis des droits de juridiction, d'administration et de police à tous les degrés. Ces quatre personnes quasi souveraines choisissaient, comme à Bourges, autant de notables qu'elles voulaient pour les assister dans leurs jugements ou leurs délibérations. Par une singulière coïncidence avec l'histoire de cette dernière ville, de graves désordres survenus à Nevers sous le règne de Louis XII, firent supprimer l'élection directe en assemblée générale, et instituer trente-deux conseillers, choisis au nombre de huit par chacun des quartiers de la ville et chargés d'élire les quatre échevins. Cette constitution, qu'il faut distinguer ici du régime communal, quoiqu'elle en contienne toutes les garanties politiques, se présente à Moulins accompagnée de franchises purement civiles et d'une compétence administrative à laquelle la juridiction de police ne fut ajoutée que très-tard[2]. Généralement le nombre de quatre pour

[1] Le mot *jurés*, dans le sens de fonctionnaires assermentés, aussi bien que sa forme méridionale *jurats*, est une locution qui se rattache aux débris du régime municipal romain. *Jurés*, dans le sens de bourgeois confédérés par le serment, est une expression plus récente qui paraît dans les chartes lorsque l'association germanique ou la *ghilde* est appliquée à la rénovation du régime municipal. Voy. les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v.

[2] En 1518, par une charte d'Anne de France, duchesse de Bourbonnais, qui, sur la demande des habitants, leur permit de se donner un maire.

les officiers municipaux, quel que soit leur pouvoir, est de règle dans les villes grandes ou petites du Berri, du Nivernais et du Bourbonnais [1], et il s'y rapporte à une division en quatre quartiers, qui remonte très-haut et semble appartenir au *castrum* des temps romains [2].

En Bourgogne, les formes du gouvernement municipal présentent plus de variété; il y a des exemples remarquables d'empressement à s'approprier la constitution de villes situées loin de la province, et d'un travail assidu pour développer le fond primitif des municipalités indigènes. Par une révolution accomplie, à ce qu'il semble, au XIIe siècle, d'accord entre le duc de Bourgogne et les habitants d'Autun, l'office seigneurial du viguier ou du *vierg*, comme on disait dans cette ville [3], fut rendu municipal et électif. Le vierg d'Autun, nommé dès lors tous les ans par le corps entier des citoyens et devenu premier magistrat de la ville, conserva tous ses droits de représentant du pouvoir ducal, la juridiction haute, moyenne et basse, et le commandement souverain de la milice urbaine. Chaque année, dans une fête très-populaire et que son ancienneté immémoriale faisait rattacher par les Autunois à des traditions dérivées de la république éduenne [4], le vierg à cheval, vêtu d'une robe de satin violet, ayant l'épée au côté et une sorte de sceptre à la main,

[1] A Vierzon et à Issoudun, les quatre ont le titre de *gouverneurs;* à la Châtre, ils sont nommés *prud'hommes;* dans les autres lieux, ils ne portent que le titre vague d'*élus*.

[2] C'est de là que le mot *quartier* est venu, pour désigner, sans acception de nombre, toutes les divisions d'une ville.

[3] On trouve dans les chartes latines d'Autun les mots *vigerius* et *viarius* (pour *vicarius*), et dans les chartes françaises les mots *viers*, *vyer* et *vierg*.

[4] Voy. sur la fête du 1er septembre, et sur l'opinion qui, s'étayant de la ressemblance de quelques lettres, faisait remonter le nom et l'office de *vierg* jusqu'au *vergobret*, magistrat suprême des Éduens, l'Histoire de la ville d'Autun, par Joseph Rosny, p. 148 et suiv., et le commentaire latin du président Chasseneuz, sur les coutumes du duché de Bourgogne, 1574, in-fol., p. 26.

précédé de l'étendard de la ville et suivi des bourgeois en armes, allait de sa maison à l'une des portes romaines d'Autun, rendant la justice sur son passage; au retour, il faisait une revue de la milice, et présidait sur la grande place à un combat simulé[1]. L'autorité militaire du vierg d'Autun fut ce qui dura le plus de ses anciennes prérogatives; il en demeura pleinement investi au XVIe et au XVIIe siècle, pendant que sa juridiction civile et criminelle lui était disputée, puis enlevée par les officiers royaux.

Vers l'année 1183, les habitants de Dijon, frappés de ce qui se racontait de l'état des villes affranchies par la révolution communale, cherchèrent dans la Picardie, foyer de cette révolution, un modèle de commune jurée qui parût de tout point leur convenir. On ne sait pour quel motif ils choisirent la commune de Soissons, ni si leurs demandes adressées au duc de Bourgogne pour qu'il consentît à ce changement de régime furent tumultueuses ou pacifiques; toujours est-il que le duc Hugues III leur accorda, sous la garantie du roi de France, l'autorisation de s'organiser en commune suivant la forme de celle de Soissons[2]. Un fait curieux, c'est qu'ils demandèrent à la ville de Soissons elle-même un memorandum de ses droits et usages constitutionnels qui leur fut expédié en forme de charte sous le sceau de la commune qu'ils prenaient pour modèle[3]. Cette

[1] Voyez un extrait des lettres-patentes données par Louis XIV à la ville d'Autun, en 1644, Histoire d'Autun, par J. Rosny, p. 155.

[2] Noverint universi præsentes pariterque futuri, quod ego Hugo dux Burgundiæ, dedi et concessi hominibus de Divione, communiam habendam in perpetuum, ad formam communiæ Suessionis, salva libertate quam prius habebant. (Charte de Hugues III, donnée en 1187, Rec. de pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne, par Pérard, p. 337). — Voy. deux chartes de Philippe-Auguste, données l'une en 1183, l'autre en 1187; Rec. des ordonn. des rois de France, t. V, p. 237 et 238.

[3] Noverint universi præsentes et futuri, quod hæc instituta et has habet consuetudines communia Suessionis... Ut autem hoc ratum et constans habeatur, communia Suessionis hanc cartam appositione sui sigilli certificavit. (Recueil de Pérard, p. 336.)

constitution, qui ne fut pas longtemps heureuse pour la ville où elle était née[1], eut à Dijon une tout autre fortune; elle y prit un grand développement, et, loin de perdre aucune de ses garanties dans les crises qu'elle traversa, elle s'accrut en liberté et en pouvoir. D'abord la municipalité de Dijon, strictement modelée sur celle de Soissons, se composa d'un maire ou *mayeur*, et de jurés dont le nombre probable était douze; ensuite les jurés prirent le nom d'échevins, et leur nombre fut porté à vingt. Outre l'échevinage, il y avait des conseillers de ville qui lui furent adjoints au nombre de vingt, puis de trente, et quatre prud'hommes, qui paraissent être à Dijon un reste du régime antérieur à la constitution communale. Le maire exerçait, dans toute sa plénitude, le gouvernement civil et militaire; il avait la haute juridiction, la haute police, le commandement exclusif de la milice urbaine et la garde des clefs de la ville. Depuis le XIVe siècle, il prenait le titre de *vicomte-mayeur*, à cause de la vicomté de Dijon, droit de seigneurie sur certaines rues de la ville que le duc de Bourgogne avait acquis et cédé ensuite à la commune[2]; au XVIIe, il portait encore, dans les cérémonies publiques, une partie du costume qu'on lui voit sur les sceaux du moyen âge qui le représentent.

La ville de Beaune obtint, en 1203, l'autorisation de se constituer en commune selon la forme de celle de Dijon; toute justice, haute, moyenne et basse, lui fut garantie par sa charte, à la réserve des exécutions capitales et du profit de certaines amendes[3]. En 1231, la même constitution et les mêmes libertés

[1] Voy. dans les *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XIX, l'histoire de la commune de Soissons.

[2] Item, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et homines dictæ communiæ, ex altera, super hoc quod petebant a nobis vicecomitatum divionensem quem acquisieramus, quod non poteramus facere, ut dicebant... (Charte donnée par le duc Robert en 1284; Rec. de Pérard, p. 348.)

[3] Noverint universi præsentes et fu-

furent octroyées sans réserve aux habitants de Montbar, et, en 1276, à ceux de Semur-en-Auxois, sauf deux choses, que le duc de Bourgogne nommerait le maire de la ville, et que toutes les amendes lui appartiendraient[1]. Auxerre avait eu, quinze ans avant Dijon, le désir et l'occasion de s'ériger en commune jurée; le comte favorisait cette entreprise, probablement par rivalité contre l'évêque, son co-seigneur, qui s'y opposa et qui l'emporta en plaidant à la cour du roi Louis le Jeune[2]. Cette occasion, une fois perdue, ne se retrouva plus pour la ville désormais bornée, en fait de liberté municipale, à son régime traditionnel, au gouvernement de douze Élus, qui n'avaient point de maison commune et s'assemblaient pour délibérer sur les places ou dans les églises. Ces douze conseillers de ville, dépourvus de toute juridiction, nommaient entre eux trois *gouverneurs* pour l'expédition des affaires. La ville de Châlon-sur-Saône parvint à élever le pouvoir de ses quatre Prud'hommes immémoriaux jusqu'au droit de justice à tous les degrés, en partage avec le châtelain du duc de Bourgogne. La municipalité de Mâcon ne présente aucune forme bien définie avant le milieu du XIVe siècle, et depuis lors l'autorité de ses six Prud'hommes sans juridiction demeura toujours dépendante du bailli ducal ou royal[3].

turi, quod ego Odo, dux Burgundiæ, dedi et concessi hominibus de Belna communiam habendam in perpetuum, ad formam communiæ Divionis... (Rec. de Pérard, p. 274.) — Voy. le procès de la ville jugé en 1459, ibid., p. 281 et suiv.

[1] Les chartes de ces deux villes portent les mots : *Communiam et libertatem habendam in perpetuum, ad formam communiæ et libertatis divionensis.* Voy. le Rec. de Pérard, p. 419, 422 et 529.

[2] Idem comes, de assensu regio, communiam Autissiodori de novo instituere voluit : cui item præsumptioni præsul insignis se confidenter opponens, super hoc in regia curia causam ventilandam suscepit... (Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 304.)

[3] Des lettres de Philippe de Valois, février 1346, qui autorisent les habitants de Mâcon à s'assembler pour traiter de leurs affaires et choisir entre eux six prud'hommes ou conseillers, des procureurs et des syndics, portent qu'ils n'avaient « *ne corps ne commune,* » et se terminent ainsi : « Toutesvoies n'est-il mie

A Tonnerre, il y avait de même six élus sans compétence judiciaire qu'on nommait *échevins,* et auxquels fut adjoint, vers la fin du XVIe siècle, un maire ayant la juridiction de police. Châtillon-sur-Seine offre un nouvel exemple de ces villes divisées en deux parties municipalement distinctes; les deux communautés, qu'on appelait Chaumont et le Bourg, avaient la même forme de régime, quatre magistrats [1] dont, de part et d'autre, les pouvoirs étaient inégaux. Ceux de Chaumont possédaient une certaine juridiction, ceux du Bourg n'avaient aucun droit de justice; les deux municipalités se fondirent en une seule au XVIIe siècle. Il faut remarquer la fréquence de ce gouvernement de quatre personnes, qui, dans les villes de la France centrale, eut anciennement une grande faveur, s'appliquant à tous les degrés d'indépendance municipale, depuis le régime entièrement libre qui fut celui de Bourges et de Nevers, jusqu'au régime de simple police urbaine ou à la pure gestion pécuniaire des intérêts communs [2].

La quatrième région, celle de l'ouest, comprend la Bretagne, le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis et la Saintonge; elle se distingue de la région du centre et de la région du midi par deux particularités. La première est le type original et uniforme des municipalités de la Bretagne, la seconde est l'établissement de la constitution communale de Rouen et de Falaise dans quatre des provinces annexées au XIIe siècle à la domination anglo-normande. Sans cette adoption de la commune jurée selon le type

« nostre entente que pour ce il aient ou « doivent avoir autre corps, ne commune, « ne juridiction ordinaire. » Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 594.)

[1] On les nommait *échevins* dans le Bourg, et à Chaumont *prud'hommes* ou *maires.*

[2] Ce nombre n'est pas une particularité bornée à la région du centre; on le rencontre çà et là dans les villes et les bourgs du midi, et il paraît être une tradition conservée de la municipalité romaine. Les curies avaient deux magistrats ou quatre choisis annuellement, *duumviri, quatuorviri juridicundo.* La tradition du nombre deux a pareillement laissé des traces, mais les exemples en sont beaucoup plus rares.

d.

donné par les grandes villes de Normandie, événement auquel contribua sans doute la politique des rois d'Angleterre, le Poitou et les provinces qui l'avoisinent au sud auraient suivi la réforme méridionale et renouvelé leur régime municipal par l'institution du consulat.

Les traditions de droit romain et de gouvernement municipal, conservées dans toutes les provinces de la Gaule, ne subsistèrent point dans l'Armorique; ce pays reçut un nouvel esprit et de nouvelles formes sociales de l'émigration d'outre-mer, qui lui fit donner le nom de Bretagne. Deux de ses villes, Nantes et Rennes, ont pu seules retenir quelque chose de la municipalité gallo-romaine. Pour les autres, et surtout pour les simples bourgs, la municipalité traditionnelle fut un régime à la fois ecclésiastique et civil, où l'église paroissiale était le centre de l'administration, et où le conseil de fabrique remplissait l'office de conseil commun. Du reste, aucune juridiction ne se trouvait jointe en Bretagne à l'administration urbaine: dans les villes, le droit de justice à tous ses degrés appartenait au duc ou à l'évêque, et dans les villages, au seigneur du lieu [1]. Point de lutte de la bourgeoisie pour conquérir des droits politiques, point de traces de la révolution communale dans l'histoire de cette province; le nom de Commune n'y paraît, dans les actes publics ou privés, qu'après sa réunion à la couronne. Depuis lors on voit les formes et les titres d'offices des municipalités françaises pénétrer çà et là en Bretagne, et remplacer ou modifier le type ordinaire de la municipalité indigène, six conseillers de ville, un syndic, un *miseur* [2] et un contrôleur des deniers communs [3]. En 1560, la ville

[1] Guingamp est la seule ville qui fasse exception, et elle avait une justice municipale, concédée à ses bourgeois par les ducs de Bretagne, probablement au xve siècle.

[2] Officier chargé de la recette et de l'emploi des contributions. Le mot *mise* signifiait proprement dépense.

[3] Ces charges municipales étaient remplies indistinctement par le clergé, la noblesse et la bourgeoisie. Dans plusieurs

de Nantes, abandonnant ce vieux régime, sollicita et obtint de François II la constitution municipale d'Angers avec tous ses priviléges, mais avec une magistrature moins nombreuse : un maire et dix échevins seulement[1]. Déjà une réforme analogue, mais d'un caractère moins net, avait eu lieu à Rennes. Par concession de Henri II, la ville s'était constituée en corps régulier sous le gouvernement de treize bourgeois élus, sans titres d'offices municipaux; cinquante ans plus tard, elle eut un maire et des échevins en titre[2]. Quimper, au XVIIe siècle, obtint un échevinage à l'instar de Nantes et de Rennes, et n'en demeura pas moins sous la juridiction temporelle de son évêque[3]. A Saint-Malo cette juridiction subsista pleine et entière jusque dans le siècle dernier, et, selon toute apparence, il en fut de même à Vannes et à Saint-Brieux.

villes, à Morlaix, notamment, les emplois de miseur et de contrôleur étaient exercés par des gentilshommes d'ancienne famille.

[1] Les bourgeois, manans et habitants de nostre ville et cité de Nantes nous ont fait exposer... que... pour n'y avoir audit lieu corps de ville, ni aucuns chefs qui ayent supérintendance et administration des affaires communes..., à quoi nous pourrions bien facilement pourvoir, s'il nous plaisoit leur octroyer un corps, collége et communauté de ville audit lieu, composé d'un maire et de dix échevins, par lequel le fait, police et affaires communes dudit lieu fussent conduites, traitées et gouvernées, avec tels et semblables pouvoirs, priviléges, franchises et libertés, que ont et dont jouissent les maire et eschevins de nostre ville d'Angers. (Lettres patentes de François II, archives de l'hôtel de ville de Nantes, livre doré, 2e partie, p. 3.) — Dans le même registre, à la suite de cette charte, se trouve celle de la ville d'Angers, donnée par Louis XI en 1474.

[2] Voulons qu'ilz puissent à leur loysir eslire d'entre eulx jusques au nombre de treize bourgeois et habitans d'icelle ville, par l'advis et délibéracion desquelz ou de six d'eulx, avec les officiers d'icelle ville ou deux d'eulx, les affaires qui se offriront en l'advenir en la communité d'icelle ville pourront estre délibérez et arrestez. (Ordonn. de Henri II, du 26 mars 1548, Hist. de Rennes, par M. Marteville, t. II, p. 54.)

[3] Le roi, ayant égard à ladite requête, a permis et permet auxdits habitans de nommer et eslire pour la conduite et gouvernement de ladite ville (Quimper-Corentin), quatre eschevins, à l'instar des eschevins des villes de Nantes et de Rennes. (Arrêt du conseil du 31 août 1634, Archives nationales, section administrative, E, 119.)

Quand on passe de la Bretagne au Poitou, l'aspect du régime municipal change totalement, et l'on retrouve la commune jurée sous sa forme non-seulement la plus libre, mais, pour ainsi dire, la plus savante. Ce fut de la Normandie qu'au XIIe siècle les villes de Poitiers et de Niort, sujettes de la couronne anglo-normande, prirent l'exemple de leur constitution communale. Elles imitèrent, comme je l'ai dit, Rouen et Falaise, et ce régime, adopté par elles sous le règne des fils de Henri II, elles se le firent concéder et assurer par Philippe-Auguste, après sa conquête judiciaire de la Normandie, de l'Anjou, du Poitou et de la Saintonge. Tel est le sens des deux chartes données par ce roi en 1204 [1], et auxquelles fut joint l'envoi d'une copie du règlement constitutionnel des communes de Rouen et de Falaise [2]. Les communes de Poitiers et de Niort suivirent à la lettre ce réglement dans l'organisation de leur corps politique; elles eurent un collége municipal de cent membres, savoir: un maire, deux échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs [3]; mais, soit tout

[1] Noverint universi... quod nos concedimus burgensibus nostris de Niorto... ut communiam suam habeant ad puncta et consuetudines communiæ Rotomagensis... (Rec. des ordonnances des rois de France, t. XI, p. 287.) La charte donnée aux habitants de Poitiers confirme simplement l'octroi d'une *commune jurée* fait par la reine Aliénor, sans spécifier la forme de cette commune : Concessit universis hominibus de Pictavia et eorum hæredibus, in perpetuum, communiam juratam apud Pictaviam. (Ibid., p. 290.) Ce qui prouve qu'en désignant d'une façon expresse la constitution communale des bourgeois de Niort, Philippe-Auguste ne leur accordait rien de nouveau, c'est que, dans les lettres de confirmation des priviléges de la ville, données après lui, son nom ne se trouve pas joint à ceux des princes d'Angleterre. (Voy. ibid., p. 327.)

[2] Cette pièce adressée aux habitants de Poitiers sur leur demande, existe encore dans les archives de la ville. On la trouve imprimée deux fois dans le Recueil des ordonnances des rois de France, au t. I, p. 306, note *b*, et au t. V, p. 671. Sa rédaction prouve qu'elle fut l'œuvre des magistrats municipaux des deux villes : *Si quis juratorum nostrorum communiæ sit in misericordia positus... si quis dixerit se esse nostrum juratum, et nos exinde minime certi sumus.*

[3] Le nom de *pairs* se donnait en général aux cent membres du collége, et en particulier à ceux que l'élection n'avait

d'un coup, soit graduellement, elles dépassèrent sans opposition la mesure de droits et de pouvoir accordée aux municipalités normandes. Tandis qu'à Rouen et à Falaise le maire était nommé par le roi sur une liste de trois candidats, et la juridiction urbaine limitée par des réserves[1], à Poitiers et à Niort la juridiction était absolue et le maire élu directement. Il y avait dans ces villes deux sortes d'assemblées municipales : l'une convoquée chaque semaine, et formée du maire, des douze échevins et des douze conseillers ; l'autre mensuelle, où siégeaient en outre les soixante-quinze pairs, et qui portait le nom d'*assemblée des mois et des cent*[2]. Le maire, choisi annuellement par les cent membres du collége et parmi eux, était capitaine général de la ville et juge, avec les échevins, dans toute cause civile ou criminelle. Le collége, sorte de patriciat bourgeois, nommait tous les magistrats et se recrutait lui-même par élection. A Niort, l'ensemble de ces priviléges, répondant à la plus grande somme d'indépendance municipale, avait, comme à Périgueux, revêtu la forme de seigneurie sous le vasselage immédiat de la couronne. Selon d'anciens actes, les officiers de la commune de Niort tenaient du roi *à droit de baronie, à foi et homage lige*, *au devoir d'un gant ou*

point élevés aux diverses magistratures, c'est-à-dire aux charges de maire, d'échevins et de conseillers.

[1] Si oporteat majorem in Rothomagensi sive in Falesia fieri, illi centum qui pares constituti sunt eligent tres proborum hominum civitatis, quos domino regi presentabunt, ut de quo illi placuerit majorem faciat. (Rec. des ordonn. des rois de France, t. I, p. 306, note *b*.) — Volumus et concedimus quod dicti major et illi de communia et eorum successores habeant, teneant et exercant omnimodam juridictionem ad nos pertinentem... retenta nobis justitia mortis, mehagnii et vadiorum belli quum secuta fuerint. (Lettres de Philippe III, portant confirmation de la justice du maire et des bourgeois de Rouen; ibid.)

[2] Le statut constitutionnel de Rouen et de Falaise porte qu'il y aura deux assemblées par semaine, tenues par le maire et les douze échevins; qu'à la seconde, celle du samedi, assisteront les douze conseillers ; et que tous les quinze jours, un samedi, se fera la réunion des cent pairs. Voy. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. I, p. 306, note *b*.

cinq sols tournois, pour tous devoirs, payables à chaque mutation de seigneur, la mairie et capitainerie de la ville, et la juridiction haute, moyenne et basse, tant en matière civile que criminelle[1]. Les autres villes du Poitou, Châtellerault, Loudun et Montmorillon, furent loin d'avoir de pareilles franchises, et leurs municipalités, d'une date comparativement récente, ne méritent aucune mention.

Dans la Saintonge et l'Aunis on voit reparaître la constitution des villes normandes avec les mêmes priviléges qu'à Niort et à Poitiers, sauf la juridiction sans réserve et l'élection directe du maire par le collége municipal[2]. La charte donnée par Philippe-Auguste aux bourgeois de Saint-Jean-d'Angély, comme *garantie perpétuelle* de leur commune, porte, que cette commune sera gouvernée selon la forme de celle de Rouen[3], et, à leur requête, une copie authentique du statut constitutionnel de Rouen et de Falaise leur fut expédiée par la chancellerie royale. Aucune trace d'une pareille demande n'existe pour la Rochelle, et l'acte qui lui garantit sa commune sous la royauté française ne mentionne pas celle de Rouen[4], omission qu'on trouve aussi dans la charte de Poitiers, et qui n'a pas plus de valeur d'une part que de

[1] Aveu rendu au roi, le 13 juillet 1579. Archives de la ville de Poitiers. — Un pareil acte de foi et hommage fut fait par le corps de ville de Niort, le 2 juillet 1611.

[2] Le jugement des crimes de lèse-majesté appartenait aux officiers royaux, et le maire était nommé par le sénéchal de la province, sur une liste de trois candidats élus.

[3] Noverint universi... quod nos concedimus in perpetuum, dilectis et fidelibus nostris universis juratis communiæ Sancti Johannis Angeliacensis et eorum hæredibus, perpetuam stabilitatem et inviolatam firmitatem communiæ suæ juratæ apud Sanctum Johannem Angeliacensem. Præcipimus autem ad ultimum ut communiam suam teneant secundum formam et modum communiæ Rotomagensis. (Rec. des ordonn. des rois de France, t. V, p. 671.) — Noveritis quod nos, ad petitionem vestram, mittimus rescriptum communiæ Rotomagensis in hunc modum. (Ibid.)

[4] Voy. les lettres données par Louis VIII en 1224, *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 318.

l'autre. Le régime communal de la Normandie était, pour ces deux villes, une partie de leurs coutumes que toute charte de confirmation donnée en termes généraux comprenait implicitement. La Rochelle se rendit célèbre entre toutes les communes régies par la même constitution, et devint, pour les villes du centre de la France, le type de la liberté municipale. Sous le gouvernement de son collége de cent membres, maire, échevins, conseillers et pairs, ayant toute juridiction, cette ville de commerce et de guerre s'éleva au plus haut point de puissance et de prospérité. On sait à quelle audace de projets l'entraîna au XVIe et au XVIIe siècle une existence presque républicaine mise au service de la cause protestante, et comment il fallut, pour la réduire, un long siége conduit par Richelieu. Durement châtiée de sa révolte, la Rochelle perdit, en 1628, sa constitution et ses priviléges municipaux; Saint-Jean-d'Angély, où la même constitution subsistait avec moins d'éclat, perdit les siens pour la même cause. A Saintes, on trouve le régime communal du Poitou et de la Normandie modifié par une organisation antérieure à l'établissement de la commune. Au lieu d'un maire, il y a deux *jurés* investis conjointement de la principale autorité; le corps de ville n'a que vingt-cinq membres, dont une partie a le titre d'échevins et l'autre celui de pairs. Au XIIIe siècle, une sorte de lutte commence avec des chances diverses, entre le principe de l'unité de pouvoir exécutif et les anciens usages municipaux; l'office de maire est institué à la place de la double magistrature des jurés; mais celle-ci reparaît bientôt, ramenée par la puissance de l'habitude. Ce ne fut que vers la fin du XVe siècle que l'institution de la mairie, demandée à Charles VIII par la ville de Saintes, s'y établit définitivement[1].

[1] Et à ceste cause nous ont lesdits supplians humblement supplié et requis et fait supplier et requérir, que nostre plaisir soit leur muer et changer lesdits deux jurés en l'estat et office de maire, et que chacun an ils le puissent eslire à tel jour

La capitale de l'Angoumois était l'une des villes qui, avec Reims, Bourges, Toulouse et Marseille, se vantaient d'être en possession d'un droit de justice antérieur à l'établissement de la monarchie. Au XIIIe siècle, sa vieille constitution reçut de grands accroissements de liberté, sous l'influence du droit municipal de la Rochelle, et, dans la dernière moitié du XIVe, elle fut renouvelée entièrement par l'adoption du régime communal tel qu'il existait alors à Saint-Jean-d'Angély [1]. Angoulême conserva jusqu'au siècle dernier toutes les formes constitutionnelles de ce régime, et la haute juridiction dans tous les cas, sauf le crime de lèse-majesté. Cognac, seconde ville de la même province, n'eut que la justice moyenne et basse, et du système d'institutions artistement complexes qui florissait dans les grandes municipalités d'alentour, elle ne s'appropria que deux choses, la mairie et l'échevinage.

J'arrive à la dernière des cinq régions de l'ancienne France municipale, à celle de l'est, dans laquelle je range l'Alsace, la Franche-Comté, le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné. Ce que ces provinces ont de commun, outre leur situation géographique, c'est d'avoir appartenu à l'empire d'Allemagne [2], fait en apparence étranger à la question du régime municipal, mais qui a, de diverses manières, influé sur les conditions de ce régime. A la différence des rois de France et des comtes de Flandre, les empereurs se sont montrés systématiquement ennemis des municipalités créées par les moyens révolutionnaires de l'insurrection

que bon leur semblera. (Lettres données par Charles VIII en mai 1492, *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XX, p. 330.)

[1] Voy. dans le t. V des *Ordonn. des rois de France*, p. 581 et 670, les lettres données par Charles V aux bourgeois d'Angoulême en janvier 1372 et mars 1373. La seconde de ces pièces contient, avec l'ordonnance royale, une expédition des chartes de la ville de Saint-Jean-d'Angély, parmi lesquelles se trouve le statut communal de Rouen et de Falaise.

[2] Les quatre dernières furent annexées à l'empire en 1032, par la donation que Rodolphe III, roi de Bourgogne, fit de ses états à l'empereur Conrad le Salique.

et de l'assurance mutuelle sous la foi du serment [1]; sur leurs terres du nord, ils ont combattu et interdit la commune jurée, et, sur leurs terres du midi, toute ligue populaire tendant soit à l'érection, soit au développement normal du consulat. En outre, dans les provinces éloignées du centre de l'empire et étrangères à la nationalité germanique, ils ont, par tous les moyens possibles, fortifié le pouvoir des seigneurs ecclésiastiques et diminué celui des seigneurs laïques, dont ils se défiaient davantage. Ils ont, en conséquence, protégé l'autocratie municipale des évêques contre toute révolution même consentie par les comtes souverains du pays [2]. C'est à la faiblesse toujours croissante des liens de vasselage qui l'attachaient à l'empire que la Provence dut l'établissement de ses grandes municipalités et l'essor libre et complet chez elle de la

[1] Voy. les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v, 3e édition, p. 239. — Conventiculas quoque omnes et conjurationes in civitatibus et extra, etiam occasione parentele et inter civitatem et civitatem et inter personam et personam seu inter civitatem et personam, omnibus modis fieri prohibemus. (Constitutio pacis Frederici I, apud Pertz, Monumenta Germaniæ historica, Leg., t. II, p. 112.) — Quod nulla civitas, nullum oppidum, communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur, facere possent; et quod nos, sine domini sui assensu, civitatibus seu oppidis in regno nostro constitutis, auctoritatem faciendi communiones, constitutiones, colligationes vel conjurationes aliquas, quæcumque nomina imponantur eisdem, non poteramus nec debebamus impertiri. (Henrici regis sententia contra communiones civitatum, ibid., Leg., t. II, p 279.)

[2] Une curieuse charte de l'empereur Frédéric II est celle qui, en 1226, déclare nuls et non avenus tous les consulats et autres gouvernements libres des villes de Provence. « Pervenit nuper ad notitiam « nostram quod quarumdam civitatum, « villarum et aliorum locorum universi- « tates, in comitatibus ipsis degentes, pro- « prio motu et voluntate constituerunt « juridictiones, potestates, consulatus, « regimina et alia quædam statuta, quæ ad « suæ arbitrium voluntatis exercent; et « cum jam apud quasdam... in abusum et « pravam consuetudinem inoleverunt..... « nos ex imperiali auctoritate tam jurisdic- « tiones, consulatus, regimina, potestates « et statuta cætera per universitates civita- « tum inventa, atque concessiones super « his, per comites Provinciæ et Forcal- « querii ab eis obtentas, ex certa sciencia « revocamus, et inania esse censemus. » (Papon, *Histoire de Provence*, t. II, preuves, p. L.)

constitution consulaire. Mais le Dauphiné moins heureux, parce que sa sujétion à l'empire était plus réelle, se vit arrêté dans cette carrière de rénovation municipale, par l'appui effectif que reçurent les évêques des principales villes contre l'esprit d'indépendance et les entreprises de la bourgeoisie. Dans cette province, et par suite du fait que je signale, si le consulat se montre quelque part, c'est comme un nouveau titre et non comme un pouvoir nouveau ; on le trouve réduit à quelque chose de médiocre et de subalterne, dépourvu de juridiction, n'ayant rien de cette demi-souveraineté qui, dans les villes de la Provence et du Languedoc, est son attribut essentiel. Une partie de la remarque faite ici pour le Dauphiné s'applique au Lyonnais et à la Bresse ; et voilà par quel motif j'ai détaché ces trois provinces méridionales de la région des municipalités libres sous le régime consulaire.

Le mouvement de la révolution communale, née au nord de la France et propagée de là sur les terres de l'empire, fut étouffé à Trèves, en 1161, par l'empereur Frédéric Ier [1]; rien ne prouve qu'il ait pénétré dans les villes de l'Alsace. Ces villes, dont la plupart ne remontent guère au delà du XIIe siècle, ont acquis leur constitution libre pièce à pièce, par des concessions du souverain, et suivant une loi de progrès commune à toutes les cités de l'Allemagne. Leur indépendance quasi-républicaine eut pour principe, non, comme ailleurs, un élan de l'esprit de rénovation, une lutte violente et heureuse contre le pouvoir seigneurial, mais l'exemption légalement obtenue de toute juridiction autre que celle d'un délégué de l'empereur et le changement graduel des offices impériaux en magistratures municipales. C'est de cette manière que des villes peu considérables,

[1] Communio quoque civium trevirensium, quæ et conjuratio dicitur, quam nos in civitate destruximus... quæ et postea, sicut audivimus, reiterata est, cassetur et in irritum revocetur, statuentes ne deinceps, studio archiepiscopi vel industria comitis palatini, reiteretur. (Hontheim, Hist. trevir. diplomat., t. I, p. 594.)

telles que Haguenau, Colmar, Mulhouse, Schelestadt, Wissembourg, Seltz, et d'autres de moindre importance, arrivèrent à posséder le droit de milice et celui de justice au plus haut degré, le droit de lever des impôts, de créer des magistrats, de faire des statuts d'organisation politique, de donner asile aux proscrits, de déclarer la guerre et la paix et de conclure des alliances même en dehors de l'empire. De pareils droits municipaux s'accordaient pour les villes impériales avec la présence continue d'un représentant du souverain sous les titres de comte, de préteur, de prévôt, d'avoué[1], association étrange qu'on ne rencontre que là et qui provenait de la nature toute fédérative de l'empire germanique[2]. Une autre particularité du régime municipal de l'Alsace, c'est que, parmi les magistratures urbaines, plusieurs sont des fiefs héréditaires, et que la bourgeoisie des villes se compose de nobles et de non-nobles, entre lesquels l'administration se partage assez également jusqu'au milieu du XIVe siècle; plus tard les classes plébéiennes se rendent prépondérantes et la démocratie domine. Ce changement, opéré plus ou moins complétement à la suite de luttes plus ou moins vives, est, dans l'histoire des villes d'Alsace, à l'exception de celle de Strasbourg, l'unique fait révolutionnaire.

Strasbourg, la plus ancienne de ces villes, la seule dont l'existence remontât jusqu'aux temps romains, avait une municipalité immémoriale dont les éléments s'étaient absorbés dans la seigneurie temporelle de l'évêque. Jusque vers la fin du XIIe siècle, on trouve le corps de ville borné aux officiers et aux vassaux nobles de la maison épiscopale, qui formaient une classe de patriciens et un sénat héréditaire. Au siècle suivant il se fit une première révolution : la municipalité reçut une organisation dis-

[1] C'est du latin *advocatus*, que s'est formé par contraction le mot allemand *vogt*.

[2] Les villes libres et immédiates avaient, comme états de l'empire, séance et voix délibérative à la diète.

tincte, sinon entièrement indépendante de la cour seigneuriale; il y eut un sénat annuel et électif, se renouvelant lui-même, et choisissant, selon des proportions qui varièrent, en partie parmi les vassaux nobles de l'évêque et en partie dans la plus haute classe des bourgeois proprement dits[1]. Après un siècle et demi environ, cette municipalité aristocratique fut renversée par un soulèvement des classes moyenne et inférieure de la bourgeoisie; une seconde révolution eut lieu, et il en sortit une nouvelle constitution municipale, fondée sur l'existence politique des corporations d'arts et métiers qu'on appelait tribus[2], et dont le nombre, d'abord variable, fut fixé à vingt par le statut définitif. Pour l'exercice du droit de cité, il n'y eut plus dans la ville que deux classes légalement reconnues, celle des nobles et celle des artisans; les bourgeois exerçant le négoce et les professions libérales durent se fondre dans la dernière, en se faisant agréger à quelqu'une des tribus. Le sénat ou grand conseil était formé de trente et un membres, dix nobles, vingt plébéiens représentant les vingt tribus, et un chef du gouvernement *Ammeister*[3], qui devait toujours être plébéien. Trois colléges inférieurs, ayant des attributions spéciales, et nommés chambres des treize, des quinze et des vingt et un, étaient composés pareillement de nobles pour un tiers et de plébéiens pour les deux autres tiers[4]. Enfin, au-dessus de tous les pouvoirs, dominait, comme investi de la sou-

[1] Statutum est ut duodecim vel plures, si necesse fuerit... tam inter ministeriales quam inter cives ponantur annuatim consules civitatis, inter quos unus magister vel duo, si necesse fuerit, eligantur. (Statut épiscopal des premières années du XIIe siècle, Grandidier, *Hist. de l'église de Strasbourg*, t. II, p. 37, note 1.) — Le mot *consules*, dans les actes latins des municipalités allemandes, ne dénote aucune imitation du consulat des villes italiennes; il est la simple traduction du mot *Rathen*, conseillers. Le titre du magistrat municipal était *Meister*, dont on faisait *Stettmeister*, *Burgmeister*, etc. Sénat et conseil sont la même chose.

[2] En allemand *Zünfte*.

[3] Par contraction, pour *Amman-meister*.

[4] On les appelait les trois chambres intimes, *die drey geheimen Stuben*.

veraineté municipale, le conseil des trois cents échevins [1], résultant de l'élection de quinze de ses membres par chacune des vingt tribus ou sections plébéiennes de la communauté. Cette curieuse constitution municipale, dont les bases furent posées en 1334, et qui ne reçut sa dernière forme qu'en 1482, subsista jusqu'à la révolution de 1789 [2]. L'annexion de Strasbourg à la France n'y changea rien de fondamental.

La capitale du comté de Bourgogne ou de la Franche-Comté, Besançon, ville de l'empire en dehors des pays de langue allemande, présente un premier exemple des effets, souvent bizarres, de cette situation politique sur le plus ou le moins de développement de l'existence municipale. Quand les empereurs succédèrent aux états des rois de Bourgogne [3], ils crurent que le meilleur moyen de s'assurer cette possession étrangère pour eux était de donner les grandes villes du pays en fief aux évêques devenus par là princes de l'empire, investis des droits régaliens et de l'autocratie municipale dans chaque cité. C'est ainsi qu'à Besançon le pouvoir temporel de l'archevêque fut absolu de droit et de fait jusqu'aux dernières années du XIIe siècle. Alors les plaintes des citoyens contre les abus de ce pouvoir frappèrent l'empereur Henri VI, qui, pour assurer le bon ordre et régler la seigneurie de l'archevêque, autorisa l'institution d'une sorte de jury auprès de la justice seigneuriale et la création d'une municipalité élective ayant la police et la garde de la ville [4].

[1] En allemand *Schœffen*.

[2] Avant la charte constitutionnelle définitive de 1482, il n'y eut pas moins de seize statuts organiques successivement promulgués. Bodin, dans son livre *de Republica*, mentionne plusieurs fois la constitution de Strasbourg, notamment livre VI, chap. IV; mais il se trompe en disant que pour être magistrat plébéien il fallait absolument exercer un métier. Il a confondu l'inscription obligée sur les rôles d'une tribu avec l'exercice réel du métier dont cette tribu portait le nom.

[3] Par donation de Rodolphe III, en faveur de Conrad le Salique, mari de sa nièce Gisèle.

[4] Si vero cives prædicti vel aliquis ipsorum civium coram archiepiscopo seu coram vicecomite seu majore fuerint accusati vel accusatus, vel quoqumque alio

Mise en possession de ce premier degré d'indépendance, la bourgeoisie de Besançon ne s'y arrêta pas; elle partit de là pour attaquer tout ce qui restait de l'ancienne autocratie de l'archevêque et elle y réussit; elle s'attribua, par empiètements successifs, la juridiction civile et criminelle, le gouvernement politique à l'intérieur et le droit de guerre et de paix au dehors. Tout le XIIIe siècle fut employé à cette révolution opérée à l'aide d'une volonté persévérante, de soulèvements nombreux et d'alliances défensives avec l'un ou l'autre des grands seigneurs du pays Dans ces confédérations était le péril pour la souveraineté impériale; les empereurs crurent y voir la main du roi de France, ils tentèrent de les dissoudre et de maintenir par des édits menaçants le pouvoir de l'archevêque [2]; mais la ville n'obéit pas, elle

modo in judicio coacti vel coactus, capti vel captus... et in causa fuerit conclusum, ex tunc vocatis aliis civibus dictæ civitatis, dicti cives vel civis, per cives non inimicos et minus favorabiles, sed communes ad hoc specialiter electos, de prædictis civibus vel cive judicabunt, et quod judicatum fuerit per judicem coram quo fuerint convicti vel convictus, mandabitur executioni... Volumus et concedimus ut custodia nostræ civitatis bisuntinæ penes cives remaneat, ut eam custodiant et defendant pro nobis... Liceat ipsis civibus de seipsis eligere meliores et discretiores, qui jurati regant et procurent negotia civitatis, prout faciunt cives et burgenses per regnum nostrum constituti. (Diploma Henrici VI, 1190. *Hist. de la ville, église et diocèse de Besançon*, par Dunod, t. I, preuves, p. LIII et suiv.) — On voit qu'à Besançon le titre de *maire* n'avait rien de municipal; il appartenait comme celui de vicomte à un officier feudataire de l'archevêque; il y avait dans la ville trois justices seigneuriales, deux de première instance et une d'appel: la vicomté, la mairie et la régalie.

[1] La ville conclut des traités d'alliance avec Jean, comte de Chalon, et Guillaume, sire d'Apremont, en 1224 et 1225; avec Hugues IV, duc de Bourgogne, et son fils Eudes, comte de Nevers, en 1264; avec Othon, comte palatin de Bourgogne, en 1279, et avec son frère Hugues de Bourgogne, en 1290.

[2] Une lettre adressée, en 1277, par Rodolphe Ier aux citoyens de Besançon, renferme le passage suivant: « Sicut ad culminis nostri pervenit notitiam, rex Franciæ, fermento persuasionis suæ, sinceritatem fidei vestræ molitur corrumpere, vos a fidei nostræ et imperii debito avertendo, et servitium sui secularis dominii accrescendo. » (Chifflетii *Vesontio civitas imperialis libera*, t. I, p. 229.)

se mit sous la garde des comtes de Bourgogne, et elle osa même soutenir un siége contre le souverain qui refusait de l'admettre comme ville libre et immédiate [1]. A de tels signes de la puissance des faits accomplis, la politique des empereurs changea; ils ne s'obstinèrent plus à défendre la cause de l'archevêque, ils laissèrent les droits seigneuriaux passer du prélat au corps de ville et se consolider par prescription dans les mains de la bourgeoisie [2]. Depuis le XIVe siècle jusqu'à la seconde moitié du XVIIe, si l'archevêque de Besançon resta nominalement prince de l'empire, ce fut la cité qui exerça tous les pouvoirs attachés primitivement à ce titre.

Une chose singulière, c'est qu'à Besançon, durant près de cinq siècles, il ne se fit aucun changement dans l'organisation du pouvoir municipal. Une même forme constitutionnelle suffit aux premiers commencements et à tous les progrès de la liberté politique, et le gouvernement établi par concession de l'empereur Henri VI subsista jusqu'à la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV. Dans les sept quartiers de la ville nommés *Bannières,* parce que chacun avait son drapeau et ses couleurs, les citoyens choisissaient tous les ans vingt-huit notables qui, à leur tour, nommaient quatorze personnes, deux par bannière,

[1] En 1288, à l'occasion d'une ligue formée entre la ville de Besançon, le comte de Montbéliard, le sire de Ferrette, et d'autres seigneurs, contre l'évêque de Bâle que soutenait l'empereur Rodolphe. — On peut voir dans la collection Droz, cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, *Franche-Comté, archives et franchises des communes,* un grand nombre d'actes impériaux du XIIIe siècle, pour la défense du pouvoir temporel des archevêques.

[2] Voyez dans la collection Droz, *Franche-Comté, archives et franchises des communes,* une suite d'actes des empereurs reconnaissant dans toute leur étendue les droits conquis par la ville, et déclarant que c'est *induement* que les archevêques prétendent en avoir la seigneurie. Le premier de ces actes est d'Adolphe, roi des Romains, en 1296; le dernier de l'empereur Maximilien, en 1503. En 1435, sous le poids d'un interdit lancé par l'archevêque, les citoyens entrèrent en composition avec lui, mais ils reprirent toute leur liberté peu de temps après.

pour former la magistrature de l'année. Ces quatorze élus, que d'abord on appela *prud'hommes,* ensuite *recteurs,* et en dernier lieu *gouverneurs,* étaient le conseil ordinaire exerçant la police et la justice municipale; aucun d'eux n'avait de supériorité sur les autres, tous présidaient à tour de rôle. Les quatorze magistrats en exercice, réunis aux quatorze nouvellement sortis de charge, et aux vingt-huit notables de l'année, composaient le *conseil d'état* représentant le peuple et investi de la souveraine autorité. Les réunions de ce grand conseil, qui n'avaient lieu que pour les affaires les plus importantes, étaient annoncées publiquement plusieurs jours d'avance, avec les choses qui devaient y être discutées. On regardait ses actes comme l'expression de la volonté générale [1]. Sous cette forme sobre et contenue de gouvernement démocratique, il se développa dans la cité devenue de plus en plus libre, sans être pour cela moins unie, des mœurs fortes et un esprit de dévouement calme à l'intérêt de tous, qui semble avoir laissé son empreinte sur des inscriptions tumulaires tracées au XIIIe siècle pour deux bourgeois morts en combattant [2].

La ville de Poligny, à laquelle une charte du XIIIe siècle ga-

[1] Voy. Dunod, *Hist. de la ville, église et dioc. de Besançon,* t. Ier, p. 170. — On trouve dans la collection Droz un statut organique décrété en 1544 par les vingt-huit notables, au moment de leur élection et avant qu'ils eussent procédé à celle des quatorze gouverneurs de l'année. Voici le préambule de cet acte qui règle les attributions des magistrats municipaux : « Nous « vingt-huit des sept bannières de la cité « impériale de Besançon, élus par le com- « mun d'icelle et ayant présentement admi- « nistration totale de ladite cité...., avons, « du consentement dudit commun et à la « réquisition d'iceluy.... statué et ordonné, « statuons et ordonnons perpétuellement « les articles suivants.... » (Biblioth. nat., collect. Droz, *Archiv. et franch. des communes,* t. II, fol. 283.) — Par l'annexion au royaume de France, la ville de Besançon perdit tous ses priviléges politiques, la haute juridiction municipale fut transportée au parlement.

[2] Anno Domini M CC LXXIII VI kal. maii, interfectus fuit Johannes Gravius, civis bisuntinus, pro libertate civitatis bisuntinæ, gerendo ipsius civitatis negotia. Anima ejus requiescat in pace. (Chifflet, *Vesontio civitas imperialis,* etc., t. Ier, p. 227.) — La seconde épitaphe, rédigée dans les

rantit les droits de franchise et de communauté[1], fut d'abord gouvernée par quatre *prud'hommes* élus annuellement et n'ayant d'autre juridiction que la simple police. Au xve siècle, elle obtint la faculté d'adjoindre douze conseillers à ses quatre magistrats primitifs et le droit de justice moyenne et basse. Enfin, par une charte donnée en 1525[2], toute justice lui fut accordée, et à la tête du corps de ville, composé de deux conseils, fut placé un maire qui prit le titre de *vicomte* comme à Dijon. Dôle et Salins eurent la même suite de progrès dans leur constitution municipale. A Montbéliard, le conseil commun se composait de neuf *maîtres bourgeois* et d'un maître bourgeois en chef, élu pour le présider. Le maire était un officier du comte, nommé par lui, accrédité auprès des magistrats municipaux et n'ayant que voix consultative dans les délibérations du conseil. Un singulier exemple de communauté immémoriale est celui qu'offrait la ville de Pontarlier, unie de toute ancienneté en un même corps politique avec vingt villages situés autour d'elle; ces villages participaient aux droits de la ville pour l'élection des magistrats et à ses charges pour les dépenses de l'administration commune[3]. Tous les habitants de cette circonscription territoriale étaient bourgeois de Pontarlier; ils prenaient le titre de *barons,* et leur communauté se nommait le *baroichage,* c'est-à-dire le baron-

mêmes termes, et placée dans la même église, portait le nom d'Othon de Berne. (Id., ibid., p. 226.)

[1] Cette charte fut donnée en 1288 par Othon V, comte de Bourgogne. — Je mets ici le mot *communauté* à la place du mot *commun*, qui est celui des chartes franc-comtoises : *Et, pour tel commun gouverner... prædicti communis et franchisiæ...* Ce genre de municipalité, qui n'était point la commune jurée des villes du nord, et qu'on doit se garder de confondre avec elle, ne peut être indifféremment appelée du même nom. Au moyen âge, le mot *commune* n'avait point, comme je l'ai déjà dit, la généralité de sens qu'il a reçue depuis le xve siècle, et qui lui appartient maintenant. Voy. plus haut, p. II et III.

[2] Par Marguerite, archiduchesse d'Autriche et comtesse de Bourgogne.

[3] Cette administration, au xvie siècle, se composait d'un maire, de quatre échevins et de huit conseillers.

nage de Pontarlier[1]. Ce nom joint, pour la population de tout un territoire, au droit de s'administrer elle-même et d'avoir des juges nommés par elle signale un fait sinon unique, du moins très-rare dans l'étendue de la France actuelle, celui de la conservation à travers les siècles d'un débris des institutions mérovingiennes, d'une *centaine* avec ses hommes libres, telle que nous la présentent les monuments législatifs de la première et de la seconde race[2]. En général, dans les villes du second ordre et les bourgs de la Franche-Comté, les chartes de priviléges ne remontent pas au delà de la seconde moitié du XIIIe siècle; le titre d'échevins, étranger à la province, n'apparaît que tard, et l'office de maire encore plus tard; le pouvoir municipal ne s'étend guère au delà des bornes que lui assignaient les lois romaines; enfin, le nombre de quatre magistrats qui domine presque universellement, semble un type venu par tradition de la municipalité des temps romains.

J'arrive à des provinces où le droit municipal tenait beaucoup plus des époques antérieures au XIIe siècle que de la rénovation opérée dans ce siècle et continuée au XIIIe. Le mouvement révolutionnaire dont la tendance fut partout de donner à la bourgeoisie une part de la souveraineté urbaine n'a produit

[1] On disait *barois* pour *barons*, dans le dialecte du pays. Les chartes du XIIIe siècle portent indifféremment *bourgeois* ou *barons* de Pontarlier; on y trouve aussi la formule *chevaliers et barons de Pontarlier*, et alors le mot *barons* signifie moins que *chevaliers;* il désigne les simples bourgeois. L'union du *baroichage* de Pontarlier fut dissoute vers le milieu du XVIe siècle; en 1537, les villages refusèrent d'acquitter leur cote-part des dépenses de la ville, et plaidèrent devant le parlement de Dôle pour obtenir leur séparation d'intérêts et leur indépendance respective d'administration.

[2] Quelque chose de parfaitement analogue se rencontre dans la Flandre belge, où l'on trouve le *Franc de Bruges* et d'autres territoires constitués de même en communauté immémoriale. Les communes formées de plusieurs villages en vertu d'une charte datée, comme il en existait notamment dans la Picardie, sont d'une tout autre nature. — Voy. l'*Histoire de Pontarlier*, par Droz, et du Cange, *Glossar.*, au mot *Centena*.

dans les grandes villes du Lyonnais et du Dauphiné que des commotions passagères; il n'y a point changé les bases de la constitution traditionnelle, ni établi de nouveaux pouvoirs et de nouvelles libertés politiques. Après la période de litige et de lutte armée entre les bourgeois et le seigneur, la somme de ces libertés demeure la même que dans les temps anciens; seulement, comme on le voit surtout pour Lyon, elle se trouve alors garantie d'une manière plus forte et plus expresse par un pacte mutuel et par des conventions écrites.

Lyon est la ville de France où le fait de la durée non interrompue du droit municipal romain se montre le plus clairement, et où la tradition de sa persistance à travers les siècles du moyen âge paraît le plus fortement empreinte dans les mœurs, les actes publics et les documents de toute espèce. Investie à son origine des priviléges dont l'ensemble se désignait par le nom de *droit italique,* cette grande cité les a conservés avec une pieuse et courageuse obstination; à toutes les époques de son existence, elle en a voulu le maintien, et, chose digne de remarque, elle n'a jamais demandé rien de plus [1]. La franchise la plus complète pour les personnes et pour les biens, l'exemption de tout impôt direct en dehors des charges municipales, le droit de former un corps qui se taxe lui-même et administre ses deniers communs par des mandataires élus, qui veille à sa propre sûreté au moyen d'une milice urbaine, qui exerce la police des rues et la surveillance des métiers, mais sans aucune juridiction criminelle ou civile: telles sont les libertés que la bourgeoisie de Lyon appelait ses coutumes héréditaires, et qu'elle défendit

[1] Voyez, sur les cités des provinces qui avaient part au *jus italicum*, c'est-à-dire au droit qui, selon la règle, ne devait appartenir qu'à l'Italie, l'*Histoire du droit romain,* par Savigny (traduction française), t. Ier, p. 49; l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge,* par M. Charles Giraud, t. Ier, p. 94 et suiv.; et les *Recherches sur le droit de propriété,* par le même, t. Ier, p. 299 et suiv.

énergiquement contre le pouvoir temporel des archevêques, sans empiéter sur la souveraineté seigneuriale, sans se laisser entraîner par l'exemple des villes qui, sous l'influence du grand mouvement de la révolution communale, avaient assuré leur liberté civile par des garanties politiques, et conquis, soit la totalité, soit une part du droit de juridiction [1]. Après une lutte violente qui dura plus d'un siècle entre la bourgeoisie et l'Église de Lyon, quand vint la pacification définitive, la charte qui scella cette paix ne stipula rien autre chose que le respect et le perpétuel maintien d'usages qu'on disait remonter bien au delà de toute mémoire d'homme. Les termes de cette charte, donnée en 1320 par l'archevêque Pierre de Savoie, sont curieux et méritent d'être cités :

« Considérant qu'il est écrit dans la vieille loi des philosophes « que les Lyonnais sont de ceux qui, en Gaule, jouissent du « droit italique, nous désirons par affection de cœur maintenir « amiablement notre illustre ville de Lyon et ses citoyens dans « leurs libertés, usages et coutumes, et leur témoigner de plus « en plus faveur et grâces, à l'honneur de Dieu, pour le bien « de la paix et la tranquillité de l'Église, de la ville et de tout « le pays [2]....

« Voici les libertés, immunités, coutumes, franchises et usages « longtemps approuvés de la ville et des citoyens de Lyon [3]....

[1] Une transaction de l'année 1208, entre les citoyens de Lyon et l'archevêque, porte ce qui suit : *Juraverunt cives nullam conspirationem vel juramentum communitatis vel consulatus ullo unquam tempore se facturos*, formule remarquable en ce qu'elle a trait aux deux formes constitutionnelles de la révolution du XIIe siècle, celle du nord et celle du midi, la Commune et le Consulat.

[2] Considerantes etiam in lege philosophorum veteri scriptum quod Lugdunenses Galli juris italici sunt.... (Charte de l'archevêque Pierre de Savoie, *Histoire de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 94.)

[3] Hæ sunt libertates, immunitates, consuetudines, franchisiæ, et usus diutius approbati civitatis et civium Lugduni.... (Id., ibid., p. 95.)

« Que les citoyens de Lyon puissent se réunir en assemblée « et élire des conseillers ou consuls pour l'expédition des affaires « de la ville, faire des syndics ou procureurs [1], et avoir un coffre « commun pour la conservation de leurs lettres, priviléges et « autres objets d'utilité publique.

« Item, lesdits citoyens de Lyon peuvent s'imposer des tailles « pour les nécessités de la ville....

« Item, lesdits citoyens peuvent se contraindre mutuellement « à des prises d'armes, chaque fois qu'il en sera besoin....

« Item, les citoyens ont la garde des portes et des clefs de « la ville depuis le temps de sa fondation, et ils l'auront [2].

« Item, les citoyens ne peuvent être taillés ni imposés, et « jamais ils n'ont été imposés par le seigneur [3].... »

Ces droits, violés et contestés au XIIIe siècle, ne triomphèrent qu'à l'aide d'un grand secours, celui des rois de France, qui s'en firent les protecteurs et les gardiens, et ce fut par la volonté libre de ses habitants que Lyon devint partie du royaume [4]. La souveraineté de l'archevêque resserrée dans ses anciennes limites, et sa juridiction soumise en appel à celle du roi, tel est dans l'histoire municipale de Lyon le dernier terme et le résultat d'une lutte qui eut l'aspect et la violence des soulèvements

[1] Voici la formule de procuration usitée dans ce cas : « Nos cives et populus civi- « tatis Lugduni, more solito congregati, « facimus et constituimus atque creamus « nostros syndicos, procuratores et acto- « res.... » (*Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 100.)

[2] Custodiam portarum et clavium civitatis habent cives a tempore creationis civitatis, et habebunt. (Id., ibid., p. 95.)

[3] Cives non possunt talliari, vel collectari, nec unquam fuerunt collectati per dominum. (Ibid.) — Le revenu seigneurial de l'archevêque consistait dans les péages, les droits de mutation, les frais de justice et les amendes.

[4] Nos, supplicationibus civium Lugduni civitatis de regno nostro existentis favorabiliter annuentes, eosdem cives et eorum singulos sub nostra speciali gardia et protectione suscipimus.... (Charte de Philippe le Bel, de l'année 1292; *Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 99.)

les plus révolutionnaires [1]. C'est durant cette lutte que le gouvernement traditionnel des intérêts municipaux, le conseil de la *Cinquantaine,* ombre de la curie des temps romains, se concentra, pour être plus actif, dans un petit conseil de douze personnes, qui, après la pacification, subsista seul, et dont les membres, par une sorte d'éclectisme entre le midi et le nord, reçurent, outre le nom de conseillers, celui de *consuls* ou d'*échevins* indifféremment [2]. Mais ce consulat sans justice haute, moyenne ou basse, n'était point comparable à celui des cités de la Provence et du Languedoc. La juridiction demeurait tout entière à l'archevêque; la ville n'en prétendit jamais rien, seulement elle voulait que le droit de justice restât un dans les mains du prélat, sans aucun partage avec son chapitre. Sur ce point, l'esprit public des habitants de Lyon, fidèle à l'esprit du droit romain, se montra énergiquement hostile aux usages du morcellement féodal [3].

A cette constitution dérivée par évolutions successives de ce qu'il y avait de plus antique dans le régime municipal, et où rien de vraiment nouveau ne s'était introduit, si ce n'est l'attribution du droit électoral aux corps d'arts et métiers, succéda vers la fin du XVIe siècle une constitution étrangère, celle de

[1] Voyez, avec l'*Histoire de Lyon* du P. Ménestrier, les deux publications intitulées : *De la Commune lyonnaise*, par M. Auguste Bernard, et *l'Hôtel de ville de Lyon*, par M. Jules Morin.

[2] Dans toutes les chartes confirmatives de celle de 1320, et notamment dans la charte de Pierre de Villars, donnée en 1347, la municipalité de Lyon est désignée par ce seul mot : les Conseillers, *consiliarii*. La série des actes publics, depuis le XIVe siècle, présente les titres suivants : *consuls, recteurs et gouverneurs de l'université de Lyon; conseillers pour gouverner la police et faits communs de la ville, et conseillers échevins.*

[3] Item, juridictio temporalis Lugduni omnino dicta pertinebit semper et in omni tempore ad archiepiscopum Lugduni, et capitulum nullam juridictionem habebit. (Charte de Pierre de Savoie, *Hist. de Lyon*, Preuves, p. 95.)

Paris, imposée par lettres patentes de Henri IV [1]. Le collége de douze conseillers, égaux en pouvoir et présidés par l'un d'entre eux, fut aboli; à sa place, il y eut un *prévôt des marchands* et quatre échevins, auxquels resta donné par habitude le titre collectif de consuls [2]. Quant à la milice urbaine que formaient, sous le nom de *pennonage,* des compagnies appartenant chacune à l'un des quartiers de la ville, et ayant chacune son étendard qui était celui du quartier, elle dura jusqu'à la révolution de 1789. De là, en remontant de siècle en siècle par les souvenirs, on aurait pu suivre son existence non interrompue jusqu'aux temps de la municipalité gallo-romaine.

La ville de Lyon fut en quelque sorte le miroir du droit municipal pour tous les pays situés entre la Bourgogne, l'Auvergne et le Dauphiné. Cette grande communauté jouissant de tous les droits civils et bornée dans ses droits politiques à celui de s'administrer elle-même sans aucune juridiction devint le modèle qu'aspirèrent à imiter, selon la mesure de leur importance, la plupart des villes et jusqu'aux bourgs du Lyonnais, du Forez et de la Bresse. Leurs chartes de franchises obtenues, soit par concession gratuite soit à prix d'argent, aux XIIIe et XIVe siècles, sont remarquables par la netteté et la libéralité des garanties qu'elles contiennent pour les personnes et pour les biens. Le nombre de quatre, les fonctions annuelles et l'élection directe par le corps entier des bourgeois sont de règle générale pour les magistrats municipaux, qui se désignent par tous les titres successivement ou simultanément usités à Lyon : Syndics, Procureurs, Conseillers, Consuls, Échevins [3]. Une autre particularité, due au voisi-

[1] Données au mois de décembre 1594.

[2] En 1764, douze conseillers municipaux furent adjoints aux quatre échevins et au prévôt des marchands; à Paris, il y en avait vingt-quatre.

[3] A Montbrison, le corps municipal était formé de six personnes. Bourg en Bresse eut primitivement deux syndics, deux procureurs et douze conseillers de ville. En 1447, une assemblée générale des habitans décida que chaque année on élirait vingt-quatre bourgeois chargés de

nage de la grande ville où se formaient, par la pratique légale, de nombreux jurisconsultes, est le souffle de droit romain qui respire, qu'on me passe l'expression, dans les chartes de franchises et de coutumes, surtout dans celles de la Bresse. Plusieurs de ces dernières portent que, s'il survient quelque cas non prévu dans la charte, il sera décidé par l'usage des villes libres voisines, ou, si les bourgeois l'aiment mieux, par le droit écrit. Entre les nombreuses chartes d'affranchissement des bourgs de la Bresse, on trouve une sorte de filiation qui remonte jusqu'à deux ou trois modèles reproduits de proche en proche, soit sans aucune variante soit avec des additions plus ou moins considérables [1]. La rédaction de ces actes dressés pour de simples villages est très-supérieure à ce que présentent d'analogue les pays voisins du côté du nord, et les formules du droit romain s'y rencontrent avec une fréquence et une exactitude qu'on ne voit au même degré que dans les chartes et les coutumes écrites de la Provence et du Dauphiné [2].

Vienne, la métropole de cette dernière province, l'antique cité rivale de Lyon, présente un second exemple de la même destinée municipale. On y voit la constitution gallo-romaine, où la basse justice appartient aux magistrats de la ville, et la haute justice aux officiers impériaux, se transformer, sous l'influence du privilége de souveraineté urbaine obtenu par les archevêques, et s'arrêter là, sans laisser plus tard aucune prise au mouvement démocratique du XIIe siècle. A Vienne, comme à Lyon, la charte de franchises qui marqua définitivement les bornes du pouvoir temporel de l'archevêque ne fut

donner une liste de candidats pour douze places de conseillers, deux de syndics et quatre d'auditeurs des comptes; ces vingt-quatre notables devaient, en outre, sur l'appel des syndics, être adjoints au conseil dans les occasions importantes.

[1] Voy. les *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, par M. de la Teissonnière, t. II, p. 228 et suiv.

[2] Voy. le t. II de l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par M. Ch Giraud.

point un acte de concession, mais la reconnaissance formelle de libertés immémoriales; seulement, cette reconnaissance eut lieu, non à la suite de longs troubles, mais avant toute guerre civile [1]. Dans le règlement des droits respectifs de l'archevêque et de la communauté des citoyens, il y eut à Vienne, pour ces derniers, quelque chose de moins et quelque chose de plus qu'à Lyon : il y eut de moins la garde des clefs de la ville, et de plus, avec la franchise d'impôts directs, l'exemption d'impôts indirects [2]. La ville de Vienne pouvait, comme celle de Lyon, s'imposer elle-même en toute liberté; mais, étant comme celle-ci sans juridiction, elle n'avait aucun moyen de contrainte à l'égard de ses contribuables, et il fallait que l'archevêque lui prêtât dans cette occasion le concours de ses officiers et des agents de sa justice [3]. Enfin l'autorité municipale à Vienne se composait de huit magistrats élus annuellement par le corps entier des citoyens; leur titre officiel était *Syndics* et *Procureurs*, mais ils prenaient facultativement celui de Consuls, devenu, au XIVe siècle, dans le midi de la France, l'appellation générique des magistratures urbaines, comme le titre d'Échevin dans le nord.

La ville de Valence fut l'une des plus agitées, et des plus stérilement agitées, par le souffle de la révolution municipale du XIIe siècle. Dès le milieu de ce siècle, on voit se former entre ses

[1] Sous l'archevêque Jean de Bournin, entre les années 1221 et 1266.

[2] In primis, quod quicumque habens Vienne domum non solvat leydam vendendo vel emendo. — Item, habitatores Viennenses non solvant pedagium. (Confirmation des priviléges de la ville de Vienne, *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 430.)

[3] Item, quod cives et habitatores Vienne predicti, si facere voluerint collectam ad opus ville et pro necessariis ejusdem, hoc facere possint et valeant, et dictus dominus archiepiscopus consentire debeat et ibi illos qui solvere noluerint compellere teneatur. (Ibid., p. 434.) — Et, collecta imposita, ad requisitionem dictorum civium, dominus archiepiscopus administrabit duos badellos pro dicta collecta levanda et executioni demandanda. (Coutumes, franchises et priviléges de la ville de Lyon, *Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 95.)

habitants des associations jurées contre le pouvoir temporel de l'évêque, associations qui, à deux reprises, furent dissoutes et prohibées par décret des empereurs d'Allemagne[1]. En dépit de cette intervention menaçante, une révolte des citoyens contre le gouvernement autocratique de leur évêque eut lieu dans les premières années du XIIIe siècle[2]. Apaisée par un compromis, elle fut, après moins de vingt ans, suivie d'une insurrection plus violente qui contraignit l'évêque[3] à sortir de la ville, et donna naissance à une curieuse forme de gouvernement révolutionnaire. Deux magistrats furent créés, un *Recteur*, investi de tous les pouvoirs, sauf la juridiction, et un Juge, strictement borné à la compétence judiciaire; ils avaient pour assesseurs des conseillers élus, et à leurs ordres un crieur public. Un vaste bâtiment servait aux assemblées des magistrats municipaux et du peuple; on l'appelait *maison de la Confrérie*, du nom que portait l'association jurée entre les citoyens, qui tous avaient droit de suffrage[4]. Ce régime dura peu, et, pendant que l'évêque sorti de la ville rassemblait des troupes pour l'assiéger, des personnes puissantes s'interposèrent; le jugement de la querelle fut remis à un arbitrage, qui décida que la maison de la Confrérie serait

[1] Cives communitatis nullum faciant juramentum, nec aliquam jurent societatem, sine arbitrio et consensu episcopi, et si fecerint, component pro pena centum libras auri, medietatem imperiali fisco, medietatem episcopo. (Charte de l'empereur Frédéric Ier, de l'année 1178; *Essais historiques sur la ville de Valence*, par M. Ollivier, p. 242.) — Prohibemus ne aliqua occasione civibus Valentinis licitum sit inter se aliquam communem jurare societatem, vel aliquando contra aliquem vel aliquos ordinare conspirationem, nisi id specialiter de arbitrio et consensu ipsius episcopi. (Charte de l'empereur Philippe II de l'année 1204; ibid., p. 243.)

[2] Sous l'épiscopat d'Humbert de Miribel, qui commence à l'année 1199.

[3] Guillaume de Savoie, dont l'épiscopat commença en 1226.

[4] *Histoire générale de Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 107. — Dans une charte donnée en 1212, à la ville de Sisteron, par le comte de Forcalquier, on trouve : *Consulatum confirmo vobis et ratum facio in perpetuum... Item confratriam vestram confirmo.* Voy. l'*Histoire de Sisteron*, par M. de Laplane, appendice.

rasée, qu'aucune assemblée municipale n'aurait lieu sans l'autorisation de l'évêque, et que les citoyens lui payeraient une amende de six mille marcs d'argent[1].

Ce traité de paix fut conclu en 1229, et alors les habitants de Valence se retrouvèrent sous l'autocratie épiscopale tempérée par leurs franchises traditionnelles. Au XIVe siècle, ils obtinrent pour celles-ci une rédaction écrite et des promesses de maintien, mais sans garanties politiques, et presque sans organisation municipale[2]. Ces franchises, purement civiles, étaient les mêmes que celles de Vienne; c'était, avec la liberté des personnes et des biens, l'exemption non-seulement de tout impôt direct, mais encore de toute taxe indirecte[3]. Pourtant Valence continua de penser que de pareils droits ne lui suffisaient pas, ou qu'ils étaient précaires pour elle, sans un pouvoir municipal capable de les défendre. Elle n'eut de repos qu'après avoir, grâce à la protection du roi de France devenu dauphin de Viennois, obtenu quelque ombre de ce pouvoir; exemple qui montre de la manière la plus frappante quelle part on doit faire au désir de liberté politique dans les révolutions des villes du moyen âge. Ce fut en l'année 1425[4] que les citoyens de Valence acquirent, à cet égard, des droits fort modérés qu'ils ne perdirent plus. Il leur fut permis de rebâtir leur maison commune, et de s'assembler jusqu'au nombre de quatre-vingts personnes, sans la permission

[1] *Histoire générale de Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 108.

[2] Voy. les *Essais historiques sur la ville de Valence*, par M. Ollivier, p. 62 et suiv.

[3] Item, plus ultra hec consuetudo est in civitate Valencie, burgo et suburbiis ejusdem, et usus longevus a tanto tempore observatus quod in contrarium memoria hominum non existit, quod nullus burgensium, civium, incolarum et habitantium ejusdem, tenetur ad solucionem alicujus layde, emendo, vendendo, neque alicujus vectigalis sive pedagii, in civitate Valencie. — Item, quod nulla taillia, angarum, proangarum, seu aliud tributum vel subsidium, quandocumque eis imponi potest neque debet vel alia quævis collecta seu exactio. (Confirmation des priviléges de Valence, *Ordon. des rois de France*, t. XIX, p. 193.)

[4] Par une transaction avec l'évêque Jean de Poitiers.

de l'évêque et la présence de ses officiers [1]. La garde des clefs de la ville fut déclarée leur appartenir lorsque l'évêque n'y résidait pas. Celui-ci, à son avénement, et tous ses officiers, à leur entrée en charge, durent jurer, sur les saints Évangiles, de garder et faire garder les *franchises, libertés, usages et coutumes de la cité, du bourg et des faubourgs* [2]. Enfin le corps municipal, peu nombreux et sans aucune juridiction, se composa de syndics et conseillers communément appelés consuls, d'un secrétaire et d'un *mandeur,* officier chargé de faire les commandements de service pour la garde urbaine, et d'avertir les magistrats du jour où ils auraient à tenir conseil [3].

C'est dans la série des chartes municipales de Die que se présentent avec le plus d'abondance les notions capables de fixer l'étendue des libertés immémoriales qui, pour les villes du midi de la France, dérivaient d'une double tradition, celle de la municipalité gallo-romaine et celle de la municipalité gallo-franke des temps de la seconde race [4]. A en juger par les chartes de Lyon, de Vienne et de Valence, ce régime municipal semble réduit aux seuls droits d'administrer et de garder la ville, sans aucun droit de juridiction contentieuse ni volontaire; mais, ou il n'y a là qu'une apparence produite par la rareté des documents, ou la règle n'est pas générale. A Die, ancien municipe et seigneurie épiscopale, un droit immémorial de juridiction est reconnu à

[1] Item, quod, quocienscumque de negociis communibus ejusdem civitatis est tractandum, congregari et convenire possint licite in domo communi ejusdem civitatis vel alibi, de burgensibus, civibus et habitatoribus ejusdem, usque ad numerum quater viginti, etiam si pluribus vicibus et frequenter ac diverse persone eorumdem in diversis congregacionibus hujusmodi successive conveniant, et ibidem de eisdem negociis libere tractare et disponere prout eis videtur opportunum. (*Ordon. des rois de France*, t. XIX, p. 194.)

[2] Ibid., p. 193.

[3] Syndicos et consiliarios, secretarios, et mandatores nominare. (Ibid., p. 194.)

[4] Voyez sur le privilége d'*immunité*, c'est-à-dire de souveraineté urbaine accordée par les rois et les empereurs franks aux évêques, les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. V, p. 201 et 208 de la quatrième édition.

la ville, non-seulement pour le cas de non-payement des contributions municipales et le refus ou la négligence de service dans la garde urbaine, mais encore pour tout crime ou délit commis par un citoyen de garde pendant ses heures de service, sauf l'homicide et l'adultère [1]. Les preuves authentiques de ce fait sont précieuses, parce qu'on peut en induire le fait lui-même pour d'autres villes des provinces méridionales où il est impossible de l'établir, soit faute de documents originaux, soit parce que l'avénement de la constitution consulaire, avec sa pleine juridiction ou tout au moins avec sa justice moyenne et basse, jette des doutes sur l'antiquité des droits partiels qu'elle absor-

[1] Si vero contingat quod aliquis seu aliqui civium diensium, tam de majoribus quam de minoribus, nollet seu nollent solvere, aut occasionem aliquam inveniret seu invenirent quod non persolveret seu non persolverent pecuniam taxatam seu levatam, vel talliam aut taxationem quæcumque facta seu taxata fuerit, possunt et debent sine injuria aliqua, absque licencia alicujus domini..... Alterum concivem suum seu concives suos, tam meliores quam minores, quam etiam mediocres, auctoritate propria pignorare et pignus seu vadium vendere, alienare, aut pignori obligare, usque quo persolverit seu persolverint.

Et similiter si aliquis seu aliqui civium diensium non voluerit seu noluerint esse vigil sive serchia, vigiles sive serchie, arcubius sive arcubii, gachia seu gachie, vel non vult seu nolunt facere, possunt et debent dicti cives...quemlibet auctoritate propria pignorare, et penam quam voluerint eisdem ponere, et pro pena pignus suum ponere et retinere vel vendere aut pignori obligare, usque quo satisfecerit et persolverit, vel satisfecerint et persolverint perfecte.

Si autem aliquis vigil seu serchia, aut aliqui vigiles seu serchie, vigilando aut eundo per civitatem, custodiendo vel serchiando civitatem, aut aliquis gachia, aut arcubius, seu aliqui gachie vel arcubii faciendo gachiam, vel aliquis civis diensis predicta faciendo seu exercendo, vel aliqui de predictis aliquid forefecerint, seu in aliquo deliquerint, seu delictum aliquod, seu forefactum fecerint, non potest nec debet propter hoc per nos vel per nostram curiam puniri in aliquo, nec etiam condemnari, nec aliquid inquirere, nec aliquam inquisitionem facere contra eum possumus nec debemus, sed in juridictione sui prefecti sive mandatoris, seu mandatorum suorum debet esse, nisi homicidium seu adulterium fecerit, in quo casu secundum consuetudinem nostre curie punietur. (Charte donnée par l'évêque Didier en 1218; copie faite dans les archives du département de la Drôme, pour le recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état.)

bait en les agrandissant, et induit à penser que tous les degrés de la juridiction municipale datent du même temps et proviennent de la même origine. Il est curieux de suivre dans les nombreux statuts fondamentaux de la ville de Die, comme dans l'histoire municipale de Lyon, la destinée d'une constitution traditionnelle qui se maintient quoique violemment pressée, dans un sens par l'ambition ou les ombrages du pouvoir seigneurial, et dans l'autre par la passion d'autonomie que propageait de ville en ville, aux XIIe et XIIIe siècles, l'exemple des révolutions faites pour l'établissement du consulat.

Une circonstance singulière, c'est que dans la première charte d'aveu et de confirmation des franchises immémoriales de Die, charte donnée en 1218, et qui fut un compromis entre les citoyens et leur évêque après une querelle dont il ne reste aucun détail historique, le titre de consul se rencontre joint à ceux de syndics et de procureurs [1]. Est-ce un signe de tolérance pour une formule qui, d'abord introduite avec les changements révolutionnaires qu'elle exprimait au XIIe siècle, avait, par l'abandon de ses réformes constitutionnelles, perdu toute signification offensive pour le pouvoir, ou bien cette promiscuité du nouveau titre et des anciens noms de magistrature municipale, qu'on remarque dans les villes du Lyonnais et du Dauphiné passé le milieu du XIIIe siècle, existait-elle à Die avant 1218 [2]? Quoi qu'il en soit, la discorde apaisée alors entre l'évêque et les

[1] Confitemur etiam et in veritate recognoscimus, nos predictus Desiderius episcopus, nomine nostro et successorum nostrorum, de voluntate predicti capituli, quod cives dienses, vel saltem major pars civium diensium, usi sunt et consueti fuerunt, per magnum tempus ita quod non extat memoria, eligere, facere, creare, constituere, seu ordinare et per se ipsos confirmare consules, syndicos, vel actores, seu procuratores, quandocumque eis placet vel placuerit, et quandocumque eis necesse est vel fuerit. (Charte de l'évêque Didier, art. 10.)

[2] La première supposition semble confirmée par un article de la même charte qui reconnaît aux habitants de Die le droit de bâtir non-seulement des fours et des moulins, mais encore des tours sur leurs propriétés : *Et etiam quilibet habitat*

citoyens se renouvela plus violente vers l'année 1245 ; il en résulta un soulèvement dont le but était peut-être de transporter au corps de ville une partie de la juridiction temporelle de l'évêque. Un nouveau compromis par arbitrage termina la guerre civile, en prononçant la rémission de tout méfait commis durant les troubles, et en replaçant les choses dans l'état où elles se trouvaient auparavant [1]. A la suite de cette paix, en 1246, une rédaction générale des libertés et priviléges de la ville de Die fut dressée d'un commun accord pour servir de loi à la ville. Suivant les dispositions de ce code compilé sur les anciennes chartes et sur les coutumes non écrites, l'autorité municipale resta bornée à ses attributions traditionnelles, la police des rues, la voirie, la garde et les fortifications de la ville. Mais un droit sinon nouveau, du moins énoncé pour la première fois dans toute sa plénitude, lui fut reconnu, celui de modifier le présent statut, et d'en faire d'autres, non-seulement relatifs à l'administration urbaine, mais encore à la procédure et à la constitution de la cour temporelle de l'évêque [2]. Ainsi le corps de ville, presque entièrement dépourvu de juridiction, jouissait du pouvoir législatif concurremment avec la cour seigneuriale, fait qui, malgré

in dicta civitate et suburbiis ejusdem potest et debet turres, furna et molendina facere, seu edificare et reparare... quotiescumque ei placuerit et quandocumque ei placuerit, dum in suo faciat seu edificet. (Ibid., art. 7.) — L'usage de bâtir dans les villes des maisons flanquées de tours était venu d'Italie avec la constitution consulaire.

[1] Item, mandaverunt quod de omnibus malefactis que facta sunt a tempore cœpte guerre sit pax et finis inter utramque partem et valitores et adjutores eorum. (Paix conclue par sentence arbitrale entre l'évêque Humbert IV et les citoyens de Die, 1245, art. 20; copie faite dans les archives du département de la Drôme.)

[2] Item, statuerunt quod ipsi syndici seu actores, vel procuratores, vel quicumque syndici, consules vel actores, vel procuratores electi fuerint in diensi civitate in futurum, possint et debeant statuta nova facere et ordinare, corrigere et emendare ista statuta presentia pro libito voluntatis, tam super factis et ordinationibus curie diensis quam super factis et ordinationibus diensis civitatis, quandocumque eis placuerit faciendum, retinuerunt sibi plenariam potestatem. (Statuta civitatis diensis, art. 20; archiv. de la Drôme.)

sa bizarrerie, n'est pas sans analogues dans les municipalités du moyen âge. On ne peut dire si les troubles qui survinrent postérieurement résultèrent des conflits d'autorité produits par cette distribution de pouvoirs; mais, avant la fin du XIIIe siècle, une nouvelle guerre civile éclata et fut suivie d'un nouvel accord, d'amnistie pour les violences commises par les citoyens, et d'engagements plus solennels de la part de l'évêque pour le maintien des priviléges municipaux [1].

Si l'établissement effectif du consulat est un fait obscur et douteux pour la ville de Die, il est certain que celle de Gap, placée anciennement sous le même droit municipal que Die, Valence et Vienne [2], fut, dans le premier quart du XIIIe siècle, gagnée par le grand mouvement révolutionnaire qui s'était alors étendu à toutes les villes de la Provence. Profitant, pour s'insurger contre son évêque, des embarras que suscitaient à celui-ci la querelle de Frédéric II avec le saint-siége et le ressentiment de cet empereur contre une grande partie du clergé, elle inaugura dans ses murs la nouvelle réforme constitutionnelle, c'est-à-dire que les magistrats élus sous le titre de consuls furent investis de l'universalité des pouvoirs politiques, du droit d'impôt direct et indirect, du commandement militaire absolu, de la possession d'un territoire municipal formé ou agrandi aux dépens des propriétés de l'évêque, enfin, de la juridiction pleine et entière dans la ville et sur les terres de sa banlieue [3]. Par suite de cette constitution, œuvre

[1] Item, omnes offensas factas per cives et clericos tempore guerre facte per predecessorem nostrum, vel ante guerram vel post, exceptis homicidiis commissis, nec non et damna infra civitatem diensem predictam vel in territorio nostro ejusdem per predictos nostros cives et clericos, predicto predecessori nostro et terre episcopatuum nostrorum illatos et illate. (Charte de l'évêque Guillaume de Roussillon, 1298, art. 9; copie faite dans les archives du département de la Drôme. — Ibid., art. 7, 8 et 15.)

[2] Un diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse, daté de l'an 1180, confirma le don fait autrefois par les empereurs aux évêques de Gap des régales et du domaine supérieur de la ville. Voy. l'*Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, p. 251.

[3] Les droits du consulat de Gap se trou-

de la volonté populaire, qui remplaça l'ancien régime traditionnel, les droits immémoriaux du corps de ville vinrent s'absorber dans les nouvelles prérogatives qu'il reçut par usurpation sur l'autorité seigneuriale. Toute intervention de l'évêque dans le gouvernement municipal devint nulle de droit comme de fait, et cela put paraître un bien; mais, en revanche, les titres de la ville à sa vieille part de franchises et de priviléges se trouvèrent périmés de la même manière, et ce fut un mal qu'on eut à re-

vent énumérés dans un acte qui accompagna son abolition, et par lequel ces droits, enlevés à la ville, furent partagés entre l'évêque et le comte de Gapençois, fils du dauphin Humbert Ier :

« Imprimis super consolatu prædicto et « ejus jurisdictione ordinamus, quod dictus « consolatus et jus civaeri, bladorum, le- « guminum et aliorum, prout et de quibus « soliti sunt præstari, libragium herbæ, « ac salinagium, quod olim dicebatur esse « de juribus consolatus prædicti et perci- « piebatur ac tenebatur a consulibus, dum « ipse consolatus per consules regebatur, « necnon et medietas territorii Montis Al- « querii, jurium et pertinentiarum ejus- « dem, cum mero et mixto imperio, ju- « risdictione omnimoda, pertineant et « pertinere debeant ad præfatum domi- « num comitem, et ejus in perpetuum « successores... — Claves vero portarum « civitatis Vapinci, quarum custodia sub « certa forma olim erat consulum prædic- « torum, omnino pertineant et pertinere « debeant ad dictum dominum episcopum « et successores ejusdem... — Præconisa- « tiones vero quælibet fiant solum in ci- « vitate prædicta nomine ipsius domini « episcopi et successorum suorum, et de « cætero in solidum pertineant ad eosdem. « — Costellus etiam qui similiter pertinere « olim ad dictos consules dicebatur, sit « ipsius episcopi et ad ipsum solum per- « tineat et pertinere debeat in futurum... « — Mandatarii quoque in civitate præ- « dicta, qui olim a dictis consulibus pone- « bantur, per eundem dominum episco- « pum solummodo eligantur de cætero et « ponantur...— Banna vero civitatis et ter- « ritorii Vapinci ad eosdem dominum epis- « copum et comitem similiter pertineant, « et inter ipsos communiter dividantur, et « bannerii sive custodes ab ipsis vel eorum « locum tenente communiter deputentur... « — Super cognitione quidem ac defini- « tione realium questionum, quas moveri « contingeret de cætero super domibus et « possessionibus quæ in dicta civitate Va- « pinci vel ejus territorio tenentur sub « dominio seu seignioria domini comitis « supradicti, ordinamus, præcipimus et « mandamus in posterum observari, quod « jurisdictio, cognitio, ac deffinitio quæs- « tionum hujusmodi, et latæ, ac quidquid « emolumenti ex eisdem quæstionibus, vel « ipsarum occasione provenerit, ad præ- « fatos dominos episcopum et comitem de- « beant communiter pertinere. » (Sentence arbitrale rendue en l'année 1300; Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, Preuves, t. Ier, p. 54 et 55.)

gretter dans la suite. Lorsque, après la défaite et la ruine du gouvernement consulaire, on voulut se rabattre sur l'ancien droit et le réclamer comme tel, on ne le retrouva plus; il avait péri dans le même naufrage que l'institution révolutionnaire qui était venue l'agrandir en le recouvrant. La partie victorieuse ne voulait pas le reconnaître, aimant mieux que tout restât sans règle, et se ménageant ainsi de meilleures chances pour le cas d'une transaction ultérieure.

Les premiers temps du consulat de Gap furent prospères, et l'autorité absolue qu'il exerçait dans la ville fut sanctionnée, en 1240, par une charte de l'empereur Frédéric II, qui lui confirma ses libertés, sa juridiction et ses terres [1]. Cette sanction souveraine du régime qu'une révolution avait créé était pour les habitants de Gap le prix de la promesse qu'ils firent de rendre par eux-mêmes à l'empire tous les devoirs d'hommage et de service; leur cité se trouvait ainsi érigée en ville libre immédiate selon le droit germanique. Mais, moins de dix ans après, cette indépendance n'étant plus appuyée de la tutelle du pouvoir impérial, devint peu sûre et difficile à conserver [2]. L'évêque, dépossédé par la ville de sa seigneurie temporelle, négociait au dehors et cherchait un secours capable de l'aider au rétablissement de son pouvoir. En l'année 1257, il conclut avec le dauphin, comte de Vienne et d'Albon, un traité d'alliance offensive et défensive, dans lequel les deux contractants se partagèrent d'avance tous les droits du consulat et le domaine supérieur de la ville [3]. Ce traité, dont l'exécution resta suspendue, on ne sait pourquoi, durant la vie du dauphin Guigues XII, pesait comme une menace perpétuelle sur la tête des citoyens.

[1] Ce sont les termes du diplôme impérial aujourd'hui perdu, mais dont il reste un extrait dans le cartulaire de l'hôtel de ville de Gap, intitulé *Livre rouge*. Voy. l'*Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. Ier, p. 251.

[2] La querelle de la papauté et de l'empire, avec tous ses effets politiques, avait cessé en 1247, par la mort de Conrad IV, fils et successeur de Frédéric II.

[3] Voy. l'*Histoire générale de Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 136 et suiv.

Pour s'en délivrer et prévenir le renouvellement d'un accord pareil entre les héritiers de Guigues XII et l'évêque, ils prirent une résolution étrange en apparence, mais qui ne manquait pas d'habileté. Ce fut de renoncer d'eux-mêmes à tous les droits du régime consulaire, et de les transporter par donation authentique à la veuve du dauphin, comme tutrice de ses enfants mineurs. Ils comptaient, non sans fondement, que cette aliénation ne serait pas prise à la lettre; qu'elle n'aurait d'effet que pour les droits utiles et le ressort supérieur, en laissant subsister la magistrature des consuls et les garanties essentielles de la liberté municipale. L'acte de cette donation fut dressé le 11 décembre 1271, dans une assemblée générale des habitants de Gap[1]. Elle eut tous les effets qu'ils s'en étaient promis; rien ne fut changé, si ce n'est que la ville passa nominalement sous la seigneurie des héritiers du comte de Vienne. L'évêque Eudes II, trompé dans ses projets politiques, se mit en quête d'un autre secours, et en attendant l'effet de cette nouvelle négociation, il s'accommoda aux circonstances, et reconnut tous les pouvoirs du consulat sous cette condition que le nombre des consuls, qui était de quatre, serait porté à cinq, et que chaque année l'un d'entre eux serait élu parmi les membres du chapitre de la cathédrale[2].

[1] Notum sit omnibus præsentibus et futuris, quod dominus Hugo Macea miles, et Jacobus Martis consules universitatis hominum de Vapinco, et ipsa universitas ibidem præsens ad parlamentum per sonum campanæ more solito, ad infra scripta specialiter prædicti homines et consules convocati..... Prædicti quidem consules nomine suo et universitatis prædictæ, et ipsa universitas ibidem præsens, et motu proprio et spontanea voluntate, et ex certa scientia, donaverunt donatione simplici et irrevocabili domino Alamando de Condriaco et Johanni de Goncelino judici comitatus Viennæ et Albonis præsentibus et recipientibus nomine dictæ comitissæ, pro dictis liberis suis, et ipsorum liberorum nomine et ipsis liberis, consulatum civitatis Vapinci, cum omnibus juribus et rationibus et pertinentiis ad ipsum consulatum spectantibus, sive illa jura consistant in bannis, justitiis, censibus, civaeyriis seu in quibuslibet aliis rebus et bonis. (*Histoire de Dauphiné*, par Valbonnais, Preuves, t. II, p. 92.)

[2] Traité de paix conclu le 19 janvier 1274, entre l'évêque Eudes II et la ville;

C'était au comte de Provence et de Forcalquier, ancien suzerain de la ville de Gap sous la souveraineté de l'empire, que l'évêque Eudes avait eu recours, promettant de lui faire hommage de sa seigneurie temporelle, s'il l'aidait à la rétablir. Le sénéchal de Provence, au nom du comte Charles d'Anjou qui venait de passer en Italie, accepta l'offre de l'évêque, et promit de lui prêter secours contre les citoyens rebelles à son autorité [1]. Ce pacte de vasselage d'une part et de protection de l'autre dormit jusqu'à l'année 1281, où une querelle plus violente que jamais, entre la ville de Gap et son évêque, détermina ce dernier, mis en prison par les citoyens, à réclamer du comte de Provence, devenu roi des Deux-Siciles, une assistance prompte et effective. Pour l'intéresser plus vivement à sa cause, l'évêque fit avec lui le même traité de partage, qu'il avait fait en 1257 avec le dauphin comte de Vienne. Le prince de Salerne, fils du roi des Deux-Siciles, parti de Provence avec des troupes, marcha sur Gap et s'en rendit maître par capitulation en 1282. La seigneurie qui était sa conquête fut, suivant le traité antérieur, partagée entre l'évêque et lui, révolution qui, cette fois, entraînait de force l'abaissement politique du pouvoir municipal, et devait le réduire aux plus strictes limites de l'administration urbaine [2]. Mais après le départ du prince, le traité de

archives de l'hôtel de ville de Gap, original en parchemin dans le coffre coté A, et copie dans le sac coté B.

[1] Notum sit præsentibus et futuris, quod venerabilis pater dominus Oddo episcopus vapincensis requisivit nobilem virum Guillelmum de la Gonessa, senescallum regium in comitatibus Provinciæ et Forcalquerii, quod cum terra ecclesiæ vapincensis sit in comitatu Forcalquerii, quod deberet eum et ecclesiam vapincensem juvare et deffendere contra homines Vapinci, qui contra ipsum et ecclesiam memoratam rebellaverunt, nolentes ei ut consueverant obedire. Et aliqui ex eis donaverunt et concesserunt de facto, cum de jure non possent, nobili dominæ Beatrici, comitissæ Viennæ et Albonis, et filiis ejus, consulatum vapincensem, qui consulatus ab ipso episcopo et ecclesia tenebatur... (Charte du 19 décembre 1271, *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. II, preuves, p. 93.)

[2] Traité de capitulation entre la ville

partage devint une lettre morte pour l'évêque de Gap, qui s'empara de la totalité des droits jadis inhérents à son pouvoir seigneurial. Une longue querelle s'éleva à ce sujet entre lui et le comte de Provence, querelle où l'autorité papale intervint sans pouvoir la terminer, et qui se compliquait d'un différend non moins grave avec la famille des comtes de Vienne. En effet, cette famille ne renonçait pas aux droits que lui avait créés la donation des citoyens de Gap, et prétendait qu'à défaut de la ville elle-même, personne autre qu'un de ses membres ne pouvait posséder la juridiction et les revenus du consulat. Il paraît que de ce côté le péril devint plus pressant que du côté de la Provence, car à la fin du XIIIe siècle l'évêque Geoffroy de Lansel céda, et, sous la médiation d'arbitres, conclut avec Jean, comte de Gapençois, fils du dauphin Humbert Ier, un nouveau traité de partage du domaine supérieur de la ville. Tous les droits de péage et de marché, perçus autrefois par les consuls, la juridiction à tous ses degrés sur une partie de la banlieue, et, au dedans des murs, une moitié de la juridiction civile, furent donnés au comte; l'évêque eut pour lui la haute justice criminelle, le droit d'ordonnance et de proclamation, la garde des clefs et toute la police de la ville [1]. Dans cet acte qui mettait fin aux derniers restes subsistants du régime consulaire, une indemnité fut stipulée pour le chapitre de l'église cathé-

de Gap et le prince de Salerne. Archives de l'hôtel de ville de Gap, *Livre Rouge*, p. 175.

[1] Dudum inter venerabilem patrem dominum Gauffredum, Dei gratia episcopum, et capitulum Vapinci ac universitatem hominum de Vapinco ex parte una, et egregium virum dominum Joannem magnifici viri Humberti Dalphini Viennensis, comitis Albonis, dominique de Turre primogenitum, vapincesii comitem ex altera; super consolatu civitatis vapincensis et ejus jurisdictione, necnon et super medietate territorii Montis-Alquerii, olim ad consolatum ipsum, sicut dicitur, pertinente... suscitatis quæstionibus variis et diversis... (Sentence arbitrale rendue le 5 septembre 1300, *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, preuves, p. 53.) — Voy. plus haut, p. LVIII, note 3.

drale, en compensation des avantages qu'il avait retirés de l'élection d'un de ses membres, comme consul, à chaque renouvellement du consulat [1].

Toute seigneurie partagée tendait, par le cours naturel des choses, à se concentrer dans les mains de celui des deux seigneurs qui était présent et à devenir purement nominale pour l'autre, quelle que fût sa puissance ailleurs. Ce changement eut lieu en moins d'un demi-siècle pour le domaine supérieur de Gap, et la ville se retrouva, comme anciennement, sous une seule domination effective, celle de son évêque. Mais le droit municipal des anciens temps n'était plus là pour servir de limite à l'autorité seigneuriale; la ville y avait renoncé d'elle-même en se donnant le régime consulaire, et maintenant qu'elle réclamait le bénéfice du régime traditionnel, on le lui refusait obstinément. Ce fut le sujet de nouveaux troubles; mais avant que la guerre éclatât entre les citoyens et l'évêque, des médiateurs intervinrent et donnèrent gain de cause à la revendication des franchises immémoriales. En 1378, l'évêque Jacques Artaud se vit contraint d'accepter, bon gré mal gré, un jugement d'arbitres qui l'obligea de faire mettre par écrit les anciennes coutumes de la ville, et d'en promettre l'observation, à titre de loi, pour lui et pour ses successeurs [2]. L'acte qui fut dressé

[1] Ad hæc, cum de capitulo ecclesiæ vapincensis semper unus canonicus eligeretur in consulem annis singulis ab antiquo, ne ipsum capitulum, quod absque sua culpa ex ipsius consulatus depressione suum perdit honorem, commodo privetur omnino, mandamus, ut in hujusmodi recompensationem honoris, prædictus dominus episcopus triginta solidos turonenses in annuis redditibus, et præfatus dominus comes totidem eidem capitulo in sufficientibus et idoneis possessionibus sive feudis assignent. (Sentence arbitrale rendue le 5 septembre 1300, *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, preuves, p. 54.)

[2] Parmi ces arbitres, choisis au nombre de quatre, il y eut trois ecclésiastiques et un jurisconsulte : *Videlicet in reverendum patrem in Christo fratrem Borelli, inquisitorem, ac venerabiles viros dominos Stephanum de Gimonte canonicum vapincensem, Petrum Torchati, capellanum domini nostri pape, canonicum sistaricensem, of-*

solennellement, devint la grande charte de la ville de Gap; mais, à la différence des statuts, cités plus haut, de Vienne, de Valence et de Die, cette charte eut moins le caractère d'un aveu pur et simple du droit ancien, que celui d'une transaction entre partis. Antérieurement au XIIe siècle, le droit municipal de Gap était, sans aucun doute, identique à celui des cités voisines; mais, dans la rédaction de 1378, on le trouve dissemblable et inférieur sur deux points fondamentaux : les élections faites par la ville doivent être confirmées par le juge épiscopal, et le commandement de service pour la garde urbaine appartient aux officiers de l'évêque [1]. En tout le reste, la charte de Gap est à

ficialem vapincensem et nobilem Jacobum de Sancto-Germano, jurisperitum... (Transaction du 7 mai 1378, entre l'évêque Jacques Artaud de Montauban et la ville de Gap; archives de l'hôtel de ville, original sur parchemin, et copie au Livre Rouge.) — Inter alia sententialiter ordinaverunt, pronuntiaverunt et arbitrati fuerunt quod dictus dominus episcopus ante omnia super libertatibus, immunitatibus, privilegiis, exemptionibus, franchesiis atque consuetudinibus quantum cum Deo sibi esset possibile recognosceret bonam fidem... Quas quidem libertates, exemptiones, immunitates atque franchesias sic exacto multo tempore recollectas, examinatas et discussas et in scriptis redactas dictus dominus episcopus ibidem obtulit dicens, asserens suo medio juramento secundum Deum et consciencia suam fideliter et integraliter eas et ea recollexisse et examinasse et in scriptis nunc per eum oblatis redigi fecisse... Volentes et decernentes sub pena centum marcharum in compromisso et sententia compromissi contenta quod inter partes prædictas et eorum quoscumque in perpetuum successores de cetero vim, robur, auctoritatem efficacissimam habeant et deinceps habeant vim et nomen statuti intransgressibilis. (Ibid.)

[1] Quod dicti cives possunt et consueverunt se in unum, tempore et locis idoneis, congregare et ibidem facere, creare et constituere procuratores et sindicos pro eorum negociis exercendis... nec non operarios pro fortificatione civitatis consiliarios et prosequtores suarum libertatum, consilia facere et tallias facere, et indicere pro suis negociis utiliter procurandis et exercendis... dum tamen in confirmatione sindicorum interveniat judicis decretum. (Transaction du 7 mai 1378, entre l'évêque Jacques Artaud de Montauban et la ville de Gap, art. 31 et 32.) — Item, quandoquidem cives vel incolæ dictæ civitatis per conrearium vel quoscumque domini mandantur pro faciendis excubiis quæ vulgariter nuncupantur sercha et non veniunt seu deficiunt quod non possit ab ipsis exigi nisi una parperholla loco pene. (Ibid., art. 12.)

peu près conforme aux statuts dont il s'agit. Quant aux titres des magistrats municipaux, cette charte ne donne que ceux de Procureurs, Syndics et Conseillers; le titre de Consul semble omis à dessein, comme entaché par son origine, et exprimant des droits et des pouvoirs qui ne sont plus; mais il se conserva dans l'usage, et reparut même au xve siècle, dans la teneur des actes officiels.

A Embrun comme à Gap, le régime consulaire s'établit dans toute sa plénitude au commencement du xiiie siècle. Les citoyens, pour défendre cette révolution, soutinrent, contre leurs deux seigneurs, le dauphin et l'archevêque, des guerres malheureuses dont ils n'achetèrent la fin que par l'abandon de toutes leurs libertés récemment acquises [1]. Le consulat d'Embrun, pareil, à ce qu'il semble, au consulat de Gap, en prérogatives constitutionnelles, eut une moins longue durée; il fut aboli en 1257, et depuis cette époque, on ne voit plus à sa place qu'un corps de ville sans juridiction, et soumis dans tous ses actes au contrôle des officiers seigneuriaux. Si le titre de Consuls se montre encore, ce n'est qu'une formule sans valeur, consacrée par les regrets populaires. Du reste, comme on l'a déjà vu, la vanité municipale suffisait pour introduire ce titre dans des villes où le consulat proprement dit n'exista pas même un seul jour [2]. On le trouve ainsi à Grenoble, qu'on peut nommer la moins libre des vieilles cités du Dauphiné, qui, placée de bonne heure sous la double seigneurie du dauphin et de son évêque, fut mieux contenue ou plus résignée que les autres villes, et se contenta, pour unique statut, de la reconnaissance de ses immunités tradition-

[1] Voy. l'*Hist. générale de Dauphiné,* par Chorier, t. II, p. 114, 115, 116, 137 et 138.

[2] Les bourgs de la Provence et du Languedoc tenaient à honneur d'être autorisés légalement à changer le nom de leurs Syndics en celui de Consuls; des demandes à cet effet eurent lieu jusqu'au xviiie siècle.

nelles, sans garanties données à une forme précise d'organisation municipale[1].

J'ai traité avec plus de développement ce qui regarde les villes du Lyonnais et du Dauphiné, parce que leur histoire peut éclairer celle des anciennes villes, non-seulement du midi, mais encore du centre et du nord de la France. Leurs statuts et leurs chartes de priviléges sont les seules preuves authentiques, les seuls monuments qui nous restent d'un droit municipal antérieur à la grande rénovation du XIIe siècle. Pour d'autres villes, on entrevoit bien la persistance depuis les temps romains de l'administration urbaine, soit que ces villes, en se régénérant à l'époque des XIIe et XIIIe siècles, aient adopté le régime du consulat ou celui de la commune jurée, soit qu'elles aient échappé alors à toute réforme constitutionnelle; mais c'est un fait qui n'a rien de précis et ne se prouve que par induction. On aperçoit la trace d'un gouvernement immémorial, mais il est impossible de découvrir ni la mesure des pouvoirs de ce gouvernement, ni la mesure des droits civils ou politiques des citoyens. En un mot, ce qui est évident pour Lyon, Vienne, Valence et Die, est d'une obscurité plus ou moins complète pour Marseille, Arles, Nîmes, Toulouse, Limoges, Tours, Angers, Chartres, Paris, Reims, Amiens, Beauvais et toutes les cités de même origine. Je ne veux pas dire qu'on puisse appliquer ici l'induction d'une manière absolue,

[1] Quod omnes homines nunc et in posterum in civitate Gratianopoli habitantes, vel in suburbiis ejusdem civitatis; videlicet in burgo ultra pontem sito in parochia sancti Laurentii, plena gaudeant libertate, quantum ad tallias, exactiones et complaintas, salvis nobis et retentis bannis et justitiis nostris et censibus.... (Libertates concessæ civibus Gratianopolitanis per episcopum et Guigonem Dalphinum dominos ejusdem civitatis, 1244. *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, Preuves, p. 22.) — La seule mention de la municipalité de Grenoble qui se trouve dans cette charte est celle-ci : *Ea vero quæ concessimus rectoribus et universitati ejusdem civitatis, sicut continetur in litteris quas eis tradidimus nostrorum sigillorum sigillatis, in sua permaneant firmitate.* (Ibid., p. 23.)

et conclure, par exemple, que la franchise d'impôts envers le seigneur, dont jouissaient la ville de Lyon et presque toutes celles du Dauphiné, ait été commune aux municipes des autres parties de la Gaule; mais, quant à la liberté des personnes et des biens, on peut affirmer, à moins de preuve du contraire, qu'elle était, avant la révolution municipale du XIIe siècle, le droit des cités métropolitaines ou épiscopales de la France. Cette révolution, qui leur donna d'une part le consulat, et de l'autre la commune jurée, les prit, sous le rapport des droits civils, au même point où, un quart de siècle auparavant, la réforme consulaire née en Italie avait pris les cités de la Toscane, de la Lombardie et du Piémont [1].

L'établissement de magistrats nommés Consuls et investis de l'universalité des pouvoirs publics mit fin, dans les villes italiennes, à la seigneurie exercée par les évêques à titre de feudataires impériaux [2]. Tel était le caractère simple et un de cette révolution, lorsqu'elle déborda sur la Gaule. En se propageant de ce côté des Alpes, elle eut des conséquences nouvelles et diverses, parce que l'état des villes où son action se fit sentir n'était point le même qu'en Italie, et qu'il variait d'une contrée à l'autre. La féodalité régnant alors sur le territoire gaulois dans toute sa force et avec tout son développement, les anciens municipes se trouvaient soumis à différentes sortes de seigneurie, les uns à celle de leur évêque, d'autres à celle de familles plus ou moins puissantes, d'autres enfin à une domination partagée entre deux ou même trois seigneurs. De là vint que, transportée dans la

[1] Voy. le recueil publié par le comte César Balbo, et intitulé : *Opuscoli per servire alla storia delle città e dei communi d'Italia.* Turin, 1838.

[2] Voy., dans le recueil du comte César Balbo, le remarquable mémoire composé par lui, sous le titre d'*Appunti per la storia delle città italiane fino all' istituzione de' communi e de' consoli*, p. 82 et suiv. — Il ne s'agit ici que des premiers temps du consulat italien, je n'ai point à m'occuper de ses luttes postérieures contre la noblesse militaire.

Gaule méridionale, la révolution consulaire fut aux prises, non pas simplement, comme dans les cités italiennes, avec le pouvoir temporel de l'évêque, mais tantôt avec ce pouvoir, et tantôt avec des seigneurs laïques; il y eut des cas où l'évêque, loin de lui résister, la favorisa de sa connivence ou de son appui. En second lieu, dans les provinces du nord, où la population urbaine avait moins généralement conservé sa liberté des temps romains, la renaissance municipale, s'opérant, non plus sous la forme italienne du consulat, mais sous la forme indigène des Communes jurées, eut un double caractère, celui de fondation de libertés politiques pour des hommes déjà civilement libres, et celui d'affranchissement pour des hommes à demi serfs ou en plein servage.

Ainsi la révolution communale, l'un des résultats de l'ébranlement produit par la lutte de la papauté contre l'empire, fut toute politique en Italie; en France, elle fut à la fois politique et civile, ou, pour parler plus exactement, politique par son principe et par le mouvement d'opinion qui la propageait, elle eut de soudaines conséquences dans l'ordre purement civil. Voilà ce qui ressort des faits eux-mêmes, et ce que ne peut ébranler aucune objection tirée de la nature de tel ou tel sentiment qu'ils impliquent, et qu'on refuse d'admettre, parce qu'on le juge trop ancien ou trop moderne pour les hommes du XIIe siècle. Quant à ceux qui soutiennent que l'idée d'indépendance et de dévouement civique est un pur anachronisme dans l'histoire des communes française, je leur demande à quelle catégorie de sentiments et d'idées ils rapporteront ces formules du droit municipal de Saint-Quentin :

« Eux jurèrent ensement chescun quemune ayde à son juré et « quemun conseil et quemune détenanche et quemune deffense.

« Ensement nous avons establi que quiconque en notre que- « mune entrera et ayde du sien nous donra, soit pour cause de

« fuite ou de paour des anemis ou de autre forfait, mais qu'il « ne soit acoustumé à mauvestiés, en le quemune entrer porra, « car la porte est ouverte à tous; et se son seigneur à tort ses « choses aura détenu, et ne le voudra détenir à droit, nous en « exécuterons justice.

« Et se il estoit ainsi que le seigneur de le quemune eust de- « dens le bourc ou dedens la ville aucune forteresche, et voulist « mettre wardes dedens, il y mettroit wardes qui seroient de le « quemune par la volenté et par l'otroy du maire et des eske- « vins; car autres pour la destruction des bourgois mettre ne « porroit.

« Les bourgois de Saint-Quantin ne doivent nulle ayde en « nulle manière à leur seigneur, ne ne se assemblent pour faire « li taille; mais se aucun li veult donner de son gré comme re- « quis du seigneur, selon son plaisir il li donra[1]. »

Ce tableau des anciennes constitutions municipales des villes de France, est le programme de la collection qui vient de s'ouvrir par les documents relatifs à l'histoire politique, administrative et industrielle d'Amiens. C'est pour moi le fruit de travaux préparatoires exécutés sur la plus grande échelle, et, pour ceux qui me succéderont dans l'œuvre de ce vaste recueil, un plan raisonné de tout le travail à venir. Après avoir terminé le dépouillement des actes relatifs au régime municipal, qui se trouvent dans les archives générales de l'état, dans celles des différents corps et administrations, et dans les bibliothèques publiques de Paris, quand il s'est agi de la composition du recueil, j'ai eu à choisir entre deux méthodes. L'une consistait à n'entreprendre qu'une publication restreinte, à faire un triage entre les villes

[1] Note des *establissements* de la commune de Saint-Quentin, rédigée pour servir à la commune d'Eu; archives de la mairie d'Eu, *livre rouge*.

de France, et pour chaque ville, entre les pièces de tout genre qui la concernent; en un mot, à présenter une sorte d'*analecta* des chartes de commune et des statuts municipaux. L'autre consistait à embrasser le sujet dans sa plus grande étendue, à épuiser pour chaque ville, par la publication et le commentaire, les documents de quelque valeur conservés dans les archives générales et particulières, et à donner ainsi une œuvre complète et définitive. Je me suis décidé pour ce dernier parti. J'ai pensé qu'une pareille publication, malgré l'inconvénient de sa lenteur, était la seule digne du siècle et du gouvernement qui la soutient. J'ai cru qu'il valait mieux traiter à fond chaque portion du recueil, offrir dans chacune un modèle pour les autres, et fermer la porte aux regrets et aux suppléments ultérieurs. Enfin, je me suis dit que, la voie se trouvant tracée au moyen d'un plan général, d'autres que moi pourraient en même temps, sous le patronage de telle ou telle province, de telle ou telle ville, entrer pour leur compte dans le travail, et l'avancer collatéralement. Les anciennes provinces détruites politiquement et administrativement se rétabliront, et déjà même se rétablissent au point de vue de l'histoire. Ce recueil entrepris comme œuvre nationale, sous les auspices du gouvernement, peut se poursuivre de divers côtés comme œuvre provinciale ou municipale[1].

Ma résolution ainsi arrêtée quant à la méthode, parmi les cinq régions que j'ai distinguées, dans l'étendue actuelle de la France, j'ai choisi pour commencer le recueil des monuments de l'ancien régime municipal la région du nord, parce que c'est elle qui, en produisant la commune jurée,

[1] Il n'y a pas à douter que l'offre d'une pareille coopération ne fût bien accueillie par le ministre de l'instruction publique. Les savants chargés de cette tâche trouveraient un grand secours dans le fonds de quatre mille copies et de cent mille bulletins de pièces qu'a fournis le dépouillement des archives et des bibliothèques de Paris.

a donné à la révolution du XIIe siècle sa forme indigène; le consulat des villes du midi étant une forme de constitution empruntée à l'Italie, et les provinces du centre n'offrant pas sous ce rapport un caractère net et original. En outre, dans la région du nord, j'ai choisi la Picardie, centre de cette région, comme la province la plus abondante en communes proprement dites, et offrant les principaux types de ce genre de constitution. Enfin, parmi les villes de la Picardie, j'ai choisi, comme tête du recueil, Amiens, à la fois vieux municipe et commune du XIIe siècle, alliant ainsi dans son histoire la tradition à la rénovation municipale, et qui d'ailleurs m'offrait dans ses archives une grande abondance de documents inédits.

Comme on l'a vu, le premier volume, publié en 1850, contient les pièces relatives à l'histoire municipale d'Amiens jusqu'à la fin du XIVe siècle. Le présent volume, dans lequel j'avais espéré de pouvoir renfermer tous les documents de cette histoire, ne donne que les deux siècles suivants. Le troisième, prêt à être mis sous presse, épuisera la série des pièces concernant la même ville, et de plus il donnera celles qui regardent les villes, bourgs et villages de l'Amiénois, savoir, Corbie, Poix, Flexicourt, Vignacourt, Villers-Bretonneux, Conti, Belloy-sur-Somme, Picquigny et Hornoy. Enfin, le quatrième volume contiendra les pièces relatives à Abbeville et aux autres communes du Ponthieu, Saint-Riquier, Saint-Valery, Hiermont, Noyelle-sur-Mer, Ponthoile, Doullens, le Crotoy, Rue, Villeroy, Airaisnes, Bernaville, Feuquières, Fontaine-sur-Somme, Bourg d'Ault, Translay, etc. La matière du cinquième volume sera fournie par Saint-Quentin, et les autres villes, bourgs et villages du Vermandois. Je continuerai de joindre à chacun de ces documents une notice qui en détermine l'objet et le caractère, expose en peu de mots les faits qui s'y rapportent et indique les conclusions que le lecteur en peut tirer.

Telle est la forme, et telle sera la suite prochaine d'un travail longtemps retardé par l'exploration préparatoire ou par les difficultés de la mise en œuvre, et qui se trouve désormais en cours de publication régulière. J'ai la confiance d'y avancer rapidement, secondé comme je le suis par le zèle éprouvé de mes deux collaborateurs. Le plus ancien est M. Félix Bourquelot, membre de la Société des antiquaires de France et de la Commission des archives, auteur d'une excellente Histoire de la ville de Provins, d'un Voyage plein d'intérêt, et de différents morceaux d'érudition insérés dans les Mémoires de la société dont il est membre. L'autre est M. Charles Louandre, connu dans le monde littéraire par un grand nombre d'essais critiques où des connaissances très-variées sont jointes à un talent d'écrire très-distingué. Tous les deux apportent dans l'œuvre de recherches, d'analyse et d'épuration de textes qu'ils exécutent sous ma direction, des mérites de conscience, de jugement et de sagacité, qui, appliqués à des travaux personnels, leur feraient, sans nul doute, beaucoup d'honneur. Non-seulement j'ai trouvé en eux l'assistance la plus active et la plus utile, mais, ce qui m'est plus précieux, de l'affection pour moi, et du dévouement à la tâche que nous remplissons ensemble. Je suis heureux de leur en témoigner ici ma gratitude, et de les désigner d'avance comme capables d'être au besoin mes successeurs, de continuer après moi, sous la même tradition, le Recueil des Monuments inédits de l'histoire du tiers état.

Tout est dit sur l'utilité d'une collection des actes municipaux du moyen âge pour l'histoire du droit, de l'administration et de l'industrie en France; mais il y a encore dans ce travail un intérêt plus élevé, quoique moins direct, qui touche à nos idées les plus générales et à nos sentiments les plus intimes. C'est le répertoire complet de nos expériences en fait de liberté poli-

tique, expériences partielles, il est vrai, mais renouvelées sans cesse durant plusieurs siècles, sur toutes les parties du territoire. Je répéterai à cet égard des paroles écrites il y a quinze ans, et dont le temps et les événements postérieurs n'ont pas diminué l'à-propos :

« Des leçons et des exemples pour le siècle présent peuvent sor-
« tir de la révélation de cette face obscure et trop négligée des six
« derniers siècles de notre histoire nationale. Il y avait chez nos
« ancêtres de la bourgeoisie, cantonnés dans leurs mille petits
« centres de liberté et d'action municipale, des mœurs fortes,
« des vertus publiques, un dévouement naïf et intrépide à la loi
« commune et à la cause de tous; surtout ils possédaient à un
« haut degré cette qualité du vrai citoyen et de l'homme poli-
« tique, qui nous manque peut-être aujourd'hui, et qui consiste
« à savoir nettement ce qu'on veut, et à nourrir en soi des vo-
« lontés longues et persévérantes. Dans toute l'étendue de
« la France actuelle, pas une ville importante qui n'ait eu
« sa loi propre et sa juridiction municipale; pas un bourg
« ou simple village qui n'ait eu ses chartes de franchise ou
« de priviléges; et, parmi cette foule de constitutions d'o-
« rigine diverse, produit de la lutte ou du bon accord entre
« les seigneurs et les sujets, de l'insurrection populaire ou
« de la médiation royale, d'une politique généreuse ou de
« calculs d'intérêts, d'antiques usages rajeunis ou d'une créa-
« tion neuve et spontanée (car il y a de tout cela dans l'histoire
« des communes), quelle infinie, j'allais dire quelle admira-
« ble variété d'inventions, de moyens, de précautions, d'ex-
« pédients politiques! Si quelque chose peut faire éclater la
« puissance de l'esprit français, c'est la prodigieuse activité
« de combinaisons sociales qui, durant quatre siècles, du XIIe
« au XVIe, n'a cessé de s'exercer pour créer, perfectionner, mo-

« difier, réformer partout les gouvernements municipaux, pas-
« sant du simple au complexe, de l'aristocratie à la démocratie,
« ou marchant en sens contraire, selon le besoin des circons-
« tances et le mouvement de l'opinion [1]. »

[1] Rapport adressé en 1837 à M. Guizot, ministre de l'instruction publique.

MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT.

CHARTES, ORDONNANCES, COUTUMES, STATUTS, RÈGLEMENTS, ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'HISTOIRE MUNICIPALE D'AMIENS.

Cette seconde partie des documents relatifs à la ville d'Amiens commence avec le xve siècle. Dans la première, nous avons donné toutes les pièces que nous avons vues se rapporter d'une manière même indirecte à l'organisation et au développement du pouvoir municipal. Pour les époques anciennes, où les monuments sont rares et par cela même d'un haut intérêt, il est nécessaire d'en recueillir le plus grand nombre possible; mais à l'époque où nous sommes parvenus, le régime politique de la ville d'Amiens a pris sa forme définitive; l'intervention habituelle de la couronne dans les affaires municipales de quelque importance ôte à la commune son caractère primitif d'individualité; les corporations d'arts et métiers étant pour la plupart organisées depuis longtemps, l'échevinage ne fait plus guère à leurs statuts que des additions et des modifications peu considérables. Sur tous les points, le nombre des pièces conservées dans les archives augmente et leur intérêt diminue; aussi, désormais, serons-nous contraints d'en écarter beaucoup, et de faire une large part à l'oubli.

XVe SIÈCLE.

I.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN 1400.

La liste qu'on va lire contient les noms des magistrats municipaux élus à Amiens le jour de Saint-Simon et Saint-Jude 1400. Elle est semblable, pour la forme générale, à la liste électorale de 1383, publiée dans le précédent volume[1], et aux listes des années suivantes, que nous nous sommes abstenus d'y insérer. Comme dans ces documents, on trouve dans la liste de 1400 une mention du mandement que le roi donnait chaque année, depuis 1383, pour le renouvellement de l'échevinage, et sans lequel les élections ne pouvaient point avoir lieu.

Cette pièce a un intérêt particulier, en ce qu'on y voit figurer un titre de magistrature municipale que nous n'avons point encore rencontré. Un adjoint au maire, pris parmi les douze premiers échevins, y est désigné sous le titre de *lieutenant du maire*[2]. Enfin, à la liste des officiers élus, est annexé un procès-verbal de la réception d'un certain *Perrinot Desjardins*, en qualité de *waite* ou guetteur du beffroi d'Amiens.

1400. L'estat de le ville ordené l'an M et CCCC, au jour S.-Simon et S.-Jude.

Sire Fremin Piédeleu, maieur.
Sire Willaume de Conti.
Sire Jehan Piquet.
Sire Jehan d'Ypre.

Ffait par vertu du mandement du roy nostre sire, donné le jour l'an de grâce mil

[1] P. 714.

[2] Dans un acte du 25 février 1409, Jacques Clabault l'aîné est qualifié lieutenant du maire d'Amiens. — Voy. aussi un acte du 28 octobre 1425.

Pierre de Thalemars, lieutenant dudit sire Fremin Piédeleu.
Jehan Plantehaie.
Estène du Blancfossé.
Pierre d'Aoust.
Thumas de Courchelles.
Simon l'Orfèvre.
Jaque du Gard.
Fremin Audeluye.
Jehan de Hangard.
Jaque Clabaut, prévost.
Pierre du Gard.
Jehan de Wailli.
Ph. Bacheler.
Jaque du Quarrel.
Jehan du Cange.
Jehan Marbot.
Jaque de Fauquembergue.
Jaque de Coquerel.
Climent le Normant.
Thumas de Hénault.
Symon le Bourguignon.

Ffais par le maieur et XII eschevins, lendemain du jour S.-Symon, l'an de grâce mil et CCCC.

Jehan de May, l'aisné, grant compteur.
Jehan Liesce, receveur des rentes de le ville.
Robert aux Coutiaux, paieur des présens de vin et des rentes à vie.
Jehan Devaux, maistre des ouvrages et des cauchies.

Ffais par vertu du mandement du roy nostre sire.

Le XXVIe jour d'avril M CCCC et I, par sire Fremin Piédeleu, maieur, présens : sire Jehan Piquet, sire Jehan d'Ippre, Jaque Clabaut, Climent le Normant, Pierre d'Aoust, Thumas de Hénau, sire Willaume de Conti, eschevins d'Amiens, Perrinot des Guardins, dit Affiquet, né de Bouigniez en le chattelerie de Tournehen, fu retenu waite du beffroy, aux drois, gages et profis acoustumés, et lequel fist le serment ad ce apartenant.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux chartes, coté F, à l'année 1400.

II.

STATUTS DES PEINTRES, SCULPTEURS, BRODEURS ET ENLUMINEURS D'AMIENS.

Jusqu'à la fin du XIVe siècle, les peintres, sculpteurs, brodeurs et enlumineurs d'Amiens avaient exercé leurs diverses industries sans que les conditions en fussent fixées par aucune règle écrite. En l'année 1400, excités sans doute par l'exemple des peintres de Paris, qui avaient reçu du roi, le 12 août 1391, une ordonnance constitutive, ils prièrent l'échevinage de sanctionner quelques articles qu'ils avaient rédigés dans l'intérêt de leurs métiers respectifs et pour l'avantage des citoyens d'Amiens. Les magistrats municipaux firent droit à leur requête, en homologuant, le 5 décembre 1400, les statuts suivants, en huit articles.

Par l'article 1er, il est expressément ordonné aux peintres, brodeurs, sculpteurs et enlumineurs de s'en tenir chacun à son propre métier, de sorte que le peintre ne puisse sculpter et le sculpteur peindre. — Les maîtres ne pourront avoir qu'un apprenti à la fois; les apprentis payeront pour leur bienvenue une somme de 60 s.: 30 s. à la confrérie des quatre métiers réunis sous l'invocation de Saint-Luc, 30 s. aux maîtres, qui en disposeront à leur gré (art. 2). — Le temps de l'apprentissage sera de trois ans, et ce n'est qu'après les avoir accomplis que l'on pourra lever le métier. Il faudra de plus, pour arriver à la maîtrise, avoir fait dans la maison d'un des eswards un chef-d'œuvre consistant en un tableau, une figure sculptée ou un ouvrage de broderie. Enfin, le récipiendaire devra payer une somme de 25 liv. à la confrérie de Saint-Luc, et donner un festin de réception (art. 2, 3, 5 et 7). — Les fils de maîtres sont dispensés du chef d'œuvre, et ils n'auront à payer, pour obtenir la maîtrise, qu'une somme de 10 liv. (art. 6). — Les chefs-d'œuvre de ceux qui se présenteront pour être reçus maîtres resteront à la chambre de la communauté, qui les fera vendre à son profit, à moins que les intéressés ne veuillent les retirer, en en payant la valeur (art. 8). — Les forains ne peuvent travailler plus d'un mois à Amiens, en peinture, sculpture,

broderie et enluminure, sans payer, par chaque mois de surplus, 2 s. à la confrérie de Saint-Luc (art. 4).

Comme les maistres et compagnons des stilles et mestiers de peintres, entailleurs, brodeurs et enlumineurs de cette ville d'Amiens nous eussent fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que à nous, soubz le roy nostre sire, compettoit et appartenoit la pollice et gouvernement de ladicte ville d'Amiens, avecq le regard de touttes les mestiers d'icelle, ensemble aussy de créer et ordonner en chacun estat et mestier brefs, statuts et ordonnances pour le bien de la ville et de la chose publique, [iceuls muer,] corriger et augmenter, selon l'exigence du cas et qu'il le requiroit, [pour] obvier aux fraudes que en ce pouroient faire et commettre, lesquels suplians ne leurs prédécesseurs en ladite ville, en tant qu'il fut venu à leur cognoissance, ne avoient jamais eu aucuns brefs et statuts ne ordonnances, pour laquelle cause et pour le bien des stilles et mestiers, iceux supliants avoient advisé ensemble plusieurs points et articles, lesquels ils nous requéroient leur estre accordés par manière de brefs et ordonnances, et doresnavant estre gardé et entretenus sur telle peine qu'il nous plaira estre ordonné; sçavoir faisons que, veu ladite requeste et articles, et sur ce eu conseil et advis en nostre eschevinage, nous, pour le bien desdicts mestiers de ladite ville, et aussi obvier aux fraudes qui se pourroient commettre esdits stilles et mestiers, avons audits suppliants ordonné et ordonnons, à nostre volonté et rapel et en forme de brefs, statuts et ordonnances, les pointz et articles cy-dessous déclaré : 1400. 5 décembre.

1. C'est à sçavoir que doresnavant tous ceux quy voudront ouvrer et besongner en ladicte ville desdicts stilles ou mestiers ne se pourront entremettre que d'un mestier, se il n'est accordant audict mestier, c'est à sçavoir que un peintre ne poura ouvrer d'ouvrages de taille et un tailleur peindre, et ainsy de tous autres stilles ou mestiers.

2. Item, que nuls des maistres desdicts mestiers ne pouront avoir en iceux mestiers qu'un apprentif qu'il ne soit tenu le temps et espace de trois ans durant et continuels; lesquels apprentis, chacuns pour sa bienvenue, seront tenus payer la somme de soixante solz, à sçavoir trente solz à la confrérie de monsieur saint Luc, et trente solz à la volonté desdicts maistres.

3. Item, que lesdits apprentis ne se pourront partir du service de leursdits maistres, sans avoir faict et accomplis leurs services lesdicts trois ans durant, ne aussy lever leurs mestiers, sans avoir faict lesdits apprentisage icelluy temps durant.

4. Item, que les compagnons venant de dehors en ladicte ville d'Amiens ne pourront besongner ny gaigner sur aucuns desdicts mestiers plus d'un mois, sans payer chacuns d'eux par mois deux solz à la confrérie de monsieur saint Luc, à sçavoir la moittié à la confrérie de monsieur saint Luc, l'autre moittié audict mestier, dont les maistres où ils travailleront seront responsables.

5. Item, que les compagnons quy auront faict leur apprentissage le temps de trois ans ne pouront estre receu à la maistrise que par chefs-d'œuvre, seront tenu de faire un tableau dont le fond sera de trois pieds et demy sans comprendre la bordure, lequel fond sera présenté aux maistres avec le dessein, pour le faire voir aux esgards auparavant que de commencer ledit tableau, lesquels ils seront tenus de faire au logis de l'un des esgards; et quand les esgardz et jurez et maistres auront trouvé le chef-d'œuvre dudit aspirant en estat et suffisant pour estre receu maistre, cependant ne pourra parvenir à la maistrise que préalablement il n'aye paié la somme de vingt-cinq livres à ladite confrérie de monsieur sainct Luc. Et semblablement lesdits sculpteurs seront tenus, aux mesme peine, à sçavoir ils feront une figure de trois pieds et demy de haut, laquelle feront aussy dans la maison de l'un desdicts jurés; et aussy lesdicts brodeurs seront tenu, à la même peine, de faire chefs-d'œuvre dans la maison desdicts jurez; et deffence seront faite à tous estrangers de passer maistre, à moins qu'ils n'eussent fait leurs apprentissage dans ladite ville, et lesdits esgards qui entreront en charge le lendemain de Saint-Luc seront tenus de paier chacun six livres pour leur entrée et six livres pour leurs sorties, et les antiens qui auront esté esgard paieront chacun soixante sols pour leurs entrées et soixante sols pour la sortie, à la confrérie de monsieur saint Luc, et les aspirant à la maistrise paieront, pour les droicts des esgards, huict livres.

6. Item, que si les fils de maistre desdicts stilles vouloient lever et tenir leurs mestiers en ladicte ville, faire le pouront, en faisant expérience et paiant seullement la somme de dix livres pour toutes choses, appliquables la moittié à la confrérie de monsieur saint Luc et l'autre moittié auxdits maistres jurez.

7. Item, que les apprentifs qui se présenteront pour estre receu maistre aiant fait suffisant chef-d'œuvre, ainsy qu'il est dit, ne seront tenus d'autres festins que celuy de la réception seulement, ou convertiront festins en pareille valleur d'argent qu'ils donneront pour emploier aux nécessitez de ladicte communauté.

8. Que les chefs-d'œuvre de ceux quy se présenteront pour estre receu demeureront à la chambre de la communauté, pour en estre après disposé et fait vendre par lesdicts maistres et esgards, et les deniers en provenant seront emploiez au proffict de ladite communauté, sy mieux n'ayment les poursuivant et

compagnons, pour retirer lesditz chefs-d'œuvre, reconnoistre ladite communauté de la valeur desditz chefs-d'œuvres.

Tous lesquels points et articles dessus déclaré nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus, sur peine, pour chacune fois que faute y ara, paier des choses dessus dictes la somme de vingt livres dix sols d'amende, à appliquer moittié à ladite confrérie de monsieur saint Luc et l'autre moittié auxdits jurez. Du cinquiesme jour de décembre, l'an mil quatre cens.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, copie en papier, liasse cotée D 8, n° 16, dans l'inventaire de Gresset.

III.

NOTICE D'UNE LETTRE DE CHARLES VI, AU SUJET DES FORTIFICATIONS D'AMIENS.

On a vu, par plusieurs pièces publiées dans le précédent volume [1], l'évêque et le chapitre de Notre-Dame d'Amiens obligés, malgré leur résistance, de contribuer, avec les bourgeois, aux frais ordinaires et extraordinaires des fortifications de la ville. Des discussions, à ce sujet, se renouvelèrent souvent entre l'échevinage, l'évêque et le chapitre. On trouve dans l'inventaire de 1458, conservé aux archives de l'hôtel de ville, l'indication d'une lettre de Charles VI, datée du 17 mai 1401, par laquelle le roi ordonne à l'évêque et aux chanoines de verser à la caisse municipale le produit d'une aide levée dans leurs domaines, et dont ils prétendaient ne se dessaisir qu'à leur volonté, dans le cas où de nouveaux ouvrages seraient ajoutés aux fortifications [2].

Lettres du roi Charles adressées au seigneur de Brimeu, lors cappitaine de la ville d'Amiens, impétrées par les maire et échevins d'icelle ville, pour ce que l'évesque d'Amiens s'efforchoit de tenir certains aides cœullis en sa terre, montans de VIII^c à mil livres, de lequelle somme il ne volloit widier sa main, synon pour faire ouvrage de nouvel en ladite forteresse à son bon plaisir et vollenté, pourquoy le roy vaut qu'il fust contraint à widier sa main et pareillement les 1401. 17 mai.

[1] Voy. p. 531 (1347), p. 571, 572 et 573 (1355), et p. 746.

[2] Il y eut opposition à cette lettre, et l'affaire fut portée au parlement, qui débouta l'évêque et le chapitre par arrêt donné en 1402. (Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, inventaire de 1488, pièce cotée D. XXV.)

doyen et chappelle d'illecq desdites sommes, pour convertir ès réparations de ladite forteresse ès lieux plus nécessaires que faire se porroit, pour le tuicion et deffense de ladicte ville, en donnant jour aux parties, en cas d'opposition, pardevant le bailly d'Amiens ou son lieutenant, pour dire l'un contre l'autre ce que bon leur sembleroit.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, inventaire de 1458, n° 172.

IV.

LETTRES DE CHARLES VI RELATIVES A UNE ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE D'AMIENS.

On se rappelle qu'en 1382, le parlement, sur la plainte des mayeurs de bannières, avait délégué deux de ses membres, pour procéder à une enquête sur l'administration de la ville d'Amiens [1]. Diverses réformes furent alors ordonnées, mais sans que l'affaire reçût une solution définitive. Le procès durait encore au commencement du xve siècle; et, à cette époque, de nouvelles plaintes ayant été portées contre la gestion financière des magistrats municipaux, le parlement nomma d'autres commissaires, pour compléter l'enquête ordonnée en 1382. Les délégués de la cour se rendirent à plusieurs reprises à Amiens, et au mois de décembre 1402, l'un d'eux, Aleaume Cachemarée, substitut du procureur-général, opéra la saisie des livres, papiers et lettres de la commune, et les fit déposer, sous la garde de deux sergents, dans l'hôtel où il était logé. Il enjoignit, en même temps, aux magistrats municipaux, sous peine d'une amende de mille marcs d'or, de lui donner déclaration de toutes les rentes à vie vendues par la ville, depuis 1357 jusqu'en 1402; de joindre à cette déclaration les noms des rentiers; d'indiquer le mois et le jour où les rentes avaient été créées, ce qu'elles avaient produit, dans quelles mains elles avaient successivement passé, le total et les intérêts des sommes déposées dans la caisse municipale pour des particuliers ou des orphelins, l'âge des orphelins au moment du dépôt.

Les membres de l'échevinage refusèrent de se soumettre à ces diverses injonctions, attendu qu'ils ne pouvaient répondre pour un aussi long

[1] Tom. I, p. 702 et suiv.

espace de temps aux questions qui leur étaient posées, et ils prétendirent que le substitut avait outrepassé ses pouvoirs. Leurs réclamations à cet égard et les faits qui y avaient donné lieu, sont mentionnés dans des lettres de Charles VI, en date du 13 mars 1403, que nous publions ici, et auxquelles nous joignons un arrêt du parlement du 27 du même mois.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx conseilliers tenans nostre parlement, salut et dilection : les maire et eschevins de la cité d'Amiens, noz subgez, sans moyen, nous ont donné à entendre en suppliant comme ladicte ville soit belle et notable et une des plus qui soit ou païs de Picardie, laquele ville, la justice et loy d'icelle se gouvernent par le maieur, qui est chascun an esleu du commun d'icelle ville, et par vint-quatre eschevins qui sont renouvellez par chascun an; et combien que ceulx qui ont esté maires et eschevins par le temps passé aient gouverné ladicte ville le plus honnorablement et proufitablement qu'ilz aient peu et sceu, selon la coustume et usage du païs de Picardie, où les despenses sont plus grans que en pluseurs autres païs, néantmoins au pourchas et instigacion d'aucuns disans et semans paroles que iceulx maire et eschevins recevoient les revenues d'icelle ville et partie d'icelles receptes mestoient en leurs bourses, aient esté envoiez en icelle ville noz amez et féaulx maistre Henry de Marle, président, maistre Nicole de Biencourt, maistre Jehan Andrieu, conseilliers en la cour de parlement, et Aleaume Cachemarée, huissier dudit parlement et substitut de nostre procureur général, pour parfaire certain procès jà pièça encommencié par feu maistre Guillaume Dalvel et le seigneur de Folville, par lequel procès on povoit assez savoir du gouvernement et estat de ladicte ville, desdictz supplians et de leurs prédécesseurs, et aussi pour savoir et enquérir du gouvernement qui depuis avoit esté en icelle, et avoient lesdis commissaires grant et emple poissance; lesquelx commissaires se transportèrent en ladicte ville d'Amiens environ la Saint-Jehan-Baptiste derrenièrement passée, et ont esté en icelle ville aucune fois les deux, aucune fois un, ledit substitut tousjours avec eulx, et combien qu'il semblast bien dur auxdix supplians que ce se deust faire à leurs despens, touteffois pour apaissier lesdictes paroles, et afin que la vérité de ceste besongne feust sceue, ils ont patienment porté et baillé de l'argent par l'ordonnance de la court de parlement, est assavoir à deux fois mil francs et en autre manière que ledit substitut a receu du leur environ trois cens frans; et il soit ainsi que, un peu devant Noël derrenièrement passé, ledit substitut eust fait appeler par devant le bailli d'Amiens lesdis maire et esche- 1403. 13 mars.

vins et leur eust dict qu'ilz regardassent une place pour mectre leurs livres, papiers et lectres qu'il avoit pardevers luy, lesquelx supplians lui respondirent que en la maison de la ville avoit un lieu appellé la Trésorrie, qui estoit de pierre et les fenestres bien fermées, et ouquel lieu a toujours deux clez dont le maire emporte l'une et le grant compteur l'autre, et ne savoient lieu plus convenable pour les mectre seurement, et, pour plus grant seureté, lui offrirent à bailler la clef et avec ce escrins ou huches pour les enfremer et sceller et dont il eust et portast la clef. Mais ledit substitut ne les y mist mie et les laissa en son hostellerie et mist deux sergens à gaiges pour les garder, et ce fait s'en retourna à Paris, et assez tost après prinst commission desdis commissaires, qui fu cause du voyage qu'il a fait à Amiens pour mectre iceulx papiers en certains lieux ordonnez par lesdis commissaires et faire aucunes injonctions auxdis maire et eschevins et pour le salaire desdis deux sergens; par vertu de laquelle commission, un des fermiers d'icelle ville a esté contrainct à bailler audit substitut quarante livres parisis outre la somme dessus dicte, et, par vertu d'une autre commission baillée par lesdiz commissaires, a mis les comptes, papiers et lectres en certains lieux selon la forme de ladicte commission, et ce fait fist auxdis supplians les injonctions et défences en icelle contenues, mais qui plus est, hors des termes de sadicte commission, leur fist pluseurs commendements, et entre les autres qu'ils baillassent par déclaration toutes les rentes à vie par eulx vendues puis quarante ans au-devant de l'an fenissent mil trois cens cinquante et sept, inclus les noms des personnes, à quelx jour et mois ilz ont prins icelles rentes, et quelle somme d'argent ladicte ville en receupt ou fist recevoir et par qui, et, se les rentes ont esté permuées, qu'ilz déclairent à queles personnes et le temps que la permutaction fu faicte, et avec ce les jour, mois et an que les rentiers prenans rentes à vie sur ladicte ville sont alez de vie à trespassement, de tout le temps dessusdit jusques à l'an fenissent quatre cens et deux inclus la Saint-Simon et Saint-Jude, et avec ce les sommes d'argent mises en garde devers ladicte ville par gens particuliers comme d'orphelins desdis quarante ans précédans ledit an cinquante et sept, et le pourfit que la ville estoit tenue de faire et rendre du cent, avec l'aage que les enfants orphelins avoient au temps que leur argent fu mis devers ladicte ville. Et avec lesdis commendemens et injonctions dessusdis en fist aucuns autres, en excédant les termes de sa commission, que lesdis supplians ne porroient faire ne acomplir, et toutesvoyes il leur enjoignoit à les faire et acomplir en commun et en particulier, à paine de mil mars d'or, et pour ce que lesdis commandemens et paines fais par ledit Cachemarée au-dessus de sadicte commission auxdis supplians leur estoient grevables desdis commandements et autres griefs à déclairer en temps et en lieu, appellèrent en la court de parlement, et pour ce

que cette cause requiert grant avancement et expédicion et que l'article de l'appel pourroit délaier le principal, yceulx supplians nous ont requis que icelle cause d'appel vueillons muer en opposition ou icelle mettre au néant ou y pourveoir d'autre remède; et nous, inclinans à leur dicte supplicacion, les choses dessusdictes considérées et pour certaines autres causes qui à ce nous meuvent, icelle appellacion avons mis et mectons par ces présentes au néant, sans amende et sans ce que lesdis supplians soient tenuz de y renoncier ne de la relever. Si vous mandons et estroittement enjoignons que de nostre présente grâce et octroy vous faictes et laissiez lesdis supplians joïr et user paisiblement, sans les molester ou empeschier ou souffrir estre molestez ou empeschiez en aucune manière au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre, et auxdis supplians l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes. Donné à Paris, le XIIIe jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et deux et de nostre règne le XXIIIe.

Par le roy à la relacion du conseil, *Signé :* LEBÉGUE.

(*A ces lettres est jointe la pièce suivante :*)

Comme naguères le procureur des maire et eschevins d'Amiens eust appellé de certain commandement, inhibitions, injonctions et paines que faisoit Aleaume Cachemarée, huissier de parlement et substitut de nostre procureur général, auxdis maire et eschevins en commun, en particulier ou autrement, en excédant les termes d'une commission qu'il avoit de monsieur maistre Henry de Marle, présidant en parlement, et maistre Nicole de Biencourt, conseillier en icellui, commissaires en ceste partie, laquele appellation a esté mise au néant par les lectres du roy nostre sire, sans ce qu'elle ait esté relevée par lesdis appellans, qui toutesvoyes sont encores dedens le temps de relever, si comme ilz dient aujourd'ui, par le procureur du roy général, d'une part, et maistre Rasse Panier, procureur desdis maire et eschevins, d'autre. 1403. 27 mars.

La court, veu lesdictes lectres royaux empétrées par lesdis maire et eschevins, a mis ladicte appellacion et ce de quoy il a esté appellé, en tant qu'il touche les commandemens, inhibicions, injonctions et paines faictes par ledict Cachemarée oultre les termes de sa commission, au néant sans amende.

Fait le vingt-septiesme jour de mars l'an mil quatre cens et deux.

Archiv. nationales, sect. judiciaire, parlement de Paris, cartons intitulés *accords,* n° 54.

V.

NOTICE D'UNE ORDONNANCE DES COMMISSAIRES RÉFORMATEURS ENVOYÉS A AMIENS.

Nous n'avons sur l'ordonnance dont il s'agit qu'une indication très-courte et très-incomplète. Nous savons seulement qu'elle fut rendue, en l'année 1403, par les commissaires que le parlement avait députés à Amiens pour réformer l'administration financière de la ville. Il paraît que le dispositif n'en était pas borné à cet objet, et qu'elle concernait d'une manière générale le gouvernement de la commune et l'autorité du maire et des échevins. On voit, par une décision échevinale prise le 10 février 1404, que l'ordonnance des commissaires réformateurs institua un nouveau mode de nomination pour les offices de courtiers, et, par une proclamation du 25 octobre 1404, qu'elle prescrivit, sous peine d'amende, la vente des marchandises dans les halles publiques [1]. Malgré l'absence de détails précis, nous avons cru devoir mentionner au moins, d'après les manuscrits de D. Grenier, l'existence de ce document, dont nous n'avons retrouvé ni l'original ni la copie.

1403. 12 avril. Le lundi 12e jour d'avril 1402, avant Pasques, le roi envoia dans Amiens deux commissaires, Jean Andrieu et Nicolas de Biencourt, conseillers au Parlement. Ils y firent plusieurs ordonnances et réglemens, qui regardoient le gouvernement politique de la ville et la juridiction des maire et échevins, qui régloient aussi la manière que devoient se comporter dans leurs emplois les officiers de ville, comme le grand-compteur, le receveur des rentes, le maître des présens, le maître des ouvrages et le paieur des rentes à vie. Enfin, ils statuèrent que les colecteurs des tailles que la ville paioit alors n'auroient pour eux tous que xx liv., selon la répartition que le maire en fairoit, à proportion de la grandeur des paroisses.

De Court, Mémoires historiques de la ville d'Amiens, à la Biblioth. nation., dans la collection de D. Grenier, 1er paquet, n° 2, p. 603.

[1] Voy. plus bas, p. 13 et 16.

VI.

ADJUDICATION AUX ENCHÈRES DE DIVERS OFFICES DE LA VILLE D'AMIENS.

Les magistrats municipaux d'Amiens, on l'a vu dans le précédent volume, étaient en possession de conférer à titre d'offices, et moyennant finances, le privilége d'exercer certaines professions. En 1332, Philippe de Valois ayant mis la main sur la prévôté, donna aux gens de son hôtel, pour en disposer à leur gré, quelques-uns de ces offices. L'échevinage protesta contre cette mesure; le roi révoqua les concessions qu'il avait faites, et pendant la seconde moitié du XIVe siècle les choses restèrent dans le même état que par le passé, c'est-à-dire que la collation des offices fut laissée à la pleine et entière volonté du maire et des échevins. En 1403, les commissaires chargés par le parlement de réformer l'administration financière de la ville rendirent, comme le témoigne la pièce suivante, une ordonnance qui n'est point arrivée jusqu'à nous, mais dont le but était, à ce qu'il semble, de substituer à la collation directe par les magistrats municipaux l'adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur. Conformément à cette ordonnance qui fut entérinée par l'échevinage, les offices de vendeurs de poisson de mer, de *fléqueurs de cars et carettes*, de jaugeurs de vins, de courtiers de vins et de courtiers de harengs, furent mis en adjudication. On voit par le préambule du procès-verbal de cette adjudication que la mise aux enchères avait lieu le soir, pendant qu'on sonnait la *cloche aux ouvriers*, sur un emplacement situé vis-à-vis l'église Saint-Martin aux Waides.

Le dimanche x^e jour de février, l'an mil cccc et III, au son de le cloque aux ouvriers du vespre, en la place devant Saint-Martin à Waidez en Amiens, furent criez et exposez en vente, en entérinant l'ordenance faite par nos seigneurs les commissaires envoiez en l'année passée par le roy nostre sire et sa court de parlement sur l'estat et gouvernement de leditte ville, les offices qui ci-après s'ensuivent : 1404. 10 fevrier.

Primes, l'office de vendeur de poisson de mer vendu en gros, qui pardevant

appartenoit à Guiot le Wasseur, fu mis à pris par Jehan des Sartiaux à le somme de diz fleurins d'or à l'escu et VIII solds au vin, et depuis renquiéri par Fremin du Marès, au profit dudit Guiot, à le somme de XII florins d'or à l'escu et VIII solz au vin, et à ce pris luy demoura [1].

L'office Jehan d'Agencourt de fléqueurs de cars et de carettes, qui par avant avoit esté mis à XII escus et VIII saux au vin, et depuis renquiéri d'un renquier et derrainnement renquiéri et mis à pris de XIIII escus et VIII soux au vin par Jacques Rogault, el non et au profit de Jacques du Mesge, et à ce pris lui est demouré, comme au plus offrant et derrain enchérissant.

L'office de gaugage de vins, nagaire apartenant à Jehan d'Ippre, fil sire Jehan d'Ippre, qui par avant avoit esté mis par Pierre d'Aoust au pris de XXX escus et X solz au vin, lui est demouré au pris dessus dit, comme au plus offrant et derrain enchériseur et au son de le cloque.

Item, ledit jour, l'office de vendeur de poisson de mer en gros, que souloit tenir et exercer Perrinot d'Amiens, fu accordé à Mahieu le Sénescal pour le pris de X escus et VIII livres au vin, pour ce que ledit Mahieu, dès XVIII ans ou environ, avoit excersé semblable office en ladite ville, qui en estoit mieux instruit que n'estoit ledit Perrinot, et pour les aultres causes déclairiées en l'article précédent.

Item, ledit jour, ledit office de vendeur de poisson de mer en gros que souloit tenir Jaquot le Vaaseur, fil Rifflart, à dix escus et VIII solz au vin, fu renquiéri [par] Jehin Biguet, poissonnier de mer, demourant en l'ostel Jehan Quillet, marchant de poisson en gros, et mis au pris de XII escus et VIII solz au vin. Et à ce pris, considéré l'abilité de sa personne et sa bonne renommée, et que ledit Jacob estoit de joule aage pour ledit office exercer, fu accordé audit Jehin Biguet, aux drois, profis et émolumens accoustumés.

Le IIIe jour de mars l'an dessusdit, l'office de vendeur de poisson de mer en gros, que par avant tenoit et exersoit par don Fleuri le Parmentier, lui fu accordé, considéré que par avant il avoit exercé et estoit à ce plus habille et ydone que un aultre nouvel, au pris de X escus et VIII solz au vin.

Ledit jour, l'office de fléqueur de cars et de carettes, que souloit tenir Willaume du Mesge, lui demoura au son de le cloque aux ouvriers du vespre, au pris de XV escus et I renquier, comme au plus offrant et derrain enquiérisant, et lequel renquier est XII deniers pour livre au pris de XII escus, auquel ledit office fu mis premièrement.

Ledit jour, fut accordé à Jehan Lefèvre, fil de Jehan dit Potus, l'office de

[1] Nous donnons seulement quelques-uns des articles renfermés dans la pièce.

vendeur de poisson de mer en gros, que par avant il avoit tenu et exersé par plusieurs années, au pris de x escus; lequel office lui a esté accordé au pris dessus dit, pour ce qu'il avoit tenu et exercé lonc temps, et pour ce auxi que par nos seigneurs les commissaires de parlement envoiez en l'année passé en ledite ville avoit esté dit et déclairié que leur intencion estoit que ceux qui, ou temps passé, avoient exercé les offices de ledicte ville en eussent meilleur marquié et en fussent au devant que autres nouveaux acheteurs.

Le lundi en demain de Pentecoustes, xxie jour de may cccc et iiii, par Jehan Baterel, sergent du roy nostre sire, par vertu de le commission de monsieur le bailli d'Amiens, en lequelle sont encorporé une lettres du roy nostre sire passéez en son parlement, cria et exposa et mist en vente l'office de gauge de vins, que soloit tenir et exerser Guerardin Potier, qui donnée lui avoit esté depuis l'an mil iii^c iiii^xx et i, avec ce que par avant il avoit esté crié et exposé et mis en vente par ledit sergent par plusieurs fois, ouquel jour, durant le son de le cloque aux ouvriers du vespre, au devant de l'église de Saint-Martin à Waidez en Amiens, furent receux plusieurs renquiers et deniers à Dieu, et tant qu'il demoura à Jaque Rogaut, comme au plus offrant et derrain enchérissant, au pris de xxxii fleurins d'or à l'escu.

Item, le mercredi en suivant xxiiie jour du mois devant dit, ledit sergent, par vertu de ledicte commission, cria, exposa et mist en vente l'ofice de gangage de vins que souloit tenir et exposer Jehan de Conti, fil Jehan de Conti à le Traille, auquel office, durant le son de le cloque, furent mis pluseurs renquiers et deniers à Dieu et derrainement par Huet Saillant, ou non et au profit de Linart de l'Estoille l'ainsné, pour le somme et pris de xxxiii fleurins d'or à l'escu, auquel i demoura, comme au plus offrant et derrain enchérissant.

Tous ces actes enclos ensamble, à commencher à cest an et en enssuivant en le page aprez, furent fais et esquerrent en le mairie commenchant à le Saint-Simon et Saint-Jude, l'an mil iiii^c et iiii, et finant à le Saint-Simon et Saint-Jude l'an mil iiii^c et chinc.

Archiv. municip. de la ville d'Amiens, registre aux chartes, coté F, année 1404.

VII.

NOTICE D'UN MANDEMENT DU ROI AU SUJET DE QUELQUES COURTIERS D'AMIENS.

La mesure prescrite par les règlements des commissaires royaux, pour la mise aux enchères publiques de certains offices enlevés à la nomination de l'échevinage d'Amiens, avait été exécutée dans toute

sa rigueur, et les anciens titulaires qui n'avaient pu ou voulu enchérir suffisamment, s'étaient vus dépossédés. Dans ces circonstances et à la sollicitation de quatre des courtiers de la ville, Charles VI adressa au bailli en leur faveur un mandement dont nous ne pouvons publier qu'une simple notice. Le roi ordonna aux maire et échevins de laisser ces quatre personnes jouir de leurs offices pendant leur vie, à condition qu'elles payeraient ensemble et une fois pour toutes la somme de vingt écus d'or.

1404. Mandement du roi Charles, qui ordonne au bailli d'Amiens que les courretiers de fruiterie, Bernard du Bosquel, Noël Lubye, Jehan de le Vingne et Fremin Lequen, courretiers de fruis de la ville d'Amiens, soient conservés dans leurs offices, leurs vies durans, moyennant qu'ilz paieront pour une fois aux maire et eschevins la somme de xx escus d'or.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, inventaire de 1458, n° 287.

VIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LA VENTE ET LE PESAGE DES DENRÉES.

Au nombre des mesures décrétées en 1403 par les commissaires réformateurs, se trouvait l'ordre donné aux marchands amiénois de vendre à l'avenir leurs denrées dans les halles, sous peine d'amende, et de les peser au poids de la ville, lorsque le poids excéderait vingt-cinq livres. Une proclamation publique de ces prescriptions nouvelles fut faite dans les rues et places d'Amiens, le 25 octobre 1404, au nom du maire et des échevins. C'est ainsi qu'on avait procédé quand il s'était agi de la mise aux enchères des offices. Les magistrats municipaux ordonnent aux marchands de se rendre aux halles le samedi et le jour de marché, et d'y rester depuis sept heures du matin jusque vers quatre heures de l'après-midi; de s'abstenir pendant ce temps de rien vendre chez eux, et de tenir leurs boutiques fermées, sous peine de 60 sous parisis d'amende. Pareille amende, au profit de la ville, est prononcée contre ceux qui, pour le pesage de leurs denrées, ne se conformeront pas aux ordonnances des commissaires royaux.

Come par nos seigneurs les commissaires desrainnement envoiez par le roy nostre sire et sa court de parlement pour veoir et visiter l'estat de le ville d'Amiens, ait esté et soit ordené entre les aultres coses que les marchans voisent dorénavant ès hales vendre leurs denrées, sur painne de l'amende, et auxi que nulx ne poise en son hostel oultre et par dessus xxv livres pesant sans fraude, mais voisent au pois de la ville; lesquelles ordenances lesdis commissaires aient commandé estre tenues et guardéez par les subgez, bourgois, marchans et habitans de ledicte ville et aultres à qui il apartenra, et auxi aient esté icellez ordenancez criéez et publiéez, et par ledit cri comandé de par le maieur et eschevins estre tenues et guardéez[1]; de requief, pour lesdictes ordenances entériner, on vous fait à sçavoir de par lesdis maieur et eschevins, que lesdis marchans désoremais voisent ès hales de ladicte ville vendre leur denrréez, le jour du samedi et de marquié, et y tiengnent leurs dictes denrées, depuis VIII heures du matin jusques entre III et IIII heures après disner, sans rien vendre en leurs maisons, mais tiengnent leurs aumairez closez, sur et painne d'amende de LX sols parisis, et auxi que nul ne poise en son hostel oultre et par dessus xxv livres pesant sans fraude, mais voisent peser au pois de le ville, selon le teneur desdictes ordenances. Et quiconques sera trouvé ou sceu faisant le contraire, il sera enqueu pour chacune fois en amende de LX sols parisis, à apliquier au profit de ledicte ville[2]. 1404. 25 octobre.

IX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS POUR LE MÉTIER DES COUVREURS EN TUILES.

L'ordonnance qui suit fut rendue par l'échevinage d'Amiens, sur la plainte de plusieurs bourgeois, couvreurs en tuile et autres. Des compagnons couvreurs jeunes et inexpérimentés exigeaient des salaires aussi élevés que les meilleurs ouvriers, et les maîtres du métier les louaient et les faisaient travailler avec eux chez les bourgeois, au prix ordinaire. De plus, il arrivait souvent que les couvreurs accaparaient les tuiles, faîtières, lattes et autres matériaux, et les vendaient à un prix exorbitant. L'échevinage, *dans l'intérêt du bien commun et de la chose*

[1] Ici on a ajouté à la marge de l'acte : « Publié ès lieux acoustumés, le XIXe de septembre mil IIII^c et quatre. »

[2] La note suivante a été ajoutée à la marge : « Publié le samedi XXVe jour d'octembre mil IIII^c et quatre. » — Deux autres notes indiquent des publications du même acte en 1430 et en 1433. »

publique, fixe les diverses conditions que devront remplir les compagnons couvreurs pour être admis à exercer le métier et pour être employés par les maîtres; il ordonne que le salaire des journées soit déterminé par les eswards, et défend aux couvreurs de vendre ou d'employer de mauvais matériaux. Il établit pour les contraventions une peine insolite en pareille matière, celle de l'emprisonnement, jointe à l'amende de dix sous : huit au profit de la ville et deux pour les eswards du métier.

1405. 28 décembre. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront : comme il soit venu à la congnoissance du maieur et des eschevins de le ville d'Amiens, par le complainte et doléance à eulx faicte par pluiseurs bourgois, couvreurs de tieulle, habitans de ledicte ville et autrez, que en icelle ville sont comme usent et repairent pluiseurs jones compagnons et autrez qui s'avancent de y ouvrer dudit mestier de couvrir de tieulle, combien que d'icellui ilz ne soient point expers ne souffissans, et néantmoins, prendent aussi grans salaires et journées comme font les meilleurs ouvriers de ledicte ville; et, qui plus est, pluiseurs desdits ouvriers demourans en icelle ville tiennent à louage pluiseurs desdis compagnons non expers et souffissans dudit mestier, et combien qu'ilz sachent bien qu'ilz ne sont mie ouvriers souffissans, les font ouvrer avec eulx aux journées d'aultrui et gaignier aussy grans salaires et journées comme font les meilleurs ouvriers de ledicte ville; et sy advient souvent que pluiseurs desdis ouvriers accatent et vendent tieulles et festissures, veniaus, arrestiers, lattes et autres choses servans audit mestier, les tiennent chières tellement que, quant le poeuple en a besoing, il n'en poeut recouvrer s'il n'accate le denrée plus deux fois qu'elle ne vaut; et meismement accatent souvent faulces et mauvaises denrées qu'ilz revendent chier et en déchoivent le poeuple, en sont les ouvrages gastés et les édiffices destruis, et sont en aventure de encore plus estre, se pourveu n'y est; pour obvier à ce, pour le bien commun et de la chose publicque, est ordonné par lesdis maire et eschevins ce qui s'ensieut :

1. Primes, que aucun demourant en ladicte ville ou venant de dehors ne soit receu à couvrir de tieulle en icelle ville ne à soy louer à aultruy dudit fait, jusques à ce que au dessoubz et avec aucuns des maistres ouvriers dudit mestier en icelle ville il ara ouvré trois jours, et que son ouvrage aura esté veu et advisé et passé ouvrier par les eswars dudit mestier [1].

[1] Une ordonnance du 18 septembre 1535 porte que « les maistre dudit mestier, quant ilz prendront avec eulx aucuns apprentis, seront tenus « les faire *registrer aux registres de l'hostel de ville*

2. Item, que aucuns ouvriers dudit mestier en ladicte ville ne tiennent à leur journée et ne soeuffrent ouvrer avec eulx aucun dont ils prengnent pourfit en leurs journées, et que premièrement il ne soit passé par lesdis eswars et à lui ordonné tel salaire que, selon l'ouvrage qu'il sara faire, il appartenra, par quoy le peuple ne soit décheu.

3. Item, que aucun ouvrier dudit mestier, de quelque estat qu'il soit, ne vende ne accate pour revendre tieulles, festisseures, veniaux, arrestiers, lattes, ne autrez choses quelzconques nécessaires audit mestier; que aucun d'icellui mestier ne mette en oeuvre tieulles, festissures, veniaux, arrestiers, lattes ne autrez choses, s'elles ne sont bonnes et souffissans. Et se aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire des articles cy-dessus déclairez ou d'aucuns d'icenlx, il sera pugni de prison et paiera x solz d'amende, dont ladicte ville aura VIII^s et lesdis eswars II^s.

Ces ordonnances furent faictes en l'eschevinage d'Amiens, en la voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, par sire Jehan de Hangard, maieur, sire Willaume de Conty, sire Jehan Picquet, sire Jehan d'Ippre, sire Fremin Piédeleu, Jehan Plantehaye, Pierre de Thalemas, Jehan Marlot, Jacque du Gard, Jehan Audeluie, Jehan de Wailly, Jehan de Liesse, Robert aux Cousteaux et Simon Le Bourguignon, eschevins d'Amiens, le lundi XXVIIIe jour de décembre l'an mil CCCC et cinq.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux brefs et statuts coté N, fol. 162 v° et 163 r°.

X.

STATUTS DE LA CORPORATION DES MERCIERS, ÉPICIERS ET CIRIERS.

L'ordonnance suivante, donnée le 24 mars 1406, est le premier statut des merciers d'Amiens qui soit parvenu jusqu'à nous, et l'historien Daire prétend que le corps de la mercerie fut institué à Amiens, en 1407, par Charles VI [1]. On sait cependant que, dès le milieu du XIVe siècle, la bannière des merciers existait à Amiens, et on l'a vue figurer dans les *états* de 1345, 1349, 1350, 1352, 1382, parmi celles qui alors concouraient à l'élection des magistrats municipaux [2].

« *d'Amiens*, adfin que l'on puisse mieulx savoir « quant lesdits apprentis auront fait le temps de « leurdit apprentissage. » Ce temps d'apprentissage ne paraît pas avoir été déterminé par les ordonnances échevinales avant 1535; il fut alors fixé à trois ans.

[1] Hist. littér. de la ville d'Amiens, p. 490.

[2] T. Ier, p. 512, 547, 549, 556 et 710.

Les prescriptions faites par le maire et les échevins en 1406 et qui, bien que portant le titre de *briefs des merciers de la ville d'Amiens,* concernent spécialement le commerce des épices et de la cire ouvrée, sont contenues dans dix articles. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 règlent le poids et la qualité des matières dont les torches, cierges et bougies doivent être composés, et ordonnent qu'au bas de chaque ouvrage de cire on mette des signes indicatifs du poids. D'après les articles 7 et 8, ceux qui vendront de mauvaises confitures et de mauvais gingembre seront passibles d'une amende de vingt sous. L'article 9 porte que, pour vendre en détail au-dessous de six livres de marchandises, on aura un étalage sur la rue. Enfin, par l'article 10, il est défendu aux merciers d'étaler leurs denrées les dimanches et fêtes. Dans ce cas, s'il y a contravention, les amendes seront partagées par moitié entre la ville et les eswards du métier; un quart seulement des autres amendes reviendra aux eswards.

1406. 24 mars. Sachent tout chil que cest escript verront ou orront: comme naguères il fust venu à la congnoissance du maieur et des échevins d'Amiens que, ou fait et mestier d'ouvrage de chire, estoient commises en laditte ville, ou préjudice du bien commun et de la chose publique, pluiseurs frauldes, déceptes, cautelles et malices, [pour lesquelles] eschiever, eu sur ce advis et conseil par pluiseurs fois, tant aux gens dudit mestier comme à pluiseurs aultres, pour le prouffit du bien commun, est ordonné par lesdits maire et échevins, en leur voulenté et rappel, ce qui s'ensuit.

1. Primes, que nul ouvraige de chire ne soit fait et vendu en ladite ville, se il ne poise le poix de la chire nettement, sans limégnon et sans baston, en ouvrage de torse et de chierges, à painne de perdre l'ouvrage et xx s. d'amende.

2. Item, que oudit ouvrage n'ait que une seulle chire, telle desoubs comme dessus, sans aucune mauvaise chire mettre sur le limeignon, sur ladicte amende.

3. Item, que oudist ouvrage n'ait point de poie merlée en ladicte cire en nulle part de l'ouvrage, sur la peine d'estre ars devant son hostel et amende à voulenté de justice, exepté bouguie qui se trouve, (à moins que la poix ne se trouve dans une bougie ?) car elle ne se porroit faire sans aucune ligueur, comme poie ou terbentine, pour ce que la chire est trop seique.

4. Item, que en l'ouvrage de bougie n'ait que pur fil de coton, sans estouppes ne limeignon, et se poeut peser ainsy qu'elle est à touste le mesche, sans aucune fraude, sur ladite amende.

5. Item, toutte ouvrage de chire qui se fait en torses ou en chierges soit saingnés du poix de la chire qui est dedens, ou pié de la torse ou du chierge à point, comme une torse d'une livre, ung, deux livres deux poins, III livres III poins, IIII livres IIII poins, V livres V poins, ou, se on ne le treuve saingné à ses poins, rompre et la deppechier du pareillemment de une livre en diminuant jusques à une onche.

6. Item, que nuls ne nulle ne vende candelles par les moustiers ou ailleurs par la ville que ne soient toutte de chire, de limeignon délié, comme il appartient oudit ouvrage, et qu'ils [les forains] ne soient nient plus francs que les ouvriers de le ville, sur X s. d'amende.

7. Item, que nuls ne vende confitures de Flandres, s'elles ne sont de fyn chucre, car elles sont faulses et mauvaises et pleines d'amidoy, et en sont déchus ceulx qui les achattent pour bonnes, sur XX s. d'amende.

8. Item, que nuls ne vende gingembre fausse de la mer, car il ne vault riens, ne gingembre bénédit pour mésce, car on en est décheu, pour ce qu'il est aussi blanc que le mesche, sur XX s. d'amende.

9. Item, que nuls marchant quel qu'il soit, estrange ou de le ville, ne puist vendre à le ville en détail chires ne espicheries mains de six livres au coup, se il ne mest à estal sur rue, sur XX s. d'amende.

10. Item, que aucun merchier, épicier et chirier ne mette à son estal quelque denrée en dimence ne en aultre jour de commandement à l'église, à peine de X s. p., dont le ville ara le moictié et les eswars l'autre. Et s'aucun est trouvé faisant le contraire des cas et articles ci-dedens ou d'aucuns d'iceux, est eschu esdites amendes ou en aucunes d'icelles ; les eswars, par la diligence ou dénonciation desquels lesdits mesfaits seront venus à congnoissanche, auront et prendront en laditte amende le quart, et ladicte ville le sourplus, exepté les amendes de mettre denrée à l'étal en jour de dimence ou en aultre jour de commandement, dont ils auront la moictié comme dessus est dist.

Lesquelles ordonnances et constitucions furent faites en le voulenté et ou rappel desdits maire et eschevins, en l'échevinage d'Amiens, par sire Jehan de Hangard, maieur d'Amiens, sire Jehan Picquet, sire Fremin Piédeleu, Climent le Normant, Jehan Plantehaye, Jacque du Quarrel, Jehan du Cange, Jehan de Wailly, Thumas de Hénault, Jacque du Gart, Robert aux Cousteaux, Jacque de Cocquerel et Jehan Adeluie, eschevins d'Amiens, le XXIIIIe jour de mars l'an mil IIII^c et V.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, regist. aux brefs et statuts coté N, fol. 62 v° et suiv.

XI.

STATUTS DE LA CORPORATION DES BARBIERS.

A l'époque où les corporations, organisées en bannières, participaient dans la ville d'Amiens au pouvoir politique, il n'est pas question de mayeurs de bannières particuliers au corps des barbiers. On ne les voit pas figurer sur les listes électorales antérieures à 1383, d'où il faut conclure que les barbiers étaient alors réunis, pour les élections, à un ou plusieurs autres corps de métiers.

Au commencement du xve siècle, la réunion politique des métiers n'existant plus, les barbiers d'Amiens firent ratifier par l'échevinage le règlement qu'on va lire. Ce règlement se compose de trois sortes de prescriptions : dans l'intérêt de la religion, dans l'intérêt de la santé publique, dans celui de la confrérie et de ses membres. Les dimanches et les jours de grande fête, le travail est interdit aux barbiers, à moins qu'il ne s'agisse de *saigner et de peigner* (art. 3 et 4). Ils doivent se garder de laisser du sang séjourner devant leurs portes (art. 5). Ils seront pendant un an et un jour suspendus de l'exercice du métier et condamnés à une amende, s'ils sont *assez hardis* pour saigner et raser des lépreux (art. 7), particularité qui se retrouve dans la plupart des statuts de corporations de barbiers, au moyen âge. Les conditions d'admission dans le corps des barbiers, d'après les articles 1, 10 et 13, sont l'apprentissage, le certificat du maître, un travail d'essai pendant quinze jours sous les yeux des eswards, la prestation du serment, et le payement d'un droit d'entrée et d'un droit de bienvenue. Enfin, l'article 15 ordonne que tous les gens du métier prêtent serment entre les mains des eswards d'observer les dipositions du statut et de dénoncer les contrevenants.

1407. 15 mars. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, à la requeste des eswars et de pluiseurs du mestier de barbier en la ville d'Amiens, et par leur advis et consentement, pour le bien et prouffit commun, et obvier et remédier à pluiseurs faultes qui estoient faictes et commises de jour en jour oudit mes-

tier, il est ordonné par le maieur et les eschevins d'Amiens, ou fait d'icellui mestier, en le manière qui s'ensieut:

1. Primes, quant ung compagnon barbier venra en ladicte ville pour lever son mestier, il sera tenus de ouvrer sur les deux eswars d'icellui mestier, sur ung chacun VIII jours, c'est assavoir de rère, sainier et faire sur chacun maistre une lanchette preste pour sainier, et faire tout ce à ses despens.

2. Item, se lesdiz eswars voient qu'il soit ouvrier et qu'il ait fait souffisamment son devoir, il sera tenu de paier à chacun desdis eswars V solz parisis, et sy paiera XVI solz pour paier leurs messes de saint Cosme et saint Damien et les chierges qui sont à saint Fremin dessoubz Nostre-Dame [1], et paiera pour sa bienvenue XVI solz parisis et du sourplus à se voulenté.

3. Item, que lesdits barbiers ne doivent ouvrer aux festes deffendues sans congié d'un desdis eswards, c'est assavoir au jour de Noël, à tous jours Nostre-Dame de l'an, les dimenches, le jour des Roys, le jour de Pasques communiaux, le jour de Pentecoustes, le jour de l'Assenssion, le jour des Mors, se n'est de sainier et de pignier, sur peine de l'amende de V solz parisis, dont les II solz seront à le confrairie de Saint-Cosme et Saint-Damien et le sourplus à le ville.

4. Item, sur peine de ladicte amende, nulz ne puet ne doit pendre bachins les festes de Noël, les festes de Pasques, Pentecoustes, Assencion et du jour du Sacrement.

5. Item, que nulz barbiers ne doivent laissier sang ne godés à leurs huis aprez une heure aprez disner, sur peine de XII deniers parisis, à applicquier à ladicte confrairie.

6. Item, est deffendu que nulz barbiers ne voisent ouvrer ne rère aux estuves [1], sur peine de V solz à distribuer comme dessus, c'est assavoir XII deniers à ladite confrairie et le sourplus à le ville.

7. Item, est deffendu que nulz barbiers ne soient sy hardiz de saignier ne rère hommez ne femmes ladres, sur peine de perdre le mestier an et jour et de l'amender à le voulenté desdis maieur et eschevins.

8. Item, que nulz barbiers ne mettent godez passans le soeul hors de leurs huis, sur peine de XII deniers d'amende à applicquier à ledicte confrairie, se ce n'est au jour de le Saint-Jehan, Saint-Valentin et du premier jour de may.

9. Item, que nulz barbier ne tiennent deux aprentis ensamble, se ce n'est qu'il en viengne en le fin de le deraine année, ne louer varlet que aultrui ait, jusqu'à ce qu'il ait fait son terme à son maistre, sur paine de XX solz parisis d'amende, à applicquier X solz à le confrairie et X solz à ledicte ville.

[1] L'église collégiale de Saint-Firmin le Confesseur.

[2] Ces étuves étaient situées derrière l'église Saint-Germain.

10. Item, que aucun barbier ne pueut ou doit lever son mestier, ne faire en son ouvroir quelque chose que ce soit apartenant à faire au mestier de barberie, s'il n'a fait les années, paié les aprentissages ou agréé ses maistres.

11. Item, que nulz barbiers de ladicte ville d'Amiens ne poeut ou doit envoyer son varlet ou varlez par les villes bachiner ne faire autre cose appartenant au mestier de barberie, sur l'amende de v solz à appliquier comme dessus, se n'est qu'il y soient acaulez et retenu ou mandé pour ce faire.

12. Item, que nulz barbiers ne puet ne ne doit prendre aprentis à mains de deux ans, à paine de xx solz parisis d'amende, à applicquier moictié à ledicte ville et l'autre moictié à ledite confrairie.

13. Item, que nulz barbiers ne puet lever son mestier, s'il n'est souffissant de ce faire, et s'il n'a certifficacion du maistre avec qui il ara demoré et du lieu là ù il aura esté aprentis, et qu'il ait fait sesdis aprentages bien et deuement, de quelque place qu'il viengne.

14. Item, que les compagnons du mestier de barberie de le ville d'Amiens seront tenus de aler aux honneur, c'est assavoir, quant l'un desdis compagnons espousera, ou qu'il y ara cors trespassé de l'ostel de l'un d'iceulx compagnons, ceulx dudit mestier, soit l'homme ou le femme, sera tenus de aler audis honneurs, sur peine de l'amende de quatre deniers à applicquier à boire aux compagnons.

15. Item, seront tenus ceulx dudit mestier de faire serement, ès mains des eswars d'icellui mestier, que tous les poins et articles cy-dessus déclairez ilz tenront, garandiront et entérineront chacun endroit soy, bien et loyaument, et que, s'il scevent aucun qui ait fait ou face le contraire, ilz le dénoncheront et feront prestement sçavoir ausdis eswars, affin que les délinquans en soient pugnis, selon ce que en cest brief est contenu et qu'il appartenra de raison.

Lesquelles ordonnances et estatus dessus déclairez ont esté fais et ordonnez en l'eschevinage d'Amiens, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, par sire Fremin Piédeleu, maieur d'Amiens, présens sire Jehan de Hangard, Jacque Clabault, Jehan Plantehaie, Jacque de Cocquerel, Simon l'Orfèvre, Pierre du Gard, Thumas de Hénault, Jehan du Cange, Jehan de May et Jehan Lecointé, eschevins, le xve jour de mars, l'an mil cccc et six.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux brefs et statuts coté N, fol. 181 r° et v°.

XII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTOIR POUR LA VENTE DE LA GUÈDE D'AMIENS AU MARCHÉ DE BRUGES.

Le 25 mai 1405, dans une assemblée de l'échevinage à laquelle avaient été appelés plusieurs marchands de guèdes, Raoul Lemaire, chanoine d'Amiens et de Tournay, après avoir présenté deux lettres de créance du duc de Bourgogne, adressées, l'une à la ville d'Amiens, l'autre au prévôt des marchands de guèdes, demanda au nom du prince que ces marchands vinssent tenir à Bruges *estaple de leurs guèdes*, c'est-à-dire eussent dans cette ville un dépôt et comptoir pour la vente des objets de teinture.

L'avocat de la ville répondit que les guédiers et l'échevinage enverraient des députés au duc de Bourgogne pour lui porter bonne réponse. Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette affaire; mais la pièce isolée que nous publions nous a paru digne d'attention, comme témoignage des efforts faits par les ducs de Bourgogne dans l'intérêt de l'industrie flamande. En outre, il faut remarquer dans cette pièce la mention du prévôt des marchands de guèdes, qui constate pour les guédiers l'existence d'une organisation particulière dont nous n'avons trouvé aucune trace dans l'histoire d'Amiens antérieurement au xve siècle [1].

En l'œurieul aux cloquiers, le xxve jour de may l'an dessusdit (mil cccc et sept), ouquel furent le maieur Willame de Conti, les échevins, et Jehan de Mai le joule, Jehan de Breneux, Honneré du Croquet, Simon Clabaut, Étienne Lemonier, Jehan l'Orfèvre et Jehan de Coquerel, marchands de guèdes, — maistre Raoul Lemaire, canoine d'Amiens et de Tournai, lut deux lettres closes, l'une adréchans à le ville et l'autre au prévost des marchans de guèdes d'Amiens, contenant 1407. 25 mai.

[1] Voyez à ce sujet un arrêt du parlement, du 8 février 1407, portant que « le prévôt des marchands de guèdes de la ville d'Amiens sera tenu « paier au roi la somme de soixante sous parisis « d'amende, pour l'appel par lui fait et rejetté d'une « sentence rendue contre lui par le bailli d'Amiens, « au profit de Coquerel, marchand d'Amiens. (Archiv. nationales, sect. judiciaire, Parlem. de Paris, 1er reg. des amendes, fol. 116 v°.)

créance, et exposa sa créance que monsieur de Bourgogne requéroit et prioit à le ville et auxdis marchans que de leursdis guèdes il alaissent tenir estaple en le ville de Bruges. Sur quoi fu pris délay de répondre au venredi enssuivant XXVIIe jour dudit mois, auquel jour de venredi fu respondu audit maistre Raoul, par le bouque de maistre Tristran de Fontaines, advocat et conseiller de le ville et desdis marchans, que le ville et eulz envoieroient par devers ledit monsieur de Bourgongne et lui feroient sur ce telle et si boine response qu'il s'en tenroit bien pour content, et pour y aler furent dès lors esleux et ordennez ledit maistre Tristran, sire Jehan Picquet, C. le Normant et Jaque Clabaut.

Signé : LECLERC.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. Ier, fol. 13 r° et v°.

XIII.

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVES AUX MÉTIERS DES MAÇONS, DES TISSERANDS ET DES SAVETIERS.

L'objet principal des trois ordonnances suivantes est de pourvoir aux dépenses des corporations des maçons, des tisserands et des savetiers, en tant que confréries religieuses, ou associations sous le patronage d'un saint. Aucun article relatif à cet ordre de dépenses ne se rencontre avant le XVe siècle dans les statuts des corps d'arts et métiers de la ville d'Amiens.

La confrérie des maçons[1] possède un cierge qu'elle porte dans les processions de la Fête-Dieu et de la fête patronale. D'après l'ordonnance suivante, en date du 15 juin 1407, tous les maçons résidant à Amiens sont tenus *d'estre dudit cierge*, c'est-à-dire de faire partie de la confrérie. Il est enjoint aux maîtres d'assister aux mariages des confrères, à leurs funérailles et aux baptêmes de leurs enfants, sous peine d'une amende de douze deniers (art. 1). Les apprentis admis au métier et les forains qui viennent s'établir à Amiens doivent une livre de cire pour l'entretien du cierge (art. 3 et 4). Les maçons qui refuseraient d'entrer dans la confrérie, de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance et de payer leur cote-part des redevances et des amendes, pourront y être contraints par le *sergent* ou *clerc du cierge*. Ce sergent,

[1] On a vu, t. Ier, p. 541, que les maçons avaient des mayeurs de bannières, au XIVe siècle.

que nous trouvons ici mentionné pour la première fois, reçoit annuellement douze sous de gage et un chaperon à la livrée du métier (art. 5); en outre, chaque fois qu'il convoque à une noce ou à un enterrement, il a droit à deux sous, payables par ceux qui l'auront employé.

En 1354, ainsi qu'on l'a vu, les tisserands avaient fait homologuer leurs statuts par l'échevinage d'Amiens [1]. Le 11 juillet 1407, ils obtinrent un règlement supplémentaire pour leur association en confrérie. L'article 1er détermine les heures de travail et fixe, en cas d'infraction, le taux des amendes à 10 s. au profit de la ville, et à 12 den. pour l'entretien du cierge et du drap mortuaire de la corporation. De plus, il sera levé tous les ans pour le cierge et le drap deux sous sur les maîtres et 12 deniers sur les valets (art. 2); enfin, chaque nouvel apprenti donnera une livre de cire, chaque nouveau maître en donnera deux (art. 3). Tous les gens du métier sont obligés d'assister aux enterrements et aux noces, sous peine d'amende (art. 4), et de suivre le cierge à la procession du Saint-Sacrement.

Les savetiers d'Amiens [1] avaient cessé, faute d'argent, de porter aux processions le cierge de leur confrérie. En 1407, l'échevinage ordonna que, pour le remettre en état et pourvoir à son entretien, toute personne ouvrant boutique payerait quatre sous parisis; que les gens de la ville ou du dehors qui iraient par les rues d'Amiens en criant : *Solerz vieux* (c'était le cri du métier), seraient taxés à deux sous chaque année; enfin, que les maîtres et les apprentis payeraient également chaque année, les premiers deux sous, et les seconds sept deniers, *au profit dudit cierge.*

Sachent chil qui cest escript verront ou orront que, par les maire et eschevins de le cité d'Amiens, à le requeste des gens du mestier de machonnerie en ladite ville et de leur consentement et accord ou de la greigneur et plus saine partie d'iceulx, assamblez pardevant lesdis maire et eschevins ou leurs commis, a esté et est ordonné sur le fait dudit mestier, pour le bien et prouffit commun, ce qui s'ensieut : 1407. 15 juin.

1. Primes, est ordonné que les maistres dudit mestier sont et seront tenus d'estre aux honneurs tant de corps, comme de nopces de ceulx qui sont et seront d'icellui mestier, ou cas que lors ilz seront en ledicte ville d'Amiens et qu'il

[1] Voy. t. Ier, p. 517.

n'aront excusacion souffissant, laquelle il seront tenus de faire sçavoir au sergent ou clerc du cierge dudit mestier, et s'aucun en est défaillant, il sera enqueux pour chacune fois en amende de XII deniers, à applicquer au prouffit dudit cierge.

2. Item, est ordonné que tout ce qui sera donné pour boire à ceulx dudit mestier au retour de l'onneur du service de corps d'aucun d'icellui mestier, soit petit ou grant, que le moictié dudit don soit mis et converti au prouffit dudit cierge et l'autre moictié à boire entre eulx, comme bon leur samblera.

3. Item, que quant aucun aprentiz sera mis de nouvel audit mestier, il sera tenu de paier une livre de cire, quant il commenchera à gaigner argent audit mestier, à convertir tout ce au prouffit dudit cierge.

4. Item, se aucun dudit mestier vient de nouvel ouvrer en ladicte ville d'Amiens, sitost qu'il y ara ouvré par XV jours, il sera tenu de paier au prouffit dudit cierge une livre de cire, et parmi ce sera demourra quitte de le paier désormais pour une fois tant seullement.

5. Item, est ordonné que tous ceulx dudit mestier qui à icellui gaignent argent, demourans en ledicte ville d'Amiens, seront tenus de estre dudit cierge, de entrer en icellui, et seront contrains à paier, entériner et acomplir les coses dessusdites et chacune d'icelles; lequelle contraincte se fera par le sergent ou clerc dudit cierge, lequel aussy contraindera chacun dudit mestier qui à icellui gaignent argent à paier sa part et porcion dudit cierge, et pour ce faire ara de gaiges par an XII solz parisis, ung capperon de le livrée de ceulx dudit mestier et II sols pour chacun corps ou nopces qu'il semonra, à prendre iceulx II solz sur cellui ou ceulx qui le meteront en œuvre.

Les ordonnances dessusdictes furent faictes, ordonnées et establies en l'eschevinage d'Amiens, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, par sire Fremin Piédeleu, maieur d'Amiens, Jacque Clabaut, Jehan Plantehaie, Jacque du Gard, Pierre Waignet, Jehan Liesse, Thumas de Hénault, Jehan Lecoincte, Jacque de Cocquerel et Thumas de Courchelles, eschevins, le XVe jour de juing l'an mil CCCC et sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 167 r° et v°.

1407. 11 juillet. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par les maire et eschevins de le cité d'Amiens, à la requeste des gens du mestier des tisserans de linge en le ville d'Amiens, et de leur consentement et accord, pour ce assamblez jusques au nombre de cincquante ou environ, tant maistre comme varlez, pardevant lesdits maieur et eschevins ou leurs commis et depputez quant à ce, a esté et est ordonné par lesditz maieur et eschevins, pour le bien et prouffiz com-

mun, en augmentant certains briefs jà piéça faiz et bailliez ausdits tisserans sur le fait et gouvernement de leur mestier, ce qui s'ensieut :

1. Primes, que aucun maistre, varlet ne aultre quelconque dudit mestier ne soit si hardi de seoir ne de ouvrer dudit mestier, sinon seullement depuis le clocque au jour jusques à le deraine cloque au beffroy, sur et à paine de x solz parisis d'amende envers ladicte ville, et de XII deniers parisis au drap et au cierge dudit mestier.

2. Item, que chacun maistre et maistresse tenant ouvroir dudit mestier et les varlez d'iceulx seront tenus de paier chacun an, c'est assavoir chacun desditz maistres II solz et chacun varlet XII deniers, pour convertir en le réparacion de leur drap, en l'ouvrage de leurdit cierge, et à paier le varlet dudit mestier ; et seront tenus lesditz varlés de paier chacun les XII deniers dessusditz à le seconde pièce à lequelle en chacun an ilz seront mis en œuvre.

3. Item, sera tenu chacun aprentis audit mestier, sitost qu'il montera sur le mestier pour y ouvrer, de paier une livre de chire, pour convertir en le fachon et retenue dudit cierge.

4. Item, seront tenus lesditz maistres et maistresses, tenans ouvroir dudit mestier, d'aler aux honneurs des corps et des nopces de ceulx dudit mestier, sur et à paine de XII deniers parisis, en quoy chacun desditz maistres et maistresses qui y deffaura sera enqueux, ou cas qu'il n'aroit excusation souffissant, lequelle ils seront tenus de dire et déclairier au sergent ou varlet dudit mestier, quant il les yra adjourner pour celle cause.

5. Item, seront tenus lesditz maistres, maistresses et varlez dudit mestier d'aler chacun an, au jour du Saint-Sacrement, tout autour de le procession avec le cierge dudit mestier, sur et à paine de XII deniers parisis pour tout, à tourner et convertir ès retenues de leurdit drap et en augmentacion de leurdit cierge.

6. Item, est ordonné et deffendu que aucun dudit mestier ne puist vendre ne faire vendre toillez ne filé, à paine de x solz parisis, à appliquier, VIII solz à ledicte ville, et II solz aux eswars dudit mestier.

7. Item, que chacun dudit mestier, quant il lièvera icellui mestier pour estre maistre, sera tenu de paier au prouffit dudit cierge deux livres de chire.

8. Item, que aucun dudit mestier ne soit si hardi de peser aucun filez, sinon à bons pois de coivre ou de plonc, et qu'ilz soient signez et merquiez de le merque de ledicte ville, à paine de x solz parisis, à applicquier moictié à le ville et l'autre moictié aux eswars dudit mestier.

9. Item, que chacun dudit mestier porra faire en icellui toilles, nappes, doubliers, toailles et autrez choses, de telle largueur qu'il sera requis.

Lesquelles ordonnances ont esté faictes en le voulenté et ou rappel desditz

maire et eschevins, par sire Fremin Piédeleu, maieur d'Amiens, Jacque Clabault, Pierre de Thalemas, Climent le Normant, Jehan du Cange, Pierre du Gard, Thumas de Hénault, Jehan de Wailly et Jehan Lecointe, eschevins, le XIe jour de juillet, l'an mil CCCC et sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 169 v° et 170 r°.

1408. 28 mai. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, que, par les maire et eschevins d'Amiens, à le requeste des gens du mestier de chaveterie en ladicte ville d'Amiens, et affin que le chierge qu'ilz ont accoustumé de porter chacun an à procession, au jour du Saint-Sacrement, soit par eulx désormais entretenu, et liquel, par deffaulte de mises, ils avoient délaissié à porter par aucunes années passées, a esté et est ordonné en la voulenté et ou rappel desdiz maire et eschevins ce qui s'ensuit :

1. Primes, que chacun qui vora lever en ladicte ville ledit mestier sera tenu de paier aux gens d'icellui mestier, quant il lèvera, IIII solz parisis, pour convertir audit chierge.

2. Item, que chacun dudit mestier, soit demourant en ladicte ville ou au dehors, qui parmy icelle ville portera le sacq en criant ledit mestier : *Solers viez*, sera tenu de paier chacun an, au prouffit dudit chierge, deux solz parisis.

3. Item, que ung chacun dudit mestier, soit maistre ou varlet, reseus apprentis, sera tenu de paier chacun an, au prouffit dudit cierge, est assavoir, les maistres II solz, et les varlés VII deniers, et que à ces choses faire et paier chacun des dessusdiz sera constrainct comme raison donra.

Lesquelles ordonnances dessusdictes furent faictes en l'eschevinage d'Amiens, en le voulenté et ou rappel desdiz maire et eschevins, par sire Climent le Normant, maieur, présens sire Jehan Picquet, sire Jehan de Hangard, Jehan Plantehaie, Jacque Clabault, Jehan de May, Jacque du Gart, Jehan Lecoincte et Jehan de Wailly, eschevins d'Amiens, le XXVIIIe jour de may l'an mil CCCC et huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 31 v° et 32 r°.

XIV.

STATUTS DES TANNEURS, CORROYEURS, CORDONNIERS ET SAVETIERS.

Nous avons publié dans le premier volume de ce recueil diverses ordonnances de l'échevinage, relatives aux métiers des tanneurs,

des cordonniers et des savetiers d'Amiens[1]. On a vu aussi figurer, dans les listes électorales de 1345, 1348, 1349, 1350, 1352 et 1382[2], les cordonniers, les tanneurs et les sueurs ou savetiers, comme ayant chacun des mayeurs de bannières particuliers. La désorganisation des bannières ayant eu lieu en 1383, les métiers que nous venons de nommer se trouvèrent réunis en une seule et même confrérie, et ils firent ratifier, en 1407, par l'échevinage, des statuts que nous publions ici.

Les dispositions que renferment ces statuts, et dont quelques-unes se réfèrent à des ordonnances antérieures, sont très-variées. L'échevinage use des précautions les plus minutieuses pour que les gens des métiers de tannerie et de cordonnerie n'emploient que des cuirs de bonne qualité; pour que les produits soient bien fabriqués, et que les intérêts des acheteurs soient complétement garantis. Des eswards sont chargés d'examiner les matières premières et les ouvrages confectionnés; il doit y en avoir deux pour les tanneurs, deux pour les cordonniers et deux pour les savetiers (art. 12, 23, 28). Ces officiers de police industrielle sont tenus de se réunir chaque matin au Pont-Baudry, pour aller examiner ensemble, dans les maisons des gens du métier, les cuirs bruts ou travaillés (art. 22, 34, 37). Les cuirs tannés venus du dehors seront portés sur la place du Pont-Baudry, et là, soumis à la visite des eswards des tanneurs (art. 20). Les objets de mauvaise qualité seront livrés aux magistrats municipaux; si les eswards hésitent à se prononcer, ou si des soupçons s'élèvent sur leur équité, l'échevinage nommera des experts qui donneront leur avis, et il décidera ensuite *sommèrement et de plain, sans procès* (art. 28).

Le maire et les échevins ordonnent en outre qu'un fer marqué au nom de la ville, sera appliqué sur les cuirs sortant de l'atelier, et que chaque corroyeur, cordonnier et sueur aura pour ses marchandises une marque particulière (art. 22 et 23). On trouve aussi dans les mêmes statuts, des dispositions concernant l'apprentissage et le serment que les ouvriers sont tenus de faire pour être admis à lever

[1] Pag. 499 et 546.

[2] Tom. I, p. 514, 541, 548, 550, 710 et 711.

le métier (art. 35). D'après l'article 5, le travail est permis aux corroyeurs pendant le jour et pendant la nuit, sauf quelques ouvrages qu'ils ne doivent faire que de jour; le travail de nuit est interdit aux cordonniers (art. 6). L'article 17 astreint les cordonniers et les sueurs à étaler le samedi au marché; de plus, les dimensions des étaux sont fixées d'une manière invariable, et il est défendu aux marchands de suspendre leur *hault ouvrage* à plus d'un pied et demi en saillie, et *d'empêcher les vues des voisins* (art. 4 et 15). Enfin, les articles 18 et 19 prescrivent aux gens des trois métiers réunis de fermer leurs ouvroirs les jours de grandes fêtes, d'assister aux processions de l'Ascension et de la Fête-Dieu, et de se rendre aux mariages et aux enterrements de leurs confrères, à peine de vingt sous d'amende dans le premier cas, et de douze sous dans les deux derniers.

1407. 18 juillet. S'ensieuvent les briefs et ordonnances faictes sur les cordouaniers, sueurs et conreurs.

1. Primes, pour ce que cordouan thanez n'est sy bons ne sy loyaux comme autrez, affin que aucuns en ce ne soit décheux, est ordonné et accordé que aucuns desdis mestiers ne puist ouvrer de cordouan thané, sur l'amende de xx solz parisis, dont les eswars aront v solz et le ville le sourplus.

2. Item, que nulz desdits mestiers ne puist ouvrer desdits cordouans thanez, ne de cordouan de le Haye, ne de vert cuir, ne aussy ne le puist conrer, ne le vendre conré, pour ce qu'il n'est mye certain ne loyaux comme est cordouan d'Espaigne, sur ladite amende à applicquer comme dessus.

3. Item, chacun conreur de cuirs et aussy chacun cordouanier et sueur aura un saing et merque, duquel chacun d'iceulx merquera les cuirs qui apportez et baillez leur seront pour conrer, et aussy les siens cuirs, affin d'avoir congnoissance de cellui qui aroit fait mauvais conroy; et seront chacun saing de contre-merque différent l'un de l'autre, et sur ladite amende.

4. Item, aucuns desdits mestiers ne porra ou marquié avoir estal en front devant qui ait que VII piez de long et autant de largue et non plus, sur ladicte amende.

5. Item, que tous conreurs porront labourrer ou fait de leur ouvrage, tant de jour comme de nuit, en tant qu'il touche leur labeur, réservé qu'il ne porront donner craisse caude à leurs cuirs, se n'est depuis le clocque du jour jusques à le primière du beeffroy, sur l'amende de x solz parisis.

6. Item, pour ce que l'euvre faicte à le lueur du jour est mieud et plus loyal

et sans souppechon qu'aultre œuvre, est ordonné que nulz dudit mestier de cordouanier ne puist ouvrer dudit mestier, fors à le lueur du jour tant seullement, sur ladicte amende.

7. Item, que nulz dudit mestier ne puist transporter ouvrages à faire de nuit hors de son ouvroir, pour les souppechons qui s'en poevent ensievir, sur l'amende de x solz parisis.

8. Item, que nulz desdits mestiers ne puist faire houseaux, estiveaux ne botines de vacque, que s'il y fault honches ou hanches, qu'elles soient de blancque bazenne d'Espaigne ou de veel, sur ladite amende.

9. Item, que nulz ne puist faire estiveaux de cordouan là ù puist mettre honches ne hanches, fors de blans cordouan, sur ladite amende.

10. Item, que nulz desdis mestiers ne puist mettre semelles en œuvre, s'elles ne sont conrrées bien et loyaument de bonne craisse et loyalle, et aussy les rives, sur ladicte amende.

11. Item, que nulz ne puist semelles cauffer au feu ne au soleil pour le grant déchoite qui y est, car elles en sont plus dures et rudes et mains deffensables à l'eaue à l'user, sur ladite amende.

12. Item, que nulz desdis mestiers ne puist accater saulers ne autres ouvrages qui viengne de dehors, s'il n'est eswardés par les eswars dudit mestier; et l'ouvrage qui y seront trouvez moins souffisamment fais, les eswars du mestier le porront prendre et apporter pardevers maieur et eschevins, pour en estre ordonné ainsy qu'il appartenra et que bon leur semblera, sur ladicte amende.

13. Item, est ordonné que bazane ne autrez cuirs ne soit oudit mestier mis avec cordouan, fors en estiveaux, houseaux et heuses de vacque, esquelz on porra mettre cuisseux de bazane, mais que icelle bazane soit de Champaigne ou d'Espaigne tant seullement, sur ladite amende.

14. Item, pour ce que aucun en ce ne puist estre décheux, est ordonné que aucuns cordouaniers ne porra ouvrer saulers de bazane, se aincy n'est, affin que chacun s'en puist apperchevoir, que esdis saulers mesche viéses semelles, sur ladicte amende.

15. Item, que nulz cordouaniers ne porront faire nulz solers de veel par desseure huit polz, qu'ilz ne soient décoppés ou escorchez, ou au moins qu'il y ait trois rangués de coppures au travers du sauler, au proffit de cordouanier, et y porra mettre telles semelles comme il lui plaira, et à tous soulers de veel qui ne seront point décoppez n'y porront mettre que viezes semelles, et s'ilz sont trouvez faisans le contraire, il l'amenderont de vingt solz parisis, et sy seront confisquez en le volenté des mayeur et eschevins d'Amiens.

16. Item, pour ce que aucuns dudit mestier mettoient leur hault ouvrage

hors de leur ouvroir, et empêchoient les veues de leurs voisins plus que de raison ne appartenoit, si comme les aucuns disoient, et pour ce que, pour celle cause, matière de discord n'en puist naistre entre eulx, accordé et ordonné est que aucuns dudit mestier ne puist hault ouvrage pendre hors de son ouvroir plus de pié et demy de saille, sur ladicte amende.

17. Item, est ordonné esdis mestiers que aucuns des mestiers dessusdis ne mesche œuvre hors de le closture de son ouvroir au jour du dimence, de haulte feste solempnelle, si comme au jour du Noël, de Pasques, Candeilleur, Assencion et en jour de feste de Toussaint, sur ladicte amende.

18. Item, que lesdis cordouaniers et sueurs chacun samedi seront tenus de porter et mettre leurs denrées au marchié à leur estal, et, ainsy qu'il est acoustumé, sieuvront chacun son compagnon à son droit tour, sur ladicte amende.

19. Item, que aucuns desdiz mestiers son ouvrage ne poeut vendre, lui estant au devant de son estal, ne appeler marchant qui soit à aultrui estal, sur ladicte amende.

20. Item, chacun des mestiers dessusdiz est et sera tenus d'estre au jour de l'Assension et au Jour de Dieu aux processions et aussy aux honneurs des nopces, à l'enterrement du corps de celui qui seroit de leur mestier, sur XII deniers d'amende.

21. Item, quelconques cordouaniers, sueurs de nœuf ou de vielz, coriers, gorreliers, tassetiers[1] ou autres quelconques, hors de le ville d'Amiens, aura accaté ou faict accater et amener à Amiens quelzconques cuirs thanés, nonobstant qu'ilz soient merquiez du saing ou merque de le ville de lequelle ils seront amenez, cellui qui accatez les aura, incontinent qu'il les aura fait venir à Amiens, sera tenus de les faire apporter sur la place du Pont de Baudri[2], et là seront eswardez par les eswards des thaneurs d'Amiens; et s'il sont trouvez bien certains, seront merquiez du saing des thaneurs de ladicte ville d'Amiens, et, se ainsy ne sont eswardez et saigniez, ne porront estre vendus, accatez, ne mis en œuvre, ne depuiz revendu. Et s'il advenoit que, en aucuns desdiz mestiers, les cuirs qui ainsi seroient accatez et amenez de dehors de la ville, et qui ne seroient eswardez ne saigniez du saing de la ville, fussent trouvez mis en vente ou en œuvre, fust en estiveaux, en saulers, en houseaux, en gorreliers, en coriers, en tassetiers, ilz seront enqueux en XX solz d'amende. Et si sera tout ce ap-

[1] Fabricants de *tasses*, espèces de bourses en cuir que les hommes portaient à la ceinture. En Picardie on appelait tasse la poche en velours où le maire mettait les placets et dépêches intéressant la villle.

[2] Cette place est située au bas du grand marché, près le *Moulin-du-Roi*, appelé anciennement *Moulin-Baudry*.

porté pardevers maieur et eschevins, et par jugement seront condempnez à ardoir devant le maison de celui qui aura fait ce meffait.

22. Item, en déclairant ung article contenu ou brief des thaneurs de le ville d'Amiens, duquel article le teneur s'ensieut: Et que nulz ne puist vendre peaulx de veel à Amiens, ne faire vendre, puis que elle ait esté thanée par forche de cousture, pour ce que ce est faulx ouvrage, et y est le peuple décheux; et samblablement est deffendu et ordonné à tous bazaniers, cordouaniers, sueurs de viez et de nœuf, conreurs, à tous gorreliers, coriers et tassetiers que il ne accatent ne mettent en œuvre aucuns desdiz cuirs qui, par forche de cousture, ayent esté thanez comme dit est, sur xx s. d'amende.

23. Item, est ordonné et deffendu à tous les conreurs de cuirs de ledicte ville, qu'il ne soient si hardi de mettre en noir ou faire aucuns tenures ou cuirs entiers, peaulx et hastereaux, tenures qui seront à eulx proprement ou qui apportez leur seront, se, premièrement et avant toute œuvre, ne leur appert qu'ilz soient signez du signe de le ville d'Amiens et de le contre-merque du cordouanier, sueur et conreur d'Amiens à qui li cuirs seront, sur ladicte amende. Et seront tenus les eswars du mestier de cordouanier d'aler viseter les cuirs en le maison des conreurs et cordouaniers dessusdits, et ceulx qu'il trouveront mal thanez seront tenus de faire apporter pardevers maieur et eschevins, pour en prendre telle pugnicion comme dessus est declairié.

24. Item, que les conreurs pourront estre conreurs et marchans ensemble, parmy ce qu'il ara esdiz mestiers bons eswars des thaneurs, cordouaniers et conreurs, c'est assavoir deux de chacun desdits mestiers, et y ara fer ordonné de tel merque que il samblera bon aux maire et eschevins. Lequel fer les eswars des cordouaniers warderont, et ne porront vendre ne délivrer quelzconques cuirs que ce soit, qu'ilz ne soient passez par lesdits eswars et féré du fer ordonné tel que dessus est dit, sur l'amende de xl sols parisis.

25. Item, et avec ce, se aucuns cordouaniers veullent accater aucuns cuirs conrés à Paris, à Compiègne, Beauvais, Noyon, Arras, Lille, Abbeville, faire le porront; mais ilz ne les porront mettre en leurs maisons, qu'il ne soient eswardez et merquiez de le merque avantdicte et apportez en le place à ce ordonnée [1], sur l'amende de xx s. parisis.

26. Item, est ordonné que tous cordouaniers et sueurs de nœuf et de viez porront acater les cuirs bien et loyaument thanez aux thaneurs partout là ù il leur plaira, lesquelz seront passez par les eswars de le ville d'Amiens, comme dessus est dit; et iceulx ainsy accatez les deveront ou porront faire conrer aux

[1] La place du pont Baudry.

conreurs de le ville d'Amiens et non à aultrez, et sans ce que lesdits cordouaniers et sueurs d'Amiens en puissent aucuns conrer.

27. Item, aucuns cordouaniers ou sueurs de viez ou de nœuf ne porra vendre aucun cuir conré, se ainsy n'est qu'il soit conrez par les conreurs et eswardez par les eswars d'Amiens.

28. Item, est ordonné et deffendu à tous conreurs que en le ville d'Amiens ne conroient aucuns cuirs de vacque, qu'ilz ne soient bien et loyaument passé par les eswars.

29. Item, est ordonné que les eswars ordonnez ou fait et mestier des cordouaniers, songneusement seront tenus d'aler viseter et eswarder les cuirs, touteffois que requis en seront, et aussy visiter leur mestier, affin que aucune fraulde ou meffais n'y soient commis; et laquelle fraulde ou malice, quant trouvé l'aront, il seront tenus de le rapporter pardevers maieur et eschevins, pour en faire justice ainsy que bon leur samblera, selon le teneur de cest brief. Et se à le congnoissance d'iceulx maieur et eschevins venoit ou leur apparoit que lesdits eswars feissent acunes doubtes ou fait dudit eswart, ou que ou fait d'iceulx eswart fust appercheue aucune souppechon ou faveur, en icellui cas, les dessusdis maieur et eschevins par les eswars, avec aucuns prodommes du mestier des cordouaniers et autrez en ce congnoissans non suspect, feront veir et adviser les cuirs et tout ce qui à veir sera; et sur ce que par iceulx leur en sera rapporté, sommèrement et de plain, sans procès, en détermineront et ordonneront les dessusdis maieur et eschevins ainsy qu'il leur plaira et que bon leur samblera.

30. Item, en déclairant ung article cy-dessus contenu, faisant mencion que nulz ne puist ouvrer de cordouan thané, de cordouan de le Haye, ne de vert cuir, pour ce que l'œuvre qui en est faicte n'est ne bonne ne loyal, et en est le pœuple décheux, est ordonné et deffendu à tous marchans de cuirs, cordouaniers, conreurs, sueurs et chavetiers et à tous autrez, que désormais en avant aucuns ne soit si hardi de amener à Amiens ne en le banlieue aucuns desdits cuirs, ne de les y vendre ne accater, ne aussy de les y mettre en œuvre comment que ce soit. Et quiconques sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire, lesdits cuirs et ouvrages qui fais en seront comme faulz et mauvais seront mis en feu, l'amendera chil qui aura esté trouvé de XL s. parisis, et perdera le mestier an et jour.

31. Item, que nulz conreurs ne soit sy hardy de essuer quelque cuir en four ne en feu, se n'est entre Toussains et Candeilleur, à paine de X s. parisis.

32. Item, que nulz conreurs ne mesche cuirs en sain ne en sieu, se le sain ou le sieu n'est bon et souffisant, et que il ne mesche nulz cuirs en sieu ne en sain, s'il ne lui en donne tant et sy avant que au cuir en appartenra,

pour cose que le cordouanier ne aultre lui en die, sur l'amende de XL s. parisis.

33. Item, que nulz conreurs ne soit si hardi de conrer ne mettre sain ne sieu sur cuir, se il ne le tient pour bien thané; et s'il advenoit que les conreurs trouvassent cuirs mal thanez, il seront tenus, avant qu'ilz les meschent en sain, de les mettre et baillier en le main des eswars des thaneurs, monstrer la deffaulte, affin qu'il y soit pourveu, et le thaneur sera tenu cuir rendre, ou de restituer aux cordouaniers ce que le cuir vaura à son los; et s'il advenoit que le conreur le meist en sain aucunement, depuis qu'il sentiroit qu'il y avoit souspechon, ce seroit en son péril et non à aultre, sur ladite amende de x s. parisis.

34. Item, que nuls conreurs ne puist vendre ne délivrer cuir conré de se maison, se il n'est eswardé et féré du fer de le ville, tel que par lesdits maire et eschevins y sera ordonné.

35. Item, que les eswars qui seront ordonnez sur les mestiers des thaneurs, conreurs et cordouaniers seront tenus de aler ès maisons des thaneurs, conreurs et cordouaniers, assavoir s'il y ara nulz cuirs thanez ne conrez qui ne soient eswardez, et que lesdiz conreurs, cordouaniers et thaneurs seront tenus de à eulx monstrer, assavoir s'il y aura nulz cuirs ne cose là où eswart appartiengne esdiz mestiers, sur l'amende de x s. parisis.

36. Item, que s'il advenoit que aucuns cordouaniers, sueurs ou conreurs volsissent lever leur mestier en ladicte ville, qu'il soient tenus devers maieur et eschevins faire le serment que il tenront les poins devant diz et que au serement faire il aura VIII jours de fustée pour sçavoir s'il est ouvrier souffisant, et pour le serement et son mestier lever, il sera tenu de paier XX sols parisis, dont les x sols seront à convertir au prouffit de leur cierge, et les autrez x sols pour boire aux compagnons qui le visiteront.

37. Item, que nul conreur ne puist conrer bazane, se elle n'est d'Espaigne, se n'est par le congié des eswars.

38. Item, que les eswars sur les thaneurs, cordouaniers et conreurs seront tenus chacun jour, c'est assavoir entre Saint-Remy et Pasques, environ huit heures du matin, et depuis Pasques jusques à la Saint-Remy à VI heures, eulx assambler sur le Pont Baudry et de là aler eswarder, pourveu qu'il en y ait des thaneurs toudis deulx, l'un des cordouaniers et l'autre des conreurs, et que aucun ne vende ce jour jusques à ce que les eswars auront fait leur tour, sur paine de x s. parisis d'amende; esquelles amendes cy-dessus déclairiéez, exepté de celles dont est cy-dessus autrement ordonné, les eswars desdis mestiers auront et prenderont ung quart à convertir comme bon leur samblera, et le sourplus sera au prouffit de le ville.

Lesquellez ordonnances cy-dessus déclairéez ont esté et sont faictes en le vou-

lenté et ou rappel desdits maieur et eschevins, par sire Fremin Piédeleu, maieur d'Amiens; présens sire Willaume de Conty, sire Jehan de Hangard, Pierre de Thalemas, Jacques Clabaut, Jehan Plantehaye, Jehan du Cange, Jehan Lecointe, Jacque de Cocquerel, Jehan Marbot, Pierre du Gard, Jehan de Wailly, Thumas de Hénault et Jehan Liesse, eschevins, le XVIIIe jour de juillet, l'an mil quatre cens et set.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, registre coté N, fol. 17, 18, 19 et 20.

XV.

STATUTS DES CORDIERS D'AMIENS.

Par l'ordonnance suivante, l'échevinage d'Amiens, faisant droit à la requête des gens du métier de corderie, homologua leurs statuts le 19 octobre 1407. Ces statuts, en quinze articles, concernent avant tout la nature et les qualités des matières employées à faire des cordes, la façon dont ces matières doivent être mises en œuvre, et les conditions de la vente des objets fabriqués. Le 8e et le 11e article règlent pour chaque jour de l'année la durée du travail des ouvriers et l'heure où les achats sont permis. Le 15e institue trois eswards pour surveiller la fabrication et examiner les produits. Ces officiers doivent avoir *pour leur peine* un sixième des amendes prélevées sur ceux qui manqueront aux prescriptions de l'ordonnance; un autre sixième sera employé à tels usages que le voudront les gens du métier; enfin les deux tiers restant appartiendront à la ville.

1407. 19 octobre. Sachent tout chil qui cest escrit verront ou orront que, par les maire et eschevins de le cité d'Amiens, à le requeste et du consentement des gens du mestier de corderie en le ville et banlieue d'Amiens, par leur advis et conseil, ou de la greigneur ou plus saine partie d'iceulx, pour le bien et prouffit commun, a esté ordonné sur le fait dudit mestier, en le manière que cy-aprez s'ensieut :

1. Primes, que estouppes que on nomme neux ne soient ouvrées avec blancque canvre, sur l'amende de xx solz parisis et l'ouvrage estre ars.

2. Item, que noirs filz pelés ne soient recouvers de blancque œuvre, mais soit chacune œuvre à par lui, à paine de xx solz parisis et l'ouvrage estre ars.

3. Item, que nulles viezez œuvrez qui aient esté mises en œuvre ne soient deffaittes pour mettre avec nœuve œuvre, et que on ne reface nulles vieses cordes, à paine de xx solz et l'ouvrage estre ars.

4. Item, que toutes denrées de canvre et de lin ne soient embouquez et n'aient aucun effect, à paine de v solz parisis.

5. Item, que crinque en cauchie ne soit ouvrée, pour les périlz qui s'en peuent ensievir, à paine de v solz.

6. Item, que canvre emboucquié ne canvre mouillié ne soient vendues, à paine de v solz.

7. Item, que nulz ne mette bas de tille, ni de cœur dedans blancque tille, à paine de xx solz et l'ouvrage estre ars.

8. Item, que nulz marcans de canvre ne de lin ne vende depuis le vendredi midi jusques au samedi, c'est assavoir depuis Pasques jusques à le Saint-Remy, commenchant à l'eure de vi heures du samedi au matin, et depuis le Saint-Remy jusques à Pasques à viii heures du samedi au matin, et que nulz marcans de ledicte ville ne de dehors ne puist accater canvre ne lin depuis le vendredi aprez midi jusques au samedi aux heures dessusdites, pour la cause que les eswars puissent adviser les denrées s'elles seront telles que elles deveront estre, à paine de v solz.

9. Item, que toutes denrées venans de dehors et aussy faictes en la ville ayent leurs longueurs, c'est assavoir, filz à soues aient ix foiz lxviii toises de long ouvrez et fais bien et souffissamment, à paine de v solz.

10. Item, que toutes denrées venans de dehors ne soient vendues ne délivrées, qu'elles ne soient eswardées par lesdis eswars, à paine de v solz parisis.

11. Item, que nulz cordiers de ladicte ville n'œuvre le samedy depuis Noël à Nostre-Dame, ne les v vegilles Nostre-Dame, le vegille de Noël, de Toussains, de l'Ascencion, ne de le Saint-Jehan-Baptiste, et, d'autre part, que nulz cordiers, depuis le Saint-Remy jusques au karesme, ne face ouvrer ne œuvre devant le clocque au jour ne depuis le derraine sonnée, et depuis le karesme jusques à le Saint-Remy œuvre depuis le clocque au jour jusques à le desraine au vespre, à paine de v solz parisis.

12. Item, que les quiefz d'ostel ou l'un d'iceulx seront tenus d'aler aux honneurs des corps et de nopces, à paine de xiii deniers, ou cas qu'il seront en la ville ou qu'ilz ne seront ensonnez par maladie, et que ce leur sera fait assavoir par le varlet du cierge, lequel aura de celui qui le mettera en œuvre, pour sa peine et traveil, xii deniers.

13. Item, que aucun ne œuvre dudit mestier en jour d'Apostre ne en plus haut jour que d'Apostre, à paine de v solz parisis.

14. Item, que ce qui sera vendu dudit mestier soit livré à le toise, lequel cose est de longueur de VI piez au pié du Roy nostre sire.

15. Item, que oudit mestier seront ordonnez trois eswars, qui prenderont warde aux œuvrez dudit mestier, pour veoir et sçavoir s'elles seront faictes selon le teneur de ces présens briefz, lesquels eswars auront et prenderont le tiers ès amendes dessusdites, dont le moictié dudit tiers sera et appartenra au prouffit d'iceulx eswars, pour leur peine et travail, et l'autre moictié sera convertie là où bon samblera à ceux dudit mestier, et le sourplus desdites amendes sera et appartenra au prouffit de ledite ville d'Amiens.

Lesquelles ordonnances dessusdites furent faictes et passées en l'eschevinage d'Amiens, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, par sire Fremin Piédeleu, maieur d'Amiens, sire Willame de Conty, sire Jehan de Hangart, Jacque Clabault l'aisné, Jehan Plantehaye, Jehan Marbot, Pierre Waignez, Pierre du Gard, Thumas de Hénaut, Jehan Lecoincte et Jacque de Cocquerel, eschevins, le XIXe jour d'octobre l'an de grâce mil CCCC et sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. coté N, fol. 147 v° et 148 r°.

XVI.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DU RÉTABLISSEMENT DES MAIRIES DE BANNIÈRES.

Les mairies de bannières de la ville d'Amiens avaient été, ainsi qu'on l'a vu, supprimées en 1383[1]. Cette suppression, qui laissait les corporations industrielles sans direction suprême, et qui les privait en même temps de tout pouvoir politique, excita, à ce qu'il semble, des regrets dans la population. Bientôt l'échevinage travailla au rétablissement des mairies de bannières et sollicita en cour pour l'obtenir. On voit par une délibération du 5 septembre 1407, que les magistrats municipaux considéraient ce rétablissement comme intéressant à un haut degré la ville d'Amiens et la chose publique.

Plusieurs actes relatifs aux efforts tentés par l'échevinage dans cette affaire sont parvenus jusqu'à nous. Une délibération du 12 juillet 1407 porte que Jean de Hangart, bourgeois et échevin d'Amiens, sera en-

[1] Voy. t. I, p. 712 et 735.

voyé à Paris, aux frais de la commune, pour *poursuir le fait des mairies de bannières*. Le 19 août de la même année, d'après le conseil de leurs procureurs au parlement de Paris, les magistrats municipaux ordonnèrent un nouveau voyage dans le même but. Quelques jours après, le 5 septembre 1407, adoptant un moyen-terme qui sans doute devait faciliter le succès de leurs démarches, ils adressèrent à leur fondé de pouvoirs un supplément d'instructions et lui recommandèrent d'ajouter à la demande de la ville concernant les mairies de bannières, que l'élection des mayeurs serait faite à l'avenir par le maire et les échevins. Une nouvelle délibération, dans ce sens tout-à-fait contraire aux anciennes traditions politiques de la commune d'Amiens, fut prise le 12 décembre 1409.

Il paraît que les demandes de la ville furent repoussées. Après la délibération échevinale du 6 décembre dont il vient d'être question, le nom de maieur de bannières ne se voit plus dans les actes municipaux.

En l'eschevinage de le Malemaison, le XIIe jour dudit mois (juillet 1407), par le maieur, présent sire Willaume de Conti, Jaque Clabault et autres échevins, fu ordené que sire Jehan de Hangart, bourgeois et échevin d'Amiens, seroit envoié à Paris aux despens de le ville, pour poursuir le fait des mairiez de bannière et pour autres frais et besoingnes touchant le bien et pourfit de ledite ville. 1407. 12 juillet.

Signé : LECLERC.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. I, fol. 18 v°.

En l'oeuroeul aux cloquiers, le XIXe jour d'aoust mil IIII^c et sept, ouquel furent le maieur, sire Willaume de Conti, sire Jehan Picquet, Jaque Clabaut et autres eschevins, maistre Jehan Lenormant, maistre Tristan de Fontaines, conseilliers de le ville, veu que, se les mairies de bannière estoient remises et rendues à ledicte ville, ce seroit le bien et pourfit d'icelle ville et de la chose publique, que afin de les ravoir ladicte ville a eu et soustenu moult grans frais et despens, et que maistre Rasse Panier, procureur en parlement pour ladicte ville, nous a nagaires escript que maistre Simon de Nanterne, conseillier du roy nostre sire, lui avoit dit qu'il seroit boin et pourfitable que ladicte ville, pour celle cause, envoiast à Paris pardevers le roy nostre sire et son conseil pour soliciter et poursuir afin que lesdictes mairiez fuissent rendues à icelle ville ; délibéré a esté par 1407. 19 août.

l'oppinion de tous les dessus dis, exepté ledit sire Jehan Picquet, comme autrefois a esté fait, que sire Jehan de Hangart, bourgeois et eschevin d'Amiens, pour celle cause sera envoié à Paris aux despens de ladicte ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. II, fol. 22 r°.

1407. 5 septembre. Item, soit escript à maistre Rasse Panier qu'il soit adjousté en le requeste faicte pour les mairies de bannière que les maieurs de bannière se facent par maieur et eschevins. (Echevinage du 5 7bre 1407.)

Id. ibid., fol. 23 r°.

1409. 5 juin. Item, que l'information des mairiez de bannière soit apportée et expédiée. (Echevinage du 5 juin 1409.)

Id. ibid., fol 70 v°.

1409. 6 decembre. Pour ce que de par le ville ont esté baillés au roi nostre sire aucuns registres, afin que les mairiez de bannière, qui ou temps passé soloient estre en ledicte ville, fussent rendues à icelle ville, délibéré a esté que en ladicte requeste sera mis que lesdictes mairies et les maieurs d'icelles soient renouvellées par maieur et eschevins et non mie par ceulz des mestiers, combien que iceux des mestiers les feissent et renouvelassent ou temps passé. (Échevinage du 6 xbre 1409.)

Id. ibid., fol. 78 v°.

XVII.

STATUTS DES POTIERS D'ÉTAIN DE LA VILLE D'AMIENS.

En l'année 1407, les potiers d'étain s'adressèrent à l'échevinage, pour obtenir des statuts écrits. On lit à ce sujet dans le registre aux délibérations, à la date du 11 mars de cette année :

« Sur le requeste baillée par les potiers d'estainc de le ville d'A-
« miens, afin que briefs et ordenances leur soient fais et bailliés sur
« l'estat et gouvernement dudit mestier, ordené est que, cest dimence
« prochain venant, lesdis potiers seront assamblé à le Malemaison,
« pardevant Jaque Clabaut et Jehan Plantehaie, eschevins d'Amiens,
« pour savoir à aux leur volenté sur le fait desdis briefs, et ce fait,

« leur sera ordonné par l'eschevinage comme il appartenra de raison [1]. »

Ainsi, l'autorité municipale se bornait, dans certains cas, à donner la sanction légale aux dispositions traditionnelles qui lui étaient soumises par les maîtres et les anciens des métiers. L'échevinage, après avoir entendu la déclaration des potiers d'étain, assemblés à cet effet, leur octroya, le 23 mars 1407, des statuts qui portaient pour première condition que les ouvrages de leur métier seraient faits *tout de terchain ou de fin estain, sans autre miextion.*

On y trouve, comme dans la plupart des actes de ce genre, les conditions d'admission à la maîtrise, les jours et les heures de travail, les amendes qu'entraîne la violation des articles du statut, etc. Des eswards, institués par le maire, sont préposés à la police du métier. Enfin diverses prescriptions ont pour objet d'empêcher la mise en vente de mauvaises marchandises. L'article 7 mérite seul d'être mentionné ici. Cet article porte, qu'afin que le métier soit exercé d'une manière plus loyale, une table de plomb remise à l'échevinage contiendra les noms et les marques des maîtres du métier, dont chacun sera tenu de signer tout ce qu'il fera, sous peine d'une amende de trois sous parisis.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par les maire et eschevins d'Amiens, à la requeste des gens du mestier des potiers d'estain en le ville d'Amiens, de l'accord et consentement desdis potiers ou de la greigneur ou plus saine partie d'iceulx pour ce assamblez pardevant lesdis maire et eschevins, a esté et est ordonné sur le fait dudit mestier, pour le bien et prouffit commun, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, ce qui s'ensieut : 1408. 11 mars.

1. Primes, que tous maistres, ouvriers et autres qui s'entremettent dudit mestier en le ville et banlieue d'Amiens, seront tenus de faire l'ouvrage dudit mestier tout de fin estain ou qu'il y ait du mains les deux pars d'estain et le tiers de ploncq et non plus, et que le manouelle, oreilles, couvrechel et de tout le sourplus dudit ouvrage soient tout ung, sans quelque aultre mauvaise mixtion. Et se aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire, il sera enqueux en amende

[1] Tom. I, fol. 44 r°, aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens. — On lit aussi, au fol. 45 r° du même volume, à la date du 23 mai : Item, fut accordés les briefs des potiers d'estaine, pourveu que leur ouvrage soit tout de terchain ou de fin estain, sans autre miextion.

de xxx solz parisis, dont le ville aura xx s. et les compagnons dudit mestier x solz parisis.

2. Item, que aucun ne soit receu à lever ledit mestier de poterie, ne estre maistre d'icellui mestier, s'il ne scet faire ung pot d'estain et le molle d'iceulx, forger ung plat et une escuelle du martel bien et souffissamment.

3. Item, que aucun qui soit trouvé ouvrier et fait maistre dudit mestier ne puet ne porra lever sondit mestier en ledicte ville, jusques à ce que pour son entrée il aura paié aux compagnons dudit mestier xx solz parisis.

4. Item, que les apprentis qui voront ouvrer dudit mestier seront tenus de paier ausdis compagnons, tantost qu'ilz entreront en icellui mestier, x solz parisis.

5. Item, que nul ouvrier dudit mestier ne puelt ne porra faire nulz poz pour vendre qu'ilz ne soient fais bien et souffissamment, sans aucune tampure, fenture ou affolure, et qu'ilz soient pareillement tournez pardesseure IIII l. et demye; ung lot, pardesseure III l.; ung demy-lot, pardesseure II livres, et le sourplus à l'avenant; ung plat moyen, pardesseure II livres; ung petit plat, pardesseure livre et demye, et une escuelle, au desseure d'une livre. Et se aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire, l'ouvrage fait au contraire sera froissié, et sy sera l'ouvrier enqueux pour chacune pièce et pour chacune fois en amende de III solz parisis, en laquelle amende le ville aura et prendera deux solz et les eswars dudit mestier, pour leur peine et traveil, XII deniers parisis.

6. Item, que aucuns dudit mestier ne porront ouvrer d'icellui mestier depuis le jour Saint-Remy jusques au Bouhourdiz[1], se n'est depuis le clocque au jour sonnée jusques au son de le derraine clocque au beffroy, et en aultre tamps et saison ne porront ouvrer que à le lueur du jour tant seullement, sur l'amende de III solz parisis à convertir: II solz à le ville et XII deniers ausdis eswars.

7. Item, affin que ledit mestier soit plus deuement et loyaument fait, est ordonné estre fait ung tablel de plonc, lequel sera pardevers lesdis maire et eschevins, ouquel seront mis et emprienté tous les noms de ceulx qui dudit mestier volront ouvrer en ladicte ville et banlieue et leurs signes et merques, dont chacun d'eulx ara ung tout différent l'un de l'autre, desquelz lesdis ouvriers seront tenus merquier et signer tout l'ouvrage qu'ilz aront fait, et s'aucun est trouvé de ce faire défaillant, il sera enqueux en ladicte amende de III solz parisis, à convertir comme dessus.

8. Item, est ordonné et sur ladicte amende et pour ce que ces présentes or-

[1] Premier dimanche de carême.

donnances soient mieulx tenues et gardées, seront commises par lesdits maire et eschevins certaines personnes eswars dudit mestier, comme ès autres mestiers de ledicte ville est accoustumé faire.

Lesquelles ordonnances furent faictes en l'eschevinage d'Amiens, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, par sire Clément Lenormant, maieur, sire Willame de Conty, sire Fremin Piédeleu, Jehan du Cange, Pierre de Thalemas, Jehan Plantehaie, Jacque Clabault l'aisné, Jacque du Gard, Robert aux Cousteaux, Jehan Lecoincte, Jehan Marlot, Jacque de Cocquerel et Jehan de Wailly, eschevins, le XXIIIe jour de mars l'an mil CCCC et sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 102 r° et v°.

XVIII.

ARTICLE ADDITIONNEL DU STATUT DES HUCHERS.

Nous avons publié dans le précédent volume de ce recueil [1], le règlement donné, en l'année 1399, par l'échevinage d'Amiens à la corporation des huchers ou menuisiers. Il paraît que l'article 1er de ce règlement, qui déterminait les conditions de l'admission à la maîtrise, sembla bientôt incomplet et insuffisant; l'acte que l'on va lire est une nouvelle ordonnance de l'échevinage, donnée en 1408, et destinée à fixer la nature, la valeur du chef-d'œuvre, le temps pendant lequel il devait être exécuté, les personnes auxquelles il devait être présenté, etc.

Sachent tout cil qui cest escript verront ou orront, que, par le maieur et les eschevins d'Amiens, pour le bien et prouffit commun, à le requeste des eswars du mestier de hucherie en le ville d'Amiens, eu sur ce conseil et advis, et en augmentant et déclairant ung article contenu ès briefz dudit mestier, a esté et est ordonné, en le voulenté et ou rappel desdits maire et eschevins, ce qui s'ensieut : c'est assavoir, que quiconques vora lever ledit mestier en la ville et banlieue d'Amiens, et avant ce qu'il le puist tenir ne exercer comme maistre, sera tenu de faire et parfaire de lui bon et souffisans, à ses frais et despens et de son mairien, une pièce ou quief-d'œuvre dudit mestier, du pris et valeur de LXIIII solz parisis, et au dessus, si lui plaist, telle que les eswars qui pour lors seront or- 1408. 23 mars.

[1] Page 794.

donnez oudit mestier lui volront ordonner à faire, sauf que, quant à le longueur et à le haulteur, il le porra faire à sa devise. Laquelle pièce ou quief-d'œuvre celui qui ledit mestier volra lever sera tenu de faire en le maison ou atellier de l'un desditz eswars non suspectz, et d'icelle pièce ou quief-d'œuvre avoir fait et parfait bien et souffissamment en dedens quatre mois que encommenchié l'aura; et ce fait, et ladicte pièce ou quief-d'œuvre veue et advisée par lesditz eswars se elle est bonne et souffissant, celui qui ainsy l'ara fait porra comme maistre lever et tenir son dit mestier et non anchois.

Ceste ordonnance fut faicte en l'eschevinage d'Amiens par sire Climent le Normant, maieur, sire Fremin Piédeleu, sire Jehan de Hangard, Pierre de Thalmas, Jehan du Cange, Jacque Clabault l'aisné, Jehan Plantehaye, Jehan Lecoincte, Jacque du Gard, Pierre du Gard, Jehan Marlot, Jacque de Coquerel, Robert aux Cousteaux, Jehan de May l'aisné et Jehan de Wailly, eschevins d'Amiens, et pluiseurs autres, le XXIIIe jour de mars, l'an mil CCCC^c et sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 88 v° et 89 r°.

XIX.

STATUTS DES BOULANGERS ET PATISSIERS D'AMIENS.

Les statuts qui suivent furent homologués par l'échevinage le 23 mars 1408. Ce sont les premiers statuts écrits que nous ayons rencontré pour les boulangers d'Amiens; mais il y a lieu de croire que les dispositions qu'ils contiennent remontaient à une époque bien antérieure à l'année 1408. On a vu en effet que, dès le milieu du XIVe siècle, les boulangers étaient organisés en corporation particulière, et nommaient des mayeurs appelés à concourir à l'élection des magistrats municipaux [1].

D'après l'article 1er, les boulangers ne doivent *ni cuire ni faire cuire* de pain le dimanche. En vertu des articles 2 et 3, des eswards surveillent la fabrication du pain; ils examinent et pèsent celui qui doit être vendu hors de la ville, et sont tenus de s'assurer de la bonne qualité du blé apporté au marché d'Amiens. Une prime de cinq sous parisis est

[1] Voy. dans le t. Ier les listes des élections municipales des années 1345, 1348, 1349, 1350, 1352 et 1362.

accordée aux eswards sur l'amende de 40 sous prononcée contre ceux qui enfreindront quelqu'une des prescriptions relatives à la vente du blé. Les droits d'apprentissage sont de huit sous parisis au profit de la corporation, et les droits de maîtrise, de vingt sous (art. 5 et 6). Le statut des boulangers, à la différence des autres statuts de corporations que nous avons donnés ci-dessus, n'alloue aucune portion des amendes à la commune.

Outre les dispositions réglementaires du métier, l'ordonnance du 23 mars 1408 contient des prescriptions spéciales concernant l'association religieuse des ouvriers. Une mise forcée est établie pour les dépenses du cérémonial dans les fêtes où la corporation doit figurer comme confrérie. L'article 8 porte que les boulangers, pâtissiers, fourniers et vendeurs de pain seront tenus de payer chaque année la somme de 26 deniers pour aider à *supporter les frais et dépens de la confrérie qui se fait entre eux au nom du glorieux corps saint monseigneur saint Honoré.* La principale de ces dépenses consistait dans l'entretien d'un grand cierge et de quatre torches de cire qu'on portait aux processions annuelles et qu'on allumait aux enterrements, aux mariages des confrères et aux baptêmes de leurs enfants. L'art. 9 oblige les gens du métier, sous peine d'une amende de douze deniers, à assister, en *estat et habit honnourable*, à la procession faite chaque année en l'honneur de saint Honoré, leur patron. Ce saint, né dans le Ponthieu, au village de Port, et le huitième des évêques d'Amiens, était en Picardie l'objet d'une vénération toute particulière.

Sachent tout chil qui cest escript verront, que, par les maire et eschevins d'Amiens, à la requeste des gens du mestier de boulenguerie de la ville d'Amiens, et de leur accord et consentement ou de la greigneur ou plus saine partie d'iceulx, pour ce assemblés à la Malemaison à Amiens pardevant lesdis maire et eschevins ou leurs commis, a esté et est ordonné par iceulx maire et eschevins, en leur voulenté et rappel et pour le bien et prouffit commun, ce qui s'ensieut : 1408. 23 mars.

1. Primes, que aucun fournier, ne boulenguier ne puist cuire ne faire cuire pain en jour de dimence, que le pain, cellui jour, ne soit mis hors du four au devant de le clocque au jour sonnée, ne boutez en four jusques à ce que le der-

raine clocque au beffroy sera sonnée, sur et à painne de XII deniers parisis au prouffit dudit mestier.

2. Item, que aucun dudit mestier ne marchant d'icelle marchandise ne puist mener ne quarquier pain de poise ne aultre pain pour mener vendre hors de la ville et banlieue d'Amiens, que primes et anchois ledit pain ne soit pesé et eswardé par les eswars dudit mestier, assavoir se ledit pain est bon, léal et assez pesant, sur ladicte amende.

3. Item, pour ce que lesdits eswars sont eswars sur le fait du blé amené pour vendre ou marchié d'icelle ville, est ordonné que touteffois que lesdits eswars trouveront aucuns blez qui ne soit autel dessoubz que desseure, et qui ne soit bon, léal et marchant, lesdits eswars, pour leur peine et traveil, aront et prenderont en l'amende ad ce ordonnée, qui est XL solz, V solz parisis.

4. Item, que aucun ne puist vendre pain en le ville d'Amiens, sinon en sa maison et à ung estal ou marchié, et qu'il ne puist avoir que les deux estaux dessusdits, à paine de XIII deniers à applicquier comme dessus.

5. Item, que chacun aprentis audit mestier, quant il y sera mis, sera tenus de paier, au prouffit d'icellui mestier, VIII solz.

6. Item, que chacun qui volra lever ledit mestier sera tenu de paier au prouffit d'icellui mestier XX solz parisis.

7. Item, que chacun maistre ou maistresse dudit mestier ou l'un d'eulx sera tenus de aler aux honneurs de corps, ou de nopces, ou cas qu'ilz seront tous deux en le ville ou qu'ilz soient sur ce sommez deuement, et ou cas que eulx ou l'un d'eulx en seront defaillans, il seront tenus de paier pour ce et pour chacune fois, au prouffit dudit mestier, IIII deniers parisis.

8. Item, sera tenu chacun boulenguier, pasticher, fournier et vendeur de pain de poise en la ville d'Amiens, de paier chacun an la somme de XXVI deniers, pour aider à supporter les frais et despens de le confrairie qui se fait entre eulx au nom du glorieux corps saint monseigneur saint Honnouré, pour le cierge dudit mestier qui est porté à pourcession le jour du Saint-Sacrement, et pour IIII torses qui sont portées avec ledit cierge et qui servent aux corps, aux nopces et aux enffans lever, et pour célébrer à ledicte confrairie le corps Nostre Seigneur Jhésu-Christ.

9. Item, que tous lesdis boulenguiers, pasticiers et fourniers, seront tenus d'estre en estat et habit honnourable, selon leur faculté et puissance, à le pourcession le jour saint Honnoré, tant et sy longuement qu'elle sera faicte, et à le messe tant qu'elle soit cantée, en le capelle de ladicte confrairie, pourtant qu'ilz soient en ladicte ville ou en lieu qu'ilz puissent aler par honneur, sur et

à paine de XIII deniers, à applicquier au prouffit de ledicte confrairie et dudit mestier.

Lesquelles ordonnances dessusdictes furent faictes en l'eschevinage d'Amiens, par sire Clément Lenormant, maieur, sire Fremin Piédeleu, sire Jehan de Hangard, Pierre de Thalemas, Jehan du Cange, Jacque Clabault l'aisné, Jehan Plantehaye, Jehan Lecoincte, Jacque du Gard, Pierre du Gard, Jehan Marlot, Jacque de Cocquerel, Robert aux Cousteaux, Jehan de May l'aisné, Jehan de Wailly, eschevins d'Amiens, et pluiseurs autres, le XXIIIe jour de mars l'an mil CCCC et VII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 158 v° et 159 r°.

XX.

STATUTS DES PARMENTIERS D'AMIENS.

Au mois de mai 1407, les parmentiers (tailleurs d'habits)[1] de la ville d'Amiens obtinrent de l'échevinage, en faveur des fils de maîtres de leur métier, la consécration d'un article réglementaire dont voici la teneur : « Quant à l'aumentacion des briefs des parmentiers, pour le fil « de maître né à Amiens, ou cas qu'il sera trouvé souffisant, porra le- « ver son mestier, sans rien paier, il leur est accordé[2]. » Ce texte prouve qu'antérieurement à l'année 1407 les parmentiers avaient des statuts écrits; mais ces statuts nous sont inconnus, et nous ne pouvons donner que ceux du 23 avril 1408, qui en reproduisent sans doute les dispositions, et qui présentent dans leur ensemble une organisation complète du métier. Les conditions qu'il faut remplir pour être admis à la maîtrise sont l'examen et le serment. Les maîtres sont obligés de payer un droit de bienvenue ou d'entrée dans la corporation, et d'assister aux mariages et aux enterrements de leurs confrères (art. 3 et 8). Deux eswards surveillent la confection des ouvrages (art. 9), et l'échevinage leur permet de se faire assister, en cas de résistance, par

[1] On lit dans une ordonnance de l'échevinage, en date du 12 déc. 1474, cette définition du métier des parmentiers, donnée par les parmentiers eux-mêmes : Les parmentiers ne s'entremettoient fors seulement de queudre et tailler draps à autrui sans rien vendre. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs coté N, fol. 175 v° et 176 r°.)

[2] Reg. aux délibérat. de l'échevinage d'Amiens, t. I, fol. 33 r°, § 4.

un sergent de la ville[1] (art. 13). L'exercice du métier de parmenterie est interdit aux chaussetiers (art. 7), et l'échevinage défend aux parmentiers de vendre du drap en détail (art. 6). D'après l'article 5, les nouveaux maîtres doivent déposer un cautionnement de cent sous parisis pour la première année, *afin que s'ilz tailloient mal ung habit, qu'ilz en peussent restituer les bonnes gens.* En outre, s'ils gâtent la façon d'un habit, ils payeront deux *canes* de vin à leurs confrères[2] (art. 4). Les bourgeois peuvent porter plainte contre les ouvriers parmentiers qui livreront de mauvais ouvrages, et l'article 12, qui est un corollaire des articles 4 et 5, fixe un délai de quinze jours pour les réclamations. Presque toutes les amendes sont partagées de la manière suivante : moitié pour la ville, un quart pour les eswards, et l'autre quart pour le cierge du métier.

1408. 23 avril. Sachent tout cil qui cest escript verront ou orront que, par les maire et eschevins de le ville d'Amiens, à la requeste des gens du mestier de parmenterie de ladicte ville, et de leur accord et consentement ou de la greigneur et plus saine partie d'iceulx pour ce assemblez pardevant lesdis maire et eschevins, a esté et est ordonné, pour le bien et prouffit commun, ce qui s'ensieut :

1. Primes, que aucuns privés et estranges maistres ou aprentis ne puist lever ledit mestier en ladicte ville, sans estre examinez et sermentez par les maistrez jurez dudit mestier se il est à ce souffisant ou non.

2. Item, que tous ceulz qui seront trouvez ouvrans dudit mestier en cambre ou en aultre lieu secret, sans estre examinez ou sermentés par les maistrez dudit mestier, ou qu'il y ait maistre dudit mestier qui ait livré l'ouvrage, seront enqueux en amende de xx solz parisis, à applicquier moictié au prouffit de ladicte ville d'Amiens, v solz parisis aux maistrez et eswars dudit mestier et v solz au prouffit du chierge d'icellui mestier.

3. Item, que tous ceulz qui seront de nouvel maistrez jurez dudit mestier paieront pour leur bienvenue x solz parisis, à applicquier, v solz ausdis maistres eswars, pour l'exercice et vacacion qu'il convient faire audit office, et v solz au prouffit dudit cierge.

4. Item, que ceulx qui seront receux en maistre oudit mestier, touteffois qu'ilz

[1] La désobéissance envers les eswards donnait lieu à des amendes très-fortes contre ceux qui s'en rendaient coupables. Le registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, de 1455 à 1460, contient plusieurs condamnations prononcées pour ce fait.

[2] Il y a peu d'exemples de ces sortes d'amendes ; presque toutes étaient en argent.

fauront à taillier ung abit et il y sont reprins, avec le restitucion pour ce faicte, seront enqueux ausdis maistres de deux canes de vin, chacune kane au pris de II solz parisis.

5. Item, que lesdis receux en maistre dudit mestier bailleront cauxion souffissant jusques à cent solz parisis pour le premier an, affin que s'ilz tailloient mal ung habit, qu'ilz en peussent restituer les bonnes gens.

6. Item, que les maistrez jurez dudit mestier ne autrez quelconques ouvrant d'icellui mestier, ne porra ou devra vendre drap à détail, sur l'amende de XX solz, à applicquier moictié à ledicte ville, V s. ausdis eswars pour ledit exercice et vacacion dudit office, et V s. au prouffit dudit cierge.

7. Item, que aucun cauchetier ne puist ouvrer de parmenterie, sur l'amende de XX^s parisis, qui sera convertie par trois parties comme dessus; et que iceux cauchetiers seront tenus de contribuer aux frais des draps des corps.

8. Item, que de tous quiefs d'ostel, l'omme ou le femme, seront tenus d'estre aux honneurs de corps et de nopces ausdits maistres et autrez dudit mestier, et s'il en sont défaillans, il seront tenus de paier IIII d. pour chacune fois qu'ilz seront défaillans, eulz deuement dépriez qu'ilz y soient, s'il sont en le ville, ou qu'il n'y ait excusacion légitime, et que à ce paier il seront constraint par le varlet ou sergent dudit mestier.

9. Item, que dudit mestier de parmenterie seront fais deux eswars, qui seront notables et souffisans personnes.

10. Item, que tous ceulz qui se volront aidier du drap seront tenus de contribuer aux frais du drap et du cierge.

11. Item, que tous ceulz qui tenront ledit mestier et en ouvreront à estal levé seront tenus et constrains à tenir et entretenir tous les poins et articles contenus en ce présent brief, sur les peines et en le manière que dit est dessus.

12. Item, que aucun ne sera désormais receu à soy doloir de le fachon d'aucun ouvrage de parmenterie à lui fait en ledicte ville, ne à faire pour ce demande ou poursuite à l'encontre de l'ouvrier ou parmentier, puis que celui à qui l'abit sera l'ara receu et tenu en se maison l'espace de XV jours et plus.

13. Item, en tous les cas dessusdis ou aucuns d'iceulz, se aucun voloit estre désobéissant vers lesdits eswars à ce commis, iceulx eswars porront prendre ung sergent, lequel leur prestera, par licence desdis maire et eschevins, aide, jusques à l'accomplissement de ces présens briefz et de leur teneur.

Lesquellez ordonnances furent faictes en l'eschevinage d'Amiens, en le voulenté et ou rappel desdiz maire et eschevins, par sire Clément Lenormant, maieur d'Amiens; présens : sire Willaume de Conty, sire Fremin Piédeleu, sire Jehan de Hangard, Jacque Clabault, Jehan Plantehaie, Thumas de Courchelles,

Jacque de Cocquerel, Pierre du Gard, Jehan de May, Jehan de Wailly, Pierre Waignet, Jehan Marlot et Jehan Lecoincte, eschevins, le lundi XXIIIe jour d'avril l'an mil cccc et huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté π, fol. 109 r° et v°.

XXI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AU MÉTIER DES TONDEURS DE DRAPS.

Les statuts des tondeurs de draps à *fresque-table*[1], donnés par l'échevinage d'Amiens le 25 février 1409, se composent de cinq articles. Les articles 2 et 3 fixent la durée du travail quotidien, et obligent celui qui veut lever le métier à faire un chef-d'œuvre. D'après l'article 5, le maire et les échevins se réservent le droit de nommer chaque année deux eswards, pour *eswarder et adviser* les ouvrages sortis des ateliers des tondeurs ; ils ordonnent que les draps apportés du dehors et trouvés mal tondus soient confisqués. Le produit des amendes pour infraction aux statuts est réparti entre les eswards du métier, qui perçoivent un cinquième, et la ville, à laquelle appartient le reste.

1409. 25 février. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par les maire et eschevins de le cité d'Amiens, à le requeste des gens du mestier des tondeurs de draps à fresque table de le ville d'Amiens, pour le bien et prouffit commun, et pour obvier à pluiseurs frauldes et deffaultes qui souvent estoient faictes et commises oudit mestier, a esté et est ordonné, en le voulenté et ou rappel desdits maire et eschevins, ce qui s'ensieut :

1. Primes, que aucun maistre dudit mestier ne poeut ne porra avoir et tenir en sa maison quelque vallet d'icellui mestier comme son famillier domesticque, sinon seullement qu'il soit aprentis d'icellui mestier.

2. Item, que les maistres d'icellui mestier en porront ouvrer s'il leur plaist à commencher à ouvrer au matin à le clocque au jour au beffroy, jusques à heure de le première clocque de vespre au beffroy sonnant, et non autrement. Et les varletz dudit mestier en porront ouvrer depuis le clocque aux ouvriers du matin jusques à le clocque aux ouvriers du vespre et non plus.

[1] Ce qui doit s'entendre : à table mouillée.

3. Item, que aucun dudit mestier ne poeut, ne porra lever icellui mestier, s'il n'est trouvé souffissant de faire un quief-d'œuvre dudit mestier, passé par les eswars d'icellui.

4. Item, si aucun est trouvé ou malfaisant contre les articles dessusdis ou aucun d'iceulz, il sera enqueux pour chacune fois en l'amende de XL solz parisis, dont les eswars dudit mestier, pour leur paine et travail et affin qu'ilz soient tenus desur ces choses faire diligence, aront ung quint, et le sourplus appartenra à ladicte ville.

5. Item, que désormais en chacun an seront ordonnez par lesdis maieur et eschevins deux eswars sur ledit mestier, pour eswarder et adviser tous les dras qui seront tondus ou trouvé tondus et retrais en ladite ville d'Amiens. Et, se aucuns draps y sont trouvez mal tondus et retrais qui aient esté tondus et retrais en icelle ville, cellui ou ceulx par quel couppe ce sera, sera enqueux en amende, c'est assavoir : pour I drap, en XL solz parisis, pour ung demy-drap, en XX solz parisis, et du plus au mains à quantité, à convertir comme dessus. Et se aucuns draps faiz, tondus et retrais au dehors d'Amiens sont trouvez mal tondus et retrais, il seront confisquiez en le volenté desdis maire et eschevins.

Lesquelles ordonnances dessusdites furent faictes en l'eschevinage d'Amiens, par Jacque Clabault l'aisné, lieutenant de sire Jehan de Hangar, maieur d'Amiens, sire Fremin Piédeleu, sire Climent Lenormant, Jehan Plantehaie, Jacque de Cocquerel, Jehan Lecoincte, Jehan Audeluie, Jacque du Gard et Thomas de Hénault, eschevins, le XXVe jour du mois de février l'an mil CCCC^c et VIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 50 r°.

XXII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AUX DRAPIERS D'AMIENS.

De nombreux documents ont montré quelles furent, dans le cours du XIVe siècle, les institutions des drapiers d'Amiens. On a vu les statuts donnés par l'échevinage à cette corporation, le 30 mai 1308 [1], renouvelés en 1346 et en 1368 [2]. Il paraît qu'au commencement du XVe siècle, le commerce des draps diminuait à Amiens, et que beaucoup d'ouvriers se trouvaient alors sans moyens d'existence. L'échevinage, attribuant

[1] Tom. Ier, p. 340.

[2] Ibid., p. 519 et 631.

cet état de choses à l'importation des draps étrangers et aux habitudes paresseuses des ouvriers, rendit, pour remédier au mal, le 5 juin 1409, une ordonnance qui fut confirmée par Charles VI, le 17 du même mois. Elle est publiée dans le grand Recueil des ordonnances des rois de France.

L'acte de 1409 porte que les anciens statuts seront maintenus dans toute leur force, et ajoute plusieurs dispositions nouvelles. Les draps forains devront, pour être vendus à Amiens, valoir au moins douze sous l'aune (à l'aune d'Amiens), porter le sceau d'une ville de loi, et avoir été visités par les eswards de la draperie (art. 1 et 3). Il est enjoint aux ouvriers de se rendre exactement au travail le matin et après dîner au son de la cloche (art. 4). Aucuns draps fabriqués à Amiens ou au dehors, dit l'article 5, ne pourront être mis en vente qu'autant qu'ils auront été *tondus et retrais suffisamment*. L'article 6 oblige les chaussetiers, parmentiers et tondeurs à sèche table, à exercer exclusivement leur métier, sans empiéter d'aucune façon les uns sur les autres. Enfin, une amende de quarante sous et l'emprisonnement sont les peines portées contre ceux qui auront enfreint l'ordonnance.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. IX, p. 437. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 15 r°, et 26 r° et v°.

XXIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Le texte des *estats de le ville d'Amiens*, à partir de l'année 1383, prouve que depuis cette époque, c'est-à-dire depuis l'abolition des mairies de bannières, l'élection du maire et des douze premiers échevins avait eu lieu en vertu d'un mandement du roi, adressé au bailli, qui chargeait de l'exécution le receveur du bailliage. Conformément à la décision qu'on va lire, l'échevinage fit des démarches pour obtenir que le prochain renouvellement de la loi eût lieu, non, comme aux années précédentes, sous la présidence du receveur du bailliage, mais sous celle du bailli ou de son lieutenant.

Il sera impétré mandement pour le loi de ledite ville renouveller au jour Saint-Simon prochainement venant, adrechant à monsieur le bailli d'Amiens ou à son lieutenant, et concluant que par lui ledit renouvellement soit fait, appellé à ce le conseil du roi et les bourgeois et habitants de ledite ville, sans ce qu'il soit fait par le receveur de la baillie d'Amiens, jà soit ce que par icelluy ait esté faict en aucune année passée, car il sera mieux et plus notablement fait par ledit monsieur le bailli ou son lieutenant qu'il n'est par ledit receveur. 1409. 29 juillet.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux délibérations de l'échevinage, t. Ier, fol. 72 v°.

XXIV.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DES NOUVEAUX MARIÉS ET DES MORTS *AB INTESTAT.*

En 1336, ainsi qu'on l'a vu[1], le bailli d'Amiens avait fait défense à l'évêque d'exiger que les nouveaux mariés achetassent à prix d'argent l'autorisation de coucher avec leurs femmes, la première, la seconde et la troisième nuit de leurs noces. Cette défense avait été renouvelée par le parlement le 17 janvier 1394[2]. De plus, dans un accord conclu avec l'échevinage le 7 mai 1370, l'évêque avait consenti à lever tous empêchements sur les biens des personnes mortes *ab intestat*, qu'il prétendait lui être dévolus[3]. Néanmoins, au commencement du xve siècle, le pouvoir épiscopal ayant essayé de faire revivre ses prétentions, les magistrats de la commune se plaignirent, et le parlement intervint de nouveau pour régler les droits des parties. Par un arrêt rendu le 19 mars 1407, la cour prend, à l'égard des nouveaux mariés, une décision conforme à celle de l'arrêt de 1394, et ordonne, quant aux intestats, qu'ils pourront être enterrés sans le consentement de l'évêque et de ses officiers.

Laurière, Glossaire du droit français, au mot *Exécuteurs*. — Ms. de Du Cange, Biblioth. nation., Supplém. franç., 1225 D, p. 366 *bis*.

[1] Tom. Ier, p. 463.
[2] Ibid., p. 792.
[3] Ibid., p. 641.

XXV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, SUR UNE DEMANDE D'ARGENT FAITE PAR LE ROI.

Une trêve avait été conclue entre la France et l'Angleterre, en 1388, et renouvelée depuis à diverses reprises, mais sans avoir jamais été bien observée. En 1410, année où elle expirait définitivement, on se prépara des deux côtés à la guerre.

Le 9 avril de cette année, Nicaise Bougis, secrétaire de Charles VI, se présenta comme commissaire royal devant l'échevinage d'Amiens; il exposa que, pour résister aux Anglais, le roi avait résolu de faire un emprunt aux bonnes villes de ses états, et que dans cet emprunt la ville d'Amiens était comprise pour une somme de huit mille francs d'or.

Une assemblée générale des bourgeois fut convoquée pour prendre conseil sur la demande du commissaire royal. Elle décida, ainsi qu'on le voit par la délibération suivante, qu'au lieu d'argent, les Amiénois offriraient des gens d'armes, archers et arbalétriers; elle arrêta, en outre, que deux députés seraient envoyés à Paris, aux frais de la ville, pour porter ses résolutions au roi.

Charles VI accepta le secours d'hommes qui lui était offert. On en voit la preuve dans cette phrase d'une histoire manuscrite de la ville d'Amiens : « Le dernier jour d'août 1410, en exécution des ordres du roi, il fut arrêté par les maire et échevins que la ville entretiendrait à ses dépens trente arbalétriers et pavoisiers, qui furent envoyés en garnison à Corbeil, pour y suivre les ordres du roi [1]. »

1410. 9 avril. Sur ce que naguaire est venu à Amiens maistre Nicaise Bougis, secrétaire du roy nostre sire et commissaire d'icellui seigneur en ceste partie, et après ce qu'il a démonstré son pouvoir et certaine instruction à lui baillié par le conseil du roy nostre sire, a exposé coment ledit seigneur, par délibération de son conseil, pour résister aux emprinses de son adversaire d'Engleterre, et pour la def-

[1] De Court, dans la collection de D. Grenier, 1er paquet no 1, p. 373 (à la Biblioth. nationale).

fence de son roiaume, avoit délibéré et advisé de faire emprunt aux boines villes dudit royaume, et entre les autres, pour ledit emprunt, estoit imposée et assise ladite ville d'Amiens à la somme de VIII^m frans d'or, et, pour sur ce bailler réponse, ledit commissaire avoit assingné jour aux maire et eschevins de ladite ville d'Amiens, par devant nos seigneurs les commissaires ordennés sur ledit fait, à Paris, à cest dimanche prochain venant; délibéré a esté, par l'oppinion des dessusdits et de plusieurs notables personnes, bourgeois et habitans de ledite ville, qui en certain jour nagaires passé ont esté assamblé pour ceste cause ès hales d'Amiens par devant lesdis maire et eschevins, que, pour et au lieu dudit emprunt, sera offert au roy nostre sire et à son conseil à lui aidier de gens d'armes, archiers et arbalestriers au fait de la guerre, toute fois que besoing sera, sans condescendre à quelque composition d'argent, et, pour faire ladite réponse, et excuser les affaires et nécessités de le ville, sont esleu à aler à Paris aux despens de le ville sire Jehan de Hangart, bourgeois et eschevins d'Amiens, et maistre Robert le Joule, advocat et conseillier de ledite ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin. (1406-1410), t. Ier, fol. 84 v°.

XXVI.

NOTICE RELATIVE A L'HÔPITAL DE SAINT-NICOLAS EN COQUEREL.

D'après une pièce publiée dans l'Histoire d'Amiens du P. Daire [1], un hospice nommé l'hôpital de Saint-Nicolas-en-Coquerel avait été fondé à Amiens en 1382 par Colaye ou Claire la Monnière, fille de Pierre le Monnier, et veuve du maire Gilles Ravin. Le laborieux D. Grenier a laissé dans ses manuscrits quelques indications relatives à cette maison, et les a placées sous l'année 1410. On voit par ces notes, que nous allons reproduire, que l'hôpital de Coquerel était, comme la maladrerie d'Amiens, sous l'administration de l'échevinage, qui en nommait les directeurs.

En 1410, Claire le Monnier [Monnière] avoit fondé l'hospital de Saint-Nicolas en Coquerel. Il paroist par le peu que l'on en voit que le gouvernement de cette maison étoit à la disposition du corps de ville d'Amiens, qui avoit droit d'y commettre qui bon lui sembloit, du consentement néantmoins des parens 1410.

[1] Hist. de la ville d'Amiens, Pièces justific., t. II, p. 401.

de la fondatrice. (Délib. d'Amiens, sans date, 1er art. du *Recueil des délibérations d'Amiens*, p. 1re.)

1448. 19 mai. Le 19 mai 1448, le gouvernement de Saint-Nicolas en Coquerel étoit à la libre et pure disposition des maire et eschevins d'Amiens, par le décès apparemment des parens de Claire Monnier, fondatrice. (Même recueil, p. 94.)

Biblioth. nation., mss. de D. Grenier, 14e paquet, no 6, fol. 42 ro.

XXVII.

ORDONNANCE COMPLÉMENTAIRE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE MÉTIER DE DRAPERIE.

Nous avons publié précédemment diverses ordonnances relatives à la draperie d'Amiens [1]. La pièce qu'on va lire, en date du 18 octobre 1413, complète ces ordonnances. Les deux premiers articles portent que les draps de tout genre fabriqués à Amiens auront désormais en largeur un demi-quartier de plus qu'auparavant. D'après l'article 5, les tisserands de draps sont tenus d'avoir chacun une marque particulière et de l'apposer sur les étoffes, afin qu'on puisse reconnaître et punir ceux qui contreviendront aux règlements du métier. Jusqu'à la publication de l'acte de 1413, les draps n'avaient été marqués que d'une espèce de sceau municipal, au moyen duquel les eswards témoignaient de la bonne qualité des marchandises.

1413. 18 octobre. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par les maire et eschevins de le ville et cité d'Amiens, par l'advis et délibération de la greigneur et plus saine partie des tainturiers, pareurs et tisserans de draps de le ville d'Amiens, a esté et est ordonné sur le fait et mestier de ledicte drapperie, pour le bien et prouffit commun, en le voulenté et ou rappel desdiz maire et eschevins, ce qui s'ensieut :

1. Primes, affin que les drapz qui seront fais et tissus en ladicte ville soient plus largues et plus plantureux, que les laines, esquelles seront fais et tissus les draps de XVIIIe et demy, soient eslarguies demy-quartier, et partant contenra le drap treize quartiers.

[1] Voy., dans le tome Ier, les ordonnances de 1308, p. 368; de 1340, p. 475; de 1345, p. 519; de 1368, p. 631; et dans le tome II, celles de 1409, p. 52 et 53.

2. Item, les laines esquelles seront fais et tissus les draps de vingt-deux cens, seront eslarguies demy-quartier, et ainsy contenront iceulx draps treize quartiers et demy; et pareillement les laines de vingt-quatre cens seront eslarguies d'un demy-quartier, et ainsy conterront les draps à p[rop]ortion, pourveu toutesvoyes que lesdits draps qui seront fais et tissus esdiz laines soient bien, deuement et souffissamment assouffiz de traime.

3. Item, que en le lizière d'un blancqué du compte de XVI^c et de XVI^c et demy l'en ne mette plus deux fillés de coton, ainsy que faire on soloit ou tamps passé, car par iceulx fillez le marchandise d'iceulx draps estoit moult reffusée et retardée.

4. Item, que une pièce de drap de brun vert de le faichon d'Amiens taint en drap, puis qu'il sera bien taint, puist porter le scel de ledicte ville.

5. Item, que chacun tisseran de draps demourant en ledicte ville et banlieue d'Amiens sera tenus de avoir saing et mairque différente l'une de l'autre, et de mettre en chacune pièce de drap par lui tissue son saing et merque, par quoy l'en ait et puist avoir congnoissance du tisseran qui ara tissue le drap, et que, se par icellui tisseran y a faulte, qu'il en soit et puist estre pugny selon raison.

Lesquelles ordonnances cy-dessus déclairies sont faictes par lesdis maire et eschevins en l'eschevinage d'Amiens et en leur voulenté et rappel, par sire Fremin Piédeleu, maieur d'Amiens; présens, sire Jehan Picquet, sire Jacque Clabault, Thomas de Hénault, Jehan de Wailly, Jehan Audeluie, Jehan Lecointe, Jehan Marlot, Pierre du Gard, Jacque Boitoire, Jehan de l'Abéye, Jacque du Gard, Jacque as Cousteaux et Jehan le Cat, eschevins, le XVIIIe jour d'octobre l'an mil IIII^c et treize.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 40 v°, et 41 r°.

XXVIII.

INDEMNITÉ ACCORDÉE PAR L'ÉCHEVINAGE AUX CONFRÈRES DU SAINT-SACREMENT.

La pièce suivante[1] indique pour la première fois la représentation d'un mystère dans la ville d'Amiens. Cette représentation est donnée par les membres d'une association appelée *confrérie du Saint-Sacrement*, sans qu'on puisse décider s'il s'agit là d'une réunion de gens de la ville ou d'une troupe d'acteurs ambulants. L'échevinage accorde aux confrères une indemnité de soixante sous parisis, afin de les aider

[1] Cette pièce a été en partie publiée par M. Dusevel, dans l'*Hist. de la ville d'Amiens*, t. I, p. 515, etc.

à supporter les dépenses qu'ils ont faites pour la représentation du mystère de la Passion et de la Résurrection de Jésus-Christ [1], et les frais des échafaudages élevés dans la ville pour servir de tribune aux officiers du roi et aux magistrats municipaux.

1413. 18 octobre. Eschevinage tenu à le Malemaison le XVIIIe jour d'octobre mil IIII^c et XIII par sire Fremin Piédeleu, maieur, présent sire Jehan Clabaut, etc.

Primo, par le délibération des dessusdis, fu acordé aux confrères compaignons de le confraierie du Saint Sacrement une amende de LX sols parisis, pour eux aider à supporter les grans frais et despens qu'ils orent et soustunent à faire, ès festes de Pentecoustes deerainz passez, le mistère de la passion Nostre Seigneur Jhésu-Crist et de sa résurrection, et mesmement pour les frais et despens qu'il orent et soustunent à faire les hours [2] là où furent logiés monsieur le bailli, maieur et eschevins et pluiseurs conseillers du roy et de ladicte ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. II, fol. 13 v°.

XXIX.

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE MUNICIPALE ET POLITIQUE D'AMIENS, DANS LES PREMIÈRES ANNÉES DU XVe SIÈCLE.

Les pièces ou fragments de pièces qui suivent se rapportent à la trop fameuse querelle des maisons de Bourgogne et d'Orléans, qui divisa longtemps la France en deux partis, celui des *Bourguignons* et celui des *Armagnacs*. Nous avons rassemblé tous ces documents sous un même titre, et, pour les rendre intelligibles, en les rattachant à l'histoire générale, nous allons exposer en peu de mots les premiers événements auxquels donna lieu la rivalité du duc Louis d'Orléans et de Jean, duc de Bourgogne, dit Jean sans Peur, l'un frère, l'autre cousin germain du roi Charles VI.

Cette rivalité se manifesta dès le moment où Jean succéda à son père Philippe, mort en 1404; après diverses surprises et des levées de troupes de part et d'autre, un accommodement fut conclu entre les

[1] Dans une délibération du 11 août 1427, il est alloué 20 liv. par. aux confrères et compagnons de la même confrérie, « pour avoir remonstré au peuple le mistère de la Passion de N. S. J.-C., afin de donner exemple au pœuple de la très cruelle mort et souffrance qu'il voult endurer pour le salut de l'humain lignage. » (3e reg. T, fol. 73 v°, cité par M. Dusevel, Hist. d'Amiens, t. I, p. 516.)

[2] Échafauds ou gradins du haut desquels les personnes de distinction assistaient aux représentations théâtrales.

parties le 28 octobre 1405, et le duc de Bourgogne alla assiéger Calais, occupé par les troupes anglaises, mais sans pouvoir s'en rendre maître [1]. Au retour, la querelle se ranima, et dans la soirée du 23 novembre 1407, le duc d'Orléans fut assassiné par l'ordre de son rival. Obligé de quitter Paris, Jean sans Peur se retira d'abord en Flandre, et ayant été appelé ensuite à Amiens, *afin de trouver appointement de paix raisonnable pour le bien des deux parties* [2], il se rendit dans cette ville avec Antoine, duc de Brabant, Philippe, comte de Nevers, et 3,000 cavaliers bien armés [3]. Logé chez un bourgeois d'Amiens, il fit attacher à la porte de la maison deux lances, l'une ayant *fer de guerre*, l'autre *fer émoussé*, pour annoncer qu'il était prêt à la guerre comme à la paix. La conciliation fut impossible, et le meurtrier du duc d'Orléans reçut l'ordre de ne point entrer dans Paris sans y avoir été formellement autorisé par le roi.

Malgré cette défense, le duc de Bourgogne rentra dans la capitale, le 20 février 1408; et après avoir fait faire devant la cour par le cordelier Jean Petit l'apologie de sa conduite, il obtint du roi des lettres d'abolition. A force d'intrigues, il s'empara, dans le gouvernement, de l'autorité principale, et gagna le peuple de Paris en étendant ses priviléges municipaux, et en lui promettant des réformes dans l'administration du royaume. Enfin, il conclut un traité d'alliance avec la reine, le duc de Bavière et le comte de Hainaut (11 novembre 1409), et Charles VI lui confia la garde du Dauphin.

Cependant les princes d'Orléans s'unissaient au duc de Berry, oncle du roi, aux ducs de Bourbon et de Bretagne, aux comtes d'Armagnac, d'Alençon et de Clermont, sous prétexte de sauver Charles VI de la tyrannie de Jean sans Peur. Les confédérés marchèrent sur Paris à la tête de dix mille hommes d'armes, et adressèrent aux villes des provinces

[1] Jean sans Peur avait ordonné pour cette entreprise de grands préparatifs militaires dans la Picardie, dont il était gouverneur, et particulièrement à Amiens.

[2] Chroniq. d'Enguerrand de Monstrelet, édit. Buchon, t. Ier, p. 120. — Mémoires de P. de Fenin, édit. Dupont, in-8°, 1837, p. 7.

[3] L'échevinage, ayant été averti que le roi de Sicile, le duc de Berry et le duc de Bourgogne devaient venir à Amiens, décida que l'on ferait des présents aux princes, et qu'on offrirait à chacun d'eux, deux queues de vin de Beaune. Le 3 février 1408, les sergents de nuit demandèrent une récompense aux magistrats municipaux pour huit nuits de veilles, pendant le séjour des princes à Amiens. (Registre Ier des délibérations de la ville d'Amiens, cité dans les manuscrits de D. Grenier, Biblioth. nationale, XIVe paquet, n° 1, fol. 48 r°.)

(et Amiens était du nombre) une lettre explicative de leur conduite [1]. Le duc de Bourgogne, de son côté, ayant rassemblé des forces, la guerre civile commença. C'est sans doute dans cette circonstance que les Amiénois envoyèrent au roi une troupe de trente arbalétriers, mentionnée dans les chroniques locales comme ayant été destinée au service de la cause royale et du parti bourguignon. Quelques petits combats eurent lieu entre les troupes ennemies; enfin, la paix fut conclue à Bicêtre, le 2 novembre 1410 [2].

D'après les conventions du traité, les chefs des deux factions se retirèrent de la cour. Mais bientôt la lutte recommença; on fit de nouveaux préparatifs de guerre, et le roi permit au duc de Bourgogne d'armer pour sa défense. Une réaction s'opéra dans Paris contre les partisans des princes d'Orléans, qui avaient pris le nom d'Armagnacs, et qu'on accusait d'avoir dévasté la Picardie et le Vermandois. Le 11 août 1411, Jean sans Peur écrivit à Ferry d'Hangest, bailli d'Amiens, et aux maire et échevins de cette ville, pour les inviter à se ranger de son parti, et les prier de laisser passer les troupes qui viendraient le joindre. Le bailli, les magistrats municipaux et les citoyens d'Amiens accueillirent favorablement la requête du duc; les Amiénois étaient généralement portés pour Jean sans Peur [3], la plupart d'entre eux

[1] Monstrelet cite celle qui fut envoyée aux Amiénois (édit. Buchon, t. II, p. 146.)

[2] « Or est vray, dit Monstrelet (édit. Buchon, « t. II, p. 233), que le duc Jean de Bourgogne, « doutant que ses amis, alliés et sujets ne délais- « sassent aucunement de le servir en ses affaires, « par le moyen et crainte d'un mandement royal qui « avoit été publié par tous les bailliages de France, « contenant que nul ne fût si hardi de se mettre « sus en armes pour servir les ducs d'Orléans et « de Bourgogne, ni l'un d'iceux pour mener guerre « l'un contre l'autre, écrivit lettres au bailli d'A- « miens ou à son lieutenant, au maieur et échevins « dudit lieu et à chacun d'eux.... » Dans ces lettres, Jean sans Peur cherche à prouver que l'intention du roi a été de rétablir la paix entre les princes; mais que ses adversaires continuant leurs manœuvres contre la couronne et contre le bien du royaume, Charles VI n'a pas voulu que son mandement fût applicable aux alliés et serviteurs du duc de Bourgogne. En conséquence, il prie les Amiénois de laisser passer ceux qui viendront le joindre.... « Auxquelles lettres Ferry de Han- « gest, qui lors étoit bailli d'Amiens, et tous autres « qui avoient gouvernement de justice, furent très- « contents de favoriser et incliner à la requête du « duc de Bourgogne. » — Le mandement royal du 14 octobre 1411, contre les Armagnacs, fut envoyé à la ville d'Amiens. (Monstrelet, édit. Buchon, t. II, p. 274.)

[3] Un passage de Monstrelet relatif à une lettre du 2 décembre 1410, adressée par les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, et les comtes d'Alençon et d'Armagnac, aux bonnes villes du royaume, montre bien quelles étaient les dispositions des Amiénois. « Lesquelles lettres reçues par « ceux de ladite cité d'Amiens, furent vues et visi- « tées en la chambre du conseil; mais pour le con- « tenu en icelles peu ou néant se muèrent de vo- « lonté. Et étoient tous ou en grant partie favorables

prirent la croix de Saint-André, marque distinctive du parti bourguignon, et la ville fut divisée en deux factions et comme en deux camps ennemis.

A la suite d'un traité conclu à Chartres, en 1412 [1], le duc de Bourgogne et les princes d'Orléans se réconcilièrent publiquement. Mais Jean sans Peur, fort de l'appui de la populace parisienne, redoubla de violence, fit mettre à mort ou en prison les gens qu'il haïssait ou qu'il craignait [2], et lança, au nom du roi, des déclarations menaçantes contre les Armagnacs, qui se disposaient à reprendre les armes. Le 9 mai 1413, le bailli d'Amiens reçut de Charles VI un mandement, défendant à toute personne de s'armer, si ce n'est sur un ordre exprès du roi ou du comte de Saint-Pol, connétable de France [3]. Par une autre lettre du 6 juin 1413, écrite à la sollicitation du duc de Bourgogne, Charles VI réitéra cette défense, en déclarant que « l'état de choses où il se trouvoit lui plaisoit « à lui et au Dauphin [4]. » En même temps, on envoyait des commissaires aux provinces et aux villes pour leur ordonner de se tenir prêtes à secourir le roi, et, tandis que les confédérés s'approchaient de Paris, un chevalier au service du duc de Bourgogne, Jean de Moreuil, parcourait la Picardie, et animait le peuple contre les princes d'Orléans.

Le 16 juillet, le sire de Moreuil apporta à Amiens des lettres du roi

« au duc de Bourgogne. D'autre part, icelles lettres « ou les pareilles vues et visitées par le roi et son « conseil, furent petitement mises à effet. » (Édit. Buchon, t. II, p. 152.)

[1] Lettres de Charles VI qui mandent au bailli d'Amiens de publier et de faire exécuter la paix de Chartres, 7 septembre 1412. (Chron. de Monstrelet, édit. Buchon, t. II, p. 285.) Le traité de Chartres fut ratifié le 22 août à Auxerre; des députés des villes, et entre autres d'Amiens, avaient été appelés à cette ratification. Voici en effet ce que rapporte D. Grenier d'après les reg. aux délibérat. de l'échev. d'Amiens : « Dans une assemblée géné- « rale, tenue le 9 août 1412, on lut une lettre de « cachet présentée par un messager du roi, portant « ordre aux habitants d'Amiens d'élire des députés « pour assister aux états convoqués à Auxerre, et « pour consentir à ce qui y seroit arrêté. Jean de « Hangart et Tristan de Fontaine furent élus. Le « 19 février 1413, ces députés firent leur rapport. « Il ne présente rien que de vague, des plaintes gé- « nérales sur les malheurs du royaume et quelques « promesses de Charles VI. » (Bibl. nat., xive paquet n° 1, fol. 48 v°.)

[2] Un écuyer du roi, envoyé au corps de ville on ne sait de quelle part, rend compte aux magistrats municipaux, dans les premiers jours de juin 1412, d'un traité qu'il dit avoir été conclu entre le duc d'Orléans et le roi d'Angleterre. D'après ce traité, le duc d'Orléans se serait engagé à livrer la Guyenne au roi d'Angleterre, et à introduire ce prince dans mille villes et châteaux du royaume, entre autres à Boulogne, Étaples, etc. Sur ces indications, l'échevinage s'occupe des précautions à prendre dans le cas d'une guerre prochaine. On discute dans l'assemblée si l'on fera un prêt que le roi demandait, pour subvenir à ses grandes dépenses. (Ibid.)

[3] Chron. de Monstrelet, édit. Buchon, t. III, p. 5.

[4] De Court, Hist. ms. d'Amiens, t. Ier, p. 378. (Collect. de D. Grenier, à la Biblioth. nationale.) — Voy. aussi Monstrelet, t. III, p. 22.

en date du 6 de ce mois, pour notifier aux habitants que les Bourguignons, en faisant mettre à mort les partisans du duc d'Orléans, avaient suivi les formes de la justice, et que les jugements avaient été rendus par des commissaires nommés par le roi. Après la lecture et la publication de ces lettres en présence de l'évêque, du maire, des échevins et des notables, Jean de Moreuil demanda aux assistants s'ils étaient et seraient véritablement obéissants au roi? — Oui, répondirent-ils, nous obéirons au roi et à son fils le dauphin, duc de Guyenne [1].

Au mois d'août 1413, un nouvel accommodement eut lieu entre les princes, et le 12, le roi écrivit aux maire et échevins d'Amiens, pour leur enjoindre de faire des perquisitions et d'emprisonner ceux qui avaient pris part aux troubles précédents [2]. L'influence de Jean sans Peur diminuait chaque jour; il fut obligé de regagner en toute hâte le comté de Flandre; mais, déterminé à ne point céder, il se prépara à la guerre, et malgré la défense qui lui fut faite d'entrer dans Paris, il ne tarda pas à marcher sur la capitale à la tête de 4,000 hommes d'armes.

Les deux partis luttaient d'efforts pour gagner la bourgeoisie des provinces et réunir des forces. Par lettres du 14 novembre 1413, le roi défendit au capitaine d'Amiens et aux bourgeois de donner passage au duc de Bourgogne. Le duc, de son côté, écrivit de Lille, le 23 du même mois, aux habitants d'Amiens, pour leur annoncer qu'il était dans l'intention de se rendre à Paris. Les deux lettres furent communiquées à l'échevinage le 27 janvier 1414, et l'on voit par la délibération suivante que les Amiénois protestèrent de leur dévouement à la royauté.

1414. 27 janvier. Assamblée faite à la Malemaison, à son de cloque, le xxviie jour de janvier l'an mil iiii^c et xiiii, en laquelle furent sire Jehan de Hangard, maieur, sire Fremin Piédeleu et autres dénommés au registre, tous bourgeois et habitans de ladite ville, en l'audience desquelz furent leues et exposées tout au lonc unes lettres du roy nostre sire données le xiiiie jour de novembre dernier passé, adréchans à monsieur le cappitaine d'Amiens ou à son lieutenant et aux bourgeois, manans et habitans de ledite ville, par lesquelles ledit seigneur leur mandoit que si monsieur le duc de Bourgongne ou autres quelconques, fust du sang et

[1] De Court, Hist. ms. d'Amiens, t. Ier, p. 378. — Voy. aussi Monstrelet, t. III, p. 35 et 36.

[2] De Court, Hist. ms. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 378.

lignage du roy nostre sire et autres, veullent aler en armes et puissance par devers Paris, et pour ce passer et rappasser en et parmi ledite ville d'Amiens, l'on ne souffresist ne laissast passer ne rapasser parmi icelle vile, s'il n'avoient lettres patentes du roy nostre sire scellées de son grant scel, passées en son grant conseil, par la délibéracion d'icellui présent et de date subséquente desdites lettres. Et si là furent lueues et exposées unes lettres closes dudit monsieur le duc escriptes en se ville de Lille, le XXIIIe jour de cest présent mois, par lesquelles il signiffioit auxdits bourgeois et habitans que c'estoit son intencion d'aler à Paris, veoir en boine prospérité le roy nostre sire, le royne, monsieur de Guienne et madame se femme; et par lesdits maire et eschevins, par le bouche de . . . . . de Fontaine le conseiller, fu remonstré et recommandé auxdits bourgeois et habitans que tousjours il soient bons, vrais et loiaux subjets et obéissants au roy nostre sire, tous lesquels concordablement respondirent que ainsi soient-il au plaisir Dieu [1].

Des hommes d'armes furent levés en Picardie, et reçurent du roi l'ordre de se rendre à Montdidier; les autres provinces furent également sommées de se préparer à la guerre. Le duc de Bourgogne s'avança bientôt à grandes journées contre Paris; mais il tenta vainement d'y pénétrer, et sa retraite fut le signal d'une réaction qui s'étendit de la capitale aux provinces. Le roi et le dauphin enjoignirent aux habitants d'Amiens de leur renvoyer, sans les ouvrir, les lettres closes qui seraient adressées à la commune par le duc de Bourgogne. Le maire ayant reçu, par le messager du comte de Saint-Pol, une lettre de Jean sans Peur, l'échevinage décida d'abord qu'on obéirait ponctuellement aux ordres du roi; on résolut cependant, comme on le voit par la délibération suivante, de surseoir à l'envoi de la missive jusqu'à l'arrivée du comte de Saint-Pol, qu'on supposait devoir être prochaine.

En l'œurieul des cloquiers, le jeudi XVIe jour de février mil IIII^c XIII, ouquel furent assemblés monsieur Philippe d'A[uxy], ad présent bailli d'Amiens, et plusieurs autres dénommés au registre, ausquelz furent leues et exposées les lettres patentes du roy nostre sire et de monsieur de Guienne, par lesquelles ilz mandoient et commandoient aux bourgois, manans et habitans de ledite ville 1414. 16 février.

[1] Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux délibérations de l'échevinage, coté T, II (1412-1419), fol. 33 r° et v°.

que si monsieur le duc de Bourgogne envoioit plus aucunes lettres closes, qu'ilz ne les leussent ne comunicaisse, mais que icelles lettres, toutes closes et en l'estat que envoiées seroient, fussent envoiées par devers le roy nostre sire à mondit seigneur de Guienne, et avec ce li fu dit que au jour d'ier, environ v heures aprez disner, par le chevaucheur monsieur de Saint-Pol avoient esté apportées audit maieur unes lettres closes de par ledit monsieur le duc de Bourgoigne, en requérant par ledit maieur à avoir conseil comment il avoit à faire et à procéder sur ce. Par lesquelz dessus nommés ou par le greigneur et plus saine partie d'iceux fu conseillé et délibéré que, pour obéir au roy nostre sire et audit monsieur de Guienne, il estoit bon de envoier par devers eulx lesdites lettres closes; mais, pour ce que l'en supposoit que lesdites lettres closes concernoient seulement créance en le personne dudit monsieur le comte de Saint-Pol, lequel on supposoit venir en ceste ville briefvement, il estoit bon de attendre III ou IIII jours que ledit monsieur de Saint-Pol fust venu, et que l'en eust oy se cause et ce qu'il povoit dire et exposer de par ledit monsieur de Bourgogne, se aucune cose voloit dire; par qui surtout et tout à une fois on peut respondre par devers le roy nostre sire et ledit monsieur de Guienne, au bien, honneur et pourfit d'eulx et du royaume, au mieux que faire se porra [1].

Enfin, les lettres du duc de Bourgogne furent envoyées au roi. « Primes, est-il dit dans une délibération de l'échevinage du 19 février 1414, fu délibéré d'envoyer par devers le roy nostre sire les lettres que monseigneur de Bourgogne avoit envoyé à le ville [2]. »

Cependant, Charles VI avait convoqué la noblesse et tous les gens de guerre des bonnes villes, *afin de l'aider, servir et conforter à résister à le perverse volonté et entreprise du duc de Bourgogne.* L'échevinage d'Amiens s'assembla, le 26 février 1414, pour délibérer sur l'exécution de l'ordonnance du roi, et il fut décidé que la convocation de l'arrière-ban devant être très-coûteuse et très-dommageable à la ville, on écrirait au chancelier pour en faire exempter les bourgeois, ou pour obtenir des conditions plus favorables. Voici le texte de la délibération :

1414. 26 février. Sur ce que le roy nostre sire a nagaires envoyé ses lettres à Amiens par lesquelles son arrière-ban a esté crié, délibéré a esté que, pour remédier aux grans frais, paines, travaulx et despens qu'il convenroit que ladicte ville, les bourgeois

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev., coté T, II (1412-1419), fol. 36 v° et 37 r°.

[2] Ibid., fol. 37 r°.

et habitans d'icelle eussent et sousteinssent se ledit arrière-ban se tenoit, qu'il en sera escript de par la ville à monseigneur le chancellier, affin d'obtenir lettres du roy nostre sire que ladite ville et les bourgeois et habitans d'icelle soient et demeurent quictes et paisibles dudit arrière-ban, ou qu'il soit sur ce pourveu par le roy au mieulx que faire se porra [1].

On ignore de quelle manière cette affaire se termina. Charles VI partit de Paris à la tête d'une armée, s'empara successivement des villes de Compiègne et de Soissons, qui tenaient pour Jean sans Peur, reçut la soumission de Bapaume, et mit le siége devant Arras [2]. De son côté, le duc de Bourgogne ayant rassemblé des troupes, faisait les plus

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage d'Amiens, t. II, fol. 38 r°. —L'assemblée échevinale décida en outre, le 28 avril 1414, que, vu la dureté des temps, le roi serait prié de faire remise à la ville d'une taille ou aide à laquelle elle avait été taxée. (Ibid., fol. 40 r° et v°.) — Voy. aussi une délibération de l'échevinage, en date du 6 avril 1414, rapportée par D. Grenier (XIVe paquet n° 1, fol. 49 r°, Bibl. nation.) Le texte de cette délibération se trouve dans les registres municipaux (t. II, fol. 38 v° et 39 r°.)

[2] Pendant une partie de l'année 1414, on s'occupa à Amiens d'un voyage que Charles VI devait faire dans cette ville. Voici quelques extraits du manuscrit de D. Grenier et du registre des délibérations de l'échevinage au sujet du voyage du roi. — Le 7 mai 1414, une assemblée à laquelle assistaient Philippe d'Auxy, bailli d'Amiens, le sieur de Brimeu, capitaine et l'échevinage, délibéra sur les reproches que l'on faisait à la ville d'avoir formé la résolution de ne recevoir ni le roi ni le duc de Guienne; elle donna mission à un bourgeois d'aller justifier les habitants auprès de Charles VI des fausses imputations portées contre eux. — Le 21 mai, les députés ayant trouvé le roi près de Soissons, rapportèrent qu'ils l'avaient désabusé, et l'avaient persuadé de la fidélité des Amiénois. — Le 4 juin 1414, l'échevinage décida d'envoyer à Laon, où était le roi, deux sergents à masse, pour faire sceller les lettres par lesquelles 1,000 liv. de taille avaient été remises à la ville, et pour s'informer auprès du chancelier de ce qu'il y aurait à faire si le comte de Saint-Pol se présentait à Amiens, pour y passer la revue des troupes du duc de Bourgogne. Enfin, on résolut de faire provision de bon vin pour le donner en présent au roi et aux gens de la cour, si leur voyage à Amiens avait lieu. — Par délibération du 18 juin 1414, il fut arrêté que les habitants d'Amiens, suivant l'ordre que le duc de Bourgogne avait donné au bailli, enverraient au roi, à Compiègne, les tentes de la ville. (D. Grenier, XIVe paquet, n° 1, fol. 49 r° et v°.) — Une délibération échevinale du 25 juin contient le détail des présents que la ville se proposait de faire à Charles VI, s'il venait la visiter. On y voit aussi que les bourgeois craignaient que le roi n'amenât avec lui des troupes, et que sa présence n'indisposât le duc Jean et ne l'attirât à Amiens. On eût voulu une sorte de neutralité, et l'on résolut de faire prier Charles VI de ne laisser entrer avec lui *aucunes gens qui facent mal.* On décida en outre qu'il serait supplié de donner à la ville, *aveuc les aides communs, le* VIe *denier de ses aides aians cours à Amiens.* (Reg. aux délibér. de l'échevinage, t. II, fol. 45 *bis* v° et 46 r°.) — Pour subvenir aux frais que devait occasionner le voyage du roi et à d'autres dépenses urgentes, l'échevinage et l'assemblée communale décidèrent, le 27 août 1414, que l'on vendrait 300 liv. de rentes à vie, et qu'on solliciterait pour cette vente l'autorisation royale. (Reg. aux délibér. de l'échev., t. II, fol. 48 r° et v°.) — Le P. Daire (Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 227) s'est trompé quand il a dit que Charles VI était venu à Amiens le 25 juin. On voit que, le 10 septembre, les princes n'étaient point arrivés; car les vins dont on s'était pourvu étaient encore en cave, et on en prit une queue pour la donner à Philippe d'Auxy, bailli d'Amiens. (D. Grenier, loc. cit.)

grands efforts pour conserver un reste d'influence dans les villes qui ne s'étaient pas encore ouvertement déclarées contre lui. Il écrivit entre autres aux Amiénois, comme on le voit par une délibération échevinale du 14 juillet 1414, pour leur enjoindre d'expulser le bailli Robert d'Esne[1] et le procureur du roi Hue Dupuis, qui, sans doute étaient contraires à ses intérêts et qu'il qualifiait de *descourseurs du royaume*. Il menaçait la ville des dernières rigueurs, dans le cas où l'on refuserait d'obéir à ses injonctions. Une assemblée extraordinaire fut convoquée; mais on hésitait à se prononcer; on résolut seulement d'écrire aux conseillers du duc de Bourgogne, pour les prier de présenter les excuses de la ville d'Amiens à Jean sans Peur, en l'engageant à revenir sur ses résolutions; on décida en outre que le bailli et le procureur du roi iraient porter au chancelier les lettres du duc, afin d'avoir *avis sur ce qu'il fallait faire*.

1414. 14 juillet. Assemblée faicte en le halle d'Amiens, le XIIIIe jour de juillet mil IIII^c XIIII, là ù furent présens monsieur Jehan de Craon, chevalier, cappitaine d'Amiens, monseigneur l'archediacre de Viarme, vicaire de monseigneur l'évesque, et plusieurs autres dénommés au registre, jusques au nombre de deux cens notables personnes et plus; en l'audience desquelles furent leues et exposées les lettres patentes que monseigneur le duc de Bourgogne avoit nagaires envoyé aux cappitaine, maieur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville d'Amiens, par lesquelles il leur requéroit et sommoit qu'ils ne souffresissent estre ne demourer en ceste ville monsieur Robert d'Esne, bailli d'Amiens, et Hue Dupuis, procureur du roi oudit bailliage, qu'il disoit estre descourseurs de ce royaume, et que, se ce ne faisoient, il leur feroit et porteroit et leur feroit faire et porter dommage par toutes les voies et manières qu'il porroit, comme contenu est esdites lettres et en la délibération cy-dessus escripte. Tous lesquelz furent d'oppinion, attendu la matière qui estoit grande et qui touche grandement, qu'il estoit boin d'escripre par devers maistre Euxtace de Latre, monsieur de Fosseux et autres conseillers de monseigneur le duc de Bourgogne, que, pour le bien de la ville, il volsissent icelle excuser pardevers ledit monseigneur le duc, affin

[1] Robert d'Esne était seigneur de Béthencourt et de Beauvoir, conseiller et chambellan du roi. En 1411, il défendit pendant trois mois, contre le comte de Saint-Pol, le château de Coucy, dont le duc d'Orléans lui avait confié la garde. (Chron. du relig. anonym. de Saint-Denis, publ. et trad. par M. Bellaguet, t. IV, p. 582.) — Une extrême confusion règne dans la liste des baillis d'Amiens de 1407 à 1430. Durant cet intervalle, on voit plusieurs de ces magistrats figurer en même temps dans les actes. Voy. De Court, Hist. ms. d'Amiens, t. II, p. 447 et suiv.

qu'il se vosist depporter du contenu esdites lettres, et aussi qu'il sera fait requeste ausdits monsieur le bailli et procureur du roy qu'il portent les lettres dudit monseigneur le duc ou la coppie d'icelles par devers monseigneur le chancellier et le conseiller du roy nostre sire, pour sur tout avoir avis et trouver sur ce la voye et manière au bien, honneur et pourfit de la ville, au mieux que faire se porra [1].

Le 4 septembre 1414, la paix se fit à Arras entre Charles VI et Jean sans Peur. Dans les premiers mois de l'année suivante, le traité d'Arras fut confirmé à Paris, et le conseil du roi ordonna aux habitants des villes et des campagnes d'en jurer l'observation. Ce traité fut publié à Amiens, le 18 avril 1415, en présence de Jean de Wailly, président au parlement, envoyé pour recevoir les serments des bourgeois [2].

Les années qui suivirent la conclusion du traité d'Arras furent marquées par de grands désastres. Les Anglais s'emparèrent d'Harfleur, pénétrèrent dans l'intérieur de la France [3], et remportèrent dans les plaines d'Azincourt une sanglante victoire sur l'armée de Charles VI [4]. On demandait chaque jour aux villes, pour la défense du royaume, des secours d'argent ou d'hommes. Le 15 août 1415, Charles VI ordonne au capitaine d'Amiens de contraindre les gens d'église « à aller ouvrer au fossé de la ville, fortefier, empirer, curer, nétoyer, « approfondir et mettre en état deu iceulz fossez, pour éviter aux périlz « et inconvéniens qui eussent peu ensievir [5]. » Le 20 septembre, par un nouveau mandement, il prescrit aux maire et échevins d'Amiens *d'envoyer hastivement et sans délay*, pour l'aider à reprendre la ville d'Harfleur, autant de gens d'armes et de trait, autant de canons et d'artillerie qu'ils pourront [6]. On voit dans les comptes municipaux que, le 4 octobre, la ville d'Amiens envoya des *arbalestriers, pavoisiers, pion-*

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. II, fol. 108 v°.

[2] Voy. le texte du traité et quelques détails sur sa publication à Amiens, dans les Chron. de Monstrelet, édit. Buchon, t. III, p. 193.

[3] . . . « Après ce que le roy Henry seut qu'il « ne passeroient Port de Remy, il tira vers Arai- « nes, et de là vers Amiens, et passa devant la « ville sans rien perdre, et s'en alla logier à Bove. . . » (Chron. de P. de Fenin, édit. de Melle Dupont, p. 60.) Ensuite, poursuivi par l'armée française, le roi d'Angleterre passa la Somme à Esclusiers et suivit la route de Calais.

[4] Le 27 septembre 1415, l'échevinage assigna un salaire à un homme qui, après la journée d'Azincourt, était allé reconnaître sur le champ de bataille l'artillerie fournie au roi par la ville d'Amiens. (D. Grenier, XIVe paq. n° 1, fol. 49 v°.)

[5] Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, inventaire de 1458, n° 191.

[6] Id. ibid., n° 196.

niers et carpentiers, au service du roy, ès parties de Bray et Corbie et ou pays d'environ [1]. Les habitants d'Amiens obtinrent, il est vrai, un mandement royal qui les dispensait d'aller à la guerre [2]; mais il leur fallut accorder à Charles VI une aide, qui devait être employée à l'expulsion des Anglais (16 février 1417) [3]. L'échevinage prêta en outre au Dauphin une somme de mille cinq cents florins d'or à l'écu, et chaque bourgeois fut tenu de contribuer personnellement au payement de cette somme (21 février 1417) [4].

Après la bataille d'Azincourt, Jean sans Peur, sous prétexte de venger ses deux frères tués par les Anglais, enrôla dans Amiens un grand nombre de soldats. Néanmoins, il ne put réussir d'abord à faire révolter contre le Dauphin le peuple de cette ville. Ce ne fut qu'après de longs efforts, et grâce au mécontentement soulevé par les Armagnacs, qu'il parvint à s'attacher plusieurs villes de France, et particulièrement les villes de la Picardie, dont Charles VI l'avait nommé gouverneur [5]. Reims, Châlons, Troyes, Auxerre, Nogent, Abbeville, Amiens, Saint-Ricquier, Doullens, Montreuil, entrèrent dans son alliance. Partout, les bourgeois prenaient la croix de Saint-André, et criaient : « Vive Bourgogne! » persuadés que le duc n'avait en vue que le bien public.

[1] Comptes de la ville d'Amiens, x3, xvii, aux archiv. de l'hôtel de ville. — Le sire d'Albret, connétable de France, étant à Abbeville, pour s'opposer à la retraite des Anglais qui voulaient passer le gué de Blanquetaque, demanda aux Amiénois des pavoisiers. L'échevinage décida, dans une assemblée du 13 octobre 1415, que ces pavoisiers seraient envoyés au connétable; quelques jours après, il ordonna aux habitants d'Amiens de monter la garde aux portes et de faire le guet de nuit. (D. Grenier, xive paq., n° 1, fol. 49 v°.) — Le 31 octobre 1415, pour répondre à la demande des habitants de Boulogne, qui, craignant d'être attaqués par les Anglais, avaient sollicité des secours à Amiens, la commune décida qu'on enverrait 12 ou 16 arbalétriers. (Archiv. de l'hôtel de ville, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. II, fol. 69 r°.)

[2] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, inventaire de 1458, n° 193.

[3] De Court, Hist. ms. de la ville d'Amiens, t. II, p. 381.

[4] Regist. aux délibérat. de l'échevinage, t. II, fol. 98 v° et 99 r°.

[5] Il y avait dans les armées de Jean sans Peur beaucoup de Picards et de nobles de Picardie. En 1411, ce furent eux qui entrèrent les premiers dans la ville de Ham, après laquelle Athies, Nesle et Roye se rendirent aux Bourguignons. Le vidame et le bailli d'Amiens étaient très-dévoués au duc de Bourgogne. On lit dans les mémoires de P. de Fenin (édit. Dupont, p. 73), pour l'année 1417 : « Item, tout ce temps y avoit pluseurs capitaines « de Picardie qui estoient au duc Jehan et avoient « pluseurs gens sur les camps, pareillement comme « les aultres ; c'est assavoir le seigneur de Fosseux, « Hector de Saveuses, Phelipes son frère, messire « de Mauroy de Saint-Légier, messire Jennet de « Pois, Loys de Vargines, parquoy le pays estoit « fort travaillé, et dura ceste destruction depuis la « bataille d'Azincourt de sy à tant que le duc Jehan « s'en alla devant Paris au Mont rouge. » — Les capitaines picards concoururent à la prise de Saint-Cloud, en 1421.

Le traité conclu entre Jean sans Peur et les Amiénois ne s'est point conservé jusqu'à nous [1]. Mais il contenait probablement les mêmes conditions que le traité de Doullens, dont voici l'analyse :

Les échevins, capitaines, bourgeois, manants et habitants promettent d'aider le duc de Bourgogne à remettre le roi Charles VI en sa franchise et seigneurie et le royaume en sa franchise et justice ; de le recevoir dans leur ville, quand il aura des forces suffisantes à sa disposition ; de lui fournir, pour son argent, des vivres et toutes les choses dont il aura besoin ; de punir ceux qui s'opposeront à l'exécution de ses projets. — De son côté, le duc s'engage à ne faire arrêter aucun bourgeois, si ce n'est à la suite d'une information judiciaire ; à châtier ses gens, s'ils offensaient quelque habitant ; à laisser les bourgeois et les marchands passer et trafiquer librement dans ses États ; à aider et soutenir les habitants contre les ennemis qui pourraient les inquiéter à raison de leurs sentiments pour le roi et pour lui-même ; à ne mettre aucune garnison dans la ville, à n'y réclamer aucun droit de seigneurie, et à laisser les bourgeois se gouverner comme par le passé, etc.

Le parlement de Paris condamna et fit brûler les lettres que le duc de Bourgogne avait adressées aux villes ; mais Jean sans Peur ne se découragea point. Il rassembla des troupes et prit des mesures énergiques pour assurer sa domination. En 1417, il enjoignit de nouveau aux magistrats amiénois de faire sortir de leur ville le bailli Robert d'Esne [2], et le procureur du roi Hue Dupuis, dont il avait déjà demandé l'expulsion par lettres du 14 juillet 1414. L'échevinage décida, comme on le voit par la délibération suivante, qu'avant d'agir, on demanderait conseil aux gens de l'évêque et du chapitre.

Assemblée faicte à la Malemaison le XIIIe jour de juillet l'an mil CCCC et XVII, où estoient monsieur le cappitaine, sire Jaque du Quarrel, maieur, et autres dé- 1417. 13 juillet.

[1] Daire dit qu'il fut signé au mois d'août 1417. (Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 228.)

[2] Le 16 avril 1417, l'échevinage décida qu'on prierait le bailli Robert d'Esne de donner connaissance du pouvoir qu'il prétendait avoir de tenir dans Amiens vingt hommes d'armes à sa disposition. (D. Grenier, XIVe paq., n° 1, fol. 50 v°.) — Au mois de juillet 1417, dit D. Grenier (loc. cit.), vint un ordre du roi qui enjoignait aux Amiénois de ne point recevoir les princes à moins de lettres de lui. Les habitants d'Amiens, faisant un grand commerce avec la Flandre, désiraient ménager le duc de Bourgogne ; ils éloignèrent leur bailli en le députant au roi.

nommés au registre et plusieurs autres bourgeois, manans et habitans de ladicte ville d'Amiens, ausquelz et en leur présence feurent leues et exposées unes lectres de monseigneur le duc de Bourgogne, seellées soux le seel de son secret et signées de son seing manuel, par lesquelles il sommoit et requéroit aux cappitaine, maieur, eschevins, bourgeois et habitans de ladite ville d'Amiens, que incontinent ilz feissent partir de ladite ville monsieur Robert d'Esne et Hue Dupuis, et ne leur souffresist avoir ne faire habitation en icelle, et que, ou cas que ce ne feroient, il leur porteroient et feroient porter par lui, ses gens et bien veullans tous les dommages, griefs et inconvéniens qu'il porroit, comme lesdictes lettres le contiennent plus à plain; aprez laquelle lecture, tous les dessus nommés furent d'acort et d'oppinion que, attendu le cas et matère qui estoit grande et pesant et qui grandement touchoit universellement tous ceux de ladite ville, il estoit besoing, expédient et nécessaire que, pour sur ce avoir avis et délibération, fussent prins et appelés les gens de monseigneur l'évesque, doien et chappitre d'Amiens, et pour ce leur fu ordonné que lendemain ilz retournassent en ladite halle à huit heures au matin, à laquelle heure on feroit savoir aux gens dudit monseigneur l'évesque et aux gens desdis de cappitle qu'ilz y feussent, pour avoir leur avis et oppinion sur le fait et cas dessusdit [1].

Au mois de juillet 1417, Jean sans Peur ayant tenté de traverser la Somme à Amiens, les habitants lui refusèrent le passage; quelques-uns d'entre eux sortirent même de la ville pour attaquer un parti bourguignon, qui les repoussa. Le mois suivant, un Amiénois, Philippe de Morvilliers, fut envoyé, avec les seigneurs de Fosseux et d'Humbercourt, pour disposer ses concitoyens en faveur du duc de Bourgogne. Sa mission eut un plein succès, et, malgré les lettres de Charles VI, Jean sans Peur fut reçu dans Amiens aux cris répétés de « Noël! Noël! » La ville lui donna une somme de 3,000 livres tournois, et les magistrats qui tenaient le parti français furent destitués de leurs offices. Jean, seigneur de Belloy, fut nommé capitaine et garde de la ville d'Amiens à la place de Pierre de Craon, ainsi qu'on le voit par l'acte suivant, daté du 16 août 1417 [2].

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. II, fol. 108 r°.

[2] Dans une assemblée du 10 septembre 1417, l'échevinage décida que la ville d'Amiens payerait les dépenses faites pendant leur séjour par les trois envoyés du duc de Bourgogne. (D. Grenier, loc. cit.)

Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme, pour le bien de monseigneur le roy et de la chose publique de son royame, qui longuement a esté en grant désolacion et encores est, par le couppe et convoitise dampnable d'aucunes gens de petit estat qui gouvernent entour mondit seigneur, nous nous soyons mis sus à puissance, et que les bons bourgois, manans et habitans de la ville d'Amiens, comme bons et loyaux subgiés de mondit seigneur, congnoissans nostre bonne voulenté, nous ayent honnorablement et amiablement receus, en laquelle ville ayons trouvé que, pour le bien de mondit seigneur, de ladicte ville et des marches d'environ, il est besoing de pourveoir à aucuns offices estans en ycelle; savoir faisons que nous, souffissans acertenés de la loyauté, vaillance, preudommie et bonne dilligence de nostre bien amé Jehan, seigneur de Beelloy, chevalier, icellui pour et ou nom de mondit seigneur, avons aujourd'huy commis, ordonné et establi, et par ces présentes ordonnons, commettons et establissons cappitaine et garde de ladicte ville d'Amiens, pour et ou lieu de messeigneurs Jehan de Craon, chevalier, lequel, pour certaines causes à ce nous mouvans, nous en avons deschargié et despointié et deschergons et despointons par ces présentes, à ycellui office de cappitaine et garde avoir, tenir et excercer par ledit seigneur de Belloy, aux gages, drois, honneurs, pourfis et émolumens acoustumés et qui appartiennent, jusques à ce que, nous estans devers mondit seigneur, en soit autrement ordonné. Si donnons en mandement à noz très chiers et bons amis les maieur, eschevins, bourgois, manans et habitans de ledicte ville et à tous autres à qui ce poeut touchier, competter et appartenir, que ledit seigneur de Belloy, duquel nous avons receu le serement en tel cas acoustumé, ilz reçoivent en cappitaine et garde d'icelle ville, comme dit est, et d'icelli office, ensamble des gages, drois, honneurs, prouffis et émolumens dessusdis, le facent, sceuffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement et à lui obéir et respondre de tous qu'il appartendra, ès choses touchans et regardans ledit office de cappitaine, en obstant et déboutant d'icellui ledit Jehan de Craon ou autre qui en son nom s'efforcheroit de l'excersser, sans différer pour quelconques oppositions ou appellations. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes nostre scel secret en absence du grant. Donné à Amiens, le XVIe jour d'aoust, l'an de grâce mil IIII^c et dix-sept. Par monseigneur le duc en son conseil, signé BORDES [1].

1417. 16 août.

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux comptes coté Y³, XVIIe, fol. 28 bis. — A cette pièce est jointe l'indication suivante : « A Jehan, « seigneur de Belloy et du Candas, nouvellement es- « tabli cappittaine de le ville d'Amiens, aux gages de « II^c l. tournois, qui vallent VIII^xx l. p., desquelz il « se paye pour chacun trois mois XL l. p., et darrai- « nement fu paiés par Mikiel de Hénaut, grant

Le duc, pendant son séjour à Amiens, reçut des lettres du roi qui lui enjoignaient de retourner en arrière et de congédier son armée; il donna à l'envoyé de Charles VI quelques explications sur sa conduite, et reprit bientôt sa route vers la capitale.

Au commencement du mois d'octobre 1417, le chapitre, l'évêque et l'échevinage d'Amiens furent invités à envoyer vers le duc de Bourgogne des fondés de pouvoir, qui s'occuperaient des mesures à prendre pour le bien du roi et du royaume. L'Assemblée communale désigna pour cette mission deux bourgeois notables, maîtres Tristan et Miles de Berry.

1417. 10 octobre. Assemblée faite ès halles d'Amiens, le xe jour d'octobre mil IIII^c^ et XVII, là où furent monsieur de Belloy, cappitaine d'Amiens, sire Jaque du Quarrel, maieur, sire Jehan Piquet, Jehan de Wailly, Jehan de Beauval, sire Fremin Piédeleu et plusieurs autres en grant nombre, en la présence desquelz furent leues les lettres closes de monseigneur le duc de Bourgogne, adréchans à messeigneurs doyen, chappitle, maieur et eschevins d'Amiens, par lesquelles il leur mandoit qu'ilz envoyassent par devers lui, au xxe jour de cest mois d'octobre, quelque part qu'il fust, est assavoir : ledit monseigneur l'évesque une personne notable, lesdits de cappitle deux, et lesdis maire et eschevins, deux, lesquelz eussent puissance de traictier, paciffier et accorder sur ce qu'il leur vorroit faire exposer au bien du roy nostre sire et de son royaume. Tous lesquelz bourgeois et habitans furent d'accord de y envoyer deux personnes notables pour ladite ville, est assavoir lesdis maistres Tristran et Mile de Béry, et que à eulx seroit baillé pooir selon la teneur desdites lettres [1].

Il paraît que la députation amiénoise n'alla pas à la cour [2]. Le duc de Bourgogne demanda de nouveau, dans le même mois d'octobre 1417, que des délégués d'Amiens, d'Abbeville, de Montreuil, de

« compteur d'icelle, pour l'an fini à le Saint-Simon « et Saint-Jude l'an mil IIII^c^ et XVIII, comme il « poeut apparoir par le grand compte de le ville « d'Amiens, rendu pour ledit an, pour trois mois « finans au XVIe jour d'aoust IIII^c^ et dix-huit. — « Somme III^c^ LXXIIII liv. XVI s. IIII den. p. »

[1] Regist. aux délibér. de l'échevin. d'Amiens, t. II, fol. 114 r° et v°.

[2] D. Grenier, XIVe paq. n° 1, fol. 51 r°. — On voit par les délibérations de l'échevinage que la campagne aux environs d'Amiens était couverte de gens armés qui y commettaient les plus affreux désordres, et menaçaient de s'introduire dans la ville. (Id. ibid., fol. 50 r° et v°, délibérations du 1er décembre 1416 et du 9 juillet 1417.)

Doullens, de Corbie et de Saint-Ricquier, fussent envoyés à Pontoise. On s'excusa sur la difficulté des chemins [1].

Le 12 novembre 1417, la reine Isabeau de Bavière, qui faisait alors cause commune avec le duc de Bourgogne, ordonna au maire et aux habitants d'Amiens d'obéir en tout au duc, et de repousser les capitaines envoyés par le roi et par le dauphin.

Quelque temps auparavant, Jean sans Peur, voulant conserver l'échevinage, qui sans doute lui était dévoué, avait défendu aux bourgeois de procéder, le jour de Saint-Simon et Saint-Jude, au renouvellement de la loi. Le 3 octobre 1417, les magistrats municipaux décidèrent que, pour obéir à cet ordre, les élections n'auraient pas lieu, et que le maire, les échevins et les autres officiers de la ville seraient continués dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement par le roi ou par le duc.

Assemblée faite ès halles d'Amiens, le IIIe jour d'octobre mil IIII^c XVII, là où furent monsieur de Boelloy, cappitaine d'Amiens, sire Jaque du Quarrel, maieur, et autres dénommés au registre. — Item, furent d'accord les dessusdis que, pour obéir au mandement dudit monseigneur le duc de Bourgogne, ainsi que chargié l'avoit ausdis ambaxeurs, si comme ilz disent, le maieur, les eschevins et autres officiers de ladicte ville, au jour Saint-Simon prochain venant, ne seroient point renouvellés, mais demourroient en leurs offices et estas, jusques à ce que par le roy nostre sire ou par ledit monseigneur le duc en seroit autrement ordonné [2]. 1417. 3 octobre

Le 15 octobre, une délibération toute contraire fut prise. On arrêta que, quand bien même on n'aurait pas reçu au jour de Saint-Simon l'autorisation royale, les élections n'en seraient pas moins faites, avec cette réserve, qu'on y appellerait le bailli, le procureur du roi et les membres du conseil du roi à Amiens [3]. On ignore ce qui se passa à la suite de cette décision; on sait seulement que l'échevinage revint sur sa résolution, et, par délibération du 26 du même mois, le renouvellement de la loi fut encore ajourné.

[1] D. Grenier, XIVe paq., n° 1, fol. 51 r°, délibérat. du 20 octobre 1417. — En 1416, au mois de septembre, des députés amiénois allèrent prendre les ordres de Charles VI. Le roi leur manifesta l'intention d'envoyer le connétable en Picardie avec mainforte, et ordonna aux habitants d'Amiens de recevoir ce seigneur avec sa suite. (Id. ibid., fol. 50 r°.)

[2] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, regist. aux délibér. de l'échevin., t. II, fol. 113 v°.

[3] Ibid., fol. 115 v°

1417. 26 octobre. Assemblée faicte en le halle d'Amiens, le mardi xxvie jour d'octobre (l'an 1417), en laquelle furent sire Jaque du Quarrel, maieur, Mile de Béry, Thomas de Hénaut, et autres dénommés au registre, en grant nombre, en l'audience desquelz furent leuez et exposées les lettres closes envoyées par monseigneur le duc de Bourgogne, par lesquelles il mandoit que la loy de ladite ville ne fust point renouvelée au jour Saint-Simon et Saint-Jude prochain venant, mais fust tenue en l'estat qu'elle estoit, sans aucune mutacion et sans préjudice à la foy, liberté et franchise de ladite ville, tous lesquelz dessus nommés en furent ainsi d'accord [1].

La question des élections municipales fut agitée de nouveau, dans une assemblée du 25 novembre 1417. Robert le Jeune [2], qui fut plus tard bailli d'Amiens, proposa de procéder au renouvellement de la loi, nonobstant les lettres royaux; pour appuyer son opinion à cet égard, il déclara qu'elle était partagée par M. de Robais [3] et par le gouverneur d'Arras, et il offrit sa médiation auprès du duc de Bourgogne, si la désobéissance des Amiénois le mécontentait. L'échevinage se rendit à cet avis, et les élections furent fixées au mardi suivant, 30 novembre, jour de Saint-André.

Assemblée faite à la Malemaison, le xxve jour de novembre, l'an mil iiii^c et xvii, là où furent sire Jaque du Quarrel, maieur, et autres dénommés au registre, en l'audience desquelz, en ladite assemblée, fu, par le bouque de maistre

[1] Reg. aux délibérations de l'échev. de la ville d'Amiens, t. II, fol. 115 r°.

[2] Ce Robert le Jeune était natif de Lens ou d'Arras. Il vint à Amiens vers l'année 1380, et se mit au service d'un chanoine, nommé Jacques le Petit, qui, lui reconnaissant de l'aptitude aux affaires, le plaça chez une praticien. Robert alla étudier le droit à Paris, y prit la profession d'avocat, et, à son retour à Amiens, fut nommé avocat et conseiller de la ville. Plus tard, il fut pourvu du bailliage de l'évêché, et dans divers voyages en cour, comme député d'Amiens, il se fit connaître du roi d'Angleterre, Henri V, et du duc de Bourgogne. En 1417, il détermina par une harangue la ville de Beauvais à prendre le parti de Jean sans Peur. « Et aveques luy, dit Monstrelet (édit. Buchon, t. III, p. 75), estoit ung avocat d'Amiens, « nommé Robert le Joune, lequel prescha le com- « mun de Biauvais, et tant fist qu'ilz furent con- « tans de tenir la partie au duc Jehan. » Lorsqu'il séjourna à Amiens, dans le cours de la même année, le duc de Bourgogne logea chez Robert le Jeune, et au mois d'août 1420, le roi d'Angleterre, de concert avec Philippe le Bon, successeur de Jean sans Peur, le nomma son conseiller et bailli d'Amiens. (Voy. de Court, Hist. ms. de la ville d'Amiens, t. II, p. 396 et suiv. — Voy. aussi dans D. Grenier, xive paq. n° 1, fol. 51 v°, une délibération de l'échevinage du 6 novembre 1418, et dans les Reg. aux délibér. de l'échev., t. III, fol. 12 v°, un acte du 13 février 1425. — Suivant de Court, Robert fut établi bailli, à la place du sieur de Humbercourt, par lettres du 25 décembre 1420; il remplit cette charge jusqu'en 1435. Cependant, de Court mentionne une sentence du 17 septembre 1426, rendue par Me Thuille, dit Aullins, qui se qualifie bailli d'Amiens.

[3] Sans doute le bâtard de Robais, qui joua à cette époque un rôle assez important parmi les partisans du duc de Bourgogne.

Robert le Jone, dit : que, s'il sembloit boin aux assistens que la loy de ladite ville fust renouvellée comme on avoit acoustumé, nonobstant les lettres escriptes par monseigneur le duc de Bourgongne à ce qu'elle ne se renouvellast point, et que monseigneur de Robais, monseigneur le gouverneur d'Arras, et ledit maistre Robert en avoient esté et estoient d'accord, et s'employeroient à en excuser les habitans de la ville, se mondit seigneur le duc leur en savoit mal gré, et dist oultre que les maire et eschevins, le lieutenant de monseigneur le bailly et le conseil du roy à Amiens estoient d'accord ensemble d'icelle loy renouveller. Tous lesquelz assistens ont dit et répondu que il leur semble boin de renouveller ladite loy ; et, pour ce faire, a esté prins jour à mardi prochaïn venant, jour Saint-Andrieu, au son de la cloque, comme on a acoustumé [1].

En l'année 1418, la ville de Paris ayant été livrée à l'armée bourguignonne par Perrinet Leclerc, Jean sans Peur s'empara du gouvernement avec la reine Isabeau de Bavière. Au commencement de l'année, il avait envoyé à Amiens son fils Philippe, comte de Charolais, pour demander des secours d'argent. Plus tard, la reine tenta d'établir à Amiens un parlement, dont Philippe de Morvilliers devait être le président. Le sceau de la nouvelle cour judiciaire portait, d'un côté, l'image de la reine, de l'autre, un écusson mi-parti de France et de Bavière, et pour légende ces mots : *Scel des causes, souverainetez et appellations* pour le roy. Ce parlement, s'il fut établi, ne subsista pas longtemps. Il n'en est resté aucun acte [2].

Les Anglais avaient mis le siége devant Rouen, et la division des princes empêchait qu'on ne vînt au secours de cette ville. Des lettres du roi, du 4 octobre 1418, mandèrent aux Amiénois que, « pour aider et « secourir la bonne ville de Rouen, assiégée par les Anglois, anciens « ennemis de ce royalme, ils advissassent hastivement et sans délay la « manière la moins grevable au peuple, pour cœuillir la somme de

[1] Regist. aux délibér. de la ville d'Amiens, t. II, fol. 116 v°. — Il est question dans les comptes de la ville d'une somme de 48 s. p. payée à Colart Grisel, bourgeois d'Amiens, pour être allé deux fois à Doullens « par devers monseigneur Me Robert le « Jone, conseiller du roy nostre sire et commis- « saire d'iceluy seigneur en ceste partie, lequel avoit « mandé à nos seigneurs maieur et eschevins d'A- « miens qu'ilz envoiessent aucuns de nos seigneurs « d'icelle ville par devers luy audit lieu de Doullens, « pour aucuns fais et besongnes touchans le bien « du roy nostre sire et de son royaume. » (Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux comptes Y^3 XVII.)

[2] Hist. de la ville d'Amiens, par le P. Daire, t. Ier, p. 229. — Voy., sur Philippe de Morvilliers, de Court, Hist. ms. d'Amiens, t. II, p. 560 et suiv.

« trente mille francs[1]. » Robert le Jeune fut envoyé de Paris avec un conseiller au parlement et des sergents pour faire la levée de cet impôt[2]. Le 29 octobre, l'évêque d'Amiens consentit, par accord avec l'échevinage, à la levée d'un droit d'aide sur les sujets de l'évêché[3]. Enfin, le 11 janvier 1419, les Amiénois firent partir au secours de la ville de Rouen[4] les archers et autres gens de guerre qu'ils avaient recrutés, et auxquels se joignirent nombre de jeunes garçons d'Amiens que les prédications du carme Legrain de Pavilly avaient excités à prendre les armes[5].

Cependant Rouen, après une héroïque résistance, fut obligé de se rendre, et le roi d'Angleterre, Henri V, y fit son entrée solennelle, le 19 janvier 1419. La prise de cette capitale de la Normandie mettait toute la France en péril, et l'abandon dans lequel les princes l'avaient laissée devait convaincre les autres villes qu'elles n'avaient à compter que sur elles-mêmes. A Amiens, on travailla activement à se mettre en état de défense. La délibération suivante, en date du 24 février 1419[6], fait connaître les mesures prises à cet égard par l'assemblée des bourgeois :

[1] Inventaire de 1458, n° 215.

[2] De Court, Hist. ms. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 384.

[3] Inventaire de l'évêché d'Amiens, rédigé en 1744, fol. 82 v°.

[4] On voit dans les comptes de la ville que Jehan de Morviller et Henry Cardon, bourgeois et échevins d'Amiens, furent envoyés par l'échevinage à Doullens, « par devers monseigneur le bailli d'A- « miens et monseigneur maistre Robert le Jone, « commissaires du roy nostre sire en ceste partie, « pour à yceulx oïr dire et exposer certaines choses « pour le bien d'icelluy seigneur et de son royame, « et pour aydier à secourir la ville de Rouan, ad « présent assiégée par les Anglois, anchiens anemis « du roy nostredit seigneur. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux comptes Y3 XVII.)

[5] Le 15 janvier 1419, la ville paya à ce carme, « pour l'aidier à supporter les frais et dépens qu'il « avoit fait par plusieurs journées qu'il avoit vac- « quié en démonstrant et preschant le peuple, adfin « de le mouvoir au secours de la ville de Rouen, « assiégée par les Anglois, IIII liv. » (Comptes de Me Robert aux Cousteaux, grand compteur, Y3, 1418, 1419.)

[6] Une assemblée des villes picardes avait eu lieu à Arras pour délibérer sur ce que l'on devait faire pour la sûreté du pays. Les délégués amiénois vinrent exposer à leurs concitoyens les décisions de l'assemblée. On résolut de visiter les remparts, conformément à l'ordre qu'on en avait reçu du comte de Charolais; 1419, 10 février. (D. Grenier, XIVe paq., n° 1, fol. 54 r°.) — Le 12 février 1419, on décida qu'on enverrait à Jean de Luxembourg, désigné pour commander en Picardie, mille livres destinées à l'aider à soudoyer les gens d'armes, à défendre le pays contre les Anglais et à chasser les pillards. (D. Grenier, loc. cit.) — Le même jour, le corps de ville nomme des députés pour traiter de la capitulation du château de Demuin. — Le 16, on prend des mesures pour l'armement des habitants d'Amiens. — Le 30 mars, l'échevinage arrête qu'on chassera de la ville ceux des Rouennais réfugiés qui n'auraient pas de moyens d'existence. — Le 25 avril, on décide l'envoi à Jean de Luxembourg, qui faisait le siége du château d'Arvilliers, de trente arbalétriers et de vingt-cinq pavoisiers. (D. Grenier, XIVe paq., n° 1, fol. 61 r°.)

Assamblée faicte ès halles d'Amiens, le XXIIIIe jour de février, l'an mil CCCC et XVIII, présens monsieur de Belloy, capitaine, sire Jehan de Beauval, maieur, sire Mile de Béry et autres dénommés au registre, en grant nombre, jusques à cinq cens et plus. En l'audience desquelz monsieur de Béthisy, Troullard de Maucreux et Colart de Lobelet firent leur rapport de la visitation qu'ilz avoient faite taut de la vieze forteresse comme de la neufve de la ville, et de ce qui y estoit à faire pour la garde, seureté et défense d'icelle, en la manière qu'il est contenu et déclairié en ladite cédule sur ce par eulx baillié. 1419. 24 février.

Item, que pour bien garder ladite ville, si les ennemis venoient au-devant et le siége y fust mis, il conviendroit avoir VI^c hommes armez de bacinet, haubregeon, pièce et autres harnas appartenant à homme d'armes.

Item, se chargèrent lesdits monsieur de Béthisy, Troullart et Colart de Lobelet de bailler et mettre par escript leur adviz au regard des gens d'armes, archers, arbalestriers qu'il convient avoir.

Item, que chacun se pourvoye de blé pour un an en dedans Pasques.

Item, que pour la ville sera fait un grenier commun.

Item, que chacun se pourvoie de armures selon son estat.

Item, fu défendu à Enguerrand Andrieu et à tous autres aians armures qu'ilz ne les renquérissent, maiz les vendent à pris raisonnable, et que le nombre combien ilz en ont l'apportent par escript à l'ostel de la ville, en dedens dimenche prochain venant.

Item, que en chacune connestablie et en chacune dizaine sera sceu comment chacun sera armé et desquelz gens ilz se porront aidier avec eulx.

Item, que demain, et les jours enssuivans que assemblée se fera en ceste ville, sera requiz aux villes loingtaines qu'elles facent ayde et confort l'un à l'autre, se besoing en est, chacun à ses despens.

Item, est commandé que chacun soit armé.

Item, sera lundi le commun assemblé avecques les gens de monseigneur l'évesque et le cappitle, assavoir quel emprunt se porra faire [1].

Ces précautions ne suffisaient pas. La ville d'Amiens manquait d'artillerie; il fallait élever des murs et creuser des fossés. Dans ces circonstances, les habitants s'adressèrent à Charles VI pour en obtenir l'autorisation de vendre deux cents livres parisis de rentes à vie, à des personnes âgées de plus de trente ans. Le roi fit droit à leur demande, à condition que les deniers provenant de la vente seraient employés à

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. II, fol. 158 v° et 159 r°.

la défense de la ville. C'est grâce sans doute à ces nouvelles ressources que la ville d'Amiens se trouva en mesure de résister aux Anglais, qui, au mois de septembre 1419, se présentèrent devant ses murailles, et en commencèrent le siége, après avoir pillé et ravagé la campagne[1]. Voici le texte des lettres patentes de Charles VI, datées du 2 mars 1419 :

1419. 2 mars. Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseilliers tenans et qui ou temps à venir tendront nostre parlement, au bailli d'Amiens et à tous noz autres justichiers, commissaires ou officiers, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilleccion. Receu avons la supplicacion de noz bien amez les maire, eschevins, bourgois, habitants et communaulté de la ville d'Amiens, contenant comme depuis ce que la ville de Rouen et aucunez autres villes et forteresches de la duchié de Normandie ont esté subjuguées et mises en l'obéissance du roy d'Engleterre, nostre ancien ennemy, les Anglois et leurs aliés à grant puissance ayent fait plusieurs coursses et chevauchées ès païs de Picardie et ès parties d'environ, et mesmement jusques à deux, trois et quatre lieues près de ladiete ville d'Amiens, là où ilz ont fait plusieurs prinses de gens, rançonnemens, pilleries, roberies et aultres maulx, et si se sont vantés et vantent yceulx noz ennemis de briefment venir mettre le siége devant ladiete ville et de icelle par leur puissance mettre en leur subjection et obéissance, que Dieu ne vueille, à quoy lesdits supplians ont entencion de résister de toute leur puissance et de icelle tenir en nostre bonne et vraye obéissance et subjection, pour lesquelles causes soit besoing et nécessaire de briefment et hastement fortefier et emparer ladiete ville de murs à garictes, faire aparfondissement de fossés, icelle furnir et garnir de canons, pouldres à canon, artillerie et de toutes aultrez choses pertinentes et nécessairez pour la deffence d'icelle et au fait de la guerre, autrement et plus larguement qu'elle n'est de présent, lesquelles choses sont taillées de grandement couster, et ne les porroient lesdits supplians nullement supporter du demaine appartenant à ladiete ville ne des aydes communs par nous à eulx en cest an ottroyés, et pour ce iceulx supplians assemblez en grant nombre en la présence de nostre bailli d'Amiens, du cappitaine par nous ordonné en ladicte ville et des gens de nostre conseil et du procureur dudit bailliage, faisans la greigneur et plus saine partie desdis bourgois, manans et habitans, en considéracion aux choses dessusdictes, adfin de bien furnir, pourveoir, fortifier, empa-

[1] A cette époque, le roi et le corps de ville de Paris firent complimenter les habitants d'Amiens sur la manière dont ceux-ci avaient repoussé les troupes anglaises. (D. Grenier, XIVe paq., n° 1, fol. 62 r°.)

rer et avitaillier ladicte ville, pour eschever la division et hayne qui en icelle ville porroient estre faictes et mises par faisant taille entre eulz, et pour plusieurs justes causes et considéracions qui à ce les ont meus et mœuvent, ont délibéré et esté d'accort entre eulx de vendre sur eulx et sur communité de ladicte ville jusques à la somme de II^c livres parisis de rente à vie à personnes aagées de XXX ans et au-dessus, pour les deniers qui y seront pour la vendue de ladicte rente à vie tourner et convertir en la fortiffication de ladicte ville, ès garnisons, provisions de canons, trait, artillerie et autres chosez nécessaires et pertinentez pour la tuicion et deffence d'icelle, au mielx que faire se porra; mais lesdits supplians deubveront vendre ladicte rente à vie, se n'estoit par l'auctorité, congié et licence de nous et de nostredicte court de parlement, sur quoy ilz nous ont requis nostre provision. Pour ce est-il, que, ces choses considérées, avec la grant hastiveté qu'il est deus faire et de l'éminent péril qui s'en poroit ensuir par deffault de non faire, à yceulx supplians avons octroyé et accordé, octroyons et accordons de grâce espécial, par ces présentes, grâce, pooir, congié et licence de vendre sur eulx ladicte somme de II^c livres par. de rente à vie à personnez de l'aage de XXX ans et au-dessus, pour les deniers tourner et convertir ès affaires dessusdictes. Si vous mandons, commandons et estroitement enjoingnons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nostredicte grâce, pouvoir, congié et licence, vous faictes, souffrez et laissiés lesdits suppliants joïr et user paisiblement, sans les molester ou empeschier ne souffrir estre molestés ou empeschiés en aucune manière au contraire; car ainsi nous plaist-il et voulons qu'il soit fait, et auxdits supplians l'avons octroié et octroyons de grâce spécial par ces présentes, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, commandemens ou deffencez et lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Paris, le deuxième jour de mars l'an de grâce mil IIII^c et dix-huit et de nostre règne le XXXIXe. Par le roy, à la rellacion du conseil, ainsy signé: J. SALAUT [1].

Des conférences tenues à Pontoise pour traiter de la paix entre la France et l'Angleterre restèrent sans résultat; Henri V faisait aux vaincus de trop dures conditions [2]. Le dauphin et le duc de Bourgogne se réconcilièrent [3], et l'on put espérer que cette réconciliation mettrait fin

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux comptes coté Y³, n° XVII.

[2] On voit par les comptes de la ville que l'amiral de France avait écrit aux Amiénois pour leur annoncer une trêve conclue entre Charles VI et le roi d'Angleterre jusqu'au 22 avril 1419. (Reg. Y³, XVII.)

[3] On lit dans les registres aux comptes de la ville, compte du grand compteur pour l'année 1418-1419 (Reg. Y³, XVII) : « A Perrinot Dubus, sergant « de le vintime de le ville d'Abeville, auquel a esté « donné par nos seigneurs maieur et eschevins « d'Amiens le somme de XVI s. par., pour le bien et « honneur d'icelle ville, et pour ce qu'il a apporté

aux divisions intérieures de la France. Les deux princes convinrent d'une entrevue sur le pont de Montereau; mais au moment où Jean sans Peur s'avançait vers le dauphin, il fut assassiné par les gens de la suite de ce prince (10 septembre 1419).

La nouvelle de ce meurtre fut annoncée aux Amiénois, assemblés dans la halle, par Philippe de Morvilliers, et Guillaume Leberrat, envoyé du roi[1]. L'assemblée se sépara, dit-on, après que le président eut demandé *s'il n'y avait pas de complice de ce meurtre parmi les bourgeois, pour en faire perquisition.* Le 20 septembre, des lettres du comte de Saint-Pol, contenant une cédule du parlement et des lettres du prévôt des marchands et des échevins furent lues à l'assemblée des bourgeois. Il y était question du meurtre de Jean sans Peur, et on y faisait aux Amiénois une requête à laquelle ils ne crurent point devoir répondre immédiatement. L'assemblée décida seulement, en attendant une nouvelle délibération, qu'on ferait savoir aux porteurs des lettres que la ville entendait rester dans la *subjection et obéissance du roy.* Voici le procès-verbal de la séance :

1419. 20 septembre. Ès hales d'Amiens, le xxe jour de septembre mil IIII^c^ XIX, furent assemblés monsieur de Beloy, capitaine d'Amiens, sire Jehan Beauval, maieur, sir Mil de Béry et autres dénommés au registre, bourgeois et habitants de ladite ville. En l'audience [desquels] furent leues et exposées au long les lettres closes de monseigneur de Saint-Pol, lieutenant du roi notre sire, la cédule qui estoit [en icelles] encloze, signée du greffier criminel de [parlement] et les lettres closes des prévost des marchans, eschevins, [bourgeois et] habitans de la ville de Paris, lesdites lettres adreçans au[x gens] d'église, bailli, maieur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville d'Amiens, faisant mencion de la mort nagaires commise et perpétrée en la personne de feu monseigneur de Bourgogne, cui Dieu pardoinst. Après la lecture desquelles lettres [et cédule], fu respondu par ledit monsieur le doyen et lesdis canoines [que, comme] ilz estoient peu, verroient et adviseroient lesdites lettres [et cédule] avec monseigneur l'évesque d'Amiens, les canoines et autres gens d'église de ledicte ville, et auroient advis quelle chose

« lectres de ledicte ville d'Abeville par les maire « et eschevins à nosdis seigneurs de le bonne paix « faicte et conclute entre monseigneur le daulphin, « seul fil du roy nostre sire, et de monseigneur le « duc de Bourgogne; pour ce paié, par mandement « donné le xve jour de juillet l'an 1419, le somme « de XVI s. p. »

[1] Reg. aux délibér. de l'échevin., 2e vol. coté T, fol. 140, cité par M. Dusevel (Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 280).

povoit estre rescript sur la requeste contenue ès dites lettres et cédule, et pour sur ce rassambler fu pris jour à la VIIIe enssuivant, et toutesvoies dès lors fu délibéré que l'on pooit bien respondre à monsieur de Thoulougon et autres ambaxadeurs qui avoient apporté lesdites lettres et cédule que en ceste ville l'on estoit bien . . . et seroit tousjours au plaisir Dieu, et que on se garderoit en la bonne subjection et obéissance du roy, et furent lesdites lettres bailliées en la main dudit sire Pierre Caignet, pour les adviser et rapporter [1].

XXX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS QUI MODIFIE DEUX ARTICLES DU STATUT DES HUCHERS.

En vertu des articles 22 et 23 du statut de 1394 [2], il était défendu aux huchers d'Amiens d'acheter le samedi, le dimanche et les autres jours de fête, avant l'heure de prime au blé, les bois travaillés qu'on amenait au marché de la ville; il leur était également défendu, ainsi qu'à tous autres marchands de bois, d'acheter, à Amiens, des merrains bruts ou équarris, pendant la journée entière du samedi. Mais les huchers éludaient cette prohibition, en se portant hors de la ville à la rencontre des gens qui amenaient du bois à vendre, et en faisant leurs achats sur la route. Ils empêchaient ainsi les bois, soit bruts, soit ouvrés, d'arriver au marché public; les bourgeois ne pouvaient avoir cette denrée que de seconde main, et il en résultait pour eux un renchérissement dont ils se plaignirent à l'échevinage. Sur leur requête, les magistrats municipaux rendirent, le 17 avril 1418, l'ordonnance qu'on va lire; ils étendirent à tous les jours de la semaine et à toute personne trafiquant de bois dans Amiens les deux articles du statut de 1394, et, pour faire cesser l'accaparement, ils enjoignirent aux gens tenant atelier ou magasin de bois de n'acheter, avant l'heure de prime au blé soit au dedans, soit au dehors de la ville, aucune espèce de merrain brut, équarri ou divisé. Les contrevenants furent déclarés passibles de la prison et d'une amende de XL sous.

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. II, fol. 179 v°.

[2] Voy. t. Ier, p. 794. — Voy. aussi un article additionnel, t. II, p. 45.

1418. 17 avril. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, sur ce que pluiseurs plainctes et doléances estoient venus pardevers les maire et eschevins de la cité d'Amiens, à l'encontre des huchers et marchans de bos, ays, lattes, nocqz, eschancles, quartiers et autres mairiens tant rons comme tailliez de la ville d'Amiens, de et pour ce qu'ilz s'estoient efforchez et efforchoient de jour en jour d'avoir et acheter pluiseurs desdiz mairiens en chacun des jours de la sepmaine qui amenez y estoient, et meismement lesdis huchers et marchans de mairien, quant ilz sçavoient que aucuns desdis mairiens devoient estre amenez en ladite ville, ilz aloient au devant sur lez champs, à l'encontre de ceulz qui les y voloient amener, et là les achetoient et faisoient acheter, parquoy ilz n'estoient point amenez oudit marchié, et n'en povoit le commun poeuple riens avoir ne recouvrer, sinon par le main desdits huchers et marchans et à chier pris, tel que à eulx plaisoit, et ces choses faisoient lesdis huchers et marchans pour leur prouffit singulier et soubz umbre de deux articles contenus ès briefz qu'ilz disoient pieça à eulz avoir esté fais et bailliez, desquelz articles la teneur s'ensieut : — « Item, aucuns huchers par lui ne par aultrui, en jour de samedi, de dimence ou en jour d'autre feste, esquelz on amaine à Amiens à vendre sur le marquié de pluiseurs mairiens, aiz, lattes, nocz, eschanles, quartiers, ne les porront accater jusques aprez ce que l'eure de prime au blé sera sonnée, sur XL s. d'amende à le ville. Item, nulz huchers de la ville d'Amiens, ne aucuns autres huchers, ne aucuns vendeurs et accateurs de mairien, tant ceulz qui tiennent atellier comme autres, ne porront en jour de samedi, jusques au dimence soleil levé, accater quelconque aultre mairien, ront ne taillié, sur XL s. d'amende à la ville ; » — pour remédier à ce, pour le bien et prouffit commun de la chose publicque, est ordonné, commandé et deffendu ausdits huchers et marchans de mairien que plus ne usent du contenu esdis articles et ne soient tant auzés ne si hardis d'acheter, ne faire acheter, par eulx ne par aultrui, en appert n'en couvert, quelque mairien ront ou taillié, quartiers, aisselin, late, nocz ne aultre mairien quelconque, en quelque jour que ce soit sur le sepmaine, jusques à ce que le clocque de prime au blé sera sonnée en ladicte ville, parquoy le commun poeuple en puist avoir et recouvrer au mieulz que faire se porra par raison. — Item, que lesdis huchers et marchans de mairien ne soient tant auzés ne si hardis de aler ne d'envoier au dehors des portes de ladicte ville, au devant des marchans qui en icelle amèneront ou feront amener aucun mairien pour vendre, mais les soeuffrent et laissent amener en plain marchié, ou lieu et place pour ce faire ordonnée et acoustumée. — Et s'aucuns desdits huchers ou marchans de mairien sont trouvez faisans, ou ayans fait le contraire des articles cy derrainement déclairiez ou d'aucuns d'iceulz, ilz seront pugnis

de prison et de XL solz d'amende, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins. Ou tesmoing desquelles choses cestz présens briefz et ordonnance fu faiz et ordonnez en l'eschevinage d'Amiens, par sire Mille de Béry, maieur d'Amiens, sire Fremin Piédeleu, Jacques du Gard, Jehan Audeluie, Jacque Boitoire, Leurens Sauvale, Thomas de Hénault, Jehan d'Ippre, Jehan de Vaulx, Thomas de Hangard, Colart Clabault, Jehan de Beauval et maistre Robert aux Cousteaux, eschevins, le XVIIe jour d'avril l'an mil CCCC et dix-huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 89 r° et v°.

XXXI.

LETTRE DE CHARLES VI POUR LA CONTINUATION D'UN IMPOT LEVÉ SUR LES HABITANTS D'AMIENS.

Les guerres et la nécessité d'entretenir les fortifications avaient imposé de grandes charges aux bourgeois d'Amiens, et les avaient obligés à vendre des rentes à vie et à se servir des deniers des orphelins. L'échevinage obtint du roi l'autorisation de lever dans la commune, dans sa banlieue et dans ses enclaves, un impôt que la reine, régente pendant la maladie de son mari, prolongea jusqu'au 1er octobre 1418. Au moment où ce terme allait expirer, les Amiénois sollicitèrent de nouveau la continuation de cet impôt, qu'ils déclaraient indispensable à la prospérité de leur ville; Charles VI, par les lettres suivantes, en date du 24 octobre 1418, accorda à partir du 1er octobre la continuation demandée, en statuant que l'argent levé sur les bourgeois, tant dans le ressort de l'échevinage que dans celui du chapitre, de Saint-Martin-aux-Jumeaux, de Saint-Maurice, etc., serait employé au payement des rentes à vie et des deniers d'orphelins, à la réparation des fortifications et à l'acquit des dettes de la ville [1].

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receue avons la supplicacion de nos bien amez les maire, eschevins, bourgois, habitans et communaulté de nostre ville d'Amiens, contenant comme, pour le fait et occasion des guerres de nostre royaume, pour nostredicte ville fortiffier et emparer, pour paier à nous plusieurs tailles et aydes, 1418. 24 octobre.

[1] On possède, dans le registre aux comptes X^3, XVII, de l'échevinage d'Amiens, la recette, faite en vertu de l'ordonnance de Charles VI, des produits de l'aide octroyée pour l'année 1418-1419.

pour l'estat et gouvernement d'icelle ville faire maintenir et soustenir, et pour pluseurs autres grans charges et besongnez qu'ilz ont eu à faire et à susporter en temps passé, il leur ait convenu vendre plusieurs rentes à vie, prendre les deniers de pluseurs orphelins et eulx chargier et endebter en pluseurs autres et diverses manières, et pour ce leur soit besoing et nécessité de leur faire avoir et soustenir de jour en jour pluseurs grans charges, fraiz et despens, lesquelz yceulx supplians ne porroient paier, supporter, ne soustenir du demaine appartenant à nostredicte ville, et pour ce, par aucunes années passées, lesdiz supplians, par nostre auctorité et licence, ont prins, cueilli et levé en ladicte ville, en la banlieue et ès enclavemens d'icelle aucuns aides, et mesmement, pour l'année présente qui fina au premier jour d'octobre deerrenier passé, lesditz supplians, par l'auctorité et licence de nostre très chère et très amée compaigne la royne, ayant, pour nostre occupacion, le gouvernement et administracion du royaume, par l'ottroy inrévocable par nous à elle sur ce fait, ont prins, cueilli et levé en la ville, banlieue, et enclavemens dessusdis les aidez cy-après déclairiez : c'est assavoir, sur chacun tonnel de vin vendu à broche, sans faire déduccion aux taverniers de cueillage ne de boiçon, LX solz parisis, comme autreffois a esté fait; sur chacun tonnel de vin beu à despence, sans vendre, XXX solz parisis; sur chacun tonnel de guéde vendu, trait ou mené hors desdis lieux des guédes, labeurés et achennez en iceulx lieux, de ceux qui y sont ou seroient dispencez ou tournez à tainture, de ceulx desquelz les bourgois, marchans et habitants de la ville, banlieue et enclavemens dessusdis auroient fait grenier au dehors ou les achetteroient au dehors estans en greniers ou en tonneaulx, XXIV solz parisis; sur chacun amy de cervoise fait esdiz lieux ou au dehors et vendus en yceulx, II solz parisis; sur chacun brassin de goudale, IV solz parisis; pour chacun vint solz de rente à vie deubz aux demourans en nostre dicte ville et en la forteresse d'icelle, VI deniers parisis; pour chacun vint solz de cenz deubz sur les héritages scituez en ladicte ville et ès fourbours d'icelle avecques ce d'eulx-mêmes le peuent faire, XII deniers parisis; sur chacun vint solz de louage de maison et autres héritages, et de la valeur d'iceulx les cens rabatus, VI deniers parisis; et du plus ou moins des choses et marchandises dessusdictes à quantité, sans lesquelz aydes lesdiz supplians ne porroient nullement supporter les grans charges, debtes et affaires de nostredicte ville, et conviendroit que, pour ycelles charges, debtez et affaires de nostredicte ville, ilz fissent grans tailles entre eulz, pour lesquelles tailles pluseurs desdits bourgois et habitants s'en départiroient et yroient demourer hors, et en seroit et demouroit nostredicte ville moult grandement dépopulée et si s'en ensuiveroit en ycelle ville pluseurs autres grans dommages et

inconvéniens, si comme lesdiz supplians nous ont fait exposer, requérans sur ce nostre provision; savoir faisons que nous, inclinans à leur supplicacion, les choses dessusdictes considérées, que tousjours nous avons voulu l'acquit et entretenement de nostredicte ville et icelle relever de dommages et inconvéniens, laquelle ne se pœut nullement passer sans aidez, qui auxdis supplians sont moins dommagables et mielx supportables que ne seroit par faisant entre eulx lesdictes taillez; à yceulx supplians avons ottroyé et ottroyons de grâce espéciale par ces présentes que en nostredicte ville, en la banlieue et ès enclavemens d'icelle, et tant en la terre et juridicion que lesdiz maire et eschevins ont à gouverner soubz nous sans moyen, comme ès terres et juridicions de l'évesque, doyen et chappittre d'Amiens, Saint-Martin-aux-Jumeaux, à Han, à Saint-Morisse-lès-Amiens et autres enclavées en ledite banlieue, lesdiz supplians par eulx, leurs gens, fermiers ou commis, puissent prendre, cueillir et lever les aides cy-dessus déclairiées jusques à un an commenchié audit premier jour d'ottobre derrenier passé, que l'ottroy de nostredicte compaigne la royne fina, pour yceulx aides tourner et convertir ou paiement et acquitt desdictes rentes à vie, deniers d'orphelins et autres debtez, en la réparacion de la forteresse ou gouvernement de nostre dicte ville et ès affaires et nécessitez d'icelle, comme raison donra, ou cas que ad ce se consentiront; et les gens dudit évesques, lesdiz doyen et chappittre et autres dessuzdis, quant en leurs terres et juridicions enclavez en ladicte banlieue, et la greigneur et saine partie desdiz bourgois et habitants, adjousté, comme autreffois a esté fait, que tous vendans vin à broche ès lieux dessusdis qui, ou temps que nozdis aides avoient cours, estoient tenus de paier à nous..... à noz fermiers ou commis du IIIIe du vin par eulx vendu, seront tenuz de paier à nostredicte ville sondit aide; et s'il avenoit que aucuns vendans vin à broche en aucuns desdiz lieux se voulsist dire estre privilégié, franc ou exempt de non paier ledit ayde, que les subgiez, habitans et demourans esdiz lieux, qui achetteront, buveront et emporteront vin en pos, boutailles ou autres vaisseaulx des vins vendus par yceulx, eulx disans estre prévilégiez, francs ou exemps, soyent tenus de payer ausdis supplians ledit aide pour le vin par eulx beu ou emporté, pour ycelluy aides convertir ès usages dessousdis. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront nostre parlement, à nostre bailli d'Amiens ou à son lieutenant et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que lesdiz supplians, de nostre présente grâce et octroy, ilz facent, souffrent et laissent joyr et user paisiblement, sans les molester, traveillier ou empeschier ne souffrir estre molestés ou empeschez en aucune manière au contraire; car ainsy nous plaist-il, et voulons qu'il soit fait de grâce espéciale par ces présentes, nonobstant quelzconques lettres subreptices, impétrées ou à im-

pétrer, à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Paris, le xxiiiie jour d'octobre l'an de grâce mil quatre cens et dix-huit et de nostre règne le xxxixe. Par le roy, à la relacion du conseil, ainsy signé : CHEMBAUT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux comptes coté v^3, xvii.

XXXII.

ACTES RELATIFS AUX DÉPUTÉS ENVOYÉS PAR LES BOURGEOIS D'AMIENS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1420.

On sait que Charles VI conclut à Troyes, le 22 mai 1420, avec Henri V, roi d'Angleterre, un traité qui assura à ce dernier prince la main de Catherine de France, le titre de régent du royaume et celui d'héritier de la couronne. Le 2 juin, Henri épousa Catherine à Troyes, et après s'être emparé de quelques villes qui tenaient pour le dauphin (depuis Charles VII), il fit son entrée dans Paris. Les Parisiens, qui lui avaient écrit, à l'époque de son mariage, pour protester de leur soumission, le reçurent avec enthousiasme. Mais l'argent manquait pour continuer la guerre, la misère était extrême, et la famine désolait la capitale et les provinces. Pour mettre fin à ces maux, pour remédier à ceux que causait l'altération des monnaies et pour avoir de l'argent, on convoqua les états généraux du royaume, qui furent réunis dans les premiers jours de décembre de l'an 1420. Le 6 de ce mois, une séance eut lieu à l'hôtel Saint-Pol, sous la présidence de Charles VI lui-même. On a peu de renseignements sur ces états, qui ne restèrent assemblés que pendant quelques jours; il paraît seulement qu'on rétablit les gabelles, impositions et autres subsides précédemment abolis, et qu'on décida, pour employer le langage d'un contemporain : « une manière d'emprunt de marcs d'argent qu'on mettroit à « la monnoye, et que ceux qui les mettroient auroient la monnoye au « prix que l'on diroit, et de ce qui valoit viii francs le marc d'argent, « et qui seroit mis en la monnoye, ilz en auroient vii francs et non « plus. » Enfin, on ratifia le traité de Troyes, et le 10 décembre l'assemblée se sépara [1].

[1] Juvénal des Ursins, collect. Michaud, t. II, p. 561 et 62. — Voy. aussi Monstrelet, édit. Buchon, t. IV, p. 238 et suiv.

Les deux actes qui vont suivre concernent l'envoi de députés amiénois aux états de 1420; le premier est un procès-verbal d'une séance de l'échevinage tenue au mois d'octobre de cette année; on y trouve la mention d'une lettre par laquelle le roi Charles VI mandait aux gens d'église, bourgeois et habitants d'Amiens d'envoyer à Paris, le 12 novembre, huit d'entre eux pour délibérer sur divers objets d'intérêt public, et la décision prise par les magistrats municipaux de conférer à ce sujet avec le clergé. — Dans la seconde pièce, qui est également un procès-verbal, on voit que l'assemblée tenue aux halles le 3 novembre 1420 statua que, pour obéir aux ordres du roi, on enverrait quatre personnes à Paris, et qu'elle nomma à cet effet sire Jean de Hangard, Jean de Morvilliers, maître Tristan de Fontaines et maître Robert le Jeune.

Assemblée faite à la Malemaison le ..... jour dudit mois, là où furent sire Jacques du (Quarrel) maieur, sire Miles de Béri, sire Jehan de Beauval, Jehan de Wailly, Jehan de Lesmes, Nicole Acart, Jehan de Vaulx, Ernoult Frérot, Pierre Clabault, de Hangart, sire Fremin Piedleu, sire Jehan de Hangart, Jehan l'Orfèvre, Jacques Boitoire, Henri Cardon, eschevins; Willaume de Conti, J. de Conti, J. de Saint-Fuscien, André Delecroix, Ivon Liévin, Simon, Jehan Dobe, Jehan Clavel, Pierre Estreleu, Tassart Denbas, Jehan Piquet, Bertremaie de Becquerel, Florimond Portefin, Pierre du Gard le jonne, Estienne de le Warde, Estienne Pierrin, Jehan Cornet, Jehan Delattre, Guillaume le Sénescal le jonne, Oudart Huart, Cipprien Euliart, Jehan de le Planque, Fremin le Prevost, Jehan Malburge, Aleluie Berou, tous bourgois et habitans de laditte ville d'Amiens, et plusieurs autres en grant nombre, tous bourgois et habitans de laditte ville, en l'audience desquels furent leues et exposées les lettres du roy nostre sire, encloses soubs le scel de son secret, adréchans aux gens d'église, bourgois et habitans de laditte ville, par lesquelles il leur mandoit qu'ils envoiassent par devers lui à Paris, le XIIe jour de novembre prochainement venant, jusques au nombre de VIII d'entre eux ayans puissance pour conseiller, délibérer et conclurre sur le fait de la justice, sur le fait des monnoies et autres choses contenues esdittes lettres, lesquels bourgois et habitans prinrent sur ce leur advis, pour en parler avec lesdicts gens d'église. 1420. octobre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations coté T n° 2, fol. 168.

Assemblée faicte ès hales d'Amiens, le IIIe jour (de novembre) l'an mil CCCC et vint, là où furent sire Mile de Béri [mayeur], sire Jehan de Beauval, Jehan de Morviller, Jacques [Boitoire], Nicole Acart, Jehan Audeleye, Ernoult Fré- 1420, 3 novembre

rot, Thomas [de Hangart], maistre Jehan du Gard, maistre Robert aux Cousteaux, [sire Jacques] du Quarrel, Pierre Lecat, Henri Lemaistre, Jehan le . . . . ., Pierre Clabault, Jehan Delesmes, sire Fremin Piédeleu, Henri . . . . ., Jehan du Cange, eschevins; maistre Tristan de Fontaines, Robert le Jonne, Jehan Devaux, Pierre Estreleu, Marc Panier, Thomas du Gart, André Delecroix, Jehan Godebert, Pierre le . . . . ., Barilleur, Jehan Dobe, Enguerrant de Noielle, Hue de Villers, Robert Grisel, Pierre du Gard l'aisné, Guillaume de Courchelles, Mahieu du Quarrel, Jehan Hochecorne, Warnier le Brun, Jehan Haingue, Henri de Moiliens, Tassart Denbas, Simon Rossel, Jacques de Hangard, maistre Philippes Maugart, Miquiel Hartault, Jehan Waterie, Robert Garel, Jehan Lami, Pierre de Béthisi, Firmin Fouquert, André de Cohon, Jehan de Dours, Thomas Frameri, Robert de Fresnoy, Archange Piquet, Hanotin le Wasseur, Jehan Dumoustier, Pierre le Waite, Jehan Quemin, Jehan de Raincheval, Andrieu Compère, Fremin Plomenier, Rifflart Lewasseur, André Clavel, et plusieurs autres en grand nombre, tous bourgois et habitans de laditte ville, en l'audience desquels, par la bouche de maistre Robert le Jonne, conseiller, advocat d'icelle ville, fut répété et dit, comment le roi nostre sire, par ses lettres encloses soubs le scel de son secret, addreschant aux gens d'église, bourgois et habitans de laditte ville d'Amiens, avoit mandé, commandé et enjoint aux gens d'église, bourgois et habitans, qu'ils envoiassent par devers lui huit d'entre eux en la ville de Paris, au douzième jour de ce présent mois de novembre, aiant puissance pour conseiller et délibérer et conclure au bien de la justice, au bien des monnoies et au bien du gouvernement et estat de cest royaume, comme lesdittes lettres le contiennent plus à plain; et que les commis de par la ville s'estoient assemblés avec les gens de capitle, lesquels avoient dit qu'ils estoient d'accord pour ce faire, commettre deux de par eulx, et si avoit intention monseigneur l'évecque d'Amiens d'aller audit jour en sa personne; tous lesquels bourgois et habitans furent d'accord que, pour obéir auxdittes lettres du roi et de son royaume, fussent envoiés audit voyage quatre hommes notables, sages, preudhommes et suffisans pour faire, entériner et accomplir tout ce que par le roi nostre sire, son noble conseil, les gens d'église, nobles et autres, bonnes villes, pour ce mandés, sera conseillé, délibéré et conclud; et pour aller audit voyage furent commis sire Jehan de Hangard, Jehan de Morvillers, bourgois et eschevins, maistre Tristan de Fontaines et maistre Robert le Jonne, conseillers de ladite ville, auxquels sera baillée procuration soubs le scel aux causes de laditte ville pour faire ce que dit est ci-dessus.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations coté T, n° 2, fol. 170.

XXXIII.

STATUTS COMPLÉMENTAIRES DE LA CORPORATION DES TISSERANDS.

L'ordonnance suivante, rendue par l'échevinage à la requête des tisseurs de toile, est le complément des statuts du 17 décembre 1354[1] et de ceux du 11 juillet 1407[2]. L'un des articles qu'elle renferme oblige les tisseurs de toile à présenter aux magistrats municipaux une personne dépendant de la juridiction échevinale, qui se porte pour eux caution de cent sous parisis. Cette somme est destinée à indemniser des fraudes et extorsions commises par les tisseurs les habitants qui en auraient été victimes. L'obligation de fournir une caution est un fait à noter dans l'histoire industrielle de cette époque; les statuts des parmentiers d'Amiens nous en ont seuls jusqu'ici offert un exemple[3].

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par les maire et eschevins de le ville et cité d'Amiens, à le requeste des gens du mestier de tistre toilles en la ville et banlieue d'Amiens, et de leur consentement, en augmentant et ampliant les briefz sur ce autreffois fais et iceulx demourans en leur force et vertu, a esté et est fait et ordonné par lesdis maire et eschevins, en leur voulenté et rappel, ce qui s'ensieut: 1423. 19 février.

1. Primes, que aucun en ladicte ville et banlieue ne soit receu à lever ledit mestier comme maistre, se à ce faire il n'est ydonne et souffissant, et que comme tel il soit certiffié et tesmongnié par les eswars dudit mestier, et aussy que à iceulx eswars il ait fait serment que bien deuement et loyaument il gardera, fera et exercera icellui mestier, avec les briefz, ordonnance et estatus anchiens et ces présens fais et ordonnez pour le fait et exercitute d'icellui.

2. Item, que chacun qui volra lever ledit mestier en ladicte ville et banlieue et, avant ce que faire et lever le puist, sera tenu de faire et baillier cauxion souffissante, par devers lesdis maire et eschevins, de personne subgete et justichable à le loy et jurisdicion d'icelle ville, de la somme de cent solz parisis, pour rendre, restituer et récompenser tous les abus et extorcions qu'ilz porroient faire et commettre ou fait et exercite dudit mestier.

[1] Voy. t. Ier, p. 568.
[2] Voy. ci-dessus, p. 28.
[3] Voy. ci-dessus, p. 49, un acte du 23 avril 1408.

3. Item, que l'un des quiefz d'ostel, soit homme ou femme, sera tenu d'aler et estre aux honneurs de nopces et de corps des personnes dudit mestier, et se lesdis quiefz d'ostel, ou qu'il n'en y ait l'un, sont deffaillant d'estre et aler ausdis honneurs, ils seront enqueux pour ce et pour chacune fois en amende de IIII deniers parisis, à applicquier au prouffit desdis eswars, pourveu que pour estre ausdis honeurs ilz ayent esté deuement sommez, et qu'il leur ait esté fait sçavoir par le varlet dudit mestier.

Lesquelles ordonnances cy-dessus déclairiés ont esté et sont faictes par lesdis maire et eschevins, en leur voulenté et rappel, en l'eschevinage d'Amiens, par sire Pierre Clabault, maieur d'Amiens, présens : sire Mille de Berry, sire Jehan de Morviller, Nicolle Accar, Jehan l'Orfèvre, Jehan Devaux, Jacque Boitoire, Jacque de Hangard, Henri Cardon, Henri Lemaistre, Chrétien de Hanchies, Mahieu du Carrel, Ernoul Frérot, Pierre Lecat, maistre Jehan du Gard, Jehan de l'Abeye, Jehan du Cange, eschevins, le XIXe jour de février l'an mil CCCC et XXII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, coté N, fol. 170 r° et v°.

XXXIV.

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES DES STATUTS DES BARBIERS.

L'ordonnance suivante, rendue par l'échevinage, à la requête des barbiers d'Amiens, complète par deux articles nouveaux les statuts que nous avons publiés à la date du 15 mars 1407 [1]. Le premier de ces articles oblige tout maître barbier établi à Amiens ou dans la banlieue à payer annuellement douze deniers parisis, applicables à la confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien. Le second défend, sous peine de cinq sous d'amende, tout travail, sauf la saignée des malades, les jours de la Toussaint, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Côme et Saint-Damien.

1423. 1er mars. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, à le requeste des gens du mestier de barberie, en le ville d'Amiens, pour le bien et prouffit commun, en augmentant les briefs, ordonnances et estatus, ou tamps passé fais et ordonnez sur le fait et exercice dudit mestier, et iceulx demeurent en leur force et vertu, par les maire et eschevins, et, sur ce eu advis et conseil en leur eschevinage, a esté et est fait et ordonné ce qui s'ensieut :

[1] Voy. plus haut, p. 22.

Primes, que chacun maistre dudit mestier, tenant ouvroir en ladicte ville et banlieue d'Amiens, sera tenu de payer, chacun an, pour convertir au prouffit de la confrairie de saint Cosme et saint Damien, qui se fait chacun an en ladicte ville, XII deniers parisis.

Item, que aucun dudit mestier, ès jours et festes de Toussains, saint Jehan-Baptiste, saint Cosme et saint Damien, ne porront ouvrer d'icellui mestier, sur peine de V solz parisis d'amende, sauf et réservé qu'ilz porront bien sainier, ès jours dessusditz, à ceulz qui besoing en aront.

Lesquelz ordonnances et estatus ont esté et sont faiz en l'eschevinage d'Amiens, par sire Pierre Clabault, maieur d'Amiens, sire Mille de Béry, sire Jehan de Morviller, Jehan l'Orfèvre, Jacque Boitoire, Nicolle Accart, Ernoul Frérot, Jehan de Vaux, Jacque de Hangard, maistre Robert aux Cousteaux, Jehan le Carpentier l'aisné, Jehan de l'Abeye, Henry Cardon, Henri le Maistre, et Jacque de Gouy, eschevins, en le voulenté et rappel d'iceulx maire et eschevins, le premier jour de mars, l'an mil CCCC et XXII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations, coté K, fol. 182 r°.

XXXV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN ENTREPOT GÉNÉRAL DES GUÈDES AU CROTOY.

Le 16 novembre 1424, les magistrats municipaux et un grand nombre de marchands et de bourgeois d'Amiens s'étant réunis à la Malemaison, maître Tristan de Fontaines, avocat et conseiller de la ville, exposa que le roi [1] venait d'ordonner l'établissement au Crotoy d'une *étaple* ou entrepôt de guèdes, et d'enjoindre à tous les trafiquants d'y amener leurs marchandises, *sans plus faire ne tenir étaple de guédes à Amiens*. Il demanda ensuite aux personnes présentes si cet établissement leur paraissait favorable ou contraire aux intérêts de la ville, et leur proposa pour ce dernier cas des mesures à prendre. On alla aux

[1] Le roi dont il s'agit ici est le roi d'Angleterre. On voit en effet qu'à la date de 1420, Charles VI envoya dans les marches de Picardie des ambassadeurs chargés de porter des lettres par lesquelles il annonçait la transmission de sa couronne au roi d'Angleterre, et de recevoir les serments des bourgeois. Ces lettres sont du 23 juillet 1420. Monstrelet, qui les cite (Chron., édit. Buchon, t. IV, p. 269), raconte que les Amiénois *reçurent bénignement* les ambassadeurs, et prêtèrent serment entre leurs mains.

voix, et l'assemblée décida que le *corps de ville* s'adjoindrait le prévôt des marchands de guédes et que de concert ils feraient en cour les démarches nécessaires pour prévenir le dommage que l'exécution de l'ordonnance royale devait causer aux habitants d'Amiens.

1424. 16 novembre. Assemblée faite à le Malemaison, le joeudi xvie jour de novembre mil quatre cent et vingt-quatre, là ù furent, à son de cloque, c'est assavoir, sire Jehan l'Orfévre, mayeur, sire Mile de Béry, sire Jehan de Morviller, Nicole Acard, J. de Hangard, J. de Vaux l'aisné, J. Le Carpentier, E. Frérot, H. Cardon, J. de Lesmes, H. Lemaistre, J. de May, J. du Cange, R. de l'Abye, J. de Berneux, maistre Robert aux Cousteaux, eschevins; maistre Tristran de Fontaines, maistre Jaques Lecordier et maistre Jehan de Saint-Blimont, advocas et conseillers de la ville; maistre Pierre Jouglet, advocat et conseiller du roy au siége du baillage d'Amiens; R. de Gauguier, J. de Saint-Fuscien l'aisné, R. de Flexicourt, etc., etc., et plusieurs autres en grant nombre, tous bourgeois et habitants de ladicte ville, en l'audience desquelz fu exposé et dit par le bouche dudit maistre Tristran que le roy nostre sire avoit nagaires envoyé ses lettres en ladicte ville, par lesquelles il mandoit et ordonnoit que l'estaple des guédes fust tenue en la ville du Crotoy, et qu'il fust commandé et envoié à tous marchans que leurs guédes ilz feissent mener audit lieu de Crotoy, et que là ilz les teinssent à estaple, sans plus faire ne tenir estaple de guédes en la ville d'Amiens, sur certaines et grosses paines à appliquier au roy nostre sire, comme lesdites lettres le contiennent plus à plain, qu'ilz veissent et advisassent voye et manière se c'estoit le bien et pourfit de ladicte ville et de la marchandise, ou non, et aussy s'ilz estoient d'acord que à ce fust pourveu, et que le cors de ladite ville se adjoingnist avec le prévost des marchands de guédes en icelle ville, pour à ce pourveir et remédier à comment faire par devers le roy nostredit seigneur et son conseil. Tous lesquelz furent d'oppinion et d'accord de ladicte adjonction, et que sur ce fust pourveu et remédié et envoyé au pourcas par devers le roy nostredit seigneur et son conseil, à comment faire de ladicte ville et de ladicte prévosté des marchans, ou mieulx et le plus pourfitablement que faire se porroit.....

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. III, fol. 8 r° et v°

XXXVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AU COMMERCE DES TUILES ET DES LATTES [1].

Un grand nombre de bourgeois d'Amiens s'étaient plaints à différentes reprises de la mauvaise qualité des lattes et des tuiles amenées et vendues dans la ville. L'échevinage fit droit à leurs réclamations par l'ordonnance qu'on va lire. Il y est dit que les lattes et les tuiles, apportées pour vendre à Amiens, seront examinées par des inspecteurs *ad hoc*. Si elles sont de bonne qualité, les inspecteurs en autoriseront la mise en vente, et recevront pour leur peine, par chaque millier de lattes et par chaque millier de tuiles, VIII sous parisis, payables par le vendeur. Dans le cas contraire, les tuiles seront brisées et les lattes rompues, et les vendeurs payeront, au profit de la ville, une amende de cinq sous parisis.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, maieur et eschevins de le cité d'Amiens, salut. Comme pluiseurs complaintes et doléances ayent esté faictes par devers nous par pluiseurs marchans, bourgois et habitans de ladicte ville et autrez, de et pour ce que les lattes et le tieulle à couvrir maisons et édiffices estoient autrez que bonnes, en ce que le tieulle estoit mal cuicte et le latte trop foible et non dignes de vendre pour user ès fais dessus ditz, qui estoit grant dommage et préjudice au bien commun, et dont pluiseurs dommages et inconvéniens s'estoient ensievis et pooient ensievir de jour en jour, ou préjudice de la chose publique, savoir faisons que, oyes lesdictes complaintes et doléances, pour et affin de sur ce pourveoir et remédier, et pour pluiseurs autres causes et conscidéracions qui à ce nous ont meu et meuvent, nous, pour le bien et prouffit commun, avons ordonné et appointié, ordonnons et appointons que toutes les tieulles et lattes qui seront faictes ou amenées et vendues en ledicte ville seront eswardées par les eswars par nous à ce commis, assavoir se elles sont ou seront bonnes, loyaux, marchandes et dignes pour mettre en œuvre, et se telles sont trouvées par lesditz eswars, iceulz eswars pour leurdit esware, pour leur peine, salaire et labeur, aront et prenderont 1425. 6 août.

[1] Voy. plus haut, p. 17, une ordonn. de l'échevinage pour le métier des couvreurs en tuiles.

pour chacun milier de tieule et pour chacun milier de latte qui par eulx sera trouvée bonne, loyalle et marchande et digne de mettre en œuvre, à paier par le marchant, vendeur ou qui vendre le vora, VIII deniers parisis et du plus ou mains à quantité; et se lesdictes tieules et lates sont trouvées autrez que bonnes par lesditz eswars, lesdictes tieulles seront froissies et lesdictes lattes rompues, afin que désormais elles ne soient ne puissent estre mises en œuvre et que le poeuple n'en puist estre fraudé ne décheu, et si seront enqueux ceulx sur qui lesdictes lattes et tieulles seront trouvées autrez que bonnes, en amende de V solz parisis au prouffit de ledicte ville, dont lesdits eswars arront ung tiers.

Lesquelles ordonnances ont esté faictes en notre voulenté et rapel, en l'eschevinage d'Amiens, tesmoing ces lettres, faictes et données à Amiens le VIe jour d'aoust l'an mil CCCC et XXV.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 164 r° et v°.

XXXVII.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES OFFICIERS COMPTABLES.

Les pièces relatives à l'élection des officiers municipaux d'Amiens n'ont guère été jusqu'ici que de simples listes nominatives. En voici une qui fait connaître en détail les formalités observées pour la nomination du maire et des principaux comptables. On y voit qu'avant de sortir de charge les échevins choisissaient trois candidats à la place de maire, et qu'ils faisaient porter leurs noms écrits à l'assemblée des bourgeois notables, réunie en présence du bailli. Le maire était nommé sur cette liste à la majorité des suffrages, et ensuite l'assemblée élisait, sans candidature officielle, le lieutenant du maire, le receveur des rentes à vie, le voyer et le maître des ouvrages, qui étaient cette fois la même personne.

1425. 28 octobre. Eschevinage tenu à le Malemaison, le jour Saint-Simon et Saint-Jude, mil IIII^c et XXV, avant le loy de le ville d'Amiens renouvellée, là ù furent sire Jehan de Beauval, sire de Morviller, Jehan de Hangard, Nicole Accard, etc., etc., eschevins.

Ledit jour, par oppinion des dessusdis, furent nommez, pour de l'un d'eulx faire maieur de ladicte ville pour l'an à venir, sire Pierre Clabaut, Jaque de

Hangard et Nicole Accard; les noms et seurnoms desquelz furent portés par escript, de le partie dudit eschevinage, à monseigneur maistre Robert le Jone, lors bailli d'Amiens, à..... conseil du roy nostre sire oudit bailliage, et à grant nombre des bourgeois et habitans de ledicte ville; lesquelz, pour ce assamblez, à son de cloque, ès grans halles d'Amiens, après leur délibéracion sur ce faicte, rapportèrent audit lieu de le Malemaison qu'ilz avoient esleu et avisé sire Pierre Clabaut pour estre maieur d'Amiens, pour l'année à venir, et Nicole Accard son lieutenant, Jehan de May estre grant compteur, pour ledit an, Robert de Hangard estre receveur des rentes de ledicte ville, pour les deux années à venir, et Leurent Sauwale estre cauchieur et maistre des ouvrages d'icelle à venir, et ainsi fu fait.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. III, fol. 28 r°.

XXXVIII.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVES A LA SAISIE DES AIDES DE LA VILLE FAITE AU NOM DE HENRI VI, ROI D'ANGLETERRE, SE DISANT ROI DE FRANCE.

Le duc de Bedfort, régent du royaume pour Henri VI, avait imposé une taille de 10,000 livres sur le diocèse d'Amiens, et la ville seule se trouvait taxée à 2,800 livres tournois, non compris les terres de l'évêque et du chapitre. Le 4 mai 1425, les membres de l'échevinage se réunirent à la Malemaison pour délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre relativement à l'impôt dont la bourgeoisie était frappée. Il fut décidé que le procureur de la ville irait demander au bailli copie des lettres en vertu desquelles cet impôt avait été assis [1]. Deux jours après, dans une assemblée générale tenue aux halles, on arrêta que deux bourgeois se rendraient auprès du duc de Bourgogne pour le prier de solliciter du régent la remise de la taille [2]. A leur retour, le 16 mai, les députés de la commune firent part aux habitants, réunis en assemblée générale, du résultat de leurs démarches. Le duc de Bourgogne avait promis, dirent-ils, d'appuyer leur demande, et de plus il leur avait donné le conseil d'adjoindre aux ambassadeurs que

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. III, fol. 18 v°.

[2] Ibid., t. III, fol. 16 r° et v°.

lui-même devait envoyer à Paris des personnes chargées de présenter les réclamations de la ville d'Amiens. Deux personnes notables, Philippe et Jean de May, furent choisies pour remplir cette mission [1].

Cependant, le bailli d'Amiens pressait le recouvrement de la taille. Le 28 mai 1424, il saisit le domaine et les aides appartenant à la ville, en déclarant qu'il les garderait jusqu'à ce que la somme de deux mille huit cents livres tournois eût été payée. Cette mesure violente émut l'échevinage, et une nouvelle assemblée des habitants fut convoquée aux halles, le 29 mai. Au moment où le maire, sire Jean l'Orfévre, allait prendre la parole, Pierre Leclerc, prévôt de Beauvoisis au siége d'Amiens, entra, suivi du clerc du bailliage, dans la salle des délibérations, et déclara, au nom du roi, qu'il avait ordre du bailli d'arrêter dix bourgeois, sire Jean de Beauval, Jacques de Hangard, Jean de May, maître Robert aux Couteaux, Pierre du Gard, Ernoul Frérot, Mathieu du Quarrel, Archambault Piquet, Pierre Lecat et Jean de l'Abbaye, auxquels il enjoignit de se constituer prisonniers à la Malemaison, et d'y rester jusqu'à l'entier payement de la taille, sous peine de mille livres d'amende. Aussitôt, Jacques Lecordier, avocat et conseiller de la ville, et Enguerrand de Noyelles, procureur de l'échevinage, protestèrent au nom de l'assemblée contre les injonctions du prévôt, et, celui-ci s'étant retiré, deux procureurs des maire et échevins se rendirent auprès du bailli pour lui signifier que les magistrats municipaux appelaient de sa décision. Ils revinrent annoncer que leur commission était faite, et comme les dix bourgeois qui avaient été sommés de se constituer prisonniers redoutaient le moment où l'assemblée se séparerait et n'osaient sortir des halles, une nouvelle députation fut envoyée vers le bailli, qui accorda un sursis et promit formellement que les choses resteraient dans le même état jusqu'au dimanche suivant.

Nous ignorons quelle suite fut donnée à l'appel de l'échevinage; nous savons seulement que les Amiénois poursuivirent leurs instances auprès du régent pour se faire exempter de la taille, et que, malgré l'intervention du duc de Bourgogne, ils ne purent en obtenir la remise.

[1] Reg. aux délibér., t. III, fol. 16 v° et 17 r°. — Il est question encore de députés envoyés au régent pour la même affaire, dans une délibération du 5 juin 1425. (Ibid., fol. 19 r°.)

Assamblée faicte à le Malemaison, à son de cloque, le XXIXe jour de may l'an mil quatre cens et vint-cinq, où furent sire Jehan l'Orfévre, mayeur d'Amiens, sire Mile de Béry et autres eschevins, maistre Jacque Lecordier, maistre Estève de Blangy, etc., et plusieurs autres en grant nombre jusques au nombre de IIII cens personnes et plus. 1425. 29 mai.

Ausquelz lesdis maire et eschevins avoient intencion de exposer et dire comment au jour de hier monsieur le bailli d'Amiens, commissaire sur le fait des aides du roy nostre sire, avoit fait prendre et mettre en la main d'icellui seigneur les demaine et aydes appartenant à ladicte ville, pour y estre et demourer jusques à ce que le roy nostredit seigneur fust payé de la somme de deux mil huit cens livres tournois, à quoy il disoit ladite ville estre imposée et assize, à cause de la taille derrainement mise sus par le roy notre sire ou diocèse d'Amiens, pour sur ce avoir advis et conseil; et avant ce que lesdis maire et eschevins peussent avoir exposé quelque chose audit commun, vint ès halles Pierre Leclerc, prévost de Beauvoisis au siége d'Amiens, acompaigné de Jehan de Colemont, clerc dudit baillage, Bernard de Nœux et Gillot Obry, procureur du roy nostre sire oudit baillage, et dit ausdis maire et eschevins, en l'audience de plusieurs dudit commun là assemblez, que il avoit charge dudit monsieur le bailli de faire prisonniers plusieurs bourgeois et habitans de ladite ville cy-aprez déclarez, et pour ce, par vertu de la commission dudit monseigneur le bailli, en laquelle les lettres du roy nostre sire estoient encorporées, il avoit fait et faisoit commandement de par le roy nostre sire aux personnes cy-aprez déclairées, est assavoir sire Jehan de Beauval, Jaque de Hangard, Jehan de May, maistre Robert aux Cousteaux, Pierre de Gard, Ernoul Frérot, Mahieu du Quarrel, Archambaut Piquet, Pierre Lecat et Jehan de l'Abbye, que au département desdites halles ilz alaissent tenir prison en l'eschevinage de le Malemaison, et deffendoit de par icellui seigneur aux dessusdis, à paine chacun de mil livres parisis et chacun pour le tout, à non partir desdictes halles ne de lieu que on dist le Malemaison, jusques à ce que ladite taille fust assize et payé au roy nostredict seigneur; et ces paroles ledit Pierre dist de bouque seulement, sans ce que aucunement il meist la main aux personnes des dessus nommez ne à aucun d'eulz, duquel exploit ainsi fait verbalement par ledit prévost lesdis maire et eschevins et grant nombre dudit commun là assamblez, par le bouque de maistre Jaque Lecordier, advocat et conseiller de ladite ville, advoué de ce par lesdis maire et eschevins et commun, et meismement par Enguerran de Noyelle, procureur desdis maire, eschevins et habitans, fu appellé, et partant, sans autre chose faire, se parti desdites halles ledit prévost; et ce fait, furent envoyez devers ledit monsieur le bailli ledit Engueran de Noyelle, ou nom

que dessus, acompaigné de Jehan Dobe, procureur desdis maire et eschevins en leur auditore, et de Gille Leclerc, clerc de la prévosté d'Amiens, pour à lui insinuer ladicte appellation; lesquelz se partirent pour y aler, et assez tost aprez retournèrent esdites halles et dirent ausdis maire et eschevins et commun, par le bouque dudit Engueran, qu'ilz avoient insinué audit monsieur le bailli ladite appellacion, et que de ladicte main mise sur les demaine et aydes appartenant à ladicte ville, de le commission par lui baillié, de l'exploit dudit prévost, et de tout ce que ensievy s'en estoit, il avoit appellé à le personne dudit prévost et appelloit dudit monsieur le bailli. Depuis laquelle appellacion ainsi faicte, pour ce que aucuns des dessus nommés, ainsi que dit est, fais prisonniers par ledit prévost, doubtoient de non partir d'icelles halles pour encourir esdites paines, par lesdis maire, eschevins et commun fu conseillé et délibéré d'envoyer par devers ledit monsieur le bailli, et à ce faire furent commis ledit maistre Jaque Lecordier et lesdits Jehan de Conti et Willaume de Conti, lesquelz y alèrent, et assez tost aprez retournèrent esdites halles et rapportèrent que ledit monsieur le bailli estoit d'accord que ladite besongne surceist en tel estat, jusques à dimenche prochain venant, et à tant se départirent desdites halles, et ne fu sur ce autrement procédé pour lors.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. III, fol. 17 r° et v°, et 18 r°.

1425. 24 juin. En l'eurieul des Cloquiers, le dimenche XXIIIIe jour de juing l'an mil IIII^c^ XXV, ouquel furent sire Jehan l'Orfévre, maieur, sire Jehan de Beauval et autres eschevins, maistre Jaque Lecordier, advocat, Enguerran de Noyelle, procureur de la ville.

Ledit jour, maistre Philippe Mogard, advocat, et Jaque de Hangard, prévost et eschevins d'Amiens, firent leur rapport du voiage qu'il avoit fait à Paris pardevers monseigneur le régent et le grant conseil du roy nostre sire, pour le fait de le taille présentement mise sus pour le roy nostredit seigneur, lesquelz rapportèrent que nonobstant quelque exposicion qu'ilz peussent ne sceussent avoir fait audit monseigneur le régent ne audit conseil, ladicte ville ne le païs n'avoient peu ne pooient estre deschargiez de ladicte taille.

Item, fu délibéré que, pour l'adjournement que ladicte ville a, servant à merquedi prochain venant, pardevers nos seigneurs les généraulx, pour appellacion faicte par le procureur de la ville de monsieur le bailli d'Amiens, pour le fait de ledicte taille, que, adfin que le journement de ladicte ville soit gardé audit merquedi, seront envoiez, pardevers maistre Galois du Ploich et le conseil de ledicte ville, les mémoires et explois servans à ledicte cause d'appel, adfin de faire en ce garder le droit de ledicte ville au mieux que faire se porra.

Reg. aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, t. III, fol. 21 v°.

Assamblée faicte ès halles d'Amiens, le xxve jour de juing mil IIII^c xxv, présens sire Jehan l'Orfévre maieur, sire Jehan de Beauval, Robert aus Couteaux, etc., etc., et plusieurs autres en grant nombre, en l'audience desquelz Jaque de Hangard, bourgois et eschevin d'Amiens, et maistre Philippe Maugard, advocat et conseiller de la ville, firent leur rapport du voiage qu'il avoient fait à Paris pardevers monseigneur le duc de Bedford, régent de cest roiaume, et le grant conseil du roy nostre sire, adfin que ladicte ville fust et demoura quitte et deschargée de la taille présentement mise sus pour le roy nostredict seigneur ou diocèse d'Amiens; par lequel rapport lesdits Jaque de Hangard et maistre Philippe dirent et remonstrèrent que, nonobstant quelque excusations qu'ils eussent pu remonstrer audit monseigneur le régent et au conseil du roy ne autrement, ilz n'avoient peu finer qu'il ne convenist que ledicte taille ne fust paiée, et néantmoins, par l'oppignion des dessusdis que pour ce que l'en disoit que monseigneur le régent devoit venir briefment en ceste ville, que l'en attenderoit sa venue, pour veoir et savoir se l'en porroit finer d'avoir, sur le fait de ladicte taille, aucune modéracion ou diminucion. 1425. 25 juin.

Reg. aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, t. III, fol. 22 r°.

XXXIX.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, PAR LAQUELLE UNE PENSION EST ALLOUÉE A UN MÉDECIN.

Après la mort de deux médecins, Enguerrand de Saint-Fuscien et Honoré Puchenillier, un certain Jean d'Épagne, bourgeois de Saint-Omer, étant venu exercer la médecine à Amiens, le bailli Robert le Jeune invita l'échevinage à lui assurer une existence honorable et à le fixer ainsi dans la ville. Sur cette proposition, les magistrats municipaux décidèrent, le 5 février 1427, que Jean d'Épagne recevrait de la ville une pension annuelle de xx livres parisis.

Eschevinage tenu à le Malemaison le ve jour de février quatre cens vingt-six, par sire Mile de Béry, maieur, présens : sire Jehan l'Orfévre, Jehan de Conty, Miquel de Hénaut, Jaques de Hangard, Jaques Bontoire, Pierre du Gard, etc., eschevins. 1427. 5 février.

Ledit jour, vint en sa personne honnorable homme et sage Robert le Jone, conseiller du roy nostre sire et son bailli d'Amiens, lequel aux dessusdis re-

monstra et dit moult au long comment ceste ville est ville notable et poeuplée grandement de notables et honorables gens, comme gens d'église, nobles, bourgeois et autres, ausquelz moult souvent et au plaisir et volenté de Dieu pœuvent seurvenir moult grans maladies, contre lesquelles ilz povoient estre aidés et secourus par les bons remeddes et médechines qui faictes et administrées leur seroient, et que en cestedicte ville n'avoit de présent aucun médechin duquel le pœuple se pœust aidier, ne avoir aucun secours ne aide; car maistre Euguerran de Saint-Fussien et maistre Honnoré de Puchenillier, qui nagaires estoient alez de vie à trespas, et lesquels en leurs vivans estoient bien expers et souffissans oudit fait, science de médechine, estoient trespassez, et n'avoit de présent en ceste ville aucun médechin ausquelz le pœuple pœust avoir secours ne aide; et disoit ledit monseigneur le bailli que, ces choses considéréez et plusieurs autres qui recita, il lui estoit advis que, pour le bien et pourfit de ledicte ville, il seroit boin et expédient que icelle ville reteinst à pencion oudit fait et estat de médechine honnorable homme et sage maistre Jehan d'Espaigne, lequel de nouvel estoit venu demourer en ceste ville et avoit délaissié sa demeure que paravant il avoit en la ville de Saint-Omer, en lequelle il avoit intention de soy retraire ou ailleurs, pour avoir son vivre et estat honnorable, se pour sondit vivre n'est aucunement pourveu en cestedicte ville, et disoit ledit monseigneur le bailli que ledit maistre Jehan d'Espaigne estoit personne bien experte et souffissante ou fait dessusdit pour aider et secourir les personnes de bien, d'onneur et estat de ladicte ville, quant besoing seroit, et lui semble que ce seroit le bien, honneur et pourfit de ledicte ville de retenir ledit maistre Jehan au conseil de ledicte ville, à pencion compettente et convenable; et à tant se partit ledit monseigneur le bailli dudit eschevinage. Après lequel département et eue considération aux choses dessusdites, à l'estat de la personne dudit maistre Jehan, lequel a esté certeffié estre moult expert et souffissant ou fait dessusdit, et que cestedicte ville n'a aucun médechin experd ne souffissant en tel cas, adfin qu'il demeure et qu'il ne se parte point de cestedicte ville et pour pluiseurs autres causes, et considéré que à ce ont meu et mœuvent ledit eschevinage, icellui eschevinage a esté et est d'accord que ledit maistre Jehan d'Espaigne est et sera retenu en conseil et pencion de ledicte ville oudit fait et science de médechine, en voulenté et ou rappel dudit eschevinage, et que pour celle cause il aura de gaiges et pencion sur ladicte ville pour chacun an, tant qu'il sera à ladicte pencion et en la volenté et ou rappel dudit eschevinage, la somme de xx livres parisis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. III.

XL.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DE L'ARRESTATION D'UN MARCHAND AMIÉNOIS A BAPAUME.

Deux actes de l'année 1202, publiés ci-dessus[1], ont fait connaître les obligations imposées à ceux qui faisaient passer des marchandises de Flandre en France et de France en Flandre, et les cas dans lesquels les bourgeois d'Amiens étaient dispensés d'acquitter le droit de travers qu'on appelait *péage de Bapaume*. La perception de ce droit avait à diverses reprises amené des procès entre les péagers de Bapaume et les négociants d'Amiens[2]. En 1426, un bourgeois de cette ville, nommé Henri Lemaître, ayant contrevenu plusieurs fois à la loi du travers, fut arrêté à Bapaume, et emprisonné, sur son refus d'acquitter les droits. Il se prétendait retenu contre toute justice, attendu que ses marchandises avaient été convoyées par lui hors des limites du péage. Sur sa plainte, les magistrats d'Amiens décidèrent, en échevinage, le 8 mars 1428, que la ville le soutiendrait de tout son pouvoir, que Hue de Villiers, procureur de la ville, se rendrait à Bapaume pour réclamer son élargissement, et qu'en cas de refus de la part des péagers, il en appellerait au chancelier de France.

En l'eurieul aux cloquiers, le VIIIe jour de mars l'an mil IIII^c XXVI, là où furent sire Mile de Béry, maieur; sire Jehan de Beauval, sire Pierre Clabault, Jaque de Hangart, Robert aux Cousteaux, Pierre Lecat, Miquel de Hénaut, Jehan le Carpentier, Jehan de Conty, eschevins; maistre Estienne de Blangy, maistre Jaque Lecordier, advocas; Engueran de Noielle, Hue de Villers, procureurs de la ville. Pour ce que audit eschevinage a esté raporté et dit que Henry Lemaistre, bourgois et marchant d'Amiens, par les traversiers et péageurs de Bappaumes, estoit à présent détenus prisonnier audit lieu de Bappaumes, pour ce que lesdis traversiers lui imposoient avoir mené ou fait mener aucunes denrées et marchandises d'Amiens à Rouen par dechà de la rivière d'Oise, sans avoir paié ne acquitié ledit travers, et, pour celle cause, lui faisoient demande, tant pour le droit dudit travers comme pour ce qu'ilz disoient avoir encouru 1427. 8 mars.

[1] Tom. Ier, p. 178.

[2] Tom. Ier, p. 383 et 472.

plusieurs amendes pour non avoir paié et aquictié ledit travers, et lui faisoient demande lesdis traversiers de certaine grant somme de deniers pour lesquelles il estoit par eulx détenus prisonnier audit lieu de Bappaumes, et ne l'avoient volu délivrer ne eslarguir, eulx sur ce sommez et requis, dont il avoit appellé, etc. Par l'oppinion des dessusdis, délibéré a esté que, considéré que ledit Henry dist que lui ne ses denrées ne se sont point embattues dedens les mettes dudit travers, et que par ce il n'y est en riens tenus, considéré aussi que ceste matère touche et peut grandement toucher les bourgeois, merchans et habitans de ladite ville, et pour plusieurs autres justes causes et considérations qui à ce ont meu et meuvent ledit eschevinage, que aux despens dudit Henry, s'il est ainsi qu'il dist lui ne ses denrées non estre embatues dedens les mettes dudit travers, que le cors et eschevinage de ladicte ville lui aidera et conseillera à poursievir et soustenir sadicte cause d'appel au mieulx que faire se porra, et adfin que sadicte appellation soit relevée et qu'il soit pourveu et remédié sur le fait de ladicte prison par eslarguissement ou autrement, fu ordonné que ledit Hue de Villers, comme conseiller dudit, et aux despens d'icellui, yroit audit lieu de Bappaumes pour requerre ausdis traversiers ladite provision, et, se faire ne le voloient, que prestement il yroit au remède par devers monseigneur le chancelier de France, estant à présent à Thérouane ou ès païs d'environ, et pour par le roy notre sire estre pourveu et remédié au mieulx que faire se porroit pour raison.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. III, fol. 66 r° et v°.

XLI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE A LA CONFRÉRIE DES ARBALÉTRIERS D'AMIENS.

On a vu les arbalétriers d'Amiens prendre part, en diverses occasions, à des expéditions militaires, et concourir à la défense du royaume. Les voici mentionnés pour la première fois comme formant une confrérie, et comme ayant à leur tête un *maître* et un *prince*. Dans les provinces du nord de la France le tir ou *jeu* de l'arbalète formait une des parties principales des fêtes publiques, et les échevinages l'encourageaient, parce qu'il donnait aux bourgeois l'habitude des exercices militaires. Lorsqu'une ville, à l'occasion de quelque solennité, faisait jouer au *noble jeu de l'arbalète*, elle invitait les arbalétriers des villes voisines,

et des prix, consistant ordinairement en vaisselle d'or ou d'argent, étaient distribués aux vainqueurs.

En 1427, l'échevinage de Saint-Omer ayant fait annoncer une de ces fêtes, les magistrats municipaux d'Amiens décidèrent, comme le constate la délibération suivante, qu'une tasse d'argent du poids de six onces, aux armes de la ville, serait donnée au messager qui était venu annoncer les jeux, et en outre que les dix arbalétriers qui se rendraient à Saint-Omer, recevraient XXXII livres parisis à titre de don et comme indemnité de voyage [1].

Eschevinage tenu à le Malemaison, le XXIe jour de may mil IIII^c et XXVII, par sire Mile de Béry, maieur, présens sire Jehan de Beauval, Nicole Accard, etc., etc., eschevins, maistre Tristran de Fontaines, advocat, Enguerran de Noyelle, Hue de Villers et Jehan Dobe, procureurs de la ville. 1427. 21 mai.

Veu le supplicacion bailliée par les maistre, prince et compagnons arbalestriers de la ville d'Amiens, par laquelle ilz supplioient que, pour le bien et honneur de la ville et pour eulx aidier à supporter aux grans frais, mises et despens qu'il leur convenra faire, avoir et soustenir, en alant, séjournant et retournant à dix compaignons arbalestriers de ladicte ville qui ont intencion aler en la ville de Saint-Omer, pour en icelle ville jouer de l'arbalestre, au noble jeu de l'arbalestre qui nagaires a esté ordonné, crié et publié estre fait audit lieu de Saint-Omer, leur feust fait et donné par ladite ville d'Amiens aucun don, amour et courtoisie, et aussi feust fait aucun don à cellui qui de par ladicte ville de Saint-Omer avoit apporté nouvelles dudit ju en ladicte ville d'Amiens, et qui sanlablement estoit ordonné de porter lesdictes nouvelles ès villes de Rouan, Paris, Senlis, Beauvais et en plusieurs autres villes; délibéré a esté que audit messagier, au retour desdictes villes, qui passa parmi icelle ville d'Amiens, pour le bien et honneur d'icelle ville, sera donné une tasse d'argent pesans six unches d'argent armoyé des armes de ladicte ville d'Amiens, et aussy que aux arbalestriers de ladicte ville d'Amiens qui yront audit ju de l'arbalestre en ladicte ville de Saint-Omer, pour eulx aidier à supporter les mises et despens qu'il leur converra faire oudit voyage, sera donné des deniers de la ville la somme de XXXII livres parisis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. III, fol. 70 v° et 71 r°.

[1] Les registres aux délibérations de l'échevinage renferment plusieurs actes du genre de celui que nous publions ici. On voit entre autres, à la date du 24 mai 1440 (arch. de l'hôtel de ville, reg. t. IV, fol. 54 r°), l'échevinage accorder une somme de XXXII livres parisis aux arbalétriers d'Amiens qui devaient se rendre à Gand, pour concourir *au prix notable et somptueux* que la grande confrérie de cette ville avait fait annoncer.

XLII.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA LIVRÉE DES PROCUREURS ET SERGENTS DE LA VILLE.

Les comptes municipaux des années 1387 et 1389[1] ont offert diverses dépenses faites pour l'achat et la confection des robes de drap qui étaient fournies chaque année aux officiers subalternes de la ville d'Amiens. L'échevinage, en distribuant, pour l'année 1428, les *draps de livrée*, décida que l'uniforme des procureurs et sergents à masse serait mi-parti de bleu et de noir, et celui des sergents des eaux mi-parti de vert et de gris.

1428. 19 avril. Eschevinage tenu à le Malemaison, le lundi XIXe jour d'avril mil IIII^c^ et XXVIII, sire Jehan l'Orfévre, maieur, présens sire Mile de Béry, etc., etc., échevins.

. . . . . Fu ordonné que, au jour de l'Assencion prochain venant, les draps de livrée des procureurs, sergens à mache, sergens des eaues et autres officiers de ladicte ville ausquelz ladicte ville a accoustumé de livrer draps de livrée audit jour, seront de la livrée que cy-après s'ensuit:

C'est assavoir: des procureurs, sergens à mache et autres, moictié de bleu et moictié de noir;

Et les sergens des eaues et autres, moictié verd et moictié gris.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. III, fol. 91 v°.

XLIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AU MÉTIER DES VIÉSIERS OU FRIPIERS-REVENDEURS.

Les viésiers ou fripiers-revendeurs formaient à Amiens, comme on l'a vu dans le précédent volume[1], une corporation dont les chefs prenaient part aux élections municipales. Mais on ne sait rien sur l'organisation particulière de leur métier; leurs statuts primitifs se sont perdus, et de tous les actes qui les concernent l'ordonnance suivante est

[1] Tom. Ier, p. 752.

[2] Tom. Ier, p. 514.

le plus ancien document qui nous soit parvenu. Les magistrats municipaux y mentionnent des *briefs autrefois faicts* pour le métier de viéserie, et déclarent que ces brefs resteront en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire au nouveau règlement.

Ce règlement se compose de dix articles. Les viésiers ne pourront vendre des draps provenant de la maladrerie. S'ils ont acheté des marchandises où il y ait *aucune chose à amender,* ils seront tenus de les présenter à l'échevinage ou aux eswards. En cas de contravention, une amende de xx sous sera prononcée contre les détenteurs d'objets tarés. Les articles 4, 7 et 8 défendent aux viésiers d'acheter et de vendre le samedi ailleurs qu'au marché, dans un espace déterminé de la place du Castillon, et l'article 9 oblige chacun d'eux, afin de rendre les chances de la vente égales pour tous, à prendre chaque fois une place nouvelle.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Sachent tout que nous avons ordonné et ordonnons ou mestier des viésiers de lange et de cuirien, pour le proufit commun dudit mestier et de la chose publicque, à en user et faire en le manière et comme aprez sera déclairié, jusques à nostre rappel et voulenté, c'est assavoir : 1429. 7 février.

1. Que nulz qui use dudit mestier ne puist vendre ou accater, faire vendre ou accater en ladicte ville et banlieue cuirien pourry ou fausse, drap pourry, denrées frotées à savelon, ne denrées trop mengiés de vers, draps de boure, ne tiretaine de boure, et que nulz ne puist vendre fourrures noires tainctes.

2. Item, que nulz dudit mestier ne puist acater ne vendre draps de maladerie, ne vendre cauches, s'elles ne sont tailliés de bon bihais, ne pourpoins, s'ilz ne sont noirchis. Et chacun qui ara povoir de mettre à estal sera constrains de mettre à estal réservé pour les cuirèniers, qui porront vendre en leurs maisons, sans rien mettre hors de son huis à estal ny ailleurs, autretant qu'il leur plaira.

3. Item, que nulz dudit mestier ne puist vendre au samedy que à ung estal, et, s'il ne poeut avoir estal, que il ne puist faire vendre en samedy que à une revenderesse en menue œuvre ; mais qui porra avoir deux estaux, l'un de grosse œuvre, l'autre de menue œuvre, si comme de capperons, de cauches et de manches, avoir les porra.

4. Item, nulz dudit mestier ne puist vendre ne accater en samedy, fors entre le maison qui fut sire Patris et le four derrière le beeffroy en le place de Cas-

teillon, là ù il se poeut estendre, ainsy qu'il leur est baillié, et que nulz estaliers ne puist mettre à estal depuis le gargoulle du beeffroy en alant aval devers le cauchie, se n'est de cauches, de capperons et de manches. Et que nulz ne puist baillier à vendre à revenderesse en samedy, c'est assavoir : le cuirenier cuirien ne ly langiers lange, et que nulz dudit mestier ne puist vendre drap noeuf, cousu et taillé, warnemens, capperons, cauches ou manches, se ly drapz n'est mouilliez et retraiz.

5. Item, ne puissent accater denrées là où il y ait aucune chose à amender que ilz ne soient tenus de les apporter à nous et aux eswars dudit mestier, par lesquelz eswars nous ferons oster le mauvais et ce qui en sera à oster, et rendre le bon que on y puet prendre pour les poins dessusdis, et se aucun vendoit ou faisoit vendre denrées où il eust à amender, ou qu'ilz les laissaissent à leurs estaulx ou à leurs maisons et ne les nous eussent aportez ou ausdis eswars, pour en oster ce qui seroit à en oster, lesdits eswars les doivent prendre et les nous aporter, pour en faire oster ce qui seroit à oster; et cil sur qui elles seroient trouvées seroit à xx s. d'amende envers ladicte ville, se il ne voloit jurer que il n'i sçavoit que amender et que il les cuidoit bons et loyaulx.

6. Item, est ordonné que tous les viésiers du cuirien qui volront vendre à estal, sur frocq commun, tourneront et cangeront leurs estaulx de jour de marchié à aultre, en le manière que ly estalier des autres mestiers le font; et que cil qui venderont à estal ne porront mettre leurs estaulx devant les huis des maisons ne des cheliers qui seront ouvers pour vendre vins, ains seront lesdis huis tous descombrés, et seront tenus lesdis estaliers de faire si bas et si convenables estaux et iceulx asseir en telle manière que les veues des maisons contre lesquelles ilz meteront leurs estaulz n'en soient destourbez que on n'y voye ou puist veoir souffissamment.

7. Item, et pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que pluiseurs frauldes, maléfices et inconvéniens estoient ou pooient estre faictes oudit mestier et marchandise, et que pluiseurs choses emblées sont ou porroient au samedy et jour de marquié estre aportées à vendre ès maisons des marchans malicieusement et par fraulde, qui ne porroient venir à le congnoissance de justice ou de partie qui icelles avoit desmanées ou perdues, et néantmoins porroit-on faire pluiseurs aultres frauldes et abuser sur ledit mestier et marchandise en pluiseurs autres manières, contre les briefz, estatus et ordonnances antreffois faictes oudit mestier, pour obvier aux coses dessusdites et autres inconvéniens et dommages qui audit mestier et marchandise porroient advenir, a esté, pour le prouffit commun, par nous ordonné sur ledit mestier et marchandise que tout cil qui dudit mestier et marchandise usent, volront user ou

useront en le ville d'Amiens ou accateront en samedi et jour de marchié en le place de Casteillon, depuis le gargoulle du beffroy en montant amont à aler vers les halles, ainsy que lesdis mestiers s'estendent et comportent et que autreffois leur a esté baillié, et ne porront au samedy ailleurs que au lieu dessusdit vendre ne accater denrées dudit mestier et marchandise.

8. Item, que nulz dudit mestier et marchandise ne vendera ne porra vendre ne accater, en le ville et banlieue d'Amiens, en se maison ne ailleurs, des denrées dudit mestier, fors tant seullement en plain marchié et entre les mettes dessusdites.

9. Item, que chacun de tous ceulz dudit mestier et marchandise qui vendent, venderont et meteront leurs denrées et marchandise à estal ou haion oudit marquié, tourneront et seront tenus de widier son lieu et place et de tourner son estal ou hayon chacun samedy, par quoy aucuns ne se puist doloir qu'il ait pieur ou meilleur lieu ou place que ses voisins ou compains.

10. Item, pour ce que les revenderesses ont fait ou porroient ancores faire pluiseurs frauldes et malices en leurdit mestier, pour à ce obvier, est ordonné que aucune revenderesse ne sera ne porra estre revenderesse et marchande ensamble, mais prende et eslise chacune cellui des deux : ou estre revenderesse ou marchande seullement, lequel que mieulx lui plaira, et à cellui seullement se tiengne. Et quiconques sera rebelle ou reffusant, ou sera trouvé faisant en aucune manière le contraire des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, il sera et enquerra en l'amende de vingt solz parisis, desquelz v s. seront à applicquier au proffit du cierge des viésiers, et le remain au prouffit de le ville. Et est à noter que par ces présentes ordonnances et estatus ne sont en aucune partie ou manière rappellez, adnichilés les autrez briefz et ordonnances autresfoiz devant faictes sur ledit mestier et marchandise de le viéserie, fors en tant seullement qu'elles seront contraires à ces présentes. Et ensement sont et ont esté dittes et faites ces présentes ordonnances avec toutes les coses dessusdites et chacune d'icelles ou rappel et en le voulenté du maieur et des eschevins d'Amiens qui à présent sont et ou tamps advenir seront. Ce fut fait et ordonné, veux les briefs dudit mestier autreffois fais, le VIIe jour de février l'an mil cccc XXVIII, en l'eschevinage d'Amiens tenu à le Mallemaison, par sire Pierre Clabault, maieur, sire Mille de Béry, sire Jehan de Beauval, Jacque Boitoire, Jacque de Hangard, Pierre du Gard, Jehan de Conty, Henry le Maistre, Mahieu du Quarrel, Nicole Accard, maistre Robert aux Cousteaux, Jehan de Courchelles, Ernouls Frérot, Thibault du Gard, Jehan de l'Abeye, Jacque de Cocquerel et maistre Jehan du Gard, eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. coté N, fol. 120 v°, 121 et 122 r°.

XLIV.

STATUTS DE LA CORPORATION DES POURPOINTIERS.

Comme tous les statuts constitutifs des corporations industrielles, l'ordonnance qui suit, rendue à la requête des pourpointiers d'Amiens, détermine pour ce métier la qualité des matières premières et des objets confectionnés; elle fixe en outre les conditions de la maîtrise, et impose aux pourpointiers l'obligation d'assister aux mariages et enterrements des confrères, et de donner une certaine somme pour le cierge de la confrérie. En vertu de l'article 4, une amende de 20 sous parisis, partageable entre la commune, la confrérie et les eswards, sera payée par ceux qui auront fabriqué ou vendu de mauvais ouvrages, et les marchandises saisies seront brûlées publiquement devant les maisons des délinquants, pour servir d'exemple aux autres. Enfin, il est défendu aux pourpointiers de vendre des draps en détail, et d'étaler des pourpoints à leurs ouvroirs les dimanches et jours de fête.

1429. 7 février. Sachent tout chil qui cest escript verront, que, par les maire et eschevins de le cité d'Amiens, à le requeste des gens du mestier de pourpointerie en le ville d'Amiens, pour le bien et prouffit commun, ont esté et sont fais, sur ledit mestier, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, les édiz, ordonnances et estatus cy-aprez déclariez:

1. Primes, que aucuns dudit mestier de pourpointerie ne autrez ne puist faire ne faire faire en ledicte ville aucuns pourpoins ne autrez ouvrages dudit mestier, ne aporter de dehors en icelle ville pour vendre, qu'ilz ne soient de bonnes et souffissans estoffes, c'est assavoir de fustane noeuve, toille noeuve, garnis de bon coton souffissamment.

2. Item, et aussy que les pugniez et colez desdis pourpoins, se on les fait de drap, soient de noeuf drap et doublez de drap noeuf, bon et souffissant, et que lesdits pourpoins soient bien tailliez, cousus et bien fais, et qu'ilz soient bien garnis de toille à l'endroit des atacques et partout ailleurs où il appartenra.

3. Item, et se aucuns en icelle ville dudit mestier ou autrez voeult vendre ou faire vendre aucuns pourpoins, jacques ou jacquettes, que iceulx pour-

poins, jacques ou jacquettes soient de fustane et de toille noeufve et amplis d'estoffe souffissamment tout d'une sorte, c'est assavoir de coton ou de boure de soie. Quant ausdis pourpoins et quant ausdis jacques ou jacquettes, qu'ils soient amplis tout d'estoupes de boure de soye ou de coton, chacun amplage mis à par lui, comme dit est.

4. Item, et s'il advenoit que aucun vousist emplir lesdis pourpoins, jacques ou jacquettes, tous d'estouppes, de boure, de drap, ou d'autres estoffes que de coton ou boure de soye, que lesdis pourpoins, jacques ou jacquettes, avant qu'ilz soient cousus, soient noirchis, affin que on en ait congnoissance dudit amplage, et que le peuple n'en soit décheu; et se aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire d'aucunes des choses dessusdites, il sera enqueux pour chacune fois en amende de xx solz parisis, à appliquier moictié à ladicte ville, et v solz pour convertir en le réparacion du cierge dudit mestier, et v solz aux eswards qui seront ordonnez sur ledit mestier. Et aussy l'ouvrage qui sera trouvé ainsy mal fait sera ars par justice, au devant de le maison de cellui qui ainsy l'ara mal faict, ou de celui qui le volra vendre [1], affin que les autrez y prengnent exemple.

5. Item, que nulz ne puist ouvrer, lever ne tenir ouvroir en chambre secrètement, ne ailleurs, dudit mestier de pourpointerie en ledicte ville, s'il n'est trouvé ouvrier souffissant par le dit des eswars dudit mestier et par eulx passé ouvrier, que, premièrement et anchois qu'il puist lever ne ouvrer dudit mestier, il paye aux maistres dudit mestier x s. p. à convertir moictié au prouffit dudit cierge et l'autre moictié à despendre entre les maistres, eswars et compagnons dudit mestier, et avec ce paier II s. pour une fois au varlet de le bonière dudit mestier, pour sa paine de les assambler ensamble.

6. Item, que aucuns dudit mestier, parmentiers, viésiers, flépiers de ledicte ville ne autres, ne puissent faire ne faire faire aucuns pourpoins, jacques ou jacquettes, pour vendre ou faire vendre en icelle ville, qui soient emplis de autres estoffes [2] ne fais par aultre manière que dessus est déclairé, sur et à paine de xx s. d'amende, à applicquier comme dessus est dit, et d'iceulz ouvrages estre ars, comme dit est, au devant de le maison du faiseur ou du vendeur; et aussy que lesdis viésiers ne puissent vendre aucuns pourpoins de fustane qu'ilz ne soient noirchis au devant qu'ilz les vendent, sur et à paine dessus dicte.

7. Item, que les maistrez jurez dudit mestier ne autrez quelconquez ouvrant d'icelui mestier ne porra ou devera vendre draps à détail, sur l'amende de

[1] C'était le bourreau qui faisait ces exécutions.

[2] Une ordonnance du 7 janvier 1465 permit aux pourpointiers, attendu la cherté du coton, qui valait IIII^s VIII^d la livre, d'emplir « les corps des « pourpoints de laine blanche, nette, lavée et gar- « dée pendant un an. »

xx solz parisis à applicquier, moictié à le ville, v solz ausdis eswars pour l'exercice et vacacion d'icellui office, et v solz au prouffit dudit cierge.

8. Item, que chacun maistre et ouvrier dudit mestier de ladicte ville sera tenu chacun an de paier sa porcion des frais du chierge dudit mestier, que on porte ou portera à pourcession en icelle ville chacun an, au jour du Saint Sacrement, que lesdis maistres et ouvriers soient tenus de compagnier ly uns l'autre audit jour et estre tous ensamble à ledicte porcession avec leur cierge, à paine de xiii d. p. d'amende à applicquier et mettre en le boiste dudit cierge, ou cas touteffois qu'ilz n'aront vraie et léalle ensonne.

9. Item, et aussy que, à chacun honneur de corps ou de nopces de ceulz dudit mestier, chacun quief d'ostel, c'est assavoir homme ou femme de ceulx qui sont ou seront de le compagnie dudit mestier, soient à l'onneur desdiz corps ou nopces quant il y seront souffissamment semons par le valet dudit mestier, à paine de iiii d. p. d'amende, à prendre sur chacun deffaillant, à applicquier en le réparacion dudit cierge, ou cas qu'ilz n'aront loyalle ensonne, comme dit est, lequel varlet ara, pour faire ladicte semonce, ii solz pour chacune fois qu'il le fera, à prendre sur cellui à qui l'onneur sera à faire.

10. Item, que nulz desdis pourpointiers ne autrez ne mette hors et avant de son hostel pour faire monstre, en jour de dimenche, festes d'apostre, ne autre solempnelle, aucuns pourpoins ne autres coses dudit mestier, mais les tiennent en leurs maisons closement, pour l'onneur et solempnité desdites festes, à paine de x solz parisis d'amende, à applicquier ung tiers à ladicte ville, l'autre tiers audit cierge et l'autre tiers aux eswars qui seront pour le tamps.

Lesquelz éditz, ordonnancez et estatus ont esté faiz et ordonnez par lesdis maieur et eschevins et en leur voulenté et rappel, en l'eschevinage d'Amiens, par sire Pierre Clabault maieur, sire Mille de Béry, sire Jehan de Beauval, Jehan de Conty, Nicolle Accard, Jacque de Hangard, Jacque Boitoire, Pierre du Gard, maistre Jehan du Gard, Ernoul Frérot, Thibault du Gard, Jehan de l'Abeye, Henry Lemaistre, Mahieu Ducarrel, maistre Robert aux Cousteaux, Jacque de Cocquerel et Jehan de Courchelles, échevins, le viie jour de février l'an mil cccc vingt-huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 116 r° et v°, et 117 r°.

XLV.

PIÈCES RELATIVES A UNE PROROGATION DES MAGISTRATS ET OFFICIERS MUNICIPAUX EN CHARGE.

En 1423, le duc de Bedfort, régent du royaume de France pour le roi d'Angleterre, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et Arthur, duc de Bretagne, avaient conclu à Amiens une alliance pour s'aider les uns les autres contre le dauphin, fils de Charles VI, que le traité de Troyes avait déclaré déchu de la couronne. Ce prince soutint par les armes ses droits à la succession paternelle; la guerre, qui avait divisé la France au temps de Jean sans Peur, continua sous de nouveaux chefs, et une partie des provinces, entre autres la Picardie, fut soumise à un régime exceptionnel, à une sorte d'occupation militaire [1].

Durant cette nouvelle période de troubles, la marche régulière du gouvernement municipal fut plusieurs fois entravée. En 1430, Robert le Jeune, bailli d'Amiens, dévoué aux intérêts anglais, avait, à cause de la guerre, prorogé les élections du 28 octobre, jour de la Saint-Simon, au 6 novembre. Ce jour-là le maire, Miles de Berry, et les échevins, s'étant réunis à la Malemaison, pour nommer trois candidats aux fonctions de maire, le bailli, les avocats et conseillers du roi, et les bourgeois assemblés aux halles, se rendirent auprès des magistrats municipaux, et les prièrent de conserver leurs offices jusqu'à la Saint-

[1] Pendant le séjour des princes à Amiens, le duc de Bourgogne demanda au duc de Bedford « qu'au cas que les châtellenies de Péronne, de « Roye et de Montdidier seraient remises au do- « maine du roi, qu'en ce lieu lui fussent délivrées « les villes d'Amiens et d'Abbeville, Mortreil, « Dourlens, Beauquesne et toutes les appartenances, « sur quoi lui fut répondu qu'on en parleroit au « grand conseil du roi.... » (Chron. d'Enguer. de Monstrelet, 1423, édit. Buchon, t. V, p. 29.) — En 1429, les Amiénois, s'il faut en croire Monstrelet, étaient très-bien disposés pour Charles VII. Ce prince, qui venait d'être sacré à Reims, s'était rendu maître de Senlis et avait reçu la soumission de Creil, Beauvais, Pont-Saint-Maxence, Choisy, etc. « Et pour vérité, dit le chroniqueur (t. V, p. 255 « et 256), s'il, à tout sa puissance, fust venu à Saint- « Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, et plu- « sieurs autres fortes villes et forts châteaux, la « plus grande partie des habitants d'icelle étoient « tous prêts ou appareillés de le recevoir à seigneur, « et ne désiroient autre chose au monde que de « lui faire obéissance et pleine ouverture. Toutefois, « il ne fut pas conseillé d'aller si avant sur les mar- « ches. » — A la même époque, le duc de Bourgogne faisait faire aux Amiénois des offres de service, et leur demandait d'être ses bons et loyaux voisins. (Monstrelet, 1429, t. V, p. 258.)

Simon de l'année suivante. Miles de Berry s'excusa d'abord sous divers prétextes ; enfin il fut convenu que le maire et les échevins resteraient en exercice durant une nouvelle année [1].

En 1431, lorsque vint l'époque des élections, l'échevinage d'Amiens envoya vers Henri VI, qui prenait le titre de roi de France, quatre messages successifs, pour *avoir mandement de renouveler la loi de la manière due et accoutumée.* On répondit à l'un de ces messages, qu'il fallait attendre encore, à cause de certaines raisons qui préoccupaient le roi et son conseil [2]. Le 24 octobre, les magistrats municipaux, n'ayant pas reçu l'autorisation qu'ils avaient demandée, décidèrent que Hue de Villiers, procureur et conseiller de la ville, se rendrait auprès du chancelier de Henri VI, qui devait passer sous peu de jours à Abbeville, et solliciterait de lui des lettres pour procéder aux élections [3].

On n'eut pas occasion de faire cette démarche. Le jour suivant, 25 octobre, le bailli Robert le Jeune communiqua aux magistrats municipaux et autres notables amiénois, rassemblés à cet effet, les lettres de Henri VI qu'on lira ci-après. Dans ces lettres, datées du 5 octobre 1431, le roi d'Angleterre enjoint au bailli de maintenir le maire, les échevins, le grand compteur et les autres officiers de la ville dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à la Saint-Simon de l'an 1432, et de les obliger à rester en charge par toutes voies dues et légales.

Après avoir fait lecture à l'assemblée de l'ordonnance de Henri VI, le bailli ordonna au maire Miles de Berry et aux autres membres de l'échevinage, de continuer à administrer la ville jusqu'à l'époque fixée par la volonté du roi. Les magistrats obtempérèrent à cette injonction; la loi ne fut pas renouvelée, quatre échevins seulement, qui se trouvaient dans des conditions particulières, furent changés du consentement même du bailli, et l'échevinage se fit donner par Robert le Jeune des lettres de non-préjudice [4].

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, coté F, à l'année 1430.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. IV, n° 4, fol. 5 r°.

[3] Id., ibid., fol. 5 v°.

[4] Voy. un autre procès-verbal dans le reg. aux délibérations, t. IV, fol. 6 r°. — Le maire et les échevins, maintenus dans leurs fonctions, se considérèrent cependant comme nouveaux. Dans une assemblée tenue le 29 octobre 1431, ils renouvelèrent les pouvoirs des huit sergents à masse de la mairie et de la prévôté.

L'estat de la ville d'Amiens pour l'an commenchant au jour Saint-Simon Saint-Jude, l'an mil cccc et xxxi, pour estre et demourer en la manière et comme chy-aprez sera déclairié, c'est assavoir que, le xxve jour d'octobre oudit an mil cccc et xxxi, furent assamblez en l'œuriœul de le maison des Cloquiers, monseigneur maistre Robert le Jone, seigneur de Forest, conseiller du roy nostre sire et son bailli d'Amiens, sire Mille de Béri, maieur, sire Pierre Clabault, Pierre Lecat, Jaque Boitoire, Jehan de Conti, Pierre du Gard, Jehan de Lesmes, Ernoul Frérot, maistre Robert aux Cousteaux, Nicole Accart, Henri Cardon, Mahieu du Quarel, Thiebaut du Gard, Jehan du Cange, Ricart le Ricque, eschevins, Jehan de Labie étant grant compteur de ladite ville, en le présence desquelz et de pluiseurs aultres pour ce assamblez, ledit monseigneur le bailli exhiba et monstra unes lettres patentes du roy nostre sire, desquelles la teneur ensieut : 1431.

Henri, par la grâce de Dieu roy de France et d'Engleterre, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut. Pour certaines causes et considéracions ad ce nous mouvans vous mandons, commandons et enjoingnons expressément en commettant, se mestier est, par ces présentes, que la mairie, loy, eschevinage et officiers de nostre ville dudit lieu d'Amiens, que l'on a accoustumé renouveler chacun an le jour Saint-Simon Saint-Jude, vous continuez et faites continuer et entretenir en l'estat qu'elle est à présent et a esté l'an derrenièrement passé, depuis le jour Saint-Simon et Saint-Jude prochain venant jusques au jour Saint-Simon et Saint-Jude après ensieuvans, qui sera l'an mil cccc et xxxii, sans renouveler ne souffrir estre renouvelez maieur, eschevins, grant compteur ou autres officiers que ceulx qui y ont esté ledit an passé, et s'aucuns d'iceux estoient reffusans ou contredisans de exerser les estats et offices à quoi ils sont commis, contraingniez-les et faites contraindre à ce faire, et pugnissiez tous ceulx qui en ce vouldroient mettre contredit ou empeschement, par toutes voies deues et raisonnables, telement que notre présente volenté et désir soit mis à exécucion et effect, et ce sans préjudice ausdis maire et eschevins, à leur loy, chartres, préviléges, usaiges, franchises et anchiennes coustumes; et de ce voulons que leur bailliez lettres, se ils le requièrent, et qu'elles soient d'autel effect et valeur que se baillié le avions, car ainsi nous plaist-il estre fait; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandemant espécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgès que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Rouen, le ve jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc xxxi, et le ive de nostre règne. Ainsi signé par le roy à la rellacion du grand conseil, J. de Rueil.

Et, par vertu desdittes lettres, ledit monseigneur le bailli fist commande-

ment de par le roy nostre sire ausdis maieur, eschevins et officiers de ladite ville que laditte mairie, loy, eschevinage et officiers d'icelle, en l'estat que tout ce estoit et avoit esté l'an derrain passé, ils entretenissent, depuis le jour Saint-Simon et Saint-Jude prochain venant, jusques au jour Saint-Simon et Saint-Jude prochain après ensieuvans, qui sera l'an mil cccc xxxii, sans aultrement renouveler laditte loy; à quoi lesdis maire et eschevins, en obtampérant auxdittes lettres, obéirent, et de leur consentement, par vertu d'icelles lettres royaulx, ledit monseigneur le bailli continua laditte mairie, loy, eschevinage et officiers d'icelle ville en estat, jusques audit jour Saint-Simon dudit an mil cccc et xxxii, sans renouveler maieur, eschevins, ne autres officiers, sauf que ledit monseigneur le bailli ottroia ausdits maire et eschevins que, en lieu de Jehan de Berneux l'aisné, Jaque de Hangard de présant absens, Henri Lemaistre et Jehan Lecarpentier l'aisné, exempts par appellation de laditte loy, qui estoient eschevins de laditte ville, ils puissent par leur eschevinage faire et renouveler quatre autres eschevins, ainsy qu'ils ont accoustumé faire et renouveler; et ce que dit est dessus sans préjudice à iceulz maire et eschevins, à leur loy, chartres, préviléges, usaiges, franchises et anchiennes coustumes, dont ledit monseigneur le bailli accorda et bailla ses lettres, qui sont devairs lesdiz maire et eschevins, données le xxve jour d'octobre l'an mil cccc xxxi.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, année 1421.

XLVI.

PACTE CONCLU ENTRE LA VILLE D'AMIENS ET JEAN DE BLANQUEFORT, CAPITAINE OCCUPANT LE CHATEAU DE BRETEUIL.

Après la bataille de Mons en Vimeu, livrée le dernier jour d'août 1421, des détachements de l'armée du dauphin (Charles VII) s'étant enfermés dans quelques forteresses de la Picardie, firent aux environs une guerre de brigandages [1]. Breteuil fut occupé par un de ces détachements, aux ordres du capitaine Jean de Blanquefort, qui se signala par la hardiesse de ses coups de main et de ses courses dans le pays. Trop faibles pour lui résister, les habitants étaient contraints d'acheter à prix d'argent la sûreté de leurs personnes et de leurs biens.

En 1432, Blanquefort « fit, dit Monstrelet, grands dommages ès pays

[1] Voy. sur les mesures prises par les Amiénois pendant ces luttes, pour la sûreté de leur ville, des actes du 21 novembre 1432 (Biblioth. nat., D. Grenier, xive paq., n° 1, fol. 81 r°), du 11 août 1433, du 4 février 1434, du 13 mai 1435 (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. IV, fol. 44, 53 et 80).

« de Santois, Amiénois, Vimeu et autres lieux, par feu, pillages et par « épée, par quoy iceux pays furent, ou la plus grande partie, tous per- « dus ou inhabités, sinon auprès des bonnes villes et forteresses. Et « n'en pouvoient plus souffrir et payer les grands tributs qu'ils avoient « accoutumez de livrer pour leurs appactis [1]. » Dans une assemblée générale des bourgeois d'Amiens, tenue le 8 septembre 1432, l'avocat de la ville exposa au nom des magistrats municipaux, qu'il était à craindre que la garnison de Breteuil n'empêchât les habitants des campagnes environnantes de vendanger les vignes et de labourer les terres, ce qui pourrait occasionner une disette. Il ajouta que, sur l'avis du bailli et des conseillers royaux, l'échevinage s'était adressé à Jean de Blanquefort pour traiter d'une trêve, et que celui-ci, après avoir demandé quatre mille saluts d'or pour prix d'un sauf-conduit scellé de son sceau, s'était rabattu à la somme de mille saluts payables aux fêtes de Noël. Il fut décidé qu'un certain nombre de bourgeois s'obligeraient personnellement pour cette somme, et que la commune s'engagerait par lettres à la rembourser, au moyen d'un impôt de deux saluts d'or sur chaque journal de vignes [2], et d'une taxe sur les vins amenés dans la ville. Le 16 du même mois, l'échevinage ayant reçu de Blanquefort le sauf-conduit qu'on avait sollicité, le bailli d'Amiens Robert le Jeune, le maire Miles de Berry, et quatre bourgeois s'obligèrent solidairement à payer au terme de Noël les mille saluts d'or. Le lendemain 17 septembre, les magistrats municipaux prirent, au nom de la commune, l'engagement de faire rembourser au bailli, au maire et aux quatre bourgeois la somme qu'exigeait le capitaine de Breteuil.

Des conventions semblables à celle-ci furent conclues dans les années suivantes entre les Amiénois et Jean de Blanquefort. Le 21 juillet 1434, les membres de l'échevinage décidèrent que les gens d'église

[1] Chron. d'Enguerr. de Monstrelet, édit. Buchon, t. VI, p. 56. — On voit aussi (ibid., p. 65) que le même Blanquefort, et d'autres capitaines du parti du Charles VII, avec environ huit cents à mille combattants des environs de Breteuil, passèrent la Somme, et marchèrent vers Doullens, qu'ils espéraient surprendre. Mais ils furent découverts et obligés de rebrousser chemin.

[2] D. Grenier dit à propos de cet impôt : « Il « faut que l'on se soit mépris, car on met deux sa- « lus d'or par journal, ce qui auroit fait un produit « exorbitant par rapport à la somme qui estoit à « lever, et même eu égard au produit naturel des « vignes, qui ne pouvoit pas monter si haut. » (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paquet, n° 1, fol. 85 r°.)

seraient compris dans le traité [1]. Enfin, au mois de septembre 1434, les gens de Charles VII et les Anglais firent une trêve, d'après laquelle le château de Breteuil fut remis aux officiers du roi d'Angleterre [2].

1432. 8 septembre. Asamblée faicte en hale à son de cloque, le VIIIe jour de septembre l'an mil CCCC XXXII, où furent monsieur maistre Robert le Jeune, bailli d'Amiens, sire Mile de Béri, maieur, Jehan de Conti, Jehan de Lesmes, Ernoul Frérot, Robert de Labbie, maistre Robert et autres y dénommés, en la présence de tous lesquelz et de autres plusieurs habitans de ledicte ville là assamblés, fu remonstré par mesdis sieurs, par le bouche dudit maistre Tristran, les grans griefs et oppositions que avoient fait et faisoient les aversaires du roy nostre sire estans ès forteresses prochaines, et par espéciaument cheux de le garnison et forteresse de Bretœul, et qu'il estoit doubte qu'il ne vausissent soufrir vendenger les vignes, les refaire, et aussi les terres arrables de environ ledicte ville, qui seroit grant diminucion de vivres ou grant préjudice d'icelle ville et desdis habitans, et pour ce mesdis seigneurs, par le conseil de mondit seigneur le bailli et du conseil du roi notre sire, avoient commenchié à traictier à Jehan de Blancfort, cappitaine dudit Bretœul, adfin qu'il laissast labourer et despouiller pour jusques au jour Saint-Jehan-Baptiste prochain venant, moiennant aucun pourfit dont il avoit demandé quatre mil salus d'or, et depuis à pluiseurs fois s'estoit deschendus à le somme de mil salus à paier au jour de Noël, pendant lequel temps on attrairoit ses vendenges et biens, et seroient les terres, vignes refaites et semées, et se on ne pooit joïr desdictes vendanges et les amener sauvement à Amiens, refaire et semer lesdictes terres, le terme du paiement esquerroit après et se porroit-on excuser de paier ledicte somme, à laquelle paier audit terme audit Blancfort s'obligeroient aucuns bourgeois et habitans particuliers, lesquels en seroient acquittez par mesdits sieurs et la communauté de ledicte ville, qui ad ce faire et les desdommager bailleroient lettres de paier ledicte somme, en acquitter et desdommager ceulz ainsi obligez audit Blancfort, aus frais et despens de ledicte ville et habitans, et en leur descargue seroit cœuilli sur chacun journal de vigne II salus d'or et le remain sur les vins qui seroient amenés à Amiens et autrement, si avant que ce se porroit faire..... requérans mesdis seigneurs à avoir sur ce l'avis et conseil desdis habitans là

[1] D. Grenier, XIVe paquet, n° 1, fol. 85 v°.

[2] Monstrelet, t. VI, p. 121. — On lit dans une délibér. de l'échev. du 29 oct. 1434 : Veue le suppli« cacion baillié par Jehan Hagnet, clere des comptes « de le ville, contenant entre cose que il a aidié aus « comptes que fit feu Bernard Leseot, pour le paie« ment fait à Blanchefort, et de monsieur de Saint« Pol pour le ville de Saint-Valleri, il est ordonné « que ce que ledit suppliant a fait oultre les comptes « de le ville sera veu et le pourveu sur ce de salaire, « comme il appartenra. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér., t. IV, fol. 59 v°.)

assamblés, qui dirent qu'il leur sembloit boin estre ainsi fait, en se raportant à mesdis seigneurs de prendre desdis adversaires sur ce le meilleur traictié et plus grant seurté de entretenir leur promesse que mesdis sieurs porroient. Et ad ce ainsi faire lesdis habitans mirent leur consentement, et n'en y eust aucuns contraires.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. IV, fol. 20 v° et 21 r°.

Assamblée faicte en le maison des Cloquiers, le XVIe jour de septembre l'an mil CCCC XXXII, monsieur maistre Robert le Jeune, bailli d'Amiens, sire Mile de Béri, maieur, Pierre du Gart et les autres échevins dénommés dans l'acte, en le présence desquelz furent monstrées et veues certaines lettres de sauf conduit, où estoit placquié le seel de Jehan Blancfort, cappitaine de Bretœul, et par lui envoié aux habitans de le ville d'Amiens pour despouller les vingnes, terres, bois, prés et héritages desdis habitans de le ville d'Amiens, pour le temps, terme et comme che est contenu audit sauf-conduit, et fu conseillié à prendre ledit sauf-conduit, avec autres pour autres particuliers que on disoit que ledit Blanchefort offroit à bailler; et aussi furent d'acort que ledit monsieur bailli et maieur, en leurs noms, avec eulz Jehan de Lesmes, sire Jehan l'Orfévre et Ernoul Frérot s'obligeroient envers ledit Blanchefort, et chacun pour le tout, à paier mil salus d'or au terme de Noël prochain venant, et lesdis maire, eschevins et communité ad ce paier, acquitter et desdommager les VI obligez ci-dessus et de ce bailler lettres soux le seel de le commune d'Amiens. 1432. 16 septembre.

Reg. aux délibér. de l'échev., t. IV, fol. 21 v°.

Eschevinage tenu à le Malemaison, le XVIIe jour de septembre l'an mil CCCC XXXII, par sire Mile de Béri, maieur, Jehan de Conti et autres eschevins dénommés au registe. Pour ce que par l'assamblée dernière faicte aus Cloquiers avoit esté acordé par cheux là présens que, pour l'acquit et descharge de monsieur maistre Robert le Jone, bailli, sire Mile de Béri maieur, sire Jehan l'Orfévre, Jehan de Lesmes, Ernoul Frérot et Jean Leclerc prévost, bourgeois et habitans de le ville d'Amiens, qui se devoient obliger envers Jehan de Blanchefort en mil salus d'or, comme ès assemblées précédentes est contenu, les maire, eschevins, communité et habitans de ledicte ville devoient bailler lettres soux le seel de le commune, à paier ledicte somme, en acquitter et desdommager les dessus nommez obligez, qui n'avoit esté fait en esquevinage ne à son de cloque, les dessus nommez présens en cest eschevinage sont d'acort que lesdictes lettres soient faictes et baillées soux ledit seel de communité. 1432. 17 septembre.

Reg. aux délibér. de l'échev., t. IV, fol. 21 r°.

XLVII.

PIÈCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DE LA LOI MUNICIPALE, EN 1433.

On a vu précédemment que, par ordre de Henri VI (roi d'Angleterre et de France, reconnu à Amiens), les élections municipales avaient été prorogées de la Saint-Simon 1431 à la Saint-Simon 1432. A cette époque, les magistrats municipaux furent, en vertu d'un nouveau mandement, maintenus en exercice pendant une année[1].

Le 11 août 1433, l'échevinage craignant encore des ajournements, décida qu'on enverrait demander au roi Henri l'autorisation de faire les élections[2]. Mais cette démarche resta sans effet. Le 28 octobre, le maire, les échevins et les bourgeois notables s'assemblèrent aux halles, pour renouveler la loi. Le mandement royal n'ayant point été expédié, on fut obligé de différer jusqu'à la Saint-André[3]. Enfin, les lettres de congé du roi arrivèrent à Amiens, et les élections eurent lieu le 30 novembre, comme le témoigne la pièce qu'on va lire[4]. Miles de Berry, qui avait exercé les fonctions de maire pendant plusieurs années, fut remplacé par Pierre Clabault.

1433. 28 octobre, et 30 novembre.

Le jour de Sainct-Simon et Saint-Jude xxviiie jour d'octobre l'an mil cccc xxxiii que les habitans de la ville d'Amiens estoient assamblés en le hale au son de le cloque, pour faire et renouveller le loy de leditte ville en le manière acoustumé, est assavoir sire Mile de Béry, maieur pour l'année lors

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P.

[2] « Item, se on envoiera impétrer le renouve- « lement de le loy de ledicte ville, il sont d'acort « que on impètre ledit renouvellement. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. IV, fol. 38 v°.)

[3] « Le jour de Saint-Simon xxviiie jour d'octobre l'an mil cccccxxxiii, que le maieur, eschevins et habitans de ledicte ville furent assamblés en hale, à son de cloque, pour procéder au renouvelement de le loy de ledicte ville en le manière acoustumée, pour ce que aucunes lettres n'estoient apportées, que lesdis maire et eschevins avoient envoié querre pluiseurs fois et par pluiseurs messages, ycheux maieur, eschevins et habitans ensamble d'un commun acort, et à le requeste d'icheux habitans, mirent en délay et entretenement ledit renouvelement, et che qui pour ledit jour estoit à faire, jusques au jour Saint-Andrieu prochain venant, sans ce que ce feist ou portast préjudice au roy nostre sire, ausdis maieur et eschevins ne autres. » (Id. ibid., fol. 41 v°.)

[4] Les résultats de la séance du 30 novembre sont aussi mentionnés dans les registres aux délibérations de l'échevinage, t. IV, fol. 42 r°.

finant, sire Pierre Clabaut, maistre Jehan du Gard, maistre Robert aux Coustiaulx, Thiebaut du Gard, Pierre Lecat, Robert de Labbie, Jaques de Cocquerel, Pierre du Gard, eschevins, ledit Pierre Lecat, grant compteur, Jehan de Béry, receveur des rentes, Guillaume de Sainct-Aubin, cauchier et maistre des ouvrages, Alphonse le Mire, Jehan de Courcelles, Pierre le Comte, Jehan de Vaulx l'ainsné, etc., etc., bourgois et habitans d'icelle ville, lesdis maieur et eschevins, en le précence des dessus nommés et aultres, remonstrèrent que d'anchienneté et tousjours le loy de ledicte ville avoit esté et debvoit estre renouvellée chacun an ledit jour, et combien que, par plusieurs et diverses fois et messages, eussent envoyé devers monseigneur le chancelier et le conseil de ledicte ville d'Amiens à Paris depuis l'entrée du mois d'aoust derrain passé, pour avoir lettres pour faire ledit renouvellement, et aussy lettres pour les aydes de ledicte ville pour l'an commenchant au jour Sainct-Remy desrain passé, et que ledit conseil eust plusieurs fois escript de le diligence que fait en avoit devers ledit monseigneur le chancelier, lequel avoit escript que lesdictes lettres estoient mises devers les notaires, ... requérans lesdis maieur et eschevins avoir advis quelle chose estoit à faire sur ce, et après lesdictes lettres dudit monseigneur le chancelier et aulcunes de maistre Galois du Ploys, procureur pour leditte ville à Paris, oyes en audience, et oyes les opinions et conseil d'iceulx maieur et eschevins et habitans, eulx tous assamblés d'ung commun accord et consentement, et meismes à le prière et requeste d'iceulx habitans, ont continué et mis en délay ledit renouvellement de ledicte loy et ce qui pour ledit jour estoit à faire jusques au jour Saint-Andrieu prochain venant, pour lors ou anchois, se aulcunes lettres ou mandement du roy nostre sire viennent touchans ceste matère, faire et procéder oudit renouvellement, comme ou cas appartendra. Et le jour Sainct-Andrieu, desrain jour dudit mois de novembre, les habitans de ledicte ville, assemblés en leditte hale à son de cloque, par devant Jehan de Cambrin, lieutenant de monseigneur le bailly d'Amiens, ... leditte loy fut renouvellée, par vertu de certaines lettres du roy nostre seigneur là leues, pour ledit an commenchant au jour Sainct-Symon, nommés, esleux et institués, en le manière acoustumée d'anchienneté, le mayeur et eschevins et officiers cy-après déclairiés :

Sire Pierre Clabaut, maieur.
Sire Mile de Béry.
Hue de Lesmes.
Pierre du Gard l'aisné.
Sire Jehan de Biaval.
Sire Jehan L'Orfévre.
Guillaume de Conty, grand compteur.
Pierre de May, recepveur des rentes.
Robert de Fresnoy, maistre des ouvrages.

Jehan de Conty, prévost.
Nicole Accart.
Maistre Robert aux Coustiaux.
Jehan le Carpentier le jone.
Robert Grisel.
Pierre Lecat.
Jaques de Gouy.
Maistre Jehan du Gard.
Ernoul Frérot.
Jaques de Cocquerel.
Mahieu du Quarrel.
Thiebaut du Gard.
Robert de l'Abbeye.
Ricard le Rique.
Jehan du Cange.
Robert du Hangard.
Symon d'Ippre.
Jehan de Vaulx le jone.
Chrétien de Hanchies.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

XLVIII.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA TENUE DES PLAIDS DE L'ÉCHEVINAGE.

Il se tenait chaque semaine à la maison des Cloquiers des plaids dans lesquels un certain nombre d'échevins devaient siéger avec le maire ou le prévôt, pour juger les causes dont la connaissance appartenait à la commune. Mais l'exactitude des échevins était souvent en défaut, et le nombre des juges se trouvant insuffisant, les affaires étaient suspendues. Pour en assurer la prompte expédition, les magistrats municipaux décidèrent, le 29 octobre 1433, que chaque semaine trois échevins seraient tenus d'assister aux plaids, et qu'on leur allouerait, à titre d'indemnité, ainsi qu'au maire, le produit des amendes prononcées contre les parties qui ne se seraient point présentées.

Eschevinage tenu à le Malemaison, le XXIXe jour d'octobre mil CCCC XXXIII, en demain du jour Saint-Simon, sire Jehan de Conti, maieur, et les eschevins dénommés au registre. 1433. 29 octobre.

Item, a esté ordené, pour ce que aucuns eschevins délaioient ou ne volloient dilligemment venir aus Cloquiers pour aidier au maieur et prévost à tenir les plais, parquoy le droit des parties pooit estre retardé, trois de messieurs de l'esquevinage seront par semaines entières à tous les jours de plais tant qu'ils soient expédiés, et pour ce seront coeuillis à leur pourfit les amendes des deffaux donnés en mairie et prévosté, pour contribuer au pourfit de ceulz qui aront tenu les plès, tant le maieur comme lesdis eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. IV, fol. 59 v°.

XLIX.

NOTICE D'UN ARRÊT DU BAILLI D'AMIENS, QUI ANNULE UNE SENTENCE DU PRÉVOT.

La prévôté royale ayant été réunie à la commune d'Amiens, en 1292, l'échevinage s'était trouvé en possession des droits de justice qui en dépendaient. Le prévôt nommé par la ville fut dès lors investi des pouvoirs attachés à son titre; mais il ne pouvait les exercer qu'avec l'assistance d'un ou de plusieurs échevins, et les sentences rendues sans la participation des magistrats municipaux étaient entachées de nullité.

En 1434, comme on le voit par la notice suivante, un jugement du prévôt fut déclaré nul par le bailli, parce que dans la cause le prévôt avait procédé *sans échevins*.

Coppie des lettres Galeran de Vaux, bailli d'Amiens, par lesquelles il prononcha une sentence donnée par le prévôt d'Amiens pour Benoîte Hémarde contre Colart Bescochie estoit nulle, parce que le prévost, en icelle cause, avoit procédé sans eschevins. 1434. juin.

Du lundi prochain avant la Magdelaine que on rendit et prononcha les jugements de l'assize d'Amiens, tenue par Galeran de Vaux, qui comencha le dimenche prochain après le Saint-Jehan-Baptiste, l'an mil CCCC trente-quatre.

Ms. conservé dans la biblioth. de M. Dusevel, p. 136.

L.

RAPPORT FAIT A L'ASSEMBLÉE DES BOURGEOIS D'AMIENS AU SUJET DU TRAITÉ CONCLU A ARRAS ENTRE CHARLES VII ET LE DUC DE BOURGOGNE.

Des conférences pour une paix générale s'étaient ouvertes à Arras au mois de juillet 1435, entre les ambassadeurs de Charles VII, roi de France, ceux du roi d'Angleterre Henri VI, et ceux de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. La paix générale n'eut point lieu; les ambassadeurs anglais se retirèrent sans avoir voulu rien signer, et le roi de France fit sa paix particulière avec le duc de Bourgogne (21 septembre [1]).

La conclusion du traité d'Arras produisit une joie très-vive dans les états des deux princes contractants, et surtout dans la Flandre et dans la Picardie. Un grand nombre de villes [2], parmi lesquelles se trouvait celle d'Amiens [3], avaient envoyé à Arras des députés, soit avec l'intention d'influer sur les arrangements projetés, soit pour suivre simplement la marche des négociations.

Le 25 septembre 1435, les députés amiénois, revenus d'Arras, se présentèrent devant une assemblée générale des citoyens pour rendre compte de leur mission. Ils annoncèrent, ainsi qu'on le voit par l'acte suivant, qu'un traité particulier avait été conclu entre Charles VII et Philippe le Bon, et qu'on espérait que la paix serait faite prochainement avec le roi d'Angleterre. Ces nouvelles furent très-agréables aux Amiénois, et l'assemblée *rendit grâce à Dieu en grant joye.*

1435. 25 septembre. Assamblée faicte en hale, dimence xxve jour de septembre l'an mil cccccxxxv, où furent le maieur, messieurs de l'esquevinage, les gardes des portes, quarteniers, connestables, deseniers en très-grand nombre, messieurs les archediacre

[1] Voy. le texte du traité d'Arras, dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. II; et dans Léonard, *Rec. des traités de paix.*

[2] « Et venoient en ces mêmes jours au dessusdit « lieu d'Arras aucuns ambassadeurs de plusieurs et « diverses places et contrées, tant pour les princes, « églises et universités, comme pour les bonnes villes. » (Chron. d'Enguerr. de Monstrelet, édit. Buchon, t. VI, p. 169.)

[3] Trois ambassadeurs avaient été envoyés par l'échevinage d'Amiens au duc de Bourgogne, le 31 octobre 1431, pour aider à la conclusion de la paix. (Biblioth. nation., ms. de D. Grenier, xive paquet, n° 1, fol. 75 r°.) — Le 17 mars 1432, la ville s'engagea à payer une somme de 120 liv. à la duchesse de Bourgogne, qui promit de son côté de travailler à la paix. (Id., ibid., fol. 79 r°.)

d'Amiens et de Pontieu, etc., en le présence desquelz, maistres Tristran de Fontaine, Jacque Lecordier, Willaume de Conti, Jehan de Labbie, Jehan le Carpentier, envoiés en ambassade en le ville d'Arras, par devers les légaux, prélats, princes, seigneurs, conseil et gens assamblés pour entendre à la paix générale du roiaume, firent leur raport par le bouce dudit maistre Tristran, et déclairèrent la paix particulière estre faicte et jurée entre le roy Charles de France, roy de France, et monseigneur le duc de Bourgogne, et estoit espérance le paix estre brief avec le roy de Engleterre. Ces coses faictes sous les fourmes mandés et comme il est contenu et escript ès lettres qui de ce seront aportées en le ville d'Amiens à Arras, leues et exposées publiquement, présens les gens, ambassadeurs et conseil de nostre souverain seigneur ledit roy de France et ledit monseigneur le duc, lesdis légaux, prélas, princes, seigneurs, conseil et gens audit lieu d'Arras mandés et venus de tous roiaumes chrétiens, excepté les prélas, princes, seigneurs, conseil et gens envoiez par le roy et seigneurs d'Angleterre, qui s'en estoient retournés pour reporter ce qui estoit commenchié à traictier pour ledicte paix universele et générale. Duquel raport et paix ainsi traictié et accordé les dessusdis assemblés en ledicte hale rendirent grâce à Dieu en grant joye.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage coté IIII T, fol. 88 v°.

LI.

CONVENTIONS ENTRE LE ROI DE FRANCE ET LE DUC DE BOURGOGNE, AU SUJET DES VILLES DE LA SOMME.

Aux termes du traité d'Arras, toutes les villes, places fortes, terres et seigneuries appartenant à la couronne de France, sur chacune des rives de la Somme, Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville et autres, le comté de Ponthieu, en deçà et au delà de la Somme, Doulens, Saint-Riquier, etc., avaient été cédées au duc de Bourgogne par le roi de France, qui se réservait la faculté du rachat moyennant quatre cent mille écus d'or, et de plus le droit de suzeraineté et le pouvoir de lever des aides en certains cas. Mais le roi d'Angleterre était en *saisine et possession* des villes cédées au duc, et s'en prétendait légitime souverain, à titre de roi de France [1]. Ses ambassadeurs, appelés aux conférences d'Arras, s'étaient retirés sans avoir rien stipulé, et la décision

[1] Chron. d'Enguer. de Monstrelet, édit. Buchon, t. VI, p. 230.

de Henri VI pour une paix finale et la renonciation à la couronne de France, ou pour la continuation des hostilités, devait nécessairement, en ce qui concernait la possession des villes de la Somme, modifier les conventions d'Arras. Par un traité additionnel, en date du 31 septembre 1435, le roi de France et le duc de Bourgogne réglèrent comme il suit leurs droits ultérieurs:

Si le roi d'Angleterre, avant le 1er janvier 1436, n'a pas souscrit au traité d'Arras et conclu la paix avec la France, le duc de Bourgogne restera en possession des villes de la Somme jusqu'à ce que le roi de France les veuille racheter, moyennant 400,000 écus d'or.

Si, avant le terme de janvier, le roi d'Angleterre consent à la paix et renonce à ses prétentions à la couronne de France, le duc de Bourgogne, aussitôt la paix publiée à Amiens, rendra les villes de la Somme au roi de France, sans avoir droit de réclamer les 400,000 écus, et en gardant seulement les fruits et revenus qu'il aura perçus;

Si, tout en cessant les hostilités, le roi d'Angleterre veut se réserver un délai de sept ans pour renoncer à la couronne de France, le duc de Bourgogne conservera provisoirement les villes de la Somme. — Au cas d'une renonciation avant l'expiration du délai, les villes seront remises au roi de France, et le duc de Bourgogne aura droit, soit aux revenus perçus, soit à la somme fixée pour le rachat; — enfin, si au bout des sept ans il plaît au roi d'Angleterre de recommencer la guerre, le duc de Bourgogne restera possesseur des villes de la Somme, sauf la réserve du rachat.

1435. 30 septembre. Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le traitié de la paix fait et passé nouvellement en ceste nostre ville d'Arras, par le moyen de l'exortement de trez R. P. en Dieu le cardinal de Sainte-Croix, légat de notre saint-père le Pape et le cardinal de Cypre, nostre cousin, et autres prélats et gens d'église, ambaxeurs du saint consile de Basle, entre les ambaxeurs de monseigneur le roy, ou nom d'icelluy monseigneur le roy et ayant povoir de luy souffisant en cette partie d'une part, et nous d'aultre part, mondit seigneur le roy [a consenti que] nous soient bailliés et transportées, pour nous, nos hoirs et ayans cause, plusieurs citez, villes, forteresses, terres et seigneuries déclairiés en l'article contenu audit traitié, duquel la

teneur s'ensuit : Item, que le roy baillera et transportera à mondit seigneur le duc de Bourgogne, pour luy, ses hoirs et ayans cause et à tousjours, toutes les citez, villes, forteresses, terres et seignouries appartenans à la couronne de France, de et sur la rivière de Somme d'un costé et d'aultre, comme Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville et autres, ensamble toute la comté de Ponthieu dechà et delà de ladite rivière de Somme, Doullens, Saint-Riquier, Crévecœur, Alleux, Mortaigne, aveuc les appendances quelconques, et toutes aultres terres qui poeuvent appartenir à ladite couronne de France, depuis ladite rivière de Somme inclusivement, en tirant du costé d'Artois, de Flandre et de Haynault, tant du royalme que de l'empire, en y comprenant aussi, au regard des villes séans sur ladite rivière de Somme du costé de France, les banlieues et eschevinages d'icelles villes, pour joyr de par mondit seigneur, sesdits hoirs et ayans cause à tousjours desdites citez, villes, forteresses, terres et seignouries, en tous prouffict et revenues, tant de demaine comme des aydes ordonnées par la guerre, et aussy tailles et autres émoluments quelconques, et sans y retenir de la part du roy fors les foy et hommages, ressort et souveraineté; et lequel transport et bail se fera, comme dit est, par le roy, à rachat de la somme de quatre cens mille escus d'or viez de soixante-quatre au marcq de Troyes, huit onches pour marcq et d'aloy à vingt-quatre quaras un quart de remède, ou autre monnoye d'or courant, à la valeur duquel rachat, de la part de mondit seigneur de Bourgongne, seront bailliés lettres bonnes et suffisantes, par lesquelles il promettra, pour lui et les siens, faire ledit rachat, et mondit seigneur de Bourgongne et les siens seront tenus, en recepvant ladite somme, de rendre et délaisser au roy et aux siens toutes lesdites citez, villes, forteresses, terres et seignouries comprinses en cest présent article tant seulement, et sans touchier aux terres aultres dont dessus est faite mancion. Et sera content en outre mondit seigneur de Bourgongne de recepvoir le payement desdits 400,000 escus d'or à deux fois, c'est assavoir à chacune fois la moitié, pourveu qu'il ne sera tenu de rendre lesdites citez, villes, forteresses, terres et seignouries ne aulcune d'icelles, jusques tout ledit payement soit accomply, et qu'il ayt receu le derrens desdits 400,000 escus; et cependant fera ledit monsieur de Bourgongne les fruis siens de toutes lesdites villes, citez, forteresses, terres et seignouries, tant des domaynes comme des aydes et aultrement sans en riens déduire, rabatre du principal . . . . . (le passage supprimé a rapport au Tournésis et à la ville de Tournay). C'est assavoir que, au regard de tous officiers qui seront nécessaires à mettre et instituer ès citez, villes, forteresses, terres et seignouries dessusdites au regard du demaine, mondit seigneur de Bourgogne et le roy les mettront et institueront plainement à leur volonté, et au regard des droits royaux

et aussy des aydes et tailles, la nomination en appartiendra à mondit seigneur de Bourgogne et aux siens et la institution et commission au roy et ses successeurs, comme dessus déclairié est en cas semblable. Et il soit ainsy que pour et en intencion de parvenir à la paix générale de ce royalme, par le moyen et exortacion desdits cardinaux, légaulx et autres ambaxeurs des princes, Saint-Père et du concile, et à nostre prière et requeste, lesdits ambaxeurs de mondit seigneur le roy ayent à nostre trez chier seigneur et cousin le roy d'Angleterre donné terme et délai jusques au premier jour du mois de janvier prochainement venant et de accepter les offres et oblacions faites à ses ambaxeurs au nom de lui qui ont esté à la convention et assemblée qui s'est tenue pour le fait de la paix générale en ceste ville d'Arras, et de en certifier et faire savoir sa volenté, dedans ledit jour, ausdits cardinaulx et à nous, comme plus à plain est contenu ès lettres des ambaxeurs de mondit seigneur, desquelles la teneur s'ensuit : Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, etc., etc., Arthur, fils du duc de Bretagne, etc., etc. (Suivent le traité et le pouvoir donné aux ambassadeurs.) Savoir faisons que, entre lesdits ambaxeurs de monseigneur le roy, pour et au nom de lui, d'une part, et nous, d'autre, a esté traittié et accordé sur ce en la manière qui s'ensieut :

1. C'est à savoir que, ou cas que en dedans le premier jour de janvier, de la part de mondit seigneur et cousin le roy d'Angleterre ne seront acceptées les offres en la forme et par la manière contenues ès lettres dessus transcriptes, et de ladite acceptation certiffiés lesdits légats et messagers de notre Saint-Père et consille de Basle ou nous, en ce cas les cités, villes, forteresses, terre, et seignouries dénommées en l'article cy-dessus transcript, nous demourront et appartendront à nos hoirs et ayans cause à rachat de 400,000 escus, tels et ainsy qu'il est contenu oudit article dessus transcript, et selon le contenu ès lettres de rachat que en avons bailliées à mondit seigneur le roy.

2. Et s'il advenoit que, de la part de nostredit seigneur et cousin le roy d'Angleterre, fussent et soyent acceptées lesdites offres dedens ledit premier jour de janvier, et ladite acceptation signifiée comme dessus, et que dès lors il voulsist faire les renonciations au titre, droit et couronne du royalme de France, ensemble les recongnoissances des hommages, ressors et souveraineté de que l'en lui offre laissier en ce royalme, et que par cest moyen fust faite et conclue paix finale entre les deux roys et les royalmes de France et d'Angleterre, en tel cas nous serons tenus de laissier, rendre et restituer incontinent après ladite paix finale faite et publiée à Amiens et les autres villes, à mondit seigneur le roy, toutes lesdites villes, cités et seigneuries à nous transportées franchement, sans en demander ne debvoir avoir aucun payement desdits

400,000 escus, et seulement serons contens audit cas de la perception des fruits que en avons receu cependant.

3. Mais, se dedans le premier jour de janvier, de la part de nostredit cousin le roy d'Angleterre, estoient acceptées lesdites offres en la manière que contenu est ès lettres dessus transcriptes, c'est à assavoir qu'il vousist avoir la faculté de attendre jusques à sept ans de faire lesdites renonciations et recognoissances, en ce cas nous ne serons tenus de rendre ne restituer à mondit seigneur le roy ne ses hoirs, lesdites cités, villes, forteresses, terres et seigneuries déclairiés oudit article, ains les tendrons et en joyrons pour nous et nosdits hoirs au title de rachat que dessus, et en ferons les fruits et revenus nostres jusques audit temps et terme de sept ans, synon que de la part dudit roy d'Angleterre l'en voulsist cependant faire les renonciations, recongnoissance, et par ce moyen conclure paix final, auquel cas nous serons contens de avoir lesdits fruits et revenus jusques au temps desdites renonciations, recongnoissances et paix final, ou en nous rendant de la part de mondit seigneur le roy lesdits 400,000 escus, comme dessus est dit, et non aultrement, et au bout desdits sept ans, s'il plaît à nostredit cousin le roy d'Angleterre recommenchier la guerre, semblablement nous demourront icelles cités, villes, forteresses, terres et seigneuries nommées et déclairées oudit article, pour en joyr et les tenir et posséder pour nous et nosdits hoirs, soubs le rachat de 400,000 escus, tels que dits sont. Mais, se il advient que ledit roy d'Angleterre, à la fin des sept ans, faice lesdites renonciation et recongnoissance, et accomplisse les choses contenues ès dites lettres dessus transcriptes, par le moyen de quoy paix final soit signiffiée et publiée entre lesdits deulx royalme de France et d'Angleterre, en ce cas, promettons en bonne foy et parole de prince et par les foy et sermens de nos corps, pour nous et nosdits hoirs et successeurs, de rendre, restituer et délaissier à mondit seigneur le roy ou ses hoirs et successeurs en la couronne de France franchement toutes lesdites cités, villes, forteresses, terres et seigneuries déclarées en l'article devant dit, tantôt après lesdits sept ans passés, sans en faire aulcune demande ou querelle desdits 400,000 escus, ne icelles cités, villes, forteresses, terres et seigneuries ou aulcune d'icelles retenir ne autrement différer ou retarder lesdites restitution et délaissement d'icelles ou partie d'icelles, soubs umbre et occasion de quelqu'autre debte, demande ne poursieute que porrions ou porrons ou temps à venir avoir ou nos hoirs et successeurs, à quelque cause ou titre que ce soit ou puisse estre, à l'encontre de mondit seigneur le roy ou ses hoirs et successeurs, pourveu toutesfois que tous les fruits, rentes et revenues quelsconques que avons, durant lesdits sept ans, receu desdites cités, villes, forteresses et seigneuries, nous demourront entière-

ment, sans ce que soyons tenus de en aulcune chose rendre ne restituer à mondit seigneur le roy ne as siens, ou qu'ils nous en puissent aulcune chose quérir ne demander. Toutes voies, nous ne entendons prendre en ces présentes aulcunement les chastel et ville de Péronne, quoiqu'ils soyent assis sur la rivière de Somme, ne aulcune des aultres villes, forteresses, seigneuries à nous transportées par mondit seigneur le roy, déclairiés et spécifiés ès aultres articles dudit traité de paix. Et à tout ce faire, tenir, entretenir et accomplir, nous sommes obligiés et obligons par la manière dessusdite, et soubs l'obligacion et ypothèque de tous nos biens et de nosdits hoirs et successeurs présens et advenir, voulans à ce estre constrains par la censure ecclésiastique et séculière et toutes aultres voyes deues et raisonnables, auxquelles quant ad ce nous sommes soubsmis et soubsmettons et nosdits hoirs, successeurs et biens quelsconques par ces meismes présentes, et tout sans fraude et mal engin, renonchans à toutes choses, tant de droit que de fait, que porrions dire ou alléguer au contraire de ce que dit est, et par spécial au droit qui dit que général renonciation, etc. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, données en nostre ville d'Arras, le dernier jour de septembre 1435.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 43.

LII.

ÉMEUTE A AMIENS A L'OCCASION D'UN IMPOT MIS SUR LA VILLE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Le roi d'Angleterre Henri VI éprouva un violent dépit en apprenant la conclusion du traité d'Arras, et ne voulut pas donner son adhésion à ce traité; mais il n'était pas en mesure de se maintenir dans la possession des villes de la Somme, et, en vertu des conventions qui venaient d'être stipulées entre le roi de France et le duc de Bourgogne, Philippe le Bon établit son autorité à Amiens et dans les autres places de la Picardie.

Ce seigneur, qui avait précédemment mécontenté les bourgeois d'Amiens en exigeant d'eux, malgré leurs réclamations, le payement d'une somme de deux mille saluts d'or, et en faisant arrêter à Arras des marchands amiénois pour la garantie de cette somme, persista dans ses prétentions. Des délégués furent envoyés auprès de lui pour solliciter, soit la diminution, soit l'entière remise de la taille. Mais

Philippe le Bon n'accéda point à cette demande, et son refus, rendu public par un mandement fait en son nom et au nom du roi Charles VII, souleva la colère des Amiénois. Une grande partie des bouchers et des gens du peuple se portèrent en armes chez le maire Jean de Conti, et lui déclarèrent qu'ils ne voulaient pas payer, et qu'ils savaient bien que le roi ne voulait pas qu'ils payassent [1]. Le maire parut céder. S'étant ensuite donné pour capitaine un nommé Honoré Cokin, les insurgés allèrent attaquer la maison de Tristan de Fontaines, avocat de la ville, avec l'intention de le mettre à mort, parce qu'il avait rapporté d'Arras et publié l'ordonnance de la taille. Tristan, prévenu par des amis, parvint à s'échapper. Pierre Leclerc, prévôt de Beauvoisis, qui s'était attiré la haine du peuple par de nombreuses exactions et par une sévérité exagérée, fut pris dans un poulailler où il s'était retiré, et les séditieux lui firent trancher la tête en plein marché, ainsi qu'à son neveu.

Philippe le Bon, averti de ces désordres, envoya successivement à Amiens, pour comprimer la révolte, Jean de Brimeu, nommé depuis peu de temps bailli à la place de Robert le Jeune [2], le seigneur de Saveuse, capitaine de la ville, le comte d'Étampes, avec des chevaliers, des écuyers et des gens de trait, et le seigneur de Croy, accompagné des archers de l'hôtel du prince. Un grand nombre de seigneurs des marches de Picardie se joignirent à cette petite armée, qui fut organisée sous le prétexte d'aller assiéger le château de Bonne. Les gens du duc, après avoir garni d'hommes le beffroi d'Amiens, se rendirent, les uns au marché, les autres dans les rues pour en garder le passage, et firent publier, de la part du roi Charles VII et du duc de Bourgogne, un nouveau mandement portant que les subsides et impositions étaient maintenus, et que les Amiénois étaient graciés, à l'exception des principaux coupables. On s'empara ensuite d'Honoré Cokin, de Périnet de Châlons, qui avait pris une grande part à la révolte, et de vingt ou trente de leurs complices. Honoré Cokin eut la tête tranchée avec

[1] Nous empruntons le récit de l'émeute de 1435 à Monstrelet (édit. Buchon, t. VI, p. 236 et suiv.), qui l'a racontée en détail.

[2] A la fin de l'année 1435, Jean de Brimeu, seigneur de Humbercourt, remplaça Robert le Jeune, qui obtint du duc de Bourgogne le gouvernement d'Arras. (Voy. Monstrelet, t. VI, p. 230.)

sept des séditieux; Périnet de Châlons et deux de ses complices furent pendus; un quatrième fut noyé, et cinquante autres bannis. Plus tard, il y eut encore des exécutions, et, suivant l'expression de Monstrelet, « les bourgeois et habitans furent mis en grand obéissance [1]. »

Un seigneur nommé Jean de Fosseuse, qui possédait la confiance des Amiénois, et qui avait été précédemment choisi par eux pour remplir les fonctions de capitaine de la ville, dans le cas où Jean de Belloy, vieux et infirme, prendrait sa retraite, rendit, à ce qu'il paraît, de grands services à l'échevinage au moment de la révolte, et contribua beaucoup au rétablissement de l'ordre. En reconnaissance de ces bons offices, les magistrats municipaux d'Amiens, par délibération du 29 octobre 1435, décidèrent qu'un gobelet de vermeil aux armes de la ville serait offert à la femme du sire de Fosseuse [2]. Voici une délibération du 29 mars 1435, où l'on voit qu'à cette époque l'échevinage avait prié Jean de Fosseuse de vouloir bien *conforter, conseiller et visiter* les bourgeois en cas de danger; celui-ci assura les magistrats municipaux qu'il emploierait son corps et tout son état au bien des Amiénois, et qu'il serait prêt à les aider au premier appel.

1435. 29 mars. Assamblée faicte en le sale de le Malemaison le mardi xxixe jour de mars date renouvelée, où furent sire Jehan de Conti, maieur, Willame de Conti et autres échevins et habitans de ladicte ville d'Amiens.

En le présence de tous lesquelz furent récitées les trois questions ou articles dont mention est faicte en l'eschevinage du jour d'ier, par ledit maistre Tristran de Fontanes, et après ce que particulièrement furent requis de en dire leur conseil et pluiseurs oppinions, eu sur ce à meure délibération, furent d'acort, et premièrement, sur le premier point, touchant le garde et seurté des fourbours,

[1] Les impôts établis par le duc de Bourgogne sur la ville soulevèrent, dans les années suivantes, une nouvelle opposition. Au mois d'octobre 1439, l'échevinage refusa de payer une taille de mille livres. Le commissaire du duc de Bourgogne fit arrêter et tenir prisonniers dans l'hôtel de ville le maire et les échevins, jusqu'au moment où ils eurent promis de payer l'impôt. Cette promesse fut ensuite ratifiée par l'assemblée générale des bourgeois (Biblioth. nation., coll. de D. Grenier, 14e paquet, n° 1, fol. 118 r°). On trouve dans le même volume de D. Grenier la mention de diverses délibérations prises en 1440 par l'échevinage d'Amiens, au sujet des sommes que le duc de Bourgogne exigeait de la ville et des violences qu'il avait exercées contre les magistrats municipaux.

[2] Voy. sur le sieur de Fosseuse, sur la manière dont il fut investi des fonctions de capitaine et gouverneur d'Amiens, sur le temps qu'il conserva ces fonctions, D. Grenier, xive paquet, n° 1, fol. 99, 100, 101 et 102.

lesquelz lesdis maieur, eschevins et habitans dessusdis ne pooient plus garder ne paier le despense qu'il y convenoit, meesmes que le receveur des aides leur avoit dit que, oultre cest présent mois de mars, il ne trouveroit ne paieroit XVI hommes qu'il y envoioit chacune nuit, et que ce il remonstreroient à monseigneur le bailli, adfin que de l'argent du roy venant des aides ou autrement il y pourveist ou fesist pourveir ou en escresist devers monseigneur le régent et monseigneur le chancelier et conseil du roy, tellement que péril, damage ne inconvénient n'en avenist à ledicte ville ne au païs, signifiant que plus n'y pooient ne savoient mettre remède. Sur le deuxième point de taille asseir, avoient commis certaines personnes. Et sur le tierc faisant mencion de cappitaine, furent d'acort de requerre monsieur Jehan de Fosseux, que paravant il avoient nommé pour estre leur cappitaine pour le roy nostre sire en ledicte ville, se messire Jehan seigneur de Beeloy s'en départoit, s'il plaisoit au roy nostredit seigneur li commettre, que, ou cas d'effroy, il luy pleust les conforter, viseter et conseiller, et que pareillement il diroient ce audit monseigneur le bailli, en demandant son conseil, se che il pooient faire licitement et sans meffait, pour avoir l'aide et conseil dudit messire Jehan de Fosseux, lequel et son maisnage est demourant et résidant à Amiens. Et eux partis de ledicte sale et assamblée, alèrent ensamble lesdis maieur et eschevins en grant nombre devers ledit monseigneur le bailli en son hostel, auquel il délivrèrent ce qui avoit esté fait en ledicte assamblée et les causes ad ce les mouvans, supplians, quant audit premier point touchant le garde, seurté et deffence desdis fourbours, il lui pleust pourveir pour le roy, pour le bien de lui, de sa ville d'Amiens et du païs environ, fust en prenant par lui des deniers des aides ordenés pour la guerre que les habitans de ledicte ville paient ou autrement, signifians lesdis maieur et eschevins, pour leur descharge, que des deniers ne gens de la ville ne les pooient plus garder ne y mettre remède, pour pluiseurs causes là et autrefois touchiés; lequel monseigneur le bailli, sur le point dessusdit, respondi que de l'estat desdis fourbours et comment il y avoit fait mettre gardes aus despens du roy, avec le despence et garde que y avoient fait et faisoient lesdis maieur et eschevins, il en avoit escript audit monseigneur le chancelier, qui lui en avoit escript en termes généraux et déterminéement, et pour ce ancores lui en avoit rescript pour avoir sa volenté, dont ancores le message n'estoit retourné, mais néantmoins, sur l'espérance de avoir boine response, feroit tant au recepveur desdis aides que jusques à diemence prochain, se plus tost ledit message ne retournoit, il envoieroit à le garde desdis fourbours XVI hommes arbalestriers ou autres, comme il avoit fait durant cest présent mois de mars, et après feroit au mieux qu'il porroit s'il en estoit carquiés, disant ledit monseigneur le bailli que ancores jusques

audit jour de diemence il vausissent envoier garder ausdis fourbours, comme il avoient fait. Et quant aus deux autres poins dessusdis touchant ledicte assiete de taille, requerre ledit messire Jehan de Fosseux ce lui sambloit boin estre fait, et prestement lesdis maieur et eschevins se trairent devers ledit monsieur Jehan de Fosseux, auquel il firent le requeste ainsi et en le manière que dit est et qu'il avoit esté conseillé, lequel monsieur Jehan, qu'il trouvèrent en sa maison, leur respondi que très-volentiers et libéralment il se travailleroit et son corps et tout son estat emploieroit au bien de ledicte ville, et que on ne l'espargnast point, et seroit toudis prest sitost que on lui feroit savoir ; et le remerchièrent lesdis maieur et eschevins de ce que à chacun effroy avenu en ladicte ville il estoit comparus en armes grandement acompaignié et ycheux maieur et eschevins avoient conforté et donné conseil, supplians oultre audit monsieur Jehan que toudis eust la ville et habitans pour recommendés.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev., t. IV, fol. 74 r° et v°, et 75 r°.

LIII.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR UNE DEMANDE DE SECOURS EN HOMMES FAITE A DEUX REPRISES PAR LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

En vertu du traité d'Arras, les villes de la Somme avaient été, comme on l'a vu, remises au duc de Bourgogne. Mais le Crotoy était resté aux mains des Anglais, qui se trouvaient, par la possession de cette place, maîtres d'intercepter la navigation de la Somme, et de ruiner ainsi le commerce de la Picardie. Plusieurs des villes picardes organisèrent à leurs frais une expédition pour attaquer la garnison anglaise du Crotoy, et les habitants d'Abbeville demandèrent aux Amiénois de fournir leur contingent d'hommes armés. Par délibération du 3 janvier 1437, l'échevinage d'Amiens décida que trente arbalétriers-pavoisiers seraient envoyés. Le sénéchal de Ponthieu, Florimond de Brimeu, à la tête d'environ quatre cents combattants, se rendit maître de la ville du Crotoy; mais la garnison anglaise se retira dans le château, qui était très-fort, et les soldats des communes, après avoir vainement tenté de le prendre, rentrèrent dans leurs foyers [1].

[1] Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet, édit. Buchon, t. VI, p. 310.

Bientôt, comme les Anglais inquiétaient par leurs courses les populations voisines, on s'occupa des moyens de réduire le château du Crotoy, et une nouvelle expédition fut organisée. Les habitants d'Abbeville, principalement intéressés à l'expulsion des étrangers, s'adressèrent de nouveau aux magistrats municipaux d'Amiens pour leur demander cent hommes d'armes pendant un mois. Les Amiénois, malgré les sollicitations de leur bailli et de l'évêque d'Arras, refusèrent ce secours, soit parce qu'ils croyaient avoir besoin de conserver pour leur propre défense toutes les forces dont ils pouvaient disposer, soit parce qu'ils doutaient du succès de la tentative faite par les communes contre le château du Crotoy. En effet, la troupe rassemblée sous les ordres du seigneur d'Auxy, capitaine général des frontières de Ponthieu, du sénéchal Florimond de Brimeu, et de Jean de Foix, chevalier de Rhodes, ne s'empara point de la forteresse [1].

Le 3 juillet, on lit une lettre des maire et échevins d'Abbeville, au sujet du Crotoy que les Anglois occupoient. Ceux d'Abbeville mandoient à ceux d'Amiens que le seigneur Jean d'Ailly, sénéchal de Ponthieu, assisté de quelques autres officiers, avoient défait cinquante-quatre Anglois près du Crotoy, et que l'on avoit sceu de quelques-uns d'eux qu'il ne restoit plus que quatre-vingts Anglois dans cette place. Que pour s'en rendre maistre, assisté de plusieurs gens armez d'Abbeville, et pour hâter cette expédition qu'il étoit bon de presser, ils prioient ceux d'Amiens de leur envoyer des arbalestriers, des archers, des vivres et des armures. Il est vrai que ceux d'Amiens n'avoient guère moins d'intérest que ceux d'Abbeville de se voir au plus tôt délivrés de ces mauvais voisins. Il fut résolu d'y envoyer trente arbalestriers-pavoisiers par eau. 1437.

Le 19 du même mois, on envoya par délibération 40 liv. parisis à ces mêmes arbalestriers pour leur subsistance, et les encourager à presser la reddition de cette place.....

Le dernier août 1437, ceux d'Abbeville envoyèrent les sieurs de Mai et Blotefière à Amiens, avec des lettres de créance, pour engager les habitans à fournir de nouveaux secours pour terminer enfin la conqueste du Crotoy.... On ne parut pas fort touché à Amiens des remontrances des Abbevillois. On voulut engager, selon l'ordinaire, le clergé dans cette dépense; et comme on ne pouvoit pas le contraindre, le clergé refusa d'y entrer. Peut-être ceux d'Ab-

[1] Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet, édit. Buchon, t. VI, p. 362.

beville portèrent-ils trop haut leurs prétentions : ils ne demandoient pas moins que cent hommes d'armes pour l'espace d'un mois; ils ne purent rien obtenir. Ceux d'Abbeville avoient néantmoins employé de puissants solliciteurs pour parvenir à leurs fins : l'évêque d'Arras, le bailli d'Amiens et le chancelier de l'église, mais cela fut inutile.

Biblioth. nation., ms. de D. Grenier, 14e paquet, n° 1, p. 228.

LIV.

BOURGEOIS D'AMIENS APPELÉS A ARRAS POUR Y SIÉGER COMME JUGES DANS LA CAUSE DES BOURGEOIS DE BRUGES ACCUSÉS DE RÉBELLION.

Au commencement de l'année 1438, une violente insurrection éclata à Bruges contre l'autorité du duc de Bourgogne. Mais ceux qui avaient pris part à la révolte offrirent bientôt leur soumission [1]. Le duc voulant les punir et ménager toutefois les susceptibilités d'une bourgeoisie puissante en la faisant juger par ses pairs, appela pour l'assister dans le jugement des coupables plusieurs habitants notables des communes soumises à sa domination. Les Amiénois furent invités par lettres closes à choisir dans leur ville *trois ou quatre gens d'honneur*, et à les envoyer à Arras, pour le 3 mars 1438, époque à laquelle les rebelles de Bruges avaient été ajournés. Le 17 février, l'échevinage désigna pour cette mission Jean de Moreuil et Guillaume de Lespierre.

La sentence fut prononcée le 4 mars 1438 [2]. La ville de Bruges fut condamnée à payer à son seigneur deux cent mille rixdales d'or. Onze des rebelles eurent la tête tranchée.

1438. 17 février. Eschevinage tenu à la Malemaison, le XVIIe jour de février mil CCCCXXXVII, par Me Pierre Clabaut, etc.

. . . . . Pour ce que nostre très-redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgongne, a mandé par ses letres closes que messieurs lui envoient trois ou quatre gens d'onneur pour li compaignier le IIIe jour de mars prochain venant que les gens de Bruges ont jour, pour par mondit seigneur prononchier la sen-

[1] Chron. d'Enguerr. de Monstrelet, édit. Buchon, t. VI, p. 389.

[2] Id. ibid.

tence sur les outraiges, maléfices, offences, désobéissances et excès par eux commis contre lui de sa hauteur, noblesche et seigneurie, de ce qui s'en est ensuivi et poeut despendre, dont ils se sont submis entièrement en lui, comme sesdites lettres contiennent; veues lesquelles, mesdis seigneurs ont esté d'accort que sire Jehan de Morœuil et Willaume de Lespiere iront audit jour, lieu, pour faire ce que dit est et ainsi que esdictes lettres est contenu.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, 4e reg. aux délibérations, 1431-1437, coté T, fol. 187 r°.

LV.

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE COMMERCE DU POISSON DE MER.

Des deux ordonnances qui suivent et qui concernent la corporation des poissonniers d'eau de mer, l'une est certainement antérieure au XVe siècle et même à l'année 1383, époque à laquelle les mairies de bannières furent supprimées [1]. Nous n'avons pu classer plus haut cette pièce, parce qu'elle manque de date, et nous l'avons réunie à la seconde ordonnance, qui fut rendue le 22 janvier 1440.

C'est, à ce qu'il semble, le premier statut constitutif du métier. Les marchands étrangers qui amènent eux-mêmes leur poisson à Amiens sont autorisés à le vendre en gros ou en détail, en payant une certaine redevance pour le louage de l'étal (art. 1). Sauf cette réserve en faveur des forains, les marchands en gros de la ville ont le privilége exclusif, comme entrepositaires officiels, de vendre le poisson expédié à Amiens. Les articles 2 et suivants fixent les bénéfices que les *grossiers* peuvent légitimement prélever sur la vente du poisson; la répartition entre eux de la marchandise par mesures appelées *sommes;* les heures de la vente; le nombre des jours pendant lesquels, aux différentes saisons de l'année, le poisson pourra demeurer exposé sur le marché, etc. En vertu de l'article 14, toute personne convaincue d'être allée hors de la ville au-devant des marchands de poisson, et de les avoir empêchés de venir vendre à Amiens, sera mise au pilori; si le coupable appartient à la corporation des poissonniers, il *perdra le métier,* sera banni de la

[1] Tom. I, p. 540 et suiv. — Voy. dans le statut que nous publions les articles 20, 25 et 27, où il est question des mayeurs de bannières des poissonniers d'eau de mer.

ville, et les dénonciateurs recevront en récompense cinq sous pris sur ses biens. D'après les articles 18 et 19, le nombre des vendeurs de poisson en gros est fixé à quatorze, et celui des vendeurs en détail à vingt-quatre.

Nous nous abstiendrons d'énumérer les autres prescriptions contenues dans l'acte dont il s'agit. Cet acte est surtout remarquable en ce qu'il montre le soin avec lequel les magistrats municipaux d'Amiens cherchaient à assurer l'approvisionnement régulier de la ville, à garantir l'exactitude des payements envers ceux qui amenaient des denrées, enfin à répartir équitablement les bénéfices du commerce.

La seconde pièce est plus particulièrement une ordonnance de police[1]. En vertu de l'article 3 du statut précédent, ceux des marchands en gros à qui du poisson était expédié du dehors pouvaient vendre, sur la quantité totale, deux sommes, en prélevant le bénéfice attaché à cette vente. Le surplus devait être partagé entre les autres grossiers; mais quand il venait peu de marée à Amiens, les gens du métier se trouvaient pour la plupart sans marchandises, et par conséquent sans moyen de gagner leur vie. Le mal était encore aggravé par les manœuvres de quelques grossiers, qui avaient des maisons sur le marché, et qui accaparaient tout le poisson, au moment où il arrivait, en hébergeant les mareyeurs.

Une plainte ayant été adressée à ce sujet à l'échevinage, les magistrats municipaux décidèrent, le 22 janvier 1440, que tout le poisson apporté chaque jour à Amiens serait vendu à tour de rôle par chacun des grossiers, et que ceux-ci seraient astreints à fournir une caution. Cette caution fut fixée à xx livres parisis pour les vendeurs de poisson frais, et à cent livres pour les vendeurs de poisson frais et de poisson salé.

[1] Une autre ordonnance sans date, relative aux poissonniers de mer, et dont on trouve le texte aux archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, dans le registre aux brefs et statuts, fol. 133 v°, paraît avoir été rendue dans l'intervalle des deux actes que nous rapportons. On y remarque l'obligation imposée aux marchands de poisson de donner une caution de cent sous, et la défense qui leur est faite, sous peine d'une amende de 10 s. et de la perte du métier, d'acheter du hareng et du maquereau frais.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par le maieur et eschevins de le ville d'Amiens, sur le fait et mestier et marchandise du poisson de mer en ledicte ville d'Amiens, est ordonné en le fourme et manière qui s'ensieut : 2e moitié du XIVe siècle.

1. Que tous ameneurs de poisson à Amiens les porront vendre en leurs personnes, en gros ou à détail, s'il leur plaist, par leur main, sans aucun contredit, par paiant VI deniers de la somme par jour, pour louage de l'estal tant seullement et non plus.

2. Item, tout ly envoy de poisson qui seront fais de ceulx de dehors à Amiens, les grossiers les venderont et porront vendre en gros par leurs mains, par prenant seullement pour leur salaire de la somme de poisson II solz seullement.

3. Item, auront li vendeur grossier, avant toute œuvre, du poisson qui sera amenez, II sommes, desquelles il venderont en gros, et, se plus en y vient, il sera départiz aux autrez grossiers oyellement [1], à chacun deux sommes.

4. Item, et se à si grant habundance en y avoit que chacun grossier en fust pourveu de deux sommes, comme dit est, l'outre plus seroit départiz oyelment à chacun grossier.

5. Item, et se il advenoit que en aucun jour y eust sy peu de poisson ou marquié que tous li grossiers ne peussent estre pourveux, cellui à qui ly envois seroit fais sera tenu de baillier l'outre plus de ses deux sommes aux autres grossiers qui n'auroient point d'envoy, pour les vendre en icellui jour, et l'autre jour aprez samblablement, se li cas s'offre, tant que chacun en aura vendu à son tour, et les ventes dudit poisson en gros aront fait en dedans le seconde prime au poisson. Et se ilz ne poevent tout vendre, il les porront baillier et faire vendre à détail à quelque personne qui leur plaira des vendeurs à détail non pourveux. Et se tout estoient pourveu, ilz le porront baillier à quelque personne du mestier qui leur plaira, et seront vendu sur l'estal du grossier, en paiant III solz de le somme, et sur XX solz d'amende.

6. Item, ceulx qui lesdis poissons venderont en gros seront tenus de avoir satiffié en le journée ceulx qui aront amené le poisson, sur XL solz parisis d'amende et à paine de paier les despens du marchant et de ses quevaulx pour le tamps que demouré seroit par deffaulte de paiement.

7. Item, que les paniers de poisson, vendus en gros, bien soient advisez et regardez par les acheteurs au détail ou par autrez qui acheter les volront, ainchois qu'ilz les accatent, car ilz n'en aront pour ce aucun amendement, ou cas

[1] Également.

que li venderres le vendroit pour telz qu'ilz seroient, se ainsy n'estoit que aucune fausseté ne y fust trouvée de poisson salé ou autrement, ouquel cas seroit en ce pourveu par les eswars.

8. Item, que tous ceulx qui auront estal ou marquié seront tenus de vendre en leurs personnes tout le poisson qu'il aront accaté, et, s'il font le contraire, il perderont leurs estaulx.

9. Item, tout le poisson qui vendra à Amiens, depuis les Brandons jusques à le Saint-Remy enssuivant, n'aura que ung jour de vente, c'est assavoir qu'il convenra qu'il soit tout vendu en le journée qu'il sera amenez ou marquié dedans soleil esconsant, sans estre porté hors du marquié, sur peine de perdre le poisson et x solz d'amende.

10. Item, que tout le poisson qui venra à Amiens, depuis le Saint-Remy jusques au jour des Brandons enssuivant, ara 11 jours de vente seullement, c'est assavoir : que le premier jour il sera mis en vente jusques au vespre, et lendemain le remanant ara jour de vente jusques à le clocque du resson aprez disner, et convenra qu'il soit tout rapportez en tel estat qu'il fut emportez, sans racombler d'autre poisson, et sera vendus en dedans ladite heure, sur ladicte peine, et sera cellui poisson vendus à ung de bout de le poissonnerie, pour descongnoissance, par l'ordonnance des maieur et eschevins et sur xx solz parisis d'amende.

11. Item, que tout le poisson qui venra à Amiens, soit devant prime au poisson ou aprez, sera mené ou marquié tout droit et descarqué, et sera vendus, s'il est heure de vendre, et s'il demeure à lendemain, il sera tout vendus dedans soleil esconsant, et sur ladite amende.

12. Item, que tout li vendeur à le main seront tenus de mettre et sacquier en vente devant eulx tout poisson qu'il aront accaté, ou li forain qui l'aront amené qui le volront vendre, tous les jours, sans rien laissier en leurs penniers ne mettre ou marchié dessoubz les estaux derrière eulx, sur x solz d'amende.

13. Item, quiconques accatera poisson à estrange marchant, il sera tenu de paier tout sec[1] le marchant sur le panier, ainchois qu'il puist ouvrir le panier ne icellui poisson détailler. Et qui aprez l'acat feroit intervale ou détri[2] dudit paiement dudit marchant, il seroit enqueux en xx solz d'amende et ès despens du marchant, se le marchant ne lui en faisoit grace.

14. Item, quiconques sera atains par fait ou par certaine présumption avoir alé ou envoyé contre aucuns desdis poissons, soit frès, sallé ou d'autre condicion, pour iceulx retarder ou destourner à venir ou marquié d'Amiens, il sera mis au pilory, et s'il est du mestier de le poissonnerie, il sera banny de le ville

[1] Payer comptant.

[2] Retard, délai.

et perdera le mestier, ou rappel desdis maieur et eschevins, et ara celui qui l'acusera II solz d'amende sur ses biens.

15. Item, que aucuns ne demande, praigne ou donne poisson à quelque personne que ce soit, se n'est cellui à qui le poisson sera, qui donner le porra de celui au-dessus des paniers et sans en prendre ès paniers, là ù il lui plaira, de son propre mouvement et non autrement, et s'aucuns s'avance de faire le contraire, il sera mis en prison et paiera à l'issir V solz parisis d'amende.

16. Item, chacun jour désormais seront sonnées deux primes au poisson, entre lesquelles ara certaine intervalle, par l'ordonnance de ceulx qui à le faire sonner seront commis.

17. Item, pour ce que, selon le tamps et les jours, qui sont cours ou long selon les saisons, le poisson vient une fois plus tart ou plus matin une fois que l'autre, deux bonnes personnes, est essavoir. . . . . seront ordonné à prendre warde à toutes les choses dessusdites et celles cy-aprez devisées, qu'elles soient tenues et wardées en leur estat, et jureront que loyaument il feront pour le prouffit commun, et ordonneront chacun jour, quant le première au poisson sonnera et aussy le seconde prime au poisson, selon ce que bon leur semblera, et pour leur salaire il aront de chacune somme I denier de celui qui en gros le vendera et tant mains de son salaire.

18. Item, est ordonné que désormais en le ville d'Amiens y ara XIIII vendeurs de poisson en gros et non plus, ou que nombre tout chil à qui li envois sont fois seront premiers comprins, et des plus souffissans du mestier qui ne seront oudit nombre seront raemplis par lesdis maieur et eschevins.

19. Item, est ordonné par samblable manière qu'il y ara XXIIII vendeurs à détail, des plus souffissans du mestier tant seullement, lesquelz seront esleux par maieur et eschevins. Et sera tenue ladicte ordonnance, sans accroistre, et n'en y ara nul eslut qui faiche aultre mestier duquel il puisse vivre, et qui demeure oudit nombre sans estre osté, s'il ne le perdent par mort ou forfaiture, et ne porra accater chacun [que] II paniers et non plus.

20. Item, se questions est des petis paniers, les II eswars commis de par le maieur, appellé avec eulx de ceulx de le banière, feront gaugier au gauge de le ville, ainchois qu'ilz les puissent juger comme petit.

21. Item, que les personnes amenans poissons sallés de dehors à car ou carette ou brouette, soit macquerel, herencz ou autres poissons sallés quelconques, seront tenus de vendre ou faire vendre leur poisson en gros ou à détail en le déhatant[1], à tous ceulx qui avoir en volront, depuis le seconde prime sonnée,

[1] Sans doute *déhotant*, tirant de la hotte qui contenait le poisson.

se avant est venus, et se depuis est venus, il sera tantost mis à vente comme l'autre, sans le porter ou faire mener hors dudit marquié, sur xx solz parisis d'amende, en quoy chil sera enqueux qui sera trouvez faisant le contraire.

22. Item, que depuis que aucuns aront amené aucuns desdis poissons ou marquié et mis en vente, et que vendu en aront li marchant, fust au milier, au cent, ou autrement, ainsy que faire le porroit, selon ceste ordonnance, tous ceulx qui dudit marquié voroit avoir au pris que vendu aroit le cent, en aront et porront avoir, soit à cent, demy-cent, ou à quarteron, ou demi-quarteron, sans ce que li marchant le puist reffuser, et sur v solz parisis d'amende, et, se pour menre pris le voeult donner, faire le porra.

23. Item, s'aucun revendeur ou revenderesse desdis poissons en aroit acheté au milier, cent, demy, ung quarteron, et à faire le marchandise ou anchois que compte ait eu ou délivré fust à l'accateur, s'aucuns est présent qui d'iceux poissons vœulle avoir, ly accateurs est et sera tenus de en baillier par le pris que acaté l'aroit et sans fraulde, et se reffusant en estoit, il seroit enqueux en xx solz d'amende.

24. Item, que lesdis revendeurs ou revenderesses, incontinent que accaté aront aucuns desdis poissons, il seront tenus de paier le marchant, et ne porront vendre viez herenc ne aultre poisson sallé avec le nouvel, mais le venderont au lieu ordonné en sus du nouvel, et sur v solz d'amende.

25. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardi de prendre ne acater poisson devant l'eure ordonnée, soit de le banière ou autres, se n'est par le congié du maieur d'Amiens, sur paine de xx solz d'amende.

26. Item, que aucun de le ville ne porra acheter ne recevoir poissons de hoste ne de marchant pour vendre à détail, s'il n'a estal et qu'il soit preudomme loyal et souffissant pour paier ce qu'il acatera ou qu'il vendera à détail en le journée, et sur xx solz parisis d'amende.

27. Item, que le maieur de le banière dudit mestier ne porront ne devront recevoir aucune personne en leur banière, s'il n'est prodomme et léal et de bonne vie et renommée, et leur sera enjoinct sur leurs sermens.

28. Item, que nulz cuisiniers ou vendans cuisines cuictes, quelles qu'elles soient, ne porra accater ne vendre poisson à détail ne à loier, mais se délaisse de sa cuisine vendre, se voeult vendre poisson, sur x solz parisis d'amende.

29. Item, à ung estal à détail ne porra avoir que ung poissonnier à ung estal au plus, et sur ladicte amende.

30. Item, que nulz ne puist vendre poisson à détail ou à loyer, s'il n'a estal sien ou marquié, et sur ladicte amende.

31. Item nulz poissonniers quelzconques ne porra à détail ne à loyer, en 1 jour, vendre que deux paniers de poisson, se plus grant habondance ne y venoit de poisson, ouquel cas chacun détailleur en aroit à porcion par l'ordonnance de maieur et eschevins, et ne porra prendre li vendeur grossier pour son loyal [proffit] que III solz de la somme, et sur ladicte amende.

32. Item, que nulz poissonniers qui vargaignera poisson ne soit si hardi qu'il s'embate sur le marquié d'aultre vargaigneur qui vargaignera le poisson aux vendeurs en gros, devant ce que chilz qui le vargaignera premiers se sera du tout départis de l'estal, lequel sera tenus de li départir de l'estal sitost que li vendeur en gros ne lui volra donner pour le pris qu'il en seroit offert, et sur X solz d'amende.

33. Item, pour ce que pluiseurs poissons sont de diverses manières, si comme poisson nommé cord et aquiel, pour obvier ad ce, est ordonné que nulz poissonniers ne vendera poisson cord ne diffamé à détail ne à loyer, fors aux estaux desrains qui seront devers le rue des Févres [1], là où on a acoustumé de vendre les rayes, et les poissons qu'on dist arguel seront vendus aux estaux par-dessoubz, au lez devers l'estaple, en avalant là ù on vent les poirées. Et chilz qui acateront telz poissons que dit est, porteront leurs estaux aux lieux dessusdits pour leursdits poissons vendre par le manière que dessus est dit, et sur XX solz d'amende.

34. Item, que nulz poissonniers ne autres ne porra accater poisson aux hosteux, fors au marquié et à le vue de tous, sur ladicte amende.

35. Item, que tous les poissons qui doresnavant seront envoyés des marcans aux hostes à Amiens, pour vendre en gros ou à ceulx qui vendent en gros, sera tous aportez et deschargiez ou marchié, soient petis paniers ou grans paniers, et illecq seront vendus par les vendeurs en gros, sans ce qu'il en soit riens laissié aux hosteux ne muchié; et s'il estoit trouvé muchié ou aux hostelx, il seroit forfais, et li hostez qui l'aroit muchié ou recélé, et qui seroit atains de ce, seroit à XL solz parisis d'amende et perderoit le mestier an et jour, ou rappel du maieur et eschevins.

36. Item, que tous les hostes et li vendeur en gros à Amiens, à qui li poissons sera des marchans envoyez pour vendre, les venderont par le manière dicte, est assavoir : II sommes le grossier à détailleurs, puis le son de le première prime au poisson, et s'il ne l'ont vendu en gros avant que le seconde prime ait sonné tantost, il seront tenus de le vendre s'il leur plaist ou le bailleront à vendre à

[1] Cette rue fut appelée plus tard rue de la Fourbisserie; elle était située sur l'emplacement qu'occupe maintenant la rue Saint-Martin.

loier à aucun vendeur pour vendre le à détail; et ne le porront, puis ladicte heure, vendre en gros, sur xx solz parisis d'amende.

37. Item, que tout poissonnier qui aront accaté poisson ou qui le venderont à loyer seront tenus de paier au marchant en son hostel tout le poisson qu'il aront accaté ou vendu à loyer en le journée dedans soleil esconsant, sur x solz d'amende; et seroit tenu de baillier cauxion souffisant devers justice de paier les marchans.

38. Item, que nul poissonnier ne porra accater nouvel poisson de sy adonc qu'il ara vendu le sien viez, se n'est par licence du maieur d'Amiens, sur ladicte amende.

39. Item, que nul poissonnier qui ara accaté poisson pour vendre, ou cellui à qui on l'ara baillié pour vendre à loyer, ne porra revendre des poissons à personne qui le détaille en le ville d'Amiens, mais le venderont s'ilz peuent tout aux personnes qui le despenseront ou feront despenser, soit aux cuisiniers ou à ceulx qui pour telz gens les accatent, soit poisson que on dist culot de panier ou autrez, tant ait peu dedans le panier, et sur ladicte amende.

40. Item, que nulz vendeurs à loier ou qui vendera pour cellui qui li poisson sera ne porra acheter poisson pour vendre, jusques à ce qu'il ara vendu ce que baillié lui sera pour vendre à loier, sur v solz d'amende.

41. Item, que nulz ne mette fuerre ne autrez choses ès paniers où li poissons sera, dessoubz ne desseure, et sur ladicte amende.

42. Item, que nulz poissonnier qui vendera à loier ne porra avoir part ou poisson qu'il vendera à loier, sur xx solz d'amende.

43. Item, nulz poissonniers qui vendera à détail ou à loier ne porra avoir part avec aultre poissonnier accater ne vendre poissons, mais le vendera li acheteur de se main, et sur ladicte amende.

44. Item, que nulz hostes à qui on envoye poisson ne porra avoir part ou poisson qui lui sera envoyé, ne ne le porra baillier à se femme ne à se maisnie pour vendre en aucune manière, sur ladicte amende.

45. Item, que nulz hostes ne vendent en gros, ne autrez quelconques ne porra prendre cuisine ne aultre poisson pour lui ne pour aultrui, combien qu'il ait grant ou petite foison de poisson à vendre, et sur ladicte amende.

46. Item, que nulle herenguière qui accatera herencq frais, macquerel, herencq salé, macquerel salé ou autre poisson qu'elles peuvent vendre, ne puist acompaigner avec lui que une seule personne, ne qu'elles puissent estre que deux à ung panier et à une mande ou plus, sur x solz d'amende.

47. Item, que nulz poissonniers ne puist avoir part avec herenguière, se elle n'est se femme espousée, espécialement au jour qu'il vendra poisson à détail ou à loier, sur ladicte amende.

48. Item, que nulz heranguiers ne heranguière n'acate herencqs frais ne salés, ne aultre poisson que par ladicte ordonnance poeuvent, que il n'aient paié ceulx à qui il les aront accaté, au terme qui est ordonné ou qui leur seroit accordez ou donnés par iceulx à qui il les aroient accaté les deriers, sur estre mis en prison jusques à ce qu'il aront paié, sur x solz parisis d'amende.

49. Item, moulles, hanons et enguille n'aront que ung jour de vente en nul temps, et que on ne les mette du jour à lendemain, et que nulz ne nulle ne s'entremette de vendre moulles ne hanons, fors chilz qui en le ville les aront amenées ou fait venir pour vendre, et que en le journée que moulles, hanons, enguille seront amené, que tout soit vendu en icelle journée et que tout le remains, se aucun en demouroit, sera gecté en l'eaue.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 130, 131, 132 et 133.

Eschevinage tenu à le Malemaison, le vendredi XXIIe jour de janvier, l'an mil CCCC XXXIX, par sire Jehan l'Orfèvre, maieur, sire Pierre du Gard, sire Jehan de Conty, sire Jehan de Labye, Pierre du Gard l'aisné, Guillaume de Lespière, Alphons le Mire, Pierre le Cat, Jehan le Prévost, Andrieu Fasconnel, Robert Grisel, Jehan de Vaulx, Robert de Fresnoy, Jehan de Béry, Jehan le Carpentier et Jacque de Gouy, eschevins. 1440. 22 janvier.

Oye la grant complainte de pluiseurs marchans grossiers de poisson de mer, contenant que, combien qu'ilz soient instituez esditz offices, et chacun jour séjourne ou marchié d'Amiens, actendans le venue du poisson, pour le distribuer en gaignant la vie et estat d'eulx et leurs maisnages; néantmoins, aucuns ayans maisons où ilz ostelent les chevaux et charx qui amainent le poisson de le mer, recheivent tout le poisson et le vendent en gros, en prenant pour eulx le pourffit du vendage, soubz umbre de ce qu'ilz dient ledit poisson à eux avoir esté envoyé par les marchans de le mer, et d'aucune ordonnance qu'ilz dient autrefois avoir esté faicte, par lequelle cellui qui a l'envoy doit avoir premièrement deux sommez, et prestent leur envoy à autrez marchans ayans maison oudit marchié; et parce que, pour l'empeschement de la guerre, vient à Amiens peu de poisson, lesditz supplians demeurent à pourveoir, et leur sont lesditz offices inutilles, en leur préjudice et du bien publicque, requérans y estre remédiés. Sur quoy messeigneurs, eu sur ce conseil, ont esté d'accord, ad fin de équalité estre gardée entre lesditz grossiers et que chacun se puist vivre, que tout le poisson qui sera amené à Amiens sera vendu par chacun d'eulx, à son tour, aiant maison sur marchié ou non, également pour chacun d'eux, à son tour, et autant l'un que l'autre, à commenchier à chelui qui deerrain ara faly,

nonobstant aucun envoy que on die avoir esté fait à l'un ou pluiseurs desdiz grossiers, lequel non ara ou aront que autel nombre ou porcion que les autrez; et tous lesquelz grossiers qui volront vendre ou eulx entremettre du fait de grossier, soit pour frès poisson ou salé, seront tenus de faire et feront, anchois qu'ilz y soient receux, chacun caucion, c'est assavoir: les vendeurs frès poisson de xx livres, et les autrez qui avec ce s'entremettront de marchandise sallée, de cent livres parisis, pour paier les marchans qui aront baillié et bailleront ledit poisson frès ou salé, et ce jusques au rappel et volenté desdiz maieur et eschevins. Déclairié aux personnes de Gui le Vaasseur, Jehan de Bonelle, Simon d'Artois, Jehan Boutel, Jehan Miée, Miquiel Hautcornu, Moisnel, par le maieur, présens Pierre du Gard, Robert Grisel, eschevins, qui ce ont appoinctié et déclairié par jugement à leur rappel.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 134 r° et v°. — Reg. aux délibérations de l'échevinage, t. V, fol. 48 v° et 49 r°.

LVI.

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES BOURGEOIS D'AMIENS, AU SUJET D'UNE SOMME D'ARGENT DEMANDÉE PAR LE COMTE D'ÉTAMPES.

Les Anglais, maîtres du château de Folleville depuis dix-sept mois, pillaient et dévastaient les villes et villages des environs, rançonnaient ou emprisonnaient les habitants, et causaient de continuels désastres dans le pays. Jean de Nevers, comte d'Étampes, *capitaine au pays pour le roi et le duc de Bourgogne*, après une conférence avec plusieurs membres du conseil sur les mesures à prendre pour remédier au mal, envoya demander aux maire et échevins d'Amiens s'ils pensaient qu'il valait mieux assiéger et reprendre par force le château de Folleville, en s'exposant aux pertes et frais que ce siége pourrait occasionner, ou le recouvrer en payant aux Anglais mille cinq cents écus et un cheval, comme ils le demandaient. Il requit en outre les Amiénois de fixer la somme pour laquelle ils voudraient contribuer au rachat de Folleville. L'échevinage, l'évêque, le chapitre, et les notables bourgeois, assemblés à la halle en présence du bailli, répondirent que le rachat de Folleville paraissait le meilleur parti à prendre, et que, pour éloigner les Anglais de cette ville, ils consentaient à fournir une somme

de deux cents écus d'or. C'est ce qui résulte de la délibération suivante, en date du 13 mai 1441.

Assemblée faite aujourd'hui 13e jour de mai 1441, en le sale de le Malemaison pour l'occupation de la hale, où furent sire Guillaume de Béry, maieur, etc., touts subgets des maieur et échevins d'Amiens, assemblez pour halle à son de cloque par commandement de sergens. Fu remonstré de le partie desdits maire et eschevins, par le bouche de maistre Jacques le Cordier, Charles de Rochefort et maistres Oudart Chuper et Pierre Lecat, conseillers de monseigneur le comte d'Estampes, et présens monsieur le bailli, M^r le capitaine d'Amiens et monsieur de Contay, avoient remonstré de par ledit M. le comte que le castel et place de Folleville, jà par l'espace de dix-sept mois ou environ, avoit esté occupé et détenu par les Anglois, anchiens ennemis du royaume, qui le paiis et les habitans en icelui environ ladite place avoient pillé, robbé, parmené et détenu et mis à ranchon et finance plusieurs subjets du roi nostre sire, et plusieurs villes et les habitans d'icelles tenu en appartis, en prins et exigié grans sommes, ou préjudice du roi nostredit sire et de sa seignourie, et aussi de ses subgets voisins de ladite place et autres; et pour y pourveir, ledit M. le comte, cappitaine au paiis pour le roi nostre sire et M. le duc de Bourgogne, avoient eu parolles à plusieurs des gens et conseil du roi nostre sire estant au paiis assez prez d'illec, pour ledit lieu et place de Folleville assiéger et les remetre en obéissance du roi nostre sire, que aucuns doubtoient pour le grant despense des gens d'armes qui par longtemps y eussent pu demourer, les biens, labourages et vivres dégaster, et avoient touché par traictié à faire ausdis Anglois et moiennant aucune somme on pouroit ledit chastel et place ravoir; et sur ce, ledit M. le comte avoit envoié devers lesdis maire, eschevins et conseil, pour avoir advis et estre conseillez par lesdits maire et eschevins, lequel vaulroit mieux et seroit plus convenable faire par ledit M. le comte : ou icelle place et chastel assiéger et le avoir par forche et puissance à tel fret et perte qui sur ce porroient venir, ou de le avoir par le consentement des Anglois, dont jà auroit esté trouvé journée ausdits Anglois, qui ad ce se accordoient moiennant la somme de deux mille cinq cens salus et un bon cheval ; et aprez, sur ce que sur la requeste faite par lesdits conseillers de M. le comte, aucune response ou excusation leur aura esté sur ce faite, qui le (*sic*) requit auxdits maire et échevins qu'il leur déclairassent quel cote il volroient donner audit M. le comte, pour, par traitié et acort, réduire et remettre ledit chastel et places en l'obéissance du roi nostre sire, et lesdits Anglois en partir et le laissier. Sur laquelle derraine requeste, lesdits maire et eschevins se sont assemblez avec le révérend père en Dieu M^sr l'évesque d'Amiens

1441. 13 mai.

et doyen et capitle d'Amiens, pour eulx et leurs subjects, et eu sur ce advis, lesdits maire et eschevins, cejourd'hui assemblez en ladite sale pour halle, ont ledit cas mis en termes par la bouche dudit Me Jacque, requerans aux dessus nommez assistans, se pour remettre ledit chastel en l'obéissance du roi nostredit sire et lesdis Anglois en mettre hors et les faire alongier les paiis, il seroit bon et convenable paier aucusne somme et quelle; lesquels habitans, pour la plus grande et saine partie, eu sur ce advis ensemble, ont déclairé que vieut mieus paier aucune petite somme, quelque charge que ladite ville d'Amiens ait et souffre, que laisser lesdits Anglois ennemis en ladite place, de laquelle somme il ont esté et sont d'accort jusques à deux cent écus d'or ou trois cent francs, qui est toute une valeur, et que de ce et rien de plus soit faite offre auxdis conseillers dudit M. le comte, pour lesdits subjets desdis maire et eschevins et eulx, requérans que par tant se voeulent passer, et que du remanant de ladite somme il fachent ailleurs, tant ès bonnes villes voisines dudit lieu de Folleville que autrement.

Biblioth. nat., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 48.

LVII.

NOTICE DE DIVERSES DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET D'UNE DEMANDE D'ARMES ET DE SOLDATS FAITE PAR LE ROI.

1441. juin. Le 6 juin 1441, dans une assemblée échevinale tenue aux Cloquiers, on lut des lettres du roi Charles VII, où ce prince annonçait aux bourgeois d'Amiens qu'il avait pris sur les Anglais la ville et le château de Creil, leur exprimait l'intention d'assiéger Pontoise, et les priait de l'aider dans cette entreprise, de lui envoyer trois cents arcs et trois cents trousses[1], et, de plus, de mettre à sa disposition, en les soldant pour un mois, trente arbalétriers et dix couleuvriniers. L'échevinage décida que l'on s'efforcerait de satisfaire à la demande du roi, et qu'une nouvelle assemblée aurait lieu à ce sujet. Le 8 du même mois, on arrêta l'achat d'arcs et de trousses à Saint-Omer; enfin, dans une autre séance tenue le 15, on adopta définitivement l'idée de remplacer l'envoi d'hommes et d'armes par une somme de mille livres une fois payée.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 49-50.

[1] Carquois garnis de flèches.

LVIII.

ORDONNANCE RELATIVE AUX CONTRATS PASSÉS PAR-DEVANT L'ÉCHEVINAGE.

Vers la fin du XIVe siècle, les magistrats municipaux avaient rendu une ordonnance destinée à mettre un terme aux litiges qui s'élevaient sur l'authenticité des chirographes, c'est-à-dire des contrats passés devant l'échevinage [1]. Néanmoins, de nouvelles précautions furent plus tard jugées nécessaires pour assurer tout à la fois la conservation des contrats, et mettre leur authenticité à l'abri de toute contestation. Par l'ordonnance qu'on va lire, l'échevinage arrête :

Qu'à l'avenir toutes lettres de transport, bail à cens, vente de cens, rentes et immeubles, passées devant lui, seront transcrites sur un registre en parchemin ;

Que ce registre sera paraphé par le clerc ou greffier de la ville, et que, si les parties le demandent, on leur délivrera des expéditions du contrat, scellées du petit sceau de la commune d'Amiens, et portant la signature du greffier.

Eschevinage tenu le XIIIe de décembre, l'an mil IIII^c XLI, par sire Pierre Clabaut, maieur, etc., etc. — 1441. 13 décembre.

Messieurs, à grant et meure délibération et tous d'une volenté et consentement, ont ordonné que doresenavant toutes lettres qui seront passées pardevant eulz, de tous transpors, bail à cens, vendicions et achat de cens, rentes, maisons, gardins, terres et héritages, dont par cy-devant estoient faites lettres que on nommoit chirographe, et dont par long et anchien temps on avoit usé en ladicte ville, seront enregistrées en un registre en parchemin, tout au net, qui sera signé du clerc de la ville ; et d'an en an, ledit registre sera renouvelé en chacune mairie ; et seront lesdites lettres seellées du seel aux causes de ladite ville, et signées dudit clerc, pour les parties qui avoir les vorront; mais néantmoins, toutes les chirographes qui par cy-devant ont esté faictes demourront en leur valeur, volenté et vertu.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. V, fol. 103 v°.

[1] Voy. ci-dessus, t. Ier, p. 799 et 800.

LIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE MÉTIER DE LA DRAPERIE.

En 1442, les eswards des tisserands de draps exposèrent à l'échevinage d'Amiens qu'il existait dans le métier de draperie certains usages qui n'avaient point été jusqu'alors ratifiés par des règlements écrits, et ils demandèrent que ces usages fussent sanctionnés par une ordonnance municipale. Les articles présentés au nom des drapiers n'ont rien qui mérite une mention particulière; ils furent tous, après enquête, approuvés par le maire et les échevins, à l'exception de celui qui défendait aux drapiers, sous peine de cinq sous d'amende, de louer des ouvriers un autre jour que le lundi.

1442. 5 fevrier. A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que les eswars des tisserans de draps de nostredicte ville nous avoient présenté une requeste contenant comme ils nous eussent remonstré que, au dehors des choses contenues ès briefz de leurdit mestier, nulz d'icellui mestier ne povoit ouvrer en sa maison que à deux mestiers, sur l'amende de dix solz; item, que nulz ne pooit porter, ne faire porter ouvrage hors de leur maison, ne faire à aultruy, quant il leur estoit apporté, pour les faultes que on y povoit faire, sur l'amende de v solz; item, qu'ilz ne pooient desmonter une pièce de drap, quant elle leur estoit apportée affaire et qu'elle estoit sur le mestier, se n'estoit par deffaulte de traime, s'il ne plaisoit à cellui à qui ladicte pièce de drap appartenoit, et sans le congié des eswars dudit mestier, sur pareille amende de v solz; item, que s'il y avenoit aucunes nopces ou corps de ceux dudit mestier, que chacun maistre estoit tenu d'y aler, sur l'amende de XIII deniers; item, que nul d'icellui mestier ne devoit louer varlet, fors en lundi en la place accoustumée, et sur l'amende de v solz; item, que nul ne pooit faire drap de sourtontures, qu'il n'y eust lizière reffendue d'un rot de coton, sur l'amende de xx solz, lesquelles amandes devoient appartenir moictié à la ville et moictié ausditz eswars; et sy ne povoient nulz varletz forains venir ouvrer en ladicte ville, qu'ilz ne paiassent une journée pour la première année, qui devoit estre au prouffit du chierge dudit mestier; et requéroient lesditz eswars que ces choses et ordonnances nous leur veussissions accorder, considéré que de tout tamps par ci-devant icelles

ordonnances avoient esté telles que dit est, et que les aucunes estoient en faveur du bien publicque et les autrez pour le bien et honneur dudit mestier; sur quoy nous avons fait faire enqueste par aucuns de nostre eschevinage, qui ont à ce esté commis et depputez de par nous, laquelle enqueste a esté rapportée et oudit eschevinage veue et visitée à meure délibération; et pour ce, veue ladicte requeste, ensamble ladicte enqueste, et pour conscidéracion des choses ens contenues, nous avons accordé et accordons ausditz eswars tous les poins et ordonnances dont dessus est faicte mencion, ainsy et par la manière qu'ilz sont pesez et escripz, sauf que, en tant qu'il touche de louer les varletz, on les porra aussy bien louer en aultre jour ouvrant sur le sepmaine que en jour de lundy en ladicte place, et sy porront ceulx qui aront loué lesdiz varlez esdiz jours ouvrans et en ladicte place retenir iceulx varletz en leurs maisons, pour tant de jours que eulx et leursditz varletz en seront d'acord ensamble, sans ce qu'il faille iceulx maistres et varletz aler de jour en jour en ladicte place. Toutesvoyes, toutes les choses dessusdites sont toujours en la voulenté et rappel de nous. En tesmongnage de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données à Amiens le ve jour de février, l'an mil cccc quarante et ung, par sire Pierre Clabault, maieur, sire Jehan de Conty, sire Jehan de l'Abéye, Mahieu du Quarrel, Jehan de Vaux, Pierre de May, Ernoul Frérot, Jehan de Wailly, Hue de Courchelles, Jehan le Prévost l'aisné, Baudin Estocard, Thomas de Hénault, Pierre du Gard, Maxime de Lully et Jehan de Coquerel, eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations, coté N, fol. 41 r° et v°, et 42 r°.

LX.

ORDONNANCE RENDUE PAR L'ÉCHEVINAGE POUR LA RÉCEPTION D'UN MAITRE SELLIER.

La pièce suivante montre que l'échevinage d'Amiens, conformément à l'ancien droit municipal, exerçait une juridiction souveraine sur les métiers de la ville, qu'il jugeait en dernier ressort les questions relatives à la police industrielle, et que, dans l'occasion, il conférait la maîtrise aux personnes auxquelles les maîtres et les eswards lui paraissaient l'avoir indûment refusée.

Un apprenti, Perrinot Auguier, s'était adressé aux maîtres du métier des selliers, en leur demandant d'être admis à faire son chef-

d'œuvre. L'ouvrage qu'il présenta, et qui consistait en une selle de charge ou *somme*, n'ayant point été accepté, il en appela à la décision des magistrats municipaux. Le chef-d'œuvre, examiné de nouveau par des gens du métier que l'échevinage avait délégués à cet effet, puis par l'échevinage lui-même contradictoirement avec les maîtres et les eswards, fut reconnu meilleur que les selles apportées pour servir de termes de comparaison. En conséquence, et attendu qu'ils étaient *seigneurs*, et que le *gouvernement et police* de la ville leur appartenait en toutes choses, le maire et les échevins conférèrent à Perrinot Auguier, le 24 août 1442, la maîtrise qu'il sollicitait.

1442. 24 août. Eschevinage tenu à le Malemaison, le vendredi XXIIIIe jour d'aoust, l'an mil IIII^c XLII, par nous Pierre Clabaut, maieur, sire Jehan de Conty, etc., etc., et autres eschevins.

Sur ce que Perrinot Auguier, seelier, fils de Colart Auguier, nous avoit présenté en nostre eschevinage une requeste et supplication, contenant qu'il avoit esté certain long temps apprentis audit mestier de seelier en ladite ville, et pour soy avanchier, avoit nagaires fait requeste aux maistres dudit mestier qu'ilz le voulsissent ordonner et baillier à faire un quief-d'œuvre, ainsi que on a acoustumé faire ou tel cas en icelle ville, ainchois que peust passer ne estre receu à maistre d'icellui mestier, lesquelz lui avoient ordonné faire une seelle que on dist somme, dont on faisoit peu ou néant en ladite ville; laquelle lui avoit cousté de grands deniers à faire, et depuis ladicte seelle par lui faicte, l'avoit monstré aux maistres dudit mestier, affin qu'il peust estre passé et receu maistre; mais ilz avoient à ce mis empeschement, disant qu'elle n'estoit pas souffissament faicte; et avoit ladicte somme esté apportée pardevant nous, veue et visetée tant par Jehan Cauderon comme par Colart Baudiquel et autres, qui estoient dudit mestier et gens anchiens, lesquelz avoient dit qu'elle estoit belle et bonne; mais aucuns desdis maistres et les eswars d'icellui mestier avoient dit et soustenu le contraire, combien que on pooit veir clèrement que ilz avoient tort; et tant avoit esté procédé que, par nostre ordonnance, ledit Perrinot avoit apporté pardevers nous une aucune seelle ou somme, et aussi avoient fait lesdits maistres et eswards, et toutesfois, icelles veues, il apparoit que celle que icellui Perrinot avoit faicte estoit meilleure et mieulx faicte que n'estoient lesdites anciennes seelles ou sommes; comme ledit Perrinot disoit et requéroit que, considéré que estions seigneurs, et que le gouvernement et police de ladite ville et cité en toutes choses nous

appartenoit, et devions en telles matières pourveoir et remédier, attendu que ledit Perrinot estoit ung bon jone homme, bien expert et congnoissant oudit mestier, et que, onques du temps qu'il avoit esté apprentis, ses maistres avec lesquelz il demoure en ladite ville ne avoient fait nulles telles seellez que celle qu'il avoit faicte, qui lui avoit cousté grans deniers, comme il nous pleust de noz graces sur ce avoir advis, et le pourveoir telement qu'il peust estre receu et passé à maistre dudit mestier, et n'avoir regard aux oppinions desdits eswards comme sadite requeste contient plus à plain; veue laquelle en notredit eschevinage, à grant délibéracion, et veue aussi ladite seelle, et oye l'oppinion de pluiseurs congnoissans audit mestier, nous avons ordonné et appoinctié, ordonnons et appoinctons que icellui Perrinot sera receu, et le recevons à maistre dudit mestier, et lui avons donné et donnons congié de icellui mestier lever et tenir en ladite ville, par paiant et faisant les drois et devoirs en tels cas instroduits et acoustumez. En tesmoing, etc., etc.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. V, fol. 128 v° et 129 r°.

LXI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR UNE DEMANDE FAITE AU NOM DES PRIVILÉGES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Un nommé Me Jehan Houchart, se disant écolier de l'université de Paris, et muni de lettres de protection du prévôt, avait fait signifier aux magistrats municipaux d'Amiens qu'ils eussent à le laisser jouir, en vertu de ces lettres, du droit de vendre du vin sans payer l'*aide de la ville*. L'échevinage, trouvant cet acte *hors des termes de raison*, et attendu les circonstances dans lesquelles l'aide en question avait été assise, le consentement que les gens d'église avaient donné à sa levée, et l'emploi de l'argent qu'elle avait rapporté aux travaux des fortifications, décida, dans une assemblée, tenue le 16 mars 1444, qu'il serait fait opposition à l'exécution des lettres du prévôt de Paris; que pendant les délais de l'opposition, on irait présenter des remontrances à ce fonctionnaire, et que, s'il refusait d'y faire droit, on en appellerait.

Eschevinage tenu le 16e jour de mars 1443, par sire Guillaume de Béry, maieur, etc., tous assemblez, sur ce que maistre Jehan Houchart, soi-disant escolier en l'université de Paris, avoit fait signifier à Messieurs une protection 1444. 16 mars.

par lui obtenue du prévost de Paris, adfin qu'il peust vandre son vin sans paier l'aide de la ville, et leur fait faire défense, à peine de cent marcs d'argent, qu'ilz ne l'empeschassent en la vendition de sondit vin à détail et taverne; mesdits sieurs, veu ladite protection et commission, qui leur semble estre hors des termes de raison, ont conclud que le procureur de la ville yroit devers Gallois Willequin, sergent du roi, exécuteur de ladite protection, et, en la présence de deux auditeurs, requerra estre receu à opposition et assignation de jour devant le prévost de Paris, le plus brief que se porra, et pendant le jour de l'opposition, on yra de par la ville devers ledit prévost, et lui sera remonstré l'estat de ladite ville, comment le roi a accordé par ses lettres l'aide estre mise sus en ladite ville, et comment elle y a esté mise du consentement des gens d'église, et que l'argent est employé en la réfection de la forteresse, qui du tout va à ruine, et puis sera requis audit prévost qu'il veuille rappeler ou corriger ladite commission, considéré qu'elle semble estre hors des termes de raison, et s'il en est refusant, le procureur de ville appellera de lui.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paquet, art. 8, p. 67-68.

LXII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE A UNE COALITION DE BRASSEURS.

Un certain nombre de brasseurs de la ville d'Amiens s'étant assemblés pour faire entre eux des règlements relatifs à leur métier, avaient pris un arrêté d'après lequel le prix de la bière, vendue jusqu'alors aux cabaretiers dix-neuf et vingt sols le petit tonneau, était élevé à vingt-quatre sols. De plus, ils avaient décidé qu'ils ne se feraient point concurrence les uns aux autres, et qu'une amende de quatre livres serait payée par ceux qui, se relâchant du tarif convenu, vendraient à moindre prix. Les magistrats municipaux ayant fait conduire au beffroi quelques-uns des brasseurs qui avaient concouru à cet accord, le lieutenant du bailli, à la requête du procureur du roi, défendit au maire d'élargir les prisonniers, en alléguant que le délit dont ils s'étaient rendus coupables était un cas privilégié. Des pourparlers s'engagèrent à ce sujet entre les membres de l'échevinage et les officiers royaux; et, dans une séance échevinale tenue le 13 avril 1444, il fut arrêté, d'une part, que les brasseurs que l'on retenait prisonniers demanderaient au

roi un ordre d'élargissement, d'autre part, qu'on adresserait une requête au duc de Bourgogne. L'acte suivant fait connaître les détails de cette affaire, dans laquelle le corps de ville avait à maintenir sa juridiction en matière d'industrie, sa surveillance à l'égard des gens de métiers et ses droits de justice vis-à-vis des officiers royaux.

Eschevinage tenu le XIIIIe jour d'avril, l'an mil IIII^c XLIIII, par sire Guillaume de Béri, maieur, sire Jehan l'Orfévre, sire Jean de Conti, etc., etc., et autres échevins et procureurs de ladite ville d'Amiens. 1444. 14 avril.

Sur ce que mesdits seigneurs s'estoient assemblez audit eschevinage, pour ce que ilz avoient, samedi derrain passé, fait mettre prisonniers ou beffroy d'Amiens pluiseurs brasseurs de ladite ville, à cause de ce que lesdits brasseurs s'estoient nagaires assamblez ensemble et avoient fait certain édit et estatu entre eulz sur le fait de leurdit mestier de brasserie, c'est assavoir, que chacun coquet de cervoise, que paravant ilz vendoient aux cabartiers XIX souz ou XX sous, ilz venderoient XXIIII sous de là en avant, et quiconques le venderoit moins dudit pris de XXIIII souz, il paieroit IIII livres d'amende, à convertir à refaire leur corps dudit mestier, et si ne ouveroient point l'un sur l'autre; et après que lesdits brasseurs avoient esté mis prisonniers de par mesdits seigneurs, le lieutenant de monseigneur le bailli d'Amiens, à le requeste du procureur du roy, avoit par Nicaise Martin, sergent du roy, fait faire deffence à monseigneur le maieur seul, à certaines paines à applicquer au roy, que il ne feist desdits prisonniers quelque délivrance ou eslarguissement, que premièrement ilz n'eussent répondu au cas privilégié que il disoit lesdits prisonniers avoir commis, soubz umbre de leurdit édit et assamblée; et depuis mesdits seigneurs avoient assamblé leurs conseillers, qui avoient tous délibéré que le cas n'estoit point privilégié, mais en devoient mesdits seigneurs avoir la congnoissance, et aprez ce que mesdits seigneurs estoient alez pardevers lesdits lieutenant et procureur du roy, ausquelz ils avoient requis qu'il les laissaissent joyr de leur justice, sans leur bailler empeschement, veu que lesdits brasseurs estoient subgez de mesdits seigneurs, et que le cas regardoit seulement la police et gouvernement de la ville et des subgez d'icelle, dont mesdits seigneurs doivent congnoistre, lequel lieutenant répondit à mesdits seigneurs qu'il n'y pooit toucher, et que ledit procureur du roy avoit appellé de lui; lequel procureur du roy répondit qu'il estoit vray qu'il avoit appellé; aprez laquelle réponce, mesdits seigneurs se conclurent que aujourd'huy ilz se assambleront ensamble oudit eschevinage pour y avoir conseil et advis. Finablement ilz ont conclud que lesdites

personnes envoyeront querre mandement du roy de anticipacion pour les eslarguir, et adrechera à ung prévost, et ou surplus mesdits seigneurs feront une supplication et requeste pour la ville à monseigneur le duc de Bourgogne, laquelle requeste fera mencion de tout l'estat et gouvernement dudit procureur du roy; et yra ledit maistre Jehan l'Orfévre, conseiller de ladite ville, deverz ledit monsseigneur le duc pour la cause dicte.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. V, fol. 208 r° et v°.

LXIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, A L'OCCASION D'UNE LETTRE DU COMTE D'ÉTAMPES.

Jean de Nevers, comte d'Étampes, gouverneur de Picardie pour le duc de Bourgogne, avait adressé aux habitants d'Amiens une lettre datée du 5 juillet 1444, dans laquelle il réclamait le payement de diverses sommes, tant pour frais d'ambassade auxquels il prétendait que la ville devait contribuer, que pour acquit des aides imposées sur l'élection d'Amiens en 1442 et 1443. En cas de non payement, il annonçait des poursuites rigoureuses.

Appelés à délibérer sur ces réclamations, les magistrats municipaux d'Amiens décidèrent, le 13 juillet 1444, que la réponse à la lettre du comte d'Étampes serait qu'on ne pouvait rien faire sans avoir assemblé et consulté le peuple [1].

1444. 18 juillet. Eschevinage tenu le 18e jour de juillet, l'an 1444, par sire Guillaume de Béry, maieur, etc., sur ce que Jacotin de Filescamps, clerc du receveur général d'Artois, avoit apporté lettres à messeigneurs maieur et eschevins de M. le comte d'Estampes, desquelles la teneur ensuit :

A nos très chers et bons amis les maieur, eschevins de la ville d'Amiens, Jehan, comte d'Estampes, seigneur de Dourdan. Très chiers et bons amis, vous avez nagaires esté assis pour votre porcion de l'aide mise sus en l'élection d'Amiens, tant pour aidier à supporter la dépense faite pour l'ambaxade que mon très redoubté seigneur et oncle [2] derrainement envoié à Tours en Thouraine devers

[1] On trouve une mention analogue de l'intervention du peuple dans les affaires financières à Amiens, dans une délibération du 4 juillet 1446. (Reg. aux délibér. de l'échevin. d'Amiens, t. VI, fol. 9 v° et 10 r°.)

[2] Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

monseigneur le roi, pour la paix final de ce royaume, comme pour autres de ses affaires, touchant le bien de ses paiis, à la somme de 800 livres de 40 gros la livre, et si devez encores de reste pour les années 442 et 43 de votre porcion des aides lors mis sus en ladite élection, pour les recouvrances des places de Thois, Milli, Breteuil, Senarpont, Oisemont et autres, la somme de 1440 liv. tournois dudit prix, qui sont grans sommes de deniers, et lesquelles nous a convenu faire paier de nos propres deniers, dont voudrions bien estre remboursés par vous, comme raison est, sans ce qu'il convenist que feissions faire poursuite ne exécution rigoureuse; si vous prions, très chiers et bons amis, que lesdites sommes veillez paier et délivrer à Huchon de Dompierre, di Baudin, receveur général dudit aide mis sus nagaires, et aussi commis à recevoir les arrérages dont dessus est faite mencion, ou à Jehan Lebourgeois son commis, sans en faire aucune faulte. En ce faisant, nous ferez très grand plaisir que voulentiers recognoistrons, se chose voulez que puissons. Très chers et bons amis, le Saint-Esprit vous ait en sa sainte garde. Escript à Gand, le ve jour de juillet. Ainsi signé : Jehan et Bertault.

Mesdits seigneurs ont ordonné que, se ledit Jacotin de Filescamps ou autre receveurs [venoit] pour avoir responce desdites lettres, il lui sera répondu que mesdis seigneurs maieur et eschevins ont esté ensemble en leur eschevinage, mais ils n'en poevent rien faire d'euls-mesmes sans appeler leur poeuple, et icelui poeuple assamblé en leur hale, on fera response au mieulx que faire se porra, et toutefois mesdits seigneurs ont dit audit eschevinage qu'ils laisseront et délaieront la besongne le plus longuement qu'ils porront.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paquet, n° 8, p. 70.

LXIV.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DE DIVERSES REPRÉSENTATIONS DE MYSTÈRES.

On sait quelle pompe les villes du moyen âge déployaient dans la représentation des ouvrages dramatiques appelés *mystères*. Dans le nord de la France, les mystères étaient joués sur des théâtres élevés au milieu des places publiques; les magistrats municipaux y assistaient en grande cérémonie, et la foule s'y portait avec tant d'empressement que les maisons et les rues restaient désertes. Aussi, prenait-on alors des mesures extraordinaires pour la tranquillité intérieure et la sûreté des villes.

C'est ce que témoignent, pour Amiens, les pièces suivantes, extraites des registres aux délibérations de l'échevinage [1].

En 1445, le maire et les échevins autorisent une représentation de la *Passion*, et consentent à contribuer des deniers de la ville aux frais de cette représentation [2].

Dans une assemblée du 11 mai 1445, les magistrats municipaux arrêtent qu'ils dîneront ensemble sur leur échafaudage, pendant les jours où l'on représentera le *Jeu de Dieu* [3]; que, durant ce temps, les portes seront fermées, à l'exception de celles de Montrescu et de Beauvais, que huit sergents de nuit garderont la ville, et qu'un guetteur sera placé dans le beffroi [4].

L'année suivante, le *Jeu de la vengeance* [5] devant être représenté aux fêtes de la Pentecôte, les membres de l'échevinage avaient décidé, le 2 juin, que des précautions analogues à celles que nous venons de mentionner seraient prises pour la garantie du bon ordre. Ils avaient résolu, en outre, que le jeu aurait lieu aux frais de la commune; que le montant de l'indemnité, réglé entre eux, l'évêque et le chapitre, serait pris sur les produits de certaines aides qu'on tenait en réserve, et qui étaient réclamées contradictoirement par la ville et par l'autorité épiscopale. Sur la réponse de l'évêque et du chapitre, l'échevinage, dans une nouvelle assemblée tenue le 22 juin, fixe à cent livres la somme qui sera allouée aux acteurs du *Jeu de la vengeance* [6].

[1] Voy. plus haut, p. 59, sur les confrères du Saint-Sacrement, une ordonnance du 8 octobre 1413.

[2] On voit, par un ancien inventaire de 1502 des effets de l'hôtel de ville d'Amiens, que, le 26 octobre 1502, on mit dans la trésorerie de cet hôtel les deux figures du Paradis et de l'Enfer servant au mystère de la Passion. (Invent. coté 3, cité par M. Dusevel, Hist. de la ville d'Amiens, t. I, p. 515.)

[3] D'après les comptes de l'hôtel de ville de 1445, on paya à Ricart de Bougainville, *pastichier*, 13 *l.* 10 *s.* 2 *d. par.*, *pour les despend de bouche faitte par M^rs les mayeur et eschevins de la ville, ès* 17, 18, 19 *et* 20 *mai* 1445, *en veant le mystère de la Passion et de la Résurrection de N. S., fait et monstré au peuple esdits jours.*

[4] Un mandement de l'échevinage du 12 mai 1445 porte que *Jehan Marguerrie sera récompensé pour sa peine et salaire d'avoir gardé au beffroi d'Amiens par trois jours consécutifs que l'on monstra et fit voir lesdits mystères.* (Reg. aux délibér. de l'échevinage, cité par M. Dusevel, t. I, p. 516.)

[5] Il s'agit de la ruine de la ville de Jérusalem, l'un des sujets que les dramatistes du moyen âge affectionnaient particulièrement. (Voy. l'Histoire du théâtre français, par les frères Parfait, t. II, p. 317.)

[6] Voici encore une pièce relative aux représentations de mystères à Amiens : « Eschevinage tenu le XIXe de may l'an mil IIII^c XLVIII par sire Pierre de May, mayeur, etc., sur ce que les Jacobins et frères prescheurs d'icelle ville avoient requis à messieurs qu'il leur donnaissent congié de jouer et

Eschevinage tenu le xxve jour de janvier, l'an mil IIII^c et XLIIII, par sire Pierre de May, maieur, sire Jehan de Labie, sire Jehan de Conti, etc., etc., et autres échevins. 1445. 25 janvier.

Sur ce que pluiseurs notables personnes de la ville d'Amiens nous avoient fait requeste qu'il nous pleust souffrir à juer la Passion de Nostre Seigneur Jhésu Crist, à l'Assencion Nostre Seigneur prochain venant, et aussi qu'il leur pleust donner aucune chose pour faire ledit jeu, mesdits seigneurs sont d'acord que ledit jeu se face, et sera donné pour faire ledit jeu des deniers de la ville, pour supporter les frais, telle somme dont cy-aprez messeigneurs seront d'accort.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. V, fol. 222 r°. — Voy. aussi D. Grenier, XIVe paquet, n° 8, p. 72.

Eschevinage tenu le XIe jour de may, l'an mil IIII^c XLV, par sire Pierre de May, maieur, sire Jehan de Conti, sire Jehan de Labie, sire Guillaume de Béri, etc., etc., et autres échevins. 1445. 11 mai.

Messieurs ont ordonné qu'ilz disneront ensemble sur leur hourt fait au jeu de Dieu, les jours que on juera ledit jeu aux despens de ladite ville, et feront le plus gracieuse despence que faire se porra, et sont commis lesdis Mahieu du-Quarrel et Thiebaut du Gard, maistres d'ostel, pour pourveoir ladite despence.

Pendant que l'on juera ledit jeu, les portes de ladite ville seront fermées, excepté les portes de Montrescu, de Beauvais, et mettera-on une guette au beffroy de ladite ville. Et y ara VIII sergens de nuit qui garderont par la ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., t. V, fol. 228 r°.

Eschevinage tenu le second jour de juing, [l'an] mil IIII^c et XLVI, par sire Jehan de Conti, maieur, etc. 1446. 2 juin.

Quant au fait des Jeux de la Vengance, qui doivent estre fais ès festes de Pentecoustes prochainement venant, ung houre sera fait des deniers de la ville, comme l'année passée que on jua le Passion Nostre Seigneur, et la despence se fera raisonnablement par mesdits seigneurs en leurdit houre, et aussi ont ordonné que les portes seront closes, excepté les portes de Montrescu et de Beauvais, durant les jours que on juera, et aussi sera mise une guette au beffroy

faire monstrer par personnages la vie Ste Barbe, et que pour ce faire on leur donnast aucune courtoisie et aide, mesdits sieurs sont d'accord que lesdits religieux aient de l'argent de la ville la somme de XXIV liv. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations, t. VI, fol. 98 v°). — On joua aussi à Amiens l'*Invention de saint Firmin, martyr*, le 5 mars 1459; le *Mystère des dix mille martyrs*, en 1483, etc.

durant lesdits jours, et outre ont ordonné que, durant que on juera, les compaignons des deux douzaines yront par la ville pour entendre que aucun inconvénient n'y aviengne.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. VI, fol. 5 r°.

Sur ce que chire Néron, Othe, Vespa[sien]. . . . . pareillement Cayphas, Zorobabel. . . . . généralement tous les aliez et. . . . . et intencion de juer en. . . . . avoient présenté en l'échevinage une supplication contenant que on leur vaulsist donner, des deniers de la ville, aucune chose pour supporter les frais qu'ilz aroient audit jeu, Messieurs sont d'accord que, sur les deniers qui sont en dépost touchans les aides pour le fait de la question estant entre les évesque et cappitle d'Amiens et ladite ville, aucune somme soit donnée ausdits supplians, tel qu'il sera advisé entre lesdis monseigneur l'évesque, doyen et cappitre et messieurs de la ville, et parlera maistre Jehan l'Orfévre à monseigneur l'évesque et Andrieu Fasconnel ou Guillaume de Lespière à cappitle.

Id. ibid., fol. 5 r° et v°.

Mesdis sieurs sont d'accort que desdis deniers soit baillié et délivré par Jehan de Wailly, en la main des supplians, la somme de c livres comme l'année passée ilz firent pour le jeu de la Passion, veu qu'il leur a esté rapporté en leur eschevinage tenu le XVIIe jour de juing ensuivant, que monseigneur l'évesque et messieurs de capitle estoient contens et d'acort que lesdis compaignons eussent autant ou plus pour ledit jeu qu'ilz avoient eu pour le jeu de la Passion l'année passée.

Id. ibid., fol. 5 v°.

LXV.

DÉLIMITATION DE LA BANLIEUE D'AMIENS.

L'acte suivant, rédigé par un membre de l'échevinage, d'après les renseignements que lui avait fournis un sergent messier, contient l'indication des limites de la banlieue d'Amiens [1], et des bornes qui servaient à marquer ces limites. C'est un document précieux, en ce qu'il fait connaître d'une manière officielle les points au delà desquels cessait pendant le moyen âge la juridiction du maire et du prévôt de la ville [2].

[1] Voy., sur la banlieue d'Am., t. Ier, p. 43 et 669.

[2] On trouve dans les registres aux délibérations, à la date du 11 août 1461, une ordonnance de l'échevinage pour la visite de la banlieue d'Amiens par trois échevins, qui désigneront les lieux où l'on devra planter des bornes.

S'ensieut l'enseignement de le banlieue d'Amiens apportée par escript oudit eschevinage par Hue de Courchelles, eschevin, ainsi que Jehan de Latre, sergent messier de ladite ville, lui a devisé et désigné. 1445. 11 mai.

Prime, commenche au rieu qui maisne d'Amiens à Ruiecq, nommé le Cauchiete, en tournant selon les marés St.-Pierre jusqu'à la fontaine Ruiecq.

Item, depuis ladite fontaine, tout selon la maison de le Mote, jusques à l'environ du neuf fossé, et y a bornes et aussi y a deux journaux de terre qui furent jadis à Simon Béron, et n'a la ville justice que en prévosté et en mairie ès dites terres.

Item, depuis ledit camp, en alant droit à le voie de l'Escheléte qui mène de Camons à Allonville, et passe parmi le quemin de Corbie et le quemin de Quiérieu, et va jusques au kemin de le mer qui maisne de Dours à Dampmart, et a en l'iaue, à le main destre, ainsi que on va de Camons à Alonvile, six journaux de terre, où le seigneur de Ruiecq doit faire sa justice.

Item, depuis ledit quemin de le mer, en venant au quemin d'Alonvile, et a audit quemin d'Alonvile trente-six journaux de terre, appartenant à sire Jehan l'Orfévre, en deux pièces qu'il tient de M. de Croy, où la ville a haulte seigneurie.

Item, dudit quemin d'Alonville, tout au long du quemin de la mer jusques oultre le maison de le Folie Wautier, et y a une grosse borne tenant aux terres Fremin Mourin, et de là jusques au quemin d'Arras, tout au long d'un camp où il a 16 journaux de terre, nommé le camp aux Asnes, qui fu à Jacques de Coquerel, et de présent à Jehan Dugardin, et au bout dudit camp y a une bourne qui a environ quatre paumes d'équarrie.

Item, depuis le chemin d'Arras jusques au quemin qui maisne d'Arras à Poulainville, sont les pièces nommées qui départent le banlieue contre le terroir de Poulainville.

Primes, le camp qui fu maistre Rousse, qui derrainement fu aux Estocears.

Item, dix journaux qui furent Huart de Moutonvillers, et de présent à le ferme de feu Jehan de Willer, boucher.

Item, six journaux de terre appartenant à St.-Ladre d'Amiens, qui doivent rente à Nicole de Lulli.

Item, un camp de six journaux ou environ, qui fu à Fremin Joly, tenant audit quemin.

Item, audit quemin il y a deux rillonchaux, qui sont du travers du chemin, où a ung fossé là où on devoit planter une bourne.

Item, depuis ledit quemin de Poulainville jusques au val Cauvin, y a ung camp de terre qui fu Estene de Moustiers, et depuis à maistre Philippe de

Morvilliers, et y a selon ledit camp ung autre camp nommé le camp aux Presbtres, contenant vingt journaux appartenant à St.-Ladre d'Amiens, qui va abouter au val Cauvin, et sera en la vérité à Mahieu Coquin.

Item, depuis ledit camp, en montant selon le terroir de Poulainville, en allant droit à Bertangle, et y a un camp appartenant à la femme Jehan de Linière, tanneur.

Item, ung autre camp contenant huit journaux de l'hospital St.-Julien devant St.-Leu, à Jaque le Pont.

Item, cinq journaux qui furent Colart le Mestier, et du présent à Willem, fils Willem Regnier.

Item, dix journaux qui furent à Colin Caudepoire, et de présent à Jehan le seellier.

Item, deux journaux et demi qui furent aux enfans Jehan Friant, et de présent audit Willaume Regnier, et est le derrain camp ez métes du chemin de Bretangle.

Item, allant lez dudit chemin à ung camp nommé le camp Coruvel, et tient au quemin qui maisne d'Amiens à Moutonviliers, selon le bois de Poulainville, audit Willot Regnier.

Item, depuis ledit camp Coruvel, desy à le mote du quemin de Moutonvilers.

Item, depuis ladite mote jusques au quemin qui maisne d'Amiens à Flaissières, et y a un camp qui est comptentieux de ladite ville contre cappitre d'Amiens, et audit quemin de Flaissières, y a un camp contenant quatre journaux, nommé le camp de la Jongleresse, et y a au bout dudit camp une bourne contenant environ sept paumes d'esquarrie contre le terre Ernoul Frérot.

Item, y a entre le quemin de Moutonvillers et le quemin Bamcois trente-six journaux de terre où la ville n'a que le haute justice, et le résidu est à cappitre.

Item, depuis ledit camp le Jongleresse jusques à le mote qui est ou quemin de Flaissières dure ladite banlieue.

Item, depuis ladite mote, en allant à droite visée jusques à la croix des Estapliaux.

Item, depuis ladite croix, en allant à droite visée jusque au quemin qui maisne d'Amiens à Hesdicourt. Et y a audit quemin de Hesdicourt vingt-huit journaux de terre appartenant à la maison de Betricourt, qui départ le banlieue contre le terroir d'Argœuve, et va le camp jusques aux prez qui furent sire Fremin Piédeleu, et y a une bourne qui contient environ un pié d'esquarrie, et de là passe entre les prez qui furent ledit sire Fremin et les prez de Saint-Jean, en venant jusques rieu d'Argœuve, en revenant vers Amiens,

tout selon ledit rieu de cy à l'estang, et depuis ledit estang jusques à l'estancq de Moustiers.

Item, le prioré de St.-Ligier avec trois journaux de terre devant ne sont point de ladite banlieu ne juridicion, et sont sers à demander congié à mestre leurs bestes aux marez et ne leur poeut-on refuser.

Item, ceuls de Saint-Meurice ne doibvent point mettre leurs bestes au marés oultre le fossé au bachin, et doibvent double preiage, et des choses dessusdites en saront bien parler Hue d'Aumont et Jehan le sellier du val Cauvin en ençà.

Biblioth. nation., coll. de D. Grenier, XIVe paquet, art. 8, p. 72-73.

LXVI.

SENTENCE DE BANNISSEMENT PRONONCÉE PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS CONTRE DES MEURTRIERS.

Une information avait été ordonnée par l'échevinage d'Amiens à l'égard de quatre habitants accusés d'avoir fait des blessures suivies de mort à un teinturier nommé Thomassin Levasseur. Appelés en jugement, les prévenus s'abstinrent de comparaître, et l'un d'eux fit signifier par procureur son appel aux magistrats municipaux; néanmoins, et sans avoir égard à cet appel, l'échevinage déclara, dans une séance tenue le dernier mai 1445, les défaillants coupables de la mort du teinturier, et décida qu'ils seraient bannis de *la ville, loi, banlieue et échevinage d'Amiens* à perpétuité, sous peine de la hart. Cette sentence fut publiée le même jour sur le marché, en présence des juges, au son de la grosse cloche du beffroi.

Eschevinage tenu le derrain jour de may, l'an 1445, par sire Pierre de May, mayeur, ouquel eschevinage mesdits sieurs ont veu l'information faite de par eulx de certaines navreures faites en la personne de Thomassin le Vasseur, tainturier, par Simonet Turpin, boulanguier, Mahienot Hirondare, cordouannier, Bernardin Maugis, et Périnot le peletié, di Lamucheur, avec l'appel à vergue contre eulx fait de par mesdits sieurs, à venir devers eulx en dedans certain jour ensuivant, auquel jour ledit Simonnet, Mahienot, Bernardin et Périnot n'estoient venus, ne comparu, mais avoient esté défaillans, et quant audit Périnot, il avoit envoié à mesdits sieurs une cédule que on dit estre signée de sa main, par lequele il

1445. Dernier mai.

seignifioit qu'il avoit appelé d'eulx, en disant qu'il [enjoignoit] à Pierre du Croquet, porteur de ladite cédule, qu'il insignast ladite appellacion, et qu'il appellast d'eulx; lequel Pierre pour tabellion insigna ladite appellacion, et appela de mesdits sieurs, comme procureur dudit Perrinot; mais, nonobstant icelle appellacion, mesdits seigneurs ont ordonné que tous les dessus nommez, Simonet, Mahienot et Périnot, pour la mort par eulx commise en la personne dudit Thomassin, qui estoit terminé de vie par mort, seroient bannis de la ville, loi, banlieue, et eschevinage d'Amiens à toujours, sur la hart; ce qu'ils furent ledit jour au son et bondissement de la grosse clocque au beffroi de ladite ville, sur le marchié d'icelle ville, en la présence de mesdits seigneurs, par le manière ci-après déclarée : Comme naguères... etc.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paquet, art. 8, p. 74.

LXVII.

LETTRES ADRESSÉES PAR CHARLES VII AUX HABITANTS D'AMIENS, POUR LEUR DEMANDER UN SECOURS D'ARGENT.

Le 19 mars 1446, Théobalde de Walpergue, et Jean Barreau, commissaires délégués par le roi Charles VII, étant venus à Amiens, présentèrent à l'échevinage une lettre par laquelle ce prince demandait aux habitants un secours d'argent, pour ravitailler la place de Dieppe assiégée par les Anglais. Deux jours après, le 21 mars, le maire, les échevins, et les conseillers de la ville, se rendirent auprès des commissaires, et leur représentèrent que la misère était grande dans Amiens, que les habitants émigraient chaque jour, et qu'il était très-difficile de trouver de l'argent. Ils offrirent cependant deux mille francs, quoique l'assemblée des habitants réunis à la halle n'eût accordé que mille écus d'or [1], c'est-à-dire environ un quart de moins. Les commissaires ne furent point satisfaits de cette offre; ils ordonnèrent aux magistrats municipaux, sous peine d'une amende de cent marcs d'or, de taxer la ville à 4080 liv. 10 s.; et sur le refus des magistrats, ils annoncèrent qu'ils lèveraient eux-mêmes l'impôt demandé. C'est la première fois que l'autorité royale paraît s'être exercée aussi impérativement en matière de finance sur la municipalité d'Amiens.

[1] La valeur du franc et de l'écu est très-variable à cette époque du moyen âge. Au milieu du XVe siècle, le franc vaut environ 20 s. et l'écu environ 30 s.

Eschevinage du XIXe jour de mars, l'an mil IIII^c et XLVI. On y lit des lettres du roy envoyées par ses députés, et ainsi conçues : 1446. 24 janvier.

A noz chers et bien amez les maieur et eschevins de nostre ville d'Amiens. De par le roy. Chers et bien amez, pour le grant besoing que premièrement nous est sourvenu pour le secours et advitaillement de la ville de Dieppe, assiégée par les Anglois nos anciens enemis, envoyons présentement devers vous noz amez et féaux conseillers et chambellan Théobalde de Walpergue, chevalier, nostre bailli de Lyon, et maistre Jehan Bareau, nostre trésorier, auxquelz nous avions chargié vous dire et exposer aucune chose de nostre part, touchant lesdits secours et advitaillement. Sy vous prions bien affectueusement, sur la loyauté que nous devez, et sur tout que volez le bien de nous et de nostre seignourie, que tout ce qu'ils vous diront, requérant de par nous, vœuillez faire et libéralement acomplir, ainsy que en avons singulière confiance, en les [créant] de ce qu'ilz vous en diront, et vous nous ferez bien grant plaisir et service et le vous recongnoitrons.

Donné à Montalban, le XXIIIIe jour de janvier. Ainsy signé,

CHARLES. FROMONT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev. (1438-1446), coté Y, 5e vol.

Le joeudi XXIe jour du mois de mars, Jean l'Orfévre, maieur, sire Jehan de Conty, sire Jehan de Labie, Pierre de May, maistre Jehan Charlet, eschevins, maistre Lecordier, maistre Jehan l'Orfévre, Hue Harlé, conseillers de ladite ville, alèrent devers lesdits comissaires à l'hostel de la Couronne, auxquelz fu remonstré bien au long par ledit Me Jacque l'estat et povreté de ladite ville, comment les subgez d'icelle ne gaignoient riens et se partoient de jour en jour, et autres grans affaires et nécessitez qui, de jour en jour, advenoient en icelle, et finablement aprez pluiseurs remonstrances, offrirent mesdits seigneurs, par la bouche dudit maistre Jaque, ausdits comissaires, la somme de deux mil frans, combien que en la halle les boen gens de ladite ville n'eussent accordé que mil escus d'or, et incontinent que ledit maistre Jaque eut fait ladite offre, lesdits commissaires reprirent les parolles qu'il avoit dites, et aprez icelles dirent et proposèrent pluiseurs choses touchant le fait et estat du roy nostre sire et de ladite ville de Dieppe, et puis firent comandement à mesdits seigneurs de par le roy nostre sire, à paine de cent marcs d'or, qu'ilz asseyssent sur eulz et les habitans de ladite ville, en leurdite terre et juridiction, la some de IIII m. et IIII^XX l. X s., et alors mesdits sieurs leur firent remonstrer humblement par ledit maistre Jacque qu'ilz ne porroient paier telz finances, pour les causes dessus proposées. Oyes lesquelles remonstrances, les- 1446. 21 mars

dits quemissaires, qui ne les prirent point en gré, respondirent que, puisque mesdits seigneurs ne voloient asseoir ladite some, ilz le asseroient eulx-mesmes.

Reg. aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, 5e vol.

LXVIII.

NOUVEAUX STATUTS DE LA CORPORATION DES MERCIERS, CIRIERS ET ÉPICIERS D'AMIENS.

Les statuts qu'on va lire, accordés par l'échevinage à la corporation des merciers, ciriers et épiciers d'Amiens, complètent ceux que nous avons publiés précédemment, à la date du 24 mars 1406 [1]. Les dispositions contenues dans cette nouvelle ordonnance ont pour objet : 1° d'assurer la bonne qualité et la loyale confection des marchandises; 2° de régler les conditions de l'apprentissage et de l'entrée dans la corporation; 3° de déterminer les cérémonies religieuses et civiles auxquelles les membres de la corporation doivent assister.

Des eswards sont chargés d'inspecter les marchandises et d'en autoriser la mise en vente (art. 3 et 6). Une amende de vingt sous, partageable entre la corporation et la commune, sera encourue par ceux qui vendront de la cire, des épiceries, du suif, de la chandelle de mauvaise qualité ou mal fabriqués (art. 3, 4, 5 et 6). La veuve d'un maître aura le droit de continuer l'exercice du métier, à la condition de payer annuellement douze sous au profit du cierge; si elle se remarie à un homme étranger à la corporation, celui-ci sera taxé à trente sous (art. 11). Les compagnons, c'est-à-dire les confrères ou membres de la corporation, sont tenus de suivre, avec leur cierge, la procession du jour du Saint-Sacrement, d'assister le même jour à la messe de la confrérie, et le lendemain à la messe des trépassés (art. 1 et 14). Ils doivent, ainsi que leurs femmes, se trouver aux noces et aux enterrements des gens du métier (art. 15). Les fonctions d'esward et de maître du cierge sont obligatoires comme les fonctions municipales (art. 13). C'est la première fois que nous trouvons mentionnés dans les statuts de corporations industrielles ces

[1] Voy. plus haut, t. II, p. 20.

maîtres du cierge, qui paraissent avoir été chargés d'administrer les fonds de la communauté, et qui sans doute portaient le cierge dans les cérémonies publiques.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir fesons que, sur ce que les maistres du chierge, eswars et compaignons du mestier, estat et marchandise des merchiers, chiriers et espiciers de ladite ville, nous avoient aujourd'hui présenté et baillié leur supplicacion, requeste en nostre eschevinage, contenant que, pour le bien et entreténement dudit mestier, estat et marchandise, et pour obvier à pluiseurs deffaultes, fraudes et déceptions que on commettoit et pooit commettre chacun jour en ycellui mestier, estat et marchandise, ils avoient advisé entre eux aucuns poins et articles qui estoient contenus en leurditte requeste, et qu'il leur sambloient être bien pertinens et nécessaire pour le bien, honneur et entreténement dudict mestier, estat et marchandise, en nous requérant par iceulx maistres, eswars et compaignons que les voulsissions veoir et adviser et leurs briefs anchiens refformer de bien en mieulx et les auxmenter à notre discrécion, et surtout en ordonner et appointer en notre vollenté, affin que lesdits compaignons peussent entretenir leurdit cierge et aussy la messe qu'ils font dire chacune sepmaine par forme de confrairie à leurs dépens en icelle ville; veues lesquelles supplicacions, requestes, poins et articles en notredit eschevinage, nous, pour obvier ausdictes frauldes et deffaulte, et aussy pour le bien, honneur, marchandise, en augmentant leursdits briefs, avons ordonné et ordonnons en notre voullenté et rappel les poins et articles chy-après déclarés estre tenus et entretenus de poinct en poinct sans infraction, par la manière qui s'ensieut: 1446. 2 juin.

1. Primes, que tous les compaignons desdits mestier et marchandises soient et seront tenus de compaignier chacun an l'un l'autre, se ils n'ont loyalle enssonne, le jour du sacrement de l'autel, en portant leur chierge à procession, ainsy que les gens des aultres mestiers et estas d'icelle ville ont acoustumé faire, par bonne ordonnanche, pour orner ladicte procession, en l'onneur et révérence de Notre Seigneur, sur painne de douze deniers d'amende.

2. Item, que anchois que aucuns forains, lui disant dudit mestier, qui soit venu ou viengne faire demeure et résidence en ledicte ville, puist ou doit estre receu à besongnier dudit mestier et marchandise en icelle ville et banlieue, il convenra qu'il nous fache apparoir, quant au regart d'ouvrage mécanique, comme de chire, pouvres [poivre?] et autres ouvrages qui se font par le main, comment, en quel temps et lieu ils ont esté apprentis, et qu'il ait esté passé

maistre en ville de loy ou aultre notable, et, ce fait, qu'il soit mis en le compagnie de cheulx dudit chierge et confrairie, et qui paie audit chierge, pour entrée et pour une fois user audit maistre, eswars et compaignons pour bienvenue, x s.

3. Item, que nuls ne puist vendre chire ouvrée, que l'ouvraige ne soit bon et souffisant passant eswart, sous paine de xx s. d'amende, à applicquier moitié à ladicte ville et l'autre audict chierge, et ledict ouvrage en notre voulenté.

4. Item, que nuls ne puist vendre pouvre d'espice, ne autre espisseries en ladicte ville d'Amiens, qu'elles ne soient bonnes, loyalles et marchandes, sur painne de vingt sols d'amende comme dessus.

5. Item, que nuls ne puist vendre en ladicte ville et banlieue candeilles de sieu, s'elles ne sont bonnes et bien faictes de bon sieu léal et marchant, sans quelque fourrure ne couverture, sous peine de ladicte amende.

6. Item, que nul ne puist vendre sieu à faire candeilles, qu'il ne soit bon, loyal et marchant et eswardé par les eswards à ce ordonnés, sur ladicte amende.

7. Item, que nuls dudit estat et marchandises ne puist prendre et avoir apprentis audit mestier, que à son entrée ledit apprentis ne paie au profit dudit chierges v s. pour une fois.

8. Item, tous varlés dudit mestier gagnant loyer seront tenus de payer par chacun an, au proffit dudit chierge et pour l'entretennement d'icellui, douze deniers, dont leur maistres sont respondans.

9. Item, que nuls varlets qui aient été en ledite ville ne autres ne puissent lever leurdit mestier en icelle ville, que premièrement ils n'aient fait et accompli leurs services et apprentissages bien et souffissamment, et que au lever ledit mestier ils seront tenus de payer pour leur entrée de lever ledit mestier, au profit dudit chierges, v s.; et pour leur bienvenue, aux maistres et compaignons dudit mestier, pour une fois, x s.

10. Item, que si ung fils de maistre de ladicte ville voelt lever icellui mestier, faire le porra par paiant pour sa bienvenue xv s., à appliquier v s. audit chierge, et x s. aux maistres et compaignons dudit mestier.

11. Item, que toutes femmes, vesves d'aucuns qui auront esté de ladicte confrairie en ladite ville, porront exercer et entretenir ledit mestier durant leurs vesvages, par paiant par an au prouffit dudit chierge xii deniers, et ou cas qu'elles se remariroient à personne qui point ne seroit dudit mestier et confrairie, et il vouloit entretenir ledit mestier, il paiera au prouffit dudit chierge x s., pour sa bienvenue, auxdis maistres et compaignons, pour une fois, xx s.

12. Item, que nuls ne puissent estaler ne mettre avant en ladite ville les marchandises hors de leurs maisons ès jours de dimences, des festes de Notre-Dame, d'Apostles et des festes de Noël, Pasques et Pentecoustes, sur l'amende de v sous pour ledit cierge.

13. Item, que nuls dudit mestier ne puist reffuser, s'il en est requis, à estre maistre dudit chierges, ou eswars, quant il en sera esleu par les compaignons dudit mestiers, mais sera tenu de le accepter à nostre discreption.

14. Item, que tout les compaignons dudit mestier seront tenus, le jour du Saint Sacrement, de estre à leur mesce et là où on fera les maistres dudit chierge, et le lendemain à le messe solempnelle où on fera les trespassez, pourveu qu'ils soient semons par leur varlets, sur paine de XII deniers d'amende, pour chacune fois que faulte y aura, au profit dudit chierge.

15. Item, seront tenu lesdis compaignons ou leurs femmes d'estre aux honneurs l'un de l'autre, tant de nopce comme de corps, sur peine de IIII d. d'amende pour chacune fois que deffaute y aura, ou cas que semons y seront. Et aussi, seront tenus, sur pareille amende, les hommes dudit mestier de porter enterer les corps des trespassés des gens dudit mestier, et ne le pourront reffuser, sur icelle amende de IIII deniers à appliquié au prouffit dudit chierge; et cedit tout en nostre voulenté et rappel, comme dist est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, faictes et données en nostredit eschevinage, le second jour de juing l'an mil quatre cens et XLVI, par sire Jehan de Conty, maieur, sire Jehan de l'Abéie, sire Pierre de May, Simon d'Ispre, Jehan le Prévost l'aisné, Jacque aux Cousteaux, Mahieu du Quarrel, Pierre du Gard, Jehan de Vaux, Thomas de Hénault, Jehan l'Orfévre, Guillaume Cardon, Philippe de Morviller, et Jehan de Wailly, eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 63 v°.

LXIX.

LETTRE DE PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE, A LOUIS XI, EN FAVEUR DES HABITANTS D'AMIENS.

Une taille de douze mille livres tournois, assise en 1416 sur la commune d'Amiens, n'était point encore intégralement payée en 1446. A cette époque, Charles VII voulut contraindre les habitants à acquitter la somme de deux mille quatre cents livres dont ils restaient débiteurs, et le commissaire royal envoyé à cet effet les traita avec une grande

rigueur. L'échevinage résista, et supplia le duc de Bourgogne Philippe le Bon, auquel la ville avait été, comme on sait, engagée par le traité d'Arras, de vouloir bien écrire au roi de France en faveur des Amiénois. La lettre, en date du 8 août 1446, adressée à cette occasion à Charles VII par le duc de Bourgogne, est transcrite dans un registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, comprenant des actes de 1446 à 1450. Elle a été publiée par M. Dusevel, dans les Mémoires de la Société des antiquaires de France, et cette circonstance nous a détourné d'en donner ici le texte.

1446. 8 août. Dans cette pièce, Philippe le Bon, après avoir exposé l'état des choses et la réclamation des Amiénois, invoque en leur faveur les termes du traité d'Arras, d'après lesquels ils doivent se trouver exempts de l'aide de 1416, et supplie le roi de les en décharger et de faire cesser les vexations dont ils étaient l'objet de la part du commissaire royal. — On sait, par des procès-verbaux d'assemblées de l'échevinage d'Amiens, tenues le 14 août [1] et le 21 septembre 1446 [2], que Charles VII, leur faisant remise d'une partie de leur dette, consentit à ne recevoir d'eux qu'une somme de douze cents, puis de mille francs, et qu'il leur accorda, sur leur demande, pour acquitter cette somme et quelques autres dettes, la permission de vendre deux mille francs de rentes à vie.

Mém. de la société des antiq. de France, nouv. série, t. IV, p. 369.

LXX.

PROCÈS-VERBAL D'UNE SAISIE DE MONNAIES FAITE A AMIENS PAR ORDRE DU DUC DE BOURGOGNE.

En l'année 1446, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ayant été informé qu'il circulait dans les villes de son obéissance des monnaies de mauvais aloi et quelques monnaies fausses, chargea plusieurs officiers de mettre un terme à ce désordre. Le 12 août, Léonard Dauquesnes, lieutenant du bailli d'Amiens, dont le duc avait annoncé la venue par une lettre datée du 31 juillet, se présenta devant le maire, les échevins, les comptables et les conseillers de cette ville, et, après

[1] Reg. aux délibér. de l'échev., t. VI, fol. 18 r°. [2] Id. ibid., fol. 23 et 24.

les avoir informés qu'il allait faire une descente chez certains habitants, il réclama pour cet acte judiciaire leur assistance et celle de leurs sergents. La demande fut accueillie, et les magistrats municipaux prièrent seulement l'envoyé du duc de Bourgogne d'agir avec douceur et de s'abstenir de toute contrainte, afin de ne point exciter de trouble dans la ville. En se retirant, Léonard Dauquesnes intima aux membres de l'assemblée, sous peine d'encourir l'indignation du duc, l'ordre de ne point quitter la salle des séances avant son retour. Lorsqu'il rentra, il fit connaître l'objet de sa mission, et déclara qu'il était allé chez les changeurs d'Amiens mettre le scellé sur les monnaies d'or, d'argent et de billon qu'ils possédaient; il ajouta qu'il se proposait d'inventorier ces monnaies, et il requit les magistrats municipaux d'assister à l'inventaire, ou de s'y faire représenter par leurs officiers; enfin, il pria l'échevinage de garder en dépôt les espèces trouvées chez les changeurs, afin d'empêcher qu'elles ne sortissent de la ville, et d'éviter toute réclamation de la part des intéressés. L'assemblée décida seulement ce jour-là, comme on le voit par le procès-verbal suivant, que les sergents de l'échevinage assisteraient à l'inventaire.

Dans une autre séance, tenue le 17 août, les magistrats municipaux arrêtèrent qu'ils ne prendraient pas en garde les monnaies dont le lieutenant général voulait les charger[1].

Assamblée faicte en l'oeurieul des Cloquiers à Amiens, le mardi second jour d'aoust, l'an mil IIII^c et XLVI, où furent sire Jehan de Conti, maieur, sire Jehan de Labie et autres eschevins, et Hue de Courchelles, grand compteur de ladite ville. 1446. 12 août.

Sur ce que nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne, avoit envoyé à messieurs maieur et eschevins de la ville d'Amiens les lettres closes, dont la teneur enssuit:

A noz très chers et bien amez les maire et eschevins de la ville d'Amiens. De par le duc de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, etc. Très chers et bien amez, nous envoyons présentement pardevers vous notre bien amé Liénard Dauquasnes, escuier, lieutenant de notre bailli d'Amiens, pour vous dire et exposer certaines choses qui grandement nous touchent, et que nous avons très à cœur; sy vous requérons, et néantmoins mandons expressément, que, toutes excusa-

[1] Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 85.

cions cessans incontinans cestes veues, veulliez oïr ledit Liénart, et à ce qu'il vous dira ceste fois de par nous adjouster pleine foy et créance, en accomplissant ce que de par nous il vous requerra, sans y faire quelque reffus ne retardement, sur tant que doubtez mesprendre envers nous et encourir nostre indignacion. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Brouxelles, le derrain jour de juillet. Ainsi signé, Philippe et Gros.

Sur le contenu esqueles lettres ont esté asemblez, en la chambre de l'ostel des Cloquiers, sire Jehan de Conti, maieur, sire Jehan de Labie, sire Pierre de May, Guillaume de Lespierre, maistre Jehan de Fontaines, Simon d'Ippre, Jaque aux Cousteaux, Thomas de Hénau, Jehan Murgale, Mahieu du Quarrel, Jehan de Saint-Fuscien, Jehan l'Orfévre, eschevins, maistre Jaques le Cordier, maistre Jehan Jouglet, Hue de Villers, Jehan Dobe, conseillers de ladite ville, et Hue de Courchelles, grand compteur d'icelle, le vendredi xiie jour d'aoust, l'an mil iiii^c et xlvi. Et aprez ce qu'ilz furent illec assemblez, Liénart Dauquasnes, seigneur de Sapeigny, lieutenant de monsieur le bailli d'Amiens, est venu devers eulz et leur a exposé qu'il avoit aucun exploit à faire en ladite ville sur aucuns, requérans que on lui baillast assistence pour son exploit faire, et que monsieur le maieur y fust et les eschevins avec lui, ou les sergents et officiers de la ville, pour estre présent à veoir faire ledit exploit; et sondit exploit commenchié, il venroit par dire sa crédence, et ce fait, ledit lieutenant se parti de ladite chambre. Et sur ce, messieurs parlèrent ensamble de la matère, et furent d'acort de bailler assistence audit lieutenant. Et aprez ce, rentra ledit lieutenant dedens ladite chambre, auquel il fut respondu que messieurs voloient toujours obéir à mondit seigneur le duc, et feist son exploit ainsi qu'il lui plaisoit et qu'il avoit charge; mais messieurs lui prioient qu'il feist le plus courtoisement qu'il porroit, et au mains d'esclande de la ville que faire se porroit. A quoy il répondi que aussi feroit-il, et que il n'avoit point ancores charge de faire quelques personnes prisonnières. Et ce fait, il lui fu dit qu'il aroit avec lui des sergens de ladite ville, et qu'il en parfist de telz qu'il vorroit; et aprez ces choses, ledit lieutenant dit à mesdits seigneurs qu'il leur deffendeit, sur paine d'encourir en l'indignation de mondit seigneur le duc, qu'ilz ne se partesissent point de ladite chambre, jusques à ce qu'il retourneroit devers eulx et que sondit exploit seroit commenchié et qu'il leur aroit pardit et exposé sa créance. Et environ demie heure aprez, ledit lieutenant retourna en ladite chambre, et dit à mesdits sieurs que de leur bonne obéissance il les remerchie, et qu'il en rescriproit devers mondit seigneur le duc. Et puis ledit lieutenant dist et exposa, pour sadite crédence, que mondit seigneur le duc lui avoit chargé de aller seeler en toutes les maisons de ladite ville de ceulx qui s'entremettoient de

change de billon et de finance, et prestement avoit allé seeller ès maisons de Henry le Maistre, Aubert Fauvel, Colart le Rendu, Colart le Couleur, Jehan Warnier, Jaque aux Cousteaux, Raoul Lemaistre, et autrez de ladite ville. Et avoit intencion de mettre tout l'or et l'argent monnoié trouvé ès dites maisons en inventore, requérans à mesdits sieurs qu'ilz y fussent, se estre y voloient, ou fussent envoyez à veoir ce faire leurs sergents et officiers. Et la cause estoit pour ce que mondit seigneur le duc et son conseil avoient seu que aucunes monnoies estoient mises et alouées pour plus qu'elles ne valoient, et en y avoit de faulses; et meismes estoit occupé à Monstreul ung nommé maistre Marc qui est d'Alemaigne, lesquelles choses estoient ou préjudice du bien publique. A quoy mondit seigneur le duc voloit pourveoir et remédier, et qui plus estoit, ledit lieutenant estoit content que l'inventoire faicte, tout ledit or et argent qui seroit trouvé fust mis et baillié en la main de mesdits seigneurs et par eulx gardé, afin que les marchans et ceulx à qui ledit or et argent appartiendroit ne se peussent point plaindre; et aussi que ledit or et argent ne se parteist point hors de ladite ville, en disant oultre par ledit lieutenant que au jour d'ier, à heure de VIII heures du matin, en toutes les villes de l'obéissance de mondit seigneur le duc, les officiers de mondit seigneur le duc avoient pareillement seellé que ledit lieutenant avoit seellé en ladite ville d'Amiens. Et ce fait, ledit lieutenant se parti de ladite chambre, et parlèrent mesdits sieurs ensemble de ceste cause, et puis rentra en icelle chambre, auquel fu dit que mesdits sieurs estoient contens que lesdits sergens de la ville fussent présens à faire ledit inventores.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. VI, fol. 16 r° et v°.

LXXI.

STATUTS DES COUVREURS DE TUILES.

L'industrie des couvreurs de tuiles fut plusieurs fois, dans la première moitié du XVe siècle, l'objet de la sollicitude de l'échevinage d'Amiens; nous avons publié, sous les dates du mois de décembre 1405 et du 5 août 1425 [1], deux ordonnances qui la concernent, et qui touchent principalement la police du métier et les relations des couvreurs avec ceux qui les emploient. Le statut qu'on va lire se rapporte

[1] Voy. plus haut, p. 17 et 95. — On trouve une ordonnance échevinale du 10 novembre 1411, relative au même métier, dans le reg. aux brefs et statuts fol. 93 r° et v°.

d'une manière spéciale à l'organisation de la confrérie, aux droits qu'elle perçoit, aux conditions de l'apprentissage et de la maîtrise. L'apprenti, à son entrée dans le métier, paye vingt sous, dont dix sous pour le cierge et dix sous pour les maîtres et compagnons (art. 1). Les droits de maîtrise sont fixés à seize sous, plus une livre de cire. — Les *chefs d'hôtel* doivent assister aux mariages et aux funérailles de leurs confrères. Ceux qui manquent à cette obligation sont passibles d'une amende de dix-neuf deniers pour les mariages, et de douze sous pour les enterrements. Cette amende profite à la confrérie, la perception en est faite par les sergents à masse de l'échevinage.

1446. 25 septembre. Eschevinage tenu le xxve jour de septembre, l'an mil IIII^c^ et XLVI, par sire Jehan de Conti, maieur, etc., etc.

A tous, etc. Les maire et eschevins, etc., salut. Savoir faisons que aujourd'hui en nostre eschevinaige, à la requeste et supplicacion des gens du mestier de couvreurs de tieule de la ville et banlieue d'Amiens, nous avons ordonné et ordonnons en notre volenté et rappel, pour l'entreténement, utilité et prouffit dudit mestier et du chierge d'icellui, ce qui s'enssuit :

1. C'est assavoir que desoresmais chacun apprentis dudit mestier paiera, ou son maistre pour lui, la somme de XX sous, dont les X sous seront mis en le boiste au prouffit dudit chierge, et les autrez X sous seront despensez en la volenté des maistres et compaignons d'icellui mestier, pour mieulz avoir congnoissance dudit apprentis, quant son temps et terme de apprentissages sera fait et acomply loyalment et souffissamment.

2. Item, que chacun fils de maistre dudit mestier, qui sera trouvé et sceu estre apprentis oudit mestier, paiera, ou son père pour lui, dix solz au prouffit dudit chierge seulement.

3. Item, que chascun ouvrier dudit mestier qui aura ouvré et parfait un quief d'ouvrage en ladite ville et banlieue d'Amiens, aprez que ledit quief d'ouvrage aura esté deuement veu et advisé s'il est souffissant et que icellui ouvrier par sondit quief-d'œuvre et souffisance soit digne et habile de passer maistre, et que à ce soit receu paisiblement par les maistres et compagnons dudit mestier, il paiera au prouffit d'icellui chierge une livre de chire, et aux maistres et compaignons, pour sa maistrise, XVI sous.

4. Item, que tous quiefz de hosteulx couvreurs de tieule ou l'un d'eulz sera tenus de comparoir et estre à la messe et honneur des espouzailles de celui, de celle ou de ceulx procédans ou qui seront dudit mestier, qui se marieront

et espouseront en sainte église à Amiens, sur XII deniers d'amende au prouffit dudit chierge, pourveu que chascun quief d'ostel ou l'un d'eulx soit ou ait esté sommé et requis par le varlet d'icellui mestier à icellui honneur et solemnité venir et estre, se par légitime ensonne n'est excusé.

5. Item, que pareillement tous quiefz de hosteulz ou l'un d'eulx, eulx sommèz comme dessus par ledit varlet, seront tenuz d'estre à l'enterrement, à le messe et au service des personnes et créatures dudit mestier qui seront trespassées de cest siècle, s'ilz n'ont excusacion légitisme, sur ladite amende de XII deniers au prouffit dudit chierge.

6. Item, que les quiefz d'hostel ou l'un d'eulx, le jour du Saint Sacrement, chacun an, seront tenus de aler comparoir et estre avec le chierge desdis couvreurs, durant la pourcession solennelle du Saint Sacrement, convoyer et acompaigner ledit chierge en l'église et place où il sera remis et assis, et pareillement se point oser partir ne soy en aler que le messe qui ledit jour sera chantée ne soit célébrée et conclute par l'ordonnance des maistres, sur ladite amende de XII deniers au prouffit d'icelui chierge, ausquelles amendes paier ou faire paier seront contrains tous les deffaillans par l'un de nos sergens à mace, qui pour ce faire aura sur chacun deffaillant pour son sallaire IIII deniers.

Lesquelz estatus, briefs ou ordonnances nous avons fais et faisons du tout en notre volenté et rappel, comme dessus est dit. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres faictes et données en nostredit eschevinage, le XXVe jour de septembre, l'an mil quatre cens et quarante-six.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev., t. VI, fol. 25 r° et v°.

LXXII.

PROCÈS-VERBAUX DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE L'ANNÉE 1446.

Le 28 octobre 1446, l'échevinage réuni à la Malemaison ayant désigné trois candidats à la mairie, les noms de ces candidats furent présentés, en pleine halle, au lieutenant général du bailliage d'Amiens, qui les soumit au choix de la bourgeoisie. Sire Jean l'Orfévre fut élu maire. L'assemblée nomma ensuite les douze premiers échevins et les comptables de la commune. Le jour suivant, le maire et les échevins nouvellement élus nommèrent les douze autres échevins. Le corps

municipal, se trouvant ainsi constitué, créa l'un de ses membres prévôt du roi et garde de la prévôté d'Amiens [1].

Les procès-verbaux de 1446 montrent que les élections municipales se faisaient alors suivant le mode institué en 1383; ils complètent les indications fournies par le procès-verbal de 1425 que nous avons publié plus haut [2], et qui mentionne seulement la nomination du maire, de son lieutenant et des agents comptables.

Il ne paraît pas qu'en 1446, on ait élu un lieutenant de maire [3].

Eschevinage tenu à le Malemaison, le vendredi XXVIIIe jour d'octobre, l'an mil IIII^c et XLVI, jour Saint-Simon Saint-Jude, par sire Jehan de Conti, maieur, sire Guillaume de Béri, etc.

Tous lesquelz, d'un commun accord, ont esleu sire Jehan l'Orfévre, sire Guillaume de Conti et sire Guillaume de Béri, pour de l'un des trois estre fait et créé maieur de ladite ville pour l'année enssuivant. Et, ce fait, ont les dessus nommez esté portez en halle, en la présence de tout le peuple de ladite ville illec assemblé, à Liénard Dauquasnes, seigneur de Sapengny, lieutenant général de monsieur le bailli d'Amiens, pour de l'un d'iceulx estre fait, par le commun, maieur pour ladite année. Et par le nominacion, eslection et requeste de la plus grant et saine partie dudit commun et habitans, ont esté commis, créez et instituez, de par le roy nostre sire, les personnes cy-aprez déclairées, es offices dénommez cy-aprez, est assavoir:

Sire Jehan l'Orfévre, maieur;
Sire Jehan de Labye,
Sire Guillaume de Béry,
Sire Pierre de May,
Ernoul Frérot,
Pierre du Gard, prévost,
Jehan du Cange,
Jaques de Gouy,
Jehan de Wailly,
} eschevins;

[1] On se souvient que la prévôté royale d'Amiens, avec ses droits, revenus et dépendances, fut affermée à l'échevinage en 1292, et qu'après avoir été retirée plusieurs fois des mains des bourgeois, elle leur fut définitivement rendue par Charles V.

[2] Tom. II, p. 96.

[3] Les procès-verbaux des élections municipales des années suivantes, 1447, 1448, ne présentent point de différences avec ceux de 1446.

Jehan de Coquerel, dit Butor,
Hue de Courchelles,
Sire Jehan de Conti,
Jaques Clabaut, } eschevins;
Jehan de May, grant compteur;
Honoré du Croquet, receveur des rentes;
Jehan de Vaulx le jone, maistre des ouvrages.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. VI, fol. 30 r°.

Eschevinage tenu à la Malemaison, le samedi XXIXe jour d'octobre, l'an mil IIII^c et XLVI, qui estoit lendemain du jour Saint-Simon Saint-Jude, par sire Jehan l'Orfévre, maieur, etc., et les échevins dénommés au registre. 1446. 29 octobre.

Tous lesquelz dessus nommez, d'un commun accord, ont commis, créé et institué pour estre eschevins ceste présente année les personnes ci-aprez déclairiés, est assavoir :

Simon d'Ippre,
Jehan le Carpentier,
Mahieu du Quarrel,
Jehan Dubos,
Thiebaut du Gard,
Guillaume de Lespière,
Thomas de Hénaut,
Robert de Fresnoy,
Jehan le Prévost, l'aisné,
Guillaume Cardon,
Philippe de Morviller,
Jehan Leclerc de Murgalle. } eschevins.

Tous lesquelz maieur et eschevins, excepté lesdis sire Jehan de Labie, Jacques de Gouy et Robert du Fresnoy, qui estoient absens, ont fait, commis, créé et institué prévost du roy nostre sire et garde de la prévosté d'icelle ville ledit Pierre du Gard.

Id. ibid., t. VI, fol. 30 v°.

LXXIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE MÉTIER DE BONNETERIE.

Les bonnetiers, aumussiers et fabricants de chausses de laine à Amiens ayant fait extraire différents articles des règlements auxquels étaient soumis à Paris les gens de leur métier, présentèrent une requête à l'échevinage pour qu'il leur accordât des statuts semblables. Après avoir examiné les *brefs* donnés aux bonnetiers parisiens, les magistrats municipaux rendirent, le 21 novembre 1446, une ordonnance en 22 articles, dont voici les principales dispositions :

Le nombre des apprentis est fixé à deux, et la durée de l'apprentissage à quatre ans. Aucun maître ne pourra prendre d'apprentis sans l'approbation des eswards. Les ouvriers forains, pour être admis à travailler à Amiens, doivent avoir subi l'examen des eswards, et, s'ils veulent lever le métier, ils sont astreints à la condition du chef-d'œuvre (art. 7). Nul ne pourra employer les apprentis sans le consentement de leurs maîtres, les valets sans la permission de ceux qui les ont loués (art. 8). Pour prévenir les vols que pourraient commettre les ouvriers travaillant au compte des maîtres bonnetiers et aumussiers, il est ordonné aux foulons de ne recevoir pour le foulage des bonnets ou des aumusses que des personnes tenant ouvroir et ayant levé le métier (art. 9). Les veuves de bonnetiers, mariées en secondes noces à des individus étrangers à la corporation, sont autorisées à continuer leur industrie et à prendre un valet, mais avec cette réserve qu'elles n'auront point d'apprentis et que leur nouveau mari ne prendra point part au travail du métier, le tout à peine de xx sous d'amende (art. 13). Les marchandises venant du dehors ne pourront être mises en vente qu'après avoir été examinées par les eswards; en cas de contravention, les forains et les acheteurs seront punis chacun d'une amende de xx sous, partagée entre la commune, les eswards et les dénonciateurs (art. 15 et 20). Les articles 16, 17, 18 et 19 sont relatifs à la nomination des eswards du métier par les magistrats municipaux, aux visites que doivent faire ces officiers pour s'assurer de la qualité des mar-

chandises, et aux peines portées contre les membres de la corporation qui seront trouvés en contravention. Les aumusses et autres objets de bonneterie reconnus défectueux seront brûlés, et, en cas de récidive, l'exclusion du métier sera prononcée contre les délinquants [1].

1446. 21 novembre.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Sçavoir faisons que, sur ce que pluiseurs gens et ouvriers du mestier de bonneterie, aumucherie et faiseurs de cauchette de laine de ladite ville d'Amiens, nous avoient présenté leur requeste en nostre eschevinage, contenant pluiseurs poins et articles qu'ilz disoient avoir fait extraire des briefz et estatus fais en la ville de Paris sur ledit mestier, en nous requérant par lesdis bonnetiers, aumuchés et faiseurs desdites cauchettes, que, pour le bien et honneur d'icelle ville et le prouffit et utilité dudit mestier et du bien publicque, nous leur vousissions faire, ordonner et accorder briefz et ordonnances et estatus sur icellui mestier du tout en nostre voulenté et rappel et discrescion, et pour ce, oye ladicte requeste et veu par nous en nostredit eschevinage le vidimus desdis briefz de Paris donné soubz le seel de la prévosté dudit lieu de Paris, XVIIIe jour d'aoust derrain passé, pour le bien, honneur, utilité et prouffit de ladicte ville et entreténement d'icellui mestier, et pour éviter les frauldes et malices qui se puevent commectre de jour en jour oudit mestier, nous avons fait, ordonné et accordé briefz, ordonnances et estatus sur icellui mestier du tout en nostre voulenté et rappel, ainssy et par la manière que cy-aprez enssieut :

1. Premièrement, quiconques vorra ouvrer d'aumuches, bonnetz, mitaines et cauchettes de laine en ladite ville d'Amiens, faire le porra franchement, selon les poins et ordonnances dudit mestier cy-aprez déclarez : c'est assavoir que doresenavant aucuns ouvriers d'icellui mestier ne puissent ouvrer à quelque personne, s'il n'est du mestier ou maistre du mestier, ou enffant de maistre, ou à femme vefve de maistre, ou qu'il soit souffissant et sache ouvrer de cizeux

[1] Les statuts dont nous venons de donner l'analyse reçurent, en 1494, quelques additions, et restèrent en vigueur jusqu'à la fin du XVIIe siècle; mais à cette époque les changements arrivés dans le métier nécessitèrent de nouveaux règlements. Le 6 juillet 1683, la confrérie en adopta le texte, en trente-six articles, et l'échevinage l'homologua dans une assemblée tenue le 21 octobre 1683 (original aux archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée dans l'inventaire de Gresset, D, 8, pièce n° 14). — Voy. aussi la demande d'homologation adressée par les chaussetiers aux maire et échevins, le 7 juillet 1683 (orig. ibid., n° 12), et l'ordonnance approbative de l'échevinage du 13 août 1683 (ibid., n° 15).

et de cardons, et fouler sur selle ou sur establie et tondre, pour tenir ouvroir, sur peine de xxx solz d'amende, à applicquier les xiiii solz au prouffit de ladicte ville et les vi solz aux eswards dudit mestiers.

2. Item, que chacun dudit mestier sera tenu de ouvrer de toutes bonnes laines de saison filées au rouet, est assavoir de menre laines ou pelis de saison, les pelures faictes depuis le mi-aoust jusques en tondoison, et s'ilz ouvroient d'autre laine comme de gratifz, boures ou d'autres faulses et mauvaises estoffes, le filé qui en sera fait sera ars et paiera celui qui l'aura fait amende de xx solz, à applicquier comme dessus.

3. Item, que nul ne porra rentraire aumuches ne bonnetz, que ce ne soit de fil de laine ou de soye bonnes et convenables, de la couleur de l'aumuche ou bonnet, à paine de vii solz d'amende, v à ladite ville, et ii solz ausdis eswars.

4. Item, que lesdis ouvriers dudit mestier ne porront avoir ne tenir en leurs maisons que deux apprentis qui serviront quatre ans, pour ce que, se plus en avoient, ilz ne porroient diligemment ne souffisamment monstrer ne introduire lesdis mestiers ausdis aprentis oultre ledit nombre de deux, et sy ne porront les maistres dudit mestier prendre aprentis, sans apeler lesdis eswars et que ilz soient souffissans à tenir aprentis. Et qui fera le contraire, il paiera xx solz d'amende, les xiiii à la ville, et les vi ausdis eswars; et paiera chacun aprentis, quant il sera receu audit mestier, v solz pour leur cierge ou aux eswars, et ne pourront les maistres qui prenderont lesdis aprentis les mettre en œuvre jusques à ce qu'ilz aront paié lesdis drois, à paine de xx solz à ladite ville.

5. Item, quant ung aprentis vora lever son mestier, il sera tenu de faire son chief-d'oeuvre de tous poins, est assavoir tondre, fouler et apareillier, et feront serement les aprentis pardevant nous, en la présence desdis eswars, quant ilz lèveront leur mestier, qu'ilz feront bon et loyal ouvrage, et venderont bonnes denrées, loialles et marchandes.

6. Item, que nulz ouvriers de ladicte ville ne d'ailleurs ne porront ouvrer ne lever ouvroir, jusques à ce qu'ilz aront esté examinez par lesdis eswars, et qu'ilz seront souffissans, et en paiant xx solz, les x solz au prouffit de la ville et les autres x solz ausdis eswars.

7. Item, que nulz ouvriers dudit mestier venans de dehors ne pourront ouvrer ne faire ouvrer, s'ilz n'ont esté examinez premièrement par lesdis eswars, et qu'ilz soient trouvez souffisans. Et ne porront lever leur mestier jusqu'à ce qu'ilz aront fait ung chief-d'oeuvre souffissant, et en paiant les drois de la ville et des eswars, à paine de xx solz d'amende, à prendre sur le maistre qui telz

ouvriers meteroit en oeuvre autrement que dit est, dont ladite ville ara la moictié, et le cierge dudit mestier l'autre moictié.

8. Item, que nul ne porra mettre varlet ne aprentis d'aultrui en oeuvre, se ce n'est du congié du maistre ou de celui à qui il sera loué, à paine de xx solz d'amende, xiiii solz à la ville et vi solz ausdis eswars, et autant en paiera le varlet comme le maistre.

9. Item, que nulz foulons ne autres dudit mestier ne porront prendre aumuches ne bonnetz à fouler, se ce n'est de ceulx d'icellui mestier tenans ouvroir ou qui ont levé leur mestier, pour pluiseurs larrechins de demourans de filz de laines à drapper et autrez mauvais larchins qui s'en porroient ensievir de tisserans, filleresses de laines, cardeurs ou tainturiers, qui porroient faire pluiseurs larrechins ès choses dessusdites, et aussy pour les cousturiers ou cousturières, quy y porroient faire pluiseurs larrechins, ou retenroient du filé de leur maistre, à paine de xx solz d'amende, xiiii solz à ladicte ville, et vi solz ausdis eswars.

10. Item, tous ceulx qui prenderont aumuches ou bonnetz à fouler, à tondre et appareillier, et ilz les empirent par deffault de leur apareil, et qu'ilz soient trouvez faulx par lesdis eswars, ilz paieront amende de vii solz, v solz à la ville et ii solz ausdis eswars, et sy paieront le labeur de l'aumuche ou bonnet à cellui de qui il l'aront prins.

11. Item, que nul ne porra retaindre ne faire retaindre vieses aumuches ne bonnetz de laine, pour vendre comme noeuf, sur paine de xx solz d'amende, xiiii solz à la ville et vi solz ausdis eswars.

12. Item, se aucuns cousturiers ou cousturières d'aumuches ou de bonnetz à l'aguille font mauvaise cousture ou mauvaisement fachonnée, ilz paieront iiii solz d'amende, iii solz à la ville et xii deniers aux eswars, et sy sera l'aumuche ou bonnet despechié et refait à leurs despens.

13. Item, se une femme vesve se remarie à homme qui ne soit dudit mestier, elle porra bien tenir ledit mestier et avoir ung varlet souffissant du mestier pour icellui gouverner et le faict de sa marchandise, mais elle ne sen mary ne porront prendre aprentis, ne icellui mary ouvrer dudit mestier, sur peine de xx solz, à applicquier : xiiii solz à la ville et vi solz ausdis eswars.

14. Item, une femme vesve ne porra prendre apprentis tant qu'elle soit vesve, s'elle ne lui scet souffisamment monstrer ledit mestier, et par l'ordonnance desdis eswars, à paine de xx solz d'amende à applicquier comme dessus.

15. Item, que nulz ne porront vendre aumuches ne bonnetz faiz à l'aguille ne aultre marchandise appartenant audit mestier venant de dehors, se ilz ne

sont avant visetez par lesdis eswars, sur peine de xx solz d'amende, les xvi solz à la ville et iiii solz ausdis eswars, pour oster les mauvaises oeuvres quant aux marchans forains, à paine de xx solz d'amende que paiera l'acheteur qui l'achetera pour revendre, à applicquier à ladicte ville.

16. Item, les ouvriers dudit mestier ne porront taindre ne faire taindre leurs aumuches en boure, en bresil, ne en foeul ne en autres taintures ou couleurs faulces ou mauvaises, mais seront tenus de les taindre ou faire taindre en bonnes couleurs, loyaux et marchandes, et sy ne porront vendre aucunes de leurs denrées taintes, se elles ne sont taintes en bonnes couleurs et marchandes bien et loyaument appareillées, et qui fera le contraire il paiera xx solz d'amende à ladicte ville, et aussy ne les porront vendre comme tains en graine ou en demy-graine, se elles ne sont véritablement ainsy taintes, sur paine d'amende voluntaire et de ardoir les denrées devant leurs maisons, et s'ilz en sont coustumiers, d'estre privé du mestier, et en estre tellement pugny que ce soit example à tous, et pareillement des autrez tainturiers.

17. Item, seront par nous ordonnés deux proudommes souffissans dudit mestier qui seront eswars et viseteront ensamble les aumuches, bonnetz et autres choses dessusdicts en ledicte ville et banlieue d'Amiens, et raporteront le faulseté qu'ilz y trouveront pardevers nous, pour en faire paier les amendes et ce qu'il appartenra par raison en estre fait.

18. Item, que lesdis eswars viseteront toutes les aumuches et bonnetz que on amenra de dehors pour vendre en ladicte ville d'Amiens, et tireront et metteront les mauvais hors des bons, desquelz mauvais sera fait comme dit est, et aront lesdis eswars, pour leurs paines et visitations, quatre solz de chacun cent.

19. Item, lesdis eswars viseteront samblablement toutes les mitaines, cauchettes et coiffes à affuler de nuit, qui seront amenées en ladite ville pour vendre, et aront pour leurs paines de la groisse de coiffes, de mitaines et de cauchettes, iii solz, et meteront les mauvaises hors des bonnes, pour en faire comme dessus.

20. Item, que tous ceulx qui amenront en icelle ville aucunes denrées appartenans audit mestier, ne porront deslier leurs fardeaux où lesdites denrées seront, ne les vendre, sans apeler lesdis eswars, pour les viseter en la manière que dit est; et qui sera trouvé faisant le contraire, le marchant à qui les denrées seront paiera xx solz d'amende, xiiii solz à ladicte ville et vi solz ausdis eswars, et celui qui les achétera paiera xx solz, c'est assavoir xvi solz à la ville et iiii solz ausdis eswars ou à ceulx qui l'accuseront.

21. Item, se aucunes denrées de fauses estoffes sont trouvées ès maisons

desdis eswars, celui sur qui le faulx ouvrage sera trouvé paiera xxx solz d'amende, c'est assavoir xx solz à ladicte ville et x solz aux accuseurs, et sera le faulx ouvrage ars.

22. Item, quiconques sera trouvé faisant aucunes mesprentures, oultre les poins et articles dessus déclarez, il sera tenu de rendre et restituer ausdis eswars, oultre et pardessus lesdites amendes, tous les frais, despens et journées qu'ils feront et soustenront, en pourchassant les amendes et drois dudit mestier contre ceulx qui y mesprenront.

Lesquelz briefz, ordonnances et estatus nous avons fait et par ces présentes faisons et ordonnons par la manière et ainsy que dessus est dit et devisé, en nostre voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel aux causes à ces lettres, faictes et données en nostredit eschevinage, le lundy xxie jour du mois de novembre, l'an mil iiii^c et quarante-six, par Jehan l'Orfévre, maieur, sire Jehan de Conty, sire Pierre de May, Simon d'Ippre, Ernoul Frérot, Pierre du Gard, Jean Lecarpentier, Jehan du Cange, Jehan de Cocquerel, Thibault du Gard, Thomas de Hénau, Jehan Leprévost l'aisné, Philippe de Morviller, Jacque Clabault, Jehan de Wailly et Jehan Leclerc dit Murgale, eschevins de ladite ville d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 194 v°, 195 et 196 r° et v°.

LXXIV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE MÉTIER DE TONNELLERIE.

Nous avons publié dans le volume précédent, à la date du mois de juin 1286, une ordonnance rendue par l'échevinage d'Amiens pour organiser la corporation des tonneliers [1]. Cette ordonnance, quoique peu explicite, resta longtemps en vigueur, et ce ne fut que cent soixante ans plus tard qu'on sentit le besoin de la renouveler, comme étant *ancienne et obscure en langage*. Le 16 janvier 1447, à la requête des tonneliers, le maire et les échevins homologuèrent les statuts qu'on va lire.

Le travail de nuit est interdit, sauf les cas d'urgente nécessité, sous peine de viii sols i denier d'amende, dont xiii deniers à la confrérie, ii sols aux eswards, et v sols à la ville.

[1] Tom. Ier, p. 253.

Si deux eswards, en voyant ou en entendant travailler de nuit dans un atelier, demandent à entrer, et si on refuse de leur ouvrir, le délit, sur leur simple déclaration, sera tenu pour avéré, et le délinquant sera puni d'une amende. Dans le cas où la contravention serait surprise par un seul esward, le témoignage de cet officier devra être confirmé par deux témoins (art. 1). Les articles 2, 3 et 4 déterminent la qualité des bois employés à la fabrication des futailles, et fixent le jaugeage des tonneaux à guède. Les eswards pourront faire démonter les tonneaux qu'ils jugeront défectueux; les tonneliers seront obligés de les refaire et de les soumettre une seconde fois à l'examen. L'article 5 règle les conditions d'admission à la maîtrise [1].

1447. 16 janvier. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur la requeste et supplicacion à nous faicte en nostre eschevinage par les tonneliers de ladite ville tout d'un commun accord, contenant que leur voulsissions renouveler et augmenter les briefz et ordonnances et estatuts dudit mestier, pour le bien commun, honneur et prouffit de ladicte ville et dudit mestier, selon la teneur de leurdicte requeste ou autrement à nostre correction, pour ce que leurs briefz estoient anchiens et obscurs en langage, fais dès VIII^XX ans a ou environ, nous, veue ladicte requeste en nostredit eschevinage, ensemble lesdis briefz anchiens, avons iceulx briefz renouvelé et renouvelons en nostre voulenté et rappel, ainsy et par la manière que cy-aprez ensieut :

1. Premiers, que nulz ne porra ouvrer par nuit dudit mestier, se n'est par nécessité, pour sauver vin en son vaissel ou pareillement aucune aultre licqueur et sans fraulde, et, qui atains en sera par les eswars dudit mestier, il l'amendera pour chacune fois de VIII solz I denier, c'est assavoir XIII deniers au cierge d'icellui mestier, II solz aux eswars d'icellui mestier et cinq solz à ladicte ville; et s'il advenoit que lesdis eswars veissent ou oyssent ouvrer de nuit aucuns dudit mestier, et ilz hurtaissent au lieu pour avoir ouverture et ne leur vausist-on faire ouverture, iceulx eswars seroient creux, et l'amen-

[1] Les statuts des tonneliers furent renouvelés par l'échevinage, le 28 juillet 1488 (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 146, 147). On voit, par le préambule de ce règlement, que la culture de la vigne avait pris, à la fin du XVe siècle, une grande extension aux environs d'Amiens, et que le nombre des tonneliers s'était considérablement accru. Les statuts de 1488 ont plus d'étendue que ceux du 16 janvier 1447; les droits de bien-venue y sont portés de X sols à XL sols, et les tonneliers sont autorisés à travailler à la chandelle, depuis la Saint-Remy jusqu'au 15 novembre, c'est-à-dire au moment des vendanges.

deroit celui de l'amende dessusdicte, et se de l'un des eswars estoit trouvé et hurtast et lui fust dénié, se l'eswart pooit prouver par deux tesmoings avec lui avoir veu ou oy ouvrer, celui paieroit l'amende, comme dessus est dit.

2. Item, que nulz ne puist ouvrer en faisant vaisseaux noeufz pour lui ne pour aultre, ne mettre en vente vaissel fait dudit mestier d'aultre bos que de quesne bon et léal pour tenir vin ou aultre licqueur, sans aubel, rouge bos, ventelle, trachie ou ponchonne, et sans vilains neux; mais le fustaille qui ara servi à mettre vin, comme tonneaux, pippes, queues, ponchons ou cocques avinez, de icelle fustaille poeut-on bien vaisseler et mettre en oeuvre et les faire en tel usage comme on les ara trouvé, pour remettre vin ou autrez choses.

3. Item, que nulz ne oeuvre en faisant vaisseaux de mairien où il y ara eu craisse, car c'est fustalle non convenable pour vaisseler, mais on poeut bien retenir en leur usage les vaisseaux acraissez et y adjouster ung fons, une douve ou deux, se mestier est; et aussy que nulz ne oeuvre en faisant vaisseaux de mairien de cocques à cacque herencq, que premier ne soit osté le obel ou aultre mauvais bos, se trouvé y est, car obel est nommé cras bos, et non valable à tenir licqueur, mais icelle fustalle de cocquez et hauboux poeut-on bien refaire et retenir en leur usage, et, se mestier est, regarler plus hault ou plus bas qu'il n'ara esté trouvé; et se le vaissel est abatu, il ne soit point relevé sans oster le mauvais bos qui y sera trouvé, comme dessus est dit.

4. Item, que nulz ne face ou relière tonneaux pour mettre et caucquer waide que de dix muis tenans ou environ, au gauge dont on a usé anchiennement et jusques à ores en ladicte ville, et que le vergue d'icellui gauge soit en la garde des eswars dudit mestier, pour en baillier la juste mesure à ceulx qui le requerront pour en ouvrer et faire les tonneaux dessusdits et de juste gauge, comme dit est. Et qui sera trouvé défaillant par les eswars dudit mestier en aucuns des trois articles derrain déclairiez, il l'amendera, pour chacune fois, de XIII deniers audit chierge, et sy porront lesdis eswars despecher les vaisseaux qu'ilz trouveront où il aura faulte, et casser le mauvais bos qu'ilz y trouveront, et sera tenu le deffaillant de remettre en bon et souffisant estat ledit vaissel ou vaisseaux, soit à lui soit à aultrui, et le monstrer, depuis qu'il sera refais, aux eswars, anchois qu'il le mette en vente, et se en ce estoit deffaillant ou reffusant, il amenderoit pour le désobéissance de nouvelle amende de V solz, au prouffit de ladicte ville.

5. Item, que nulz ne puist ouvrer et lever astellier dudit mestier en ladicte ville que soubz maistre tenans ateillier, sur l'amende de XL solz au prouffit de ladite ville, jusques à ce qu'il ara fait son chief-d'oeuvre à le nominacion et ellection des eswars, en tel astellier que par eulx lui sera assigné, affin que par

ce soit approuvé s'il est ouvrier souffissant pour tenir asteillier dudit mestier en ladite ville, et sy paiera aux compagnons dudit mestier x solz pour le vin de sa bienvenue; et se ung qui seroit filz de maistre tenans asteillier en ladite ville voloit lever son mestier, il convenroit qu'il feist son chief-d'oeuvre, comme dit est, anchois qu'il levast son atellier.

Lesquelz briefz, ordonnances et estatus nous voulons estre tenus et entretenus sans aler au contraire, sur les peines et amendes dessusdites, jusques à nostre voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données à Amiens le lundi XVIe jour de janvier, l'an mil CCCC et XLVI, par sire Jehan l'Orfèvre, maieur d'Amiens, sire Jehan de Conty, sire Pierre de May, Simon d'Ippre, Pierre du Gard, Ernoul Frérot, Jehan du Cange, Guillaume de Lespière, Jehan Lecarpentier, Jehan Leprévost l'aisné, Thomas de Hénault, Philippe de Morviller, Jehan de Wailly, Hue de Courchelles et Jacque Clabault, eschevins d'icelle ville d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 144 v°, et 145 r° et v°.

LXXV.

NOMINATION D'UN CHIRURGIEN DE L'HOTEL-DIEU D'AMIENS.

Dans une séance de l'échevinage d'Amiens, tenue le 4 septembre 1447, il avait été décidé, sans toutefois qu'aucune nomination eût été faite, que la ville entretiendrait à ses frais un médecin expérimenté pour *secourir et aidier aux bonnes gens de la ville*[1]. On avait résolu en outre, dans la même assemblée, qu'on s'occuperait de choisir un chirurgien pour l'Hôtel-Dieu. Trois candidats s'étaient présentés pour cet emploi. Par la délibération suivante, les magistrats municipaux nommèrent celui qui leur parut le plus capable, et fixèrent ses gages à huit livres par an, en mettant pour condition qu'il s'abstiendrait de faire la barbe.

1447. 21 octobre. Eschevinage tenu le 21e jour d'octobre l'an 1447, par sire Jehan l'Orfèvre, maieur, etc.

Sur ce que maître Jehan de Dury, maître Robert Cliche, et maistre François, avoient chacun baillié leur supplicacion en l'eschevinage, afin que messieurs leur voulsissent accorder la pension de cerugien et aux gaiges de ladite ville, pour

[1] Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 90.

entendre à l'ostel Dieu aux povres, mesdits sieurs, tout veu et considéré l'estat desdits suppliants, et pour la bonne souffisance de maistre Jehan de Dury, ont receu et receuvent icelui aux gaiges de huit livres par an, ou lieu de feu maistre Robert de Rieu, moiennant que ledit maistre Jehan se astenra de faire barbe et ne se entremetera que de l'estat de cerugie.

Biblioth nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 91.

LXXVI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE, AU SUJET DES DROITS DES HABITANTS DE LA BANLIEUE D'AMIENS.

Les limites de la banlieue d'Amiens avaient été, comme on l'a vu, officiellement fixées en 1445. Mais il paraît que les droits des habitants qu'elle renfermait étaient encore indécis; car une contestation s'éleva en 1447 au sujet de l'exercice de ces droits. A cette époque, deux sergents de l'échevinage ayant saisi dans les marais communaux des vaches appartenant à des habitants de Saint-Pierre-lès-Amiens, conduit le vacher au beffroy, et voulu lui faire payer une amende de VII sols VI deniers, les habitants de Saint-Pierre représentèrent aux magistrats municipaux que de tout temps ils avaient fait partie de la commune, et qu'ils avaient joui à ce titre du droit de pâturage. En conséquence, ils demandèrent pour leur vacher pleine et entière remise de l'amende, et cette remise fut accordée par l'échevinage, le 23 octobre 1447.

Eschevinage tenu le XXIIIe jour d'octobre, l'an mil IIII^c et XLVII, par sire Jehan l'Orfèvre, maieur, sire Jehan de Conty, sire Guillaume de Béry, sire Pierre de May, etc., etc. 1447. 23 octobre.

Veue la requeste des habitants de Saint-Pierre-lez-Amiens, contenant que de tout temps ilz aient esté et soient noz subgez, comme les autrez habitants de ladite ville, et que par ce ilz puissent et doient faire pasturer leurs bestiaux ès marès communs de ladite ville, néantmoins comme, a ung mois, Jehan Selle et Jehan Jolaut, nos sergens, prenoient les bestaulz desdicts suppliants ou marès nommé Malaquis et menoient le vacquier d'iceulx habitants ou beffroy de ladite ville et [exigeoient] l'amende de VII^s VI^d, pour laquelle Mahieu Gueullu, nostre sergent à mache, voloit contraindre à paier ladite somme ledit vacquier,

et de ce lever ses gaiges, requérans que voulsissions tenir quittes et paisibles ledit vacquier de ladite amende et faire rendre sondit gaige; mesdits sieurs, tout veu et considéré, ont quittié ladite amende de VII^s VI^d pour ceste fois, et sy ont ordonné que ledit sergent rebaillera ledit gaige.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. VI, fol. 63 r°.

LXXVII.

LETTRE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU MAIRE ET AUX GOUVERNEURS DE L'ÉTAPLE DE CALAIS.

Guillaume Frérot, Jacques Clabaut et d'autres marchands d'Amiens, avaient vendu des guèdes à un habitant de Calais nommé Guillaume Baux. Celui-ci, quoique riche, refusant sous divers prétextes d'acquitter le prix de la vente, les marchands dont il était le débiteur réclamèrent, pour se faire payer, l'intervention de l'échevinage d'Amiens. Les magistrats municipaux firent droit à cette demande, et, dans l'assemblée du 6 février 1448, ils dictèrent la lettre qu'on va lire et qui fut adressée au maire de Calais et aux surintendants de l'étaple ou entrepôt de cette ville, qui était alors sous la puissance de l'Angleterre.

Les magistrats calaisiens sont priés de contraindre judiciairement Guillaume Baux, qui a contracté envers les marchands amiénois des obligations formelles, de rembourser à ces marchands les sommes qui leur sont dues. L'échevinage d'Amiens invoque, à l'appui de sa réclamation, un article des trêves conclues entre la France et l'Angleterre, qui porte que les contestations survenues pour affaires de commerce entre des Français et des Anglais seront déférées au juge du lieu où l'obligation aura été contractée [1], sans égard au domicile de la partie obligée, et que le juge sera tenu de donner toute satisfaction aux réclamants.

1448. 6 février. Assemblée faicte aux cloquiers le VIe jour de frévier, l'an mil IIII^c et XLVII, par sire Pierre de May, maieur, etc., etc.

Tous lesquelz ont esté assemblez afin d'avoir advis et conseil sur ce que Guillaume Frérot, Jaques Clabaut et autres marchans de ladite ville requé-

[1] Cette disposition est remarquable par la dérogation qu'elle apporte aux règles ordinaires du droit.

roient que messieurs maieur et eschevins de ladite ville rescripvissent avec le prévost et marchans d'icelle ville d'Amiens aux maire et gouverneurs de l'estaple de Calais, qu'il leur pleust faire contenter et paier lesdits Guillaume Frérot et Jaques Clabaut et autres marchans de ladite ville d'Amiens d'un nommé Guillaume Baux, marchand de Calais, de grans sommes de deniers que ledit Baux leur devoit à cause de leurs marchandises de guesdes; sur quoy, eulx assemblez ensemble, ont conclud d'y escripre, avec lesdis prévost et marchans, lettres en la forme qui s'enssuit : Honorez seigneurs, vous plaise savoir que Guillaume Frérot et Jaque Clabaut, bourgois et marchans de ceste ville d'Amiens, et aussy autres marchans d'icelle ville nous ont donné à entendre qu'ilz ont certaines lettres obligatoires, faites en vostre estaple, par lesquelles Guillaume Baux, marchant de vostre ville et estaple de Calais, est envers eulx obligié en grans sommes de deniers, à cause de leur bonne et léal marchandise, pour lesquelles sommes ils ont fait plainte et doléance sur ledit Guillaume Baux et ses biens pardevant vous, où ledit Guillaume, combien qu'il soit riche et puissant, a prins plusieurs délais et a différé et diffère de paier nosdis marchans de leurs debtes, soubz umbre d'aucunes choses qu'il a donné à entendre par delà, qui nous semblent bien estranges et non acoustumées entre marchans, veu les serements et promesses contenus esdites obligacions, et meismes est contre aucuns poins déclairiés ès trêves faites entre les royaumes de France et d'Angleterre, esquelles trêves est contenu ung article qui est telle : « Item, et quant au fait des debtes et obligations faites, contractées, passées et avenues entre les subgez desdites parties, depuis lesdites trêves et durant icelles, la contrainte, congnoissance ou juridiction en sera faite par la justiche du parti où lesdites debtes et obligations auroient esté contractées ou advenues, sans faire aucun renvoy au lieu du domicille de la partie obligiée ou tenue, et oudit cas l'en pourra user d'arrest de personne et de biens, se la matière y est disposée, et l'autre partie sera tenue de faire faire en son obéissance l'exécucion des sentences et appointements par réquisitoire des juges et officiers qui les auront fais ou donnez. » Et par ainsy, honorez seigneurs, vous poez veoir clairement que c'est raison que nosdis marchans soient paiez, et que ledit Guillaume Baux ne doit point estre receu à contredire leurdit paiement, et seroit grandement ou préjudice de la communicacion de nos marchans et des vostres. Pourquoy nous vous requérons que, pour raison et justiche et consciences garder, vous veuilliez avoir le fait de nosdis marchans pour recommandé, les faire contenter par ledit Guillaume et comme verriez que en pareil cas nous feissons pour vous ou les vostres, se le cas avenoit. Honorez seigneurs, prions Dieu nostre créateur qu'il doint paix à nous et à vous. Escript à Amiens le VIe jour de frévier.

Au-dessous de la lettre estoit escript : Les maire, eschevins et les prévost et marchans d'Amiens. Et sur la superscription de la lettre estoit escript : A honorez seigneurs les maieur ou son lieutenant et connestables de l'estaple de Calais.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. VI, fol. 80 v° et 81 r°.

LXXVIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE AU MÉTIER DE LA BOUCHERIE.

L'échevinage d'Amiens avait rendu, au mois d'avril 1443, une ordonnance concernant le métier de la boucherie [1], qu'il crut devoir réviser dans la séance du 27 février 1448. Cette ordonnance comprend trois articles. Le premier détermine dans quelles circonstances et sous quelles conditions les bouchers d'Amiens peuvent s'associer deux ou trois ensemble pour acheter des bestiaux et les débiter en commun. L'article 2 fixe le nombre des jours pendant lesquels la viande pourra rester exposée en vente : deux en été, et trois en hiver. Passé ce terme, les bouchers, pour vendre leur viande, sont tenus de la saler. — En vertu de l'article 3, on ne peut acheter des veaux qu'entre le soleil levant et le soleil couchant, sous peine de 40 sous d'amende, et en cas de récidive, de perte du métier pendant un an et un jour.

Après avoir entendu la lecture de cet acte, les magistrats municipaux décidèrent, en modifiant les dispositions de l'article 2, que, quelle que fût la saison, la viande des bestiaux tués le vendredi et le samedi pourrait être vendue comme fraîche jusqu'au lundi soir, et celle des bestiaux tués le lundi ou le mardi, jusqu'au jeudi soir.

1448. Échevinage tenu le XXVIIe jour de février 1447.

27 février. Item, messieurs ont veu audit eschevinage une ordonnance qui fu faite le VIIIe jour d'avril mil III^c XLIII, sur le fait des bouchiers vendans chair en la boucherie d'Amiens, de laquelle ordonnance la teneur s'ensuit :

« Le VIIIe jour d'apvril l'an XLIII, fu en l'eschevinaige ordonné que chacun

[1] On trouve aussi un acte relatif aux bouchers d'Amiens, du 27 juillet 1405, dans le registre aux chartes coté A, fol. 33 et 34, et dans les registres aux délibérations de l'échevinage, t. III, fol. 26 et 27, des articles additionnels aux statuts des bouchers donnés le 26 mai 1430.

bouchier ou bouchière qui vanra vendre chair à détail en la ville et boucherie d'Amiens tuera une beste à par luy de quoy il sera aisiez, et n'y poura nulz des autrez bouchiers avoir part; mais convenra que chacun le vande et débite à par li et par sa maisnie, tant saulf que, se le beste estoit du pris de c sous ou de deseure, dusques à xvi livres de le monnoie à présent courant, bien porroit estre partie à deux bouchiers et non à plus, et s'elle estoit du pris de xvi livres et de desseure, combien que ce fust, bien y porroient partir ii ou iii ou iiii bouchiers et non plus; et s'il advenoit que aucuns ne fust aisiez de tuer buef, vaque ou autre aumaille, il porroit tuer porc ou mouton ou veel ou autres bestes, et tant qu'il vaulra, mais qu'il les vende par li et par se maisnie, sans ce que nulz autres bouchers y ait part, fors en la manière dessusdite.

Item, depuis le Pasque dusques à le Saint-Remi, ara chair fresque ii jours de vente, depuis le jour qu'elle sera tuée et non plus, et depuis le Saint-Remy dusques au quaresme ara iii jours de vente, depuis le jour que elle sera tuée et non plus, et se toute n'estoit vendue en dedens ledit temps, il convenroit que elle fust sans délay salée souffisamment et depuis vendue comme salée.

Item, que nulz bouchiers ne bouchière n'acate ne ne face acater par li ne par autrui, en quelzconques lieu que ce soit, nulz viaux, fors entre deux solaux; et qui encontre les coses dessusdites ou aucune d'icelles yroit ou feroit, et il seroit enqueux en xl sous d'amende et pour chacune fois qu'il y enquerroit, et perderoit le maistrise an et jour; et sont les choses dessusdites faites et ordonnées ou rappel des maieur et eschevins d'Amiens.

Finablement, veue ladite ordonnance, mesdits sieurs ont ordonné et appoinctié que les bouchiers de ladite ville tueront leur chair le venredi et le samedi, mais ladite chair ainsi tuée, soit ledit jour de venredi ou samedi, n'aura vente fresche que jusques au lundi au vespre, et audit lundi au vespre ce qu'il demourra de chair à vendre sera salée et vendue comme salée, et le chair qu'ilz tueront le lundi ou le mardi ara vente fresche jusques au jeudi au vespre ensuivant, et audit jour de jeudi au vespre ce qu'il demourra de chair sera salée et vendue comme salée, et sera ladite chair ainsi tuée toute l'année, aussi bien en esté que en yver.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev., t. VI, fol. 87 v° et 88 r°.

LXXIX.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DE L'HOPITAL SAINT-NICOLAS EN COQUEREL[1].

La charge d'administrateur de l'hôpital Saint-Nicolas en Coquerel étant devenue vacante en 1548 par le décès du titulaire, Bertault Pannier, natif de Pontoise, adressa pour l'obtenir une requête à l'échevinage. Fixé depuis plusieurs années à Amiens avec sa femme, et voulant y finir ses jours, Bertault Pannier, dans sa demande, se recommandait de sa bonne conduite, de son zèle et de l'*affection* qu'il avait toujours eue pour l'hôpital Saint-Nicolas. On peut même penser, d'après les termes de l'acte qu'on va lire, que les fonctions qu'il sollicitait étaient gratuites, et qu'il désirait les remplir comme œuvre de charité. L'échevinage accueillit favorablement sa requête, et le nomma, par délibération du 15 avril 1448, au gouvernement de la maison et hôpital de Saint--Nicolas.

1448. 15 avril. Sur ce que Bertault Pannier, natif de la ville de Pontoise, avoit fait présenter sa supplicacion et requeste en l'eschevinage, contenant comme, environ 10 ou 12 ans, par la fortune de la guerre et division qui ont cours en cest royaume, ledit suppliant fust venu demourer en ceste ville d'Amiens, et y a mené sa femme avec lui, en laquelle ville il se soit toujours, depuis ledit temps, maintenu et gouverné honestement au mieulx qu'il a pu, selon son estat, et il soit ainsi que lui et sadite femme soient anchiens et n'aient nuls enfants, toutesvoies ils ont intencion de user au plaisir de Dieu le sourplus de leur vie en ladite ville d'Amiens. Sy est advenu puis naguères que Ricard d'Amiens, en son vivant gouverneur et administrateur de par nous de l'ospital Dieu et Saint-Nicolay en Coquerel, que fonda deffunte demoiselle Colaie le Monnière, en son vivant femme de feu Guillaume Ravin, soit allé de vie à trespas, par quoi le gouvernement et administracion dudit hospital soit venu et retourné en nos mains, auquel soit besoing de pourveoir de nouvel gouverneur, requérans que il nous pleust commettre icelui Bertault au gouvernement et administracion dudit hospital durant sa vie, et il exposera de ses biens et chevaux, à entre-

[1] Voy. plus haut, p. 57.

tenir, maintenir et gouverner ledit hospital, auquel il a grand dévocion et affection de en sy bien faire son devoir que serons contens de luy.

Finablement, veue ladite requeste et estat dudit suppliant, nous sommes d'accord qu'il soit commis et ordonné au gouvernement de la maison et hospital dudit Saint-Nicolay, tant qu'il nous plaira, pourveu qu'il entretienne bien et loyalement, et en fera son devoir et baillera cauxion de rebailler en fin de sa vie, ou plus tôt, s'il est depporté, les biens qui lui seront baillez par inventore

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 94-95.

LXXX.

SECONDE ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE MÉTIER DES CHAUSSETIERS.

L'ordonnance de l'échevinage, datée du 16 février 1369, que nous avons publiée dans le précédent volume [1], avait établi quelques règles au sujet des conditions que devaient remplir les chaussetiers d'Amiens pour obtenir la maîtrise. Néanmoins, plusieurs habitants, au mépris de cette ordonnance, exerçaient le métier sans avoir subi l'examen des eswards et sans avoir fait leur temps d'apprentissage; d'autres occupaient à la fois plusieurs apprentis, et les ouvrages étaient souvent défectueux. Les maîtres et eswards des chaussetiers adressèrent, le 2 avril 1448, une requête à l'échevinage, pour le prier de mettre un terme à ces abus [2], et les magistrats municipaux donnèrent, le 22 du même mois, l'ordonnance qu'on va lire. Elle dispose que:

1° Un apprentissage de deux ans à Amiens ou dans une autre ville de loi et l'examen des eswards sont obligatoires pour toute personne qui voudra lever le métier à Amiens;

2° Les chaussetiers ne pourront avoir dans leurs maisons qu'un seul apprenti à la fois;

3° Aucun membre de la corporation, lors même qu'il aurait fait un apprentissage de deux ans, ne pourra tailler de chausses, excepté pour son propre usage, avant d'avoir passé à l'examen des eswards;

[1] Tom. Ier, p. 639.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. VI, p. 92 v°.

4° Les eswards ne pourront recevoir aucun maître, sans avoir appelé aux examens de maîtrise quelques maîtres du métier;

5° Les contraventions seront punies d'une amende de xx sous, qui se partageront ainsi : xv sous à la ville et v sous aux eswards du métier [1].

1448. 22 avril. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut :

Comme les maistres et eswars du mestier de caucheterie de ladite ville nous aient aujourd'hui présenté et baillié en nostre eschevinage leur supplicacion et requeste, contenans que pluiseurs personnes demourans en ladicte ville s'efforchoient de jour en jour de en icelle ville ouvrer et eulx entremettre dudit mestier de caucheterie, sans estre passez maistres ne examinez par les maistres et eswars dudit mestier, et si tenoient en leurs maisons plus d'un apprentis à une fois, ausquelz ilz faisoient coudre cauches, parquoy l'ouvrage estoit souvent trouvé mal fait, et à ceste cause en estoient avenues pluiseurs doléances et dommages, en grant escland et déshonneur desdiz maistres et eswars et aussy dudit mestier, qui a esté de tout tamps grandement recommandé en toutes bonnes villes de cest royaume, en nous requérant par iceulx maistres et eswars qu'il nous pleust adjouster, mettre et ordonner, avec leurs briefz qu'ilz ont dès piéça dudit mestier, aucunes clauses et articles contenues en ladicte requeste; savoir faisons que nous, eu sur icelle requeste advis et conseil avec noz conseillers, pour le bien, prouffit et entreténement dudit mestier et de la chose publicque d'icelle ville, et en augmentant lesdis briefz, avons ordonné et ordonnons, en nostre voulenté et rappel :

1. Premièrement, que nulz, de quelque estat qu'il soit, ne puist lever en ladicte ville d'Amiens ledit mestier de caucheterie, se anchois et paravant il ne a esté et demouré comme aprentis, par l'espace de deux ans du moins, avec maistre dudit mestier en ladicte ville d'Amiens ou ailleurs en ville de loy, que de ce il soit tenu faire apparoir, et aussy qu'il soit examiné par les eswars à ce ordonnez, qui verront s'il est à ce ydonne et souffissant.

2. Item, que nulz soy entremettans dudit mestier ne puist avoir ne tenir

[1] Plus tard, par un acte qui n'est point daté, à une époque que nous ne saurions préciser, l'échevinage fut obligé de renouveler et de confirmer dans des termes formels les prescriptions de l'ordonnance de 1448, qui, à ce qu'il paraît, étaient tombées en désuétude. Le règlement dont il s'agit porte que l'examen des apprentis sera fait par les eswards en fonctions, les eswards de l'année précédente et deux maîtres du métier, et qu'avant d'entrer en apprentissage, on sera tenu d'acquitter les droits dus aux maîtres et aux eswards. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 58 r°.)

en sa maison que ung apprentis pour une fois et non pas deux ne trois; lequel apprentis seroit tenus de demourer l'espace de deux ans du mains, car de présent pluiseurs dudit mestier baillent le plus grant partie de leur ouvrage à faire ausdis apprentis, parquoy aucuns autres compagnons, qui bien scevent ouvrer, ne ont que faire et ne gaignent comme riens en ladicte ville.

3. Item, que nulz dudit mestier de caucheterie, supposé qu'il voeulle dire et faire apparoir avoir esté et demouré comme apprentis par l'espace de deux ans completz avec maistre dudit mestier, ne se entremette de taillier drap à usage de cauches, sauf pour son usage seullement, s'il n'a esté paravant examinez par lesdit eswars et repputé souffissant à ce faire.

4. Item, que les eswars qui en chacune année seront créés ne puissent examiner ne passer nulz montres, sans appeller avec eulx aucuns autres des maistres dudit mestier, pour éviter aux frauldes, rigueur, menaches ou haines qui à cause de ce se porroient ensievir, et que de ce ilz [facent] apparoir à nous maire et eschevins.

Lesquelles choses dessusdictes et chacune d'icelles nous avons ordonné et ordonnons et les enjoingnons à tenir, entretenir et accomplir jusques à nostredicte volenté et rappel, sur et à paine de vingt solz d'amende, en quoy escherront ceulz qui feront ou yront au contraire d'aucuns des poins dessusdicts, à applicquier quinze solz à ladite ville et cincq solz ausdis eswars.

En tesmoing de ce nous avons mis notre scel aux causes à ces lettres, données à Amiens en nostredit eschevinage le XXIIe jour du mois d'avril l'an mil quatre cens et quarante-huit, par sire Pierre de May, maieur, sire Jehan l'Orfèvre, Thibaut du Gard, Ernoul Frérot, Pierre du Gard, Jehan de Cocquerel dit Butor, Jacques aux Cousteaux, Jehan Dubos, Jehan le Prévost l'aisné, Thomas de Hénault, Jehan Murgale et Jehan de Wailly, eschevins de ladicte ville d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 57 r° et v°.

LXXXI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE MÉTIER DES PAREURS DE DRAPS [1].

En 1448, plusieurs maîtres, eswards et valets du métier des pareurs de draps d'Amiens se plaignirent à l'échevinage de ce que certains

[1] Les pareurs, qui d'abord avaient été séparés des autres métiers adonnés à la fabrication des draps, formèrent, en 1345, une seule et même corporation avec les tisserands de draps (voy. t. Ier, p. 514). Plus tard on les trouve tantôt réunis aux tisserands et aux teinturiers, tantôt isolés.

membres de la corporation, travaillant dans leurs maisons comme maîtres et occupant des apprentis pour leur propre compte, faisaient en même temps chez autrui l'office de valets. Ils ajoutèrent que cet état de choses, contraire aux règlements et funeste à la prospérité du métier, n'avait été toléré pendant quelque temps qu'à cause des guerres et de la cherté des blés, et ils prièrent les magistrats municipaux d'interposer leur autorité pour le faire cesser.

L'échevinage prit cette demande en considération, et décida, le 15 avril 1449, que tant que les maîtres auraient des étoffes à *parer*, à *fouler* et à *laner* dans leurs maisons, ils ne pourraient travailler au dehors; mais que, dans le cas où l'ouvrage viendrait à leur manquer, ils seraient libres, s'ils le voulaient, de travailler pour d'autres.

1449. 15 avril. Eschevinage tenu le xve jour d'avril l'an mil IIII^c^ et XLVIII.

Sur ce que pluiseurs maistres, eswars et varlés du mestier de pareurs de draps d'Amiens nous ont fait présenter leur requeste en l'eschevinage d'Amiens, contenans comme ladite ville soit cité notable, en laquelle ait maistres ouvrans dudit mestier qui ont varlés pour ouvrer avec eulz; néantmoins, depuis V ou VI ans en chà, aucuns des maistres dudit mestier œuvrent comme varlez devant aultruy, ce qu'ilz ne pœuent ne doivent faire de raison, car ilz se doivent tenir maistres ou varlez; et se ce leur est souffert et toléré, ladite ville est en aventure de diminuer en drapperie, qui tousjours s'est grandement et notablement entretenue, et leur a ce esté toléré et souffert pour le grand chierté des blez qui lors estoit et aussy pour la guerre qui estoit, et soubz umbre de ladite tolérance vœulent encoires ce entretenir, et meismes, qui plus est, les maistres ouvrans devant aultruy ont prins autre moien de faire depuis peu de temps en çà, et œuvrent à présent comme maistres et tenans leurs mestiers en leurs maisons et ont les aucuns apprentis, et œuvrent avec leursdits apprentis depuis le cloque au jour jusques à le cloque du vespre, et aprez ce s'en vont ouvrer comme varlés devant aultruy et en la maison des autres maistres, et œuvrent lesdis apprentis tous seuls pluiseurs fois et pareillement œuvrent au disner et au vespre aprez le cloque jusquez à le première, qui est grandement au préjudice du bien publique de ladite ville, des maistres dudit mestier et des varlés ouvrans d'icellui; car le ouvrage n'est pas si deuement fait que se les maistres ouvroient en leurs maisons, comme lesdits maistres supplient, requérans que pour ceste cause il nous pleust ad ce tenir la main comme justice, qui avons la correction sur tous les maistres dudit mestier, et faire deffence de par nous à tous lesdits maistres

qu'ilz euvrent comme maistres en leurs maisons ou comme varlés devant autruy, et qu'ilz se tiennent auquel qu'il leur plaira.

Finablement nous leur avons ordonné et appoinctié que, tant que les maistres dudit mestier aront à ouvrer, c'est assavoir parer, fouler et laner en leurs maisons, ilz ne pourront aler ouvrer dehors de leursdites maisons, et sy ne ouveront point seulz c'est assavoir de fouler et laner, et meismement ne ouveront point par nuit, mais quant ilz ne aront que ouvrer véritable en leurs maisons, ilz porront bien, se bon leur semble, aler ouvrer devant aultruy et gaigner leur vie.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. VI, fol. 95 r°.

LXXXII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE A L'ASSIETTE ET A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT.

Des lettres du roi Charles VII, mentionnées dans une délibération du 3 septembre 1449 [1], avaient autorisé l'échevinage d'Amiens, d'après sa demande, à asseoir sur tous les habitants, privilégiés ou non, une taille dont la destination n'est point indiquée. Les magistrats municipaux, par des motifs que nous ignorons, décidèrent qu'ils ne feraient point, comme cela avait eu lieu jusqu'alors, la répartition de cet impôt, mais qu'ils demanderaient aux élus, c'est-à-dire aux commissaires des finances délégués par le roi, s'ils voulaient s'en charger, à condition qu'on leur adjoindrait dans chaque paroisse trois bourgeois notables. Les élus accédèrent à cette proposition, ainsi que cela résulte des deux pièces qu'on va lire. Ces pièces, datées du 9 et du 10 septembre 1449, constatent, pour la ville d'Amiens, un changement notable dans le mode d'assiette et de répartition des tailles; on y voit, pour la première fois, les officiers royaux adjoints à des collecteurs bourgeois, et on y trouve l'origine d'un système adopté par l'administration moderne, et d'après lequel les conseillers municipaux des communes sont chargés, conjointement avec les employés des finances, de l'assiette et de la répartition de l'impôt. Il ne paraît

[1] Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n. 8, p. 101.

pas du reste que le changement dont il s'agit ait été longtemps maintenu à Amiens[1].

1449. 9 et 10 septembre. Sur ce que messieurs estoient assemblez en l'eschevinage, à cause que derrainement avoit esté délibéré en halle que messieurs ne se chargeroient point de asseoir la taille, mais s'en attendroient aux eleus, se charger s'en voloient; sur quoi avoit esté parlé auxdits esleus, assavoir se il s'en volroient charger, moyennant que on leur baillast de chacune paroisse trois hommes proudons, qui congnoisseroient l'estat des bonnes gens; lesquels avoient respondu qu'ils s'en chargeroient volentiers par le manière que conclud avoit esté; finablement ils ont conclud de s'assembler en halle pour savoir comment ils procéderont en l'assiette de le taille, pour ce que aucuns entendent qu'il ne doit avoir que trois hommes d'une paroisse seulement avec les esleus, tant qu'elle soit assise, et les aultres entendent qu'ils doivent estre tous ensemble.

Le lendemain 10, conclu en halle que les esleus asseront ladite taille, et seront de chacune paroisse trois hommes que les paroissiens esliront, lesquels feront serment par devant les maires et eschevins que bien et justement ils asseront laditte taille, et seront toudis desdites paroisses l'un desdits trois hommes avec les esleus, et quand ils asseront une paroisse tous lesdits trois hommes de ladite paroisse seront avec eulx, et ainsi des aultres toudis, quant assera une paroisse, tous lesdits trois hommes y seront avec un homme de chacune paroisse, et sera envoié dire aux curez que samedi à vespres ils annonchent que lendemain leurs paroissiens soient à la messe pour eslire trois hommes de la paroisse pour asseoir ladite taille.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 101.

[1] Voici ce qu'on lit dans le manuscrit de D. Grenier, 14e paq., n° 8, p. 115 :

« Par l'échevinage du dernier décembre 1464, il paroist que le roi avoit chargé les esleus d'imposer et de répartir la taille sans en parler à la ville, qui jusqu'alors avoit receu les mandements à ce sujet, et en avoit fait la répartition sur elle-même, comme elle avoit jugé à propos. On parle de faire sur cela des remontrances au roi. On en avoit déjà parlé dans l'eschevinage du 21 décembre audit an. On en parle encore au 7 janvier même année. »

LXXXIII.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LES FRAIS DE SOLDE DES MILICIENS ENVOYÉS AU SIÉGE DE NEUFCHATEL [1].

En 1449, la trêve conclue entre la France et les Anglais fut rompue par la prise de la ville de Fougères, en Bretagne, et la guerre recommença sur le continent. Le duc de Bourgogne, qui avait, en vertu du traité d'Arras, la suzeraineté des villes de la Somme, déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que les Picards et ses autres vassaux servissent dans les armées françaises. En vertu de cette autorisation, l'échevinage d'Amiens, dans la séance du 16 septembre 1449, décida qu'on enverrait vingt arbalétriers, dix pavoisiers, douze canoniers et pionniers, et deux charpentiers devant Neufchâtel, occupé par les Anglais, et dont le comte d'Eu et le comte de Saint-Pol avaient entrepris le siége au nom de Charles VII [2]. Les magistrats municipaux arrêtèrent en outre qu'on demanderait au roi une diminution de tailles, en compensation des dépenses que la ville d'Amiens s'imposait pour son service.

Le chapitre, requis de contribuer à la solde des hommes envoyés au siége par la ville d'Amiens, consentit à fournir deux cents livres; mais cette somme n'ayant point été payée immédiatement, et l'affaire ne pouvant souffrir de retard, l'échevinage, dans la séance du 24 septembre, ordonna un emprunt de cent écus sur les notables de la ville; le maire et les échevins s'imposèrent à quatre écus chacun.

La ville de Neufchâtel, devant laquelle quatre mille hommes étaient rassemblés, fut emportée d'assaut; le château se rendit à composition.

Eschevinage du XVIe jour de septembre 1449.

Item, sera requis à messieurs les évesque, doien et cappitle que ilz mettent leur consentement à ce que l'argent qui est en la main de Jehan de Wailli, commis en leurs terres, soit baillié et délivré pour aider à paier les arbalestriers, 1449. 16 septembre.

[1] Neufchâtel en Normandie (Seine-Inférieure).

[2] Dans une assemblée échevinale du 4 novembre 1449, on lut une lettre du seigneur d'Eu, chargé par le roi de faire le siége du Crotoy, lesquelles lettres leur demandaient des arbalétriers et canonniers pour ledit siége. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. VI, fol. 164 v°.)

pavaisiers, pionniers et aultres gens envoiez de par la ville au siége que le roy nostre sire fait tenir devant le Neufcastel, et parleront ausdis évesque, doien et cappitle maistre Jouglet, Guillaume de Lespierre et Hue Harlé, et en rapporteront responce à messieurs.

Messieurs ont ordonné d'envoier au siége du Nœufcastel xx arbalestriers, x pavaisiers, xii canonniers et pionniers, quy aront ii douzaines de péles, i douzaine de pics, et ii carpentiers, et les menront le Grénetier et Jehan Leclerc, et impettera le Grénetier mandement du roy pour avoir diminucion de taille, à quoy la ville est imposée de nouvel, montant à v^m vi^c francs.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, t. VI, fol. 153 r°.

1449. 24 septembre. Eschevinage tenu le xxiiiie jour de septembre l'an mil iiii^c xlix.

Sur ce que messieurs estoient assemblez oudit eschevinage, pour ce que au jour d'ier Andrieu Fasconnel, procureur des doien et cappitle d'Amiens, avoit appelé de Hue de Courchelles, lieutenant général de monseigneur le bailli d'Amiens, à cause de certain appointement que ledit lieutenant avoit fait, qui estoit tel, que des deniers de Jehan de Wailli, commis à recevoir les aides aians cours ès terres des évesque, doien et cappitle d'Amiens, paieroient et bailleroient deux cens livres, ainsi que lesdis évesque, doien et cappitle et lesdis maire et eschevins avoient accordé, pour envoier aux arbalestriers et pavaisiers de ladite ville d'Amiens, qui y estoient au siége devant le Neufcastel, où messieurs les comtes d'Eu et de Saint-Pol tenoient siége de par le roy notre sire, obstant laquelle appellation, ladite somme de deux cents livres estoit empêchée et retardée, tellement que on ne le pooit avoir, ne envoier assavoir comment ilz y procéderoient; finablement ilz ont ordonné de laisser la besongne en cest estat jusques à viii jours savoir se ledit Andrieu renoncera à ladite appellation ou comment lesdis doien se maintenront en ce, mais cependant, pour à ce secourir, mesdis seigneurs feront un emprunt sur les gens de la ville, jusques à la somme de cent escus, par le manière qui s'enssuit, c'est assavoir : sire Guillaume de Conti iiii escus, sire Jehan de Conti iiii escus, sire Jehan de Labie iiii escus, sire Pierre de Mai iiii escus, etc.

Id., ibid., t. VI, fol. 153 v°.

LXXXIV.

PROCÈS-VERBAUX CONSTATANT LA RÉCEPTION DE PLUSIEURS MAITRES DE MÉTIERS.

Pour être reçu maître d'un métier à Amiens, il fallait, comme on l'a vu, présenter un chef-d'œuvre, le faire examiner et approuver par les eswards, et jurer devant l'échevinage d'observer les règlements de la corporation. Une des pièces suivantes donne lieu de croire qu'on pouvait être exempté du chef-d'œuvre, en fournissant une caution de cent sous pour répondre des fautes commises dans l'exercice du métier. Une autre pièce prouve que la caution était exigible dans les industries dont l'exercice ne comportait pas de chef-d'œuvre.

L'échevinage faisait inscrire dans un registre spécial les différentes réceptions de maîtres qui avaient lieu en sa présence. Nous citons quatre de ces procès-verbaux constatant la réception d'un sellier, d'un tisserand, d'un navelier ou batelier, et d'un barbier.

Le XVIe jour de may IIII^c et L, Denisot Candelier, selier, aporta devant sire Jehan l'Orfévre, maieur, sire Jehan de Conty et Pierre du Gart, eschevins, une selle de haquenée couverte de cuir vermeil, qu'il disoit estre son chef-d'œuvre, laquelle sele fu jugée par Jehan Cauderon et Pierre Caudavaine, eswars dudit mestier, estre belle, bonne et souffisantement faitte, et furent audit rapport Mile Legreffier, Miquel Franchois, Jaque Candelier et Ricart Ravin, tous seliers, et par ce ledit Denisot a esté receu à maistre et ouvrier dudit mestier et a fait le serment d'entretenir les briefz du mestier [1]. 1450. 16 mai

Jehan Lefournier, tisserant de toiles, est venu devers messieurs affin d'être receu, par la relation des eswars et aultres, maistre dudit mestier, et a baillé caucion de Fremin Lefournier, son père, qui l'a plegié jusques à la somme de C^s, pour refonder les faultes que porroit comettre en sondit mestier, et a fait serment de garder les briefz et ordonnances dudit mestier. Du XVe jour de septembre mil IIII^c LIIII, devant le maieur, présens Jehan du Cange et Jehan Dubos, eschevins. 1454. 15 septembre.

[1] Dans D. Grenier, XXVIIIe paq., n° 3, ann. 1468, on trouve citées des lettres royales portant création d'un maître juré du métier de sellerie à Amiens, du 31 janvier 1469.

1456. 6 janvier Colard Lenoir, demourant à Amiens, a esté ordonné et estably à mener ung navel appartenant à Jehan de le Vaquerie, de Morœul, parmy la rivière, et l'a cauxionné ledit Jehan de cent solz, pour refonder les faultes qu'il porroit comettre en ce, et a fait serment de garder les briefz, ordonnances et estatus du mestier. Du VIe jour de janvier mil IIII^c LV, devant le maieur, présens sire Pierre de May, Pierre du Gard et aultres eschevins.

1456. 16 juin Perrinot Machue, barbier, a esté receu à maistre dudit mestier, par la relation des eswars d'icelluy mestier de barbier, et a fait serment de garder les drois et briefz d'icelluy mestier. Du XVIe jour de juing mil IIII^c LVI [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, à la date.

LXXXV.

STATUTS DES CHAUDRONNIERS D'AMIENS.

Jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus, le métier des chaudronniers n'avait été soumis à aucun règlement écrit, et l'échevinage n'avait rendu aucune ordonnance pour le constituer à la manière des autres corporations industrielles. Pour faire cesser les fraudes et les abus que favorisait cette absence complète de loi positive, les maîtres et compagnons chaudronniers présentèrent aux magistrats municipaux une requête contenant un projet de statuts et une copie de ceux qui régissaient les chaudronniers de Rouen et ceux de Paris. Après avoir pris connaissance de cette pièce, l'échevinage rendit, le 13 décembre 1451, l'ordonnance qu'on va lire. Elle se compose de quinze articles, qui reproduisent, en les modifiant, quelques dispositions du statut des chaudronniers de Paris, donné le 12 octobre 1420, et confirmé au mois de septembre 1448 [2].

En vertu de l'article Ier, la police du métier des chaudronniers d'Amiens est confiée à deux eswards, qui devront surveiller en même temps le métier des fondeurs. Ces eswards exerceront pendant deux ans, et chaque année l'un d'eux sera remplacé, en sorte qu'il y en ait tou-

[1] Voy. en outre une ordonnance de l'échevinage d'Amiens, du 5 août 1468, en vertu de laquelle un févre ou forgeron est admis à la maîtrise. (Arch. de l'hôtel de ville d'Am., reg. aux ch^tes coté F, à la date.)

[2] Rec. des ordonn. des rois de France, t. XIX, p. 428 et suiv.

jours en fonctions un ancien et un nouveau. Les articles 2, 3 et 4 déterminent les conditions auxquelles les apprentis, les fils de maîtres et les valets seront admis dans le métier; tous sont astreints à présenter un chef-d'œuvre, qui sera fait sous les yeux et dans la maison de l'un des eswards. Les apprentis et les fils de maîtres auront huit jours, les valets quinze jours pour le terminer. Le temps de l'apprentissage est fixé à quatre ans (art. 5). L'apprenti qui aura abandonné son maître sans motif légitime sera tenu de réparer le dommage causé par son absence, dommage que les magistrats municipaux évalueront (art. 6). En vertu de l'article 12, il est interdit aux habitants d'Amiens d'aller hors de la ville au devant des marchands forains, et d'acheter d'eux quelque chose, sous peine d'une amende de vingt sous, qui sera partagée entre la ville, les eswards et le dénonciateur. Les articles 13 et 14 portent défense pour les marchands forains d'exposer en vente les objets qu'ils auront apportés à Amiens, avant de les avoir soumis à l'examen des eswards, et d'acheter dans la ville de vieilles marchandises, ou d'en prendre en échange des neuves dont ils seront munis, sans avoir obtenu la permission des mêmes officiers.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que aujourd'ui les maistres et compaignons du mestier des cauderonniers de ladicte ville d'Amiens nous avoient présenté en nostre eschevinage une requeste contenant fourme de briefz, ordonnances et estatus, par laquelle lesdis maistres et compaignons nous requéroient que, pour ce que dudit mestier et marchandise de cauderonnerie ilz n'avoient point de briefz, ordonnances ne estatus, jà soit ce que oudit mestier l'en pooit faire et faisoit souvent pluiseurs frauldes et abus, il nous pleust sur icellui mestier faire et ordonner briefz et ordonnances, affin que icellui mestier fust bien et honnourablement maintenu, et pour faire mieulx et plus seurement lesdis briefs, nous avoient aussy baillié les briefz de la ville de Paris et de la ville de Rouen, atachiez à ladite requeste; sur quoy, eu sur ce conseil et advis à meure délibéracion en nostredit eschevinage, nous ausdis maistres et compagnons, pour eschever ausdites frauldes et abus, et affin que lesdis maistres et compagnons se entretiennent ensamble et que ledit mestier soit bien et honnourablement maintenu, ainsy comme ilz sont esdites villes de Paris et Rouen, dont des briefz desdites villes ilz nous ont fait apparoir, et

1451. 13 décembre.

meismes conscidéré que ilz n'avoient nulz briefz, ordonnances ne estatus, parquoy pluiseurs frauldes pooient encourir chacun jour en ladite ville oudit mestier, nous leur avons accordé et accordons, par ces présentes, ces présens briefz, ordonnances et estatus, ainsy que cy-aprez s'ensieut, jusques à nostre voulenté et rappel;

1. Et premièrement, y aura deux maistres dudit mestier qui seront commis maistres eswars d'icellui mestier de par nous chacun an, comme les autres eswars des autrez mestiers, et que chacun an l'en renouvelle ung eswart et que l'un des eswars y soit deux ans pour mieulx entendre à la besongne; lesquelz eswars aront regard sur ledit mestier et sur le mestier de fondeur.

2. Item, que ung chacun ouvrier expert et congnoissant oudit mestier et marchandise et tel approuvé préalablement par les eswars et maistres dudit mestier porra doresenavant tenir et lever ouvroir et soy entremettre dudit mestier et marchandise de cauderonnerie en ladite ville, en faisant premièrement ung chief-d'oeuvre tel qu'il plaira ausdis eswars le ordonner, en paiant aussy les drois et devoirs, par la manière et ainsy qu'il ensieut et non autrement: c'est assavoir que ung filz de maistre dudit mestier sera tenus de faire ung chief-d'œuvre souffisant en estimacion de LX solz et au-dessoubz, en l'ostel de l'un des eswars, ouquel hostel il sera tenu de servir et ouvrer par l'espace de VIII jours; en faisant ledit chief-d'œuvre, il fera du tout à ses despens en métail et autres choses quelconques, et paiera icellui filz de maistre pour entrée X solz, qui seront convertis aux maistres et compagnons dudit mestier, et ledit chief-d'oeuvre lui demourra à son prouffit.

3. Item, ceulx qui aront esté et doresnavant seront aprentis oudit mestier en ladicte ville, aprez leur temps d'aprentissages fini, seront tenus aussy faire ung chief-d'œuvre pareil et de pareille estimacion, en l'ostel de l'un desdis eswars, et icellui servir par le tamps et espace de VIII jours oudit mestier, en faisant icellui chief-d'oeuvre, sans prouffit avoir du tout aux despens dudit aprentis, tant en métail comme autres choses. Lequel aprentis sera tenus paier pour entrée XX solz aux maistres et compagnons d'icellui mestier, et sera icellui chief-d'oeuvre audit aprentis.

4. Item, les autres ouvriers et varlés dudit mestier, tant forains estrangiers que autrez, lesquelz aront esté aprentis à Amiens à icellui mestier, seront tenus préalablement faire ung chief-d'oeuvre tel que baillié leur sera par lesdis eswars, et icellui servir oudit mestier par le tamps et espace de XV jours, et en ce faisant sera tenu ledit compagnon de livrer tout à ses despens. Lequel ouvrier sera aussy tenu de paier pour entrée, avant ce qu'il soit receu et passé maistre ne qu'il puist tenir ouvroir dudit mestier en ladicte ville, la somme de XL solz,

qui seront convertis, c'est assavoir aux eswars, maistres et compagnons dudit mestier xx solz, à le messe de Saint-Fremin en Casteillon[1] x solz, et x solz pour avoir deux torses pour porter le jour de Dieu à la pourcession, et sera ledit chief-d'oeuvre audit compaignon.

5. Item, les aprentis dudit mestier seront tenus servir comme aprentis; et durant le tamps d'aprentissages, par l'espace de quatre ans accomplis, et non moins de temps, ne porront prendre aprentis les maistres dudit mestier, sur paine de LX solz d'amende, à applicquier à ladite ville xx solz, ausdis eswars xx solz, ausdis maistre x solz, et x solz pour avoir deux torses à ladite procession.

6. Item, se chacun aprentis dudit mestier défaut de son maistre sans cause, durant le tamps de son aprentissage, il sera tenu de récompenser ce qu'il ara deffailly à le discrécion de nous, ou faire tant que son maistre soit content.

7. Item, porront les maistres et eswars dudit mestier, se bon leur samble, avoir et tenir deux aprentis ensamble et non plus, se n'estoient leurs enffans, en paine de cent solz, à applicquier XL solz à ladite ville, xx solz ausdis eswars et compagnons, x solz à ladite messe et x solz pour lesdis torses.

8. Item, ung chacun dudit mestier de ladicte ville sera tenus faire et faire faire bonnes denrées léalles et marchandes, et se aucun ouvrier dudit mestier fait ou fait faire, ou il est trouvé en se maison doresnavant aucuns conveneaux ou autres denrées dudit mestier pour vendre en ladicte ville qui soient mains que souffisant en loyauté de marchandise, par le rapport desdis eswars, icelles denrées seront affouées et vendues comme vièses, et se on les vendoit sans affouer, celui qui ce feroit ou feroit faire paieroit xx solz d'amende, à applicquier x solz à ladite ville, v solz aux eswars et v solz à ladite messe de Nostre-Dame.

9. Item, se aucun ouvrier dudit mestier oeuvre ou fait ouvrer et besongnier en son hostel d'icellui mestier en jour de samedy, depuis le premier cop de vespres sonnées, sinon en metant ses denrées à point ou en les escurant ou essuant, il encourra en v solz d'amende à applicquier à iceulx eswars.

10. Item, que aucune personne ne porra doresenavant vendre ne soy entremettre de vendre publicquement à fenestre ouverte aucunes denrées dudit mestier noeufves, ne aussy acheter lesdites denrées pour les revendre, s'il n'est marchant ou ouvrier receu et passé maistre oudit mestier, sur peine de LX solz d'amende, à applicquier xxx solz à ladite ville, x solz audis eswars, et xx solz ausdis maistres et compaignons.

[1] L'église Saint-Firmin en Castillon, aujourd'hui démolie, était située sur la place de la mairie actuelle.

11. Item, que aucun marchant dudit mestier ne porra doresenavant vendre ses denrées en son hostel ne aultre part en ladite ville, en jour de dimence ne ès festes et jours de le Nostre-Dame et de Noël, sur et à paine de x solz, à applicquier v solz ausdis eswars et v solz à l'accuseur, se n'estoit que les jours de le Saint-Fremin et de le Saint-Jehan-Baptiste escheissent ès jours de dimence ou de Nostre-Dame.

12. Item, se aucun, soit dudit mestier ou aultre, va au-devant des marchans forains dudit mestier au dehors de la ville, pour ses denrées acheter, il encourra en xx solz d'amende, c'est assavoir x solz à ladicte ville, cincq solz ausdis eswars et cincq solz à l'accuseur.

13. Item, ne porront aucuns marchans forains deslier, exposer en vente ne distribuer leurs denrées qu'ilz aront amenées pour vendre, jusques à ce qu'elles aront esté préalablement eswardées et visitées par lesdis eswars, ne pareillement les marchans de ladicte ville acheter lesdites denrées, sur peine de xx solz d'amende à applicquier: à ladite ville xv solz, et ausdits eswars v solz, et seront tenus les eswars de aler eswarder lesdites marchandises.

14. Item, que aucuns marchans forains qui auront amené denrées noeufvez dudit mestier pour vendre à Amiens, ne porront acheter ne eschanger vieilles denrées contre les noeufves, c'est assavoir arain, métail, pos, potin, mitraille ne cuivre pour revendre en ladicte ville, se n'est par congié de nous, sur paine de xx solz à applicquier: xv solz à ladicte ville, et ausdis eswars v solz; mais les denrées par eulx achetées porront bien mener hors de ladite ville, pour d'icelles faire leur prouffit.

15. Item, que nul ne puist faire ouvrer dudit mestier en ladite ville, se ce n'est pour son estoirement et s'il n'est dudit mestier, sur xx solz d'amende, à applicquier moictié à ladite ville et l'autre ausdis eswars.

16. Item, aussy, que nul dudit mestier ne puist vendre ne faire vendre aucunes denrées ou marchandises d'icellui mestier, fors en sa maison ou en plain marchié en jour de samedy, se ce ne lui est requis, par aucune personne habitant de la ville, pour porter en son hostel, et sans fraulde, sur ladite amende de xx solz, à applicquier x solz à ladite ville et x solz ausdis eswars.

Lesquelz briefz, ordonnances et estatus nous avons fait et par ces présentes faisons et ordonnons et voulons iceulx estre gardés, tenus et entretenus par le manière et ainsy que dessus est dit et devisé, jusques en nostredite voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce, etc. Donné en nostredit eschevinage, le lundy xiiie jour de décembre l'an mil cccc li, par sire Jehan de Saint-Fuscien l'aisné, maieur d'Amiens, présens sire Jehan de Conty, sire Guillaume de Béry, sire Pierre de May, Robert de Labye, Jehan Leprévost l'aîné, Gué-

rard de Hémonlieu, Jehan de Saint-Fuscien, Thomas de Hénault, Colart Lerendu, Jehan de Cocquerel, Jehan Murgale, Baudin Estoccart, Philippe de Morviller, Jehan de Wailly, Jehan du Cange et Jehan de Vaux le Jeune, eschevins de ladite ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 197 v°, 198 et 199 r°.

LXXXVI.

STATUTS DES SERRURIERS D'AMIENS.

Nous avons publié dans le précédent volume [1], à la date des années 1322, 1345 et 1372, diverses ordonnances de l'échevinage d'Amiens concernant le métier des serruriers; les deux premières ont pour objet spécial de prévenir les vols en empêchant la vente des fausses clefs; la troisième est relative au choix et à la qualité des métaux qui doivent être employés dans la serrurerie. Aucune de ces ordonnances ne règle l'organisation du métier. Pour remplir cette lacune, les serruriers présentèrent à la sanction de l'échevinage un projet de statuts qu'ils avaient dressé. Les magistrats municipaux, faisant droit à leur requête, homologuèrent, dans la séance du 2 octobre 1452, les statuts qu'on va lire.

Ces statuts comprennent douze articles, dont voici les dispositions principales: En vertu de l'article 1er, nul ne peut travailler à Amiens du métier de serrurier ou tenir boutique de serrurerie, s'il n'a exécuté dans la maison même d'un des eswards un chef-d'œuvre consistant en une serrure et une clef, conformes au modèle déposé à l'échevinage. La contravention sera punie d'une amende de vingt sous, qui se partageront entre les maîtres du métier et la commune. L'article 6 porte que les valets qui se loueront, soit à la tâche, soit à la journée, ne pourront, aussi longtemps que durera leur engagement, travailler pour d'autres personnes que celles qui les auront engagés. D'après l'article 7, les ouvrages de serrurerie ne pourront être vendus à Amiens avant d'avoir été visités par les eswards, et, d'après l'article 8, les veuves des

[1] Tom. Ier, p. 387, 515 et 667.

maîtres auront la faculté, pendant leur veuvage, de tenir boutique, pourvu qu'elles aient dans leur maison un homme du métier expert et sûr; dans le cas où elles épouseraient en secondes noces un homme étranger au métier, et n'ayant point fait le chef-d'œuvre, elles perdraient leurs priviléges, et ne pourraient tenir ouvroir, à peine de vingt sous d'amende. Les dispositions des autres articles concernent les procédés de fabrication, le temps du travail, et certaines mesures de sûreté publique.

1452. 2 octobre. A tous ceulz qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut : comme naguères les maistres et compagnons du mestier des seruriers de ladicte ville nous avoient baillié et fait présenter en notre eschevinage leur requeste et supplicacion, contenans que, pour ce que leurs briefz qu'ilz avoient de leurdit mestier estoient viez et anchiens et y avoit pluiseurs articles qui n'estoient pas bien convenables estre faictes par le manière que contenu estoit en icelles, il nous pleust, pour le bien commun d'icelle ville et l'entreténement de leurdit mestier, leur renouveller leursdis briefz et à eulz ottroier telz, ainsy et par la manière qu'ilz les nous avoient baillié par déclaracion en nostredit eschevinage, desquelz la déclaracion s'ensieut :

1. Premièrement, que nulz seruriers ne puissent ouvrer ne tenir ouvroir en ladicte ville ne en le banlieue d'Amiens du mestier de serurié, que premier il ne soit tenus de ouvrer dudit mestier en le maison d'un des eswars et jurés dudit mestier et y faire une . . . . . serure à gache et à moreillon apellé brisié et à engent sur l'entrée et les clefz à XI pertus à champ et à ravalement bien et souffisamment faicte, comme le desraine est enregistrée en nostre hostel des Clocquiers, et avec ce sera tenu de donner à disner raisonnablement à compagnons dudit mestier tenans ouvroir, comme ilz ont de usage. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera XX solz d'amende, dont les maistres dudit mestier en aront X solz et le sourplus à le ville d'Amiens.

2. Item, que nulz seruriers ne aultres, de quelque estat qu'il soit, ne puet et ne doit vendre à Amiens ne en le banlieue nulles serures, se elles ne sont garnies de toutes gardes, ainsi que le clef le démonstre, et aussy que les bos desdites serures soient de quesne ou de hectre ou de gauguier [1] fait souffissamment; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera X solz d'amende, est assavoir V solz à le ville et le sourplus aux maistres dudit mestier.

3. Item, que nulz desdis seruriers, sur amende de V solz à applicquier aux

[1] *Noyer.*

eswars, ne puissent ouvrer dudit mestier que depuis le clocque au jour sonée jusques à l'eure de huit heures du vespre sonnée, est assavoir, depuis le jour Nostre-Dame en septembre jusques au jour Nostre-Dame en mars; et depuis le jour Nostre-Dame en mars jusques au jour Nostre-Dame en septembre, ilz porront ouvrer depuis ledite clocque au jour sonnée au beeffroy, tant que le jour durera, et que on porra ouvrer sans candeille.

4. Item, que nulz seruriers ne aultres ne puist vendre ne faire quelque serure de fer que les palatres ne soient bons et souffissans, sans cassure ne rompture, et que les pellez ne portechent point leur ressort, et aussy que les boutroles desdites serrures soient souffissamment rivées, se ce non qu'elles soient sy petites qu'il ne y puist avoir rivet. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera x solz d'amende, c'est assavoir v solz à le ville d'Amiens et v solz aux maistres dudit mestier.

5. Item, que nulz seruriers ne autres ne puist faire quelques serures de fer où les clefz soient, que les broches ne soient à deux rivés, et aussy, s'elles sont à tour et demy, qu'il y ait garde à ung lez et à l'autre, et que tous rouez, tant à faire de fer comme à faire de bos, soient à deux rivés, et aussy que les clefz desdites serures ne soient point faictes à bennière. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera x solz d'amende, dont le ville aura v solz et le sourplus aux maistres dudit mestier.

6. Item, que nulz varletz servans audit mestier de serurié, qui seront louez ou enconvenenchez tant à tâche comme à journée, ne se puevent louer ne enconvenencher à aucuns autrez maistres, jusques à ce qu'ilz aient acompli leur service, et se ilz sont trouvez faisans le contraire, ilz paieront v solz et le maistre qui le mettera en besongne samblables v solz, s'il ne lui demande s'il a fait à son maistre, et sera crut ledit maistre par son serement s'il luy ara demandé.

7. Item, que nulz seruriers forains ne aultres, de quelque part qu'il viengne, ne porront vendre à Amiens ouvrage, jusques à tant qu'il sera viseté et regardé par les eswars dudit mestier, pour sçavoir se le marchandise est bonne et léalle et marchande. Et qui fera le contraire, il l'amendera de x solz, dont les maistres aront v solz et le sourplus à le ville.

8. Item, s'il advient que aucuns seruriers tenans son ouvroir et qu'il ait fait chief-d'œuvre, comme dit est, et il voise de vie à trespas, la femme d'icellui deffunct porra tenir icellui mestier et joïr, s'il lui plaist, des previliéges d'icellui mestier durant sa vesveté seullement, pourveu que avecques elle en sa maison ara homme seur et expert dudit mestier; et ou cas qu'elle se remariera à homme de quelque estat qu'il soit, s'il n'est du mestier exploictant et qu'il ara fait son

chief-d'oeuvre, avant qu'il tiengne son ouvroir en son hostel, elle sera forclose et déboutée desdits previliéges; et se elle est trouvée avoir tenu son ouvroir, joy et usé d'iceulx previliéges depuis sondit mariage, sinon au cas dessusdit, elle paiera xx solz parisis d'amende, dont le ville en ara x solz et les maistres dudit mestier x solz.

9. Item, que nulz huchers d'Amiens ne puist vendre huche, ne hucheaux, ne drechoir noeuf où il y ait serure, et qu'ilz le vendent sens serure; et s'il est qu'ilz y aient mis pain, vivres ou autrez choses, qu'ilz ne le puissent vendre en nombre de viez, sur peine de perdre le huche ou hucher ou drechoir.

10. Item, que nulz seruriers de le ville et banlieue d'Amiens ne puist tenir nulz apprentis, qu'ilz ne paient v solz aux maistres.

11. Item, que nulz seruriers de le ville et banlieue d'Amiens ne puist faire clefz ni clicquetz sur patrons ne sur aultre clefz, s'il n'a le serure ou congié de nous maieur, comme nous avons usé par cy-devant, sur le peine de l'amende en le voulenté de nous maieur et eschevins.

12. Item, que nulz fondeurs ne gecteurs ne puissent fondre ne gecter clefz ne clicquetz de quelque métail, pour eulx ne pour aultre, pour les périlz et dangers qui en puevent avenir, en le voulenté de nous maieur et eschevins.

Savoir faisons que, en conscidération à ladicte requeste et veu le contenu d'icelle, à meure délibéracion en nostredit eschevinage, et voulans comme autrefois l'entretenement de leurdit mestier, nous aux dessus nommez avons lesdis briefz et articles dessus déclariez renouvellé et renouvelons et iceulx leur avons accordé et accordons par ces présentes, et voulons, consentons et accordons iceulz briefz estre gardez, tenus et entretenus par les dessus nommez, sur les peines, fourmes, manières, condicions, et ainsy et par la manière que dessus est devisé, jusques en nostredite voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel aux causes à ces lettres, données à Amiens en nostre eschevinage, le second jour d'octobre l'an mil IIII^c LII, par sire Jehan de Saint-Fuscien l'aisné, maieur d'Amiens, sire Jehan de Conty, sire Pierre de May, Jacque de Gouy, Guérard de Hémonlieu, Jehan Lesénescal, Thomas de Hénault, Jehan de Saint-Fuscien le jeune, Pierre du Gard, Robert de Labéye, Philippe de Morviller, Jehan Leprévost l'aisné, Colart le Rendu et Jehan de Cocquerel dit *Butor,* eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 94 et 95 r° et v°.

LXXXVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DE LA QUALITÉ DE BOURGEOIS.

On voit par la délibération suivante, datée du 22 novembre 1452, que, pour devenir esward ou officier de la ville d'Amiens, il fallait être bourgeois, et que, pour prendre le titre de bourgeois, il était nécessaire ou d'avoir été admis personnellement à la bourgeoisie, ou d'être né d'un bourgeois.

Un nommé Robert Duquesne, exerçant la profession de hucher ou menuisier, ne pouvait être nommé esward ni officier de la ville, parce qu'on lui objectait qu'étant né avant l'admission de son père à la bourgeoisie, il se trouvait en dehors du privilége paternel, et n'était point bourgeois. La question ayant été posée devant l'échevinage, on fut d'avis que Robert Duquesne *ne seroit point tenu ne réputé pour bourgois.*

Eschevinage tenu le XXIIe jour de novembre l'an mil IIII^c LII.

Sur ce que Jehan Duquesne, huchier, estoit venu devers messieurs, disans que les autres huchiers de ladicte ville arguoient Robert Duquesne, filz dudit Jehan, et qu'il ne pouvoit estre eswart ne officier de la ville, pour ce qu'il n'estoit point bourgeois, car quant ledit Jehan son père avoit esté faict bourgeois, sondict fils estoit né grant temps paravant, pourquoi la bourgeoisie de sondict père ne lui pouvoit aidier ne pourfiter; et ledit filz disoit que puisqu'il estoit filz de bourgois, il estoit tenu et réputé bourgois, comme les autres enfans des bourgois de ladicte ville, requérant par ledit Jehan Duquesne que mesdits seigneurs déclairaissent se ledit fils dudit Jehan Duquesne estoit bourgeois ou non; finablement ils ont dit et déclairié que, considéré que ledit filz dudict Duquesne avoit esté né grant temps paravant que sondit père fust bourgeois, il ne sera point tenu ne réputé pour bourgois. 1452. 22 novembre

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, 6e reg. aux délibér. de l'échev. coté T, ann. 1446-1450.

LXXXVIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DU GARDE DE LA PORTE SAINT-FIRMIN.

L'acte qui suit prouve qu'au milieu du xve siècle le maire d'Amiens gardait encore les clefs de la ville.

1453. 19 janvier. En l'eschevinage du 19 janvier 1452, messeigneurs ont esté d'accort que Enguerrand Courtois, cordouanier, aura son usage de tenir son mestier tant qu'il leur plaira, en la logette de la porte Saint-Fremin, où demouroit feu Jacques de Reuele, et demourra en le ville auprès de la porte, par condicion qu'il clorra et ouvrera chacun jour ladite porte et reportera les clefs aux vespres en l'ostel de monsieur le maieur.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paq., art. 8, p. 107.

LXXXIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DU MÉTIER DES NAVELIERS.

On voit, par l'ordonnance que nous publions, qu'il a existé pour les naveliers ou bateliers d'Amiens des statuts donnés par l'échevinage à leur corporation antérieurement à l'année 1453; ces statuts ne sont point parvenus jusqu'à nous. Nous connaissons seulement, au sujet des naveliers, quelques dispositions contenues dans une ordonnance du mois de juillet 1255 sur la navigation de la Somme [1], et dans un règlement de la seconde moitié du xive siècle pour la défense de la ville [2].

Vers 1453, les naveliers d'Amiens se plaignirent à l'échevinage de ce que les membres de leur corporation se dispensaient, selon leur bon plaisir, d'assister aux enterrements et aux mariages des confrères, et cela parce que les statuts n'avaient pas, comme dans les autres métiers, établi d'amende contre les absents; ils demandèrent en même temps que des mesures fussent prises pour faire cesser cet état de

[1] Tom. Ier, p. 216.

[2] Ibid., p. 730 et suiv.

choses. L'échevinage, statuant sur la requête des naveliers, décida, le 3 mars 1453, que les membres de la corporation seraient tenus, sous peine d'une amende de quatre deniers, d'assister à l'enterrement de leurs confrères *tout au long tant que le corps soit enterré*, et à la messe de leurs mariages.

Comme aujourd'ui pluiseurs compagnons du mestier des naveliers d'icelle ville nous eussent présenté leur supplicacion et requeste en nostre eschevinage, contenant comme, dès long temps a, nous leur eussions accordé briefz, ordonnances et estatus, sur le fait de leurdit mestier, dont ilz aient toudis joy et usé, et les maintenu et entretenu au mieulx qu'ilz ont peu ne sceu; requérans, pour ce que en leursdis briefz n'estoit point contenu que ceulz dudit mestier fussent serfz ne tenus de aler à l'entérement de l'un d'eulx quant il va de vie à trespas, ne estre à l'onneur de l'un d'eulx quant il se marie et espouse femme en saincte église, ainsy que les autres briefz des autrez de ladicte ville y estoient constrains ce faire, nulz d'eulz ne aloit ne voloit aler audit entérement ne audit honneur, se bon ne lui plaisoit, pour ce que en ce n'y avoit point d'amende; il nous pleust, en ampliant et augmentant leursdis briefz, leur consentir, octroyer et acorder que tous ceulx de leurdit mestier fussent tenus de aler doresenavant audit entérement, touteffois que l'un d'eulx yroit de vie à trespas, sur l'amende de IIII deniers, à applicquier au prouffit de leur messe que ilz ont ordonné estre célébrée chacune sepmaine, en jour de samedi et ès jours de Nostre-Dame, en l'église Saint-Germain [1] en Amiens, et mesme d'estre à l'onneur de l'un d'eulx, lorsqu'il se marye et espouse femme en saincte église, sur pareille amende de IIII deniers à applicquier comme dessus; savoir faisons que, veu et conscidéré le contenu en ladicte requeste et conscidéré tout ce qui fait à conscidérer, et désirans le bien, pourfit et entreténement de leurdit mestier, et l'augmentacion d'icellui, nous leur avons octroié, consenty et accordé que, doresenavant ilz soient et seront tenus de aler et estre à l'entérement des personnes qui vont de vie à trespas, y estre tout au long tant que le corps soit enterré, et aussy de aler audit honneur et à la messe de l'un d'eulx, quant il se marye, sur les peines et amendes à applicquier, ainsy et par la manière que dit est dessus. 1453. 3 mars.

Lesquelles choses nous leur avons enjoinct tenir, entretenir et acomplir, ainsy que dessus est déclaré, jusques en nostre voulenté et rappel. Du IIIe jour de

[1] Cette église, reconstruite à la fin du XVe siècle, existe encore à Amiens.

mars l'an mil cccc LII, en l'eschevinage, accordé par sire Guillaume de Conty, maieur, sire Jehan de Conty, sire Pierre de May, Philippe de Morviller, Jacque de Gouy, Jacque de Cocquerel, Jacque aux Cousteaux et pluiseurs autres eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 127 r° et v°.

XC.

STATUTS DES COUVREURS DE ROSEAU ET DE CHAUME.

Jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les couvreurs de roseau, d'herbe et de chaume, qui formaient à Amiens un corps distinct de celui des couvreurs de tuile, ne possédaient aucun règlement écrit, et n'avaient point d'eswards. Pour faire cesser cet état de choses, qui, disaient-ils, était contraire aux intérêts des habitants de la ville et au bien du métier, ces artisans demandèrent des statuts à l'échevinage, et le 5 février 1456 les magistrats municipaux rendirent à leur égard l'ordonnance suivante[1] :

1456. février. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme aujourd'hui les maistres et compagnons couvreurs de rost, d'erbe et d'esteulle de ladicte ville d'Amiens nous aient présenté une supplicacion et requeste en nostre eschevinage, contenant que, pour ce que pluiseurs frauldes et faultes se commetoient très souvent sur le fait de la marchandise dudit mestier, ou préjudice du poeuple d'icelle, à l'occasion que sur le fait dudit mestier ilz n'avoient aucuns briefz, ordonnances, ne status, ne eswars pour sur ce avoir regard sur ladicte marchandise qui est de herbe, rost et esteulle qui se vendent en icelle ville, sans estre labourées ne mise en œuvre de saison, et aussy sans porter gauge et grosseur souffisant, en quoy le poeuple estoit en ce grandement décheu; que, ces choses conscidérées, il nous pleust sur

[1] En 1463, les couvreurs de roseau et de chaume demandèrent aux magistrats municipaux l'homologation de quelques dispositions nouvelles, et, soit par l'inadvertance du rédacteur, habitué à certaines formules, soit par une autre cause que nous ne connaissons pas, on les trouve alléguant dans leur requête qu'ils n'avaient ni brefs ni statuts. L'échevinage leur accorda, le 3 janvier 1463, des statuts en quatre articles, où sont réglées les conditions d'admission à la maîtrise, les droits dus par les fils de maître et les apprentis, les dimensions des bottes de chaume et de roseau amenées à Amiens, la quotité des amendes et le salaire des eswards. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 183 v° et 184 r°.)

ce leur baillier provision et leur consentir et accorder briefz, ordonnances et estatus, sur le fait dudit mestier, pour obvier et éviter ausdites frauldes et faultes et affin que sur iceulx briefz ilz se peussent gouverner soubz nous, selon le teneur d'iceulx; sçavoir faisons que, eu sur ce conseil et advis à meure délibération en nostre eschevinage, avons accordé et accordons ausdis couvreurs d'erbe, de rost et d'esteulle ces présens briefz, ordonnances et estatus, jusques à nostre voulenté et rappel, en le manière qui s'ensieut :

1. Premièrement, seront par nous faiz et créez chacun an deux eswars, à le nomination et ellection desdis maistres, compagnons et ouvriers dudit mestier, lesquelz nous feront serement qu'ilz viseteront bien et deuement les ouvrages qui seront fais et encommenchez par lesdis maistres et compagnons dudit mestier, lesquelz nous feront raport de tout ce que trouvé aront; et se par ladite visitacion est par eulx trouvé aucune faulte, et que les ouvrages soient mal fais, ceulx l'amenderont de xx solz d'amende envers ladicte ville, dont les eswars aront pour leur peine et traveil quatre solz.

2. Item, que ladicte marchandise de rost, d'erbe et d'esteule portera désormais gauge et grosseur dessus et dessoubz, c'est assavoir le rost xi palmes, l'erbe vi palmes et l'esteulle xiiii palmes; et seront bonnes et loielles, et si sera pareillement le vergue, latte et tille bonne et souffisant. Et se ès choses dessusdites est trouvé aucune faulte, les défaillans l'amenderont de pareille amende de xx solz, comme dessus est dit, dont les eswars aront, comme dessus, quatre solz. Et oultre, sommes contens et d'accord que désormais lesdis couvreurs de rost, d'herbe et esteule soient de la banière et sierge des couvreurs de tieulle, pourveu que lesdis couvreurs de tieulle en soient contens et d'acord.

Lesquelz briefz et ordonnances lesdis couvreurs d'erbe, de rost et d'esteule sont et seront tenus de furnir et entretenir de point en point bien et loyaument, par le manière dicte, sur les peines et amendes cy-dessus déclairiées, lesquelles peines nous leur avons enjoinct et enjoindons de paier en le manière dicte, jusques en nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel aux causes à ces lettres, données à Amiens en nostre eschevinage, le ve jour de février l'an mil cccc cincquante-cincq. Accordé par sire Guillaume de Béry, maieur d'Amiens, sire Pierre de May, sire Philippe de Morviller, Pierre du Gard, Jacque de Gouy, Robert de Labye, Jehan Murgale, Colart le Rendu, Jehan le Carpentier et pluiseurs autres eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté x, fol. 183 r° et v°.

XCI.

STATUTS ADDITIONNELS DES CHAUSSETIERS D'AMIENS.

A la suite d'une discussion survenue à propos du droit que les chaussetiers prétendaient avoir de jouir et d'user du cierge et du drap mortuaire des parmentiers, l'échevinage avait décidé que les chaussetiers ne pourraient se servir de ce drap qu'à la condition de participer aux frais, et les avait en même temps autorisés à entretenir eux-mêmes un cierge particulier [1]. Profitant de cette autorisation, les chaussetiers résolurent d'avoir un cierge; ils demandèrent aux magistrats municipaux, et obtinrent, le 2 mars 1456, une augmentation aux statuts qui les régissaient [2]. Obligation d'accepter les fonctions de *maître du cierge;* autorisation aux maîtres du métier de lever chaque année une imposition sur les chaussetiers et sur ceux qui se servent de leurs draps; injonction aux mêmes de payer lors de leur réception deux sous au profit du cierge, et à tous les membres de la corporation d'assister aux processions, aux noces et aux enterrements des confrères; défense de recevoir des apprentis avant que ceux-ci aient payé la redevance à laquelle ils sont tenus: telles sont les principales dispositions du statut qu'on va lire. L'article 7 est remarquable; il autorise les eswards à requérir les sergents de l'échevinage pour *contraindre* et *justicher* tous ceux qui contreviendraient aux prescriptions de l'ordonnance.

1456. 2 mars. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de le ville et cité d'Amiens, salut: Comme les maistres et eswars du mestier des cauchetiers de ladicte ville nous aient aujourd'hui présenté et baillié leur supplicacion et requeste, en nostre eschevinage, contenans que naguères leur avons accordé d'avoir ung cierge pour décorer chacun et le porter à la procession autour de ladite ville le jour du Saint-Sacrement, pour l'entreténement duquel cierge leur estoit besoing et nécessité, en augmentacion de leurs briefz par nous piéçà à eulx accordez, leur accorder certaine ordonnance et estatut, pour

[1] Reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 110 r° à 111 v°.

[2] Voy. plus haut, p. 193 des statuts datés du 22 avril 1448.

selon iceulx eulz gouverner ainsy qu'il appartenroit par raison, requérans que ce voulsisions faire, et leur consentir et accorder ladicte ordonnance et statut, ainsy et par la fourme et manière que ilz le nous avoient baillié et présenté en nostredit eschevinage en ung foeullet de papier; savoir faisons que, eu sur ce advis et conseil à meure délibéracion en nostre eschevinage, nous aux dessus nommez cauchetiers avons accordé et accordons ceste présente ordonnance et statut, sur le fait dudit chierge, ainsy et par la manière que cy-dessus est déclairié, jusques en nostre voulenté et rappel.

1. Et primes que tous ceulx qui seront nommez maistres dudit cierge par lesdits eswars et la plus grant et saine partie desdits cauchetiers soient tenus d'estre maistre dudit cierge sans le povoir reffuser, lorsque l'en leur affulera le chappel, ainsy qu'il est acoustumé faire de tout temps, soit qu'ilz soient à le messe le journée que ce se fera, à leurs maisons ou ailleurs.

2. Item, qu'ilz puissent et porront asseoir et coeuillir chacun an sur tous les cauchetiers et aultres, qui vouldront avoir et eulx aidier du drap desdis cauchetiers, tout ce que ledit cierge coustera à entretenir.

3. Item, que tous varlés gaignant argens, soit à douzaine ou autrement, qui seront trouvez cousans par le varlet dudit mestier ou maistres, le nuit du Saint-Sacrement, quant icellui varlet portera à chacun maistre une vergue pour le demain acompaignier ledit chierge à procession, seront tenu de paier chacun XII^d, et ou cas qu'ilz seroient reffusans de ce faire, que leurs maistres où ilz ouvreroient les leur puissent déduire et rabatre sur ce qu'ilz leur bailleront à ouvrer en dedans demy-an en suivant ledit jour du Sacrement; et aussy lesdis varlés seront constrains à porter ledit chierge à pourcession autour de ladicte ville ledit jour du Sacrement.

4. Item, que doresenavant nulz maistres dudit mestier ne [puist] recevoir nulz apprentis, que premièrement iceulx apprentis ne paient et soient tenus de paier pour l'entreténement dudit chierge deux solz, et s'ilz en estoient reffusans, lesdis maistres seront tenus de le paier en tant qu'ilz leur donront à ouvrer.

5. Item et avec ce, que tous ceulx qui passeront et seront receu à maistre d'icellui mestier seront tenus de paier deux solz au prouffit dudit chierge, pour l'entreténement d'icellui, avec les autres drois accoustumez ad ce.

6. Item, que tous ceulx qui seront semons par le varlet dudit mestier, pour estre aux honneurs d'aucuns maistres ou varlés, ayant fait et paié les drois dessusditz, seront tenus eulx ou leurs femmes aler et estre jusques aprez l'offrande, à paine de IIII^d à applicquier au prouffit dudit cierge.

7. Item, que de toutes ces choses lesdiz eswars porront faire par l'un de noz

sergenz constraindre et justicher tous ceulz qui seront reffusans de paier ce à quoy ilz seront assiz et an quoy ilz encherront.

Laquelle ordonnance et statut nous avons enjoinct et par ces présentes enjoindons aux dessus nommez cauchetiers de garder, tenir, paier, furnir et entretenir, sur les peines et amendes dessus déclairiés, jusques en nostredicte voulenté et rappel. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données à Amiens en nostre eschevinage, le mardi second jour de mars l'an mil IIII^c cinquante-cincq, pardevant sire Guillaume de Béri, maieur, sire Pierre de May, sire Jehan de Saint-Fuscien, sire Philippe de Morviller, Pierre du Gard, Jacque de Gouy, Pierre le Coincte, Jehan Murgale, Colart le Rendu, Jehan le Carpentier et Guillaume Cardon, eschevins et pluiseurs autres.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 57 v°, et 58 r° et v°.

XCII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE EN FAVEUR DES COUTELIERS D'AMIENS.

En l'année 1456, les couteliers d'Amiens portèrent plainte devant l'échevinage de cette ville contre les gaîniers, qu'ils accusaient de leur faire une concurrence illégale. Suivant eux, il était défendu aux gaîniers d'acheter et de vendre dans leurs propres maisons des dagues et des couteaux, et les règlements leur permettaient uniquement de fabriquer et de débiter chez eux les gaînes qui faisaient l'objet de leur industrie. Cependant, ajoutaient les réclamants, les gaîniers se livraient au commerce de la coutellerie, comme les couteliers eux-mêmes. Le 6 avril 1456, l'échevinage, regardant comme fondées les plaintes des couteliers, décida que les gaîniers, à peine de vingt sous d'amende, ne pourraient vendre de couteaux dans leurs maisons, mais qu'ils auraient la liberté d'en aller vendre au marché sur des étaux, comme les merciers.

1456. 6 avril — A tous ceulx qui ces présentes lestres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme naguères les eswars et compaignons du mestier des couteliers de la ville d'Amiens nous ayent présenté en nostre eschevinage une requeste et supplicacion contenant que, pour ce que par leurs briefz, ordonnances et estatus nulz waigniers faisans gaignes à dagues et cousteaux ou

autres besongnes servans à l'usage dudit mestier en ladicte ville d'Amiens ne se poevent merler de vendre ne acheter cousteaux en leurs maisons qu'ils auroient acheté au dehors d'icelle ville ou en ladicte ville, si non que de faire et vendre lesdictes gaînes, toutesvoyes ilz s'efforchent de présent de aler à l'encontre desdicts briefz et ordonnances, et vendoient lesdites dagues et cousteaux en leurs maisons, ainsy et pareillement que faisoient lesdicts supplians qui sont coutelliers leurs dagues et cousteaux, en quoy estoient par eulx commis de grans abus et deffaultes, et par ce estoient pluiseurs personnes décheux, ainsy que remonstré nous avoient lesdiz supplians par leurdicte requeste et supplicacion, requérans qu'il nous pleust ordonner que lesdicts gaigniers ne se entremeissent plus d'acheter quelque dague ne cousteau pour revendre en leurs maisons avec leurs gaînes, mais, se vendre en vouloient, qu'ilz les alaissent vendre à estal ou sur haions, ainsy que les merchers d'icelle faisoient de jour en jour, et se tenissent à leurdit mestier de gaignier, comme lesdicts supplians au leur, en leur interdisant ce sur telle peine qu'il nous plairoit et que verrions estre affaire : savoir faisons que, veu le contenu en ladicte requeste, à meure délibéracion en nostredit eschevinage, ensamble tout ce qui fait à veoir et conscidérer et qui mouvoir nous peut en ceste partie, nous avons ordonné et ordonnons que doresenavant lesdicts gainiers ne venderont nulz cousteaux ou dagues en leursdictes maisons; mais s'ilz voeullent vendre cousteaux ou dagues, les yront vendre ou marchié d'icelle ville sur haions et estaux comme merchiers, et ce, à peine de xx solz d'amende à applicquer à ladicte ville.

Laquelle ordonnance et estatut nous avons enjoinct et enjoindons ausdicts wainiers de tenir et entretenir, sur ladicte peine et amende, jusques en nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes à ces lestres, données à Amiens en nostre eschevinage, le vi^e jour d'avril, l'an mil iiii cens lvi aprez Pasques communaux, devant sire Guillaume de Béry, maieur d'Amiens, présens sire Pierre de May, sire Philippe de Morviller, Pierre du Gard, Jehan Devaux, Colart le Rendu, Jehan Murgale, Jehan Dubos, maistre Jehan le Gris et Pierre Pertusel, eschevins et pluiseurs autrez.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 105 v°.

XCIII.

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES DU STATUT DES ORFÉVRES D'AMIENS.

Le 15 juin 1456, l'échevinage accorda aux orfévres d'Amiens l'homologation de quelques articles complémentaires, qu'ils disaient être

nécessaires pour prévenir les fraudes commises dans le métier, et subvenir aux frais du cierge et à l'entretien de la confrérie. La prescription, contenue dans les statuts primitifs, qui obligeait les orfévres à marquer les ouvrages d'or et d'argent faits dans la ville et valant plus de cinq esterlins, était tombée en désuétude; l'échevinage la renouvela en maintenant l'ancienne amende pour contraventions. Il défendit en outre, comme cela avait lieu à Paris, de renforcer de soudure les bijoux frappés en estampes creuses; enfin, il fixa les conditions pécuniaires de l'apprentissage, et les conditions de la maîtrise pour ceux qui auraient été apprentis à Amiens, et pour ceux qui l'auraient été dans une autre ville.

1456. 15 juin. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Sur ce que les maistres et eswars du mestier d'orfaverie de la ville d'Amiens nous avoient aujourd'ui présenté leur supplicacion et requeste en nostre eschevinage, contenans que, dès grant temps avoit, nous leur avions ordonné briefz, ordonnances et estatus, pour eulx gouverner sur le fait dudit mestier, selon ce que en iceulx estoit contenu, et mesmes avoient ung cierge qui leur coustoit de grans deniers à entretenir [1], et sy avoient de grans charges à entretenir leur confrairie, où l'en faisoit dire certain nombre de messes le sepmaine, en l'onneur et révérence de monsieur saint Éloy [2]; requérans que, ce conscidéré, mesmes que pour obvier à pluiseurs frauldes que sur le fait dudit mestier se porroient ensievir, et aussy que c'estoit pour le bien publicque, et affin que ledit mestier fust plus recommandable et mieulx entretenus sans aucun abus ou fraulde, il nous plenst, en augmentant leursdis briefz et estatus, leur consentir et accorder aucuns articles qu'ilz nous avoient présentées et mises par escript en ung foeullet de papier, lesquelz articles ilz avoient advisé ensamble leur estre bien convenables et propices avoir lieu en ladicte ville d'Amiens, qui estoit cité notable, pour l'augmentacion de leurdit mestier, comme dit est; savoir faisons que, veu par nous ladicte requeste en nostre eschevinage, et conscidéré le contenu en icelle et eu sur ce conseil et advis à meure délibéracion,

[1] Dans une ordonnance de l'échevinage du 31 janvier 1462 (1463, nouv. style), il est dit que ce cierge « estoit le plus notable et le plus richement ouvré et aourné d'or et d'argent qui fust en « la cité d'Amiens. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 76 r°.)

[2] La *confrairie de Saint-Éloy*, à laquelle appartenaient les orfévres, se composait, en outre, des gens de douze métiers : candeliers, esperonniers, potiers d'étain, barbiers, lormiers, armoiers, fourbisseurs, cousteilliers, meignens et gardeurs, maréchaux, taillandiers et serruriers.

nous aux dessus nommez maistres, eswars et compagnons dudit mestier, en augmentacion de leursdis briefz, leur avons consenty et accordé, consentons et accordons qu'ilz joïssent et usent sur le fait de leurdit mestier, par manière de ordonnances, briefz et estatus, des articles qui ensieuvent, et par la fourme et manière qu'elles sont posées et déclairiées.

1. Primes, que tous lesdits maistres et compagnons seront tenus doresenavant de merquer toutes besongnes d'or et d'argent par eulx faictes et ouvrées en ladicte ville au-dessus de cincq estrelins, ainsy que leursdis briefz le contiennent, jà soit ce que leurs prédécesseurs le aient délaissié à ce faire et alé par ce au contraire du contenu en leursdis briefz, et ce pour ensievir l'usage et coustume de la ville de Paris [1] et d'autres bonnes villes, et que, se aucuns est trouvé faisant le contraire, les délinquans seront tenus de paier l'amende déclairé en leursdis briefs.

2. Item, que pour obvier à pluiseurs requestes de pluiseurs seigneurs, bourgois, marchans ou autrez, nulz desdis maistres et compaignons ne porront doresenavant renforcher de quelconque saudure que ce soit toutes besongnes par eulx faictes, frappées en estampes creuses, ainsy que ceulx de ladicte ville de Paris, qui ne puevent ce faire, pareillement et sur telle amende que contenu est en le fin de leursdis briefz.

3. Item, que tous filz de maistres seront frans et quittes en le maison de leur père des dix solz des drois d'apprentissages, pour tant qu'ilz y soient demourans.

4. Item, que doresenavant tous apprentis de ladicte ville d'Amiens, qui venront aprendre ledit mestier en ladicte ville, seront tenus de paier dix solz, exepté ceulx qui sont filz de maistres, dont l'article cy-dessus fait mencion, prestement qu'ilz commencheront à apprendre ledit mestier, et que, quant ilz auront fait leur tamps d'apprentissage, qu'ilz soient tenus de paier, quant ilz volront passer maistre, la somme de vingt solz, ainsy que en leursdis briefz est contenu, et en tant qu'il touche ceulz de dehors ladicte ville d'Amiens qui viennent pour apprendre ledit mestier, comme il en vient aucune fois du païs de Flandre et d'ailleurs, iceulx apprentis seront tenus de paier, incontinent qu'ilz se metteront apprendre ledit mestier, la somme de vingt solz, dont sera prins et emploié x solz pour l'entreténement de ladicte confrairie et l'autre moictié sera employée ausdis maistres et compagnons, comme ilz ont acoustumé.

[1] Un arrêt du parlement, donné le 24 mars 1429, prescrit aux orfévres de Paris « de signer de « leur ponchon, avant la brunissure, tous ouvrages « d'orfaverie qu'ilz feront et les pièces d'icelle qui « bonnement se porront signer, et où leur ponchon « se porra asseoir, en telle manière que l'en puisse « congnoistre leur saing, sur peine de ung marc « d'argent pour amende. »

5. Item, et se lesdis apprentis de dehors voloient lever ledit mestier en ladite ville et voloyent ouvrer comme maistres, après leur tamps passé, seront tenus de paier quarante solz pour passer et estre receu à maistre d'icellui mestier, pour employer, c'est assavoir : la moictié à ladicte confrairie et l'autre ausdis maistres et compagnons.

6. Item, se aucuns compagnons ou maistres de dehors venoit en ladite ville pour lever son mestier et ouvrer comme maistres, lesquelz n'eussent point aprins ledit mestier en ladicte ville, que celui qui voudra lever ledit mestier en ladicte ville sera tenu de paier la somme de cincquante solz, dont sera employé les trente-deux solz au prouffit de ladicte confrairie et le sourplus aux maistrez et compagnons dudit mestier.

Lesquelles articles, ordonnances et estatus nous leur avons enjoinct et enjoindons à tenir, furnir et entretenir, sur les peines et amendes y déclairiées, jusques en nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données à Amiens en nostre eschevinage, le xve jour de juing, l'an mil cccc cincquante-six, ainsy signé : MACHY.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 75 r° et v°, et 76 r°.

XCIV.

NOTICES D'ACTES RELATIFS A LA TRANSLATION DES PLAIDS DU BAILLIAGE D'AMIENS A DOULLENS.

En 1457, M. de Crévecœur, bailli d'Amiens, voulut transférer à Doullens les plaids du bailliage, qui jusqu'alors s'étaient tenus à Amiens. L'échevinage fit toutes les démarches nécessaires pour empêcher cette translation, qui devait être grandement préjudiciable à la ville. L'affaire se termina par un arrêt du parlement, rendu le 28 novembre 1457, qui défendait au bailli de tenir les plaids du bailliage ailleurs qu'à Amiens.

1457. septembre-novembre. Dans l'eschevinage du dernier septembre 1457, on parle d'un projet qu'avoit le bailli d'Amiens de tenir les plais à Doullens. On sent le préjudice que l'exécution d'un tel projet auroit causé à la ville. On conclut de voir le bailli pour l'en détourner et de se pourvoir en cour, en cas qu'il persiste.

Dans l'eschevinage du dernier octobre 1457, on parle d'un mandement du roi faisant deffense au bailli d'Amiens de tenir les plais à Doullens ou ailleurs qu'à Amiens. Le bailli avoit fait publier qu'il tiendroit les plais à Doullens et

avoit envoié en cour pour obtenir du roi un mandement contraire au précédent. Sur quoi on députe Jehan Harlé pour s'opposer à cette manœuvre.

Eschevinage du 7 novembre. On signifie au bailli deux mandemens, l'un de la chancélerie, l'autre du parlement, portant deffense de tenir les plais à Doulens, comme il faisoit actuellement, sous peine de 200 mars d'or. Le bailli envoie en cour pour se pourvoir, continue les plais à Doulens jusqu'à ce jour, et l'on renvoie Jehan Harlé à Paris, pour s'opposer de la part de la ville aux prétentions du bailli.

Dans l'échevinage du 18 novembre audit an, on parle toujours des plais, on propose d'envoier un mémoire en cour touchant les entreprinses et manesches qui sont chacun jour faites à Amiens, qui est grandement au préjudice de la ville... « et ont ordonné que le mandement qui sera obtenu sera publié à son « de trompe, à peine de confiscation de corps et de biens et d'estre banni du « royaume. »

Par l'eschevinage du 22 novembre il paroist que l'affaire des plais ordinaires du bailliage estoit au parlement en instance réglée, et on en attendoit une heureuse issue.

Le 28 novembre 1457, on annonce la nouvelle d'un arrest du parlement, que le premier président annoncha lui-mesme au bailli, portant deffense de tenir plais du bailliage ailleurs qu'à Amiens.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 110.

XCV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE A L'ÉTENDUE DE LA JURIDICTION MUNICIPALE.

Un nommé Jehan Olive avait fait citer en justice devant l'échevinage d'Amiens plusieurs habitants de la Bouteillerie-lez-Caigny, village situé dans la banlieue. Ceux-ci déclinèrent la compétence du tribunal, en disant que la terre de la Bouteillerie était tenue en fief de Vignacourt; ce qui les dispensait de répondre devant l'echevinage, en admettant même qu'ils fissent partie de la banlieue d'Amiens. Jehan Olive et le procureur de la ville prétendirent, au contraire, que les magistrats municipaux avaient toujours exercé leur juridiction sur les habitants de la Bouteillerie, et que l'on allait tous les ans *chevaucher audit lieu*, lorsque l'échevinage faisait parcourir le ressort de la pré-

vôté pour marquer jusqu'où s'étendait son droit de juridiction. En conséquence, le maire et les échevins validèrent l'assignation donnée par Jehan Olive, et retinrent la cause, en ordonnant aux parties de produire leurs raisons par écrit.

1458. 20 février. Eschevinage du 20 février 1457.

Sur ce que Jehan Olive, subget de ladite ville, a fait adjourner par devant messeigneurs, en leur auditoire, aucuns subgiez de la Bouteillerie-lez-Caigny, qui sont de la banlieue de ladite ville d'Amiens; mais toutesfois lesdits subgiez ne veulent respondre devant messeigneurs, par ce qu'ilz dient que ladite terre de la Bouteillerie est tenue en fief de Vinacourt, pourquoy ilz ne doivent point respondre par devant messeigneurs, suposé qu'ilz soient de leur banlieue; et ledit Olive [et] le procureur de la ville dient au contraire, et que messeigneurs y ont tousjours exploitié et fait exploitier, meismes tous les ans, [lors] qu'ilz font chevauchier parmy la prévosté de ladite ville, on va chevauchier audit lieu de la Bouteillerie, comme estant de ladite banlieue; finablement, pour plus seurement procéder, messeigneurs ordonneront, le jour que la cause servira en leurdit auditoire, que lesdites parties bailleront chascun par escript ce que bon leur semblera, touchant ladite matière, par manière de mémoire et pour droit, s'il le convient, adfin de les expédier le plus brief que faire se porra.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage.

XCVI.

SENTENCES DIVERSES PRONONCÉES PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Nous réunissons ici plusieurs sentences rendues par l'échevinage dans la seconde moitié du xve siècle, et qui fournissent des exemples de la haute justice des magistrats municipaux et de la manière dont elle était exercée. Il s'agit, dans ces actes, de meurtriers, de voleurs, qui sont condamnés à être pendus ou à être bannis et à avoir l'oreille coupée, d'adultères contre lesquels la peine du bannissement et des amendes sont prononcées, enfin de vagabonds que l'on éloigne de la ville. Nous donnons soit les pièces elles-mêmes, soit les analyses qui en ont été faites par le savant D. Grenier, en ajoutant un acte dans lequel on voit l'échevinage prêter son gibet au seigneur de Vignacourt.

1458. 23 avril. En l'eschevinage du 23 avril 1458, on condamne à estre pendu Jacque Sauvage, vigneron, pour plusieurs vols d'instruments propres à travailler aux vi-

gnes et des draps dans un jardin, pour quoy il avoit passé par dessus les remparts.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 110.

Dans l'eschevinage du 28 mai 1459, on condamne à estre pendu un homme pour vol, qui confesse avoir fait plusieurs larrechins, comme d'avoir coppé morgans de chaintures à femmes, emblé abis, et aussi emblé, vendredi passé en l'église d'Encre, une croix couverte d'argent doré et apporté l'argent vendre à Amiens et getté la croix de bois aux champs. . . . . M^rs l'ont condamné à estre pendu et estranglé et mort au gibet et justice de la ville. Ce coupable fut réclamé comme clerc par l'official, et il lui fut rendu avec protestation. . . . . Il estoit au gibet. 1459. 28 mai.

Id., ibid., p. 111.

Une femme est condamnée, dans l'eschevinage du pœnultième avril 1460, à avoir l'oreille coupée, à estre bannie, et à estre enfouie toute vive, si elle viole son ban, pour avoir coupé la bourse à un homme qui avoit depuis esté restitué de sadite bourse et monnoie, par quoi messeigneurs ont esté contens qu'elle ait seulement l'oreille coupée, et soit bannie de ladite ville et banlieue. 1460. 29 avril.

Id., ibid., p. 112.

Un mari concubinaire, pris en flagrant délit, est condamné à paier un cierge d'une livre à sainte Claire, un autre à l'Hôtel-Dieu, un autre aux Cordeliers, et d'en apporter certificat. Il avoit esté emprisonné. La concubine est bannie. 1460. 26 mai.

On parle au même eschevinage de deux filles de joie restées prisonnières et qu'on accuse d'estre vaudoises. On surseoit à les juger.

Id., ibid., p. 112.

Pour ce que plusieurs compaignons huyseux, que communément on nomme varigaux, ont esté prins en ladite ville par justice, et mis prisonniers ou beffroy, ouquel ils ont esté interroguiés par messieurs et les conseillers de leur estat, vus et grandement [examinés], et ont trouvé qu'ils estoient gens vagabonds qui aloient de feste en feste, tenoient brelans à serées [1], menoient filettes par le pays, faisoient la vie de bélistre, se pourchassoient et alloient de pays à autre, sans mestier faire ne ouvrer, dont grant soupechon estoit sur eulx à cause de ce que, à la feste Saint-Jehan à Amiens et à la feste Saint-Pierre à Corbie derrainement passées, aucuns larrons avoient coppé bourses aux bonnes gens, etc. 1460. 6 juillet.

[1] Sans doute aux veillées des fêtes.

Cincq de ces varigaux sont bannis, et un sixième, à cause de son jeune âge, a permission de demeurer à Amiens, s'il veut travailler.

Id., ibid., p. 112.

1465. 1er juillet. Eschevinage tenu le premier jour de juillet l'an mil IIII^c LXV, par sire Philippe de Morviler, maieur, sire Jehan de Saint-Fussien, sire Hue de Courcheles, sire Jehan de May, Jaque Clabaut, Hue Delesmes, Guérard de Hémonlieu, Jehan Leclerc, Jehan l'Orfévre, Jehan le Rendu, Fremin Leclerc, Gille de Laon, Nicole de Lulli, Simon Pertusel, Me Anthoine du Croquet, Jehan de Vaux, Aubert Fauvel, Jehan Murgale, eschevins, Jaque aux Cousteaulx, grant compteur, Jehan le Sénescal, maistre des ouvrages, monseigneur de Rivery, Me Jehan Vilain, Me Jehan Charlot, Jehan du Candas, Jaque le Foulon, Jehan Réveillon, Jehan Harlé, Jehan Dobe.

Messeigneurs ont veu, à grant et meure délibération tant de leurs conseillers que des autres conseillers pour ce évoquiez et appellez en cest eschevinage, et dont leurs noms sont ycy dessus escripts, la déposition de Jehan Trupelet, telier, soy-disant natif de Senlis, par laquelle déposition il affermoit que samedi derrain passé il estoit alé jouer à la Hautoye, et combien qu'il n'eust meffait, si qu'il disoit, à ung homme qu'il ne congnoissoit, ledit homme lui donna de son pung par trois fois et l'avoit abatu sur les préaux; et lors ledit Trupelet avoit tiré son coutel et en avoit frapé ledit homme ung cop seulement ne savoit en quel lieu, et avoit recongneu sondit coutel à lui montré et dit que c'estoit celuy dont il l'avoit frapé; et depuis ledit homme, en dehors de la déposition dudit Trupelet, estoit terminé tout en haste de vie à trespas et estoit icelluy homme nommé Perrinot Simon, cousturier et pourpointier, sur quoy information avoit esté faite. Mais il apparoit que ledit Simon l'avoit frapé d'un cop de pung et puis ancoires une fois; mais ledit Trupelet prestement luy avoit frapé de son coutel en la mamele senestre, telement que ledit Perrinot estoit cheu et onques puis n'avoit parlé et estoit mort. Pourquoy, veue la confession dudit Trupelet, qui confessoit de l'avoir frapé de sondit coutel et ne le nyoit point en quelque manière, messeigneurs ont tous esté d'opinion que ledit Trupelet sera pendu, trayné et estranglé tant que mort s'en ensuye à la justice de ladite ville, comme il fu fait tantost aprez ledit eschevinage levé.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage coté T.

1466. 9 avril. Dans l'eschevinage du 9 avril 1466, on condamne à estre pendu un coupeur de bourse qui avoit déjà eu l'oreille coupée pour mesme crime, et avoit commis le dernier le vendredi saint.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 118.

Aujourd'huy IIIIe jour de juillet, l'an mil IIII^c soixante dix-sept, Jehan Harlé, bailly de la terre et seignourie de Vinacourt pour monseigneur le vidame d'Amiens, est venu devers sire Anthoine Caignet, maieur, en la présence de sire Philipes de Morviller et sire Fremin le Normant, demander congié pour ledit monseigneur li vidame de povoir par emprunpt faire exécuter à la justice de la ville Millet de Sourgon et Drouyn le Carpentier, qui estoient condempnez par la justice dudit seigneur à estre exécutez pour leurs démérites; lequel congié luy a esté donné. Et furent lesdits Millet et Drouin exécutez à ladite justice ledit jour. 1477. 4 juillet

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 86 r°.

Eschevinage du 3 février 1478. — Comme Jehan Dacheu, mangnier, filz illégitisme de feu Jehan Dacheu, natif de cette ville d'Amiens, eut nagaires esté fait et constitué prisonnier de nous maieur et eschevins de ladite ville, pour raisons de pluiseurs larchins, criesmes, excès, déliz et maléfices que on disoit par lui avoir esté perpétrez et commis, cy-après déclairiez, c'est assavoir. . . . . sur tous lesquels cas, meismes sur certains autres larchins que on disoit par luy avoir esté commis, icelluy Jehan eust par nous esté interroguié et examiné ès prisons du beffroy de ladite ville, lesquels il eust par diverses fois, de sa franche et libéralle volenté, sans constrainte aucune, confessé avoir perpétrés et commis. . . . . savoir faisons que, veu oudit eschevinage ledit procès sur ce fait à l'encontre dudit Jehan Dacheu, oye sadite confession, considéré sa mauvaise fame et réputation, et qu'il a longuement continué esdits larchins, en persévérant de mal en pis, et sur ce eu conseil et advis à grant et meure délibération du conseil, nous icelluy Jehan Dacheu avons condempné et condempnons à estre exécuté criminelement et pendu et estranglé à la justice de ladite ville, tant que mort se enssuit. Laquelle sentence fut, le jour dudit eschevinage tenu, mise à exécucion et la grosse cloche sonnée ou beffroy de ladite ville, durant icelle exécucion, en la manière acoustumée. 1479. 3 février.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M.

Un voleur de reliques n'est condamné qu'au fouet et au bannissement, malgré le cas de sacrilége, par les maire et eschevins. 1489. 13 novembre.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 147.

Dans l'eschevinage du 12 juin 1499, on rapporte un arrêt rendu en faveur des maire et eschevins administrant la prévosté d'Amiens, qui les autorise à cognoistre du crime de fausse monnoie, à l'occasion d'un faux-monnoyeur qu'ils 1499. 12 juin.

avoient condamné à estre bouilli et qui en avoit appelé au bailliage, où la sentence avoit esté déclarée nulle, comme venant de juge incompétent. L'arrest est du 5 juin 1499.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paquet, n° 8, p. 159.

XCVII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE EN FAVEUR DE LA CONFRÉRIE DES BROUETTIERS.

La corporation des *broutiers* ou voituriers à bras, qui conduisaient dans la ville d'Amiens du bois et des fagots, avait un cierge entretenu au moyen d'une cotisation commune. Néanmoins, plusieurs personnes faisant le métier de brouettier refusaient de participer aux frais du cierge, sous prétexte qu'elles n'étaient pas du *serment des broutiers*.

Cette expression se trouve dans la requête que les membres de la confrérie adressèrent à l'échevinage vers l'année 1458, pour le prier de défendre aux gens du dehors l'exercice du métier, ou de les contraindre à prêter le serment et à payer les droits accoutumés.

L'échevinage, avant de statuer sur la requête des brouettiers, ordonna la comparution des parties, entendit les raisons alléguées par elles, et décida, le 21 février 1458, que les récalcitrants contribueraient aux dépenses du cierge ainsi que les autres compagnons brouettiers de la ville; ce qu'ils promirent de faire.

1458. 21 février. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que les compagnons broutiers de la ville d'Amiens nous avoient au jour d'ier présenté et baillié leur requeste et supplicacion en nostre eschevinage, contenant comme ilz eussent dès longtemps acoustumé d'avoir et entretenir ung cierge, qu'ilz renouveloient chacun an, au jour du Sacrement, et le portoient, comme les autres, autour de la ville, en la manière acoustumée, et se renouveloit ledit cierge aux despens desdis supplians broutiers, qui avoient tousjours eu le coustume prendre et mestre en leur boiste, sur chacune navée de bos qui venoit en ladicte ville, quant ilz le broutoient, quatre deniers, pour convertir en le reffection d'icellui cierge; avec quant iceulx supplians menoient et broutoient fagos aux habitans d'icelle ville, ilz prendoient et mettoient en leurdicte boiste, pour leur-

dit cierge, à le fois quatre deniers ou trois deniers, selon ce qu'ilz y trouvoient grant gaigne ; et, combien que ces choses eussent esté entretenues entre eulx en comun, toutesvoies Pierre Colart, Gille Desains, Jehan Parent, Jehan Coissepain, Adam Pale fils, Odinet et Jehan Aurilleux, et autres qui s'efforchoient de user et eulx entremettre dudit mestier, estoient reffusans de paier et contribuer leur porcion, avec lesdis supplians, de la despence et mises qu'il faloit faire pour icellui cierge, ensamble de faire et paier les drois acoustumez à paier et mettre en icellui cierge, pour ce qu'ilz n'estoient point du serement desdis supplians ; requérans qu'il nous pleust mander et faire venir par devers nous lesdis compagnons refusans paier ce que dit est, et leur deffendre qu'ilz cesessent de eulx plus entremettre dudit mestier de broutier, ou les contraindre à faire le serement en tel cas acoustumé et paier les drois dessus déclarez. Veue laquelle requeste en nostredit eschevinage, le jour d'ier, nous avons ordonné que lesdits supplians et lesdis reffusans tous ensamble venroient et seroient mandez par devant nous, pour les oyr et appointier sur ce que dit est, comme il appartenroit. Et aujourd'ui, en ensievant ladite ordonnance, nous avons mandé et fait venir pardevant nous, en nostre hostel des Clocquiers, lesdis compagnons broutiers supplians et lesdis Pierre Colart, Gille de Sains, Jehan Parent, Jehan Coissepain, Adam Pale et Jehan Aurilleux ; lesquelz et chacun d'eulx ont sur ce que dit est esté oys en tout ce qu'ilz ont voulu dire l'un contre l'autre ; et finablement, tout veu et considéré, nous avons ordonné et appointié que lesdis Pierre Colart, Gille de Sains, Jehan Parent, Coissepain, Adam Pale et Jehan Aurilleux contribueront aux mises dudit cierge et feront comme les autrez compagnons broutiers de ladite ville, dont les dessus nommez ont esté contens et d'acord, et ont promis de ainsy le faire et entretenir. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre séel aux causes à ces lettres, données à Amiens, le XXIe jour de février, l'an mil IIII^c cincquante sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 208 r°.

XCVIII.

ORDONNANCE RELATIVE AU PORT D'ARMES.

Nous avons publié dans le précédent volume[1] une ordonnance du 17 novembre 1350, qui défend aux bourgeois et aux étrangers d'aller dans la ville d'Amiens avec des armes. Cette prohibition fut plusieurs fois renouvelée pendant le XIVe et le XVe siècle.

[1] Page 551.

Voici une nouvelle ordonnance, en date du 6 septembre 1458, qui reproduit les anciennes dispositions relatives au port d'armes; elle est remarquable par la formule de notification. Les précédentes avaient été rendues par l'autorité municipale seule; celle-ci, sans doute pour qu'elle eût plus de force, fut publiée au nom du roi, du duc de Bourgogne, du maire et des échevins d'Amiens.

1458. 6 septembre. On vous fait assavoir, de par le roy nostre sire et de par mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, et de par messeigneurs maieur et eschevins d'Amiens : ce qui s'ensuit. Comme il soit venu à nostre congnoissance que plusieurs personnes de tous estas vont et se mettent sus de nuit avant et parmy la ville d'Amiens, ayans et portans vouges, espées, espieux, dagues et austres bastons nuisibles et deffendus, et font et commettent chascun jour et nuit plusieurs derrisions, excès, délis et énormes maléfices en laditte ville, desquels ils demœurent impugnis; au moyen de quoy plusieurs doléances, plaintes et clameurs nous aient esté fetes par plusieurs des habitans d'icelle ville, en grant escandle de justice; nous, vœullans à ce pourveoir, et remédier aux grans inconvéniens inréparables qui, à ces causes, se porroient ensievir, avons d'ung commun accord ordonné et ordonnons, et de fait deffendons, de par le roy nostre sire et mon très-redoubté seigneur monsseigneur le duc de Bourgongne et lesdis maire et eschevins d'Amiens, à tous en général, que doresenavant nulz, de quelque estat ou condicion qu'il soit, s'il ne sont sergens ou officiers de justice, ne portent parmy la ville, de jour ne de nuit, quelque baston de deffence, ne ne voisent avant ycelle ville depuis l'heure de la derraine cloche sonnée au beffroy, se ne sont les sergens ordenez par lesdis maire et eschevins pour le guet et garde de la ville, et ceulz que nommeément nous ordonnons d'ale[r] avœuc eulz en leur aide, sus et à paine de confiscation du baston que l'en trouvera porter, de pugnition de prison et d'amende arbitraire, à l'ordonnance de justice. Sy donnons en mandement et commandons, de par le roy nostre sire, mondit seigneur le duc, et maieur et eschevins, à tous les sergents et officiers desdis seigneurs en laditte ville, que laditte ordonnance et défense ils mettent à exécucion réaument et de fait, indifféramment et sans dissimulation de tous ceulz qu'ilz trouveront parmy la ville ayans et portans lesdis bastons, alans de nuit depuis l'heure dessusditte, et que lesdiz bastons qu'ils osteront ils apportent et mettent à nostre hostel, sans en rendre aulcuns, sus les paines qui s'en pœvent ensievyr.

Et pareillement ordonnons et commandons à tous les hostelains de laditte

ville que laditte ordonnance ilz faichent sçavoir à tous ceulz qui venront logier à leurs hosteulx, et qu'ilz ne portent leur baston, soit dague, espée ou aultre baston parmy laditte ville; mais les laissent en iceulz hosteulx, sus les paines dessusdittes, et au cas que faulte y aroit par la négligence desdis hostelains, yceulz hostelains seront pugnis de prison et d'amende arbitraire. Sy donnons en mandement comme dessus, etc.

Publié à Amiens ès trois lieux acoustumez à faire cris et publications à son de trompe, le VIe jour de septembre l'an mil CCCC LVIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, ann. 1458.

XCIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE, AU SUJET DES CORDONNIERS.

Les eswards et les gens du métier des cordonniers s'étant plaints d'être obligés de travailler les dimanches et fêtes aux chaussures des bourgeois, ce qui les empêchait souvent d'assister aux offices divins, l'échevinage d'Amiens rendit, le 13 février 1458, l'ordonnance suivante destinée à compléter ou à confirmer sur ces points les anciens statuts [1]. Il est enjoint aux cordonniers de ne fabriquer de chaussures pour personne les dimanches et jours de fête, et de tenir ces jours-là leurs boutiques fermées; ils pourront seulement travailler pour les étrangers et pour ceux qui seront au moment de se marier. Les délinquants encourront une amende de cinq sous.

Cette ordonnance, publiée le 13 février par les eswards et par un sergent à masse de l'échevinage, fut bien accueillie de tout le corps des cordonniers. Un seul, nommé Jehan Levavasseur, refusa de s'y soumettre, mais son opposition fut de courte durée, et il s'en désista bientôt. L'échevinage fit alors enregistrer son ordonnance, qui se trouva ainsi datée du 20 février 1458. La mention que la pièce contient de l'opposition individuelle de Jean Levavasseur donne lieu de penser que le consentement de tous les membres d'une corporation était nécessaire au XVe siècle pour qu'une ordonnance concernant cette corporation pût recevoir exécution [2].

[1] Voy. t. Ier, p. 517 et 518, et ci-dessus, p. 30, une ordonn. du 18 juillet 1407.—L'échevinage avait rendu, le 13 août 1453, une ordonnance relative aux cordonniers et aux corroyeurs d'Amiens. (Reg. aux brefs et statuts, fol. 10 r°, et 111 r° et v°.)

[2] Dans une ordonnance relative aux poisson-

1457. 20 février

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, comme naguère Andrieu Poly, Martin Davesne, Mathieu Platel et Foucquet Lecordier, eswart du mestier des cordouaniers de ladite ville d'Amiens, Jehan Catheleu, Jehan Massé, Jehan de Moyencourt, Robert de Moyencourt, Adam Chocquet, Engueran Mantel et autrez compagnons dudict mestier en grant nombre, demeurans en ladicte ville, nous eussent présenté leur requeste et supplicacion en nostre eschevinage, contenant comme à nous apparteinst la police et gouvernement de ladicte ville, ensamble le regard et correction aux mestiers qui se font en icelle, pour iceulx entretenir en leurs bons usages, franchises et libertez, entre lesquelz mestiers avoit et se faisoit en icelle ville par lesdicts supplians et leurs compagnons ledit mestier de cordouanier, duquel mestier les habitans de ladicte ville et toutes autrez personnes se pooient chacun jour de le sepmaine faire caucher et appoinctier, sans attendre au jour du dimence, qui estoit jour de dévocion; et que, combien que ce fust contre le commandement de saincte église de soy faire caucher et appoinctier dudict mestier audict jour de dimence, ne ès autrez jours solempnelz, toutes voyes, à iceulx jours, pluisieurs personnes de ladicte ville se y faisoient caucher et appoinctier, et par ce convenoit que aucune fois lesdicts supplians deffalissent à aler à l'église oyr la messe ne estre au saint service divin, en requérant que, ce considéré, il nous pleust ordonner, consentir et accorder, et mesme interdire et deffendre audicts supplians et leurs compaignons dudit mestier que doresenavant ilz, ne aucun d'eulx, ne fussent sy osés ne sy hardis de plus caucher, ne faire caucher, ne appoinctier dudit mestier aucunes personnes d'icelle ville, en jour de dimence, ne pareillement ès jours de Noël, Pasques, Pentecoustes et Toussains; mais se aucuns se voloyent faire caucher et appoinctier, les feissent faire dès le samedy ou aultre jour sur le sepmaine, se bon leur sembloit, et non point esdicts jours de dimence et jours solempnels, et ce sur peine de v solz d'amende pour chacune fois, en quoy seroit escheu le cordouanier qui seroit trouvé faisant ou avoir fait le contraire, à applicquier, moictié à ladicte ville et l'autre au cierge dudict mestier; et que en ce

niers, du 3 décembre 1459, il est dit que des statuts précédents ont été renouvelés par l'échevinage, et acceptés par les grossiers de poisson de mer, sauf « Colart Godri, Simon d'Artois, et « Jehan de Bonelles, qui déclairèrent qu'ilz ne le « accepterroient ne entreteroient point, mais en « appellèrent. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 134 v°.) — Le 13 septembre 1460, la cour de parlement rendit un arrêt par lequel elle mettait à néant l'appel porté devant elle par les trois poissonniers d'Amiens, ordonna qu'une information aurait lieu sur des ordonnances échevinales des 22 janvier 1439, 9 novembre 1443 et 4 décembre 1459, et que provisoirement les appelants continueraient à jouir de leurs offices, selon les termes des ordonnances de 1439 et 1459, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. (Id., ibid., fol. 135 r°.)

fussent réservés aucuns espousez et espousées qui esdicts jours se porroient marier, et qu'il convenroit caucher et appoinctier, et les gens de dehors qui par ladicte ville passeroient leur chemin et qui en auroient nécessité, pour leur argent; lesquelz espousez, espousées et gens de dehors lesdicts supplians ne leurs compagnons ne porroient caucher, faire ne envoyer caucher ne appoinctier par leurs serviteurs, esdicts jours de dimence et jours solempnels, ce non par le congié et licence de l'un des eswars d'icellui mestier, à applicquier comme dessus. Veue laquelle requeste en nostre eschevinage, tenu le XIIIe jour de ce présent mois de février, eu sur icelle conseil et advis à grant et meure délibéracion, nous ausdicts supplians et mesme à tous leurs compagnons dudict mestier demourans en ladicte ville, en nostre juridicion, avons octroyé, ordonné, consenty et accordé, et mesme leur [avons] interdit et deffendu que doresenavant ilz ne aucun d'eulx ne soient sy osés ne sy hardis de plus caucher, ne faire caucher, ne appoinctier aucunes personnes en jour de dimence ne èsdicts jours solempnelz, mais tiennent en iceulx jours leurs ouvroirs clos et fermez, et ce sur ladicte amende de V solz, en quoy sera escheu pour chacune fois celui qui sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire, à applicquier en la manière dicte; sauf et réservé que lesdicts supplians porront caucher et faire caucher et appoinctier lesdits gens de dehors, espousez et espouséez qui se marieront esdits jours, et ce par le congié et licence de l'un desdicts eswars, sur pareille paine et amende que dit est.

Laquelle ordonnance, deffence et choses dessusdites nous avons enjoinct ausdicts supplians tenir et entretenir à tous jours en la manière dicte; laquelle ordonnance ainsy par nous faicte en nostredit eschevinage, lesdicts jours, nous avons fait seigniffier et sçavoir à tous les cordouaniers de ladicte ville par lesdicts eswars et aussy par Adam Hurtault, nostre sergent à mache, et y ont iceulx cordouaniers obéy bien volentiers; et n'avons point sceu que aucun y ait contredit, synon seullement ung nommé Jehan Levaasseur, cordouanier, qui aucunement différa à entretenir ladicte ordonnance, par ce que en sa maison y avoit pou de veue [1], sy qu'il disoit, appella de nostredit sergent; mais aujourd'ui il est venu devers nous renoncher à ladicte appellacion, en soy submettant à entretenir ladicte ordonnance. Desquelles choses dessus declairies, lesdicts eswars et cordouaniers nous ont requis lestres, et que voeullons mettre et adjouster à leurs briefz, ce que accordé leur avons. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre séel aux causes à ces lestres, données à Amiens en nostre eschevinage, le vingtiesme jour de février, l'an mil CCCC cincquante et sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 11 v°.

[1] Peu de vue ou de jour?

C.

STATUTS DES PARCHEMINIERS D'AMIENS.

Au milieu du xve siècle, les parcheminiers d'Amiens se plaignirent à l'échevinage de ce que les mégissiers et les gantiers, au lieu de s'en tenir, ainsi qu'ils le devaient, à l'apprêt des peaux de cheval, de chien, de truie, de blaireau, etc., préparaient comme eux des parchemins. Les magistrats municipaux mandèrent les gantiers et les mégissiers, entendirent leurs raisons, et leur défendirent d'exercer deux professions à la fois, en leur donnant cependant un délai pour vendre les marchandises qui pouvaient se trouver alors entre leurs mains. Puis, le 7 octobre 1460, ils accordèrent aux parcheminiers les statuts qu'on va lire et qui déterminent les conditions de l'admission à la maîtrise : 1° l'apprentissage pendant deux ans à Amiens ou dans une ville de loi ; 2° la présentation d'un chef-d'œuvre ; 3° le payement de dix sous de bienvenue. Les nouveaux statuts contiennent en outre des prescriptions relatives aux fonctions des eswards, et à diverses redevances exigibles des ouvriers et des fils de maîtres.

1460. 7 octobre. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme naguères Jacque Havys et Gille Rimault, parcheminiers demourans à Amiens, nous ayent présenté en nostre eschevinage certaine requeste et supplicacion contenant comme en ladite ville, qui est ville et cité notable, estoient gens de pluiseurs et divers estas et mestiers, et entre les autres y avoit pluiseurs wantiers et mesguchiers qui s'estoient efforchez et voloient efforcher de aveuc leurdit mestier de wantier et mesguchier conroyer et faire conroyer tous cuirs à faire parchemin, qui n'estoit pas leur principal estat et mestier, qui ne devoit estre souffert, par ce qu'ilz mesguçoient et conroient peaux de chevaulx et de chiens, cuirs de truie, blaireaux, leux et autrez samblables bestes, en alant contre l'onnesteté dudit estat et mestier de parcheminier et contre le bien publicque de ladite ville ; requérans que, ce conscidéré et que lesdis supplians ne autres leurs compagnons parcheminiers demourans en ladite ville n'avoient aucuns briefz, ordonnances et estatus sur le fait et estat de leurdit mestier, sur lesquelz ilz se peussent conduire et gouverner, il

nous pleust leur faire baillier, consentir, accorder et ordonner briefz et estatus sur le fait de leurdit estat et mestier, ainsy qu'il nous plairoit, mesmes consentir et accorder que, pour le bien et entreténement de la police de ladite ville et dudit mestier de parcheminier, deffense fust faicte ausdis wantiers et mesguchiers et à chacun d'eux que doresenavant ilz se cessassent et déportaissent de plus faire lesdis conroirs de parchemin, mais se teinssent à l'un ou à l'autre desdis mestiers, c'est assavoir de parcheminier ou wantier ou mesgucher, ainsy que en leurdite requeste est plus à plain contenu; veue laquelle requeste en nostre eschevinage, tenu le xxvie jour de juing derrain passé, nous eussions ordonné que lesdis wantiers et mesguchiers seroient mandez pardevers nous contre lesdis supplians, et sur ce oys les ungtz contre les autres, pour au sourplus en appointier comme il appartenroit par raison, ce que depuis ait esté fais; et ayons ordonné ausdis wantiers et mesguchiers de eulx tenir à l'un ou à l'autre desdis mestiers, sans pouvoir faire excerser les deux ensamble, sur quoy ilz aient requis avoir induice de vendre leurs denrées et marchandises, qui leur eust esté accordé jusques à le Saint-Remy derrain passé, pendant lequel tamps ilz ne porroient faire aucun parchemin, et aprez ce, se ilz se vouloient entremettre dudit mestier de parcheminier, faire le porroient, pourveu qu'ilz ne se porroient entremettre dudit mestier de wantier, parfaisant et paiant les drois et devoirs dont cy-aprez sera faicte mencion; savoir faisons que, veu par nous ladicte requeste, à grant et meure délibération en nostre eschevinage, nous ausdis supplians avons octroié, consenti et accordé les briefz et ordonnances qui ensieuvent, jusques à nostre voulenté et rappel :

C'est assavoir que, quant aucuns voront lever ou leveront en ladicte ville ledit mestier de parcheminier, ilz seront tenus de faire d'eulx-mesmes ung chief-d'œuvre, c'est assavoir demy-douzaine de fronclave [?], demy-douzaine de vellin, demy-douzaine d'avortins, et demy-douzaine de cabris qui seront faiz bien et souffisamment tant en frecq comme en secq, et se cellui qui voroit lever ledit mestier est trouvé ydonne et souffissant, il sera receu audit mestier, parfaisant ledit chief-d'œuvre et paiant pour sa bienvenue x solz aux eswars qui à ce seront par nous commis et ordonnez et aux maistres et compaignons dudit mestier, avec cincq solz pour convertir au cierge qui sera fait oudit mestier; et sy ne porront lesdis parcheminiers lever leurdit mestier, que premièrement ilz n'aient esté aprentis en ladicte ville ou ailleurs en ville de loy par l'espace de deux ans, lesquelz aprentis aprendans ledit mestier en icelle ville seront tenus paier pour ledit apprentissage cincq solz au prouffit dudit cierge, et sera le maistre soubz lequel il sera demourant tenu de le paier ou en respondre ausdis eswars.

2. Item, se aucuns compagnons ou varlés ouvrans dudit mestier viennent pour ouvrer d'icellui en ladite ville, ils seront tenus de paier pour une fois seullement douze deniers, pour convertir au cierge dudit mestier.

3. Item, en tant qu'il touche les filz des maistres desdis mestiers, quant ilz voront lever icellui mestier en ladite ville, ils seront tenus paier ausdis eswars, maistres et compaignons ung pasté et ung pot de vin de VIII solz pour leur bienvenue, et par ce faisant seront receux audit mestier, pourveu qu'ilz soient ouvriers ydonnez et souffisans.

4. Item, se aucuns parcheminiers ou marchans de dehors ladite ville amanent pour vendre en icelle ville aucuns parchemins de Flandres ou d'ailleurs, tous lesdis parchemins ainsy amenez pour vendre seront veuz et visitez par lesdis eswars avant qu'ilz soient gectez ne mis en vente, et lesdis parcheminiers ou marchans estoient reffusans de monstrer ledit parchemin pour eswarder, ilz seront constrains et tenus de le amender à nostre voulenté et discrécion.

Lesquelz briefz, ordonnances et estatus nous avons enjoinct ausdis parcheminiers tenir et entretenir à tousjours en la manière et comme dessus est déclairié, jusques à nostre voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce, etc...., fait et ordonné en l'eschevinage d'Amiens, le VIIe jour d'octobre, l'an mil IIII^c soixante, par sire Philippe de Morviller, maieur d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 201 r° et v°.

CI.

STATUTS DES LORMIERS, RENOUVELÉS ET COMPLÉTÉS PAR L'ÉCHEVINAGE.

Nous avons publié, dans le volume précédent [1], un règlement donné par l'échevinage aux lormiers d'Amiens, le 28 janvier 1354. Cet acte laissait indécises les attributions respectives des lormiers et des selliers, de sorte que ceux-ci, empiétant sur les droits des lormiers, faisaient venir du dehors ou achetaient chez les merciers des mors, des étriers, les garnissaient, les étamaient et les offraient en vente. Il en résultait une mise en circulation fâcheuse pour le public d'objets mal fabriqués, et un notable dommage pour les lormiers, qui se plaignirent et obtinrent justice de l'échevinage. Le 9 décembre 1460, le maire et les échevins

[1] Tom. Ier, p. 567.

donnèrent aux lormiers les statuts qu'on va lire, et qui reproduisent et complètent les anciens. L'article 6 contient la défense formelle faite aux selliers de se mêler du métier de lormerie, et l'ordre de se tenir à leur métier. Les articles 7, 8 et 9 sont relatifs aux conditions d'entrée dans la corporation. Pour avoir le droit de lever le métier, il faut exécuter dans l'hôtel d'un maître un chef-d'œuvre, qui est examiné par les eswards, puis présenté à l'échevinage, et payer vingt-quatre sous pour un dîner où se réunissent les eswards, les maîtres et les compagnons, et huit sous, dont quatre pour le cierge et quatre pour les eswards. Les fils de maître ne sont pas tenus à présenter un chef-d'œuvre, mais seulement à apporter un certificat de capacité, et à acquitter les droits pécuniaires. Une redevance de cinq sous est imposée aux apprentis et aux valets qui veulent apprendre le métier. Les articles 10 et 11 défendent aux maîtres de vendre des objets venus du dehors, d'en aller chercher chez les merciers et grossiers, et de donner du vieux pour du neuf. Enfin, il est interdit aux lormiers de travailler pendant les quatre veilles des fêtes solennelles, les cinq veilles des fêtes de Notre-Dame, et les samedis, si ce n'est jusqu'à ce qu'ait sonné la cloche de la *Mère-Dieu*.

A tous ceulz qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut : comme aujourd'hui Martin David, Jacque Lauguier, Jehan Mile, Hue Lejeune, Guillaume Maillefer et Pierre Noël, tous lormiers et demourans à Amiens, pour eulx et pour tous les autrez compaignons dudit mestier de lormerie, nous aient présenté leur supplicacion en nostre eschevinage, contenant comme, dès l'an mil III^c cinquante-trois, eust par nous ou noz prédécesseurs esté accordé et baillié briefz et estatus à ceulx qui lors s'entremettoient dudit mestier en ladicte ville, pour sur iceulx eulx régir, gouverner et en user selon le teneur d'iceulx, lesquelz briefz, qui estoient viez et anchiens, eussent tousjours depuis esté entretenus; mais combien qu'il n'apparteinst aucunement aux selliers demourans en ladicte ville de vendre, ne garnir aucuns mors à bride, viez ou noeufz, ne vernir, ne estamer aucuns estriers à selles, ne eulx entremettre dudit mestier et estat de lormerie; toutesvoyes puis naguères les selliers de ladicte ville, de leur voulenté, avoient fait venir de la ville de Tournay ou d'ailleurs certaine grant quantité de mors à bride, estriers et autres choses dudit mestier de lormerie, et meismes en estoient alez quérir sur les merchiers et grossiers, lesquelz ouvrages lesdis selliers avoient

1460. 21 décembre.

garny, verny et fait servir, mesmes les livré et comme de l'ouvrage desdis supplians, ce qu'il n'estoit pas, pourquoy les marchands en estoient décheux, veu que c'estoit ouvrage de nulle valeur, et rompoit tout court, qui estoit ou grant blasme et déshonneur desdis supplians, et l'ouvrage qu'ilz faisoient, qui estoit bon et notable, leur demouroit, et n'en avoient aucune délivrance, si qu'ilz disoient, requérans que, ce conscidéré, pour le bien, prouffit et utilité du bien publique et l'entreténement dudit mestier de lormerie, il nous pleust renouveller leursdis briefz, et, en augmentant iceulx, leur consentir et accorder les articles, estatus, briefz et ordonnances dont cy-aprez sera faicte mencion; savoir faisons que, veue par nous ladicte requeste en nostre eschevinage, à grant et meure délibéracion, eu sur ce conseil et advis, et conscidéré ce qui fait à conscidérer, nous, ausdiz supplians avons leursdis briefz renouvellé et renouvellons, et leur consentons et accordons les briefz et estatus qui s'ensievent :

1. Primes, que nulz ouvriers dudit mestier ne puissent ouvrer dudit mestier en la ville et banlieue d'Amiens, que depuis le clocque au jour jusques à l'eure de le derraine clocque sonnée au beffroy, sur l'amende de XIII solz I denier que sera tenu paier cellui qui sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire, de laquelle amende en appartenra au droit de ladite ville dudit mestier II solz, et au cierge d'icellui mestier XIII deniers, et audit mestier seront par nous commis et depputés chacun an deux bonnes personnes et loyaulx, congnoissans oudit mestier, pour estre eswars d'icellui et y prendre garde.

2. Item, que nulz ne puist estouper d'estain ne enter colés d'esperons ne aussi entasmer, sinon de fin estain.

3. Item, que nulz quelz qu'ilz soient ne puist, sur ladicte amende, aporter ne faire apporter en ladicte ville aucunes denrées dudit mestier pour estre vendue en ladicte ville et banlieue d'icelle, ne de icelles vendre ne faire vendre, jusques à ce que lesdites denrées et marchandises auront esté veues par lesdis eswars. Et au cas que ès dictes denrées auroit esté trouvé aucun vice, fausseté ou meffait, ou que ceulz à qui lesdictes denrées seroient aroient aucunement alé contre ceste ordonnance, que lesdis eswars seront tenus de venir par devers nous dénoncher ce que trouvé aront et iceulz estre veux et en ordonner ainsy qu'il appartiendra.

4. Item, lesdis eswars seront tenus, toutes fois que requis en seront, sans délay et sans aucun prouffit ou sallaire, de aler veoir et eswarder les denrées et marchandises dudit mestier [qui] en ladicte ville et banlieue aroient esté amenées ou faictes ou qui d'autrez lieux y aroient esté amenez pour vendre.

5. Item, que s'aucunes denrées dudit mestier sont trouvées en le maison

d'aucuns ouvriers, soient maistres ou varletz, ou en l'ostel d'aucune aultre personne soy entremettant de pluiseurs marchandises, et esdites denrées est trouvé aucun reproce, vice ou faulseté, celui à qui elles appartenront seront enkeux en ladicte amende, et porront lesdis eswars icelles marchandises prendre et faire apporter pardevers nous, pour estre condempné ou absolz, ou sur ce en ordonner ainsy qu'il sera à faire par raison.

6. Item, que nulz selliers ne se pourront merler ne entremettre de vendre ne mettre avant estal pour vendre en ladicte ville, ne aussy garnir aucuns mors à bride, ne estriers à selle, soit viez ou noeufz, ne pareillement vernir, estamer ne remettre à poinct aucuns ouvrages dudit mestier de lormerie, ne achettent ne fachent venir de dehors pour vendre en icelle ville, et ne se mellent aucunement dudit mestier de lormerie, mais se tiennent à leurdit mestier, sur ladicte amende de XIII^s I^d, à applicquier comme dessus.

7. Item, que nulz dudict mestier ne puist lever icellui mestier en ladicte ville et banlieue d'icelle, s'il n'est ouvrier ydonne et suffissant. Et quand il lèvera ledit mestier, il sera tenu faire ung chief-d'œuvre tel qui lui sera devisé par les maistres et eswars dudit mestier, c'est assavoir : d'un frain de mulle ou mors de cheval, tel qu'il convenra pour le tamps, ou un mors de jument, et le fera en l'ostel de l'un des maistres dudit mestier, et ledit chief-d'œuvre fait, le fera assavoir aux eswars et compagnons dudit mestier, et sera l'un des maistres deputé pour oïr l'oppinion de chacun d'eulz, assavoir si, ledit chief-d'œuvre veu, il sera bien et suffisamment fait; et s'il est digne de passer, il sera apporté pardevers nous par lesdis eswars et compagnons. Et sera cellui qui le aura fait receu audit mestier, par donnant [à disner] à tous lesdis eswars, maistres et compagnons dudit mestier ou XXIIII solz pour ledit disner, et par paiant VIII solz, c'est assavoir, au cierge dudit mestier IIII solz, et aux eswars d'icellui, pour leur peine et certiffication, IIII sols.

8. Item, pareillement les fils de maistre dudit mestier ne porront tenir en ladicte ville ouvroir d'icellui mestier ne y estre receu, s'ilz ne sont ouvriers ydones et souffissans, et qu'il soit certiffié souffissant à nous maieur et eschevins. Mais ilz ne seront tenus faire aucuns chief-d'œuvre, et paieront seullement pour leur martel, pour l'entrée d'apprentissage avec ledit disner, XXIIII sols et VIII^s ausdit cierge et eswars.

9. Item, les varlés aprenant ledit mestier seront tenus paier pour entrée de leur aprentissage V sols, et ne porront les maistres soubz qui ilz seront demeurans les tenir néant plus de XV jours, sans paier ledit droit de V sols, ne pareillement nul apprentis ne porra forger, sans premièrement avoir paié pour son martel IIII sols aux eswars et compagnons dudit mestier.

10. Item, que nulz maistres ouvriers tenans ouvroirs dudit mestier en ladicte ville et banlieue ne puist vendre ouvrage de dehors apresté ne garny, ne en aler quérir sur les grossiers et merchers, et ne point ouvrer fors de l'ouvrage qui sera fait et apresté en son hostel, sur ladicte amende.

11. Item samblablement, que nulz lormiers ne puissent vendre ouvrage viez pour noeuf, ne restamer esperons, ne noirchir pour vendre, qu'ils ne soient merquiez par les chainctures de trois treux, affin de veoir la différence des vielz contre les nœufz, sur ladite amende.

12. Item, et meismes que aucuns dudit mestier ne puissent ouvrer d'icellui mestier les quatre nuys solempnelles de l'an : c'est assavoir, Noël, Pasques, Pentecoustes et le Toussains, ne pareillement les v nuis de Nostre-Dame, ne tous les samedis de l'an, sinon jusques à le clocque à le mère Dieu sonnée, et quiconques sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire, ou avoir aucunement enfraint et alé contre les choses dessusdites, il sera enqueux en ladicte amende de XIII solz I denier, à appliquier comme dessus.

Lesquels briefz, estatus et ordonnances nous avons enjoinct et enjoingnons ausdits suppliants tenir et entretenir à toujours en le manière dicte, jusques en nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données à Amiens, en nostre eschevinage, le XIe jour de décembre l'an mil CCCC soixante.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 97 v°, 98 r°, et 99 r° et v°.

CII.

NOUVEAUX STATUTS DES MERCIERS, CIRIERS ET ÉPICIERS D'AMIENS.

En l'année 1461, les merciers, ciriers et épiciers d'Amiens se plaignirent devant l'échevinage de l'inexécution et de l'insuffisance de leurs anciens statuts, et demandèrent de nouveaux règlements qui les missent à même de remédier aux abus commis dans l'exercice du métier, de subvenir aux dépenses de la confrérie, d'entretenir le cierge, de faire dire une messe chaque semaine, et de renouveler le drap qui servait aux enterrements. Leur requête fut accueillie, et le 2 mars 1461 les magistrats municipaux rendirent une ordonnance qui confirme et reproduit en grande partie celle du 2 juin 1446 [1], en élevant la quotité des droits et des amendes, et en ajoutant quelques dispositions de-

[1] Voy. plus haut, p. 166.

venues nécessaires. L'article 3 est nouveau. Il porte que nul ne pourra, à peine de cinq sous d'amende, colporter des marchandises dans les maisons avant qu'elles aient été examinées par les eswards en plein marché. L'article 6, qui répond à l'article 5 de 1446, contient de plus défense de vendre des ouvrages de cire, des épiceries, des chandelles de suif, avant d'avoir été reçu maître et d'avoir payé soixante sous de bienvenue. D'après l'article 8, les bouchers ne doivent point vendre de chandelles; ce sont les merciers qui fabriqueront et débiteront cette denrée. Enfin, les bonnetiers, chapeliers et gaîniers ne pourront lever leur métier sans payer pour la bienvenue quarante sous à la confrérie des merciers, ciriers et épiciers, et ils contribueront désormais aux dépenses communes de cette association (art. 9).

A tous ceulz qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que les maistres, eswars et compagnons du mestier, estat et marchandise des merchers, chiriers et espissiers de ladicte ville d'Amiens nous avoient présenté et baillé leur supplication et requeste en nostre eschevinage, contenant entre autres choses que, pour le bien et entreténement dudit mestier, estat et marchandise, et pour obvier à pluiseurs deffaultes, frauldes et déceptions que on commettoit et pooit commettre de jour en jour en icellui mestier, estat et marchandise, ils avoient advisé entre eulx aucuns poins et articles contenus en leurdicte requeste, qui leur sambloient estre bien pertinentes et nécessaires pour le bien, honneur et entreténement dudit mestier, estat et marchandise, en nous requérant que lesdits poins et articles il nous pleust veoir, viseter et leurs briefz qu'ilz avoient en paravant refformer de bien en mieulx, et les augmenter à nostre discrétion, et sur tout en ordonner et appointier à nostre voulenté, affin qu'ilz peussent retenir et entretenir le chierge de leurdit mestier et la messe qu'ilz font dire chacune sepmaine par forme de confrairie à leurs despens, et aussy reffaire et entretenir les draps d'icellui mestier qui estoient vielz, anchiens, et les convenoient reffaire nœufz; veues lesquelles supplication, requeste, poins et articles en nostredict eschevinage, nous, pour obvier ausdites frauldes et deffaultes, et aussy pour le bien et honneur de ladicte ville, le prouffit et bien de la chose publicque et l'entreténement d'icellui mestier, estat et marchandise, en augmentant leursdits briefz, avons ordonné et ordonnons, en nostre voulenté et rappel, les poins et articles cy-aprez déclarez estre tenus, entretenus et gardez de point en point sans infraction, en la manière qui s'ensieut : 1461. 2 mars.

1. Primes, que tous les compagnons dudit mestier, estat et marchandise des merchiers, chiriers et espissiers de ladicte ville d'Amiens seront tenus de acompaignier chacun an l'un l'autre, se ilz n'ont ensonne ou excusacion légitisme, le jour du Sacrement, en portant leur chierge à procession, ainsy que les gens des autres mestiers et estas de ladicte ville ont acoutumé faire, pour la décoracion de ladicte procession, en l'onneur et révérence de nostre Seigneur Jésus-Crist, sur l'amende chacun de douze deniers.

2. Item, que anchois que aucun forain, lui disant dudit mestier et estat, qui soit venu ou viengne demourer et faire résidence en ladicte ville, puist ne doye estre receu à leurdit mestier et marchandise en icelle ville et banlieue, ou à en besongnier, il sera tenu faire apparoir, quant au regard d'ouvrage mécanicque, comme de chire, pourres, candeilles de siu et autres ouvrages qui se font à la main, comment, en quel tamps et lieu il ara esté apprantis par l'espace de trois ans entiers, et avec ce comment il ara agréé son maistre durans ses apprentissages, et qu'il ait esté passé maistre en ville de loy ou aultre notable ville, ou autrement il n'y sera point receu; et puis, s'il appert qu'il ait esté apprentis et maistre ès dictes villes de loy, sera mis en la compagnie de ceulx dudit mestier et de leurs draps, chierge et confrairie, et paiera pour son entrée pour une fois soixante solz, c'est assavoir, trente sols aux eswars et compagnons dudit mestier, et les autres trente solz à convertir à le réfection et entreténement du chierge et draps d'icellui mestier.

3. Item, que pour obvier aux fraudes et déceptions qui se font et poevent faire de jour en jour par aucuns portans marchandises muchiés vendre par les maisons, comme pourres, saffran et autres, que nulz ne puist porter icelles marchandises, que premièrement elles en plain marchié [n'aient esté visetées] et eswardées par les eswards et compagnons dudit mestier, sur peine et amende de vingt solz, à appliquer : x solz à ladicte ville, cinq solz au cierge et draps dudit mestier, et cinq solz ausdits eswars et compagnons, et de le marchandise en faire à nostre voulenté.

4. Item, que nulz ne puist vendre chire ouvrée, que l'ouvrage ne soit bon et souffissant passant eswars, sur peine de vingt solz d'amende, à applicquier : moictié à ladicte ville, cinq solz ausdits chierges et draps, et cinq solz aux eswars, et de l'ouvrage en faire à nostre voulenté.

5. Item, que nulz ne puist vendre pourres d'espices ne autres espisseries en ladicte ville, qu'elles ne soient bonnes, léalles et marchandes, sur peine de vingt solz d'amende, comme dessus.

6. Item, que aucuns marchans et merchers ne puissent vendre en icelle ville et banlieue aucunes candeillez de sieu, s'elles ne sont bonnes et bien faictes, de

bon sieu loyal et marchant, sans quelque fourrure ne couverture, sur ladicte amende de vingt solz, à applicquier comme dessus, et qu'il ne soit passé maistre, et ait paié pour entrée pour une fois LX solz, à applicquier comme dessus, c'est assavoir, aux maistres, eswars et compagnons trente solz, et au cierge et draps d'icellui mestier les autres trente solz.

7. Item, que nulz bouchers ne autres marchans ne puissent vendre sieu à faire candeilles, qu'il ne soit bon, léal et marchant, eswardés par les eswars à ce ordonnez, sur ladicte amende de vingt [sols], à applicquier comme dessus.

8. Item, que nulz bouchers ne autrez de ladicte ville ne puissent faire ne vendre en icelle aucunes candeilles de sieu, mais les laissent faire et vendre ausdits supplians, sur peine de vingt solz d'amende pour le première fois, à applicquier : V solz audit cierge et draps, V solz ausdits eswars, et dix solz à le ville, et s'ilz rencheuent, telle amende qu'il nous plaira pour chacune fois qu'ilz seront trouvez rencheux ou avoir fait le contraire.

9. Item, que tous bonnetiers, cappeliers et gaîniers qui volront lever et lèveront leur mestier en ladicte ville et banlieue, paieront, comme font lesdicts supplians, pour leur entrée et bienvenue, pour une fois, quarante solz, à applicquier comme dessus, moictié ausdits eswars et compagnons, et l'autre moictié aux draps et cierge dudit mestier, et doresenavent contribueront ausdits cierge et draps, comme lesdits merchiers, puisqu'ilz sont de leur confrairie.

10. Item, que tous varlés dudit estat et mestier de mercherie, et aussy desdicts bonnetiers, cappeliers et gaîniers gaignans loyers, seront tenus de paier pour chacun an, au prouffit dudit cierge et draps, et pour l'entreténement d'iceulx, XII deniers, dont leurs maistres seront respondans.

11. Item, que nulz dudit estat et marchandises des merchés, cappeliers, bonnetiers et gaîniers ne puist prendre ne avoir aucuns apprentis ausdicts mestiers, que à son entrée ledict apprentis ne paie pour une fois cincq solz au proufit dudit cierge.

12. Item, que nulz varletz qui aient esté apprentis en ladicte ville desdicts mestiers de mercherie, bonnetiers, cappeilliers et gaîniers ne autres ne puissent lever leurdict mestier en icelle ville, que premièrement ilz n'aient faict et acompli leurs services et apprentissages bien et souffissamment par l'espace de trois ans entiers, comme dit est; et au lever ledit mestier seront tenus paier pour leur entrée de ce faire la somme de trente solz, à applicquier comme dessus.

13. Item, que, se ung fils de maistre d'iceulz mestiers de merchiers, bonnetiers, cappeliers et gaîniers de ladicte ville veult lever icellui mestier, faire le pourra, en paiant pour sa bienvenue XV solz, à applicquier : cinq solz au prouffit dudict cierge, et dix solz aux eswars et compagnons desdits mestiers.

14. Item, que toutes femmes vesves d'aucuns qui avoient esté du cierge et confrairie desdis supplians en ladicte ville, porront excercer et entretenir ledit mestier, durant ce qu'elles se tenront à remarier, par paiant chacun an, comme les autres, au prouffit dudit cierge XVI deniers. Et au cas qu'elles ne se tenront à remarier et se remariront à personne qui ne fut ou soit dudit estat et mestier et du cierge et draps desdicts supplians, et il voeult estre et se tenir dudict mestier, icellui sera tenu faire ses apprentissages par l'espace d'un an, et paiera, comme les autres, pour son entrée d'apprentissage, cincq solz au prouffit dudict cierge, et aussy pour sa bienvenue au lever ledict mestier, comme les autres, quarante solz, à applicquier comme dessus.

15. Item, que nulz ne puist estaller ne mettre avant en ladicte ville leurs denrées et marchandises hors de leurs maisons, ès jour de dimance, des festes de Nostre-Dame, d'Apostres, et des festes de Noël, Pasques et Pantecoustes, sur ladicte amende de cinq sols, au prouffit du cierge et drap dudit mestier.

16. Item, que nulz d'icellui mestier ne puist reffuser, s'il est requis à estre maistre dudict cierge ou eswart dudit mestier, mais sera tenu de le accepter, à nostre discrécion et voulenté.

17. Item, que tous les compagnons desdiz mestiers seront tenus le jour du Sacrement de estre à leur messe et là où on fera les maistres dudit cierge, et le lendemain à le messe solempnelle des trespassez, pourveu qu'ils soient en ladicte ville ou qu'ilz n'aient ensonne et excusacion légitime, et qu'ils soient évoquiez et sommez par le varlet, sur peine de douze deniers d'amende chacun et pour chacune fois que deffaulte y aroit, au prouffit dudict cierge.

18. Item, encore qu'ilz ou leurs femmes, seront tenus d'estre aux honneurs l'un de l'autre, tant de nopces comme de corps, sur peine de IIII deniers d'amende, pour chacune fois que deffaulte y aura, ou cas que semons y seront, et aussy seront tenus les hommes dudict mestier de porter les corps des trespassez de ceulz dudit mestier, et ne le porront reffuser, sur l'amende de douze deniers, à applicquier au prouffit dudit cierge.

Tous lesquels poins et articles dessus déclarez et chacun d'eulz nous avons ordonné estre tenus, entretenus et gardés, et les avons enjoint et enjoingnons audicts supplians et leurs successeurs tenir, entretenir et garder, aux peines, amendes et comme dessus est déclairié, jusques en nostre voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, faictes et données en nostre eschevinage, à Amiens, le second jour de mars l'an mil quatre cens soixante.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 65 r°.

CIII.

STATUTS DES TAPISSIERS D'AMIENS.

Les tapissiers d'Amiens ne sont point mentionnés dans les listes des corporations industrielles dressées au XIVe siècle, sans doute parce qu'étant en petit nombre, ils avaient été compris dans une confrérie qui ne portait pas leur nom. En 1461, ils manquaient encore de statuts écrits, et cet état de choses était fâcheux pour le métier. Ils firent venir une copie des brefs donnés aux tapissiers de la ville de Paris, et, après les avoir étudiés, ils présentèrent à l'échevinage un projet de règlement qui fut homologué par l'acte suivant, en date du 3 août 1461.

Les conditions fixées par les articles 1 et 2, pour l'admission à la maîtrise, sont la présentation d'un chef-d'œuvre approuvé par les eswards, et le payement d'une somme de vingt sous. Les fils de maître ne doivent que dix sous. L'article 3 porte que chaque année deux des maîtres seront investis par l'échevinage des fonctions d'esward, et chargés de visiter les marchandises, de les saisir, si elles sont défectueuses, et de les mettre sous les yeux de l'échevinage, qui en ordonnera. Parmi les dispositions des autres articles, nous nous bornerons à faire remarquer la suivante : en vertu de l'article 7, deux maîtres ne peuvent s'associer, ni pour le travail, ni pour le gain, à peine de vingt sous d'amende applicables moitié à la ville, moitié aux eswards et aux compagnons.

Comme naguères Robert Wiot, Jehan Fourré, Jehan Denis, Adam Cocquet, Colart Denis, Jehan Lyon, Jehan Cocquet et Ysembart Denis, tous tapissiers demourans à Amiens en nostre juridicion, nous ayent présenté et baillié en nostre eschevinage leur requeste et supplicacion, contenant que en ladite ville avoit gens de pluiseurs et divers estas et mestiers, et entre les autres ledit estat et mestier de tapisserye, sur lesquelz, ensamble sur tous les autres, avions le regard, gouvernement et correction, pour le police et bien publique de ladite ville, esquelz estas et mestiers, saouf oudit estat et mestier de tapisserie, eust par nous esté ordonné briefz, estatus et ordonnances, pour le police et utilité 1461. 3 août.

de ladite ville et du bien publicque; et par ce que oudit mestier n'avoit aucuns briefz, estatus ou ordonnances, pluiseurs frauldes, cautelles et déceptions y estoient faictes et commises de jour en jour, dont pooient venir et escheoir pluiseurs amendes au prouffit de ladite ville, pour ce que les marchandises qui y estoient faictes n'estoient léalles ne marchandes ne faictes ainsy qu'il appartenoit, et à ceste cause, affin que oudit estat et mestier fussent fais et ordonnez briefz par nous et estatus, comme ausdis autrez estats et mestiers, pour obvier ausdites frauldes, cautelles et déceptions, lesdis supplians ayent envoyé quérir et apporter par devers nous les briefz fais et ordonnez sur ledit mestier en la ville de Paris, qui est chief de ce royalme, pour sur iceulx avoir advis, requérans que, pour obvier ausdites fraudes et déceptions, qui faisoient à abolir, et que le bien publicque fait à préférer au devant du particulier; et aussy que, quant lesdis supplians et autrez dudit estat aloyent pour vendre leurs marchandises dudit mestier hors la ville, ilz les rapportoient en nature, sans les vendre ne en avoir argent, parce que l'en y boutoit du poil taint en waide et autrez choses frauduleuses et non dignes de vendre, il nous pleust faire et ordonner sur ledit estat et mestier briefz et estatus, et leur accorder pluiseurs poins et articles cy-aprez déclairez en leurdite requeste, pour, selon le teneur d'iceulx, eulx régler et gouverner doresenavant; savoir faisons que, veue par nous en nostre eschevinage aujourd'hui tenu lesdites requeste, poins et articles, avec lesdis briefz de Paris, et sur iceulx eu conseil et advis à grant et meure délibéracion, pour obvier ausdites frauldes et déceptions, et aussy pour le bien et honneur de ladite ville et le prouffit de la chose publicque et l'entreténement dudit estat et mestier de tapisserie, avons ordonné et ordonnons en nostre voulenté et rappel les poins et articles cy-aprez déclairez estre tenus, entretenus et gardez de point en point oudit estat et mestier par lesdis supplians et leurs successeurs, en la manière qui s'ensieut :

1. Primes, que nulz n'y puist estre receu audit mestier ne passer maistre d'icellui ne en tenir ouvroir, s'il n'est ouvrier ydonne et souffisant et tesmongnié ouvrier, et qu'il ait fait quief-d'œuvre passant pardevant les eswars qui à ce seront commis par nous et ordonnez, et qu'ilz paient pour leur maistrise, pour disner aux maistres et compagnons dudit mestier, la somme de vingt solz.

2. Item, que ung filz de maistre de l'apprentissage d'Amiens ne paie pour lever ledit mestier que dix solz aux maistres et compagnons dudit mestier pour disner ensamble.

3. Item, que chacun an seront par nous commis et ordonnez deux desdis maistres et compagnons ouvriers dudit mestier, pour estre eswars d'icellui mestier, affin de prendre par eulx l'ouvrage et marchandise qui y sera trouvé mal

faicte et là où il y ara à dire, et le aporter pardevers nous, pour en faire et ordonner ainsy qu'il appartenra.

4. Item, que tous les tapissiers ouvrans dudit mestier en ladite ville d'Amiens seront tenus doresenavant de faire ledit mestier bien justement et loyaument, et faire leurs couvertures et ouvrages de bonne estoffe, c'est assavoir que nulz ne mette plus quelque taincture de waide en couverture et ouvrage là où il y ara poil, sur peine d'amende de xx^s à applicquier à ladite ville, et de l'ouvrage en estre fait à nostre voulenté.

5. Item, que nulz ne puist faire aucunes couvertures et ouvrages là où il y ait poil de plus grant layeur que de x quartiers, mais que l'en œuvre de gardelin bon et souffisant ou de poil de vacque ou de chièvre, qui en volra faire, et que l'en ne puist tiltre de poil de vacque tout pur là où il y ait boure, et porront ouvrer, se bon leur samble, desdites estoffes de gardelin, poil de vacque et de chièvre, en VIII quartiers, IX quartiers ou x quartiers de large au plus. Et qui vouldra faire couvretoirs ou aultre ouvrage audit mestier de plus grant layeur que de celle dessusdite, que ledit ouvrage soit fait de boure ou de layne tout pur sur fil de canvre ou de lin, sur x solz d'amende à ladite ville.

6. Item, que lesdis tapissiers porront faire couvretures de XI quartiers de large et de trois aunes de toute laieur, monte ou avalle chacun son quartier, et que chacune couverture ait trois quartiers plus de long que de lé. Et sera chacun maistre dudit mestier tenu de faire à par soy une merque toute diverse des autrez, sur peine de x solz d'amende, à applicquier à ladicte ville.

7. Item, que deux maistres dudit mestier ne puissent ouvrer ne tenir ouvroir ensamble, en commun prouffit ne faire à part, mais chacun à par soy, pour éviter aux frauldes et déchoites qui en porroient advenir, sur et à paine de xx solz d'amende, à applicquier moictié à ladicte ville et l'autre moictié aux eswars et compagnons dudit mestier.

8. Item, que aucuns des maistres et compagnons d'icellui mestier ne puist mettre quelque varlet en œuvre, pour tant qu'il soit loué ou obligié à servir et à faire sa besongne à autre maistre que à celui à qui il ouvrera, sur x solz d'amende, à applicquier moictié à ladicte ville et l'autre ausdis eswars et compagnons.

9. Item, se aucuns varlez de dehors viennent pour ouvrer dudit mestier en ladicte ville, faire le porront, et gaigneront leur loyer et feront le mieulx qu'ilz porront par l'espace de XV jours seullement, et s'ilz y demeurent et œuvrent à plus desdis XV jours, ilz seront tenus paier pour une foiz au cierge dudit mestier XII deniers.

10. Item, que se aucuns maistres dudit mestier va de vie à trespas, la femme

d'icellui trespassé joyra dudit mestier durant sadite viduité, et s'elle se remarie à aultre homme qu'il ne soit dudit mestier, elle ne joyra plus d'icellui.

II. Item, que toutes denrées et marchandise dudit mestier faictes en ladicte ville ou y amenées de dehors pour vendre, seront veues, visitées et eswardées bien et souffissamment par lesdis eswars, assavoir se lesdites denrées et marchandises seront bonnes, léalles et marchandes, et s'il y a aucunes deffections et qu'elles ne soient bonnes, léalles et marchandes, elles seront prinses et portées pardevers nous, pour en faire ce qu'il appartendra, et celui à qui lesdites denrées appartenront soit et sera escheux en x solz d'amende, à applicquier moictié à ladicte ville et l'autre ausdis eswars et compagnons dudit mestier.

Tous lesquelz poins et articles dessus déclairez et chacun d'eulx nous avons ordonné estre tenus, entretenus et gardez, et les avons enjoinct et enjoignons ausdis tapissiers supplians et leurs successeurs tenir, entretenir et garder, aux paines et amendes en la manière et comme dessus est déclairé, jusques à nostre voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel aux causes à ces lettres, données à Amiens en nostre eschevinage, le IIIe jour d'aoust l'an mil CCCC LXI.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, coté N, fol. 155 v° et 156.

CIV.

FRAGMENTS D'UN ACCORD CONCLU ENTRE L'ÉCHEVINAGE ET L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

Nous avons publié ou indiqué, dans le premier volume de ce recueil, divers accords par lesquels l'échevinage et l'évêque d'Amiens terminaient de temps en temps les conflits qui s'étaient élevés entre eux[1]. Au mois de janvier 1462, les mêmes parties conclurent une nouvelle transaction, dont nous nous bornons à reproduire les points les plus intéressants.

Le paragraphe IV est relatif à des prairies, sur lesquelles les magistrats municipaux et l'évêque réclamaient également des droits de justice. Il est décidé que, pour éviter à l'avenir de semblables contestations,

[1] Tom. I, p. 200 (nov. 1226). — Id., p. 246 (févr. 1283). — Id., p. 390 (nov. 1323). — Id., p. 499 (16 mars 1343). — Id., p. 642 (7 mars 1370). — Id., p. 727 (mai 1385), etc.

on plantera des bornes destinées à fixer les limites des deux juridictions rivales [1].

Le paragraphe VII se rapporte à une question qui avait déjà été traitée, dans un accord du 16 mars 1343 [2], la question de savoir si une paire de souliers était due à l'évêque par les cordonniers qui avaient étalé et vendu des souliers à Amiens pendant six semaines consécutives. Les magistrats municipaux reconnaissent, d'une manière absolue, le droit de l'évêque à la redevance contestée.

Enfin, le paragraphe IX donne de curieux détails sur l'établissement d'un abattoir, dont mention a été faite précédemment dans un acte du 1er avril 1282 [3]. Les bouchers du Hocquet, est-il dit dans l'accord de 1462, seront tenus d'aller tuer toutes leurs bêtes, grosses et petites, dans un lieu dit la *rue des Bornes*, et de construire dans ce lieu un abattoir, fermé de murs ou de palis, pavé et garni d'égouts pour que le sang s'écoule dans la rivière du Hocquet. Les bouchers entretiendront à leurs frais sur cette rivière un bateau, au moyen duquel ils transporteront leurs immondices en dehors et au-dessous de l'enceinte de la ville, de telle sorte qu'il n'en résulte aucun danger pour la salubrité publique. S'il arrive que les bouchers, leurs femmes, enfants, serviteurs ou autres, contreviennent à cette disposition, ils seront mis en prison, et ils payeront, pour chaque contravention, une amende de vingt sous, applicable par tiers aux dénonciateurs, aux officiers de l'évêque et à l'évêque lui-même.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Ferry de Beauvoir, par la permission divine évesque d'Amiens, et les maire et eschevins d'icelle ville d'Amiens, salut. Comme pluiseurs questions et discors soient piéchà meues entre nos prédécesseurs, tant au siége du bailliage d'Amiens, ès cours de parlement et des requestes comme ailleurs, et sy soient depuis naguères meux et espérez à mouvoir pluiseurs grans questions et procès entre nous évesques, maire et eschevins, pour raison des drois, justice, seignourie et prérogative que chacune de nous parties prétendions avoir en laditte ville, loy, banlieue et enclavemens d'A- 1462. 8 janvier.

[1] Voy. pour la délimitation de la banlieue d'Amiens, et pour la fixation de l'étendue de la juridiction municipale, des actes cités plus haut, p. 160, et p. 223.

[2] Tom. I, p. 499.

[3] Tom. I, p. 243.

miens, à cause desquelles questions et discors se soient ensievis pluiseurs grans et sumptueulx procès par escript et autrement, en quoy a convenu mettre et emploier de chacun lez de grans deniers, et estoit apparant que ancores convenist plus faire, ou grant préjudice et détriment de nous parties, pour lesquelz procès, questions et discors apaisier, eschiever lesdites mises, désirans paix et amour nourrir entre nous et nos subgiez, chacun de nous estre conservé en son droit et avoir ce qui lui appartient, nous ayons de commun accord commis et depputté pluseurs nos conseilliers, amis et bienvœullans, pour veoir et visitter lesdits procès et enquerre et savoir le droit que chacune de nous parties a et doit avoir esdis discors, questions et procès; savoir faisons que, par le moien, advis et délibéracion de nosdits conseilliers, eu sur ce par chacun de nous en son regart advis, à grant et meure délibéracion, meismement par nous maire et eschevins en nostre eschevinage, nous avons de tous lesdis discors, questions et procès accordé, traictié et paciffié ensemble par le manière et comme il sensuit.....

Quant aux questions touchans les prez, qui furent deffunctz Hue de Gouy et sire Pierre Lefévre, scituez entre le rieu de Francqueville, dessendant au pont Panier, et le rieu de Grouchon et Maurieu, dessendant au pont Péronnier, pour lesquelz deux prez, nous maire et eschevins nous estions complains, dès mois d'avril l'an mil IIII^c et vingt, d'aucun prédécesseur de nous évesque, ses bailli et officiers, dudit sire Pierre Lefévre et de maistre Honneré de Pucheviller, desquelz ledit prédécesseur de nous évesque avoit emprins la garantie et deffence, sur quoi s'estoient ensievys deux procès par escript, esquelz avoit esté sy avant procédé, qu'ilz estoient prestz de conclurre sur fais principaux l'un d'iceulz, c'est assavoir cellui touchant les prez dudit de Gouy, pour raison de ce que, aprez le trespas d'icellui de Gouy, maistre Robert le Jone, bailli, et Guillaume de Poix, sergent dudit éveschié, avoient fait faucquier lesdis prez en la saison d'esté, contraint à amender de soixante solz d'amende aucuns qui avoient faucquié la remain desdis prez, à le requeste de Pierre Crochet, et le despoulle d'iceulx prez attribué ou pourfit dudit évesque, et l'autre procès au regard des prez dudit Lefévre, pour ce que, combien que ledit Lefévre eust recogneu par devant nous maire et eschevins avoir vendu audit maistre Honneré sesdit prez, desquelz la saisine estoit demourée en nostre main, néantmoins ledit Lefévre avoit derechief recognu laditte vente pardevant ledit bailli ou son lieutenant, lequel en avoit baillié le saisine à icellui maistre Honneré, qui, par ce moien, avoit attribué à lui les levées desdits prez, en attribuant à icellui monseigneur l'évesque la justice d'iceulx, et en tourblant et empeschant nous maire et eschevins en nos possessions et saisines à tort et sans cause; veux les-

quelz procès, ensemble le scituacion desdits prez, lesquelz ont esté par lesdits conseilliers veux et visittez, appellez trois mesureurs jurez, qui ont sur iceulx fait et jetté cerquemanement, et eu considération au rapport des bournes dont mencion est faitte esdits procès, accordé est que lesdits exploix, procès et tout ce qui ensievy s'en est, seront comptez pour nulz, et despens compenssez, et au surplus, pour eschiever matère de questions et procès, et qu'il estoit question de la sepparacion et division de la juridiction de nous parties, les commis et depputez ad ce, tant par l'advis desdits mesureurs comme autrement, ont trouvé que lesdites juridicion se poevent et doivent limitter par le manière qu'il s'entsuit: c'est assavoir, que la juridicion de nous évesque se comporte et estend, à l'encontre de nous maire et eschevins, par dedans laditte ville en alant à lingne de le bourne Misemacque, estant au cornet de le rue des Bournes derrière le Hocquet, à ung autre bourne qui est au bout du gardin qui fut Maroye Cailleue, en queue de vacque en traverssant à lingne par le gardin Jehan Warnier jusques à ung bourne qui sera mis sur le voirie qui maine dudit bourne Maroie Cailleue au pont Barraban, et d'illecq en traversant la rivière jusques aux murs de la fortresse, où sera assis ung bourne entre ledit pont Barraban et le tour de pierre ronde estant oultre icellui pont, et au dehors de laditte ville en alant dudit bourne travers le pré des hoirs de feu Jacques du Gard jusques au rieu de Francqueville, et en traverssant icellui rieu et les prez dudit Lefévre jusques à ung bourne qui sera assis sur le rive dudit rieu de Grouchon et Maurrieu, du lez de l'église Saint-Achoeul, en montant d'icelluy bourne à ung autre bourne qui sera assis à l'enfourquement dudit rieu, et au surplus les héritages et eaues estans au dessoux desdites bournes vers laditte ville et tout ce qui est oultre ledit rieu de Grouchon et Maurrieu vers Saint-Pierre sera et appartendra en juridiction totale à nous maire et eschevins, sauf et réservé le droit de la pesquerie desdites eaues, dont les compositions anchiennes font mention, qui demourront en leur forche et vertu, et aussy que la justice et seignourrie dudit rieu de Grouchon et Maurrieu, depuis le premier bourne d'icellui jusques au bourne dudit enfourquement, sera et demourra commune à nous évesque et maire et eschevins, aussy avant que nos tenemens se comportent et estendent, et aux dessoux dudit bourne à nous maire et eschevins seulement, sauf le droit de laditte pesquerie, comme dessus.....

.....

Sur ce qu'il estoit question entre nous évesques, maire et eschevins et aucuns de nos subjiez cordewaniers, pour ce que nous évesque prétendions avoir de six sepmaines en six sepmaines une paire de solers prins à nostre choix et ellection, aprez une paire telle que volroit prendre le cordewanier vendant

au marchié d'Amiens sur estail de fust, en payant seulement pour laditte paire de solers deux deniers parisis, à quoy nous maire et eschevins contredisions pour nosdits subjiez, disans n'estoient tenus de paier ne souffrir prendre lesdits solers sur les bas estaux prez de terre; accordé est que lesdits cordewaniers paieront et souffriront prendre lesdits solers, selon le teneur des composicions sur ce faittes entre nous parties, lesquelles sortiront quand ad ce leur effect, et permettrons nous maire et eschevins audit révérend père et Jehan de Conty, son homme lige, et chacun d'eulx pour tant qu'il lui touche, user de leur droit et possessions de prendre lesdis solers, ainsy que esdittes compositions est contenu . . . . . .

Touchant le fait des bouchiers du Hocquet, traictié et accordé est que doresenavant lesdits bouchiers seront tenus aler tuer toutes leurs bestes grosses et menues, tant bœux, vaches, veaux, moutons, aigneaux, pourcheaux, comme autres, sans riens exepter, au lieu que on dist le rue des Bournes, auprez de le ruelle dessendant devers le pont de nous évesques, et que audit lieu de le plache des Bournes sera faicte, en dedens le jour saint Jehan-Baptiste prochain venant, une tuerie close de murs ou de palis à tous costez, pavée et édeffiée ainsi qu'à tel usage appartient, où il aura ruyos, essau et esgoux, qui seront clos pardessoux de trailles de fer, en telle manière qu'il ne puist passer parmi que le sang qui dévalera dans la rivière dessendant en bas du pont sire Jehan du Cange, et seront tenus lesdits bouchiers de mener les trippailles, ordures et émondices venans et yssans de toutes lesdites bestes et tuerie en un battel ou navel qui sera commun à eulx et entretenu par eux à commune despences en la rivière du Hocquet, dessendant et venant de Moroeul au moulin de nous évesque, et menrront lesdites ordures et émondices au dehors et au dessus de la ville, et vielle fremetté des faubours, ès fumiers et places à ce convenables, en telle manière que lesdites émondices ne facent ne puissent faire donmage, inconvénient ne dangier à quelque personne; et s'il est trouvé en quelque manière que ce soit que lesdis bouchiers, par eulx, leurs femmes, enffans, serviteurs ou autres, facent ou facent faire le contraire, ilz seront pugnis par détencion, prison, et encourront chacun et pour chacune fois en amende de vingt solz parisis, à appliquier ung tiers à cellui qui les trouvera et accusera de avoir fait le contraire de ce que dit est, ung autre tiers aux sergens et eswars de nous évesque, et l'autre tiers à nous évesque, et tout ce sans préjudice aux drois, justice, seignourie, franchises et libertez de nous maire et eschevins et nos subgiez, et de nous évesque, qui au surplus demourrons entiers en nos drois, et partant l'appellacion et ce qui s'en est ensievy compté pour nulz et despens compenssez. . . . . .

Lesquels traittiez et accords nous évesques et maire et eschevins, et chacun de nous en son regard, promettons en bonne foy, sommes et serons tenus et nos successeurs tenir, parvenir, furnir, et accomplir, par le manière et comme cy-dessus est contenu, sans ce que nous, aucuns de nous ne nosdis successeurs puissions faire, aler ne venir au contraire, ne nous aucunement ensaisiner l'un contre l'autre... En tesmoing de ce, nous avons seellé ces présentes lettres, qui sont faites en double, c'est assavoir, nous évesque de nostre seel, et nous maire et eschevins du seel aux causes de laditte ville, lesquelles furent faittes et données le huitiesme jour de janvier l'an mil cccc soixante et ung.

Arch. du département de la Somme, titres de l'évêché, pièce cotée dans l'inventaire F 22, original en parchemin.

CV.

ACTE CONCERNANT LA CRÉATION DE DEUX MAITRES DE MÉTIERS A AMIENS, A L'OCCASION DE L'AVÉNEMENT DU ROI LOUIS XI.

Les rois de France avaient le droit, lorsqu'ils prenaient possession de la couronne, et à titre de *joyeux avénement*, de créer dans toutes les villes du royaume un maître de chaque métier. Nous trouvons à Amiens, en 1462, un exemple de l'exercice de ce droit. Étienne de Laon, dans une séance échevinale du 2 février, présenta des lettres de Louis XI, qui, *à cause de son nouvel avénement au royaume*, le créait barbier à Amiens; les magistrats municipaux se déclarèrent *contents de tout ce qui plaisoit au roi*, et Étienne de Laon fut reçu maître, en promettant d'observer les règlements, et d'acquitter les droits pécuniaires dus à la corporation.

Deux ans après, Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, invoquant un droit semblable, également né de l'avénement de son mari à la couronne, créa à Amiens un maître du métier de sellerie, qui se trouva ainsi dispensé de tout chef-d'œuvre. Les lettres qui contiennent cette institution sont datées du 31 janvier 1464. La reine Charlotte était venue à Amiens le 16 de ce mois, et y avait séjourné quatre jours[1].

[1] Voy. Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 237. —Voy. aussi De Court, Mém. chron. pour servir à l'hist. d'Amiens, t. Ier, p. 419. — La reine revint à Amiens avec Louis XI, au mois de février 1464.

1462. 5 février. Estienne de Laon, barbier, fut receu à maistre dudit mestier par vertu des lettres du roy nostre sire par lui impétrées en double queue de cire jaune, contenant que, à cause du nouvel advénement du roy au royaume et à la couronne, il lui loisoit, à cause de sa magesté royal, mettre et instituer en toutes les villes du royaume ung maistre de chascun mestier, et lui informé de la personne dudit Estienne, il le mettoit et instituoit en ladite ville, pour estre barbier et excerser ledit mestier. Sur quoy messeigneurs ont mandé les eswars dudit mestier de barbier, ausquelz ont esté leues lesdites lettres, et après icelles leues ont déclaré qu'ilz estoient contens de tout ce qu'il plaisoit au roy nostre sire. Et ce fait, a esté ledit Estienne receu à maistre dudit mestier, et a fait serement d'en faire bien et léalement son devoir et garder les drois et briefz d'icellui mestier, et mesmes de paier tous les devoirs à ce appartenens.

Du 5e jour de février mil IIII^c LXI, devant le maieur, présent Pierre du Gard, maistre Jehan Legris et autres eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. intitulé Liste des maires et échevins, coté F, ann. 1461.

1464. 31 janvier. Charlotte, par la grâce de Dieu, royne de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme en ensuiant les droix, previlléges, prérogatives et prééminences de nous et de noz prédécesseresses roynes de France, de toute ancienneté donnez, ottroiez et observez par auctorité royal, nous loyse et appartiengne entr'autres choses, au joyeux advénement de monseigneur à la couronne et seigneurye dudit royaume, faire, créer, ordonner et establir en toutes et chascunes les bonnes villes et cités jurées d'icellui nostre royaume ung maistre de chascun mestier juré ; et il soit ainsy que depuis ledit advénement n'ayons encoires fait ne créé aucun maistre dudit mestier de selier en la ville et cité d'Amiens, savoir faisons que nous, ce que dit est conscidéré, et pour le bon rapport et tesmongnage qui fait nous a esté de la personne de Jaquet Franchois, ouvrier dudit mestier de selier, et de ses sens, souffisance, loyauté, preudomie et bonne diligence, icelui, en usant de nosdiz drois, prérogatives et prééminences, avons fait, créé, ordonné et establi, faisons, créons, ordonnons et establissons par ces présentes nouveau maistre juré d'icellui mestier de selier en ladite ville et cité d'Amiens, pour icelle maistrise, ensemble des droix, francises et libertez qui y appartiennent, joyr et user doresenavant, tout ainsy que font et ont acoustumé faire les autres maistres dudit mestier en icelle ville d'Amiens. Si donnons en mandement, par cesdites présentes, au bailly dudit lieu d'Amiens, et à tous les autres officiers de mondit seigneur ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que print et receu dudit Jacquet Françoys le serment en tel cas acoustumé, icellui mette et insti-

tue ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine de ladite maistrise de selier en ladite ville et cité d'Amiens, et d'icellui, ensemble des drois, franchises et libertez dessusdis, le face, sueffre et laisse joyr et user pleinement et paisiblement, et à luy obéyr et entendre de tous ceulz et ainsy qu'il appartendra ès choses touchans et regardans ladite maistrise, en paiant toutesvoyes les drois et devoirs pour ce deubz et accoustumez, sans ce qu'il soit tenu faire aucun chief-d'œuvre audit mestier; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. En tesmoing de ce, avons fait mestre nostre seel à ces présentes. Donné à Amiens, le derrenier jour de janvier l'an mil IIII^c LXIII, signées par la royne, Anthoine d'Ancezime, escuier d'escuirie, et autres présens. J. DE MALAY.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. intitulé Liste des maire et échevins coté F, ann. 1463.

CVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AUX FONCTIONS DU WAITTE DU BEFFROI D'AMIENS.

Il a été question du waitte ou guetteur du beffroi dans les comptes de recette et de dépense de la ville d'Amiens, que nous avons publiés et analysés dans le volume précédent [1]. Voici, à la date du 22 mars 1462, une pièce relative à cet agent de la commune, et qui fait connaître à son égard quelques particularités intéressantes. Il paraît que, d'après un usage déjà fort ancien au milieu du XVe siècle, le guetteur du beffroi devait, pour le plaisir du peuple, *piper d'une pipette*, c'est-à-dire jouer d'une sorte de flûte appelée *pipe* ou *pipette*, à la dernière et à la première cloche du jour. Jean Boutart, nommé guetteur de nuit, ayant manqué sous ce rapport aux devoirs de sa charge, l'échevinage le manda devant lui, et l'interrogea sur les causes de sa mauvaise volonté. Jean répondit qu'il ne savait pas jouer de la pipette, et qu'il était trop vieux pour apprendre; il ajouta que, si on le jugeait convenable, on pouvait lui donner un successeur. En conséquence, l'échevinage conféra l'office de guetteur de nuit, avec dix-huit livres de gages et une robe de drap chaque année, à Jean Mérel, ménestrel, qui, pour employer le langage de l'acte de nomination, *savoit bien jouer de la pipette*, et qui avait fait serment de remplir exactement son devoir.

[1] Tom. Ier, p. 752 et 762.

1462. 22 mars. Eschevinage tenu le XXIIe jour de mars l'an mil IIII^c LXI, par sire Hue de Courchelles, maieur, sire Philippe de Morviler, Hue Dans, Pierre du Gard, Robert de Labie, Nicole de Lully, etc. Pour ce que un nommé Jehan Boutart, que messeigneurs avoient ordonné guette du beffroy de nuit, de longtemps a, ne voloit pipper d'une pippette à la derraine et à la cloque du jour, comme dès cent ans a et plus avoit esté acoustumé faire pour le plaisir du peuple de la citté, et que sur ce il a esté mandé devant messeigneurs et a esté interroguié pourquoy il ne voloit pipper; à quoy il a respondu qu'il n'y savoit rien et estoit trop vieux et ne voloit point danser, meismes estoit content que on y en meist un autre, se bon sembloit; messeigneurs en leur eschevinage ont donné ledit office de guette de nuit audit beffroy à Jehan Mérel, ménestrel, qui bien scet jouer de ladite pipette, à le tenir tant qu'il leur plaira, aux gaiges de XVIII livres et une robe l'an, parmy ce qu'il a fait serment d'en faire bien loialment son devoir.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. IX.

CVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DE DIVERSES DEMANDES A ADRESSER AU ROI.

Philippe de Morvilliers, riche bourgeois d'Amiens, cousin du chancelier de France Pierre de Morvilliers, avait offert sa médiation auprès de ce dernier aux magistrats municipaux, afin d'obtenir quelques concessions dans l'intérêt de la ville. L'échevinage, voulant profiter de cette ouverture, décida, par la délibération suivante, que Hue Harlé, procureur de la ville, serait adjoint à Philippe de Morvilliers, et que ces deux citoyens solliciteraient du roi :

1° Un mandement qui permît aux habitants d'Amiens de renouveler la loi chaque année à perpétuité, et qui n'eût pas besoin d'être demandé et accordé tous les ans;

2° Un mandement, aussi à perpétuité, en vertu duquel la majorité des habitants pût, chaque année, imposer sur la ville les aides qui seraient nécessaires;

3° Un mandement qui autorisât la tenue annuelle d'une foire franche pendant huit jours, à la Saint-Firmin de septembre [1].

[1] L'avant-dernier jour d'août 1463, l'échevinage, n'ayant point encore obtenu le mandement relatif au renouvellement de la loi, prit la résolution suivante : « A esté ordonné que Philippe de

Pour ce que sire Philippe de Morviler doit brief aler veoir monseigneur le chancelier de France son cousin germain, et qu'il a dit que, si messeigneurs ont à faire devers le roy ou mondit seigneur le chancelier, il se emploiera de tout son pooir comme pour soy-meismes pour le bien de la ville, ilz ont délibéré de envoier avec luy Jehan Harlé, leur procureur, pour impettrer, se faire se peut, devers le roy nostredit seigneur, un mandement pour renouveller la loy de ladite ville chacun an perpétuellement, pour ce que d'an en an il leur convient impettrer mandement nouvel à renouveller ladite loy, un autre mandement pour mettre sus tous les ans telz aides sur la ville que la plus saine partie des habitants sera d'acord d'y mettre, un autre mandement pour avoir chacun an à la Saint-Fremin en septembre que on dist au Barat une franque feste durant VIII jours entiers, et que la feste soit toute franque de tous aides quelconques tant du roy comme de la ville. 1462. 12 juillet.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, t. IX.

CVIII.

ARTICLES ADDITIONNELS AUX STATUTS DES FÉVRES.

Les fèvres, qui formaient au milieu du XVe siècle, avec les férons, les taillandiers et les cloutiers, une seule corporation industrielle et une même confrérie religieuse, sous l'invocation de saint Éloi, s'adressèrent, en 1462, aux magistrats municipaux d'Amiens, pour les prier d'ajouter à leurs statuts des dispositions nouvelles [1]. En conséquence de cette requête, l'échevinage décida qu'à l'avenir, *pour tenir forge et passer maître*, il faudrait être bourgeois de la ville, présenter un chef-d'œuvre et payer une certaine redevance à la confrérie et aux maîtres ou chefs du métier. L'ordonnance de l'échevinage désigne la nature du chef-d'œuvre pour chacune des branches de la corporation des févres.

Morvillier, Colart le Rendu, et Jehan Harlé, procureur de ladite ville, yront devers le roy nostre sire et monseigneur le chancelier de France, qui nouvelement estoient venus à Paris, pour avoir et obtenir du roy nostre sire lettres et chartres en lacs de soye et chire verte, se obtenir le poevent, pour le bien, utilité et pourfit de ladite ville d'Amiens, est assavoir une chartre pour renouveler la loy de ladite ville chacun an au jour Saint-Simon et Saint-Jude perpétuellement. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, 19e reg. aux délibérations coté T, 1460-1464.)

[1] Voy., t. Ier, p. 675, des statuts donnés aux févres par l'échevinage d'Amiens, le 24 novembre 1374.

1462. 11 août. Comme Regnault Lesangnier, Pierre Jouglé, Jacque Ancquier et Robert Goret, maistres de le confrairie de Saint-Éloy pour ceste présente année, Jacque de Paris, Jehan Cune, Pierre Vengois et autres, tous maistres ouvriers févres, taillandiers et maressaux de ladicte ville, nous ayent aujourd'ui présenté leur supplicacion et requeste en nostre eschevinage, contenant comme naguères ils eussent advisé et conclud ensamble s'il nous plaisoit que, pour l'onneur de ladicte ville, l'augmentacion de ladicte confrairie et de leur cierge, que doresenavant, ainchois que ung chacun ouvrier desdis mestier puist tenir forge et passer maistre en nostre juridicion, il convenroit qu'il fust bourgois de ladite ville, feist ung chief-d'œuvre à l'ordonnance de nous et desdis maistres, et paiast comptant à ladite confrairie x solz et x solz aux maistres, chacun filz de maistre desdis mestiers estant bourgois feroit un chief-d'œuvre, ne paieroit pour toutes choses que cincq solz à la volenté d'iceulx maistres et chacun aprentis cincq solz à ladite confrairie, requérans par lesdis supplians qu'il nous pleust accorder et antériner leurdite requeste, et leur en baillier noz lettres en forme de briefz, pour, par vertu d'icelles, faire, acomplir et entretenir les choses dessusdites, quant le cas y escherroit; savoir faisons que, veue par nous ladite requeste en nostredit eschevinage à grant et meure délibéracion de conseil, nous, pour le bien et honneur de ladicte ville, l'augmentacion de ladite confrairie et de leur cierge, avons ausdis supplians, en acroissant leurs briefz piéçà à eulx octroiez par noz prédécesseurs, accordé et accordons par ces présentes en nostre volonté et rappel que désormais, anchois que ung chacun ouvrier desdiz mestiers puist tenir forge et passer maistre en nostre eschevinage, il convenra qu'il soit bourgois, face ung chief-d'œuvre à l'ordonnance de nous et desdis maistres, c'est assavoir: ceux qui font gros ouvrage, ledit chief-d'œuvre d'un fer de carue, d'un coutre ou autre gros ouvrage; celui qui sera ouvrier d'aultre mendre ouvrage, que on dit férons, fera son chief-d'œuvre d'un gril, d'une crameillie à trois branches ou aultre pareil ouvrage; cellui qui sera taillandier, fera sondit chief-d'œuvre d'une cuignie ou aultre taillant, comme il sera advisé de nostre consentement par lesdis maistres, et cellui qui sera maressal fera son chief-d'œuvre de quatre fers de cheval, deux pour les piés de devant et deulx pour les piés de derrière, et seront tous lesdits chiefz-d'œuvre aportez devers nous pour les faire examiner, assavoir s'ilz sont bien et deuement fais, et ceulx qui fais les aront, et s'ilz sont passables et deuement fait, paieront chacun, quant il sera receu maistre, x solz à ladicte confrairie et x solz aux maistres; et chacun filz de maistre desdis mestiers estant bourgois fera ung chief-d'œuvre, qui sera viseté, veu et examiné comme les autres, et ne paiera pour toutes choses que cincq solz à la voulenté desdis maistres, et chacun aprentis cincq solz à ladicte confrairie seulle-

ment. Toutes lesquelles choses nous avons ordonnées, consenties et accordées ausdis supplians estre faictes et entretenues du tout en nostredite voulenté et rappel. En tesmoing, etc., du XIe jour d'aoust l'an mil IIII^c LXII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté K, fol. 190 r° et v°, et 191 r°.

CIX.

PROCÈS-VERBAL DE LA PRISE DE POSSESSION DE LA VILLE D'AMIENS PAR LES COMMISSAIRES DÉLÉGUÉS DE LOUIS XI.

On se souvient qu'en vertu du traité d'Arras, conclu au mois de juillet 1435 [1], Charles VII avait engagé les villes de la Somme au duc de Bourgogne, en réservant la faculté de rachat moyennant 400,000 écus d'or. En 1463, Louis XI, ayant acquitté le prix du rachat, fit prendre aussitôt possession des domaines qui se trouvaient ainsi réunis de nouveau à la couronne. Le 2 novembre, des commissaires délégués à cet effet, Guillaume Jouvenel des Ursins, seigneur de Trainel, qui avait été chancelier de France sous Charles VII, Girault de Caussol, maître des requêtes, et Guillaume Picard, secrétaire du roi, arrivèrent à Amiens, et, sur leur demande, l'échevinage convoqua pour le lendemain une assemblée générale des habitants. Le 3 au matin, les commissaires royaux, l'évêque d'Amiens, le maire, les échevins et cinq ou six cents bourgeois étaient réunis à la halle. Jouvenel des Ursins, après avoir salué l'assemblée au nom du roi, remit aux magistrats municipaux une lettre de Louis XI, datée du 17 octobre 1463, par laquelle les Amiénois étaient invités à se confier et à obéir aux commissaires envoyés pour prendre possession de la ville.

Quand la lecture de cette pièce fut terminée, Jouvenel des Ursins présenta une autre lettre royale du 16 octobre, adressée à l'échevinage d'Amiens. Louis XI, dans cette lettre, rappelle sommairement les clauses du rachat stipulées dans le traité d'Arras, annonce aux habitants d'Amiens que ce rachat vient d'être accompli par le payement de la somme convenue, et que Jouvenel des Ursins, Girault de Caussol, Ambroise de Cambray et Guillaume Picard, sont chargés de prendre pos-

[1] Voy. plus haut, p. 124 et suiv.

session des villes, forteresses et seigneuries rachetées, de s'enquérir de leurs revenus, de recevoir le serment des magistrats municipaux et d'instituer des officiers royaux.

Jouvenel des Ursins prononça ensuite un discours en l'honneur du roi, et présenta un tableau animé des misères de toute espèce que, depuis longues années, les guerres et les dissensions avaient attirées sur le royaume, *dont tant de villes, chasteaux et fortresses avoient esté prins, pillés, robées et destruites, tant de gens mors et occhis, tant de femmes vefves désolées, tant de filles dépuchellées et vierges vyolées, polutes, soulliées et déshonnourées, tant de relligieuses esparses, chassées et ostées hors de leurs églises et monastères, tant de pauvres gens et enffans mors du glaive, de famine, et finablement tant de meschiefz avenus au pauvre royaume, que c'estoit pitié à dire et recorder.* L'orateur ajouta que le traité d'Arras avait mis fin aux calamités publiques, et que le roi Charles VII avait habilement profité de la paix que ce traité lui laissait pour réunir à la couronne de France Bordeaux, la Guyenne, la Normandie et d'autres domaines. Puis, passant à l'éloge de Louis XI, il rappela les titres que ce prince avait acquis à l'affection des peuples, en travaillant à expulser les Anglais et à prévenir de nouvelles invasions. Enfin, il insista sur la réintégration des villes de la Somme parmi les domaines de la couronne, et sur la peine que le roi avait eue à se procurer les 400,000 écus d'or nécessaires à leur rachat.

Maître Jean Jouglet, conseiller de la ville, répondit, au nom des magistrats municipaux, que le maire, les échevins et les habitants d'Amiens étaient et seraient toujours vrais et loyaux sujets du roi, et en signe d'obéissance, le maire présenta les clefs de la ville à Jouvenel des Ursins, qui les lui rendit aussitôt. Alors deux envoyés du duc de Bourgogne, le seigneur de Rubenpré et Jean Postel reprirent en substance le discours du commissaire royal, et remirent aux magistrats municipaux des lettres de Philippe le Bon en date du 17 octobre 1463. Le duc de Bourgogne, dans ces lettres, déclare qu'il a reçu du roi de France les 400,000 écus d'or stipulés pour le rachat des villes de la Somme, et qu'en conséquence il abandonne ces villes à sa suprématie. Jean Postel ajouta que le duc était satisfait de la conduite que les Amiénois avaient tenue à son égard pendant qu'ils avaient été sous son obéis-

sance; qu'il les dégageait de leurs serments, et que s'ils avaient besoin de ses services auprès du roi ou de toute autre personne, il s'emploierait de grand cœur pour leur être utile.

Ces formalités remplies, les magistrats municipaux et les officiers du bailliage prêtèrent entre les mains du sire de Trainel le serment d'obéissance, que le peuple répéta en criant : *Noël! Noël!* On se rendit ensuite à la cathédrale, où fut chanté un *Te Deum*, et, pendant toute la journée, il y eut des *jeux par personnaiges*, les habitants chantèrent des chansons en l'honneur du roi, allumèrent des feux de joie et firent grande chère. Le maire et les échevins donnèrent par écrit au sire de Trainel acte du serment prêté par eux et par les bourgeois, et un procès-verbal de tout ce qui s'était passé durant les journées des 2 et 3 novembre fut inscrit dans les registres de l'échevinage; c'est la pièce qui va suivre [1].

Aujourd'hui second jour de novembre l'an mil IIII^c LXIII, environ heure de vespres, arrivèrent en la ville d'Amiens monsieur Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, seigneur de Traignel, et, du vivant du roi Charles, chancelier de France; maistre Girault de Caussol, maistre des requestes de l'hostel du roy; et maistre Guillaume Picard, notaire et secrétaire du roy nostredit seigneur, lesquels mandèrent à messeigneurs maieur et eschevins d'Amiens qu'ilz allassent parler à eulx en l'église Nostre-Dame, ce qu'ilz firent, et eulx illec venus, lesdits seigneurs et conseillers du roy leur dirent que, lendemain en dedens VIII heures du matin, ilz feissent assembler le peuple et les bonnes gens de la ville, pour oyr et entendre la cause pourquoy le roy nostredit seigneur les envoioit en ladicte ville; à quoy mesdits seigneurs maieur et eschevins leur respondirent qu'ilz le feroient volentierz, et tantost aprez se partirent de ladicte église, et prinrent congié d'eulx, et s'en retournèrent en l'hostel de la ville, et prestement par leurs sergens firent adjourner audit jour de lendemain leurdit peuple et les bonnes gens de ladite ville à comparoir en la hale en dedens ladite heure de huit heures. Auquel jour de lendemain vinrent en ladite halle lesdits conseillerz du roy et monsieur l'évesque d'Amiens en leur compagnie, et si y furent mesdits seigneurs maieur et eschevins, les gens et con- 1463. 2 et 3 novembre.

[1] Louis XI avait promis au duc de Bourgogne de conserver dans leurs emplois les personnes qui les occupaient; mais, quand Amiens fut au pouvoir du roi, celui-ci ôta la charge de capitaine de la ville au seigneur de Saveuses, et celle de bailli au seigneur de Crévecœur, et les donna toutes deux au seigneur de Launoy. (Voy. de Court, Mém. chron. qui peuvent servir à l'hist. d'Amiens, t. Ier, p. 419.)

seillers du roy au bailliaige d'Amiens, et grant quantité du peuple et des bonnes gens de ladite ville, jusques au nombre de v ou vi cens, et eulx venus en ladite halle, ledit monseigneur de Trainel dit en ceste manière : Messeigneurs, le très chrestien roy nostre souverain et naturel seigneur vous salue; et en ce disant bailla à mesdis seigneurs une lettres en parchemin closes et scellées du scel de secret du roy, dont la teneur s'ensieut :

« A nos chierz et bien amez les maire, prévost et eschevins, bourgois et habitans de nostre ville et cité d'Amiens. — De par le roy : chierz et bien amez, nous envoyons présentement noz amez et féaulz Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, seigneur de Treignel, et, du vivant de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, chancelier de France; maistre Girault de Caussol, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, et Guillaume Picart, nostre notaire et secrétaire, pour prandre pour nous et en nostre nom la possession et saisine des cités, villes, fortresses, terres et seigneuries, que par le traitté fait à Arras furent bailliez et transportées par nostredit feu seigneur et père, à nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le duc de Bourgongne, au rachat de la somme de iiii^c mil escus d'or vielz; lesquelles avons puis naguères rachetées de nostredit oncle et payé ladite somme, et avons nosdis conseillers chargé vous dire et remontrer aulcunes choses. Sy les vœulliez croire et faire et acomplir ce qu'ilz vous diront de par nous. Donné à Hesdin, le xviie jour d'octobre. Ainsy signé par le roy, Loys de la Lozère. »

Lesquelles lettres furent leues en l'audience de tous ceulx qui estoyent en ladite halle; et aprez la lecture desdites lettres, ledit monseigneur de Trainel bailla à lire et monstra unes aultres lettres patentes, scellées du grand scel du roy en double queue et chire jaune, dont la teneur s'ensieut :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par le traittié fait à Arras, l'an mil iiii^c xxxv, feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, eust baillié et transporté à nostre très chier et très amé oncle et cousin le duc de Bourgongne, pour lui, ses hoirs et ayans cause, à toujours, les citez, villes, fortresses, terres et seignouryes appartenans à la couronne de France, de et sur la rivière de Somme, d'un costé et d'autre, comme Saint-Quentin, Corbye, Amiens et autres, ensamble toute la comté de Pontieu dechà et delà la rivière de Somme, Doullens, Saint-Riquier, Crèvecueur, Arleux, aveuc toutes leurs appartenances et appendances quelconques, et toutes autres terres qui pooient appartenir à ladite couronne de France, depuis icelle rivière de Somme inclusivement, en tirant du costé d'Artois en Flandres et de Haynau, tant du royaume que de l'empire, en y prenant aussi, au regard des villes séans sur ladite rivière de Somme, du costé

de la France, les banllieues et eschevinaiges d'icelles, à condicion de rachat par la somme de IIII^c mil escus d'or vieulx; moiennant lequel traitié, nostredit oncle promit pour lui et les siens que, toutes et quantes foys qu'il plairoit à nostredit feu seigneur et père ou aux siens faire ledit rachat, nostredit oncle et les siens seroient tenus, en recevant ladite somme d'or, rendre et délaissier à nostredit feu seigneur et père, ou aux siens, toutes lesdites cités, villes, fortresses, terres et seignouries dessus déclairiées, comme il est plus ad plain déclairié ès lettres sur ce faites et portées d'une part et d'autre; depuis lequel temps nostredit oncle ait, à ce tiltre, joy et possessé de toutes icelles cités, villes, fortresses, terres et seignouries, et en ait cueully les fruitz, prouffiz et revenus; et il soit ainsy que puis nagaires, au droit et par la condicion déclairié audit traitié, aions racheté icelles terres et seignouries et payé et contenté nostredit oncle de ladite somme de IIII^c mil escus d'or vieulz, dont il nous a baillyé ses lettres de quictance, par lesquelles il a promis nous faire baillier, rendre et remettre en noz mains réaulment et de fait, ou à nos commis et depputez, lesdites villes, cités et fortresses, terres et seignouries; pourquoy aions délibéré de y envoier et commettre aucuns noz conseillers et officiers à nous seurs et féables, furnis de bonne et suffisante puissance et auctorité, pour prendre et apréhender pour nous et en nostre nom la possession d'icelles; savoir faisons que nous, confians entièrement ès grans sens, prudence, loiaulté et bonne prudommie de nos amez et féaulz conseillers Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, sire de Treignel, et, du vivant de nostredit feu seigneur et père, chancelier de France; maistre Girault de Caussol, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel; Ambrois de Cambray, docteur en décret; et Guillamme Picquart, nostre clerc et secrétaire, iceulx ou les deux d'eulx en l'absence de l'autre, avons ordonné, commis et depputé, ordonnons, commettons et dépputons par ces présentes nos commissaires pour aler et eulz transporter de par nous en toutes les cités, fortresses, villes, terres et seignouryes qui, par le moyen dudit rachat, nous doibvent estre rendues, et leur avons donné et donnons par ces présentes plain pooir, auctorité, commission et mandement espécial d'en prendre et appréhender réaument et de fait pour nous et en nostre nom la possession, saisine et entier joyssement, de prendre et recevoir le serment des officiers, maieurs, eschevins et habitans en icelles et de toutes autres qu'il appartiendra, de instituer et mettre en possession de par nous tous les officiers d'icelles terres et seignouries, ayans don de nous, depuis ledit rachat, de remonstrer et dire ausdis officiers, maieur et eschevins les choses que leur avons chargiés sur les matères dessusdites, de veoir les estas et valeur de la revenue desdites terres et seignouryes, et pour ce faire mander et faire venir deverz eulz ceulx

quy sont et ont esté recepveurs ordinaires d'icelles terres et seignouries et autres qu'ils verront estre à faire, et généralement de faire, dire et besongner ès choses dessusdites et chacune d'icelles, leurs circonstances et deppendances, tout autant et ainsi que nous-meismes ferions et faire porrions, se présens y estions en personne, jà soit ce qu'il y eust chose quy requist mandement plus espécial. Sy donnons en mandement par ces présentes à tous noz justichierz et officierz ou à leurs lieuxtenans, maieurs ou eschevins et subgiez, que à nosdis conseilliers et commis et aux deux d'eulx, en faisant et excersant ladite commission, ilz obéissent et faccent obéir et entendre diligammant, et leur prestent et donnent conseil, confort et ayde, se mestier est et par eulz requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Hesdyn, le seiziesme jour d'octobre l'an de grâce mil cccc soixante-trois, et de nostre règne le IIIe, ainsi signé par le roy en son conseil : J. DE LA LAERE. »

Aprez lesquelles lettres lues en ladite halle, ledit monseigneur de Traignel dist et proposa pluseurs choses à l'onneur du roy nostre sire et de la couronne de France, en remonstrant premièrement le fait des grands guerres et divisions quy long-temps avoient couru audit royaume, dont tant de villes, chasteaux et fortresses avoient esté prins, pillés, robées et destruites, tant de gens mors et occhis, tant de femmes vefves, désolées, tant de filles despuchellées et vierges vyolées, polutes, soullies et déshonnourées, tant de relligieuses esparses, chassées et ostées hors de leurs églises et monastères, tant de pauvres gens et enffans mors du glaive, de famine, et finablement tant de meschiefz avenus au pauvre royaume, que c'estoit pitié à dire et recorder, telement que le peuple ne savoit lieu où tenir ne fuir, et avoit esté toute France comme désolée; mais la bonté divine, qui avoit eu pitié et miséricorde de son peuple, avoit esmeu les cœurs des princes de cesser la guerre et venir au bien de paix, quy estoit le plus grant bien quy peust jamais estre, et depuis fu telement procédé, que la paix fu faite, dont s'ensievit le traictié d'Arras, par lequel le feu roy Charles, que Dieu pardoint, transporta à monseigneur le duc de Bourgongne les villes et pays de pardeçà, comme Amiens, Abbeville, Saint-Quentin et autres places contenues audit traictié du rachat de IIII^c^ mil escus d'or vielz, et aprez icelluy traictié et bonne paix faite entre le bon roy, que Dieu pardoint, mondit seigneur de Bourgongne et les princhés de France, icelluy roy remist et réunist par conqueste à la couronne de France la ville de Bordeaux, duchié de Guyenne, et autres terres et seignouries du pays, que les Angloys avoient possessé plus de ccc ans, et puis reconquist par noble et victorieuse proesse la ducé de Normandie et pluiseurs autres païs; telement que la

seignourie de la noble couronne de France en estoit grandement crute et augmentée; et aprez toutes ces choses advenues, il avoit plu à Dieu, nostre benoit Créateur, prendre le bon et victorieux roy à sa part, auquel, aprez son trespas, estoit succédée la couronne de France au roy nostre souverain et naturel seigneur à présent vivant, quy avoit toute bonne et vraie amour à son peuple, avoit eu pluiseurs paines et travaulx pour le tenir et entretenir en paix, maisme, en ses jones jours qu'il estoit dolphin, avoit par sa vaillance conquesté la bastille que les Angloys tenoient lors devant la ville de Dieppe, comme chacun savoit; et quand, depuis qu'il avoit esté roy, il avoit sceu que les Angloys, anchiens ennemis de son royaume, voloient faire guerre et deschendre en son païs de Normandie, il y estoit alé en personne à tous ses gens, pareillement en Bretaigne, au pays de Bordeloys, de Gascongne et Guyene, telement et sy songneusement que lesdis Angloys n'avoient sceu prendre port ne deschendre en France; et oultre, quy plus estoit, le feu de la guerre estoit sailly par delà la mer et entré au pays d'Angleterre, où lesdis Angloys se combatoient et divisoient chacun jour les ungz contre les autres, comme il estoit notoire, et eust mieulz valu pour eulz qu'ilz se fussent tenus en leur pays sans venir en France, et eussent laissié France aux Françoys et Angleterre fust demourée aux Anglois. Et à ce propos ledit monseigneur de Traignel allégua pluiseurs anchiennes hystoires tant des Romains comme de pluiseurs autres quy au temps passé leur faisoient guerre. Et aprez pluiseurs belles et notables remonstranches par luy faites, il se condeschendit à parler comment le roy avoit, par sa diligence et à grand peine et labeur, assemblé ladite somme de IIII^c mille escus, pour racheter sondit pays et nous mettre à son domaine comme ses bons et loiaulx subgiez, laquelle somme le roy nostredit seigneur avoit fait bailler et délivrer comptant à mondit seigneur le duc de Bourgongne, son bel oncle, qui l'avoit receue doucement et benignement, et avoit la chose esté conduite de aussy bonne amour et affection entre le roy et mondit seigneur le duc que on porroit dire. Et pour ce seignifier et faire savoir et reprendre lesdites villes et pays en la main du roy, lesdis monseigneur de Traignel, maistre Girault de Caussol et maistre Guillaume Picquart estoient envoyez de par le roy nostredit seigneur en ladite ville d'Amiens et au pays engaigié. Et par lesdites proposicions ainsy faites, mesdis seigneurs maieur et eschevins lui firent dire et déclairier par maistre Jehan Jouglet, leur conseiller, que ledit monseigneur de Traignel et mesdis seigneurs ses compaignons ambaxadeurs du roy fussent les très-bien venus, et que mesdis seigneurs maieur et eschevins, et généralement tous les subgietz, manans et habitans de ladite ville et cité d'Amiens estoient vrayx subgetz et obéissans

du roy nostredit seigneur, et comme tels se offroient toujours estre et demourer, et en signe de ce, et pour vraye obéyssance, baillerrent mesdis seigneurs maieur et eschevins les clefz de laditte ville audit monseigneur de Traignel, quy les prinst et rechut comme en la main du roy, et aprez les rendit et rebailla en garde de par le roy à mesdis seigneurs; et ce fait monseigneur de Reubempré, chevalier, conseiller et chambellan, et maistre Jean Postel, maistre des requestes de l'ostel de monseigneur le duc de Bourgongne, quy illecq estoient venus de par ledit monseigneur le duc, reprinrent les paroles dictes ou en substance par ledit monseigneur de Traignel bien et notablement, et les récita et les recorda ledit maistre Jehan Postel, et aprez présenterrent lesdis monseigneur de Reubempré et luy à mesdis seigneurs maieur et eschevins unes lettres closes à eulz envoiées de par mondit seigneur le duc, dont la teneur s'ensieut:

« A nos très-chiers et bons amys les maieur, eschevins, bourgois et habitans de la ville d'Amiens, le duc de Bourgongne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynau, de Hollande, de Zellandre, et de Namur. Très-chers et bons amys, il a pleu à monseigneur le roy de ravoir et racheter les villes, terres et seignouriez que tenions en nos mains ès païs de pardechà, par vertu du traictié de la paix fait à Arras, c'est assavoir en Pontieu et sur la rivière de Somme, hormis les chastelleniez et prévostez de Péronne, Montdidier et Roye, et nous a fait contens des deniers dudit rachat; et pour ce que le plaisir de monseigneur le roy est de présentement prendre ou faire prendre possession desdites villes, terres et seignouriez, nous avons chargié nos amez et féaulx le seigneur de Reubempré, chevallier, nostre chambellan, et maistre Jehan Postel, maistre des requestes de nostre hostel, vous dire et déclairier ces choses, et pour ceste cause et par nostre ordonnance vont les dessusdiz avecques ceulx que mondit seigneur le roy a ordonné pour prendre ladite possession, comme ilz vous diront et déclareront plus ad plain. Très-chers et bons amys, le Saint-Esprit soit garde de vous. Escript en nostre chastel de Hesdin, le xviie jour d'ottobre mil iiii^c lxiii. Ainsy signé, DE MOLESMES. »

Lesquelles lettres dudit monseigneur le duc furent leues en ladite hale et publiquement; et aprez, ledit maistre Jehan Postel dit et déclaira que mondit seigneur le duc avoit chargié audit monseigneur de Reubempré et à luy de dire à mesdis seigneurs maieur et eschevins qu'il avoit esté et estoit plainement paié et remboursé, de par le roy nostre seigneur, de la somme pour laquelle lesdis païs avoient esté engagiez envers luy, s'en estoit tenu et tenoit pour bien content, agréé et satefié, et meisme se looit de mesdis sei-

gneurs maieur et eschevins et des bonnes gens et habitans de ladite ville, de la bonne obéissance qu'ilz avoient toujours montrée envers lui durant le temps qu'il en avoit joy et possessé, et se tenoit content d'eulx, et les quittoit du tout du serment quy lui avoient fait lorsqu'ilz avoient esté mis en sa main par ledit traictié d'Arras, en disant oultre que, se mesdis seigneurs maieur et eschevins avoient à faire dudit monseigneur le duc en quelque manière, fust envers le roy nostredit seigneur ou autrement, et ils le requéroient, il s'y emploieroit très-volentiers et de cœur; et ces choses dist et déclaira ledit maistre Jehan Postel bien et honnourablement, dont mesdis seigneurs et le peuple furent très-contens de luy. Au surplus, ledit monseigneur de Treignel reprint en brief lesdites paroles, et que considéré ce que dessus avoit esté touchyé, il estoit bien raison que mesdis seigneurs, quy de nouvel estoient remys en la main du roy nostredit seigneur, fissent le serment à luy comme en la main du roy leur souverain et naturel seigneur, dont mesdis seigneurs maieur et eschevins furent très-joieux et pour ce leverrent les mains aux sains, et leur fit ledit monseigneur de Treignel jurer et faire serment solempnel qu'ilz seroient bons, vraix, loiaux subgiez et obéissans au roy nostredit seigneur souverain et naturel, luy garderoient son honneur en tous cas, comme vraix, loyaulx et obéissans devoient faire; et quant mesdis seigneurs orent fait ledit serment, et aussy que les gens et officierz du roy au baillaige orent fait yceulx sermens, ledit monseigneur de Treignel fist faire semblable serement et lever les mains à tout le peuple qui estoit en ladite hale, quy volentierz et de bon cœur le jurèrent, et puis crierrent : *Noël, Noël!* à haulte voix, et tantost tous lesdis seigneurs se partirent d'icelle hale, alèrent en l'église Nostre-Dame chanter *Te Deum laudamus* à grant joye et leesse, et y fust chantée notablement une solempnelle messe du benoit Saint-Esprit à orgues et à chant de musique, telement que c'estoit plaisir de y estre et le oyr. Et aprez ladite messe dite, on cria : *Noël!* et depuis toute la journée on fist en ladite ville d'Amiens jeux de personnaiges, chansons à l'onneur du roy et feux toute la nuit, et estoient les gens joyeux et faisans bonne chière [1]; et pour démonstrer plus plainement la très-parfaite et bonne volonté de mesdis maieur et eschevins et la vraie obéissance qu'ilz avoient, ont et auront toujours au plaisir Dieu, au roy nostre sire et à la couronne de France, ilz baillerrent audit monseigneur de Treignel unes lettres en parchemin, scellées du scel aux causes de ladite ville, et signéez de Pierre de Machy, lors clerc et greffier d'icelle ville, dont la teneur s'ensieut :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire, prévost et eschevins

[1] Voy. l'Hist. de la ville d'Amiens, par M. Dusevel, in-8°; Amiens, 1832, t. Ier, p. 397 et suiv.

de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons et par ces présentes certiffions que aujourd'hui se sont transportés en cestedite ville et cité d'Amiens nos très-honnourés seigneurs monseigneur Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, seigneur de Treignel, et du vivant de feu le roy Charles nostre souverain seigneur derrenier trespassé, que Dieu absoille, chancellier de Franche; maistre Girault de Caussol, maistre des requestes ordinaire de l'ostel du roy nostre souverain et naturel seigneur; et maistre Guillaume Picquart, clerc, notaire et secrétaire d'icellui seigneur, commissaires par luy commis et ordonnés en ceste partie par ses lettres patentes seellées de son seel en double queue et cire jaune, dattées du XVIe jour de moys d'ottobre derrain passé, et en leur compaignye monseigneur Anthoyne, seigneur de Reubempré, chevalier, conseiller et chambellan, et maistre Jehan Postel, aussi conseiller et maistre des requestes de l'hostel de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, commissaires par lui commis en ceste matière, comme par ses lettres par luy à nous escriptes le XVIIe jour dudit moys d'ottobre poeut apparoir, par lesquelz commissaires du roy nostredit seigneur a esté exposé que par luy ilz avoient esté ordonnez venir en cestedite ville et cité d'Amiens seigniffier, comme ilz ont fait, à nous et aux bourgois, manans et habitans d'icelle ville pour ce assamblez en grant nombre en la hale de ladite ville, le remboursement fait par le roy nostredit seigneur et nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de la somme de quatre cens mille escus d'or vielz; et ce pour le rachat et remboursement des cités, villes, forteresses, terres et seignouries appartenans à la couronne de France, sur la rivière de Somme, d'un costé et d'autre, comme ladite ville et cité d'Amiens, Saint-Quentin, Corbye et autres, ensamble toute la conté de Pontieu dechà et delà ladite rivière, Dourlens, Saint-Riquier, Crévecœur, Arleux, Mortaigne et leurs appendances, lesquelles avoient esté transportées par ledit feu roy Charles, nostredit souverain seigneur, à icelluy nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc, au traictié fait à Arras en l'an mil IIII^c^ XXXV, pour les causes et ainsy que audit traictié estoit contenu, et aussy pour prendre la possession de ladite ville et cité d'Amiens et des appendances, et recevoir de nous les sermens au nom du roy nostredit seigneur; et par lesdis commissaires de nostredit très-redoubté seigneur mondit seigneur le duc a esté déclairié qu'il avoit receu ledit remboursement et s'en estoit tenu pour content, en nous déchargant des sermens que nous luy avions fait lors et depuis que ledit transport luy avoit esté fait de cestedite ville et cité d'Amiens. Et ce fait, iceulx commissaires du roy nostredit souverain seigneur ont fait faire envers icelly seigneur les sermens à nous maire, prévost et eschevins dessusdis et aux dessusdis bourgois, manans et habitans de ladite ville, illec pour ce assamblés en grant

nombre, comme dit est, ce que avons fait, aveuc lesdis bourgois, manans et habitans, libéralement, en toute révérence et obéissance, en baillant par nous maieur, prévost et eschevins dessusdis, comme ayans la garde des clefz des portes de ladite ville d'Amiens, icelles clefz à nosdis seigneurs commissaires du roy nostredit seigneur, et par eulx à nous rendues pour en faire bonne garde pour le roy nostredit seigneur, et promettons par nos foy et sermens dessusdis, comme aussy ont fait les dessusdis bourgois, manans et habitans de ladite ville, estre bons, vrais et loyaulx subgetz, comme avons toujours esté au roy nostredit souverain seigneur, et nous sommes mis et mettons maintenant en son obéissance, comme bons et loiaulx subgiez et obéissans à la couronne de France doivent et sont tenus de faire. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres du scel aux causes de ladite ville d'Amiens, quy furent faictes et données le IIIe jour de novembre l'an mil IIII^c soixante et trois. Ainsy signé, MACHY.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 110 r° à 119 r°.

CX.

STATUTS DES PATINIERS.

Les patiniers, c'est-à-dire les fabricants des chaussures en bois désignées sous le nom de patins, formaient à Amiens une corporation que nous n'avons point vue mentionnée jusqu'ici. Les statuts de cette corporation, octroyés par l'échevinage le 5 décembre 1463, se composent de six articles. Il suffira de faire remarquer que, pour les patiniers, la durée de l'apprentissage est fixée à une année seulement (art. 1) : il leur est défendu, sous peine de quarante sous d'amende, d'employer plus d'un ouvrier à la fois. Les droits d'apprentissage et de maîtrise, ainsi que le produit des amendes, sont partagés, suivant les cas, entre les eswards, les gens de métier, la bourse de la confrérie et la ville.

Savoir faisons que aujourd'ui en nostre eschevinage et à le requeste des maistres et compaignons du mestier des patiniers de ladite ville, nous leur avons fait briefz, ordonnances et estatus, au fait dudit mestier, en nostre voulenté et rappel, par le manière qui s'ensieut, c'est assavoir que : 1463. 5 décembre.

1. Doresenavant, nul ne porra entrer ne lever ledit mestier en ladite ville

que premièrement il n'ait esté aprentis et demouré soubz l'un des maistres de ladite ville par l'espace d'un an continuel, et fait chief-d'œuvre tel qu'il plaira nomer aux eswars lors estans oudit mestier, et paiera à son entrée aux compagnons pour bien-venue XII solz, au prouffit de ladicte ville VIII solz, et pour l'entreténement du cierge dudit mestier IIII solz, et quant il comenchera estre aprentis, il paiera V solz, c'est assavoir IIII solz aux eswars et compaignons, et XII deniers au cierge.

2. Item, que ung filz de maistre de ladite ville ayant fait lesdis aprentissages face chief-d'œuvre pareillement et soit tenu paier XII solz seullement, est assavoir: IIII solz à ladite ville, aux compagnons pour bien-venue autres quatre solz, et IIII solz audit cierge. Et quant il commenchera estre aprentis, puisqu'il est filz de maistre, il paiera seullement XII deniers au cierge.

3. Item, et s'il advenoit que aucuns de dehors sachans ledit mestier, non ayant fait lesdis apprentissages, volsist demourer et lever icellui mestier en ladite ville, qu'ilz soient tenus de pareillement faire ledit chief-d'œuvre avec de paier XL solz, à applicquier: XVI solz aux compagnons pour bien-venue, XVI solz à la ville et VIII solz audit cierge.

4. Item aussy, que nul patinier en ladite ville ne tenra ne porra avoir que ung ouvrier, sur et à paine de XL solz d'amende, à applicquier: XXIIII solz à la ville, VIII solz aux compagnons et VIII solz audit cierge.

5. Item, pareillement que, sur peine de IIII deniers à applicquier audit cierge, ung chacun dudit mestier et banière soit tenu de aler et comparoir aux honneurs des noces que doresenavant escherront audit mestier, et aussy aux corps des trespassés estant dudit mestier, soient hommes, femmes ou enffans.

6. Item, et aussy qu'il ne puist cleuer patins en jour de dimenche, en jour Nostre-Dame, ne ès festes solempnelles comme le jour de Noël, Pasques, Pentecoustes et Toussains, à paine de V solz, à applicquier: II solz à le ville, II solz aux eswars et XII deniers au chierge.

Lesquelz briefz et estatus nous avons ordonné en nostre voulenté et rappel, pour le bien, utilité et prouffit de ladite ville et dudit mestier. Du Ve jour de décembre mil IIII^c LXIII, par sire Jehan de May maieur, sire Jehan de Saint-Fuscien, sire Jehan de Courchelles, Jehan Lenormant, maistre Jehan Legris et autrez eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 200 r°.

CXI.

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1464.

Le 28 octobre 1464, au moment où les membres de l'échevinage d'Amiens étaient assemblés à la Male-Maison pour procéder, suivant la forme accoutumée, aux élections municipales, un bourgeois, nommé Hue de Lesmes, remit au maire dont les fonctions allaient expirer des lettres de Louis XI, données à Novion le 13 septembre précédent. Le roi dans ces lettres faisait savoir aux magistrats d'Amiens qu'il avait conféré pour trois ans la charge de maire à Philippe de Morvilliers, son conseiller et son échanson; quant aux échevins, prévôt, comptables et autres officiers, il consentait à ce qu'ils fussent élus dans la forme ordinaire, mais pour trois ans, comme le premier magistrat de la ville.

Après avoir entendu la lecture de cette missive, et délibéré sur la conduite à tenir, les magistrats municipaux décidèrent qu'on s'adresserait à Philippe de Morvilliers, pour le prier de renoncer au privilége dont il était l'objet, en ajoutant que ses services passés (il avait déjà été maire d'Amiens) et l'affection du peuple rendaient sa nomination assurée. C'était là, comme on voit, un moyen détourné de sauver le principe de l'élection, sans se mettre en opposition avec l'autorité royale. Une députation fut envoyée à cet effet auprès de Philippe de Morvilliers; mais celui-ci déclara qu'il croyait devoir accepter l'honorable faveur que le roi lui faisait. L'échevinage, auquel cette réponse fut transmise, persista néanmoins dans sa résolution de procéder à l'élection suivant le mode accoutumé. Trois candidats furent désignés, parmi lesquels le conseiller de Louis XI figurait en première ligne, et la liste ayant été portée à l'assemblée du peuple, toutes les voix se réunirent sur lui. Le lieutenant du bailli, qui présidait l'assemblée, lut, d'après la demande qui lui en fut faite, des lettres royales à lui adressées au sujet de la nomination de Philippe de Morvilliers. « A cause, est-il « dit dans cette pièce, de notre souveraineté et majesté royale, à nous « seul compette et appartient le général gouvernement et administra-

« tion de nostre royaume, soit en offices, juridicions ou autrement, « et aussi en toutes nos bonnes villes et citez et mairies, loys et esche- « vinages, lesqueles mairies, loys et eschevinages nous pouvons renou- « veler, créer et ordonner à nostre bon plaisir et voulenté, sans que nulz « y ait que veoir. . . . En nostre bonne ville et cité d'Amiens, noz prédé- « cesseurs roys de France ont ordonné dès longtemps maieur, esche- « vins, loy, corps et communauté, . . laquelle loy se renouvelle d'an en « an. . . par lettres royaux chacun an obtenues. . . de noz prédécesseurs « et de nous. » En conséquence, Louis XI déclare qu'il a le droit de nommer les magistrats municipaux de la ville d'Amiens. Ce droit, on le sait, n'existait en aucune manière, et les rois de France avaient au contraire reconnu jusqu'alors le privilége ancien dont jouissaient les Amiénois de nommer eux-mêmes leur maire et leurs échevins.

Quand le lieutenant du bailli eut terminé la lecture des lettres de Louis XI, Philippe de Morvilliers fut mis en possession de sa charge, et l'on procéda à l'élection des échevins, des comptables et des autres officiers de la commune, qui prêtèrent le serment accoutumé.

1464. 28 octobre. Eschevinage tenue à le Malemaison, le XXVIIIe jour d'ottobre l'an mil IIII LXIIII.

Auquel eschevinage messeigneurs se assembloient pour faire et créer un nouveau maieur, selon la fourme acoustumée; mais anchois qu'ils fussent assemblez, Hue de Lesmes vint par devers Jehan de May, maieur, et lui présenta unes lettres missibles du roy nostre sire, dont la teneur s'ensuit :

« A nos très chers et bien amez les maire, prévost et eschevins de nostre ville et cité d'Amiens. De par le roy. Chiers et bien amez, pour ce que sommes deuement adverty des sens, loyauté, preudomie et bonne diligence de nostre amé et féal conseiller et eschanson Philippe de Morviller, escuier, et pour certaines autres causes à ce mouvans, nous icelui Philippe avons comis et ordoné maieur de nostre ville et cité d'Amiens, pour trois ans comanchans au jour Saint-Simon et Saint-Jude prochain venant, à tenir et exerser ledit office, ainsi et pareillement que autreffois l'a excersé ès années qu'il a esté maieur de nostredite ville, comme par noz lettres patentes que sur ce lui avons ottroyées vous porra plus ad plain apparoir, par lesqueles avons ordonné au bailli d'Amiens, ou son lieutenant, qu'il reçoive dudit Philippe le serment en tel cas acoustumé. Sy vous mandons et enjoingnons que à yceluy Philippe, en faisant et excersant

sondit office, vous obéissiez comme il appartiendra. Toutesvoyes nous volons que les eschevins, prévost, argentiers, receveurs des rentes, maistres des ouvrages et autres officiers de nostredite ville soient esleuz un chacun durans III ans audit jour Saint-Simon et Saint-Jude, come il est acoustumée faire par vertu de noz lettres chacun an par vous obtenues pour renouveler la loy de nostredite ville. Donné à Novion le XIIIe jour de septembre. Ainsi signées, LOYS, BOURRÉ. »

Lesqueles lettres furent leues audit eschevinage, et aprez icelles leues et sur ce eu advis, mesdis seigneurs conclurent de envoier devers ledit sire Philippe lui remonstrer l'estat de la ville et que, pour eschever les indignacions qui se porroient ensuivyr à ceste cause, il se volsist déporter dudit mandement et soy attendre à la nominacion de messieurs et à l'élection du peuple; car ils ne faisoient nule doubte qu'il ne fust eslu maieur, considéré son estat notable et que, autreffois il avoit esté maieur par elleccion pluiseurs fois et estoit mout aimé du peuple, et furent ordonnez de aler devers lui maistre Jehan de Fontaine, maistre Jehan du Caurel, Jaque Clabaut, Jehan Lenormant, Colart le Rendu et Gille de Laon, grenetier, lesquelz y alèrent, parlèrent à luy et puis retournèrent et raportèrent oudit eschevinage que ilz avoient parlé à luy et luy remonstré les choses dites; lequel leur avoit respondu qu'il feroit tousjours pour la ville le mieulx qu'il porroit et estoit prest de faire tout bien, mais puisqu'il plaisoit au roy qu'il eust ledit office, il en estoit content et vouloit tousjours obéir le roy, et se tenoit à ses lettres et à la grâce et honneur que le roy lui faisoit. Oye laquelle responce, messieurs se conclurent de eslire trois hommes pour ladite mairie, nonobstant lesdites lettres, mais touteffois ils donneroient tous les voix audit sire Philippe, et nomèrent trois hommes, c'est assavoir ledit sire Philippe, Jehan Lenormant, et Jaque Clabault, lesquels tous mesdis seigneurs portèrent en hale par devers maistre Jacque du Vinage, lieutenant-général de monsieur le bailli d'Amiens et par devers le conseil du roy, en donnant tous leurs voix audit sire Philippe, et aussi fist le peuple qui estoit assemblé en ladite hale, et fu requis audit lieutenant à veoir les lettres patentes du roy coment ledit sire Philippe estoit créé et ordonné maieur de par icelui seigneur, lequel lieutenant respondi qu'il les montreroit voulentiers et lors les fist lire, dont la teneur s'enssuit :

« Loys par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, à cause de nostre souveraineté et magesté royale, nous compette et appartiengne le général gouvernement et administracion de nostre royaume, soit en offices, juridicions ou autrement, et aussi en toutes nos bonnes villes et cités et mairies, loys et eschevinages, lesqueles mairies, loys et

eschevinages nous puissions renouveler, créer et ordonner à nostre bon plaisir et voulenté, sans ce que nulz y ait que veoir ne que congnoistre, et il soit ainsi que, en nostre bonne ville et cité d'Amiens, noz prédécesseurs roys de France aient ordonné dès longtemps mayeur, eschevins, loy, corps et communauté, soux la couronne de nostredit royaume, laquelle loy se renouvele d'an en an et par grâce au jour Saint-Simon et Saint-Jude, comme par lettres royaux chacun an obtenues par iceulx maire et eschevins, leurs bourgeois, manans et habitans de nosdits prédécesseurs et aussi de nous, depuis nostre avénement à la couronne, comme plus ad plain appert; savoir faisons que, en usant de nostredit droit et autorité royale, nous confians ad plain des sens, loyauté, preudomie et bonne diligence de nostre amé et féal conseiller et eschanson Philippe de Morviller, escuier, considéré que par pluiseurs fois et à diverses années il a esté par élection maieur de nostredite ville et cité d'Amiens, icelui Philippe avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes maieur d'icelle nostredite ville et citté, pour trois ans continuelz et ensuyvans, comanchans au jour Saint-Simon et Saint-Jude prochain venant, pour ledit office de maieur tenir et excerser par ledit Philippe ledit temps durant, ainsi et par la manière que autreffois il l'a excersé et que l'ont aussi excersé les autres maieurs d'icelle ville, durant leurs mairies seulement. Sy donnons en mandement à nostre bailli d'Amiens ou à son lieutenant ou comettant, se mestier est, par cesdites présentes que, par lui receu dudit Philippe le serment en tel cas acoustumé, il le mette et institue en possession, saisine dudit office de maieur, par la manière dessus déclairiée, et ce, sans préjudice des chartes et previléges donnez et ostroiés par nosdis prédécesseurs à nostredite ville et cité d'Amiens, lesquels nous voulons tousjours demourer en leur force, robeur et vertu, et pareillement voulons et nous plaist que les eschevins, prévost, argentier, receveurs des rentes, maistres des ouvrages et autres officiers de nostredite ville et cité soient esleuz par le commun d'icelle, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire chacun an, selon la teneur des lettres de nous obtenues par lesdits maire et eschevins, bourgois, manans et habitants, pour renouveler ladite loy, audit jour Saint-Simon et Saint-Jude prochain venant. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. En témoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes, données à Novion le XIIIe jour de septembre l'an de grâce mil IIIIc LXIIII. Ainsi signé par le roy : maistre Estienne Chevalier, trésorier, maistre Guillaume de Varne, général, et autres présens. J. Bourré. »

Aprez lesqueles lettres ainsi leues, ledit sire Philippe fu receu maieur de ladite ville III ans, et furent fais en hale eschevins ceulx qui ensuivent : sire Jehan de May, sire Jehan de Saint-Fussien, sire Hue de Courcheles, maistre

Jehan de Fontaines, Robert de Labie, Jaque Clabault, Hue de Lesmes, Jehan le Rendu, Pierre du Gard, Jehan Leclerc, Jehan Murgale l'aisné, Henry le Chirier et Jaque-aux-Cousteaux, grant compteur, Guillaume de Conty, receveur des rentes, et Jehan le Séneschal, maistre des ouvrages; tous lesquels maieur, eschevins et officiers firent serement devant ledit lieutenant et le peuple, en la sale de la Malemaison, en la manière acoustumée.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, IXe reg. aux délibérations de l'échevinage (1460-1464).

CXII.

LETTRE DE LOUIS XI ET DISCOURS DU CHANCELIER DE FRANCE AUX AMIÉNOIS, A L'OCCASION DE LA LIGUE DU BIEN PUBLIC.

L'association politique connue sous le nom de *Ligue du bien public* eut pour chefs principaux, comme on sait, le duc de Bretagne et le comte de Charolais, fils du duc de Bourgogne Philippe le Bon. Louis XI fit de grands efforts pour séparer les conspirateurs et pour entraver l'exécution de leurs projets contre lui. Mais un de ses agents secrets, le bâtard de Rubempré, fut arrêté en Hollande; on l'accusa d'avoir voulu s'emparer de la personne du comte de Charolais, et la cour de Bourgogne fit remonter jusqu'au roi de France la responsabilité de cette tentative. Louis XI crut devoir envoyer des ambassadeurs à Philippe le Bon pour justifier sa conduite; par ses ordres, et avec une lettre de créance de lui, le comte d'Eu, le chancelier de France, l'archevêque de Narbonne, le sire de Rambures, etc., se rendirent à Amiens, où ils arrivèrent le 15 novembre 1464; les citoyens furent convoqués à la halle pour les entendre; et, après la lecture de la lettre du roi par l'échevinage, le chancelier prononça devant l'assemblée une longue apologie de Louis XI. D'après son récit, le sieur de Rubempré n'avait point été envoyé en Hollande pour se saisir du comte de Charolais, mais pour s'emparer de Levif, chancelier du duc de Bretagne, qui devait repasser dans ce pays, après être allé conclure alliance avec le roi d'Angleterre, au nom de son maître. En terminant, le chancelier fit, de la part du roi, défense aux Amiénois de s'entretenir de cette affaire, et menaça ceux qui en parleraient de peines sévères, que les officiers royaux s'engagèrent à leur appliquer.

La lettre du roi est rapportée et le discours du chancelier analysé dans un procès-verbal de l'assemblée des bourgeois : cette pièce nous a paru assez intéressante, au double point de vue de l'histoire locale et de l'histoire générale, pour que nous ayons cru devoir la reproduire, quoiqu'elle ait été déjà rendue publique.

1464. 15 novembre. Aujourd'hui joeudi, xve jour de novembre mil cccc LXIIII, arrivèrent en la ville d'Amiens monseigneur le comte d'Eu, monseigneur le chancellier de France, monseigneur l'arcevesque de Nerbonne, monseigneur de Rambures, ambassadeurs du roy nostre sire, et firent commandement à messieurs maieur et eschevins qu'ilz feissent assembler de bonnes gens de ladicte ville en grant nombre, en la halle d'icelle, pour oyr ce que mesdicts seigneurs les ambassadeurs leur volroient dire et exposer de par le roy. Et en obéissant à leur bon plaisir, mesdicts seigneurs maieur et eschevins firent assambler ledict jour aprez dîné, au son de la cloque, les bonnes gens de ladicte ville en grant nombre : et eulx illec venus, messieurs les ambassadeurs présentèrent les lettres du roy à mesdicts seigneurs maieur et eschevins, dont la teneur s'ensieut :

« A nos chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre bonne ville et cité d'Amiens. De par le roy. Chers et bien amez, nous envoyons nostre cher et amé cousin le conte d'Eu, nostre amé et féal chancellier, et noz amez et féaulx conseillers l'archevesque de Nerbonne, nostre cousin le sire de Rambures et aultres, pardevers nostre très cher et amé oncle le duc de Bourgongne, et leur avons chargié vous dire aulcunes choses touchant la matière pour laquelle les avons envoyez devers nostredict oncle. Si les voeulliez croire de ce qu'ilz vous en diront de par nous, et y adjouster foy et crédence comme à nous-mesmes. Donné à Rouen, le xxixe jour d'octobre. Ainsy signées : Loys et Rolant. »

Après lesquelles lettres leues en ladicte halle, en la présence du peuple y assemblé, mondict seigneur le chancellier a dit et proposé :

Que quant les personnes partoyent de ce monde, ilz n'emportoient aultre chose que leur bonne renommée aprez leur mort, et que c'estoit le principal fait à quoy toute bonne personne contendoit et debvoit contendre que à bonne renommée; meismes aulcuns des paiens du temps passé, qui vivoient naturellement et ne sentoyent leurs âmes estre perpétuelles, amoient mieulx eulx tuer et ochire que de cheoir ès mains des infammes, et que par ce ils fussent vaincus, parquoy leur renommée fust belle et admirée; et pareillement Lucressa, la noble dame romaine, avoit mieulx amé à soy ochire et

tuer que à morir à honte en son peschié; et tant d'aultres vaillans hommes et femmes avoient commis et pourchassé bonne renommée que on n'en sauroit dire le nombre. Or estoit ainsy que la bonne renommée du roy, nostre souverain et naturel seigneur, s'espandoit partout : estoit doulx, begnin et miséricors, qui amoit son peuple comme soy-meismes, car son noble royaulme estoit ung corps mistique dont il est le chief, et les princes de son sang et son peuple estoient les membres; et ainsy, quant le chief et ses membres estoient unis, le corps estoit en bonne disposition et sanité. — Et après plusieurs remontrances que feist mondict seigneur le chancellier, en aléguant les loix et droiz civilz et la sainte Escripture en plusieurs points, et que vérité ne poeut estre muchiée, *Quia veritas de terra orta est,* il commencha par dire qu'il estoit venu à la notice et congnoissance du roy que le duc de Bretaigne avoit voulu prendre allyance avec le roy Édouart d'Angleterre ; et, pour icelles allyances former et parfaire, avoit envoyé Levif, son chancelier, de Bretaigne audit pays d'Angleterre, en l'abit d'ung jacobin, descongneu de son estat et de son nom, car on le nomme maistre Jehan de Roville, et est natif de Normendie (et il se faisoit nommer frère Jehan Puynour); et en cet estat s'en estoit alé audict pays d'Angleterre. Et pour ce que le roy avoit entendu qu'il debvroit retourner de son voyage par les pays de Hollande et de Zellande, où estoit monsieur de Charolois, le roy avoit esté conseillé d'envoyer le bastard de Rubempré, atout v ou vi hommes aveuc les marinniers en un bateau, pour prendre ledict chancellier et le amener au roy, pour savoir de son estat et de ladicte allyance, sans ce que le roy eust parlé en aulcune manière audit bastard, mais ses conseillers le avoient envoyé, lequel bastard y estoit allé et lui avoit esté délivré seulement vi^xx escus : et quant il estoit venu par delà et qu'il demandoit et enquéroit comment monsieur de Charolois se portoit, où il alloit souvent jouer et esbattre, se il alloit point sur la mer, et quant il y alloit s'il menoit grant compangnye avec lui, et pluseurs aultres choses, ce estoit venu à la congnoissance de monsieur de Charolois, pourquoy il l'avoit fait prendre prisonnier et le mettre en prison fermée, où il estoit ancoires. Mais pour ce que le roy avoit esté aulcunement adverty que pluseurs, en son royaulme, murmuroient que se ledict bastard de Reubempré estoit allé audict pays, c'estoit pour prendre mondict seigneur de Charolois et l'amener devers le roy, duquel cas le roy ne aultres de son conseil n'avoient oncques parlé ne fait parler en quelque manière, car le roy congnoissoit bien les grans biens et plaisirs que monseigneur de Bourgongne lui avoit fait quand il estoit dolphin, et avoit ce emprimé et empraint en son cueur comme en marbre, et ne l'oubliroit jamais, et par ainsy, pour quelque chose qu'il lui peust avenir, il ne volroit faire, dire ne penser

contre lui ne contre monsieur de Charolois, son filz, aulcune chose préjudiciable contre eulx, ne aulcun d'eulx nuyre en quelque manière, et n'en avoit oncques commis, chargié ne fait chargier, ne parlé ne fait parler audit bastard de Rubempré ne aultres, et pour ce que pluseurs sont [sur ce assez osez] de mal dire, le roy faisoit dire ces choses par messieurs les ambassadeurs, en exortant tous ses subgiez que de ce on se tesist d'en parler, et que jamais on n'en parlast ung seul mot, et que s'il venoit à la congnoissance du roy ne de ses gens que aulcuns en murmurassent ou parlassent, comme on fait souvent en tavernes, cabaretz et lieux publiques, le roy voloit que ceulx qui en parleroient fussent prins prisonniers et pugnis comme en tel cas appartenoit, et de ce mondict seigneur le chancellier, comme chief de la justice souverainement de ce royaulme, chargea les gens et officiers du roy nostredit seigneur et messieurs maieur et eschevins. Et lui fut respondu que mesdits seigneurs et les gens du roy vouloient toujours obéir et servir le roy comme leur souverain et naturel seigneur, et en feroient tellement, s'ils en trouvoient aulcuns coupables, que le roy nostredict seigneur et son noble conseil en debveroit estre contens. Et à tant se départirent de ladicte halle mesdictz seigneurs les ambassadeurs. Du xve jour de novembre, l'an mil cccc LXIIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, titres et priviléges coté c. — Impr. dans les OEuvres de Commynes, publiées par Mlle Dupont, Preuves, t. III, p. 206.

CXIII.

STATUTS DES TONDEURS DE DRAPS.

On se souvient qu'à Amiens les tondeurs de draps à froide table ou à table sèche avaient reçu, pour la première fois, des statuts le 25 février 1409[1]. Un demi-siècle plus tard, ayant reconnu l'insuffisance de ces statuts, ils prièrent l'échevinage de les compléter par des dispositions que réclamaient les intérêts nouveaux de leur corporation. Le 10 décembre 1464, les magistrats municipaux homologuèrent le règlement qu'on va lire.

Les articles 1, 2, 3 sont relatifs à la confection et à l'examen du chef-d'œuvre et aux droits de maîtrise. — Il est défendu à toutes personnes dépendantes de l'échevinage d'Amiens de donner des draps à tondre dans le ressort de la juridiction de l'évêque, ou sur tout autre

[1] Voy. ci-dessus, p. 52.

point qui ne serait pas compris dans les limites de la banlieue municipale. Les contraventions seront punies d'une amende de quarante sous, dont un quart appartiendra aux dénonciateurs; de plus, les draps seront confisqués (art. 5). — Les maîtres et les compagnons tondeurs ne pourront travailler à Amiens s'ils ne fournissent une caution de quinze livres, pour répondre des fraudes commises, ou pour compenser le déchet des marchandises qu'on leur aurait confiées. L'article 10, qui est conforme au jugement rendu le 9 juin 1357 [1] sur les plaintes des drapiers d'Amiens, et qui reproduit en partie l'article 2 du statut de 1409, règle la durée du travail. Les maîtres et les apprentis peuvent se mettre à l'ouvrage depuis la cloche du jour jusqu'à la cloche aux ouvriers du soir. Quant aux ouvriers et aux valets qui vont en journée, ils ne peuvent commencer qu'à la cloche aux ouvriers, instituée, comme on sait, au milieu du XIVe siècle [2].

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, aujourd'ui en nostre eschevinage, les tondeurs de draps à secque table de ladicte ville nous ont présenté leur requeste et supplicacion, par laquelle ilz requéroient qu'il nous pleusist leurs briefz du tamps passé servans à leurdit mestier renouveller et augmenter, selon la teneur de leurdite requeste et supplicacion, et veue icelle en nostre eschevinage à grant et meure délibéracion, avons renouvellé et augmenté lesdits briefz dudit mestier de tondeurs à secque table du tout en nostre voulenté et rappel, par la manière qui s'ensieut : 1464. 10 décembre.

1. Et premièrement, que doresenavant nul ne puist lever, exercer ne soy entremettre comme maistre dudit mestier de tondeur de grant forches à secque table en ladicte ville, que premièrement il n'ait fait ung chief-d'œuvre bon et souffissant, lequel soit visité par les eswars dudit mestier vielz et nouveaux, pour sçavoir s'il sera bien et deuement fait et digne de passer, et que cellui qui ce feroit ou fera soit ouvrier ydonne et souffissant, ainsy que tout tamps ilz ont usé et acoustumé faire.

[1] Voy. t. Ier, p. 576.

[2] Voy. à ce sujet une ordonnance royale du 24 avril 1335, qui autorise l'échevinage d'Amiens à établir une cloche spéciale pour la fixation des heures de travail (t. Ier, p. 456); une ordonnance de l'échevinage, sans date, qui règle les heures de travail des ouvriers à la journée (t. Ier, p. 457); une ordonnance de l'échevinage, du 28 janvier 1354, sur le métier de lormerie (ibid., p. 566); un jugement rendu par le bailli d'Amiens, le 9 juin 1357, entre l'échevinage et les ouvriers en drap (ibid., p. 576).

2. Item, que ladite visitacion faicte, lesdis eswars seront tenus de nous faire rapport de ce que trouvé auront touchant ledit chief-d'œuvre, et que lesdis eswars auront pour leur peine et travail de ce faire v solz, que paiera celui qui ainsy léveroit ledict mestier, avec dix solz, pour estre receu au serment dudit chief-d'œuvre [1], au prouffit des eswars, maistres et compagnons dudit mestier pour boire ensamble, ainsi qu'ils ont de coustume.

3. Item, que se ledit chief-d'œuvre est trouvé ydonne et souffissant par le rapport desdis eswars, que celui qui le aura fait sera receu audit mestier par faisant le serement en tel cas acoustumé [2], en paiant pour sa maistrise vingt solz pour une fois.

4. Item, que nulz ne puist lever ledit mestier, que préallablement il n'ait esté apprentis d'icellui mestier en ladicte ville ou aultre ville de loy, par l'espace de deux ans completz, soubz ung des maistres et compagnons dudit mestier de tondeur à secque table, qui ne s'entremette d'autre mestier que de tondre à secque table, et non pas de laver ne de fouler draps, et que de ce il face apparoir, et que son maistre soubz qui il aura demouré et aprins sondit mestier se soit tenu et tiengne content de lui et de son service, et aussy qu'il soit ouvrier ydonne et souffissant et ait acompli ce que dit est.

5. Item et avec ce, que doresenavant aucuns des subgetz de ladicte ville en notre jurisdicion ne porra porter ne envoier tondre aucuns draps en la terre du Hocquet ne ailleurs, hors des mettes de nostredite jurisdicion, non plus que l'en y puelt porter biltre ne parer draps, sur et à paine de quarante solz par amende, à applicquier: moictié à ladicte ville, le quart à cellui ou ceulx qui ce feront venir à congnoissance, et l'autre quart aux maistres, compagnons dudit mestier, et de confiscation des draps qui ainsi y auroient esté tondus, se ainsy est qu'ilz soient trouvés mal fais, tondus et retrais, pour en faire à nostre bon plaisir et voulenté.

6. Item, que nul des maistrez et compagnons dudit mestier ne porra ouvrer ne soy entremettre d'icellui mestier en ladicte ville, que préalablement il n'ait baillé cauxcion souffissant pour reffonder, se mestier est, les albus, fraudes, cautelles et déchoites que l'en poeut faire et commettre, tant en l'exercice dudit mestier comme en vendicion, transport et eschange de draps ou autrement, de la somme de quinze livres.

7. Item, que chacun apprentis dudit mestier, incontinent qu'il venra en

[1] C'était, à ce qu'il semble, l'attestation que le chef-d'œuvre était bien de l'apprenti qui voulait passer maître.

[2] Cet autre serment consistait à jurer que le nouveau maître s'acquitterait avec exactitude des devoirs et obligations que lui imposaient les statuts du métier.

l'ostel et soubz l'un des maistres et compagnons dudit mestier, sera tenus de paier pour une fois dix solz, c'est assavoir v solz aux eswars et v solz aux maistres et compagnons d'icellui mestier.

8. Item, et sy convient que lesdis apprentis ayent fait et acompli leurs apprentissages par ladicte espace de deux ans, iceulx pour leur bien-venue seront tenus paier dix solz aux maistres et compagnons, varletz dudit mestier, en la place et ainsy qu'ilz ont de tout tamps acoustumé.

9. Item, que doresenavant seront par nous en chacun an commis et ordonné sur le fait et gouvernement dudit mestier deux hommes ouvriers d'icellui ydonnez et souffissans pour eswarder tous les draps qui sont tondus et retrais en icelle ville. Cellui ou ceulx par qui coulpe ce sera, sera escheu en XL sols d'amende; c'est assavoir : pour ung drap en XL solz, pour ung demi-drap en vingt solz, et du plus ou mains à quantité, à applicquier moictié à ladite ville et l'autre moictié aux eswars, maistres et compagnons dudit mestier.

10. Item, que nulz foulons, pareurs de drapz, ne se porront merler ne entremettre en ladite ville de bloissier ne tondre queconques draps, mais seulement tondre les envers, sur et à peine de quarante solz, à applicquier comme dessus.

11. Item, que ancores aucuns desdis maistres et compagnons ne porront avec leurs apprentis ouvrer d'icellui mestier, que depuis le clocque au jour sonnée au beffroy jusques à l'eure de le clocque aux ouvriers; et quant aux varletz ouvrans à journées dudit mestier, ils ne porront ouvrer que depuis le clocque aux ouvriers du matin jusques à le clocque aux ouvriers du vespre et non plus, sur XL solz d'amende, à applicquier comme dessus.

12. Item, que tous lesdis maistres et compagnons tondeurs seront tenus de merquier tous les draps qu'ilz tonderont en ladicte ville, sur peine de XL solz pour drap, pour demi-drap XX solz, et du plus ou mains à quantité, affin que l'en ne puist nier ne mescongnoistre l'ouvrage qui par eulx ara esté fait, et que lesdis eswars en puissent mieulx avoir congnoissance, à applicquier comme dessus.

13. Item, que se aucun qui aura esté maistre dudit mestier oeuvre et va ouvrer d'icellui comme varlet, il sera tenu paier v sols aux compagnons, varletz dudit mestier, et s'il délaisse icellui mestier pour ouvrer d'un autre, et depuis il reprende ledit mestier de tondeur, il sera tenu de paier pour son radot ou bien-venue v solz aux maistres et compagnons dudit mestier.

14. Item, que deux maistres dudit mestier de tondeur ne porront ouvrer en ung ouvroir ensemble, et que nulz desdis maistres tondeurs ne porra tenir varlet en sa maison comme son famillier domestique, se ce n'est comme

son apprentis dudit mestier, sur paine de XL solz d'amende à appliquier comme dessus.

15. Item et avec ce, que tous les maistres et compagnons dudit mestier yront et seront tenus de aler eulx ou leurs femmes aux honneurs des nopces, enterremens ou services de ceulx dudit mestier, sur et à paine de huit deniers d'amende, au prouffit du cierge IIII^{d}, et aux compagnons dudit mestier IIII^{d}, se ainsy n'est qu'il y ayt excusacion légitisme.

Toutes lesquelles choses nous avons accordé auxdits tondeurs à secque table, en nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données à Amiens en nostredit eschevinage, le Xe jour de décembre l'an mil CCCC LX et quatre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 51 et 52.

CXIV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET D'UN MANUSCRIT DU PREMIER PRÉSIDENT PHILIPPE DE MORVILLIERS.

Philippe de Morvilliers, premier président au parlement de Picardie puis au parlement de Paris, était mort le 25 avril 1438, laissant un traité latin de sa composition, sur le gouvernement et la police d'Amiens, sa ville natale[1]. Pierre de Morvilliers, chancelier de France, fils de Philippe, donna cet ouvrage au maire d'Amiens, pour qu'il fût communiqué à l'échevinage. Les magistrats municipaux, en ayant pris connaissance, décidèrent, le 17 décembre 1464, que l'on ferait une copie sur parchemin du manuscrit du premier président, et que cette copie serait attachée à une chaîne de fer dans la chambre du conseil de l'hôtel des Cloquiers.

1464. 17 décembre. Messeigneurs ont vu audit eschevinage un grant livre en pappier, que fist et compila défunt lors vivant Mr Philippe de Morviler, chevalier, seigneur de Morviler et premier président de parlement, et le fist pour l'amour qu'il avoit à la ville d'Amiens et pour la police de ladite ville, lequel livre monsieur le chancelier de France, fils dudit monsieur le président, a baillé à monsieur le mayeur, adfin de le monstrer à messeigneurs de l'eschevinage, ce qu'il a

[1] Suivant une note de D. Grenier, ce traité était intitulé : *De Ethica politica et economica.*

fait, et leur a moult pleu, et pour ce ont ordonné que, aux dépens de la ville, ledit livre sera grossé en parchemin par ung souffisant clerc, soit cordelier, jacopin ou aultre qui entende latin et soit expérimenté, et aprez ledit livre fait et achevé, il sera attachié à une chaîne de fer en la chambre du conseil de messieurs, en leur hostel des Clocquiers, pour le veoir et lire par messeigneurs, quant il leur plaira, pour tousjours apprendre aulcune chose pour le gouvernement et police de ladite cité; et quant ledit livre sera grossé et fait, icellui en pappier sera rendu et rebaillé à mondit seigneur le maieur.

Biblioth. nation., coll. de D. Grenier, XIVe paquet, art. 8, p. 115.

CXV.

NOUVEAUX STATUTS DES BOURSIERS-GANTIERS.

On a vu dans le précédent volume, à la date de l'année 1344 [1], une ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative au métier des boursiers et des gantiers. Un nouveau statut, que nous n'avons pas cru devoir publier, fut donné à la corporation le 20 décembre 1441 [2]. Voici une troisième ordonnance, en date du 17 décembre 1464, qui complète les dispositions adoptées précédemment par les magistrats municipaux au sujet des boursiers et des gantiers.

Les statuts de 1464 se composent de dix articles. Le premier fixe à deux ans la durée de l'apprentissage : les maîtres et compagnons ne pourront, y est-il dit, garder leurs apprentis plus de huit jours *en séance*, expression qui indique probablement une épreuve, une sorte de surnumérariat de l'apprentissage lui-même. Si la séance dure plus de huit jours, c'est-à-dire si le postulant est définitivement reçu comme apprenti, son maître fera pour lui à la confrérie l'avance d'une somme de cinq sous, qu'il devra ensuite rembourser. L'article 2 porte que les ouvriers forains qui voudront travailler plus d'un mois à Amiens seront tenus de payer douze deniers à la confrérie. L'article 3 et les suivants sont relatifs au chef-d'œuvre, aux droits pécuniaires exigés des nouveaux maîtres, à l'examen des marchandises par les eswards, à la quotité et à la répartition des amendes. En vertu de l'article 9, qui re-

[1] Tom. Ier, p. 506-507.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 186 r° et v^e.

produit la principale disposition de l'ordonnance de 1441, défense est faite aux braioliers, c'est-à-dire aux fabricants de chausses de cuir, qui étaient en même temps écorcheurs de chevaux et de chiens, d'empiéter sur le métier des boursiers-gantiers, et de fabriquer des chaussures autres que les moufles destinées aux bûcherons, aux charretiers et *aux gens de petit estat.* En cas de contravention, les braioliers encourront une amende de quarante sous, et seront suspendus de l'exercice de leur métier pendant un an et un jour. Il est à remarquer que la pénalité est ici et était déjà en 1441 beaucoup plus sévère qu'en 1344; car à cette date le châtiment se bornait à une amende de vingt sous et à la destruction de la marchandise prohibée.

1464. 17 décembre. A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que aujourd'ui, en nostre eschevinage, les wantiers et boursiers de ladicte ville nous ont présenté leur requeste et supplicacion, par laquelle ilz requéroient qu'il nous pleust renouveler et augmenter leurs briefz du tamps passé servant à leurdit estat et mestier, selon le teneur de leurdicte requeste et supplicacion, en obtempérant à laquelle et veue icelle à grant et meure délibéracion, nous avons renouvelé et augmenté, renouvelons et augmentons les briefz, estatus et ordonnances sur le fait et estat dudit mestier de wantiers et boursiers, du tout en nostre voulenté et rappel, par la manière qui s'ensieut :

1. Et primes, que tous ceulx qui venront aprendre et aprenront ledit mestier de wantier et boursier en la ville et banlieue d'Amiens, soubz l'un des maistres et compagnons dudit mestier, seront aprentis et demouront soubz l'un des maistres et compagnons en aprendant ledit mestier par l'espace de deux ans, et ne les porront les maistres soubz qui ilz demourront tenir plus de huit jours en scéance, et s'ils y sont plus de huit jours, les maistres qui les tenront seront tenus de paier cincq solz au prouffit et pour l'entreténement du cierge dudit mestier que lesdis aprentis seront tenus paier. Et ne porra nulz avoir ne tenir en sa maison que ung aprentis seullement; et s'il avient que ledit aprentis se déporte de l'ostel de son maistre sans avoir fait ses aprentissages par ladite espace de deux ans, nulz des autres maistres et compagnons dudit mestier ne le porront tenir ne mettre en œuvre, s'il n'a satisfait à son maistre de son service.

2. Item, que tous les compaignons ouvrans et qui gaigneront argent audit mestier seront tenus paier chacun an XII deniers au prouffit et entreténement

dudit cierge. Et s'il y a aulcuns compagnons passans leur chemin, et ilz veullent ouvrer dudit mestier, faire le pourront, pourveu qu'ilz ne porront ouvrer dudit mestier en ladicte ville et banlieue plus d'un mois, sans paier XII deniers au prouffit dudit cierge.

3. Item, que nulz ne puist lever ledit mestier en ladicte ville et banlieue, s'il n'est ouvrier ydonne et souffissant et qu'il n'ait esté aprentis en ladicte ville ou ailleurs, en ville de loy, par l'espace de deux ans complez, et que il face et soit tenus de faire ung chief-d'œuvre souffissant, tel qu'il appartient à faire oudit mestier.

4. Item, que ceulx qui ainsy voront lever et lèveront ledit mestier seront tenus de paier dix solz au prouffit dudit cierge, et pour sa bien-venue aux maistres et compagnons dudit mestier trente solz.

5. Item, et aussy que ceulx qui seront filz de maistres, ainchois qu'ilz puissent lever icellui mestier en ladicte ville et banlieue, seront tenus faire chief-d'œuvre, comme les autres, et paieront pour leur part [?] dix solz, et pour ledit cierge cincq solz.

6. Item, que doresenavant l'en fera bonne et léalle denrée et marchandise dudit mestier, et se aucuns font doresenavant aucunes denrées et marchandises qui ne soient souffissans, icellui qui les ara faictes sera tenus de l'amender de autant que lesdites denrées et marchandises vaurront et porront valoir, à applicquier moictié à ladicte ville à nostre discrécion, et l'autre aux eswars, maistres et compagnons dudit mestier. Et porront lesdis supplians et leurs successeurs acheter toutes peaux et cuirs servans à leurdit mestier, sans aler au devant des marchans hors des portes, à paine de XL sols à applicquier à ladicte ville.

7. Item, que nulz ne amène en ladicte ville et banlieue aucunes denrées et marchandises dudit mestier, s'elles ne sont bonnes, loyelles et marchande, et que nulz ne les puissent vendre, s'elles ne sont telles, et que premièrement elles aient esté visetées et eswardées par les eswars dudit mestier, et se lesdites denrées et marchandises sont trouvées autrez que bonnes par lesdis eswars, elles seront portées par devers nous, pour en faire ce qu'il appartenra.

8. Item, que nulz dudit mestier ne puissent faire aucuns gans de quelque manière de cuirien que ce soit, s'ilz ne sont estoffez de neuf cuir, sans y mettre aucunes viezes étoffes; et qui sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire il sera à dix solz d'amende, à applicquier, comme dessus, moictié à ladicte ville, et l'autre ausdis eswars, maistres et compagnons dudit mestier.

9. Item et avec ce, que nulz breoliers qui s'entremettent de escorcher chevaulx, chiens et autrez bestes mortes et de tuer chiens, ne se porront entre-

mettre desdis mestiers de wantiers et boursiers, et qu'ilz ne puissent faire que mouffles à boqueillons [1], à cartons [2], et gens de pareil estat, sur et à paine de XL solz, à applicquier moictié à ladicte ville, et l'autre au cierge dudit mestier, et de perdre le mestier an et jour à nostre voulenté et ordonnance.

10. Item et oultre, que tous ceulx dudit mestier demourans en ladite ville et banlieue seront tenus d'aler eulx ou leurs femmes aux honneurs de noces, enterremens et service de ceulx dudit mestier qui se marieront ou seront alez de vie à trespas, se ainsy n'est qu'il y ait excusacion légitisme, sur peine de VIII deniers d'amende à applicquier, c'est assavoir: IIII deniers au cierge dudit mestier, et les autres IIII deniers ausdis eswars, maistres et compagnons dudit mestier.

Tous lesquelz poins, articles et choses dessusdites nous avons ordonné et ordonnons ausdis wantiers et boursiers de ladicte ville en nostre jurisdicion tenir et entretenir en la manière et comme contenu est cy-dessus, jusques en nostre voulenté et rappel, comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, qui furent faictes et passées en nostredit eschevinage, le XVIIe jour de décembre l'an mil CCCC soixante-quatre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 186 v°, 187 r° et 188 r°.

CXVI.

STATUTS DES CHARPENTIERS.

Les statuts que nous donnons ici, et qui datent du 17 décembre 1464, paraissent être le premier règlement que les charpentiers d'Amiens aient fait homologuer par l'échevinage. On sait néanmoins que ces artisans formaient, au milieu du XIVe siècle, une corporation particulière, représentée par deux mayeurs de bannière.

Aux termes de la présente ordonnance, pour être reçu apprenti charpentier, il faut payer une somme de cinq sous; et pour lever le métier, il faut justifier de deux ans d'apprentissage, et acquitter un droit d'entrée de dix ou de vingt sous, suivant le lieu où s'est fait l'apprentissage (art. 1, 2, 3). Deux maîtres ou compagnons sont désignés par le maire et les eschevins pour remplir les fonctions d'esward du métier et pour visiter les ouvrages de charpente; ils doivent être accom-

[1] Bûcherons. [2] Charretiers.

pagnés dans leur visite par deux maîtres *caticheurs*, c'est-à-dire par deux agents de la voirie. Ceux dont les travaux seront jugés défectueux payeront une amende (art. 6, 7, 8). Il est défendu aux charpentiers travaillant, soit à la tâche soit à la journée, de quitter l'ouvrage commencé avant de l'avoir entièrement fini, excepté dans les trois cas suivants : 1° si on refuse de les payer; 2° si le bois leur manque; 3° si la personne qui les emploie les autorise à travailler pour d'autres (art. 9). Les charpentiers devront, sous peine de cinq sous d'amende, marquer tous leurs ouvrages d'un signe parfaitement reconnaissable.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme naguères Jehan de Montreul, Ernoul Le Messier, Colart Choppart, Jehan Leroux, carpentiers, et tous les autres maistres et compagnons dudit mestier de carpenterie de ladite ville, nous ayent présenté et baillié en nostre eschevinage leur requeste et supplicacion, contenant comme à nous apparteinst la police et gouvernement de ladicte ville, ensamble regard et correction sur tous les estas et mestiers d'icelle, avec de créer et ordonner en et sur chacun desdis estas et mestiers briefz, estatus et ordonnances pour l'utilité de ladite ville et du bien publicque, iceulx muer, augmenter et corriger quant le cas le requéroit, pour obvier aux frauldes, cautèles et déchoittes ou que l'en puet faire et commettre en faisant et excersant lesdis estas et mestiers, lesquelz supplians ne leurs prédécesseurs n'eussent oncques aucuns briefz, estatus et ordonnances sur le fait et gouvernement de leurdit mestier, pourquoy et que pluiseurs ouvriers qui venoient de dehors ouvrer en ladite ville et aultrez estans en icelle, qui ne sçavoient ouvrer, s'efforchoient de entreprendre à faire pluiseurs maisons et édiffices qu'ilz ne sçavoient parfaire ne acomplir, parce qu'ilz ne s'y congnoissoient, et à ceste cause pluiseurs frauldes et cautelles y pooient estre et estoient de jour en jour faictes et commises et s'en pooient ensieuir pluiseurs inconvéniens, dommages et intérêtz, au préjudice de ladite ville et du bien publicque, requérans que, pour obvier ausdites frauldes, cautelles, inconvéniens, dommages et interestz, et affin que le poeuple ne fust fraudé ne deceux ès ouvrages que l'en fera doresenavant en ladite ville, nous voeullons faire et ordonner briefz, estatus et ordonnances sur le fait et gouvernement dudit mestier, pour sur iceulx eulx régler et gouverner d'ore en avant, ainsi que en ladite requeste est plus à plain contenu; savoir faisons que, veue ladite requeste, eu sur icelle conseil et advis à grant et meure délibéracion en nostredit eschevinage, conscidéré tout ce qui en ceste

1464. 17 decembre

partie fait à considérer, et pour obvier aux frauldes, cautelles et déchoites qui chacun jour puevent estre faictes et commises sur le fait et gouvernement dudit mestier, et que doresenavant l'en face en la ville bons ouvrages et édifices, nous, ausdis supplians pour eulx et leur successeurs carpentiers demourans en ladite ville, avons accordé et accordons les poins et articles cy-aprez déclariez, pour sur iceulx eux régler, gouverner et maintenir doresenavant en la manière qui s'ensieut:

1. Premièrement, que aucuns dudit mestier ne liève, ne puist lever en ladite ville ledit mestier de carpenterie, s'il n'a esté aprentis soubz l'un des maistres ouvriers d'icellui mestier en icelle ville ou ailleurs, par l'espace de deux ans complez, et qu'il ne soit ouvrier ydonne et souffisant; et s'il advient que aucun ou aucune lèvent ledit mestier, se ilz sont de l'aprentissaige d'Amiens, paieront pour ce faire dix solz, c'est assavoir : cincq solz au cierge, et l'autre aux eswars et compagnons dudit mestier; et s'ilz sont de l'aprentissaige d'ailleurs que dedens ladicte ville, ils paieront xx solz, c'est assavoir: moictié au cierge et l'autre ausdis eswars et compagnons.

2. Item, que doresenavant chacun aprentis qui venra pour apprendre ledit mestier, soubz l'un desdis maistres et compagnons dudit mestier, sera tenu de paier cincq solz d'entrée au prouffit des eswars, maistres et compagnons dudit mestier; et quant aux filz de maistre de ladite ville, ils ne paieront riens pour aprendre ledit mestier, mais quand ils le lèveront, ils paieront cincq solz au cierge dudit mestier.

3. Item, que tous ceulx qui de dehors vorront ouvrer et tenir atellier dudit mestier en ladicte ville ne porront ce faire, s'ils ne sont ouvriers ydonnez et souffisans, et ne porront ouvrer en icelle ville plus de ung mois, que premièrement ilz ne aient paié xx solz pour lever ledit mestier en ladicte ville, à applicquier comme dessus.

4. Item, que pour l'entreténement du cierge dudit mestier, chacun maistre d'icellui mestier en ladicte ville sera tenu paier chacun an II solz, et chacun varlet servant, ouvrant dudit mestier, sauf les aprentis, XII deniers.

5. Item avec ce, que les maistres et compagnons dudit mestier voisent et soient tenus de aler eulx ou leurs femmes aux honneurs des nopces, enteremens et service de ceulx dudit mestier qui seront alez de vie à trespas, sur paine de IIII deniers d'amende, à applicquier aux eswars et compagnons dudit mestier, s'il n'y a excusacion légitisme.

6. Item, que nulz dudit mestier ne porra faire aucunes joinctures sur saillye ou ailleurs en l'ouvrage qu'il fera en ladicte ville, s'elle n'est portée souffissamment, sur peine de cincq sols d'amende, que ceulx qui ce feront seront

tenus paier aux eswars, compagnons dudit mestier, avec restituacion de l'ouvrage qui ainsy seroit fait.

7. Item, que ceulx dudit mestier qui feront aucuns ouvrages et édiffices de maisons ou autres en ladite ville feront et seront tenus faire lesdits ouvrages bien et souffisamment à ploncq et à lingne, portans leurs enffours souffissans selon l'ouvrage qu'ils feront, sur paine de xx solz d'amende, à applicquier moictié à ladite ville et l'autre ausdis eswars et compagnons. Et s'il y a aucuns ouvrages autrement que bien et deuement faiz, ils seront visetez, et sera tenus celui qui ce aura fait de en faire restitucion.

8. Item, que doresenavant seront par nous commis et depputez deux maistres et compagnons dudit mestier, pour estre eswars d'icellui, lesquelz, avec deux des caticheurs de laditte ville, yront veoir et viseter les ouvrages et édiffices que l'en fera doresenavant en ladite ville, pour, se mestier est et il y a deffection, en faire rapport et en faire comme il appartendra, selon le teneur des articles cy-dessus déclairez.

9. Item, que nulz dudit mestier qui aura prins à faire ouvrage soit à tacque ou à journée, ne puist laisser l'ouvrage par lui encommenchié et aler ouvrer ailleurs, sans parfaire ledit ouvrage encommenchié, ce n'est du consentement de celui à qui il ouvrera, ou par deffaulte de paiement, ou par deffaulte de bos et matère dont l'ouvrier puist parfaire son ouvrage, et ce sur peine de LX solz parisis d'amende, à applicquier à ladicte ville, pour cause de ce que pluiseurs desdis ouvriers laissent leurs ouvrages qu'ilz ont commenchié et vont ouvrer ailleurs, dont à ceste occasion il est venu et vient pluiseurs inconvéniens aux habitans de ladicte ville.

10. Item, et sy seront tenus lesdis ouvriers carpentiers de doresenavant merquier tous les ouvrages qu'ilz feront de merque ou nombre que on puist entendre, pour cause de ce que les aucuns merquent leurs ouvrages de merque dangerine [?] ou autrez merques non entendables, parquoy, se ceulx qui les merquoit aloit de vie à trespas paravant leur ouvrage parfait, on n'entenderoit point leurs merques, pourquoy estoit et est besoing qu'ilz merquent leurs ouvrages tellement que on le puist entendre, et ce sur et à paine de v solz d'amende pour chacune fois, à appliquer à le ville.

Tous lesquels poins, articles, ordonnances et choses dessusdites et chacune d'icelles nous avons ordonné et ordonnons estre tenues et entretenues jusques en nostre voulenté et rappel. En tesmoing et approbacion de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, qui furent faictes et passées en nostredit eschevinage, le XVIIe jour de décembre l'an mil CCCC LXIIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 201 v° et 202 r° et v°.

CXVII.

STATUTS DES TANNEURS, CORDONNIERS, SAVETIERS ET CORROYEURS.

L'échevinage d'Amiens avait, ainsi qu'on l'a vu plus haut[1], homologué, en juillet 1407, un statut pour les tanneurs, les corroyeurs, les cordonniers et les savetiers, réunis en une seule corporation après la suppression des mayeurs de bannière. Voici une nouvelle ordonnance rendue à la requête des mêmes métiers, mais qui concerne tout spécialement celui des tanneurs. Elle n'a point de date; il est probable, par la place qu'elle occupe dans les registres municipaux, qu'elle appartient à la seconde moitié du xve siècle, et qu'elle a été rendue vers l'année 1464.

D'après l'article premier, tous les cuirs tannés seront marqués par les eswards. — L'article 2 et les suivants sont relatifs à la qualité des peaux que les tanneurs emploieront, aux lieux où elles seront achetées et aux personnes qui les vendront. — Nul ne pourra être à la fois tanneur et mégissier, ou tanneur et corroyeur (art. 12 et 32). — Les peaux ne devront pas séjourner dans les fosses au delà d'un temps déterminé, et les tanneurs qui ne se corformeront point à cet égard aux prescriptions de l'art. 13 encourront une amende de cinquante sous parisis, dont dix pour les eswards et quarante pour la ville. — Les tanneurs qui jetteront de l'eau de tan dans la rivière, sans avoir prévenu ceux de leurs confrères demeurant plus bas sur le même cours d'eau, seront passibles d'une amende de cinq sous (art. 16). — Aucun habitant d'Amiens ou de la banlieue ne pourra tenir, pour son compte ou pour le compte d'autrui, un atelier de tanneur, s'il n'a fait un apprentissage de trois ans à Amiens ou dans une autre ville de loi, et s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis (art. 21). — Les apprentis qui entreront dans le métier ne seront admis à travailler qu'autant qu'ils s'engageront à rester au moins trois ans en apprentissage. — L'article 27 renferme une prescription qui paraît pour la première fois dans les statuts des

[1] P. 30.

corporations industrielles d'Amiens; il impose aux valets du métier l'obligation de dénoncer les contraventions dont ils pourraient avoir connaissance.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que par les maire et eschevins de le cité d'Amiens, par l'advis, consentement et accord de pluiseurs gens des mestiers des thaneurs, cordouaniers, sueurs et conrreurs de cuirs de le ville d'Amiens, pour le bien et prouffit commun, en renouvellant pluisieurs poins et articles contenus et déclariez ès briefz jà piéçà fais et ordonnez sur le fait et gouvernement desdis mestiers, et en augmentant en aucuns poins et articles iceulx briefz, pour obvier aux frauldes et malices qui de jour en jour y sont commises ou préjudice du bien commun de la chose publicque, a esté et est ordonné, en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins, ce qui s'ensuit: Vers 1465.

1. Premièrement, que tous cuirs thanés portent eswart, aussy bien le tennre que le fort.

2. Item, que nulz thaneurs, manans et demourans en la ville et banlieue d'Amiens, ne puist thaner cuir ne pel de quelque pourre, se elle n'est d'escorche de quesne.

3. Item, que nulz ne puist thaner cuir à chendre, ne thaner cuir de quien.

4. Item, que nulz ne puist thaner quelque cuir à loyer.

5. Item, que nulz ne puist acheter cuir de vacke [?] que on porte ou maine par les rues, se il n'a bon garand.

6. Item, que nulz ne puist acheter cuir nostré qu'il ait l'oreille coppée, ne acheter cuir sur beste ne pel aussy, ne acheter cuirs aux bouchers à l'année en la ville d'Amiens ne en aultre quelque lieu.

7. Item, que nulz thaneurs ne autres ne puist acheter en l'escorcherie cuir, que le cuir n'ait esté anchois aporté oultre le pont par où on va en ladicte escorcherie [1].

8. Item, que nulz thaneurs ne puist acheter aux bouchers cuir ne pel, s'il n'est queu à son coustel, se n'est qu'il soit traîné par le rue de ladicte thanerie [2] ou que les eswars dudit mestier en donnent congié.

9. Item, que nuls thaneurs ne puist acheter cuir ne pel en dimenche, qui ait esté tué en la ville d'Amiens.

[1] On possède une ordonnance de l'échevinage, du 24 septembre 1466, par laquelle il est enjoint aux tanneurs, sous peine d'amende et de confiscation, de venir vendre le samedi leurs marchandises à la halle. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 1 v°.)

[2] Aujourd'hui rue *des Tanneurs*.

10. Item, que nulz thaneurs ne puist vendre euir ne peaulx qui ayent esté thanés par forche de cousture ou d'eau caude.

11. Item, que nulz dudit mestier ne puist vendre cuir ne pel en le ville et banlieue d'Amiens conré de noir ne de sain, mais en pourront faire pour leur usage et pour mener et porter vendre ès foires notables au dehors d'Amiens.

12. Item, que nulz dudit mestier ne puist thaner ne bazaner ensamble, pour les frauldes qui y poevent estre commises.

13. Item, que nulz ne puist vendre cuir ne pel qui ayent esté mis en l'eaue, s'il ne le rent thané, se ce n'est à couvrir coffres ou se n'est à ceulx qui ouvrages font de camoiserie. Et cil qui feront tel ouvrage, que lesdis thaneurs leur puissent vendre tel qu'il demanderont, soient blancques ou emprimées.

14. Item, que nulz thaneurs ne puissent acheter cuir nostré à homme ne à femme demourant en ladicte ville d'Amiens, se ce n'est aux bouchers ou à gens qui l'aront tué en leurs maisons, pour les frauldes qui y poevent estre.

15. Item, que nulz dudit mestier ne puist vendre cuir ne pel, se il n'est emprimés de poulre de than et d'eaue caude, et c'est le premier than; et quant on le mettera ou second than, il devera gésir ung mois; et quant on le mettera au tiers than, deux mois; et quant on le mettera au quart than premier, trois mois, en tant comme touche le fort, et le tenrre tant qu'il soit bien thanés, et quant on l'ostera du premier quart than, il devera estre mis ou derain than, tant qu'il soit bien thanés. Et en tant qu'il touche le jone cuirien dessoubz trois solz, il sera assis du premier than ung mois, et du second than, tant qu'il soit bien, pour ce que c'est jone cuirien et qu'il ne désire sy fort thaner que les autrez cuirs. Et qui enfraindra aucuns des poins et articles cy-dessus déclariez, il enquerra en amende de XL solz parisis, dont les eswars auront X sols parisis, à convertir comme bon leur semblera, et le sourplus à le ville.

16. Item, que nulz dudit mestier de thanerie demourant à Amiens ne soit si hardy de jecter eaue de plain tant soit clère en le rivière, se il ne le fait assavoir à tous les thaneurs demourans au-dessoubz de se maison, selon le cours de ladicte rivière, qui aront blans cuirs à l'eaue, sur paine de V solz parisis d'amende, dont les eswars auront ung quart à convertir comme bon leur samblera, et le sourplus à le ville.

17. Item, que nulz dudit mestier ne puist jecter blans cuirs à l'eaue, se pareillement il ne le fait assavoir à ceulx dessoubs lui, sur ladite amende de V sols, à applicquer comme dessus.

18. Item, que nulz dudit mestier ne puist peler cuirs à l'eaue, ne jecter en l'eaue à tout le poil qui viengne du pelain, sur ladite amende de V sols, parisis.

19. Item, que nulz dudit mestier ne autres ne puist laver poil, se n'est à le flacque ou au-dessoubs de l'escorcherie, sur ladite amende de v sols.

20. Item, que nulz conrreurs de cuirs ne autrez ne puissent laver leurs cordouans noirs à ladicte rivière, se n'est à ladicte flacque, ne jecter aucunes eaues de noir ne la ..... où le noir a esté, sur ladicte amende de v sols, à applicquer lesdictes amendes de v sols comme dessus.

21. Item, que nul manans et demourans en le ville et banlie[illegible] ne puist tenir aucune enchine de thaneur pour lui ne pour aultruy, se il n'a esté trois ans apprentis en le ville d'Amiens ou en ville de loy, à paine de XL solz parisis, à applicquer le quart ausdis eswars, et le sourplus à le ville, et que quant on les mettera audit mestier il ayent l'aage de XIIII ans completz.

22. Item, que nuls apprentis venans de nouvel audit mestier de thanerie ne sera receu à faire quelque ouvrage audit mestier, se n'est par le convent qu'il sera trois ans apprentis du mains. Et lesdis trois ans durans ne porra acheter ne faire acheter cuirs plus quiers que de trois sols parisis, pour ce qu'els sont jones et qu'els ne se congnoissent ancores oudit mestier. Et ne thaneront que ledit jone cuirien, à paine de XX sols, à applicquer le quart ausdis eswars et le sourplus à la ville. Et quant ly apprentis sera ainsi loué oudit mestier, ainsi qu'il soit receu à faire queque ouvrage, il sera tenu de faire le serment oudit mestier, en le main des maire et eschevins, qu'il fera et emplira tous les poins devantditz et ceulx cy-aprez déclairez. Et sera tenu ledit apprentis de paier XL sols parisis, dont le moictié sera au cierge desdis thaneurs, et l'autre moictié à faire et boire à le voulenté desdis thaneurs qui lui monstreront les poins dudit mestier.

23. Item, et se le maistre voloit faire ouvrer son apprentis ou varlet, sans le mener faire le serement, il seroit tenu de paier les XL sols dessusdits, pourveu que l'apprentis aura esté anchois ung mois en le maison de son maistre, avant que ledit maistre soit tenu paier les XL sols dessusdits. Et s'il advenoit que aucuns qui se deist maistre varlet et qui auroit demouré en ville de loy à faire leurs apprentages et vouloient ouvrer dudit mestier de thaneur, ainchois que il fust recheux à ouvrer, seroit tenu de faire le serment et de paier XX solz, moictié audit cierge et l'autre moictié ausdis compagnons que le maistre paieroit, par le manière que ledit apprentis, excepté fil de maistre, qui ne doit paier que ung disner ou faire le serement tant seullement.

24. Item, que nulz thaneurs manans à Amiens ne mettront cuir de queval ne de truie thanez avec quelques autres cuirs thanés; et se vendront à par eulx, sur l'amende de X solz, à applicquier le quart ausdit eswars et le sourplus à la ville.

25. Item, que aucun dudit mestier ne puist vendre ne délivrer cuir, ne por-

ter hors de se maison, jusques à ce que il soit eswardé et passé par les eswars dudit mestier, et que le première tasque du vaissel soit eswardée, avant que aucune cose en soit exposée en vente, sur l'amende de XL sols parisis, à applicquer le quart ausdit eswars et le sourplus à le ville.

26. Item, et se aucun, par son malice ou par sa négligence, vendoit ou avoit vendu cuirs là ù il eust à amender et qui ne fust mie bien thané, les eswars dudit mestier le poevent faire rassir en than, tant qu'il soit bien thanés. Et aussy celui qui ce ne feroit paieroit, pour chacune pièce ainsi vendue mal thanée, amende de VI deniers, à applicquer au prouffit desdis eswars.

27. Item, s'aucuns thaneurs varletz trouvoient ou sçavoient que aucuns ne feist ce qui est contenu en cest présent brief, il seroit tenu, par le serement qu'ilz ont oudit mestier, de le faire sçavoir aux eswars dudit mestier de thanerie, ... que nulz soit tenus de enquerre ne lui informer avant lesdis eswars.

28. Item, que tous peaulx, c'est assavoir pellants, pans, hasteraux, estrenres et peaux de veel, qui seront vendues V solz parisis et plus, toutes thanées, elles seront eswardées, et se elles sont bien thanées, elles seront ferrées du fer de ledicte ville d'Amiens.

29. Item, que tous les thaneurs demourant en ladicte ville et banlieue sont et seront tenus de aler et comparoir en le compagnie du cierge dudit mestier, aux jours de l'Ascencion et du Sacrement et aux nopces et aux corps des personnes dudit mestier et à toutes honneurs, touteffois que sommez en seront par le varlet dudit mestier, sur l'amende de XIII deniers au prouffit dudit chierge, ou cas que iceulx seroient en le ville ou n'auroient ensonnes de maladies.

30. Item, que nuls thaneurs manans en ladicte ville et banlieue d'Amiens ne puist vendre cuir thané ne faire vendre, se il n'est thané aux us et coustumes que cest escrit devise plainement et parfaictement, sur ladicte amende de XL sols, à applicquer le quart ausdit eswars et le sourplus à le ville.

31. Item, se aucun cuir est trouvé mal thané, après ce qu'il ara esté vendu, l'acheteur sera creu de dire et affermer par son serment où il l'aura acheté, sans aultre preuve faire et sans ce que le thaneur soit creu à y contredire.

32. Item, que aucun ne soit thaneur et conreur ensamble, mais se tiengne à l'un ou à l'autre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 4 v°, 5 et 6 r° et v°.

CXVIII.

ACTES RELATIFS A L'OFFICE DE CAPITAINE DE LA VILLE D'AMIENS.

En l'année 1457, la ville d'Amiens avait pour capitaine Philippe de Saveuses, commis par le duc de Bourgogne, aux appointements de 250 liv. tournois, payés par la ville[1]. En 1463, Louis XI ayant retiré les villes de la Somme des mains du duc de Bourgogne par le remboursement des 400,000 écus d'or convenus, le seigneur de Saveuses fut remplacé par Jean de Lannoy. Ce fonctionnaire était sans doute absent d'Amiens au mois de juin 1465; car, à cette date, les membres de l'échevinage, considérant que la ville était entourée de troupes du comte de Charolais, qu'elle n'avait aucun chef militaire, et qu'il était urgent de prendre des mesures de sûreté, décida qu'il serait institué deux capitaines, et choisit le seigneur de Rivery pour commander dans la ville, et le seigneur de Glisy pour commander dans les faubourgs. Ces deux gentilshommes ayant accepté, le chancelier, qui était à Amiens, leur donna commission de la part du roi. Peu de temps après, par suite du traité de Conflans, M. de Saveuses fut remis en possession de ses fonctions de capitaine d'Amiens. Il mourut au mois de mars 1468. Par délibération du 15 de ce mois, l'échevinage statue que le maire, sire Jean Lenormant, lieutenant de M. de Saveuses, remplira les fonctions de capitaine jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné[2].

Dans l'eschevinage du 6 de juin 1465, les maire, eschevins, considéré que la ville estoit sans aucuns chef militaire, il n'y avoit point de capitaine, et qu'on estoit environné des troupes du comte de Charolois, qui menaçoit Péronne, Montdidier, Roye et autres villes, sans qu'on pût bien savoir son dessein, résolurent de se donner deux capitaines, l'un pour commander dans la ville, l'autre dans les fauxbourgs; ils jettèrent les yeux sur le sieur de Riveri, « qui estoit 1465. 6 juin.

[1] Voy. une délibération de l'échevinage d'Amiens, du 19 septembre 1457, au sujet des gages du capitaine. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq. n° 8, p. 110.)

[2] Voy., sur les capitaines d'Amiens, et sur Philippe de Saveuses en particulier, De Court, Mém. histor. d'Amiens. (Collect. de D. Grenier, 1er paq. n° 2, p. 424.)

« chevalier notable et bien amé dans ladite ville, pour y commander, et sire « Jehan de Glisy, escuyer, qui estoit aussi homme de bien et d'onneur, pour « commander dans les fauxbourgs, » les mandèrent à l'eschevinage, et leur en ayant fait la proposition, avec offres d'appointements, l'un et l'autre l'accepta. Sur le champ on en donna avis au chancelier, qui estoit à Amiens, « dont « il fust très-content et dist que c'estoit bien advisé, » et les commit de par le roi.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paq., art. 8, p. 117.

1468. 15 mars. Dans l'eschevinage du 15 mars 1467, à l'occasion de la mort du sieur de Saveuse, capitaine, que l'on regrette fort, on establit sire Jehan le Normant, maieur, qui estoit lieutenant dudit de Saveuse, pour capitaine, jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné, et on se détermine à cela, parce que par cy-devant on a tousjours dit que, quiconque fust maire, il estoit réputé comme capitaine.

Id., ibid., p. 121.

CXIX.

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DES CITOYENS D'AMIENS, AU SUJET D'UN IMPOT A PAYER PAR LE CLERGÉ.

La pièce qui suit est un procès-verbal de l'assemblée des citoyens d'Amiens, tenue à la Malemaison le 15 juillet 1465. Il s'agissait de décider si les ecclésiastiques de la ville seraient tenus de contribuer aux frais nécessaires à l'entretien des fortifications.

A l'ouverture de la séance, l'évêque d'Amiens, Ferry de Beauvoir, se présenta devant l'assemblée, et, étant monté dans la tribune du bailli, il prononça un long discours rempli de citations latines, dans lequel il démontrait :

Que la paix est le plus grand bien de ce monde, et que Jésus-Christ n'a cessé de la prêcher ;

Que la ville d'Amiens est un être mystique dont les gens d'église forment la tête, dont la bourgeoisie est le corps, et dont les *gens populaires* sont les jambes et les pieds, et que l'état le meilleur pour cette ville, c'est l'accord de toutes les parties ;

Que de tout temps, comme on le voit dans l'Ancien et dans le Nou-

veau Testament, les gens d'église ont été les soutiens et les intermédiaires du peuple auprès de Dieu, et qu'à ce titre ils ne doivent point être traités comme les laïques; que, chez les Sarrasins eux-mêmes, les prêtres sont privilégiés, qu'à plus forte raison doivent-ils l'être dans les pays catholiques; que les ecclésiastiques ont toujours été exempts d'impôts.

Il ajouta que néanmoins lui et son clergé, considérant les grandes dépenses que les magistrats municipaux avaient à faire pour mettre les fortifications de la ville en bon état, offraient de fournir une somme de trois cents florins, mais seulement comme don volontaire, et à condition qu'ils seraient exemptés de la garde des portes et du guet de nuit.

Lorsque l'évêque eut terminé sa harangue et se fut retiré, l'assemblée délibéra sur sa proposition, et finit par décider qu'on n'accepterait point les trois cents florins qu'il offrait à titre de don volontaire, les gens d'église étant tenus, comme habitants de la ville, de contribuer aux réparations *de la forteresse*, et que l'échevinage les poursuivrait, conformément aux arrêts du parlement, pour obtenir le payement de leur quote-part. On arrêta, en outre, que les gens d'église feraient le guet et monteraient la garde comme les autres citoyens; que, dans le cas où ils refuseraient ce service, ils y seraient contraints par le capitaine de la ville, et qu'on leur appliquerait les peines usitées en pareil cas.

Assemblée faite en le sale de le Malemaison, le xve jour de juillet l'an mil iiii^c lxv, où furent sire Philippe de Morviler, maieur, sire Hue de Courcheles, sire Jehan de May, Jaque Clabaut, Hue Delesmes, Jehan Leclerc, Guérard de Hémonlieu, Jaque aux Cousteaulx, Colart le Rendu, Me Antoine Caignet, Jehan Murgale, Robert de Labie, Jehan le Rendu, Gille de Laon, Jehan Devaux, Nicole de Lulli, Simon Pertrisel, Aubert Fauvel, Thomas de Hainault, Jaque Lenglès, Jaques de Longcourtil, Hue Dainval, Jehan Delatre, Pierre Demonchi, Jean Rohaut, Jehan le Franchomme, Robert Bigant, Pierre de Greboval, Jehan du Gard, receveur, Colart de Beausaut, Jean Scorion, Jehan le Herenguier, Guillaume de Rinchevaux, Jean Roye, Jehan Ducandas, Jaque Legrant, Raoul de Béry, Enguerrand le Waite, Jehan de Neuvillette, procureur du roy, Pierre Busquet, Baugois Loste, Jehan de Moyencourt, Jaques 1465. 15 juillet.

Joly, Laurens de Fresnoy, Thomas Brunet, Guillaume de Gasquières, Robert Bigant, Jehan le Barbier, pastichier, Jaque de Quehen, Jehan Arrachecueur, Jehan le Carpentier, Jehan Lefévre, sergent, Jehan de Normatie, Jaque Buteux, Hue de Sesseval, Jehan de Houchart, Riquart Bourse, Jehan Richart, Gavain le Caron, Raoul de Linières, Fremin Avisse, Jehan de Cachy, Pierre de Martrissart, Jehan Delannoy, pottier, Philippe de la Porte, Honneré Dupré, Mahieu Bescot, Pierre Roussel, Colart Cornet, Pierre le Prévost, Simon Hublée, Anthoine Boutart, Pierre de le Torse, Jehan Olive, Pierre Martin, Macé Obry, Jaque d'Ipre, Jehan Alart, Estene Hommart, Guillaume Judas, Mahieu Lenglès, Robert Faverel, Pierre Dufresnoy, Henry de Rest, Colart Bridoul, Hue Agaiche, Pierre Bernart, Jehan le Maire, hostelain, Nicole Letellier, et si y furent maistre Jehan Jouglet, maistre Jehan du Cauvrel, Jehan Harlé, Jehan Dobe, Guy de Talmas, conseillers de la ville, et pareillement y furent monseigneur de Rivery, cappitaine, et Jehan de Glisy, escuier.

Et en icelle assemblée vint révérend père en Dieu monseigneur [1] l'évesque d'Amiens, et prestement qu'il y fu venu, se assist en la cheere où monseigneur le bailli d'Amiens tient siége quant on plaide devant luy, et proposa en ceste manière comment le souverain bien qui puist estre c'est paix, et il apparoit bien que nostre seigneur Jhésus-Christ avoit esté né du précieux ventre de la glorieuse Marie, les angles de paradis avoient chanté *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bone voluntatis*, et depuis qu'il estoit alé par terre et mené ses apostles, il les avoit toudis enseigné à tenir paix et en quelque maison qu'ilz entressent ils deissent tousjours : *Pax huic domui;* et quant il parloit à eulz, il disoit: Paix soit avec vous; meismes quant il estoit monté ès chieux, il leur dist: *Pacem meam do vobis, pacem relinquo vobis,* et ainsi il leur laissa paix et, en tous les estats qu'il avoit onques esté, toudis parloit de paix et toudis ammonestoit paix, et par ainsi où que paix fust en tous cas les besongnes se portoient bien; mais s'il y avoit division et contradiccion de haine, c'estoit le contraire, et ainsi elles se portoient mal; et pour deschendre au cas particulier, il disoit que la ville et citté d'Amiens et les habitants d'icelle estoit ung corps mistique dont les gens d'église estoient le chief, les nobles et bourgois y demourans estoient le corps, et les gens populaires et de labeur estoient les jambes et les piez, et par ainsi ce corps mistique se devoit entretenir et maintenir en paix, sans quelque division, pour le bien et entreténement de ladite ville et citté. Or, estoit ainsi que de tout temps les gens d'église, tant du Viez Testament que du Nouvel, avoient tousjours esté les jourdains et plus prochains de Dieu, à cause

[1] Ferri de Beauvoir.

de leurs offices et dignitez et des prières et oroisons qu'ilz faisoient à Dieu pour le peuple et dont ilz obtenoient ce qu'ilz requéroient; et il apparoit par Moïse, quant il prioit pour le peuple d'Israël qui combatoit contre les ennemis de la loy de Dieu, le peuple d'Israël obtenoit et gaignoit, et quant Moyse ne prioit point, le peuple de Israël perdoit, et par ainsi c'estoit sainte chose que de l'office des prestres et gens d'église, qui amenistroient de jour et de nuit le divin service et servoient à l'autel de Dieu, par quoy ils ne devoient pas estre comme les autres mondains, et n'estoit pas leur vocacion; meismes disoit que c'estoit si noble et sainte vocacion de l'estat de prestrise que, ou temps passé en l'Anchien Testament, leurs enfans estoient souvent mariez aux enfans des roys et des princes pour la dignité et excellence d'eulz, et ainsi en tous cas les gens d'église faisoient à préférer au devant des autres, et ancoires disoit que luy-meismes avoit esté en la terre des Sarrasins, qui estoient gens sans foy et contre la sainte religion chrestienne, mais les prestres de la loy desditz Sarrasins, qui rien ne valoit, estoient honnerés et préférés en leurs pays au-devant des autres gens de leurs estas, et ce avoit-il veu oudit pays des Sarrasins quant il y avoit esté; pour lesqueles causes déclairiées et autres par luy proposées bien au long, grandement et honorablement à l'onneur de sainte église catholique, il requéroit à messeigneurs qui illec estoient assemblez avec leur peuple, qu'ilz eussent regard au fait de l'église sans le vouloir traveillier ne empeschier ou saint divin service, car il estoit vray que toudis les gens d'église estoient demourez quittes, frans, exemps et paisibles de tous aydes, tailles, services et exaccions séculères quelconques. Mais, pour ce que luy et les gens d'église de ladite ville savoient bien que messeigneurs maieur et eschevins avoient mout à faire aux ouvrages et réparacions nécessaires qu'il convenoit faire en la forteresse de ladite ville d'Amiens, pour estre seure, à cause des guerres et divisions nouvelement sourses et mises sus ou royaulme contre la voulenté et plaisir du roy, lesquels ouvrages coustoient de grans deniers, ledit monseigneur l'évesque et les gens d'église de ladite ville estoient contens et offroient de donner en pur don pour emploier esditz ouvrages de la forteresse la somme de III^c fl. monnoye courant, moiennant qu'ilz fussent déportez de aler garder les portes de jour et aussi de aler au guet de nuict sur la forteresse de ladite ville, et c'estoit bien chose raisonnable, car lesditz gens prioient Dieu et de jour et de nuict pour la garde et seureté de ladite ville et citté; car, comme il est escript ou Salmite en la sainte escripture: *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam*, en priant ou surplus par ledit monseigneur l'évesques à mesditz seigneurs et autres illec assemblez qu'ilz fussent contens de recevoir ledit don de III^c fl. et déporter lesditz gens de garde de portes et de guet. Auquel monseigneur l'éves-

que fu dit que messeigneurs le remerchioient qu'il luy avoit pleu de venir faire les remonstrances dessusdites, et que très-volentiers ilz en parleroient ensemble; et ce fait ledit monseigneur l'évesque se parti de ladite sale et s'en ala. Et aprez son partement, fu la matière grandement arguiée d'un costé et d'autre, et y ot pluiseurs opinions, mais finablement il fu conclud que mesditz seigneurs ne prenderont point ladite somme de IIIc fl. par manière de don, comme les gens d'église les offrent, car ils sont tenuz de contribuer à porcion aux affaires et réparacions de la forteresse, comme demourans et habitans en icelle, et seront poursuys par messeigneurs pour y contribuer, selon la teneur des arrestz de la court de parlement autrefois donnés par ladite court contre lesditz gens d'église, par lesquelz arrestz appert qu'il dit que par provision ilz paieront certaines grants sommes de deniers contenues en iceulz arrestz, pour aidier à faire les murs et forteresse de ladite ville, dès l'an mil IIIc LV, LXVIII, et autre long et anchien temps, et lesquelz arrestz ont esté leuz en ladite assemblée; et si a esté délibéré que lesditz gens d'église yront à la porte et au guet, comme les autres habitans de ladite ville, et seront contraincts à ce faire par monseigneur le cappitaine, et se ilz défaillent et n'y veulent aler, ils seront pugnis comme les autres; et ont messeigneurs et tout le peuple assemblé en ladite sale dit et déclairié audit monseigneur le cappitaine que ilz le porteront tout et oultre aux despens de la ville de tous coustz, frais et despens qu'il porroit encourir à cause desdites contraintes de faire aler lesdits gens d'église au guet et à la porte. — En oultre, il a esté ancoires conclud et délibéré, de l'acort et consentement de tous ceulz qui estoient en ladite assemblée, que chacun portier[1] gardant les portes de ladite ville paieront pour une fois VIII solz, quant ilz seront à la porte, et moiennant ce, ilz demourront quittes chacun d'un patart de XII deniers qu'ilz paioient tous les jours, en gardant lesdites portes, jusques à VIII mois prochainement venant qu'ilz ne paieront rien que lesditz VIII solz pour une seule fois, et ont tous accordé estre chacun contrains à paier lesditz VIII solz pour prinse de corps et de bien, et ainsi l'ont promis, et commenceront à paier demain lesditz portiers iceulz VIII solz, lesquelz Jehan Lerendu, eschevin, recevra, et y est commis pour bailler au maistre des ouvrages pour emploier en ladite forteresse, et par ainsi icelles sommes desditz portiers ratainderont bien lesditz IIIc fl. que lesditz gens d'église voloient et offroient donner, et s'aucun desditz portiers est refusant de paier lesdits VIII solz, ilz seront mis hors de la porte, et yront au guet et garde de ladite forteresse.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev., Xe registre T. — Cet acte a été publié par M. Lavernier dans le t. V des Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie, p. 259.

[1] On trouvera plus loin, à l'année 1537, des détails sur les *portiers* d'Amiens.

CXX.

STATUTS DES MÉNÉTRIERS D'AMIENS.

Les ménétriers d'Amiens, qu'on trouve désignés sous le nom de *maistres et compagnons de l'estat et science de ménestrandie, tant hault comme bas instrumens,* n'avaient été soumis, jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, à aucun règlement écrit. Dans le cours de l'année 1465, ils prièrent l'échevinage de leur accorder des statuts, comme Charles VI en avait accordé, en 1407, aux ménétriers de Paris [1]. Des commissaires, choisis parmi les magistrats municipaux, furent chargés de faire une enquête, et, sur leur rapport, l'échevinage homologua les statuts qu'on va lire. Ils comprennent neuf articles; quoique l'ordonnance de Charles VI soit mentionnée dans le préambule, on ne trouve, entre les statuts des ménétriers de Paris et ceux des ménétriers d'Amiens, aucune similitude bien précise.

Les joueurs d'instruments d'Amiens s'étaient associés sous l'invocation de Notre-Dame. D'après l'art. 1er de l'ordonnance, chaque ménétrier résidant à Amiens payera un droit de trois deniers à la confrérie toutes les fois qu'il jouera à des noces ou festins; les confrères payeront six deniers par an (art. 2). Un droit de douze deniers sera perçu sur ceux qui viendront du dehors jouer dans la ville ou dans la banlieue (art. 3), et un droit de quinze sous sur les ménétriers forains, lorsqu'ils s'établiront à Amiens pour y vivre de leur profession (art. 4). Les ménétriers devront être au moins deux lorsqu'ils joueront aux fêtes des saints ou aux assemblées de paroisse (art. 6). Défense leur est faite de se présenter ou de se faire présenter aux fêtes et aux noces, sans en avoir été requis par le *seigneur de festes ou nopces* (art. 7). Ils ne pourront, dans la même journée, se louer à plusieurs personnes à la fois, ni assister à plus d'une noce ou d'une fête (art. 8). Toute contravention à l'un des trois articles précédents sera punie de vingt sous d'amende : dix sous à la ville, cinq sous à la confrérie, et cinq sous aux compagnons. — Les droits de l'apprentissage sont fixés à vingt sous, mais la durée de cet appren-

[1] Statuts des ménétriers de Paris, du 24 avril 1407, dans le Recueil des Ordonn. des rois de France, t. IX, p. 198.

tissage n'est point déterminée. Il faut remarquer aussi que le statut des ménétriers d'Amiens, à la différence de celui des ménétriers de Paris, ne fixe aucune condition pour l'admission à la maîtrise.

Nous joignons au statut de 1465 une délibération de l'échevinage d'Amiens, en date du 8 octobre 1489, où la pénalité portée dans l'article 8 est rendue plus sévère, et où il est interdit aux ménétriers de se faire remplacer aux noces ou fêtes.

1465, 21 octobre. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salus. Comme naguères les maistres et compagnons de l'estat et science de ménestrandie, tant hault comme bas instrumens, demourans en la ville d'Amiens, nous ayent présenté en nostre eschevinage leur supplicacion et requeste, contenant que iceulx supplians n'avoient aucuns briefz et estatus touchant leurdite science et estat, comme avoient les autrez gens de mestier de ladicte ville, et pour ce avoient avisé ensamble qu'il nous pleusist leur acorder briefz, ordonnances et estatus, pour entretenir leurdit estat et science, ainsy et par le manière que avoient dès l'an mil IIII^c et VII les menestreux de haulz et bas instrumens en la ville, visconté et diocèse de Paris, lesquelz estatus et ordonnances deffunct de bonne mémoire le roy Charle VIe, que Dieu pardoint, avoit octroyé et accordé à le requeste et supplicacion du roy desdis ménestreux, juans tant desdits haulz comme bas instrumens en ladite ville, visconté et diocèse de Paris; sur quoy, veue ladicte requeste, nous avons commis et depputé certains comissaires de nostre eschevinage, pour sur ce que dit est enquerre et sçavoir la vérité, affin que nous peussions bailler et ordonner briez ausdis supplians, selon leurdite requeste, pour mieulx entretenir leurdit estat et science; lesquelz commissaires se soient sur ce informez diligemment, laquelle informacion ilz nous ayent aujourd'ui raportée en nostredit eschevinage : Sçavoir faisons que, veue icelle informacion et rapport, nous avons ordonné et ordonnons en nostre volenté et rappel :

1. Que tous joueurs desdis instrumens, soient haulz ou bas, demourans à Amiens, pour chacune feste ou nopces, soit dedans ladite ville ou dehors, là où ilz jueront, chacun paiera à la confrairie Nostre-Dame desdis ménestreux trois deniers, qui seront mis en la boiste de ladite confrairie.

2. Item, tous ceulx d'icelle confrairie paieront chacun et chacun an VI deniers, qui seront mis en ladite boiste.

3. Item, chacun joueur de dehors, venans jouer à Amiens ou en le banlieue ausdites nopces ou festes, paiera XII deniers à icelle confrairie, qui seront mis en ladite boiste.

4. Item, s'aucun vient demourer en icelle ville, pour jouer ou gaigner argent à cause dudit estat et science, il paiera xv solz, c'est assavoir v solz à ladite confrairie, et x solz aux compaignons pour boire et despenser ensemble.

5. Item, que les enffans des maistres joueurs d'icelle science ne paieront pour leur aprentissage que viii solz, moictié à ladite confrairie et l'autre moictié ausdis compagnons.

6. Item, ne porront jouer à festes ou nopces de saint par paroisse ou assamblées qu'ilz ne soient deux du mains, et sur xx solz d'amende, à applicquier moictié à ladicte ville, v solz à ladicte confrairie, et v solz aux compaignons.

7. Item, quiconques se yra ou fera présenter par aucun à aucun seigneur de festes ou nopces, sans en estre requis par ledit seigneur ou de par lui, il paiera xx solz d'amende, à convertir comme dessus.

8. Item, s'aucun se loue à plus d'un homme et à plus d'une nopce ou feste le jour, il paiera et escherra en xx solz d'amende, à convertir comme dessus.

9. Item, que tous aprentis non estans filz de maistres, pour leur aprentissage paieront xx solz, moictié à ladite confrairie, et l'autre moictié ausdis compagnons.

Tous lesquelz poins et articles nous avons accordé en nostredit eschevinage ausdis supplians, pour en user en nostredite voulenté et rappel. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données à Amiens le xxie jour d'octobre l'an mil iiii^c lxv, devant sire Phelippe de Morviller, maieur de ladicte ville : présens Jehan de Saint-Fuscien, sire Jehan de May, sire Hue de Courchelles, Pierre du Gard, Jehan Clabault, Jehan Leclerc, Hue de Lesmes, Guérard de Hémonlieu et autrez eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 204 v° et 205 r°.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que les maistres et compaingnons de l'estat et science de ménestrandie, tant haulz comme bas instrumens, de ladite ville d'Amiens, nous avoient fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, par laquelle ilz requéroient que, pour obvier aux frauldes et abuz qui se pooient souvent comectre audit estat et science, il nous pleust leur accorder, pour joindre avec les articles contenus et decclariez en leurs anchiens briefz, ce qui s'enssuit : 1489. 8 octobre.

C'est assavoir, que nulz desdis maistres et compaingnons d'icelle ville ne se puissent louer ne faire aucun marchié à qui que ce fust de servir plus d'une nopce ou feste pour jour, et oultre, qu'ilz ne peussent envoier ausdites festes ou nopces autres ménestriers en leurs lieux, pour les abus qui s'en porroient

comectre, et au préjudice et intérestz de ceulz qu'ainsy les auroient louez, mesmement desdis maistres et compaingnons, et ce sur paine de XL solz parisis d'amende pour chacune fois, à applicquier moictié à ladicte ville et l'autre moictié à la confrairie desdis maistres et compaingnons; veue laquelle requeste, et sur ce eu conseil et advis audit eschevinage, nous à iceulx maistres et compaingnons, oultre et avec ce que contenu est en leursdis briefz, avons consenty et accordé, consentons et accordons que nulz desdis supplians ne puissent doresenavant envoier ausdites festes ou nopces, quant ilz seront louez, autres ménestriers en leurs lieux que eulx, ne aussy pareillement eulx louer à plus d'unes nopces ou festes pour jour, sur ladite amende, et apliquier comme dessus est dict. En tesmoing de ce, etc. Donné en nostre eschevinage, le VIIIe jour d'octobre l'an mil IIII^c IIII^xx et noeuf.

Id., ibid., fol. 205 r°.

CXXI.

PROCÈS-VERBAL DU RENOUVELLEMENT DE LA LOI, EN 1465.

Louis XI, comme on l'a vu plus haut[1], avait, en 1464, imposé aux Amiénois un maire dont les fonctions devaient durer trois années. Le magistrat ainsi nommé en violation des priviléges de la commune, était Philippe de Morvilliers. Ce personnage, au bout d'une année d'exercice, déclara qu'il se désistait de la charge de maire, et les élections eurent lieu, non pas, comme à l'ordinaire, le 28 octobre, mais le dimanche 3 novembre 1465. Jaques Clabault fut élu maire à la place de Philippe de Morvilliers, et après le scrutin, l'assemblée, présidée par Jean du Caurel, bailli d'Amiens, arrêta certaines dispositions pour les élections futures, et en donna acte aux nouveaux membres de la municipalité. Il fut convenu :

1° Que désormais l'échevinage serait renouvelé régulièrement chaque année, et qu'on se conformerait aux anciennes règles sur les liens de parenté des magistrats municipaux;

2° Que les personnes chargées d'administrer et de percevoir les deniers communaux ne pourraient exercer les fonctions d'échevin avant d'avoir rendu et fait arrêter leurs comptes, excepté dans le cas où leur

[1] Page 271.

élection aurait lieu au moment de la cessation de leurs fonctions de comptables;

3° Que, pour entrer dans l'échevinage, on serait tenu de manifester l'intention de résider dans la ville pendant toute la durée des fonctions;

4° Que le maître des présents serait renouvelé tous les ans, comme les autres membres de l'échevinage, et qu'il ne pourrait offrir du vin à personne sans en avoir reçu du maire l'autorisation écrite.

L'estat de la ville d'Amiens pour ung an, commençant au jour Saint-Simon et Saint-Jude, l'an mil IIII^c et LXV, et se déporta sire Phelippe de Morviller, qui l'année passée avoit esté ordonné maieur pour trois ans, par vertu de certaines lettres du roy nostre sire, et déclaira qu'il estoit contend que nouvelle ellection feust faite dudit office de mayeur, nonobstant sesdites lettres, desquelles il ne se vouloit aidier néant plus avant que ladite première année. Et pour ce, fut ladite loy renouvellée de par le roy nostredit seigneur par la manière qui s'ensieut, le dimence troisième jour de novembre audit an mil IIII^c LXV. 1465. 3 et 4 novembre.

Sire Jaque Clabaut, maieur.
Sire Jehan de Saint-Fuscien.
Sire Phelippe de Morviller.
Sire Hue de Courchelles.
Sire Jehan de May.
Jehan Murgale.
Colart le Rendu.
Hue Houchart. eschevins fais en hale.
Jehan aux Cousteaux.
Guillaume de Conty.
Jehan du Candas.
Hubert Fauvel.
Jehan le Senescal.

Eschevins fais lendemain dudit IIIe jour de novembre, IIIIe jour d'icellui mois.

Pierre du Gard, prévost.
Jehan l'Orfévre.
Fremin le Clerc.

Maistre Anthoine Caignet.
Honneré du Croquet.
Henry le Chirier.
Maistre Jehan de Saint-Delyes.
Robert de Labye.
Jehan de Coquerel, dit Butor.
Jehan de Vaulx.
Gille de Laon.
Maistre Tristran Fasconnel.
Jehan Herenguier, grant compteur.
Anthoine Clabaut, receveur des rentes.
Guérard Sare, maistre des ouvrages.
Mille de Coquerel, faiseur des présens.

Ordonnance. En renouvellant laquelle loy, a esté baillié à messieurs maieur et eschevins d'Amiens une cédulle dont la teneur s'ensuit : Aujourd'uy IIIe jour de novembre mil IIII^c LXV, en renouvellant la loy et eschevinage d'Amiens, par maistre Jehan du Caurrel, licencié ès loy, lieutenant de monseigneur le bailly d'Amiens, assemblé en la halle avec les advocas, procureurs et conseillers du roy nostre sire, et grant multitude de peuple d'icelle ville, a esté ordonné et conclud que ladite loy et eschevinage se renouvellera doresenavant chacun an, selon la teneur de la charte anciennement ottroyée à ladite ville, touchant la consanguinité, parenté et affinité de ceulx qui y sont congnus et dénommez.

Item et avec ce, que doresenavant ceulx qui se seront entremis de l'administracion et recepte des deniers d'icelle ville ne seront ne pourront estre receuz ne ordonnez eschevins, que pralablement ils n'ayent rendu leurs comptes, et qu'ilz soient deuement cloz et passez, excepté toutesvoyes ceulx qui, en la mesme année de leursdites receptes finies, seroient esleux esdiz offices d'eschevins.

Item et pareillement, que nul ne soit receu ne mis oudit eschevinage, s'il ne veult demourer subget à la commune en tous cas, comme les autres habitans de la ville, tant et sy longuement qu'il sera oudit office d'eschevin.

Item, est ordonné que doresenavant le maistre des présens se renouvelera chascun an en ladite hale, comme les autres officiers, et ne pourra présenter vin à quelque personne, que premièrement il n'ait le signet du maieur portant la datte du jour et les noms des personnes à qui il sera présenté. Et sera tenu le grand compteur d'en tenir compte, selon la teneur desdiz briefvetz et non autrement.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

CXXII.

PROCÈS-VERBAL DE LA PRISE DE POSSESSION DE LA VILLE D'AMIENS PAR LES COMMISSAIRES DU DUC DE BOURGOGNE.

La paix conclue en 1463 entre Louis XI et le duc de Bourgogne ne fut pas de longue durée. Le fils de Philippe le Bon, Charles dit le Téméraire, alors comte de Charolais, irrité de la cession des villes de la Somme que son père avait consentie, et de la perte du gouvernement de Normandie dont le roi l'avait privé, s'avança à la tête d'une armée jusqu'aux portes de Paris. Une partie de la noblesse française fit cause commune avec lui : une bataille s'engagea près de Montlhéry, entre les troupes de la ligue et celles du roi, et Louis XI se vit obligé de signer le traité humiliant de Conflans (29 octobre 1465). En vertu de ce traité, Amiens, Saint-Quentin, Abbeville, Corbie, le comté de Ponthieu, Doulens, Saint-Riquier, Arleux, Montreuil, le Crotoy, Mortagne, et leurs dépendances, de nouveau abandonnées, furent cédées au comte de Charolais, avec clause de rachat moyennant 200,000 écus d'or, mais seulement après la mort de ce seigneur.

Louis XI chargea le sire de Torcy, grand maître des arbalétriers de France, et le seigneur de Mouy, bailli de Vermandois, de se rendre à Amiens, et de faire connaître aux habitants l'accord qui venait d'être conclu. Le dimanche 24 novembre 1465, les commissaires firent appeler les magistrats municipaux, et leur enjoignirent de convoquer pour le jour suivant une assemblée générale des habitants. Le lendemain, les commissaires délégués du roi de France, ainsi que le comte de Charny, le seigneur d'Auxy, et messire Girard Vincy, ambassadeurs du comte de Charolais, l'évêque d'Amiens, les chanoines de la cathédrale, et cinq ou six cents bourgeois, se réunirent à la halle. Le sire de Torcy remit aux magistrats municipaux diverses pièces relatives aux conditions du traité de Conflans, et fit lire des lettres de Louis XI, datées du dernier jour d'octobre, par lesquelles le roi informait les Amiénois de la cession qu'il avait faite de leur ville. Les commissaires du duc communiquèrent à leur tour, entre autres pièces, des lettres écrites de Conflans, le 22 octobre, par lesquelles le duc

notifiait aux Amiénois qu'ils étaient replacés sous son obéissance, et leur enjoignait de se conformer aux instructions qui leur seraient transmises en son nom.

Ces formalités remplies, les magistrats municipaux remirent les clefs de la ville au sire de Torcy, qui les reçut au nom du roi de France, et les donna ensuite, en signe d'investiture, aux ambassadeurs bourguignons. Les membres de l'échevinage prêtèrent serment à leur nouveau maître, *comme à leur naturel seigneur, sous le ressort du roi de France;* les commissaires du comte de Charolais leur rendirent les clefs, et promirent, au nom de ce prince, de maintenir les priviléges et les franchises de la cité.

Les faits que nous venons d'exposer sont consignés dans un procès-verbal dressé par Hue de Harlé, garde du sceau royal du bailliage d'Amiens, et transcrit sur les registres de l'échevinage, à la date du 25 novembre 1465.

1465. novembre. Le dimence 24e jour de novembre, l'an M CCCC LXV, monseigneur de Torcy, maistre des arbalestrierz de France, et M. de Mouy, bailly de Vermandois, mandèrent messeigneurs maieur et eschevins d'Amiens pour aller devers eulx en l'ostel où ledit M. de Torcy estoit logié en le rue au Lin, ouquel demouroit pour lors M. de Rivery; lesquels maire et eschevins y alèrent, et eulz illec venus, lesdits seigneurs de Torcy et de Mouy leur dirent qu'ilz estoient venus de par le roy nostre sire en ladite ville d'Amiens pour certaines besongnes touchant le roy nostredit seigneur et monseigneur le conte de Charoloys, et que, lendemain matin, mesdits seigneurs feissent assembler leur peuple et les bonnes gens en la hale de ladite ville, pour oyr ce qu'ilz avoient intencion leur dire et exposer, à quoi mesdits seigneurs maieur et eschevins respondirent qu'ils le feroient volentiers, et ce fait prinrent congié d'eulz. Et ledit jour de lendemain matin, alèrent mesdits seigneurs maieur et eschevins en ladite hale, et sy y firent assembler leurdit peuple et les bonnes gens de ladite ville en grand nombre et jusques environ V ou VIe personnes, en laquele hale vinrent aussy lesdits monseigneur de Torcy et monseigneur de Mouy de par le roy nostre sire, et sy y vinrent pareillement monseigneur le conte de Charny, monseigneur d'Auxy et messire Gérard Vincy, tous conseillers et ambaxadeurs dudit monseigneur le conte de Charoloys, et ancoires y vinrent monseigneur l'évesque d'Amiens, le doyen et aucuns chanoines de l'église Nostre-Dame dudit lieu d'Amiens; et quant ilz furent tous assamblez, ledit monseigneur de Torcy bailla à mesdits

seigneurs maieur et eschevins unes letres closes en papier, disant en ceste manière : Le roy vous salue et vous envoye ces lettres, lesquelles furent prestement leues en l'audience de tous ceulz qui y estoient, dont la teneur s'ensieut :

« A nos chers et bien amez les gens d'église, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville d'Amiens, de par le roy. Chiers et bien amez, nous avons bien à plain esté informez du bon vouloir et affeccion que vous avez monstré par effet au bien de nous et de nostre couronne meismement, attendu la bonne et vraye loyauté que vous avez gardé jusques à présent, sans aucunement faire ne venir au contraire, pour quelque différence qui soit survenue entre nous et aucuns des seigneurs de nostre sang, dont vous en remercions bien et affectueusement, et nous en repputons à tousjours tenus à vous. Et au surplus, pour ce que grâces à Dieu sommes à présent en paix et accord final avec lesdits seigneurs, et que pour le bien de paix nous avons transporté et délaissié à nostre très chier et très amé frère et cousin le conte de Charolois nostre ville de Amiens et toutes les terres et seignouries de Picardie, tant deçà que delà avant la rivière de Somme à nous appartenans; nous, pour ces causes, envoions présentement par delà nostre trez chier et féal cousin, conseiller et chambellan, le seigneur de Torcy, maistre des arbalestriers de France, le seigneur de Mouy, chevalier, bailly de Vermandois, pour vous dire sur ce nostre vouloir. Sy lez vueuilliez croire et adjouster foy à ce qu'ils vous diront de par nous. Donné à Paris le derrain jour de octobre. Ainsy signé en hault, de par le roy, Loys; et en bas, J. de Reilhac. »

Et aprez lesdites lettres leues, lesdits monseigneur de Charny et autres ambaxadeurs dudit monseigneur de Charoloys baillèrent à mesdits seigneurs maieur et eschevins unes lettres closes en pappier, de par ledit monseigneur le conte, adrechans aux manans et habitans de ladite ville d'Amiens, desquelles la teneur est telle :

« A noz très chiers et bien amez les manans et habitans de la ville et cité d'Amiens, de par le comte de Charolois, seigneur de Châteauvelin et de Béthune, lieutenant général de mon très redoubté seigneur et père. Très chiers et bien amez, il est vray que monseigneur le roy, par ses letres patentes et pour les causes et considérations y contenues, nous a entr'autres choses nouvelement baillie et transporté, pour nous et nos hoirs masles et femesles descendans de nous en droite ligne, les cités, villes et chasteaux, places, forteresses, terres et seignouries que mondit très redoubté seigneur et père tenoit et possédoit sur la rivière de Somme au moien du traictié d'Arras, paravant le rachat et dégaigement que mondit seigneur le roy en avoit puis nagaires fait de lui, et en oultre les prévostez de Vismeu, de Beauvoisis et de Foulloy et les

appartenances et appendances quelsconques, pour d'icelles cités, villes et chasteaux, terres, seignouries et prévostés joïr par nous, sans ce que durant nostre vie elles puissent estre rachettées, et asprez nostre décès par nosdits hoirs, au rachat tel qu'il est contenu et déclairié en sesdites lettres patentes. Lequel bail et transport, pour l'amour singulière que mondit seigneur et père et nous avons tousjours eu envers vous et les autres manans et habitans desdites terres, et par ce que mondit seigneur et père, du temps qu'il tenoit iceles terres, a tousjours trouvé vous et eulx ses bons et loyaux subgez, nous [avons] eu trop plus agréable que de quelque autre terre et seignourie que mondit seigneur le roy nous eust voulu bailler, et pour ce, très chiers et bien amez, que à prendre et avoir la possession d'icelles terres, pour laquelle nous bailler mondit seigneur le roy a commis et ordonné certains ses commissaires, nous ne povons présentement entendre en nostre personne, nous avons à ce faire, pour et au nom de nous, commis et député nos amez et féaux le conte de Charny, nostre cousin le seigneur d'Auxy, nostre conseiller et premier chambellan, et messire Gérart Vincy, docteur ès loix, aussy nostre conseiller, ou les deux d'iceulx, dont vous advertissons voulentiers, très chiers et bien amez, affin que de vostre part vous souffrez par nosdits commis et depputés prendre ladite possession, et leur faites, pour et au nom de nous, l'obéissance et les serments que en tel cas appartiennent, et le plus brief que possible nous sera nous yrons en nostre personne en chascune desdites cités et villes, et tousjours vous entendrons et traicterons comme nos bons et loyaulx subgiez, telement que par raison vous en deverez estre et serez bien contens. Très chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. Escript en nostre ost, à Conflans lez Paris, le 22e jour d'octobre l'an LXV; ainsy signé, en hault, CHARLES, et en bas, NOZAU.

Et après lesdites lettres leues en ladite hale, furent présentées par lesdits commissaires et ambaxadeurs de mondit seigneur de Charoloys, un vidimus d'unes lettres du roy nostredit seigneur. [Ces lettres de Louis XI, données à Paris, le 5 octobre 1465, constatent la cession faite au comte de Charolais des villes d'Amiens, Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, Doullens, Saint-Riquier, Crèvecœur, Arleux, Montreuil, le Crotoy, Mortagne, le comté de Ponthieu, leurs dépendances, avec une clause de rachat de 200,000 écus d'or. Elles sont suivies d'autres lettres du même roi, du 13 octobre 1465, qui ajoutent aux villes données et transportées les prévôtez de Vimeu, de Beauvoisis et de Foulloy, faisant partie du bailliage d'Amiens. — Puis viennent des lettres du comte de Charolais portant nomination de commissaires pour prendre en son nom possession des villes cédées, ...] et aussy pour accorder et promettre de

par nous et en nostre nom, aux manans et habitans desdites citez, villes, châteaux et autres seigneuries, que nous leur garderons, entretiendrons et conserverons leurs priviliéges, libertez et franchises dont ils nous feront deuement apparoir, ainsy et par la manière qu'ils en ont raisonnablement jouy et usé du temps de nos prédécesseurs ès dites terres et seignouries, de faire et accomplir toutes les choses dessusdites, leurs circonstances et dépendances, leur avons donné et donnons plein pouvoir et mandement espécial par cesdites présentes, mandons et commandons à tous nos justiciers, etc. En nostre ost à Conflans lez Paris, le 21e jour d'octobre, l'an de grâce 1465.

[Suit un autre vidimus de lettres ainsi conçues :]

Loys par la grâce de Dieu roy de France, à nos chiers et bien amez les manans et habitans en la ville et cité d'Amiens, salut. Comme par nos autres lettres patentes, et pour les causes contenues en icelles, nous ayons baillé et transporté avec autres choses à nostre très chier et très amé frère et cousin le comte de Charroloys, les cité, ville, terre et appartenances dudit Amiens, comme plus à plain est contenu en nosdites lettres, affin que du contenu d'icelles nostredit frère et cousin, en tant qu'il touche ladite ville, terre et appartenances d'Amiens, puisse joïr comme raison est, vous mandons expressément, enjoingnons que à icelui nostredit frère et cousin souffrez et laissiez prendre et appréhender la possession desdites cité, ville, terre et appartenances d'Amiens, et de vostre part lui faites et prestez toute obéissance et tous sermens en tel cas accoustumé et requis, tout ainsy et pareillement que avez fait à nostre très chier et amé oncle le duc de Bourgongne, son père, qui, paravant le désengaigement que nous en avons fait de luy avec les autres terres engaigies, les tenoit et possédoit, car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait, et des obéyssance et serment que nous avez fait depuis ledit desgaigement vous avons quittez et deschargez, quittons et deschargeons par ces présentes. Donné à Paris, le VIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc soixante cinq, et de nostre règne le Ve. Ainsy signé, par le roy, J. Bourré.

Item, unes autres lettres faites sous le seel royal de la baillie d'Amiens, desquelles la teneur est telle :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Harlé, procureur au siége du baillage d'Amiens, à présent garde du seel royal de la baillie d'Amiens en ladite ville et prévosté d'icelle, establi pour seeler et confermer les contratz, convenances, marchiez, obligacions et reconnoissances quy y sont faites, passées et receues entre parties, salut. Sacent tout que aujourd'uy, en la présence de Jehan Rivillon et Andrieu Lemaistre, auditeurs du roy nostre sire, au nom d'iceluy seigneur mis et estably par monseigneur le bailly d'Amiens,

en le hale d'Amiens, en laquelle estoient assemblez sire Jacques Clabaut, maieur d'icelle ville, accompagné de sire Philippe de Morvillers, sire Jehan de May, Pierre du Gard, et de plusieurs autres eschevins d'icelle ville, qui illecq avoient fait assembler au son de la cloque grant nombre de bourgois et gens notables de ladite ville, là où semblablement estoient révérend père en Dieu monseigneur Ferry de Beauvoir, évesque d'Amiens, monsieur maistre Robert de Fontaines, doyen, maistre Jehan Balochart, chantre, maistre Jehan le Cordier, escolastre, et maistre Martin Malingre, tous chanoines de l'église catédral d'Amiens, vinrent et comparurent en ladite hale trez nobles et puissans seigneurs, monseigneur Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Torcy, grand maistre des arbalestriers de France, et monseigneur de Mouy, bailly de Vermandois, commis de par le roy nostre sire à faire ou nom d'iceluy seigneur la démission et dessaisine des cité, villes, forteresses, terres et seignouries de deçà et delà la rivière de Somme, etc.; en quoy sont comprinses les prévostés de Beauvoisis, Vimeu et Foulloy, nagaires transportées et délaissiées par le roy nostredit seigneur à mon trez redoubté seigneur monseigneur le comte de Charolois, pour en joïr en tous pourfis et revenuz, ainsy que déclairié est à plein ès lettres de vidimus fait sous le seel royal de la prévosté de Paris, de l'accord, transport et délaissement sur ce fait par le roy nostredit seigneur, comme aussi firent nobles et puissans seigneurs monseigneur le comte de Cherny, monseigneur Jehan, seigneur d'Auxy, et messire Girart Vincy, docteur ès loix, commissaires de par mondit seigneur le comte de Charoloys, ausquels seigneurs commis de par le roy nostredit seigneur, aprez la lecture faite desdites lettres de vidimus contenant ledit accord, ensemble de leurs lettres de pooir et autres adrechans de par le roy ausdits maire et eschevins, iceux maire et eschevins, en obéyssant aux commandemens à eulx faits en vertu des lettres de pooir qu'ils avoient du roy nostredit seigneur, baillèrent les clefs de la ville, c'est assavoir en la main dudit seigneur de Torcy, comme en la main du roy, et dont ils tinrent lesdits maire et eschevins et habitans de ladite ville pour deuement deschargiez, comme ils firent, des foy et serment par eulx fais au roy nostredit seigneur, et ce fait, iceulx commissaires du roy, par la main dudit seigneur de Torcy, pour accomplir la charge à eulx baillée par le roy nostredit seigneur, et pour furnir ledit accord et transport, ly baillèrent lesdites clefs d'icelle ville ausdits commissaires dudit monseigneur le comte de Charoloys, lesquels en les baillant dirent et déclairèrent qu'ils faisoient, et de fait firent, pour et ou nom du roy nostredit seigneur, par la tradicion desdites clefs, la démission et dessaisine de ladite ville, cité et baillie d'Amiens et des appendances, ès mains desdits commissaires de mondit seigneur le comte de

Charoloys, ou nom et au prouffit d'icelui, pour en joïr par lui avec lesdites prévostez de Beauvoisis, Vimeu et Foulloy, sous les formes et condicions déclairées au long ès dites lettres d'accord et transport, lesquels commissaires de mondit seigneur le comte de Charolois, aprez ce qu'ils eurent prins et receu desdits maire et eschevins et habitans de ladite ville, estans en ladite hale, le serment, et qu'ils promirent eulx acquittier envers mondit seigneur le comte de Charoloys, ainsi et comme bons, vrays et loyaulx subgetz sont tenuz faire à leur naturel seigneur, soubs le ressort du roy, remirent et baillèrent lesdites clefs en la main desdits maire et eschevins, qui promirent les garder, ensemble ladite ville, ou nom et au prouffit de mondit seigneur le comte de Charolois. Après lesquelles choses dessusdites faites et fournies, et que lesdits commissaires de mondit seigneur le comte de Charoloys orent déclairié auxdits maire, eschevins et habitans que iceluy monseigneur le comte de Charoloys les entretenroit en leurs drois, franchises, libertez et prérogatives, telles que d'anchienneté ils avoient joy, sy avant qu'ils en feroient apparoir, lesdits doyen et chanoine dessus nommez, pour le corps de chapitle de ladite église Nostre-Dame d'Amiens, firent semblablement auxdits commissaires de mondit seigneur comte de Charoloys le serment de servir et obéyr à iceluy seigneur, comme ses bons, vrays et loyaux subgetz, lesquels commissaires leur dirent que mondit seigneur le comte de Charoloys les entretenroit en leurs droits, franchises et libertez, desquelles choses et déclaracions dessusdites lesdits commissaires de mondit seigneur le comte de Charoloys, et pour iceluy seigneur, requirent avoir lettres ausdits auditeurs, comme semblablement firent lesdits doyen et chapitre, maire et eschevins d'Amiens, lesquelles présentes leur ont esté accordées pour valoir et servir là où il appartiendra. Tout ce dessusdit nous ont lesdits auditeurs tesmoingné estre vrai par leurs seaulx, et nous à leur tesmoingnage avons mis à ces lettres ledit seel royal, sauf le droit du roy nostre sire et l'autruy. Ce fut fait à Amiens, le xxe jour de novembre l'an mil cccc soixante-cinq. Ainsi signé, J. Doudoul.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté B, fol. 120 r° à 128 r°. — Reg. aux chartes, titres et priviléges, coté C, fol. 228 à 235.

CXXIII.

LETTRE DU ROI AU BAILLI D'AMIENS, SUR LES EMPIÉTEMENTS DE LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE.

Le maire, les échevins et le procureur du bailliage d'Amiens avaient adressé au roi Louis XI une requête, dans laquelle ils exposaient que, de temps immémorial et en vertu de priviléges émanés de la couronne, ils étaient, dans tous les lieux placés sous leur dépendance, en possession de la justice haute, moyenne et basse; qu'ils y connaissaient de tous les délits, tant au civil qu'au criminel; que, dans le ressort de l'échevinage, les délinquants cités et condamnés par les magistrats municipaux, ne devaient point, pour le même délit, être traduits de nouveau devant les officiers de l'évêque, et que cependant, s'il arrivait que les eswards ou tous autres sujets de l'échevinage, *vivants laycment et marchandement,* eussent injurié ou frappé des clercs non mariés, que le maire les eût appelés devant lui, les eût condamnés, et que même les coupablés eussent payé l'amende, néanmoins les clercs les faisaient une seconde fois comparaître devant l'official, et une nouvelle procédure était entamée.

Le roi, reconnaissant que les plaintes formées par les magistrats municipaux d'Amiens sont justes et fondées, et qu'il importe de mettre un terme aux empiétements de la justice ecclésiastique, qui entreprend sur la justice laïque et même sur les *droits royaux*, mande au bailli d'Amiens, par les lettres suivantes, d'enjoindre à l'évêque, à l'official et aux officiers de justice de l'évêché de s'abstenir désormais de toute poursuite à l'égard des personnes laïques, justiciables de l'échevinage, qui auraient été punies par les magistrats municipaux pour quelques délits commis envers des clercs non mariés, et, au cas de refus et d'opposition, d'appeler devant lui les parties et de les juger.

1467. 28 janvier. Loys par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly d'Amiens ou à son lieutenant, salut. Nos bien-amés les maire et eschevins d'Amiens, et nostre procureur audit bailli adjoint avec eulx nous ont exposé comme lesdits maire et

eschevins soient deuement fondez et douez soubs nous et par noz prédécesseurs roys de France, et à ceste cause ayent plusieurs beaulx prévilléges, prééminences et prérogatives, avec toute justice et seigneurie haulte, moyenne et basse soubs nostre ressort et baillage d'Amiens, la congnoissance, pugnicion et correction de tous leurs subgiés et autres délinquans demourans en leur terre et juridicion de tous cas qui y aviennent et sont commis, soient criminels ou civils, sauf et réservé les cas privilégiez à nous appartenans, et leur loist d'iceulx délinquans prendre et exiger les amendes, les consciguer et tenir prisonniers, les condempner ou absoudre, selon l'exigence des cas, et de ce sont en bonne possession et saisine, sans ce que lesdits délinquans puissent estre traictiez ne poursievis pour ung mesme délit pardevant les officiers ou justice espirituelle de nostre amé et féal conseiller l'évesque d'Amiens, puis que iceulx délinquans le ont une foys amendé ausdits maire et eschevins; mais néantmoins il advient souventefois que quand les eswarts des mestiers, pour chose touchant la police de ladicte ville, et autre subgiés desdis supplians vivans laycment et marchandement, commettent aucuns délits envers clers non mariez, et qu'ils leur font injures de paroles, maimmise ou autrement, et que lesdits délinquans sont pour iceulx cas prins et mis prisonniers par la justice desdits maire et eschevins, et qu'ils amendent à iceulx lesdits délits de telles amendes qu'il appartient, et que mesmes ils aient paié lesdites amendes, le promoteur de nostredit conseiller et lesdits clercs non mariez font citer lesdits délinquans pardevant ledit official, et s'efforcent de les enveloper en grans involucions de procès, en les voulans contraindre à amender seconde fois lesdits délits par eux commis et dont ils ont esté purgiez, comme dit est, qui est en entreprenant sur noz subgiés et nostre justice laye, par nous et nos prédécesseurs donnée ausdits maieur et eschevins, mesmes sur nos droits royaulx, lesquelles choses ne sont à souffrir ne tollérer et porroient aller à nostre grant préjudice et au leur, se par nous n'estoit sur ce pourveu de nostre grâce et remède convenable, si comme il dient, requérans sur ce nostre provision ; pourquoy nous, ces choses considérées, qui voulons nos sugiés estre traictiez pardevant les juges ausquels la congnoissance des cas par eux commis en appartient, vous mandons et, pour ce que estes nostre plus prouchain juge des parties, commettons que, se doresenavant il vous appert que aucuns délinquans vivans laycment et marchandement, subgiez desdits maire et eschevins, ayent esté pugnis et mis prisonniers par la justice d'iceulx maire et eschevins, et qu'ils aient amendé les cas par eulx commis à l'encontre d'aucuns qui se voudroient dire et maintenir clers non mariez, et que lesdits clers et promoteur les facent citer pour ces mesmes causes pardevant ledit official et autres choses dessusdites ou de

tant que souffir doye, vous oudit cas faites ou faites faire exprez commandement, inhibition et deffense, de par nous et sur certaines et grans paines à eux à apliquier, ausdits évesque et official et autres ses officiers, et aussy à tous autres qu'il appartiendra, que des subgiets desdits suppliants et qui par eulx auront esté pugnis ils ne entrepregnent court ne congnoissance, ne pour raison d'iceulx cas, procèdent contr'eulx par citacion, monicion ne autrement, en quelque manière que ce soit, en les contraignant à ce faire par toutes voyes deues et raisonnables, en cas d'opposition, reffus ou délay, lesdites inhibicions et deffenses tenant, et aussy lesdites citacions et poursieutes et tout ce que ensuy sera, par vous tenu en cez et suspens, jusques à ce que autrement en sera ordonné, donnez ou faites donner jour compétent aux parties l'une contre l'autre, pardevant vous ou vostre lieutenant, à vostredit siége et audit ore, pour sur ce et en oultre procéder et aler avant si comme de raison sera, en faisant sur tout aux parties et icelles oyes bon et brief droit et accomplissement de justice; car ainsy nous plaist-il estre fait, et ausdits supplians l'avons ottroié et ottroyons de grâce espécial par ces présentes, nonobstant quelsconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Paris, le XXVIIIe jour de janvier l'an de grâce mil CCCC soixante-six, et de nostre règne le sixiesme. Ainsi signé par le conseil : JAQUES DE WIGNACOURT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 129 v°, et 130 r° et v°.

CXXIV.

STATUTS DES VIGNERONS D'AMIENS.

L'ordonnance qu'on va lire présente un double intérêt : elle fait connaître l'existence d'un corps de métier qui jusqu'ici n'avait point été mentionné dans les actes municipaux de la ville d'Amiens; de plus, elle prouve que, durant la seconde moitié du XVe siècle, on cultivait encore la vigne dans la partie septentrionale de la Picardie qui, aujourd'hui et depuis longtemps, a cessé de produire du vin.

Vers l'année 1467, les vignerons d'Amiens et de la banlieue avaient exposé à l'échevinage que leur métier n'avait point de statuts, et que, par suite du manque de règles à cet égard, des ouvriers du dehors venaient souvent travailler aux vignes dans le ressort de la juridiction municipale, et y faisaient *plusieurs labeurs qu'ils ne savoient faire*. En conséquence, les magistrats municipaux rendirent, le 4 janvier 1468, une ordonnance en forme de règlement, dont voici l'analyse.

L'article 1er porte que les membres de la corporation seront tenus de payer chaque année, au profit du métier, douze deniers, s'ils travaillent à forfait, et six deniers, s'ils travaillent à la journée. — En vertu des articles 2 et 3, toute personne voulant travailler à la tâche doit avoir prouvé son aptitude, en faisant un chef-d'œuvre sur quelques plants de vignes, et avoir payé une livre de cire à la confrérie, et six sous aux maîtres et compagnons pour droit de bienvenue. — Les articles 4 et 5 déterminent à quelles époques de l'année devront avoir lieu les divers travaux exigés pour la bonne culture de la vigne, l'engrais des terres, la taille des ceps, etc. Les vignerons qui n'exécuteront point ces travaux dans le temps voulu seront passibles d'une amende de dix sous, applicable, moitié à la confrérie, moitié aux eswards et aux compagnons du métier, à moins toutefois que les propriétaires des champs de vignes sur lesquels la contravention aura été commise n'en décident autrement. Cette application de l'amende, laissée à l'arbitrage de simples particuliers, est un fait exceptionnel, qui s'explique seulement par la diversité des conditions de culture qui peuvent convenir à différents terrains. L'article 6 impose aux vignerons et à leurs femmes l'obligation, sous peine de douze sous d'amende, d'assister aux noces, enterrements et services des gens du métier.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme naguères les eswars, maistres et compagnons du mestier des labouriers sur le fait des vingnes de ladicte ville et banlieue, nous aient présenté et baillié en nostre eschevinage leur requeste et supplicacion contenant comme à nous apparteinst la police et gouvernement de ladite ville, ensamble le regard et correction sur tous les estas et mestiers d'icelle, avec [pouvoir] de créer et ordonner, en et sur chacun desdis estas et mestiers, briefz, estatuts et ordonnances, pour l'utilité de ladicte ville et du bien publicque, et iceulx muer, corriger et augmenter, quant le cas le requerroit, pour obvyer aux frauldes, cautelles et déchoites que l'en puet faire et commettre en faisant et excersant lesdis estas et mestiers; lesquelz supplians, ne leurs prédécesseurs n'eussent oncques aucuns briefz, estatus et ordonnances sur le fait et gouvernement de leurdit mestier, pourquoy et que pluiseurs ouvriers qui venoient de dehors ouvrer en ladicte ville et banlieue, et autres estans en icelle, qui ne sçavoient ouvrer, s'efforchoient d'entreprendre et faire plui- 1468. 4 janvier.

seurs labeurs esdites vingnes qu'ilz ne sçavoient faire ne acomplir, parce qu'ilz ne se y congnoissoient; et, à ceste cause, pluiseurs frauldes et cautelles y pooient estre et estoient de jour en jour faictes et commises, et s'en porroient ensievir pluiseurs inconvéniens, dommages et intérestz au préjudice de ladite ville et du bien publicque; requérans que, pour obvier ausdites frauldes, cautelles, inconvéniens, dommages et intérestz, et affin que le poeuple ne soit fraudé ne déceu ès ouvrages et labourages que l'en fera esdites vingnes doresenavant, nous voeullons faire et ordonner briefz, estatus et ordonnances sur le fait et gouvernement dudit mestier, pour sur iceulx eulx régler et gouverner doresenavant, et ainsy que en ladicte requeste est plus à plain contenu, savoir faisons que, veue ladicte requeste, et sur icelle eu conseil et advis à grant et meure délibéracion en nostredit eschevinage, conscidéré ce qui en ceste partie fait à veoir et conscidérer, et pour obvier aux frauldes, cautelles, déchoites, qui chacun jour puevent estre faictes et commises sur le fait et gouvernement dudit mestier, et que doresenavant l'en face en ladite ville et banlieue bons ouvrages et labourage, nous, ausdis supplians, pour eulx et leurs successeurs labouriers demourans en ladicte ville et banlieue, avons accordé et accordons les poins et articles cy-aprez déclarez, pour sur iceulx eulx régler, gouverner et maintenir doresenavant en la manière qui s'enssieut :

1. Primes, que tous les maistres et compagnons dudit mestier paieront doresenavant chacun an, pour l'entreténement du cierge d'icellui mestier, c'est assavoir : ceulx qui ouvreront et prenderont vingnes à faire, XII deniers, et ceulx qui ouvreront à journées, VI deniers.

2. Item, que nulz dudit mestier ne puist prendre vingnes à faire à tacque en ladicte ville et banlieue, s'il n'est ouvrier ydonne et souffissant, et qu'il face et soit tenus de faire ung chief-d'oeuvre, sur aucunes royes dudit labeur de vingnes.

3. Item, que ceulx qui ainsy voront prendre lesdites vingnes à faire à tacque, et faire ledit chief-d'oeuvre, seront tenus de paier une livre de cire au prouffit dudit cierge, et pour sa bienvenue aux maistres et compagnons d'icellui cierge, six solz.

4. Item, que nulz dudit estat et mestier ne soit prendant si grant charge de labeur, que icellui labeur ne soit fait en dedans le tamps, saison et par la manière qui s'enssieut : c'est assavoir, que tous labouriers et vingnerons ayent affienssé les vingnes depuis le jour de Toussains jusques au jour de Nostre-Dame Chandeleur, et aussy que iceulx labouriers et vingnerons ayent taillié icelles vingnes entre my février et l'issue du mois de mars, et fouy lesdites vingnes tout [en dedans le] dit mois de mars et le première sepmaine d'avril, et

pourvingnié en dedens ledit mois d'avril, et que entre deux quiefz de pourvains y ait ung piet d'espace.

5. Item, et pareillement que tous ceulx dudit estat et mestier aient fisquié, ployé, mis à mairien et levé lesdites vingnes en dedens le jour Saint-Jehan-Baptiste, et aussy refouy icelles vingnes en dedens le jour Saint-Martin d'esté [eschacillié?] et rejoinct lesdites vingnes en dedens le jour Sainct-Jehan-Décolace, et ce sur et à paine de dix solz d'amende, à applicquier moictié au cierge dudit mestier, et l'autre moictié aux eswars et compagnons d'icellui mestier, se ainsy n'est que le plaisir de ceulx à qui lesdites vingnes appartenront soit que autrement en soit fait.

6. Item, et avec ce que les maistres et compagnons dudit mestier voisent et soient tenuz d'aler, eux ou leurs femmes, aux honneurs des nopces, enterremens et service de ceulx dudit mestier qui seront alez de vie à trespas, sur paine de XII deniers d'amende, à applicquier aux eswars, maistres et compagnons dudit mestier, s'il n'y a excusacion légitisme.

Tous lesquelz poins et articles, ordonnances et choses dessusdis et chacune d'icelles nous avons ordonné et ordonnons estre tenues et entretenues jusques à nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres, données en nostredit eschevinage, à Amiens, le IIIIe jour de janvier l'an mil CCCC soixante-sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 206 v° et 207 r°.

CXXV.

DOCUMENTS RELATIFS A LA REDDITION DE LA VILLE D'AMIENS AUX OFFICIERS DE LOUIS XI.

Les villes de la Somme avaient été, ainsi qu'on l'a vu, engagées, une première fois, au duc de Bourgogne par le traité d'Arras (juillet 1435), et une seconde fois, par le traité de Conflans (octobre 1465) [1]. Ces deux traités furent confirmés à Péronne, le 14 octobre 1468 [2].

Les villes de la Picardie n'acceptèrent qu'avec répugnance la domination bourguignonne sous laquelle elles se trouvaient ainsi placées, et au bout de peu temps, Louis XI, qui désirait vivement les rattacher

[1] Voy. plus haut, p. 124 et 307.

[2] Traité de paix entre Louis XI et Charles le Téméraire, fait à Péronne le 14 octobre 1468, dans le Corps diplomatique du droit des gens de Dumont, t. III, 1re partie, p. 394.

à la couronne de France, offrit pour leur rachat les deux cent mille écus d'or stipulés par le traité de Conflans. Sur le refus de Charles le Téméraire, devenu duc de Bourgogne en 1467, il envoya en Picardie des agents secrets chargés d'animer les bourgeois contre ce prince, et de les disposer par des promesses à se réunir d'eux-mêmes à la France. De son côté, Charles ne négligeait rien pour maintenir son pouvoir, et, par une lettre du mois de janvier 1471, il annonça aux Amiénois sa prochaine arrivée dans leurs murs.

Le moment était venu pour Louis XI d'agir à visage découvert. Dégagé par l'assemblée de Tours de ses serments envers le duc de Bourgogne, son premier soin fut de lui arracher les villes de la Somme. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, lieutenant général pour le roi en Picardie, se présenta devant Amiens à la tête d'un corps de troupes. On lui députa le maire, Guillaume de Berry, et Philippe de Morvilliers; le comte déclara que le roi exigeait la soumission des habitants, et que la ville serait détruite si elle différait de se rendre. Après quelques pourparlers, la reddition d'Amiens fut convenue; des délégués du comte de Dammartin demandèrent aux bourgeois s'ils voulaient être bons et fidèles sujets du roi; le peuple répondit par un *oui général*. Le 2 février, la ville fut occupée au nom du roi [1].

Nous donnons ici une proclamation de l'échevinage d'Amiens, pour empêcher certaines manifestations séditieuses contre le roi (21 novembre 1467), un procès-verbal (dernier janvier 1471) de ce qui s'est passé à Amiens lors des négociations relatives à la reddition de la ville, et le texte du traité conclu entre les Amiénois et le comte de Dammartin. On trouve, dans ce dernier acte, les pouvoirs de traiter conférés par le roi à son lieutenant (20 décembre 1470); les conditions de la soumission, présentées par les Amiénois sous forme de requête; l'acquiescement fait par le comte de Dammartin aux demandes de la ville (2 février 1471); la ratification donnée par Louis XI de l'accord passé entre les Amiénois et le comte de Dammartin (fé-

[1] On trouve dans le registre aux chartes coté F, des lettres de provision données par Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, le 15 février 1471, de la charge de capitaine de la ville d'Amiens, à Antoine de Rivery.

vrier 1471); le consentement des généraux des finances pour l'entérinement de cet accord (15 février 1471); et enfin, l'enregistrement à la chambre des comptes (27 avril 1471).

Voici l'analyse des conditions énumérées dans la requête de la ville :

1. Amiens sera, comme Paris, exempt de tailles.

2. Les Amiénois, sur le produit des aides perçues par le roi dans leur ville, pourront prendre douze cents livres par an, pendant six ans, pour l'entretien des fortifications.

3. Les bourgeois d'Amiens possesseurs de fiefs seront dispensés du service de guerre pour le roi hors de la ville; ils garderont la ville elle-même, et ils seront armés et équipés convenablement.

4. Louis XI confirmera tous les priviléges et chartes accordés aux habitants d'Amiens par ses prédécesseurs.

5. Aucune violence ne sera exercée contre la ville, contre ceux qui l'habitent ou qui y seront venus chercher un refuge, et le roi n'y mettra point de garnison sans le consentement des bourgeois.

6. Amnistie générale sera accordée aux Amiénois *coupables de cas criminels ou civils;* les bannis pourront rentrer dans Amiens, et ne seront point recherchés pour avoir tenu le parti du duc de Bourgogne[1].

7. Les habitants pourront, s'ils le veulent, quitter la ville en emportant leurs meubles, dans le délai de six jours.

8. Ceux qui ne sont point gens de guerre, et qui se sont absentés avant la reddition, pourront rentrer à Amiens dans l'espace de quinze jours, pour emporter ou vendre leurs meubles.

9. Ceux qui sont gens de guerre jouiront, pendant un mois, de la même faculté.

10. Mainlevée sera donnée par le roi de toutes les saisies faites sur les biens des maire, échevins et habitants pendant l'occupation de la ville par le duc de Bourgogne.

11. Le roi accordera à la ville d'Amiens une foire franche annuelle qui durera huit jours.

[1] On lit dans les manuscrits de D. Grenier, conservés à la Bibliothèque nationale, 15e paq., n° 2, p. 140 : « Les habitants d'Amiens prennent des « lettres de rémission pour avoir reçu les gens du « duc de Bourgogne, quoiqu'ils se fussent soumis « au roi à la première sommation (1470-1471, « nouv. style). »

12. Le renouvellement de la loi se fera, chaque année, en la manière accoutumée.

13. La fourniture du sel pour l'approvisionnement du grenier sera réservée aux marchands d'Amiens ou à leurs fondés de pouvoirs, pourvu que les droits de gabelle du roi n'en souffrent point, et les deniers perçus sur la vente du sel seront employés aux affaires de la ville.

14. Le comte de Dammartin donnera, par lettres patentes, son acquiescement aux demandes des Amiénois, et s'engagera à les faire ratifier et confirmer solennellement par le roi.

Le duc de Bourgogne, irrité de la soumission d'Amiens à Louis XI, vint camper avec une nombreuse armée près de Saint-Acheul pour reprendre la place et pour se venger des habitants. Mais ceux-ci se tinrent prudemment sur la défensive, et Charles, après un blocus qui dura sans résultat pendant tout le carême, conclut une trêve avec le roi de France, et se retira en Flandre. On profita de la trêve pour réparer Amiens, où le roi avait laissé mille quatre cents hommes d'armes et quatre mille deux cents francs-archers. C'est au blocus d'Amiens par le duc de Bourgogne que se rapporte une lettre fort curieuse, adressée, le 25 mars 1471, à messieurs des comptes de Dijon par un des membres de la chambre qui accompagnait Charles le Téméraire[1].

1467. 21 novembre. On vous fait assavoir de par le roy nostre sire et nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne et aussy par messeigneurs maieur et eschevins d'Amiens, comme par lettres patentes du roy nostredit sire ait nagaires esté publié à son de trompe en ladicte ville que nul, de quelque estat qu'il fust, ne fust sy osé ne sy hardy de parler ne murmurer de l'estat du roy nostredit seigneur, ne des princes en aucune manière, sur les paines et amendes contenues et desclairiés esdictes lettres, néantmoins, il est venu à la congnoissance des conseillers du roy nostredit sire et de nostredit seigneur le duc et de mesdits seigneurs maieur et eschevins que pluiseurs personnes murmurent et parlent de l'estat du roy nostredit sire et des princes, et meismes permettent et souffrent à leurs enffans, serviteurs et maisnies de chanter chansons parmy ladicte ville publiquement de jour et de nuyt, qui sont préjudiciables et contre l'onneur du

[1] Cette pièce a été publiée par M. Gachard, Rapport sur les Documents concernant l'histoire de la Belgique, 1re partie, p. 160; et par Mlle Dupont, édit. de Ph. de Comines, Preuves, t. III, p. 278.

roy nostredit sire et mondit seigneur le duc, dont grans périlz, dangiers et inconvéniens porroient ensievir; et pour à ce pourveoir, on deffent de par le roy nostredit sire et mondit seigneur le duc et de par messeigneurs maieur et eschevins que, en ensuivant le contenu esdictes lettres royaux, nulz ne soit sy hardy de murmurer ne parler en quelque manière ou préjudice du roy ne des princes, et aussy que chacun deffende à leurs enffans, serviteurs et maisnies, de chanter lesdictes chansons touchant le préjudice du roy ne desdis princes, sur paine de pugnicion de prison et d'amende arbitraire, selon que les conseilliers desdis seigneurs et de mesdits seigneurs maieur et eschevins ordenneront.

Publié ès III lieux acoustumez, le XXIe jour de novembre l'an mil CCCC soixante-sept.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 24 r°.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présents et à venir nous avoir receu l'humble supplication de noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité d'Amyens, contenant que, en acquictant leur bonne loyaulté envers nous, ilz ont puis naguères réduict et mis vouluntairement en notre vraye obéyssance eux et notredite ville et cité d'Amiens, qui par longtemps avoient esté détenuz par le duc de Bourgoingne, notre rebelle subject; en faisant laquelle reddition, notre cher et amé cousin le comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel de France, notre lieutenant général au pays de Beauvoysis, en usant du povoir par nous à luy donné, ait ottroyé et accordé ausdits supplians le contenu en certains articles qui par eulx lui avoient esté baillez et ottroyez, ainsi qu'il est plus à plain spéciffié et déclairé en ses lettres, desquelles la teneur s'ensuit : 1470-1471.

Anthoine de Chabanes, comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel de France, et lieutenant général du roy nostre seigneur ou pays de Beauvoysis et en ses marches de Picardie, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit ainsi que, moyennant le recouvrement et reddition de la ville et cité d'Amiens à nous faicte en l'obéissance du roy nostredit seigneur, laquelle a esté par aucun temps détenue et occuppée par le duc de Bourgoingne, qui est rebelle et désobéissant subject au roy nostredict seigneur, les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de ladite ville et cité d'Amiens, nous ayent supplié et requis qu'il nous plaise, pour et au nom du roy nostredit seigneur, leur octroyer et accorder les choses contenues ès articles dont la teneur s'ensuict :

S'ensuyvent les choses que requièrent les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de la ville et cité d'Amiens, à monsieur le conte de Damp-

martin, grand maistre d'hostel de France et lieutenant général du roy nostre sire ou pays de Beauvoysis et en ces marches de Picardie, leur estre par luy accordées et ottroyées pour et ou nom du roy notredit seigneur et en faveur de la reddition de ladite ville d'Amiens en l'obéyssance dudit seigneur, laquelle a esté par aucun temps détenue et occuppée par le duc de Bourgoingne, qui est rebelle et désobéissant subject à icelluy seigneur.

1. Premièrement, que ladicte ville d'Amiens soit et demeure franche et quicte de tailles, comme est la ville de Paris.

2. Qu'ilz puissent avoir et prendre, sur les deniers des aydes que le roy nostredit seigneur prent en sadicte ville d'Amiens, la somme de douze cens livres, monnoye courant au pays, chacun an jusques à six ans, pour icelle somme employer ès réfections de la forteresse de ladite ville d'Amiens, car elle est moult désolée.

3. Que les bourgois et habitans de ladite ville d'Amiens qui tiennent fiefz et nobles ténemens, soient quictes d'aler en la guerre du roy, et qu'ilz demeurent à la garde de ladite ville, sans estre contrains à aller hors en sa guerre ne à ceste occasion payer aucune somme de deniers, moyennant qu'ilz soient tenuz d'estre armez et habillez souffisamment pour la tuition et deffence de ladite ville.

4. Qu'il luy plaise faire confirmer au roy tous les priviléges et chartres données à sadicte ville d'Amiens par ses prédécesseurs roys de France.

5. Que aucune force ne violence ne soit faicte à ladite ville, ne aux subjectz d'icelle, ne à ceux qui y sont venuz à reffuge, par les gens du roy, mais tiennent les bonnes gens et ceux qui y sont venuz à reffuge en toute amour, tranquilité et doulceur, sans mettre en ladite ville aucune garnison, se ce n'est du consentement desdictz habitants.

6. Qu'il luy plaise aussi faire grâce et abolition généralle à tous les subjectz de ladicte ville d'Amiens qui ont commis aucuns cas criminelz ou civilz, et soit qu'ilz soient banniz de son royaulme, de sadicte ville, ou non, affin qu'ilz puyssent retourner et demourer en sadicte ville paisiblement sans quelque empeschement; et qu'il pardonne à tous généralement de sadicte ville ce qu'ilz ont tenu le party dudit duc de Bourgoingne, et que jamais ne leur soit reproché en quelque manière, seur telles peines qu'il luy plaira apposer en ses lettres.

7. Que tous ceux demourans en sadicte ville qui ont leurs biens meubles en icelle s'en puissent partir, si bon leur semble, et emporter tous leurs biens meubles avec eux en dedans six jours, sans sur ce avoir empeschement en leurs corps ne biens.

8. Et pareillement, que ceux qui ne sont point gens de guerre et qui se se-

roient partiz et absentez de ladite ville auparavant la reddition d'icelle, qu'ilz puyssent retourner franchement et paisiblement eulx et leurs biens en dedans quinze jours, ou pendant ledit temps user de leursdits biens à leur plaisir.

9. Et au regard desdictz gens de guerre qui se seroient partis, qu'ils puyssent prendre, transporter ou vendre leurs biens meubles, et autrement en faire ainsy que bon leur semblera, au dedans ung mois.

10. Et aussy qu'il plaise au roy nostre sire et à monsieur le grand maistre de lever la main du roy et tous autres empeschemens qui ont esté faictz aux biens, héritages, debtes et autres choses quelzconques appartenantz ausdictz maire et eschevins, bourgois, manans, habitans et demourans en ladicte ville d'Amiens, durant le temps que le duc de Bourgoingne a occupé ladicte ville, et les mettre du tout à plaine délivrance.

11. Et aussi qu'il lui plaise accorder à ladicte ville qu'elle puysse avoir franche feste chascun an, l'espace de huict jours, à commencer la veille du jour monseigneur saint Firmin le martir, ou moys de septembre, sans payer quelque ayde, subside, ne autre exaction durant lesdictz huict jours.

12. Que les maire et eschevins et habitans d'icelle sa ville puissent doresenavant renouveller leur loy en la manière accoustumée.

13. Et avec ce, leur ottroyer, ainsy que le roy a autresfoys faict, qu'ilz soient marchans ou leurs depputez, et non autres, du sel qu'il convient pour le fournissement de son grenier à sel de sadicte ville, pour le bien et prouffit d'icelle, pourveu que sa gabelle n'en diminue en quelque manière, et que les deniers qui viendront à cause de la vendition du sel soyent employez ès affaires de la ville.

14. Qu'il plaise à mondict sieur le grand maistre, lieutenant dessusdit, bailler et ottroyer sur ce ausditz maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de ladicte ville d'Amiens, ses lettres patentes telles qu'il appartiendra; lesquelles il leur promecte le tout faire confermer, ratiffier, approuver et avoir agréable par le roy nostredict seigneur, et leur faire bailler ses lettres de confirmation, ratiffication et approbation telles qu'il appartiendra, franches et quictes de tous coustz en la chancellerie du roy nostredict seigneur. Ainsi signé, Machy.

Sçavoir faisons que nous, veu le contenu esdictz articles cy-dessus transcriptz, et eu sur ce advis avec les chefz de guerre, cappitaines de gens d'armes et autres officiers et serviteurs du roy nostredict seigneur estans avec nous et soubz nostre charge et conduicte, considérans la bonne et vraye obéissance qu'ilz ont ce jourd'huy faicte au roy nostredict sire, et la grand amour et loyaulté qu'ilz ont envers luy, et affin qu'ilz soient touzjours plus enclins de continuer de bien en mieulx à leur bon vouloir et à servir le roy nostredict

sire et luy estre bons et loyaux, ainsi que bons et vraiz subjectz doivent estre à leur naturel et souverain seigneur, nous leur avons accordé et ottroyé et par la teneur de ces présentes et par vertu du povoir à nous sur ce donné par le roy nostredict seigneur, duquel la teneur s'ensuict :

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, à l'occasion des grandes et dampnables entreprinses et voyes de fait faictes et commises par le duc de Bourgoingne à l'encontre de nous, noz droictz et auctorité, de nostre couronne et des subjectz de nostre royaume, nous ayons, par l'advis et délibération de plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grand conseil, conclud et délibéré, moyennant l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaux subjectz, de prendre ou faire prendre et mettre en notre main réaument et de faict les villes, terres et seigneuries de Picardie et autres, que ledict duc de Bourgoingne tient de nous à foy et homaige, ressort et souveraineté; pour résister ausquelles entreprises et voyes de faict et mettre nostredicte ordonnance à exécution, soit besoing commectre aucun notable personnaige et de grand auctorité nostre lieutenant au pays de Beauvoysis : Sçavoir faisons que nous, considérans les grands, notables, louables et recommandables services que nous a faiz en noz plus grandz affaires, au faict de noz guerres et autrement en diverses manières, nostre cher et amé cousin le comte de Dampmartin, grand maître d'ostel de France, fait et continue chacun jour en grand soing, cure et diligence, et espérons que encores plus face ou temps advenir, et pour la grand et singulière confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, vaillance, bonne conduicte et grand diligence, icellui nostre cousin, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons faict, ordonné et estably, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes nostre lieutenant général audit pays de Beauvoysis et luy avons donné et donnons par cesdites présentes plain pouvoir, authorité et mandement espécial de résister, par toutes voyes et manières à lui possibles, ausdites entreprises que ledit duc de Bourgoingne ou autres ses aliez pouroient et vouldroient faire à l'encontre de nous et de nos pays et subjectz, de réduire et mettre en nostre obéissance par composition ou autrement, ainsi que mieux faire le pourra, toutes les villes et places desdits pays de Picardie et autres que tient et occuppe ledit duc de Bourgoingne, de convoquer, appeller et assembler tous les gens de guerre dont lui avons baillé la charge, tant de nostredite ordonnance que des nobles francz archiers et autres de nostre royaume, en tel nombre qu'il advisera, pour nous servir en ce que dit est, de recevoir et recueillir en nostre bonne grâce et bienvueillance tous ceux qui vouluntairement mectre se y vouldront et qui viendront en nostredit service, de remettre, quicter, pardonner et abo-

lir, soit en général ou en particulier, tous les habitans desdites villes et places qui se réduiront en nostre obéissance, tous crimes, délictz et maléfices par eux et chacun d'eux commis envers nous et noz subjectz, de commettre aux offices des villes et lieux qui par lui seront ainsi réduitz telles personnes qu'il verra estre expédient, jusques à ce que par nous y soit autrement pourveu, de promettre et accorder, pour et au nom de nous, à ceulx desdites villes et places et autres qui nous vouldroient servir, toutes les choses qu'il verra estre à faire pour venir à noz fins, et sur toutes choses bailler ses lettres en forme deue, de requérir l'ouverture et entrée de toutes places et forteresses estans et qui seront en nostre obéyssance oudit pays de Beauvoysis, et se y loger et retraire, ensemble tous ses gens soient de guerre ou autres, toutes et quantes fois qu'il lui plaira et bon lui semblera, et généralement de faire ès choses dessusdites et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances, tout ainsi que faire pourrions, se présens y estions en notre personne, jaçoit ce que la chose requist mandement plus espécial; promectant en bonne foy et en parolle de roy avoir agréable et tenir ferme et estable tout ce que par nostredit cousin sera fait, besoingné, promis et accordé touchant les choses dessusdictes, et les ratiffier, confermer et approuver, et sur ce bailler noz lettres, quand requis en serons. Mandons et commandons à tous les cappitaines, barons, nobles et autres que lui avons baillé en charge et ordonnance aller en sa compaignie et autres noz subjects, que à notredit cousin, ses commis et députez, en tout ce qu'ilz auront à besoingner et affaire, ilz obéissent et entendent diligemment, et leur donnent et baillent toute faveur, ayde, service et confort que possible leur sera, et comme vouldrions que feissent à nous-mesmes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à cesdites présentes. Donné à Amboise, le vingtiesme jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens soixante et dix et de notre règne le dixiesme. Ainsi signé sur reply desdites lettres : par le roy, l'Admyral, le sire de la Forest, Me Guillaume Compaing et autres présens, De Moulins.

Accordons et octroyons tout le contenu esdits articles ci-dessus transcripz de point en point, selon leur forme et teneur, et leur avons promis et promettons en bonne foy par cesdites présentes, pour et ou nom du roy notredit sire, les leur faire tenir et entretenir sans enfraindre en aucune manière, et sur ce leur faire bailler et délivrer par le roy nostredit sire telles lettres qui leur seront nécessaires, et icelles faire confirmer, ratiffier et approuver et avoir agréables par icelluy seigneur, franches et quictes de tous coustz en la chancellerie dudit seigneur; et en oultre de procurer et pourchasser envers ledit seigneur qu'il leur face autres plus grandz biens, se par eulx requis en sommes. En tesmoing de ce nous avons signées ces présentes de nostre main en ladite ville

d'Amiens et icelles faict seeller du sel de noz armes, le second jour de février l'an mil quatre cens soixante-dix. Ainsi signé : A. de Chabannes ; par monsieur le comte, lieutenant du roy : le sire de Gamaches, mareschal de France, le sire de Torcy et le bailly de Mentes, et plusieurs autres présentz. E. Reynault.

En nous requérant que nostre plaisir feust ratiffier et confirmer lesdites lettres cy-dessus transcriptes, et du contenu en icelles les faire joïr et user, et sur ce leur impartir notre grâce. Pour quoy nous, recognoissant la bonne loyaulté que iceux supplians ont démonstré par effect avoir envers nous, voulans les traicter en toutes choses comme noz bons et loyaux subjectz et leur subvenir et ayder en toutes leurs affaires, affin qu'ilz soient tousjours plus enclins de continuer de bien en mieux en leur bon vouloir, avons pour ces causes et autres à ce nous mouvans ratiffié, confermé et approuvé, ratiffions, confermons et approuvons de grâce espéciale, pleine puissance et auctorité royal, par ces présentes, toutes et chacunes les choses contenues et déclairées ès dites lettres de notredit cousin cy dessus transcriptes, pour en joïr par lesdits supplians, tout ainsi et par la manière qu'il leur a esté promis et accordé par icelles lettres. Si donnons en mandement par cesdites présentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, trésoriers et généraulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, aux bailliz de Vermendois, d'Amiens et Senliz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à luy appartendra, que de notre présente grâce, ratiffication et confirmation, facent, seuffrent et laissent joïr et user lesdits supplians plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais, se fait, mis ou donné leur estoit, le réparent et mettent ou facent réparer et mettre au premier estat et deu tantost et sans délay. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre sel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Compiengne, ou mois de février l'an de grâce mil quatre cens soixante-dix, et de nostre règne le dixiesme. Ainsi signé, sur le reply desdictes lettres, par le roy : Bourré ; et sur l'autre bout du reply est escript, soubz le mot de *Visa, lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri regis, Parisius*, xxvii^a *die aprilis anno Domini millesimo* cccc lxxi *post Pascha :* De Badourlie. Et sont lesdites lettres seellées du grand sel dudit seigneur, avec laz de soye verte et rouge.

Nous, les généraulx conseillers du roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, veues les lettres patentes du roy notredit seigneur ausquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles et

pour les causes dedans contenues, ledit seigneur a ratiffié, confermé et approuvé toutes et chacunes les choses contenues et déclairées ès lettres que monsieur le conte de Dampmartin, grand maistre d'hostel de France et lieutenant général du roy notredit seigneur au pays de Beauvoisis, par vertu du povoir à luy donné par ledit seigneur, a octroyées et accordées aux maire, eschevins, bourgeois, manans et habitants de la ville et cité d'Amiens, lesquelles lettres sont incorporées de mot à mot ès dites lettres patentes, consentons, en tant que à nous est, l'entérinement et accomplissement d'icelles, selon leur forme et teneur. Donné soubz noz signetz, le xve jour de février l'an mil quatre cens soixante-dix. Signé, A. Brinon.

Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, originaux sur parchemin cotés dans l'inventaire de Gresset A 6, pièce V et VI.

Le jeudi, derrain jour de janvier, l'an mil IIII^c LXX, monsieur le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et lieutenant du roy, vint à grant compaignie de gens d'armes et archers devant la ville d'Amiens, affin que ladicte ville fust rendue au roy: sur quoy, quant on sceut sa venue, messieurs maieur et eschevins s'assemblèrent ensemble et orrent conseil et advis de envoier devers luy, à la porte de Beauvais, savoir ce qu'il demandoit. Et y alèrent monsieur le maieur et sire Philippe de Morviller, et parlèrent à luy, et puis retournèrent en l'ostel de la ville par devers messieurs, ausquels ils dirent qu'ilz avoient parlé à lui, et leur avoit dit qu'il estoit venu de par le roy, adfin que ladicte ville se rendist et luy feist obéissance, comme il appartenoit faire à son souverain et naturel seigneur; et se ce ne se faisoit, et que les habitans de la ville en fussent reffusans, ledict monsieur le grant maistre y procéderoit si rigoureusement de par le roy que la ville en seroit destruite et en seroit à tousjours mémoire perpétuelle, dont mondit sieur le grant maistre seroit courrouchié et desplaisant pour l'amour du bon peuple de ladicte ville. Sur quoy mondict sieur le maieur et ledit sire Philippe avoient respondu audict monsieur le grant maistre qu'ils n'avoient point charge d'eulx respondre de ceste matière, mais que ilz en parleroient volentiers à leurs compaignons et aux gens notables de ladicte ville; et ledict monsieur le grant maistre leur dist qu'il en voloit avoir prestement response; et, après pluiseurs paroles, avoit esté accordé que ledict lendemain pour tous délays il eust ladicte response. Et après ce que lesdicts sieurs Guillaume [de Berry], maieur, et sire Philippe orent faict ledict rapport, messieurs conclurent de assembler lendemain à la Malemaison les portiers de ladicte ville d'Amiens, pardevant lesquelz conclurent, quant ilz furent assemblez, que lesdicts sire Guillaume et sire Philippe yroient devers lesdictz Franchois

1471. 31 janvier.

et en amèneroient jusques au nombre de VIII en la ville, pour parler à eulx sur ceste matière : et tantost après y alèrent et amenèrent monsieur de Torcy, monsieur de Beaumont, monsieur de Teneilles, Cadurat [1] et autres seigneurs. Et lendemain, qui fu vendredi, nuit de la Nostre-Dame Chandeler, assemblèrent tous les portiers de la ville ou preel de la Malemaison, où furent lesdicts sieurs de Torcy, de Beaumont, Cadurat et autres seigneurs, ouquel proyel fu lu le pouvoir que le roy avoit donné audict monsieur le conte de Damartin, et l'avoit fait son lieutenant. Et aprez ledict povoir leu, fu demandé par ledict monsieur de Torcy aux portiers et autres gens de la ville, qui y estoient venus jusques au nombre de mil et plus, s'ils voloient estre bons et loyaux Franchois et subjectz du roy. Tous lesquelz, à une voix, concordablement répondirent que oy, et lendemain, qui fu jour Nostre-Dame, mondit sieur le grant maistre entra en ladicte ville à tout grant compaignie de gens de guerre : et lendemain, qui fu dimence, tout le peuple ala à Nostre-Dame, où fu chanté *Te Deum*. Et là furent fais le serement au roy par tout le peuple, au devant dudict monsieur le conte, et fu crié *Noël* en grant joye.

1471. 29 avril. Eschevinage du 29e jour d'avril 1471. — En cet eschevinage monsieur le grant maistre s'est grandement loé de messieurs de la ville, et les a remerchié du grant bien et honneur qu'ils lui ont fait de luy avoir baillié pour le roy icelle ville, et que jamais n'oubliera leur bien et courtoisie.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage coté T. — Imprimé dans l'édition des Mém. de Commynes par Mlle Dupont, t. III, Preuves, p. 272 et suiv. L'acte du dernier janvier 1471 se trouve dans le ms. de D. Grenier, XIVe paq. n° 8, p. 121, à la Biblioth. nation.

CXXVI.

LETTRES DE LOUIS XI ACCORDANT LE DROIT DE FRANCS-FIEFS AUX BOURGEOIS D'AMIENS, ET AUGMENTANT LE POUVOIR DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

La pièce dont nous donnons ici l'analyse a été publiée dans le Recueil des ordonnances des rois de France, à la date du mois de mars 1470-1471, nouveau style. Les Amiénois ayant exposé que les dernières guerres avaient appauvri leur ville, qu'ils avaient renoncé volontairement à la domination du duc de Bourgogne pour rentrer sous l'obéis-

[1] Surnom d'Aimar de Puisieux. Voy. une lettre adressée par Louis XI à ce personnage, dans la Biblioth. de l'École des chartes, 2e série, t. IV, p. 425.

sance du roi, et qu'ils voulaient ainsi vivre et mourir, ayant, en conséquence, demandé diverses libertés et priviléges, Louis XI décida :

Que les bourgeois d'Amiens pourraient tenir fiefs ou en recevoir par succession, sans avoir à payer aucune finance, conformément aux ordonnances relatives aux francs-fiefs et nouveaux acquêts;

Que les maire et échevins pourraient, de l'assentiment du bailli, le procureur du bailliage ou son substitut ayant été appellé, faire exécuter pour les fortifications tels ouvrages qu'il leur plairait, et toutes les démolitions nécessaires, sans avoir à dédommager les propriétaires;

Que les magistrats municipaux pourraient lever telles aides qu'ils voudraient, pour tenir en bon état les fortifications de la ville et subvenir aux nécessités communes, sans avoir besoin d'autres lettres royales[1].

Recueil des ordonn. des rois de France, t. XVII, p. 401.

CXXVII.

DONATION FAITE ET EXEMPTION ACCORDÉE PAR LOUIS XI A LA VILLE D'AMIENS.

Les deux ordonnances qui vont suivre sont datées du même jour, 30 mars 1471. Louis XI y octroie de nouvelles faveurs à la ville d'Amiens, qu'il vient d'enlever au duc de Bourgogne, et dont il cherche à affermir les bonnes dispositions envers la royauté française.

Dans la première, le roi établit que la désobéissance, les rébellions, les crimes de lèse-majesté et tous les attentats commis par le duc de Bourgogne Charles le Téméraire contre l'autorité royale, lui donnent tout droit de disposer des biens de ce seigneur et de ses adhérents; il ajoute que les habitants d'Amiens ont renoncé volontairement à la

[1] Lettres par lesquelles Louis XI confirme les bourgeois dans le droit de posséder des fiefs sans payer finance, avec pouvoir de faire pour la ville tels travaux de fortification que bon leur semblera. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, c, fol. 256.) — Reconnaissance par les commissaires aux francs-fiefs de l'affranchissement du droit de francs-fiefs pour les bourgeois d'Amiens. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 201 v° à 203 v°. — Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, 15e paq., n° 2, p. 153.)

domination bourguignonne, et qu'il est bon de les récompenser et de les encourager à rester unis à la France; en conséquence, il déclare donner au maire et aux échevins d'Amiens, pour eux et leurs successeurs, toutes les rentes viagères et arrérages que la commune peut devoir à ceux qui tiennent actuellement le parti du duc de Bourgogne.

Dans la seconde ordonnance, Louis XI, considérant que les guerres précédentes ont dépeuplé et ruiné la ville d'Amiens, que la soumission des habitants à la couronne de France a été spontanée, déclare abolir à Amiens les fermes d'impôts sur la boucherie, le cordouan, les basanes, les cuirs, les laines, la mercerie, le poisson d'eau douce, la pelleterie, la sellerie, la lormerie, les toiles, les teintures, la viéserie, les guèdes, etc., reduire du quart au huitième le droit qui se percevait sur les vins, cervoises et autres boissons vendues en détail, et maintenir les fermes d'impôts sur la vente en gros du vin et des draps, sur le bétail à pied fourché, sur le bois à brûler, et la ferme de l'imposition foraine.

Cet acte fut entériné par les conseillers des finances, le 10 avril 1471; puis, le 16 et le 17, il fut lu publiquement à la halle d'Amiens. Le 17, ainsi que le constatent les registres municipaux, la lecture eut lieu devant cinq à six cents Amiénois, qui *en furent tout joyeux*, et qui consentirent à construire, aux frais de la ville, trois écluses destinées à faire partie des fortifications dont le roi se proposait de munir Amiens à ses propres dépens [1].

1471. 30 mars. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour raison des grans rébellions et désobéissance, crime de lèze majesté et autres cas commis et délicts faits, commis et perpétrez envers nous et la couronne de France par Charles de Bourgongne et ses adhérans, complices et tenans son party, tous les biens moeubles, cens, rentes, terres et héritaiges de luy et de sesdits adhérens, complices et tenans son party nous compettent et appartiennent comme à nous confisquez; et à ceste cause en puissons et nous loyse disposer à nostre bon plaisir, savoir faisons que nous,

[1] Par lettres du 5 avril 1471, Louis XI, sur la requête d'une partie des habitants d'Amiens, permit à la commune de vendre des *rentes héréditales*, jusqu'à concurrence de deux cents livres. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 149 r° et v°.)

considérans la bonne, grande et entière loyaulté que noz très-chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre bonne ville et cité d'Amiens ont tousjours gardée envers nous et ladite couronne de France, et meismement puis naguères que en icelle démonstrant notoirement et par effet ils se sont réduits de leur propre mouvement en nostre obéissance et ont renoncé au party et subjection dudit Charles de Bourgongne, et depuis continuellement exploicté, employé et exposé leurs personnes et leurs biens, et sont chacun jour pour résister au mauvais, inique et dempnable propos et entreprinse dudit Charles de Bourgogne, de sesdits adhérans et complices, comme ces choses sont toutes notoires; pour ces causes et pour reconnoistre envers eulx de plus en plus leursdites loyaulté et services dessusdits et aucunement les en rémunérer, et aussy affin qu'ils ayent tousjours mieulx cause de persévérer et qu'à l'exemple d'eulx, les autres habitans des villes ad présent détenues et occupées par ledit de Bourgongne soient plus enclins et curieulx de faire le semblable, ausdits maire et eschevins d'Amiens avons donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, donnons, cédons, quittons, transportons et délaissons de nos propres mouvements et grâce espécial par ces présentes, pour eulx et leurs successeurs maire et eschevins de nostredicte ville et cité d'Amiens, toutes les rentes viagères et héréditables que le corps et communauté de ladite ville puet devoir à ceulx qui de présent tiennent ledit party et demeurent en l'obéissance dudit Charles de Bourgongne, et pareillement tous les arriérages deubz à cause d'icelles rentes de tout le temps passé jusques à présent, à quelque valeur et estimacion que lesdites rentes et arriérages puissent monter, avec tous et tels droits, noms, raisons et actions qui nous y puevent et pourront competter et appartenir à la cause dessusdite. Et voulons et nous plaist que d'icelles rentes et arriérages, iceulx maire et eschevins et leursdits successeurs esdites offices soyent et demourent à tousjours mais perpétuellement quictes, paisibles et deschargez et dez à présent les en quictons et deschargeons par cesdites présentes, sans ce que aucune chose leur en puisse jamais estre demandée en quelque manière ne pour quelque cause ou estimacion que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au bailly d'Amiens et à tous noz autres justichiers et officiers et à leurs lieutenans présent et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que, en faisant, souffrant et laissant lesdis maire et eschevins et leursdis successeurs joyr et user plainement et entièrement de nos présentes grâce, don, cession, quictance, délaiz et transport, ilz les tiennent et facent tenir quictes, paisibles, deschargez, desliez et désobligez perpétuellement et à tousjours de toutes lesdictes rentes et arriéraiges qui par ladicte ville d'Amiens peuent estre deues audis tenants de présent le party dudit

Charles de Bourgongne, sans souffrir que aucune chose leur en soit ou puisse estre demandée ores ne pour le temps à venir, en quelque fourme ou manière ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit, ne que à ceste cause autre exécucion, contrainte, question, demande ou arrest, aucuns destourbier ou empeschement leur soit fait, mis ou donné, en corps ne en biens; ains s'aucun leur en estoit fait, mis ou donné, ilz et chacun d'eux le facent incontinent réparer et remettre au premier estat et deu, nonobstant les obligacions par eulx faictes et passées ausdicts tenans le party dudit Charles de Bourgongne, lesquelles nous de nostre certaine science avons cassées, irritées et adnullées, cassons, irritons, adnullons et les déclairons nulle et de nul effect et valleur. Et en oultre, voulons et nous plaist que tous ceulx qui ont ou auront lesdictes lettres obligatoires desdictz maire et eschevins de la ville d'Amiens soient contraint réaument et de fait à les leur rendre et restituer comme cassées et nulles par toutes voyes deues et en tel cas requises et comme pour noz propoz, besoigne et affaires, non obstant opposicions ou appellacions quelconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons aucunement estre différé, ordonnances, mandement, restrinctions ou deffences à ce contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes présentes. Donné à Beauvais, le pénultiesme jour de mars, avant Pasques, l'an de grâce M CCCC soixante-dix, et de notre règne le dixiesme. Ainsi signé sur le ploy desdictes lettres, par le roy, monseigneur le duc de Bourbon, le sire de la Forest et autres présens.

DECCOISAN.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 142 v° et 143 r°. — Liasse cotée C n° 7, pièce n° 1. — Biblioth. nation., D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 143.

1471. 30 mars. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, à l'occasion des grans pertes, maulx, inconvéniens et dommages que noz chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amiens ont porté et soustenu à l'occasion des guerres et différences passées, ladicte ville, cité et forsbourgs d'Amiens soient à présent fort diminuez, dépopulez et apovriz; considérans aussi que, en démonstrant par effect la grant, ferme et entière loyauté et bonne amour que iceulx maire, eschevins, bourgois, manans et habitans ont eu de tout temps à nous et à la couroune de France, ilz se sont puis nagaires, de leurs libéralles voulentez, ostez et distraiz des mains et subjection de Charles de Bourgogne, notre adversaire, et eulx réduiz et remis en nostre obéissance, en laquelle ilz sont concludz et déterminez estre et demourer à tousjours, et en icelle vivre et mourir comme noz bons, vraiz et loyaux subgez, et

pour les rendre plus enclins à continuer et persévérer en ce de bien en mieulx, avons conclud et délibéré donner aucuns beaux et notables priviléges et exemptions à nostredicte ville, à ce qu'il soit mémoire perpétuel de leurdicte bonne et entière loyauté; savoir faisons que, pour considération des choses dessus dictes, mesmement pour subvenir ausdicts maire et eschevins de notredicte ville et cité d'Amiens, et les relever desdictes pertes et dommages qu'ilz ont porté et soustenues le temps passé, et à ce que en icelle ville et cité se puissent mieulx entretenir le fait et cours de marchandise, ainsi qu'il a esté par cy devant, et pour autres grans et raisonnables causes et considérations à ce nous mouvans, avons de notre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, aboly et abolissons les impositions des fermes qui souloient estre cueillies et levées en ladicte ville, cité et forsbourgs d'Amiens cy-après déclairées, c'est assavoir: les fermes de l'imposition de la boucherie, du cordouen et de basennes, des cuirs des cordouenniers, des laynes, de la mercerie, des poissons d'eau doulce, de la péleterie, de la sellerie et lormerie, des toiles, des taintures, de la viéserie, des waydes et de l'avoir de poix, sans ce que doresenavant lesdictes fermes aient plus aucun cours en nosdicts ville, cité et forsbourgs d'Amiens, ne que à raison d'icelles soit plus cueilly, levé ne exigé pour le temps avenir aucunes sommes de deniers à nostre proufit ne autrement, en quelque forme ou manière que ce soit; mais voulons et nous plaist que les impositions et aides des fermes cy-après déclairées aient seulement cours en nosdicts ville, cité et forsbourgs d'Amiens et non autres, c'est assavoir : le VIIIe des vins, cervoises et autres menuz boires venduz à détail èsdicts ville, cité et forsbourgs d'Amiens, auquel VIIIe nous avons remiz et remectons le IIIIe qui par cy-devant y avoit cours, la ferme de l'imposition du vin vendu en gros, la ferme de l'imposition des draps venduz en gros, la ferme de l'imposition du bestail à pié fourché, la ferme de l'imposition du harencq et autre poisson de mer, la ferme de l'imposition de la busche, la ferme de l'imposition foraine de la ville et élection d'Amiens et du conté de Ponthieu, et lesquelles fermes nous avons réservées et réservons, pour icelles estre baillées, cueillies et levées à nostre proufit, ainsi qu'il a esté et est acoustumé en nostre bonne ville de Paris, et que faire ce doit selon noz ordonnances. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les généraulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances et de la justice de noz aides, aux esleuz d'Amiens et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leur lieuxtenans présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de notre présente déclaration, voulenté, cassation, modération, adnulement et abolition des fermes dessus désignées, et de tout le contenu en cesdictes pré-

sentes, ilz et chacun d'eulx endroit soy facent, souffrent et laissent lesdicts maire et eschevins, bourgois, manans et habitans de nosdicts ville, cité et forsbourgs d'Amiens, et tous les marchans qui y afflueront, résideront, fréquenteront et comerceront, joïr et user plainement et paisiblement, sans, à l'occasion desdictes fermes ainsi par nous abolies et adnullées, leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, ennuy, destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, facent incontinent et sans délay réparer et mettre au premier estat et deu; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et ausdicts maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nosdicts ville, cité et forsbourgs d'Amiens, l'avons octroyé et octroyons de nostre plus ample et plus abondante grâce par cesdictes présentes, nonobstant quelzconques ordonnances, constitutions, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes présentes. Donné à Beauvays, le pénultime jour de mars, avant Pasques, l'an de grâce mil cccc soixante-dix, et de nostre règne le dixiesme.

Sur le repli est écrit :

Par le roy : monseigneur le duc de Bourbon, le sire de la Forest et autres présens : DE CERISAY.

Lues et publiées en la halle d'Amiens, en la présence de messeigneurs les esleuz d'Amiens sur le fait des aides ordonnez pour la guerre et de la plus grant partie du peuple d'icelle ville, le mardi XVIe jour d'avril l'an mil IIII^c^ soixante-onze, aprez Pasques : DE COQUEREL [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée C, n° 7, pièce n° 1. — Registre aux chartes côté E, fol. 143 r° et 144 v°.

CXXVIII.

LETTRES DE LOUIS XI PORTANT UNION DE LA VILLE D'AMIENS AU DOMAINE DE LA COURONNE.

On a vu que les habitants d'Amiens avaient adressé une requête à Louis XI pour provoquer l'union de leur ville à la couronne. Cette union fut décrétée par une ordonnance royale du mois d'avril 1471. « Considérant, est-il dit dans cet acte, que la ville d'Amiens est l'une « des meilleures, plus anciennes, somptueuses, notables et puissan-

[1] La copie du registre aux chartes contient l'acte d'entérinement de l'ordonnance d'exemption par les généraux des finances, en date du 10 avril 1471. Elle constate en outre, avec détails, une publication faite à la halle, le 17 avril.

« tes villes et citez du royaume, de très grand ambit, circuite et dé-
« fense, pour le bien, honneur et salvacion du roi et de sa couronne,
« chief-ville en ressort de justice de Picardie, faisant et puissante de
« soustenir frontière à l'encontre des pays de Haynau, Braban, etc.; »
considérant la loyale fidélité des Amiénois, leur soumission volontaire au roi, Louis XI décide que la ville d'Amiens est inséparablement et à jamais unie au royaume et à la couronne de France, sans que, par aucuns traités de paix, engagements ou partages, elle en puisse estre disjointe ou séparée [1].

Ordonn. des rois de France, t. XVII, p. 414.

CXXIX.

REQUÊTES ADRESSÉES A LOUIS XI PAR LES HABITANTS D'AMIENS. — RÉPONSES DU ROI.

Les Amiénois, ainsi qu'on l'a vu, avaient, en se rendant à Louis XI, stipulé la conservation de leurs anciens priviléges, et la concession de quelques nouveaux avantages. Mais, après avoir obtenu l'objet de leurs désirs, ils firent au roi de nouvelles demandes, et lui adressèrent la requête qu'on va lire. Cette pièce n'est point datée; mais on reconnaît aisément qu'elle a été rédigée peu de temps après la réduction d'Amiens sous l'autorité de la couronne. Elle contient un certain nombre d'articles proposés à l'approbation royale, et les réponses de Louis XI, écrites en marge de chacun d'eux.

Les habitants d'Amiens supplient le roi :

De pourvoir à la défense de leur ville, et de déclarer que jamais elle ne sera séparée de la couronne de France;

De prendre des mesures pour que les gens de guerre logés à Amiens ne causent point de dommages dans la ville ou aux environs, soit par eux-mêmes, soit par leurs valets, et pour que les délits qu'ils pourraient commettre soient sévèrement punis;

[1] A cette époque, Louis XI diapra la pointe de gueules au chef de France que Philippe Auguste avait autorisé la ville d'Amiens à porter, et, pour faire connaître que cette ville ne serait plus détachée de la couronne, il ajouta cette devise : *Liliis tenaci vimine jungor.* (Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 12.)

De fixer, d'après le nombre des gens de guerre, le nombre de valets qu'ils pourront avoir à leur service, et que la ville devra entretenir;

D'augmenter l'artillerie de la ville, et de la pourvoir de canonniers;

D'indemniser les habitants des dommages que leur ont causés les gens de guerre.

Les marchands amiénois prient le roi:

D'instituer, ou plutôt de rétablir à Amiens l'entrepôt des vins et des blés, et d'ordonner qu'il n'en puisse point être établi de semblables dans les villes situées sur la Somme, ni au delà de cette rivière, du côté de l'Artois;

D'annuler tous les dons d'offices faits avant la réduction de la ville.

Enfin, l'administrateur de l'hospice des lépreux prie le roi de faire jouir cet hospice de la dîme que lui avaient concédée les rois ses prédécesseurs.

Louis XI dicta sa volonté relativement à toutes ces demandes. Il fit inscrire une réponse favorable à celles qui concernaient l'annexion de la ville à la couronne, les moyens de défense des habitants, la répression des délits des gens de guerre. Les articles relatifs à l'augmentation de l'artillerie et aux indemnités réclamées par les bourgeois furent laissés sans réponse. Quant au monopole de la vente des blés et des vins, la décision fut ajournée jusqu'à ce que les Amiénois eussent exposé leurs motifs; le vœu relatif aux annulations d'offices fut approuvé; il n'y eut pas de réponse pour la requête de l'administrateur de la maladrerie.

Plaise au roy, de sa bénigne grâce, avoir en sa noble mémoire le fait et estat de sa bonne ville et cité d'Amiens.

1. C'est assavoir, de pourveoir à la garde de sadicte ville et cité, pour la tuycion et deffence d'icelle, durant les trêves, et que jamais sadicte ville et cité ne soit mise hors de la couronne de France, comme il est contenu ès chartres des prédécesseurs du royaume, et qu'elle soit fortiffiée et emparée le mieulx que faire que se porra, pour

Le roy leur a octroyé qu'ilz demeurent uniz inséparablement à la couronne de France.

Au regard de la garde et seuretté, le roy y a pourveu et pourverra en manière qu'ilz seront en bonne seuretté.

Et quant aux repparacions, le

résister contre ceulx qui mal lui vorroient faire.

roy en prent la sollicitude, comme ilz ont veu.

2. Item, que ceulx qu'il ordonnera eulx tenir en ladicte ville soyent logez tellement et si paisiblement, par les hostelleries de la ville et ès fourbours, qu'ilz ne facent griefz ne dommage aux hostellains, ne à leurs biens, en quelque manière; mais vivent et despendent leur argent, ainsi que faire se doit.

Le roy a ordonné de pourveoir les logiz des gens d'armes fassent le mendre charge aux gens de la ville que faire se pourra.

3. Item, qu'ilz ne envoyent point leurs serviteurs en fourage aux villes et villages estans autour de ladicte ville d'Amiens; car à cause que de ce que, durant la guerre quy y a esté, les gens d'armes quy estoient en ladicte ville ont envoyé leurs paiges et serviteurs en fouraige, et fait tel dommaige et aux villaiges qui sont à VIII ou X lyeues loings de ladicte ville, que il n'y a riens demouré, et sont les bonnes gens tous destruis et tout labeur cessé; et se ainsi n'est fait, ladicte ville demourra du tout destruitte et pour la pluspart deppopulée et inhabittée.

Le roy a ordonné que ainsy sera fait.

4. Item, que ceulx qui seront ordonnez eulx tenir en ladicte ville et fourbours ne puissent tenir ne mettre leurs chevaulx ne autrez bestiaulx sur les vaultes et planches banquies, pour les dangiers et inconvéniens qui s'en pourroient ensievir.

Le roy l'a ottroyé selon le contenu de l'article.

5. Item, et si plaise au roy ordonner combien chacun de ceulx qui seront en ladicte ville aura de serviteurs et gens avec luy pour supporter icelle ville et les habittans.

Le roy a ordonné à monseigneur le grand maistre qu'il y donne ordre.

6. Item, et aussy que ordre et règle de justice soit tenue de par le roy entre ceulz ainssy et leurs serviteurs quant ilz mes-

.·. Des cas qui surviendront le bailly d'Amiens, les maire et eschevins ou l'un d'eulx en por-

prendront, et soyent pugnis par le bailly d'Amiens ou aultrez juges royaulx, comme il plaira au roy ordonner.

7. Item, qu'il plaise au roy de faire délivrer de l'artillerie pour la seureté de sadicte ville et la deffence d'icelle, et que l'artillerie quy y est ne soit point ostée ne emportée, et y pourveoir de cannoniers pour la jetter.

8. Item, plaise aussy au roy de faire restituer les bonnes gens tant de ladicte ville comme des fourbours des grans dommages et intérestz qu'ilz ont eu à cause de la présente guerre, pour leurs maisons et édiffices que les gens de guerre ont abattues, désolées et destruittes, ars leurs planchiers, rompus leurs huys et fenestres de leurs maisons, désolez leurs jardins, coppé les arbres portant fruit, et prins de force les plons des nocz desdites maisons, les alé vendu et fait plusieurs autres grans oultraiges dont les bonnes gens n'ont eu quelque restitucion.

9. Il semble aux marchands que on puet demander au roy l'estaple de vins et de blez estre fait à Amiens, c'est assavoir : pour les blez, que nulz ne porra passer blez par la rivière de Somme qu'ilz ne soyent venduz et estapplez en la ville d'Amiens, et pour le réparacion des fourbours, le marchié dudit blé y sera fait et non ailleurs, et quant aux vins aussi pareillement, tous marchans venans de Bourgogne, France et autres du hault pays seront tenus de venir estappler leurs vins et vendre en gros en l'estapple d'Amiens, en faisant deffense par cry publicque que on ne tiengne estapple de vin en quelque bonne ville

ront faire les informations; et desdis cas se fera le plainte à monsieur le grand maistre ou celluy qui sera commis de par le roy en faire justice; laquelle justice il sera tenu de faire incontinent, selon l'exigence des cas. Il faut bailler les cas, par déclaration des cas advenuz, pour en faire la plus prompte repparacion que faire se pourra; et des cas qui adviendront doresnavant les maistres seront tenus de respondre des dommages qui seront fais par leurs serviteurs et varletz ès maisons où ilz seront logez.

Au regard de l'estapple, l'on rapportera au roy les raisons, pour en ordonner à son bon plaisir.

ou villaige sur la rivière de Somme, ni par dellà, du costé d'Artois comme en ladicte ville d'Amiens, sur et à paine d'amende arbitraire et perdicion du vin, comme ausy faisoit anciennement et par privilége royal.

10. Item, supplient au roy qu'il luy plaise abolir et adnuller tous dons d'offices faiz paravant la réduction de ceste ville d'Amiens.

Semble que le roy le puet et doit faire.

Et sur toutes ces choses, plaise au roy appourveoir à son bon plaisir.

11. Item, celui qui a l'administration de l'hospital des ladres requiert qu'il plaise au roy les faire joyr du don, à eulz fait par ses prédécesseurs, de la dixme.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 58 v° à 59 v°.

CXXX.

ORDONNANCE DE LOUIS XI PORTANT AUTORISATION A LA VILLE D'AMIENS DE METTRE UN IMPÔT SUR LE SEL.

Louis XI avait, ainsi qu'on l'a vu, pris diverses mesures pour s'assurer la possession d'Amiens, et pour mettre cette ville en état de résister à des attaques hostiles [1]. Mais les Amiénois, faute d'argent, ne pouvaient suffisamment réparer leurs fortifications [2]; sur leur demande, le roi accorda à la commune d'Amiens, par lettres du 17 mai 1471, l'autorisation de lever, sur chaque muid de sel vendu dans la

[1] Au commencement de l'année 1471, Charles le Téméraire fit plusieurs tentatives pour se rendre maître d'Amiens. Voy., dans les registres municipaux conservés aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, des actes des 19 février, 14 mars, 29 avril, 2 et 3 mai, relatifs aux précautions prises à Amiens pour la sûreté de la place. (Reg. aux chartes coté M, fol. 56 v°, 57 r°, 60 r°.) — Voy. aussi un acte du 21 juillet 1472. (Ibid., fol. 68 v°.)

[2] Dans une assemblée tenue le 23 novembre 1472, le maire et les échevins déclarèrent au lieutenant du roi qu'ils n'épargneraient rien pour la défense de la ville, mais qu'ils s'en remettaient au roi pour traiter de la paix et des autres choses. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 152 r° à 153 r°. — Voy. aussi Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 247.)

ville, un impôt de seize sous parisis, destiné à l'entretien des fortifications.

1471. 17 et 25 mai. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amés et féaulx les généraulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilleccion. Savoir vous faisons que nous, inclinans libéralement à la requeste de noz très chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgois et habitans de nostre ville et cité d'Amiens, que sur ce nous ont très instamment supplié et requis, et affin qu'ilz ayent mieulx de quoy furnir aux grans fraitz, mises et despenses que faire leur convendra pour la fortifficacion et réparacion de nostredite ville, qui sont très nécessaires et urgentes pour la garde d'icelle en nostre obéissance, nous avons à iceulz maire, eschevins, bourgois et habitans, pour ces causes et considéracions et aultres à ce nous mouvans, ottroyé et ottroyons, voulons et à nous plaist, de grâce espécial, par ces présentes, que de cy à dix ans prouchains venans, à compter de la datte de ces présentes, ilz ayent et preignent les deux creues qui par cy-devant ont esté mises sus, prinses, queullies et levées et ancoires se prennent, queullent et lièvent de présent sur chacun muy de sel vendu en nostre grenier à sel estably audit lieu d'Amiens, dont les douze muys n'en font que ung, mesure de Paris, icelles deux creues montans seize solz parisis pour chacun muy, mesure dudit lieu d'Amiens, par les mains du grénetier dudit grenier présent et advenir, et par les simples quittances desdis maire, eschevins et habittans ou de leur procureur ou commis, ne sanz ce qu'ilz soient tenuz d'en prendre ne lever aulcunes descharges du receveur général de nos finances en aucune manière; et esquelles creues, à quelque somme que ellez se puissent monter durant ledit temps, nous avons donné et quittié, donnons et quittons ausdit maire et eschevins, de grâce espécial, par ces présentes, pour les deniers qui en vendront et ysteront estre employez esdites fortifficacions et réparacions et non ailleurs, pourveu que cellui ou ceulx qui feront recepte desdis deniers seront tenus d'en rendre compte et reliqua pardevant nostre bailly d'Amiens ou son lieutenant toutes fois que mestier sera. Sy vous mandons et enjoingnons que, en faisant lesdis maire, eschevins, bourgois et habitans d'Amiens joyr et user paisiblement de noz présens grâce, don, quittance et ottroy, vous par ledit grénetier présent et avenir leur faites bailler et à leurdit procureur ou commis tous les deniers qui viendront et ysteront d'icelles creues doresenavant par chacun an, durant le temps et en la manière devantdite, pour estre par eulz employez en ce que dit est et non ailleurs, et par rapportant cesdites présentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles et quittance sur ce souffissant tant seulement,

nous voulons ledit grénetier présent et avenir en estre et demourer quitte et deschargé et tout rabatu de sa recepte par nos amés et féaulx gens de noz comptes, auxquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté, non obstant que de ce ne soit levée descharge par ledit receveur général de noz finances, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraire. Donné à Hain en Vermandois, le dix-septième jour de may, l'an de grâce mil cccc soixante-onze, et de nostre règne le dixiesme. Ainsi signé : Loys. Par le roy, le sire Du Lude et aultres présens.

Item, les généraulx conseillers du roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, veues les lettres du roy nostredit seigneur auxquelles ces présentes sont atachies soubz l'un de nos signetz, par lesquelles et pour les causes dedens contenues icellui seigneur a ottroyé aux maire, eschevins, bourgois et habitans de sa ville d'Amiens que, durant le temps de dix ans prochainement venans, à compter de la datte desdittes lettres, ilz preignent et lièvent les deux creues qui par cy-devant ont esté mises sus, queullies et levées et qui ancoires sont et prendent et lièvent présentement sur chacun muy de sel vendu au grenier à sel dudit lieu d'Amiens, dont les douze muys n'en font que une mesure de Paris, lesdites deux creues montans xvi sols par sus chacun muy, mesure dudit lieu d'Amiens, par les mains du grénetier demourant à Amiens présent et avenir, et par les simples quittances desdis maire, eschevins et habitans, ou de leur procureur ou commis et sans descharge; pour les deniers qui en viendront et ysteront estre employez ès fortifficacions et repparacions de laditte ville et non ailleurs, ainsy qu'il est plus ad plain contenu èsdites lettres, consentons, en tant que en nous est, l'entérinement et acomplissement desdites lettres, tout ainsy, pour les causes et en la manière que le roy nostredit seigneur le mande par ycelles. Donné soubz nos signetz, le xxve jour de may l'an mil cccc lxx. Ainsy signé : D'Orchère.

Collacion a esté faite à l'original des lettres dessus transcriptes, saines et entières en toutes choses, pour en faire ung ou pluseurs vidimus, se requis sont. Le xve jour de juillet, l'an mil cccc lxxi.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 146 v° et 147 r°.

CXXXI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AUX OCTROIS DE LA VILLE D'AMIENS.

La pièce suivante est le procès-verbal d'une délibération de l'échevinage d'Amiens par laquelle les aides, *mis sur la ville* pendant l'année 1470, sont maintenus pour l'année 1471. On y trouve le taux des impôts levés, à cette époque, sur les denrées passant ou vendues à Amiens, grains, boissons, harengs, teintures, cuirs, cire, plomb, et sur les baux à cens faits devant l'échevinage.

1471. 3 septembre. Eschevinage tenu le troisième jour de septembre l'an mil quatre cens soixante et unze, par M. le mayeur sire Jacques Clabault, Jean Murgale, Hue Delesmes, Me Ant. Caignet, Nicole de Lully, Me Jehan Leclercq, Fremin Leclerc, Pierre du Gard, Gilles de Laon, Guérard de Hémonlieu, Jehan Crochet, Jehan le Séneschal, Jehan Lerenguier, Estene de Vendeul, Aubert Fauvel, Colard le Rendu, eschevins; Guillaume de Conty, grand-compteur; Henry le Chirier, maistre des ouvrages, Guy de Talmas, Jehan Harlé, conseillers.

Messeigneurs ont parlé oudit eschevinage du fait des aides de ladite ville qu'il est besoing et nécessité mettre sus au pourfit d'icelle ville, pour ung an commenchant au jour Saint-Remy prochain venant, adfin que messeigneurs veissent quels aides seroient bons et pourfitables à mettre sus pour le bien d'icelle ville, et sur ce feirent mesdits seigneurs apporter oudit eschevinage le livre ouquel sont marqués les aides qui chacun an sont mis sus en ladite ville.

Et premièrement ensuyevent les aides qui furent mis sus l'année passée.

C'est assavoir sur chacun coquet de herenc, caque et millier de herens sors amené en ladite ville d'Amiens par les habitans ou par autres qui en icelle en feront grenier..... XII d^rs^.

Sur chacun tonnel de waide mis en œuvre par les teinturiers d'Amiens et que payeront les teinturiers, la somme de..... XVI s.

Sur chacun tonnel de waide fait à Amiens par les habitans d'Amiens ou en quelque lieu qu'ils le facent ou facent faire dehors ou facent acheter et mener hors, soit de waide conré ou à conrer..... XXIIII s.

Sur chacun muy de blé passant aval l'yaue parmy ledite ville..... II s.

Sur chacun muy d'avaine et autres grains et tramois que on dist marchaines passans parmy ladite ville..... XII d.

Sur chacun letz de cuir à poil tané ou à taner..... XL s.
Sur chacun drap forain..... IIII s.
Sur chacun cent de chire..... IIII s.
Sur chacun flabaut de plong..... IIII s.
Sur chacune douzaine de cordouen..... XII d.
Sur chacun mille de fer..... IIII s.
Sur chacune pièce d'étaim..... IIII s.
Sur chacune pièce de fustenne..... XII d.
Sur chacune bale de warance..... IIII s.
Sur chacune bale ou coquet d'alun..... IIII s.
Sur chacun muy de cervoise..... IIII s.
Sur chacun brassin de goudale..... VI s.

Sur chacun coquet de cervoise brassée et amenée du dehors pour vendre en ladite ville d'Amiens, boire et despenser, puis qu'il sera entré en la porte, que payera celuy qui l'amènera..... IIII s.

Et s'il est deschargé sans l'avoir payé, il y aura amende de..... XX s.

Sur chacun tonnel de vin vendu à broque et détail, sans faire déduction d'oellage ou boichon aux taverniers, le huitiesme denier au pourfit de la ville, à quelque pris que le vin soit vendu. Sur chacun tonnel de vin beu à despence. XX s.

Et s'aucun baille à cens certaines maisons, lieux, gardins et ténemens pardevant lesdits maire et eschevins, dont par le traittié du bail les cens ou partie d'iceux porront estre rachetez par le preneur en dedans ung an, deux ans ou autre temps, ladite ville ara et prendera à son pourfit XII d. de la livre sur la somme à quoi montera entièrement ledit rachat, supposé qu'il se fasse à pluseurs fois, et se prendera sur les bailleurs qui feront ledit bail.

Tout veu, mesdits seigneurs ont dit qu'il leur semble bon que lesdits aydes soient mis sus cette présente année commenchant audit jour Saint-Remy, comme elles furent l'année passée, et ainsy l'ont conclud et délibéré estre fait.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., XIe reg. coté T.

CXXXII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE A L'ENTRÉE DU VIN A AMIENS.

Par le mandement suivant, il est défendu aux marchands de vin de décharger des vins à Amiens et de les mettre en célier, sans avoir un congé signé des personnes commises par les maire et échevins.

1471. 18 novembre. Or oués; on vous fait assavoir de par le roy nostre sire et de par monseigneur le mareschal de France son lieutenant, que nulz ne soient sy hardis, soient marchans forains ou autres, de quelque estat qu'ilz soyent, de deschargier aucuns vins ne mettre en célier en la ville et banlieue d'Amiens, sans avoir signet et congié des commis ordonnez par les maire et eschevins de ladite ville sur le fait desdits vins; et ce, sur paine de 60 solz d'amende et pugnicion de prison à la volonté de mondit seigneur le mareschal. Du XVIIIe jour de novembre mil CCCC LXXI. Publié à son de trompe, ès trois lieux de la ville accoustumez à faire cris et publications.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes d'Amiens, coté E, fol. 147 v°.

CXXXIII.

DELIBÉRATION DES BOURGEOIS D'AMIENS, RELATIVE A UNE CONFÉRENCE QUI DEVAIT AVOIR LIEU ENTRE LES DÉLÉGUÉS DE LOUIS XI ET CEUX DU DUC DE BOURGOGNE.

Louis XI et Charles le Téméraire avaient conclu, au mois d'avril 1471, une trêve de trois mois, qu'ils avaient ensuite renouvelée pour un an, en convenant d'envoyer des fondés de pouvoirs à Amiens, le 1er décembre 1472, pour traiter d'une paix définitive. Le 23 novembre de cette année, le sire de Lohéac, maréchal de France, gouverneur de Picardie pour le roi, manda à l'abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux, où il logeait, les magistrats municipaux d'Amiens, et leur dit que le duc de Bourgogne étant à Péronne et devant bientôt se rendre à Corbie, il fallait que la ville, dont il serait si proche, songeât à se bien garder. Il demanda en même temps leur adhésion à l'article de la convention précédemment conclue, qui désignait Amiens comme siége de la conférence dans laquelle la paix devait être discutée. Les magistrats municipaux répondirent que, quant à la garde de la ville, ils feraient loyalement leur devoir, qu'ils prendraient toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté d'Amiens, comme ils y étaient tenus, et que seulement ils avaient besoin d'être aidés par les gens d'armes du roi. Cette réponse ne satisfit point le maréchal, qui pria de nouveau le maire et les échevins de dire leur opinion sans réserve, et de déclarer positivement s'ils trouvaient bon qu'Amiens

devint le lieu de la conférence pour la paix entre les délégués du roi et ceux du duc de Bourgogne. Les magistrats municipaux répondirent cette fois qu'ils n'étaient qu'en petit nombre, mais que le lendemain ils assembleraient *leur peuple* et le consulteraient. En effet, le lendemain, 24 novembre 1472, la déclaration faite par l'échevinage au maréchal fut confirmée publiquement par environ quatre cents notables habitants d'Amiens réunis à la halle.

La pièce qu'on va lire contient le récit détaillé de ces faits, qui furent consignés dans les registres de la municipalité d'Amiens.

Du XXIIIe jour de novembre mil CCCC LXXII.

Sur ce que monseigneur le mareschal de Lohéac, lieutenant du roy et mareschal de France, avoit fait mander messeigneurs maieur et eschevins d'Amiens devers lui à Saint-Martin aux Jumeaulx et mis en terme à mesdis seigneurs maire et eschevins ce qui s'ensieut : 1472. 23 et 24 novembre.

C'est assavoir que on lui avoit donné à entendre que le duc de Bourgongne estoit à Péronne et debvoit brief venir à Corbie, par quoy, considéré qu'il approchoit la ville d'Amiens, il estoit besoing et nécessité de soy très-bien garder pour eschever et remédier aux inconvéniens qui à ceste cause se porroyent ensievir.

Item, mist ancoires en terme mondit seigneur le mareschal comment, par la tresve nouvellement faite entre le roy et ledit duc de Bourgongne, il y avoit une article contenant que, pour ce que la tresve se prenoit d'un costé et d'aultre en intencion de venir à paix, seroit tenue par les gens du roy et dudit monseigneur de Bourgongne telz qu'il leur plairoit commettre une journée et convencion en la ville d'Amiens, le premier jour de décembre prochain venant, à laquelle seroit traictié et pourparlé de la paix finale ou aultre appointement de tous les différens, quelz qu'ilz fussent, estans entre le roy et ledit duc de Bourgongne; et ou cas que les gens du roy et d'icellui duc de Bourgongne ne porroient à ladite journée et convencion paciffier d'iceulx différens, seroit prinse aultre journée et convencion à ce jour et lieu qu'ilz adviseroient, adfin que, moyennant l'ayde de Dieu, paix finable et durable peust estre à tousjours ferme conclusté entre le roy et mondit seigneur de Bourgongne, leurs pays et seignouries.

Sur lesquelz deux points cy-dessus mis en terme, mondit seigneur le mareschal voloit avoir la déclaracion et conclusion de mesdis seigneurs maieur et eschevins, lesquelz pour ceste cause il manda pardevers lui en son hostel audit lieu de Saint-Martin aux Jumeaulx.

Sur quoi mesdis seigneurs lui respondirent que, quant au premier point tou-

chant la garde de la ville, ilz en feroient du tout leur léal debvoir, doubleroient le guet, se mestier estoit, fust de jour ou de nuit, ouveroyent les portes à huit heures ou aultre tele heure qu'il plairoit à mondit seigneur le mareschal, feroient descouvrir au matin ainchois qu'ilz ouvrissent les portes et y prenderoyent sy bien garde que au plaisir de Dieu nul inconvénient n'en avenroit; car c'estoit la chose au monde qu'ilz désiroient plus que d'entendre à la garde et seureté de ladite ville, comme ilz y estoient tenus.

Et aussi il estoit besoing que les gens d'armes fussent à la porte ouvrir et leur aidessent à garder ladite ville.

Item, quant au second point fut fait mencion de tenir la convencion et assamblée en ladite ville d'Amiens, mesdis seigneurs maieur et eschevins respondirent à mondit seigneur le mareschal, par la bouche de maistre Jehan de Fontaines, leur conseillier, qu'ilz estoient vrais subgietz et obéyssans au roy nostre souverain seigneur, et en nulle manière ne voldroient faire chose qui ne lui fust agréable; et pour ce que au regard dudit second point, ilz le remettoyent du tout au bon plaisir et volenté du roy à en faire et ordonner tout ainsy qu'il lui plairoit et n'en sauroient autre chose que respondre.

Et lors ledit monseigneur le mareschal leur dist plus oultre qu'ilz deissent se ilz estoiens contens que ladite convencion et assamblée se tenist en ladite ville d'Amiens ou non et qu'ilz en deissent plainement leur volenté.

Et ilz respondirent comme dessus qu'ilz voloyent tousjours faire le bon plaisir du roy et qu'ilz estoient en petit nombre devers mondit seigneur le mareschal, mais lendemain ilz assambleroient très voulentiers leur peuple en la halle de ladite ville et metteroient la chose en termes, et, selon ce qu'ilz trouveroient, ilz le reporteroient à mondit seigneur le mareschal.

Et lendemain, qui fut le mardy xxiiiie jour dudit mois de novembre, mesdis seigneurs firent assambler en ladite halle de la ville environ iiii^c notables hommes portiers, auxquelz furent mis les deux pointz dessusdit.

Lesquelz, quant au premier point, respondirent et furent tous d'acord que, quant à la garde de ladite ville, fust de nuit ou de jour, ilz se employeroient de toute leur puissance corps et biens à la garder et entretenir comme bons, vrais et léaulx subgectz qu'ilz estoient, yroient au matin ouvrir la porte à huit heures ou autre tele heure qu'il plairoit à mondit seigneur le mareschal, envoyeroient des escoutes dehors, et feroient telement au plaisir de Dieu que nul inconvénient n'en advenroit à la ville; mais il estoit besoing aussy que les gens d'armes y entendissent aveuc eulz.

Et en tant qu'il touchoit le second point faisant mencion de ladite convencion se tenir audit lieu d'Amiens, tous ceulx qui estoyent assemblés en ladite

halle indifféramment dirent et déclairèrent les ungz aprez les autres, sur ce interroguiez par monseigneur le maieur illec présent, acompaigné desdis eschevins, que du tout, en tant qu'il touchoit ladite convencion et assamblée estre faite en ladite ville, ils le remettoyent de tous pointz au bon plaisir et volenté du roy et aussy au bon plaisir et voulenté de monseigneur le connestable de France, de mondit seigneur le mareschal et de messeigneurs les cappitaines; car en tous estas ilz se y vouloyent rigler au bon plaisir du roy, de mondit seigneur le connestable et de mesdis seigneurs le mareschal et des cappitaines.

Et à tant se partirent de ladite halè, et alèrent depuis dire ladite conclusion à mondit seigneur le mareschal.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 152 r° à 153 r°.

CXXXIV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE AU PROJET DE DÉTRUIRE SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

On voit, par un compte des argentiers d'Abbeville, qu'au mois de juillet 1471, Charles le Téméraire s'était emparé de Saint-Valery-sur-Somme, « sans assaut ni effusion de sang. » Louis XI, étant rentré en possession de cette ville, donna ordre de la détruire, soit pour punir les habitants d'avoir reçu le duc de Bourgogne, soit pour empêcher les ennemis de s'établir de nouveau dans un poste militaire important qu'il n'était point certain de conserver lui-même. L'échevinage d'Amiens, informé de cet ordre, décida, comme on le voit par la délibération suivante, qu'on enverrait des lettres closes au roi, pour le supplier de ne point détruire la ville de Saint-Valery. La réponse, que nous ne possédons pas, dut être favorable, car la démolition projetée n'eut point lieu cette fois; mais, trois ans plus tard, lorsque le roi d'Angleterre, Édouard IV, débarqua en Normandie, comme allié du duc de Bourgogne, Louis XI fit brûler Saint-Valery, le 14 juillet 1475, dans la crainte que le roi d'Angleterre ne réclamât cette ville, en garantie de la trêve qui se négociait alors entre les deux couronnes.

Dans l'eschevinage du 8 février 1472, pour ce que il est nouvele que le roi a commandé que la ville de Saint-Valery soit démolie et abattue, messei- 1473. 8 février.

gneurs ont délibéré de rescripre au roy que ce seroit moult grant dommage pour le pays de Piquardie et pour tout le royaume, et espécialement de la ville d'Amiens, car les vivres, tant de la mer comme de la terre, viennent par le moyen de ladite ville de Saint-Valery en ladite ville d'Amiens, laquelle en est en partie soustenue, et pour ce enverront prestement Huguet Machon à tout leurs lettres closes pardevers le roy, adfin que ladite démolicion ne se fasse.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 129.

CXXXV.

ACTES RELATIFS AUX COULEUVRINIERS DE LA VILLE D'AMIENS.

Quelques habitants d'Amiens, qui s'étaient exercés au maniement de la couleuvrine [1], pour concourir à la défense de la ville, avaient obtenu de l'échevinage un emplacement dans les fossés, et y avaient établi, à leurs frais, un jardin pour le tir [2]. En 1473, ils présentèrent aux magistrats municipaux un projet de règlement analogue à ceux qu'avaient les couleuvriniers de Tournay et de plusieurs autres villes, et ils les prièrent de l'homologuer.

L'acte suivant, daté du 15 novembre 1473, contient les articles du statut des couleuvriniers d'Amiens, tels qu'ils ont été proposés par les requérants, et tels qu'ils sont modifiés ou adoptés par l'échevinage. En voici le détail :

1° Les couleuvriniers pourront élire, chaque année, un maître et un lieutenant pour les commander. — Accordé, à condition que les requérants jureront de garder, par-dessus tout, obéissance à l'échevinage et à la ville.

2° Pour *entrer au jeu de la couleuvrine*, il faudra faire serment de fidélité au roi et à la ville, et payer une somme de douze sous, des-

[1] Il faut entendre ici par couleuvrine, non pas le long canon à petit calibre connu sous ce nom, mais une sorte de fusil de rempart qui se tirait à l'aide d'une fourchette et qu'on appelait aussi *couleuvrine à main*. — Les couleuvriniers étaient tout à fait distincts des canonniers, comme on le voit par un acte du 28 mars 1503, cité par D. Grenier, Biblioth. nation., XIVe paq., n° 8, p. 162.

[2] Cet emplacement était près de la porte de Longue-Maisière, à côté du marché au blé. Il fut vendu pour servir à payer la rançon de François Ier. Voy. dans l'analyse du registre aux délibérations, qui se trouve parmi les mss. de D. Grenier, Biblioth. nation., XIVe paq., n° 8, p. 129, la mention de décisions échevinales relatives au lieu d'exercice des couleuvriniers, et à une loge pour renfermer leurs habits.

tinée à l'entretien du jardin du tir. — Accordé, sauf que la redevance est réduite à huit sous.

3° Tous les compagnons admis au serment seront tenus d'avoir à eux une couleuvrine. — Accordé.

4° Ils auront en tout temps une livre de poudre à canon et deux livres de galets, ou mieux, s'il est possible, et ils seront équipés convenablement, à peine de dix sous d'amende, moitié à la ville, moitié aux compagnons. — Accordé, avec cette clause que le maître visitera chaque année les compagnons, pour s'assurer s'ils sont fournis de tout.

5° Un certain nombre de compagnons, désignés par l'échevinage, au lieu de faire le guet, seront obligés, comme les archers et les arbalétriers, de veiller à leur tour à la garde de la porte, équipés et armés de leurs couleuvrines. — Accordé; trente-deux couleuvriniers garderont la porte, et devront aller au guet en cas d'alarme.

6° Les couleuvriniers célébreront leur fête annuelle le jour de Sainte-Barbe. — Accordé.

7° Les requérants prient l'échevinage de leur donner, pour cette fête trois quennes (cruches) de vin, à la mi-carême trois quennes, et à la Saint-Thomas trois quennes, ou une somme d'argent équivalente. — L'échevinage décide que, quand les couleuvriniers feront leur fête, ils lui présenteront une demande pour cet objet, et qu'il fera le mieux qu'il pourra.

Le 2 mars 1474, Louis XI octroya aux couleuvriniers d'Amiens, qui venaient d'être organisés et constitués, comme on vient de le voir, des lettres par lesquelles il les mettait en possession de prérogatives, franchises et libertés semblables à celles qu'il avait précédemment accordées aux archers et arbalétriers de la même ville. Ils devaient être au nombre de cinquante, se transporter partout où ils seraient mandés pour le service du roi, et servir la ville comme les archers et les arbalétriers [1].

L'enregistrement des lettres de Louis XI au parlement souffrit quelque difficulté; la cour ordonna qu'elles fussent communiquées au procureur général, et celui-ci déclara qu'il s'opposerait à ce qu'elles

[1] Recueil des ordonn. des rois de France, t. XVII, p. 612.

fussent publiées et enregistrées, jusqu'à ce qu'il fût constant qu'elles ne portaient aucun préjudice aux franchises de la ville d'Amiens, et qu'elles avaient l'agrément des magistrats municipaux. En conséquence, le maître et les compagnons couleuvriniers s'adressèrent à l'échevinage, qui, après avoir examiné les lettres du roi, consentit à la publication et à l'enregistrement de cette pièce et à la formation d'une compagnie de cinquante couleuvriniers, pourvu que ceux-ci restassent sujets, justiciables et contribuables de la ville. L'acte de consentement donné par l'échevinage est daté du 21 avril 1474. Le 12 août de la même année, l'enregistrement de l'ordonnance de Louis XI eut lieu au parlement[1].

1473. 15 novembre. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que aujourd'ui, en nostre eschevinage, nous avons veue une requeste baillée par Jehan Darragon, Tassin Rinant, Robert Pinet, Provot Boulon, Jehan Leborgne, Robert Parent, Jehan Poticque dit le Verd, Micquelot Roye, Jehan Poly dit Camoine, Trudaine Rasset, Lescoier et pluiseurs autrez, tous subgez de ladicte ville d'Amiens, contenant comme il fut ainsy que, puis certain tamps en çà, lesdis supplians, pour la deffence de ladicte ville, se fussent, de leurs libérales voulentez, aucunement instruis de jouer du jeu de la culeuvrine, et à iceulx eussions ordonné aucune cantité ou fossé depuis la porte de Longue-Maisier en alant vers la porte Saint-Denis, pour faire ung jardin et lieu à jouer de ladicte culeuvrine, lequel jardin leur avoit cousté grans deniers à faire nettoier, faire faire ung mur au bout, come il pooit plainement apparoir. Et à ceste cause eussent lesdis supplians advisé et délibéré ensamble, se c'estoit le bon plaisir de nous, qu'il seroit bien propice et chose convenable, tant pour la deffense de ladicte ville, comme pour l'entreténement dudit jeu, et aussy pour tenir règle entr'eulx, comme l'en fait

[1] Arch. nation., sect. judiciaire, reg. du parlem. de Paris, intit. *Matinées*, coté 34, fol. 270 v°. — Dans l'échevinage du 22 décembre 1495, les couleuvriniers demandent à la ville un mortier pour battre leur poudre dans leur jardin, et non chez eux, de peur du feu. On consent à leur donner un mortier aux armes de la ville. (Biblioth. nationale, D. Grenier. XIVe paquet, n° 8, pag. 156.) — Le 9 septembre 1505, sur la demande de M. de la Grutuze, trente couleuvriniers d'Amiens sont envoyés à Thérouanne pour la défense de cette ville; ils réclament 7 liv. 10 s. de gages par mois, conformément à leurs statuts, et, au retour, ils se font donner en outre un supplément de chacun 16 s. (Voy. dans la même collection, XIVe paq., n° 8, p. 163 et 164, des délibér. de l'échev. d'Amiens, du 9, du 17 sept. et du 14 oct. 1505.)

à Tournay et en pluiseurs autres bonnes villes, d'avoir ordonnance et édit en la manière qui s'enssuit :

1. C'est assavoir que lesdis supplians requéroient que nous leur accordissions faire et eslire d'un commun accord ung maistre avec ung lieutenant ausquelz ilz obéiroient, lesquelz maistre et lieutenant ilz renouvelleroient ou continueroient d'an en an, se bon leur sambloit. — Veu lequel article nous avons accordé et accordons que lesdis supplians puissent eslire d'an en an, ung maistre avec ung lieutenant ou les continuer, se bon leur samble, pourveu qu'ilz feront serment par devant nous d'estre tousjours responsables comme noz subgetz et justichables en toutes choses à nous et à ladicte ville.

2. Item, requéroient aussy que tous les compaignons qui vorroient entrer oudit jeu seroient tenus de faire serment au roy et à la ville, tel qu'il appartenroit, et sy seroient tenus paier ausdis maistre et lieutenant, avant qu'ilz peussent estre receux à faire ledit serment, la somme de XII solz, lesquelz seroient emploiez ès affaires dudit jardin. — Finablement nous leur avons accordé et accordons ledit article, pourveu qu'ilz ne paieront seulement que VIII solz pour emploier ès affaires dudit jardin.

3. Item, sur ce qu'ilz requéroient que tous lesdis compagnons entrans audit serment seroient tenus d'avoir une culeuvrine bonne et souffisant à eulx appartenant, nous leur avons accordé ledit article.

4. Pareillement, ilz requéroient qu'ilz fussent ancores tenus d'estre pourveux en tout tamps d'une livre de poudre de canon, et deux livres de galés, ou mieulx se faire le pooient, et estre prestz et appareilliez et furnis touteffois que l'en auroit affaire d'eulx, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquier moictié à la ville et l'autre ausdis compagnons. — Nous leur avons accordé ledit article, parmy ce que ledit maistre desdis compagnons fera visitacion sur eulx et chacun d'eulx une fois en l'an assavoir s'ilz seront pourveux convenablement.

5. Item, et en tant qu'il touche qu'ilz requéroient que, pour considéracion des choses dessusdites, il nous pleust que certain nombre desdis compagnons, tel qu'il nous plairoit ordonner, ne fussent plus tenus d'aler au guet, mais soient tenus de aler à leur tour à la garde de la porte à toutes leurs culeuvrines, furnis comme il appartenoit, ainsy que font les arbalestriers et archers de ladicte ville. — Veu lequel article, nous avons esté et sommes contens qu'il y ait trente-deux desdis compagnons qui yront à la porte comme les arbalestriers et archers de ladite ville, et sy yront en cas d'effroy au guet et à la porte, comme lesdis arbalestriers et archiers.

6. Item, et que tous iceulx compagnons puissent eslire d'un commun accord,

ung jour en l'an, pour faire leur feste et eulx récréer ensamble, comme font lesdis compagnons arbalestriers et archiers d'icelle ville. — Nous leur avons accordé et accordons que chacun an ilz puissent faire leur feste le jour madame saincte Barbe, au mieulx et le plus honnourablement que faire se porra.

7. Item, et sur ce qu'ilz requéroient que audit jour il nous pleust leur donner trois quennes de vin, pour aidier à faire leurdicte feste, au mi-karesme trois quennes de vin pour aidier à faire leurdicte feste, au jour Saint-Loys feste du roy trois quennes, et au jour Saint-Thomas pareillement trois quennes de vin ou aucune somme d'argent, comme l'en fait chacun an aux archers de ladicte ville, et en faisant et ordonnant les choses dessusdites nous ferions le bien et honneur de ladicte ville et lesdis supplians prieroient Dieu pour nous; nous avons déclairié que, quant lesdis supplians feront leur feste, ilz nous bailleront et présenteront leur requeste en nostre eschevinege, et nous leur ferons voulentiers le mieulx que nous porrons. Et sont toutes les choses dessusdites en nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce, etc.

Donné en nostredit eschevinage, le xve jour de novembre, l'an mil cccc LXXIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 209 r° et v°.

1474. 21 avril. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maires et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme il soit ainsy que les maistres et compagnons du jeu de la culeuvrine à main de ladicte ville nous aient présenté leur supplicacion en nostre eschevinage, contenant que le roy nostre seigneur leur avoit donné telz et semblables priviliéges qu'il avoit fait aux archers et arbalestriers de ladicte ville, ainsy qu'il pooit apparoir par ses lectres scellées de son grant seel en laps de soye et cire verd, lesquelles lectres avoient depuis esté monstrées et exibées à noz très grans et redoubtez seigneurs, nos seigneurs de la court de parlement, affin que icelles lectres fussent leues, publiées et enregistrées en ladicte court de parlement, lesquelz nos seigneurs d'icelle court eussent ordonné que lesdictes lectres fussent monstrées au procureur général du roy nostredict seigneur, comme fait avoit esté, et eust ledit procureur dit et respondu ausdicts maistres et compagnons dudit jeu de la culeuvrine, qu'il ne consentiroit point que lesdictes lectres fussent publiées ne enregistrées en ladicte court, s'il ne apparoit que nous en fussions contens, et que ce ne portast préjudice en aucune manière à ladicte ville et cité d'Amiens ne aux prévilèges et estatus d'icelle; savoir faisons que, veues par nous lesdictes lectres du roy nostredict seigneur en laps de soye et cire verd, impétrée de la partie desdicts compagnons, avec la requeste faicte par iceulx maistres et compagnons

culeuvriers à ladicte court de parlement et la responce faicte par ledict monseigneur le procureur général du roy, nous avons consenti et accordé, consentons et accordons par ces présentes que lesdicts culeuvriniers puissent estre dudit estat de culeuvrinier jusques au nombre de cincquante compagnons, pour la sceurté, tuicion et deffence de ladicte ville, ainsy que le roy nostredict seigneur l'a voulu et voeult par sesdictes lectres, lequel nombre de cincquante culeuvriniers seront subjetz justichables et contribuables en tous cas à ladicte ville comme les arbalestriers et autres habitans et subjetz d'icelle ville, et par ce voulons et consentons, s'il plaist à ladicte court de parlement et à nostredict monseigneur le procureur général du roy, que lesdictes lectres soient leues, publiées et enregistrées ès registres de ladicte court de parlement et ès registres de nos seigneurs des comptes et trésoriers et des généraulx conseilliers ordonnez par le roy nostredict seigneur sur le fait des aides, et icelles estre entérinées partout ailleurs où il appartendra, comme lesdicts maistres et compagnons le requèrent, desquelles choses lesdicts maistres et compagnons nous ont requis lectres, lesquelles et en tesmoing, etc., du XXIe jour d'avril l'an mil IIII^C LXXIIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 209 v° à 210 1°.

CXXXVI.

ÉDITS DE LOUIS XI AU SUJET DE LA VENTE DU BLÉ A AMIENS.

Les deux édits qu'on va lire ont pour but d'assurer l'approvisionnement de la ville d'Amiens, et d'empêcher que cette ville puisse être dégarnie de blé dans des circonstances fâcheuses. Par le premier, daté du 4 février 1474, Louis XI accorde aux magistrats amiénois la faculté de faire acheter dans le royaume, partout où ils voudront, et de faire conduire à Amiens les blés nécessaires à la subsistance des habitants; ces magistrats pourront emmagasiner les blés achetés, les tenir en grenier aussi longtemps qu'ils le jugeront convenable, les revendre, soit à Amiens, soit au dehors pendant les mois de mai, juin, juillet et août, et les délivrer en franchise aux acheteurs; pendant les mois susdits, toute personne, de quelque condition qu'elle soit, devra, pour vendre du blé à Amiens, en obtenir la permission de l'échevinage. Défense est faite aux baillis, prévôts et gardes des ports, ponts et passages d'apporter aucun obstacle à l'exécution de la volonté royale.

Par le second édit, en date de 1476, Louis XI, répondant à la demande qui lui avait été adressée à cet égard, autorise l'établissement à Amiens d'un entrepôt de blé et d'autres grains, et prohibe tout autre entrepôt semblable dans un rayon de six lieues, nonobstant les autorisations qui auraient pu être accordées par le duc de Bourgogne, pendant qu'il était maître du pays.

1474. 4 février. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme pour aucunes grans causes et considéracions justes et raisonnables à ce nous mouvans, et adfin de mettre ordre et police au gouvernement et entreténement de nostre bonne ville et cité d'Amiens, en manière que ou temps advenir elle ne demeure desgarnye de bledz pour la substentacion, gouvernement et police d'icelle, nous avons volu, ordonné, consenty et accordé, et par le teneur de ces présentes voulons, consentons et ordonnons et accordons, par fourme et manière de édict, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, que doresenavant les maire et eschevins de nostredite ville d'Amiens, qui de présent sont et seront ou temps advenir, puissent et leur loise, par ung, deux ou trois de leurs commis telz qu'ilz nommeront et esliront et d'une bourse commune, doresenavant acheter en tous lieux et mettez de nostre royalme, ainsy que bon leur semblera, pour leur provision, des bledz qu'ilz trouveront ès lieux et mettez où ilz yront et converseront, pour iceulx bledz estre menez, soit par eaue ou par terre, chariotz, charettes ou chevaulx, en nostredite ville et cité d'Amiens, et sans ce que iceulx qui méneront et conduiront lesdis bledz soient tenus payer aucuns tribus, subvencions ne autres charges quelzconques, droits, impôtz ne exactions quelz qu'ilz soyent ou puissent estre; et oultre avons ordonné que lesdis maire et eschevins ou leurs depputez puissent mettre lesdis bledz en grenier en ladite ville pour la provision d'icelle, et que iceulz bledz ilz puissent tenir tant que bon leur samblera, et que mestier en sera, et avec ce qu'ilz puissent iceulx bledz vendre, tant en ladite ville d'Amiens comme dehors, ès mois de may, juing, juillet et aoust, les délivrer franchement aux marchans qui les achetteront, soit par eaue ou par terre, pourveu que lesdis bledz seront vendus à pris raisonable, sans ce que durant lesdis quatre mois aucun, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, marchans, nobles, gens de guerre ou autrez, puissent vendre aucuns bledz en ladite ville, sinon du consentement desdis maire et eschevins et de leurs commis et depputez ad ce, jusques ad ce que leursdis greniers soyent widiés. Sy donnons en mandement par cesdites présentes à tous nos baillys, séneschaulx

prévostz, vicontes, gardes de ports, pons, passages et destroits, que lesdis bledz ilz laissent et soeuffrent passer par leurs juridicions, seigneurie et destrois, sans leur baillier ne souffrir estre baillié aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, mettent ou facent mettre incontinent et sans délay à plaine délivrance et au premier estat et deu, en leur donnant avec ce conseil, confort, aide, secours, conduite, se mestier est et par eulz requis en sont; et pour ce que lesdis maire et eschevins de ladite ville d'Amiens porront avoir à besongnier de ces présentes en pluseurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, plaine foy soit adjoustée comme à cest présent original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel ausdites présentes. Donné à Beauvais le IIIIe jour de février, l'an de grâce mil CCCC LXXIII et de nostre règne le XIIIe. Ainsy signé sur le ploy desdites lettres, par le roy, G. AURILLOT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 172 v° et 173 r°.

Loïs, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, sçavoir faisons que, nous avoir reçu humble suplication de nos chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amiens, contenant que, pour le bien et utilité, proufit et augmentation du fait de la chose publique d'icelle ville et des lieux circonvoisins, seroit chose bien convenable et proufitable que en icelle ville eust une estape pour vendre et distribuer toutes manières de blez et grains, mais ilz ne le feroient, ne voudroient ériger ne eslever sans avoir sur ce nos lettres de congié et licence de ce faire, en nous requérant très humblement icelle; pourquoi nous, les choses dessusdites considérées, que désirons le bien et augmentation de ladite ville, en faveur de la bonne loiauté que lesdits suplians ont eust envers nous, durant les divisions passées, et des grans et proufitables services qu'ils ont fait à nous et à la chose publique de nostre roiaume, tant à la réduction dernièrement faite de ladite ville en nos mains que autrement, en quoi plusieurs desdits habitans ont eust à soustenir plusieurs grans pertes et domages en leurs biens, et pour certeines autres grans, justes et raisonnables causes et considéracions qui à ce nous ont meut et meuvent, ausdis suplians avons octroié et octroions, de grâce exprès, pleine puissance et auctorité roial, voulons et nous plaist qu'ils puissent et leur loise tenir et faire en ladite ville estape pour vendre et distribuer toutes manières de blez et grains, et icelle leur avons dès à présent octroié et constitué, octroions et constituons par chez présentes, sans que en autres lieux, à six lieues près et à l'entour d'icelle ville et cité d'Amiens, on puisse tenir autre estape pour la vendition et distribution 1476.

desdits blez et grains, nonobstant la permission qui en pouroit avoir esté faite à aucuns des habitans desdis lieux estans près de ladite ville d'Amiens par les feus ducs de Bourgogne, durant le temps que le païs d'environs a esté en leurs mains, et ce, sur peine de perdicion des blez et grains qui seront trouvez estapés en aucuns desdits lieux estans au dedans des fins et mettes desdites six lieues près et à l'entour de nostredite ville d'Amiens, et d'amende arbitraire envers nous sur ceux qui seroient trouvez les y avoir estapées. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, au bailli d'Amiens et à tous autres nos justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que cesdites présentes ils fassent crier et publier par cry publique, à son de trompe, en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et le contenu en icelles gardent et facent garder et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, en faisant punicion d'iceux qui seroient trouvez venir au contraire, selon ce que dessus est dit et autrement, en manière que ce soit exemple à tous autres, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Données à Péronne, l'an de grâce mil IIII^c soixante-seize, et de nostre règne le seiziesme. Ainsi signé, par le roi : Sire DE BOUCHAGE, et autres présens.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, 1er paquet, n° 2, p. 605.

CXXXVII.

NOUVELLE ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DES MARCHANDS DE POISSON DE MER.

En l'année 1474, les marchands de poisson de mer d'Amiens adressèrent une requête à l'échevinage pour le prier de leur accorder de nouveaux statuts. On a vu plus haut les articles que la corporation des grossiers avait obtenus à la fin du XIVe siècle et en 1440 [1]. Suivant les termes de la requête, les statuts des poissonniers de mer n'avaient point été renouvelés depuis longtemps, ils étaient tombés en désuétude, et l'absence de règles fixes pour l'exercice du métier donnait lieu à de graves abus. En conséquence, les magistrats municipaux homologuèrent le règlement qu'on va lire, et qui date du 4 octobre 1474.

Il se compose d'articles nouveaux, de dispositions copiées sur le statut primitif, et de prescriptions de ce statut modifiées d'après de

[1] Voy. plus haut, p. 137.

nouveaux besoins. L'article 1er répond aux anciens articles 1 et 2. Les grossiers peuvent vendre en gros le poisson amené du dehors, et ils ont droit à un profit de trois sous sur chaque *somme* de poisson. Ce droit fut augmenté en 1474, sans doute pour compenser la valeur des sommes de poisson que les grossiers avaient le droit de prélever pour eux-mêmes, d'après les articles 3, 4 et 5 du règlement primitif, et qui ne furent pas conservées. — D'après l'article 2, les grossiers peuvent vendre le poisson en détail ou le faire vendre par des détailleurs à leur choix. Cette disposition répond à la fin de l'article 5 du statut primitif. — L'article 3 est semblable à l'ancien article 6. — En vertu de l'article 4, les acheteurs en détail doivent examiner les paniers de poisson au moment de l'achat; autrement ils n'ont point de recours contre les vendeurs, et il y a lieu seulement à la saisie du mauvais poisson par les eswards. Sauf une addition relative à l'usage que les eswards feront du poisson saisi, cette disposition est semblable à celle de l'article 7 du statut primitif. — L'article 5 est calqué sur l'ancien article 8. — Les articles 6 et 7 déterminent les droits et profits que les grossiers peuvent prendre sur les marchandises fraîches ou salées, amenées au marché d'Amiens. — D'après l'article 8, les grossiers, pour *seureté des marchans forains,* sont tenus de fournir une caution à l'échevinage; cette caution s'élève à xx liv. pour ceux qui vendent le poisson frais, et à xl liv. pour ceux qui vendent le poisson salé. — L'article 9 maintient l'institution de vingt-quatre vendeurs en détail nommés par l'échevinage; seulement, en 1474, on astreint chacun de ces vendeurs à fournir une caution de x liv. — L'article 10, en reproduisant l'ancien article 24, élève l'amende de cinq sous à dix sous. — L'article 11 est relatif à l'heure à laquelle il est permis de vendre le poisson; il reproduit l'ancien article 25, mais il ne contient plus rien sur la bannière.

A toux ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme naguèrez Simon de Brechocq, Pierre Cardon, Jehan de Baisieu et autres leurs compagnons, grossiers de poisson de mer de ladicte ville, nous aient présenté en notre eschevinage certaine requeste contenant que de toute anchienneté eulx et leurs prédécesseurs eussent eu status et ordonnances que noz prédécesseurs maieur et eschevins leur avoient 1474. 24 octobre.

bailliez, selon lesquelz ilz s'estoient toujours réglez et devoient régler sur le fait dudit office, comme pareillement ilz faisoient touchant le chierge et office, toutesvoyes, pour ce que lesdis status et ordonnances estoient anchiens et n'avoient aucunement esté renouvellez puis longtamps en çà, pluiseurs faultes et abus se commettoient chascun jour sur le fait dudit office, qui estoit ou préjudice de la chose publicque et desdis grossiers, requérans sur ce nostre grâce et provision, et que, ce conscidéré, il nous pleust baillier ausdiz grossiers status et ordonnances en le manière qui s'ensieut ou autrement, ainsy que verrions estre à faire. C'est assavoir :

1. Que tout le poisson chargié à la mer qui seroit amené pour vendre par ceulx de dehors audit lieu d'Amiens, lesdis grossiers peussent vendre en gros par leurs mains, par prenant pour leur salaire de la somme dudit poisson, ainsy chargié à la mer que dit est, trois solz seullement, saouf que, s'aucun marchant avoient poisson à Amiens, et il le voulsist vendre à la main, vendre le porroit et prendre estal là où il le trouveroit wyt, et s'aucun n'en y avoit, il venroit par devers nous, et on le pourverroit.

2. Item, s'il advenoit que lesdis grossiers ne peussent vendre en gros ledit poisson à eulx envoyé, ilz le porroient vendre à détail ou le baillier et faire vendre aux détailleurs par nous ordonnez, et, se lesdis détailleurs estoient reffusans de ce faire, lesdis grossiers le porroient baillier à quelque personne telle qu'il leur plairoit dudit mestier de détailleurs ou grossiers, et fussent constrains de ce faire, sur peine de privacion de leurs offices et de pugnicion de prison à nostre voulenté, en paiant III solz de le somme par le marchant à qui appartenroit le poisson.

3. Item, que lesdis grossiers, qui, ainsy que dit est, venderoient ledit poisson en gros, seroient tenus d'avoir satiffié aux marchans et à ceulx qui le auroient amené au dedans le jour que ledit poisson seroit vendu, sur peine de XL solz parisis d'amende, et à peine de paier les despens du marchant et de ses chevaulx pour le tamps que demouré seroit par deffautte de paiement.

4. Item, que tous les paniers de poisson vendu en gros fussent bien advisez et rargardez par les acheteurs à détail ou par autrez qui acheter les vouldroient ainchois qu'ilz les achetessent, car ilz n'en aroient pour ce aucun amendement, ou cas que lesdis vendeurs les venderoient pour telz qu'ilz seroient, se ainsy n'estoit que aucune fausseté y fût trovée de poisson salé ou autrement, auquel cas seroit en ce pourveu par les eswars, et seroit le poisson mis et jecté en plates mandes ou paniers qui se feroient doresenavant aux despens desdis détailleurs.

5. Item, que tous ceulx qui aroient estal ou marchié, seroient tenus de

vendre en leurs personnes tout le poisson qu'ilz aroient acheté, et s'ilz faisoient le contraire ilz perderoient leurs estaux.

6. Item, et au regard du herencg frecq et aultre denrée de compte amenée audit marchié par lesdis marchans forains, lesdis grossiers prendroient semblable et pareil droit qu'ilz faisoient de ladite denrée et marchandise salée, c'est assavoir de xx solz.

7. Item, fust ordonné que toutes fois et quantes fois que aucuns marchans forains amenroient en ladite ville d'Amiens aucunes marchandises sallées, tant herencq cacqué, molues, herencq soir, saumons comme autres, lesdis grossiers de poisson fussent tenus, quant ce venroit à leur congnoissance, eulx présenter ausdis marchans pour vendre leur herencq, se iceulx marchans le vouloient faire. Et se iceulx marchans les chargeoient de faire ladicte vente, et que en ce cas ilz feissent ausdis marchans leur argent bon, ilz eussent pour ce IIII solz de chacun cocquet. Et, au cas que ilz se seroient présentés comme dit est dessus ausdis marchans, et n'auroient eu charge d'eulx, et ne fussent à conclure le marchié ne leur faire les deniers bons, ilz n'en auroient quē XII deniers de chacun cocquet, et, s'il advenoit que lesdis marchans voulsissent de eulx-mesmes vendre herencq, lesdis grossiers ne auroient aucuns salaires d'iceulx marchans.

8. Item, lesquelz grossiers, pour sceureté desdis marchans forains, et affin qu'il n'y eût aucune faulte ou paiement du poisson par eulx vendu, seroient tenus de baillier cauxion souffissant à nous maieur et eschevins, c'est assavoir ceulx qui s'entremetteroient de vendre poisson [frais?], vingt livres de cauxion, et ceulx qui venderoient le sallé, quarante livres.

9. Item, fust ordonné par samblable manière qu'il y eust XXIIII vendeurs à détail des plus souffisans du mestier tant seullement, lesquelz seroient par nous esleus, et seroit tenue ladicte ordonnance sans accroistre. Lesquelz et chascun d'eulx seroient tenus de baillier cauxion de dix livres de paier ausdis grossiers le poisson par eulx acheté en dedans lendemain soleil couchant du jour que ledit poisson seroit vendu, sur et à paine de vingt solz d'amende.

10. Item, que lesdis revendeurs ou revenderesses, incontinent que acheté aroient aucuns desdis poissons, ils seroient tenus de paier le marchant et ne porroient vendre viez herencq ne aultre poisson salé avec le nouvel, mais le venderoient en sus du nouvel et sur x solz d'amende.

11. Item, que nulz ne nulle ne fust si hardi, comme autreffois avoit esté ordonné par les anchiennes ordonnances, de prendre ne acheter poisson devant l'eure ordonnée, se ce n'estoit par nostre congié, sur peine de xx solz d'amende.

12. Item, que nulz détailleurs, revendeurs ne aultres ne puissent aseter poisson aux hostelz fors au marchié, sur l'amende de xx solz.

13. Item, que tous les poissons qui doresenavant seroient envoyez des marchans aux hostez audit lieu d'Amiens pour vendre en gros, ou à ceulx qui venderoient en gros, tout seroit porté et deschargé au marchié, fussent petits penniers ou grans penniers, et illecq seroient vendus par les vendeurs en gros, sans ce qu'il en fust riens laissié aux hostelz ne muchié; et s'il estoit trouvé muchié aux hostelz ou ailleurs, il seroit forfais, et les hostes ou ceulx qui les aroient muchié ou recélé, qui seroient atains de ce, paiassent XL solz d'amende et perdeissent l'office an et jour jusques à nostre voulenté et rappel.

14. Item, que nul poissonnier ne puist acheter nouvel poisson, jusques ad ce qu'il ara vendu le sien, sur ladicte amende que dessus, se n'estoit par nostre congié et licence.

15. Item, que nul poissonnier qui aroit acheté poisson pour vendre à détail, ou cellui à qui on le aroit baillié pour vendre ne puist revendre des poissons à personne qu'il le détaillast en ladicte ville d'Amiens, mais les vendeissent tout aux personnes qui le despenseroient ou feroient despenser fust aux cuisines ou autrez, sur xx solx d'amende, à applicquier : xv solz à la ville et v solz au chierge desdis grossiers.

16. Item, que nulz détailleurs ou aultrez qui venderont poisson ne puist vendre autre poisson à la main jusques à ce qu'il aroit vendu ce qu'il aroit acheté, ne pareillement, se par lesdis grossiers aucun poisson lui estoit baillié à vendre à détail, il n'en peust acheter aultre pour le vendre que préalablement il n'eût vendu ce que baillié lui aroit esté par lesdis grossiers, sur peine de ladicte amende de xx solz.

17. Item, que nulz détailleurs, comme autreffois avoit esté ordonné, ne peust avoir part avec aultre détailleur, à acheter ne vendre poisson ni eux les vendeist de sa main, et sur XL solz d'amende.

18. Item, que nulz hostes, à qui l'en envoieroit poisson frecq, ne puist avoir part au poisson qui lui seroit envoyé, ne le peust baillier à sa femme ne à sa maisnie pour vendre en aucune manière, sur ladicte amende.

19. Item, que nulle herenquière qui achettent herencq frec, macquerel, herencq salé, macquerel salé ou autrez poisson qu'elles peussent vendre, ne se peust accompaigner avec elle que une seulle personne, ne qu'elles peussent estre que deux à ung panier et à une mande au plus, sur x solz d'amende.

20. Item, que nulz poissonnier ne peust avoir part avec herencquière, s'elle n'estoit sa femme espousée espécialement au jour qu'il venderoit poisson à détail, sur ladicte amende.

21. Item, qu'il fust ordonné que tous ceulx qui achèteroient herencqz frais, salez, ou aultre poisson, seroient et fussent tenus paier ceulx à qui ilz les auroient acheté, incontinent qu'ilz aroient vendu la marchandise à eulx bailliée et délivrée par lesdis grossiers, ou au terme qui leur seroit accordé ou donné par iceulx à qui ilz aroient acheté lesdites denrées, sur peine d'estre mis en prison jusques à ce qu'ilz aroient paié, et sur x solz parisis d'amende.

22. Item, et s'aucun vendeur estoit actaint de mauvais compte rendre, il perdeist le mestier et estal, et seroit en prison à nostre voulenté, et rendeist premièrement le dommage au marchant.

23. Item, que nul eswart n'y eust, fors ceulx qui ordonnez et establiz y seroient d'an en an par ceulx dudit office, telz qu'il plairoit à ordonner sur le fait dudit marchié, lesquelz eswars seroient par nous jurez et confermez en la manière accoustumée.

24. Item, et adfin de garder égualité oudit office, et que ung chacun desdis grossiers peust prouffiter de sondit office, il fust ordonné que tout le poisson amené au marchié d'Amiens pour vendre par lesdis marchans forains, fust frecq, sallé, moules, oistres, molues, ou aultre derrées de compte, se venderoit par lesdis grossiers chacun à son tour, en prenant salaire tel que dessus est dit, en rendant juste et léal compte aux autrez pour le distribuer entre eulx égallement et ainsy qu'il appartendra.

25. Item, et pour ce faire eussent ung clerc souffissant et sermenté, lequel metteroit par escript les venues desdis poissons et les tours desdis grossiers, affin que en ce aucune faulte n'y eust.

26. Item, que nul ne peust restorer ne vendre le poisson ainsy amené ou marchié que dit est, s'il n'estoit officier, et se le contraire estoit fait, il fust pugni à nostre discrécion.

27. Item, et pour ce que lesdis grossiers et détailleurs de poisson de tout tamps avoient eu et ancores ont cierge, lequel, pour l'onneur et révérence du saint sacrement de l'ostel, se portoit chacun an à la procession le jour dudit Sacrement, il fust ordonné que, pour l'entretenement d'icellui, chacun desdis grossiers paieroit pour son entrée seullement dix solz, et chacun détailleur ou détailleresse IIII solz.

28. Item, et samblablement lesdis grossiers détailleurs et détailleresses fussent tenus de aler aux honneurs des espousez et espousées de ceulx qui seroient dudit mestier, et pareillement aux enterremens et service de ceulx qui iroient de vie à trespas, mais que ce leur fust seigniffié par le varlet dudit mestier, sur et à paine de IIII deniers d'amende à l'entreténement dudit.

29. Item, et se fussent aussy tenus lesdis grossiers et détailleurs de acom-

paigner ledit cierge durant ledit jour du Sacrement durant ladicte procession, et après icelle le rapporter en l'église ou au lieu là où l'on avoit accoustumé de le mettre, sur et à peine de XIII deniers d'amende.

30. Item, et pour oster l'infection qui povoit estre audit marchié, à cause des bolicques et trippalles du poisson qui se y vent, il fust ordonné que chacun détailleur, détailleresse ou autres vendans ledit poisson, eust ung vaisseau tenant eaue pour mettre icelles bolicques et tripalles et le porter ou faire porter en l'eaue, sur et à paine de XIII deniers d'amende, à applicquier audit cierge.

31. Item, et que ordonnissions que tous ceulx et celles qui ne seroient du nombre desdis grossiers et détailleurs qui venroient vendre à estal au marchié herens frais, sallés ou aultre poisson, soient tenus de paier chacun an au prouffit et pour l'entreténement dudit cierge chacun d'eulx XII deniers.

Sur quoy eussions ordonné que certains commissaires de nostre eschevinage par nous députez verroient les anchiennes ordonnances sur le fait dudit grossage de poisson de mer, ensamble ladite requeste et articles dessus déclarez, pour, comme aprez iceulz veux et visitez, en faire rapport en nostredit eschevinage, ce qui avoit esté fait. Savoir faisons que aujourd'ui en nostredit eschevinage, oy le rapport desdis commissaires, veux les poins et articles dessus déclairez, qui sont licites et raisonnables, concernans et regardans le égualité dudit office de grossage de poisson de mer, et pour obvier aux faultes et abus qui s'y commettoient et poevent commettre chacun jour sur le fait dudit office, qui estoit et est ou préjudice de la chose publicque, et eu sur ce conseil et advis à grant et meure délibéracion de conseil, nous, pour ces causes et autrez à ce nous mouvans, avons accordé et accordons ausdis grossiers de poisson de mer tous les articles dessus declairiez, pour par eulx et leurs successeurs officiers dudit grossage de poisson de mer joïr et user jusques à nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres. Données à Amiens, en nostredit eschevinage, le XXIIIIe jour d'octobre l'an mil cccc soixante-quatorze.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 136 et 137.

CXXXVIII.

NOUVEAU STATUT DES SUEURS DE VIEUX.

Nous avons publié plus haut (p. 30), à la date du 28 mai 1408, une ordonnance échevinale destinée à constituer le métier des sueurs de vieux d'Amiens, et à régler les conditions pécuniaires imposées aux con-

frères. Le statut suivant, donné le 28 novembre 1474, est plus explicite. Cet acte, divisé en quatre articles, porte que les membres de la confrérie seront obligés d'assister aux mariages et aux enterrements des confrères; que, pour lever le métier et être reçu maître, il faudra présenter un chef-d'œuvre consistant en trois paires de souliers réparés et remis à neuf, et payer une somme de douze sous; et enfin, que les droits d'apprentissage seront de deux sous. Il est à remarquer qu'en 1408 la redevance exigée des ouvriers pour l'admission à la maîtrise s'élevait à quatre sous seulement, et qu'en 1474 elle montait à douze sous [1].

1474. 28 novembre.

A tous ceulz qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que les maistres et compagnons du mestier de sueur de viez de ladicte ville avoient présenté leur supplicacion en nostre eschevinage, adfin qu'il nous pleust leur bailler briefz, ordonnances et estatus pour l'entreténement de leurdit mestier, laquelle supplicacion nous ayons veu à grant délibéracion, et pour ce ayons ausdis maistres et compagnons dudit mestier accordé les briefz, ordonnances et estatus en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir :

1. Que, quant aucun dudit mestier se marira en ladicte ville, ceulz qui seront semonz par le varlet dudit mestier à aler à l'onneur de cellui qui se marira, quant ilz deffauront à y aller, ilz escherront en amende de IIII d., à applicquier au prouffit du cierge dudit mestier.

2. Item, que quant aucun dudit mestier yra de vie à trespas, ceulz qui seront semonz à l'onneur dudit trespassé par ledit varlet dudit mestier, et ilz deffaillent, ilz paieront chacun IIII d. d'amende, à applicquer audit cierge comme dessus.

3. Item, que quant aucun compagnon d'icellui mestier volra lever ledit mestier et estre receu à maistre en ladicte ville d'Amiens, il sera tenu de faire ung chief-d'œuvre de trois paires de soulers viez qui lui seront baillez par les eswars dudit mestier, telz qu'ilz verront du sacq, avec les estoffez que lesdits eswars d'icellui mestier lui bailleront pour estoffer lesdits soullers. Et quant ilz seront faiz, lesdis eswars les viseteront avec lesdits maistres dudit mestier, assavoir se ilz seront ydonez et souffissans pour estre receu à passer maistre

[1] Le 1er février 1448, les élus d'Amiens rendirent une sentence par laquelle ils reconnurent les sueurs de vieux exempts de payer une part de l'impôt des cordonniers au fermier des impôts assis pour le fait de la guerre. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 32 r° et v°.)

d'icellui mestier, ainsy qu'il est acoustumé faire en toutez autrez villes de loy en ce royaume. Et se lesdits soullers sont trouvez bons et souffissans, cellui qui ainsy les ara fais sera receu à maistre dudit mestier, et paiera pour toutes choses la somme de XII solz.

4. Item, que chacun aprentis qui sera mis pour aprendre ledit mestier paiera d'entrée au prouffit dudit cierge la somme de deux solz.

Lesquelz briefz, ordonnances et estatus nous avons accordé ausdits maistrez et compagnons dudit mestier, et du tout à nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lettres données à Amiens, le XXVIIIe jour de novembre l'an mil IIII^c LXXIIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 33 r° et v°.

CXXXIX.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DES HABITANTS DE CORBIE, ROYE, MONTDIDIER ET DOULENS, RÉFUGIÉS DANS LA VILLE.

Louis XI avait conclu avec le duc de Bourgogne une trêve qui expira au commencement de l'année 1475. Alors le roi, qui n'attendait que ce moment, s'avança en Picardie, et enleva à Charles le Téméraire, tandis que ce prince était occupé au siége de Nuits, toutes les places situées sur la Somme qui lui appartenaient. Au mois de mai, les habitants de Corbie, Montdidier, Roye, Doulens, dont les maisons avaient été dévastées, brûlées et abattues par l'armée royale, vinrent se réfugier à Amiens, où d'abord ils furent reçus sans difficulté. Cependant, quelques Amiénois craignirent que la présence de ces étrangers ne fût dangereuse pour la ville, à laquelle, disait-on, ils pouvaient faire beaucoup de mal. L'échevinage s'occupa de cette affaire, et décida dans une première séance, tenue le 29 mai, qu'on prendrait dans les paroisses des renseignements sur les réfugiés et sur leur conduite, et que, d'après cela, on aviserait. Sans doute, les informations furent favorables, car le même jour les magistrats municipaux arrêtèrent que les gens de métiers de Corbie, Roye, Doulens et Montdidier, seraient admis à *ouvrer de leurs métiers* à Amiens, et qu'ils seraient dispensés d'exécuter le chef-d'œuvre, en payant les bienvenues et redevances des métiers, selon la teneur de leurs statuts.

Eschevinage tenu le xxixe jour de may l'an mil iiii^c lxxv. 1475.

Sur ce qu'il a esté parlé audict eschevinage des gens et habitans de Corbie, Mondidier, Roye et Doullens, qui estoient venus à refuge en la ville d'Amiens, à cause de ce que leurs villes avoient esté démolies, arses et abatues de par le roy, pour ce qu'elles tenoient parti contraire du roy nostredict sire, et murmuroient aucuns que c'estoit grant dangier de tenir lesdictes gens et souffrir demourer en ladicte ville, pour ce que ils porroient faire grans inconvéniens en ladicte ville, fust de bouter feux ou autres meschefz, et les autres disoient que c'estoient bonnes gens, qui estoient destruis et chassez hors de leur astre, et ne se savoient où bouter, et s'ils estoient venus à refuge en ladicte ville, ils n'y estoient pas venu pour mal, et y avoient amené leurs femmes et leurs enfans; finablement, tout considéré, messieurs ont ordonné que ilz laisseront encoires la chose en l'estat qu'elle est, sans en parler ne en faire esclande, et sera sceu par les paroisses quels gens ce sont, et comment ils se gouvernent, et ce sceu, y sera pourveu comme il apartiendra. 29 mai.

Messeigneurs ont ordonné que toutes les gens de mestier, quels qu'ilz soient, des villes de Mondidier, Corbie, Roye, Doullens, et autres villes destruites, qui sont venus à refuge en ladicte ville d'Amiens, y seront receuz à ouvrer de leurs mestiers, puisqu'ils avoient esté maistres et tenu leurs ouvroirs esdictes villes, dont, par fortune de guerre et destrucion de leurs villes, ils se seroient partis; et ne feront aucuns chiefz-d'œuvre, mais ils paieront les bienvenues et droix des mestiers, selon la teneur des briefz de ladicte ville d'Amiens, et ainsi l'ont ordonné messieurs tant qu'autrement y sera pourveu, et sans préjudice aux droix, prééminences et prérogatives des gens de mestier de ladicte ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations coté T. — Imprimé dans les Preuves des Mémoires de Comines, édit. de Mlle Dupont, t. III, p. 299.

CXL.

ENTREVUE DU ROI DE FRANCE LOUIS XI ET D'ÉDOUARD IV, ROI D'ANGLETERRE, A PICQUIGNY.

Le roi d'Angleterre Édouard IV, allié au duc de Bourgogne, avait fait débarquer des troupes à Calais, dans les mois de juin et de juillet 1475, et s'était mis à leur tête. Mais le duc de Bourgogne, qui alors assiégeait Nuits, lui ayant manqué de parole, il conclut avec Louis XI,

le 29 août, une trêve de neuf ans, moyennant la somme de soixante-douze mille écus et une pension de cinquante mille, que le roi de France s'engagea à lui payer. Les deux rois se virent sur le pont de Picquigny, près d'Amiens, dans une loge partagée par de gros treillis de bois, dont les ouvertures étaient assez grandes pour laisser passer les bras, *comme l'on fait*, dit Comines, *aux cages des lions*.

On trouve dans le registre aux chartes, coté C, conservé aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens (fol. 299), un récit de l'entrevue de Louis XI et du roi d'Angleterre. Ce récit a été publié dans l'édition que mademoiselle Dupont a donnée des *Mémoires* de Philippe de Comines [1], et il nous a paru inutile de le reproduire. L'auteur de la *Chronique scandaleuse*, qui a fait aussi une relation de l'entrevue de Picquigny, dit qu'Édouard mit trois fois le genou en terre en abordant le roi de France, *qui le fit benignement relever*. L'acte que nous signalons confirme ce fait par les mots suivants : « Et s'enclina ledict roy « d'Engleterre par trois fois en aprochant le roy de France, et pa- « reillement le roy lui feit grant révérence. »

CXLI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DE LA DÉMOLITION DES ANCIENNES FORTIFICATIONS D'AMIENS.

Louis XI, en visitant Amiens, avait décidé, conformément à l'avis de ses ingénieurs, la démolition et la reconstruction des anciennes fortifications de la ville. En conséquence, il chargea (lettres du 19 janvier 1476) Étienne Chambellan, sire de la Millandres, contrôleur de son argenterie, d'aller surveiller les travaux. De plus, il ordonna (lettres du 24 janvier 1476) au maire Antoine Clabault et au greffier Pierre de Machy, de combler les fossés, d'abattre les anciens remparts, de faire les réparations nécessaires, et désigna Jean de Machy pour opérer, à cet effet, les payements et distributions de deniers, sous la surveillance du sire de la Millandres, d'Antoine Clabault et de Pierre de Machy.

[1] Tom. III, Preuves, p. 306.

Au reçu de ces dépêches, l'échevinage convoqua, à l'hôtel de ville, une assemblée des notables Amiénois. Le 2 mars, quatre-vingts ou cent citoyens étant réunis, on fit lecture des lettres royales, et le sire de la Millandres exposa de vive voix l'objet de sa mission. Puis, on discuta la mesure ordonnée par Louis XI. Quelques membres de l'assemblée soutenaient que rien ne nécessitait une destruction si hâtive de la vieille forteresse ; qu'elle était encore en état de servir; qu'elle pouvait au moins mettre un grand nombre de maisons à l'abri de l'artillerie ennemie, et qu'une partie de la ville lui avait dû son salut, au moment où elle était exposée aux boulets et aux bombardes du duc de Bourgogne. D'autres disaient que la démolition de la vieille forteresse défigurerait la ville d'Amiens, lui enlèverait une partie de sa beauté, et ruinerait les maisons contiguës des bourgeois et des gens d'église. Ceux-ci insistaient sur les dépenses que les travaux de démolition allaient nécessiter, sur la pauvreté de la ville, et sur les inconvénients qu'il y aurait, soit à lever une taille, soit à imposer des corvées; ceux-là soutenaient que rien ne pressait, et qu'on pouvait bien, avant de rien abattre, attendre que les murs commencés des faubourgs fussent achevés.

A ces observations, le sire de la Millandres répondit qu'elles avaient été déjà adressées au roi, et que ce prince avait persisté dans sa résolution. Les Amiénois se décidèrent donc à commencer la démolition, en la faisant faire par des ouvriers payés à la journée, et, en même temps, à envoyer vers Louis XI, pour le prier de laisser les choses dans l'état où elles étaient. Le lundi suivant, 4 mars, fut publié dans la ville un arrêté de l'échevinage, qui ordonnait aux habitants ayant des propriétés contiguës à la vieille forteresse, d'abattre la portion de muraille qui était attenante à leur terrain; on leur abandonnait, outre les débris provenant de la démolition, la propriété du fossé, qu'ils avaient aussi la mission de combler.

Le 5 mars, le maire et les échevins convoquèrent aux halles, à une nouvelle assemblée, les hauts dignitaires du clergé d'Amiens et des environs, et les plus notables bourgeois de la ville. On lut en leur présence les lettres du roi, du 19 et du 24 janvier, et l'on exposa ce qui avait été fait trois jours auparavant à l'assemblée de l'hôtel des

Cloquiers. Les gens d'église furent les premiers auxquels on demanda leur avis sur l'affaire en délibération; ils répondirent qu'ils étaient prêts à obéir au roi en tout ce qu'il lui plairait, mais qu'ils n'étaient pas suffisamment éclairés sur la question de démolition de la forteresse, et qu'ils en délibéreraient entre eux. Les bourgeois, interrogés à leur tour, confirmèrent, pour la plupart, la résolution prise précédemment à l'hôtel des Cloquiers. C'est ce qui résulte du procès-verbal qu'on va lire.

1476, janvier-mars. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz chiers et bien amés Anthoine Clabault et Pierre de Machy, salut. Pour ce que avons esté advertis par aucuns de noz chiefz de guerre et autres en ce congnoissans, et aussi que nous avons aucunement veu à l'œil que les vielles murailles et fossez de la ville et cité d'Amiens sont très-préjudiciables et dommageables pour la garde, seureté, tuicion et deffense d'icelle ville, par quoy soit besoing et très-nécessaire les démolir et abatre, et emplir et combler lesdits fossés et faire pluiseurs repparations tant de fossez, avant pies, que autrement, en mains lieux, pour la garde, seureté, tuicion et deffense de nostredite ville d'Amiens, et pour les choses dessusdites conduire et faire exécuter, commettre aucune personne souffissant et en ce congnoissans; sçavoir vous faisons que nous, désirans nostredite ville estre mise en estat et fortiffication telle qu'elle soit tenable et deffensable à l'encontre de noz ennemys et adversaires qui vouldroient entreprendre sur icelle, confians de vos sens, loyaulté, grant dilligence et expériences en telles matières, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes à faire démolir et abatre lesdites vielles murailles et combler et emplir les fossez de ladite vielle ville, et à faire et ordonner icelles repparations ès lieux et en la manière que verrez estre le plus pourfitable et nécessaire pour l'accomplissement, pour le bien, deffense et fortiffication d'icelle ville, et faire faire les payemens pour ce nécessaires des deniers qui ont esté ou seront par nous baillés et ordonnez à nostre bien amé Me Jehan de Machy, par nous commis à faire faire lesdits payemens et tenir le compte desdites repparations, qui sera tenu en faire la distribution aux personnes et en la manière qui par vous lui sera ordonné, en l'absence de notre amé et féal conseiller et controsleur de nostre argenterie sires de Millandres, par nous aussi à ce commis, lequel, obstant autres charges qu'il a de nous, n'y porroit continuellement vacquier, et à ce faire et souffrir constraingnez et faites constraindre réaulment et de fait tous ceulx qu'il appartendra par toutes voyes et manières deues et accoustumées de faire pour

nos propres debtes et affaires, nonobstant opposicions et appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulens estre aucunement différé ne retardé, de ce faire vous donnons povoir, mandons et commandons à tous nos justichiers, officiers et subgets, que à vous et chascun de vous en ce faisant soit par eulx obéy. Donné au Plesseis du parc lez Tours, le XXIVe jour de janvier MCCCCLXXV et de nostre règne le XVe. Ainsi signé, par le roy, M. PICOT.

Lesquelles lettres dessus transcriptes furent envoyées de par le roy à sire Anthoine Clabault, maieur d'Amiens, et Pierre de Machy, greffier de ladicte ville, et depuis est venu en ceste ville monseigneur de Millandres, conseillier et contrerolleur de l'argenterie du roy nostredit seigneur, à tout unes lettres missibles d'icelluy seigneur, dont la teneur s'ensuict :

A noz chers et bien amez. Nous envoyons présentement par dellà nostre amé et féal conseiller et contreroleur de nostre argenterie Estienne Chambellan, sieur de la Millandre, pour faire démolir la vieille muraille, combler les vieux fossez, veoir, visetter et ordonner faire autres repparations en nostre ville d'Amiens. Sy le veuilliez croire et faire ce qu'il vous dira de par nous sans y faire faulte. Donné au Plessis du parcq, le XIXe jour de janvier, signé Loys, PICOT.

Lesquelles lettres missibles lesdits maire et eschevins recheuprent le derrain jour de février audit an M CCCC LXXV, et, le samedi ensievant, qui fut le second jour du mois de mars, lesdits maire et eschevins s'assemblèrent en l'ostel de la ville, ouquel ostel ils firent venir avec eulx plusieurs conseilliers, bourgois, manans et habitans d'icelle ville et jusques au nombre d'environ quatre-vingts ou cent personnes, ausquels furent leues lesdites lettres patentes, et aussi lesdites lettres missibles contenant crédence sur ledit M. de Millandres, lequel seigneur exposa sadite crédance, disant que le roy l'envoyoit en ladite ville, adfin que sans délay ladite vieille muraille fust abattue et les fossez remplis, selon la volonté et plaisir du roy, pour le seureté, tuycion et deffense et pour le grand bien de ladite ville; sur quoy lesdits maire et eschevins, et ceulx qui estoient en la compaignie parlèrent ensemble bien longuement de ladite démolition et furent de plusieurs et diverses oppinions, combien qu'en tout cas ils vouloient obéyr le roy et acomplir du tout son plaisir et volenté, et disoient les anciens qu'il leur sembloit qu'il n'estoit pas nécessité de si hastivement abatre ladite vieille forteresse, considéré qu'elle estoit encore moult belle et bien séant en ladite ville pour le bien d'icelle, car s'aucuns sieige d'ennemis venoient devant ladite ville, et y jetoient canons ou bombardes ou autres engiens, ils adréche-roient contre ladite vielle forteresse, et s'elle estoit abattue, il faulroit que lesdits canons et bombardes adrechessent contre les maisons et édeffices de la-

dite ville, dont grans méchiefs et inconvénient porroient advenir, mesmes estoit vray que, quant le duc de Bourgoigne et son armée avoient esté devant ladite ville d'Amiens, il avoit fait getter plusieurs bombardes et canons contre icelle, lesquelz estoient arrêtez contre ladite vieille forteresse, et par ainsy avoient esté les maisons et édifices de ladite ville sauvez et gardez; et les autres disoient que ce seroit grand difformité de abattre ladite vielle forteresse, et seroit ladite ville à ceste cause moult désolée et ruynée, perderoit la pluspart de sa beauté, car quant les gens qui sont aux champs et voyent ladite ville, ou son estat ainsi comme elle est ad présent, elle est belle à veoir et sont les maisons d'icelle ville muchiés, à cause de ladite vieilze forteresse, et, s'elle estoit démolie et abatue, l'on verroit tout plainement les maisons de ladite ville, les gens aler par les rues, et seroient tous descouverts sans quelqu'obstacle, qui seroit grande difformité, comme dit est, et aussy les gens d'église, tant de l'éveschié, de chapitle, des abbayes de Saint-Martin, de Saint-Fuscien et autres bourgois de ladite ville qui avoient leurs maisons et ténemens contigus et joignans de ladite vieille forteresse, perderoient du tout leursdites maisons et ténemens, se ladite vieille forteresse estoit desmolie et abatue; les autres disoient que, s'il falloit démolir et abatre, on ne saroit où prendre ne trouver l'argent qu'elle cousteroit à démolir, considéré que ladite ville estoit povre, avoit peu d'ayde et de revenue, estoit fort chargiée de grans debtes et arriéraiges, et se ladite démolition se faisoit par taille, le povre peuple ne le scarioit de quoy paier; s'elle se faisoit par corvées, ceulx qui convenroit qui y allaissent estoient gens de mestier et convendroit qu'ils laissassent leurs mestiers et à gaignier la vie de eulx, leurs femmes et enfants, et si ne saroient eulx conduire à faire ladite démolition, et s'elle se faisoit à journée par manouvriers, on ne saroit où prendre l'argent pour les paier; et aussi les autres, qu'il leur sembloit qu'il n'estoit jà besoing de si hastivement démolir ladite vieille forteresse et que on povoit bien attendre tant que les murs des fauxbourgs d'icelle ville, quy estoient encommenchiez à faire, fussent parfais. Toutes lesquelles choses ou semblables ledit sieur de Millandres disoit qu'elles avoient esté remonstrées au roy, et touteffois le roy estoit de cette volenté qu'elle fu démolie et abatue, et ainsy y ot divers propos; mais finablement ils se condescendirent tous à la volenté et bon plaisir du roy, comme dict est, et délibérèrent que on commenceroit à démolir ladite vieille forteresse par manouvriers à journées, à commencher au bas à l'endroit des Augustins, pendant lequel temps que on ouvroit à ladite démolition, on envoyeroit devers le roy, adfin que de sa grâce il luy pleust laissier ancoires ladite vielle forteresse en l'estat qu'elle estoit; car lesdit maieur et eschevins fairoient oster les manteaulx des portes, rompre les pont-levis et oster les caynes qui les soustiennent,

et en ce lieu feroient mettre des groz quesnes dormans garnis de grosses banques, sur quoi ils fairoient paver de carreaulx comme sont les rues de ladite ville; et en cette opinion se partirent tous les dessus nommés dudit hostel.

Et le mardy ensuyvant cedit jour de samedi, cinquième jour dudit mois de mars, lesdits maire et eschevins firent assambler en leur halle Me Michiel Chambrier, vicaire de monseigneur d'Amiens, M. maistre Jehan Cambrin, doyen d'Amiens, M. messire Pierre Cauderon, abbé de Saint-Achœul, monseigneur l'abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux, M. l'escolastre d'Amiens, M. le chantre d'Abbeville, M. maistre Jehan Maisne et autres gens d'église, sire Fremin le Normant, sire Anthoine Caignet, sire Jacques Clabault, Nicole de Lully, Jehan Murgalle l'aisné, maistre Jehan Leclerc, procureur du roy, Jehan du Candas, Jehan Lorfèvre, etc., et plusieurs autres habitants de ladite ville en grant nombre. En laquelle halle furent leues lesdites lettres patentes et missibles du roy, et fut, dit après icelles leues, comment ledit sieur de Millandres estoit venu de par le roy en ceste ville d'Amiens pour faire faire ladite démolicion de ladite vielle fortresse, et que sur ce lesdit maire et eschevins et autres habittans de ladite ville avoient esté audit ostel des Clocquiers touchant la matière dessusdite. Sur quoy lesdits gens d'église, ausquels en fu premier demandé, dirent que onques mais ne avoient rien sceu, ne oy parler, mais volentiers en parleroient ensemble, se tirèrent à part, en parlèrent bien longuement entr'eulx et puis retournèrent en ladite assemblée, disans qu'ils estoient prêts et appareillez de en tous cas obéyr le roy et faire tout ce qu'il luy plaisoit; mais en tant qu'il touchoit ladite démolition, ils n'en sçavoient que dire, ne s'i congnoissoient, mais volentiers en parleroient ensemble en leur chapitle et feroient tout ce qu'il appartenroit par raison, et après le partement desdits gens d'église en fut demandé aux particuliers estans en ladite halle, lesquels en dirent chascun leur oppinion, qui se conformèrent à l'oppinion de ceulx qui avoient esté sur ladite matière audit hostel de la ville, et finablement, pour toute résolution, furent la pluspart des dessus nommez d'oppinion d'envoyer devers le roy notables personnes agréables au roy nostredit seigneur, à tout bonnes mémoires et instructions touchant ceste matière, pour lui remonstrer les choses dessusdites et obtenir de luy sa grâce, se faire se peult, et à tant se partirent les dessus nommez de ladite halle.

VIELLE FORTERESSE.

On vous fait assavoir de par messieurs les maieur et eschevins d'Amiens que pour ce qu'il plaist au roy que la vieille forteresse de ladite ville soit abatue et les fossez comblez, nosdits seigneurs habandonnent à tous ceulx qui ont mai-

sons et ténemens joingnans des murs d'icelle vieille forteresse, qu'ils abatent iceulx murs et forteresse en autant d'espasse que leursdits ténemens comportent, qu'ils puissent remplir lesdits fossez et édifier en iceulx autant que les fossez ont de large tout à loung, et qu'ils ayent les pierres et matières à leur prouffit. Publié le IVe jour de mars M CCCC LXXVI.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 84 r° et v°, et 85 r°. — Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, 20e paquet, n° 1.

CXLII.

ÉDIT DE LOUIS XI RELATIF AUX FORTIFICATIONS D'AMIENS.

Dans la pièce qu'on va lire, Louis XI, en considération de l'importance d'Amiens, comme assise en pays frontière et l'une des clefs du royaume, et attendu que la réparation des fortifications de cette ville se fait avec une lenteur fâcheuse, ordonne au bailli d'Amiens de forcer toutes les personnes qui habitent le pays situé entre Amiens et Beauvais, jusqu'à la moitié du chemin qui joint ces deux villes, et toutes celles qui habitent dans un rayon de quatre lieues autour d'Amiens, à contribuer avec les Amiénois à l'achèvement de leurs fortifications. Le roi enjoint, en outre, au bailli d'exécuter ses ordres, sans se laisser arrêter par l'objection que pourraient faire les habitants de l'élection de Beauvais, qu'ils ne sont tenus de semblables travaux que dans les limites de ladite élection.

1476. 12 août. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly d'Amiens ou à son lieutenant, salut. Comme puis aulcun temps en çà, pour certaines grandes causes et considérations à ce nous mouvans, ayons ordonné estre faites pluseurs grandes réparacions, fortifficacions et emparemens en nostre ville et cité d'Amiens, assise en pays de frontière et l'une des clefz de nostre royaume, or soit ainsi que nos chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de ladicte ville, lesquelz de tout temps se sont à leur povoir libérallement employez au fait desdictes réparations, ne peussent bonnement sans aide d'autre que d'eulz-meismes avoir fait faire icelles réparacions sy promptement ne sy en brief temps comme il est nécessaire, par quoy est besoing de donner provision par manière que aulcun inconvénient n'en puisse advenir, nous, ce considéré, voulans lesdictes réparacions estre faictes selon nostre devis et intencion, avons volu et

ordonné, voulons et ordonnons que tous les manans et habitans entre la ville d'Amiens et Beauvais, jusques à moitié du chemin tant deçà que delà et dessus ledict chemin, lesquelz par cy-devant les habitans ou noz commissaires ordonnez aux réparacions dudict Beauvais ont volu constraindre aler besongnier aux repparacions dudict Beauvais, yront ou envoyeront et contribueront ausdites repparacions d'Amiens et aussy tous les manans et habitans à quatre lieues prez et environ de ladicte ville, ainsy que par vous leur sera mandé et ordonné. Si vous mandons et commettons par ces présentes que nostre présente volenté et ordonnance vous mettez et faites mettre à exécucion et entretenir de point en point, selon la fourme et teneur, et en ce faisant constraingnez ou faites constraindre lesdicts manans et habitans desdicts lieux et pays à aler ou envoyer besongnier et contribuer ausdites réparacions et emparement, ainsy que leur ordonnerez, tout en la fourme et manière qu'il est acoustumé de faire pour nos propres deptes et affaires, et nonobstant opposicions ou appellations quelzconques, et que lesdicts de Beauvais voulsissent dire les habitants de l'elleccion dudit Beauvais, par ottroy et provision de nous, n'estre tenus besoingnier ailleurs que oudict lieu de Beauvais et avoir povoir et auctorité de les y constraindre et que par aventure ladicte elleccion de Beauvais se extend du costé vers Amiens plus que à la moityé dudict chemin, que ne voulons empeschier nostredicte présente ordonnance et quelzconques lettres impétréez ou à impétrer à ce contraires. Donné au Plessis du parcq, le XIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil cccc soixante seize et de nostre règne le XVIe. Ainsy signé, par le roy, le seigneur de Beaujeu et de Montagu, maistre Raoul Pichon et autres présens, ROBINEAU.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 189 r°.

CXLIII.

ORDONNANCES PAR LESQUELLES LOUIS XI ACCORDE AUX HABITANTS D'AMIENS DEUX FOIRES FRANCHES ET UN MARCHÉ AU VIN ET AU BLÉ.

Le 9 février 1477, Louis XI, accueillant la requête des habitants d'Amiens, leur accorda deux foires franches de tous droits, sauf le droit de gabelle[1]. Elles devaient durer huit jours chacune, et com-

[1] Une ordonnance de Charles VIII, du 6 octobre 1484, confirma cette concession. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 209 r° à 210 r°.)

mencer, la première, le lendemain de la Saint-Nicolas (mai), la seconde, le lendemain de la Saint-Remi (octobre). Les lettres de concession ont été imprimées dans le Recueil des ordonnances des rois de France, t. XVIII, pag. 242.

Le même jour, Louis XI autorisa, par deux ordonnances spéciales, l'établissement d'un marché aux vins dans la ville d'Amiens, en déclarant que, dans les villes voisines d'Arras, d'Abbeville, etc., on ne pourrait établir un semblable marché, et l'établissement d'un marché aux blés et autres grains à Amiens, avec la même prohibition pour les villes voisines. Ces actes se trouvent également dans le Recueil des ordonnances, t. XVIII, p. 243 et 356.

CXLIV.

STATUTS DES SAYETEURS[1] D'AMIENS.

Aussitôt que la défaite et la mort de Charles le Téméraire à la bataille de Nancy furent connues, Louis XI s'occupa de faire rentrer dans le domaine de la couronne les villes qui formaient les États du duc de Bourgogne, et dont il avait précédemment prononcé la confiscation. Abbeville, Doulens, Ham, Saint-Quentin, Péronne, se soumirent d'abord. Arras, après avoir opposé quelque résistance, tomba également au pouvoir du roi, qui y fit son entrée le 4 mai 1477. Trois ans plus tard, sans doute par suite d'un mouvement de la population en faveur de la maison de Bourgogne, « le roi, dit un historien con- « temporain, fist deschasser dehors tous les manants et habitants de « la ville et la repopuler de la nation de Normandie, estrangers et « autres. » Le nom d'Arras fut remplacé par celui de *Franchise*.

Forcés de s'expatrier, des ouvriers sayeteurs d'Arras demandèrent à s'établir à Amiens pour y exercer leur industrie[2]. Le sieur de Baudricourt, lieutenant du roi, ayant écrit aux maire et échevins pour les engager à ne point recevoir les émigrés d'Arras sans en avoir obtenu

[1] Fabricants de sayes ou sayettes, tissus de laine pure ou mélangés d'autres fils.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev. coté T, n° 13.

l'autorisation du roi, l'échevinage décida, le 1er juillet 1479, qu'on laisserait aux intéressés le soin de solliciter, s'ils le jugeaient à propos, cette autorisation. Enfin, les sayeteurs d'Arras furent admis à Amiens, et ils prièrent les magistrats municipaux de cette ville de leur donner une marque et des statuts pour entretenir leur métier *en bon ordre et justice*. Le 17 avril 1480, l'échevinage enjoignit aux nouveaux venus de présenter un double des statuts de la sayeterie d'Arras[1], et, le 4 juin, fut promulgué un règlement qui se compose de trente-six articles. Tout semble prouver que l'industrie de la sayeterie n'existait point alors à Amiens, et qu'elle se trouva fondée par l'émigration des ouvriers d'Arras. La sayeterie comprenait une fabrication très-variée d'étoffes de laine pure, quelquefois d'étoffes de laine mêlée de fil et même d'étoffes de fil. Amiens en eut longtemps le monopole; elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans cette ville, où elle subsiste, considérablement modifiée, sous le nom d'*articles d'Amiens*.

Le tiers environ des dispositions de l'ordonnance municipale du 4 juin 1480 est relatif aux dimensions que doivent avoir les saies, au temps et aux conditions du travail, à la teinture des étoffes, aux matières employées, à l'apprentissage, etc.

En vertu des statuts qui les régissaient à Arras, les sayeteurs étaient obligés de travailler dans des ateliers donnant sur la rue, afin qu'on pût s'assurer qu'ils ne fabriquaient point leurs étoffes à la lumière. Dans les nouveaux statuts, il est dit que ceux d'entre eux qui n'auraient point encore trouvé de logements convenables à Amiens pourront placer provisoirement leurs métiers dans telle partie qu'ils voudront de leur demeure; mais ceux qui auraient déjà des ouvroirs sur la rue seront tenus d'y travailler, sous peine de vingt sous parisis d'amende (art. 6).

Les saies d'une qualité supérieure, sous le rapport du fil et de la teinture, porteront, comme à Arras, deux sceaux; celles dont le fil sera moins bon ne porteront qu'un sceau, et les ouvriers seront obligés de les remplacer, dans le cas où ils les auraient vendues comme étant de qualité supérieure. Quant aux saies tachées ou déchirées, elles ne

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev. coté T, n° 13.

seront point scellées, et les ouvriers qui les auront fabriquées seront passibles de vingt sous d'amende (art. 7, 8, 17, 18, 19, 23, 24 et 28).

Le marché pour les fils de sayette se tiendra derrière le beffroi, auprès des halles, le vendredi et le samedi de chaque semaine, de huit heures du matin à midi. Pendant ces jours et à ces heures, il est interdit à d'autres qu'aux maîtres de sayeterie de faire des acquisitions au marché. Défense est faite d'acheter dans les maisons, et de sortir de la ville pour aller, dans tout le ressort de la banlieue, au devant des marchands de fil et accaparer leurs denrées, à peine de soixante sous d'amende (art. 20, 21).

Chaque maître de métier sera tenu d'avoir une marque particulière et de l'apporter à l'hôtel de ville, afin que, si des marchandises tarées ont été vendues, on puisse reconnaître les vendeurs et recourir contre eux (art. 22).

Les maîtres ne pourront avoir, chacun, qu'un apprenti, homme ou femme; ils le garderont trois ans, et feront enregistrer son nom à l'hôtel de ville, en payant une somme de quinze sous; ils sont autorisés à apprendre en même temps le métier à leurs enfants, sans être tenus d'acquitter les droits pour eux (art. 25, 26).

Six eswards, nommés chaque année et assermentés, seront chargés d'examiner les produits de la sayeterie d'Amiens. Ils auront, pour sceller les saies, deux sceaux différents, appelés, le plus grand, *fer des jurés*, le plus petit, *fer des eswards*. Pour apposer un de ces sceaux, il faudra la présence et l'approbation de sept ouvriers. Les saies que ces ouvriers déclareront par serment être de bonne qualité seront scellées du fer des jurés et du fer des eswards. Les eswards iront trois fois la semaine visiter les marchandises de la ville, pour les sceller, s'il y a lieu, du petit sceau destiné à constater que les saies ont été faites à Amiens, et assurer la perception du droit réservé à la ville à cet égard (art. 30, 7 et 8). De plus, ils devront, lorsqu'ils en seront requis par les marchands ou par les ouvriers, se transporter sur la place du marché, et là, ils scelleront du grand sceau les marchandises reconnues d'une qualité supérieure (art. 29).

Tous les ans, on renouvellera le fer à sceller des eswards; celui de la présente année sera marqué de la lettre A. Pour chaque nouveau

fer, on changera la lettre, et on l'indiquera, avec le nom des eswards en exercice, sur un registre conservé à l'hôtel de ville (art. 33).

Pour remplir les offices du métier de sayeterie, il faut être enfant légitime (art. 35).

Comme naguères de la partie de Regnault Hanon, Pierre Parent, Colard Reuse, Jehan Lansel, Jehan Andrieu, Jehan Lentailleur, Robert Boursin, Chrestien Placier, Colard Lermite, Jehan Dugardin, Martin Leverrier, Colart de Cambray, Mahieu Dongreville, Gille de Boubarme, Jehennet Lenglès, Petit-Jehan Bernard, Amand de Réaville, Jehan Picon, Jehan Delattre, Pierre Turban, Jacquemont Lescourte, Jehan Lebrasseur, Pierre Gosset, Jehan Danet, Regnault Cavet, Thomas Griois, Robert Alavoine, Jehan Leviseur, Colard de Blencourt, Jehan Leboucher dit Gondolet et Jehan de le Clos, Benoite Portehors, Jehennette Rougemare, Jacotte Lepot, Jehenne Cornille, Marguerite Leglé, Maroie Dugardin, Roberde Parente, Roberde Berengier, Jehenne Parente, Massé Lance, Marie Hourdée, dame Alis Lefranc, Berteline Sombrette, Jacotte Beharelle, Mégan Morillon et Péronne Lequien, tous marchans ouvriers et ouvrières du mestier de saieterie en ladite ville d'Amiens, nous eussent esté présentés aucunes requestes en nostre eschevinage, avec certains articles sur le fait dudit mestier, affin que, pour faire et entretenir ledit mestier et marchandise en tel recomandacion et honnesteté qu'il avoit de longtemps esté en la ville de Franchise, où ilz avoient demouré, il nous pleust leur faire avoir fer et seigne pour mectre et asseoir aux saies qui se feroient doresnavant en icelle ville, avec briefz et ordonnances pour le entretenir et garder en bon ordre et justice, comme verrions estre à faire pour le bien de ladicte ville et d'icelluy mestier; lesquelles requestes, ensuivant lesdis articles, nous eussions visité en certains eschevinages par nous tenus, pour en estre fais et ordonné ainsy qu'il appartendroit par raison; sçavoir faisons que, veues en nostre eschevinage icelles requestes et articles, et sur ce eu advis à meure délibéracion de conseil, nous, pour le bien et utilité de ladicte ville et de ladicte marchandise et mestier de saieterie, avons fait et ordonné certains briefz et ordonnances, sur le fait et marchandise d'icelluy mestier de saieterie, par la manière qui s'enssieut : 1480. 4 juin.

1. Primes, pour entretenir ledit mestier et marchandise justement et léaument en ladite ville d'Amiens, que doresnavant toutes les saies qui seront faictes en icelle ville par ceulx dudit mestier seront faictes sur le longueur de XLII aunes chacune pièce de saie et portant XVIII cent filz de compte de trois quartiers et demy, et revenant de le tainte et conrée de XXXVIII à XXXIX aunes de long.

2. Item, et se faulte y est trouvée, tant en longueur comme en largeur, et que ce viengne à congnoissance de nous maire et eschevins, ou de noz commis et depputez, ladite saye ainsy trouvée sera desliscée d'une lisière, et l'ouvrier condempné en LX solz parisis d'amende, les XLV solz parisis au prouffit de ladite ville, et les XV solz parisis au prouffit des eswars dudit mestier. Et, se ladite saie poeult revenir en sa longueur et largeur par le rapoinctier et reconrer deux fois, ce qui est facile, en ce cas ladicte saie demourra bonne, et l'ouvrier non condempné en amende.

3. Item, se aucuns sont trouvez qui aient ourdy leurs saies en peu de conte, auquelz aient racourchye lesdites saies bien ou du moins, telle saie ne sera point rapointie, mais sera l'ouvrier condempné en pareille amende que dessus.

4. Item, avons aussy ordonné que la longueur sera prinse des estendées desdites saies, telles qu'elles estoient en ladite ville de Franchise, ausquelles sera mis seigne de ladite longueur, affin que lesdis saieteurs en puissent reconnoître seurement; et se aucuns saieteurs ont estendées, elles seront visitées, assavoir se elles ont leurs longueurs, tellement qu'il ne y ait nulz abus esdites longueurs.

5. Item, nulz ouvriers de saies ne porra tistre à lumière, de vespre ne du matin, sur paine de XX solz parisis d'amende, moictié à applicquier à ladite ville, et l'autre ausdis eswars.

6. Item, pour ce que en ladite ville de Franchise estoit acoustumé que lesdis saieteurs avoient leurs ouvroirs sur rue ès premiers et seconds estaiges des maisons, tellement que on les povoit oïr ouvrer des rues, affin qu'ilz ne ouvrassent de vespre ne du matin à la chandelle, nous avons ordonné, à cause de ce que à présent ilz ne poeuvent ancoires, pour ce faire, trouver maisons propices en cesdite ville, qu'ilz ouvreront par congié ès lieux plus propices de leurs demoeures, où ilz povoient mectre et asseoir leurs estilles, se ainsy n'est que les aucuns d'eulx aient leurs ouvroirs sur rue, ouquel cas, ceulx qui les ont, y seront tenus ouvrer sur pareille amende de XX solz parisis, à aplicquier comme dessus.

7. Item, ne porra nulz mectre jus les saies du mestier, qu'elles ne soient signées du petit sceau à ce ordonné, armoié des armes de ladicte ville, en démonstrans qu'elles aront esté faictes en icelle ville; et se ilz en font aucunes aportées de dehors, elles ne porteront point ledit fer.

8. Item, nulz marchans estrangiers ne porront achetter saies en ladicte ville, qu'elles ne soient tainttes et appoinctiés, scellées et merquiés du fer de ladite ville, affin qu'il ne y ait fraulde commise esdites saies, et aussy que icelle ville ne perde son droit de sceau et eswart.

9. Item, ne porront nulz foullons, fouller que trois saies à une fois, et

mectre sur lesdites trois saies ung pot de grouvel, qui est de fleur d'avoine.

10. Item, ne porront les taincturiers de ladite ville taindre de burgaige couleur de noir.

11. Item, et de tous aultres coulleurs qui se feront par les taincturiers, qui ne seront bonnes et où il y ara tache villaine pourquoy le saie ne puist passer pour bonne et léalle marchandise, le tainturier perdera sa taincture et l'amendera d'amende de xx solz parisis, à applicquier comme dessus.

12. Item, que le conreur desdites saies ne soit sy ozé de apporter ne mectre quelque saie en la main desdis eswars, se elles ne sont en longueur et en largeur telles que dit est, sur et à paine de xx solz pour chacune fois, à applicquier comme dessus.

13. Item, que ledit conreur sera tenu, à chacun trou, routure ou tache qu'il trouvera sur chacune saie, de y mettre enseigne de fillé pendant hors de ladite saie, tellement que on puist congnoistre.

14. Item, sera aussy ledit conreur tenu de muchier et quendre l'enseigne de le saie, ung quartier de parfont en icelle, affin que l'eswart ne puist congnoistre l'ouvrier, pour hoster toutes faveurs, et ce sur pareille amende.

15. Item, ne pourront tous saieteurs faire ne faire faire saies quelles qu'elles soient de fillé sienable, sur et à paine de copper ladite saie le bon du lez et le mauvais de l'autre, sur paine de ladite amende comme dessus.

16. Item, ne pourra pareillement nulz desdis saieteurs faire ne faire faire saies où il y ait taches ne divers rompues, sur et à paine de v solz parisis pour chacune fois, à applicquier ausdis eswars et commis.

17. Item, que toutes saies bonnes, justes et léalles faictes en ladite ville d'Amiens, tant en fachon comme en coulleurs quelles qu'elles soient, porteront deux grans seaulx en la monstre de desseure, ainsy que on faisoit en ladicte ville de Franchise et ailleurs.

18. Item, et les autres saies qui seront mendres par faulte de fillé ne porteront que ung seau, et se telles saies est d'aventure vendue pour bonne, ou avec les bonnes, l'ouvrier qui le aura fait sera tenu de restituer au marchant une bonne saie ou en faire son gré.

19. Item, toutes aultres saies qui seront trouvées aians tache et autres rompues par mauvais ouvrage, ne porteront point le sceau, mais seront les ouvriers condempnez à hoster les entrebactes et en amende de xx solz parisis, à applicquier comme dessus.

20. Item, avons délibéré que le lieu et place estant entre le puich de derrière le beffroy et les halles de ladite ville, sera et l'avons ordonné pour doresenavant apporter vendre fillés de saiette, les jours de vendredi et samedi, et que

le marchié se commenchera esdis jours à huit heures du matin et durera jusques à XII heures ensieuvans, et que, durant ledit marchié, nulz de quelque estat et condicion qu'il soit, ne porra achetter fillez, s'il n'est maistre du mestier de le saieterie et demourant en ladite ville, ne widier ledit marchié pour aller au-devant de ceulx qui auroient fillés à vendre, et sur paine de perdre lesdis fillés et amende de LX solz parisis au vendeur et achetteur, à applicquier comme dessus.

21. Item, aussy ne porra nulz achetter en maisons ne hors ledit marchié, ne aller au devant des fillés dehors les portes, tant comme le banlieue et eschevinage dure, sur pareille peine et amende que dessus au vendeur et à l'acheteur.

22. Item, ne porra nulz maistres dudit mestier faire ne faire faire saies, que ilz ne aient premièrement mis et apporté leurs merques au pappier de ladite ville d'Amiens, affin que, se fraulde estoit trouvée en aucunes saies vendues ou autrement, que les achetteurs puissent avoir leur recouvrer sur celluy dont la saie portera le mercque.

23. Item, que nulles saies de quelque coulleur qu'elles soient, où il y aura trois troux ou routures à travers, avec deux troux, ne porront jamais porter nulz seaux quelques bonnes qu'elles soient, et se question cy-aprez en sourvient de marchand [à] achetteur pour ravoir ses dépers, et en ce cas lesdis eswars seront mandez avec les ouvriers foullons et tainturiers pour sçavoir dont la faulte procède, pour incontinent le faire [a]mender par le deffaillant.

24. Item, s'il advient qu'il y ait en ladite saie deux troux seullement sans routure, elle ne laira point pourtant à porter le sceau, ne pareillement pour le routure à travers et ung trou seullement, et ne y cherra point d'amende se [n'est] au marchant achetteur.

25. Item, que nulz dudit mestier ne pourra avoir que ung apprentis ou apprentiche durant trois ans continuelz, lesquelz seront tenus faire enregistrer le nom dudit apprentis ou apprentiche, qui seront receulx et enregistrées en l'ostel de ladite ville, en paiant XV solz pour une fois, les X solz au prouffit d'icelle ville et les V solz ausdis eswars; et se ung aprentis se départoit sans le consentement de son maistre et avoir fait apprentissages lesdis III ans, en ce cas nulz ouvriers ne luy porra bailler à besongner en ladite ville.

26. Item, porront les maistres dudit mestier aprendre leurs enffans, en les faisant enregistrer, sans ce qu'ilz soient tenus de paier droix pour lesdis enffans, et sy poront avoir ung autre aprentis estranger avec leursdis enffans.

27. Item, que nulz ne nulles ne porroient faire saies en ceste dicte ville, se ilz n'ont esté aprentis comme dessus, fait tous leurs aprentissages et qu'ilz soient

maistres dudit mestier, et se aucuns le font, il leur sera interdit et deffendu sur certaines et grosses paines à applicquer à ladite ville.

28. Item, avons ordonné qu'il y aura fers pour doresnavant sceller toutes bonnes saies, et aussy qu'il y aura six hommes commis par chacun an pour l'eswart desdites saies, qui seront ouvriers et congnoissans en ladite marchandise, lesquelz feront serment par devant nous qu'ilz ne passeront riens qui ne soit bon, juste et léal, mesmement prometteront de tenir bon tout ce que par eulx aura esté scellé et passé, en tous païs, places et lieux où le marchandise se pourra mener et estendre.

29. Item, seront tenus lesdis eswars, touteffois qu'ilz seront requis par les ouvriers ou marchans, de eswarder lesdites saies taintes en la place à ce ordonnée, sans y faire faulte, affin que marchandise ne cesse, sur et à paine de xx solz parisis d'amende, à applicquier à ladite ville.

30. Item, aussy seront tenus iceulx eswars de aller férer du petit fer avant ladite ville trois fois la sepmaine, est assavoir le mardi après disner, le joeudi pareillement et le samedi du matin, ou plus souvent se faire le poevent, sur pareille amende.

31. Item, que lesdis eswars auront pour leur paine et pour le plonc de chacune saie qu'ilz yront sceller du petit seau avant ladite ville II deniers, et pour les grans seaux qui se mecteront ausdites saies en la maison et place ordonnée ès halles de ladite ville, pour les eswarder, pareillement II deniers.

32. Item, que lesdis eswars ne pourront mectre nulles saies à ung fer que ilz ne les aient mises devant sept ouvriers, lesquelz par leurs sermens jugeront lesdites saies justement, selon leur advis et oppinion, et ce qui sera jugié par eulx bon sera feré de deux fers samblables qui se appellera le fer des jurez, qui sera différent au fer desdis eswars, et ce qui sera jugié malvais ne portera que le fer desdis eswars, affin que les marchans estrangiers en puissent avoir congnoissance.

33. Item, avons aussy ordonné que lesdis eswars renouvelleront chacun an leur fer, et que le vielz sera rompu, mesmes que au fer de l'année présente sera mise A et ès aultres années enssievans, B, C, D, et aultres lectres comme il sera ordonné, affin que, se aucunes faulte est trouvé ès saies des années courans sur lesdites lectres, on puist congnoistre qui avoit esté les eswars pour l'année de ladite faulte commise, et sera escript au pappier ou registre des eswars d'icelle ville, coment le fer des eswars sera merquié d'an en an, quel lectre il portera, et les noms desditz eswars pour chacune année.

34. Item, que nulz marchans, varletz de marchans saieteurs, conreteurs, tainturiers ne foullons ne porront estre fais dudit mestier de saieterie ne de

l'eswart d'icelles, pour hoster toutes faveurs et suspicions, moiennant que on puist assez trouver des gens de l'estat de ladite saieterie congnoissans le fait desdites saies.

35. Item, et sy ne porront nulz dudit mestier estre mis esdis offices, s'il ne est légitime et de léal mariage.

36. Item, et se aucunes questions se mouvoient entre lesdis eswars et aultres commis, il leur sera interdit et deffendu l'exercise, jusques à ce qu'ilz seront accordez et remys ensamble.

Toutes lesquelles ordonnances nous avons ordonné et ordonnons estre tenus de point en point par la manière qu'elles sont cy-dessus, à tousjours, sans enfraindre, sur les paines que dessus et tout à nostre vollenté et rappel. Du IIIIe jour de juing mil CCCC^c IIII^xx, en l'eschevinage tenu ledit jour.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 215 v°, 216, 217 et 218 r° et v°.

CXLV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DE L'ADMISSION D'UN OUVRIER A LA MAITRISE DU MÉTIER DE SELLERIE.

Un ouvrier d'Amiens, appelé Notinet Lefranc, s'étant plaint devant l'échevinage de ce que les eswards des selliers lui refusaient l'autorisation de faire un chef-d'œuvre, les magistrats municipaux, après avoir entendu le plaignant et les eswards, décidèrent en faveur de Lefranc qu'il serait admis à la présentation d'un chef-d'œuvre. Quand ce travail, qui consistait en une selle, eut été exécuté, les eswards l'examinèrent, et déclarèrent qu'il était entaché de notables défauts et que Notinet Lefranc ne pouvait être reçu maître sellier. Alors le postulant exécuta un nouveau chef-d'œuvre; mais les eswards ayant déclaré qu'il ne valait pas mieux que l'autre, l'échevinage arrêta, le 2 mai 1481, que Lefranc ne serait point admis à la maîtrise, et qu'il lui faudrait rester encore deux années en apprentissage avant de pouvoir se présenter de nouveau.

Une question du même genre s'était élevée en 1442, et nous avons publié plus haut [1] la délibération échevinale à laquelle elle donna

[1] Page 152.

lieu. L'acte qui suit montre encore une fois qu'à Amiens les décisions des eswards à l'égard des réceptions des maîtres n'étaient point définitives; qu'on pouvait, en cas de refus, en appeler à l'échevinage comme à un tribunal suprême; que les magistrats municipaux laissaient aux ouvriers toute facilité pour prouver leur capacité, et qu'ils se réservaient le droit d'examiner par eux-mêmes leurs ouvrages, s'il y avait lieu.

Comme Notinet Lefrancq, seellier, demourant à Amiens, eust naguères par certain nostre sergent à mache fait mander par devant nous à certain jour piéça passé, Guillaume Pocquetois et Gobin Franchois, eswars sur le fait du mestier des seelliers en ladicte ville d'Amiens, disant que, combien qu'il fust ouvrier pour besongnier dudit mestier en icelle ville, et qu'il se fust offert ausdis eswars de faire chief-d'oeuvre d'icellui mestier, ainsy que en tel cas estoit acoustumé faire, néantmoins ilz lui avoient reffusé ce faire, en requérant que lui voulsissions ordonner faire ledit chief-d'oeuvre, ainsy que faire se devoit et qu'il appartenroit. Sur quoy, pour lesdits eswars avoit esté dit et respondu que quelque chose que youlsist dire ledit Notinet, ilz ne avoient jamais lui refusé qu'il feist ledit chief-d'œuvre, pourveu qu'il le feist d'une selle à haquenée, d'une selle de mulle ou d'une de somme, ainsy que de tout tamps avoit esté acoustumé faire par ceulx qui avoient fait chief-d'œuvre en ladicte ville, selon le teneur des briefz dudit mestier, et ne vouloient aucunement contredire qu'il ne feist ledit chief-d'oeuvre. Oyes lesquelles parties, ordonné avoit esté audit Notinet de faire chef-d'oeuvre d'une selle bonne et souffissant en une chambre de la maison dudit Guillome Pocquetoix, l'un desdis eswars, pour au surplus, icelle veue et visitée en l'ostel de ladite ville, par lesdis eswars, en faire ce qu'il appartenroit, ce que ledit Notinet avoit depuis fait d'une selle à archous en fachon d'une selle de guerre, laquelle avoit esté apportée en l'ostel d'icelle ville, où elle avoit esté visitée par lesdis eswars et autres. Et pour ce que en l'ouvrage d'icelle avoient esté trouvées, tant en colures, tournure comme autrement, pluiseurs faultes et deffections, et qu'elle n'estoit bonne ne souffissant, parquoy ledit Notinet ne povoit ne devoit estre receu à passer maistre dudit mestier, appoinctié avoit esté à icellui Notinet de faire une aultre nouvelle selle, pour ledit chief-d'oeuvre, en la maison dudit Gobin, lequel chief-d'oeuvre, pour hoster toutes suspicions que on porroit avoir sur lesdis eswars, il metteroit et enfermeroit, si bon lui sambloit, quant il yroit hors de ladicte maison, en ung huchel dont il aroit et porteroit la clef. Et en ensieuvant ledit appoinctement, avoit depuis ledit 1481. 9 mai.

Notinet fait aultre et nouvel chief-d'oeuvre d'une pareille selle et de la tournure et fachon que la première, qui le jourd'ui a esté apportée oudit hostel, pour icelle estre visitée par lesdis eswars, pour en ordonner comme il appartenroit. Savoir faisons que audit jourd'ui, aprez ce que lesdis eswars et autrez en ce congnoissans ont veu et visité ladicte seconde seelle, et que lesdis eswars ont affermé que en icelle y avoit autant ou plus de faultes ou deffections que en la première, et que ledit Notinet ne devoit par ce estre admis ne receu à passer maistre dudit mestier, nous, oye ladite affirmacion, avons ordonné et appointié ordonnons et appointons que ledit Notinet ne sera, quant ad présent, receu à ladite maistrise, mais qu'il sera et demourra ancores apprentis soubz aultrui par l'espace de deux ans, sans povoir en ladicte ville tenir ouvroir dudit mestier. En tesmoing, etc. Du IXe jour de may, l'an mil CCCC quatre-vingtz et ung.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 83 v° et 84 r°.

CXLVI.

PIÈCES RELATIVES AUX PRIVILÉGES DES BOURGEOIS D'AMIENS, POSSESSEURS DE FIEFS.

Par lettres du 20 décembre 1470[1], Louis XI avait, comme on l'a vu, dispensé du service militaire hors de la ville les bourgeois d'Amiens possesseurs de fiefs. Néanmoins, le bailli Arthur de Longueval voulait obliger ces privilégiés à s'équiper, à s'armer et à se rendre au ban et arrière-ban du bailliage d'Amiens. Les Amiénois se plaignirent à Louis XI de cette violation des droits qu'il leur avait accordés. Le roi, par une lettre du 22 mai 1481, leur annonça qu'ils auraient pleine et entière satisfaction, et, le même jour, il écrivit au bailli d'Amiens pour lui défendre de contraindre au service militaire les gens de la ville tenant fiefs et choses nobles. Enfin, le 31 mai, Arthur de Longueval rendit une ordonnance conforme aux intentions manifestées par le roi, et donna mainlevée des saisies précédemment prononcées contre les possesseurs des fiefs.

1481. 22 mai. De par le roy.

Très chers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, faisans mention que notre bailli d'Amiens a voullu contraindre ceulx de notre

[1] Page 324.

bonne ville d'Amiens qui tiennent et possèdent fiefz et choses nobles à eulx monter et armer et aller à noz ban et arrière-ban avec les autres nobles dudit bailliage d'Amiens, qui est contre les privilléges par nous à vous donnez et octroiez. Et pour ce que nous désirons garder et entretenir vosdits privilléges et plustost les vous augmenter et accroistre que souffrir aucune chose vous en estre distraicte ou empeschée, nous escripvons présentement audit bailli d'Amiens qu'il cesse toutes contrainctes qu'il auroit faictes ou pourroit faire sur les nobles et noblement tenans, demourans et habitans en nostredicte ville d'Amiens, et qu'il vous laisse entièrement et paisiblement joïr de tous vosdits privilléges, tout ainsi que les vous avons octroiez. Donné au Plesseys du parc, le XXIIe jour de may. Signé Loys, et plus bas PARENT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en papier, coté M, 6, n° 6, dans l'inventaire de Gresset.

De par le roy.

Nostre amé et féal, présentement nos très-chiers et bien amés les maieur et eschevins de nostre bonne ville d'Amiens nous ont escript que vous voullez contraindre aucuns des habitans de nostredite ville, qui tiennent et possèdent fiefz et choses nobles, d'euls monter et armer et nous aler servir en noz ban et arrière-ban, qui est contre la teneur des privilléges par nous à eulx donnez et ottroyez; et pour ce que leur voullons entièrement garder et entretenir leursdis privilléges, voulons et vous mandons très-expressément que vous cessez toutes contraintes que, pour cause de nosdis ban et arrière-ban, vous auriez faites et pourriez faire à l'encontre des habitans de nostredite ville d'Amiens, et se à ceste cause vous aviez empêché ou fait empescher aulcuns de leur fiefz ou autres biens, mettez-les-leur ou faictes mettre incontinant et sans délay à pleine et entière délivrance. Car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du parc, le XXIIe jour de may. Signé : Loys, plus bas : PARENT. 1481. 22 mai.

Au dos desquelles lettres est écrit : A nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Tenelles, nostre bailly d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original sur papier coté dans l'inventaire Gresset M 6, n° 5. — Cartulaire de l'hôtel de ville d'Amiens coté C, fol. IIIe XXI r°. — Biblioth. nation., cabinet des chartes, CC, 290.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Thenelles, conseillier chambellain du roy nostre sire et son bailly d'Amiens, commissaire du roy nostredit seigneur en ceste partie, salut. Savoir faisons que aujourd'huy nous avons receu les lettres missives du roy nostredit seigneur, signées de sa main, à nous adreschans, desquelles qui estoient 1481. 31 mai.

saines et entières en toutes choses la teneur s'ensieut : Et premièrement de la superscripcion desdites lettres : A notre amé et féal conseillier et chambellan le sire de Tenelles, notre bailly d'Amyens, et ou marge d'en hault desdites lettres estoient escrips ces motz : De par le roy, et aprez (suit ici la teneur des lettres du roy au bailly d'Amiens, du 22 mai 1481.) Veues lesquelles lectres et en obéissant à icelles, nous, en la présence et du consentement du procureur du roy nostredit seigneur audit baillage, avons levé et osté, levons et ostons par ces présentes la main d'icellui seigneur et tout autre empeschement que à cause de son ban et arrière-ban pourroit avoir esté mis aux fiefz et autres choses nobles appartenans ausdits maire et eschevins, bourgois, manans et habitants de ladite ville d'Amiens ; et oultre déclairons que iceulx maire et eschevins, bourgois, manans et habitans joïront des grâce et octroy à eulx octroiés par le roy nostredit seigneur par sesdites lettres, ainsi qu'il le vœult et mande par icelles. Sy donnons en mandement, de par le roy notredit seigneur, à tous les officiers et subgectz d'icellui seigneur, que ausdits maire et eschevins, bourgois, manans et habitans de ladite ville d'Amiens, ne aucuns d'eulx ne soit, pour le cause dicte, fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel dudit baillage à ces lettres, données à Amiens le dernier jour de may l'an mil cccc quatre-vingts et ung. Signé sur le reply Pucloy.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin coté M 6, n° 4, dans l'inventaire de Gresset.

CXLVII.

STATUTS DES BRIGANDINIERS ET DES HAUBERGEONNIERS.

Des gens de guerre tenant garnison à Amiens ayant acheté dans la ville des *brigandines* et des *haubregeries*, c'est-à-dire des corps de cuirasses et des cottes de mailles, s'étaient plaints de la mauvaise qualité de ces armures, en disant qu'on pouvait les percer ou les fausser d'un coup de dague et même d'un coup de couteau. Les brigandiniers et les haubergeonniers, supposant que ces mauvais ouvrages avaient été confectionnés par des gens étrangers à leur corps, voulant prévenir les fraudes et assurer les intérêts et la bonne réputation du métier, prièrent l'échevinage d'Amiens d'homologuer en leur faveur un règlement dont ils lui présentèrent le projet. Les magistrats municipaux accédèrent à cette demande. Voici les principales dipositions des

statuts des brigandiniers et des haubergeonniers, octroyés le 23 juillet 1481.

D'après l'article 1er, tout individu qui voudra devenir maître du métier de brigandinier devra exécuter un chef-d'œuvre, consistant en une brigandine, qu'examineront les maîtres ou eswards de la corporation. — Il sera également obligé de payer pour son entrée deux livres de cire au profit du cierge, et xx sous aux maîtres et eswards (art. 4).

Chaque maître ne pourra avoir qu'un seul apprenti. L'apprentissage est de deux ans, et l'apprenti doit payer, pour son entrée, une livre de cire au profit du cierge, et v sous aux maîtres et eswards (art. 5).

Les brigandines neuves seront marquées à l'hôtel de ville d'une empreinte sur plomb, afin que l'on puisse savoir par quels ouvriers elles auront été faites (art. 2).

Il est défendu à toute personne qui n'aurait point exécuté le chef-d'œuvre de réparer ou de faire réparer, soit dans sa maison, soit ailleurs, de vieilles brigandines pour les vendre (art. 6).

Les ouvriers qui auront mal réparé de vieilles brigandines, ou fabriqué des brigandines neuves de mauvaise qualité, payeront, dans le premier cas x sous, et dans le second cas xx sous d'amende. Le quart de ces amendes sera attribué aux eswards (art. 7).

Les articles 9, 10 et 11 du statut que nous analysons sont relatifs aux haubregeries. On y retrouve, comme pour les brigandiniers, l'obligation imposée aux haubergeonniers de faire un chef-d'œuvre pour être admis dans la maîtrise; les mêmes droits d'entrée sont maintenus pour les maîtres et pour les apprentis.

Le dernier article fixe à xx sous l'amende que devront encourir ceux qui contreviendront aux dispositions contenues dans le statut.

Comme Jehan de Lescosoye, Thomas de Saint-Maxens, James Fallue, Jehan Dujardin, bringandiniers, Pierre Debures et ....., haubregonners, demourans à Amiens, nous aient le jourd'ui présenté en nostre eschevinage certaine requeste contenant que depuis certain temps en çà estoient venus en ladicte ville plusieurs gens de guerre des ordonnances du roy nostre sire et au- 1481. 23 juillet.

tres, disans et eulx complaingnans que en icelle ville d'Amiens y avoit eu pluiseurs bringandines noeufves et haubregeries faictes d'estoffes qui n'estoient pas bonnes ne souffisantes, que icelles bringandines estoient de fer blanc entamé, et que de une dague ou cousteau on les porroit percher et fauser, meismement qu'elles n'estoient pas bien relevées, ne bien faictes, et ne leur duroient que deux courses à aler hors, aussy, que ladicte haubregerie n'estoit pas bonne, et qu'il y avoit pluiseurs faultes et mailles desléalles; lesquelles choses estoient ou déshonneur desdis bringandiniers et haubregonniers, et en leur préjudice, parce que aucuns autres que eulx qui n'estoient pas ouvriers et qui s'entremettoient dudit mestier en icelle ville, porroient avoir commis lesdites faultes; à ces causes, et affin de à ce pourveoir, et obvier aux déceptions qui se y porroient commettre, mesmement pour le bien et utilité publicque, ilz avoient advisé entre eulx aucuns poins et articles, qui leur sambloient estre nécessaires pour l'onneur et entreténement desdis mestiers, requérans que lesdis articles il nous pleust veoir, et sur ce leur ordonner briefz et ordonnances, comme aux autrez mestiers de ladicte ville, ainsy que verrions estre affaire; savoir [faisons] que, veue ladicte requeste et articles, et sur ce eu conseil et advis, nous, pour obvier ausdites frauldes et déceptions, pour le bien et honneur de ladicte ville, prouffit de ladite chose publicque et entreténement desdis mestiers, avons ordonné et ordonnons en nostre voulenté et rappel les poins et articles cy-aprez déclarez.

1. Primes, que doresenavant quiconques vora estre maistre dudit mestier de bringandinier, et en ouvrer et besongnier en ladite ville, sera tenu de faire de lui-meismes, en la maison de l'un des maistres et eswars dudit mestier, unes bringandines noeufves, qui soient de bonne estoffe et de fin carreau d'acher, trempé, molu et garny comme il appartient, ainsy qu'ilz font ès villes de Rouen, Paris, Tours et autrez bonnes villes de cest royalme, lesquelles bringandines seront eswardées par lesdis maistres et eswars dudit mestier.

2. Item, que lesdites bringandines seront merquiés, par celui ou ceulx qui les auront faictes, d'une merque laquelle sera emprainte en plonc, en l'ostel de ladicte ville, affin que on puist sçavoir qui aura fait lesdites bringandines.

3. Item, aussy est ordonné que, s'il y a aucunes gens de guerre ou autrez qui voeullent faire faire aucunes bringandines de viez harnas ou aultre estoffe, cellui ou ceulx qui feront icelles bringandines seront tenus faire le devant desdites bringandines de fin quarreau d'acher, trempé, revenu et merquié de sa merque comme dessus.

4. Item, que celui ou ceulx qui vouldront estre receu audit mestier et passer maistre sera tenu pour son entrée paier au cierge deux livres de cire de huit

solz, et ausdis maistres et eswars dudit mestier pour sa bienvenue vingt solz parisis.

5. Item, que nul maistre dudit mestier ne porra avoir que ung aprentis seullement, qui sera tenu faire ses aprentissages par l'espace de deux ans continuelz et entiers, durant lesquelz son maistre ne lui porra donner congié, ne aussy ledit aprentis ne le porra laissier pour aler ouvrer ailleurs, sans cause raisonnable, lesquelz aprentis seront tenus paier, à l'entrée dudit mestier, audit cierge une livre de cyre, et ausdis maistres et eswars cincq solz.

6. Item, que nul dudit mestier, ne aultre de quelque estat qu'il soit, ne porra relever viezes bringandines, ne faire relever en sa maison ne ailleurs pour vendre, qu'il ne ait préalablement fait ledit chief-d'oeuvre de bringandine, tellement que on puist congnoistre à qui il tenra que l'ouvrage ne soit bon et souffisant; lesquelles viezes bringandines seront relevées bien et souffissamment de bendes de cuir ou de toille par tout les joinctures; sans ausdites bringandines pooir mettre aucunes lames rongnyés, qu'elles ne soient remuolues ou limées, affin qu'elles ne coppent la fustenne ou le drap dont elles seront couvertes, ou qu'elles ne blessent cellui qui les auroit vestues.

7. Item, que tous ceulx dudit mestier qui seront trouvez en faulte de avoir mauvasement relevé lesdites bringandines, et aussy de non avoir fait bonnes bringandines noeufves, paieront, c'est assavoir: pour le relevage desdites bringandines x solz, dont lesdis maistres et eswars auront le quart, et pour lesdites bringandines noeufvez xx sôlz, dont pareillement ilz auront le quart.

8. Item, que chacune lame desdites bringandines soit mise et chevauché l'une sur l'autre, tellement que on ne puist riens bouter entre deux lames, et aussy que les colez soient si bons et souffisans que on les puist bien garnir et desgarnir.

9. Item, quant à ladite haubregerie, que nul ne porra besongnier en ladite ville qu'il ne sache faire de lui-meismes une barbutte, ou un gant de maille, ne aussy mettre à nul ouvrage maille joincte de placquerie parmy celles qui sont cleuées.

10. Item, que cellui qui vouldra passer maistre de ladite haubregerie sera tenu paier pour son entrée deux livres de cire, et ausdis maistres et eswars pour bienvenue xx solz parisis.

11. Item, que nulz d'eulx ne porra pareillement avoir que ung aprentis seullement, par le tamps et espace de deux ans, lequel aprentis sera tenu paier à l'entrée dudit mestier audit cierge une livre de cire, et ausdis maistres et eswars v solz.

12. Item, quiconques mesprendra ou sera trouvé mesprendant et avoir esté

contre l'une des choses dessusdictes, il paiera amende de vingt solz, à applicquier comme dessus.

Tous lesquelz poins et articles dessus déclarez nous enjoingnons ausdis bringandiniers et haubregonniers estre gardez et entretenus, sur les paines que dessus. En tesmoing, etc. Du XXIIIe jour de juillet l'an mil IIII^c IIII^XX et ung, en l'eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 211 v°, et 212 r° et v°.

CXLVIII.

STATUTS DES FOURBISSEURS D'AMIENS.

On a vu dans le précédent volume, à la date du 12 décembre 1377, un règlement relatif aux fourbisseurs d'épées et aux faiseurs de boucliers, qui formaient alors à Amiens une seule et même corporation [1]. Dans les statuts qu'on va lire et que l'échevinage d'Amiens homologua en 1482, il n'est plus question des fabricants de boucliers; les fourbisseurs d'épées, qui ne figuraient, pour ainsi dire, que de nom dans les statuts de 1377, font seuls l'objet du règlement de 1481.

D'après l'article 1er, celui qui voudra devenir maître du métier de fourbisseur, devra, à moins qu'il ne soit lui-même fils de maître, fabriquer et faire recevoir par les eswards un chef-d'œuvre, consistant en une épée montée de toutes pièces et garnie du fourreau et du ceinturon. — Il sera, en outre, tenu de payer à la corporation cinq sous, et vingt sous aux maîtres pour sa bienvenue (art. 2).

Les eswards seront renouvelés tous les ans et nommés par l'échevinage (art. 11).

Défense est faite aux maîtres du métier d'aller vendre dans la ville des épées non encore examinées par les eswards, à moins que ce ne soit sur la demande spéciale de quelque personne notable (art. 3).

Les fourbisseurs d'Amiens qui mettront en vente, sans les avoir fait visiter par les eswards, des piques, des haches, des becs de faucon, des épieux, des javelines, des hallebardes, etc., seront pécuniairement responsables, envers les acheteurs, des défauts que ces armes

[1] Page 690.

présenteraient; ils payeront de plus, dans ce cas, une amende de vingt sous, et les armes jugées mauvaises seront brûlées au pilori. Les marchands forains sont également astreints à la visite des eswards; il n'y a d'exception que pour les étrangers pauvres, de passage à Amiens, qui vendraient leurs épées *par disette d'argent* (art. 4 et 5).

Nul maître ne pourra ni enlever le valet d'un autre maître pendant la durée de son engagement, ni l'employer, sachant qu'il a quitté son maître avant l'expiration du temps de l'engagement, et qu'il est parti sans l'avoir contenté (art. 7). Les règlements qui régissent aujourd'hui la police des ateliers rappellent, en certains points, ces deux dernières dispositions

L'apprentissage est de deux ans (art. 8).

Les valets à gage devront être décemment vêtus, pour recevoir les nobles qui viendraient acheter dans les ouvroirs (art. 9).

Une amende de vingt sous sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'ordonnance (art. 11). On peut remarquer que les statuts de 1377 avaient fixé le taux de l'amende à quarante sous.

Sur ce que Jehan de Raiz, Gaultier de Raiz frères, Jacque Dubos, Jehan Dugardin, Guérard de la Valée, Jehan de Paris, Anthoine Quarteillier, Colart Patoul, Simon Deblicq et Jehan Delatre, tous fourbisseurs demourans à Amiens, nous avoient baillié et présenté en nostre eschevinage certaine requeste contenant, que pour mettre ordre et police sur le fait dudit mestier de fourbisseurs en icelle ville d'Amiens, et obvier à pluiseurs frauldes, abus et déceptions qui se y commettoient et porroient commettre, aussy pour le bien et utilité de la chose publicque, ilz avoient advisé entre eulx aucuns poins et articles, qui leur sambloient estre bien pertinens et nécessaires pour le bien, honneur et entreténement dudit mestier, en requérant que lesdis poins et articles il nous pleust veoir, viseter et sur ce leur donner briefz et ordonnances, et en appoinctier ainsi que verrions estre affaire; veue laquelle requeste et articles, et sur ce eu conseil et advis en nostre eschevinage, nous, pour obvier ausdites frauldes, abus et déceptions, pour le bien et honneur de ladite ville, prouffit et bien de la chose publicque, et entreténement dudit mestier, avons ordonné, en nostre voulenté et rappel, les poins et articles cy-aprez déclarez 1482. 7 janvier.

estre gardez et entretenus de point en point, sans enfraindre, ainsy et par la manière qui s'ensieut. C'est assavoir :

1. Que doresenavant quiconques vouldra estre maistre dudit mestier d'espées, il convendra qu'il face chief-d'oeuvre souffissant passé par les eswars dudit mestier, c'est assavoir de garnir de tous poins une espée, soit grande, moienne ou petite, tant en esmolure, limure, croix et pommeau, comme de fourbir et habillier fourreau et chaincture d'une pièce souffissamment, se ainsy n'est qu'il soit filz de maistre dudit mestier.

2. Item, celui qui ainsy vouldra estre receu à ladite maistrise sera tenu paier pour son entrée au cierge dudit mestier v sols et aux maistres dudit mestier, pour eulx récréer et faire la bienvenue avec eulx seulement, la somme de xx solz parisis.

3. Item, que nulz maistres, ou autrez par aucuns d'eulx, ne porront porter espées ou autrez choses de leur mestier, pour vendre avant la ville, pour cause des faulses espées contrefaictes, de quoy bons marchans, gens d'armes, ou autrez puevent estre déceux, qu'elles ne soient eswardées par lesdis eswars dudit mestier, se ainsy n'est que lesdis maistres soient mandez par seigneurs, gentilzhommes ou autres, pour les porter devers eulx en leurs logis ou hosteleries et sans fraulde.

4. Item, aussy que nulz ou aucuns d'eulx ne porront mettre en oeuvre aucunes aleumelles d'espées, vouges, haches, becqz de faucons, espieux, javelines, hallebardes, ne autres bastons d'armes et de guerre, les garnir ne vendre, qu'ilz ne soient veux, visitez et bien eswardez par lesdis eswars, pour obvier aux frauldes qui se y puevent commettre, à cause que souventesfois il advient que pluiseurs alemelles et autrez choses sont deffectives et vicieuses en aucuns lieux couvers, comme dessoubz le croix, puignié et ailleurs; et se ilz font le contraire, ilz restitueront l'intérest aux parties qui y seront trouvées déceuez, et paieront les amendes cy-aprez déclairez, et sy seront lesdites faulses derrés arses au pilory.

5. Item, que nul marchant, soit forain, estrangier ou aultre, ne porra exposer en vente, ne vendre en ladicte ville d'Amiens, espées, alemeles, ne autrez choses appartenant audit mestier, que premièrement elles ne soient veues, visitées et eswardées par lesdis eswars dudit mestier, se ce n'est aucun povre homme passant oultre, qui vendent leurs espées en disette d'argent.

6. Item, que nulz maistrez dudit mestier ne porront fourbir sur rul, ne mettre en oeuvre atelles, se elles ne sont bonnes et loyalles, ne faire fourreaux de basenne, s'elle n'est vermeille, mais les feront de bon cuir, comme il doit estre viseté par les eswars.

7. Item, que nul maistre dudit mestier ne porra fourtraire le varlet ou serviteur d'un autre maistre, tant que son terme durera, ne pareillement recevoir aucun varlet dudit mestier, de quelque lieu qu'il viengne, ne le mestre en oeuvre, s'il est adverti et il scet qu'il doie service ou devoir à aucun maistre dudit mestier, et que de lui il se soit party sans le contenter.

8. Item, que nul maistre dudit mestier ne porra prendre aprentis dudit mestier en sa maison, pour y demourer et aprendre ledit mestier, moindre espace de deux ans continuelz et entiers, durant lesquelz il ne sera sy audé ne hardi de prendre autre ne nouvel apprentis, jusques iceulx deux ans passez et expirez, se n'est que, paravant lesdis deux ans, icellui aprentis soit prévenu de mort. Lesquelz aprentis seront tenus, à leur entrée dudit mestier, paier à leur chierge v solz et aux eswars dudit mestier aussy v solz.

9. Item, que nulz desdis maistres d'icellui mestier ne porra tenir ne mettre en oeuvre aucun varlet gaignant argent, s'il n'est vestu honnestement selon leur estat, pour tenir nettement leurs ouvroirs, et recevoir pluiseurs nobles et autres, qui descendent en leurs ouvroirs pour eulx pourveoir de ce que besoing leur est en leurdit mestier.

10. Item, que nulz maistre ne porra donner congié à leur varlet ne les mettre hors de leur hostel durant le terme qu'ilz seront louez, s'il n'y a cause raisonnable pourquoy ilz le doient faire, et aussy pareillement que les varlés soient tenus de servir leurs maistres le temps et espace qu'ilz seront louez.

11. Item, quiconques mesprendera ou sera trouvé mesprenant ès choses dessusdites ou aucunes d'icelles, il paiera amende de xx solz, dont les deux pars appartenront à la ville et l'autre moictié aux maistrez et eswars dudit mestier pour leur peine, et lesquelz eswars seront chacun an par nous renouvelez, comme il est acoustumé faire ès autrez mestiers de ladite ville.

Tous lesquelz poins et articles dessus déclairiez nous enjoingnons aux dessus nommez et leurs successeurs tenir, entretenir et garder de point en point sans enfraindre en aucune manière, sur les peines et amendes dessus déclairiés et jusque à nostre voulenté et rappel comme dessus. Donné en nostre eschevinage, le viie jour de janvier, l'an mil cccc quatre-vingtz et ung.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 152 v° et 153 r°.

CXLIX.

NOUVEAUX STATUTS DES COUTELIERS D'AMIENS.

On a vu, dans le premier volume de ce recueil [1], des statuts donnés, le 7 février 1318, à la corporation des couteliers d'Amiens. Ceux qui vont suivre, datés du 11 mars 1482, sont destinés à compléter le règlement de 1318, qu'ils reproduisent en quelques parties.

Les trois premiers articles déterminent les conditions nécessaires pour lever le métier de coutelier, c'est-à-dire la présentation d'un chef-d'œuvre qui devra être agréé par les eswards, et le payement de vingt sous pour la bienvenue. La durée de l'apprentissage est fixée à deux ans; les maîtres ne pourront avoir qu'un apprenti à la fois. L'apprenti, en entrant, payera deux sous à la confrérie du métier.

Les articles 4 et 5 contiennent des détails techniques sur la manière de tremper les lames, de souder les pièces, d'emmancher les couteaux, épées et dagues. Quelques-uns de ces détails se retrouvent dans l'ordonnance de 1318. Les dispositions relatives aux jours et aux heures où le travail est prohibé sont également empruntées aux règlements antérieurs; on a seulement ajouté aux statuts anciens la fixation du taux des amendes qu'encourront les contrevenants (art. 6).

En vertu de l'article 7, défense est faite aux taillandiers, forgerons et autres ouvriers en fer, de faire aucun autre ouvrage qui rentre dans l'industrie particulière des couteliers. Il est également interdit aux fourbisseurs de garnir, emmancher, monter, démonter des braquemards ou des couteaux (art. 9).

Les couteliers seront obligés de marquer les objets qu'ils auront confectionnés d'une marque par eux adoptée au moment de leur entrée dans le métier (art. 8.)

1482. 11 mars. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que les maistres, eswars et compaignons du mestier de cousteillier en ladite ville d'Amiens, nous avoient

[1] Page 378.

nagaires présenté certaine requeste en nostre eschevinage, par laquelle ilz requéroient, en augmentant les anchiens briefz et ordonnance qu'ilz avoient, et affin de éviter aux fraudes et déceptions que chacun jour se commettoient au fait de leurdit mestier, leur accorder, pour le bien d'icellui mestier, aucuns poins et articles cy-aprez déclairiez qu'ilz avoient advisé entre eulx, pour iceulx mettre et joindre avec leursdis briefz; veu laquelle requeste, ensamble lesdis articles, et sur ce eu conseil et advis en nostre eschevinage, et pour éviter ausdites fraudes et déceptions, avons ordonné et ordonnons en nostre volenté et rappel les poins et articles ainsy et par la manière qui s'ensieut :

1. C'est assavoir que doresenavant nul dudit mestier ne porra lever en ladite ville icelluy mestier, que premièrement il n'eust fait ses apprentissages et de ce fait apparoir, lequel sera tenu faire ung chief-d'oeuvre tel qui sera advisé par les eswars et maistres dudit mestier en l'une des maisons desdis maistres et eswars, et lequel chief-d'oeuvre sera veu et visité par lesdis eswars et maistres, pour sçavoir s'il sera ydonne et souffissant pour passer, ouvrir et tenir mestier ouvrier en ladite ville et autres villes de loy.

2. Item, et après ce qu'il sera trouvé ydonne et souffisant, et anchois qu'il puist lever ledit mestier, il sera tenu paier pour sa bienvenue, ausdis maistres et compaignons, la somme de vingt solz.

3. Item, que nulz maistres dudit mestier ne porra tenir en sa maison deux apprentis ensamble, mais en tenra ung seullement, lequel sera tenu faire ses apprentissages et estre en la maison de son maistre l'espasse de deux ans, et sera tenu paier au commenchement de sesdis apprentissages la somme de cincq solz pour son chaingnoir [1], qui seront convertis au chierge et confrairie de leurdit mestier.

4. Item, ne porront nulz dudit mestier faire en ladite ville aucunes dagues, braquemars, espées, cousteaux ou autre ouvrage quel qu'il soit dudit mestier, qu'elles ne soient forgiées, achérées et trempées bien et souffisamment, ainsy qu'il appartient en tel cas, pour passer devant tous eswars et en toutes villes de loy, sur paine de confiscacion desdis bastons, de vingt solz d'amende, à applicquier, c'est assavoir : quinze solz à ladite ville et cincq solz ausdis eswars.

5. Item, nulz dudit mestier ne porra esmancher dagues, braquemars, cousteaux ou autres choses dudit mestier, de bos esquartelé, qu'il ne y ait ficquié pour chacune pièce deux cleus de fer ou de letton, ne pareillement brésil contre perrongnier [2], yvoire contre os, aussy braser de letton ne de blance saudure sur quelle alumelle que ce soit, sur pareille peine et amende que dessus, et ainsy qu'il est contenu ès briefz dudit mestier pièça sur ce faiz.

[1] Tablier. [2] Prunier.

6. Item, ne porront aussy aucuns dudit mestier, en quelque tamps que ce soit, ouvrer après la derraine sonnée au beffroy, ne pareillement ès vigilles de Nostre-Dame et jours de samedy, jusques à le clocque aux ouvriers sonnée, sur paine de cincq solz d'amende, à applicquier quatre solz à la ville et douze deniers au cierge.

7. Item, ne porront pareillement nulz maressaux, férons, taillandiers ne autres, forgier, esmancher, sauder, ne refaire aucuns bracquemars, dagues, cousteaux et espées, sur peine de confiscacion desdis bastons et de vingt solz d'amende pour chacune fois, à applicquier comme dessus.

8. Item, samblablement ne porront nulz maistres dudit mestier de coustellier, merquer leur ouvrage synon de la merque qu'ilz ont prinse à lever leur mestier, qui sera emprainte en plonc en l'ostel de ville. Et s'ilz sont trouvez vendans ouvrage noeuf aiant autre merque que la leur, ilz escherront en amende de xx solz à applicquier comme dessus.

9. Item, nulz fourbisseurs ne porront garnir, esmancher, monter ne desmonter aucuns bracquemars ou cousteaux, sur peine, pour chacune fois qu'ilz seront trouvez ce faisans ou avoir fait, de pareille amende que dessus.

Tous lesquelz poins et articles nous avons ordonnez et enjoinct estre gardez et entretenus jusques à nostre volenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel aux causes de ladite ville à ces lettres données à Amiens, en nostre eschevinage, le onzième jour de mars, l'an mil cccc quatre-vingtz et un.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 106 v° et 107 r°. — Reg. aux délibér. de l'échev. d'Amiens (1481-1485) coté XIV.

CL.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DU DROIT DE SESTERAGE QUE S'ARROGEAIT LE VIDAME.

Le vidame d'Amiens, se fondant sur une ordonnance du roi rendue en sa faveur, avait défendu aux habitants d'Amiens de recevoir chez eux des grains sans les avoir préalablement fait mesurer par les sesteliers, ses agents, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire. Le procureur de la ville, agissant au nom et pour la conservation des droits de toute la communauté, signifia son opposition entre les mains du maire et des échevins; ceux-ci recoururent alors à leurs anciens registres, et ils y trouvèrent une disposition relative à l'origine du droit que le vidame s'arrogeait, et qui forme l'article 89

de la seconde coutume que nous avons publiée plus haut [1]. D'après cet article, les Amiénois étaient tenus de faire mesurer par les officiers du vidame les grains qu'ils achetaient pour revendre, mais non ceux dont ils faisaient provision pour leur usage. En conséquence, l'échevinage rendit l'arrêté suivant, par lequel les habitants d'Amiens sont déclarés, nonobstant l'ordonnance du vidame, libres des droits de sestelage et de mesurage.

On vous fait assavoir, de par messieurs maieur et eschevins d'Amiens, que pour ce que monseigneur le vidame d'Amiens a dès piéçà, sur son donné à entendre, obtenu certaines lettres royaulx par lesquelles il fist faire inhibition et deffences à son de trompe et cry publicque que nulz, de quelque estat ou condition qu'ilz fussent, ne dexchendissent ne receussent en leurs greniers, maisons et hostelz en la ville et banlieue d'Amiens, aucuns bledz, fussent fourmens, sexgles, orges, avaines ne autres grains quelz qu'ilz fussent, fust pour achetter, vendre, distribuer ne autrement, qu'ilz ne le feissent mesurer, sans évocquer ou appeller les sesteriers et officiers dudit monseigneur le vidame, sur paine de confiscation desdits grains et d'amende arbitraire, comme esdites lettres est à plain contenu; lesquelles choses sont et porroient plus estre au grant préjudice et dommage de ladite ville et des habitans en icelle; à quoy le procureur de ladite ville se fust opposé, pour la conservation du droit et de toute la communaulté d'icelle ville; et pour ce, mesdits seigneurs ont fait extraire de leurs anchyens registres et cartulaires une clause dont de tous temps ilz ont usé et usent chacun jour, de laquelle la teneur s'ensuit : 1482. 22 mai.

« Item, nulz ne doit mesurer pour vendre blé ne tramoys, fors à le mesure le vidame; et qui trouvez y seroit, le mesure dont on mesureroit et ly ablez qui ens seroit trouvez seroit au vidame; et le pourroient ly sergens le vidame emporter, [et] seroit au vidame sans pars d'aultruy, et qui leur rescouroit, il le amanderoit au roy et à le ville, et partiroit ly vidame à l'amende avec les autrez seigneurs; mais chacun poeut paller en le ville son ablay à se meseure, sans vendre et sans achetter, et prester ou transmuer de se maison ou de saulier à autre, que jà le mesure le vidame n'y sera appellée. »

Pour laquelle cause, mesdits seigneurs vous font assavoir comme autrefois que chacun use dudit droit ainsy qu'il a acoustumé, non obstant ladite publication faite de par ledit monseigneur le vidame, actendu ladite opposition par eulx baillée, qui conserve la ville et tous lesdits habitants en leurs drois, franchisez

[1] Tom. Ier, p. 173.

et libertez; et aussy que doresenavant nul ne payent ledit droit de sestelage et mesurage, se lesdis sesteriers ne mesurent les grains et lievent leurs mesures comme ilz sont tenus et est acoustumé faire de tout temps.

Publié à Amiens à son de trompe et cry publicque ès lieux acoustumés à faire crys et publications, le samedi XXIIe jour de may mil IIII^c IIII^XX et deux.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux ordonnances de police coté M, fol. 93.

CLI.

EXTRAITS DES REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIFS AUX LIMITES DE LA BANLIEUE DE CETTE VILLE.

Les délibérations de l'échevinage d'Amiens, dont nous donnons ici des extraits, se rapportent à diverses questions de banlieue [1] débattues entre les années 1482 et 1485.

La première a pour objet de déterminer si les habitants du village de Hem-lez-Amiens sont compris dans la banlieue.

La seconde constate une requête faite par un habitant de Rivery, qui, comme résidant en deçà du pont de Rivery, et comme faisant par conséquent partie de la banlieue d'Amiens, demande que la ville le fasse exempter de la taille de Rivery.

La troisième porte que le procureur de la ville se joindra aux habitants de Rivery pour appuyer leur demande.

1482. 17 juin. Délibération de voir si les habitans du village de Hem-lez-Amiens sont de la banlieue, comme ils le maintiennent dans leur requête. (17 juin 1482.)

1485. 11 janvier. Requête donnée par Firmin Beron, laboureur, demeurant à Rivery en deçà du pont en la banlieue, contenant que la maison par lui achetée de Jehan de Rocourt, procureur en la cour spirituelle, est subjecte de la ville; laquelle maison tenant d'un costé au vivier du seigneur dudit lieu de Riveri, d'autre costé au long du chemin allant vers la fontaine de Riveri, d'un bout à ladite fontaine, et d'autre à Laurent Judas; pourquoi il demande que la ville le fasse décharger de la taille de Rivery. (11 janvier 1484.)

[1] Voy. plus haut, p. 158 et 187.

Ils ont aussi conclud, quant au fait de aucuns particuliers demourans en la banlieue de la ville au proche de Riveri, que les habitans de Riveri ont plusieurs fois fait asseoir aux tailles du roi avec eulx, que le procureur de la ville se joindra avec lesdits particuliers et sera soustenu qu'ils ne sont ne doivent estre asséables et contribuables auxdites tailles, attendu qu'ils sont en ladite banlieue d'Amiens, et aussi que, par lettres anchiennes données des seigneurs dudit Riveri, apparoît les maisons et héritages d'iceulx particuliers estre situés en icelle banlieue au dehors de la seignourie dudit Riveri (24 mars 1484). 1485. 24 mars.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, XIVe reg. T.

CLII.

ACTES RELATIFS A L'ADHÉSION DONNÉE AU TRAITÉ D'ARRAS PAR LES GENS DES TROIS ÉTATS DU BAILLIAGE D'AMIENS.

Un traité de paix ayant été conclu à Arras, le 23 décembre 1482, entre Louis XI, le duc Maximilien d'Autriche et les villes des Pays-Bas, les parties contractantes[1], pour donner plus de force à cet acte, qui stipulait le mariage du dauphin Charles (Charles VIII) avec Marguerite, fille de Maximilien et de Marie de Bourgogne, arrêtèrent que Louis XI ferait promettre aux gens des trois états de son royaume de veiller à l'exécution des clauses convenues. Parmi les vingt-sept villes françaises qui furent désignées pour donner ainsi leur adhésion, Amiens paraît au treizième rang.

Les deux pièces qu'on va lire concernent cette adhésion des Amiénois. La première est une lettre par laquelle Louis XI ordonne (21 décembre 1482) aux gens des trois états du bailliage d'Amiens de lui faire parvenir l'acte constatant qu'ils ratifient le traité d'Arras[2]. —

[1] Le traité d'Arras est imprimé dans l'Hist. de Charles VIII, édit. de Godefroy, p. 324-350; dans les Chroniques de J. Molinet, ch. 90, t. II, p. 315, édit. Buchon; dans Dumont, Corps diplomat., t. III, part. II, p. 100-110; dans le Comines de Godefroy, t. V, p. 272-326.

[2] Voici la copie d'une lettre adressée aux Amiénois le 24 décembre 1482 par Philippe de Crèvecœur, sire d'Esquerdes, l'un des plénipotentiaires de Louis XI à Arras : « Messieurs, je me recommande à vous. Nous avons tellement besongné « avec les ambaxadeurs du duc d'Autrice et des « Estats des pays de par delà, que pais s'est faitte et « accordée et a esté publiée en ceste ville aujourd'hui à l'eure de la messe; et pour ce je vous « prie que le facez publier selon le double que je « vous envoie icy dedens, enclos et que faictes chanter le *Te Deum*, faire prédications, processions, « feux et autres solempnitez acoustumez à faire à « une pais de tel proffit comme cestuy. Et à tant, « messieurs, je prie Notre Seigneur qu'il vous ait « en sa sainte garde. Escript à Franchise, le XXIIIIe

La seconde contient la ratification elle-même, donnée le 2 janvier 1483. Les gens des trois états du bailliage d'Amiens déclarent approuver tous les points et articles arrêtés à Arras le 23 décembre 1482; ils jurent, *par leur foi et serment et sous leur honneur*, de les observer, et de tenir particulièrement la main à ce que l'union du dauphin et de Marguerite soit célébrée dès que le prince aura atteint l'âge nubile. Ils s'engagent à ne pas souffrir, tant que Marguerite vivra, que le dauphin prenne une autre épouse, et, s'il arrivait, soit par la mort de l'un des fiancés, soit par un fait imputable à Louis XI ou à son fils, que le mariage ne pût s'accomplir, à travailler de tout leur pouvoir à faire conduire Marguerite hors du royaume, et à faire restituer à elle ou à sa famille les biens formant sa dot; ils promettent de s'opposer à ce que Marguerite et son époux demandent une dot supérieure à celle qui leur a été attribuée dans le traité, et dans le cas où Philippe, frère de Marguerite, mourant sans enfants, ses domaines passeraient entre les mains des héritiers de la couronne de France, à faire en sorte que les pays de son héritage soient maintenus dans leurs anciens droits, priviléges et coutumes; enfin, ils garantissent, selon leur pouvoir, à la ville de Saint-Omer, l'exécution des articles du traité qui lui accordaient le droit de se garder elle-même jusqu'au mariage [1].

1482. 22 décembre.

De par le roy.

Très-chiers et bien amez, puis naguères traictié a esté fait entre noz depputtez d'une part et ceulx de nostre très-chier et très-amé cousin le duc d'Au-

« jour de décembre. Au dessoubz desquelles lettres « estoit escript par en bas, Le tout vostre, et signé « Philippe de Crévecœur, et au dos d'icelles: A « messieurs les bailly d'Amiens, maieur et esche- « vins de ladicte ville. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 205 r°.)

[1] Le traité d'Arras fut ratifié par le roi Louis XI le 4 février 1483. La publication eut lieu quelque temps après, ainsi qu'on le voit par la lettre suivante, adressée aux *gens d'église, bourgeois, manans et habitans d'Amiens :* « De par le roy. Chiers « et bien amez, puis naguaires avons conclud paix « et amitié entre nous, noz royaumes, païs, sei- « gnouries et subjectz, et nostre très-chier et très- « amé frère et cousin le roi d'Engleterre et depuis « avec nostre très-chier et amé cousin l'archiduc « comte de Flandres, lesquelz traictiez et appointe- « mens sont tant pour le grand bien de nous que « d'eulx et de la chose publicque et des subgectz de « l'un et de l'autre, dont vous avons bien volu adver- « tir, comme noz bons et loiaux subjectz, sachans que « en serez fort joyeux, et affin que en rendés grâces « à Dieu nostre créateur, et faictes faire les feuz de « joye, ainsi que avez accoustumé faire en tels cas. « Donné à Paris, le XXIIIIe jour de juillet. En bas « desquelles lettres est escript : Loys, et signé « J. Coctereau. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 279 v°.)

triche et les enffans et héritiers de feue nostre belle cousine Marie de Bourgongne sa femme et des Estatz de leurs pays, par lequel traictié, paix final a esté conclute entre nous et tous les pays, terres, seignouries et subgectz d'une part et d'autre, et aussi a esté conclud le mariage de nostre très-chier et très-amé filz le dauphin de Viennois et de nostre belle cousine Marguerite d'Autriche, fille aisnée desdis duc d'Autriche et feue Duchesse, et pour ce que, entre autres choses, leur a esté accordé faire consentir et rattiffier par les gens des estatz et communitez des bonnes villes de notre royaulme l'entreténement des choses dessusdites, selon le gect et fourme de la rattiffication qu'il nous ont fait demander, dont vous envoions le double, nous vous prions et néantmoins mandons bien expressément que, incontinant ces lettres veues et toutes excusacions cessans, vous nous envoiez par ce porteur, en la plus grande et extrême dilligence que faire se pourra, ladite rattiffication selon laditte fourme, sans rien y muer ou changier, deuement expédiées par le corps et communité de votre ville, en manière qu'il ne nous soit besoing plus en renvoyer devers vous et qu'il n'y ait point de faulte, sur tant que craigniez nous désobéir et desplaire et que aymez le bien de nous et de notredit royaulme. Donné au Plessis du parc lez Tours, le XXIe jour de décembre M CCCC IIII^XX II. Lesdites lettres signées par hault embas LESMES. Et au dos d'icelles estoit escript : A noz très-chers et bien-amez Loys, et par les mayeur, eschevins, bourgeois, manans et habitants de notre bonne ville d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 204 v°.

Les gens d'église, nobles gens, de bonnes villes et autres du tiers et commun estat faisant et représentant les trois estatz du pays et bailliage d'Amiens, pour ce assemblez en ceste ville d'Amiens, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par la paix naguères faitte, conclute et acceptée par les gens et embassadeurs du roy nostre sire et les embaxadeurs de très-hault et très-puissant prince monseigneur le duc Maximilien d'Autrice, monseigneur le duc Phillipe, mademoiselle Marguerite d'Autrice, ses enffans, et les gens des estatz de leurs pays et seignouries, entre le roy nostredit seigneur, son royaulme, pays, seignouries, subgetz, d'une part, lesdits duc d'Autrice, leurs pays, seignouries et subgetz, d'autre part; et aussi par le traictié de mariage fait, consenti et accordé pour plus grand seuretté de laditte paix, et qui au plaisir de Dieu se fera et solempnisera en saincte église, de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le Dauphin, seul filz du roy nostredit seigneur et héritier apparent de la couronne de France, et de ladite damoiselle d'Autrice, aient esté et soient consentiz, conceuz, passez et accordez plusieurs poins et articles meurement et à 1483. 2 janvier.

grand délibération de conseil advisez, tant pour le fait et entreténement de ladicte paix que dudit traictié de mariage au long déclarez et spécifiez ès lettres desdictes paix et traictié, et il soit ainsi que le roy nostredit seigneur ait promis de sa part faire gréer, consentir, jurer et promettre par les scellez et lettres des gens desdis trois estas de son royaulme, en nom d'estas, tous lesdits poins et articles, ainsi que toutes ces choses sont plus à plain contenues ès lettres desdis paix et traictié de ce faisans mencion, pourquoy le roy nostredit seigneur nous ait enjoinct, ordonné et commandé par charge expresse baillier noz lettres scellé pour la seurecté d'entretenir tous lesdis poins et articles; savoir faisons que nous, deuement advertiz et souffisamment cerciorez des choses par ledit traictié de paix et de mariage advisées, consenties et accordées par et entre iceulx ambassadeurs, avons tous et singuliers les poins et articles contenus ès lettres de ladicte paix et traictié de mariage, comme se ilz fussent en ces présentes, reprins et repectez mot après autre, agréé, juré et promis, agréons, jurons et promettons par noz foy et serment et soubz nostre honneur, garder, fournir et entretenir de point en point, sans en aucuns d'iceulx faire, aller ne venir, ne souffrir estre fait, allé ou venu au contraire, et singulièrement avons promis et promettons tenir la main par effect à ce que mondit seigneur le Dauphin prendera ladite demoiselle d'Autrice à feme et espouse, et proceddera au parfait dudit mariage, selon l'ordonnance de saincte église, incontinent qu'elle sera venue en aige légitime requis de droit, et que jamais ne consentirons à autre mariage de mondit seigneur le Dauphin, icelle demoiselle vivant; et s'il avenoit que, par la mort d'icellui seigneur ou d'elle ou que par quelque autre cas, ledit mariage ne parvînt, que Dieu ne doint, se la faute de ce procedde du fait du roy, de mondit seigneur le Dauphin ou autre de par eulx, nous serons tenus et promettons aidier et assister par effect à ce que ladite demoiselle d'Autrice sera en ce cas rendue et restituée en sa franchise et plaine liberté, deschargié de tous lyens de mariage et de toutes autres obligacions, ès mains et puissance dudit duc d'Autrice, son père, en lieu seur de son obéissance ès pays de Brabant, Flandres ou Haynau, et oultre que en ce cas les contez d'Artois, de Bourgongne et autre, qui sont du dot de maditte demoiselle, seront restituées audit duc son père ou audit duc Phillipe son frère; et se, par autre cas, comme par faulte de hoir issu d'icelle damoiselle, lesdittes contez receent à retour sur sondit frère, nous serons tenus et avons promis et promettons tenir la main à ce que la restitucion s'en face, soubz les réservacions, manière et condicions au long spécifiées et déclarées audit traictié; aussy, se icelle damoiselle venue en aage ou mondit seigneur le Dauphin à cause d'elle vouloient demander plus grant droit, part, ou porcion que les contez et seigneuries à elle bailliés et

assignées en dot et partement de ce mariage ès pays et seigneuries demourées du trespas de feue très-noble mémore la duchesse d'Autrice, cuy Dieu absoille, en ce cas, promettons non aidier ne assister mondit seigneur le Dauphin et demoiselle; et derechef, s'il advenoit que, par faulte de hoir non yssu dudit duc Phillipe, les pays et seigneuries qui luy appartiennent, succédassent au temps advenir sur icelle demoiselle sa sœur ou ses hoirs héritiers de la couronne de France, en ce cas avons promis et promettons aiderons et assisterons à ce que lesdis pays soient gouvernez et entretenus en leurs anciens drois, previliéges, usages, règle et police, et ancoires que de la part du roy, de mondit seigneur le Dauphin ne autres de par eulx ne sera faitte aucune entreprinse ne praticquié au contraire du traictié et seur estat accordé aux trois estas de la ville de Saint-Omer, durant le temps de la minorité de ladite damoiselle, et que en ce aiderons et assisterons par effect, chacun de nous, selon son estat et qualité, lesdis de Saint-Omer, toutes les choses dessus, ensamble le contenu des articles dudit traictié de ce faisant mencion; et généralement, se riens estoit fait ou contrevenu audit traictié de paix et de mariage, de la part du roy et de mondit seigneur le Dauphin, nous, par charge et commandement exprez du roy notredit seigneur, qui ainsi le nous a ordonné, enjoint et commandé faire, et à ceste fin nous a ou dit cas relassé et absolz du serment que en ce luy devons, avons juré et promis, jurons et promettons aidier de tout noz povoirs, chacun de nous, comme dit est, selon son estat et vocacion, yceulx duc d'Autrice et son filz, leurs pays, seigneuries et subgectz, le tout jusques au plain furnissement et accomplissement dudit traictié et jusques à ce que toutes entrefaictes ou contrevencions au contraire seront réduites, remises et réparées, et à ce avons submis et obligié, submettons et obligons tous et quelconques noz biens présens et advenir et nous-mesmes, ceulx du clergé par noz personnes et noz églises, et nous, les nobles et communautez, aussy noz personnes et seignouries que avons ou royalme, de toutes cohercions et sensures ecclésiastiques, nonobstant quelconques previliéges au contraire. Et en tesmoing de ce, nous en avons passé et accordé, passons et accordons cesdittes présentes en la main de messire Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Thenelles, bailly d'Amiens, qui à ceste fin nous a fait convenir, au moien des lettres missives à luy envoyées par le roy nostredit seigneur, en la présence de Jehan Stourion et Amé Dainval, auditeurs royaulx ordonnez en ladite ville d'Amiens, pour ce par luy évocquez, et requis que en approbacion de ce il voulsist mettre à cesdites présentes le scel dudit bailliage et y faire apposer par lesdits auditeurs leurs saings manuelz. Et nous, Arthur de Longueval, bailly d'Amiens dessus nommé, à la prière et requeste desdits gens d'église, nobles et commun, avons mis à cesdictes pré-

sentes ledit seel dudit bailliage et les fait signer par lesdis auditeurs royaulx. Faittes et données à Amiens le derrain jour de décembre l'an mil cccc quatre-vingtz et deux ; ainsi signé, J. Stourion et A. Dainval. Desquelles choses les doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens et les maire et eschevins d'icelle ville nous en ont requis lettres, lesquelles ces présentes nous leur avons accordées, et à ycelles, en tesmoing de ce, nous avons mis le seel dudit bailliage. Données à Amiens le second jour de janvier, l'an mil cccc quatre-vingtz et deux. Ainsi signé J. Ducloy.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 206 r° à 207 v°.

CLIII.

LETTRE ET RAPPORT DES DÉPUTÉS DE LA VILLE D'AMIENS ENVOYÉS A AMBOISE POUR LES NOCES DU DAUPHIN.

Nous avons parlé du mariage arrêté en vertu du traité d'Arras, entre Marguerite, petite-fille de Charles le Téméraire, et le dauphin Charles, fils de Louis XI. Marguerite, alors âgée de trois ans, fut amenée en France et fiancée au dauphin, qui en avait douze, le 23 juin 1483, à Amboise ; elle apportait pour dot à son époux les comtés de Bourgogne, d'Artois, d'Auxerrois, de Mâconnais et de Charolais.

Plusieurs grandes villes avaient, sur la demande de la cour, envoyé des députés à Amboise pour assister aux cérémonies nuptiales. Les députés d'Amiens, Antoine Clabaut, maire, et Jean Lenormant, élu, rendirent compte au retour, dans une séance échevinale tenue le 12 juillet, de ce qu'ils avaient fait et de ce qui s'était passé pendant leur voyage. Le procès-verbal de cette séance est parvenu jusqu'à nous. Il contient d'abord une lettre écrite par les deux délégués d'Amiens dans la nuit du 23 juin, adressée aux magistrats municipaux de leur ville, et où sont relatées les circonstances de l'arrivée de Marguerite à Amboise et de ses fiançailles avec le dauphin, célébrées par le Protonotaire et par le curé du château. Dans la même lettre, ils rapportent la déclaration faite aux députés des villes assemblés, par le chancelier de France, des intentions qu'avait le roi de mettre *ordre et abbréviation en la justice de son royaulme;* de mettre *bon et ample cours en la marchandise;* d'établir en France l'unité de

loi, de poids et de monnaie, et de son désir de s'entretenir lui-même à Tours avec les députés, sur la même matière. — La seconde partie du procès-verbal est une analyse du récit fait par Antoine Clabaut de la réunion de Tours, le 26 juin. On y voit que, dans cette réunion, le chancelier de France exprima de nouveau la volonté où était le roi, que, dans ses États, on pût se livrer à la *marchandise* sans déroger à la noblesse; que tous les péages, excepté ceux des frontières, fussent supprimés; que les juges des lieux pussent seuls connaître des causes des marchands. De nouvelles assurances dans le même sens furent données aux députés par Louis XI, au château du Plessis-lès-Tours; il demanda que les villes lui envoyassent, avant six semaines, des délégués, pour prendre une décision sur ces affaires[1].

Le procès-verbal se termine par une liste des villes, au nombre de vingt et une, qui avaient envoyé des députés à Amboise. Il a déjà été imprimé; mais l'intérêt tout particulier qu'il présente nous a paru motiver suffisamment son insertion dans notre recueil.

Eschevinage tenu le XIIe jour de juillet, l'an mil IIII^c IIII^xx III. 1483. 12 juillet.

Sire Anthoine Clabault, maieur, a le jourd'uy fait rapport à messeigneurs audict eschevinage du voiage par luy et sire Jehan Lenormant nagaires fait pour la ville devers le roy nostre sire, contenant pour partie ledict rapport, les lectres missives par eux, et depuis leur partement fait de ceste ville, pour aller oudict voiage, envoiées à mesdicts seigneurs, escriptes à Amboise, dont la teneur s'enssuit :

A nos frères et compaignons, prévost et esquevins de la ville cité d'Amiens. Messieurs, nous nous recommandons à vous plus que poons. Et veuillez sçavoir que vendredi passé, environ IX heures du matin, arrivasmes à Amboise, là où trouvasmes que le capitaine de la ville avoist la charge de logier ceulx des villes mandez et nous ordonner logis et aux autres, chacun par ordre : et a esté nostre logis dechà les pons, qui estoit le quartier restant pour les villes. Et le jour de dimanche XXIIe de ce mois, arrivast madame la Delphine, monseigneur d'Albrech, et autres seigneurs et dames qui estoient avec elle à son entrée à Amiens ; et alla au-devant d'elle monseigneur le Delphin jusqu'à une

[1] Le 24 juillet 1484, Louis XI adressa aux gens d'église, bourgeois, manants et habitants d'Amiens, des lettres par lesquelles il ordonnait qu'on fît dans cette ville des feux de joie à cause des traités qu'il venait de conclure avec le roi d'Angleterre et l'archiduc, comte de Flandres. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 219 v°.)

métairie estant auprès de ladicte ville d'Amboise, que l'on nomme la métairie la Royne, et se partit du chasteau dudict lieu d'Amboise, aiant une robbe toute de satin cramoisi, doublée de velours noir, monté sur une haquenée, accompaigné de xx archiers par devant et x après, avec monsieur de Dunois, monsieur de la Trimouille, monsieur le grant séneschal de Normandie, le bailly de Meaulx et autres seigneurs. Et après qu'il eust fait la révérence aux dames, il retourna à ung logis auprès dudict pont, là où il descendy et changea robe et vesty une longue robe de drap d'or : et ce fait, entra en une place qui avoit esté faite auprès dudict pont en manière de eschaphau, et à l'entour fermée de barières, tellement que l'on ne pooit approcher près de ladicte plache. A l'entour et au dedans des barrières estions avec ceulx des villes mandées, et avec nous archiers pour nous garder d'estre oppressés, ainsi qu'il avoit esté ordonné par le roy; à quoy estoit commis mondit sieur le grant séneschal.

Et après arriva madame la Delphine, laquelle fust deschendue de sa litière et mise en ladicte plache ; et ce fait, furent incontinent fiancés par le protonotaire, nepveu dudict grant séneschal, qui demanda à mondict sieur le Delphin à hautte voix, tellement que chacun le pooit oyr de alentour, s'il voloit avoir Marguerite d'Autriche à mariage? Lequel respondy que oy, et pareillement fust demandé à madame la Delphine, qui en respondit autant. Et ce fait, leur touscha les mains ensemble, et baisa mondict sieur le Delphin par deux fois madame la Delphine, et après retourna mondict sieur le Delphin audict chasteau et ladicte dame pareillement. Et estoient les rues d'Amboise tendues de cordes et de draps dessus, comme l'on fait à Amiens à la procession du Sacrement. Et au carfour d'icelle ville d'Amboise avoit une tente et au dessoubs d'icelle aucuns personnages dont il en y avoit un, en manière d'une Seraine, qui jettoit par les mamelles vin blanc et vermeil, comme l'on dist; autrement n'en poons parler, pour ce que nous n'en avons point goutté. Et après ladicte entrée, nous fust commandé et aux autres des bonnes villes que fussions le jourd'hui audict chasteau d'Amboise aux espousailles, là où avons esté ; et ont esté espousés par le curé dudict chasteau, qui, comme l'on dist, avoit baptisé mondict sieur le Delphin. Et pour aller à l'église, se party mondict sieur le Delphin de la chambre là où il se tient, vestu d'une longue robbe de damas blanc, et tenoit monsieur de Beaujeu par la main, et à l'autre lez estoit monsieur de Dunois, et au devant clarons, trompettes et seigneurs par ordre, deux à deux après lui. Et attendist à l'huis de l'église, estant en la basse cour dudict chasteau, tant que madame la Delphine fust venue, comme l'on faist à célébrer mariage ; et à ladicte église fust apportée madame la Delphine par madame de Segré, qui estoit à costé de madame de Beaujeu et madame l'admiral; auxquels monsieur

et madame la Delphine a esté fait faire serment, comme l'on fait en mariage, c'est à sçavoir de non changier pour pire ne meilleur, et si lui a mis mondict sieur le Delphin les aigneaux ès dois. Et après a esté la messe chantée haut et mis soubs le drap; et eulx y estans, l'on a chanté haut les parolles que l'on dist bas à nous, et tenoient ledict drap mondict sieur le grant séneschal et monsieur de Saint-Valers.

Et après ledict mariage faict et messe chantée, et que ceulx desdictes villes orrent remerchié mondict sieur le Delphin de l'onneur qu'il leur avoit fait de les mander, il deist ces mots : « Je vous remerchie de la paine que vous avez prins pour moy; si vous avez à faire de moy, je suis en vostre commandement. »

Et ce fait, monsieur le chancelier nous a déclaré et aux autres desdictes villes mandées, présens mesdicts sieurs de Beaujeu, de Dunois et d'Albrech, que le roy nous avoit mandés pour estre présens à la solempnisation dudict mariage, et pour mettre ordre et abriévation en la justice de son roialme, et aussy pour mettre bon et ample cours en la marchandise, et pour mettre, s'il est possible, une loy, ung poix et une monnoie en son roialme, et que, pour ce, ils se trouvassent tous devers luy en la ville de Tours, pour regarder là la meilleure fourme qu'il sera possible pour y bailler provision. Pourquoy nous y convient aller; et, à ceste cause, nous avons bien voulu vous advertir de ces choses, congnoissant que chacun de vous en sera joyeux. Et après la solempnité faite, a esté envoyé à nous et autres des bonnes villes vin et poisson, pour disner ensemble et faire grant chière, comme plus à plain vous dirons, quant serons retournés.

Nous vous prions que nous recommandiez aux bonnes grâces du révérend père en Dieu monseigneur l'évesque d'Amiens, et à monsieur le bailly, en les advertissant de ces nouvelles. Et au surplus, s'il est rien survenu de nouveau par delà qui soit à rescripre, que le nous faites sçavoir par ce porteur, et le envoyez par Paris et Orléans, là où il a intention nous rencontrer à nostre retour. Nous prions au benoist fils de Dieu qu'il vous ait tousjours en sa garde.

Escript à Amboise, ce lundi nuict sainct Jehan-Baptiste, XXIIIe de juing, an CCCC IIII^XX III.

Vos frères et compaignons, signé : Antoine CLABAULT, mayeur, et Jehan LENORMANT, eschevin d'Amiens.

Et oultre, a mondict sieur le maieur fait aussy rapport comment, après ladicte déclaration ainsy faite par mondit sieur le chancellier à ceulx desdictes bonnes villes, fust depuis respondu que la chose touchoit beaucoup, et qu'ils ne entendoient estre mandez, synon pour estre présens à la solempnisation dudict mariage, mais mesmes ils estoient délibérez de faire le plaisir du roy: et le vendredi XXVIe jour dudict mois de juing, avoit mondict sieur le chancellier

dit aux delléguez pour lesdictes bonnes villes, eulx estans en la ville de Tours, que le plaisir du roy estoit que chacun qui voloit user de marchandise le puist faire en son roialme, sans déroguier à la noblesse ne autre privilége, comme l'on faisoit ès Ytalies et ou roialme de Engleterre; et aussy que tous péages fussent mis jus, sauf ceulx qui se levoient ès extrêmes dudict roialme de Franche, à quoy l'on mecteroit provision, et que nuls ne congnoistroit des marchans, synon les juges ordinaires des lieux où seroient lesdicts marchans, dont ceulx desdictes villes remerchioient le roy, de quoy mondict sieur la chancelier dist qu'il luy feroit rapport.

Et le mardy enssuivant, le roy manda ceulx desdites villes au Plessis du Parc lès Tours, et luy-mesmes les remerchia de la bonne obéissance qu'ilz luy avoient faite, disant qu'il metteroit volentiers ordre en son roialme, qu'il voldroit bien que la marchandise y eust cours, et qu'il fust entretenu en paix; mais sondict roialme estoit sy grant que à grant paine se povoit-il faire. Dist oultre que de chacun desdictes villes se trouveroit ung homme devers lui, en dedans VI sepmaines enssuivans, aux despens des païs, pour oïr ce qui seroit sur tout advisé et conclud. Et aussy dist qu'il sçavoit bien que ceulx desdictes villes amoient mieulx le veoir viel homme que mort. Et à tant avoient tous prins congié de luy.

Enssieut les noms des villes mandées de par le roy et ceulx qui ont esté envoiés pour les villes à la solempnisation du mariage de monseigneur le Delphin et madame Marguerite d'Autriche.

Et primes :

Clermont, en Auvergne, Guillaume Savaron, Guillaume Fauze et le procureur de la ville;

Caen, en Normendie, Jehan de Grossepanny, escuier, sieur de Beaville;

Chartres, Jehan Plume, receveur;

Rouen, Colin Marguerite et Guillaume Auber;

Limoges, Jehan Lahoue, esleu, Jean de Joulieu;

Angers, maistre Jehan Bernard, esleu;

Amiens, sire Anthoine Clabault, maieur, et Jean Lenormant, esleu;

Tours, Estienne Ragueneau, maire, Jehan Guérin, Jehan Galocheau, maistre Guillaume Benard;

Rains, maistre Jehan Couchon;

Poitiers, Jehan Favereau;

Le Mans, maistre Raoul Amereleau et Jaque Vaugon;

Maistre Jehan de Rains pour la ville de *Laon;*

Abbeville, maistre Jehan Candel, maistre Nicolle Postel;

Troyes, maistre Jehan Huart, chanoine, et Franchois de Merisy ;

Franchise (Arras), Jehan Crochet, maire, Jehan Pener, esleu ;

Thérouanne, maistre Marseul Leroy et Simon Ourset;

Orléans, Jehan Compaing et Pierre Compaing ;

La Rochelle, sire Robert Guy, maire, maistre Jehan Guilbert, maistre Pierre Darmichon ;

Lyon, maistre Jehan Blanchefort, maire, Estienne Marguereau, comptable ;

Bourges, Peon Amys et Jehan Turpin ;

Auxerre, Jehan Renier et Jaque Sezaire;

Paris, maistre Henry Deliart, prévost des marchans, Loys Sanguin, escuier, maistre Yves de la Thieulloire, advocat du roy au Chastellet, et Henry Guibart.

Les acolez cy-dessus, est assavoir ceulx de *Lion*, *Bordeaux*, *Bourges*, *Auxaire* et *Paris*, non venus aux nopces, mais après la solempnisacion faicte.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XIVe registre aux délibérations, t. VII. — Imprimé dans les Preuves des Mémoires de Commynes, édit de Mlle Dupont, t. III, p. 345. — La lettre des députés d'Amiens a été publié, par M. Dusevel, dans les Mémoires de la société des antiq. de France, t. XI, p. 277-280.

CLIV.

LETTRE DE CHARLES VIII AUX AMIÉNOIS POUR LEUR ANNONCER LA MORT DE LOUIS XI.

Le roi Louis XI expira au château de Plessis-lès-Tours, le samedi soir 30 août 1483. Par la lettre qui suit, datée du 1er septembre, Charles VIII, son fils et son successeur, annonce ce décès aux Amiénois. La veille déjà, le sire de Beaujeu, mari de la régente Anne, fille de Louis XI, avait écrit d'Amboise aux maire, échevins, manants et habitants d'Amiens pour leur faire part de la mort du roi, leur recommander de prier pour lui, de rester fidèles à Charles VIII et de garder en sûreté leur ville [1]. La lettre du jeune prince contient l'assurance formelle que le changement de règne ne modifiera point les stipulations faites à Arras du vivant de Louis XI, et à l'observation desquelles la ville d'Amiens a prêté son appui, et que ces conventions seront exécutées fidèlement, soit à l'égard de la paix conclue, soit à l'égard du mariage projeté. Charles VIII ajoute qu'il n'oubliera jamais

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 214 r° et v°.

le bon vouloir dont les Amiénois lui ont donné la preuve, et qu'il les prie de lui continuer; qu'il les maintiendra dans tous leurs priviléges, droits, franchises et libertés; qu'enfin il montrera, par sa sollicitude à s'occuper de leurs intérêts, l'affection qu'il a pour eux.

1483. 1er septembre. Très-chiers et bien amez, nous avons présentement sceu le trespassement de feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, dont avons esté et sommes sy très doullens et tristes que plus ne porrions, et pour ce que, en traictant le mariage, qui par vostre bon moien a esté traictié, fait et conclud entre nous et nostre très-chier et très-amé père et cousin le duc d'Autriche et ..... nostre très-chier et très-amé frère et cousin le duc Philippe son filz, et par les bons et honnestes termes que y avez tenus, nous avons congneu et congnoissons par effet la bonne amour et affection que avez et désirez avoir à nous, nostre royaume et à la couronne de France, nous vous avons incontinent voulu advertir dudit trespassement, en vous certiffiant que ledit mariage et tous les traictiez, tant de la paix que d'autres qui par moien d'icellui ont esté faiz et accordez, nous sommes concludz et délibérez de tenir, garder et acomplir sans enfraindre. Et avec ce jamais n'oblierons le bon et affectueux vouloir que en ce nous avez monstré, et vous poez tenir certains que en tous les privilliéges, drois, franchises et libertez nous vous entretiendrons et vous ferons garder et entretenir, sans jamais vous faire ne souffrir estre faicte quelque chose au contraire, et au sourplus, en toutes choses qui toucheront le bien, prouffit et utilité de vous et généralement de tout le païs de Flandres, tant pour le fait, entrecours et entreténement de la marchandise que autrement, nous vous tiendrons et ferons par tous nos subgectz tenir sy bons et favorables termes, que cognoisterez la bonne amour en quoy vous avons et voulons avoir et tout ledit païs. Sy vous prions bien affettueusement que vœullez continuer envers nous en ce bon vouloir, amour et affection comme nous y avons parfaicte confiance, et tousjours de plus en plus nous aurons vous et tous vos affaires en très-cordialle et singulière recommandation. Donné à Amboise, le premier jour de septembre. Ainsy signé, Charles; par embas, Petit; et en la superscription estoit escript : A noz très-chiers et bien amez les maieur, eschevins, bourgois, manans et habitans de notre bonne ville d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 207 v° et 208 r°.

CLV.

LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VIII CONFIRME LES PRIVILÉGES DE LA VILLE D'AMIENS, ET CHANGE L'ÉPOQUE D'UNE DES FOIRES CONCÉDÉES PAR LOUIS XI.

Louis XI, ainsi qu'on l'a vu, avait à différentes reprises ratifié les priviléges d'Amiens, et accordé à cette ville, le 9 février 1477, le droit de tenir deux foires annuelles[1]. Après la mort de ce prince, les députés envoyés par la commune pour prêter serment d'obéissance à Charles VIII, sollicitèrent une nouvelle confirmation des libertés et priviléges d'Amiens, et demandèrent que la foire fixée à la Saint-Remi fût transportée au lendemain de la Saint-Martin d'hiver, attendu que l'époque de la Saint-Remi était celle des vendanges et celle des foires de Saint-Omer et d'Anvers. Par la lettre qui suit, en date du mois d'octobre 1483, Charles VIII accorde aux Amiénois la confirmation des priviléges et le changement de jour de foire qu'ils avaient sollicités.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir que nos très-chiers et bien amez les maire, prévost, eschevins, mannans et habitans de nostre ville et cité d'Amiens, tantost après le trespas de feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, pour acquitter leur loiaulté, ont envoyé devers nous certains leurs depputez et ambaxadeurs, qui nous ont fait et rendu hommaige, subjection et obéissance qu'ilz nous estoient et sont tenuz de faire à cause de nostre advénement à la couronne, et nous ont en ce faisant humblement supplié et requis leur confirmer, ratiffier et aprouver les priviliéges, droiz, usaiges, franchises, prérogatives, dons, grâces et octroiz que noz progéniteurs et prédeccesseurs roys de France, et mesmement nostredit feu seigneur et père, leur ont par cy-devant donnez et octroiez, et en oultre leur muer certaine foire et franche feste qui commence le lendemain de la Saint-Remy, durant huit jours ensuivans ouvrables et non fériez, au lendemain de la Saint-Martin d'iver, par ce que ladite foire de Saint-Remy les marchans sont encore à la foire d'Envers et que la foire de Saint-Omer, qui est lieu prouchain dudit 1483. octobre.

[1] Voy. plus haut, p. 375.

Amiens, soict audit temps, et se sont les habitans d'autour la ville en icelluy temps occupez aux vendenges, et sur ce leur impartir nostre grâce et libéralité. Pour ce est-il que nous, considérans la grande et bonne loyauté et amour que lesdits supplians ont toujours et d'ancienneté eue et démontrée par vraye expériance à nous et à noz prédécesseurs roys et à la couronne de France, nous, pour ces causes et afin qu'ilz soient tousjours plus enclins d'y persévérer et continuer de bien en mieulx, et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, tous et chacuns les privileiges, droiz, usaiges, franchises, prérogatives, libertez, dons, grâces et octroiz donnez par nozdits prédeccesseurs roys de France et par chacun d'eulx, le temps passé, auxdits supplians et dont ilz pourront faire apparoir quant besoing sera, avons louez, approuvez, ratiffiez et confirmez, et par ces présentes, de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité roial, louons, aprouvons, ratifions et confirmons, pour par eulx et leurs successeurs en joïr et user si avant qu'ilz en ont par cy-devant et d'ancienneté deuement joy et usé, et en oultre avons mué et muons ladite foire qui estoit tenue et commencée ledit jour du lendemain de la feste Saint-Remy, au lendemain de la feste Saint-Martin d'iver, à telz jours, usaiges, droiz, franchises et tout ainsi qu'elle estoit tenue au lendemain de ladite feste Saint-Remy et huit jours ouvriers ensuivans, et que lesdis supplians la puissent faire publier et signifier ès lieux et ainsi qu'ilz aviseront et qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaulz gens de noz comptes et trésoriers à Paris généraulx, par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances et de la justice de noz aides à Paris, bailly d'Amyens, esleus sur le fait desdits aides, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de noz présentes grâce, ratification, approbation, mutation, confirmation ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs joïr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner ni souffrir estre fait, mis ou donné, ores ni pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, et ançois, se fait, mis ou donné leur estoit, ilz leurs mectent ou facent mectre tantost et sans délay à plaine délivrance et premier estat et deu; et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz scel roial plaine foy soit adjoustée comme à ce présent original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Bloys, au moys d'octobre l'an mil cccc quatre-vings et troys, et de nostre règne le premier. Ainsi signé, par le roy en son conseil, monseigneur le duc d'Orléans, les contes d'Angolesme,

de Clermont et de Dunoys,..... les évesques d'Alby et de Périgueux, les sieurs de Torcy, de Baudrincourt, de Vaten et autres présens. Jehan MESME, visa.

Arch. nation., Trésor des chartes, reg. 214, n° 37.

CLVI.

NOUVEAUX STATUTS DES CORDIERS D'AMIENS.

Nous avons publié plus haut un premier règlement accordé par l'échevinage, le 19 octobre 1407, aux cordiers d'Amiens [1]. Cette corporation en reçut un nouveau le 16 mars 1451 [2], et, le 18 novembre 1483, elle fit homologuer par les magistrats municipaux les statuts qu'on va lire. L'acte de 1483 est spécialement destiné à compléter les règlements antérieurs en ce qui concerne l'admission à la maîtrise. Les articles 1, 2 et 3 portent que les aspirants auront pour leur chef-d'œuvre le choix entre trois ouvrages différents : une chaise à l'usage des couvreurs, un cordeau de chanvre à tirer les bateaux, ou un attelage de cheval. Cette faculté de choisir l'objet du chef-d'œuvre ne s'était point encore rencontrée dans les statuts des corporations industrielles d'Amiens [3].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme les maistres et compaignons eswars du mestier des cordiers de ladite ville d'Amiens nous eussent ce jourd'uy fait présenter certaine requeste et démonstrance en nostre eschevinage, contenant que dès piéçà leur avoient pour les briefz dudit mestier esté donnez et accordez briefz sur le fait d'icelluy mestier, mais toutesvoies par iceulx il ne y avoit eu ne avoit aucun chief-d'œuvre ordonné estre fait par ceulx qui avoient esté et 1483. 18 novembre.

[1] Voy. plus haut, p. 38.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 148 r°. — Les trois premiers articles de ce statut déterminent les sommes dues par les ouvriers pour lever le métier, par les apprentis, par les valets et les serviteurs, pour travailler chez les maîtres ; le quatrième article fixe les heures de l'achat et de la vente du chanvre et du lin, de Pâques à la Saint-Remy et de la Saint-Remy jusqu'à Pâques.

[3] Par les statuts de 1407 et de 1451, la vente et l'achat étaient interdits aux cordiers depuis le vendredi de chaque semaine jusqu'au lendemain samedi matin, à des heures qui varient suivant l'époque de l'année. Les statuts de 1483 autorisent les cordiers à acheter du chanvre et du lin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy, du vendredy au samedi sept heures du matin.

vouloient estre receux à maistre dudit mestier, ce qui estoit nécessaire pour le bien d'icelluy mestier, requérans à ceste cause, sans pour ce advoir ne demander aucun pourffit, qu'il nous pleust leur accorder, avec les poins et articles contenues en leursdis briefz, ce qui s'ensieut :

C'est assavoir, que doresenavant tous ceulx qui volroient estre receux à maistres dudit mestier en ladite ville d'Amiens fussent tenus de faire, en la maison de l'un desdis eswars, l'un des trois chiefz-d'œuvre cy-aprez déclairez, lequel qu'ilz volroient prendre et choisir, c'est assavoir : une pièce d'œuvre que on dist kaielle servant à ung couvreur d'ardoise à couvrir clochiers, églises ou autres édiffices, avec les estriers servans à icelle kaielle, et à ce faire emploier deux livres de canvre ou environ;

Item, de faire une finchelle de canvre servant à haller ung bastel amont l'eaue, de quarante braches de long ou environ, pesans huit livres de canvre ou environ;

Item, ou de faire ung harnas complet de canvre servant à enharnequier ung cheval à une charrette ou à ung benel (tombereau); et que lesdis chiefs-d'œuvre fussent visitez et eswardez par lesdis eswars, pour sçavoir se ceulx qui les avoient faiz seroient trouvez ouvriers souffissans pour passer et estre receux à maistre dudit mestier en ladite ville, en paiant par eulx toutesvoiez les drois ordonnez par leurs anchiens briefz.

Item, et aussy que leur volsissons accorder que, depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, ilz peussent achetter canvre et lin audit marchié depuis le venredy jusques au samedy sept heures du matin, ou lieu de ce que par leursdis briefz ilz ne povoient achetter que jusques à l'heure de six heures, qui estoit trop matin, affin que eulx, pour le bien de ladite ville, des habitans et labouriers, tant de dedens que de dehors, qui avoient à faire d'eulx, peussent estre mieulx servis et que les estrangiers et gens de dehors qui souvent levoient comme tout audit marchié à ce fussent préférés auparavant eulx. Savoir faisons que, veu ladite requeste et sur ce eu conseil et advis en nostre eschevinage, voullans l'entretenement dudit mestier et l'augmentacion d'icelluy, meismes de leursdis briefz, nous à iceulx maistres et compaignons cordiers avons lesdis articles dessus déclairez accordé et accordons par ces présentes, lesquelz nous voullons et consentons estre gardez et entretenus sans enfraindre, sur paine de encourir, quant à achetter hors ladite heure ladite canvre et lin audit marchié, en l'amende contenue en leursdis anchiens briefz, à applicquier : mottié à la ville et l'autre mottié ausdis eswars. En témoing de ce, nous avons mis le seel aux causes de ladite ville à ces lettres, données à Amiens, en nostre eschevinage, le XVIIIe jour de novembre l'an mil CCCC quatre-vingtz et trois.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 149 r° et v°.

CLVII.

RAPPORT FAIT A L'ÉCHEVINAGE SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE TOURS, PAR JEAN DE SAINT-DELIS, DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE D'AMIENS. — ACTES RELATIFS A L'INDEMNITÉ PAYÉE A CE DÉPUTÉ.

La régente Anne de Beaujeu ayant convoqué les états généraux de France, d'abord à Orléans, puis à Tours, les députés du clergé, de la noblesse et des communes s'assemblèrent dans cette dernière ville, le 15 janvier 1484. Les noms de ceux qu'envoya le bailliage d'Amiens ont été conservés dans divers écrits contemporains et, entre autres, dans le journal de Jean Masselin[1]. Ce furent :

1° Pour le clergé, maître Jean de Cambrin, doyen de l'église cathédrale d'Amiens[2];

2° Pour la noblesse, messire Arthur de Longueval, chevalier, bailli d'Amiens;

3° Pour le tiers-état, maître Jean de Saint-Delis, licencié ès lois, bachelier en décret, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens[3].

Le 7 mars 1484, après environ deux mois de session, eut lieu la dernière séance royale des états; jusqu'au 14, les députés continuèrent à délibérer, et ce jour même ils nommèrent des délégués qui furent chargés de rester à Tours pour veiller à l'exécution des réformes proposées, et pour obtenir une réponse aux cahiers. De retour à Amiens, Jean de Saint-Delis dut rendre compte à ses commettants de ce qui s'était passé à l'assemblée de Tours, et du rôle qu'il y avait joué lui-même. L'échevinage ayant été convoqué au 6 avril par le maire, sire

[1] Édit. de M. A. Bernier, dans la collection des Documents inédits relatifs à l'hist. de France, p. 16. — Voy. aussi une liste publiée en appendice, à la suite du procès-verbal de J. Masselin.

[2] Il était fils de Jean de Cambrin, écuyer, lieutenant du bailli d'Amiens, et de Jeanne de Rubempré. Il mourut le 10 janvier 1495. Voy. le *Gallia christiana*, t. X, col. 1223, et l'Hist. d'Amiens du P. Daire, t. II, p. 174.

[3] Le 14 novembre 1483, les maire et échevins d'Amiens convinrent que, le jour de Sainte-Catherine suivant, les membres de la municipalité et les conseillers de ville s'assembleraient chez le bailli avec les officiers royaux pour délibérer sur la rédaction des cahiers. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté T, n° 14, cité dans un mémoire sur la participation de la ville aux états généraux, adressé à Louis XVI, en réponse à l'édit du 5 juillet 1788, et rédigé par M. Janvier, greffier de la commune.)

Jean le Normant, le député du tiers-état, donna lecture d'un rapport étendu, dont le texte va suivre.

Jean de Saint-Delis, dans ce rapport, après avoir raconté comment lui et ses collègues amiénois avaient remis leurs procurations aux commissaires royaux, mentionne la présence aux états de Tours des députés de plusieurs provinces de France (Roussillon, Provence, Bourgogne et Dauphiné), qui n'avaient point été représentées aux états antérieurs. Il dit quelques mots de l'arrivée du roi à Tours, et de l'ouverture des états, et il donne une analyse méthodique de la harangue prononcée par le chancelier Guillaume de Rochefort, qui venait d'être confirmé dans sa charge par Charles VIII. Ensuite il expose que, les états s'étant organisés, se divisèrent en six sections; que les députés de plus de trente bailliages, et, entre autres, ceux du bailliage d'Amiens, s'unirent à ceux de Paris, et qu'on nomma, pour rédiger les cahiers, trente-six commissaires, au nombre desquels il se trouva. Il parle de certaines démarches faites auprès de l'assemblée par le duc d'Orléans et par le duc de Lorraine, de la décision prise au sujet de la présidence du conseil royal, de la rédaction des cahiers par les trente-six commissaires, et de la lecture de ces cahiers devant le roi, par Me Jean de Rely, docteur en théologie. Enfin, il termine en annonçant que les députés amiénois avaient obtenu de Charles VIII des lettres patentes portant abolition de la sénéchaussée d'Artois, et la réunion de cette senéchaussée au bailliage d'Amiens, et que la ville d'Amiens, ainsi que Paris, Rouen et Bordeaux, n'était pas comprise parmi celles qui avaient fait pour deux ans des offres au roi, selon la teneur des cahiers. Ces offres consistaient, comme on sait, en une somme de 1,200,000 livres pendant deux ans, et une somme de 300,000 livres une fois payée.

1484. 6 avril. Maistre Jehan de Sainct-Delis, licencié ès loix et bachelier en décret, avocat et conseiller au siége du bailliage d'Amiens, a le jourd'hui fait rapport à Messieurs, oudict eschevinaige, du voyage par lui naguères faict devers le roy en sa ville de Tours, avec monsieur le doyen de l'église Nostre-Dame d'Amiens, monsieur Arthur Longueval, chevalier, seigneur de Thenailles, bailli d'Amiens, esleux ensemble, par les trois estats du bailliage d'Amiens, à aller devers icellui seigneur à l'assemblée des estats du royaulme de Franche, qui a esté tenue au-

dict lieu de Tours, est assavoir, ledict monsieur le doyen esleu pour ceulx de l'église, ledict monsieur le bailli pour les nobles, et ledict maistre Jehan pour ceulx du tiers estat dudict bailliage.

En laquelle ville de Tours, de la charge à eulx sur ce baillé de par le roy, et en certains briefs jours après qu'ils y furent arrivés, ils présentèrent à M. de Monstrœul et autres à ce commis et depputés de par le roy les procurations qu'ils avoient des villes d'Amiens, Monstrœul, Doullens, Corbie, Saint-Ricquier et autres dont ils avoient la charge, qui furent veues, leues et receues après aucunes difficultez, parce que lesdicts commis disoient que ce pooit et devoit faire par une seule procuration, au regard et en tant qu'il pooit toucher ceulx desdicts trois estats.

Auxquels estats comparurent entre autres aucuns depputés de cinq ou six provinces, qui jamais par ci-devant n'estoient comparus aux estats de Franche, tels que ceulx du pays de Provence, Roussillon et des duchié et conté de Bourgogne et Delphiné, pour lesquels furent à cette fin faictes aucunes remonstrances et protestations.

Dist que, depuis et le lendemain de la Saint-Firmin, XIIIIe de janvier, le roy fist son entrée en sadicte ville de Tours, où furent plusieurs princes de son sang et autres grans seigneurs en grant triomphe.

Et le jeudi enssuivant, se monstra le roy en ung lieu et plache préparée audict lieu de Tours, assis en son trône. En haut et au dextre de lui estoit : Monseigneur le cardinal de Bourbon et de Tours, plusieurs archevecques, évecques et gens d'église, et à l'autre lez et environ lui, plusieurs princes de son sang et autres grans seigneurs.

Aussi y estoit près desdicts seigneurs monsieur le chancelier de France et messieurs du conseil du roy.

Par la bouche duquel monsieur le chancellier fut en l'assemblée déclarée et ouverte la cause pour laquelle s'estoit faicte icelle assemblée desdicts trois estats audict lieu de Tours, en exaltant par ledict monseigneur le chancellier ledict royalme en trois manières : l'une et la première, pour le bien et uberté qui y estoit ; l'autre et seconde, pour le grant clergié y estant, qui estoit une chose fort prétieuse et à loïr ; et la tierche, pour la noblesse et vaillance qui pareillement y estoit, et à ceste cause allégua aucunes histoires romaïnes.

Dist oultre ledict monsieur le chancellier que le roy, qui estoit fort bien morigéné et plain de vertus, supposé qu'il fust de jone eage, avoit faict icelle assemblée pour VI causes et raisons :

L'une et la première, pour faire exhibition de sa personne, qui estoit succédé à la couronne de Franche par le trespas de son feu père le roy Loïs, que Dieu absoille.

L'autre, pour remerchier de tout son cœur ceulx qui estoient venus auxdits estats, de la bonne fidélité qui avoit esté tenue à sondict feu père, et que on le volsist servir et obéir, comme bons et vrais subjects sont tenus de faire leur souverain.

Le IIIe, pour communiquer de ses affaires, et affin de mettre bon ordre et règles ou faict de la justice de sondict royalme.

Le IIIIe, pour soulager son povre peuple, qui avoit esté fort foulé à l'occasion des guerres et divisions qui avoient eu cours en icelluy royalme.

Le Ve, qu'il promettoit à son peuple trois choses : paix, police et justice.

Et la VIe, que, combien qu'il eust puissance de inspirer et commander à son peuple de tenir concorde, néantmoins, il ne le voloit pas ainsi faire, mais prioit que on volsist tenir la main à ce qu'il y eust bonne union et concorde oudict royalme.

Ancoires leur dist ledict monsieur le chancellier que le roy accordoit que les depputés des villes et provinces envoiés auxdicts estats se peussent assembler et communicquer l'un avec l'autre, affin de adviser de mettre par escript ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien de luy et de sondict royalme.

Aussi, que le roy avoit intention de garder le bien universel dudict royalme et pourveoir au désordre y estant.

Oultre plus, de regarder sur le faict et pour le bien de l'Église, de la noblesse et du tiers estat.

Dist que depuis lesdicts depputés convinrent ensemble, en ung lieu où le roy n'estoit point, là où ledict monsieur le chancellier leur dict que le roy leur donnoit franchise et liberté de dire ce que bon leur sembleroit, chascun de sa part, pour le bien dudict royalme.

Dist que avec ceulx de la ville de Paris adhœrent, pour communiquer sur le faict desdicts estats, XXX ou XXXVI bailliages, et entr'autres eulx pour ledict bailliage d'Amiens.

Dist que monsieur de Lombès, abbé de Saint-Denis en Franche, fust esleu président pour laditte ville de Paris et ceulx adhérens avec eux, mêmes de tous ceux desdictes provinces, et aussi furent esleux II greffiers.

Dist que monsieur Me Jehan Henri et autres desdits estats furent esleux, et avec eulx ledict de Saint-Delis, à faire cinq cahiers, touchant l'Église, la noblesse, la justice, la marchandise et le tiers estat.

Et quant aux autres, comme Normandie, Guienne, Bourgogne et autres provinces, ils firent les leurs à part.

Dist qu'il y a eu VI cahyers fais présentés au roi pour ceulx desdictes provinces, et de chacune province il y a eu trois personnes seulement pour les faire et composer, qui sont ensemble XXXVI personnes.

Dist que monseigneur d'Orléans a fait dire auxdits depputés à faire lesdicts cahyers qu'ils besongnassent hardiment et pour le bien de la chose publique dudict royalme, et que le roy leur donnoit liberté et franchise de dire et ouvrir ce qu'ils veiroient estre à faire pour le bien d'icellui royalme.

Pareillement, monseigneur de Lorraine leur a fait dire qu'ils eussent regard à ce qu'il est yssu de grant progéniture, et à tenir la main en raison et justice à ce qu'on luy rendeist ce qui de droit devoit estre sien, comme la comté de Provence et autres terres, en soi offrant du tout à eulx. Et pareillement, leur ont esté faictes par aultres seigneurs et princes aultres plusieurs offices.

Et pour conclusion de ce qui a esté advisé par lesdicts XXXVI esleux, a esté faict un cahier qui a esté veu et leu devant le roy, messeigneurs de son sang, et ceulx du conseil.

Dist que le roy leur fist dire qu'ils advisassent entr'eulx lequel leur sembloit bon qui présidast au conseil en son absence, et qu'ils advisèrent que monseigneur d'Orléans présideroit en son lieu ou absence, pour ce qu'il estoit la seconde personne dudict roialme, et en son absence monseigneur de Bourbon, et aussi en l'absence dudict monseigneur de Bourbon, les aultres princhés, chacun en son degré.

Dist que le xe de février, fut faicte l'écriture dudict cayer, présent le roy, lesdicts princes et mesdicts seigneurs du conseil.

Dist que monsieur Me Jehan de Rely, docteur en théologie, qui avoit esté esleu pour proposer devant le roy à la lecture d'icelluy cayer, print son têmé: *Benedictus qui dedit hanc voluntatem in cor regis.*

Dist que ledict de Rely fist aucunes remonstrances au roy, pour les deux enffans de Nemours, qui estoient à genoux devant le roy, et ce du consentement de ceulx desdittes provinces; et avoit l'aisné fils une requeste en sa main qu'il présenta au roy, tendante à ce qu'il eust pitié d'eulx et leur faire rendre leurs terres et possessions, signamment celles procédans du costé maternel.

Dist que monsieur d'Armignac se jetta à genoulx devant le roy, où il fist faire plusieurs remonstrances, touchant deffunt monseigneur le comte d'Armignac, qui avoit esté omicidé, comme il faisoit dire, qui avoit esté chose exécrable, dont il requéroit réparation estre faite, et aussi requéroit au roi que on eust pitié de luy, et à ce qu'il avoit esté prisonnier par l'espace de XIIII ans ou environ, et aussi que on lui rendeist les seignouries et possessions qu'il disoit à lui appartenir.

Dist qu'ils ont esté longuement à la cour, pour les ambazades d'Alemaigne, Bretaigne, et pour aultres grans affaires qui ont esté, et aussi pour attendre ledict cahier répondu.

Dist qu'ils ont obtenu du roi lettres patentes et abolition de la sénéchaussée d'Artois, et comme le roy a réuni ladicte sénéchaussée au bailliage d'Amiens.

Dist qu'il y a eu certaines offres faites au roy, pour deux ans, pour tous ceulx des provinces, selon le teneur dudict cahier, en quoy toutes voyes ne sont pas comprises les villes de Paris, Rouen, Bordeaux et Amiens seulement.

Et finablement, a ledict cayer esté répondu, comme l'en porra veoir par icelluy, quant il plaira à mesdicts sieurs.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté T, n° 14, cité dans un mémoire sur la participation de la ville d'Amiens aux états généraux, adressé à Louis XVI, en réponse à l'édit du 5 juillet 1788, et rédigé par M. Janvier, greffier de la commune. — Imprimé dans le tome XVI des Mémoires de la Société des antiquaires de France, parmi les *Documents inédits sur les états de Tours*, publ. par M. F. Bourquelot.

Les deux pièces qu'on va lire se rapportent au traitement qui fut alloué à Jean de Saint-Delis pour sa mission à Tours. Le 19 décembre 1483, le député du tiers état du bailliage d'Amiens avait reçu une somme de trois cents livres, à laquelle avaient contribué les villes d'Amiens, de Saint-Riquier, de Corbie et de Saint-Valery. Mais il déclara, avant le départ, qu'il n'irait point à Tours, à moins d'une indemnité de quatre livres seize sous par jour. Cette allocation fut sans doute promise. Au retour, Jean de Saint-Delis réclama de ses concitoyens le payement du reste de la somme sur laquelle il devait compter, et qui s'élevait à 484 livres 16 sous, puisqu'il avait passé cent un jours en voyage. L'échevinage d'Amiens n'accéda qu'en partie à cette demande; il consentit seulement à fournir la portion de la ville dans la dette contractée par le bailliage envers Jean de Saint-Delis. C'est ce qui résulte du procès-verbal suivant, en date du 9 avril 1484.

1484. 9 avril. Messieurs ont veu oudict eschevinage unes lettres royaux, naguères obtenue par maistre Jehan de Saint-Deliz, avocat, affin de avoir payement sur la ville de la reste de ce qu'il dist luy estre deu à cause du voyage par lui faict devers le roy en la ville de Tours, pour ceulx du tiers estat du bailliage d'Amiens, aux estats du royalme de France qui ont esté tenus audict lieu de Tours; et pareillement ont veu une cédulle signée du seing manuel dudict de Saint-Deliz, en datte du XIXe jour de décembre dernier passé, par laquelle il confesse avoir eu et receu de ceux des villes d'Amiens, Montrœuil, Doullens, Saint-Riquier, Corbie et Saint-Valery, la somme de III^c^ francs sur ledict voyage, et au surplus a esté mis en termes savoir qui fera solution audict de Saint-Delis de ladicte

reste; sur ce eu conseil et advis, ensemble ont conclud qu'il sera dict audict de Saint-Delis, qu'ils ne voeullent point mescongnoître que ledict Saint-Delis ne leur feist dire peu paravant son partement qu'il n'yroit point audict voyage, s'il n'avoit pareille somme de IIII liv. XVI s. pour jour, mais que mesdicts seigneurs voeullent ne entendent qu'il prende la totalité de laditte reste sur laditte ville, ils ne se y consentiront point, et n'est raisonnable, et sont contens de luy offrir payer pour icelle ville, se pour tout veult estre content, ce qui lui poeut estre deu de reste pour le portion de leditte ville à cause dudict voyage, et pour le surplus se pourvoir ledict Saint-Delis par devers monsieur le bailly ou autrement, à l'encontre de ceulx desdictes villes, pour le surplus de leur portion, ainsy qu'il cuidera que bon soit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté T, n° 14.

Le 13 avril 1484, le député Jean de Saint-Delis donna quittance à Robert de Bailly, grand compteur, pour 256 livres reçues de la ville d'Amiens, et pour 152 livres 4 sous reçues des villes de Montreuil, Doulens, Saint-Riquier, Corbie et Saint-Valery. Voici l'extrait des comptes municipaux où ce fait est relaté :

Du compte de Robert de Bailly, grand compteur de la ville d'Amiens, a été extrait ce qui suit : 1484. 13 avril.

A maistre Jehan de Saint-Delis, advocat, la somme de deux cent cinquante six livres tournois qui lui estoient deubs pour coste et portion d'icelle ville, à cause de certain voyage par lui naguères fait devers le roy nostre sire en la ville de Tours, là où il avoit esté commis et députés par ceulx des trois estats du bailliage d'Amiens, à l'assemblée faite audict lieu de Tours, par les trois estats du royaume de France, ouquel voyage il avoit vacquit C et I jours, pour chascun desquels lui avoit été tauxée auparavant son partement IIII liv. XVI s. pour jours, qui font, pour lesdits C et I jours, IIII^c IIII^xx IIII liv. XVI s.; pour ce ici par mandement du Xe jour d'avril et quittance d'icelluy de Saint-Delis, du XIIIe jour dudit mois, faisant mention desdits II^c LVI liv. tournois, pour la coste et portion d'icelle ville, et de VII^xx XII liv. IIII s., sur le coste et portion de ceulx des villes de Montrœuil, Dourlens, Saint-Riquier, Corbie et Saint-Valery. — II^c LVI liv.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux comptes coté X^3, n° 60.

CLVIII.

STATUTS DES TAVERNIERS D'AMIENS.

Les taverniers d'Amiens, ainsi que le porte un article de la seconde coutume municipale, publiée dans le premier volume de cette collection, formaient, au XIIIe siècle, l'une des deux bannières dont les mayeurs étaient exceptionnellement nommés par le maire et les échevins. Cependant, jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, ils n'avaient point de règlement écrit. L'échevinage leur ayant ordonné de faire faire un cierge, c'est-à-dire de s'organiser en confrérie, ils prièrent les magistrats municipaux d'homologuer des statuts, dont ils présentèrent le projet, et de leur donner ainsi les moyens de subvenir aux dépenses nécessitées par leur association religieuse, et d'assurer en même temps la bonne police du métier. Le 31 août 1484, le règlement qu'on va lire fut sanctionné par le maire et les échevins d'Amiens.

D'après l'article 1er de ce règlement, ceux qui voudront entrer dans la confrérie des taverniers seront tenus de payer XLVIII sous : XX sous pour le cierge, XX sous pour la corporation des taverniers, et VIII sous pour la ville. Les gens du métier encourront une amende de XII deniers toutes les fois qu'ils manqueront d'assister aux mariages, services et enterrements des confrères (art. 2). Tous ceux qui à l'avenir débiteront en détail du vin qu'ils auront récolté ou acheté pour revendre, et qui feront asseoir publiquement les consommateurs dans leurs maisons, payeront, chaque année, IV sous au profit du cierge. La vente en détail est interdite, sous peine de LX sous d'amende, aux bouchers, aux pâtissiers, aux corroyeurs, aux maréchaux, aux barbiers, aux cordonniers, aux sueurs de vieux; mais tout habitant de la ville pourra vendre l'excédant de ses récoltes ou de ses provisions, sans payer les IV sous, pourvu qu'il ne fasse point asseoir publiquement les gens dans sa maison (art. 3). Les débitants chez lesquels les eswards trouveront du vin de mauvaise qualité payeront, pour chaque pièce, une amende de LX sous (art. 4).

1484. 31 aout.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens. Comme les marchans taverniers de ceste ville d'Amiens nous eussent naguères fait présenter en nostre eschevinage requeste et remonstrances, contenans que à nous, soubz le roy nostre sire, appartenoit la police et gouvernement de ladite ville, ensemble le regard sur les estatz et mestiers de ladite ville, avec de créer et ordonner en icelle ville briefz et ordonnances pour le bien de la chose publicque, et iceulx muer, augmenter et corriger touttefois que le cas le requerroit, affin de obvier aux frauldes que l'on y polroit faire et comectre : lesquelz marchans et taverniers ne leurs prédécesseurs ne avoient ancoire jamais eu aucuns briefz, sur le faict de leur estat, en ladite ville d'Amyens, et si leur avoit puis certain temps par nous esté ordonné avoir et faire faire ung cierge, pour porter chacun an à la procession solempnelle que l'on faict au jour du Sacrement en icelle ville d'Amiens; pour l'entreténement duquel cierge, avec de une messe que on célébroit chacune sepmaine aux despens desdis taverniers, et aussy, affin de trouver manière de avoir calice et ornemens pour servir à ladite messe, mesmement, à ce que bonne police fût entretenue sur leurdit estat, qui entre les aultres estoit honneste, ilz avoient advisé entre eulx aucuns articles et ordonnances leur estre faictz et baillez, lesquelz ils requéroient à avoir par forme de briefs, pour le bien de leurdit estat et de la chose publicque: sçavoir faisons que aujourd'huy en nostre eschevinage, veux lesdis articles avec en aultres eschevinages précédens, et sur ce eu conseil et advis à meure délibéracion, avons ordonné et ordonnons ausdis marchans taverniers, par forme de briefz et ordonnances, ce qui s'ensuict :

1. C'est assçavoir que doresenavant tous ceulx qui vouldront entrer en la compaignie dudit cierge et estre participans du drap appartenant à icelluy cierge, pour l'enterrement et service de ceulx quy yront de vye à trespas, seront tenues à leur entrée paier ausdis marchans taverniers la somme de quarante huict solz, à applicquer, c'est assavoir : vingt solz au prouffit dudit cierge, xx solz à iceulx marchans pour boire ensemble, et VIII solz au proufit de ladite ville.

2. Item, que tous ceulx dudit estat et cierge qui seront défaillans aux honneurs des mariages, enterrement et service d'aucuns leurs compaignons, femmes ou enfants, seront tenus paier pour chacune fois XII deniers d'amende, au proufit dudit cierge.

3. Item, que tous ceulx qui doresenavant vouldront vendre vin à taverne publicquement, qu'ilz arront de leur creu acheté en l'estaple en ladite ville ou aillieurs, pour revendre à détail, et qui asserront gens en leurs maisons, seront

tenus paier chacun an, tant qu'ilz s'en entremetront de ladicte marchandise, la somme de quatre solz, pour et au proufit dudit cierge. En quoy ne sont ne porront estre comprins ny receux à vendre vin en leurs maisons, ceulx qui sont des mestiers de bouchers, pâticiers, conrreurs de cuirs, thanneurs, maressaulx, barbiers, cordouaniers, ne sueurs de vielz, ausquelz sera, en ensuivant certaine ordonnance pièçà faicte, interdit de ce faire, et vendront leurs vins en gros, se aucuns en ont, sy bon leur semble, et ce, sur paine de soixante solz parisis d'amende, à applicquer : moictié à ladite ville et l'aultre moictié audit cierge. Mais s'il advenoit que aucuns bourgeois et marchans ou aultres subjectz de ladicte ville voulsissent vendre, à détail à taverne, aucuns vins venant de leur creu ou d'achat pour leur provision et oultre leur boichon, faire le poulront, sans aucune chose paier desdis quatre solz, pourveu touttefois qu'ilz ne assiayent gens en leurs maisons publicquement, auquel cas ilz seront tenus paier, comme les autres taverniers, lesdis IIII solz au prouffit dudit cierge.

4. Item, que tous ceulx de ladite ville, ès maisons desquelz seront trouvez par les eswartz aucuns vins maulvais, et non dignes de boire ne entrer en corps humain, seront escheux pour chacune fois et pour chacune pièce qui y sera trouvée, leur rapport préallablement oy et sentence sur ce par nous donnée et enssuivye, en amende de soixante solz parisis, à applicquier comme dessus. Tous lesquelz poinctz et articles dessus déclarez nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus jusques à nostre volenté et rappel, sur les peines que dessus. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le scel aux causes de ladite ville à ces lettres, données en nostre eschevinage le dernier jour d'aoust l'an mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 256, 2e cote, r° et v°. — Reg. de l'échevinage coté T XIII, n° 1484.

CLIX.

STATUTS DES ÉPINGLIERS D'AMIENS.

Les épingliers, qui se trouvent mentionnés pour la premiere fois dans la pièce qu'on va lire, formaient à Amiens une corporation nombreuse et importante; mais la police de leur métier n'avait encore été soumise à aucun règlement écrit. Vers la fin du XVe siècle, ils présentèrent à l'échevinage divers articles qu'ils avaient fait extraire des statuts des épingliers de Paris, et prièrent les magistrats munici-

paux de leur donner des règlements, et de leur accorder le droit d'avoir des maîtres et des eswards, comme les autres métiers de la ville d'Amiens. Le 11 octobre de l'année 1487, l'échevinage, faisant droit à cette requête, rendit une ordonnance dont voici les principales dispositions :

Nul ne pourra lever à Amiens le métier d'épinglier, s'il n'a résidé un an et un jour dans cette ville ou dans une autre ville de loi, s'il n'a justifié, auprès des eswards, qu'il est de bonne vie et renommée, et s'il n'a confectionné un millier d'épingles approuvées par les eswards (art. 1 et 2). — Défense est faite aux maîtres d'occuper, chacun, plus de trois apprentis, de prendre les apprentis pour moins de quatre ans, et de les retenir au delà de ce terme (art. 3 et 4). — Les gens du métier pourront travailler à la chandelle, depuis la Saint-Remi jusqu'au premier jour de carême, le matin et le soir, jusqu'à l'heure du couvre-feu (art. 5). — Les ouvriers qui vivront en concubinage avec des femmes s'occupant de la même industrie, seront punis d'une amende de LX sous parisis, au profit de la ville (art. 8). — Deux eswards seront nommés chaque année par les épingliers, qui se réuniront à cet effet à l'hôtel de ville, après le renouvellement de la loi (art. 11), c'est-à-dire lors de la fête de Saint-Simon Saint-Jude (28 octobre[1]).

Comme Jehan Lepecque, Henry Delatour, Jacque Sauhier, Jehan Tardevache, Jehan Fyat, Anthoine Cleuet, Jehan Levent, Jehan de le Ville le jone, Guérart de le Haye, Jacques Lescot et autres compaignons du mestier de espingliers en ceste ville d'Amiens, nous ayent le jourd'ui présenté certaine re- 1487. 11 octobre.

[1] Le 18 mars 1491, l'échevinage d'Amiens donna aux épingliers de cette ville des statuts additionnels en sept articles : 1° Pour être reçu à la maîtrise, il faudra non-seulement confectionner un millier d'épingles, comme le voulait l'art. 2 du statut de 1487, mais payer une somme de quarante sous, quinze à la ville, quinze à la confrérie et dix aux eswards; 2° aucun ouvrage d'épinglerie ne pourra, sous peine d'amende, être vendu à Amiens, s'il n'a été fait dans une ville jurée, et approuvé par les eswards; 3° les ouvriers forains ne pourront travailler à Amiens que dans le cas où les apprentis d'Amiens seraient admis à travailler dans les villes où les forains auront été en apprentissage; 4° les droits d'apprentissage sont fixés à cinq sous; 5° les fils de maîtres, pour être eux-mêmes reçus maîtres, n'auront qu'à fabriquer un millier d'épingles et à payer deux livres de cire à la confrérie; un compagnon marié à une fille de maître fera le même chef-d'œuvre, et payera une demi-maîtrise; 6° il est défendu aux maîtres d'apposer leur marque sur des ouvrages faits en dehors d'Amiens; 7° on ne pourra se servir de fer ou de laiton, si ce n'est en cas d'urgente nécessité. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 215 r° et v°.)

queste en nostre eschevinage, contenant que à nous appartenoit le regart sur le fait de la police et gouvernement de tous les mestiers d'icelle ville, et à iceulx bailler briefz et estatus, meismement de ordonner maistres et eswars en chacun d'iceulx mestiers, à ce que les denrées et marchandises fussent vendues, bailliés et distribuées bones et léalles sans fraulde aux manans et habitans de ladite ville et autres y venans et fréquentans marchandement et autrement; laquelle chose congnoissans par lesdis dessus nomez et autres, qui estoient à présent en bon nombre en icelle ville, ilz avoient advisé, se c'estoit nostre plaisir et volenté, de avoir briefz et ordonnances entre eulx sur leurdit mestier de espinglier, ainsy que avoient les espingliers en la ville de Paris et autres bonnes villes de ce royalme, et à ceste cause avoient fait extraire des chartres des ordonnances desdis espingliers de Paris aucuns articles, pour d'iceulx nous faire apparoir, requérans qu'il nous pleust sur ce avoir advis et leur accorder briefz et ordonnances sur ledit mestier, selon iceulx briefz ou autrement, à nostre volenté et discrepcion, avec qu'ilz peussent avoir maistres et eswars comme ceulx des autres mestiers de ladite ville d'Amiens : sçavoir faisons que, veue ladite requeste, ensamble ledit extrait, et sur ce eu conseil et advis dudit eschevinage, nous ausdis supplians, pour le bien de ladite ville, oudit mestier et marchandise avons ordonné briefz et estatuz, ainsy et par la manière qui s'enssieut, c'est assavoir :

1. Que doresenavant aucuns estrangiers, ne autres dudit mestier en ladite ville d'Amiens, ne porront lever leur mestier en ladite ville d'Amiens, se ilz ne ont demouré et habité en icelle ville ou autre ville de loy par an et jour, et aussy que les eswars dudit mestier soient informez qu'ilz soient gens de bonne vie et renommée. Et quiconques fera le contraire, il paiera XL solz parisis d'amende, est assavoir : XX solz à ladite ville, X solz à la confrairie desdis supplians et X solz ausdis eswars.

2. Item, que avant ce que aucuns dudit mestier puist estre receu à maistre en icellui, il sera tenu de faire et assonner bien et souffisamment ung millier d'espingles au dict desdis eswars.

3. Item, ne porront les maistres dudit mestier prendre et avoir avec eulx c'est assavoir chacun d'eulx plus de trois apprentis, ne aussy les prendre mains de quatre ans, et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera XL solz parisis d'amende, XX solz à la ville, X solz à ladite confrairie et X solz audis eswars.

4. Item ausy, aucun dudit mestier ne porra tenir ne avoir avec soy aucun aprentis, oultre ledit temps de quatre ans, supposé ores qu'il eust prins icellui apprentis à plus long terme, sur paine de cincq solz parisis d'amende, à applicquier à ladicte ville.

5. Item, avons ordonné que ceulx dudit mestier, en icelle ville d'Amiens, porront commencher à ouvrer à la chandelle et jusques à heure du cœuvre-feu et non plus, par chacun jour ouvrable de l'an, depuis le jour de Saint-Remy jusques au premier jour de karesme enssuivant.

6. Item, deffendons à ceulx dudit mestier qu'ilz ne œuvrent ès jours de vigilles de Nostre-Dame, des appostres et des quatre festes annuelles, que jusques au second cop de vespres. Et qui fera le contraire, il paiera v solz parisis d'amende à ladite ville.

7. Item, ne porront ceulx dudit mestier mettre avant leurs denrées, aux jours desdites festes de Nostre-Dame ne aux jours de dimences, sur la paine que dessus.

8. Item, que aucun ouvrier dudit mestier ne porra avoir ne tenir femme ouvrant dudit mestier, qui soit sa concubine, sur paine de LX solz parisis d'amende à ladite ville.

9. Item, est ordonné que aucun varlet forain ne autre ne sera receu à ouvrer dudit mestier en ladite ville d'Amiens, se il ne a fait apparoir par lettres de certifficacion ou autrement deuement, comment il a esté aprentis en icelluy mestier par l'espace de quatre ans et qu'il soit homme de bonne vie, renommée et honneste conversacion. Et se aucuns des maistres dudit mestier mect en besongne ou baille à ouvrer à telz manières de gens, plustost et jusques à ce qu'il soit informé de ce que dit est, il paiera x solz parisis à ladite ville, et ledit varlet v solz.

10. Item, seront tenus lesdis apprentis entrans audit mestier de payer à leur entrée et réception ung chacun d'iceulx v solz parisis.

11. Item, seront chacun an tous les maistres dudit mestier tenus de, après le renouvellement de la loy de la ville d'Amiens, venir en l'ostel d'icelle ville, pour nommer et eslire en leurs consciences deux hommes dudit mestier qui pour l'année seront eswars sur ledit mestier, ainsy que ont acoustumé faire ceulx des autres mestiers d'icelle ville, lesquelz feront serment de, durant leur année, en faire bien et léalement leur devoir et de garder lesdis brefz et ordonnances. Toutes lesquelles ordonnances nous avons ordonné ausdis supplians estre gardées et entretenues de point en point, sur les paines que dessus, le tout à nostre volenté et rappel. En tesmoing, etc. Du XIe jour d'octobre l'an mil cccc quatre-vingtz et sept, en l'eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 214 r° et v°, et 215 r°. — Reg. aux délibérations de l'échevinage, vol. XV.

CLX.

NOUVELLE ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE AUX HUCHERS.

Nous avons publié plus haut différentes ordonnances rendues par l'échevinage d'Amiens au sujet des huchers de cette ville, le 25 novembre 1399, le 23 mars 1408 et le 17 avril 1418 [1]. A la fin du xve siècle, ces règlements n'étaient plus en rapport avec les besoins du métier, et le 12 février 1488, l'échevinage, à la requête des intéressés, homologua les statuts qu'on va lire.

Les huchers, qui précédemment ne pouvaient travailler les samedis et les vigiles des fêtes de Notre-Dame que jusqu'au premier coup de vêpres, sont autorisés, par l'article 1er, à travailler désormais jusqu'à la *cloche du vespre aux ouvriers.* — En vertu de l'article 2, il est permis de travailler à la chandelle dès cinq heures du matin, et jusqu'à neuf heures du soir, depuis la Saint-Remi jusqu'au premier dimanche de carême. — Les huchers d'Amiens pourront, comme ceux de Paris, établir une confrérie sous l'invocation de Sainte-Anne (art. 3). Les droits d'apprentissage sont portés à six sous au lieu de cinq (art. 4); et une somme de quatre sous pour la confrérie du métier est ajoutée, en vertu de l'article 6, aux huit sous imposés par l'article 3 du règlement de 1399. — Les apprentis qui résideront sur les terres de l'évêque ne pourront travailler dans le ressort de l'échevinage, s'ils n'ont fait dans la ville même un apprentissage de quatre ans (art. 7).

1488. 12 février. Comme les maistres, eswars et compaignons huchiers ayans passé maistrise dudit mestier en ladicte ville d'Amiens nous ayent naguères fait présenter certaine requeste et articles en nostre eschevinage, contenant que à nous appartenoit, soubz le roy nostre seigneur, le police et gouvernement de ladicte ville d'Amiens, ensamble le regard et correction sur tous les mestiers d'icelle ville, mesmes de ordonner et faire en chascun d'iceulx mestiers briefz, ordonnances et estatuts pour le bien de la chose publicque de ladicte ville, iceulx muer, cor-

[1] Voy. t. Ier, p. 794, et t. II, p. 45 et 83.

riger et augmenter quant le cas le requéroit, et à ces causes, pour le bien dudict mestier, nous avoient lesdicts eswars, maistres et compaignons avec ladicte requeste baillé lesdits articles, pour iceulx veoir et adjouster, avec leurs anchiens briefz qu'ilz avoient dudict mestier, ce que verrions estre à faire et en ordonner comme il appartenroit; savoir faisons que au jour d'ui, veue ladicte requeste et articles et sur ce eu conseil et advis oudict eschevinage, nous, pour le bien dudict mestier et de la chose publicque, avons ordonné et ordonnons oudict mestier, oultre et avec lesdicts anchiens briefz, les articles cy-après déclairez :

1. C'est assavoir que doresenavant, au lieu que par lesdicts anchiens briefz lesdicts supplians ne pooient ouvrer les samedis et les nuys de Nostre-Dame que jusques au premier cop de vespres, qu'ilz porront pour mieulx gaignier leurs vies ouvrer jusques à la cloche du vespre aux ouvriers.

2. Item, porront aussy ouvrer dès le jour Saint-Remy à la chandeille jusques au karesmeaux, depuis cinq heures du matin jusques à neuf heures du vespre, ou lieu que par leursdicts briefz ilz ne ouvroient depuis ledict jour Saint-Remy que jusques à le Chandeleur.

3. Item, consentons et accordons qu'ils puissent pour leur dévocion mettre sus une confrairie en l'honneur de Dieu et de madame sainte Anne, ainsy que ceulx dudict mestier ont en la ville de Paris.

4. Item, que chacun apprentis qui venra audit mestier sera tenu doresenavant paier pour entrée six solz, c'est assavoir : trois solz à ladicte confrairie Sainte-Anne et les autres trois solz ausdicts eswars et maistres dudict mestier, ou lieu qu'ilz ne paioient que v solz par leursdicts anchiens briefz, qui est tout au pourffit desdicts maistres.

5. Item, et se aucuns compaignons dudict mestier qui jamais ne ont ouvré en ladicte ville d'icelluy mestier viennent pour y ouvrer, ilz ne y porront besongnier, que premièrement ilz n'aient paié chacun XII deniers à ladicte confrairie, mesmes chacun an pareille somme de XII deniers à icelle confrairie, autant de années que ilz y ouvreront et gaigneront argent soubz autruy.

6. Item, sera aussy doresenavant chacun varlet qui fera chief-d'œuvre en ladicte ville tenu paier, oultre et pardessus ce qui estoit acoustumé paier pour passer maistre d'icellui mestier, qui estoit de huit solz, quatre solz pour l'entreténement de ladicte confrairie.

7. Item, que les apprentis dudict mestier, estans et demourans en la terre de monsseigneur l'évesque et de chapitle, ne porront besongnier en la terre et jurisdiction d'icelle ville, s'ilz ne ont esté apprentis soubz aucuns des maistres dudit mestier d'icelle ville par l'espace de quatre ans.

8. Item, ne porront pareillement doresenavant nulz ouvriers dudict mestier de

hucherie vendre, livrer, achetter ne marchander ouvrage à tacque en ladicte ville d'Amiens touchant le fait d'icelluy mestier, s'il n'est passé maistre dudit mestier, sur l'amende de xx solz parisis, à applicquier : cincq solz à ladicte confrairie, x solz à ladicte ville et v solz ausdicts eswars.

9. Item, que de toutes amendes de xx solz, dont par lesdicts anchiens briefz ilz avoient les IIII solz, qu'ilz en puissent avoir les cincq solz pour ladicte confrairie.

10. Item, que toutes gens gaignans leurs vies oudit mestier en ladicte ville d'Amiens, sans estre maistre d'icelluy mestier, seront tenus paier chacun an, pour le luminaire et torses de ladicte confrairie, II solz.

11. Item, seront tous les maistres dudict mestier contribuables et tenus aux frais et mises raisonnables de ladicte confrairie, ainsy et pareillement qu'ilz sont ès autres mestiers de ladicte ville.

Tous lesquelz poins et articles dessus déclairez nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus, sans enfraindre, jusques à nostre volenté et rappel, sur l'amende de xx solz parisis, à applicquier : moittié à ladicte ville, v solz ausdicts maistres et eswars et pareille somme à ladicte confrairie. En tesmoing, etc... Du XIIe jour de février l'an mil IIII^c IIII^xx et sept, en l'eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 90 r° à 91 r°.

CLXI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET D'UNE ASSOCIATION DE FILLES REPENTIES.

Pendant la seconde moitié du XVe siècle, il se forma dans plusieurs villes des associations de filles de mauvaise vie, qui, renonçant à la prostitution, voulaient mener, à l'avenir, une existence pieuse, honnête et laborieuse. Elles prenaient ordinairement le nom de *Filles repenties, Sœurs grises, Sœurs de Sainte-Marie-Madeleine*. On trouve dans les Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville (1834-35, p. 117 à 142) un règlement échevinal donné aux *Sœurs de la benoîte Marie-Magdeleine de la bonne ville d'Abbeville*, et qui contient les détails les plus circonstanciés sur l'autorité exercée par le maire et les échevins dans la maison de ces femmes pénitentes; sur le mode d'administration de cette maison; sur les conditions d'admission; sur les tra-

vaux des sœurs; sur leurs exercices religieux; sur la forme et la couleur de leurs vêtements; sur les châtiments dont leurs fautes doivent être punies, etc. Cet acte, qui n'est point daté, paraît remonter aux premières années du xve siècle. L'exemple d'Abbeville fut imité à Amiens en 1489. Selon la teneur de la pièce qui va suivre, et qui est une délibération de l'échevinage, un certain nombre de *pauvres filles*, s'étant associées dans l'intention de *s'abstenir de péchié*, prièrent les magistrats municipaux de leur donner, à loyer ou autrement, une maison où elles demeureraient ensemble, et gagneraient leur vie en travaillant, et de nommer quelques personnes pour les visiter et les diriger au besoin. Dans sa délibération du 15 mai, l'échevinage arrêta qu'on donnerait pour demeure aux filles repenties, sans exiger aucune rétribution, quatre petites chambres appartenant au maire; qu'elles y travailleraient et gagneraient leur vie sans mendier; qu'elles s'habilleraient à leurs dépens de vêtements blancs, comme celles d'Abbeville, et qu'on les enverrait visiter, quand les circonstances l'exigeraient, par des magistrats municipaux.

Plusieurs autres actes de la fin du xve et du commencement du xvie siècle fournissent des renseignements sur les filles repenties d'Amiens. Par une seconde délibération, en date du 3 juin 1489, l'échevinage, déjà mécontent d'elles, décide qu'on ira visiter leur maison, qu'on se plaindra de leur *mauvais gouvernement*, et qu'on les menacera d'y pourvoir, si elles ne changent pas [1]. Plus tard, au mois d'août 1491, elles sollicitent des magistrats municipaux l'autorisation de faire quêter à leur profit, ce qu'on leur refuse, excepté dans les églises [2]. En 1491 et 1502, l'échevinage est saisi de questions relatives à leur logement [3]. Enfin,

[1] Bibl. nat., collect. de D. Grenier, xive paq., art. 8, p. 171.

[2] Id., ibid., p. 150. — L'évêque avait accordé quarante jours d'indulgence à ceux qui feraient quelque aumône aux filles repenties.

[3] Les filles repenties demandent à Messieurs de la ville permission d'acquérir la maison du Rouge-Cheval, sur la grande chaussée, près de Saint-Leu, pour en faire leur demeure; et comme le prix de cette maison est de xl^xx liv., et que elles n'en peuvent payer que iiii^xx ou c liv., elles supplient Messieurs de vouloir bien les aider pour payer le surplus. On y consent, et la ville paye cxx liv. et les filles c liv.; 1491, 29 janvier. (Id., ibid., p. 150.) — Dans l'échevinage tenu le 8 novembre 1502, Messeigneurs consentent par provision que les filles repenties acquièrent la maison du Paon pour y établir leur demeure, au lieu de celle du Blanc-Chevalet où elles estoient. Le Paon estoit situé dans la grande chaussée, près de Saint-Leu. Le Blanc-Chevalet estoit aussi dans la grande chaussée. (Id., ibid., p. 162.)

par délibération du 22 mars 1505, les magistrats municipaux, sur la plainte des sayeteurs, leur font défense de travailler en sayeterie, et leur ordonnent d'envoyer vendre leurs fils au marché sans l'employer elles-mêmes [1].

1489. 15 mai. Échevinage tenu le 15 mai 1589.

Sur ce que Marguerite le Machon, Alizon Crespin, Huguette Manessier, Mariette Desloges, Marguerite Lagniel, Mariette de Fiesnes, Prignon Maisnée, Tassine Paillart et dame Jeanne Lefebvre, povres filles demourans à Amiens, avoient fait présenter à messeigneurs certaine requeste en leur eschevinage, contenans que, puis certain temps, non ayant la crainte de Dieu devant les yeux comme elles devoient, elles s'étoient mal conduites et gouvernées de leurs corps, et à ceste cause, considérant le dangier où elles avoient esté en leur malvaise et détestable vie, elles, délibérées au plaisir de Dieu se abstenir de péchié et le délaissier, avoient advisé de trouver aucun lieu et plache pour elles tenir et vivre ensemble, comme filles repenties, ainsi qu'il y en avoit aucunes en cas semblables en la ville d'Abbeville et autres bonnes villes, en ouvrant par elles de leurs mestiers, et ce qu'elles savoient faire pour leurs vies au mieulx que faire se poroit, sans elles mandier, laquelle chose elles ne pooient ne oseroient faire, et tenir ensemble pour avoir maison et demeurer, sans l'aide de mesdits seigneurs, et demeurer en leur seureté, aide et protection, requérant par lesdites suppliantes que, ces choses considérées, il plaise à mesdits seigneurs en l'honneur de Dieu avoir pitié d'elles et leur faire bailler et délivrer à louage ou autrement aucune plache et maison pour demeurer ensemble en ladite ville et gagner leurs vies, en portant par elles blanc habit, comme celles de ladite ville d'Abbeville, et à leurs despens, et aussi députer aucuns pour les visiter, et à qui elles se porroient retraire pour leurs affaires, quand besoing et mestier en seroit, ainsi que en cas semblables elles font audit Abbeville; veu laquelle requeste et sur ce eu advis, mesdis seigneurs ont ordonné que, pour aidier à retraire lesdites filles de mal et de péchié, on leur baillera pour demeure quatre petites maisons appartenant à monseigneur le maieur, auprès des forges, que mondit seigneur le maieur leur a accordé pour elles, sans paier aucune chose, et ce pour un demi-an ou ung an, tout et jusques à ce que on verra leur conduite, pour esdites maisons demourer ensemble et gagner leurs vies de ce qu'elles savent faire de leur mestier, sans elles mandier publiquement; et leur a esté accordé qu'elles puissent avoir et prendre habit de blanc drap à leurs despens,

[1] Id., ibid., p. 164.

comme celles de la ville d'Abbeville, et quant à commettre aucuns pour les visiter et à qui elles se puissent retraire, mesdits seigneurs ont ordonné que, quant besoing sera, ils les envoieront visiter par aucuns de l'échevinage ou aultres et que on les traitera ou mieulx que faire se porra.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 147.

CLXII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET D'UNE DEMANDE D'ARGENT FAITE PAR CHARLES VIII.

Dans le cours de l'année 1489, le roi d'Angleterre, Henri VII, avait conclu secrètement contre la France une ligue offensive et défensive avec Maximilien Ier, roi des Romains, Philippe, fils de Maximilien, qui fut couronné roi d'Espagne en 1504, sous le nom de Philippe Ier, et Ferdinand V le Catholique, roi d'Espagne et d'Aragon. Les princes coalisés devaient entrer en France, pour contraindre Charles VIII à céder la Cerdagne et le Roussillon à Ferdinand V, la Guyenne et la Normandie à Henri VII, et les places qu'il occupait en Bretagne à la duchesse Anne, veuve du duc François II. Des troupes anglaises et espagnoles débarquèrent en Bretagne, et en 1490 le roi d'Angleterre rendit public le traité d'alliance qu'il avait conclu l'année précédente contre la France. Menacé par cette ligue redoutable, Charles VIII s'adressa aux principales villes du royaume pour leur demander des secours d'argent, et, au mois de mai 1491, Jean de la Vacquerie, premier président du parlement, Olivier Leroux et d'autres commissaires royaux vinrent à Amiens pour décider la ville à faire un sacrifice pécuniaire en faveur du roi [1]. Le 17 du même mois, ils eurent une

[1] Au mois de juin 1486, au moment de la guerre de Charles VIII avec le duc d'Autriche, M. Deskerdes, gouverneur de Picardie, demanda à l'échevinage d'Amiens le prêt d'une somme de deux mille écus, pour servir à la levée des troupes. Les magistrats municipaux, dans une séance tenue le 13 juin, consentirent à prêter deux mille livres sur gages. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér., t. XV, 1485-1488.) — M. Deskerdes retira sa vaisselle sur caution au mois d'août 1487. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 143.) — Dans une séance du 1er mai 1492, l'échevinage d'Amiens décide, sur la demande de Charles VIII, que la ville lui accordera trois mille livres à titre de don gratuit, à condition qu'elle sera autorisée à s'imposer pour une égale somme. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 150.) — Voy. aussi, dans le ms. de D. Grenier (p. 155), des détails sur une nouvelle demande de deniers faite par le roi aux Amiénois, en 1495, et sur les efforts que fit l'échevinage pour se dispenser de fournir l'argent demandé.

entrevue avec les magistrats municipaux, et ils leur présentèrent, avec leurs pouvoirs, une lettre adressée à l'échevinage, et datée de Nantes le dernier jour de mars 1491.

Dans cette lettre, le roi expose d'abord qu'il a tenté, à plusieurs reprises, de conclure la paix avec les rois d'Espagne et d'Angleterre, avec le roi des Romains et avec les ducs de Flandre et de Bretagne; que des traités ont été faits, mais qu'ils ont toujours été violés par les ennemis de la France; il rappelle ensuite la surprise du château de la Roche-Gozon par les Bretons et les Anglais; les tentatives faites par les princes coalisés pour s'emparer de Saint-Malo, de la Rochelle, d'Harfleur, de Bayonne, d'Aire, de Béthune et de plusieurs autres places, et par compensation la soumission volontaire de la ville de Nantes à sa couronne. Il ajoute qu'il est urgent d'achever la conquête du duché de Bretagne, *recel et refuge des malveillants du royaume,* espérance des ennemis du dehors, et de pourvoir sur d'autres points à la sûreté de l'état; mais que ses finances sont obérées, et que le peuple se trouve réduit à une extrême pauvreté. En conséquence, pour subvenir aux frais de la guerre, il prie les magistrats municipaux d'Amiens d'engager, *aussi vertueusement qu'ils le sauront faire,* les plus notables d'entre les nobles, les gens d'église et les bourgeois de la ville à lui prêter, dans le plus bref délai, telle somme qu'il leur sera possible de réunir. Charles VIII termine sa lettre en s'engageant à rembourser l'année suivante, sur les finances de l'élection d'Amiens, les sommes qui lui auraient été fournies.

Lorsque la lecture de la lettre du roi fut achevée, le président de la Vacquerie déclara que Charles VIII avait besoin d'au moins deux mille écus d'or, équivalant à 3,500 livres tournois. L'échevinage, avant de donner une réponse, annonça qu'il en référerait aux habitants d'Amiens; et, en effet, les Amiénois furent réunis le lendemain, 18 mai, à la Malemaison pour délibérer sur l'affaire du prêt. On lut de nouveau les lettres adressées par le roi aux magistrats municipaux; un conseiller de ville exposa les demandes faites par le président de la Vacquerie, et on entra en délibération. L'assemblée décida enfin qu'on prêterait au roi les deux mille écus d'or qui lui étaient nécessaires, et que quelques membres de l'échevinage et d'autres personnes consentaient à fournir; que cette somme serait recouvrée sur les re-

cettes de l'élection d'Amiens, selon les promesses royales, ou, s'il le fallait, sur le produit d'un impôt particulier voté en assemblée générale des habitants; qu'enfin on remettrait aux bailleurs des lettres de rentes au denier douze sous le sceau de la ville.

Le même jour, les membres de l'échevinage firent part aux commissaires royaux de la décision de la bourgeoisie, et, le lendemain, ils leur remirent à l'hôtel de ville les deux mille écus d'or.

Assamblée faicte au son de la cloche du beffroy, au lieu que on dist le Malemaison, en ceste ville et cité d'Amiens, le XVIIIe jour de may l'an mil IIII^c IIII^xx et XI, où estoient sire Nicolas le Rendu, maieur, etc.; en laquelle assamblée ont esté veues et leues au long certaines lettres missives du roy nostre sire, adreschans à messieurs maieur, pruvost et eschevins de ladite ville, dont la teneur s'enssuit : 1491. mars et mai.

A noz très-chiers et bien amez les maieur, prévost, eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amiens.

Chiers et bien amez, nous croions que avez bien sceu le très-grant et singulier désir que tousjours avons eu et monstré par effet avoir au bien et traictée de paix, tant envers les roys des Romains, d'Espaigne et de Engleterre, que aussy envers noz parens, consanguins et subgectz des maisons de Bretaigne et de Flandres, devers lesquelz avons par pluiseurs et diverses fois envoié grant nombre de notables prélatz, seigneurs et conseillers et autres de grant valleur, réputacion et prudence, en embassade, pour traitier et parvenir audit bien de paix; affin que nous, nos subgestz et toute la chose publique de nostre roialme puissent dès lors et de là en avant vivre en seureté et transquillité, et combien que pour y parvenir nous soions mis en tel et sy grant devoir que possible nous a esté, et que pluiseurs traitiez en aient esté passez et accordez, néantmoins les dessusdits roys, princes, seigneurs, leurs adhérans et consors, noz adversaires, nous ont suscité et suscitent chacun jour nouvelles trafiquées, traïsons, invasions, guerres et divisions, sans garder leurs promesses, ne tenir leur foy et léaulté, selon et ainsy qu'ils et la pluspart de eulx le ont juré et promis, et qu'il soit ainsy depuis peu de temps enchu par traïson et soutils moiens à nostre descheu et de noz cappitaines, officiers et gens de guerre estans en pluiseurs villes, nosdits adversaires ont ausé surprendre les aucunes et meismement le chastel de la Roche-Gozon, où il estoit entré de nuit par amblée ung grant nombre de Anglois et Bretons qui y ont esté tuez, aussy sur noz villes de Saint-Malo, la Rochelle, de Harfleur, Bayonne, Aire, Béthune et au-

tres sur lesquelles ils avoient entreprises qui ont esté découvertes et les aucuns des coupables prins et exécutez pour leurs démérites, et voians par nous que nosdits adversaires estoient ainsy affectez à nous courir sus, procurer et faire dommages inestimables, avons trouvé moien, par l'adviz et conduite de nos grans, puissans et notables personnages nos bons léaulx parens, subgectz et serviteurs, que nostre bonne ville et cité de Namptes se est sans quelque effusion de sang réduitte et mise en nostre obéissance comme de son souverain roy et naturel seigneur, pour laquelle garder et mectre en nostre obéissance le surplus du païs et duché de Bretaigne, qui est le recoeul et reffuge des malveillans de nostre roialme et l'espérance de nos ennemis, moyennant laquelle chose noz autres pays et subgetz porront vivre doresenavant en paix et transquillité, soit besoing mestre sus un bien grant nombre de gens d'armes, de nobles, Souysses, gens de piet, pioniers, artillerie et autres choses, et aussy soit requis pourveoir à la seureté et deffence de tous les quartiers du royalme et aux sourprinses que lesdits roys, princes et autres noz adversaires se voldroient efforcher faire, pour ausquelles choses avoir par cy-devant fournyes, fraiées et despendues, à la charge de nous et de notre povre poeuple, nous a convenu despendre tel et sy grant nombre de finances que chacun a peu cognoistre et savoir et tele que nous en sommes demourez et nosdites finances en merveilleux et grant arriéré, à nostre très-grande desplaisance; mais ce nonobstant, ancoires de présent nous est forche et nécessité, pour la conduite de nostre armée et recouvrer le reste de la duchée de Bretaigne et autres affaires, de recevoir promptement par espécial de nos bons et léaulx subgectz grans sommes de deniers, à quoy nostre poeuple, pour cause de son excessive povreté et les charges qu'il a par cy-devant portées, tant pour tailles, creues, que pour le passage et faute des gens d'armes, ne nous sçaroit en ce secourir et aidier quant à présent; pour laquelle cause et pour subvenir à icelluy nostre grant et prompt affaire, qui touche tant et sy avant que dire se poeut le bien de nous et de toute la chose publique de noz roialme, païs et seignouries, vous prions et néantmoins mandons induire et conseiller, tant et sy vertueusement que bien faire le sçarez, les grans et notables personnes des trois estas, selon leur povoir et faculté, estans et demourans en nostre ville et cité d'Amiens, dont avez la principal charge et gouvernement, quant à l'utillité de la communauté d'icelle, à nous prester et bailler comptant, pour ycelluy nostre affaire, telles somes de deniers qu'ils et chacun d'eulx nous porront bailler et prester promptement, pour nous aidier à fraier et fournir la despence dessusdicte, et sur ce croire nos amez féaulx conseillers que pour ceste cause avons ordonné aller devers vous, pour leur faire en nostre faveur aide, secours et advertissement

que congnoisterez en ceste affaire utille et prouffitable. Et lesquelles sommes, que chacun de nos bons et léaulx subgectz de notredite ville et cité presteront et bailleront comptant pour nous à nostre amé et féal conseiller et receveur général de noz finances en la généralité d'oultre Saine, Jacque Leroy, qui leur en baillera son récépissé, nous promettons à vous, pour tout le corps de nostredite ville et cité d'Amiens, et à chacun particullièrement, en parolle de roy, les en faire paier et appointer bien et léalment sur nos finances de l'éleccion dudit Amiens de l'année prochaine, sans ce qu'ils ne aucuns d'eulx y aient aucune perte ou dommage; car ainsy faire le avons ordonné à nostre amé et féal conseiller en ladite généralité et audit receveur général, sans ce qu'il soit besoing à nul ou nuls, en général ou en particulier, en avoir ne recevoir aucunes lettres, provisions ou descharges que le récépissé dudit receveur général tant seullement. Sy vous pryons et néantmoins mandons derechef en ce vous emploier sy avant et amplement que soions servy comme seriez en cestuy vostre urgent et présent affaire, en quoy nous ferez très-agréable plaisir et service que très-grandement recognoisterons envers la comunaulté de nostredicte ville et cité d'Amiens, vous en particullier, quant de aucune chose nous requerrez. Donné à Nantes, le pénultième jour de mars l'an mil IIII^c IIII^xx et dix avant Pâques.

Ainsi signé CHARLES, et par en bas ROBINEAU.

Après laquelle lecture, par la bouche de maistre Jacque Groul, conseiller de ladite ville, a esté dit et remonstré coment le jour d'hier messieurs Jehan de la Vacrie, chevalier, seigneur de Saint-Léger, premier président de la court de parlement à Paris, maistre Ollivier Leroux et autres commissaires du roy nostre sire en ceste partie, que estoient logiez à l'ostellerie de l'Angle, devant l'église de Nostre-Dame en ceste ville d'Amiens, avoient mandé mesdits seigneurs maieur et eschevins aler devers eux audit hostel, ce qu'ils avoient fait, là où mondit seigneur le président leur avoit présenté lesdites lettres, avec autres lettres patentes du roy nostre sire contenans le pouvoir donné ausdits commissaires, et puis avoit icellui monseigneur le président remonstré en substance au long le contenu à icelles lettres, et à la fin déclarée qu'il estoit à ceste fois grant besoing et urgente nécessité de faire présent au roy de certaine somme de deniers, auquel avoit esté dit que mesdits seigneurs parleroient ensemble de ceste matière et sy assambleroient certain nombre des gens de bien de ladite ville, pour leur monstrer et communiquer lesdites lettres et exposer ladite crédence, pour avoir advis par lequel moien l'on porroit trouver la somme de II^m escus ou du moins jusques à III^m liv., à leur bailler par fourme de prest pour le roy nostredit sire, et ledit jour d'uy, en ladite assamblée, a esté mandé par ledit

monsieur le président à mesdits seigneurs que pour le roy il ne se contenteroit point pour moins de II^m escus d'or qui montoient à III^m V^c liv. tournois; et sur ceste matière eu conseil et advis en ladite assamblée, a esté conclud et délibéré, en considérant aux affaires du roy nostre sire qu'il a de présent, de lui faire prest de ladite somme de deux mille écus d'or au nom du corps de ladite ville et communaulté, et de la emprunter à aucuns dudit eschevinage ou autres à gaing ou rente, tant et jusques à ce que l'en porra rescouvrer ladite somme de II^m escus d'or sur les deniers procédans de la recepte de l'ellecion de ladite ville d'Amiens, selon la teneur d'icelles lettres missives, ou, se faire ne se pooit et que cy-aprez il y eust aucune rupture ou contredit, sur aucun nouvel ayde que l'on porroit mettre sus et imposer en ladite ville, appellez les habitans d'icelle; et au surplus que dudit emprunt seront faites et bailliées lettres à rente au denier XII, soubz le seel de ladite communaulté, à ceulx qui feront ledit prest, ou que aucuns de ceulx dudit eschevinage se obligeront vers eulx par édicts roiaulx ès sommes qu'ils bailleront, en prenant par les obligiez lettres de desdomagement de mesdits seigneurs; et ainsy a esté fait et accepté par les dessus nommés et autres plusieurs desdits habitants, en grant nombre, estans audit lieu de la Malemaison.

Et depuis et ledit jour fut fait rapport ausdits commissaires, par monsieur le maieur et autres avec eux de l'eschevinage, de ladite délibéracion et conclusion audit hostel de l'Angle, dont pour le roy ilz remerchioient mesdits sieurs manans et habitans de ladite ville; et le lendemain fut ladite somme de II^m escus d'or qui valent III^m V^c liv. baillée en l'ostel de ladite ville, et de ce baillé lettres à iceulx mesdits sieurs, pour le recouvrer selon la teneur desdites lettres missives.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev. (1488-1493, mars) coté XVI, T.

CLXIII.

STATUTS DES CHAPELIERS D'AMIENS.

D'après le préambule de l'ordonnance qu'on va lire, les chapeliers d'Amiens auraient fait partie, jusqu'en l'année 1490, de la *bannière, cierge et confrérie* des merciers, et, à raison de leur petit nombre, les règles auxquelles ils étaient soumis auraient été comprises dans les statuts des merciers. En effet, il est question des chapeliers dans un règlement donné par l'échevinage d'Amiens aux merciers, le 2 mars 1461 [1]. Mais

[1] Voy. ci-dessus, p. 240.

il paraît que, peu de temps après cette époque, une certaine séparation avait été opérée entre les deux métiers; car on trouve, dans le registre aux brefs et statuts conservés aux archives municipales d'Amiens, une ordonnance de l'échevinage du 15 décembre 1466, qui contient des dispositions spéciales au sujet de l'examen des ouvrages des chapeliers par les eswards et du temps de service des apprentis[1]; il existe en outre dans le même registre, à la date du 20 février 1474, une ordonnance qui règle les attributions de différents métiers, et qui défend aux bonnetiers et aux merciers de vendre des chapeaux, aux chapeliers, de vendre autre chose que des chapeaux[2]. Quoi qu'il en soit, au mois de juin 1490, les chapeliers obtinrent l'autorisation de faire fabriquer un cierge à leurs dépens, et de le porter, comme les autres métiers, aux processions; ils fondèrent une confrérie sous l'invocation de Sainte-Barbe, et, le 28 avril 1491, l'échevinage d'Amiens, sur leur requête, homologua des statuts spéciaux, dont voici l'analyse :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 13 et 14 fixent les droits d'entrée des apprentis, la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis que chaque maître pourra avoir, les conditions imposées aux ouvriers d'Amiens et à ceux du dehors, aux fils de maîtres et aux maîtres étrangers, pour être admis à lever et à exercer le métier; les obligations que les veuves de maîtres auront à remplir, soit qu'elles se remarient, soit qu'elles restent veuves; enfin, la désignation du genre de travail qui sera l'objet du chef-d'œuvre. Tous les chapeaux venant du dehors devront être, à peine d'amende, examinés par les eswards, et, sur chaque douzaine de chapeaux qui entrera dans Amiens, un droit de trois deniers sera dû aux eswards pour leur examen (art. 7). Défense est faite aux chapeliers de vendre des chapeaux vieux pour des neufs, et même de mêler les uns avec les autres (art. 8). Il leur est également interdit de travailler, de faire travailler et d'étaler à certains jours de fête (art. 9). Les articles 11 et 12 concernent les obligations religieuses et civiles imposées aux chapeliers, soit pour la fête de la confrérie, soit pour les mariages et enterrements des con-

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 205 v°.

[2] Id., ibid., fol. 67 v° et 68 r°.

frères (art. 11 et 12). D'après l'article 15, les chapeliers sont autorisés à porter, à la procession du Saint-Sacrement, leur cierge avant les merciers [1].

1491. 28 avril. Comme les maistres, eswars et compaignons du mestier des cappelliers en ceste ville d'Amiens nous eussent naguères fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que dès longtemps ilz avoient esté de la banière, cierge et confrairie des merchiers, et avoient par cy-devant eu aucuns briefz insérez en ceulx desdis merchiers, parce qu'ilz estoient lors en petit nombre, et depuis et le xxie jour de juing derrain passé, sur les remonstrances à nous faictes, en nostre eschevinage ledit jour tenu, de la partie desdis cappelliers, considéré qu'ilz estoient et sont en assez grant nombre en ladite ville, leur avoit esté consenty et accordé qu'ilz porroient faire faire à leurs despens ung cierge, pour le porter chacun an à la procession le jour du Sacrement, comme ceulx des autres mestiers de ladite ville, sans plus estre du cierge ne de la confrairie desdits merchiers, qui aussy estoient en bon et grant nombre en icelle ville, et à ceste cause et qu'ilz avoient, depuis lesdis consentement et accord, fait faire ung cierge qui leur avoit cousté et porroit encores couster à achever de grans deniers, et aussy qu'ilz avoient mis sus entre eulx une confrairie de madame sainte Barbe en l'église Saint-Fremin-le-Confez audit Amiens, où ilz faisoient dire et célébrer chacune sepmaine une messe, requéroient lesdis supplians, pour le bien et entretenement dudit mestier et de la chose publicque, que leur volsissions renouveller leursdis briefz, qui estoient faiz de grant anchienneté et au temps qu'il y avoit, comme dit est dessus, petit nombre de cappelliers en ladite ville, et à ceste fin veoir certains poins et articles qu'ilz avoient advisé entre eulx, qui sambloient estre nécessaires pour le bien dudit mestier, et sur ce leur ordonner briefz et ordonnances comme aux autres mestiers, ainsy que verrions estre à faire par raison; savoir faisons que, veue ladite requeste et articles et sur ce eu conseil et adviz en nostre eschevinage, nous,

[1] Voici dans quel ordre marchaient les corporations et leurs cierges, d'après un acte qui paraît être de la fin du xve siècle, et qui a pour titre : S'enssieut l'ordonnance des chierges qui sont portés à la procession le jour du Saint-Sacrement en ceste ville d'Amiens : le chierge des laboureurs, premier partant; boulengers, après; brasseurs, taverniers, bouchiers, poissonniers de mer, poissonniers de douche yeaue, marenniers, broutiers, waiderons, tanneurs, cordouaniers, sueurs de viez, tassetiers et boursiers, wantiers, pelletiers, tisserans de draps, pareurs et tondeurs, pourpointiers, parmentiers, cauchetiers, bonnetiers, cappeliers, merchiers, tapissiers saieteurs, telliers de toilles, couvreurs de thieulle et d'esteulle, maréschaux, barbiers, orfévres, huchiers, carpentiers, machons, archiers, arbalestriers. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 101 v°. — Voy. aussi Rec. des princip. ordonn. de l'échevin. d'Amiens; in-4°, Amiens, 1653, p. 76.)

pour obvier aux frauldes et déceptions que l'en porroit commettre, pour le bien dudit mestier et de la chose publicque, avons ausdis supplians ordonné et ordonnons, en nostre vollenté et rappel, les poins et articles cy-aprez déclarez:

1. Primes, que doresenavant nulz desdis maistres et compaignons cappelliers ne porront prendre ne avoir aucun apprentis audit mestier, que ledit apprentis ne paie pour une fois quatre solz pour son entrée, au pourffit dudit cierge, et ausdis maistres et compaignons, pour sa bien-venue, IIII solz, comme ilz avoient acoustumé de paier par cy-devant.

2. Item, que tous varletz dudit mestier gaignans loyer seront tenus paier chacun an, pour l'entreténement dudit cierge, messe et drap, XII deniers seullement, dont leurs maistres seront respondans.

3. Item, seront tenus tous lesdis apprentis servir leursdis maistres par deux ans entiers et continuelz, pour leursdits apprentisages, sans pooir demourer sur autres maistres d'icellui mestier, ne gaignier argent, qu'ilz ne ayent fait leurs apprentisages et agréé leurs maistres de leur service; et sy ne porront nulz desdis maistres avoir ne tenir en leurs maisons que ung apprentis.

4. Item, nulz desdis varletz qui aront esté apprentis en ladite ville ne porront lever ledit mestier, que premièrement ilz ne aient paié la somme de trente solz, est assavoir: moittié audit chierge et l'autre moittié ausdis maistres et compaignons, et fait et passé le chief-d'œuvre bien et souffisament.

5. Item, que tous estrangiers qui vorront venir demourer en icelle ville, s'ilz voeullent lever et tenir ledit mestier de cappellier, seront tenus, avant qu'ilz puissent tenir ne lever icellui mestier, faire apparoir souffisamment comment ilz aront fait leurs aprentisages par deux ans dudit mestier, en ville de loy, et au surplus de faire ung chief-d'œuvre dudit mestier et paier LX solz, moittié pour ledit cierge et drap et l'autre moittié ausdis maistres et compaignons pour boire ensamble, comme ilz ont tousjours accoustumé prendre et avoir en la banière desdis merchiers.

6. Item, seront tenus ceulx qui doresenavant volront passer maistrise en ladicte ville faire pour chief-d'œuvre ung chappeau à court poil tondu, ung chappeau à demy-poil de fine layne, telle qu'il lui sera baillié par les eswars dudit mestier, et ung foeultre razis d'une livre d'aignelins; le tout estoffé bien et souffissamment à la sorte qui court à présent, et digne de passer par devant les maistres eswars dudit mestier, pour en faire rapport par devant nous.

7. Item, que toute ouvrage foraine dudit mestier qui sera amené en ladite ville, avant ce que aucun le puist getter en vente, deffardeler ne mettre en sa maison, il sera tenu premièrement faire visiter et eswarder, et paier, pour chacun XIIe de chappeaux, III deniers ausdis eswars pour leur droit d'eswart. Et

sy ne porront nulz desdis cappelliers ne autres de ladite ville recevoir ne achetter lesdis chappeaux, que premièrement ilz ne soient eswardez par lesdis eswars, sur paine de XL solz d'amende, à appliquier : moittié à ladite ville, X solz audit chierge et les autres X solz ausdis maistres et eswars.

8. Item, que nulz desdis maistres et compaignons ne porront vendre vielz chappeaux rabilliez pour noeufz chappeaux, ne les pendre ne mettre en leurs ouvroirs parmy les noeufz, pour le fraulde et décepcion que on y poeut commettre. Cellui sur qui lesdis vielz chapeaux seront trouvez escherront et seront tenu paier pour chacune fois XX solz d'amende, à appliquer comme dessus.

9. Item, que nulz desdis maistres et compaignons ne porront estaller, ouvrer ne faire ouvrer dudit mestier, ne mettre leurs denrées et marchandises hors de leurs maisons, ès festes de Noël, Pentecouste et le jour Sainte-Barbe, qui est la confrairie et banière desdis supplians, sur paine de V solz d'amende, à applicquer pour chacune fois au pourffit dudit chierge.

10. Item, seront tenus les filz des maistres dudit mestier de cappellier en ladiete ville d'Amiens qui passeront maistrise, faire chief-d'oeuvre comme les autrez bien et souffisamment, en paiant seullement XV solz ausdis maistres et compaignons.

11. Item, seront lesdis supplians tenus le jour du Sacrement de acompaigner leur chierge à la procession et estre présens à la messe que l'en chantera cedit jour pour iceulx supplians, sur paine de XII deniers d'amende, à appliequer à ladite confrairie, et le lendemain à le messe des trespassés, le nuy de madame sainte Barbe aux vespres et le lendemain à la messe, sur paine de IIII deniers d'amende.

12. Item, aussy seront lesdis supplians tenus d'estre aux honneurs l'un de l'autre, tant de nopces comme de corps mors, sur paine de VIII deniers d'amende pour chacune fois que deffaulte y auroit, ou cas que sommez y seront de par lesdis eswars, s'ilz ne ont empescheement légitisme ; mesme seront tenus de porter ou faire porter, aux despens de leur banière, lesdis corps en terre, sans les pooir refuser, en paiant toutesvoies, pour le portage et qui se prendera sur les biens du deffunct, cinq solz, ainsy qu'ilz ont tousjours acoustumé faire par cy-devant.

13. Item, ne porront nulz maistres dudit mestier demourans en autre juridicion que celle de ladite ville tenir ouvroir dudit mestier en la juridicion d'icelle ville, s'ilz ne sont maistres passez en ladite ville d'Amiens, pour les frauldes qui se y porroient commettre, et ainsy que de toute anchiennetté l'en a usé en tous les autres mestiers d'icelle ville, sur paine pour chacune fois de XX solz parisis d'amende, à applicquer: moittié à ladite ville, cinq solz audit cierge et cinq solz ausdis maistres et eswars.

14. Item, porront toutes femmes vefves d'aucuns qui aront esté maistres d'icellui mestier et du cierge et banière desdis supplians en ladite ville, exercer et entretenir ledit mestier, durant ce qu'elles se tenront à remarier, en paiant demie assiette dudit cierge, des messes et du drap chacun an. Et, ou cas qu'elles se remariroient à homme qui soit dudit mestier, il sera tenu faire chief-d'œuvre, passer maistre et paier les drois dudit mestier, auparavant qu'il puist tenir ledit mestier, s'il n'estoit paravant passé maistre d'icellui mestier.

15. Item, avons ordonné ausdis supplians que doresenavant, ès jours du Sacrement, ilz porteront leurdit cierge à la procession devant cellui desdis merchiers.

Tous lesquelz poins et articles dessus déclarez nous avons ordonné et ordonnons en nostre volenté et rappel estre gardez et entretenus par lesdis supplians, sur les paines et amendes que dessus. Du XXVIIIe jour d'avril, l'an mil CCCC quatre-vingtz et unze, en l'eschévinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 219 v°, 220 et 221 r°.

CLXIV.

STATUTS DES PIGNIERS.

Les pigniers étaient des fabricants de peignes à carder, de forces ou ciseaux à tondre les draps, et de l'espèce de cardes à table fixe, qu'on désigne encore en Picardie sous le nom de *cherens*. Les pigniers d'Amiens n'avaient aucun règlement officiel en l'année 1491. Ils adressèrent à cet égard une requête à l'échevinage, qui homologua en leur faveur, le 27 septembre 1491, les statuts qu'on va lire. Ces statuts comprennent quatre articles, qui déterminent les conditions de l'admission à la maîtrise, et les différentes redevances imposées aux apprentis passés maîtres.

Comme Colart Cornuel, Jaques Foursel et Philippe Cornuel, maistres du mestier de faire pingnes, forches, cherens et autres pièces dudit mestier en ladite ville d'Amiens, nous aient le jour d'uy fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que en ladite ville y avoit pluiseurs mestiers esquelz il y avoit eswars, briefz, status et ordonnances, affin de éviter que en iceulx ne eust fraulde ne déception, meismes ad ce que les ouvrages qui se faisoient esdis mestiers fussent bien et deuement fais et passans les eswars, ainsy 1491. 27 septembre.

qu'il estoit et est requis de faire en ville de loy; or estoit-il ainsy que ou mestier desdis supplians n'y avoit aucuns briefz ne eswars comme il y avoit ès autrez mestiers d'icelle ville, et à ceste cause, advenoit souvent que aucun de ladite ville et de dehors, autres que d'icellui mestier, s'estoient ingérez et ingéroient chacun jour eulx entremettre dudit mestier de pingner, lesquelz toutesvoyes n'en sçavoient ouvrer et besongner, qui estoit l'intérest des habitans de ladite ville et autres de dehors, parquoy lesdis supplians nous requéroient qu'il nous pleust leur accorder briefz et status sur le fait de leurdit mestier; savoir faisons que, vene ladite requeste et sur ce eu conseil et advis, nous ausdis supplians, par manière de briefz, status et ordonnances, avons ordonné et ordonnons ce qui s'ensieut, c'est assavoir :

1. Que nul ne porra passer maistre dudit mestier en ladite ville, que premièrement il ne ait esté apprentis en icelle ville, soubz l'un des maistres dudit mestier, par l'espace de deux ans, agréé son maistre et paié v solz à l'entrée d'icellui mestier, pour son saignoir [1], moictié à la confrairie desdis supplians et l'autre aux eswars dudit mestier.

2. Item, que tous lesdits apprentis, tant de dehors de ladite ville que de dedens, seront, pour passer maistrise, tenus de faire chef-d'oeuvre de l'une des trois pièces d'ouvrage cy-aprez déclariés, c'est assavoir : de vingt pingnez et d'une paire de forches ou d'un cherens; avec seront tenus lesdis apprentis de dehors et dedens, sauf les filz de maistres, de paier ausdis maistres eswars xx solz, et à la confrairie dudit mestier x solz, pour la forge et au prouffit Saint-Éloy. Et quant aux filz des maistres, ilz seront tenus quites en faisant ledit chef-d'oeuvre et en paiant seullement x solz ausdis maistres et eswars et v solz à la confrairie Saint-Éloy, pour lesquelz v solz ils demourreront quictes de ladite forge dudit mestier.

3. Item, ne pourront nulz des habitans de ladite ville, ne autres de dehors, lever leur mestier en ladite ville sans avoir fait leurs apprentissages, et paié les drois dudit mestier telz que dessus, ou faire apparoir par lettres, tesmoingtz ou autrement deuement, comment ilz auront fait leurs apprentissages et passé maistrise en ville de loy, sur paine de LX solz parisis d'amende, à applicquer par chacune fois, c'est assavoir: moictié à ladite ville, v solz à ladite confrairie de Saint-Éloy, v solz ausdis eswars.

4. Item, et s'aucun maistre dudit mestier est trouvé avoir fait le contraire de ce que dit est, il paiera, pour chacune pièce d'oeuvre qu'il aura fait où il y aura à dire, par le rapport desdis eswars, x solz d'amende, à applicquer: moictié à ladicte confrairie et l'autre audis eswars.

[1] *Saignoir* (ceingnoir) ou *chignoir,* mot picard qui signifie *tablier.*

Lesquelz briefz, ordonnances et pointz dessus déclariés, nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus, sur les paines et amendes que dessus. En tesmoin, etc., du XXVIIe jour de septembre mil CCCC IIII^XX et onze, en l'eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 206 r° et v°.

CLXV.

NOUVEAUX STATUTS DES PEINTRES, SCULPTEURS, BRODEURS, VERRIERS ET ENLUMINEURS.

Nous avons donné, à la date du 5 décembre 1400, des statuts des peintres, sculpteurs, brodeurs et enlumineurs d'Amiens[1]. Voici un nouveau règlement, qui paraît n'être qu'un renouvellement de l'ancien[2], avec des additions concernant les verriers[3], qui ne figurent point dans le premier statut, et des modifications dans certaines conditions de l'apprentissage et de la maîtrise. D'après les termes du statut de 1400, les maîtres ne pouvaient avoir qu'un apprenti; cette prohibition paraît levée dans l'acte de 1491; de plus, les droits de bienvenue sont considérablement diminués (art. 2). — En vertu de l'article 4, le terme pendant lequel les compagnons forains peuvent travailler gratuitement chez les maîtres est réduit de un mois à huit jours; au bout de ce temps, ils doivent payer deux sous de droit d'entrée, et, au bout d'un mois, quatre deniers par mois à la confrérie. — Les droits de maîtrise sont aussi diminués de six à quatre livres. — L'article 6 est tout à fait nouveau. — L'article 7, qui répond à l'article 6 de l'ancien statut, affaiblit les droits de maîtrise pour les fils des maîtres.

[1] Voy. plus haut, p. 4.

[2] Nous avons longtemps hésité avant de nous décider à séparer les statuts de 1400 et de 1491. La similitude dans ces deux pièces de la date du jour, 5 décembre, l'inexactitude de la copie parvenue jusqu'à nous de l'acte daté de 1400, la mention d'une confrérie de Saint-Luc au commencement du XVe siècle, la déclaration, en 1491, que les requérants n'avaient pas encore de statuts, toutes ces circonstances ont dû nous tenir en garde, et nous avons pensé un instant que la date du statut primitif était fautive. Cependant, en examinant attentivement, en comparant les deux textes, nous y avons reconnu des dissemblances assez notables pour expliquer la différence des dates, et nous nous sommes résolu à admettre comme suffisamment acceptables les chiffres des manuscrits.

[3] Dans une délibération échevinale du 4 mai 1503, on trouve la mention d'un peintre sur verre, qui se plaignait de ce que l'échevinage, après lui avoir fait faire une vitre pour les Augustins d'Amiens, à raison de 8 sous le pied, avec promesse de récompense, refusait cette récompense. On lui accorda 60 sous. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, 14e paq., art. 8, p. 162.)

1491. 5 décembre. Comme les maistres et compaignons des stilles et mestiers de paintres, entailleurs, verriers, broudeurs et enlumineurs de ceste ville d'Amiens nous eussent fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que à nous soubz le roy nostre sire compectoit et appartenoit le police et gouvernement de ladite ville d'Amiens, avec le regard de tous les mestiers d'icelle, ensemble aussy de créer et ordonner en chacun estat et mestier briefz, status et ordonnances pour le bien de ladite ville et de la chose publicque, iceulx muer, corriger et augmenter selon l'exigence du cas et qu'il le requéroit, pour obvier aux frauldes qui en ce se porroient faire et commectre, lesquels supplians ne leurs prédécesseurs en ladite ville, autant qu'il fust venu à leur congnoissance, ne avoient jamais eu aucuns briefz, status ne ordonnances; pour laquelle cause et pour le bien et honneur de ladite ville, desdits suppliants et aussy desdis stilles et mestiers, iceulx supplians avoient advisé ensemble aucuns poins et articles, lesquelz ilz nous requéroient leur estre accordez par manière de briefz et ordonnances et doresenavant estre gardez et entretenuz, sur telles paines qu'il nous plairoit être ordonnées; sçavoir faisons que, veue ladite requeste et articles, et sur ce eu conseil et advis en nostre eschevinage, nous, pour le bien desdis mestiers de ladite ville, et aussy obvier aux frauldes qui se porroient commectre esdis stilles et mestiers, avons ausdis supplians ordonné et ordonnons en nostre volenté et rappel, par forme de briefz, status et ordonnances, les poins et articles cy-aprez déclariez, c'est assavoir :

1. Que doresnavant tous ceulx qui vouldront ouvrer et besongner en ladite ville desdis stilles ou mestiers, ne se porront entremettre que de ung mestier, se il n'est accordant audit mestier, c'est assavoir que ung paintre ne porra ouvrer d'ouvrage de taille et ung tailleur paindre, et que ung verrier demourra en son mestier de verrier, et ainsy de tous autrez stilles ou mestiers.

2. Item, que nulz des maistres desdis mestiers ne porront avoir en iceulx mestiers nulz aprentis, qu'ilz ne soient tenus estre avec eulx serfz [1] et aprentis par le temps et espace de III ans durans et continuelz, lesquelz apprentis et chacun pour sa bienvenue seront tenus paier la somme de VIII solz, est assavoir : IIII solz à la confrairie monsieur Saint-Luc et IIII solz à la volenté desdis maistres.

3. Item, que lesdis apprentis ne se porront partir du service de leursdis maistres, sans avoir fait et acomplis leur service lesdis III ans durans, ne aussy lever leur mestier, sans avoir fait lesdis apprentissages icelluy temps durant.

4. Item, que tous compaignons venans de dehors en ladite ville d'Amiens ne

[1] Serviteur, soumis.

pourront besongner ne gaigner sur aucuns desdis maistres plus de VIII jours, sans paier chacun II solz pour son entrée, moictié à le confrairie dudis Saint-Luc et l'autre moictié à la volenté desdis maistres, dont leurs maistres seront responsables. Et s'il advenoit que lesdis compagnons besongnent plus d'un mois sur lesdis maistres, ilz seront tenus paier pour chacun mois IIII deniers à ladite confrairie.

5. Item, que ceulx qui aront fait leursdis apprentissages ledit temps de trois ans durans ne porront lever leur mestier en ladite ville, que préalablement et ainchois ilz ne aient paié la somme de IIII livres, c'est assavoir : XL solz à ladite confrairie et les autres XL solz pour sa bienvenue ausdis maistres, et qu'ilz n'aient fait chef-d'oeuvre chacun en son stille de ung ymage tel qui luy sera baillé par lesdis maistres.

6. Item, que chacun desdis maistres sera doresnavant contribuable à tout ce que par la plus saine partie d'iceulx maistres sera advisé et conclud pour ladite confrairie et chacun par égalle porcion ; le tout, en cas de débat, à nostre correction.

7. Item, que, s'aucuns filz des maistres desdis stilles vouloient lever et tenir leur mestier en ladite ville, faire le porront en faisant chef-d'oeuvre et paiant seullement la somme de XL solz pour toutes choses, à applicquer : moictié à ladite confrairie et l'autre moictié ausdis maistres et compaignons.

Tous lesquelz pointz et articles dessus déclariés nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus, sur paine, chacune fois que faulte y ara de aucunes des choses dessusdites, de XX solz parisis d'amende, à applicquer : moictié à ladite ville, l'autre moictié à ladite confrairie.

Du ve jour de décembre [M CCCC] IIII^XX XI.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 204, 2e cote r° et v°.

CLXVI.

ORDONNANCE RENDUE PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, POUR COMPLÉTER LES STATUTS DES VIÉSIERS.

Nous avons publié, à la date du 7 février 1429, un règlement donné par l'échevinage aux viésiers d'Amiens [1]. Plus tard, en 1443 [2] et 1475 [3], les magistrats municipaux firent de nouvelles ordonnances destinées à

[1] Voy. plus haut, p. 106.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 122 r° et v°, et 123 r°.

[3] Id., ibid., fol. 123 r°.

fixer, à l'égard d'autres métiers, les droits et les attributions des gens du métier de viéserie. Voici un statut homologué par l'échevinage le 5 décembre 1491, et qui a pour objet d'éclaircir et de compléter les anciens règlements des viésiers.

Les revendeuses de vieux ou viésières ne peuvent être en même temps marchandes de neuf, à peine de trente sous d'amende; elles doivent choisir l'un ou l'autre de ces métiers (art. 1er). — Il est défendu aux viésiers et aux viésières d'acheter des marchandises de mauvaise qualité ou des objets volés; s'ils savaient, en achetant ces objets, qu'ils provenaient d'un vol, ils seront obligés de les restituer et de payer une amende de quarante sous (art. 2). — Les revendeuses ne tiendront point boutique ouverte; elles se borneront à faire le colportage dans les rues de la ville, ou à étaler le samedi derrière le beffroi (art. 4 et 5). — Le nombre des revendeuses est fixé à douze; elles devront donner une caution de vingt livres parisis, pour répondre des marchandises qui leur auront été confiées (art. 6). — Nul n'exercera le métier de viésier et n'ouvrira boutique, sans avoir payé quarante sous, vingt à la confrérie, vingt pour les maîtres et compagnons (art. 7): — Il est interdit aux pourpointiers, aux couturiers et aux passementiers de se mêler du commerce de viéserie (art. 8).

1491. 5 décembre. A tous ceulx qui ces présentes verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme les maistres, eswars et compaignons viésiers de ceste ville d'Amiens nous aient nagaires fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que à nous soubz le roy nostre sire appartenoit le gouvernement et police de ladicte ville, avec le regard et correction sur tous les mestiers d'icelle et de à iceulx faire et baillier briefz, status et ordonnances, les corriger, augmenter ou diminuer, pour le bien et honneur de ladicte ville et de la chose publicque, touteffois que le cas le requéroit; et à ceste cause et combien que, de longtemps a, leur eussent par nous esté faiz et bailliez briefz, status et ordonnances sur le fait de leurdit mestier de viéserie, néantmoins iceulx supplians, pour éviter aux frauldes et abus qui chacun jour se font et commettent oudit mestier, et que lesdis briefz n'estoient point bien esclarchis, et qu'ilz avoient advisé ancores entre eulx aucuns poins et articles qui sambloient estre raisonnables, pour le bien d'icellui mestier et chose publique, requéroient qu'il nous pleust leur accorder lesdis articles, pour les mettre et join-

dre avec leursdis anchiens briefz; savoir faisons que, veue ladite requeste, ensemble lesdits anchiens briefz, et sur ce eu conseil et advis oudit eschevinage, nous, pour le bien dudit mestier et de ladite chose publicque, avons ordonné et ordonnons les poins et articles cy-aprez déclariez estre jointz avec lesdis anchiens briefz par la manière qu'il s'ensieut, c'est assavoir, que :

1. Doresnavant, toutes femmes qui se voudront entremettre d'estre revenderesses de viéserie en ladite ville d'Amiens ne pourront estre revenderesses et marchandes ensemble de choses regardans ledit mestier de viéserie, mais seront constraintes elles tenir à l'un ou à l'autre desdis stilles seullement, pour ce que à ceste cause lesdites femmes porroient faire et comectre pluiseurs faultes en achettant et revendant, et aussy que, en usant de revendre et achetter ensemble par lesdites femmes, seroit emprins sur ledit mestier de viéserie, et ce sur paine de xxx s. parisis d'amende, à applicquer : xx s. à ladite ville et x s. ausdits maistres, eswars et compaignons.

2. Item, que nulz viésiers ne viésière ne porront achetter ne faire achetter habis ne autre marchandise appartenant audit mestier de viéserie, se ladite marchandise n'est bonne, léalle et marchande, et aussy que lesdits viésiers ou viésières ne pourront achetter chose nulle qui soit desrobée, autretant que ce viengne à leur congnoissance, sur paine de xl s. parisis d'amende, à applicquer : moictié à laditte ville et l'autre moictié ausdis maistres, eswars et compaignons et de rendre la chose desrobée.

3. Item, aussy que nulz pourpointiers ne cousturiers ne porront faire ouvrage de vielz pour revendre à leurs prouffit, sur paine d'amende de xl s. parisis, à applicquer comme dessus, pour chacune fois qui sera fait le contraire.

4. Item, que nulles revenderesses de ladite ville ne porront vendre ouvrage nouvelle faicte ausdis viésiers ne viésières, pour les maléfices qui à ceste cause se porroient enssievir, sur paine de pareille amende que dessus, ne pareillement lesdis viésiers achetter d'elles aucuns habiz ou autre chose noeuf fait.

5. Item, ne porront pareillement nulles desdites revenderesses demourans en ladite ville d'Amiens avoir ne tenir huys ouvers ne mectre leur marchandise pour vendre à estal, ainchois le seront tenues porter par toutes les rues de la ville publicquement, pour éviter aux larrechins qui se font chacun jour en ladite ville, ou estaller le samedi derrière le beffroy en la manière acoustumée. Et ou cas que lesdittes revenderesses seront trouvées faisans le contraire, elles escherront chascune, et pour chacune fois, en amende de xl s. parisis, à applicquer : moictié à ladite ville et l'autre moictié ausdis maistres et eswars.

6. Item, que en ladicte ville ne y ara doresnavant que xii revenderesses,

dont chacune d'icelles sera tenus bailler cauxion subgette, en l'ostel de ladite ville, de la somme de xx livres parisis, pour reffonder, rendre et restituer ce qui porroit estre perdu en leurs mains et qui leur aroit esté baillé pour vendre, en considéracion que pluiseurs choses se perdent en icelle ville, et qu'il est advenu que, quant aucune chose a esté perdue, par diverses fois pluiseurs desdites revenderesses s'en sont fuyes et allées demourer hors de ladite ville, parquoy, en deffaulte de ladite cauxion, l'en ne a peu recouvrer sur elles les choses perdues, ou préjudice et dommage desdis habitans.

7. Item, que nul ne sera doresnavant receu à user et soy entremettre dudit mestier de viésier en ladite ville d'Amiens ne en tenir ouvroir ouvert, qu'il ne ait paié la somme de xl s., c'est assavoir: xx s. à la confrairie desdis supplians et xx s. pour sa bienvenue à boire ensemble ausdis maistres et compaignons.

8. Item, que nulz tappissiers de ladite ville ne autres quelz qu'ilz soient autres que dudit mestier de viésier, ne porront faire faire par aultruy, achetter ne vendre ouvrage noeuf ou vielz, pour revendre à estal ouvert, comme font lesdits viésiers, ne eulx entremettre du fait et entremise d'icellui mestier de viésier, se il ne a premièrement renonchié au mestier de tappisserie ou à celluy mestier dont il seroit et paié les drois tels que cy-dessuz sont déclariez.

9. Item, que nulz dudit mestier de viésier ne autres marchans de ladite ville d'Amiens ne porront vendre aucuns queutiz de litz noeufz, se lesdis queutiz ne sont fais tous d'une meisme ouvrage, léaulx et marchans, et qu'ilz n'aient et portent soufissante longueur à l'équipolent des largeurs qu'ilz couteront, avec aussy, se lesdis queutiz sont estoffez et furnis de plume, que ladite estoffe soit bonne, léalle et marchande passant eswart, sur paine pour chacune fois de xx s. parisis d'amende, à applicquer: moictié à ladite ville et l'autre moictié ausdis maistres et compaignons.

10. Item, que pareillement nulz desdis viésiers ne autres ne porront semblablement vendre aucuns litz vielz, qu'ilz ne soient estoffez de plume léalle et marchande, sans pooir mectre esdis vielz litz avec ladite plume boure ne autre chose desléalle, sur pareille amende de xx s., à applicquer comme dessus.

11. Item, que nulz desdis viésiers ne porront jetter en vente en ladite ville aucuns litz noeufz ou vielz, ne enfardeller ou faire enfardeler pour porter ou faire porter ou envoyer en aucunes festes foraines, que lesdis litz ne soient préalablement eswardés par les eswars dudit mestier, pour sçavoir s'il y ara aucune fraulde, sur l'amende que dessus, pour ce que souvent pluiseurs frauldes et deffaultes se y font et comettent, ou grant scandalle et déshonneur de ladite ville.

Tous lesquelz pointz et articles nous avons ordonné et ordonnons ausdis

supplians estre gardez et entretenus à nostre volenté et rappel, sur les paines et amendes que dessus. Du ve jour de décembre mil cccc quatre-vingtz et unze, en l'eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 124 et 125.

CLXVII.

STATUTS DES HAUTELISSEURS D'AMIENS.

Dans les dernières années du xve siècle, des maîtres hautelisseurs de Tournay ayant quitté cette ville, qui ne leur offrait pas de ressources suffisantes, étaient venus s'établir à Amiens pour y exercer leur industrie, consistant principalement dans la fabrication des draps d'or et de soie et des étoffes de velours. Ils s'aperçurent bientôt que quelques tapissiers d'Amiens faisaient des ouvrages de haute-lisse, et comme cette concurrence leur semblait onéreuse à soutenir, ils s'adressèrent à l'échevinage pour le prier d'interdire formellement aux tapissiers la pratique du métier de hautelisserie, et de leur donner en même temps à eux-mêmes un règlement constitutif. Les magistrats municipaux firent droit à cette demande, et homologuèrent, le 2 septembre 1492, un premier statut en faveur des hautelisseurs.

Les maîtres de ce métier ne pourront avoir qu'un aprenti à la fois; la durée de l'apprentissage est fixée à trois ans, et l'apprenti qui quittera son maître avant l'expiration de ce délai sera exclu de la corporation (art. 1er). — L'apprentissage, l'exécution d'un chef-d'œuvre et le payement de quarante sous sont les conditions nécessaires de l'admission à la maîtrise (art. 2). — Les étrangers ne pourront travailler ou lever le métier à Amiens qu'autant qu'ils auront été reçus maîtres dans une ville de loi (art. 5). — Deux maîtres fabriquant par eux-mêmes ne pourront tenir ouvroir ensemble, soit qu'ils partagent les profits, soit qu'ils travaillent pour leur compte, mais chacun sera obligé de travailler dans un atelier séparé, à peine d'une amende de vingt sous (art. 6).

Un mois après la promulgation de ce règlement, le 2 octobre 1492, l'échevinage rendit une nouvelle ordonnance destinée à compléter celle du 2 septembre. Elle contient des prescriptions relatives à la

visite des ouvrages par les eswards, aux qualités et aux dimensions que ces ouvrages devront avoir, aux amendes et confiscations que les fabricants encourront en cas de contravention, aux marques de fabriques, aux conditions imposées aux forains pour qu'ils puissent s'établir dans la ville, etc.

1492. 2 septembre. Comme Pierre Deletombe, Jehan Desin, Simon Bucaille et Mahieu Ballequin, maistres ouvriers jurez en la ville de Tournay du mestier de haute lisse, à présent demourans en ceste ville d'Amiens, nous eussent fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que naguères, à cause de ce qu'ilz ne pooient bonnement gaigner les vies d'eulx, leurs femmes et enffans de leurdit mestier, au moien du cher temps qui estoit et est en ladite ville de Tournay, iceulx supplians s'estoient partis d'icelle ville et venus demourer en cestedite ville d'Amiens, en intencion de y ouvrer et besongner de leurdit mestier, lequel se comprenoit en pluiseurs ouvrages de soyes et autres choses, ainsy et par la manière qui s'ensieut : c'est assavoir de ouvrer en drap d'or grant et petit, en draps de soye appellez baudequins, bourgettes, sengles et doubles, ouvrer de layne sus lin ou chanvre, trippes de velours royé, coulombettes changans, baucquers grans et petis et autres ouvrages deppendans dudit mestier; or estoit-il ainsy que, par les briefz et status d'icelluy, nulz autres que lesdis supplians ne pooient besongner, ouvrer dudit mestier, ne faire aucunes des pièches d'oeuvres dessusdites en ladite ville de Tournay, s'ilz n'estoient maistres dudit mestier, mais ce néantmoins il estoit venu à la congnoissance desdis supplians que aucuns tappissiers de ladite ville d'Amiens ouvroient et besongnoient chacun jour dudit mestier de haute lisse, en faisant aucunes des pièces d'oeuvres dessusdites, ce qui ne se devoit souffrir, tollérer ne permettre, parce que par les briefz de leurdit mestier ilz ne pooient seullement faire que couvretoirs de tappisserie et autrez pièces d'ouvrage regardans le fait de sondit mestier, sans pooir faire aucunes des pièces d'oeuvres dessus déclarées, qui estoient toutes œuvres de haulte lisse; parquoy, ce considéré, eu regard aussy que passé longtemps n'y avoit eu en ladite ville aucuns ouvriers dudit mestier de hautte lisse, que lesdis supplians nous requéroient qu'il nous pleust souffrir et permettre qu'ilz peussent ouvrer et besongner dudit mestier en ladite ville d'Amiens, en faisant par eulx les pièces d'œuvre dessus déclariés et que deffense fust faicte ausdis tapissiers de non plus ouvrer d'icellui mestier de hautte lisse, mais seullement de leurdit mestier de tapisserie, meismes que leur voulsissions accorder, pour le bien et prouffit de ladite ville, de la chose publicque et l'utilité de leurdit mestier, aucuns poins et articles qu'ilz avoient advisé ensemble

par manière de briefz, pour iceulx par eulx estre gardez et entretenus; savoir faisons que, veux lesdis pointz et articles, et sur ce eu conseil et advis en nostre eschevinage, nous à iceulx supplians avons accordé par forme de briefz les poinctz et articles cy-après déclariez :

1. C'est assavoir, que nulz des maistres dudit mestier de haute lisse en ladite ville d'Amiens ne porront avoir avec eulx que ung apprentis, se ce ne sont les enffans du maistre, pour apprendre ledit mestier, par l'espace de III ans, sans ce que icelluy apprentis se puist partir de la maison de son maistre qu'il n'y ait cause raisonnable, et que premièrement il ne ait fait ses apprentissages et demouré ledit temps de III ans; et s'il advenoit que ledit apprentis se parteist auparavant lesdis III ans, il sera privé de plus pooir ouvrer et besongner dudit mestier, et sy se porront iceulx maistres pourveoir d'un autre apprentis, au bout de XL jours aprez que icellui apprentis se seroit party.

2. Item, que aucuns ne porront besongner dudit mestier en ladite ville d'Amiens, s'ilz ne ont fait leurs apprentissages par ledit temps de III ans, pour sçavoir ouvrer et besongner dudit mestier, lesquelz seront tenus faire chef-d'œuvre de l'une des pièches d'œuvres dessus déclariez, telle qu'il plaira ausdis maistres, et avec ce paier pour les drois dudit mestier la somme de LX solz, moictié à ladite ville et l'autre moictié aux maistres et compaignons dudit mestier.

3. Item, que ceulx qui aroient esté ainsy receux à laditte maistrise et qui vouldroient avoir varlez aprentis pour ouvrer et besongner dudit mestier de hautte lisse, seront tenus de paier, pour la première fois qu'ilz besongneront dudit mestier, la somme de C s. ausdits maistres et compaignons dudit mestier.

4. Item, que les filz de maistre d'icellui mestier qui aront fait leurs apprentissages ledit temps de trois ans et qui vouldront besongner dudit mestier, seront tenus de faire chef-d'œuvre tel que dessus est dit et qu'il plaira ausdis maistres, sans qu'ilz soient tenus paier que la moictié des autres ausdits maistres ne autrez pour les droix dudit mestier.

5. Item, que nulz ne porront lever mestier en ladite ville d'Amiens, ne aussy besongner d'icellui mestier, se ce n'est dessoubz maistre, s'il n'est passé maistre d'icellui mestier en ville de loy, sur paine, pour chacune fois qu'ilz auront esté trouvez avoir fait le contraire, de XX solz d'amende, à applicquer : moictié à ladite ville et l'autre moictié ausdis maistres et compaignons dudit mestier.

6. Item, ne pourront deux maistres dudit mestier ouvrans tenir ouvroir ensemble en commun prouffit ne faire à part, mais chacun à par soy, pour éviter aux frauldes qui s'en porroient enssievir, sur pareille paine de XX solz et à applicquer comme dessus.

Tous lesquelz pointz et articles nous avons ordonné et ordonnons ausdis sup-

plians estre gardez et entretenus sans enfraindre, sur paines et amendes telles que dessus. En tesmoing, etc. — Du second jour de septembre mil cccc quatre-vingtz et douze.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté π, fol. 201 v°, 2e cote.

1492. 2 octobre. Sur ce que Gilles Delebarre, Pierre Deletombe, Jehan Deusin, Simon Bucaille et Jehan Gasson, tous maistres ouvriers jurez du mestier de haute lisse, voz [*sic*] humbles et obéissans subgetz, nous avoient fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, par laquelle ilz requéroient que, pour le bien et entreténement dudit mestier, et oultre et avec les briefz et ordonnances par nous à eulx naguères baillez et ordonnez sur le fait dudit mestier, il nous pleust leur accorder aucuns pointz et articles qu'ilz avoient advisé entre eulx, veux lesquelz et sur ce eu conseil et advis, nous ausdis supplians, pour le bien de la chose publicque et entreténement d'icellui mestier, avons ordonné et ordonnons à iceulx supplians les pointz et articles cy-aprez déclariez:

1. Primes, que s'il est trouvé cy-aprez par les eswars dudit mestier, en visitant par eulx les pièces d'œuvre qui aront esté faictes par les maistres d'icellui mestier, que icelles pièces d'œuvre, c'est assavoir pas de satin, coulombettes roiez, satin de Bruges de XVIII aulnes de long et de large demy-aulne demy-quartier, baucquers de IIII aulnes et demye de long et de large six quartiers, draps d'or et baudequins de la longueur de IIII aulnes et ung quartier à l'aune de ladite ville d'Amieus, ne soient de longueurs, largeurs que dessus, et que la faulte soit par les ouvriers faisant lesdites pièces d'œuvres, iceulx ouvriers en ce cas seront escheux pour chacune fois en amende de X solz, à applicquer: la moictié aux eswars et l'autre moictié à la confrairie dudit mestier.

2. Item, et s'il est trouvé par lesdis eswars que lesdites pièces d'ouvrages dessus déclarées ne soient point en ladite largeur et longueur, par la coulpe et faulte des maistres d'icellui mestier qui aront ourdi sur le mestier lesdites pièces trop courtes, iceulx maistres seront pareillement escheux en amende de dix solz, à applicquer comme dessus.

3. Item, que nulz maistres dudit mestier ne porront ouvrer ne faire ouvrer en ladite ville d'icellui mestier, que l'ouvrage ne soit bon, léal et marchant; et s'il est trouvé que icellui ouvrage ne soit bon, léal ne marchant, lesdis eswars porront prendre ledit ouvrage, qui sera confisqué à ladite ville. Et sy seront tenus paier iceulx maistres, pour chascune fois qu'ilz seront trouvez avoir fait ledit malvais ouvrage, pareille amende de XX solz, c'est assavoir: X solz à ladite ville, V solz aux eswars et autres V solz à ladite confrairie.

4. Item, se lesdites pièces d'œuvre que feront iceulx maistres sont corrom-

pues par faulses cordes, faulx las, par fourtirures et pour fourlachures, iceulx maistres et les ouvriers qui les feront seront tenus paier x solz d'amende, à applicquer moictié à ladite confrairie et l'autre moictié ausdis eswars.

5. Item, que les maistres et ouvriers dudit mestier ne porront ouvrer ne besongner d'icellui, que ilz ne mectent et apposent au bout de chacune pièce d'œuvre qu'ilz feront leur merque ou ensaigne, sans ce que nulz d'iceulx maistres et ouvriers mectent et apposent autre ensaigne ne merque esdites pièces d'œuvre que leursdites merques ou ensaigne, sur l'amende de x solz, à applicquer comme dessus.

6. Item, que nulz d'iceulx maistres ne porront getter en vente aucunes pièces d'ouvrage par eulx faictes, qu'ilz ne le portent seller aux eswars dudit mestier qui aront les seaulx, affin que aucune fraulde ne soit trouvée esdites pièces d'œuvre, sur l'amende de xx solz, à applicquer moictié à ladite ville et l'autre ausdis eswars, lesquelz eswars aront pour leur paine et sallaire, ensemble pour le plonc, II deniers de chacune pièce qu'ilz scelleront.

7. Item, que, quant il viendra en ladite ville aucuns ouvriers dudit mestier pour en besongner qui soient ouvriers souffissans et lesquelz aront fait leurs apprentissages en ville de loy, iceulx ouvriers seront tenus paier pour leur bienvenue, aux maistres et compagnons dudit mestier, LX solz, et ceulx qui besongneront devant aultruy comme ouvriers et qui ne aroient point puissance de eslever ledit mestier, x solz aussy pour leur bienvenue.

8. Item, que nulz tappissiers et couvretoiriers de ladite ville, ausquelz iceulx supplians ont accordé à besongner dudit mestier en ce quy regarde le fait et ouvrage des baucquers, ne porront avoir regard sur l'ouvrage que feront iceulx maistres et ouvriers de haute lisse, mais seullement appartiendra la congnoissance ausdis eswars, et aussy que iceulx couvretoriers ne porront faire faire lesdis baucquers par aultres personnes que ceulx de leur mestier, parce que souventeffois ilz les font faire, aprez ce qu'ilz ont mis les pièces d'ouvrage sur le mestier, par tisserans de toille et autres gens qui ne sont point dudit mestier, et ce sur paine de xx solz d'amende, à applicquer, c'est assavoir : x solz à ladite ville, v solz à ladite confrairie et v solz ausdis eswars.

Tous lesquels pointz et articles dessus déclariez nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus sans enffraindre, sur les paines et amendes que dessus, jusques à nostre volenté et rappel. En tesmoing, etc. Du IIe jour d'octobre mil CCCC^c IIII^xx XII.

Id., ibid., fol. 202 v° et 203 r° et v°, 2e cote.

CLXVIII.

ACTE DE FOI ET D'HOMMAGE RENDUS A LA VILLE POUR LE FIEF DE *ADITE*.

Le fief de *Adite* relevait de l'échevinage d'Amiens, à raison du fief de la *Caruée*, qui, comme on l'a vu précédemment [1], avait été vendu à la commune par Jean Dentard, au mois de mars 1318. Il consistait en cens et en terres labourables, situés tant à Amiens même que dans la banlieue; le possesseur en rendait chaque année foi et hommage aux magistrats municipaux, et acquittait entre leurs mains une redevance de cinq sous et cinq chapons, outre le droit d'aide quand la circonstance l'exigeait. L'acte qu'on va lire constate le relief fait à la ville, le 31 juillet 1493, pour le fief de Adite, par Jean du Gard, conseiller au bailliage, comme fils et héritier de Jean du Gard, qui, en son vivant, avait possédé ce fief.

1493. 31 juillet. Savoir faisons que aujourd'uy, en l'ostel de laditte ville, s'est approchié de nous maistre Jehan du Gard, licencié ès loix, advocat et conseillier au siége du bailliage d'Amiens, seul filz et héritier de feu Jehan du Gard, à son vivant receveur des aydes pour le roy en laditte ville d'Amiens, lequel a relevé de nous ung certain fief que on dist le fief Aditte tenu de ladite ville, qui s'estend en aucunes terres labourables et cens estans en ladite ville et banllieue d'Amiens, à lui venu, succédé et escheu par le trespas de sondit feu père, et dont il est deu à icelle ville, chacun an au jour de Noël, la somme de cinq solz avec cinq chappons et droit d'ayde quant le cas y eschiet, et auquel relief, aprez le serment de fidélité par luy fait en tel cas acoustumé, nous le avons receu et recevons et au surplus luy enjoingnons nous baillié son dénombrement en dedens XL jours, sur les paines en tel cas introduites. En tesmoing, etc. Du dernier jour de juillet mil CCCC IIII^XX et treize, devant sire Anthoine Clabault, maieur, sire Nicolas Fauvel, maistre Robert aux Cousteaulx, Pierre de May et autres eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 98 v°.

[1] T. Ier, p. 380. — Voy. aussi, au sujet du fief de la Caruée, t. Ier, p. 277, 281, 290 et 292.

CLXIX.

NOUVEAUX STATUTS DES DRAPIERS ET PAREURS D'AMIENS.

D'après le statut suivant, homologué le 16 novembre 1494 par l'échevinage d'Amiens en faveur des drapiers et pareurs[1], les apprentis sont obligés de prêter serment qu'ils serviront leurs maîtres pendant deux ans. Si un apprenti quitte son maître, sans qu'il y ait faute de la part de celui-ci, avant l'expiration du délai de deux ans, il devra faire deux années d'apprentissage chez un nouveau maître (art. 1 et 2). Le chef-d'œuvre est une condition d'admission à la maîtrise. On pourra se faire aider, pour le confectionner, par un compagnon du métier, pourvu que ce compagnon ait accompli son temps d'apprentissage à Amiens (art. 3 et 4). Les articles 5, 6 et 7 sont relatifs aux formalités de présentation et d'admission du chef-d'œuvre. Les eswards chargés de l'examiner recevront du postulant un écu d'or ou trente-cinq sous. Il est défendu aux compagnons-valets de mettre à leurs ouvroirs des perches et d'autres objets tendant à faire croire qu'ils sont reçus maîtres (art. 9). Les articles 10, 11, 12 et 13 concernent le travail des valets, les assemblées qui auront à régler les affaires du métier, et les devoirs que les drapiers sont obligés de rendre à leurs confrères dans les cas de mort ou de mariage. Les veuves de drapiers, pendant la durée de leur veuvage, sont autorisées à tenir ouvroir, pourvu qu'elles aient des ouvriers capables et qu'elles acquittent les droits (art. 14). Les pareurs ne pourront recevoir de draps des tisserands, si ces draps ne portent point la marque des tisserands qui les auront donnés à parer (art. 15). L'article 16 rappelle un article d'une ordonnance antérieure, du 27 juillet 1490, qui se rapporte à des détails techniques du métier.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme les maistres et compaignons du mestier de 1494. 16 novembre.

[1] Voy. plus haut un acte du 5 février 1442, p. 150, et un autre du 15 avril 1449, p. 195. — Voy. aussi une ordonnance concernant les drapiers, du 29 septembre 1490, dans le reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 48 r° à 49 r°, aux archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens.

la drapperie et pareurs en ceste ville d'Amiens nous eussent nagaires fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, par laquelle ilz requéroient que, pour le bien de ladite drapperie et desdits maistres et compaignons, meismement de la chose publicque en icelle ville, il nous pleust leur accorder briefz et ordonnances, ainsi que aient les maistres et compaignons de pluiseurs aultres mestiers en icelle ville d'Amiens; savoir faisons que, veue ladite requeste et sur ce eu conseil et advis audit eschevinage, nous, pour le bien desdicts supplians, de ladicte drapperie et de ladicte chose publicque, avons ordonné et ordonnons à iceux supplians, par fourme de briefz et ordonnances, les poins et articles cy-après déclariez :

1. C'est assavoir, que doresenavant nul ne pourra en ladicte ville estre aprentis pour servir ung des maistres dudit mestier, que préalablement et ainchois icellui aprentis ne ait fait serment par devant les eswars dudit mestier de servir bien et deuement le maistre où il sera mis pour aprendre ledit mestier le temps de deux ans continuelz, sans lesquelz acomplir il ne sera receu pour passer maistre, pour lequel serment et entrée première il fera en icelluy, ledit aprentis sera tenus paier ausdicts eswars cincq solz.

2. Item, s'il advient que ledit aprentis se départe auparavant lesdicts deux ans finis, se n'est par le faulte et coulpe de sondit maistre, il sera tenu en ce cas recommancer ses années de nouveau et prendre nouvel maistre pour le servir deux ans continuelz, après lesquelz deux ans acomplis, il sera tenu faire certiffier par le maistre qu'il aura servi comme aprentis esdis deux ans qu'il a bien et deuement servi et comme ung aprentis doit faire, afin de en faire registre, dont, pour son yssue et pour le enregistrer ou registre dudit mestier, ledit aprentis sera tenu paier autre somme de cincq solz.

3. Item, aussy nul ne pourra ouvrer ne besongner en ladicte ville comme maistre dudit mestier, que premièrement il n'ait fait ung chief-d'œuvre bien et souffissamment et paié les drois du chierge et de la confrairie d'icelluy.

4. Item, que, pour ledit chief-d'œuvre faire, celui qui voulra passer maistre sera tenu de demander aux eswars dudit mestier, et qu'ilz lui seront tenus baillier ung drap qui par eulx sera visité s'il est ou poeust estre souffissant pour ledit chief-d'œuvre, et icellui drap aporter en la maison d'un des plus anciens eswars dudit mestier ou en la maison de aultre telle personne qu'il plaira ausdicts eswars pour le mieulx adviser, pour en icelle y faire ledit chief-d'œuvre par icelui qui vorra passer maistre, à l'aide de ung compaignon qu'il porra prendre pour son aide, pourveu que icelluy compaignon ait esté apprentis soubz l'un des maistres de ladicte ville, ausquelz maistres et eswars, pour les drois de livrer ledit drap et pour leur paine, leur sera paié comme il est de usaige le salaire du paraige d'icelluy drap.

5. Item, et lequel chief-d'œuvre sera tel que de faire ung drap foullé au piet et de tous poins avec douze cardons noeufz, le tout bien et souffissamment fait, pour passer maistre, et que pour ce faire il aura toutes les extencilles servans et appartenans audit mestier.

6. Item, que cellui qui aura fait ledit chief-d'œuvre sera tenu en faire la visitacion par les maistres eswars dudit mestier, de le apporter en leur halle et de faire évocquier par le varlet dudit mestier tous les eswars anciens et nouveaulx, ausquelz, pour ladicte visitacion et pour leurs paines et travaulx qu'ilz avoient peu avoir à cause dudit chief-d'œuvre en pluiseurs manières, leur sera tenu paier ung escu d'or ou trente-cincq solz pour ledit escu.

7. Item, et se par ladicte visitacion il est trouvé par lesdicts eswars ledit chief-d'œuvre estre souffissant et tel que pour devoir passer pour maistre, lesdis eswars seront tenus de le acompaignier en l'ostel de ladicte ville, pour illec faire rapport par iceulx eswars de ce qu'ilz auront trouvé dudit chief-d'œuvre, ausquels maistres eswars et à tous les autres maistres dudict mestier sera paié pour celluy qui sera receu et passé maistre, pour en ouvrer comme les aultres, la somme de cent solz, pour eulx récréer ensamble et pour toutes choses quelzconcques que on pourroit à ceste cause demander audit compaignon passant maistre; et au regard des filz des maistres qui voulront faire chief-d'œuvre en le manière que dessus, ilz ne seront tenus paier, pour les droix desdis eswars et pour passer comme les autres maistres, que ung escu d'or dudis pris de trente-cincq solz, avec le salaire du paraige du drap sur lequel il aura passé comme dit est.

8. Item, que nulz desdis maistres ne porra mectre quelque drap au molin, dont il aura marchandise aux marchans, de le fouller au piet, sans évocquier à ce faire ledit marchant et les maistres eswars dudit mestier, sur peine de escheoir en admende de quarante solz, à applicquier moictié à ladicte ville et l'autre ausdis eswars.

9. Item, et pour ce que pluiseurs compaignons valletz dudit mestier aiant fait leurs apprentissages se efforchoient et pourroient efforchier mectre en leurs ouvroirs perces, fauldes et waissel, pour enseignier qu'ilz sont maistres, il sera et avons interdit auxdis compaignons et valletz qu'ilz ne se ingèrent plus de mectre lesdictes perches, faudes et wassel oudit ouvroir, sur peine de escheoir, par celluy qui fera le contraire, en amende chacun et pour chacune fois de vingtz solz, à applicquier moictié à ladicte ville et l'autre moictié ausdis eswars anciens et nouveaulx dudit mestier.

10. Item, pareillement avons prohibbé et deffendu à tous les maistres dudit mestier de prendre en leur maison ung varlet aiant maistre, après la cloche

sonnée au beffroy, sur peine de escheoir pour chacune fois en amende de quatre solz, à applicquer moictié au chierge et l'autre moictié aux eswars dudit mestier.

11. Item, et s'il advenoit que, après ladicte cloche sonnée, le maistre soubz lequel ledit vallet estoit besongnant fust reffussant de le prendre pour le jour pour ouvrer dudit mestier comme il avoit acoustumé, nous avons ordonné que nulz des aultres [maistres] dudit mestier, après ledit reffus, ne puist soy servir ne reprendre ledit vallet pour ouvrer en cedit jour dudit mestier, sur peine de escheoir en samblable amende de quatre solz, à applicquier comme dessus.

12. Item, ordonné à ung chascun desdicts maistres de obéir aux commandemens desdicts eswars, toutes les fois qu'ilz seront évocquiez ou ordonnez par le varlet dudit mestier pour les affaires d'iceluy, mesmement d'estre et comparoître à toutes les honneurs qu'il conviendra faire pour les maistres et vallez dudit mestier, quant ilz se mariront ou qu'ilz yront de vie à trespas, sur peine de escheoir chacun et pour chacune fois en amende de treize deniers, au pourffit d'iceulx qui auront esté ausdicts honneurs.

13. Item, plus ordonné que aux maistres et vallez dudit mestier leur sera baillié, quant ilz se marieront ou qu'ilz yront de vie à trespas, par le varlet dudit mestier, le drap et les torsses d'icelluy mestier.

14. Item, en oultre que toutes les femmes vesves des maistres dudit mestier, après le trespas de leurs maris et tant qu'elles seront en viduité, porront tenir ouvroir et ouvrer d'icelluy mestier comme les autres maistres, en aiant toutesvoies ouvriers souffisans dudit et en paiant tant seullement les drois d'icelluy mestier et le chierge.

15. Item, aincoires avons ordonné, oultre et avec les poins dessus déclairiés, que doresenavant nulz desdis maistres pareurs de ladicte ville ne pourront recevoir aucuns draps des tisserans d'icelle ville, que lesdis draps ne soient en compte compectent, mercquiez des mercques des tisserans qui les auront baillié, affin que lesdicts pareurs puissent revendre les draps bons, fors, loyaulx et bien parez et portans deux aunes de blans et tains, sur peine pour chacune fois de soixante solz parisis d'amende, à applicquier, c'est assavoir : quarante solz parisis d'amende à ladicte ville, dix solz parisis au sierge et dix solz parisis aux eswars dudit mestier.

16. Item, aincoires a esté ordonné comme aultreffois, en ensievant ung certain article contenu entre aultres en certaine ordonnance faicte en l'eschevinage tenu le XXVIIe jour de juillet l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et dix, pour le bien de la drapperie, que tous draps qui seront faiz en icelle ville seront tenus de avoir et porter lisières de quatre filz pers et ung blancq dehors et non aultre, sans ce

que la liesière soit fendue par dedens, lesquelz draps auront deux aunes entre deux lisières, sur peine à ceulx qui auront tissu lesdis draps de restituer le drap à cellui ou à ceulx à qui ce sera et d'amende pour chacune fois de quarante solz parisis, à applicquier comme dessus, et pugnicion de prison. Tous lesquelz poins et articles cy-dessus déclairiez nous avons ordonné et ordonnons estre gardés et entretenus jusques à nostre voullenté et rappel, sur les paines et amendes cy-dessus déclairiez. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le seel aux causes de ladicte ville à ces lectres, faictes et données en nostre eschevinage, le XVIe jour de novembre l'an mil cccc quatre-vingtz et quatorze.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 207 v° à 209 v°, 2e cote.

CLXX.

PIÈCES RELATIVES A L'ADHÉSION DONNÉE PAR LA VILLE D'AMIENS AU TRAITÉ DE SENLIS.

Charles VIII, devenu maître de la Bretagne par son mariage avec la duchesse Anne, et se disposant à une expédition en Italie, s'attacha, pendant les années 1492 et 1493, à mettre un terme aux guerres qui occupaient ses troupes du côté de la Manche, des Pyrénées et de la Flandre. Il conclut successivement le traité d'Étaples avec Henri VII, roi d'Angleterre (3 novembre 1492), le traité de Barcelone avec les ambassadeurs de Ferdinand le Catholique (19 janvier 1493), et le traité de Senlis (23 mai 1493[1]), avec Maximilien, roi des Romains, dont les lieutenants venaient de surprendre Arras et Bapaume, et de faire sur Amiens une tentative qui n'eut point de succès[2].

Le principal article de la paix de Senlis était l'abandon par Charles VIII à Maximilien, des comtés de Bourgogne, d'Artois, de Charolais et de la seigneurie des Noyers, sauf les droits de souveraineté. Les deux parties convinrent de se donner réciproquement, suivant l'usage de l'époque, en garantie de leurs conventions, les scellés des princi-

[1] On trouve dans le registre aux chartes coté E (archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens), fol. 212 v° à 214 r°, des lettres officielles écrites aux magistrats municipaux d'Amiens le 23 mai 1493, pour leur annoncer la conclusion de la paix de Senlis, et leur ordonner des réjouissances. La publication de ces pièces eut lieu le 25 mai.

[2] On peut voir le récit de cette tentative dans Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 254.

paux seigneurs et des villes les plus importantes de leurs États. Charles VIII fournit les lettres et scellés des ducs d'Orléans, de Bourbon, de Nemours, des comtes d'Angoulême, de Montpensier, de Vendôme, du prince d'Orange, des maréchaux et de l'amiral de France, des villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens [1] et Tournay.

Voici, à l'égard de l'adhésion de la ville d'Amiens à la paix de Senlis, deux actes qui nous paraissent dignes d'être publiés. Par une lettre datée du 9 avril 1494, Charles VIII rappelle aux Amiénois que leur ville est désignée nominativement dans le traité conclu avec Maximilien, comme l'une de celles qui doivent garantir, par des lettres spéciales, l'exécution de ce traité; en conséquence, il leur ordonne de lui adresser, le plus tôt possible, un acte authentique contenant la garantie stipulée. — La seconde pièce, en date du 25 avril, est la promesse donnée par les maire, échevins et habitants d'Amiens *d'entretenir et faire entretenir* le traité de paix arrêté le 23 mai entre Charles VIII et le roi des Romains [2].

1494. 9 avril.

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons veu les lettres que nous avez escriptes par voz depputez, auxquelz avons fait dire et déclarer bien au long les causes pour lesquelles les avons mandez venir devers nous, ainsy que par eulx serez advertis. Nous leur avons au surplus chargé vous dire comme, en traictant la paix derrainement faicte et conclute en nostre cité de Senlis, entre noz très-chers et très-amez frère et cousins le roy des Romains et archiduc son fils, leurs païs, terres, seignouries et subjectz, d'une part, et nous, noz royaume, païs, terres, seignouries et subjectz, d'autre, et aussy les amitiez, alliances et confédérations perpétuelles depuis faictes, promises et jurées par noz très-chers et très-amez frère, sœur et aliez les roy et royne de Castille, de Léon, d'Aragon et de Grenade, nostre cousin le prince leur filz et nous, est entre autres choses accordé que aucunes bonnes villes et citez d'un cousté et d'autre baillieront seuretez et

[1] Amiens fut aussi du nombre des villes qui donnèrent des assurances du traité d'alliance conclu avec les rois et reines de Castille et Léon, d'Aragon et Grenade (1498). Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 255.

[2] L'accusé de réception de la promesse des Amiénois par le roi est conservé aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté D, fol. 185 r°.

promesses de entretenir icelles paix, aliances et confédérations dessusdictes à ceste cause, et que nostre ville et cité d'Amiens est expressément nommée ès traictez de ladicte paix et qu'il est requis qu'elle baille et fournisse lesdictes seureté et promesses. Nous vous mandons et ordonnons bien expressément que incontinent vous assamblez en vostre maison commune de ladicte ville, en icelle faictes et despeschiez en forme authentique lesdictes seuretez et promesses, selon les mynutes que vous envoions par vosdictz depputez, et le plus tost que vous pourrez les nous envoiez, pour en faire selon qu'il est contenu audict traité de paix et que l'avons promis et juré, et, en ce faisant, vous nous ferez très-agréable service. Donné à Lyon, le IXe jour d'avril. Ainsi signé par en hault : CHARLES, et par en bas : ROBERTET.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté D, fol. 183 v°.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire, eschevins, manans et habitans de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme en la ville et cité de Senlis ait esté faict traicté de paix, publié et juré entre le roy nostre souverain seigneur, tant pour luy que pour nostre très-redoubté seigneur monseigneur le dauphin son filz, leurs royaume, païs, seignouries, serviteurs et subjectz d'une part, et très-haulx et très-puissans princes le roy des Romains et l'archiduc Philippes son filz, tant en leurs noms que pour et au nom de madame Marguerite d'Austriche, fille et sœur desdictz seigneurs, leurs païs, seignouries, serviteurs et subjetz, d'autre; pour seureté de laquelle paix, et affin que icelle soit mieux entretenue, observée et gardée sans infraction aucune, ait esté consenty, accordé et promis de la part de nostredict souverain seigneur le roy, que dedans le premier jour de septembre dernier passé il seroit, par les villes et communaultez dénommez en l'article de ce faisant mention, bailliez leurs lettres et scellez à iceulx roy des Romains et archiduc ses embassadeurs ou commis, lesquelz scellez qui se baillieront d'un party et d'autre contiendront promesse d'entretenir et faire entretenir ledict traicté de paix, et que, s'il estoit contrevenu par le prince duquel party lesdictz scellez se bailleront ou aucun de par luy, dont la restitution et réparacion n'en fust faict dedans six sepmaines prouchain venant, ilz en ce cas seront tenus d'abandonner et délaissier celuy qui auroit fait ladicte contravencion et donner faveur, aide et assistance à celluy sur qui seront faiz lesdictz exploix et entreprises; et leur est par ledict traicté de paix ainsi ordonné le faire, et dont dès maintenant ceulx qui baillieront lesdictz scellez sont, esdictz cas de contravencion et rompture, deschargez de leurs sermens; et il soit ainsy que, de la part de nostredict souverain seigneur le roy, nous ait esté ordonné et expressément commandé baillier de ce que dict est 1494. 25 avril.

noz lettres et scellez, contenans promesse d'accomplir tout le contenu cy-dessus; savoir faisons que nous, voullans de tous noz povoirs obéir au roy nostredict souverain seigneur, avons, en l'assemblée de nostre communaulté pour ce faicte, promis et juré et par ces présentes, scellées du seel aux causes de ladicte ville d'Amiens, promectons et jurons d'entretenir et faire entretenir ledict traictié de paix, en tous et chascuns les poinctz et articles qui y sont contenuz et que, s'il y estoit contrevenu par le roy nostredict souverain seigneur, monseigneur le dauphin ou aucun de par eulx, et de laquelle contravencion ne fust faicte restitution et réparacion dedens six sepmaines prochain ensuyvans, mais en ce cas seront tenus et avons promis de abandonner et délaissier le roy nostredict souverain seigneur et monseigneur le dauphin et chascun d'eulx, et donnerons audict cas faveur, aide et assistance à iceulx seigneurs roy des Romains et archiduc, par la manière que le roy nostredict souverain seigneur par lesdites lettres nous a commandé et ordonné le faire, et à ceste fin, esdict cas de contravencion et rompture, nous ont tenuz et tiennent deschargez des sermens que nous leur donnons, le tout jusques à ce que ladite restitucion et réparacion aura deuement esté faicte. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres ledict seel aux causes, données à Amiens, le xxve jour d'avril l'an mil cccc quatre-vingt et quatorze.

Id. ibid., fol. 184 v° et 185 r°.

CLXXI.

NOUVEAUX STATUTS DES BARBIERS.

Nous avons donné plus haut deux ordonnances échevinales (15 mars 1407 et 1er mars 1423 [1]), qui concernent l'organisation du métier des barbiers d'Amiens, comme corporation industrielle et comme confrérie religieuse. Plus tard, en 1429 [2] et en 1480 [3], le maire et les échevins réglèrent divers projets relatifs aux barbiers; en 1429, ils leur défendirent d'élever des pourceaux dans leurs maisons; en 1480, ils aggravèrent l'amende dont étaient passibles les membres de la corporation quand ils n'assistaient pas aux mariages et enterrements

[1] Voy. plus haut, p. 22 et 92.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 42 v°.

[3] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. coté XIII T.

de leurs confrères, et décidèrent que les barbiers qui auraient fait leur apprentissage sur les terres de l'évêque devraient payer cinq sous à la confrérie, s'ils venaient travailler dans le ressort de la commune.

Il paraît que, depuis 1480, les barbiers, étant trop peu nombreux, avaient été réunis aux maréchaux, taillandiers, et autres artisans, et placés sous la bannière de Saint-Éloi. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, leur nombre et leur importance s'étaient sans doute accrus; car ils prièrent l'échevinage de les séparer des maréchaux, de leur permettre d'avoir un cierge particulier, et d'homologuer en leur faveur quelques articles réglementaires. Les magistrats municipaux, faisant droit à leur demande, rendirent, le 5 janvier 1495, l'ordonnance qu'on va lire :

L'article 1er établit d'une manière formelle la séparation de la confrérie des barbiers et de celle des maréchaux. Les trois articles suivants sont relatifs à l'organisation religieuse du métier, aux droits à payer pour l'entretien du cierge, aux jours de fête pendant lesquels le travail est interdit, etc. En vertu de l'article 5, les barbiers, pour être admis à la maîtrise, sont tenus, non-seulement de faire un chef-d'œuvre, mais encore de répondre aux questions qui leur seront faites par les maîtres ou les eswards, sur l'*anatomie et la phlébotomie des corps humains*, connaissances que doivent avoir, dit l'ordonnance, les barbiers et chirurgiens.

Comme les maistres, eswars et compaignons barbiers de ceste ville d'Amiens nous eussent le jour d'uy fais présenter certaine requeste en nostre eschevinage, par laquelle ilz disoient que par cy-devant ilz avoient esté mys de la banière et soubz le chierge de sainct Éloy, avec les maressaux, férons, taillandiers et aultres mestiers, pour ce que iceulx supplians estoient en petis nombre en ladite ville, là où de présent ilz estoient en bon nombre, comme de XXVI maistres tenans ouvroirs en icelle ville, et à ceste cause désirans par eulx, se c'est nostre plaisir, estre et faire à part de leur mestier et stille ung nouveau chierge et avoir drap, ainsy que avoient et ont les aultres maistres de pluiseurs mestiers de ladite ville, s'estoient lesdis supplians trouvez ensamble et advisé que, pour le décoracion de la feste et procession du Sainct Sacrement et aussy pour l'honneur de leurdit mestier, il seroit chose très-honneste et loable de avoir par 1495. 5 janvier

eulx chierge et drap, mesmes que pour aidier à furnir aux mises qu'il conviendroit faire, pour de nouveau faire et construire ledit chierge et avoir ledit drap, et aussy pour l'entreténement de leur confrairie de saint Cosme et sainct Damien, où ilz avoient calice, ornemens et chacune sepmaine une messe, nous requierrent lesdis supplians qu'il nous pleust de doresenavant les oster et séparer du chierge desdis férons, maressaux et autres mestiers, qui sont en grant nombre sans iceulx supplians, et leur accorder qu'ilz peussent à leurs despens faire faire ledit nouveau chierge, et, oultre et pardessus leurs anciens articles et briefz et en augmentant iceulx, leur accorder pour l'entreténement dudit chierge et drap aucuns poins qu'ilz avoient advisé entre eulx; savoir faisons que, veue ladicte requeste et sur ce eu conseil et advis, nous ausdis supplians avons accordé et accordons les articles cy-aprez déclariez :

1. C'est assavoir, que en dedens le jour du Sacrement prochain venant ilz puissent faire faire ung chierge honneste, pour par eulx et leurs successeurs le porter chacun an à la procession audit jour avec les aultres chierges des mestiers d'icelle ville, sans ce que lesdis supplians soient plus associez avec lesdis férons et aultres mestiers, ne contribuables au chierge et messes d'iceulx mestiers avec lesquelz ilz estoient.

2. Item, que doresenavant tous valetz gaignant argent en leurdit mestier seront tenus de paier une fois l'an, au prouffit de leurdite confrairie, au jour de l'Assencion, pour aidier à paier les mises qu'il conviendera faire pour ledit chierge et entreténement d'icelluy et du drap qui de nouveau se fera, douze deniers parisis, dont les maistres soubz qui ilz seront demourans seront responsables.

3. Item, que tous lesdis maistres d'icelluy mestier soient tenus de accompaignier chacun an ledit chierge tout au long de ladicte procession, sur paine et amende de XII deniers parisis pour chacune fois, à applicquier au prouffit dudit chierge et confrairie.

4. Item, et pour ce que par leurs anchiens articles n'estoient point amplement déclairié les jours et festes esquelles les supplians ne devoient besongnier dudit mestier, avons ordonné que lesdis supplians ne pourront ouvrer dudit mestier de barbier ès jours de festes cy-aprez déclairiez, c'est assavoir : le jour de Noël, les deux festes ensievans, le jour de Pasques, les deux festes suyvans, Pentecoustes et les deux festes suyvans, les jours de dimenche, les jours et solempnités Nostre-Dame et jours et festes des Apostres, le jour de l'Assencion Nostre-Seigneur, ledit jour du Sacrement et les jours des festes des paroisses où [habitent] lesdis supplians, et pareillement ès jours des dédicasses desdites parroisses, le jour de Tous les Saincts, le jour des Mors, le jour de l'an,

les Roys, le jour Sainct Fremin le martir, saint Fremin le confez, saint Honnoré, le Magdeleine, sainct Leurens et le jour sainct Gencien et saint Fussien, et sainct Cosme et sainct Damyen, et ce sur paine pour chacune fois d'amende de VI solz parisis, ainsy que en leursdis anchiens briefz estoient contenu, à applicquier à ladicte confrairie.

5. Item, et oultre [avons] encoires ordonné que tous ceulx quy dudit mestier vouldront doresnavant estre receux à passer maistre d'icelluy mestier, seront tenus faire chief-d'œuvre comme il est acoustumé par leursdis briefz et ce que en iceulx est contenu, meismement de, pour le bien dudit mestier, respondre aux questions qui par l'un ou deux des maistres ou eswars dudit mestier leur seront faictes sur la congnoissance de le anatomye et flébotomye du corps humain, que tous barbiers et cirurgiens doivent sçavoir et congnoistre, affin que ceulx qui en après y vouldront estre receux aprendent ladite anatomye et flébotomye.

Tous lesquelz poins et articles dessus déclariez nous avons ordonné et ordonnons estre tenus, gardez et entretenus sans fraulde, sur les peines que dessus, jusques à nostre voullenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le seel aux causes de ladite ville à ces lettres, faictes et données en nostre eschevinage, le Ve jour de janvier mil IIII^c IIII^xx et XIIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 213 r° et v°, et 214 r°, 2e cote.

CLXXII.

NOUVEAUX STATUTS DES POTIERS D'ÉTAIN.

Un premier statut avait été, comme on l'a vu, donné par l'échevinage, en 1408, aux potiers d'étain d'Amiens [1]. Le nombre de ces artisans ayant augmenté peu à peu, les anciens règlements, à la fin du XVe siècle, se trouvaient insuffisants et ne répondaient plus aux besoins du métier. En conséquence, des statuts plus complets furent demandés à l'échevinage, qui, le 25 novembre 1495, rendit l'ordonnance qu'on va lire.

Les articles 1, 2, 3 et 5 du règlement de 1495 reproduisent en partie diverses dispositions de celui de 1408. Les articles 4, 6, 7 et 8

[1] Voy. plus haut, p. 42.

sont nouveaux. Pour obtenir la maîtrise, les ouvriers potiers devront avoir passé trois ans en apprentissage, avoir fabriqué un chef-d'œuvre et l'avoir fait recevoir par les eswards et les maîtres du métier, enfin, avoir payé aux eswards et confrères un droit de soixante sous (art. 4). Les potiers qui expédieront des marchandises au dehors sont tenus de les soumettre à la visite des eswards avant de faire les envois (art. 6). Chaque maître, outre sa marque particulière, aura pour poinçonner les poteries confectionnées par lui une marque dite *marque de la ville*, qui portera les lettres A M, et qui sera gardée par les eswards (art. 7). L'étain employé par les ouvriers d'Amiens devra être d'aussi bonne qualité que celui dont on se sert à Paris. Les membres de la corporation auront un délai de six mois, depuis le 25 novembre jusqu'à la Saint-Jean, pour écouler les marchandises fabriquées avant la promulgation du nouveau statut (art. 8).

1495. 25 novembre. Comme les eswars, maistres et compaignons du mestier de potier d'estain en ceste ville d'Amiens nous eussent naguères fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que dès pièçà nous ou noz prédécesseurs avions fait à ceulx dudit mestier certains briefz et ordonnances touchant ledit mestier, lesquelz briefz, au moien de la multiplicacion des ouvriers d'icelluy mestier, qui estoient en plus grant nombre que quant lesdis briefz avoient esté faiz, il estoit besoing et nécessité renouveller, augmenter et corrigier, affin de obvier aux abus qui audit mestier se porroient commectre, requérans à ces causes par lesdis supplians qu'il nous pleust renouveller iceulx briefz et veoir aucuns poins et articles posez en ladicte requeste touchant ledit mestier, pour par nous en estre fait et ordonné ainsy que verrions estre à faire par raison; savoir faisons que, veue ladicte requeste et articles ensieuvant les anciens briefz dudit mestier, avons ordonné et ordonnons ce qui s'enssuit :

1. Primes, que tous maistres et ouvriers qui en ladicte ville et banlieue se entremetteront dudit mestier, seront tenus faire l'ouvrage d'icelluy mestier tout de fin estain ou de tierchain, ouquel tierchain il y aura les deux pars estain et le tiers ploncq et non plus, dont les manouelles, oreilles et couvrechaulx seront de pareille estoffe à l'ouvrage auquel ilz serviront, comme aussy sera tout le sourplus dudit ouvrage, sans quelque mauvaise mixstion, qui sera mercquié de la mercque de l'ouvrier. Et se aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire, il escherra en amende de trente solz parisis, dont ladicte ville

aura et prendera à son prouffit vingt solz parisis, et iceulx maistres et compaignons dudit mestier dix solz parisis, et six solz parisis se l'ouvrage est vendue sans mercquier, moictié à icelle ville et l'autre moictié ausdis eswars.

2. Item, que nulz desdis maistres et ouvriers ne porront avoir que ung aprentis seul, lequel aprentis, s'il n'est filz de maistre, paiera à l'entrée oudit mestier ausdis maistres et compaignons d'icelluy dix solz parisis, et, s'il est filz de maistre, cincq solz parisis seullement.

3. Item, ne sera nul receu à passer maistre dudit mestier, se préalablement il ne a fait ses apprentissages en ladicte ville d'Amiens ou autre ville de loy, par le temps et espace de trois ans entiers du mains, dont il sera tenu faire apparoir, et se il ne scet de lui-meismes faire une cane à piet et fillet, manouelle et couvrecheaux, ou ung pot à piet, ladicte cane contenant ung pot mesure d'icelle ville du mains, avec ce forger ung plat et une escuelle au martel, et oultre faire le moule d'icelle cane ou pot, le tout bien et souffissant.

4. Item, que, quant aucun aiant esté aprentis ledit temps et espace de trois ans en icelle ville et banlieue d'Amiens volra passer et estre receu à maistre oudit mestier, sera tenu, s'il n'est filz de maistre, assambler lesdis eswars et maistres en la manière acoustumée et de eulx prendre l'un desdis deux chiefz-d'oeuvre dessus déclairiés, lequel qu'il leur plaira baillier, avec le lieu et place pour ce faire; aprez lequel chief-d'oeuvre fait, seront lesdis eswars et maistres par ledit apprentis assamblez, ainsy que par cy-devant l'en a fait, pour visiter ledit chief-d'œuvre s'il sera souffisant, et s'il est trouvé passable, y sera receu à ouvrer et tenu paier à iceulx eswars et compaignons pour toutes choses, à son entrée, la somme de soixante solz tournois; et s'il est filz de maistre aiant fait ses apprentissages, il sera tenu faire l'un desdis chiefz-d'oeuvre et paier pour sa bienvenue, pour toutes choses, trente solz tournois.

5. Item, sera tenu chacun maistre avoir sa mercque pour mercquier son ouvrage, qui sera emprainte en ung tableau de plonc en l'hostel de ladicte ville, ainsy qu'il est acoustumé, et se aucun est trouvé en ce défaillant, il escherra en amende de six solz parisis, à applicquier moictié à la ville et l'autre ausdis eswars.

6. Item, que, quant aucuns desdis maistres voldront porter ou envoier aucun ouvrage dudit mestier hors de ladicte ville, ilz seront tenus appeller lesdis eswars pour le visiter, et celluy qui fera le contraire escherra pour chacune fois en amende de dix solz parisis, à applicquer comme dessus.

7. Item, seront tenus lesdis maistres dudit mestier en icelle ville mercquier avec leur mercque tout leur ouvrage d'une mercque qui leur sera baillié, que on appellera la mercque de la ville, où il y aura ung A et une M, qui scigniffiera

Amiens, laquelle mercque sera gardée par les eswars dudit mestier ; et s'il est trouvé que l'un d'eulx ait baillié ou vendu aucun ouvrage qui ne soit indiqué d'icelle mercque, il le amendera de soixante solz parisis, à applicquier, c'est assavoir : quarante solz à la ville et vingt solz, moictié au cierge dudit mestier et l'autre ausdis eswars.

8. Item, seront aussy tenus lesdis maistres de faire et livrer leurdicte ouvrage de aussy bon ponchon, estain ou tierchain que l'en fait en la ville de Paris, sur paine de confiscacion dudit ouvrage et pareille amende de soixante solz et à applicquier comme dessus. Et de l'ouvrage qu'ilz poevent avoir à présent en leurs maisons se porront délivrer et délivreront en dedens le jour saint Jehan-Baptiste prochain venant, pour après ledit jour passé faire et user de leurdit ouvrage comme dessus est déclarié.

Tous lesquelz poins et articles dessus désignez nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus de point en point sans enfraindre, et sur les paines et amendes que dessus, jusques à nostre volenté et rappel. Du xxve de novembre IIII^xx et quinze.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 103 r° et v°, et 104 r°.

CLXXIII.

STATUTS DES FABRICANTS DE HOUPPES A FAIRE SAYETTE.

Le statut qu'on va lire, daté du 23 août 1496, est relatif aux ouvriers qui fabriquaient les *houppes à faire sayette*, c'est-à-dire les écheveaux de laine employés par les sayetteurs pour monter leurs trames. Le corps des fabricants de houppes de laine paraît recevoir ici, pour la première fois, une organisation officielle. Parmi les prescriptions dont il est l'objet, nous signalerons seulement les suivantes :

Les conditions d'admission à la maîtrise sont un apprentissage et le payement d'un droit de vingt-quatre sous aux eswards, aux maîtres et à la confrérie (art. 1 et 2). La durée de l'apprentissage est fixée à six mois : c'est la plus courte que nous ayons jusqu'ici rencontrée dans les statuts de corporations industrielles (art. 1). Les maîtres ne pourront avoir qu'un seul apprenti. Si, pendant la demi-année de l'apprentissage, l'apprenti quitte son maître, celui-ci n'en pourra prendre un autre avant l'expiration des six mois (art. 3). Les apprentis payeront pour droit d'entrée huit sous, quatre aux eswards et quatre à la con-

frérie, qui en tiendra registre, afin que l'on puisse au besoin vérifier la date de leur entrée en apprentissage (art. 4). Avant les six mois révolus, les apprentis ne pourront quitter leurs maîtres sans le consentement de ceux-ci, à peine de vingt sous d'amende, dont dix seront à la charge des nouveaux maîtres qui les auront reçus (art. 5). Tous les ans, les maîtres du métier éliront trois eswards, chargés de veiller à l'exécution des statuts des fabricants de houppes de laine.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, sur ce que les eswars et maistres du mestier et compaingnons ouvriers de layne nommé houppe à faire sayette, en ceste ville d'Amiens, nous avoient naguères fait présenter certaine requeste et articles en nostre eschevinage, contenant que puis aucun temps le nombre d'iceulx ouvriers estoit creu et augmenté en ladite ville et, à ceste cause et que sur le fait et estat dudit mestier ne avions fait, mis, ne donné briefz, ordonnances et statuz, chacun en oeuvre à sa plaisance et volenté, parquoy plusieurs frauldes et décepcions y porroient estre commises par ceulx qui venderoient et apporteroient vendre ladite houppe, ou préjudice des achetteurs et de la chose publicque, qui ne faisoit à tollérer ne permectre en ville de loy, requérans, ce considéré, actendu que avons le regard sur le fait et police d'icelle ville et adfin de eschever ausdis abus, frauldes et décepcions, qu'il nous pleust, sur le fait dudit mestier de layne nommé houppe, leur faire briefz, status, ordonnances, pour icelles ordonnances estre entretenues sur telles peines et amendes que verrions estre à faire; veue laquelle requeste et sur ce eu conseil et advis à meure délibéracion, nous ausdis supplians, par manière de briefz et ordonnances, avons ordonné et ordonnons ce qui s'enssieut: 1496. 16 août.

1. Primes, que doresnavant, paravant que aucun soit receu à maistre dudit mestier, il conviendra qu'il ayt esté apprentis en ladite ville d'Amiens ou autre ville de loy, par l'espace de demy-an du moins, soubz ung maistre dudit mestier, dont il sera tenu faire apparoir souffissamment.

2. Item, et quant aucun aura fait apprentissaige comme dit est et vouldra passer maistre en ladite ville, il sera tenu paier vingt-quatre solz, c'est assavoir: vingt solz aux eswars et maistres dudit mestier et quatre solz à la confrairie qu'ilz ont intencion de nouvel mectre sus.

3. Item, que chacun maistre ouvrant et non aultre en ladicte ville porra avoir, se bon luy samble, ung seul serviteur apprentis et qui le servira, en faisant ses apprentissaiges, demy-an, auquel apprentis ledit maistre monstrera ledit

mestier ; et se par dedens il se part, ledit maistre n'en porra avoir ung autre jusques au demy-an passé du jour que ledit apprentis sera entré en son service, sur paine et amende de xx solz, à applicquer : dix solz à ladicte ville, cincq solz aux eswars et à ladite confrairie.

4. Item, et adfin que l'on puist savoir ledit jour, sera tenu chacun apprentis, soit homme ou femme, à l'entrer en sondit service, paier huit solz pour sa bien-venue, c'est assavoir : quatre solz ausdis maistres et eswars et autres quatre solz à ladite confrairie, qui de ce tenra conterolle et registre.

5. Item, que nulz desdis apprentis, par dedens ledit demy-an, ne se porront partir de son service pour aller parfaire ses apprentissaiges soubz autre maistre en ladite ville, se n'est du consentement de son premier maistre ou qu'il soit allé de vie à trespas, sur peine et amende de vingt solz, à applicquier comme dessus, en quoy escherront lesdis apprentis et son second maistre qu'il le prendra, chacun par moictié.

6. Item, que, quant aucun, ayant fait ses apprentissaiges hors de ladite ville ledit temps et espasse, vouldra besongnier en ladite ville dudit mestier, il sera tenu paier pour sa bien-venue la somme de six solz, c'est assavoir : trois solz à ladite confrairie et ancoires trois ausdis eswars et maistres, dont le maistre qui le mectera en besongne sera responssable.

7. Item, que s'aucun besongnant dudit mestier est trouvé avoir pelures merlez avec mère layne, pour ce que l'ouvrage qui de ce seroit fait se mengeroit des vers ou autrement se gasteroit, ladite layne sera rompue et sy escherra le délinquant en amende de quarante solz, à applicquier : vingt solz à ladite ville, dix solz ausdis eswars et maistres et autres dix solz à ladite confrairie.

8. Item, que quant la laine sera trouvée grasse ou brûlée, mal ouvrée ou mal pingniée, icelluy ou celle par qui le fraulde procédera l'amendera de quarante solz, à applicquier comme dessus.

9. Item, que nulz de ladite ville ou de dehors ayant houppe à vendre en icelle ville ne le puist vendre, soit pour mener hors de ladite ville, ou pour mectre en oeuvre en icelle, sans préalablement avoir esté par lesdis eswars visitée s'elle est bonne et léalle, et que iceulx eswars, pour leur peine, destourbier et sallaire, soient paiez par le vendeur de douze deniers pour chacun sacq du poix de quarante livres ou environ de ladite houppe, sur pareille amende de vingt solz, à applicquier comme dessus.

10. Item, que chacun an seront esleux et nommez trois maistres dudit mestier, pour estre eswars d'icelluy, lesquelz eswars ainsy nommez et esleux par la pluspart d'iceulx maistres feront serment par devant nous de tenir lesdis briefz.

Tous lesquelz poins et articles nous avons ordonné estre gardez et entretenus par lesdis supplians et autres à qui ce porra touchier, sur les paines et amendes que dessus. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le seel aux causes de ladite ville à ces lettres, faictes et données à Amiens, en nostre eschevinage, le XXIIIe jour d'aoust l'an mil IIII^c IIII^xx et seize.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 23 r° et v°, et 224 r° 2e cote.

CLXXIV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE MÉTIER DE DRAPERIE.

La pièce qu'on va lire concerne particulièrement les tisserands de draps, qui formaient à Amiens l'une des branches du métier de draperie. D'après l'art. 1, les drapiers doivent travailler le matin depuis *la cloche aux ouvriers* jusqu'à midi. Les heures de travail pour la seconde moitié de la journée restent telles qu'elles avaient été fixées dans les anciens statuts (art. 1). Les maîtres n'auront chacun pas plus de deux métiers battants, et ne pourront en louer ou en emprunter au delà de ce nombre. Il est défendu aux valets du métier et à tout autre individu non-reçu maître, extérieur à la corporation, sous peine de quarante sous d'amende, de faire le commerce de draps (art. 2). Cette disposition a tout à la fois pour but d'empêcher des concurrences et de prévenir les abus de confiance de la part des ouvriers. Plusieurs articles (3, 4, 5, 6, 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24) sont relatifs aux procédés de fabrication, à la qualité des laines, à la longueur et à la largeur des pièces, etc. L'article 8 fixe à cent sous le taux des amendes applicables aux fabricants qui ne donneraient point à leurs draps la largeur voulue. C'est le premier exemple que présentent les statuts des corporations industrielles d'Amiens d'une amende aussi élevée. Les draps amenés du dehors pour être vendus à Amiens, devront être soumis à l'examen des eswards (art. 10). Les eswards surveilleront aussi la vente et l'achat des laines (art. 13). Chaque tisserand de draps, demeurant dans la ville ou dans la banlieue, aura une marque particulière (art. 11). Les draps reconnus défectueux seront brûlés, et les ouvriers qui les auront fabriqués perdront le

droit d'exercer le métier pendant un an et un jour, et payeront à la ville une amende de quarante sous (art. 12). Les maîtres qui auront quitté le métier, donné ou vendu leurs outils, seront tenus, s'ils veulent rentrer dans la corporation, de prévenir les eswards et de payer cinq sous à ces officiers (art. 14). Les ouvriers forains qui viendront s'établir à Amiens devront justifier d'un apprentissage fait dans une ville de loi, et payer deux sous à la confrérie, comme droit de bienvenue, et dix sous aux eswards et aux maîtres (art. 16).

1498. 7 février. Comme les maistres, eswars et compaignons du mestier de tisserans de draps de ceste ville d'Amiens nous eussent naguaires fait présenter certaine requeste en nostre eschevinage, contenant que de grant anchienneté, pour le bien dudit mestier et éviter aux fraudes qui en icelluy se eussent peu commettre, meismes pour le bien de la chose publicque, leur avoient par nos prédécesseurs esté bailliez briefz, status et ordonnances, afin que ledict mestier fust mieulx gardé et entretenu; mais toutesvoies, pour ancoires donner meilleur ordre et règle au fait dudit mestier, lesdis supplians s'estoient trouvez ensemble et advisé pour augmentacion dudit mestier aucuns poins et articles, lesquelz seroient et porroient estre grandement utilles et profitables au fait d'icelluy mestier, et lesquelz ilz requéroient leur estre acordez et estre entretenus, sur telles paines qu'il nous plairoit à ce en dire et ordonner; et à ceste cause eussions depuis par aucuns depputez de nostredict eschevinage et par aucuns dudict mestier et autres fait visiter leurs briefz anchiens et ladicte requeste et articles, pour au sourplus en faire et ordonner ainssy qu'il appartenroit par raison; savoir faisons que, veue en long lesdicts requestes et articles oudit eschevinage et oy le rapport desdicts depputez, nous, pour le bien dudict mestier et de la chose publicque, avons accordé et accordons ausdicts supplians, et pour forme de briefz et ordonnances et en augmentacion desdicts anchiens briefz, les poins et articles cy-après déclairiez.

1. Primes, que tous ceulx ouvrans dudit mestier en ladicte ville d'Amiens seront tenus besongnier du matin, depuis la cloche que l'on nomme la cloche aux ouvriers sonnée, jusques à la cloche de XII heures aussy du matin sonnée, et ce sur paine pour chacune fois de XII solz parisis d'amende, à applicquier: moictié à la ville et l'autre moictié est assavoir: ausdicts eswars III solz et les autres III solz au cierge d'icelluy mestier; et quant à ouvrer à l'après-disner, ilz en feront ainsy qu'ilz ont acoustumé faire par leurs anchiens briefz.

2. Item, ne porra chacun maistre avoir plus de deux mestiers pour ouvrer

ne emprunter par eulx ne louer d'autruy aucuns mestiers servans à icelluy mestier de tisseran de draps par congié de eswarts, ne aussy prendre plus d'ouvrage qu'ilz en porront faire esdicts deux mestiers qu'ilz auront en leurs maisons; et pareillement ne porront aucuns varletz d'icelluy mestier, ne autre quel qu'il soit, sans estre maistre passé dudit mestier, marchander d'aucun ouvrage regardant le fait dudit mestier à aucune personne; le tout sur peine de XL solz parisis d'amende, à applicquier, est assavoir: XXX solz à ladicte ville et X solz ausdicts eswars et au cierge du mestier.

3. Item, pareillement ne porront nulz d'eulx mettre aucunes traimes estranges en œuvre, se ce n'est le traime mesmes du drap ausquelz ilz le voldront mettre en œuvre, que premièrement ilz ne ayent monstré ladicte traime estrange ausdicts eswars d'icelluy mestier, pour savoir se icelle traime seroit de sourtontures de pignons ou aignelins, afin de faire porter aux draps qui seroient fais desdictes traimes et sourtontures de pignons ou aignelins la lysière de coton comme raison est; et s'il advient qu'il conviengne faire queue au drap, lesdicts ouvriers seront en ce cas tenus y faire une botte du long de la largeur du drap, de coulleur de tainture autre que celle d'icelluy drap, sur semblable amende de XL solz et à applicquer comme dessus.

4. Item, ancoires nulz dudit mestier ne porra mettre remanans tant d'estains que de traimes en euvre, ne bobiner leurs estains, qu'ilz ne les ayent monstrez ausdicts eswars d'icelluy mestier de tisseran, sur XX solz parisis d'amende, à applicquier: XV solz à la ville et V solz ausdicts eswars et cierge.

5. Item, et s'il advenoit que cy-aprez en ouvrant et faisant par iceulx maistres tisserans aucuns draps, qui par faulte de estre mal labourez, encressiez ou autrement, se royassent comme il advient aucune fois, iceulx ouvriers qui aront fait lesdicts draps ainsy royez, pour leur descharge, seront tenus monstrer lesdicts draps aux eswars d'icelluy mestier et à celluy ou ceulx à qui appartendront lesdicts draps, sur paine et amende de X solz parisis, à applicquier: moictié à la ville et l'autre ausdicts eswars et cierge.

6. Item, que nulz d'icelluy mestier ne porront tître aucuns draps forains, qu'ilz n'y ayent lisière reffendue du fillé du corps du drap, sur XXX solz parisis d'amende et des pièces au seurremplage, à applicquier: XX solz à la ville et X solz ausdicts eswars et cierge;

7. Item, aussy faire aucuns draps qu'ilz ne ayent et portent la lisière de quatre filletz à IIII deniers de waide, sur pareille amende que dessus.

8. Item, que nulz dudit mestier de tisseran ne porront avoir laines en leurs mestiers mendres de XV, XVI et XVII portans treize quartiers de large, celles de XVIII de treize quartiers et demy et les autrez de XX de quatorze quartiers, sur

paine de c solz parisis d'amende, à applicquier, est assavoir : IIII livres au pourfit de la ville et xx solz, xv solz ausdicts eswars et v solz audit cierge.

9. Item, aussy que nulz desdicts tisserans ne autrez ne porront délivrer aucuns draps sans sel, excepté les draps forains, sur XL solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

10. Item, ne porront aussy délivrer aucuns draps forains, qu'ilz ne ayent esté montrez ausdicts eswars d'icelluy mestier et que iceulx draps ne soient souffisamment fais, sur semblable amende de XL solz parisis pour drap et des autrez à l'équipolent, à icelle amende applicquier comme dessus.

11. Item, que chacun tisseran de draps demourans en ladicte ville et banlieue d'Amiens sera tenu de avoir enseigne et merque différente l'une de l'autre et de mettre en chacune pièce de drap par luy tissu sadicte merque et enseigne, afin que l'en ayt congnoissance de celluy qui airoit tissu ledict drap, sur paine de xx solz parisis d'amende, à applicquier comme dessus.

12. Item, que tous faulx draps qui seront fais en la juridicion de ladicte ville et banlieue d'Amiens seront ars, ensemble tous faulx fillez fais de faulces laines, mesmes que tous ceulx qui porront de ce estre actainctz perderont leur mestier et le marchandise an et jour et se escherront en l'amende de XL solz envers ladicte ville.

13. Item, que nulz d'icelluy mestier de tisseran, pareurs, cappelliers ne autrez gens quelz qu'ilz soient ne se porront entremettre de mettre laine en œuvre en icelle ville d'Amiens, ne achetter de quelque personne que ce soit aucunes laines en estain, en traime ou fillé qui soit gras, que premièrement ce ne ayt esté monstré par les vendeurs ou achetteurs aux eswars d'icelluy mestier de tisseran, afin de éviter que nulz de ceulx à qui on baille chacun jour avant ladicte ville d'Amiens lesdicts estain et traime à filler ne les puissent vendre, comme par cy-devant ilz ont aucune fois fait, au moien de quoy iceulx tisserans et autrez ont eu de grans dommages, sur paine XL solz parisis d'amende, à applicquier : xxx solz à la ville et x solz ausdicts eswars et cierge, et aussy que nulz d'iceulx eswars ne soient sy osez de achetter eulx-mesmes lesdicts estain, traime ou fillé, sur paine de privacion dudit mestier, jusques au rappel de mesdicts seigneurs, et de pareille amende à applicquier comme dessus.

14. Item, semblablement que nulz maistres dudit mestier, aprez qu'ilz aroient délaissié ledict mestier par aucune espace de temps et vendu ou donné à autruy leurs oustilz à ce servans, ne porront revenir à besongnier dudit mestier en icelle ville d'Amiens, que préalablement ilz ne le ayent fait savoir aux eswars d'icelluy mestier et leur ayent paié la somme de v solz, ainsy que de tout temps ilz ont acoustumé faire, afin que iceulx eswars puissent congnoistre

et savoir le nombre des maistres besongnans dudict mestier en icelle ville d'Amiens.

15. Item, ancoires nulz maistres d'icelluy mestier ne porront louer ne retenir varletz à journées dudit mestier, s'ilz ne les louent en la place où de toute anchienneté ilz ont aconstumé louer varletz le lundi au matin, se n'estoit que iceulx varletz eussent servy la sepmaine devant lesdicts maistres, que en la fin de ladicte sepmaine ilz les reteinssent de nouveau, sur paine de x solz d'amende, à applicquier : moictié audit cierge et l'autre moictié ausdicts eswars ; et quant aux autrez jours de la sepmaine, lesdicts maistres les porront louer où bon leur semblera.

16. Item, que tous ouvriers d'icelluy mestier venans de dehors ne porront besongnier dudit mestier en icelle ville, qu'ilz ne aient esté aprentis et fait leurs apprentissages en ville de loy et de ce fait apparoir, meismes qu'ilz ne aient paié pour leur bien-venue II solz au cierge dudit mestier et x solz aux eswars et compaignons d'icelluy mestier, aprez qu'ilz auront ouvré xv jours.

17. Item, et s'il advient qu'il y ait aucunes nopces ou corps de trespassez de ceulx dudit mestier, chacun maistre d'icelluy mestier seront tenus de aller aux honneurs l'un de l'autre, sur paine de XIII deniers d'amende, à applicquier audit cierge.

18. Item, que nulz ourdisseurs de draps en ladicte ville d'Amiens ne porront ourdir aucuns draps, qu'ilz ne soient du compte, est assavoir : les gris de quinze cens sans porter lisière fendue portans XIII quartiers de large le laine ou rot.

19. Item, pareillement ne porront iceulx ourdisseurs ourdir drapz labourez hors de ladicte ville, qu'ilz ne soient oudit nombre de xv^c à lisière fendue du drap mesmes, se faire se poeut, ou de ung fillet pers parmy l'estain dudit drap de treize quartiers de laine.

20. Item, ne porront lesdicts tisserans tiltre aucuns draps blanchetz fais de aignelins, surtontures ou pignons, qu'ilz ne soient oudict compte de xv^c et qu'ilz ne ayent une lisière fendue et deux filletz de cotton ou millieu d'icelle lisière et portant le laine de XIII quartiers de largeur et non plus.

21. Item, ancoires ne porront lesdicts tisserans pareillement tiltre aucuns draps wachetz, qu'ilz ne soient en compte de XVIII^c portans XIII quartiers et demy de large.

22. Item, oultre ne porront iceulx tisserans faire autres draps de mère laine blanchetz, qu'ilz ne soient en compte de XVI, XVII, XVIII ou XX écus, est assavoir : ceulx fais en XVI et XVII écus de XIII quartiers le laine ou rot, ceulx de XVIII^c de treize quartiers et demy et ceulx de XX^c en quatorze quartiers le laine ou rot.

23. Item, et se faulte est trouvée et aucuns desdicts ourdisseurs avoir fait le contraire que ce que dessus est déclairié, ilz escherront pour chacune fois en amende de LX solz, à applicquier: XL solz à ladicte ville et XX solz ausdicts eswars et cierge.

24. Item, et semblablement, se faulte est trouvée en aucuns desdicts tisserans, ilz seront escheux en pareille amende de XX solz parisis, à applicquier comme dessus.

Tous lesquelz poins et articles dessus déclairiez nous avons ordonné et ordonnons estre gardez et entretenus jusques à nostre volenté et rappel, sur les paines et amendes que dessus.

Du VIIe de février mil IIII^c IIII^xx et dix-sept, en l'eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 53 r° à 55 v°.

CLXXV.

LETTRES DE CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DE LA VILLE D'AMIENS, DONNÉES PAR LOUIS XII.

On ne trouve point, dans l'acte qui suit, l'énumération des usages, franchises, droits et priviléges que Louis XII, à son avénement, confirma sur la requête des habitants d'Amiens. Le roi, après avoir rappelé que ces droits et priviléges ont été octroyés par ses prédécesseurs, et confirmés par Charles VIII, et que les Amiénois en ont joui jusqu'à la mort de ce prince, et en jouissent encore, se borne à les ratifier de nouveau d'une manière générale[1].

1498. mai. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir : nous avons receue l'humble supplication de noz très-chers et bien amez les maire, prévost, eschevins, manans et habitans de nostre ville et cité d'Amiens, contenant que noz prédécesseurs roys de France leur ont par cy-devant donné et octroié plusieurs beaux et grandz priviléges, droictz, usages, franchises, prérogatives, dons, grâces et octrois, qui leur ont esté ratiffiez et confirmez par eulx, et mesmement par feu nostre très-cher seigneur et frère le roy Charles dernier déceddé, que Dieu absoille, et dont ilz ont joy et usé

[1] Il n'est pas question, entre autres, dans la lettre de Louis XII, des foires d'Amiens, qui avaient été mentionnées formellement dans la confirmation d'octobre 1483, publiée plus haut, p. 413.

jusques à sontres pas, ainsy qu'ilz font encores de présent; et lesquelz previlléges, droictz, usages, franchises, prérogatives, dons, graces et octroiz lesdicts supplians nous ont fait très-humblement supplier et requérir qu'il nous pleust aussy les leur confirmer et sur ce leur impartir nostre grace et libérallité. Pour ce est-il que nous, considérans la bonne et grande loyauté et amour que lesdictz supplians et leurs prédécesseurs ont tousjours d'ancienneté eue et démonstrée par vraie expérience à nous et à nosdictz prédécesseurs rois et à la couronne de France, nous pour ces causes et affin qu'ilz soient tousjours plus enclins de y persévérer et continuer de bien en mieux, et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, tous et chacuns lesdictz privilléges, droictz, usages, franchises, prérogatives, libertez, dons, graces et octroiz, donnez et confirmez par noz prédécesseurs roys de France et par chascun d'eulx le temps passé ausdictz supplians et dont ilz porront faire apparoir, sy mestier est quant besoing sera, avons louez, approuvez, ratifiez et confirmez, et par ces présentes, de nostre grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, ratifions et confirmons, pour par eulx et leurs successeurs en joyr et user sy avant que eulx et leurs prédécesseurs en ont par cy-devant et d'ancienneté duement et justement joy et usé. Sy donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaux les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, généraulx conseillers qui sont ou seront par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances de la justice de noz aides à Paris, bailly d'Amiens, esleuz sur le faict desdicts aides, et à tous noz autres justiciers et officiers ou leurs lieutenans présens et advenir et à chascun d'eulx, se comme à luy appartiendra, que de noz présens graces, ratiffications, approbation et confirmacion ilz facent, souffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs joïr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aulcun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, ains, se faict, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre tantost et sans délay à plaine délivrance et premier estat et deu; et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoyr et besongner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelle faict sous scel royal plaine foy soit adjousté comme à ce présent original.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdites présentes, saulf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Données au bois de Vincennes au mois de may, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingtz et dix-huit et de nostre règne le premier. Signées sur le reply : par le roy, l'archevesque de Rouen, le conte de Lency, le sire

de la Gruthuse et autres présens, Héricourt, et scellées sur double queue et en laqs de soye et cire verte.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 8 r° et v°. — Arch. nation., trés. des chartes, reg. 231, 41.

CLXXVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AU MÉTIER DES BRASSEURS.

On a vu, dans le précédent volume [1], que les cambiers, cervoisiers ou brasseurs d'Amiens formaient une bannière qui prenait part aux élections municipales. Mais ces industriels étaient-ils soumis, avant la fin du xve siècle, à un règlement écrit? Voilà ce qu'il est difficile de constater. Le préambule du statut qu'on va lire, et qui fut homologué le 19 septembre 1498, porte, il est vrai, que les brasseurs s'étaient trouvés longtemps réduits au nombre de trois ou quatre, qu'ils n'avaient ni statut ni cierge, et que leur industrie ayant pris un développement considérable, un règlement officiel leur était devenu nécessaire. Mais, comme de semblables assertions figurent souvent à titre de considérants en tête des statuts de corporations industrielles à la fin du xve siècle, et même en tête de statuts qui ne sont effectivement que des renouvellements d'anciennes ordonnances, il est permis de douter que le règlement de 1498 soit le premier qu'aient reçu les brasseurs d'Amiens. Voici, dans tous les cas, l'analyse de cette pièce.

Les apprentis seront tenus, en entrant dans le métier, de faire enregistrer leurs noms à l'hôtel de ville et de payer un droit de dix sous (art. 1). Après un apprentissage de deux ans, s'ils veulent obtenir la maîtrise, ils feront un chef-d'œuvre; les magistrats municipaux décideront de leur admission, d'après le rapport des eswards. Les nouveaux maîtres auront à verser au profit du *cierge* une somme de soixante sous (art. 1, 3 et 4). L'article 7 oblige les brasseurs à assister aux mariages et aux enterrements de leurs confrères; mais, en vertu d'une disposition toute spéciale, ils sont autorisés à se faire remplacer par leurs

[1] P. 514, 541, 549, 550, 757, 711.

femmes. Les membres de la corporation, toutes les fois qu'ils auront été convoqués par leur sergent, devront, à peine de douze deniers d'amende, se rendre aux assemblées, soit pour assister à la reddition des comptes, soit pour traiter des affaires communes.

On doit remarquer que le mot bannière, qui, comme s'appliquant à un corps de métier, avait disparu presque complétement après 1382, figure à plusieurs reprises dans l'acte suivant.

Comme Jacques Gervais, Adam Bonvarlet, Bernard Dupuch, Jehan Hanon, Jehan Vairon, Mahieu Féré, Jehan de Pernais, Jehan Martin, Hue Sagnier, Jehan Legrant, Colart Portefais, Simon Hublié, Jaques Hublié, Gilles de Beauvais, Regnault Domagnez et autres brasseurs de cervoises et menus bruvages en ceste ville d'Amiens, nous aient fait présenter en nostre eschevinage certaine requeste, contenant que à nous appartenoit le police et gouvernement de ladite ville, ensemble le regard sur tous les mestiers estans en icelle ville, et esdis mestiers faire et ordonner briefz, status et ordonnances pour le bien de la chose publicque et l'entreténement d'iceulx mestiers, mais, au moien de ce que par ci-devant lesdis brasseurs avoient longtems esté en petit nombre, comme de trois ou quatre brasseurs au plus hault, ne leur avoit nient par nous ancoires esté fais ne donnez aucuns briefz, et sy ne avoient point de chierge en icellui mestier, ce qu'ilz aroient volentiers comme ilz avoient ès aultrez mestiers de ladite ville, avec les torsses et drap que de leur volenté ilz entretiennent pour banière; et à ces causes, afin qu'il y eust conduite et ordre entre eulx touchant le fait et entreténement de leurdit mestier, avoient lesdis supplians advisé entre eulx aucuns poins et articles, lesquelz leur sembloient estre raisonnables et utilles à l'entreténement d'icellui mestier qui chaque jour se multiplioit en ladite ville, lesquelz, se c'estoit nostre plaisir, ilz requéroient leur estre acordez par forme de briefz; lesquelz articles avec ladite requeste nous eussions ensemble veu oudit eschevinage, pour sur ce en appoinctier comme il appartiendroit par raison; savoir faisons que, veue ladite requeste, ensemble lesdis articles, mesmes aussy depuis aucunes ordonnances piéça faictes sur le fait dudit mestier et sur ce eu conseil et advis, nous ausdis supplians avons par forme et manière de briefz acordé et acordons les poinctz et articles cy-aprez déclairiez: 1498. 19 septembre.

1. C'est assavoir, que tous ceulx qui doresenavant voldront entrer oudit mestier des brasseurs en ladicte ville seront tenus faire leurs apprentissages d'icellui mestier par deux ans entiers, soubz l'un des maistres d'icellui mestier, lesquelz apprentis, à l'entrer en icelluy mestier, seront tenus eulx faire enregis-

trer en l'ostel de laditte ville et paier cincq solz au pourfit d'icelle ville et autrez cinq solz à la banière et chierge desdis supplians, qu'ilz seront tenus faire faire en dedens le jour du Sacrement prochain venant, pour icelluy par eulx estre porté au jour dudit Sacrement à la procession avec les autres cierges des mestiers de ladite ville.

2. Item, que nulz desdis maistres brasseurs ne porra avoir que ung aprentis seullement.

3. Item, que nulz ne puist ouvrer ne besongner en ladite ville dudit mestier, s'il ne a fait ses apprentissages par lesdis deux ans en icelle ville ou autre ville de loy, dont ilz seront tenus faire deuement apparoir.

4. Item, que doresenavant ceulx qui voldront passer maistres dudit mestier en icelle ville soient tenus, pour chief-d'œuvre, appoinctier le grain d'un brassin en la maison de l'un des eswars dudit mestier et d'icelluy grain brasser et faire de tous pointz ledit brassin, soit de blancque, de noire ou de brief marc, lequel qu'il plaira prendre et choisir à cellui qui voldra faire ledit chief-d'oeuvre; pour ce fait, s'il est trouvé ouvrier, estre par nous receu à la relacion des maistres et eswars d'icellui mestier à maistre dudit mestier, lequel nouveau maistre paiera pour ladite maistrise la somme de LX solz, qui se emploira au proufit dudit cierge et banière le plus pourfitablement que faire se porra.

5. Item, que tous filz de maistre dudit mestier qui voldront en icelle ville tenir ledit mestier soient tenus faire lédit chief-d'oeuvre comme dessus est dit, pour, ce fait, estre receux à maistre dudit mestier, en paiant seulement pour sa bien-venue X solz, à applicquier comme dessus.

6. Item, que tous varletz ayans fais leurs apprentissages et gaignans argent oudit mestier soient tenus paier pour une fois, s'ilz voeulent entrer en ladite banière desdis supplians, sans passer ladite maistrise, la some de XXX solz au proufit dudit cierge et banière.

7. Item, que tous lesdis brasseurs estans d'icelle banière seront tenus estre aux honneurs l'un de l'autre et aller tant aux corps mors et services des trespassez que aux nopces d'eulx et de leurs enffans, à paine de XII deniers d'amende, à applicquier comme dessus, quant ilz y seront sommez par le varlet de ladite banière, s'ilz ne ont empeschement légitisme; et quant ausdis service et nopces, la femme allant ausdis honneurs porra deschargier l'homme.

8. Et pour ce que pluseurs dudit mestier sont et porroient estre reffusans eulx trouver aux comptes de ladite banière, mesmes des autres affaires qui surviennent, tant pour le fait dudit mestier que du molin comun desdis brasseurs [1],

[1] Il y a encore à Amiens un moulin appelé le *moulin des brasseurs*.

posé qu'ilz y soient appellez par le varlet, doresenavant, quant aucune assemblée se fera par lesdis maistres pour le bien dudit mestier et les affaires d'icellui, tous ceulx qui seront deffaillans eulx y trouver, aprez qu'ilz aront esté appellez par le varlet de ladite banière, escherront chacun en amende de XII deniers pour chacune fois au pourfit de ladite banière.

Le tout desdis pointz et articles sans préjudice à pluseurs ordonnances pièça faictes pour le bien dudit mestier de ladite ville et de la chose publicque et jusques à nostre volenté et rappel. En tesmoing, etc. Du XIXe jour de septembre l'an mil IIII^c IIII^xx et dix-huit, en nostre eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 221 r° et v°, et 222 r°, 2e cote.

CLXXVII.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET D'UNE SENTENCE RENDUE PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, EN MATIÈRE DE FAUSSE MONNAIE.

Un débat s'était, comme on l'a vu, élevé à la fin du XIIIe siècle sur la question de savoir si les magistrats municipaux d'Amiens étaient en possession de connaître du crime de fausse monnaie et de faire justice des faux monnayeurs. Malgré une décision rendue par le parlement en faveur des prétentions de l'échevinage [1], cette même question fut débattue de nouveau, deux siècles plus tard, entre la commune et les officiers royaux, ainsi que le montre l'arrêt suivant.

Le maire et les échevins avaient condamné à différentes peines Germain Levasseur, coupable d'avoir rogné des pièces d'or, et Nicolas Lefévre, convaincu d'avoir fabriqué de la fausse monnaie. Le lieutenant du bailli cassa la sentence de l'échevinage et annula la procédure; il y eut appel au parlement de la part de Nicolas Lefévre et de la part des magistrats municipaux, et par arrêt du 5 juin 1499, la cour décida que l'échevinage avait été compétent pour emprisonner et juger Germain Levasseur, et que le lieutenant du bailli avait mal jugé. Quant à Jean Lefévre, dont l'appel était pendant, elle ordonna une information sur les faits de la cause.

Entre les maire, prévost et eschevins de la ville d'Amiens, appellans de Nicolas le Rendu, lieutenant du bailly d'Amiens, d'une part, et ledit bailly, lieu- 1499. 5 juin.

[1] Arrêt de juillet 1287. Voy. t. Ier, p. 255.

tenant et le procureur général du roy, prenant la cause pour son substitut audit Amiens inthimez, d'autre part; veu par la court le plaidoyé desdites parties fait en icelle les XIIIIe jour de décembre mil IIII^c IIII^xx dix-sept et VIIe jour de may IIII^xx dix-noeuf, les charges, informacions et procès criminelz fait à l'encontre de Germain Levasseur et de Nicolas Lefévre, à présent prisonnier en la conciergerie du palais à Paris, appellant de la sentence contre luy donnée par lesdis maire et eschevins, par laquelle icelluy Lefévre avoit esté condempné à estre boully et ses biens déclairiez acquis et confisquez, veux aussy les arrestz donnez par ladite court et tout ce que lesdites parties ont mis et produit par devers elle, les contreditz dudit procureur général du roy et oy et interroguié par ladite court ledit Nicolas Lefévre sur ladite cause d'appel, et tout considéré, dit a esté en tant que touche l'appellacion interjettée par lesdis maire, prévost et eschevins dudit Rendu, qui avoit mis au néant les sentences, procès et procédures faictes par iceulx maire, prévost et eschevins, pour incompétens et non cappables d'avoir la congnoissance dudit Germain Levasseur, qui avoit rongné pluseurs pièces d'or et icelles mises et alouées, qu'il a esté mal fait, jugié et sentencié par icelluy Rendu et bien appellé par iceulx maire, prévost et eschevins, et en amendant le jugement, ladite court a desclairié et desclaire lesdis maire, prévost et eschevins avoir esté cappables et compétens de prendre prisonnier ledit Vasseur et luy avoir fait son procès, sans préjudice touteffois des arrestz donnez par ladite court, sur l'entérinement des lettres de rémission, depuis ladite appellacion obtenues par ledit Germain Levasseur et touchant la congnoissance dudit Lefévre requise par chacune desdites parties, lequel Lefévre l'on charge d'avoir forgié faulse monnoye, elles informeront *hinc inde* touchant les fays alléguiés par lesdites parties dedens le lendemain de la Saint-Martin d'iver prochain, veu sur les fais de leurdit plaidoyé et l'enqueste faicte, raportée et receue pour juger, sera fait droit ausdites parties; et ce pendant la court ordonne que le procès criminel fait par ledit bailly d'Amiens ou sondit lieutenant à l'encontre de la femme dudit Nicolas Lefévre sera aporté par devers elle le plus tost que faire se porra, pour icelluy veu par ladicte court estre fait droit sur ladicte appellacion interjectée par ledit Nicolas Lefévre, prisonnier. Dit aux parties le Ve jour de juing l'an mil IIII^c IIII^xx dix-noeuf. Au marge du bout d'embas desquelles estoit escript : collacion est faicte; ainsi signé ROBERT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 221 v° et 222 r°. — Reg. aux chartes côté D, p. 57. — Arch. départem. de la Somme, Répertoire des titres de la baronnie de Picquigny, fol. 54 r°.

XVIe SIÈCLE.

CLXXVIII.

PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCE RELATIFS AUX APOTHICAIRES D'AMIENS.

Au mois de septembre 1502, trois médecins d'Amiens ayant, par l'ordre de l'échevinage, visité chez les apothicaires de la ville les *drogueries et choses servant à médecine*, les procès-verbaux de cette visite furent déposés dans l'un des coffres des archives municipales. En tête de chaque procès-verbal était transcrite une ordonnance réglementaire pour les apothicaires d'Amiens. Cette ordonnance, qui paraît être le premier statut donné à la compagnie, presente des prescriptions de police sanitaire qui ont été en partie consacrées par la législation moderne. En voici l'analyse :

1° Tous les ans, il sera fait chez les apothicaires une visite semblable à celle du mois de septembre 1502 ;

2° Les personnes qui voudront désormais exercer à Amiens la profession d'apothicaire auront à subir un examen par-devant les gens du métier, et prêteront serment de se conformer aux ordonnances qui concernent la pharmacie ;

3° Il y aura dans chaque boutique un tableau renouvelé tous les ans, et portant l'indication des drogues mises en vente ;

4° Les apothicaires fourniront à leurs frais une copie des ordonnances promulguées à Paris sur la police de leur métier, afin qu'elles servent de modèle à de nouveaux règlements.

Ou moys de septembre de cest an mil cincq cens et deux, par l'ordonnance de messieurs maieur et eschevins d'Amiens et pour le bien des habitans en icelle et de ceux du païs, fut faicte visitacion par maistre Allain de Goursalleur, 1502. septembre.

docteur en médechine, maistre Pierre Dienville, licencié, et maistre Jehan aux Cousteaux, bacheller en médechine, demourans à Amiens, au fait des drogueries et choses servans à médechine ès maisons de Jehan de Lattre, Lucas Herbet, Jehan de Lormegny et Henry Bocquet, apothicaires, aussy demourans à Amiens, dont furent fais quatre cayers signez desdits médechins et appothicaires, à chacun desquelz cayers qui ont esté mis en la grant huche de la trésoyrie, estoit escript ce qui s'enssieut :

C'est assavoir que désormais sera faicte visitacion chacun an des drogueries qui seront trouvées ès maisons desdis apothicaires, et y sera commis avec le médechin l'un d'iceulx apothicaires du mains.

Item, que ceulx qui vouldront de nouvel cy-aprez excerser le fait de appothicairerie en ladite ville seront visitez par les autres appothicaires, sçavoir se ilz seront souffissans, pour aprez faire le serment de entretenir leurs ordonnances.

Item, seront tenus iceulx appothicaires qui vouldront tenir bouticle ouvert de avoir chacun an en sa maison ung tableau pendu en leurdite bouticle, là où seront escriptes toutes les drogueries et autres choses qu'ilz auront pour le fait de ladite appothicairerie, affin que aucun n'en puist estre abusé et qu'ilz ne escripvent autre chose audit tableau que ce dont ilz seront furnis en leurs maisons, sur paine d'amende arbitraire.

Item, seront ancoires tenus lesdis appothicaires de présent estans en ladite ville de faire apparoir à mesdis seigneurs des ordonnances faictes à Paris touchant la visitacion de leurdit estat, en dedens le jour Nostre-Dame chandeleur prochain venant, et à leurs despens, comme ilz ont offert, pour sur icelles soy régler, augmenter ou diminuer lesdites ordonnances à la discrétion de mesdis seigneurs.

Pour approbation desquelles choses iceulx appothicaires de ceste dite ville d'Amiens ont signé yceulx cayers oudit mois de septembre mil cincq cens et deux.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 224, 2e cote, r° et v°.

CLXXIX.

NOUVEAUX STATUTS DES TISSERANDS D'AMIENS.

L'ordonnance échevinale qu'on va lire, rendue le 13 novembre 1502, contient, au sujet des tisserands d'Amiens, des dispositions réglementaires qui s'y trouvent réparties en vingt articles. On y voit qu'à l'épo-

que où elle fut rédigée, les tisserands ne fabriquaient plus seulement, comme dans les temps anciens, des toiles et du linge unis, mais des étoffes de laine ou de soie façon de Venise et de Damas, et de la *mulquinerie*, c'est-à-dire du linge ouvré. L'échevinage leur permet d'exercer simultanément les trois industries, mais en imposant pour chacune d'elles l'obligation du chef-d'œuvre (art. 1, 3, 4, 5, 6 et 7). Les ouvriers reçus maîtres seront tenus à des redevances au profit de la corporation, des eswards chargés d'examiner le chef-d'œuvre, et de l'esward chez lequel le chef-d'œuvre aura été fait (art. 1, 2, 3, 4). Les apprentis fils de maîtres, après avoir travaillé huit jours dans le métier, devront payer à la confrérie une livre de cire, et aux eswards douze deniers; les autres apprentis, deux livres de cire et douze deniers (art. 8). L'article 9 détermine les droits imposés aux valets *gaignant argent*, comme il est dit dans l'acte; les maîtres et maîtresses tenant ouvroir sont taxés à deux sous par an (art. 10). L'article 12 et les suivants règlent les cas où les eswards doivent intervenir pour la visite des ouvrages et des outils des tisserands, et les salaires qu'ils recevront eux-mêmes. On ne pourra travailler ni avant quatre heures du matin ni après neuf heures du soir (art. 20). Quelques dispositions ont pour but d'empêcher que les tisserands qui travaillent sur les terres de l'évêque et du chapitre, et qui ne sont point soumis aux conditions du chef-d'œuvre et des droits pécuniaires comme les tisserands placés sous la surveillance de l'échevinage, nuisent à ceux-ci en leur faisant concurrence; on leur défend d'accaparer les fils des ménagers d'Amiens, et d'apporter dans la ville les toiles fabriquées avec ces fils (art. 15); il est interdit aux maîtres faisant partie de la commune de leur donner des pièces d'ouvrage (art. 17). Enfin, les valets qui abandonneront leurs maîtres pour aller travailler sur les terres de l'évêque seront punis d'une amende (art. 19)[1].

[1] On trouve, dans le registre aux brefs et statuts des corporations d'Amiens coté N, fol. 217 r° à 219 r° (cote 1re), un règlement sans date pour les tisserands, qui se compose de quinze articles, et qui contient des dispositions presque textuellement semblables à celles du règlement de 1502, que nous venons d'analyser. — L'échevinage avait homologué au mois d'octobre 1494, pour les tisserands de toile, un statut en six articles, que nous n'avons pas cru devoir reproduire. (Reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 212 r° et v°.)

1502. 13 novembre. Comme les maistres et compaignons du mestier de tisserant de toilles en ceste ville d'Amiens nous eussent fait présenter en nostre eschevinage certaine requeste en papier, contenant que à nous soubz le roy nostre sire appartenoit la pollice et gouvernement de ladicte ville d'Amiens, avec le regard et correction sur tous les mestiers estans en icelle, et leur faire et ordonner briefz, status et ordonnances, lesquelz estoient en nostre augmentacion, correction et diminucion, toutesfois que le cas s'y offroit, pour le bien de la chose publicque et desdicts mestiers, ausquelz supplians avoient dès piéça esté bailliez certains articles par forme de briefz; mais néantmoins s'estoit deppuis ledict mestier tellement augmenté en nombre de personnes, tant de ceulx demourans en la terre et jurisdicion d'icelle ville comme d'autres demourans ès jurisdicions de révérend père en Dieu monseigneur l'évesque d'Amiens et chappitre, qui tenoient esdictes terres ledict mestier, sans faire aucun chief-d'œuvre ni paier aucuns drois pour leur cierge et banyère, iceulx supplians, combien qu'ilz prenoissent et levessent ès jurisdicion d'icelle ville grant nombre de fillés à ceulx qu'ilz voulloient baillier pour faire toilles, lesquelles toilles ainsy faictes ilz rapportoient et délivroient sur la terre d'icelle ville et sans aucun eswart, qui estoit la totale destruction desdicts supplians et l'annullacion d'icelluy mestier, et à ces causes avoient iceulx supplians regardé entre eulx pour le bien dudit mestier aucuns articles qui leur sembloient estre raisonnables et en augmentacion de leursdicts briefz, pour estre joingz et mis avec leurs anchiens briefz, le tout par une seulle lectres qu'ils requéroient leur estre accordées.

1. C'est assavoir, que doresnavant nulz dudit mestier ne porra en ladicte ville ouvrer pour faire nappes de Venize, de Damas ne autre ouvrages, quelle qu'elle feust audict mestier, qu'ilz n'eussent premièrement fait chief-d'œuvre de une laine à l'ouvrage de Venize ou de Damas fait pour lichier, merquer, selichier, entraire, cerbester et embriefver, pendre dessoubz ou deffence et ourdir une pièce appartenant à ladicte laine avec en faire une aune de long, et que ledict chief-d'œuvre il feist en la maison de l'un desdicts eswars qui seroient pour lors, et aprez ledict-chief d'œuvre fait, lequel seroit visité par les eswars dudict mestier, dont ilz feront rapport par devant nous, pour laquelle visitacion faire et pour leurs paines et sallaires, ilz auront doresnavant la somme de XXIIII solz, sans autres frais de disner ne autrement, que cy-aprez sera déclairié.

2. Item, pour augmentacion de leur cierge sera tenu celluy qui passera maistre paier trois livres de chire au pris de IIII solz la livre, et pour le destourbier de celluy où se fera ledict chief-d'œuvre, aura pour luy et son compaignon dix solz pour une fois.

3. Item, pour ce qu'il en y a qui ne scevent faire ouvrage de Venyse et de

Damas, mais seullement faire toilles à ouvrage de panche de vacque, est ordonné que nul ne porra ouvrer desdictes toilles, qu'il n'ayt fait chief-d'œuvre, qui sera d'une laine à trois marches, merquier, lichier, entraire et ourdir une pièce d'ouvrage appartenant à ladicte laine et en tiltre une aune de long, lequel ouvrage sera visitée par lesdicts maistres et eswars, dont, aprez le rapport par eulx fait il paiera pareil droit que dessus.

4. Et s'il y a aucun qui se voulte entremectre de mulquinerie qui est dudict cierge, ilz seront tenu faire une laine appartenant à icelle mulquinerie et faire le harnas pour faire et ourdir une pièce d'ouvrage pareillement visitée par les eswars viez et nouveaulx, dont celluy qui le fera sera tenu paier semblable droit que dessus.

5. Item, et s'il advenoit qu'il y eust aucun qui sceut ouvrer d'iceulx trois mestiers, c'est assavoir napperie, toille et mulquinerie, et que telz fussent trouvez par lesdicts eswars en faisant leur chief-d'œuvre et qu'ilz y fussent receux, en ce cas il ne paieroit non plus que les autres.

6. Item, s'il advient que doresnavant le filz de l'un des maistres de ladicte ville voeulte faire son chief-d'œuvre, il sera tenu quicte en paiant le moictié que les autres paieront, moiennant qu'il fera chief-d'œuvre comme les autres font chacun jour et ont fait par cy-devant.

7. Et s'il advenoit qu'il y eust aucun qui voeulsist tenir ledict mestier, sans avoir fait chiefz-d'œuvre comme les autres, il escherra en admende de vingt solz parisis, à applicquier : c'est assavoir VIII solz parisis à la ville, autres VIII solz parisis audit cierge et IIII solz ausdicts eswars.

8. Item, sera tenu chacun apprentis filz de maistres, aprez qu'il aura besongnié huit jours dudit mestier, de paier au prouffit dudit cierge une livre de chire de IIII solz, avec à chacun desdicts eswars, pour leur paine et sallaire, XII deniers tournois, et les autres qui ne sont point filz de maistre paieront deux livres de chire, chacun de IIII solz la livre, et XII deniers pour chacun eswart.

9. Item, chacun varlet gaignant argent qui ne aura jamais besongnié en ladicte ville, sera tenu paier à la seconde pièce d'ouvrage II solz tournois au prouffit dudit cierge, dont les maistres soubz qui ils besongneront seront responsables et les autres qui ont besongnié en icelle ville ne paieront que XII deniers pour chacun an, et seront tenus les maistres paier lesdicts XII deniers de seconde pièce, dont aussy ilz seront responsables.

10. Item, seront tenus tous les maistres et maistresses tenans ouvroir à paier tous les ans chacun deux solz au prouffit dudit cierge, et sy ne porront lesdicts telliers ouvrer tous les samedy de l'an, veille de Dieu, Toussains, Noël, Pasques et les veilles de Nostre-Dame, à la chandeille, sur paine de X solz parisis

d'amende, à applicquier, c'est assavoir : IIII solz parisis à ladicte ville, autres IIII solz parisis audit cierge et II solz parisis ausdicts eswars.

11. Item, ne aura le varlet dudit mestier, pour assembler les maistres à visiter les chiefz-d'œuvres, et pour paier lesdicts compaignons, quant mestier sera, au disner, que XII deniers, que paiera celluy qui fera ledict chief-d'œuvre.

12. Et quant le cas escherra qu'il convinra visiter aucunes pièces de toille ou nappes dont il sera question et débat entre parties, lesdicts eswars et ceulx qu'ilz assembleront avec eulx auront pour leurs paynes et sallaires V solz parisis, que payera la partie qui sera trouvée en tort.

13. Item, se aucun maistre dudit mestier tist aucunes chaynes ourdies par autruy que par luy et il les rend sans le faire savoir ausdicts eswars, il escherra en admende de VI solz parisis, à applicquier : moictié audict cierge et l'autre moictié ausdis eswars.

14. Item, porront iceulx eswars visiter les aunes et poix desdicts maistres, assavoir se le tout sera juste, et seront icelles aunes et poix merquiés à la merque de ladicte ville; et se aucune faulte y est trouvée, ilz escherront en dix solz parisis d'amende, à applicquier : III solz parisis à icelle ville, autres IIII solz parisis ausdicts eswars et II sols parisis audict chierge.

15. Item, et pour ce qu'il advient souvent que les telliers demourans en la terre et jurisdicions desdicts évesque et chappitre, qui néantmoins ne sont ouvriers et qui ne paient aucun droit du cierge et confrairie desdicts supplians, viennent chacun jour à tout leurs amis quérir les fillés des mesnagiers demourans sur la terre de ladicte ville, et aprez les toilles faictes, rapportent icelles toilles à tout leurs aunes sur ladicte terre, est ordonné que doresnavant nulz telliers demourans esdictes jurisdicions, s'ilz ne sont maistres passez et de la banyère desdicts supplians, ne porront venir quérir lesdicts fillés ne rapporter lesdictes toilles, sur paine de XX solz parisis d'amende et de confiscacion de leurs aunes et mesures, à applicquier : moictié à ladicte ville, c'est assavoir VIII solz parisis audict chierge et banyère desdicts supplians et II solz parisis ausdicts eswars.

16. Item, seront tenus lesdicts maistres et maistresses tenans ouvroir dudict mestier de aller aux honneurs des corps et des nopces, sur paine de XII deniers parisis d'amende, en quoy lesdicts maistres et maistresses qui deffaurront ausdicts honneurs escherront, ou cas qu'ilz auront excusicion souffissante, laquelle ilz seront tenus dire au varlet dudit mestier, quant il les ara adjournés pour icelle cause.

17. Item, que nulz des maistres dudit mestier ne porront baillier aucunes

pièces d'ouvrages d'icelluy mestier aux ouvriers demourans esdictes terres, sur paine d'amende de xx solz parisis, à applicquier comme dessus.

18. Item, que doresnavant, quant il adviendra que aucun dudict mestier voeullent passer maistre d'icelluy mestier, ilz seront tenus paier, pour le disner de tous lesdicts compaignons et maistres, la somme de cincquante solz seullement.

19. Item, et pour ce qu'il advient souvent que aucuns varletz dudict mestier ouvrans et besongnians soubz lesdicts maistres délaissent et abandonnent iceulx maistres pour aller à leur advantaige ouvrer avec lesdicts telliers desdictes terres de monsseigneur l'évesque et chappitre ou aultres sur autre maistre, au moien de quoy lesdicts supplians ne poeuvent despescher lesdictes toilles dont ilz se chargent, sur quoy les bonnes gens à qui lesdictes toilles appartiennent demouerent abusez et leur ouvrage retardé, il est ordonné, pour à ce pourveoir, que doresnavant puis que lesdicts varletz auront fait une pièce d'œuvre soubz leursdicts maistres et yceux montent la seconde pièce sur le mestier, que deppuis laditte seconde pièce mise sur l'estil, ilz ne porront laisser ne habandonner leursdicts maistres, sur payne de xx solz parisis d'amende, à applicquier comme dessus.

20. Item, quant aucun maistre dudit mestier sera par lesdicts eswars trouvé ouvrant hors heure, c'est assavoir par avant quatre heures du matin et aprez noeuf heures du vespre, celluy ou ceulx qui dudit mestier ce feront escherront en admende de cincq solz parisis, à applicquier : moictié à ladicte confrairie et l'autre moictié ausdicts eswars.

Tous lesquels poins et articles dessusdicts nous avons ordonné et ordonnons estre tenus, entretenus et gardez par lesdicts supplians et leursdicts serviteurs, sur pareilles paines et admendes que dessus, et oultre avec ce avons ordonné et ordonnons que nulz desdicts supplians ne leursdicts varletz ne porront doresnavant, pour le bien de la chose publicque et de ladicte ville, ne vendre ne achetter toilles ne fillés à autruy, sur paine pour chacune fois d'amende de LX solz parisis, à applicquier : moictié à ladicte ville, xx solz parisis ausdicts cierges et x solz parisis ausdicts eswars qui les accuseront. En tesmoing, etc..... Du XIIIe jour de novembre l'an mil cincq cens et deux, en nostre eschevinage.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 225 v° (2e cote) à 227 v°.

CLXXX.

REFUS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS D'OBTEMPÉRER A DES LETTRES DE GRACE DONNÉES PAR L'ARCHIDUC D'AUTRICHE.

En 1501, un habitant d'Amiens, nommé Collin Lefèvre, avait été, pour violences envers une femme de la ville, condamné par l'échevinage à trois ans de bannissement, et comme cette peine était alors remplacée par celle de la prison, il avait été enfermé au beffroi. Deux ans après, l'archiduc d'Autriche vint en France, et ayant obtenu de Louis XII l'autorisation de délivrer un prisonnier dans les villes où il passerait, il accorda à Collin Lefèvre des lettres de grâce, qui furent présentées aux magistrats municipaux d'Amiens. L'échevinage décida qu'il n'y avait point lieu d'y faire droit, et que le condamné resterait dans la prison de la ville jusqu'à l'entière expiration de sa peine. Le procès-verbal qui contient cette décision ne fait point connaître le motif sur lequel elle était fondée.

1503. Eschevinage tenu le 20e jour de juing, l'an mil cinq cent et trois.

20 juin. Sur ce que Colin Lefévre, de Mahieu, josne filz à marier, natif de ceste ville d'Amiens, avoit fait présenter à messieurs certaine requeste oudit eschevinage, contenant que, dès deux ans avoit ou environ, il avoit par la sentence de mesdits seigneurs esté bany par l'espace de trois ans de ladite ville, à cause de ce que luy et autres ses complices avoient prins de fait et de forche une jusne femme en une maison devant Saint-Leu, contendans la mener au bordeau, soubz umbre de ce qu'ilz disoient icelle estre de vie dissolute, et les composer à aucune somme de deniers; depuis lequel banissement, et à l'entrée de monseigneur l'archiduc à Paris, il avoit obtenu certaines lettres de rappel de bancq et certifficacion du Chastelet de Paris, par lesquelles ledit seigneur avoit pouvoir du roy nostre sire de en chacune ville, à son entrée, délivrer les prisonniers, avoit relevé ledit suppliant dudit banissement et mis à délivrance, requérant que, ce considéré, il pleust à mesdits seigneurs le faire délivrer des prisons du beffroy où il estoit détenu. Veue laquelle requeste, et sur ce eu conseil et advis, mesdits seigneurs ont ordonné que aucune chose ne s'en fera tant et jusques ad ce [que] le temps dudit banissement sera passé et expiré.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, xxe reg. aux délibérations de l'échevinage coté T (années 1503 à 1508).

CLXXXI.

ÉDIT DE LOUIS XII GARANTISSANT L'INDÉPENDANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Au commencement du XVIe siècle, les institutions municipales avaient perdu beaucoup de leur importance. Une partie des anciens usages, qui entouraient de garanties suffisantes les élections de la commune et assuraient l'indépendance des magistrats municipaux, était tombée en désuétude. Plusieurs villes s'affligèrent d'un pareil état de choses et firent des démarches pour empêcher qu'il ne se prolongeât.

Les Amiénois s'adressèrent au roi, et le prièrent de déclarer l'incompatibilité des offices royaux et des charges municipales. Sur leur requête, Louis XII rendit l'ordonnance suivante, au mois de septembre 1503. Il commence par rappeler les priviléges municipaux accordés aux habitants d'Amiens par les rois ses prédécesseurs, et l'usage observé par les Amiénois depuis l'origine de leur commune [1] de ne point choisir pour échevins des personnes occupant des offices royaux, et de n'appeler à l'échevinage que « des gens ayant loisir, commodité et « faculté de bien et loyaument conduire les affaires de la ville. » Il ajoute que cet usage est conforme à une ordonnance rendue récemment par lui, d'après laquelle les officiers royaux ne pourront être conseillers, officiers ou pensionnaires d'autres seigneurs [2]; il condamne, comme préjudiciable et contraire à la bonne administration de la justice, l'innovation introduite par certains officiers royaux qui avaient trouvé moyen, pendant les guerres précédentes, de se faire nommer maires ou échevins; enfin, il décide que désormais aucun de ses officiers ne pourra devenir membre de l'échevinage d'Amiens.

Un mois après, lors du renouvellement de la loi, quatre procureurs et conseillers de la ville se rendirent, au nom des magistrats muni-

[1] Louis XII, dans son édit, fait remonter cette origine à Philippe le Bel. C'est Philippe Auguste qu'il aurait fallu dire, à moins qu'on n'ait voulu faire allusion aux événements de l'année 1307, pendant laquelle Philippe le Bel rendit aux Amiénois leur charte de commune, après la leur avoir retirée. (Voy. t. Ier, p. 332.)

[2] Il s'agit de la grande ordonnance de Blois, rendue au mois de mars 1498. (Isambert, Rec. des anc. lois françaises, t. XI, p. 323.)

cipaux, chez le lieutenant du bailli, et le requirent, en présence de plusieurs officiers du bailliage, de faire mettre à exécution, dans les élections qui allaient avoir lieu, l'édit royal de septembre dont ils étaient munis. Le lieutenant du bailli leur répondit qu'il se conformerait à la volonté du roi, et leur donna acte de cet engagement formel.

1563. septembre. Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receu l'humble supplication de noz chers et bien amez le maieur, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité d'Amiens, contenant que de tout temps et d'ancienneté noz prédécesseurs roys de France, considérans que ycelle ville et cité, qui est bonne, belle et bien pœuplée, estoit et est située en païs lymitrophe et de frontière et ès extrémitez de nostre royaume, afin de tenir, entretenir et faire vivre les manans et habitans en icelle, en bonne paix, amour et union, au bien, pourffit et utilité de nous et de toute la chose publicque d'icelle ville et païs d'environ, ont donné et octroié ausdicts manans et habitans plusieurs beaulx et grans previlégez, franchises et libertez, et leur ont fait plusieurs beaulx édictz, status et ordonnances sur le fait et gouvernement et police, mairie, corps et communauté de ladicte ville ; et mesmement feu de très digne mémoire le roy Phelippe le Bel, nostre prédécesseur, qui Dieu pardoint, fist en son vivant certain édict, statut et ordonnance sur la forme et manière de régir ladicte loy, mairie, corps et communité de ladicte ville, par lequel il statua et ordonna entre autres choses que iceulx manans et habitans pourroient, chacun an, eslire ung maieur et vingt-quatre eschevins, pour régir ladicte ville et donner ordre et police aux affaires communs et nécessaires d'icelle ; depuis laquelle concession et octroy, lesdicts maieur et eschevins n'ont aucunement esté choisiz ne esleuz d'aucuns noz officiers, abstraincts ne occupez en aucuns offices roiaulx, ains ont esté esleuz de gens ayans loisir, commodité et faculté de bien et loyaument conduire les affaires de ladicte ville; au moien duquel édict, statut, ordonnance et longue observance, qui est conforme à noz ordonnances dernièrement faictes, par lesquelles est dit que nulz officiers roiaux ne pourront estre conseilliers, pensionnaires, ou officiers d'autres seigneurs, consulter les parties contre nous ne prendre aucuns gaiges ou pensions, et ne pourront aussy estre juges des justices ressortissans en leurs juridicions, iceulx supplians ont tousjours par cy-devant joy et usé dudict droit et observance d'eslire lesdicts maieur et eschevins de preudommes, non abstraictz ne occuppez en aucuns offices roiaulx ne

autres et jusques aux guerres et divisions qui dernièrement ont eu cours en nostre païs de Picardie; depuis lesquelles, aucuns de noz officiers et autres ayans grant auctorité en nostredicte ville d'Amiens, soubz coulleur de leurs offices ou autrement, en contrevenant ausdicts status, ordonnances et anciennes observances, ont trouvé moien d'eulx faire nommer et eslire maieurs et eschevins de ladicte ville et d'avoir l'administracion des affaires et police d'icelle, au moyen de quoy pluiseurs grans dommages et inconvéniens s'en sont ensuiviz ou préjudice desdicts supplians, mesmement pour ce que les sentences et appointemens desdicts maieur et eschevins ressortissent par appel par devant nostre bailly d'Amiens ou son lieutenant, au jugement duquel sont et assistent noz advocat, procureur et officiers et y dient et rendent leurs adviz et oppinions, qui seroit et pourroit estre grant désordre et confusion, au très-grant intérest, préjudice et dommage desdicts supplians et de toute la chose publicque de ladicte ville; et à ceste cause, lesdits supplians nous ont très-humblement fait supplier et requérir que, en donnant ordre et provision aux choses dessusdictes, nostre plaisir soit déclairier sur ce nostre vouloir et intencion; pour ce est-il que nous, ces choses considérées et la bonne et grande amour, subjection et obéissance que lesdicts supplians et leurs prédécesseurs habitans en nostredicte ville d'Amiens ont toujours par cy-devant eue et monstrée envers noz prédécesseurs rois et nous, et espérons que plus ayent au temps avenir, voulans par ce les entretenir et acroistre en leurs drois, previlleiges, franchises et libertez pour les causes dessusdictes et autres considéracions à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, certaine science, grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, ordonné, statué et déclairié, ordonnons, statuons et déclairons par la teneur de ces présentes, par édit, statut et ordonnance perpétuel et irrévocable, que doresnavant aucun de noz officiers ne sera ne pourra estre nommé ne esleu maieur ne eschevin de nostredicte ville et cité d'Amiens, mais seront yceulx maieur et eschevins prins, nommez et esleuz de gens suffisans et ydoines, qui ne seront abstrainctz ne occuppez en aucuns offices royaulx ne autres charges qui les puisse empescher de vaquer et entendre aux affaires et police de ladicte ville, ainsy qu'ilz ont esté le temps passé par les octroiz et ordonnances sur ce faictes par nosdicts prédécesseurs. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement à Paris, au bailly d'Amiens et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et à venir et à chacun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartiendra, que noz présens édict, statut, ordonnance, déclaracion et contenu en cesdictes présentes ilz tiennent, entretiennent, observent et gardent et facent

tenir, entretenir, observer et garder de point en point, selon leur forme et teneur, inviolablement, sans enfraindre et sans jamais aller ou venir ne faire aller ou venir au contraire en quelque manière que ce soit, et de cesdictes présentes facent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs habitans en nostredicte ville et cité d'Amiens joïr et user plainement et paisiblement, sans aucun contredit ou empeschement, lequel, sy fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mettre incontinent et sans délay au premier estat et deu. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à besongner en pluiseurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelle fait soubz seel royal foy soit adjoustée comme à ce présent original; car ainsy nous plaist-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes présentes, saouf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Mascon, au mois de septembre l'an de grace mil cincq cens et trois et de nostre règne le sixiesme. — Sur le reply desquelles lettres estoit escript par en hault : par le roy, le cardinal de Reims, l'arcevesque de Sens, l'évesque de Bayeux et autres présens, et signé Garbot, et par embas sur ledict reploy estoit aussy escript, *visa contentor* et signé: Debutout.

1503. 28 octobre. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Nicolas Lerendu, escuier, seigneur de Quiery, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général de monseigneur le bailly d'Amiens, salut. Savoir faisons que au jour d'uy en nostre hostel en ceste ville d'Amiens se sont approchiez de nous maistre Loys Scorion, licencié ès-loix, advocat, Lienard Leclerc, Amé Dainval et Andrien de Machy, procureurs et tous conseillers de la ville et cité d'Amiens, et nous ont présenté certaines lettres roiaux, en forme de édict et chartre perpétuelle, scellées en laps de soye et chire verd, données à Mascon au mois de septembre dernier passé, au marge de dessus desquelles ces présentes sont atachiées, soubz le contre-scel dudict bailliage, par lesquelles lettres et pour les considéracions y contenues, le roy nostredit seigneur, de son propre mouvement, certaine science, grace spéciale, plaine puissance et auctorité royal, a ordonné, statué et déclairié par édict, statut et ordonnance perpétuel et irrévocable, que doresenavant aucun de ses officiers ne soit ou puist estre nommé ne esleu maieur, ne eschevin de la ville et cité d'Amiens, mais que iceulx maieur et eschevins soient prins, nommez et esleuz de gens suffisans et ydoines, qui ne seront abstrains ne occuppez en aucuns offices royaux, ne autres charges dont ilz fussent ou peussent estre empeschez pour vacquer et entendre aux affaires et police de ladite ville, ainsy qu'ilz ont esté le temps passé par les octroiz et ordon-

nances sur ce faictes par ses prédécesseurs roys de France, en nous requérant par iceulx conseillers de ladite ville, en la présence de Loys de Rely, procureur, maistre Robert de Fontaines, advocat du roy audit bailliage, Jehan de Canteleu, receveur du demaine d'icellui bailliage, et autres conseilliers pour ce assamblez, que voulsissons entretenir ledit édict, statut et ordonnance, et en faire souffrir et laissier joïr et user iceulx maire, eschevins, manans et habitans de ladite ville et cité d'Amiens, ainsy et par la manière que le roy nostredit seigneur le a volu, statué et ordonné par lesdites lettres, en nous déclairant oultre qu'ilz nous présentoient lesdites lettres de la charge d'iceulx maieur et eschevins ledit jour d'uy, pour ce que c'estoit et est le jour acoustumé de toute ancienneté de renouveller la loy d'icelle ville, affin que en fussions adverty auparavant aller en la halle, là où ladite loy se devoit renouveller ledit jour; à quoy, après ce que lecture a esté faicte desdites lettres, présens lesdits avocat et procureur du roy et autres illec estans, avons fait responce que obéyrions au roy et audits édict, statut et ordonnance à nostre povoir, dont iceulx conseilliers desdits maire et eschevins dessus nommez ont requis avoir lettres, lesquelles ces présentes leur avons accordées, pour leur valloir ce que de raison. En tesmoing de ce, nous avons mis le contre-seel dudit bailliage à ces lettres, données à Amiens le vingt-huitiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens et trois. Ainsi signé, sur le reploy desdittes lettres, G. Legrand.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 224 r° à 226 r°.

CLXXXII.

ORDONNANCE DU LIEUTENANT DU BAILLY D'AMIENS, RELATIVE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Le maire et les échevins d'Amiens étaient anciennement tenus, au moment de leur élection, de jurer qu'en sortant de charge ils présenteraient à l'assemblée générale des citoyens une liste de trois candidats, parmi lesquels serait choisi le maire de l'année suivante. L'existence de cette obligation, qui tendait à maintenir l'union entre les membres de la municipalité, est constatée depuis le XIIIe siècle par les termes formels de la seconde coutume d'Amiens que nous avons publiée plus haut [1]. Mais, après avoir été longtemps usitée [2], la for-

[1] Art. 14, t. Ier, p. 159.

[2] Voy. entre autres, à la date du 28 octobre 1446, un acte relatif au renouvellement de la loi, où l'on voit l'échevinage nommer trois personnes parmi lesquelles l'assemblée choisit un maire.

malité de la prestation de serment était tombée en désuétude, et l'on sentit, au commencement du XVIe siècle, le besoin de la faire revivre. Aux élections du 28 octobre 1503, l'échevinage et les habitants ayant adressé à cet égard une requête au lieutenant du bailli, comme protecteur, au nom du roi, des priviléges et statuts de la ville, cet officier déclara que dorénavant le maire et les échevins jureraient à leur entrée en charge d'élire trois personnes, au nombre desquelles ne serait point le maire actuel, et dont l'une serait promue par une autre élection aux fonctions de maire l'année suivante.

1503. 28 octobre. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Nicolas Lerendu, escuier, seigneur de Quicry, conseillier du roy nostre sire, lieutenant général de monseigneur le bailly d'Amiens, commissaire du roy nostredit seigneur en ceste partie, salut. Comme aujourd'ui nous, estans en l'auditoire du siége dudict bailliage, assisté des gens et officiers du roy nostredit seigneur en icellui bailliage, et grant nombre de bourgois, manans et habitans d'icelle ville, qui cedict jourd'uy avoient esté assamblez en halle, pour veoir par nous procéder au renouvellement de la loy, mairie et eschevinage d'Amiens, ainsy qu'il est de longtemps et anchiennetté accoustumé faire chacun an en ladicte ville, nous a esté remonstré de la partie desdicts maieur et eschevins que, par les drois et previlliéges donnez d'anchiennetté par les roys de France ausdicts maieur et eschevins, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, mesmes par les status et ordonnances faictes d'anciennetté en ladicte halle, et qui par cy-devant ont tousjours esté gardez et entretenus, et pour entretenir paix et union entre lesdicts maieur et eschevins et habitans, l'on avoit accoustumé, en faisant le serment par lesdicts maieur et eschevins créez en ladicte année, leur faire faire serment de par eulx eslire en fin d'icelle année trois personnes notables d'icelle ville et cité d'Amiens, autre que cellui qui en ladicte année est constitué audict office de maieur; néantmoins, l'en avoit par aucun temps en çà, par aucunes années, délaissié à déclairier ausdicts maieur et eschevins ladicte clause, en emprenant par eulx ledict serment, au préjudice de l'entreténement desdicts status et ordonnances, et à ceste cause et que sommes protecteur d'iceulx previlièges et status soubz le roy nostredict sire, nous ont requis lesdicts maieur et eschevins que, en les entretenant en iceulx, nostre plaisir soit ordonner et enjoindre que doresnavant sera fait serment par lesdicts maieur et eschevins de eslire et nommer en fin de chacune année, le jour Saint-Simon et Saint-Jude, trois per-

sonnes notables d'icelle ville et cité d'Amiens, autre que celluy estant pour ladicte année oudict office de maieur; savoir faisons que, sur ladicte remonstrance, eu conseil et advis et sachans les drois et previlléges d'icelle ville et la commune observance tenue et gardée d'anciennetté, au renouvellement de ladicte loy, mairie et eschevinage d'Amiens estre telle que dict est, nous, en la présence des gens et officiers du roy nostredict sire audict bailliage et de grand nombre de poeuple d'icelle ville estans assamblez audict auditore, avons ordonné et appointé, ordonnons et appointons, en enssuivant les droiz, previlléges, status et ordonnances, que doresnavant sera dit, en faisant le serment par lesdicts maieur et eschevins de, en fin de année, eslire trois personnes notables d'icelle ville et cité d'Amiens, autre que cellui qui en ladicte année est constitué oudict office de maieur. De laquelle ordonnance de la partie desdicts maieur et eschevins ont esté requises lectres, lesquelles ces présentes leur avons accordées, pour leur valloir ce que de raison. En tesmoing de ce, nous avons mis le contre-scel dudict bailliage à ces lectres, données à Amiens le vingt-huitiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens et trois. Ainsi signé, sur le reploy desdictes lettres, G. Legrant.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 226 v° et 227 r°.

CLXXXIII.

PROCÈS-VERBAUX DE LEVÉES DE CADAVRES FAITES PAR AUTORITÉ DE L'ÉCHEVINAGE.

Le droit de lever les corps des individus morts de mort violente appartenait, on le sait, aux officiers de justice dans le ressort desquels les corps avaient été trouvés[1]. Malgré les prétentions du chapitre sur la haute justice de la Somme, l'échevinage fit faire à diverses reprises, par ses sergents, des levées de cadavres de noyés dans la rivière. Voici des procès-verbaux de la levée de deux cadavres, trouvés dans la Somme, à l'intérieur de la ville, l'un auprès de l'Hôtel-

[1] Quand on trouve un cadavre, dit de Ferrière (Dictionn. de Droit, au mot *Cadavre*), les officiers de justice sont appelés, et ils dressent un procès-verbal de l'état où il est trouvé; puis le juge lui appose le sceau de la juridiction et le fait visiter par des chirurgiens, pour savoir s'il est mort d'accident, s'il s'est tué, ou s'il a été tué. Dans le cas de lèse majesté divine ou humaine, de duel, de suicide, de rébellion, le juge doit faire le procès au cadavre, auquel on nomme pour le soutenir un curateur.

Dieu, l'autre contre le quai, et que l'échevinage, pour *montrer la justice et seigneurie de la ville,* fit porter et enterrer à l'Hôtel-Dieu [1].

1504. 9 mars. Le neuvième jour de mars mil cinq cent et trois, pour ce que messieurs maieur et eschevins furrent advertiz que, au cours de la rivière fluant contre l'ostel Dieu, y avoit ung homme noyé, ils y envoyèrent, pour lever le corps dudit homme, Pierre Leroux, sergent à mache de laditte ville, lequel homme qui étoit ung nommé Denis Dufour, dit Bontemps, oublyeur, fust trouvé noyé et mort par ledit Leroux au dessoubz du molin estant audit cours auprez dudit hostel Dieu et porté pour enterrer en icelluy hostel, et ce pour monstrer la justice et seigneurie de laditte ville.

1504. 10 mars. Item, le xe jour dudit mois de mars audit an, fust pareillement trouvé par Robert Defontaines, sergent à mache, ung autre homme noyé, nommé, ... au cours de la rivière fluant au kay de laditte ville, lequel fust pareillement levé par ledit Robert, de la charge de mesdits sieurs, entre le wyndas [2] et le pont Saint-Michel, et depuis aussi porté pour enterrer audit hostel Dieu.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 171 r°.

CLXXXIV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LES FUNÉRAILLES D'UN MAIRE DE LA VILLE, MORT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le maire Pierre-Antoine Clabault étant mort pendant la durée de ses fonctions, dans les premiers jours de juillet 1504, l'échevinage résolut, en conseil, de rendre tous les honneurs possibles au défunt, *qui,* suivant les termes mêmes de la délibération, *représentoit la personne du roy, chef ordonnateur de justice de la ville.* On décida, entre autres choses, que les sergents de nuit porteraient autour du corps douze torches, garnies chacune d'un écusson aux armes de la ville; que les

[1] L'échevinage saisissait toutes les occasions de prouver son droit de juridiction sur les eaux de la Somme. En 1586, les magistrats firent porter comme épave à l'hôtel de ville un esturgeon qui avait été pêché dans un des bras de la rivière sur lequel étaient bâtis les moulins du chapitre.

[2] On appelait *wyndas* une espèce de grue placée sur un quai, et qui servait à charger et à décharger les navires.

magistrats municipaux, assistant au convoi, seraient vêtus de noir; que les sergents à masse et le héraut marcheraient devant le cercueil, et le sergent à verge derrière, sa verge baissée; et que le cortége se réunirait à l'hôtel de ville pour se rendre à la maison du défunt.

Sire Anthoine Clabault décédé mayeur en charge.....

Sur ce eu conseil et advis, Messieurs ont ordonné et advisé de faire tout l'honneur que possible seroit audit feu, qui représentoit la personne du roi, chef ordonnateur de justice d'icelle ville et cité d'Amiens, et que il y aura douze torses noeufves, à chacune desquelles aura un escusson armoirié des armes de la ville, que porteront autour du corps dudit feu les sergents de nuit de ladite ville, et seront mesdits sieurs qui yront audit enterrement vestus de noir, et sera mis ung drap noir autour dudit corps, et lesdits sire Nicolas Lerendu, sire Pierre de May, sire Jehan Bertin et sire Richier de Saint-Fuscien assisteront ledit corps et tiendront les quatre cornets dudit drap noir, et yront les sergents à mache et Jehan de Fourdrinoy, hérault, au-devant dudit corps après les torses, et Jehan Ostren, sergent à vergue, yra et suivera après ledit corps tenant sa vergue bas, et au surplus ledit sire Nicolas Fauvel et mondit sieur le prévost menront le dœuil après ledit corps et mesdits sieurs les eschevins, et partiront ensemble de l'hostel de la ville pour aller jusqu'à l'ostel dudit feu, en la rue ou lieu où il estoit demourant[1]. 1504. 2 juillet.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage coté T, n° 20.

[1] Dans l'échevinage du 12 décembre 1504, la veuve de sire Ant. Clabaut dit que son mari ayant esté esleu maire d'Amiens à la Saint-Simon Saint-Jude 1503, aux honneurs, drois et profis accoustumez, à cause de quoy luy appartenoit prendre sur le grant compteur d'icelle ville, pour ladite année, le droit de pallefroy, la somme de 20 liv., pour la bourse du maieur 7 liv., et pour la visitacion de l'opital de Coquerel 5 liv., sur quoi il est ordonné que la veuve sera paiée du droit de palefroy au prorata de ce que le deffunt maire a géré. Pareillement, sera entièrement paié à ladite vesve pour la bourse qui doit servir à mettre les seaux de ladite ville; et pour les 5 liv. deues à cause de la visite de l'hôpital de Coquerel, comme ledit deffunt ne l'a point faite, il n'en sera rien paié à la veuve, mais cette somme sera réservée pour celui qui fera cette visite. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, 14e paq. n° 8, p. 163.)

CLXXXV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE A L'EFFET DE DONNER UN REMPLAÇANT AU MAIRE DÉCÉDÉ.

Au moment de la mort du maire Antoine Clabaut, dont on vient de voir l'échevinage régler les obsèques, le moment des élections municipales ou du *renouvellement de la loi* était encore éloigné. Les magistrats municipaux se réunirent à l'effet de procéder eux-mêmes au remplacement d'Antoine Clabault, et, par la délibération qui suit, ils désignèrent sire Nicolas Fauvel, ancien maire, pour exercer les fonctions et jouir des droits du défunt, jusqu'à la Saint-Simon Saint-Jude, attendu, dit le procès-verbal, que *justice ne poeult vaquier.*

1504. 4 juillet. Eschevinage tenu le 4e jour de juillet 1504.

Messieurs ont advisé comment, obstant le trépas de feu sire Anthoine Clabault, qui estoit maieur de ladite ville, l'en porroit comettre aucun personnage notable d'icelle ville au lieu dudit feu, pour estre subrogué à exerser le fait de mairie jusques au jour Sainct-Simon Sainct-Jude prochain venant; et finablement, sur ce oyes les oppinions des dessus nommez et des conseillers, il a esté ordonné, pour ce que justice ne poeult vaquier, que, au lieu dudit feu sire Anthoine Clabault, sera subrogué sire Nicolas Fauvel, qui par cy devant a esté en l'office de mairie, pour le excerser as drois et prouffitz en tel cas acoustumé.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, xxe reg. aux délibérations de l'échevinage (1503-1508) coté T.

CLXXXVI.

ACTES RELATIFS A L'ADHÉSION DONNÉE PAR LA VILLE D'AMIENS AU MARIAGE DE CLAUDE DE FRANCE ET DU DUC DE VALOIS.

On sait qu'en 1506, aux états du royaume tenus à Tours, les députés des bonnes villes supplièrent Louis XII de donner Claude de France, sa fille unique, en mariage à François, duc de Valois. Le roi, après avoir consulté les princes du sang, les seigneurs et les hauts fonctionnaires du royaume, répondit qu'il consentait au mariage qui

lui était proposé, et promit que les fiançailles seraient célébrées le prochain jour de l'Ascension. Il fit en outre jurer par les députés, qu'au cas où lui-même mourrait sans laisser d'enfants mâles, ils tiendraient la main à l'accomplissement du mariage projeté, qu'ils reconnaîtraient et feraient reconnaître par les villes qu'ils représentaient le duc de Valois pour roi; enfin, il exigea que les communes envoyassent avant la fête de la Madeleine des lettres scellées portant leur adhésion. Le serment prêté, les députés se séparèrent, et les fiançailles de Claude et de François eurent lieu le jeudi 21 mai 1506 [1].

Les actes qui suivent sont relatifs à la part prise aux états généraux de Tours par les députés d'Amiens et à la ratification donnée par la ville au serment que ses mandataires avaient prêté pour le mariage du duc de Valois. Les députés amiénois étaient : sire Antoine Lorfévre, maire, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, et Raoul Lecouvreur, avocat et conseiller de la ville. Au retour, le 16 juin 1506, Raoul Lecouvreur rendit compte à l'échevinage, au nom de ses collègues, de ce qui avait été fait dans l'assemblée tenue à Tours, et rapporta que les députés amiénois avaient délivré au roi des lettres constatant leur adhésion au mariage, et promis de le faire ratifier par leurs commettants avant la fête de la Madeleine. En conséquence, il fut convenu entre les magistrats municipaux que les chefs de portes [2] et les gens notables de la ville seraient convoqués pour le lendemain à l'hôtel de ville. L'assemblée populaire tenue le 18 juin, après avoir entendu l'exposé des faits qui avaient été accomplis aux états généraux de Tours, et la lecture de l'acte constatant le serment prêté par les députés d'Amiens, approuva solennellement ce serment, et décida qu'on en rédigerait et qu'on en enverrait au roi des lettres de ratification. Ces

[1] Voy. dans Isambert, Rec. des anc. lois françaises, t. XI, p. 447 : Décision royale sur les remontrances faites par les états du royaume au sujet du mariage de Claude de France (14 mai 1506).

[2] La garde des portes de la ville d'Amiens était confiée à des gens riches ou aisés, qui recevaient le nom de portiers, de gardiens des portes ou de chefs de portes. On a vu plus haut (p. 296) la mention de cette milice dans une délibération de l'assemblée des citoyens d'Amiens, du 15 juillet 1465. La garde d'une porte, ou, comme on disait parfois, une porte se composait de huit hommes; en temps de paix, on y mettait moins de monde, et on y employait des gens à gages aux dépens des portiers. Le nombre de ces remplaçants, soit à la garde, soit au réveil, et le salaire qu'ils devaient recevoir étaient fixés par l'échevinage. (Voy. des Délibérations échevinales du 13 septembre, du 8 et du 15 novembre 1537, dans les mss. de D. Grenier, Biblioth. nation., XIVe paq., n° 8, p. 170.)

lettres, dont nous donnons le texte, furent scellées du sceau de la ville d'Amiens.

1506. 26 avril. Monsieur le mayeur a fait lire une lettre escripte par M. de la Grutuse, lieutenant général du roi nostre sire, à meseurs mayeurs et échevins de laditte ville, dattés du XXIe jour de ce présent mois d'avril, par lesquelles il mandoit aller devers lui à Famechon aucuns de mesdits sieurs; en ensuivant lesquelles lettres, mondit sieur le mayeur, sire Nicolas Fauvel et sire Pierre de May avoient ce jourd'hui esté devers ledit seigneur, qui leur avoit baillé lettres du roi adreschants à mesdits sieurs mayeur et échevins, portant crédence et ordonnance de faire entièrement ce que par lui leur seroit ordonné, laquelle crédence il leur avoit exposé, et pour ce que c'estoit chose qui touchoit le grant bien du royalme et de la chose publicque d'icelui, qui requiert estre tenue secrette et que bonnement ne se pouvoit encore divulger, ont mesdits sieurs ordonné, deputé et commis mondit sieur le mayeur, ledit sieur Nicolas Fauvel, sire Pierre de May et maistre Raoul Lecouvreur à aller devers le roy nostre sire et que, pour accomplir ce qu'il sera besoin faire, leur sera baillé procuration spéciale sous le scel de la communauté de ladicte ville, portant pouvoir irrévocable de faire pour icelle ville et communauté le contenu et instructions qui desjà leur ont esté baillées par escript.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, 20e reg. de l'échevin. coté T, cité par M. Janvier, dans son Recueil des actes relatifs aux états généraux.

1506. 16 juin. Eschevinage du XVIe jour de juing mil cinq cens et six.

Maistre Raoul Lecouvreur, conseiller et advocat d'icelle ville, a exposé et fait rapport du voiage naguères fait par devers le roy nostre sire en la ville de Tours par sire Anthoine Lorfèvre, maieur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May et luy. Et a dit comment mesdits sieurs dessus nommez, dès environ a six sepmaines, ont esté instruiz et invitez par monsieur le bailly d'Amiens et pareillement par monsieur de la Gruthuse, qui les avoit mandé aller devers lui à Famechon ; auquel lieu il leur avoit baillié lettres missives adreschans à mesdits sieurs maieur et eschevins, escriptes de par le roy, portans crédence et ordonnance de faire tout ce que par ledit sieur de la Grutuse leur seroit ordonné; et après, avoient mesdits sieurs ordonné le maieur et lesdits sire Nicolas Fauvel et sire Pierre de May aller pour ladite ville par devers le roy notredit seigneur en sa ville de Tours et mener avec eulx ledit maistre Raoul, lequel ils avoient prins à Paris, où il estoit lors pour les affaires de ladite ville, affin de remonstrer et supplier au roy notredit seigneur, avec

les autrez bonnes villes du royalme, que, pour le bien dudit royalme et de la chose publicque, il estoit chose nécessaire et très convenable de allier madame Glaude de France à monseigneur le duc de Vallois duc d'Angoulesme et faire comme les autrez bonnes villes. Dit que, pour acomplir leur voyage et comission, s'estoient les dessusdits commissaires trouvez oudit lieu de Tours dès le VIIIe jour du mois de may dernier passé, eulx illec arrivez avoient fait la révérence à monsieur le légat; en laquelle ville de Tours estoient les députez de Paris, Rouen, Bordeaux et autres bonnes villes dudit roialme en grant nombre. Et pour ce que à faire par chacune bonne ville sa requeste particulière au roy eust esté chose longue, fut ordonné que monsieur maistre Thomas Briset aroit fait, en remonstrant le grant bien qui en pooit venir et autrez bonnes raisons. Lesquelles remonstrances faictes, le roy, à la supplicacion desdites bones villes, avoit accordé, par l'advis des seigneurs de son sang et gens de son conseil, ladite aliance, et que le jour de l'Assencion nôtre Seigneur enssuivant se feirent les fianchalles desdits seigneur et dame. Et par les déléguez desdites bonnes villes, mesmes par lesdits sire Anthoine Lorfèvre, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May et ledit maistre Raoul, là jurèrent pour toute la communaulté de cesdite ville d'Amiens sur les saintes évangilles de Dieu, de entièrement entretenir ladite aliance et ledit mariage incontinent qu'ilz seront parvenus à l'eage pour icellui consommer; mesmes que, se le roy alloit de vie à trespas sans délaisser enfant masle, de tenir ledit seigneur Valloys pour notre roy et souverain seigneur et comme tel lui obéir. Duquel serment fait ilz avoient baillié leur lettre et promis en la main de mondit sieur le [roy] faire ratiffier et renvoyer lettres autentiques de ladite ratifficacion par icelle ville en dedens le jour de la Magdelaine prochain venant. Et ces choses faictes, avoit le roy fait déclarer que ceulx desdites bones villes eussent à lui demander ce que bon leur plaisoit pour eulx en retourner, ce qu'ilz avoient déclaré, part[ant] le plus tost que possible leur a esté, pour éviter à la despence.

Oy lequel rapport et aprez qu'il a esté lut audit eschevinage le double des lettres dudit serment par eulx baillié, ont mesdits seigneurs conclud faire assambler demain, huit heures du matin, en l'ostel de ladite ville, les chiefz de porte et gens notables d'icelle ville, pour leur communiquer ladite aliance, et le serment presté par mesdits seigneurs les depputez, pour faire faire et consentir lesdites lettres de ratifficacion et les recevoir en forme, ainsi que promis ilz ont au roy, en dedens le jour de la Magdelaine.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXe reg. aux délibérations (ann. 1503-1508) coté T.

1506. 17 juin Assemblée faicte en l'ostel des Clocquiers, le XVIIe jour de juing l'an mil cinq cent et six, où estoient sire Anthoine Lorfèvre mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, sire Jehan Bertin, etc., et autres habitans de laditte ville et cité d'Amiens assemblés en grant nombre. Oudit hostel, par la bouche de maistre Raoul Lecouvreur, avocat d'icelle ville, a esté ouvert, et comme le jour d'hier il avoit faict en l'eschevinaige, le voyage fait devers le roi nostre seigneur par lesdits sire Anthoine Lorfèvre, mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May et lui, et les remontrances, supplications et humble requeste par eulx pour ceste ville et communauté d'Amiens faicte au roi nostredit seigneur avec les autres premières bonnes villes du roialme de France et pour le bien et conservation d'icellui, son bon et très noble plaisir estre de faire le mariage de madame Glande de France à monseigneur le duc de Vallois et que, en ensuivant ladite requeste, avoir ledit mariage esté traicté en la ville de Tours et les fianchailles faiz le jour de l'Ascension dernière, par l'advis des princes et seigneurs de son sang et de ceulx de son conseil, à quoi mesdits sieurs les députés avoient consenti, et pour laditte ville et communauté d'Amiens jurés et promis les entretenir et en renvoier ratification authentique en dedans le jour de la Magdelaine, dont ils avoient baillé leurs lettres, le double desquelles à ceste fin a esté lutte, en leur déclairant au surplus le bon vouloir et intention du roi estre que ledit mariage soit consommé incontinent que lesdites dame et seigneur seront parvenus en âge de le faire, et que, si le roi alloit de vie à trespas sans délaisser enfans masles, de tenir et réputer ledit monsieur de Vallois pour nostre roi et souverain seigneur et comme tel lui obéir, et à ceste cause, après laditte lecture faite desdittes lettres, a aux dessus nommés esté demandé leurs opinions, advis et intention, par tous lesquels habitans en particulier et puis en général a esté advoué et eu pour agréable les serments et toutes les promesses faites par mesdits sieurs les délégués, lesquelles ils ont promis entretenir inviolablement, et que de ce soient bailliés lettres ratifficatoires et envoiées oudit seigneur, pour la descharge de mesdits sieurs les députés, soubs le scel de la communauté d'icelle ville, en la plus ample forme que faire se porra.

XXe reg. de l'échevinage coté T, cité par M. Janvier, dans son Recueil des actes relatifs aux états généraux.

1506. 18 juin Eschevinage tenu le XVIIIe jour de juing mil V^c et six.

Mesdits seigneurs ont veu oudit eschevinage la mynute des lettres de la ratifficacion, le jour d'hier conclute envoyer au roy notre souverain seigneur pour raison du mariage de madame Glaude de France à monsieur le duc de

Valois, laquelle ilz ont ordonné estre grossée et mise en forme, pour la sceller du scel de la communaulté de laditte ville, de laquelle la teneur s'enssuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire, prévost, eschevins, bourgois, habitans et communaulté de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que aujourd'hui, datte de ces présentes, en l'ostel d'icelle ville ouquel ont esté congrégez et assemblez grant nombre des citoiens, bourgeois et habitans de ceste dite ville d'Amiens, oy le raport fait par honnorables persones Anthoine Lorfèvre, escuier, sieur du Quesnel, Nicolas Fauvel, licencié ès-loix, Pierre de May, aussi escuier, sieur de Saint-Gracien, et maistre Raoul Lecouvreur, licencié ès-loix, advocat, noz commis et depputez, des remonstrance, supplicacion et humble requeste par eulx pour nous et cestedite ville et communaulté d'Amiens faicte de nostre charge et adveu au roy nostre souverain seigneur, à ce que, pour le bien et conservacion de luy et de la chose publique d'icelluy [royaume], son bon volloir et très noble plaisir estre faire le mariage de très-haulte et très-excellente princesse madame Glaude de France, et de très-hault et très-excellent prince monsieur le duc de Vallois, et le serment de nosdits commis et depputez dessus nommez ont pour nous et pour toute ladite ville et communauté d'Amiens certiffié avoir fait au roy nostredit seigneur, pour raison dudit mariage et pour parvenir, au plaisir de Dieu nostre créateur, à la consomation d'icellui, dont ilz ont baillé leurs lettres signées de leur main, desquelles la teneur s'enssuit :

Nous Anthoine Lorfèvre, escuier, sieur du Quesnel, Nicolas Fauvel, licencié ès-loix, Pierre de May, aussi escuier, sieur de Saint-Gracien, et Raoul Lecouvreur, advocat et conseiller, commis et depputez de la bonne ville et cité d'Amiens, jurons et promettons, sur les périlz et dampnacion de noz ames et les saintes évangilles de Dieu pour ce présentement corporellement touchées, que nous et ceulx de ladite bonne ville et cité, desquelz nous promettons faire ratiffier le contenu en ces présentes et en baillier sur ce leurs lettres au roy nostre souverain seigneur dedans la feste de la Magdalaine prochain venant, ferons et promettons par effet de tous noz povoirs que le mariage de très-haulte et très-excellente princesse madame Glaude de France et de très-hault et très-puissant prince monseigneur le duc de Vallois, lequel il a pleu au roy, à la supplicacion et requeste de ladite ville et des autres premières et principalles du royaume, par l'advis des princes et seigneurs de son sang, ceulx du conseil et des seigneurs et barons dudit royaume, présentement conclute et acordée et faite, soit entièrement entretenu, acomply et consumé, incontinent qu'ilz seront parvenuz à l'aage pour icelluy consumer, et que sy le roy, que Dieu ne voeulle, va de vie à trespas sans délaisser enfant

masle, nous tiendrons et respecterons mondit seigneur de Valloys pour notre roy et souverain seigneur et comme tel lui obéirons.

Nous, pour toute ladite ville, manans, habitans et comunaulté d'icelle, avons loé, gréé, ratiffié et approuvé, loons, gréeons, ratiffions et approuvons tout ce que par nosdits comis et depputez a esté fait, promis et juré, tout ainsi et par la forme et manière qu'il est cy-dessus contenu et déclaré, promettons les tenir, entretenir, fournir et acomplir à tousjours inviolablement sans enfraindre en aucune manière, sur le péril et dampnacion de noz ames, et du deu du serment, foy et léaulté que avons et devons avoir au roy nostredit souverain seigneur. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à cesdites présentes le scel de ladite communaulté. Faites et données audit lieu d'Amiens, le XVIIIe jour de juing, l'an mil cinq cens et six.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXe reg. aux délibérations (ann. 1503-1508) coté T.

CLXXXVII.

NOUVELLES COUTUMES D'AMIENS.

Le roi Charles VII, par l'article 125 de l'ordonnance rendue en avril 1454 pour la réformation de la justice, avait décidé que les « coutumes, « usages et styles de tous les pays du royaume seroient rédigés et mis « en écrit, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chacun « desditz pays, » pour être ensuite examinés par les gens du conseil et du parlement, et enfin décrétés par le roi [1]. En conséquence, par lettres données à Bruges, le 11 mars 1457, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, prescrivit la rédaction des coutumes de cette province, et Charles VII l'approuva dans des lettres patentes du 26 août 1459. Mais l'exécution de l'ordonnance de 1454 n'eut lieu d'une manière générale et suivie que sous Charles VIII et Louis XII, et ce fut en 1507 seulement qu'on mit à fin la rédaction des coutumes du bailliage et de la ville d'Amiens [2].

Dans la séance échevinale qui fut tenue le 4 août 1507, Gilles Ma-

[1] Isambert, Rec. des anciennes lois françaises, t. IX, p. 202.

[2] En 1496, un projet de coutumes fut remis par l'échevinage d'Amiens au bailli Arthur de Longueval, pour être envoyé aux commissaires députés, ainsi que le constate le procès-verbal du lieutenant général de Saint-Delis, en 1507. (Voy. le Coutumier général, de Richebourg, t. Ier, première partie, p. 119.)

léfe, sergent royal, présenta, encloses dans une missive du sieur de Saint-Delis d'Hencourt, lieutenant général du bailliage d'Amiens, des lettres royales par lesquelles une assemblée générale des trois ordres était convoquée pour le 25 du même mois, à l'effet de recueillir les coutumes du bailliage d'Amiens [1], de les faire écrire et de les transmettre ensuite au roi ou à ses commissaires, arrêtées et signées en bonne forme. A l'époque indiquée, on s'occupa de la rédaction des coutumes générales; puis les membres de l'échevinage, avec les conseillers de ville, travaillèrent à la refonte des coutumes locales, des usages et styles de l'échevinage, de ceux de la prévôté, de la ville et de la banlieue.

Le 3 septembre, quand le travail fut prêt, ils décidèrent qu'on réunirait à bref délai les chefs de portes, les avocats, procureurs et conseillers du bailliage, les habitants les plus notables, les nobles et gens d'église; le 19, les coutumes furent arrêtées et signées. Ce jour-là, les délégués des trois ordres s'assemblèrent dès huit heures du matin à la Malmaison; les magistrats municipaux leur firent prêter serment de *conseiller le roi et la ville* sur le fait des coutumes et usages du pays, et d'indiquer les dispositions qu'ils croiraient devoir être maintenues, modifiées ou abrogées. Cette première formalité remplie, les procureurs de l'évêque, du chapitre, des abbés de Saint-Fuscien, de Saint-Martin-aux-Jumeaux, et de Saint-Acheul, déclarèrent protester contre l'ajournement qui avait été adressé aux dignitaires ecclésiastiques qu'ils représentaient. Les membres de l'échevinage répondirent qu'ils n'avaient fait qu'obéir à l'ordonnance du roi, qu'ils ne voulaient d'ailleurs nullement porter atteinte aux droits et juridictions de l'évêque, du chapitre et des monastères, et qu'ils étaient prêts à leur délivrer des lettres de non-préjudice. Ils firent ensuite lire le cahier des coutumes, tel qu'il avait été rédigé précédemment, et les membres de l'assemblée l'acceptèrent. Mais Robert de Fontaines, avocat du roi au bailliage d'Amiens, fit observer que la ville était en procès avec le bailliage devant le parlement, et déclara protester contre toute disposition qui pourrait porter atteinte à la juridiction

[1] La commission donnée au bailli d'Amiens pour la convocation des trois états appelés à rédiger les coutumes du bailliage d'Amiens est du 2 avril 1506.

des officiers royaux. Antoine Leclerc, procureur du roi au même siége, demanda à son tour qu'on voulût bien lui remettre les articles, afin qu'avant de les signer il pût les examiner avec les autres officiers du bailliage. L'avocat de la ville, Me Louis Scorion, répondit que les coutumes ayant été dûment vérifiées, il n'y avait point lieu de faire droit à la réclamation d'Antoine Leclerc. En conséquence, on passa outre, les coutumes furent signées et authentiquées par les assistants, et on fixa pour leur publication une nouvelle assemblée générale au 10 octobre suivant.

Les détails qui précèdent sont empruntés à un procès-verbal qui fut soumis, le dernier jour de septembre, à l'approbation des magistrats municipaux, et qui fut joint au cahier, pour le tout être transmis au lieutenant général du bailliage.

Il est à propos de dire ici quelques mots du débat judiciaire auquel Robert de Fontaines avait fait allusion dans ses explications. On sait qu'il existait une vieille querelle entre les officiers royaux et la municipalité d'Amiens, au sujet des droits de juridiction conférés à l'échevinage par la réunion de la prévôté à la commune. En 1505, le maire et les échevins ayant fait appréhender au corps un certain Ducaurel, pour avoir facilité l'évasion d'un prisonnier enfermé au beffroi, le lieutenant général du bailliage, Antoine de Saint-Delis, neveu par alliance de Ducaurel, ordonna sa mise en liberté. Il y eut appel au parlement et grand débat devant la cour; la discussion porta principalement sur le point de savoir si le maire et les échevins d'Amiens avaient juridiction royale, et s'ils pouvaient, à cet égard, établir leurs droits sur des titres positifs. Suspendue par l'intervention du seigneur de la Grutuse, gouverneur de Picardie, la querelle se ranima à l'occasion de nouveaux différends survenus entre le lieutenant général et la ville. L'échevinage envoya des commissaires auprès du roi, pour lui demander ampliation de la charte de la prévôté, et pour le prier d'*éclaircir par édit royal les anciens priviléges et union de la prévôté, afin que les maieur et échevins pussent s'intituler ensemble et juger en commun, tant au criminel qu'au civil, comme juges royaux, sous le ressort, en cas d'appel du bailliage d'Amiens.* Les commissaires ayant porté leur requête au grand conseil, le procureur général du parle-

ment prétendit que la connaissance de cette affaire appartenait à la cour, et il fut fait défense à l'échevinage de poursuivre, *pour raison de cette matière*, devant le grand conseil. C'est dans ces circonstances [1] que la vérification des coutumes eut lieu.

Les magistrats municipaux d'Amiens, voulant maintenir ce principe que la juridiction de la prévôté et celle de l'échevinage étaient intimement liées, et qu'il était impossible de les distinguer, confondirent dans une seule et même rédaction les coutumes de la prévôté et celles de la ville, et les transcrivirent sous un titre général sur un cahier unique. Ce cahier, approuvé et signé le 19 septembre, fut remis au lieutenant général Saint-Delis, le 2 octobre, dans une assemblée générale des bourgeois tenue à la Malmaison, où l'on publia les coutumes des prévôtés ressortissantes du bailliage d'Amiens. Invité par l'avocat et les conseillers de la ville à publier également celles de la prévôté d'Amiens, Saint-Delis répondit qu'il ne les avait point reçues; que d'ailleurs il ne les publierait qu'autant qu'elles seraient distinctes et séparées des coutumes et usages de la ville. On lui fit observer que la prévôté ayant toujours été annexée à l'échevinage, les coutumes de la ville étaient les mêmes que celles de la prévôté; que le maire, le prévôt et les échevins ne formaient qu'un seul corps; que le procès-verbal de la séance du 19 septembre lui avait été remis par Léonard Leclerc et Jean Leprévôt, procureurs de la ville, mais qu'il l'avait détaché et rendu à ces officiers. Le lieutenant général fut de nouveau prié de lire les coutumes et le procès-verbal; il ne voulut pas le faire, il refusa même de rendre le cahier pour qu'il fût envoyé à la cour, et il intima au procureur Jean Leprévôt l'ordre de rédiger un procès-verbal particulier, à peine de cent livres d'amende et de prison. Jean Leprévôt se porta pour appelant, et protesta contre la conduite violente et arbitraire du lieutenant général. Il fit en outre à l'échevinage, le 6 octobre, un rapport de ce qui s'était passé à l'assemblée du 2, et les magistrats municipaux décidèrent qu'une nouvelle réunion

[1] Voy. dans l'Introduction aux Coutumes locales du bailliage d'Amiens par M. Bouthors (1842, in-4°), p. 56 et suiv., des détails sur ce procès et sur d'autres querelles qui eurent lieu au commencement du XVIe siècle entre la ville et le lieutenant général.

aurait lieu le lendemain 7, et qu'on y aviserait aux moyens de sauvegarder la juridiction de la ville.

Dans l'assemblée du 7, il fut arrêté qu'on réclamerait par voie d'appel au parlement contre les prétentions des officiers royaux, et que Jean Leprévôt se rendrait à Paris pour suivre l'affaire.

Ici s'arrêtent les documents positifs. Nous ignorons quelle suite fut donnée à la décision du 7, et nous savons seulement que les magistrats municipaux, après avoir résisté quelque temps aux prétentions du lieutenant général, finirent par se déterminer à retrancher du cahier des coutumes tous les articles qui se rapportaient aux priviléges conférés à la ville par la réunion de la prévôté. Malgré cette concession, les coutumes ne furent définitivement approuvées que dans le courant de l'année 1513 [1].

Nous avons dû rechercher quels rapports la coutume rédigée en 1507 présentait avec les coutumes antérieures. Voici le résultat de cet examen. L'article 1er consacre la maxime : *le mort saisit le vif,* qui était usuelle dans le droit du moyen âge, mais qui ne figure pas cependant dans les textes anciens que renferme le premier volume de ce recueil sous les titres de 1re et 2e *Coutume d'Amiens* [2]. — L'article 2 reproduit, mais avec beaucoup moins de développement, l'esprit des articles 39 et 40 de la 2e coutume (p. 164, 165). — Une grande partie de l'article 4 est copiée sur l'article 47 du même document (p. 166). — L'article 5 admet au partage de la succession les enfants mariés et dotés du vivant de leurs parents, à condition qu'ils feront le rapport de ce qu'ils ont reçu; par l'article 50 de la 2e coutume (p. 166), les enfants placés dans cette situation ne peuvent prendre part à la succession en concurrence avec leurs frères et sœurs. — L'article 6 se retrouve dans l'article 28 de la 2e coutume (p. 161). — L'article 7 concerne le droit de disposer de ses biens après décès,

[1] Coutumes locales de la ville et banlieue d'Amiens, telles qu'elles ont été rédigées par l'avis et du consentement des trois états de la ville, en 1507. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xve paq. n° 2, p. 295.) — Voy. aussi Coutumes locales du bailliage d'Amiens, rédigées en 1507, publiées, d'après les manuscrits originaux, par M. A. Bouthors, 1842 et ann. suiv., in-4°.

[2] M. Marnier a publié (1840, in-8°) les Coutumes notoires, assises et ordonnances des cours et tribunaux de Picardie au commencement du xive siècle (1300 à 1323), d'après le ms. français n° 9822 de la Bibliothèque nationale, t. 1er, p. 121 et 151.

comme l'article 29 de la 2e coutume (p. 162); mais, d'après le premier, on peut disposer seulement du cinquième ou du *quint;* d'après le second, on peut donner la totalité. — L'article 8 est une pure et simple traduction de l'article 30 de la 2e coutume (p. 162). — L'article 9 reproduit aussi l'article 31 (p. 162); on en trouve une traduction un peu différente donnée par les praticiens dans l'ouvrage de M. Bouthors [1]. — L'article 10 est un peu moins développé que l'article 34 de la 2e coutume (p. 162); mais c'est le même fond. — L'article 11 indique, comme l'article 35 de la 2e coutume (p. 163), dans quels cas et de quelle manière doit s'opérer le retrait lignager. — On retrouve l'article 12 dans l'article 41 de la 2e coutume (p. 165); l'article 13 dans l'article 42; l'article 14 dans l'article 44; l'article 15 dans l'article 45, plus développé; l'article 16 dans l'article 52; l'article 17 dans l'article 53; l'article 18 dans l'article 55, qui contient en outre de longs développements; l'article 19 dans l'article 56, qui offre quelques explications de plus. — L'article 20 confirme un droit qui fut accordé à la commune d'Amiens par Charles VI dans des lettres patentes du mois d'avril 1393 [2], et d'après lequel les propriétaires ont la faculté de retraire les rentes et surcens qui grèvent leurs maisons. — L'article 21 consacre une exception à l'article 20 en matière de retrait lignager. — L'article 22 se retrouve dans la charte de la prévôté de 1292 (t. Ier, p. 291), et porte le même taux d'amende en cas de contravention. — L'article 25, comme l'article 10 de la 1re coutume, se rapporte aux objets trouvés et aux épaves; mais dans l'ancien texte ces objets sont attribués au roi, dans celui de 1507, à la ville. — On peut rapprocher l'article 26, de l'article 31 de la charte de commune de 1209 (t. Ier, p. 184), et de l'article 6 de la charte de la prévôté. — On voit par l'article 27 et les suivants, comparés à ceux de la charte de commune, combien la pénalité s'était modifiée depuis le XIIe siècle, et qu'au XVIe la plupart des peines se résolvaient en amendes. — Il y a lieu de rapprocher aussi les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 des articles 29, 30, 31 de la 1re coutume. — L'article 34 assure à l'échevinage

[1] 1re série, p. 150, d'après un ms. de la Biblioth. nation., fonds Colbert, n° 8407.

[2] Cette pièce a été publiée par M. Bouthors, ouvrage cité, p. 152.

la garde et juridiction nocturne de la ville; cela est conforme à ce qui avait été décidé par une sentence du bailli d'Amiens du 25 décembre 1387 [1]. — Les articles 37 et 38 ne sont autres que les articles 65 et 72 de la 2e coutume (p. 169 et 171); l'article 42 rappelle les articles 66 et 70; on retrouve l'article 43 dans l'article 73, et l'article 44 dans l'article 74. — La partie de la coutume de 1507 intitulée *Usages et stilz de la mairie, prévosté, eschevinage et banlieue d'Amiens*, et qui contient seize articles, est particulièrement relative aux formes de la procédure devant la justice de l'échevinage [2].

Un demi-siècle après, les coutumes du bailliage d'Amiens, comme celles du reste de la France, appelaient une réforme [3]. En 1560, le 13 septembre, le roi François II commit pour procéder à cette réforme Christophe de Thou, premier président au parlement de Paris, Barthélemi Faye et Jacques Viole, conseillers à la même cour. Le 29 mars 1561, une ordonnance fut rendue par Charles IX, en vertu de laquelle les trois commissaires désignés firent la convocation des trois états du bailliage d'Amiens. Le 26 septembre 1567 furent lues, publiées et décrétées les *coutumes générales du bailliage d'Amiens et locales et particulières, tant des ville, loy, mairie, prévôté, eschevinage et banlieue dudit Amiens que des prévôtez de Monstreul*, etc. [4]. Les coutumes locales

[1] Bouthors, ouvrage cité, p. 155.

[2] Voy. sur cette matière de la rédaction des coutumes en 1507 : Coutumes locales et particulières des ville et seigneuries appartenants au doyen et au chapitre de N.-D. d'Amiens, rédigées par Villain, licencié ès-loix, bailly et garde de la justice du temporel desdits doyen et chapitre, et lues en présence dudit bailly.... 23 septembre 1507; données en vidimus, les 11 et 15 février 1535, par les notaires Angliey et Lenglès, et le 23 septemb. 1567. (Biblioth. nation., fonds Colbert 8407, fol. 16.)

[3] Procès-verbal d'une assemblée échevinale, où l'on arrête que la réformation des coutumes du bailliage d'Amiens sera demandée; 1560, août 21. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délib. de l'échev., 32, r.) — Lettres du roi aux conseillers de Thou, Viole et Faye, du 12 février 1558 et du 13 septembre 1560, pour la réformation des coutumes; lettre de de Thou, Faye et Viole au bailli d'Amiens, pour assembler les trois états du bailliage, du 21 septembre 1561. (Arch. de la préfect. de la Somme, reg. aux chartes du bailliage d'Amiens, coté 4, fol. 55 r° et v°, et 56 r° et v°). — Mandement du 4 septembre 1567 fait par le bailli aux maire et échevins d'Amiens, par lequel il leur est prescrit d'ordonner aux sujets de leur juridiction de se trouver le 22 septembre en l'auditoire du bailliage pour réformer les coutumes. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, pièces relatives à la rédaction de la coutume de 1567, original en parchemin.)

[4] Procès-verbal de la rédaction des coutumes du bailliage d'Amiens; 1567, 20 septembre. (Nouv. Coutumier génér. de Richebourg, t. Ier, p. 200.) — Les coutumes du bailliage d'Amiens de 1567 sont dans le tome Ier du Coutumier sus-indiqué, aux pages 167 et suiv. On possède, à propos des coutumes de 1567, divers actes de présence, de réserve, d'opposition, du 24 février 1567 (Biblioth. nation.,

d'Amiens ne contiennent que trente-trois articles, au lieu de soixante-trois que renfermaient les coutumes rédigées en 1507. Le bailli avait, dès le 24 mars 1567, ordonné aux maire et échevins d'Amiens de fournir les titres qui leur conféraient la prévôté royale, et il leur avait permis de présenter provisoirement le recueil de leurs usages locaux [1]. Les coutumes tant générales que locales du bailliage et de la ville d'Amiens ont été maintes fois publiées et commentées; nous nous contenterons, à leur égard, de renvoyer aux travaux de Dufresne, de de Heu, de Picard, etc., et nous citerons uniquement la disposition suivante : Les mairie, prévôté et échevinage d'Amiens.... se gouverneront dorénavant selon la coutume générale du bailliage d'Amiens, ainsi qu'elle a été réformée, fors et excepté en ce que les coutumes locales et particulières desdits lieux sont dérogeantes à la générale [2].

Voici la série d'actes que nous possédons au sujet des coutumes de 1507 et de 1567.

Mon très-honnoré seigneur, je me recommande à votre bonne grace et vous plaise savoir qu'il a pleu au roy moy escripre de mettre et faire mectre par escript les coustumes et usaiges de ce baillage, et le tout renvoyer devers vous et son grant conseil. Sur quoy j'ay fait besongnier à grant dilligence et envoyé les lettres patentes du roy aux prévostz des prévostez ressortissans oudit baillage, desquelz je n'ay peu ancores avoir responce, pour le brief temps qu'ilz ont eu de envoyer lesdicts coustumes et usaiges, et à la vérité il n'est pas possible que moy et eulx puissons mettre par escript lesdicts coustumes et usaiges en si brief temps que de deux mois, qui à grant difficulté se feroient en ung an, pour le grant multitude qu'il y a des coustumes et usaiges ès mectes de ce baillage, tant ès dites prévostez que ès chastellenies y ressortissans, mesmement en la prévosté foraine de Beauquesne, où il y en a grant nombre qui ne se pourroient mectre par escript, obstant le fait des guerres qui ont cours en toute ladite prévosté, parquoy l'en ne y ose converser que à puissance d'armes. Fin du XVe siècle.

Et pour ces causes, mondit seigneur, je vous advertis de ces choses, adfin que ne soye reprins par le roy et vous de négligence et que votre plaisir soit

Colbert, 8407, 3.3, fol. 36); du 10 septembre 1567 (id., ibid., fol. 41); du 22 septembre 1567 (id., ibid., fol. 26); de 1568 (id., ibid., fol. 27 et 28); et du 23 avril 1569 (id., ibid., fol. 22 à 25).

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse intit. Pièces relatives à la rédaction des coutumes, en 1567. Voy. aussi des actes du 4, du 10, du 17, du 20, du 22 septembre 1567 et 1568, et du 23 avril 1569.

[2] Coutumier génér., t. Ier, part. I, p. 167.

en advertir le roy, se mestier est, pour ma descharge. Car en vérité de Dieu il n'est pas possible pour le temps présent de entendre ne besongnier sur le fait desdictes coustumes et usaiges, et s'il vous plaist, vous me manderez ou escriprez quant à ce votre bon plaisir pour le acomplir à mon povoir, priant Nostre Sire qui vous ait en sa bénoite garde. Escript à Amiens, le XVIIe jour de novembre. Le tout votre serviteur, A. DE LONGUEVAL.

A mon très honoré seigneur mons. le chancellier.

Biblioth. nation., Baluze, 8394/4, fol. 150.

1507. 4 août. Eschevinage tenu le IIIIe jour d'aoust mil V^c et sept.

Oudit eschevinage, Jehan d'Aut, prévost, par mesdits seigneurs institué pour le roy nostre sire en ceste année présente, de cestedite ville d'Amiens, a fait rapport à mesdits seigneurs que le jour d'hier Giles Maléfe, sergeant royal au bailliage d'Amiens, lui avoit présenté certaines lettres de comission, datées du second jour de ce présent mois d'aoust, données de maistre Anthoine de Saint-Deliz, licencié ès-loix, escuier, lieutenant général de monseigneur le bailly d'Amiens, commissaire du roy nostredit seigneur en ceste partie, à lui adreschans, esqueles sont insérées autres lettres patentes du roy nostredit seigneur, pour le fait des coustumes, tant générales, localles que particulières, ordonnées par ledit seigneur estre corrigées, interprétées et arrestées, et soy trouver pour ce faire au XXVe jour de ce présent mois d'aoust à l'assamblée à ceste occasion conclute et indiquée en cestedite ville d'Amiens, pour lesdites coustumes veoir, arrester, faire escripre et signer, pour les renvoyer signées en forme deue pardevers le roy nostredit seigneur ou les commissaires par luy désignez, ainsi que de ce est plus à plain fait mention en ladite commission; de la présentacion et récepcion de laquelle comission ledit Gisles Maléfe lui avoit requis et demandé lettres de recipicé, et à ceste cause, pour sa descharge, faisoit ledit Jehan d'Aut desdites lettres pareille présentation que fait lui avoit esté par ledit sergent, comme que par nous a esté receu, et ont lesdites lettres esté veues audit eschevinage, au contenu desquelles, pour et au nom de nous maieur, prévost et eschevins, obéyrons et acomplirons, en ensuivant le bon voloir et intencion du roy nostredit seigneur, et desdites présentacion et réception desdites lettres et quomission avons baillié audit Gisle Maléfe, pour sa descharge, ces présentes lettres de récépissé, ausquelles en tesmoing de ce l'on apposera le scel aux causes de ladite ville.

1507. 31 août. Eschevinage tenu le dernier jour d'aoust mil V^c et sept.

Ont été apportées oudit eschevinage, pour estre veues par mesdits seigneurs, les coustumes localles, drechées par les conseillers d'icelle ville, pour icelles

estre veues par mesdits seigneurs, affin de les pooir mettre en forme, pour les présenter à monseigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant, ainsi que ordonné avoit esté faire en l'assemblée tenue en icelle ville pour le fait des coustumes tant générales que particulières du bailliage d'Amiens et des cours y ressortissans, pour lesdites coustumes arrester, selon le bon voloir et intencion du roy nostre sire, et pourquoy faire avoit esté donné délay jusques au premier jour d'octobre prochain venant, ont mesdits seigneurs ordonné que lesdits conseillers seront assamblez, pour avec eulx venir en eschevinage vendredi prochain et veoir lesdites coustumes, pour, aprez ce fait, faire assemblée des conseillers, advocas et procureurs et d'un nombre des plus gens de bien de ladite ville, ainsi qu'il sera advisé, pour confremer lesdites coustumes et aprez les présenter à mondit seigneur le bailly ou son lieutenant.

Eschevinage tenu le 3 septembre 1507.

Ont mesdits seigneurs et lesdits conseillers veu audit eschevinage les coustumes localles et particulières avec les usages et stilz gardez et observez en la ville, loy, mairie, prévosté, eschevinage et banlieue d'Amiens, que mesdits seigneurs ont fait mettre et rédiger par escript par lesdits conseillers, pour fornir à l'ordonnance de injonction à eulx faicte par monseigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant, en enssuivant le teneur de certaines lettres patentes du roy nostredit seigneur; pour acepter et concorder lesquelles coustumes, usages et stilz et les approuver, ont mesdits seigneurs ordonné que l'on assamblera de joeudi en huit jours les chiefz de portes et ung bon nombre des plus notables personnes de cette ville, avec les advocas et procureurs et conseillers du bailliage d'Amiens, pour par eulx tous ensemble veoir lesdites coustumes et les signer et approuver et les renvoier en forme par dedans le xe jour d'octobre prochain venant pardevers mondit seigneur le bailly ou son lieutenant, et en estre fait selon le bon volloir et intencion du roy nostredit seigneur, ainsy qu'il est mandé faire par lesdites lettres. 1507. 3 septembre.

Eschevinage tenu le xve jour de septembre.

Il a esté ouvert audit eschevinage que, en enssuivant la délibéracion de l'eschevinaige précédent, il avoit esté ordonné que les nobles, gens d'église et aucun nombre des portiers seroient ce jour d'ui assamblez pour aprouver les coustumes localles, ensamble les usages et stilz de ceste ville et prévosté et banlieue d'Amiens, pour, ce fait, les porter ou envoier pardevers monseigneur le baillie d'Amiens ou son lieutenant et les commissaires depputez par le roy sur le fait desdites coustumes, signées en forme deue, ce qui ne s'est ledit jour 1507. 15 septembre.

d'ui peu bonement faire, au moien que la plupart des conseillers estoient allez à Boves pour le fait desdites coustumes, et à ceste cause a esté conclud que l'on fera ce jour d'hui les advertissemens pour assambler lesdites gens d'église, nobles, praticiens et autres particuliers et gens notables de cestedite ville à lundi prochain, à comparoir à heure de huit heures en la Malemaison, où se tiennent les plais du siége du bailliage.

1507. 30 septembre. Eschevinage tenu le dernier jour de septembre mil v^c et sept.

Il a esté veu oudit eschevinage le procès-verbal fait au nom de mesdits seigneurs, maieur, prévost et eschevins, touchant l'assemblée par eulx faicte, pour faire signer et approuver les coustumes d'icelle ville et prévosté d'Amiens, et le présenter avec lesdites coustumes à monseigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant, pour en faire selon le bon voloir et intencion du roy nostre sire; lequel procès-verbal a semblé estre bien fait, et néantmoins ont mesdits seigneurs ordonné qu'il sera monstré aux conseillers d'icelle ville, paravant en faire la présentacion, ce qui a esté fait, et arrester pour le bailler et présenter en la forme et manière qu'il s'enssuit. Signé de Andrieu de Machy et scelé du scel aux causes de ladite ville.

Pour [1] obéir et acomplir par nous maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, le contenu des lettres patentes du roy nostre souverain seigneur naguères envoiées à monseigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant et fournir l'ordonnance et injonction faictes en vertu d'icelle par noble home Anthoine de Saint-Delis, escuier, sieur de Hencourt, le xxvie jour d'aoust de cest an mil v^c et sept, en ceste ville d'Amiens, pour le fait des coustumes générales dudit bailliage, aprez la publicacion faicte en icelle assamblée desdites coustumes générales, par laquelle ordonnance a par lui esté enjoinct à tous les prévostz roiaux et autres seigneurs justiciers et officiers ayans justice et juridiction subalternes et ressortissans audit siége faire et mettre et rédiger par escript les coustumes de leursdites juridicions et les envoier pardevers lui signées et en forme deue, pour en faire selon le bon plaisir et intencion du roy nostre sire, pour procéder à l'accomplissement d'icelle ordonnance, avons fait mettre et rédiger par escript les coustumes localles et particulières de ladite ville, loy, mairie, prévosté, eschevinage et banlieue d'Amiens, et ce fait, à la requeste du procureur pour office d'icelle ville, avons décerné nostre comission, par vertu de laquelle et par Pierre Leroux et Jehan Brunet, noz officiers et sergens roiaux en ladite ville et prévosté d'Amiens, avons fait adjourner et

[1] Ce procès-verbal est reproduit dans l'ouvrage de M. Bouthors, t. Ier, p. 96.

appeller à comparoir pardevers nous en la halle de ladite ville, au lieu que on dist la Mallemaison, au lundi XIXe jour de septembre dudit an, par dedens heure de huit heures du matin, tous les prélas, chapitres et curez estans et demourans dedens l'enclos et fermeté d'icelle ville et banlieue, et aussi les chevaliers, nobles hommes et grant nombre des citoiens, bourgeois et gens notables de ceste dite ville, avec les avocats, procureurs et conseillers du siége dudit bailliage, pour eulx yllec trouver en l'assemblée ordonnée estre tenue pour le fait desdites coustumes, en enssuivant lesquelz adjournemens et seignificacions lesdits prélas, nobles, bourgois, avocads, procureurs, conseillers et autres habitans d'icelle ville et cité d'Amiens ont comparu; ausquelz avons fait faire serment solempnel que au fait desdites coustumes ilz eussent à conseiller le roy et ladite ville, et lesdites coustumes, usages et stilz augmenter, corriger ou demeurer, selon qu'ils les congnoissent estre gardées et observées en ladite ville, banliene et prévosté d'Amiens. Et, ce fait, Mille de Coquerel et Anthoine de Coquerel, procureurs et conseillers de révérend père en Dieu monseigneur l'évesque d'Amiens, nous ont remonstré que, combien que ledit révérend père eust sa juridicion lymitée en cestedite ville et ne soit que notre pur voisin, parquoy il ne avoit esté loisible à nosdits sergens, en vertu de nostredite comission, le avoir fait adjourner ne exploiter en ladite terre, en protestant que lesdits adjournements ne fussent tenuz à préjudice de leurdite juridiction, et pareille remonstrance que dessus ont aussi esté faictes par Jacques Lemaistre, procureur des doien et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens et pareille par messieurs les abbez de Saint-Fuscien, de Saint-Martin-aux-Jumeaux et de Saint-Achoeul, ausquelz a esté fait responce que lesdits adjournemens contre eulx décernés avoient esté faiz en vertu de ladite ordonnance et injonction à nous faicte de par le roy, et que ne entendions en rien entreprendre sur leurs drois et juridicions, que c'est seullement pour confermer et approuver lesdites coustumes et oyr se aucune chose y estoit mise autre que raisonnable, et que volontiers dudit advertissement leur baillerions lettres de non préjudice, dont ilz se sont contentez; et avons fait lire et publier à haulte voix le cayer fait et rédigié par escript desdites coustumes, qui ont esté par tous lesdits prélas, gens d'église, nobles, citoiens, advocas, procureurs et gens notables estans en ladite assamblée en grant nombre, acordées, signées et approuvées pour véritables, comme il est contenu au cayer en parchemin auquel ce présent procès-verbal est attaché, soubz le contre-scel de ladite ville. En faisant l'arrest et acceptation desquelles coustumes, usages et stilz, honnorable homme maistre Robert de Fontaines, avocad du roy audit siége, a dit et remonstré que les gens et officiers dudit seigneur avoient plusieurs procès et questions pendans en la court

de parlement du roy nostre sire, à Paris, à l'encontre de nous, pour raison de noz drois et juridicion royal qui sont encores indécis, et à ceste cause protestoit que lesdites coustumes ne leur peussent porter aucun préjudice; à quoy, par Liénard Leclerc, procureur d'icelle ville, a esté protesté au contraire et lesdites coustumes, usages et stilz ainsi faictes, examinées et passées pour véritables par lesdits assistans, maistre Anthoine Leclerc, procureur du roy nostre dit seigneur audit bailliage, a requis, par avant que lesdites coustumes fussent signées, que les lui volsissons bailler, pour les veoir et visiter avec les gens et officiers du roy dudit siége, à quoi, par la bouche de maistre Loys Scorion, avocad d'icelle ville, a esté remonstré au contraire que l'on estoit illec assamblé pour vériffier lesdites coustumes, ce que desjà estoit fait, pourquoy n'estoit raison les mettre ne baillier en la main desdites gens et officiers, jusques à ce qu'elles fussent signées et deuement approuvées par ceulx de ladite assamblée, pour les bailler et présenter en forme deue à mondit seigneur le bailly ou sondit lieutenant et à messieurs les commissaires et depputez de par le roy nostredit seigneur sur le fait desdites coustumes, pour estre veues et en faire selon le bon voloir et intencion du roy nostredit seigneur, et ont lesdites coustumes, usages et stilz esté signées, vérifiées et approuvées par lesdits assistens, ainsi et par la manière qu'il est contenu audit cayer en parchemin; et outre avons fait publier, à son de trompe et cry publique, ès lieux acoustumés à faire cris et publicacions, la comission donnée dudit monsieur le lieutenant, atachée en marge de cesdites présentes, en vertu de laquelle l'on a fait savoir à tous prélas, gens d'église, nobles, praticiens et autres personnes en général, qui se trouveront le xe jour d'octobre prochain venant et les jours enssuivans audit lieu de Mallemaison, pour oyr la publicacion qui se doit faire desdites coustumes générales des prévostez d'icellui bailliage, ainsi des localles et particulières des terres et seigneuries y ressortissans, pour lesdites coustumes acorder ou contredire se receux y doivent estre, selon le bon voloir et intencion du roy nostredit seigneur, ainsi qu'il estoit mandé faire par ladite commission, et plus avant ne a par nous esté procédé en ceste matière. Ce que dessus est certiffions estre vray et par nous avoir esté fait par cesdites présentes, ausquelles, en tesmoing de ce, avons fait mettre le scel aux causes de ladite ville, faites et données ledit jour et an dessusdit. Ainsi signé MACHY.

1507. 6 octobre. Eschevinage tenu le vi^e^ jour d'octobre l'an mil v^c^ et sept.

Il a esté rapporté audit eschevinage par monsieur Leprévost la présentacion faicte à monsieur le lieutenant des coustumes de ceste ville et prévosté d'Amiens et le procès-verbal fait au nom de messieurs maieur, prévost et eschevins

d'icelle ville, ataché au cayer desdites coustumes, lequel procès il avoit destaché et le rendu audit Leprévost, en retenant par devers lui lesdites coustumes, et que, le second jour de ce présent mois d'octobre, il s'estoit trouvé à la Malemaison l'assemblée qui y estoit faicte par mondit seigneur le lieutenant, en laquelle avoient esté leues et passées les coustumes faites des prévostez ressortissans audit bailliage; et pour ce que l'on ne publioit point les coustumes d'icelle ville, avoit, par maistre Loys Scorion, avocad, assisté des autres conseillers de cestedite ville d'Amiens, esté remonstré que, combien que lesdites coustumes deussent par ordre estre publiées selon lesdites prévostés, et qu'il ne y eust plus nulles prévostez à despêcher que ladite prévosté d'Amiens, néantmoins il ne faisoit point publier lesdites coustumes, en lui remonstrant la présentacion et tradicion desdites coustumes et procès-verbal, et requéroient audit monsieur le lieutenant qui présidoit en ladite assemblée son plaisir estre faire lire icelles coustumes, à quoy il ne avoit volu obtempérer et avoit respondu qu'il ne avoit point receu lesdites coustumes et que, quant on lui laisseroit les coustumes et autres de la prévosté d'Amiens distinctement, il les feroit lire et non autrement. Sur quoy avoit esté remonstré que lesdits maieur, prévost et eschevins n'estoient que ung corps en comun, et que les coustumes et usaiges d'icelle ville sont celles de ladite prévosté, qui est annexée et perpétuellement baillée par le roy en la main desdits maieur et eschevins, qui eslisent et ordonnent ledit prévost par la redevance de VIII^c l. parisis, et fait savoir à maistre Anthoine Leclerc, procureur du roy illec estant, de garder pour le roy les drois de ladite ville et prévosté; et sy fut dit audit lieutenant par Liénard Leclerc et Jehan Leprévost, procureur de ladite ville, que lesdites coustumes et procès-verbal lui avoient par ledit Leprévost esté bailliez en forme deue, mais il avoit destaché et coppé ledit procès-verbal et le rendu audit Leprévost, duquel il fit ostencion en ladite assamblée, et par plusieurs fois fut requis faire lire lesdites coustumes et procès-verbal, et qu'il pleust à mondit sieur le lieutenant en demander aux assistans se ainsi se devoit faire, dont du tout il ne avoit tenu compte et respondu qu'il n'en feroit riens, et sy ne avoit volu rendre lesdites coustumes pour les porter ou envoyer en la court de parlement du roy nostre sire, pourquoy pour ladite ville avoit esté appelé, nonobstant lequel il avoit enjoinct audit monsieur Leprévost de lui bailler pour tout le jour..... son procès-verbal, à paine de c. l. p., et que à ce faire il le contraindroit par prinse de corps et détention de sa personne. A quoy ledit monsieur Leprévost avoit fait rapport que desjà mesdits sieurs maieur, prévost et eschevins avoient baillé ledit procès-verbal, en déclarant par ledit Leprévost que desdites injonctions et en ce qu'il voldroit procéder contre ledit monsieur Le-

prévost sur lesdites paines il se portoit pour appelant derechief, en adhérant audit premier appel. Fut au surplus protesté de attentas, et pour la véhémente suspicion qui estoit en la personne dudit lieutenant, à l'encontre des drois et juridicion d'icelle ville, fut par lesdits procureurs suspecté de fait de non plus congnoistre ne soy entremettre des affaires d'icelle ville et requis des choses dessusdites avoir lettres et ausdits assistans qu'ilz en eussent mémoire et souvenance, dont il faisoit son rapport, affin de y pourveoir et regarder quel chose estoit à faire pour garder les drois de la ville d'Amiens. Et aprez qu'il a esté parlé de ceste matière, par ce qu'elle est de grant conséquence, ont mesdits seigneurs conclud de demain retourner en l'eschevinage et que on y appellera les conseillers pour y pourveoir et soustenir et garder lesdits drois et juridicion, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx.

1507. 7 octobre. Eschevinage tenu le VIIe jour d'octobre l'an mil V^c et sept.

En ensuivant le rapport fait par monsieur Leprévost en l'eschevinage précédent, le jour d'hier, tenu pour raison des appellacions et suspicions faictes de la personne de monsieur maistre Anthoine de Saint-Deliz, escuier, sieur de Henecourt, lieutenant général de monsieur le bailly d'Amiens, qui avoit refusé en l'assamblée commune tenue par les trois estas du bailliage d'Amiens, faire lire et publier les coustumes de ceste ville et prévosté d'Amiens à lui présentées, avec le procès-verbal sur ce fait, au grant scandale, préjudice et déshonneur de la justice, drois et juridicion de cestedite ville et prévosté d'Amiens, ainsy qu'il est plus à plain porté cy-dessus par ledit rapport, en allant directement par luy contre les lettres patentes à luy envoyées par le roy sur le fait desdites coutumes, et après que oudit eschevinage mesdits seigneurs ont fait lire certaine attestacion faicte de pluiseurs notables personnes estans à ladite assamblée des remonstrances et remises faictes audit lieutenant et des reffus, tors et griefz fais par ledit lieutenant, au préjudice desdits drois et juridicion, en se démonstrant partie directe, combien qu'il présidast en ladite assemblée come juge, pour raison de quoy s'estoient ensuivies lesdites oppositions, suspicion et récusacions, et qu'il a esté ouvert que, par les drois et préviléges donnez de grant anchiennetté par les roys de France, et par le roy nostredit seigneur confermez à ladite ville et aux habitans en icelle, ladite ville a toujours été honnorablement et vertueusement conduite par lesdits maieur, prévost et eschevins, come recteurs d'icelle pour le roy, en bone justice et police, soubz le ressort, en cas d'appel, dudit baillage d'Amiens; qu'elle a esté et est tenue et réputée la ville cappital du païs de Picardie et l'une des principalles et pacifiques ville de royalme de France, en laquelle lesdits habitans ont tousjours esté entre-

tenus en bonne unyon, justice et obéissance, et combien que leur juridicion royal ne puist porter aucun préjudice à la juridicion provincialle dudit baillage, mais plutost est donnée en support d'icelle, et que ladite juridicion d'icelle ville ne soit que ung corps jugans en commun pour le roy, soubz ledit ressort, toutesvoies poroit sambler que ledit monseigneur le lieutenant tendoit affin de faire de ladite justice, juridicion d'iceulx maieur, prévost et eschevins, deux juridicions distinctes et séparées pour leur préjudicier, au moyen de quoy pluiseurs procès et questions entrevenroient chacun jour, au grant préjudice et domage d'icelle ville et habitans, et en quoy il convenoit emploier et faire pluiseurs mises et despens contre le bien de la chose publicque, pourquoy estoit chose urgente et nécessaire, pour la conservation desdits droits et juridicion et aussi des coustumes, usages et stilz de cestedite ville et prévosté d'Amiens, desjà bailliées en forme deue audit lieutenant, et qu'il réclamoit y pourvoir par justice et autrement le plus amiablement que faire se porroit, et pour donner remède aux tors et griefz faiz par ledit lieutenant contre lesdits drois et juridicion et garder lesdits coustumes et usages en leur vertu, ont mesdits seigneurs conclud et délibéré que l'on soustiendra lesdites appelations et suspicions faites contre ledit lieutenant, et pour ce faire Jehan Leprévost, procureur d'icelle ville, yra à Paris obtenir telz reliefz, provisions et récusacions que par l'advis des advocads, procureurs et conseillers d'icelle ville audit lieu de Paris, sera advisé, etc.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, 20e reg. aux délibérations de l'échevinage, T.

COUTUMES LOCALES D'AMIENS.

Ce sont les coustumes localles, usaiges et stilz gardez et observez en la ville, loy, mairie, prévosté, eschevinage et banlieue d'Amiens, que mettent et baillent par devers vous, noble et puissant seigneur, monsieur le bailly d'Amyens ou votre lieutenant, les maire, prévost et eschevins d'icelle ville, en ensuivant le teneur des lettres patentes à vous envoyées par le roy notre sire, et l'injonction, sur ce par vous à eulx faite, pour lesdites coustumes, usaiges et stilz estre veues, et en faire selon le bon vouloir et intention du roy notredit seigneur, ainsy qu'il voeult et mande estre faict pour lesdites lettres. 1507.

1. Et primes, par ladicte coustume local, le mort saisist le vif, son plus prochain héritier, habille à luy succéder, sans aultre appréhention de faict, et n'y a aucun relief en la ville et banlieue d'Amiens.

2. Par ladicte coustume, se au mariage de deux conjoincts a esté à la femme par le mary convenancé aucun douaire sur ses héritaiges, scituez en ladite

ville, loy, prévosté et eschevinaige, et il a esté recongnu, par devant les maire, prévost et eschevins d'icelle ville, tel douaire est et doibt estre héritaige aux enfans qui seront yssus dudit mariage, après le trespas desdits conjoinctz, en telle manière qu'il ne se poeult vendre, ne autrement aliéner, ou préjudice desdits enfants, pourveu toutesvoyes que lesdits héritaiges soyent déclarez et spécifiez ès lettres de ladite recongnoissance, ainsy passée par devant lesdits maieur, prévost et eschevins.

3. Par ladicte coustume, en quelque manière que ce soit que héritaiges viennent de père ou mère à leurs enfans, en ce cas, ledit héritaige est tenu et réputé pour héritaige ausdits enfans.

4. Par ladicte coustume, toutes fois que l'un de deux conjoincts va de vie à trespas et délaisse enfans procréez de leur mariage, en ce cas les biens meubles se partissent et divisent en trois parties, c'est à sçavoir : ung tiers au survivant, ung aultre tiers à la disposition du déceddant et pour acomplir ses testaments, obsèques et funérailles, ou aultrement, et l'autre tiers ausdits enfans, à la charge de paier et aquiter les deptes aussy pour ung tiers sur chacunes desdites trois parties. Et se tel déceddant alloit de vie à trespas sans avoir disposé de sondit tiers par testament, et il y avoit résidu après sesdits obsèques et funérailles aquicter, icelluy résidu appartiendroit ausdits enfans, à la charge du tiers des debtes qui se doibt prendre sur la part dudit défunct; et s'il n'y a aucuns enfans, lesdits meubles se partissent et divisent en deux, c'est à savoir : la moictié à la disposition du déceddant, et pour acquitter sa moictié des debtes avec ses obsèques et funérailles, et l'autre moictié au survivant, à la charge de l'autre moictié desdites debtes.

5. Par ladicte coustume, toutesfois que du mariage de deux conjoinctz sont yssuz aucuns enfans, et, durant et constant ledit mariage, il en y a aucuns aliés par mariage ausquels aura esté donné par leurs père et mère aucuns de leurs biens meubles ou immeubles au traicté de leurdit mariage, se lesdits conjoinctz ou l'un d'eulx vont de vie à trespas, en ce cas lesdits enfants mariez, s'ils voeullent venir à partaige et succession du déceddant à l'encontre des aultres enfants à marier, sont tenuz faire rapport de ce qu'il leur aura esté donné à leurdit mariage, ou autrement ilz ne viendront poinct audit partaige.

6. Item, que, en tous les héritaiges cottiers que ledit mary et la femme ont scituez et assiz en ladite ville, mairie, eschevinage et banlieue d'Amyens, leurs enfans après leur trespas partissent égallement, aultant l'un comme l'autre; et s'il y a aqueste, le père et le mère en peuvent faire et disposer à leur vouluncté; et s'ilz n'en disposent, lesditz enfans partiront, aultant l'un comme l'autre,

comme desdits héritaiges; et se desditz aquestes iceulx père et mère font disposition, elle doit estre tenue, et aussy poeult bien l'un d'iceulx conjoinctz disposer par testament de sa part et portion à telle personne et ainsy que bon luy semblera, sans ce que l'autre partie soit contraincte de ce faire, s'elle ne voeult, et est telle disposition réputée vallable.

7. Item, par ladicte coustume, chacun poeult donner par don d'entre vifs son héritaige à qui qu'il voeult, sans le consentement de son héritier; mais s'il le donne en morte main, il conviendroit que la morte main le mist hors de sa main dedans an et jour que la justice l'en auroit sommé; et se, en dedans lesdits an et jour, il ne le avoit faict, le roy et les maire et échevins de ladite ville prendroient tous les fruictz et proufictz, et seroient aquis ausdits maire et eschevins, tant et jusques à ce qu'elle seroit mise hors de ladite morte main.

8. Item, s'aucuns quind est donné sur héritaiges, celluy à qui il est donné n'aura poinct l'héritaige du quint, se celluy ou celle à qui ledit héritaige est voeullent; mais tantost il finera d'argent contant, pour la valleur dudit quint, s'il se poeult accorder à celluy à qui ledit quint est donné; et s'il ne poeult concorder de l'argent, ledit quint sera prisé par droicte estimation desdits maire, prévost et eschevins et de leur conseil, et convenra que celluy ou celle à quy ledit quint est ainsy donné, prende l'argent; et se celluy à quy est ledit héritaige ne voulloit tantost paier l'argent, proufictеroit dudit quint qui seroit aqueste.

9. Item, que on ne poeult quintier ung héritaige deux fois, et tant comme ledit héritaige qui a esté quintié demeure en la main des hoirs, quelque loingtains qu'ils soient, ne de quelz degrez ce soit descendus, on ne le poeult jamais quintier, aussy bien s'il fine pour argent comme s'il baille l'héritaige; mais se icelle héritaige yssoit hors de la cotte de l'héritier, quelque loingtain qu'il fust, et aucun l'acheptast aux hoirs ou à la justice, se le lieu estoit forfaict des hoirs, celluy qui trespasseroit sans en faire disposition, et il escheoit à ses hoirs ou il le donnoit à ses enfants, aussy bien à ung que à plusieurs, il escherroit de nouvel en héritaige et prendroit costé; et aussy les hoirs à quy escherroit poulroient tout derechief et de nouvel quintier ledit héritaige, sur les conditions dessusdites, et seroit pour la cause de nouvel costé.

10. Item, se aucun donne son aqueste à son enfant ou à plusieurs, il chiet en héritaige; et se l'un ou plusieurs desdits enfants le vendoient, il cherroit en ratraict lignagier; et se le don leur estoit venu de leur père et de leur mère ensemble, il cherroit aussy en ratraict des deux costez, tant de par père que de par mère.

11. Item, se le père et le mère ensemble, durant leur conjonction, ou l'un

d'eulx après le trespas du premier mourant, donnoient à leurs enfants ou à l'un d'eulx leur aqueste, et celuy ou ceulx à qui le don seroit faict le vendoient, le père et le mère auroient obtion de le ratraire, c'est à savoir : s'ils estoient tous deux vivants, la totalité ensemble; et celluy qui surviveroit après le trespas du premier, la moictié seulement; et quant à l'autre moictié, elle se poulroit ratraire par les lignagiers dudit trespassé.

12. Item, pour faict que le père forface puis la mort de la mère, ne mère puis la mort du père, douaire ne poeult estre empesché qu'il ne vienne aux hoirs qui sont yssuz du mariage, aussy bien de luy comme de plusieurs, ou aux hoirs qui d'iceulx seroient yssus.

13. Item, se homme a plusieurs héritaiges, des héritaiges dont il n'a point doué sa femme il poulra, s'il se ramarie, douer de son héritaige qu'il nommera sa femme qu'il prendra; ne ses enfans de sa première femme n'auront rien ou douaire ne en l'héritaige de quoy il aura doué sa femme; ne les enfants de la nouvelle douée ne auront rien en l'héritaige de quoy la première femme fut douée; et ainsi est-il de tant de femmes qu'il prendra, s'il a tant d'héritaiges.

14. Item, chacun poeult douer sa femme de son acqueste qu'il aura fete, aussy bien comme de son héritaige et de ses acquetz qu'ilz feront ensemble.

15. Item aussy, ung homme poeult douer sa femme de son consentement de l'héritaige d'elle, aussy bien comme du sien, et sera le douaire de toutes les conditions dessusdites.

16. Item, s'aucune personne se marie contre la voulonté de son père et sa mère, et il n'emporte rien de leurs biens, après le décedz du père ou de la mère, il emporteroit sa partie ès meubles, héritaiges et acquestes par compte d'hoirs, se le déceddant n'avoit disposé de sa part desdits meubles et aquestes, autelle partie comme les enfans à marier auroient. Ne jà pour ce s'il estoit marié, ne laroit qu'il n'eust sa part, puisqu'il n'auroit rien emporté à mariage.

17. Item, s'aucun ou aucune marie son enfant puis la mort du père ou de la mère et luy donne de ses biens, celluy qui marié est ne lairra jà qu'il ne partisse au douaire dont sa mère aura esté douée, et ès héritaiges qui viendront du costé de ceulx qui auront esté trespassez, soit son père ou sa mère.

18. Item, s'aucun homme a enfans de plusieurs femmes en mariage, les enfans ou enfant emporteront chacun le douaire de leur mère, aprez la mort du père, aussy bien l'un comme plusieurs; et s'aucun des enfans trespassoit sans hoir de sa chair de mariage, ledit douaire escherroit à ses frères ou à ses sœurs qui seroient yssuz de ce mariage, ne les enfans des autres femmes ne

y auroient rien; mais se tous les enfans du premier mariage moroient sans hoir de leur chair de mariage, ou sans hoir qui fussent yssus des frères ou de ses sœurs en mariage, les enfans qui seroient yssuz de l'autre mariage auroient ledit douaire, ou leur hoir en commun. Et ainsy est-il du second mariage et du tiers et de tous les aultres ensuivans que l'homme auroit; et ainsy est-il du douaire qui seroit faict d'héritaige à la femme.

19. Item, la succession des grands père et mère, que l'on dit tayon ou taye, vient au nepveu ou à la niepce qui est yssu du filz ou de la fille, par devant le père ou mère du grand-père ou tayon et par devant les frères et les sœurs du tayon.

20. Item, par ladite coustume et usaige, s'aucunes ou aucun acheptent aucun droict de cens constitué sur maison ou héritaiges séans en la jurisdiction des maire, prévost et eschevins de ladite ville, il loist au propriétaire de l'héritaige ou héritaiges sur lesquels se prendroient lesdits cens, en dedans demy-an ensuivant la vendition desdits cens, rembourser l'achepteur ou achepteurs des deniers par eulx pour ce paiez, en quoy faisant ledit droict de cens vendu demeure confus et esteinct en l'acquit et descharge dudit propriétaire et de sondit héritaige sur lequel se prenoit sondict droict de cens.

21. Par ladicte coustume, se aucuns ayans cens sur aucuns héritaiges estans en ladite jurisdiction vendent lesdits cens aux propriétaires desdits héritaiges, en ce cas lesdits cens venduz demeurent confus et esteinctz en la descharge d'iceulx héritaiges, lesquelz partant ne se poeuvent depuis ratraire par proximité de lignaige.

22. Item, par ladite coustume et commune observance introduicte en ladite ville, prévosté et banlieue, nul ne poeult picquier, fouir, ne heuer, sur les frocs et flégards, ne en la terre et jurisdiction d'icelle, sans le gré, consentement et licence desdits maieur, prévost et eschevins, ne en icelle exploicter, que ce ne soit en commectant amende de LX sols parisis, en quoy les facteurs escheent, chacun et pour chacune fois, envers lesdits maieur, prévost et eschevins.

23. Par ladicte coustume, se aucunes bestes sont trouvées ès ablaiz croissans sur les terres de ladite banlieue d'Amiens, ceux à quy sont lesdites bestes escheent, chacun et pour chacune fois, en amende de VII sols parisis, dont le sergent qui auroit faict la prinse seroit creu par son serment; et se ce estoit à garde faite, ils encourroyent en amende de LX sols parisis.

24. Par ladicte coustume, se aucunes bestes à layne sont trouvées paissans en maraiz communs d'icelle banlieue, ils escheent en amende de LX sols parisis.

25. Par ladicte coustume, toutes choses trouvées espaves ès mectes de ladite jurisdiction sont et demoureront au proufict de ladite ville, se ainsi n'estoit qu'il y eust poursuite par celluy auquel elle appartiendroit deument vérifié, ouquel cas lui doibt estre restituée; et s'aucun aultre s'ingéroit prendre lesdites choses ainsy trouvées espaves, sans le consentement desdits maieur, prévost et eschevins, ou leur avoir dénoncé, tel facteur eschet en amende de LX sols parisis.

26. Par ladicte coustume, quiconque faict par le justice desdits maieur, prévost et eschevins empescher aucune chose, pour luy avoir esté mal tollue ou emblée, et aprez ledit empeschement fait-il deffault de probation, il eschiet pour le faulx enters envers ladite ville en amende de XL sols parisis.

27. Par ladicte coustume, s'aucun est attainct avoir injurié aultruy par paroles, il eschiet pour le laid dict en amende de XX sols parisis envers icelle ville.

28. Et pour frapper de la main, pareille somme de XX sols, dont au droict de ladite ville en appartient XVII sols II deniers pite.

29. Item, pour férir et abattre par terre par couroux et débat, les délinquans escheent en amende de LX sols parisis chacun, dont au droict d'icelle ville appartient XLVII sols IX deniers.

30. Item, quiconque en ladite ville et banlieue tire cousteau ou espée en débat ou par malveillence, il eschiet, par ladite coustume, en amende de VI livres, dont au droict d'icelle ville appartient IV livres XVII sols VI deniers.

31. Item, s'aucun fiert ou abat de baston, cailloux, espée ou d'arme molue, il eschiest, par ladite coustume, en amende de IX livres parisis, dont à ladite ville en appartient la somme de VII livres VI sols IV deniers, et le surplus de toutes lesdites amendes sont et appartiennent à monsieur l'évesque d'Amiens et monsieur le vidame, chacun pour son droict, quant elles sont deuement adjugées par lesdits maieur, prévost et eschevins, ausquelz en appartient la congnoissance et non aultrement.

32. Item, par ladicte coustume, quant aucun débat est faict en icelle ville et banlieue, et que, ausdits débats, y a aucunes personnes navrées ou mutillées, dont mort ou méhain s'en poeult ensuyvre, lesdits maieur, prévost et eschevins, aprez information veue et rapportée par devant eulx, font, par leurs sergentz et par cry public à la bretesque, appeller au droict du roy et de ladite ville les coupables desdites blessures et navrures à venir et eulx rendre prisonniers desdits maieur, prévost et eschevins, en dedans le lendemain, heure des complies, dudit appel faict, pour droict faire et prendre sur ce que on les tient en coulpe dudit débat; et se lesdits appellez sont deffaillans de comparoir en

dedans ladite heure, ils escheent par ung seul deffault en amende de LX livres parisis, dont au roy en appartient XXVII livres et à ladite ville XXXIII livres; et se mort s'en ensuit, l'on procède contre lesdits délinquans deffaillants de venir par bannissement, au son de la grosse cloche du beffroy, sur le hart.

33. Item, par ladite coustume, toutes aultres amendes procédans des délictz et enfrainctes des ordonnances d'icelle ville qui sont commises en ladite ville et banlieue, la congnoissance en appartient ausdits maieur, prévost et eschevins, et sont telles amendes arbitraires au profict de ladite ville, sans part d'aultruy.

34. Par ladite coustume, ausdits maire, prévost et eschevins appartient la totalle garde et jurisdiction de nuict et l'appréhension et congnoissance des personnes qui y sont trouvées délinquans, malfaisans ou transgressans lesdites ordonnances, de quelque estat ou condition qu'ils soient, saouf à faire le renvoy des personnes privilégiées où il appartient, quant ilz en sont requis de temps deub.

35. Par ladicte coustume, les propriétaires ou possesseurs des maisons et héritaiges chargez de cens en icelle ville sont tenuz paier les arrérages desdits cens aux termes de Noël, Pasques communaux et St.-Pierre entrant aoust, à chacun terme ung tiers, et les porter ou envoier à la personne à quy ils sont deubz ou en sa maison à domicile, s'il est domicilié en cestedite ville.

36. Par ladite coustume, les habitans de ladite ville et banlieue et autres y ayans ténemens ou héritaiges ne poeuvent aquerre possession, ou prescripre à l'encontre de son voisin, en choses olcultes et absconses estans en leur ténement.

37. Par ladite coustume, nul ne poeult faire en ladite ville et banlieue, sur froc de rue, aucune saillye portant plus de deux piedz et demy, et que ladite saillye soit assise en la haulteur de neuf pieds ou plus, tellement que l'on puist franchement passer à cheval par dessoubz.

38. Par ladite coustume, il n'est loisible à aucuns de faire fosse en ténement pour servir à faire retraictz, qu'il n'y aye, entre ladite fosse et la terre à son voisin, deux piedz et demy de franche terre; et ne se poulroit tel qui ainsy auroit faict faire ledit retraictz, aucunement ensaisiner par prescription.

39. Par ladite coustume, quiconque veult édifier nouvel édifice, il peult depuis terre en amont eslever son ténement sy hault que bon luy semble et faire oster, à droicte ligne, tous empeschements qui y poulroient estre.

40. Par ladite coustume, s'aucun édifie à l'encontre de son voisin, et par avant y ayt eu ung noc commun, et il faict édifier de plus grand haulteur, ledit viel noc, en l'estat qu'il est, demeure à l'usaige de la maison non édifiée

de neuf, en le retirant par le propriétaire ou possesseur dudit viel ténement entièrement sur luy à ses despens; et doibt ledit nouveau édifice estre nocqué de neuf aux despens de celuy qui le faict faire.

41. Par ladicte coustume, ung chacun doibt clotture suffisante, à l'encontre de son voisin, de sept piedz de hauteur et non plus, se bon ne luy semble.

42. Par ladite coustume, nul ne poeult en ladite ville faire ne faire faire en sa maison ou ténement aucun nouveau four public, ne aussy asseoir nouvelle solle, seul ou muret sur rue, nouveau estal, nouvelle venelle et huissière à cellier, nouveau ruyot, ne nouveau travers à chevaulx, que par la licence desdits maieur, prévost et eschevins, sur peine, pour chacune fois, de LX sols parisis d'amende, et qu'ilz n'ayent premièrement payé les droitz seigneuriaulx pour ce deubz aux seigneurs.

43. Item, par ladite coustume, s'aucun tient et occupe d'aultruy à tiltre de louaige aucune maison, jardin ou héritaige, il loist au propriétaire, pour les arrérages escheuz, faire prendre par exécution les biens trouvez et estans en ladite maison, à qui que lesdits biens puissent appartenir, et les faire vendre et distribuer pour le paiement dudit louaige; et se sur ladite exécution il enterroient (*sic*) opposition, et au jour servant les opposans défaillent de comparoir, par ung seul deffault il est ordonné que ladite exécution se parfera sur lesdits biens; et sy peuvent estre prins et empeschez les aultres biens trouvez ès ladite maison et héritaiges, pour la seureté du terme prochain advenir.

44. Par ladite coustume, toutes personnes ayans droict de cens sur les maisons et héritaiges scituez en ladite ville et banlieue d'Amiens peuvent, pour estre paiez de leursdits cens, faire prendre et lever par exécution les huis ouvrans et fermans sur rue desdites maisons; et se les propriétaires d'icelles se rendent opposans, ils y seront receuz, et leur sont leurdits huis et fenestres renduz, et jour à eulx assigné par devant lesdits maieur, prévost et eschevins; auquel jour, se ledit opposant ne compart, par ung seul deffault, il est ordonné que ladite exécution se parfera sur lesdits huis et fenestres, et ledit opposant condamné ès dépens.

45. Par ladite coustume, il loist à tous propriétaires desdites maisons et héritaiges renoncer ausdits héritaiges, pour tous cens et arrérages à quoy ilz doivent estre receuz, sans aucune chose paier desdits arrérages, se ainsy n'est que, par lettres ou faict spécial, lesdits propriétaires ne soient à ce faire tenuz.

[*En marge duquel article est escript ce qu'il s'ensuyt:* Il a esté remonstré en l'assemblée tenue que cest article faict à corriger selon la coustume générale,

par laquelle on ne doibt estre receu à renonciation d'héritaige qu'en payant tous les arrérages.]

46. Par ladite coustume, les sergens à masse desdits maieur, prévost et eschevins poeuvent, en vertu de leurs masses, faire cryées et subhastations des héritaiges scituez en ladite ville et banlieue d'Amiens, pour aucune somme de deniers, en quoi le possesseur d'iceulx est tenu et obligé, soit par lettres obligatoires royaux ou par aultres obligations ou condamnations, et aprez ce que ledit sergent a faict diligence de trouver biens meubles, en deffault d'iceulx il poeut prendre en la main desdits maire, prévost et eschevins, lesdits héritaiges de telz obleigez ou condemnez, en la présence de deux personnes, et icelle prinse signifier ausdits maieur, prévost et eschevins et audit obleigé ou à son domicile; et en procédant ausdites criées, convient qu'elles soient faites, de huitaine en huitaine, par jour de samedy et à l'heure de marché à la bretecque, ayant avec luy le sergent à verge d'icelle ville, et continuer par quatre huitaines; et en dedans la IIIe doibvent lesdits héritaiges estre mis à pris et lesdites mises à pris signifiées audit obligé; et à chacune cryée est ledit sergent tenu afficher et apporter par escript, en l'auditoire des plaidz desdits maieur, prévost et eschevins, la publication par luy faite portant sy c'est la première, seconde, tierce ou dernière cryée; et se, pendant et durant lesdites cryées, aucuns s'opposent à icelles, ou mectent et escripvent leurs noms comme opposans au dessoulz de ladite publication, ledit sergent est tenu les recevoir à opposition pendant lesdites cryées; autrement n'est ledit sergent tenu ce faire. Et lesdites cryées ainsy faictes et parfaictes, comme dict est, sont les opposans adjournez pour dire les causes de leur opposition : le mecteur à pris, pour wider ses mains, et ledit obligé, pour veoir adjuger ledit décret, avant que pouvoir procéder au parfaict de l'adjudication desdits héritaiges; et se ainsy n'est faict, sont lesdites cryées tenues et réputées de nulle valleur, à l'encontre duquel obleigé, par ung seul deffault, il est dict que le décret s'adjugera. Et sont lesdits opposans, aussy par ung seul deffault, déboutez de leur opposition, et suffit faire les adjournements aus procureurs des opposans.

USAGES ET STILZ DE LA MAIRIE, PRÉVOSTÉ, ESCHEVINAGE ET BANLIEUE D'AMIENS.

47. Par lesdits usaige et stilz, les sergens à masse d'icelle ville et prévosté poeuvent, sur les habitans en icelle, en vertu de leurs masses, faire tous adjournemens et significations à requeste de partie, et exécuter toutes sentences et obligations données desdits maieur, prévost et eschevins, ou autres juges

royaulx, en lettres faites soubz sceaulx royaux et congnuz, sans pour ce avoir ne obtenir commission par escript; et quant les habitans d'icelle ville et banlieue voeullent traicter et poursuyvre par devant l'un l'autre, en l'ordinaire de leurs plaidz, tant en matière réelle que personnelle, la partie demanderesse faict par l'un des sergents à masse d'icelle ville adjourner sa partie deffenderesse audit ordinaire des plaidz, du jour dudit adjournement au lendemain ou aultre jour que se tiennent lesdits plaidz, aussy en vertu de sa masse; et en matière d'exécution doibvent lesdits sergentz bailler leurs relations par escrit.

48. Item, lesquelz sergens, au jour assigné, sont tenuz faire relation de bouche en jugement desdits adjournements, et doibt audit jour la partie demanderesse fournir sa demande et conclusions et le bailler par escript à sa partie adverse, s'il le requiert.

49. Item, et se telz adjournez sont convenuz en matière réelle, ils poeuvent obtenir délay d'advis et d'absence, qui ne sont que de tiers jour en tiers jour, et aussy veue des lieux et héritaiges contentieulx, que le demandeur est précisément tenu faire au jour et heure assignez, sur peine de paier les despens de l'instance. Et, après icelle veue faite, peult demander délay de garand, qui est de huitaine, pendant laquelle il poeult faire adjourner sondit garand et le constumasser par deux ajournements; et se celluy qui est ainsy attraict en cas de garand emprend le faict et charge, il poeult aussy requerre et avoir aultre garand; et, ledit garand empreins, vont les garantis hors cause, et demeure ledit garand seul ès procez.

50. Item, en matière personnelle, poeuvent les deffendeurs, avant deffendre, obtenir délay d'absence au tiers jour et délay de sommer à huitaine telle personne qu'il leur plaist, qui se poeuvent joindre en la cause ou aquicter, se bon leur semble, en prenant lesquels délay de garand ou de sommer esdites matières réelles ou personnelles, partie deffenderesse est privée de toutes conclusions dilatoires; et se ilz se laissent mectre en défault par avant avoir défendu, il convient, pour obtenir sentence et contumace vaillable, que le demandeur obtienne quatre défaulx, et que l'un des adjournemens aye comprins la personne de l'adjourné; et se ainsy estoit que, avant le troisième défault obtenu, le deffendeur voulsist estre oy, il ne poulroit sinon blasmer les exploicts prins en ladite cause, et demourroit débouté de toutes deffences péremptoires.

51. Par ledit stil, s'il estoit ainsy que la cause fust défendue au principal, partie demanderesse et aussy partie deffenderesse contre le demandeur poeuvent obtenir deffault; mais par ledit deffault ilz ne seroient déboutez que de ce sur quoy le jour et assignation serviroit.

52. Item, et se parties sont appoinctées contraires en escriptures, ilz sont tenuz les apporter à huitaine, pour les changer et les rapporter accordées et débattues au tiers jour; et s'aucune des parties débat et croist aucuns articles comme non plaidoiez, il convient que le procureur ou advocat de la partie les afferme avoir plaidoiez; toutesvoies, qui débatteroit la conclusion ou offres portées par lesdites escriptures, il convient de ce faire apparoir par acte, autrement ne seroyent creux.

53. Item, doibvent chacune des parties respondre aux faits en personne et par serment, et avoir délay de faire leur enqueste, c'est à sçavoir : pour première production, quinze jours, pour la seconde, huit jours, et, pour la production de leur enqueste, doibvent et poeuvent faire ajourner à brief jour et heure leur tesmoingz et la partie adverse jurer et produire.

54. Item, et se en dedans lesdits deux délaiz ilz n'avoient achevé ladite enqueste, ilz poeuvent requerre avoir le troisième délay par préfixion, qui est seullement d'une huitaine.

55. Item, et ce faict, se doibvent les parties ou leurs procureurs conclure sur faictz principaulx et prendre jour d'apporter reproches au tiers jour ensuivant pour tout délaiz; et aprez qu'ilz ont changé de reproches, apporter leurs salvations au tiers jour ensuivant, pour icelles servies, soy conclure en droict; ès quelles reproches et salvations ilz ne poeuvent mectre moyens servans au principal, et doibvent telz faitz escriptz au principal estre trachez, se partie adverse le requiert.

56. Item, ces choses faictes, aprez le procez veu, par avant prononcer la sentence, doibvent les parties ou leurs procureurs estre appelées pour veoir leurs pièces et faire inventaire, se bon leur semble; et aprez ledit procez clos, sont les procureurs des parties qui ont conclud ledit procez tenuz de le sceller de leurs sceaulx; et se icelles parties ou leurs procureurs estoient absens le jour de la prononciation de ladite sentence, lesdits maieur, prévost et eschevins peuvent faire sceller ledit procez par deux auditeurs ou aultres par emprunt.

57. Item, se l'une ou l'aultre desdites parties ou son procureur se portoit pour appelant de ladite sentence *ilico* ou depuis, et il renonce, tel appelant escheent par sadite renonciation envers ladite ville en amende de LX sols parisis.

58. Item, et aussy s'ils soustiennent leurdit appel et ils succombent, ilz escheent, pour l'amende dudit fol appel, en pareille amende de LX sols parisis.

59. Par lesdits usaige et stilz, tous les habitans et aussy tous marchans forains et estrangers, en matières personnelles et provisionnalles et aussy regardans le

faict de police des mestiers, poeuvent par lesdits sergens à masse faire mander et sommèrement, de jour en jour et d'heure en heure, adjourner lesdits habitans à comparoir par devant lesdits maieur, prévost et eschevins; et sont lesdits sergentz tenuz comprendre la personne desdits adjournés et de ce faire rapport et relation de bouche ausdits maieur, prévost et eschevins.

60. Item, et après ladicte rellation ainsy faite, se partie adjournée est deffaillant comparoir à la présentation, il est seconde fois adjourné, et se, oudit second adjournement sommier, il ne compare ou envoye aléguer excuse, il est contrainct par prinse de corps, se mestier est, fournir audit adjournement et venir oyr, pourveu de conseil se bon luy semble, ce que sa partie demanderesse veult contre luy demander et conclure, pour y respondre sommièrement; et selon la difficulté et provision quy y chet, sont lesdites parties appoinctées, soit par faiz ou autrement, ainsy que l'on voit estre à faire par raison, pour leur faire droict le plus brief et au moindre fraiz que possible est.

61. Item, par lesdictz usaiges et stilz introduictz en matière d'arrest, il est loisible ausdits habitans et autres personnes foraines faire par lesditz sergens arrester, à la loy privilégiée d'icelle ville, tous forains, leurs debteurs et redevables, soit tant de grains, d'argent que autres choses et marchandises, dont ils poeuvent estre tenuz, pourveu que entre les parties y ait obligation, promesse ou compte faict. Et sont telz redevables contrainctz par prinse de corps ou tenuz namptir des biens non périssables de ce pourquoy ledit arrest est formé, et respondre de ladite dette par devant lesdits maieur, prévost et eschevins.

62. Item, par ledit stil, la partie qui a faict faire ledit arrest, se ledit arresté est prins au corps et il s'oppose, est tenu luy faire donner jour et comparoir en personne par devant lesdits maieur, prévost et eschevins, en dedans XXIIII heures dudict arrest faict, pour illec affermer sa demande et soy restraindre; autrement ledit arresté doit avoir et emporter congié de court et despens.

63. Et s'il estoit ainsy que l'on eust faict faire aucun arrest sur les biens d'aucun debteur, comme bestes chevalines et autres bestes mortelles, et ledit debteur ne voulust namptir de biens non périssables, par lesdits usaige et stilz, le juge poeult ordonner lesdites bestes estre vendues; et, se c'est sur biens meubles non périssables, ledit debteur absent, il doibt estre décerné commission pour signifier ledit arrest audit debteur et luy donner jour compétent pour y respondre; aultrement, en deffault de y venir comparoir, ledit arrest, par ung seul défaut, seroit déclaré estre parfaict et en affermant par ledit demandeur sa demande, comme il feroit paravant contestation en cause.

Lesquelz usaige, stilz, coustumes cy-dessus déclarées lesdits maire, prévost

et eschevins mectent et baillent par devant vous, mondit seigneur le bailly ou votredit lieutenant, et messieurs les commissaires à ce commis et depputez de par le roy notredit sire, pour icelles veoir, examiner et interprecter soubz protestation et sans préjudice des droictz, priviléges, prééminences et prérogatives donnez, octroiez et confirmez par le roy et ses prédécesseurs de grande ancienneté à ladite ville et cité d'Amiens et aux habitants en icelle; et lesditz priviléges, dons et octroiz demourans au surplus entiers en leur force et vertu. Signé : N. Fauvel, maieur d'Amiens; Robert, abbé de Saint-Fuscien; Jehan, abbé de Saint-Acheul; Jacques, abbé de Saint-Martin; Jehan de la Motte, seigneur de Villes, et plusieurs autres en grand nombre.

Biblioth. nation., ms. fonds Colbert, 8407, 3.3, fol. 1 r° à 15 r°. — Arsenal, du Cange, Titres de Picardie, in-fol., 332, H. F. — Publié par M. Bouthors, dans les Coutumes locales du bailliage d'Amiens, p. 83 à 96.

A tous ceulx quy ces présentes lectres verront Guillaume du Caurel, chevallier, seigneur dudit lieu, Taisnil, Velles, Hailles, Haucourt, Marginviller, conseillier chambellain du roy nostre sire et son bailly d'Amyens, salut. Sçavoir faisons que, veues les remonstrances des maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens du XIXe jour de ce mois, présentées par Simon des Essartz, procureur pour office de ladicte ville, la requeste du procureur du roy en dacte dudict jour, suyvant laquelle avons ordonné que lesdicts maieur, prévost et eschevins seroient tenuz enseigner des lectres de réunion de la prévosté avec la mairie et eschevinaige, s'aucunes en avoient; ce quy leur auroit esté signiffié dès ledit jour par le greffier de ce baillage, à quoy ilz auroient furny aultre requeste de Nicolas aux Cousteaux, soy disant commis pour ceste année prévost pour le roy de ceste ville d'Amyens, laquelle aurions ordonné estre communiquée aux gens du roy, [avec] la conclusion des advocat et procureur du roy en ce siége, en dacte du XXe de ce présent mois, et le tout considéré, eu sur ce conseil et advis, nous, pour obvier au retardement de la rédaction et refformacion des coustumes généralles et particullières de ce baillage et par provision, avons permis et permectons ausdicts maieur, prévost et eschevins de présenter, en qualité de maieur, prévost et eschevins, les coustumes de la ville et banlieue d'Amyens intitullées au caier à nous par eulx exibé : « Coustumes localles, usaiges et stilz gardez et observez en la ville, loy, mairye, prévosté, eschevinaige et banlieue d'Amyens, » et pour cest effect faire telles assemblées, adjournemens, signifficacions et exploix qu'ilz verront bon estre, sans toutesfois aulcunement approuver lesdicts maire et eschevins juges roiaulx, et sans préjudicier à la sentence par cy-devant donnée par ledit bailly d'Amyens ou nostre lieutenant, 1567. 24 mars.

sur semblable différend, et à l'appel interjecté de ladicte sentence par lesdicts maieur, prévost et eschevins, ny aulx faictz maintenuz, protestations et fins portées par la conclusion desdicts advocat et procureur du roy, laquelle, à ceste fin, sera insérée au procez-verbal au-dessus de ceste sentence. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes le contre-scel dudict baillage. Donné audict Amyens, le XXIIIIe jour de mars mil V^c^ LXVII, suivant le édict expédyé par Vincent Leroy, licentier ès loix, seigneur d'Argillières, conseillier du roy nostre sire, lieutenant général civil et criminel audict baillage, et signiffié ledict jour ausdicts maieur, prévost et eschevins, parlant à Nicolas de Lessau, greffier de ladicte ville, quy a requis avoir expédition de ceste sentence, ensemble de la conclusion des advocat et procureur du roy y mentionnée.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse non cotée dans l'inventaire de Gresset, et intitulée : *Pièces relatives à la rédaction de la coutume, en* 1567.

1567. 17 septembre. De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens.

Suivant le pouvoir et commission à nous adressée par monsieur le bailli d'Amyens ou son lieutenant, nous faisons commandement et inthimacion à tous prélatz, gens d'esglises, pairs de France, ecclésiasticques et autrez, comtes, barons, chastelains, gens nobles, seigneurs temporelz, praticiens et subjectz des mectes de nostre jurisdition, qu'ilz ayent à eulx trouver lundi prochain XXIIe jour de ce présent mois de septembre en l'auditoire du baillage d'Amiens, par devant nos sieurs maistre Christofle de Thou, chevalier, premier président en la court de parlement à Paris, conseiller du roi en son privé conseil, Berthélemy Faye et Jacques Violes, conseillers dudit seigneur en ledicte court de parlement, commis en ceste partie pour veoir de nouveau, rédiger et accorder, mesmes, se besoing est, de muer, corriger et abroger aucuns articles des coustumes générales dudict baillage, et pour rédiger, réformer, corriger, augmenter, interprecter, décrecter et arrester en bonne forme et autentique les coustumes localles de ceste ville, loy, mairie, prévosté, eschevinaige et banlieue d'Amyens, et d'apporter audict jour leurs coustumes localles et particulières, s'aucunes en ont desrogantes ausdictes coustumes générales dudict baillage et des localles de cestedicte ville, loy, mairie, prévosté, eschevinage et banlieue d'Amiens, sans y mectre leurs droictz et priviléges qu'ilz poeuvent avoir tant par don..... que aultrement, ny aultre chose qui ne concerne faict de coustume, pour semblablement estre rédigées, décrettées, réformées, corrigées, augmentées, interprétées et arrestées en bonne forme et autenticque, à peine de IIII^c^ livrez parisis d'amende envers le roy et d'estre privez de pouvoir cy-aprez aléguer aucunes coustumes locales et particulières, et tenuz d'eulx reigler suivant la coustume

générale du baillage d'Amyens ou celles de ceste dicte ville, loy, mairie, prévosté, eschevinage et banlieue, lorsqu'elles seront esmologuées et arrestées. Publié à son de trompe, le XVIIe septembre V^c LXVII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse non cotée, pièces relatives à la rédaction des coutumes, en 1567, dans l'Inventaire de Gresset.

CLXXXVIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET D'UN ÉCHEVIN COUPABLE D'INJURES ENVERS LE MAIRE.

D'après la charte communale et les anciennes coutumes d'Amiens, des peines graves, l'abattis de maison et la mutilation du poing, étaient prononcées contre ceux qui avaient insulté ou frappé le maire dans l'exercice de ses fonctions [1]. Les délinquants étaient jugés par l'échevinage. Nous ne pouvons dire à quelle époque ni en vertu de quel acte cette pénalité excessive fut adoucie [2], et la connaissance des insultes au maire transportée de la juridiction de l'échevinage à celle des officiers royaux; la délibération suivante, datée du 13 décembre 1508, montre que ce double changement était accompli. Des paroles injurieuses ayant été proférées contre le maire par un échevin nommé Nicolas Fauvel, les magistrats municipaux décidèrent que maître Lecouvreur, avocat, serait chargé de requérir au nom de la ville, que Fauvel fût condamné à désavouer ses paroles, à perdre ses fonctions d'échevin et à payer une amende de deux cents livres parisis, applicables aux fortifications d'Amiens.

Eschevinage tenu le XIIIe jour de décembre mil V^c et huit. 1508. 13 décembre.

Touchant les injures dites à monsieur le maieur par sire Nicolas Fauvel, eschevin, a esté conclud et délibéré que pour la ville Me Raoul Lecouvreur,

[1] Voy. t. Ier, p. 113, art. 37, et p. 132, art. 27. On trouvera au t. Ier, p. 262, un exemple de mutilation du poing. — Voy. aussi De l'arsin et de l'abattis de maison dans le nord de la France, par M. Leglay. Lille, impr. de Danel, 1842, in-8°.

[2] L'empereur Wenceslas, par lettres de 1395, abolit à Cambray la peine du hanot ou de l'abattis de maison et ordonna qu'à l'avenir la maison de l'homicide serait vendue et le prix partagé entre l'évêque et la ville. Au XVe siècle, l'usage de l'abattis de maison avait généralement disparu dans le nord de la France.

avocat, procédera à fin que, pour lesdites injures, ledit Fauvel soit condempné présent, déclarer en eschevinage que à tort il a injurié mondit sieur le maieur et mesdits sieurs, en disant lesdites injures qui ne sont point véritables et qu'il ne les veult soustenir, qu'il soit privé de l'eschevinage et condempné en amende de IIc l. p. à emploier à la fortiffication de la ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXIe reg. aux délibér. de l'échev. coté T (de 1508 à 1513).

CLXXXIX.

NOUVEAUX STATUTS DES SAYÉTEURS D'AMIENS.

Établi à Amiens en 1488, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le métier de sayéterie, avait pris en peu de temps de notables développements, et ses produits étaient recherchés par les marchands de Paris, de Lyon et de plusieurs autres villes commerçantes. Des perfectionnements introduits dans les procédés de fabrication avaient fait naître, à côté de la principale industrie du tissage des saies, plusieurs industries spéciales, teinture, calendrage, etc., dont il devint nécessaire au commencement du XVIe siècle de régler les droits et les devoirs. Diverses demandes à cet égard, et plusieurs projets de statuts ayant été présentés à l'échevinage, les magistrats municipaux convoquèrent à l'hôtel des Cloquiers, pour avoir leurs avis, les eswards, les maîtres et les anciens maîtres des sayéteurs, et avec eux deux personnages qu'on trouve désignés par ces mots dans le préambule de l'acte qu'on va lire : *Principaux gardes par nous commis et ordonnés sur le fait, estat et marchandise du mestier.* L'assemblée ayant discuté les dispositions présentées de part et d'autre, adopta une série d'articles que l'échevinage sanctionna et rendit exécutoires le 19 janvier 1511.

Ces articles sont au nombre de trente-trois. Les métiers qu'on y voit figurer comme se rattachant à la sayéterie proprement dite, sont surtout les foulons de saies et satins, les *conreurs*, qui préparaient les étoffes écrues pour la teinture, en les passant à l'eau de guède, les teinturiers et les calendreurs.

Les articles 1 et 2 sont relatifs au nombre des fils qui devront for-

mer la trame, et à la largeur des étoffes. — L'article 3 et les suivants imposent aux conreurs, teinturiers et calendreurs, l'obligation de porter et faire visiter à la halle les marchandises qui leur seront confiées par les fabricants, afin que l'on s'assure si elles ont les dimensions et la qualité voulues, et qu'on les marque en conséquence. — Les ouvriers qui, en calendrant les étoffes, auront effacé du sceau l'empreinte des armes de la ville, encourront une amende de deux sous; ils pourront néanmoins éviter cette peine, en faisant apposer par les eswasds un nouveau sceau (art. 7). — Les conreurs, teinturiers et calendreurs seront tenus d'avoir une marque particulière qu'ils apposeront sur les étoffes, après l'avoir présentée à l'échevinage et l'avoir fait enregistrer avec leurs noms et prénoms (art. 11 et 12). — La même obligation est imposée aux hommes et aux femmes faisant métier de tondre ou de coudre les satins (art. 13). — Les marchands forains qui achèteront des satins blancs à Amiens, ne pourront les transporter au dehors sans les avoir fait teindre et sceller dans cette ville (art. 17). — Nul ne pourra teindre ou apprêter à Amiens que des marchandises fabriquées en cette ville et portant la marque municipale (art. 18). — Les personnes étrangères au métier ne pourront faire aucun ouvrage de sayéterie; il leur est également interdit d'en commander, si ce n'est pour leur usage personnel, et dans ce cas, elles seront obligées de déclarer par serment la destination de leur commande (art. 20 et 21). — L'article 23 enlève aux femmes mariées la faculté de travailler comme apprenties du métier de sayéterie, et cela, y est-il dit, parce qu'à Amiens, comme dans les autres villes de loi, chacun doit exercer un métier seulement, *pour l'entreténement de la communauté*, c'est-à-dire du ménage. — Les ouvriers forains ne seront admis à travailler à Amiens qu'à la condition de prouver qu'ils ont fait leur apprentissage dans une ville de loi, en indiquant par lettres authentiques sous quel maître et dans quelle localité (art. 28). — Les articles 29 et 30 prescrivent diverses mesures, qui ont pour but d'assurer aux apprentis, dans l'atelier de leurs maîtres, une instruction suffisante pour qu'ils puissent gagner leur vie. — Par les articles 32 et 33, il est enjoint aux quatre eswards du métier de visiter les ateliers trois fois par semaine; s'ils reconnaissent quelque contravention, ils devront appeler

pour la constater les maîtres ou gardes du métier ou l'un d'eux, et soumettre ensuite l'affaire à l'échevinage, qui prononcera.

1511. 19 janvier. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons, comme naguères de la partie de Regnault Talmant, Huchon Malart, Jehan de Béguynnes et Nicolas Caronaille, maistres et eswars pour ceste présente année du fait, estat et mestier de la saieterie, satins reversez, saies, estadines et aultres choses regardans le fait, estat et marchandise dudit mestier en ceste ville d'Amiens, pour eulx et tous les aultres ouvriers, maistres et compaignons d'icelluy mestier, consors en ceste partie, nous a esté présenté certaine remonstrance et requeste en nostre eschevinage, par laquelle ilz ont donné à entendre que, soubz l'auctorité du roy nostre sire, à nous appartenoit le police et gouvernement de ladicte ville, ensemble le regard et correction du fait et estat des mestiers estans en icelle, et esdicts mestiers faire et ordonner briefz, status et ordonnances, pour éviter aux frauldes et abuz qui se y poeuvent commectre, et aussy augmenter le bien et entretenement desdicts mestiers et de la marchandise et chose publicque d'icelle ville, lesdicts briefz corriger, augmenter ou dimynuer, selon les usages d'iceulx, toutes et quante fois que l'on troeuve que faire se doye, et pour ce que on fait estat et marchandise de ladicte saieterie, a puis certain temps esté prins usaige de faire en icelluy mestier desdictes sayes, satins reversez et estadines, meismement les taindre, conroier et calendrer, ung mestier à part, s'est le fait desdicts ouvraiges fort augmenté et multiplié en ladicte ville et y porra aincoires faire et continuer, en y tenant bon règle et faisant par les ouvriers desdicts mestiers bonne et léalle marchandise, par quoy il estoit requis très-nécessaire à mectre ordre et provision, aultrement et par les faultes, abus et tromperie que dès à présent on y comectoit, les marchans estrangers, tant de Lyon, Paris que aultres bonnes villes, délaissoient à y venir, qui povoit rendre en brief temps ce fait et estat desdis stilles inutilles et de nulle valeur, au grant intérest et préjudice desdis supplians et tout le corps dudit mestier et de ladite chose publique ; à ceste cause avoient lesdis supplians instamment requis que, en augmentacion des briefz et ordonnances par cy-devant à eulx faiz et donnez dudict fait et estat de saieterie, il nous pleust avec iceulx leur faire bailler et enjoindre tenir certains articles sur le fait et estat desdis stilles de faire satins et estadines, avec sur lesdicts taincturiers, conroieurs et calendreurs, selon et ainsi qu'il estoit porté par escript par lesdites remonstrances et requestes, qui par nous ont par diverses fois esté veues oudit eschevinage ; sur le contenu desquelles, pour deuement

procéder à la confirmacion d'iceulx, aprez avoir veu certaines aultres remonstrances et responces au contraires bailliés par aucuns particuliers desdits mestiers et stilles, mesmement par pluisieurs apprentis estans audit mestier pour le présent, ayons fait appeler par devant nous en nostre hostel des Cloquiers Loys Dequen et Jehan d'Aut, noz compaignons d'eschevinage, principaulx gardes par nous commis et ordonnez sur le fait, estat et marchandise desdicts mestiers et stilles, avec lesdicts eswars, et aussy Anthoine Pouer, Pierre de Rouville, Pierre Ravary, Pierre du Gard, Jehan Fauconnier, Mahieu Bocquet, Guillaume des Maretz, Jehan Pomier, Jaques Estren, Walleran de Hencourt, Grégoire Remond, Phlippot Fouquerel, Pierre le Prévost l'aisné, Jehan Dufour, Pierre Mondet, Jehan Leclert, Jaques de Saint-Fuscien, Jehan Delacroix, Phlippot Ratel, Jehan Massemel, Jehan de le Warde, Andrieu de Bourgongne, Nicolas de sus le Bois, Jehan de Vaulx, Guy d'Amiens, Jehan le Prévost le josne, Pierre Prévost le josne, Jehan Beugier, Nicolas Obry, anchiens maistres ouvriers et congnoisseurs dudit mestier, et aultre grant nombre de maistres de ladite confrairie, ausquelz ont lesdicts articles tant d'un costé que d'aultre esté communiqués, et sur iceulx oy ensemble les raisons et difficultés qu'ilz ont volu dire et déclarier tellement que de leurs consentemens ont lesdis articles, pour le bien et entreténement desdis mestiers et stilles et éviter ausdites faultes et abus, iceulx articles esté accordés, lesquelz ce jourd'huy en nostre eschevinage, à meure délibéracion de conseil, avons ausdis saieteurs ordonné tenir, garder, observer et en user doresnavant, en augmentacion de leursdicts anciens briefz, pour le bien desdicts mestiers et de la chose publicque, en la forme et manière qui s'ensuit :

1. C'est assavoir, que tous les satins reversez et estadines quy doresnavant se feront en ladicte ville seront faiz de longueur de la juste moictié d'une saye et qu'ilz aient et portent quatorze cens filz de compte pour le moins et trois quartiers de large tains et appoinctiés ; et quiconques sera trouvé avoir fait le contraire, il escherra pour chacune fois en amende de quarante solz parisis, à applicquer : moictié à ladicte ville, dix solz à la confrairie dudit mestier, cinq solz aux maistres et principaulx gardes et aultrez cincq solz ausdicts eswars.

2. Item, et que s'aucuns sont trouvez quy aient ourdy lesdis satins en moindre compte que dit est ou que ilz aient racourché iceulx satins bien évidamment et sans y délaissier le flesche et les preuves de trois quartiers de long dedans la laine pour le plus, le satin fait, en ce cas lesdicts satins, ainsy trouvez deffectifz ou en l'un desdicts pointz, ne porront plus estre rappoinctiez ne porter les fers ne sceaulx de ladicte ville, ainchois seront deslitez d'une lisière et

l'ouvrier qui ce auroit fait escheu en pareille amende de quarante solz parisis, à applicquer comme dessus.

3. Item, et pour ce que en divers regardz se commectent pluisieurs faultes sur le fait desdites saies, satins reversez, estadines et aultre ouvrage de saieterie que on porroit cy-aprez faire ou inventer de nouveau, parce que lesdictes saies, satins reversez ou estadines ne sont par lesdicts ouvriers et maistres tenus oudict compte de ce ordonné ne en la largeur et longueur qu'ilz doivent porter par leursdictes ordonnances, et quy pis est encommenchent et font encommencer lesdictes pièces d'œuvre de bon fillé et bonne estophe, pour en faire la monstre en chief desdictes pièces qui ne porte que cincq à six aunes du plus, et néantmoins font continuer pour parachèvement desdictes pièces ledit ouvraige de moindre estoffe et aucunes fois moins de la moictié, quy est faulse et desloialle marchandise; pour à quoy obvier, avons ordonné et ordonnons que tous les conrreurs et callendreurs de saies, satins, estades, estadines et aultres marchandises qui cy-aprez se porront faire dudit mestier, seront tenus porter sur halle toutes lesdictes pièces d'ouvraige tant bonnes que mauvaises, pour estre veues et visitées par lesdicts eswars, pour le bon ouvrage estre passé comme bon et le malvais corrigé, ainsy qu'ilz ont acoustumé, paravant les pooir rendre et remectre en la main de nulz aultres ne meismement à ceulx à qui ilz appartiennent, le tout sur amende de vingt solz parisis pour chacune desdictes pièces d'ouvraige recellées, à applicquer : moictié à ladite ville, cincq solz ausdicts gardes et eswars et cincq solz à la confrairie dudit mestier.

4. Item, aussy ordonnons que nulz desdicts saieteurs ne porront par eulx, leurs serviteurs, ny aultres personnes quelzconques, de quelque condicion qu'il soit, aller ne envoier quérir, prendre ne recevoir lesdicts satins en la maison ne par les mains desdicts taincturiers, conrreurs et calendreurs ne leurs gens et serviteurs, que premièrement lesdictes saies, satins reversez ou aultre marchandise regardant le fait dudit mestier ne aient esté portez en hallez et passez par la main desdicts eswars, sur pareille paine et amende que dessus.

5. Item, que tous lesdits satins qui seront trouvés estre bons et souffissans, de bonne et loialle estoffe et de longueur et de largeur compectente selon les ordonnances dudit mestier seront par lesdicts eswars scellez du seel de ladite ville, paravant qu'ilz le puissent remectre en la main desdis taincturiers, conreurs et calendreurs, seront tenus ploier lesdicts bons satins portant ledict seau en ploy de marchant, qui fait cincq ploys démonstré en la manière acoustumée, sur paine, pour chacune pièce et chacune deffaulte, de vingt solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

6. Item, et quant aux satins, saies et aultres marchandises, qui ne seront trouvez bons, d'estoffe sayable et raisonnable et de longueur et largeur compectente, seront justicié par lesdicts eswars en enssuivant leursdictes ordonnances en la manière acoustumée; et seront tenus tous lesdicts conreur, taincturiers et callendreurs de doresnavant ployer et mectre tous lesdis satins et aultre marchandise dudict mestier, qui ne poeuvent ne doivent porter sceau à cause de la faulte qui y est commise, à différence dudict bon ouvraige, de les ploier et mectre en la sorte et façon des bons, exepté que ausdicts satins et marchandises non léalle, justicié et qui ne poeut porter seaux, elle sera fandée à ployer, en telle façon qu'il y aura de douze à treize ploys pour le moins et deux ploys de rappeconnière et non plus, qui fera différence du ploye donné audict bon ouvraige, pour donner congnoissance aux marchans quy les achèteront de la faulte quy y poeult estre et quy les puissent visiter et veoir tout au long, se bon leur semble, pour les achetter à tel pris que bon leur semblera, sur pareille paine et amende, à applicquer comme dessus.

7. Item, et au moien qu'il advient souvent que les calendreurs desdis satins et ouvraige de saieterie en les calendrant effacent souvent les armes de ladite ville que porte ledict sceau mis ausdicts ouvrages, par quoy la congnoissance du lieu où ilz ait esté faiz en est osté ausdis marchans qui les achettent, est ordonné que iceulx calendreurs gardent tellement lesdicts sceaulx en calendrant icelles pièces d'oeuvre que iceulx sceaulx demeurent entiers et l'impression des armes d'icelle ville congnue sans rompture, et qu'ilz ne puissent ploier lesdicts ouvraiges en ploy de marchant, comme dit est, qu'il ne ait et porte ledict sceau entier, affin de oster toutes suspicions et questions qui à ceste cause en porroient advenir, sur peine de deux solz parisis d'amende, à applicquer à la confrairie dudict mestier; et s'il advenoit que par meschief ledicts calendreurs ou leurs gens et serviteurs effacessent lesdicts sceaulx, ilz seront quictes de ladicte amende, en rapportant sur halles lesdicts satins en la main desdicts eswars, pour par eulx ledict seau estre resfait et de nouveau apposé ausdis satins, en paiant ledict sceau, qui monte à ung denier seullement.

8. Item, que nulz foullons de saies et satins ne porront fouller que trois saies ou six satins à une fois et pour ce faire estre l'un deuxième (?), et mectre sur lesdites trois sayes ou six satins ung pot de gamel, qui est fleur d'avaine, sur peine de vingt solz parisis d'amende, à applicquer: moictié à ladicte ville, cincq solz à ladicte confrairie et les aultres cincq solz aux eswars des laynes foullées et fillez.

9. Item, que pour éviter aux faultes, abbus que les taincturiers, conrreurs et calendreurs poeuvent commectre ou fait desdictes tainctures, conrroys et calen-

dres, leur avons ordonné non plus faire taincture, que premier lesdicts saies et satins ne soient tournez sur leurs blancqz, boullys et mis en waide, puis les taindre et conrroyer sur leur noir pour le second conrroy, pour le tiers porter au waide sur son noir et reconrroyé pour son troisième tour, et luy donner sur chacun conrroy reppos de vingt-quatre heures, aprez avoir esté boully, sur pareille amende de vingt solz, à applicquer: dix solz à ladicte ville, cincq solz à ladicte confrairie et les aultres cincq solz aux gardes et eswars.

10. Item, et avec ce que lesdicts taincturiers et calendreurs seront tenus de porter lesdictes saies et satins sur halle de la longueur et largeur dessusdicte, ainsy tainctz et appoinctiez que dit est à tous les petis fers, avant que la calendre y ait touché et que iceulx satins soient ploiez et fandez en la manière acoustumée, chacun ploy d'une aune de long, pour mieulx congnoistre par lesdicts eswars se iceulx satins sont de longueur compétente et se ilz sont tainctz et conrrez comme il appartient, pour ce que se calendre y avoit touché, on ne sçauroit bonnement congnoistre la faulte que on poeult commectre en la taincture desdicts satins, tant de coulleur, de noir que d'autre, et sans ce que lesdicts conrroyeurs puissent rendre aucuns satins à quelque personne que ce soit, que il n'ait premièrement esté mis, porté et eswardé sur halle, sur pareille amende de xx solz parisis pour chacune pièce et à applicquer comme dessus.

11. Item, seront tenus lesdicts conrreurs, taincturiers et calendreurs mectre à chacune pièce qu'ilz taindront et kalendreront desdicts satins une merque telle qu'ils seront tenus avoir en leur possession deux petis coings de fer gravez, en l'un desquelz, qui servira pour le dessoubz, y aura ung grant A gravé pour signifficacion d'Amiens, et en celluy de dessus telle merque que de leur nom ou enseigne qu'ilz vouldront, pour mectre en dessus à l'autre coing sur ung petit plont que seront tenus mectre lesdicts taincturiers et kalendreurs à leurs despens à chacune desdictes pièces, paravant les rendre aux marchans ou aultrez personnes, sur pareille peine et amende comme dessus.

12. Item, que, paravant que aucun puist user desdictes stilles de taindre et kalendrer ne estre receu ou ouvrer desdicts mestiers, ils seront tenus prendre à ceste fin leur merque telle que dit est et le faire enregistrer à l'ostel de ladicte ville, avec leurs noms et surnoms, pour pooir adresser allencontre de celluy desdictes stilles qui en ceste partie pourroit avoir commis faulte esdicts satins et estre trouvez négligent de non furnir à ladicte ordonnance, sur pareille peine que dessus.

13. Item, aussy que doresenavant tous ceulx qui se vouldront entremectre, soient hommes ou femmes, de tondre lesdicts satins, paravant qu'ilz puissent exercer ledict mestier, seront tenus eulx faire enregistrer au registre de ladicte

ville et y mectre leur merque ou enseigne dont ilz voudront user, telle et pareille que celles qu'ilz sont tenus couldre sur chacun satin par eulx tondu à l'autre costé du seau, qui donnera congnoissance s'aucune faulte est commise par lesdicts tondeurs au fait dudict tondage, pour rendre l'intérest au marchant tel que de raison, sur pareille peine et amende, à applicquer comme dessus.

14. Item, seront tenus lesdicts conrreurs et callendreurs, sur pareille peine et amende que dessus, où par eulx seroient fait ou trouvez aucuns troux, romptures ou taches vilaines ès satins à eulx bailliez, faire appoinctier et couldre, allendroit desdicts troux, romptures ou taches, à la lisière, ung fillet de coulleur allendroit desdictes faultes de aultre coulleur que lesdicts satins, pour mieulx congnoistre par lesdicts eswars icelles faultes et éviter à l'abbus qui en ceste partie se porroit commectre au préjudice des marchans.

15. Item, et pour oster toutes faveurs qui ou fait de ladite marchandise se pourroit ensuir en divers regardz, seront lesdicts conrreurs et kalendreurs tenus, paravant porter aucun satin sur halle, de couldre l'enseigne de chacun satin ung quartier dedens, adfin de non estre veu tant qu'il soit jugié bon ou mauvais et que les eswars ne puissent en le visitant congnoistre l'ouvrier qui le aura fait, sur pareille peine et amende et à applicquer comme dessus.

16. Item, que lesdicts taincturiers et kalendreurs, à chacun satin qu'ilz kalendreront, seront tenus mectre une enveloppe sans le couldre, pour éviter que en iceulx ilz ne facent aucuns troux tant devant que derrière, ainsy que par cy-devant est advenu par pluisieurs fois au préjudice des marchans et de ladite marchandise, sur pareille amende à applicquer comme dessus.

17. Item, que pour éviter à la multitude des faultes et abbus qui se commectent chacun jour en ladite marchandise, est ordonné que nulz marchans forains ne porront achetter satins blans en ladicte ville ne en cest estat les mener lorsqu'ilz ne les y facent taindre et appoinctier, sceller et merquer du fer et seel de ladicte ville, et que, paravant les mectre à taincture, ilz soient merquiez de leur merque et enseigne qu'ilz seront tenus prendre pour lesdicts blans satins en l'hostel de ladite ville, adfin de garder que leur marchandise ne soit eschangié et aussy que les droix de ladicte ville ne y soient recellez, et ce sur peine de LX solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

18. Item, aussy que nul ne puisse fouller, taindre, appoinctier ne kalendrer aucun satin, s'il n'a esté fait et ouvré en ladicte ville et qu'il ne ait et porte les fers et sceau d'icelle ville, sur paine de confiscacion desdicts satins et de soixante solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

19. Item, tous satins, supposé qu'ilz soient de longueur, là où il y aura troix

troux et une rompture, ne porront porter sceaulx, sur peine de rendre l'intérest par ycelluy à qui sera la faulte; mais, pour ung trou et une rompture ou pour deux troux seullement, il ne laira point à porter le seau de ladicte ville et sans amende.

20. Item, que nul ne nulle ne porra faire ne faire faire aucun satin ne aultre ouvraige de saieterie, s'il n'est maistre ou maistresse dudict mestier aians fais leurs apprentissages en ladicte ville, et qu'il soit demourant en la clôture d'icelle ville, sur peine de confisquer son ouvraige et de quarante solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus, et pour chacune fois, saouf lesdicts habitans pour leur user seullement.

21. Item, que nul ne nulle non maistre ou maistresse dudit mestier ne porront faire faire aucun ouvraige de saieterie, comme saies, satins, estadines ou aultre ouvraige en saieterie, se ce n'est pour leur user, et que ceulx et celles qui feront faire telz ouvraiges seront tenus faire serment pardevant nous que l'ouvraige qu'ilz font ainsy faire est à eulx et pour leur user, comme dit est, sur peine de soixante solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus, en tant que, se aultrement il se faisoit, ilz seroient prévillegiez comme les aultres maistres qui ont acquis le previllége et qui doivent vivre dudict mestier.

22. Item, que nul maistre ne maistresse dudict mestier de saieterie ne puist avoir apprentis ou apprentisse, s'il ne besongne à luy et en sa maison, et que en son ouvrage nul ne nulle n'y ait part ne porcion, sur l'amende de LX solz parisis pour chacune fois, à applicquer comme dessus.

23. Item, que doresenavant une femme lyée de mary ne puist estre apprentisse dudict mestier soubz qui que ce soit; aultrement ledict mestier se feroit à chacun commun, qui tourneroit au détriment de la chose publicque, parce que chacun ne poeult en icelle ville user que d'un mestier seullement pour l'entreténement de la communauté et ainsy que en tel cas on use par toutes villes de loy.

24. Item, que doresnavant que nul apprentis ou apprentisse ne porront passer leur temps de apprentissages, s'ilz ne besongnent continuellement en la maison de leurs maistres et maistresses, et là où il y aura faulte trouvée par les maistres eswars dudict mestier, oultre et par dessus six sepmaines, sans le consentement desdicts maistres, pour le discontinuement dudit mestier, tant aux apprentis ou apprentisses comme à leursdicts maistres ou maistresses, lesdicts maistres et eswars dudict mestier le porront faire évocquer pour les faire tracher dudict registre, s'il est trouvé que faire se doit, pour ce que, le temps passé, pluisieurs ont esté passez maistres dudict mestier sans y riens congnoistre ne savoir.

25. Item, que nul ne nulle ne puist avoir en une maison fors une enseigne et ung apprentis ou apprentisse tant seullement besongnant à luy comme dit est, sur l'amende de soixante solz parisis, à applicquer comme dessus.

26. Item, que nulz ouvriers dudict mestier ne puist mectre jus de l'estille une pièce de saie, de satin, d'estadine ou aultre ouvraige de saieterie, que premier et avant que le petit seau y soit mis ilz n'y aient mis et tissu son enseigne et entrebatte, sur l'amende que dessus, et seront tenus chacun maistre ou maistresse avoir son enseigne à son estalle et à chacun d'icelles.

27. Item, et que nul maistre ne maistresse ne prengne ouvrier venant d'un aultre ouvroir de ceste dicte ville, pour besongner en sa maison, que premièrement il ne sache se son maistre premier est content de lui, sur l'amende de vingt solz, à applicquer comme dessus, à prendre sur le second maistre qui aura baillié à ouvrer audict ouvrier.

28. Item, que nulz ouvriers étrangers ne puissent besongner en ladicte ville, que, en dedens le mois aprez leur venue, ilz ne facent apparoir par lectres autenticques soubz qui et où ilz ont apris leur mestier et fait leurs apprentissages, et s'ilz ne l'ont apris en ville de loy, qu'il leur soit deffendu l'ouvrer, et se aucun maistre aprez ladicte deffense leur baille à ouvrer sciemment, en ce cas ledict maistre escherra en amende de vingt solz parisis, à applicquer comme dessus pour chacune fois.

29. Item, que nul maistre ne maistresse ne puist avoir apprentis, qu'il ne ait deux estilles du mains, l'une pour luy, l'autre pour sondict apprentis, sans ce que aucun y ait part ne porcion, et qu'il besongne à luy-mesmes, affin que ledict apprentis puist apprendre bien et loalement ledict mestier, sur peine d'amende arbitraire.

30. Item, que nulz desdicts maistres ou maistresses dudict mestier de saieterie ne puissent doresenavant avoir aucuns apprentis, se ilz ne sont ouvriers souffisans pour monstrer et enseigner ausdicts apprentis ledict mestier, en telle manière qu'il en puist gaigner se vye, et que, en fin desdicts apprentissages, il se puist monstrer ouvrier souffissant pardevant les gardes et eswars dudict mestier et souffissamment faire et drescher de toutes choses à son prouffit sur pièce d'ouvrage dudict mestier, sans que pour ce faire il soit tenu aucune chose paier.

31. Item, que nul maistre ou maistresse dudict mestier de saieterie ne puisse faire ne soy mesler d'aultre mestier que dudict mestier de saieterie et marchandise d'icelluy, durant qu'il en usera, sur l'amende de vingt solz, à applicquer comme dessus.

32. Item, que, pour corriger lesdictes faultes et abbus, est ordonné et en-

joinct que doresenavant les quatre eswars dudict mestier yront visiter les ouvroirs, maisons et marchandise d'icelluy mestier, et empescher les faultes trouvées, lesquelles ne autrement ilz ne porront despescher, sans appeller les maistres et gardes dudict mestier ou l'un d'eulx, et de ce eulx retirer par devers nous et pour au surplus, parties ouies, corriger lesdictes faultes et abus et les condempner et absouldre selon l'exigence des cas, en enssuivant le contenu desdictes ordonnances.

33. Item, et oultre pour donner ordre que les ouvriers soient souffissamment visitez par lesdicts eswars, en quoy il convient dilligentement entendre, pour la grande multitude des maistres qu'il y a en ladicte ville, est ordonné que lesdits eswars iront trois fois la sepmaine férer par lesdicts ouvroirs, sans ce qu'ilz soient tenus ne constrains arrester esdicts ouvroirs, sinon autant qu'ilz mecteroient à férer, à visiter, et que, en faulte de les contenter de leurs droix à ceste cause deubz, ilz s'en puissent aller parfaire leur tour, ouquel cas ceulx qui ainsy les feroient attendre seront constrainctz actendre jusques à ung aultre jour, sans pour ce mectre sus leurs satins, estadines ou saies, sur paine de vingt solz parisis, à applicquer comme dessus.

Lesquelz poins et articles cy-dessus déclarés nous ausdicts supplians avons ordonné tenir et entretenir et iceulx estre mis et joincts avec lesdicts briefz dudict mestier de saieteur, et ce du tout en nostre volenté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel aux causes à ces lectres, données à Amiens, en nostredict eschevinage, le XIXe jour de janvier l'an mil cinq cens et dix.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 228 v° à 236 v°.

CXC.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE SUR UNE DEMANDE D'ARGENT FAITE PAR LOUIS XII.

L'acte suivant concerne une de ces demandes d'argent faites par les rois aux bourgeois des villes, dont on trouve au XVe et au XVIe siècle des exemples si fréquents. A la fin de l'année 1512, Louis XII, ayant à résister à la ligue formée contre lui par le pape, les rois d'Angleterre et d'Espagne, les Suisses et les Vénitiens, et à repousser les troupes ennemies qui avaient envahi le territoire de la France, s'adressa, pour avoir de l'argent, au patriotisme des bonnes villes du royaume. Une

somme de trois mille livres tournois fut demandée à celle d'Amiens, et dans la séance du 4 octobre, l'échevinage accorda cette somme sans débats, et dans son entier.

Dans l'échevinage du 4 oct. 1512, des commissaires députez de la part du roi représentent au corps de ville que plusieurs princes, unis contre le roy et contre la foi des traités, s'efforcent de détruire le roiaume, et que le roy, en prince vertueux, pour le défendre aussi bien que son peuple qu'il chérit, a mis sur pied de grosses armées pour résister aux ennemis qui estoient descendus en Guienne. « Toutesfois, impossible lui estoit furnir aux despenses, sans requérir les bonnes villes franches de son royaume lui subvenir, qui touche le bien universel de toute la chose publique, et pour ce que ceste ville d'Amiens est l'une des villes privilégiées, et combien qu'il ait en singulière recommandacion ladite ville et les bons bourgeois et habitans d'icelle, pour leur fervente leaulté, néantmoins il avoit advisé, par la délibération des gens de son conseil, les requierre lui donner la somme de 3000 liv. tournois, etc.; » ce que l'on accorde, aprez avoir néanmoins remonstré les grandes charges et les detes de la ville. 1512. 4 octobre.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 166.

CXCI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LA POLICE DE LA VILLE.

L'ordonnance qu'on va lire, rendue par l'échevinage le 20 mai 1513, concerne la sûreté intérieure de la ville d'Amiens et l'entretien des ouvrages de défense. Elle porte que nul, à peine de la hart, ne pourra passer et séjourner sur les fortifications et sur les chemins qui en dépendent, descendre dans les fossés et y mener des bestiaux. Les habitants de la ville qui auront empiété sur le chemin de ronde pratiqué à l'intérieur de la forteresse, ouvert des portes de sortie donnant sur ces allées, et négligé de fermer leurs jardins y attenant, remettront sous huitaine les choses en état, à peine d'amende. Il est défendu à toute personne d'aller *embastonnée* [1], c'est-à-dire armée,

[1] On trouve dans le registre aux chartes coté N, fol. 114 v°, à la date du 13 novembre 1507, une ordonnance sur aulcuns maulvais garchons allant de nuyt avant ceste ville d'Amiens embastonnez. — Voy. aussi sur la même matière une ordonnance de Louis XII. (Reg. aux chartes coté E, fol. 258 v° à 259 v°.)

aux abords de la ville, après la dernière cloche sonnée, sous peine de confiscation des armes, d'amende et de prison. Et afin que les étrangers ne puissent alléguer leur ignorance à cet égard, les hôtes chez lesquels ils logeront seront tenus de les en avertir. Tous les *bellistres* et autres vagabonds étrangers devront quitter Amiens avant la fin du jour suivant.

1513. 20 mai Ordonnance de non aller de jour sur la forteresse de la ville et pour porter bastons de deffence avant icelle ville.

On fait assavoir, de par messeigneurs mayeur et eschevins d'Amiens, que, pour mectre ordre à la confusion et hantise continuelle que font journellement plusieurs jeunes compaignons, vacquabons et autres garnements d'estat et vie dissolute, sur et à l'entour de la muralle et forteresse d'icelle ville, où plusieurs dissolucions et jeuz de diverses sortes se font et commectent chacun jour, au détriment de la fortifficacion et des tours, lieu et places où l'on fait le guet d'icelle ville, et pour éviter la conversation que plusieurs estrangiers et autres personnes pourroient faire sur ladicte muralle; on faict deffense à tous en général, de quelque estat ou condicion que soit, de non plus aller ne venir, passer ne rapasser sur ladicte forteresse, lieu et voirye d'icelle ville, ne aussi deschendre ne monter ès fossez d'icelle ville, non y mectre ne chasser aucuns bestaulx quelz qu'ilz soient, tant de jour que de nuict, sinon ceulx qui par mesdicts seigneurs seront ordonnés aulx portes de jour et au guet de nuict à le garde d'icelle ville; et ce, sur paine de encourir les transgresseurs de ceste ordonnance et présente deffense la paine de la hart, et lesdicts bestaulx estre et demourer confisquez. — Et oultre, pour ce que en faisant visitacion des allées de ladicte forteresse, plusieurs des habitans d'icelle ville ayans héritages respondans sur lesdictes allées ont en diverses regardz emprins porcion de la terre de ladicte ville, mesmement les aucuns faict construire et bastir au derrière de leurs ténemens plusieurs yssues et huisseries respondans sur lesdictes allées, mesmement qu'ilz ne ont fermez ne ferment de closture leurs jardins et ténemens respondans sur ladicte muralle, comme ilz sont tenuz de faire; pour à quoy pourveoir, on faict commandement de par mesdicts seigneurs à tous les propriétaires des héritages respondans sur ladicte forteresse qu'ilz aient à retirer, desmolir et oster tous les emprinses qu'ilz ont faict sur lesdictes allées et forteresses, affin que la terre d'icelle ville puist estre souffissamment rataincte, et que lesdictes allées soient délaissées pour estre mises et tenues doresenavant en leur largeur et estendues, et toutes huisseries desmolies et

ostées incontinent et sans délay, pour, ce faict, eulx fermer souffisamment par lesdicts propriétaires sur leursdicts ténemens à l'entour desdictes allées, en dedens la huitesne d'uy pour tous délay, sur paine d'amende arbitraire, de faire desmollir et abattre à leurs despens lesdictes emprinses ainssy faictes sur lesdictes muralles et les restraindre sur leur terre à la raison que doyvent porter leursdicts ténemens et autres. — Et d'habondant on faict deffence de par mesdicts seigneurs que nul de quelque estat ou condicion qu'il soit, à moins que le guet ne l'ordonne, ne puist, après la dernière cloche sonnée, aller embâtonnez ne porter baston avant icelle ville, sur paine de confiscacion desdicts bastons, d'amende arbitraire et de pugnicion de prison à la voulenté de mesdicts seigneurs. — Et affin que de ladicte ordonnance les estrangiers ne puissent prendre cause d'ignorance, on ordonne et enjoinct à tous les hostellains d'icelle ville de ladicte ordonnance advertir leurs hostes et leur faire délaisser leurs bastons en leur maison et hostelleries, sur paine de encourir par lesdicts hostellains envers ladicte ville en amende de xx solz parisis. — Et au surplus, tous bellistres et autres gens vacabons, estrangiers de ladicte ville, wident et y soient partiz hors de ladicte ville, en dedens demain pour tout le jour, sur paine de pugnicion corporelle, et d'estre publiquement tranys hors de ladicte ville à la voulenté de mesdicts seigneurs.

Ladicte publication faicte à son de trompe, ès lieux acoustumez faire cris et publicacions en ceste ville d'Amiens, par Jehan Ostren, sergent à verge de ladicte ville, le xxe jour de may, l'an mil cinq cens et treize.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 110 v°.

CXCII.

LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS XII DÉCIDE ENTRE DEUX BOURGEOIS D'AMIENS, QUI PRÉTENDAIENT EN MÊME TEMPS A LA DIGNITÉ DE MAIRE.

Lors des élections municipales de l'année 1513, un grave différend s'était élevé entre Philippe Clabault et Pierre de May, qui prétendaient chacun avoir été désigné pour les fonctions de maire. Louis XII, qui se trouvait alors à Corbie, envoya immédiatement à Amiens François d'Aligre, seigneur de Précy, Pierre de Saint-André, premier président du parlement de Toulouse, Pierre Legendre, trésorier de France, et Jean Marnac, conseiller au grand conseil, pour procéder à une en-

quête. Les commissaires s'acquittèrent sans retard de leur mandat, et sur leur rapport, quatre jours seulement après le renouvellement de la loi, le 1er novembre 1513, le roi leur adressa, à Amiens, les lettres qu'on va lire.

D'après les termes de ces lettres, Philippe Clabault devra être investi pour l'année des fonctions de maire, et prêtera serment en cette qualité, entre les mains des commissaires, à l'exclusion de Pierre de May, qui est débouté de ses prétentions. Les commissaires nommeront ensuite aux fonctions d'échevin, en présence de Philippe Clabault, et après avoir soumis les noms à l'assentiment du peuple, six personnes de la ville, pour remplacer les six échevins que le lieutenant du bailli, d'accord avec Pierre de May son beau-père, avait illégalement institués, sans les avoir fait agréer par l'assemblée électorale.

En conséquence, Pierre de May fut sommé par François Desbarres, huissier ordinaire du conseil du roi, de comparaître le 2 novembre, à deux heures après midi, devant les commissaires royaux, en l'auditoire du bailliage d'Amiens. Il répondit que le délai était bien court, et qu'il se rendrait au bailliage, s'il le pouvait. François Desbarres, ayant fait part de cette réponse aux commissaires, fut envoyé une seconde fois vers Pierre de May; il le somma, au nom du roi, sous peine de mille marcs d'argent d'amende, et d'être déclaré traître et rebelle, de lui rendre les sceaux de la mairie, et après les avoir reçus, il les remit entre les mains de Jean Marnac.

1513. 1er novembre. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx conseillers le seigneur de Précy, nostre chambelan, Pierre de Sainct-André, premier président de nostre court de parlement à Thouloze, Pierre Legendre, chevalier, trésorier de France, maistre Jehan Marnac, conseiller en nostre grant conseil, salut et dilection. Comme puis naguères, nous advertiz du différent de Philippes Clabault et Pierre de May, bourgoys de nostre ville d'Amiens, pour raison de l'office et estat de mayeur de ladicte ville pour ceste année présente, auquel chascun d'eux prétendoit avoir esté esleu le jour Sainct-Simon et Saint-Jude dernier passé, selon les statuz et previléges octroyez par noz prédécesseurs roys et nous à ladicte ville, vous eussions envoyé en icelle ville et depputez pour entendre somairement ledict différend et nous en faire le rapport, pour aprez ordonner, ce que en enssuyant nostredicte ordonnance vous ayez faict, et ayons

veu et entendu et faict veoir et entendre par aucuns princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil estans lez nous le procès-verbal sur ce par vous faict, savoir vous faisons que nous, le tout considéré et eu bon advis en ceste matière et mesmement que pour le bien de nous et seureté de ladicte ville, actendu la disposition du temps et émynent péril qui porroit estre par telz différendz, il n'est pas requis que icellui différend tombe en langueur, mais qu'il y soit promptement pourvu; à ces causes et autres qui à ce nous ont meu et meuvent, avons déclaré et ordonné, déclairons et ordonnons, voullons et nous plaist de nostre certaine science, propre mouvement, puissance et auctorité royal, par ces présentes, que ledict Philippe Clabault demourra pour ceste année mayeur de nostredicte ville d'Amiens et d'icelle joyra paisiblement et sans contradicion, ensemble des honneurs, auctoritez, previlléges, prérogatives et prééminences qui y appartiennent. Sy voullons, vous mandons et expressément enjoignons et aux trois ou deux de vous, en l'absence des autres, que, prins et receu dudict Philippe Clabault le serment en tel cas acoustumé, vous le mectez et instituez en possession et saisine dudict estat et office de mayeur de nostredicte ville, pour cestedicte année, et d'icelluy, ensemble des honneurs, prérogatives et prééminences qui y appartiennent, le faictes joyr et user plainement et paisiblement, et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra des choses touchans et concernans ledict estat, osté et débouté d'icelluy ledict de May, et lequel nous ostons et déboutons par cesdictes présentes et nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre différé; et ladicte institution par vous faicte, nommez, en la présence dudict Clabault, ausdicts habitans six personnages de ladicte ville, au lieu des six eschevins qu'il convient renouveller cestedicte année, et s'ilz sont aggréables ausdicts habitans et par eulx acceptez comme il est accoustumé, les mectez et instituez pour cestedicte année audict estat et d'iceulx les faictes joyr, en ostant et déboutant les autres six que l'on dit avoir esté commis par le lieutenant de nostre bailly d'Amiens et ledict de May son beau-père, sans les avoir présenté au poeuple, comme il est requis, en procédant sur le tout nonobstant opposicions ou appellacions que dit est et sans de ce les recevoir à aucun procez; car tel est nostre plaisir. Donné à Corbeye, le premier jour de novembre l'an de grâce mil cinq cens treize et de nostre règne le seiziesme. Ainsi signé, par le roy, monsieur le duc de Vallois, l'évesque de Paris, les seigneurs de la Palice, grant maistre de France, du Bouchaige, les gens de finances et autres présens et par embas, Gedoyn.

Suivent les lettres de commission données par François d'Allègre, chevalier, conte de Teugny, seigneur de Précy, conseiller et chambellan du roy et

Jehan Marnac, conseiller ordinaire dudict seigneur en son grant conseil, à François Desbarres, huissier ordinaire dudict conseil, à fin d'ajourner à comparoir pardevant nous en l'auditoire du bailliage d'Amiens, heure de deux heures aprez midi, Pierre de May, bourgeois d'Amiens, pour veoir procéder à l'exécucion des lettres patentes ci-dessus transcrites. Données à Amiens, le 11e jour de novembre l'an mil cincq cens treize.

Rellation de François Desbarres, par laquelle il certifie et atteste s'être transporté, en vertu de la comission desdicts sieurs de Précy, Marnac, etc., en la ville d'Amiens et en l'hostel et domicile dudict Pierre de May, et en parlant à sa personne, l'avoir adjourné à comparoir par devant les commissaires susdits, pour veoir par eux estre procédé à l'exécution desdictes lettres patentes. Lequel Pierre de May, dit-il, m'a respondu que l'heure de ladicte assignacion estoit bien briefve et que s'il pouvoit qu'il se trouveroit; et ledict jour, par vostre ordonnance et commandement de bouche, me suis transporté par devers et à la personne dudict de May, auquel ay faict commandement de par le roy nostredit seigneur, à la peine de mil marcs d'argent, audit sieur, d'applicquer et estre rebelle et désobeyssant audict seigneur, qu'il eust à bailler et mectre entre mes mains les sceaulx de la mairie qu'il avoit entre ses mains, lesquelz j'ay baillé à vous mondit seigneur maistre Jehan de Marnac, pour en estre ordonné et les baillé entre les mains du mayeur de ladite ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 236 et 237.

CXCIII.

PROCÈS-VERBAL RELATIF AUX DROITS DE LA VILLE D'AMIENS SUR L'HÔTEL DE LA MALEMAISON.

Le 1er février 1514, Antoine de Créquy, seigneur de Pont-de-Remy, étant arrivé à Amiens pour y prendre possession de l'office de bailli, Raoul Lecouvreur, avocat de la ville, se rendit à son logis, et lui exposa que ses prédécesseurs, à leur entrée, avaient coutume d'emprunter à l'échevinage l'hôtel de la Malemaison pour tenir leurs audiences, et que, s'il le demandait, le même prêt lui serait volontiers fait. Cette démarche avait pour objet de bien établir les droits de la ville sur la Malemaison, et de constater que les plaids du bailliage ne s'y tenaient que par la tolérance des magistrats municipaux. Le bailli répondit qu'il ferait la demande d'emprunt, si on lui montrait que ses prédé-

cesseurs l'avaient faite avant lui. On lui présenta alors une charte datée du mois d'avril 1319, dans laquelle le bailli Évrard d'Alemant déclarait tenir ses plaids dans l'hôtel de la Malemaison par la permission de l'échevinage, et n'avoir sur cet hôtel aucun droit de seigneurie [1]. Après avoir vu cette pièce, Raoul de Créquy pria les magistrats municipaux de lui prêter la Malemaison pour ses audiences, ce qui lui fut accordé en présence du vidame, du lieutenant du bailliage et de plusieurs autres personnes.

Aujourd'huy premier jour de février l'an mil cinq cens et treize, noble et puissant seigneur monseigneur Anthoine de Créquy, chevalier, seigneur du Pont-de-Remy, conseiller du roy nostre sire et capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances d'icelluy seigneur et son bailly d'Amiens, est arrivé en ceste ville d'Amiens et y faict son entrée comme bailly, et aprez qu'il a esté descendu en son logis, messires mayeur, prévost et eschevins luy ont esté faire la révérence; et ce faict, luy a esté dit par maistre Raoul Lecouvreur, advocat de ladicte ville, que ses prédécesseurs, à leur nouvelle entrée, avoient acoustumé de demander par forme d'emprunt à mesdis seigneurs leur hostel de la Mallemaison, pour tenir les plaiz du siége dudit bailliage, en le advertissant que, s'il luy plaisoit demander ladicte maison pour tenir lesdis plaiz, mesdis seigneurs luy accorderoient voulentiers. Sur quoy, ledit monseigneur le bailly auroit faict responce que, se mesdis seigneurs avoient quelques lettres faisans mencion dudit emprunt demandé par ses prédécesseurs, il les verroit voulentiers. Et à ceste cause, ledit maistre Raoul Lecouvreur est retourné en l'hostel de ladicte ville, qui de ce a fait rapport à mesdis seigneurs, lesquelz ont incontinent renvoyé ledit Lecouvreur et avec luy Nicolas de Saisseval, greffier d'icelle ville, luy porter ung gros registre en parchemin couvert de cuyr noir assy sur bois, ouquel sont enregistrées unes lettres données de Evrard d'Alement, bailly d'Amiens, en dacte du moys d'avril l'an mil III^c dix-noeuf, par lesquelles appert que mondit seigneur le bailly recongnut que, de la grâce de mesdis seigneurs et par leur permission, il tenoit ses plaiz audit lieu de Mallemaison, et que en ladicte maison il ne volloit point ne debvoit demander aucune seigneurie ne droicture. Veues lesquelles lectres, ledit monseigneur le bailly a faict responce qu'il n'estoit point venu pour faire aucune chose de nouveau au préjudice de mesdis seigneurs mayeur et eschevins, ne de leurs

1514. 1er février.

[1] Voy. t. Ier, p 309.

droictz, justice et seigneurie, et puis que ainsi estoit que ses prédécesseurs avoient demandé par emprunt ladicte maison, il requéroit pareillement à mesdis seigneurs qu'ilz luy voulzsissent accorder ladicte maison, pour tenir le jour d'huy et doresenavans les plaiz dudit bailliage. Laquelle chose mesdis seigneurs luy ont libérallement accordé, en la présence de noble et poissant seigneur monseigneur Charles d'Ailly, vidame d'Amiens, maistre Anthoine de Sainct-Deliz, lieutenant général de mondit seigneur le bailly, et pluseurs autres en grans nombre. Et ce faict, est mondit seigneur le bailly monté au siége et a tenu ses plaiz cedit jour.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 236 v° et 237 r° et v°.

CXCIV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DES ESWARDS DES MERCIERS.

L'usage était dans la corporation des merciers que l'on nommât chaque année pour eswards deux merciers proprement dits et deux merciers ciriers. Une infraction à cette coutume ayant eu lieu en l'année 1515, les merciers adressèrent une plainte à l'échevinage, qui décida, le 10 mai 1515, que les quatre eswards nommés resteraient en charge pendant toute l'année, mais qu'à l'avenir on élirait deux merciers ciriers et deux purs merciers.

1515. 10 mai. Comme les maistres et compaignons merciers de la ville d'Amiens nous aient présenté certaine requeste, contenant que jadis et que de tout tamps les eswars dudit mestier en la fin de leur année eussent accoustumé eslire pour nouvaux eswars quatre maistres de ladicte bannière, les deux purs merchiers et les deux autres merchiers ciriers; néanmoins, les eswars de l'année passée avoient depuis deux ou trois jours esleu quatre maistres, assavoir Nicolas de Colemont, Jehan Forestier, Jehan Cadé et Nicolas Blanchart, qui estoient tous merciers ciriers, laquelle chose ne se debvoit tollérer ne permectre, pour pluiseurs raisons qu'il allégoient, par quoy requéroient que, [au lieu d'] aucuns des quatre dessus nommez nous voulsissions y commetre et ordonner deux maistres qui fussent purs merciers; étant au contraire, par les merciers ciriers, bailliée aultre requête, par laquelle ils disoient que les dessusdits par eux esleux estoient gens de bien, y[doines] et souffisans, auxquels l'on feroit injure [si on] les démectoit, joinct que ceulx qui estoient eswars par cy-devant ont tousjours nommé telles

personnes qui bon leur a paru, sans qu'ils aient esté [forcés] ne constraincts nommer pour eswars aucuns purs merciers, partant soustenoient que les dessusdist par eulx esleux devoient demourer; savoir faisons que, veues lesdites requestes et sur icelles eu conseil et advis, considéré ce qui faisoit à considérer, nous avons ordonné et ordonnons que les quatre eswars dessus nommés demoreront et achèveront leur année, mais doresenavant eulx et leurs successeurs eswars pour le tems advenir seront tenus nommer et eslire pour exercer lesdites offices d'eswars quatre maistres de ladite [confrérie], assavoir deux merciers ciriers et deux purs merchiers, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer à ladite ville, et sans préjudice à certains [droits] que lesdits merchiers ciriers et iceulx purs merchiers prétendoient l'un de l'autre..... En tesmoing, etc., au dixième jour de mai l'an mil v^c et xv.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 69 v° à 70 r°.

CXCV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE POUR INTERDIRE AUX SAYÉTEURS D'AMIENS LE TRAVAIL HORS DE LA VILLE.

Une ordonnance échevinale du 28 novembre 1614 avait défendu aux maîtres sayéteurs d'Amiens d'aller exercer leur métier hors de l'enceinte de la ville et d'emmener avec eux leurs apprentis, sans en avoir obtenu l'autorisation des magistrats municipaux [1]. Mais cette prohibition resta sans effet, et au bout de quatre ans l'échevinage fut obligé de prendre de nouvelles mesures pour la faire exécuter rigoureusement. Au mois de décembre 1518, il rendit une ordonnance portant que tous les maîtres et apprentis reçus et assermentés à Amiens qui exerceraient leur industrie hors des murs de la ville perdraient leurs droits et priviléges, et seraient rayés du livre où l'on inscrivait les gens du métier; que ceux qui étaient déjà partis devraient, sous la même peine, rentrer à Amiens avant le jour des Rois suivant, et que les sayéteurs ne pourraient faire sortir de la ville des instruments nécessaires à leur travail.

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 237 r°. — Voy. aussi deux autres ordonnances du 19 mars 1515 (ibid., fol. 237 v°), et du 21 juin 1515 (ibid., fol. 238 r° et 239 r°.)

Les magistrats municipaux donnent pour motif à ces prescriptions, qu'il est urgent de s'opposer à ce que des marchandises fabriquées par des ouvriers amiénois soient mises en circulation sans avoir été examinées par les eswards. Ils est probable qu'ils voulaient aussi prévenir la concurrence étrangère en empêchant que les procédés de fabrication ne fussent propagés au dehors.

1518. 1er décembre.

Comme le procureur de ceste ville et communaulté d'Amiens et pareillement les esgards du mestier de sayeteur en ceste ville ayent ce jourd'huy en nostre eschevinage présenté certaine remonstrance et requeste, contenant que, dès longtemps a, ledict mestier et estat de sayeterie a esté érigié en ceste ville d'Amiens et y est grandement multiplié, tellement que c'est le principal vivre du commun populaire d'icelle ville, pour l'entreténement duquel estat et mestier ont esté fait par ci-devant plusieurs briefs, status et ordonnances, entre lesquelles ordonnances y a certaine ordonnance par nous fete, par laquelle il est interdit et deffendu à ceux qui par nous ont esté receuz maistres audict mestier de non partir d'icelle ville pour aller demourer et ouvrer hors des murs et fermetté d'icelle ville, sus peine de perdre les droiz et previlliéges dudict mestier et d'estre privez de ladicte maistrise; non obstant lesquelles ordonnances et en contempnant icelles, plusieurs des maistres d'icelluy mestier se sont partis et partent journellement d'icelle ville, maisnent avec eulz leurs apprentis et vont besongnier par les villes et villages estans à l'environ d'icelle ville, desquelz lieux la marchandise qu'ilz font ne poeult estre visitée ne eswardée comme s'elle estoit faicte en icelle ville, dont plusieurs faultes et abbus sont advenus et porroient encores plus advenir, au préjudice du bien public d'icelle ville et en la totale perdicion d'icelluy mestier; requerrans que sur ce leur voulsissons donner provision; pour à quoy pourveoir et remédier, veuz par nous les briefz et ordonnances dudict mestier et sur tout eu conseil et advis, avons, en ampliant lesdictes briefz, status et ordonnances, statué et ordonné, statuons et ordonnons comme autreffois que ledict maistre et apprentis par nous receuz en icelle ville et quy ont fait serment par devant nous ne porront eulz partir d'icelle ville pour aller demourer ne ouvrer d'icelluy mestier hors des murs et fermetté d'icelle ville, sus peine de perdre les droiz et previlliéges par nous donnez et octroyez à eulz et leurs successeurs et d'estre trachiez du livre ouquel ilz sont enregistrez maistres et apprentis; et quant à ceulx qui desjà sont partis d'icelle ville, nous leur avons enjoinct et enjoingnons de retourner en nostre ville, pour besongner et ouvrer d'icelluy mestier, en dedans

le jour des Roys prochain venant pour tous délays, aussy sur peine de perdre lesdis droiz et previlliéges par nous donnez à eulx et leurs successeurs, et d'estre royez et traihiez d'icellui livre, et oultre avons ordonné et ordonnons que les sayeteurs d'icelle ville ne autres ne porront transporter hors desdis murs et fermetté d'icelle ville aucuns estilles, calandres ne autres ouvroirs servans à icelluy mestier, à peine de confiscacion desdictz estilles, calandres et ouvroirs et d'amende arbitraire, à appliquier à ladicte ville.

Publié le premier jour de décembre an mil v^c et dix-huit, à son de trompe, aux lieux accoustumez à faire criz et publications.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 130 v°.

CXCVI.

ACTES RELATIFS A LA CONFIRMATION DE CERTAINS PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR LOUIS XI A LA VILLE D'AMIENS.

Louis XI avait, en 1471 [1], accordé aux bourgeois d'Amiens l'exemption du droit de franc-fief, et les avait autorisés à percevoir un octroi sur toute sorte de marchandises vendues dans leur ville, à condition d'en employer le produit à l'entretien des fortifications. François Ier, lors de son avénement, avait confirmé ces priviléges en ratifiant tous les anciens droits des bourgeois [2]. Mais lorsque, plusieurs années après, les magistrats municipaux requirent le parlement d'entériner les lettres royales, la cour refusa de reconnaître cette pièce comme valable, sous prétexte qu'elle ne lui avait pas été adressée, et qu'elle était d'une date trop ancienne. Alors intervint une ordonnance de François Ier, qui relevait les Amiénois de l'espèce de déchéance qu'ils avaient subie, et le 31 août 1520 le parlement consentit à ratifier spécialement en leur faveur l'exemption de l'impôt des francs-fiefs et le droit de lever un octroi sur les denrées vendues dans la ville, mais seulement pendant quatre années.

Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris, salut et dilection. Receu 1520. 20 juillet.

[1] Voy. plus haut, p. 330.

[2] Les lettres patentes par lesquelles François Ier confirma les priviléges accordés aux bourgeois d'Amiens par ses prédécesseurs sont du mois de mars 1515. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 8 v°.)

avons l'umble supplication de noz chers et bien amez les maieur, prévost, eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amyens, contenant que par noz prédécesseurs et mesmement par le feu roy Loys unziesme leur ont esté donnez et octroyez plusieurs beaulx privileiges et libertez, et entre autres, et ad ce de tenir ladicte ville en bonne fortificacion, qu'ilz puissent lever et ceuillir telz aydes et deniers communs sur telz vivres et marchandises qu'ilz adviseroient entre eulx, pour convertir et emploier esdictes fortificacions, emparemens, nécessitez et affaires d'icelles, sans ce que pour ce faire leur fust besoing en obtenir autres lectres dudit feu roy ou de ses prédécesseurs, ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes lectres; lesquelles et tous et chacuns les autres privileiges, exemptions, franchises et libertez à eulx octroyez par nos prédécesseurs leur ont esté générallement bien et deuement confermez à nostre advénement à la couronne, ainsi qu'il appert par noz lectres de confirmation cy attachéez soubz le contre-scel de nostre chancellerye, desquelz mesmement, en tant que touche ledit article, leur est besoing en avoir et obtenir la vérificacion en nostredicte court, mais ilz doubtent que ne les voulsissiez à ce recevoir, au moyen de ce qu'il a esté obmis vous adresser nosdictes lectres de confirmacion, aussi qu'elles sont surannées, si par nous ne leur estoit pourveu et subvenu de nostre grâce, requérant icelle..... Pourquoy nous, ces choses considérées, désirans subvenir à noz subgetz selon exigence des cas, vous mandons, commandons et enjoignons que vous recevez lesdicts supplians et lesquelz nous voulons estre par vous receuz de grâce espécial par ces présentes à vous présenter nosdictes lectres de confirmacion et vous en requérir la vérification et entérinement, tant en ce que autres poinctz que besoing sera, tout ainsi que si nozdictes lectres estoient à vous addressans et que s'ilz les vous eussent présentées dedans l'an et jour d'icelles; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant que nozdictes lectres de confirmacion ne soient à vous addressans et qu'elles soient surannées, dont nous avons lesdictz supplians relevez et relevons de grâce espécial par cesdictes présentes. Donné à Carrières, le vingtiesme jour de juillet l'an de grâce mil cinq cens et vingt et de nostre règne le sixiesme. *Sic signatum*, par le roy, à la relacion du conseil, Deslandes.

Arch. nation., sect. judic., reg. du parlem. de Paris, 1er vol. des ordonn. de François Ier, coté K, fol. 322 v°.

1520. 10 juillet. Sur les lectres patentes octroyées par le roy aux maieur, prévost, eschevins, manans et habitans de la ville d'Amyens au moys de mars l'an mil cinq cens quatorze, à Paris, par lesquelles il leur conferme leurs previlleiges; icelles

leues, après que Bouchard, pour lesdictz impétrans, a demandé sur icelles estre mis *lecta, publicata et registrata;* et que Leliévre, pour le procureur général du roy, a dit que, quant aux lectres de confirmation des prévilleiges en termes généraulx n'empesche que sur icelles ne soit mis *lecta, publicata et registrata*, mais non quant à ce qu'il leur donne puissance de imposer subsides pour la fortification de la ville, veu que jà par arrest ilz en ont esté déboutez du temps du feu roy Loys unziesme, ilz en doibvent estre déboutez; la court a ordonné et ordonne que, avant que procéder à la vérification desdictes lectres, que lesdictz impétrans apporteront céans les lectres par eulx obtenues du feu roy Loys unziesme, lesquelles veues, la court en ordonnera ainsi qu'il appartiendra par raison. Lundy pénultiesme jour de juillet l'an mil cinq cens vingt.

Ibid., reg. du parlem. de Paris intitulés *Matinées,* vol. coté 88, fol. 410 v°.

Sur les lectres patentes octroyées par le roy aux maire, prévost, eschevins, manans et habitans de la ville d'Amyens au moys de mars l'an mil cinq cens quatorze, à Paris, par lesquelles ledit seigneur leur a confermé leurs priviléges; veu par la court lesdictes lectres et ensemble celles du feu roy Loys unziesme mises par devers ladicte court, en ensuivant l'arrest d'icelle donné le pénultiesme jour de juillet dernier passé et tout ce qui a esté mis par devers icelle court par lesdictz maire et eschevins, oy le procureur général du roy et tout considéré; la court a ordonné et ordonne que sur lesdictes lectres sera mis *lecta, publicata et registrata.* En tant que tousche l'article faisant mencion des francs fiefz et nouveaulx acquestz et au regard de l'article faisant mencion de imposer et lever aydes et subsides sur les vivres et marchandises, la court ordonne que lesdictz maire et eschevins de ladicte ville d'Amyens, eu sur ce conseil et advis, du consentement de la plus grande et saine partye d'iceulx, pourront lever iceulx aydes et subsides par l'espace de quatre ans [par] telz qu'ilz vouldront élire....., à la charge toutesvoyes de employer les deniers qui en proviendront ès réparacions et emparemens de ladicte ville d'Amyens et non aillieurs et d'en rendre compte, présens ad ce les officiers du roy audict Amyens et autres qui ont acoustumé à ce estre appellez. Vendredy dernier jour d'aoust (*mane*), mil cinq cens vingt. 1520. 31 août.

Ibid., reg. du parlem. de Paris intitulés *Conseil,* vol. coté 61, fol. 301 v°.

CXCVII.

ORDONNANCE DU ROI RELATIVE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Dans les premières années du règne de François Ier, des troubles éclatèrent à Amiens à l'occasion du renouvellement de la loi; quelle était la cause de ces troubles? La pièce suivante qui les mentionne ne contient à leur égard aucun détail. On voit seulement qu'ils donnèrent lieu à des plaintes, et que le roi envoya à Amiens Louis de Hangest, gouverneur de Mouson, et Jean Hurault, maître des requêtes, pour concerter, avec les officiers royaux de la ville, les échevins et les bourgeois notables, les mesures capables d'empêcher de nouveaux désordres. Sur le rapport des commissaires, François Ier rendit, le 23 octobre 1520, une ordonnance par laquelle il réglait, pour l'avenir, la forme des élections municipales. Voici les principales dispositions de cette ordonnance :

Le jour des élections, le maire et les échevins étant réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, il sera déposé dans un chapeau vingt-quatre bulletins dont six porteront le mot *électeur*. Le maire et les six échevins auxquels ces bulletins seront échus par le sort désigneront trois candidats à la charge de maire. Les noms de ces candidats seront ensuite portés à la halle, où se trouveront assemblés : 1° les *portiers* ou gardiens des portes, comprenant les officiers du roi, ceux de la ville, et les marchands; 2° les trois compagnies d'arbalétriers, d'archers et de couleuvriniers; 3° les dizainiers, comme délégués du *commun populaire*. Cette réunion d'électeurs choisira, entre les trois personnes dont les noms lui auront été présentés, et le bailli ou le commissaire président de l'assemblée proclamera maire celui qui aura obtenu la majorité des suffrages. Les mêmes citoyens éliront ensuite, et dans la forme ordinaire, douze échevins et les comptables d'Amiens. Le lendemain les douze autres échevins seront, comme de coutume, nommés par le maire et par les échevins créés la veille.

L'ordonnance de 1520 contient, comme on le voit, d'importantes modifications dans la manière ancienne d'élire les magistrats muni-

cipaux de la ville d'Amiens. Dans un procès-verbal d'élection en date du 28 octobre 1425 [1], et dans les actes postérieurs relatifs au renouvellement de la loi, il n'est pas, comme en 1520, question de deux degrés d'élection au sein même de l'échevinage; de plus, la distinction des personnes qui prenaient part à la nomination du maire et des douze premiers échevins n'est pas marquée, et les droits électoraux, qui d'abord avaient été réservés aux délégués des corps de métiers, puis plus tard accordés aux citoyens en général et d'une manière directe, paraissent avoir été concentrés par François Ier dans certaines classes de la population, et particulièrement dans les classes qui concouraient à la protection de la ville et formaient la garde urbaine. Les actes du XVe siècle, en parlant de ceux dont se compose la masse des électeurs auxquels on présente les trois candidats à la mairie et qui nomment les douze premiers échevins, s'expriment ainsi : *La plus grant et saine partie du commun des habitans. — En la présence de tout le peuple, le commun de la ville étant assemblé, lequel commun faisant la plus grant et saine partie d'icelle ville. — Le peuple et commun de la ville;* en 1520, au contraire, d'après l'acte que nous publions, les classes inférieures ne prennent part au vote que par l'entremise de leurs dizainiers; les autres catégories d'électeurs sont représentées par les membres des compagnies de milice bourgeoise, par les marchands et les officiers royaux et municipaux.

Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme, pour le désordre et confusion que par cy-devant a eu lieu en nostre bonne ville et cité d'Amiens au renouvellement de la loy, plusieurs séditions, divisions et discortz s'en feussent meuz et ensuyvis, dont plusieurs plaintes et doléances nous eussent esté faictes, pour obvier esquelles eussions envoié à nostredicte ville d'Amiens noz amez et féaulx conseillers Loys de Hangest, chevalier, seigneur de Montmor, nostre chambellan ordinaire et gouverneur de Mouson, et Me Jehan Hurault, seigneur de Vibraye, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, auxquelz entre autres choses eussions donné mandement et commission de eulx enquérir et sçavoir avec noz officiers, maires, eschevins et autres notables personnages d'icelle ville de 1520. 23 octobre.

[1] Voy. plus haut, p. 96.

la forme et manière que par cy-aprez se polroit tenir audit renouvellement de la loy, en sorte que tout désordre et confusion, sédition et division cessassent, lesquelz nos comissaires auroient eu l'advis et délibéracion des dessusdictz, laquelle nous auroient rapporté par escript, signé de Saisseval, greffier de ladicte ville; sçavoir faisons que nous, enssuyvant ledict advis, pour le bien et utilité, union et concorde d'icelle ville, nous avons ordonné et ordonnons que par cy-aprez le renouvellement d'icelle loy se fera en la forme et manière quy s'enssuyt :

1. Et premièrement, que le jour dudict renouvellement d'icelle loy, les mayeur et eschevins qui lors seront se trouveront en leur eschevinage et se mectera en ung chappeau autant de brefvetz de papier qu'il y aura d'eschevins, aux six desquelz brefvetz y aura escript ce mot : Ellecteur. Ce fait, tireront lesdictz eschevins chacun ung desdictz brefvetz, et ceulx auxquelz escherront lesdictz six brefvetz escriptz jureront sur les sainctes évangilles qu'ilz esliront en leurs consciences avec ledict maieur, toutes affections cessans, trois bons et notables personnaiges d'icelle ville, pour l'un d'iceulx estre prins pour maieur; à faire laquelle ellection n'y aura autres personnes que lesdictz six ellecteurs et ledict maieur, quy sera tenu de conclure à la pluralité de voix. Et se lesdictz ellecteurs escheoient en égualité de voix, il concluera du costé quy luy semblera estre le plus apparent en sa conscience, et paravant que sortir dudict eschevinage feront ladicte ellection.

2. Item, que ladicte ellection faicte, lesdits trois esleuz seront portez en la haalle d'icelle ville, où seront assemblez tous les portiers d'icelle, au nombre desquelz seront comprins les gentilzhommes et officiers tant du roy comme de ladicte ville et marchans, avec les trois compaignies d'arbalestriers, archiers et coulœuvriniers et, pour le commun populaire, les diziniers.

3. Item, lesquelz portiers et diziniers jureront aussy sur les sainctes évangilles qu'ilz prenderont et esliront pour maieur, toutes affections cessans, celluy des trois quy leur semblera estre le plus idoine et souffisant, et à la pluralité des voix sera tenu conclure monseigneur le bailly d'Amiens ou tel autre commissaire quy sera en ladicte rénovation.

4. Item, et pour obvyer qu'il n'y ayt désordre et confusion, lesdictz portiers et dixiniers ne polront approchier dudict commissaire pour donner leurs voix, qu'ilz ne soient appellez.

5. Item, ledict maieur faict, se feront et esliront en ladicte halle, en ladicte manière acoustumée, par lesdictz portiers et dixiniers, douze eschevins, et quant ès officiers comptables, ne les polra le commissaire créer que à la pluralité des voix.

6. Item, et le lendemain lesdictz maieur et douze eschevins feront en leur eschevinage, comme il est de coustume, douze autres eschevins aussy à la pluralité des voix, sans ce que autrement ledict maieur puist conclure.

Sy donnons en mandement par ces présentes à nostre bailly d'Amiens ou à son lieutenant que ceste nostre présente ordonnance facent lire, publyer et enregistrer en leur audictoire et icelle facent garder, observer et entretenir audict renouvellement de la loy par lesdictz maieur, eschevins, nobles, manans et habitans d'icelle ville de point en point, selon qu'il est contenu en ces présentes; car ainsy nous plaist et vollons estre faite, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne volons estre différé. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, données à Milly en Gastinois, le XXIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil v^c et vingt et de nostre règne le sixiesme. Signé sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Scellées sur double queue du scel royal emprainct sur cyre jaulne.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 245 r° à 246 r°.

CXCVIII.

CONDAMNATION A MORT PRONONCÉE PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Un répertoire des titres de la baronnie de Picquigny (fol. 53 v°) signale *la collation faite au* 15 *février* 1529, *à la requeste du seigneur Antoine d'Ally, de plusieurs jugements et condamnations rendus par les prévosts, maires et eschevins d'Amiens, extraittes d'un grand livre en parchemin estant en l'hostel de ville d'Amiens, le premier jugement estant du* 27 *janvier* 1457, *rendu contre le nommé Jean le Coroyer, convaincu de vol et de sodomie et pour ce condamné à mort; le dernier estant un arrêt du parlement de Paris du* 3 *décembre* 1520, *confirmatif d'une sentence rendue par les maire et eschevins d'Amiens contre le nommé Renault de Hiny, condamné à mort.* Cette indication montre la persistance au XVIe siècle de la haute justice des magistrats municipaux d'Amiens, et à ce titre nous avons cru devoir la mentionner ici. 1520. 3 décembre.

CXCIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET DES BARBIERS ET CHIRURGIENS.

L'ordonnance qu'on va lire, datée du 21 février 1521 [1], fut rendue par l'échevinage d'Amiens sur la demande des maîtres, eswards et compagnons barbiers et chirurgiens qui s'étaient plaints que des gens étrangers à l'art de guérir pratiquaient induement la chirurgie et commettaient de pernicieux abus. L'article 1er de cette ordonnance impose, à ceux qui voudraient à l'avenir exercer la chirurgie, l'obligation de passer un examen sur l'anatomie et la science du corps humain pardevant les eswards des barbiers. D'après l'article 2, le premier appareil mis sur une blessure ne pourra être levé que par celui qui l'aura posé, ou du moins en sa présence. Les *maîtres inciseurs de pierre ou rompture* [2] payeront à la confrérie des barbiers, pour chaque opération faite à Amiens ou dans la banlieue, un droit de cinq sous tournois (art. 3). Défense est faite à tout individu qui n'aura point été reçu maître d'exercer le métier, à peine de vingt sous d'amende.

1521. 21 février. Comme les maistres, esgardz et compaignons barbiers et cirrurgiens en ceste dicte ville d'Amyens nous ayent présenté en nostre eschevinaige certaine requeste contenant que, pour l'entreténement dudict estat quy concerne et garde donner gairison aux malidies et accidens quy poeuvent advenir aux corps humain, quy est la plus noble créature de toutes les autrez, et obvier aux faultes et abbus quy se commectent chacun jour par gens estrangiers non congnoissans oudict estat, il est requis et très-nécessaire, en ampliant les briefz et ordonnances par nous à eulx autreffois bailliez, leur accorder aucuns poinctz et articles cy-aprez touchez, lesquelz articles nous eussions faict mectre ès mains de aucuns dudict eschevinaige, pour sur iceulx eulx enquérir de la commodité ou incommodité d'iceulx, lesquelz commis, aprez avoir faict ladicte informacion et inquisition, ont ce jourd'huy faict rapport oudict eschevinaige

[1] Voy. des Lettres de vidimus de Gabriel Baron, prévôt de Paris, pour le fait des esgards barbiers d'Amiens, 12 févr. 1517 [1518 n. st.]. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, inv. de 1551, pièce cotée Y III.)

[2] Sans doute des chirurgiens qui s'occupaient spécialement de l'opération de la pierre et de la réduction des hernies.

de ladicte charge à eulx baillié; savoir faisons que, veuez lesdicts articles, oy le rapport desdicts commis et sur tout eu conseil et advis, nous ausdicts supplians, pour le bien et entreténement dudict estat et obvier aux faultes et abbus qui se commectent chacun jour oudict estat, avons accordé, jusques à nostre volunté et rappel, les articles qui ensuyvent :

1. Premièrement, que aucun quel qu'il soit ne puist besongnier dudict estat de cirrurgie en ladicte ville et banlieue, que premièrement il ne soit interroguié et examiné par les esgardz et aucuns maistres dudict estat sur le faict de l'anathomie et que c'est du corps humain, pour savoir se il sera expert et congnoissant pour en ce besongnier ou qu'il ayt faict apparoir avoir esté passé et receu maistre oudict estat en ville de loy, et ce sur peine et amende de soixante solz parisis, à applicquier : moictié à ladicte ville et l'autre moictié à ladicte confrairie, pour chacune fois.

2. Item, avons ordonné et ordonnons que les maistres dudict estat ne les aucuns d'eulx ne porront lever le premier appareil de quelque pacient quy auroit esté penssé et habillé par autre que par eulx, que celluy ou ceulx quy auroit faict et mis ledict premier appareil ne soit présent, évocqué ou appellé souffisamment à ce faire, pour obvier aux faultes et abbus quy en ce se poeuvent commectre, sur peine et amende de XL solz parisis, à applicquier comme dessus.

3. Item, que les maistres inciseurs de pierre ou rompture seront tenus payer à la confrairie dudict estat, pour chacune incision qu'ilz feront en ladicte ville et banlieue, cincq solz tournois, pour l'entreténement d'icelle confrairie, ainsy qu'ilz ont faict de tout temps et anchiennetté, et à ce faire seront constrains par toutes voyes et manières deues et raisonnables.

4. Item, et samblablement avons ordonné et ordonnons que tous les maistres dudict estat seront tenus de assister chacun an le jour Sainct-Cosme et Sainct-Damien à la grant messe quy se dit cedict jour pour lesdicts confrères, à peine de II solz d'amende, se ainsy ne est que lesdicts maistres ayent légitisme excusation, dont ilz certiffieront les maistres d'icelle confrairie.

5. Item, que aucun ou aucuns, s'ilz ne sont maistres passez en ladicte ville ou serviteurs des maistres d'icelle ville, ne porront ouvrer dudict mestier de barbier en icelle ville, à peine de XX solz parisis d'amende, à applicquier : moictié à ladicte ville et l'autre moictié à ladicte confrairie.

Tous lesquelz poinctz et articles dessus touchiez nous avons enjoinct ausdicts maistres et compaignons de tenir, entretenir, jusques à nostre dicte volunté et rappel. Donné en nostre eschevinaige, le vingt ungiesme jour de febvrier an mil cincq cens et vingt.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 182 r° et v°.

CC.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS A L'OCCASION D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE SURVENUE EN 1522.

La police sanitaire était, comme on l'a vu, un des soins de l'échevinage d'Amiens. Voici une ordonnance rendue le 4 septembre 1522 par les magistrats municipaux, pour atténuer les ravages d'une maladie réputée contagieuse qui alors sévissait dans cette ville. Il est prescrit aux habitants des maisons atteintes par la contagion de marquer ces maisons d'une croix blanche, de les tenir fermées pendant six semaines, et de ne point sortir sans porter une baguette blanche, et cela à peine de bannissement. Les autres articles de l'ordonnance ont pour but de maintenir la salubrité de l'air, et d'indiquer aux malades où ils pourront trouver les secours nécessaires à leur guérison.

1522. 4 septembre. Comme puis naguères, pour obvier au dangier et inconvénient de la peste, nous ayons entre autres choses fait faire commandement aux manans et habitans d'icelle ville ès maisons desquelz y avoit eu danger de peste, qu'ilz eussent à merchier ou faire merchier leurs maisons d'une croix blanche et aussi à tenir leursdites maisons fermées, sans marchander ou loger aucunes personnes, par l'espace de six sepmaines, mesmes de porter par les demourans esdictes maisons infectés, en allant par la ville, une blanche verge de la longueur de quatre pietz, néantmoins lesdis manans et habitans, en mesprisant et contempnant lesdictes ordonnances, ont différé et diffèrent de faire ce que dit est, dont plusieurs inconvéniens sont advenus et peuvent advenir, pour à quoy remédier, nous avons derechief fait et faisons commandement ausdits manans et habitans ès maisons desquelz on sera mort de peste qu'ilz ayent à tenir lesdictes maisons fermées par ledit temps et espace de six sepmaines, et icelles merchier de ladite croix blanche et aussy à porter en alant par la ville ladite verge blanche d'icelle longueur de quatre piedz, à peine de bannissement de ladite ville et banlieue.

Et pareillement, l'on fait commandement ausdits manans et habitans qu'ilz ayent à mestre au-devant de leurs maisons et porter ou faire porter leurs immondices hors la ville, à peine de vingt solz parisis d'amende.

Et s'il y a aucun quy ayt besoing d'estre seignié, se tire par devers le cirur-

gien de ladite ville, qui est résident derrière l'Hostel-Dieu, il sera subvenu et aidié.

Publié à son de trompe, aux lieux acoustumez faire crys et publicacions, le IIIIe jour de septembre l'an mil cinq cens vingt-deux.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux ordonn. de police coté M, fol. 144 v° à 145 r°.

CCI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE EN FAVEUR DES OUVRIERS DE DOULLENS RÉFUGIÉS A AMIENS.

Dans les premiers jours d'octobre 1522, une armée d'Impériaux et d'Anglais, aux ordres du comte de Bures, ayant trouvé la ville de Doullens dépourvue de garnison, l'avait envahie, brûlée et démantelée [1]. Les habitants ruinés se retirèrent à Amiens et à Abbeville, et cherchèrent à s'y procurer par le travail des moyens d'existence. Sur leur demande, l'échevinage d'Amiens, par ordonnance du 13 octobre 1522, leur accorda l'autorisation d'exercer leurs métiers dans la ville, à la condition seulement de se soumettre à la visite des eswards, de payer les droits accoutumés, de faire enregistrer leurs noms à l'échevinage, et de jurer l'observation des règlements industriels [2].

Comme puis naguères la ville de Doullens ayt esté bruslée et destruitte par les Anglois, Hybernniers et autres ennemis du roy, au moyen de quoy les manans et habitans dudit Doullens se sont retirez en ceste ville et nous ont requis leur volloir soufrir ouvrer et besongner en ceste ville des mestiers, vacacions dont ilz se entremectoient audit Doullens par avant ladicte destruction, adfin de pooir gaignier leurs vies, savoir faisons que, sur ladicte requeste 1522. 15 octobre.

[1] Daire, Hist. civile, ecclés. et littér. de la ville et doyenné de Doullens. Amiens, 1784, in-18, p. 42 et 43.

[2] Vers 1522, dit M. Dusevel (Hist. d'Amiens, t. Ier, p. 308), François Ier voulut contraindre les Amiénois à lui fournir trois cents hommes de guerre; à force de représentations, on parvint à s'en exempter, mais à condition que les Amiénois s'engageraient à lui payer une somme d'argent assez considérable. Cette somme servit pour la guerre du Milanais. — Lettres de François Ier qui ordonnent une levée de deniers sur les gens d'église et de loi d'Amiens, pour les réparations des murailles de la ville. Février 1523, 1524, nouv. style. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 259 v° à 261 r°.) — Publication faite à Amiens, le 10 janvier 1524, 1525, nouv. style, de la paix conclue par François Ier avec le pape, les états de Venise, Gênes et Lucques. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 150 r°.)

eu conseil et advis, considérées la bonne loyaulté desdits habitans, les pertes et intérestz qu'ilz ont porté en ladite destruction d'icelle ville, nous ausdis manans et habitans avons permis et permectons de pooir ouvrer et besongnier en ladite ville et banlieue des mestiers dont ilz avoient esté receuz maistre audit Doullens, soubz la visitacion des esgards d'icelle ville, tant que autrement en sera ordonné, en paiant les droiz de confrairie seullement, lesquelz manans et habitans quy vouldront besongnier en ladite ville seront tenus eulx faire enregistrer en l'hostel d'icelle ville et faire serment de garder les briefz et ordonnances desdis mestiers, comme les autres maistres d'icelle ville.

Publié à son de trompe et cry public aus lieux accoustumez faire crys et publications, le lundi XIIIe jour d'octobre l'an mil cinq cens vingt-deux.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux ordonnances de police coté M, fol. 145 r°.

CCII.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS Ier, PAR LAQUELLE LES ARBALÉTRIERS, ARCHERS ET COULEUVRINIERS D'AMIENS SONT EXEMPTÉS DU DROIT DE GABELLE.

Les arbalétriers, archers et couleuvriniers d'Amiens jouissaient de temps immémorial du privilége de prendre, chacun pour l'approvisionnement de sa maison, une certaine quantité de sel, en franchise des droits de gabelle [1]. Au XVIe siècle, ce privilége se trouva aboli par un édit de François Ier, qui défendait à tous les grenetiers et contrôleurs des greniers à sel du royaume de délivrer du sel à quelque personne que ce fût, sans exiger le payement des droits du fisc. Les archers, arbalétriers et couleuvriniers d'Amiens, réclamèrent auprès du roi, pendant le séjour qu'il fit à Amiens en 1527 [2], pour qu'une exception eût lieu en leur faveur. François Ier, par l'ordonnance suivante,

[1] Le 27 février 1515, des priviléges furent accordés aux archers et arbalétriers d'Amiens, en la même forme que ceux de Paris. (Arch. du départ. de la Somme, pièces de l'intendance.) — Le 29 mars de la même année, François Ier confirma les archers d'Amiens dans leurs franchises, priviléges et libertés. (Arch. nation., sect. domaniale, chamb. des comptes, mémorial Z, fol. 85.) — Le 12 mars 1543, François Ier confirma les statuts des archers et arbalétriers d'Amiens. (Arch. du département de la Somme, liasse des arbalétriers d'Amiens.)

[2] Au retour de sa captivité, François Ier, qui venait de conclure une ligue avec l'Angleterre, le pape et les Vénitiens, se rencontra à Amiens avec le cardinal Wolsey.

en date du 17 août, maintint dans l'exercice de leur ancien droit les archers, arbalétriers et couleuvriniers d'Amiens.

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers et biens amés les arbalestriers, archers et coulevriniers de nostre bonne ville d'Amyens nous ont fait dire et remontrer que, au moyen de l'édict, ordonnance et deffenses par nous dernièrement faites à toutes les grenetiers et controlleurs de notre royaume de ne plus bailler aucun sel en leurs greniers, à quelques personnes que se fussent, sans payer notredit droit de gabelle, au moyen duquel édict, ordonnances et deffenses par nous faites, les grenetiers et controlleurs du grenier à sel de notreditte ville d'Amyens ont été et sont refusans bailler et délivrer depuis lesdittes ordonnances et deffenses dessusdittes auxdits exposans le nombre et quantité de sel que par cy-devant, dès longtemps auparavant lesdits édict, ordonnances et deffenses, ils avoient accoustumé d'avoir et prendre chacun d'eux particulièrement audit grenier à sel de notreditte ville d'Amyens, par les mains des grenetier et controlleur et par leurs simples quittances, pour la provision et despense de leur maison, sans qu'ils soient tenus payer aucune chose pour notre droit de gabelle et crue, fors celuy du marchant seullement, qui est en diminution des droits anciens et accoustumés aux prédécesseurs arbalestriers, archers, coulevriniers et autres officiers présens et advenir d'icelle ville d'Amyens, et plus seroit au temps advenir si par nous ne leur étoit sur ce pourvu de remède convenable; nous humblement requérant leur impartir notre grâce et leur accorder nos lettres de déclaration, avecques notre vouloir et intention; sçavoir vous faisons que nous, ce considéré, ayans égard à la grant et cordialle amour que sommes deuement informés que les manans et habitans de notreditte ville d'Amyens et singulièrement les arbalestriers, archers et coulevriniers d'icelle ont de tout temps et ancienneté porté et portent à nos prédécesseurs roys de France et à la couronne d'icelle, et la grant fidélité que toujours ont eu d'eux, et aussy en faveur des grants et agréables services qu'ils nous ont faits depuis notre nouvel advénement à la couronne, font et continuent chacun jour et espérons qu'ils feront cy-après; semblablement, considérans la grande loyaulté que nous y avons trouvé et trouvons, voulans par ce les continuer, entretenir et faire joyr et user des droits dont ils joïssoient de très-longtemps auparavant notredit nouvel advénement à la couronne, à cause de leursdits états d'archers, arbalestriers et coulevriniers, et mesmement dudit droit de gabelle, à iceux, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons, de notre grâce espéciale, plaine puissance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné,

1527. 17 août.

disons, déclarons et ordonnons par ces présentes que nous ne voulons et n'entendons que, soubs couleur de nosdits édict, ordonnances et deffenses dessusdits ne autrement en quelque manière que ce soit, lesdits arbalestriers, archers, coulevriniers et officiers exposans et leurs successeurs en leurs états et offices ne aulcun d'eulx soient subjets ne comprins audit droit de gabelle ne d'iceluy nous payer aucun tribut, fors seulement le payement et droit du marchant, mais voullons et nous plaît que par les grenetier et controlleur dudit grenier à sel de notreditte ville d'Amyens et leurs commis soit doresnavant baillé et délivré auxdits exposans tel nombre et quantité de sel qu'ils ont d'ancienneté accoustumé d'avoir et prendre et par leurs simples quittances, sans payer, comme dit est, aucun droit de gabelle ou crue, et tout ainsy qu'ils faisoient, joyssoient et usoient auparavant notredit édict, ordonnances et deffenses, et en tant que besoin est ou seroit aux dessusdits et pour les causes que dessus, de notredicte grâce espécialle, plaine puissance et autorité royale, avons par cesdites présentes lesdits exposans, leurs successeurs esdits offices, affranchis et exemptés, affranchissons et exemptons dudit droit de gabelle d'iceluy sel qu'ils prendront audit grenier de notreditte ville d'Amyens, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez et féaulx les gens de nos comptes et généraux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances et à chacun d'eulx endroit soy, si comme à luy appartiendra, que de nos présens déclaration, ordonnance, vouloir, consentement, affranchissement, exemption et octroy, ils facent, seuffrent et laissent lesdits exposans et leurs successeurs joïr et user plainement et paisiblement et sans nul contredit, en leur faisant au surplus par lesdits grenetier et controlleur bailler et délivrer ledit sel pour leursdittes provision et dépense, tout ainsy et par la forme et manière que dessus est dit, cessant ou faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, et par rapportant cesdittes présentes, signées de notre main ou vidimus d'icelles fait soubs scel royal, avec les quittances et certiffications desdits exposans, du nombre et quantité de sel qu'ils auroient prins audit grenier pour leursdittes provisions, par les mains desdits grenetier et controlleur dudit grenier à sel ou de leursdits commis. Nous voulons à ceste cause notredit greffier en estre tenu quitte, et déchargé du droit de gabelle et crue en ses comptes par nosdits gens des comptes, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est notre vouloir et plaisir, nonobstant que le nombre et quantité de sel qui se prendra doresnavant par chacun an ne soit cy autrement spécifié ne déclairé, ne la valeur que pourra monter notredit droit de gabelle et crue pour iceluy sel et quelconques autres ordonnances, restrictions, édict, mandemens ou deffenses à ce contraires. En témoin de quoy, nous

avons fait mettre notre scel à cesdittes présentes. Donné à Amyens, le dix-septième jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cent vingt-sept et de notre règne le treizième. Signé : FRANÇOIS, et sur le reply, par le roy, ROBERTET; et scellées sur double queue du grand sceau de cire jaune.

Arch. nation., sect. domaniale, mémorial DD, chambre des comptes, fol. 305.

CCIII.

STATUTS DE LA CONFRÉRIE DES ARQUEBUSIERS D'AMIENS.

Au milieu des guerres dont la Picardie fut plusieurs fois le théâtre au commencement du XVIe siècle, les Amiénois sentirent la nécessité de se rendre de plus en plus experts au maniement des armes, et surtout des armes à feu, dont l'usage était devenu universel. Soixante d'entre eux s'associèrent spontanément pour s'exercer au tir de l'arquebuse; et, au bout de quatorze ans d'existence, cette compagnie, dont toutes les dépenses étaient à la charge des membres, requit l'échevinage de la constituer en confrérie légale et de lui donner des statuts.

Les magistrats municipaux firent droit à cette requête par l'ordonnance suivante, en date du 22 décembre 1528. En vertu de cet acte, une confrérie militaire est formée à Amiens sous le titre de *Soixantaine des nouveaux arquebusiers* [1]. Ce titre indique-t-il qu'il y avait eu précédemment une confrérie d'arquebusiers, ou sert-il, comme semblent le prouver les termes mêmes de l'ordonnance, à distinguer la confrérie formée en 1528 des couleuvriniers, déjà depuis longtemps établis à Amiens, et qui s'exerçaient également au tir d'une espèce de mousquet : c'est ce que nous ne saurions décider. En tous cas, nous n'avons trouvé, avant l'an 1528, aucun document qui concernât les arquebusiers d'Amiens. La nouvelle confrérie devra avoir pour chef un maître, qui sera élu chaque année le jour de la Saint-Jean. — L'uniforme de ses membres sera rouge et blanc; chaque arquebusier devra, outre son arquebuse, se pourvoir de poudre et de balles; et s'il arrive

[1] On les appelait aussi *petits arquebusiers*, pour les distinguer des couleuvriniers, que l'on désignait quelquefois sous le nom d'arquebusiers.

qu'il vende son arme ou ses munitions, il sera passible d'amende et de prison. — Les arquebusiers prêteront serment sur l'Évangile de faire tout ce qui leur sera commandé pour la garde et la défense de la ville; ils pourront même, sur l'ordre de l'échevinage, être conduits hors d'Amiens. Mais une fois en campagne, ils auront droit à une solde, qui sera de cinq sous pour les arquebusiers, et de dix sous pour le maître. — Les récalcitrants seront punis d'une amende et exclus de la confrérie; les différends qui surviendront entre les arquebusiers seront jugés par les échevins. — Défense est faite aux membres de la confrérie de tirer des coups d'arquebuse hors des lieux réservés à leurs exercices. — En temps de paix, ils seront exemptés du guet aux portes de la ville, et, aussitôt après avoir prêté serment, ils recevront soixante sous de l'échevinage.

1528. 22 décembre. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens salut. Comme Jehan le Vasseur, conreur de cuirs, Jehan Larmurier, Jehan de Belloy, Pierre Jole, Guillaume Cadot, Mahieu Cardon, Nicolas Jole, Jaques Cadot, Anthoine de Paris, Frémin du Quesnoy, Frémin Carbonnier, Philippes Carbonnier, Pasquier Motois, Pierre Brongnart, Adrien le Berquier, Jaques de Rouville, Anthoine Ferache, Jehan de Romme, Jehan de Lamotte, Pierre Conroier, Jacques Cochon, Jehan Hardeuyn, Jaques Laurens, Bonadventure Hanet, Nicolas Dubos, Pierre Féron, François Tain, Jehan Leben, Pierre Leben, Robert Cauchel, Pierre Carpentier, Jaques du Gard, Jehan Lefèvre, Yvonnet des Vignes, Thomas Gode, Pierre Randon, Michel Holène, Fremin Mangnier, Noel le Vaasseur, Romain de Froideval, Jaques Autigier, Philippe Grille, Anthoine Dorion, Jehan Nocent, Augustin de le Pié, Andrieu Carpentier, Hubert Prieur, Jehan Haret, Anthoine Garet, Hutin de le Pie, Gilles Vignon, Noel Baceler, Nicolas Féret, Jehan Férart, Nicolas Corere, Pierre Poton, Anthoine des Vignes, Jehan Potel, Mahieu Dolmet et Huchon Boiledieu, tous harquebutiers en nombre de soixante, résidens et demourans en ladite ville, nous ayent diversses fois baillié requeste en notre eschevinaige, contenant que, puis quatorze ans en çà que les gueres ont eu cours en ce pays de Picardie, ils se sont excersitez au jeu de la hacquebute, lequel jeu ilz ont continué longue espace de temps, en manière que en icelluy ilz sont expers et congnoissans; mais pour autant que ledit jeu est de gros frait et entreténement, nous requéroient que notre plaisir fust lès recevoir en congrégation et leur donner aucuns previlliéges et gracieusetiez telz que par nous

seroit advisé; en ce faisant, ilz offroient eulx submectre de entretenir à tousjours ledit jeu de la hacquebute et eulx rendre subjectz à nous en toutes choses en quoy nous les volrions emploier pour la garde, seureté, tuition, et deffence d'icelle ville; sur laquelle requeste eu conseil et advis, congnoissans ladite ville estre la chief ville de ce païs de Picardie en frontière, de grant circuyt et estendue, de telle importance comme chacun scet, parquoy elle a besoing estre garnie de gens de deffence et principallement expérimentez audit jeu et estat de hacquebute, lesquelz soient prestz et appareillez de servir ou bien, prouffict et honneur de ladicte ville et de toute la communaulté d'icelle ville toutesfois que besoing sera; considérans aussy que, durant les guerres dernièrement passées, pour obéyr au bon plaisir et volloir du roy et de ses cappitaines, il nous a convenu envoyer ès villes de frontières de ceste Picardie, comme Doullens, Corbie, Monstreul, Hesdin, Saint-Riquier et aultres, la compaignie des cinquante couleuvriniers ordinaires d'icelle ville, parquoy ladite ville, durant ledit temps, est demourée desgarnie et destituée de gens excerssitez audit estat de la hacquebute et traict à pouldre; et se porroit encoires faire pour l'advenir, au grant péril, dangier, perte et dommaige d'icelle ville et communaulté; nous, pour ces causes et aultres bonnes considéracions ad ce nous mouvans, avons ce jourd'huy en notre eschevinaige, ausdits supplians estans en nombre de soixante, consenty et accordé, consentons et accordons jusques à notre volonté et rappel, par forme de statut et ordonnance, les pointz et articles qui enssuivent:

Assavoir, qu'ilz puissent ériger une congrégacion et confrairie au nom de Dieu et de monsieur saint Jehan-Baptiste, laquelle se nommera la soixantaine des nouveaux hacquebutiers, de laquelle congrégation ilz porront faire et eslire chacun an, audit jour monsieur saint Jehan-Baptiste, l'un d'eulx pour maistre; et quand l'un desdictz hacquebutiers yra de vye à trespas, ledit maistre sera tenu mectre en son lieu ung aultre expérimenté et congnoissant audit jeu et estat de la hacquebute. Lesquelz hacquebutiers seront tenus estre armez et embastonnez de bonnes hacquebuttes, garnies souffissamment de pouldre et boulletz pour la deffence de ladicte ville et communaulté. Lesquelles hacquebuttes et municions iceulx hacquebutiers ne porront vendre, engaigier ne aliéner à quelque personne ne pour quelque cause que ce soit, sur peine de pugnicion de prison et de amande arbitraire, et desdis bastons et municions fera ledit maistre bonne visitacion par trois fois l'an. Lesquelz maistres et compaignons, en différence de la livré des cinquante coeuleuvriniers d'icelle ville portans rouge et vert, seront tenus faire leurs saie et acoustremens de couleurs rouge et blanc. Et jureront lesdits maistre et compaignons sur les sainctes evan-

giles de Dieu que ilz obéyront à nous et à noz commandemens, seront prestz et appareillez de servir ladite ville, pour la garde et deffence d'icelle, de jour et de nuict, toutesfois que par nous leur sera ordonné, sus peine d'estre pugnis comme rebelles et désobéyssans. Lesquelz soixante hacquebutiers ou les aucuns d'eulx ne porront partir de ladite ville pour aller en quelque armée ou garnison, sans notre consentement, et s'il nous plaît les mener ou faire mener en tout ou partie hors ladite ville et banlieue, ilz ne le porront reffuser sans juste empeschement, en leur paiant pour chacun jour à chacun d'eulx cinq solz tournois et au maistre ou cappitaine dix solz tournois; et se aucuns desdits soixante hacquebutiers estoient reffusans venir au mandement de leurdit maistre ou de son lieutenant pour nous servir en tout ce que dit est cy-dessus, il sera privé d'icelle congrégacion ou paiera amende à notre taxacion, à applicquer : moictié à ladicte congrégation et l'autre moictié à ladite ville. Et se entre lesdictz haquebutiers, pour raison dudit estat de la haquebute, se moeut aucun différend, en ce cas nous en serons les juges. Et ne porront iceulx hacquebutiers tirer desdictz bastons avant ladicte ville ne ailleurs, que ès jardins et lieux ordonnez pour ce faire, pour obvyer aux périlz et dangiers qui en poeuvent advenir, sur peine de soixante solz parisis d'amende, à applicquer : moictié à ladite ville et l'autre moitié à icelle congrégacion. Et chacun an, après que leurdit maistre ou prime sera esleu, sera tenu comparoir pardevant nous et faire serment de garder et faire garder et observer par lesdits compaignons les pointz et articles dessusditz et nous baillier le roolle d'icelle soixantaine, dont nous ferons reveue et monstre. Et en ce faisant, après ledit serment fait, leur sera par nous donné pour eulx recréer ensemble la somme de soixante solz tournois; et oultre, moyennant ces choses, avons lesdits maistre et compaignons exempté et exemptons en temps de paix de faire guet aux portes ordinaires en ladicte ville, comme font les aultres manans et habitans, aultrement que dessus est dit. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le scel aux causes de ladicte ville à ces lettres, données à Amiens le vingt-deuxiesme jour de décembre l'an mil cinq cens et vingt-huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin coté J 8, n° 3, dans l'inventaire de Gresset.

CCIV.

STATUTS DES VANNIERS D'AMIENS.

Les vanniers d'Amiens s'étaient plaints plusieurs fois aux magistrats municipaux de n'être régis par aucuns statuts, de n'avoir point d'eswards, de vivre *sans ordre ni police*, et ils les avaient priés de mettre fin à cet état de choses. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, deux échevins, Jean de Saint-Fuscien et Simon Clabault furent chargés d'examiner un projet de règlement que les vanniers avaient présenté, et de le conférer avec les brefs des vanniers de Paris; d'après le rapport de ces magistrats, l'échevinage homologua, le 8 mars 1529, les statuts qu'on va lire. Ils comprennent douze articles. On y voit que deux eswards devront être élus chaque année pour visiter les ouvrages du métier dans la ville et dans la banlieue, faire rapport aux maire et échevins sur les chefs-d'œuvre présentés par les ouvriers prétendant à la maîtrise, etc. Il est interdit aux maîtres et aux eswards de rien prélever sur les amendes, avant que la répartition de ces amendes ait été faite par l'échevinage.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme Jehan Leroy, Leurens Lemaire, Pierre Aubin, Elloy de Valois, Pierre Carton et Jehan Carton, ouvriers d'ozière et mestier de vannier en icelle ville d'Amiens, nous ayent diverses foys baillié requeste et supplicacion en nostredit eschevinage, contenant que, à l'occasion de ce que au temps passé ausdis estatz et mestier de vannyer ne ont esté faictz aucuns briefz ou statuz, ne commys aucuns esgardz pour visiter ladite marchandise, ceulx dudit mestier ont vesqut en icelluy sans ordre et police, ainsi que bon leur a semblé, en quoy le pauvre poeuple a esté grandement dommaigé; pour à quoy obvier, ils avoyent faict et dresché aucuns articles qu'ilz requéroient par nous leur estre accordez pour brief et statuz; lesquels articles nous avons faict veoir et visiter par sire Jehan de Saint-Fuscien, sire Simon Clabault, de présent eschevins et chacun à leur tour maieur de ladicte ville, avec les briefz dudit mestier accordez aux ouvriers d'icelluy en la ville de Paris, et le jourd'huy en nostredit eschevinage nous ont faict rapport de leurdite commission; savoir faisons que, veu lesdit articles présentez par 1529. 8 mars.

lesdis supplians, la coppye des briefz acordez aux maistres vannyers dudit lieu de Paris, oy ledict rapport de nosdits commys, et affin que lesdits supplians et leurs successeurs audit mestier vivent doresenavant en police, comme les aultres mestiers de ladite ville, et que tous abbus cessent, nous leur avons baillé et accordé, baillons et accordons par forme de briefz et statuz, jusques à nostre rappel, les articles qui ensuivent :

1. Premièrement, seront esleux deux bons personnaiges dudict mestier pour estre esgardz, lesquelz auront loissance de visiter en ladite ville et banlieue tout ouvraige dudit mestier et faire tout ce que à bons et loyaulx jurez appartient de faire, et se renouvelleront chacun an par devant nous.

2. Item, auparavant que aucun soyt receu à maistre audict mestier, il fera apparoir qu'il ayt été apprentis en ladicte ville ou autre bonne ville de loy et qu'il face chef-d'oeuvre tel qu'il luy sera ordonné par lesdits maistres et esgardz; et sy ledict chef-d'oeuvre est trouvé bon et suffissant par le rapport que feront par devant nous lesdits maistres et esgardz, il sera receu à ladicte maistrise, en faisant le serment de garder et observer les briefz, statuz et ordonnances dudit mestier, et en paiant par ledict maistre la somme de quarante solz tournois, assavoir: dix solz à ladite ville, dix solz à la confrairye dudit mestier et les aultres vingt solz ausdis maistres et esgardz, pour toutes despences et aultres choses quelconques. Et au regard des filz de maistres, ilz seront receux à ladite maistrize, pourveu qu'ilz soyent ouvriers et qu'ilz facent chef-d'oeuvre, en payant seullement vingt solz tournois, assavoir : cincq solz à ladicte ville, cincq solz à la confrairye, et dix solz ausdits maistres esgardz.

3. Item, chacun maistre ne pourra avoir que ung apprentis, se ce ne sont ses enfans, et serviront lesdits apprentis trois ans pour le moings et seront enregistré au registre de ladite ville et payeront pour leur entrée douze deniers à la confrairye, quatre solz à ladicte ville et deux solz aux esgardz.

4. Item, que aucun compaignon estranger ne pourra besongner dudit mestier en ladite ville pour aucun des maistres dudit mestier, plus longtemps que d'un mois, que ce ne soyt en paiant à la confrayrie quatre solz tournois.

5. Item, les maîtres dudict mestier ne polront mectre en besongne aucun varlet ou compaignon dudit mestier, s'il n'a achevé l'ouvraige que paravant il auroit entreprins de faire ou contenté son premier maistre, à peine de xx solz d'amende, à applicquer: dix solz à ladite ville, cincq solz à la confrairye et cincq solz ausdits esgardz, ou cas toutesvoyes qu'il auroyt esté signiffyé audit nouveau maistre par l'ung desdis esgardz.

6. Item, nul marchant forain ne pourra vendre sa marchandize dudit mestier en icelle ville, que premièrement elle soit visitée par lesdits esgardz et

par eulx trouvée bonne et souffissante, à peine de dix solz parisis d'amende, à applicquier : la moictié à ladite ville et l'autre moictyé ausdits esgardz et à la confrairye dudict mestier.

7. Item, ne polra nulle personne dudit mestier aller au devant desdites denrées et ouvraiges hors ladite ville pour icelles avoir ou achepter des marchans forains qui les amèneront, à peine de vingt solz parisis d'amende, à applicquer : moictyé à ladite ville et l'autre moictié aux esgardz et à la confrairye dudict mestier.

8. Item, les femmes vefves desdits maistres dudict mestier, tant et si longuement qu'elles se tiendront audict estat de viduité, pourront tenir ouvroir et joyr des franchises dudit mestier, comme faysoient leurs maris de leurs vivans.

9. Item, que nul, s'il n'est maistre receu audict mestier, ne pourra tenir ouvroir dudit mestier ne besongner d'icelluy en ladite ville, que soubz l'ung des maistres dudit mestier, à peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer : moictié à ladicte ville et l'autre moictié aux esgardz et à la confrairie dudict mestier.

10. Item, que tous lesdictz maistres seront tenus assister aux enterremens, service et honneur d'espousailles d'entre eulx et leurs enfans, quant ilz y seront invitez, sur peine d'amende de douze deniers, à applicquer à la confrairye.

11. Item, se lesdictz esgardz trouvent aucun ouvrage dudit mestier qui ne soit bonne et suffissante, ilz en feront rapport pardevant nous, pour, leur rapport oy, pugnyr le maistre ou ouvrier de telle amende arbitraire qu'il appartiendra par raison, eu esgard à la faulte qui y sera commise.

12. Item, et pour obvier aux abbuz et compositions que polroient commectre lesditz maistres et esgardz, leur avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons de prendre et recevoir aucune chose de toutes lesdictes amendes, que premièrement elles ne soyent par nous adjugées.

Tous lesquelz pointctz et articles dessus touchez ont par nous esté accordez pour briefz, statuz et ordonnances, jusques à nostre rappel, ausdictz supplians, lesquelz supplians, comparans en leurs personnes par devant nous, ont attesté, promis et juré les garder et faire garder et observer à leur povoir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le scel aux causes de ladite ville à ces présentes, données audit Amiens, le huictiesme jour de mars mil cincq cens vingt-noeuf.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 60 et 61 r° et v°.

CCV.

NOUVEAUX STATUTS DES APOTHICAIRES D'AMIENS.

Dès l'année 1502, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'échevinage d'Amiens avait ordonné que des visites fussent faites annuellement par des médecins dans les boutiques d'apothicaires, et il avait prescrit diverses autres mesures de police sanitaire [1]. Par un nouvel arrêté, rendu le 9 mars 1529, l'observation des prescriptions de l'an 1502 est recommandée aux apothicaires; ils sont de plus soumis à certaines conditions d'examen et de chef-d'œuvre; on leur défend de préparer des drogues dangereuses sans le concours des médecins, et d'en délivrer au public sans leur ordonnance, hors le cas d'absolue nécessité. Ces ordonnances, que le médecin datera et signera, devront être gardées avec soin par les apothicaires et pendues *au crocq*.

1529. 9 mars. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme le procureur de ceste ville et communaulté nous eut baillé requeste ad ce que voulsissons donner ordre et police sur le fait des appoticaires et médecins de ceste ville d'Amiens, pour obvier aux abus qui se comectoient en diverses manières esdis estatz, savoir faisons que, sur ladite requeste eu conseil et advis, et aprez avoir diversses fois conféré et communicqué de ladite matière en nostre eschevinage, nous, pour le bien de la chose publicque, avons jusques à nostre rappel fait et faisons les briefz, status et ordonnances qui enssuyvent :

1. Premièrement, avant que aucun fût receu à tenir bouticque d'apoticairerie en icelle ville ne vendre médecines simples ou composées, il sera deuement examiné par les apoticaires d'icelle ville, en la présence des médecins de ladicte ville, à tout le moins de deux d'iceulx. Et fera pour chief-d'oeuvre quelque composition qui luy sera ordonnée, pour savoir s'il sera expert et congnoissant audict estat. Et ledict examen fait et chief-d'oeuvre visité, lesdictz médecins et apoticaires feront leur rapport par devant nous en nostre hostel de ville. Et se ledict prétendant est trouvé ydonne pour exersser ledict estat, il sera par nous receu et fera serment de garder et observer toutes les ordon-

[1] Voy. plus haut, p. 487.

nances dudit estat de appoticaire et s'en acquitier en icelluy bien et deuement.

2. Item, et pour ce qu'il est difficile et comme impossible congnoistre la bonté ou malice des médecines composées de plusieurs drogues aprez la mixtion faicte d'icelles, nous avons ordonné et ordonnons que doresenavant lesdictz apothicaires ne feront aucunes composicion, comme triacle ou mestridac, et principallement compositions laxatives où il gist grant dangier quant elles sont faictes de vieilles et mauvaises drogues, sans évocquier et appeller les médecins d'icelle ville ou pour le moins les deux d'iceulx, pour veoir et visiter les drogues dont ilz volront faire lesdites composicions. Pareillement lesdis apothicquaires ne polront baillier médecines laxatives ou composées, ne ordonner la flébothomie, sans l'ordonnance de médecin qualiffié en l'art et science de médecine, sy ce n'est en cas de grande nécessité que l'on ne poroit hâtivement recouvrer desdis médecins.

3. Item, avons enjoinct et enjoignons ausdictz appoticaires de bien et fidellement faire les médecines, selon le contenu aux ordonnances à eulx bailliés ou envoiées par les médecins, sans aucune chose y adjouster ou diminuer.

4. Item, que lesdictz apothicaires ne tiennent en leurs maisons et boutiques aucunes mixtions faictes en leur plaisir, sy les dispensacions d'icelles ne sont approuvez par le Nicolas ou autres docteurs en médecines, et pour ce que aucune fois lesdictz apoticaires de leurs auctoritez font distiller aucuns brouetz en grande quantité, comme de deux ou trois potz à la fois, qu'ilz appellent *restauras* quant il est passé par la chausse, avec ung petit de chucre et cynamonne, qu'ilz vendent selon les faces des hommes, et les font servir à toutes maladies soient chauldes ou froides, en quoy gist grant dangier, nous avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons ausdictz apoticaires faire doresenavant telles distilacions ou restauras, sans l'ordonnance du médecin congnoissant la maladie ou complexion du mallade pour lequel ledict restauras sera fait et ordonné. Et enjoignons ausdictz apothicaires de garder et pendre au crocq toutes les receptes qui leur seront envoiées par les médecins, en la fin desquelles receptes les médecins seront tenus mectre leurs noms et la datte d'icelles.

Et oultre, avons ordonné ausdis apoticaires garder et faire garder les ordonnances par nous faictes en l'an mil cincq cens et deux sur le fait dudit estat, faisans mencion entr'autres choses de visiter annuellement les drogues d'iceulx apoticaires. Et par ce que plusieurs, tant estrangiers comme de ladicte ville, se ingèrent praticquer en ladicte ville l'art de médecine, sans y entendre aucune chose, nous avons ordonné et ordonnons que pour l'advenir aucun ne polra

excersser en ladicte ville l'art et science de médecine, que premier il ne soit interroghié par les médecins de ladicte ville en la présence de deux des eschevins d'icelle ville qui par nous y seront commis et depputez, n'estoit que tel prétendant exercer ledict art face apparoir par lettres autentiques qu'il soit califfié audict estat et science de médecine. Et pour obvier aux dangiers qui en poeuvent advenir, interdisons et deffendons audis apoticquaires baillier et délivrer aucunes drogues à telle manière de gens. En tesmoing desquelles choses avons faict mectre le seel aux causes de ladicte ville à ces présentes, que avons faict lirre et publyer en nostre hostel de ville, en la présence de maistres Jehan Willemon, Flourens Lepletier et Nicolas Waucquelin, docteurs en médecine, Jacques Obry, Walleran Herbet, Charles le Boeuf, Pierre Lepletier, Jehan Herbet et François de Fenyn, apoticaires, ausquelz avons enjoinct garder lesdites ordonnances, et en l'absence de Jehan Bocquet, ad ce faire appellé, le noeufviesme jour de mars, l'an mil cincq cens vingt-huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 294 v° et 295 r°, 2e cote.

CCVI.

STATUTS DES MAÎTRES DU JEU D'ARMES.

La pièce qu'on va lire est le statut constitutif de la corporation des maîtres du jeu d'armes, c'est-à-dire du jeu de la grande et de la petite épée, de la demi-lance et de la dague. Ce statut fut homologué par l'échevinage, le 19 août 1530, à la demande des maîtres, qui étaient alors au nombre de quatre à Amiens. Voici les principales dispositions qu'il contient.

Les élèves, en entrant dans les salles d'armes, devront, sous peine d'amende, saluer le maître, les autres élèves et le *harnas,* c'est-à-dire les épées, les lances et l'attirail servant aux assauts (art. 1). Tout individu qui se présentera pour apprendre le jeu d'armes, prêtera *serment sur la croix,* d'observer la présente ordonnance, et payera douze deniers à titre de bienvenue (art. 2). Les élèves acquitteront, dans un délai de six semaines, à dater du jour où ils auront prêté serment, le prix convenu avec les maîtres pour leurs leçons (art. 5). Ceux qui voudront passer leurs défenses, c'est-à-dire être admis à faire assaut, donneront une paire de gants et six blancs d'argent à leur maître, et

une paire de gants à leur parrain. L'épreuve terminée, ils déposeront *un prix* de cinq sous, pour pouvoir jouter contre tous ceux qui se présenteront (art. 6, 7). Il est défendu de blasphémer, de *nommer le diable,* de prononcer des paroles grossières, à peine de cinq sous parisis d'amende, qui seront employés en œuvres charitables (art. 9). L'article 11 et les suivants règlent la police des salles et la manière dont les élèves devront se conduire dans les passes d'armes. Les maîtres du jeu d'armes d'Amiens ne pourront conférer le titre de maître ou de prévôt, dans cette ville ou au dehors, qu'à la condition qu'ils seront tous consentants à la réception du candidat. Les maîtres étrangers, de leur côté, ne pourront donner le même titre dans Amiens, sans avoir obtenu sur ce point l'autorisation des magistrats municipaux (art. 22, 23). Les maîtres ou compagnons qui auront entre eux quelques motifs de haine ne pourront jouter ensemble, sous peine de vingt sous parisis d'amende (art. 24).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que, veue la requeste à nous présentée en nostre eschevinage de la part de Pierre de Lemoeulle, Nicolas Hamelot, Jehan de Buires et Fremin d'Égrigny, maistres des jeuz de la grande et petite espée, de la demye lance et dague, et aussi de tous autres jeuz d'armes en icelle ville, nous, en obtempérant à ladite requeste et pour l'entreténement desdis jeuz, affin de donner excercisse aux manans et habitans d'icelle ville, après avoir diverses foys conféré ensemble de ladite matière, avons ausdis supplians, pour le bien de ladicte ville, baillé et octroyé, baillons et octroyons les statutz et ordonnances cy après déclairées. 1530. 19 août.

1. Premièrement, que aucun ne pourra entrer ne soy bouter en l'escolle desdis jeuz d'armes, s'il ne veult aprandre ou jouer, et en entrant en icelle lesdis escoliers seront tenuz saluer honnestement le maistre, compaignons et le harnas, en la manière acoustumée, sur peine d'amende d'un petit blanc, à applicquer ausdis maistres et compaignons.

2. Item, que tous ceulx qui vouldront aprandre lesdis jeuz d'armes seront tenuz faire le serment sur la croix, et paier pour bienvenue douze blancz, moictié au maistre et l'autre moictié aux compaignons.

3. Item, que lesdis escolliers ne pourront jouer desdis jeuz d'armes sans gantz.

4. Item, que depuis que ung escollier aura emprins le serment, il ne pourra renoncher ne délaisser ledict jeu, sans paier son maistre de la somme à quoy il sera convenu, et s'il nie avoir faict aucune convention ou marché avec ledit maistre, ledict maistre ne luy pourra demander plus grant sallaire que de seize solz pour chacun desdis jeuz.

5. Item, que chacun escolier sera tenu avoir payé et satisfait sondict maistre de ce à quoy il sera avec luy convenu, en dedans le temps de six sepmaines après qu'il sera receu audict serment. Et ledit maistre sera tenu faire son devoir de monstrer souffissamment audit escollier icelluy jeu.

6. Item, quant ung escollier vouldra passer ses deffences, il sera tenu donner à son maistre une paire de gantz, avec une pièce d'argent en valleur de six blancz, pareillement donner une paire de gantz à son parrain [1].

7. Item, après lesdites deffences passées, sera tenu ledit escollier donner ung pris en valleur de cincq solz pour jouer contre tous venans.

8. Item, quant aucun aura pendu son jeu.... soit maistre, prévost ou escollier, l'on ne y pourra toucher pour le despendre, excepté seullement le maistre pour icelluy livrer comme il apartient, à peine de vingt solz parisis d'amende, à applicquer: moictié à ladite ville et l'autre moictié au maistre dudit jeu d'armes.

9. Item, que aucun maistre ou escollier en ladite escole ne pourra jurer le nom de Dieu, ne de la Vierge Marie, faire aucun villain serment, ne nommer le diable, ne dire parolles deshonnestes, sur peine de cincq solz parisis d'amende, pour employer en oeuvre pitoyable.

10. Item, se aucun se ingère de tenir escolle desdis jeuz d'armes, sans avoir lectre et enseigne de maistre, il escherra en amende de quarente solz parisis, à applicquer : moictié à ladite ville et l'autre moictié ausdis maistres d'icelluy jeu.

11. Item, s'il advient que aucun se ingère de passer entre deux espées ou autre harnas, ou qui se sentira touché, s'il ne se retire, il escherra en amende de huit deniers qu'il sera tenu payer comptant.

12. Item, quant aucun joue, s'il est trouvé saisi de cousteau ou aultre baston que celluy dont il joue, il escherra en amende de huit deniers.

13. Item, se aucun se ingère en ladite escolle de lever l'espée au pied, de marcher sur icelle, de cracher en ses mains quant il joue et de bouter le harnas au pied, en chacun desdis cas il escherra en amende de deux blancz.

14. Item, se aucun en jouant touche son compaignon se rudement qu'il luy face rose ou sang, en ce cas il escherra en deux solz tournois d'amende.

[1] Cette disposition paraît être un reste des anciennes habitudes de la chevalerie.

15. Item, celluy qui parlera en jouant ou qui cellera son sang escherra pour chacune foiz en amende de huit deniers tournois.

16. Item, celluy qui fera levée ou mise jus à tous ses gantz, escherra pour chacune foys en amende de huit deniers tournois.

17. Item, ne pourra aucun jouer en ladite escolle sans pourpoint, chausses et soulliers, sur peine de amende de huit deniers.

18. Item, aucun escollier, après qu'il sera passé en rue, ne pourra jouer sans gantz, ayant sa robbe vestue sans chaincture, ne laisser choir son espée, sur ladite amende de huit deniers.

19. Item, aucun escollier ne pourra jouer que deux venues en la salle du maistre, s'il n'est passé à deffences, ne gaigner le pris de deffence, que premièrement il ne aye donné ung pris de deffence.

20. Item, que aucuns escolliers ne pourront prouffiter de bienvenue ne de deffence autrez que des jeuz dont ilz sont du serment et passé à deffences.

21. Item, que nul homme, compaignon ou escollier ne pourront passer maistre en ladite ville d'Amiens, qu'ilz ne doivent pris de huit solz parisis pour chacun jeu de quoy ilz se vouldront entremectre, avec les droictz des maistres tel que de vingt solz parisis.

22. Item, que lesdis maistres, sans le consentement l'un de l'autre, ne pourront passer aucun maistre ou prévost en ladite ville ne hors ycelle, sur peine de cent solz parisis d'amende, à applicquer: moictié à ladicte ville et l'autre moictié ausdis maistres d'icellui jeu d'armes.

23. Item, pareillement aucuns maistres estrangers ne pourront faire ou créer aucun maistre en ceste ville sans notre congié et permission et en appellant lesditz maistres d'icelle ville.

24. Item, se aucuns maistres ou compaignons estoient de haine ensemble, ilz ne pourront jouer l'un contre l'autre audit jeu d'armes, sur peine d'amende de vingt solz parisis, à applicquer comme dessus.

25. Item, lesdis maistres d'icelle ville ne pourront donner pris en salle ne hors en ung mesmes jour, mais les donneront l'un après l'autre, sur pareille amende de vingt solz, à applicquer comme dessus.

26. Item, ne pourront lesdis escolliers de leurs trois venues gaigner que l'une des touches, et se ne pourront toucher l'un l'autre pendant que le maistre les visete, sur peine de douze deniers d'amende, à applicquer audict maistre.

27. Item, avons prohibé et deffendu à tous compaignons escollier ou autres personnes estans en salle, pour veoir ledit jeu et faire aucun effort en excercisse, de dire parolles injurieuses au maistre dudit jeu, sur peine d'encourir en amende de quarante solz parisis, à applicquer comme dessus.

28. Item, quant aucuns compagnons joueront en ung jeu de pris, s'il advient que l'un ayt sa touche en débat, celluy qui aura sa touche sans débat sera préféré et gaignera ledit pris.

29. Item, que aucun ne pourra ordonner de jeu de pris en salle, s'il n'est du serment dudict jeu d'armes.

30. Item, que lesdis escolliers ne pourront bailler les enseignes desdis jeuz d'armes l'un à l'autre, mais seulement les pourront donner au maistre ou au prévost, sus peine d'encourir en ladicte amende de vingt solz parisis, à applicquer : moictié à ladite ville et l'autre moictié ausdis maistres. Pareillement, ne pourront lesdis escolliers jouer à aucun jeu de pris, en salle ne dehors, sans payer huit deniers pour jouer audit pris ; et se aucun escollier va jouer en autre salle que celle du maistre soubz lequel il aura aprins lesdis jeuz, il sera tenu payer pour sa bien-venue huit deniers tournois.

31. Item, que ung maistre estranger ne pourra tenir salle, ne maison en ceste ville plus longtemps que de six sepmaines, sur peine et amende de quarente solz parisis, à applicquer comme dessus.

32. Item, ung maistre ne pourra avoir que ung prévost en salle, lequel prévost ne pourra recevoir à serment aucuns escolliers ne le recorder hors salle, se le maistre n'est présent.

33. Item, que aucun maistre ne pourra recevoir aucuns escolliers à deffences autres que ceulx qu'ilz ont receu au serment, et aussi qu'il ne soit suffissant pour deffendre sondit pris, sur ladite amende de vingt solz parisis.

Tous lesquelz poinctz et articles dessus touchez, nous avons enjoinct et enjoignons ausdis maistres et compaignons de tenir et entretenir jusques à nostre voulunté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le seel aux causes de ladite ville à ces présentes lettres, faictes et expédiées en nostre eschevinage, le dix-neufiesme d'aoust l'an mil cincq cens et trente.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts coté N, fol. 242 v°, 243 et 244 r°, 2e cote.

CCVII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE CONCERNANT LA POLICE DE LA VILLE D'AMIENS PENDANT UNE ÉPIDÉMIE.

Nous avons publié, à la date du 4 septembre 1522, une ordonnance de l'échevinage d'Amiens, qui prescrivait certaines mesures à prendre pendant une maladie réputée contagieuse [1]. Le mal reparut en 1533,

[1] Voy. plus haut, p. 570.

et le 22 août les magistrats municipaux publièrent à cette occasion un nouveau règlement sanitaire dont voici les principales dispositions :

Le commerce du linge et des vieux habits est interdit dans la ville. Il est défendu à tous drapiers, pelletiers, bouchers, gantiers, d'apporter à Amiens des marchandises venant de lieux infectés. Dans l'un et l'autre cas, la contravention sera punie de la confiscation des objets prohibés et d'une amende de soixante sous parisis. — On ne pourra nourrir dans la ville aucun animal répandant une odeur nuisible, comme lapins, oies, pourceaux et canards. — Les étuveurs ne devront plus chauffer leurs étuves, et ils ne recevront point les gens de vie dissolue. — Les danses publiques ayant lieu dans la ville les dimanches et jours de fête sont prohibées, sous peine de soixante sous parisis d'amende, à cause des échauffements, refroidissements et maladies qui en peuvent résulter. — Les maisons où quelqu'un sera mort de la maladie seront marquées d'une croix blanche; tout commerce sera interdit dans ces maisons pendant six semaines, et ceux qui les habitent ne pourront aller par la ville que portant à la main une baguette blanche, longue de trois pieds, qui les fasse reconnaître de loin.

On faict assavoir de par messeigneurs maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens ce qui s'enssuit : 1533. 22 août.

Pour obvier au dangier de peste, lequel est apparant, nous avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons à tous flepiers, viesiers, viesières, revendeurs, revenderesses et à tous autres, qu'ilz ne aient à vendre, achecter ne faire merchié en ladicte ville d'aucuns lictz, linge ou aussy vielz habillement, tant que autrement en sera ordonné, sus peine de confiscation desdictez marchandises et de soixante solz parisis d'amende, à applicquer à ladicte ville.

Pareillement deffendons à tous drappiers, pletiers, bouchiers, gantiers et à tous autres de apporter ou faire apporter en ceste ville quelque marchandise venant du lieu où l'on se moeurt de peste, sur la peine dessusdicte.

Item, à tous patichiers, bouchiers, boullengiers, poullaliers et autres, de nourir ou faire nourir en leurs maisons dedens l'enclos d'icelle ville aucuns congnins, oisons, pourceaux, anettes, ne autre bestail causant infection, sus peine de confiscation dudit bétail et de soixante solz parisis d'amende.

Item, deffendons à tous ceulx et celles lesquelz se entremectent de tenir estuves en ceste ville qu'ilz ne aient à chauffer lesdictes estuves ne soustenir en icelles hommes ou femmes de vye dissolute, sus peine de LX solz parisis d'amende et de pugnicion de prison.

Item, et pour ce que, au moien des dansses, lesquelles se font publicquement ès jours de festes et dimences avant ladicte ville, se font plusieurs dissolucions et en sont advenus et poeuvent advenir plusieurs eschauffemens, refroidemens et maladies, avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons lesdictez dansses publicques, et à tous joueurs d'instrumens de y jouer, sus peine de soixante solz parisis d'amende, à applicquer à ladicte ville.

Item, enjoignons ausdictz habitans de tenir le dedens et le dehors de leurs maisons sur rue au-devant d'icelles bien nettes et tenir leurs immondices et ramnounures chargiez en mandes ou vaisseaux, adfin que les barotiers ad ce commis les puissent plus aisément charger, sus l'amende de cincq solz, pour laquelle le maistre ou la maistresse de la maison sera constrainct en justice.

Et pareillement deffendons ausdictz habitans qu'ilz ne soeuffrent faire par leurs enffans et [serviteurs?] leurs infections et nécessitez sur lesditez rues, sus l'amende dessusdicte.

Item, et s'il advient que aucun ou aucunes moeurent de peste en ceste ville, dont Dieu nous voeulle préserver, nous avons ordonné et ordonnons que les maisons esquelles l'on se sera mort seront marchées d'une grant croix blanche et ne pourront estre ouverte pour faire marchandise jusques à six sepmaines enssuivans. Et se les demourans esdicte maison veullent aller avant la ville, ilz seront tenus porter en leurs mains une verghe blanche de la longueur de trois piedz.

Item, et pour ce que avons été deuement advertys que plusieurs personnes, tant de nuyt comme de jour, pillent et robent les roizin et verjus estans aux vignes et jardins d'icelle ville et du païs à l'environ et le vendent ou font vendre en icelle ville, en faisant intérest à la chose publicque, préjudice et dommaige à ceulx ausquelz lesdictz jardins et vingnes appartiennent, nous, pour y obvier, avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons à tous en général de vendre aucunes grappes de roizin ou de verjus en icelle ville, et à tous autres d'en achecter ne faire achecter, sus peine de confiscation desdictes grappes et d'amende arbitraire.

Publié à son de trompe et cry publicque aux lieux acoustumez à faire criz et publicacions, le vendredi vingt-deuziesme jour d'aoust an mil cincq cens trente-trois, par Nicolas Forestier, sergent à verge d'icelle ville, en la présence du commis du greffier de ladicte ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 172 v° et 173 r°.

CCVIII.

STATUTS DES BUVETIERS[1], VINAIGRIERS ET MOUTARDIERS.

En 1534, les buvetiers, vinaigriers et moutardiers d'Amiens, que nous trouvons ici mentionnés pour la première fois, prièrent l'échevinage de leur octroyer des statuts conformes à ceux qui régissaient le même métier dans la ville de Paris. Les magistrats municipaux, après s'être fait remettre une copie des règlements parisiens et l'avoir examinée, homologuèrent, le 22 avril 1534, les statuts qu'on va lire. Cet acte fort détaillé comprend vingt articles; en voici les dispositions les plus notables.

La durée de l'apprentissage est fixée à trois ans, les droits d'entrée dans le métier à huit sous, les droits de maîtrise à quarante (art. 1, 2). Défense est faite, sous peine d'amende, d'employer ou de garder en magasin des vins ou des lies gâtées, ainsi que des barils, mesures ou autres vaisseaux attaqués par la moisissure ou par les vers (art. 3, 4). Les maîtres ne pourront avoir qu'un apprenti à la fois, sans qu'il leur soit permis d'occuper en même temps un valet (art. 6). Lorsqu'un maître, un valet ou un apprenti, agissant au nom du maître, traitera d'un achat de lie ou de vin, il devra, sous peine de vingt sous d'amende, faire participer à son marché les individus de la corporation qui surviendront en demandant à y prendre part (art. 7). Les gens du métier qui refuseraient de montrer aux eswards leurs marchandises et leurs outils, le vinaigre et la graine qui servent à faire la moutarde, seront passibles d'une amende de vingt sous parisis (art. 9 et 10). Les valets et apprentis qui prépareront ou porteront la moutarde, devront être sains de corps et proprement habillés (art. 11).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme Jehan Delattre, Gervois Aveneau, Antoine Aveneau, Robert Aveneau, Jehan Brisse, Jehan du Friez, Guillaume Lescauchie, Nicolas Lescauchie, Pierre de Lamouelle, Jehan de Fon- 1534. 22 avril.

[1] *Buvetier*, sorte de tavernier, marchand de vin en détail.

taines et Marquet Maugart, tous ouvriers du mestier de buffetier, vinaigrier et moutardier en ceste ville d'Amiens, nous eussent dès longtemps présenté certaine requeste, contenant que plusieurs faultes et abus se commectoient au faict desdictz estatz; requérans, pour y pourveoir et remédier, que leur voulsissons baillier et accorder briefz, status et ordonnances comme avoient les maistres jurez de la ville de Paris, sur quoy leur eussions ordonné recouvrer lesdictz briefz de ladicte ville de Paris, pour sur ce avoir advis, ce qu'ilz avoient fait et d'iceulx nous baillié coppie, persistans en leurdite requeste, lequel double et coppie nous eussions veu et fait veoir diversses fois par aucuns ad ce par nous commis et dépputez, tant en nostre eschevinage comme en la chambre du conseil de nostre hostel de ville, et finablement le tout oy et entendu, pour obvier aux faultes et abus qui se comectent présentement esdictz estatz et pour le grant bien de la chose publicque, avons à meure délibéracion fait et statué, jusques à nostre volenté et rappel, les briefz et ordonnances cy-aprez déclairez :

1. Premièrement, avant que aucun puist estre receu maistre ausdictz estatz, il sera tenu avoir esté apprentis audict mestier soubz l'un des maistres d'icelle ville par le temps de trois ans, et sera enregistré au registre d'icelle ville, en la présence de l'un des esgardz dudict mestier; et paiera ledict apprentis huit solz tournois, assavoir, quatre solz tournois à ladicte ville, deux solz ausdis esgardz pour leur vagacion de estre présent à enregistrer ledit apprentis, et les autres deux solz pour l'entreténement de la confrairie dudict estat.

2. Item, et lesdictz apprentissaiges faictz, se ledit apprentis requiert estre receu à la maistrise dudict mestier, il sera tenu faire chief-d'oeuvre, et ledict chief-d'oeuvre fait, sera visité par lesditz esgardz, lesquelz feront leur rapport par devant nous, et s'il est trouvé bon et souffisant, sera receu à ladicte maistrise en paiant pour toutes choses quarante solz tournois, assavoir : dix solz à la ville, dix solz à la confrairie et vingt solz ausdictz esgardz, maistres et compaignons.

3. Item, que aucun dudict mestier ne polra mectre en besongne ne tenir en sa maison lye ne vin qui soit puant, sur l'amende de quarante solz parisis, à applicquier : moictié à ladite ville et l'autre moictié aux esgardz et à la confrairie dudit mestier, et de perdre ledict vin et lye, qui sera gectée en la rivière.

4. Item, et sy ès maisons desdictz maistres sont trouvés barilz, sacqz, mesures ou autres vaisseaulx et outilz servans audict estat, quy soient moisis, vinemeux où qu'il y ait aucuns vers, iceulx maistres escherront en amende de dix solz parisis, à applicquier comme dessus.

5. Item, aucun dudict mestier ne polra mectre en besongne vin recoeully

par terre, sus paine de perdre ledict vin, quy sera gecté en la rivière, et de vingt solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

6. Item, chacun maistre ne polra avoir que ung apprentis, et durant le temps desdictz apprentissaiges ledict maistre ne polra avoir d'autre varlet pour acheter que ledict apprentis, et en deffaulte d'apprentis, polra avoir ung varlet pour cryer et acheter lye et vins ès maisons d'icelle ville; le tout sus paine de vingt solz parisis d'amende, à applicquier comme dessus.

7. Item, se en pourparlant ou traictant par quelque maistre marchié de vin, lye ou rappé appartenant audict mestier, et paravant icelluy marchié convenu et achevé, il survient quelque autre maistre apprentis ou varlet achetant d'un autre maistre, tel survenant aura, se bon luy semble, part et porcion audict marchié, en paiant comptant et promptement sadicte part et porcion, et ne polra l'acheteur luy refuser ladicte part, sus peine de amende de vingt solz parisis, à applicquier comme dessus, avec satisfacion de l'intérest que polroit avoir ledict survenant en faulte d'icelle délivrance, selon le dit des maistres en ce congnoissans.

8. Item, ung maistre dudict mestier ne polra retenir en sa maison le serviteur d'un autre maistre, ne luy baillier à ouvrer, se ledict serviteur ne a fait et acomply le temps de son service ou que son premier maistre soit content de luy, sus paine de vingt solz parisis d'amende, à applicquier comme dessus.

9. Item, quant il plaira aux esgardz dudict mestier aller en visitacion, les maistres d'icelluy mestier seront tenus leur monstrer leurs ouvrages, marchandises, outilz, besongnes et générallement tout ce quy appartient à veoir ausdictz esgardz, pourveu toutefvoies que le maistre, maistresse ou principal serviteur soit pour lors en la maison, et se ilz estoient reffusans de ce faire, ilz escherront pour chacune fois en amende de vingtz solz parisis, à applicquier comme dessus.

10. Item, et pareillement ne polront lesdictz maistres reffuser monstrer ausdictz esgardz le molin où ilz feront leur moutarde, ensemble le vinaigre et senevé de quoy ilz le feront, pour savoir se ledict molin est nect pour faire moutarde et se les estoffes de quoy ilz font icelle moutarde sont bonnes et de bon vinaigre et nottré et que ledict senevé ne sente le releng, sur paine d'encourir en amende de vingtz solz parisis, à applicquier comme dessus.

11. Item, que tous varletz et compaignons quy feront et porteront lesdictes moutardes soient sains en membres et nectz en habillemens, sur pareille paine et amende de vingt solz parisis, à applicquier comme dessus.

12. Item, est prohibé et deffendu aux maistres dudit mestier de ouvrer ne

faire ouvrer aux jours de dimenche, festes de Nostre-Dame, des Apostres, de leur patron, Sainct-Jehan, Sainct-Fremin et autres festes sollempnelles, sous peine d'encourir en pareille amende de vingt solz parisis, à applicquier comme dessus.

13. Item, et sy doresenavant aucun maistre dudict mestier termine vye par mort, sa vefve, tant qu'elle se tiendra en viduité et qu'elle se conduira bien et honnestement, polra tenir icellui mestier et joyr des droiz d'icelluy, comme les aultres maistres, saouf qu'elle ne polra avoir d'apprentis, mais au lieu d'icelluy, ung varlet marchant pour cryer la lye en icelle ville; et s'il advenoit que ladicte vefve se conduisît mal, lesdictz esgardz luy polront faire interdire par justice ledict mestier.

14. Item, les fils de maistres, en faisant chief-d'oeuvre bon et souffissant, joyront du previllége d'icelluy mestier, sans paier aucuns droiz pour ladicte maistrise.

15. Item, et s'il advient que aucun fache venir en ceste ville d'Amiens aucuns vinaigres, lye ou rappé servant audict mestier pour y estre vendus, l'acheteur desdictz vinaigres, lye ou rappé ou celluy auquel ilz appartiendront ne les polra faire mectre en sa maison, que préallablement lesdits vinaigres, lye ou rappé ne soient visitez et esgardez par les esgardz d'icellui mestier, sus peine d'encourir en ladicte amende de vingt solz parisis.

16. Item, et pour le sallaire desdictz esgardz de faire leur visitacion, ilz auront de chacun ponchon venant de dehors six deniers et de plus ou moins à l'équipolent.

17. Item, ung chacun pour son usaige et non autrement polra faire vinaigre ou vin de buffet, pourveu que le vin ou estoffe de quoy il le fera soit bon et souffissant et de son creu, sur paine de amende de quarante solz parisis, à applicquier comme dessus.

18. Item, se quelq'un dudict mestier ou autres achètent en ladicte ville aucunes cendres gravellées que on dit cendres de buffet, tel acheteur ne les polra prendre ne mectre en sa maison, que premièrement elles ne soient visitées par lesdictz esgardz, lesquelz, pour leurdicte visitacion, auront du ponchon de vin de Paris contenant trois muys et demy ou environ, douze deniers et du plus ou moins à l'équipolent.

19. Item, et doresenavant aucun, s'il n'est maistre dudict mestier, ne polra acheter lye, vinaigrie ne rappez à faire vinaigre, pour les revendre ne regrater, ne aussy pour faire vin de buffet ne vinaigre, sus paine de amende de vingt sols parisis, à applicquier comme dessus.

20. Item, et pour le bien et entreténement dudict mestier, y aura trois

esgartz, lesquelz seront esleuz chacun an par les maistres dudict mestier, et s'en renouvellera les deux, et le troisiesme demourra avec les deulx nouveaulx, et feront serment par devant nous d'en faire léallement leur devoir, et faire garder et observer ces présentes briefz, statudz et ordonnances.

Tous lesquelz briefz, statuz et ordonnances dessus transcriptz, nous avons le jourd'huy dacte de ces présentes faict lire et publier en nostre hostel de ville, en la présence de Jehan Delattre, Gervais Aveneau, Robert Aveneau, Anthoine Aveneau, Jehan Brisse, Jacques Brisse, Jehan du Friez, Guillaume Lescauchie, Nicolas Lescauchie, Pierre de Lamouelle, Jehan de Fontaines et Marquet Maugart, tous ouvriers desdis estatz de buffetiers, vinaigrier et moutardier, lesquelz ont dict et déclairé que lesdis briefz, statudz et ordonnances estoient bons et raisonnables, les avoient et ont pour agréables, et oultre ont faict serment solempnel par devant nous de tenir, entretenir, garder et observer iceulx briefz, le tout jusques à nostre voulunté et rappel. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le scel aux causes de ladicte ville à ces présens briefz, statudz et ordonnances, faictz et expédiez le vingt-deuxiesme jour d'avril, l'an mil cincq cens trente-quatre, après Pâques.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts, fol. 240, 241, et 242 r°, 2e cote.

CCIX.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS Ier, RELATIVE AU COMMERCE DE SAYÉTERIE.

On sait qu'après avoir repoussé, en 1536, l'armée que Charles-Quint en personne avait conduite contre la Provence, François Ier se rendit sur la frontière du nord pour combattre les impériaux qui avaient envahi l'Artois. Dans les premiers mois de 1537, le roi de France s'empara de Hesdin et du comté de Saint-Pol : les habitants de la Picardie l'avaient utilement secondé dans cette expédition, et, pour les récompenser de leurs services, il rendit, le 27 mai 1537, l'ordonnance qu'on va lire. Cette ordonnance a pour objet de protéger les fabriques d'Amiens, d'Abbeville et des autres villes picardes, contre la concurrence étrangère, d'assurer à ces villes des ressources qui leur permettent de pourvoir efficacement à leur défense, et d'empêcher, suivant les principes économiques de l'époque, l'argent de sortir du royaume et de profiter aux sujets de l'empereur.

Le roi frappe d'une prohibition complète les sayéteries provenant des lieux soumis au pouvoir de Charles-Quint. Il ordonne d'autre part que les étoffes de soie fabriquées dans les villes de la Picardie soient à l'avenir marquées d'un sceau indiquant leur provenance[1]. Enfin il prend des mesures pour que les marchandises étrangères qui se trouvent actuellement dans le royaume soient visitées par les juges locaux, inventoriées et scellées.

1537. 27 mai. François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous estans en personne en la frontière de nostre pays de Picardie, en nostre armée pour la conqueste des ville, chasteau de Hesdin et conté de Sainct-Pol, lesquelz par la grâce de Dieu le créateur ayons réduict à nostre obéissance, ayons congneu et entendu le bon voulloir et affection de noz bons et loyaulx subgectz qu'ilz ont eu et ont envers nous, pour nous subvenir et ayder à la tuition et deffence desdictes villes, chasteaulx par nous conquis et des autres villes et lieux de la frontière de nostredit pays; à ceste cause soyt décent et convenable, non seullement d'entretenir les previlliéges et commoditez qu'ilz ont eu par cy-devant, mais de les acroistre et aug-

[1] En juillet 1538, le roi donna aux habitants d'Amiens permission de vendre la sayéterie qu'ils faisaient, et défendit aux sujets du royaume d'en acheter d'étrangère. (Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 259. — Il y a un vidimus de cette permission, mentionné dans l'inventaire de 1551, fol. 84 v°.) — En 1528, ainsi qu'on le voit dans un arrêt du parlement rendu le 1er février 1547, les maire et échevins d'Amiens avaient rendu une ordonnance portant que, « oultre ung denier que les maîtres jurez esgards sur le faict de sayéterie prenoient pour la visitacion de la tissure d'un drap de sayetterie, et ung aultre denier pour autre visitacion desdicts draps, après qu'ilz estoient faictz et avant que les exposer par les sayetteurs en vente, ilz auroient encores ung denier pour une visitation qu'ilz ordonnèrent estre faicte par lesdicts maistres jurez esgardz de la tincture et guesde, et que le denier se payeroit par les tincturiers, où fault entendre que les deux deniers que prennent lesdictz maistres jurez égards, pour les visitacions de la tissure et des draps, aprez qu'ils sont tinctz et avant que estre exposez en vente, valeut tous les ans pour le moins ausdictz maistres jurez égards trois mille cinq cens livres, sans les autres proufictz, émolumens, que d'alieurs iceulx maistres jurez égards, à cause de leurs estatz, peuvent avoir. » (Arch. nation., sect. judiciaire, parlem. de Paris, reg. intitulés : *Matinées*, reg. coté 150, fol. 338 v°.) — Le droit de deux deniers par pièce dont il vient d'être question rapportant 3,500 liv., on trouve pour le nombre total des pièces fabriquées 420,000. D'autres documents, indiquant que chaque pièce était de 20 aunes, il en résulte qu'il se fabriquait 8,400,000 aunes de sayéterie; et comme les ouvriers sayeteurs se trouvaient au nombre de 6,000, chaque ouvrier fabriquait 70 pièces ou 1,400 aunes par année. — On voit, dans l'exposé qui précède l'arrêt du 1er février 1547, qu'à cette époque le nombre des esgards de la sayéterie avait été doublé. Un arrêt du conseil d'état, en date du 28 février 1604, moutre que les échevins et les sayéteurs demandèrent alors l'application d'anciennes ordonnances tombées en désuétude, en vertu desquelles il était interdit aux sayéteurs amiénois d'acheter des fils de laine ailleurs que sur le marché de leur ville, et de transporter ces fils hors du royaume, à peine de deux cents livres parisis d'amende. Le conseil d'état accéda à la requête des sayeteurs. (Arch. nation., sect. admiuistr., E, 6, L.)

menter, par exprès noz bonnes villes d'Amyens, Abbeville, Doullens, Corbeye, Hesdin, Sainct-Pol, Péronne, Mondidier, Roye, Sainct-Quentin, Beauvays, esquelles villes et lieux les habitans en icelles se sont adonnez à l'ouvraige et manifacture de sayeterie, y employans plusieurs personnaiges et ouvriers petitz et grans, leur donnant manière de vivre, les gardant d'estre oisifz et mandians, et au moyen dudit ouvraige et des deniers, prouffitz et conmoditez en proceddans, nosdictes villes et frontière ayent bien aconmancé à eulx réparer et fortifier, et en leur acroissant et augmentant les prouffictz et conmoditez dudit ouvraige de sayeterie pourront nozdictes villes eulx fortiffier en plus avant par cy-après; savoir faisons que nous, quy désirons ladicte frontière de nostredits païs de Picardie, quy est une des principalles de nostre royaulme, estre réparée et fortiffiée pour la tuition et deffence non seullement de nostredit pays, mais de nostre bonne ville de Paris et autres bonnes villes et lieux de nostredict royaume, et oultre ce, voullans obvyer que les deniers de noz subgectz ne aillent hors de nostredits royaume et que ceulx qui sont soubz l'obéissance de nostre ennemy l'empereur ne rapportent prouffit et commodité de leurs ouvraiges et manifacture, en les mectant en nostredit royaume, pays et seignourie, et pour autres bonnes causes et considéracions, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par l'advis et délibération d'aucuns princes de nostre sang et gens de nostre conseil, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes que en nostre royaume, pays et seignourie, ne entrera ne sera mis par terre, par mer, fleuves et eaues doulces, par moyens quelconques, aucun ouvraige et manifacture de sayeterie qui ont esté et seroyent faictz ès villes et lieux estans soubz l'obéyssance de nostredit ennemy l'empereur, sur peine de confiscacion de corps et de biens; et pour obvier ès abbus et frauldes quy porroient estre faictz et commises, avons ordonné et ordonnons que aucun ouvraige de sayeterie quy ont esté et seroyent faictz ès villes et lieux ne sera tiré hors de nosdictes ville d'Amiens, Abbeville et autres cy dessus déclairées, qu'il ne porte le seel de la ville où aura esté faict, sur peine de confiscation de la marchandise et d'amende arbitraire, et adfin que, soubs coulleurs qu'il y a de présent en nostredit royaume dudit ouvraige de saieterie faict ès villes et lieux estans soubz l'obéissance dudit empereur, l'effect de nostre présent édict ne soyt empesché, voullons et ordonnons visitacion estre faicte en toutes et chacunes les villes et lieux de nostre royaume par les juges ordinaires d'icelles respectivement, nostre procureur appellé, et par eulx estre faict inventaire dudit ouvraige de sayeterie estrangier et qui a esté faict ès pays estans soubz l'obéissance de nostredit ennemy, et estre mis à chacun desdictes pièces ung seel et marque telz que lesdits juges, chacun endroit soy

verra estre affaire, et lesquelles pièces ainsi marqquée nos subgectz porront vendre et débiter tant seulement, sans que cy-après puissent autrement estre excusé sur ce qu'ilz vouldroient dire avoir en leur bouticques et maisons dudict ouvraige de saieterie estrangier auparavant nostre présent édict ou publicacion d'icelluy; et dedans la quinzaine enssuyvant ladicte publicacion, ceulx qui auront dudit ouvraige faict en pays d'ennemys seront tenuz le déclairer aus juges ordinaires, chascun en son regard, présent nostredits procureur, les faire inventorier et merquer; et sy aucun ouvraige estrangier se trœuve aprez ladicte quinzaine quy n'ayt esté inventorié, seellé ou merqué par lesdits juges ordinaires, comme dit est, sera conmys et confisqué et le possesseur dudit ouvraige et manifacture pugny en ses personnes et biens, ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence du cas, adfin que par cy-aprez ne soyt vendu et débité en nostredit royaulme, pays et seignourie, aucun ouvraige estrangier de sayeterie faict en pays d'ennemys, si n'est celluy quy sera inventorié, seellé ou marqué dedans la quinzaine prochaine enssuyvant ladicte publicacion des présentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillier les gens tenans noz cours de parlement, gouverneurs, baillifz, séneschaulx, prévost et autres noz juges ou à leurs lieutenans, gardes de pontz, pors, havres et passaiges et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz présent édict et ordonnance facent lirre, publyer et enregistrer, chacun en son regard, pooire et jurisdicion, iceulx entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, et à ce faire et souffrir contraignent et facent constraindre tous ceulx qu'il appartiendra et que pour ce seront à constraindre par toutes voyes deues et raisonnables; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconcques statutz, previlliéges, édictz, ordonnances, constitucions et lettres à ce contraires, lesquelles, de nostredicte certaine science, plaine puissance et auctorité royal, nous avons desrogé et desrogons par ces présentes pour ceste fois, icelles en autres choses demourant en leur entière force et vertu, et pour ce que de ces présentes l'on porra avoir à besongner en plusieur et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles faictez soubz seel royal, foy soyt adjoustée comme à ce présent original, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel. Donné à Fère en Tardenoys, le XXVII jour de may, l'an de grâce mil cinq cens trente-sept et de nostre règne le vingt-troisième. Signé sur le reply desdictes lettres, par le roy, BRETON, et scellées sur double queue de parchemin et d'un seau emprint sur cire jaulne.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 209 v° à 210 r°.

CCX.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVES AUX PORTIERS DE LA VILLE.

Le mot *portiers*, qu'on a vu figurer précédemment dans plusieurs actes municipaux, désigne à Amiens les citoyens chargés de la défense de la ville, et spécialement de la garde des portes, ceux qui, avec les compagnies privilégiées d'archers, d'arbalétriers, de couleuvriniers et d'arquebusiers, formaient la milice bourgeoise. Leur service se divisait en trois catégories : 1° le service des portes, qui commençait le matin à l'ouverture des portes, et se terminait le soir; 2° le réveil, qui commençait lors de la fermeture des portes, et finissait le lendemain à l'arrivée des portiers; 3° le guet, qui avait lieu la nuit, et consistait en patrouilles ou gardes spéciales aux endroits qui paraissaient le demander. En 1472, on voit l'échevinage assembler quatre cents *hommes portiers*, qui promettent de veiller à la garde de la ville, soit de nuit, soit de jour [1].

Les actes suivants sont des fragments de délibérations échevinales concernant les portiers d'Amiens. Celle du 22 septembre 1537 est relative à une redevance à laquelle ils étaient soumis pour être dispensés, à ce qu'il semble, de faire le double service de la garde, et du guet ou du réveil. On trouve cette redevance mentionnée dans un acte de 1465 [2] que nous avons publié plus haut. Dans la délibération du 15 novembre 1537, il est dit que les quatre portes de la ville seront gardées chaque jour par huit hommes, qui pourront se faire remplacer, faute de quoi le maire mettra à leur place des hommes qui seront payés deux sous par jour aux frais du défaillant.

1537. 13 septembre.

Dans l'eschevinage du 13 septembre 1537, il est fait mention de la publication de la trêve, pourquoi on diminue la garde des portes excepté de celle de Montrescu.

[1] Voy. plus haut, p. 348.

[2] Voy. plus haut, p. 300; voy. aussi p. 329 et 330.

1537. 22 octobre. Dans l'eschevinage du 22 octobre 1537, « en résumant l'eschevinage précédent faisant mencion de l'ordonnance des portes, a esté dit par M. le maieur, que aucuns portiers refusoient paier les 18 deniers qui avoient esté ordonnez estre paiez chacun jour par chacun des huit portiers, commis à la garde de la porte de Montrescu, pour d'iceulx 18 deniers satisfaire les deux hommes commis à chacune des autres trois portes d'icelle ville. » On ordonne qu'il sera tenu la main à l'exécution de cette ordonnance.

1537. 8 novembre. Echevinage du 8 novembre 1537. « Et puis ce qu'il a esté dit qu'il seroit trez-requis et nécessaire faire quelque nombre de portes de plusieurs habitants qui sont riches et aizez pour ce faire, adfin de supporter les autres, il a esté ordonné que l'extrait que on dit estre par devers sire Jehan de Soissons, naguères maieur d'iceulx habitants non estans portiers, sera veu par le sire Bernart d'Aut, ledit de Soissons, l'éleu Tacin, et maistre Adrien Pecoul, pour sur icellui dreschier lesdites nouvelles portes. »

1537. 15 novembre. Dans l'eschevinage du 15 novembre 1537, « en résumant l'échevinage précédent et oy le récit de ce qui a esté fait en l'assemblée du jour d'hier, tenue en la maison commune de la ville, où estoient assemblez les chiefs des portes, mesdits sieurs ont ordonné que, pour le bien et seureté d'icelle ville et des habitants, on fera cesser tous différens qui estoient pour raison des 6 deniers que l'on demandoit à chacun portier pour paier les souldas mis à la garde de trois desdites portes : les quatre portes d'icelle ville seront gardées chacun jour par huit hommes, qui seront adjurnez chacun à leur tour en la manière accoustumée ; et se aucuns des portiers ont empeschement légistime, par quoi ils ne puissent eulx trouver à la garde d'icelle ville, ils y mettront homme souffisant, et au deffault de ce faire, M. le maieur y commettra, et aura ledit homme 2 sols pour la journée, pour le payement desquels 2 sols il sera contrainct sommairement. »

« Quant au guet que les habitans font chacune nuict avant ladite ville, il a esté ordonné qu'il sera continué jusques au jour de la Chandeleur prochain venant; et en chacun quartier seront seulement huit hommes, qui paieront aux souldas mis au lieu des absents 10 deniers tournois pour chacune fois. »

« Et quant au resveil qui se fait de nuit sur la muraille, sire maistre Pierre Louvel, lieutenant du cappitaine, a dit que les habitans font mal leur devoir de eulx y trouver; il a esté délibéré audit eschevinage que de chacune porte il y aura deux hommes en personne audit resveil, et quant aux aultres ils seront deschargez en y mettant homme souffisant en leur lieu, lequel aura

12 deniers pour son salaire et pour lesdits douze deniers seront exemptez réaulment et de fait. »

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 170.

CCXI.

PROTESTATION DU PROCUREUR DU ROI AU BAILLIAGE D'AMIENS CONTRE L'ENTRÉE DES OFFICIERS ROYAUX DANS LE CORPS MUNICIPAL.

Un édit du mois de septembre 1503 avait ordonné qu'à l'avenir aucun des officiers du roi ne pourrait être admis dans le corps municipal. Cependant, plusieurs officiers royaux à Amiens ayant cherché à se faire nommer maire ou échevins, le procureur du roi au bailliage, instruit de ces démarches, se présenta à une assemblée de l'échevinage, tenue le 28 octobre 1538, somma les magistrats municipaux de se conformer, lors des élections, aux prescriptions de l'édit de 1503, et, au cas contraire, les menaça de les contraindre à l'obéissance. Voici le procès-verbal de la séance échevinale où fut faite cette sommation.

Eschevinage tenu le lundi XXVIIIe jour d'octobre an mil V^c XXXVIII. 1538. 28 octobre.

Le procureur du roi au bailliage d'Amiens y remontre que, au mois de septembre l'an mil cinq cent et trois, à la supplicacion des maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, le feu roy Louys douziesme de ce nom, que Dieu absolve, par son édit, statut et ordonnance perpétuel et irrévocable, a establi et déclaré que de lors en avant aucun de ses officiers ne seroit ne porroit estre nomé et esleu maieur et eschevins de ladite ville, mais que iceulx maieur et eschevins seroient prins, nomez et esleuz de gens souffisans et ydonnes, quy ne seront astraintz ne occupez en aucunes offices royaulx ne aultres charges quy les puisent empescher de vacquer et entendre aux affaires et pollice de ladite ville; que néantmoins aucuns officiers du roy et austres estans des qualitez susdites s'efforcent eulx faire prendre, eslire et nommer maieur et eschevins d'icelle ville; en conséquence, ce procureur les somme que doresnavant, en procédant par eulx et leurs successeurs au renouvellement de la loy, mairie et eschevinage d'icelle ville, ils aient à se conduire selon ledit édict, ordonnance et statut, sans y contrevenir nullement, protestant pourveoir au cas contraire le plus convenablement que faire se porra.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., 1535 à 1539, XXIIIe reg. T.

CCXII.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS Ier CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN OCTROI SUR LES MARCHANDISES VENDUES DANS LA VILLE D'AMIENS.

Depuis leur soumission à Louis XI, les maire et échevins d'Amiens avaient, comme on l'a vu, obtenu à diverses reprises, de l'autorité royale, la permission de lever des octrois sur les marchandises vendues dans la ville [1]. L'échevinage fixait de sa propre autorité la liste et le taux de ces octrois, dont le produit était employé à l'entretien des fortifications. Cependant, à la suite d'un procès intenté par les taverniers aux magistrats municipaux, un arrêt du parlement, rendu au mois de février 1539, ordonna qu'à l'avenir la classe des nobles de la ville, celles des gens d'église, des bourgeois notables, des marchands de drap de soie, des marchands de drap de laine et de sayéterie, nommeraient chacune quatre personnes, que dans chaque autre métier l'on ferait choix de deux personnes, et que ces élus composeraient, avec l'échevinage et les officiers du roi, une assemblée par laquelle serait arrêtée tous les ans la liste des marchandises sujettes à l'octroi et la quotité des droits. L'arrêt fut ponctuellement exécuté par les gens de métier, qui sentaient l'avantage de veiller eux-mêmes à la confection des tarifs; mais les membres du clergé et les bourgeois notables, moins intéressés dans la question, et voulant éviter, à ce qu'il paraît, de *se trouver ni entremêler avec le populaire,* s'abstinrent d'assister à l'assemblée, où la majorité des voix se trouva ainsi assurée aux marchands et artisans. Ceux-ci en profitèrent pour prononcer, malgré l'opposition de l'échevinage, l'abolition d'une partie des aides, de manière que de dix mille livres tournois qu'elles rapportaient ordinairement, on s'aperçut qu'elles seraient, dès la même année, réduites à six mille. Des réclamations furent alors adressées au roi par les magistrats municipaux, qui firent ressortir le préjudice que cette réduction causerait à la ville, et l'impossibilité qui en résulterait de terminer les travaux des forti-

[1] Voy. ci-dessus, 17 mai 1471 et 20 juillet-31 août 1520.

fications [1]. Par les lettres patentes qui suivent, en date du 16 octobre 1539, François Ier ordonne que l'exécution de l'arrêt du parlement soit provisoirement suspendue, et que l'échevinage lève, pendant dix années, à partir du jour de la Saint-Remi (1er octobre) 1540, les octrois de sa propre autorité, comme il faisait avant l'arrêt de février 1539 [2].

François, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly d'Amiens ou son lieutenant, salut. Noz chers et bien amez les mayeur, prévost, et échevins de notre bonne ville et cité d'Amiens nous ont humblement fait dire et remonstrer que, après la réduction de ladite ville ès mains et obéissance du feu roy Loys onzième, leur fut octroié et permis par ledit seigneur qu'ilz peussent mettre, imposer et lever par chacun an les aydes et subsides qu'ils verroient estre à faire, par l'advis de nostredict bailly ou son lieutenant, appellé nostre procureur audit bailliage, pour convertir et emploier les deniers qui en ystroient ès réparations, fortifications et autres affaires nécessaires de ladite ville; lequel privilége leur auroit depuis esté confirmé par les feuz roys Charles huitième, 1539. 16 octobre.

[1] Voy. sur cette affaire une délibération échevinale du 18 septembre 1539, où il est question d'une lettre du 28 juin, demandant un état authentique des revenus de la ville, de ses charges, des fournitures faites par elle pour les affaires de la guerre, de ses travaux et réparations à l'intérieur, etc. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 171.) — Dans l'échevinage du 23 octobre 1539, il fut rendu compte du résultat favorable des démarches faites auprès du roi par des députés de la ville, pour obtenir la conservation aux maire et échevins de la levée des aides, *sans faire aucune assemblée du peuple*. (Id., ibid., p. 171-172.)

[2] On possède plusieurs autres actes relatifs aux aides accordées par les rois à la ville d'Amiens, dans le cours du XVIe siècle, ou se rattachant à la perception et à l'emploi de ces aides. Ils n'offrent point un intérêt suffisant pour qu'il soit utile d'en donner ici le texte. Nous nous bornons à les indiquer:

17 juillet 1549. Lettres par lesquelles le roi proroge peudant dix ans l'octroi accordé aux habitants d'Amiens, le 16 octobre 1539, octroi dont le produit devait être appliqué aux fortifications. (Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, pièce cotée T 6, dans l'inventaire de Gresset.)

Mai 1557. Requête adressée par l'échevinage d'Amiens à la chambre des comptes, pour exposer que les magistrats municipaux ne sont tenus de justifier de l'emploi des aides levées pour les fortifications que devant le bailli d'Amiens. (Registre aux chartes de la ville d'Amiens coté P, fol. 29 r° et v°.)

5 mai 1557. Édit par lequel le roi déclare que, malgré les prétentions de la chambre des comptes, les magistrats municipaux d'Amiens n'auront à justifier de l'emploi des aides perçues pour les fortifications que devant le bailli de cette ville. (Registre aux chartes coté P, fol. 29 v° et 30 r°.)

21 juin 1557. Entérinement au parlement de l'édit précédent. (Archives nationales, section judiciaire, registres du parlement de Paris intitulés *Conseil*, reg. coté 118, fol. 540 v°.)

En 1597, le revenu du huitième du vin vendu en détail dans la ville d'Amiens fut accordé à l'échevinage, pour être appliqué aux fortifications. Cet impôt, prorogé en 1613, le fut de nouveau en 1624, 14 janvier (Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin coté 5, v 6, dans l'inventaire de Gresset), et en 1634. (Id., ibid., v 6, n° XI.) — En 1624, cet impôt valait quatre mille livres.

Loys douzième et nous, successivement; et en vertu d'icelluy, lesditz supplians auroient joy, prins, cuilly et levé par chacun an les aydes qui s'ensuyvent, c'est assavoir : Sur chacune quaque de harenc et milliers de harenc sort entrans en ladite ville, douze deniers; sur chacun tonneau de guelde mis en ouvraige par les teinturiers de ladite ville, à paier par lesdictz teinturiers, dix sols tournois; sur chacun quaque de servoise brassée en ladite ville et banlieue, en quelque jurisdiction que ce soit, trois solz tournois; et sur chacun quaque admené de dehors pour y estre vendu, quatre solz tournois; sur chacun muy de vin, gauge dudit Amyens, vendu en franche feste et hors, en ladite ville et banlieue, quelque jurisdiction que ce soit, à quatre deniers le lot et au dessoubs, trois solz tournois, à six deniers le lot et au dessoubz, quatre solz, à dix deniers le lot et au dessoubz, six solz tournois, à douze deniers et au dessoubs, huit solz tournois, à quinze deniers et au dessoubz, dix solz tournois, à dix-huit deniers et au dessoubs, douze sols tournois, à vingt deniers et au dessoubs, seize sols tournois, à deux sols et au dessoubs, dix-huit sols tournois, et au dessus de deux sols, vingt sols tournois; sur chacune quene de vin beue et usée à despence, trois solz tournois; sur chacun poinson, deux sols tournois; sur la demie quene, dix-huit deniers tournois; sur le quoquet, neuf deniers; et paravant pouvoir mettre lesdits vins aux maisons et caves d'icelle ville, ceulx ausquelz lesdits vins appartiendront seront tenuz eulx en charger et en faire faire registre par le clerc juré de la ferme, à peine de la confiscacion dudit vin et de dix livres parisis d'amende, à appliquer à la forteresse d'icelle ville; sur chacune perrée de layne prise en ladite ville et menée hors d'icelle, quatre solz tournois; et sur chacune perrée de pelleures, non compris les aignelins, dix-huit deniers tournois; sur chacune pièce de saye faicte en ladite ville et banlieue, quelque jurisdiction que ce soit, douze deniers; et sur chacun satin ou autre pièce d'ouvraige de saieterie seellée ou justicée, six deniers; sur chacune pièce de camelot ou de taffetas entrant à ladite ville pour y estre venduz, deux sols tournois; sur chacune pièce de satin, damas, ou camelot de saye, quatre solz tournois; sur chacune pièce de velour, huit solz; et sur les doubles et demy-pièces, à l'équipollent; sur chacun drap de Rouen, vicomté de Rouen, Rennes, Paris, Monstouviller, Parpignan, Laigny, Estampes, Meaux et Senlis, entrant en ladite ville pour y estre vendu, quatre solz tournois; et sur chacun autre drap forain, de quelque lieu qu'il soit apporté, deux solz tournois, que payeront ceux ausquelz appartiendront lesdits draps tant de soye comme de laine, à la réception d'iceux draps, lesquels ilz ne pourront mettre en leurs maisons, que premièrement ilz ne soient inventoriez par le clerc juré desdites fermes, à peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois, à appliquer à la forteresse de ladite

ville; sur chacun muy de grain passant par ladite ville et banlieue, soit par eaue ou par terre, à qui que ce soit, ung septier; et sur chacun muy prins en ladite ville et banlieue pour mener hors d'icelle, demy-septier. Lesquelz aides, depuis dix ans en çà, se sont montées par communes années à la somme de neuf à dix mille livres tournois, emploiées ès dites fortifications, emparemens et affaires de notredite ville, en laquelle y a plusieurs belles et sumptueuses réparations et fortifications, les unes jà faites, les autres encommencées et fort avancées, qui touteffois ne peuvent encores être parfaites ne mises de long tems en telle seurté qu'il est requis et nécessaires, ains conviendra y emploier grosses sommes de deniers, mesmes au boullevart que leur avons ordonné estre faict du costé et à la porte d'Artoys, ainsi qu'il appert par les visitations faictes par nos officiers de notredite ville d'Amyens, lesquelz certiffient estre nécessaires d'employer encores plus de deux cens mille livres tournois. Touteffois que au mois de février dernier passé, sur quelque plaidoié faict en notre cour de parlement, entre aulcuns particuliers taverniers de ladite ville, qui auroient lors contredit et appellé, d'une part, et lesdits supplians d'autre, fut par arrest donné en plaidoiant et pour reigler les parties, notre procureur général ce requérant, ordonné que vingt-quatre heures auparavant la congrégation générale de ladite ville, en laquelle seroit question de imposer lesdites aides, qui se fait par chacun an, seroit signifié à son de trompe et cry public aux nobles, gens d'église, notables bourgeois, marchands de draps de soye, marchands de draps de layne et de saieterie, qu'ils eussent à eux congréger, assembler et depputer de chacun desdits états et mestiers quatre personnes, pareillement aux taverniers et maîtres de tous autres mestiers d'icelle ville, de eulx assembler et depputer en leurdite assemblée deux personnes de chacun desdits mestiers, pour eux trouver par tous lesdits depputez au lieu où il est de coustume faire les assemblées générales d'icelle ville, et illec, avec lesdits supplians et nos officiers, estre procédé à imposer lesdites aides, par l'advis et consentement de la plus grande et sayne partie desdits depputez. Suivant lequel arrest, lesdits gens de mestier se seroient trouvés à ladite assemblée générale au mois de septembre dernier passé, et quant aux gens d'église et notables bourgeois ne se seroient voulu trouver ne entremesler avec ledit populaire, en laquelle assemblée auroit été procédé de sorte que, par l'avis desdits gens de mestier, sans que lesdits supplians aient eu aucune voix ne consentement, lesdites aydes accoutumées estre auparavant sans contradiction levez de grande ancienneté, et mesmes depuis dix ans en çà, auroient été rescindez, aboliz et retranchez pour la moitié, quant aux marchandises de harenc, vin et bière, de sorte que, pour l'année présente commençant à la Saint-Remi dernier passé,

lesdits octroictz sont diminuez de quatre mille livres tournois et plus; et sy l'affaire est continué en cest estat, est vraisemblable et à craindre, oultre autres périlz et inconvéniens qui en peuvent ensuyvir, que l'autre partie et moitié desdites aydes, voyre le tout, s'en voise pareillement abboly, au très grand intérestz de nous, notredite ville et chose publicque de nostre royaulme, d'aultant que lesdites ouvraiges et fortiffications, très-grands, sumptueux, fort advancez et nécessaires, pourroit tumber en discontinuation et ruyne, si par nous n'étoit sur ce pourveu de noz grâces et remède convenable, humblement requérant iceux... Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et mesmement combien nous importe et à toute la chose publique de notre royaulme la fortiffication de notredite ville d'Amiens, que lesdites aides ont été par ci-devant et en tems plus difficile imposés, pris, levez et cuillyz suivant ledit privilége, facillement et sans griefz ne plaintifz, notredite ville estant à présent l'une des mieulx peuplées de notre royaulme, et pour aultres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons de notre certaine science, plaine puissance, et autorité roiale, permis, concédé et octroié et par ces présentes permettons, concédons et octroyons auxdits mayeur, prévost et échevins, que, par manière de provisions et sans avoir esgard quant à présent audit arrêt, l'effet et exécution duquel avons suspendu et suspendons par cesdites présentes, jusques par nous autrement en soit ordonné, ils puissent lever, cuillir, prendre et recevoir tous lesdits aides cy-dessus spécifiez et déclairez, ainsi qu'ils ont faict et accoustumé faire ci-devant, mesmes depuis dix ans en çà, pour et durant le temps et terme de dix ans continuels prochains et consécutifs, qui commenceront au jour et terme de Saint-Remy prochainement venant, sans faire nouvelle imposition desdites aides ne pour ce aulcune assemblée, en général ou particulières significations, cryez à son de trompe ne autres, ne depputer par lesditz états et mestiers personnaiges quelconques, ne requérir leurs voix et consentement en cest endroit, avec pouvoir ausdits supplians de contraindre ou faire contraindre par toutes voies deues et accoutumées tous ceulx qu'il appartiendra et est accoutumé ci-devant, à payer lesdites aides, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, ledit temps de dix ans durant, pour lesdits deniers qui proviendront desdites aides estre convertis et emploiés esdites réparations, fortifications et emparemens de ladite ville, aussi à l'acquict, rachapt et remboursement de plusieurs rentes constituées et courantz sur icelle, les deniers principaux desquelles ont été emploiés esdits ouvraiges, fortifications, munitions et autres nos affaires publics et non ailleurs, et que celui ou ceux qui receveront lesdits deniers seront tenus en rendre compte et reliquat chacun an pardevant vous, appellé notredit procureur et autres qu'il est accoutumé. Si vous man-

dons et commettons par ces présentes que de nos présens grâce, octroiz et privileiges vous faites joyr lesdits supplians, et le tout entretenir, garder et observer, de poinct en poinct selon forme et teneur, sans faire ne souffrir aulcune chose estre faite au contraire, et contraignez et faites contraindre à ce faire, souffrir, obéir, et payer lesdites aides, en cas de refus, contredict ou délaiz, tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manières accoustumées deues et raisonnables; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité et mandement espécial par cesdites présentes, signées de notre main ; voulons et commandons que, à vous en ce qui concerne l'exécution de cesdites présentes, circonstances et dépendances, soit obéi, nonobstant opposition ou appellation quelsconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons estre aucunement différé. Car ainsi nous plaist-il être faict [nonobstant les] uz, stille, rigueur de drois, restablissement et ordonnance de notredite cour et choses quelzconques à ce contraires. Donné à Compiègne, le seizième jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cent trente-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième. Signé FRANÇOYS, et plus bas, par le roy : BOCHETEL. Au-dessoubs desquelles lettres sont écrits ces mots : Le contenu cy-dessus a été leu et publié en jugement, en l'auditoire du bailliage d'Amiens, à l'heure des plaids ordinaires dudit bailliage, en la présence de Me Jehan Forestier et Nicole Lebrun, advocats du roy notre sire audit bailliage,..... avocats, procureurs et praticiens dudit baillage, et de plusieurs autres présens et assistant audit plaids, à la requête desdits mayeur, prévost et eschevins d'Amiens, et depuis enregistrées au registre en parchemin étant au greffe dudit baillage, le mercredi vingt-deuxième jour de septembre l'an mil cinq cens et quarante, pardevant nous Nicolas Chevalier, seigneur de Vignâult, lieutenant général de M. le bailly d'Amiens, commissaire depputé de par le roy en cette partie.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, pièce cotée T 6, n° 11, dans l'inventaire de Gresset.

CCXIII.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE PORTANT ALLOCATION D'UNE PRIME A UN FABRICANT-INVENTEUR.

On lit dans une note de D. Grenier : « La ville d'Amiens a toujours encouragé le progrès des arts, en aidant ou faisant des prêts aux inventeurs ou à ceux qui introduisoient de nouvelles fabriques dans la ville. » Il résulte, en effet, d'une délibération échevinale du 18 avril

1540, qu'une somme de dix écus fut allouée par les magistrats municipaux, à titre de récompense, à un nommé Hector de Palet, qui s'offrait à fabriquer un nouveau modèle de fourneaux pour les brasseurs et pour les teinturiers.

1539. 18 avril. Dans l'échevinage du jeudi 18 avril 1539, Hector de Palet ou Palot [1], après avoir entrepris de travailler du salpêtre pour la ville, offre de faire des fourneaux pour les brasseurs et pour les teinturiers. On consent de donner dix écus de récompense, si cette sorte de fourneaux se trouve si utile. Si les teinturiers et les brasseurs en veulent faire faire de semblables, ledit Hector sera tenu leur en faire faire, en se contentant raisonnablement de la peine.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 171.

CCXIV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET D'UNE INSTITUTION DE BIENFAISANCE.

1539. 1er novembre. Dans une séance tenue le 1er novembre 1539, l'échevinage d'Amiens décida que : « Pour entretenir le fait et estat de change en ceste ville d'Amiens, et subvenir à la nécessité des povres habitans, il a esté offert prester par Me Anthoine de Rely 100 escus; par Anthoine de May, 50 liv.; par Jehan Harlé, 50 liv.; par Claude Dainval, 50 liv., et par Guillaume Lemaître, 150 liv. » Le 13 novembre suivant, l'échevinage manda les maîtres du métier d'orfévre, pour entretenir *le change* [2]. Qu'était-ce au juste que ce change? Il est difficile, avec le peu de renseignements que nous possédons, de se prononcer d'une manière absolue. Il semble que l'institution du change, mentionnée dans les délibérations du 1er et du 13 novembre, ait pour but de venir en aide aux artisans et aux gens pauvres, et de leur permettre de se défaire de monnaies défendues et décriées, et de se procurer pour vivre de la monnaie ayant cours.

[1] Dans l'échevinage du 8 juin, il est appelé Hector Palatia, et il paraît qu'il savait faire autre chose que de préparer du salpêtre, car en cet échevinage il fournit un dessin pour quelque fortification. On suit ce dessin. (*Note du ms. de D. Grenier.*)

[2] Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 172.

CCXV.

ORDONNANCE DU CONSEIL DU ROI RELATIVE AUX SERGENTS DE LA PRÉVÔTÉ.

Le roi Philippe le Bel, en affermant, en 1292, à l'échevinage d'Amiens la prévôté royale de cette ville [1], avait déclaré « que le maire et les « échevins nommeraient ou destitueraient à leur gré les sergents de la « prévôté, et que ces officiers continueraient à jouir des droits que, « d'après la coutume, possédaient les sergents royaux [2]. » Nous trouvons dans l'acte suivant les traces d'une difficulté qui s'éleva, vers l'an 1539, à propos de cette disposition; les sergents du bailliage voulaient empêcher les sergents de la prévôté d'exécuter les mandements et ordonnances du bailli: ceux-ci, au contraire, se prétendaient en droit de faire, dans les limites de la prévôté, tous les actes de leur office sans exception, et même la publication des mandements du bailli royal, quoiqu'ils fussent des agents municipaux. L'affaire portée au parlement y fut jugée en faveur des sergents du bailliage, le 10 février 1540; mais une ordonnance du conseil, rendue le 9 février de l'année suivante, donna gain de cause en définitive aux sergents de la prévôté.

François, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront. Comme puis naguères procès ayt été meu et pendant pardevant nous en nostre privé conseil entre nos chers et bien amez les mayeur, prévost et eschevins de notre ville d'Amiens, demandeurs et requérans l'enthérinement de certaine requeste à nous par eux présentée le vingt-quatriesme jour de febvrier, l'an mil cinq cens trente-huit, tendant à fin qu'il fût par nous permis aux sergens de la prévosté dudit Amyens, exécuter, comme ils ont fait de tout tems et d'ancienneté, en vertu du previlége sur ce ottroyé auxdits mayeur, eschevins et sergens par le roy Philippes le Bel, nostre prédécesseur, de l'an mil deux cens quatre-vingt et douze, les mandemens et ordonnances de nostre bailly d'Amyens au dedans de ladite prévosté, comme les autres sergens dudit bailliage le font ès autres six prévostés royales dudit bailliage, non- 1540. 10 février.

[1] Voy. t. Ier, p. 289. — Par édit du 23 novembre 1532, François Ier établit un prévôt royal en titre d'office, aux gages de 8 écus 20 sous, à prendre sur le domaine. (Daire, Hist. d'Amiens, t. Ier, p. 100.)

[2] Voy. t. Ier, p. 292, *ad finem*.

obstant certain arrest donné en nostre cour de parlement de Paris entre lesdits sergens, le dixiesme jour dudit mois de febvrier audit an mil cinq cens trente-huit, iceulx mayeur, prévost et eschevins....., d'une part, et Charles Ducroeq, Pierre Merlin, Nicolas le Messier, Jehan Clabault, Augustin Gorin, Robert de Quen et Hubert Coqu, tous sergens royaulx dudit bailliage, défendeurs à l'entérinement de ladite requeste, d'autre part; auquel procès tant auroit esté procédé, que, lesdites parties oyes en nostredict privé conseil, elles auroyent par nous esté appoinctées à escripre et produire aux fins de ladite requeste tout ce que bon leur sembleroit, ce qu'elles auroient fait par devers le commissaire sur ce par nous depputé; sçavoir faisons que, oy par nous en nostredit privé conseil le rapport dudit commissaire et veu ladite requeste, ensamble nos lettres de commission décernées sur icelle, en vertu desquelles lesdites partyes auroient eu assignation et seroient comparues en nostredit grand conseil, avec ledit previllége donné par ledit feu roi Philippes le Bel, nostredit prédécesseur, auxdits mayeurs, prévost et eschevins, par lequel est donné povoir exprès à iceux maieur et eschevins de instituer et destituer les sergens de ladite prévosté d'Amiens, veu aussi plusieurs pièces, par lesquelles nous est apparu que, depuis ledit previlége, lesdits mayeur et eschevins et pareillement lesdits sergents par eulx créés et pourveuz en ladite prévosté suyvant icelui previlége ont joys de leurs offices et estatz et en iceulx esté receuz par les baillifz dudit Amiens, et veu pareillement le XLIIe article des ordonnances du feu roy Louis XIIe nostre prédécesseur, publiées l'an mil cinq cens douze, et aussi ledit arrest donné entre lesdits sergens en nostredite court de parlement de Paris, en datte dudit dixième jour de febvrier oudit an mil cinq cens trente-huit, et tout considéré; nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons que lesdits sergens, créez par lesdits mayeur, prévost et eschevins et instituez par eulx en ladite prévosté d'Amiens, pourront, suivant lediet previlleige, exécuter les commissions et sentences dudit bailly d'Amiens au-dedans de ladite prévosté d'Amiens, nonobstant icelui arrest et sans que, soubz coulleur d'icelui, ils y soient ou puissent estre troublez ou empêchez en aucune manière. Sy donnons en mandement par ces présentes au premier de nos amez et féaulx conseillers en nostredite court de parlement de Paris et en nostre grand conseil, bailly dudict Amiens ou à son lieutenant et à chacun d'eulx sur ce premièrement requis, que nostre présent arrest et ordonnance ii mette ou face mettre à deue et entière exécution, selon sa forme et teneur, en ce que exécution y est et sera requise, et ad ce faire, souffrir et obéyr contraigne et face contraindre lesdits défendeurs et tous autres qu'il appartiendra par touttes voyes et manières dues et raisonnables, nonobstant ledit arrest et quelzconques oppositions ou appellations

faictes ou à faire, relevées ou à relever, pour lesquelles ne voulons estre différé. En tesmoing de ce, nous avons faict metre nostre seel à cesdictes présentes. Donné à Amiens, le 9e jour de febvrier mil cinq cens trente-neuf, et de nostre règne le vingt-sixiesme. Signées par le roy en son conseil : BAYARD, et seellées sur simple queue en cire verd.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 267 r° à 268 r°.

CCXVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE AUX CUIRS.

A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, le commerce des cuirs tannés, l'une des industries les plus lucratives de la ville d'Amiens, devenait de jour en jour moins considérable. L'échevinage fit faire une enquête à ce sujet, et les magistrats municipaux qui en avaient été chargés exposèrent dans leur rapport que les marchands étrangers avaient cessé de s'approvisionner à Amiens, parce qu'ils n'y trouvaient ni une halle pour mettre leurs marchandises au sec, ni un gardien responsable pour veiller sur ces marchandises. Ils ajoutèrent que les eswards, pour faire la visite des cuirs, étaient obligés d'aller de maison en maison chez les tanneurs, ce qui les exposait à être parfois injuriés, et leur occasionnait toujours une grande perte de temps. En conséquence, ils demandèrent qu'une halle fût construite auprès du pont Baudry, pour le dépôt et la visite des cuirs amenés du dehors ou travaillés à Amiens. Les conclusions des commissaires furent adoptées par l'échevinage. La pièce qu'on va lire est une ordonnance par laquelle l'autorité municipale décide qu'une halle aux cuirs sera construite sur le ruisseau dit *des Merderons*, auprès du pont Baudry; que la visite des cuirs y sera faite, chaque jour [1], en l'absence des inté-

[1] On voit, par une pièce postérieure de quelques années à celle que nous publions ici, que des tanneurs et des cordonniers d'Amiens protestèrent contre les droits de visite auxquels on voulait les assujettir dans la nouvelle halle, et qu'ils en appelèrent au parlement. Les magistrats municipaux craignant que, faute par eux d'avoir formé opposition légale à l'appel des opposants, l'ordonnance relative aux halles ne fût éludée, s'adressèrent au roi pour le prier de confirmer cette ordonnance. Le document auquel nous empruntons ce fait ne donne aucun détail sur l'issue de l'affaire. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, copie en papier, liasse cotée Z, n° 2, dans l'inventaire de Gresset.)

ressés; que la garde en sera confiée à un maître cordonnier nommé Nicolas Aubry, qui percevra un denier sur chaque pièce de grand cuir, et une obole sur chaque pièce de petit cuir déposées dans la halle, quelque temps qu'elles y restent; que le garde nommé sera chargé de la construction et de l'entretien des bâtiments nécessaires, moyennant une avance de vingt écus d'or, et une fourniture de vieux bois qui lui seront faites par la ville.

1540. 16 septembre. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens, salut. Sçavoir faisons, comme par plusieurs fois nous ayt esté remonstré que le faict et estat de la marchandise de cuyr thanné, qui anciennement avoit esté grandement recommandée en ceste ville, se perdoit et abolissoit au grant préjudice du bien publicq d'icelle ville, et pour entendre dont ce povoit procedder, avions commis et depputé aulcuns d'entre nous, lesquelz nous ont rapporté que, en faisant leur inquisition, ilz avoient trouvé que les marchans estrangiers avoient délaissé amener ladicte marchandise de cuyr en icelle ville, pour cause qu'il n'y avoit aulcunes halles ou lieu seur pour mectre leursdictes marchandises au secq ne homme solvable pour en respondre, ains leur convenoit icelluy cuyr descharger sur le pont en ung lieu ort et salle appellé vulgairement le pont Baudry, et quant aux cuyrs faictz et thannez en ceste ville, ceulx qui sont commis en faire l'esgard et visitacion ont de coustume aller faire icelle visitacion au-devant des maisons de chacun desdits thanneurs, qui est une chose de grant traveil ausdits esgardz, et qui pis est, en faisant lesdites visitacions au-devant d'icelles maisons, sont souventesfois injuriez par ceulx ausquelz appartiennent lesdits cuyrs, quant ils sont trouvez vicieux et deffectis; et pour remède et expédient, disoient lesdits depputez avoir trouvé qu'il estoit requis faire une halle sur l'eaue joingnant ledit pont Baudry, pour en icelle mectre tout le cuyr amené de dehors, et à la garde de ladite halle et cuyrs commectre homme souffissant et ydoines pour respondre d'icelluy cuyr, ainsy qu'il est acoustumé faire en la ville de Paris et aultres bonnes villes, et aussy pour esgarder, visiter et mercher lesdits cuyrs, tant forains comme de ceste ville, et ladicte visitacion faicte, apposer à iceulx les merches ordonnées par les esgardz à ce commis, en l'absence des parties ausquelles appartiendra ladicte marchandise; auquel commis à la garde desdites halles et cuyrs y estans sera donné quelque petit sallaire, comme d'un tournois d'un grant cuyr et une obolle du petit, dont il sera payé par celluy auquel ledict cuyr appartiendra lorsqu'il sera transporté d'icelle halle; et oultre avoient

iceulx commissaires rapporté qu'ilz avoient trouvé que ung nommé Nicolas Obry, quy anciennement a esté maistre au mestier de cordonnier, seroit ydoines pour avoir la garde de ladicte halle et cuyrs; sçavoir faisons que le jourd'huy en nostre eschevinage, oy ledict rapport d'iceulx depputez, et sur icelluy eu conseil et advis, avons, pour le bien et entreténement dudit mestier, ordonné et ordonnons que une halle sera faicte, laquelle sera construite et assise sur longues entrebandes traversans l'eaue de Merderon, entre ledit pont Baudry et le lieu que on dict les Chambres secrettes estans sur ladicte eaue, de longueur et largeur compectantes, pour en icelle halle mectre ledict cuyr au secq; et à la garde desdites halles et cuyrs sera commis homme ydoines et souffissans, pour respondre du cuyr et en rendre bon compte aux marchans, en laquelle halle se visitera et esgardera chacun jour, par ceulx quy de présent sont commis et tant que aultrement en sera ordonné, les cuyrs tant forains comme ceulx qui seront thannez en ceste ville, le tout en l'absence de ceulx ausquelz appartiendront lesdits cuyrs, affin que plus liberement et sans crainte lesdits esgardz puissent faire leur jugement. Et pour ce faire, sera mis en ladicte halle, en la garde et charge dudit commis, le coffre auquel sont les fers et merches ordonnées pour ferrer et mercher lesdits cuyrs; et quant aux clefz dudict coffre, elles demoureront en la garde desdits esgardz qui de présent sont commis, pour faire l'ouverture dudit coffre toutes fois que besoing sera, tant que aultrement par nous en sera ordonné. Lequel commis ausdictes halles et garde desdicts cuyrs ne pourra demander aultre ne plus grand sallaire que d'un denier tournois de chacun grant cuyr, et une maille du petit qui sera illec porté, soit à ceulx de la ville ou estrangiers, quelque espasse de temps que lesdits cuyrs soient en icelle halle, que paiera celluy ou ceulx auquel ledict cuyr appartiendra lorsqu'il fera transporter ledict cuyr. Ce faict, sur le rapport desdictz depputez, avons mandé audict eschevinage ledict Nicolas Obry, lequel, après avoir entendu ladicte ordonnance, a dict qu'elle estoit bonne, raisonnable, et sur ce que luy avons demandé s'il voulloit en prendre la charge de garder lesdictes halles, cuyrs et coffre, a dict et respondu que s'il nous sembloit qu'il fût ydoinne, il offroit faire tout service à ladicte ville et prendre en charge la garde desdites halles, cuyrs et coffre, laquelle nous luy avons accordée et accordons, pour le tenir et excerser sa vie durant, à la charge qu'il ne pourra demander aultre ne plus grant sallaire que ung denier du grant cuyr, et une obolle du petit, quy sera porté esdictes halles, quelque espasse de temps qu'il y soit, que paiera celluy auquel ledict cuyr appartiendra lorsqu'il sera transporté d'icelle halle, à la charge et moyennant que ledict Nicolas Obry s'est submis et submect faire construire, édiffier et entretenir sadicte vie durant à ses despens les-

dictez halles en forme deue, en longueur et largeur compétente et garnies de bons thois et galleries pour mectre ladicte marchandise au secq, entre ledict pont Baudry et les Chambres secrettes estans sur la rivière; et en ce faisant sera tenu mectre au travers d'icelle rivière longues entrebendes et pièces de bois, sans ficher aulcuns estocqz au travers d'icelle rivière pour empescher le cours d'ycelle. Et pour ayder à supporter les mises qu'il conviendra faire en la construction desdites halles, avons promis et promettons furnir audict Nicolas Aubry vingt escus d'or soleil et luy faire délivrer du vielz bois quy luy sera nécessaire pour ledict ouvrage, appartenant à ladicte ville, proceddans des pontz quy ont servy à faire les fossez d'entre la porte de la Haultoye et la grosse tour de Guyencourt, sans ce qu'il puist applicquer ledict bois à aultre usaige que desdites halles, et pour luy en faire la délivrance et icelluy mectre par déclaration, avons commis et commectons maistre Jehan de Rely et Claude Dainval, eschevins, et maistre Jehan de Mailly, contrerolleur des ouvraiges d'icelles. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le scel aux causes de ladicte ville à ces lectres. Données en nostre eschevinage, le seiziesme jour de septembre mil cinq cens quarante. Signé sur le reply, DE SAISSEVAL, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée z, pièce 1re, dans l'inventaire de Gresset.

CCXVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET DE LA CRÉATION D'UN LIEUTENANT DE MAÎTRE BARBIER DU ROI.

Un chirurgien d'Amiens avait demandé au bailli de cette ville à être mis en possession de l'office de lieutenant de maître barbier du roi, auquel il avait été nommé. L'échevinage ayant eu connaissance de cette requête, et considérant que, si elle était accueillie, le résultat serait contraire aux droits, coutumes et juridiction de la ville, décida, le 16 février 1542, qu'il y serait fait opposition.

1542. 16 février. Maistre Nicolas Lebrun, advocat, et Jehan Castelat, procureur de ceste ville, sont venus oudit eschevinage, et ont fait récit de la requeste présentée à M. le bailli d'Amiens ou à son lieutenant, donnée par..... Hultanes, l'un des cerugiens de ceste ville, tendant par icelle adfin d'estre mis en possession de l'office de lieutenant de maistre barbier du roi, et pour ce que ledit objet seroit

grandement contraire aux drois, coutumes et juridicion d'icelle ville, il a esté ordonné que..... à ceste requeste sera fait empeschement au nom de ladite ville, pour plusieurs raisons qui ont esté ouvertes audit eschevinage. (16 février 1641.)

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 173.

CCXVIII.

ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE L'ANNÉE 1542.

Le 5 octobre 1542, dans une séance de l'échevinage d'Amiens dont nous donnons le procès-verbal, il fut fait lecture d'une lettre adressée le 29 septembre, par Louis de Bourbon, duc de Vendôme, gouverneur de Picardie, aux magistrats municipaux, pour leur rappeler, au nom du roi, que nul officier royal ne pouvait être élu maire de leur ville. On se souvient en effet qu'un édit de Louis XII, du mois de septembre 1503 avait interdit aux officiers royaux l'exercice des fonctions municipales à Amiens; mais cet édit n'avait jamais été strictement observé; en 1538, le procureur du roi avait eu recours aux menaces pour le faire exécuter; et en 1542, un officier royal, un procureur au bailliage, remplissait la charge de maire.

Le nouvel ordre signifié aux Amiénois par le gouverneur de Picardie souleva des résistances lors des élections qui eurent lieu quelques jours après. Pendant les opérations électorales, plusieurs bourgeois crièrent à plusieurs reprises le nom du dernier maire, qu'ils voulaient faire continuer dans ses fonctions, quoiqu'il fût officier royal. Cinq personnes furent mises en prison, le lieutenant général leur intenta un procès, et le duc de Vendôme, instruit de l'affaire, rendit une sentence par laquelle, sur les cinq accusés, il décidait que l'un serait renvoyé absous, qu'un autre serait condamné à vingt livres d'amende au profit du couvent de Sainte-Claire, et les trois derniers à cent sous d'amende au profit des pauvres; qu'enfin les condamnés resteraient en prison jusqu'au parfait payement des amendes.

Cette sentence, datée du 15 novembre, et la lettre par laquelle le duc de Vendôme en ordonne l'exécution, sont contenues dans un procès-verbal d'une séance de l'échevinage tenue le 23 novembre, et que nous publions à la suite de celui du 5 octobre. On voit dans cet

acte que le maire et les échevins firent comparaître les quatre condamnés en leur présence, leur donnèrent lecture de la sentence prononcée contre eux, et les firent immédiatement rentrer en prison.

1542. 5 octobre. Eschevinage tenu le joeudy cincquiesme jour d'octobre an mil v^c quarante-deux.

Audict eschevinage ont esté veues les lettres escriptes à messieurs mayeur, prévost et eschevins, par monsieur le duc de Vendosmois, en date du XXIXe de septembre dernier passé, desquelles la teneur enssuit :

Chiers et bienz amez,

Il m'est mandé de la part monseigneur le roy vous déclarer que doresnavant il ne voeult ni entend que, au renouvellement de maieur en la ville d'Amiens, eslisez l'un de ses officiers, de quelque estat quy ce soit en la justice ou en ses finances; et pour ce qu'aucun desdictz officiers ne soient esleuz, je vous en ay bien vollu escripre et advertir du volloir et intencion de mondict seigneur le roy et vous fais présenter mes lettres par le seigneur de Saint-Michel, mon maistre d'hostel... ; et pour ne prétendre ignorance des intencion et voulloir de monseigneur le roy, je vous ordonne que, à la première assamblée que vous ferez, donnez lecture à chacun de ces présentes. A tant, chiers et bons amis, je prye Dieu qu'il vous ayt en sa garde.

De Sainct-Quentin, ce XXIXe jour de septembre mil v^c quarante-deux.

Le duc de VENDOSME.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, coté T, reg. XIV.

1542. 23 novembre. Eschevinage tenu le XXIIIe jour de novembre l'an mil v^c quarante-deux.

Audict eschevinage ont esté veues les lettres escriptes à messieur maieur, prévost et eschevins de ceste ville, par monseigneur le duc de Vendosmois, desquelles la teneur s'enssuit :

Chers et bons amis,

Vous avez sceu les criez et murmures qui ont esté faictes par aucuns de la ville d'Amiens à l'élection de vostre nouvel maieur, à raison de quoy y en a quelc'uns presonniers dignes de grosse punicion. Aprez avoir veu le procez contre eulx faict par le lieutenant général au bailliage dudit Amyens, aussy aprez avoir eu l'advis de plusieurs bons et notables personnages estans vers nous, nous sommes résoluz donner sentence, laquelle vous envoyons et vous ordonnons ycelle faire prononcer ausdits prisonniers et les condempner présens en l'eschevinage au premier jour que vous serez assamblez, de sorte que ladite sen-

tence soit mise à exécution deue, selon sa forme et teneur, et faictes sçavoir aux autres par la lecture de ces présentes, s'il advyent à quel qu'il soit de perpétrer semblable délict, cryez et murmures, qu'ilz seront pugnitz en toute rigueur de justice, comme rebelles et désobéissans à monseigneur le roy et à nous. Nous confians que n'y ferez faulte, prierons sur ce le créateur qu'il vous ayt en sa saincte garde. De la Fère, ce XVIIIe de novembre mil V^c XLII.

Le tout votre, ANTHOINE.

(Aux maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens.)

Suit la teneur de la sentence :

Anthoine, duc de Vendosme et per de France, conte de Conversan, de Marle et de Soissons, vicomte de Meaulx, baron de Montdoubleau, d'Esparnon, de Blou, Bryon et Aurilly, gouverneur et lieutenant général pour monseigneur le roy ès pays de Picardye et Arthoys, à noz chers et bons amys les maieur, prévost et eschevyns de la ville d'Amyens, salut. Savoir faisons que, veu par nous les lettres de monseigneur le roy à nous adressantes, contenant entre aultres choses, qu'il n'entendoit doresnavant que ses officiers demourans en ladite ville feussent esleuz en estat et office de mayeur, pour les causes contenues esdites lettres à vous adressantes, lesquelles auparavant l'eslection dernière auroient esté leues et publiées par le bailly d'Amiens et son lieutenant général, suivant notre commendement, à laquelle eslection y avoit peuple en grand nombre à la manière accoustumée, si comme il nous est apparu par le procès-verbal dudit bailly, aucuns duquel peuple, sans avoir regard à la lecture desdites lettres, contre l'intencion et voulloir dudit seigneur, ont cryé plusieurs foys *Villain! Villain!* qui est le nom du dernier mayeur, officier, procureur dudit seigneur au baillage d'Amyens, et entre aultres : Jehan Daine, Thomas Prévost, Françoys de le Ville, et Adrien le Berquier, à présent poissonniers, contre lesquels ledit lieutenant a par notre ordonnance informé et faict le procès, ainsi que telz cas le requèrent; veu lequel procès, nous, par l'advis de plusieurs notables personnaiges de notre conseil, avons condempné et condempnons ledit Adrien le Berquier, en la somme de vingt livres parisis et à tenir prison jusques au payement de ladite somme, et laquelle nous aulmonnons à la religion et couvent des sœurs de Saincte-Clère, citué en ladite ville d'Amiens, et lesdits Jehan Daine, Thomas Prévost et Françoys de le Ville avons chacun d'eulx condempné et condempnons en amendes de cent solz parisis et à tenir semblablement prison jusques au plain payement, pour estre aulmonnées aux mendients de ladite ville par égalle porcion; et quant à Huchon Voultdieu, sera mis

hors de prison, comme non chargé par ledit procès. Donné à la Fère sur Oise, le quinziesme jour de novembre mil cinq cens quarante-deux.

Signé : Anthoine.

Et plus bas est écrit : Par monseigneur le duc et per, gouverneur et lieutenant général : de Lauzeray.

Aprez la lecture desquelles lettres ont esté envoiez et amenez audit eschevinage lesdits Jehan Daine, Thomas Prévost, François de le Ville et Adrien Berquier, ausquelz ont esté publiées et prononcées lesdites lettres d'icelluy seigneur de Vendosme. Ce faict, ont esté renvoyez en leur prison, tant et jusques ad ce qu'ilz auront fourny à icelle sentence.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin. d'Amiens coté T, reg. XIVe (1539-1543). — Le mandement du duc de Vendôme se trouve aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse o. 7, dossier 3, pièce n° 2 (c'est d'après ce texte que le nôtre a été imprimé); — et à la Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 174.

CCXIX.

ORDONNANCE PAR LAQUELLE FRANÇOIS Ier CONFIRME L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DANS LA POLICE ET LA GARDE DE LA VILLE.

Le droit de régler la police dans Amiens et de veiller à la garde de la ville était, comme on sait, une des attributions anciennes des maire et échevins. Cependant l'échevinage se croyant, d'après certaines rumeurs, menacé dans la possession et la jouissance paisible de ce droit, jugea nécessaire de demander au roi, à cet égard, une déclaration solennelle. François Ier répondit favorablement à la requête; considérant que les magistrats municipaux d'Amiens s'étaient toujours bien acquittés de leurs devoirs en fait de police et de garde de la ville, que les difficultés qu'ils éprouvaient leur étaient suscitées par de mauvais esprits, plus occupés de leur intérêt particulier que du bien-être général, il les confirma par l'ordonnance suivante dans la *juridiction, connaissance, regard et superintendance du fait de la police et garde d'Amiens.*

1543. 4 février. François, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz très chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre bonne ville d'Amiens, nous a esté exposé et remons-

tré que, combien de tout temps et d'ancienneté ilz aient eu et aient la totalle charge, regard, jurisdiction et superintendance et congnoissance du faict de la pollice et garde de ladicte ville et de tout ce qui en dépend, en quoy ilz se sont conduictz et acquictez comme chascun a peu et poeult veoir, de manière que ladicte ville est l'une des mieulx pollicée et gardée de nostre royaulme; néantmoins, puis naguères aulcuns malvoïs espritz, ayans leur proufict particulier en plus de recommandation que l'entreténement de ladicte ville audict bon ordre et police, ont, par moiens exquis, oppositions et appellations, voulu troubler et empescher lesdictz maieur, prévost et eschevins en ceste leur tant bonne et louable coustume, priviléges et droictz dont cy-devant ilz ont, comme dict est, usé, en quoy ilz seroient pour continuer et aulcuns autres de semblable nature et malice en cela les ensuivre, s'il ne nous plaisoit sur ce pourveoir et faire déclaration de nostre voulloir et intention, dont ilz nous ont très humblement supplié et requis; pour ce est-il que nous, aians bonne et parfaicte confiance du bon ordre et pollice qui se tient en nostre bonne ville d'Amiens par lesdictz maieur, prévost et eschevins, et aussy à la garde, tuition et défence d'icelle, que nous désirons estre continuée pour sa conservation et entreténement, avons dict, déclairé et ordonné, disons, déclairons et ordonnons, voullons et nous plaist, de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royal, par ces présentes, que iceulx maieur, prévost et eschevins dudict Amiens ayent la jurisdiction, congnoissance, regard et superintendance du faict de la pollice et garde de ladicte ville et de toutes et chascunes les choses qui en deppendent, et en joïssent et usent tout ainsy et par la forme et manière qu'ilz ont faict par le passé, sans qu'ilz soient ou puissent estre en ce aulcunement troublez, empeschez, molestez ny inquiectez en quelque façon ou manière que ce soit. Sy donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaux les gens de nostre court de parlement à Paris, au bailly dudict Amiens ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra et à chascun deulx endroict soy, que noz présens déclaration, voulloir et intention ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer et, sy besoing est, lire, publier et enregistrer en leurs courtz, jurisdictions et auditoires, et d'iceulx lesdictz maieur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amyens joyr et user, ensemble de leurs privilléges, statutz concernans ladicte pollice et garde de ladicte ville, plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant lesdites oppositions et appellations, ordonnances, restrinctions, mandemens ou défences à ce contraires, etc. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quatriesme jour de février, l'an de grâce mil cinq cens quarante-deux et de nostre règne le vingt-

neufiesme. Ainsy signé, sur le reply, le duc de Vendosmois présent, BAYARD, et scellées sur double queue de parchemin d'un grand sceau de cire jaulne, où est emprinse l'efigie d'un roy assis en sa majesté.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 11 v° à 12 r°.

CCXX.

PRIVILÉGE ACCORDÉ PAR L'ÉCHEVINAGE A DES HABITANTS D'AMIENS, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MACHINE.

Deux habitants d'Amiens ayant imaginé de substituer comme moteur les hommes aux chevaux, dans le calandrage [1] des étoffes, s'adressèrent à l'échevinage pour demander le privilége exclusif de construire pendant quatre ans la machine qu'ils avaient inventée. Les magistrats municipaux firent droit à cette requête, et par délibération du 27 mars 1543, ils accordèrent le privilége demandé, mais en en réduisant la durée à trois ans. Cette concession, dont le principe a été consacré par la législation moderne, est intéressante à constater. Il paraît, du reste, que l'invention des deux Amiénois ne produisit point les avantages qu'on en espérait; car il n'en a subsisté aucune trace, et les chevaux sont encore employés de nos jours dans l'opération du calandrage.

1544. 27 mars. Jeudi 27 mars 1543. — Pierre Gestin et Robert de la Roche, demeurant à Amiens, ayant inventé et trouvé la manière de faire aller calendre à conroyer satins sans aide et frais de chevaux, mais seulement à l'aide d'un ou deux hommes, demandent le privilége exclusif de faire ces machines pendant quatre ans. Le privilége leur est accordé pour trois, et leur est permis de s'aider de quatre boulets de gré appartenant à la ville pour charger leur calendre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, XVe reg. T.

[1] Le calandrage est une opération qui consiste à faire passer les étoffes entre deux rouleaux de fer chauffés et tournant sur eux-mêmes, afin d'en resserrer la trame et de les lustrer.

CCXXI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, QUI PRESCRIT AUX HABITANTS DE S'ARMER ET DE S'APPROVISIONNER DE FARINE.

En 1544, Charles-Quint fit une invasion en Champagne à la tête de quarante mille hommes, et investit Saint-Dizier, tandis que son allié Henri VIII débarquait à Calais et assiégeait Boulogne. Ce fut dans ces circonstances, et d'après les ordres de François Ier, que le 22 juillet l'échevinage rendit l'arrêté suivant, qui enjoint à chaque habitant de s'armer et de s'approvisionner de farine pour six semaines, afin de rendre plus facile le ravitaillement de l'armée du roi. Les récalcitrants seront punis par la prison et l'amende.

De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens. 1544.

Suyvant le volloir et mandement du roy, il est ordonné à tous les manans et habitans d'icelle ville que incontinent et sans délay ilz ayent à faire mouldre et convertir en farine telle quantité de blé qu'il leur est nécessaire pour le vivre d'eulx et de leur maisnie jusques à six sepmaines, pour obvier aus empeschemens qu'ilz pourroient faire cy-après à la nourriture, camp et armée du roy, et ce sur peine de pugnition de prison et amende arbitraire. 22 juillet.

Pareillement l'on faict commandement ausdits habitans qu'ilz soient armez et embastonnez souffissamment pour la garde et deffence de ceste ville, lesquelles armures et bastons ne porront estre prins et levez par exécution par les sergenz d'icelle ville; et dès maintenant interdisons et deffendons ausdits sergentz de ne prendre et lever lesdits bastons et armures par exécution.

Publié à son de trompe et cry publicq en la ville d'Amyens, le XXIIe jour de juillet mil V^c XLIIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 215 r°.

CCXXII.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS Ier PAR LAQUELLE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS EST CONFIRMÉ DANS SON DROIT DE DONNER DES STATUTS AUX GENS DE MÉTIER.

Par lettres patentes données à Corbie au mois d'octobre 1541, et vérifiées au parlement le 10 avril 1545, François Ier avait autorisé les maire et échevins d'Amiens à faire des statuts sur les métiers [1]. Néanmoins les droits des magistrats municipaux à cet égard étaient contestés par plusieurs corporations industrielles. Les sayéteurs, les taverniers et les vinaigriers cherchaient à se soustraire à la juridiction échevinale, à se rendre indépendants dans l'exercice de leur industrie, et ils avaient fait annuler par arrêt du parlement de Paris des statuts que le maire leur avait octroyés. Sur la plainte qui lui fut adressée par le corps municipal, le roi, rappelant les anciens priviléges accordés par ses prédécesseurs et par lui à l'échevinage d'Amiens, le bon usage qui avait été fait de ces priviléges, l'importance de la ville, l'inconvénient qu'il y aurait à ce que les droits de la municipalité en matière de police fussent contestés et débattus par les particuliers, rendit, au mois d'octobre 1545, l'ordonnance suivante, par laquelle il confirme spécialement l'échevinage d'Amiens dans la juridiction, visite et police des métiers, et dans le droit de régler par des statuts l'organisation de ces métiers.

1545. octobre. François, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens et advenir, salut. Nos chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre bonne ville et cité d'Amyens nous ont faict dire et remonstrer que, par previlléges exprès à eulx octroiez par feu de bonne mémoire le roy Phelippes, que Dieu absolve, en l'an mil trois cens trente-deux, au mois de juing, et dont les lettres en forme de chartres sont cy atachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, confirmées par la générale confirmation qu'ilz ont eue de nous de tous leurs previléges depuis nostre advénement à la couronne, les jurisdicion, gouvernement et superintendance de la pollice de ladicte ville et banlieue leur appartiennent,

[1] Bibl. nation., D. Grenier, xve paq., no 2, p. 165. — Voy. aussi Daire, Hist. d'Amiens, t. Ier, p. 68.

avec le regard sur tous et chascuns les artisantz et gens de mestier demeurans en icelle, pour pourveoir et donner ordre à ce que par eulx ne se facent ou comectent par ignorance ou malice aulcuns abus et malversation en leurs artz et mestiers, et sur ce leur faire telz briefz, statutz et reiglemens politicques qu'ilz voient et congnoissent estre à faire pour le bien de la chose publique, conduicte et exercice desdictz mestiers, à quoy lesdictz maire, prévost et eschevins et leurs depputez ont toujours eu soigneusement l'œil, comme estant l'une des parties plus nécessaires au fait politicque, lesquelz ilz ont en aussy grande recommandation que nulz autrez magistratz et administrateurs des villes de ce roiaulme, toutefois aulcuns desdictz artisantz et gens de mestier, mesmes les saiéteurs, taverniers et vinaigriers, dont il y en a bon nombre en ladicte ville, voulans puis quelque temps en çà praticquer et acquérir une liberté à part et eulx exempter de jurisdiction, visitation et cohertion d'iceux maieur, prévost et eschevins, pour à leur discrétion exercer lesdictz mestiers, sans estre reprins des fautes, erreurs et desloyautez qui se y poeuvent commectre, se seroient ingérez de contredire et impugner certains briefz, statutz et règlemens utilles et nécessaires sur ce faictz par lesdictz exposans, et en auroient interjecté appel en nostre court de parlement à Paris, laquelle, sans avoir esgard ausdictz privilléges telz que dessus, dont lesdictz exposans ont de tout temps joy et usé, ensemble de l'ordonnance des fraiz et sallaires des expertz qui font avec eulx les visitacions, auroit par son arrêt déclairé lesdictz briefz, statutz et reiglemens nulz et de nul effect, avec inhibition et défences ausdictz exposans de n'en faire plus de semblable, qui est énerver et grandement diminuer l'effect des privilléges et autoritez qui par nosdictz prédécesseurs et nous leur ont esté donnez et attribuez sur le faict et conduicte de ladicte police, et sy cela a lieu, la grande et louable ordre que l'on a jusques icy tenu et gardé à l'administration politicque d'icelle ville, qui est la principalle de nostre frontière de Picardie et l'exemple de toutes les aultres villes de guerre de nostre royaulme, tournera en confusion et désordre; car, considéré la qualité d'icelle ville, s'il estoit permis ausdictz artisantz, gens de mestiers et mescaniques qui se entretiennent et se suivent l'un l'autre, contemner leur obéissance acoustumée pour contester et débattre en telles matières ou autres contre leurs magistrats, qui en cest endroict n'ont rien de particulier, mais seullement ce qu'ils en font est pour le bien publicq, il en pourroit, par succession de temps et en telle saison qui se pourroit offrir, advenir de l'inconvénient et du dommage irréparable, dont il faut oster et éviter qui pourra toutes les occasions; à ceste cause, lesdictz maieur, prévost et eschevins nous auroient humblement supplié et requis sur ce leur voulloir pourveoir de nos graces et provision con-

venable, adfin qu'ilz puissent joïr de leursdictz privilléges, autoritez, prérogatives et prééminences, selon les voulloir et intention de nosdictz prédécesseurs et nous, ainsy qu'ilz ont par cy-devant bien et deuement faict, et mesmement en tant que touche lesdictz gouvernement et superintendance de la police, regard, conduicte et visitation sur lesdictz mestiers. Pour ce est-il que, nous aiantz faict veoir en nostre conseil privé lesdictz priviléges cy atachez, et considérant que nostredicte ville d'Amiens, par les grandz soing, cure et dilligence, bon zèle et affection de ceulx qui en ont eu l'administration, a toujours esté sy bien policé, conduicte et gouvernée en toutes choses que nous en sommes demourez très-contens et satisfaict, voullant à ceste cause les aider et favoriser en tout ce qui touche et concerne le bien, utillité, augmentation, décoration et seureté de ladicte ville, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de noz certaine science, plaine puissance et autorité royale, encores que nostredicte générale confirmation s'estende sur lesdictz previlléges dont lesdictes lettres sont cy atachées, iceux avons toutefois particullièrement et spéciallement confirmez, ratiffiez et approuvez, confirmons, ratiffions et approuvons par ces présentes, et en tant que besoing seroit, pour éviter et obvier aux difficultez que l'on porroit tousjours faire [par suite de] l'obscurité des clauses dispositives d'icelles lettres couchées en formes trop briefz et succinctz, nous, pour les mesmes raisons et considérations dessusdictes, avons ausdictz maieur, prévost et eschevins présens et advenir de nouvel donné et octroié, donnons et octroions par cesdites présentes, plain pouvoir et auctorité de ordonner et disposer soubz nostre bon plaisir et voulloir du faict de la pollice, comme ayans les jurisditions, gouvernement et superintendences d'icelles en ladicte ville et banlieue, ensemble de faire briefz, statutz et ordonnances politicques pour le reiglement et conduicte desdictz mestiers, et pour iceux briefz et statutz entretenir, garder et observer et faire les visitations sur ce requises, commectre et depputer gens expertz, ausquelz ilz ordonneront telz sallaires raisonnables qu'ilz adviseront pour leurs peines, vaccations et mises, le tout ainsy et par la forme et manière qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé, joïssoient et usoient auparavant ledict arrest donné par nostredicte court, ainsy que dict est; et néantmoins voullons et ordonnons que les appellations qui se pourroient interjecter par cy-après concernans la civilité ou incivilité d'iceux reiglemens et statutz, faictz et à faire par lesdictz maieur, prévost et eschevins, sur lesdictz mestiers et ordonnances des fraiz et sallaires desdictes visitations, resortissent pardevant nostre bailly d'Amiens ou son lieutenant juge immédiat, et de là en nostredicte court de parlement, pour y estre jugées et déciddées comme de raison. Sy donnons en mandement par cesdictes présentes à noz amez et féaux les gens de nostredicte court de parle-

ment à Paris, audict bailly d'Amiens ou sondict lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nostredicte confirmation, pouvoir, commission et octroy ilz facent, souffrent et laissent lesdictz maieur, prévost et eschevins de nostredicte ville d'Amiens, présens et advenir, joïr et user plainement, paisiblement et perpétuellement, tout ainsy que dessus est dict, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aulcun destourbier, trouble ne empeschement au contraire, lesquelz, sy faict, mis ou donné leur estoient, les mettent ou facent mectre tantost et sans délay à pleine et entière délivrance et au premier estat et deu, et à ce faire soufrir et obéir constraingnent ou facent constraindre lesdictz artisans et gens de mestier et autres qu'il appartiendra et qui pour ce seront à constraindre par toutes voies et manières deues et en tel cas requis; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances restrictives, mandemens ou défences à ce contraires. Et adfin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre notre scel auxdictes présentes, saulf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Corbeie, au mois d'octobre l'an de grâce mil cinq cens quarante-cinq et de nostre règne le trente-ungniesme. Sur le reply desquelles lettres estoit escript : par le roy, le seigneur du Mortier, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, présent, signé Bayard, et plus bas *visa contentor,* Picard; et scellé en las de soye d'ung grand sceau de cire verde.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté z, fol. 280 r° à 282 v°. — Id., ibid., coté p, fol. 10 r°. — Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, 1er paq., n° 4, fol. 28 à 32, ms. en parchemin.

CCXXIII.

DÉLIBÉRATION PAR LAQUELLE L'ÉCHEVINAGE REFUSE A UN BOURGEOIS L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES MOULINS SUR LA SOMME.

Les magistrats municipaux avaient toujours, comme on l'a vu, exercé une surveillance active sur les eaux de la Somme, au sujet desquelles de fréquents procès s'étaient élevés entre eux et le chapitre de la cathédrale. Au milieu du XVIe siècle, un bourgeois ayant sollicité l'autorisation d'établir deux moulins sur cette rivière, l'échevinage chargea le prévôt et deux échevins de visiter les lieux. Le 24 janvier 1549, par une délibération dont le texte va suivre, l'assemblée échevinale refusa, contrairement à l'opinion des commissaires, l'autorisation demandée,

attendu que les moulins projetés causeraient un grand préjudice à la ville.

1549. Eschevinaige du jeudi XXIIII janvier M V^c XLVIII.

24 janvier. Jehan Haret présente requête, pour avoir permission d'établir deux moulins sur la rivière au dessous du petit pont de Longueau, et comme (dit-il) il avoit entendu que estions seigneurs des rives et que sans nostre congié et permission l'on ne porroit fichier estoqs dans ladite rivière, il avoit dès longtemps présenté requeste tendante aux fins que dessus, et que sur la place il peust faire la demeure desdits molins et mettre les rejects procédant desdits molins sur les bordures desdits marets; laquelle requeste avoit esté par nous respondue, et ordonné que visitation seroit faite du lieu, ce qui auroit été fait par Jehan Harlé, lors prévost, sire Jehan du Gard et Me François aux Cousteaux, eschevins; lesquels du Gard et aux Cousteaux furent d'avis de accorder audit suppliant sadite requeste, à la charge de payer de cens chacun an au domaine d'icelle ville 20 sols parisis et deux capons, offrant par lui passer lettres d'obligation desdits cens... Veue laquelle requeste et nous estant bien informés du grant dommage et intérest que la construction desdits molins feroit à la communauté d'icelle ville en plusieurs regards, il a esté dit qu'il ne sera obtempéré à icelle requeste.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations coté T, n° 26.

CCXXIV.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS, RELATIF A LA CHARGE DE CONTRÔLEUR DES DENIERS COMMUNS D'AMIENS.

François Ier avait accordé à un certain Nicolas Rigault des lettres par lesquelles il le nommait contrôleur des deniers communs de la ville d'Amiens. L'échevinage, sous prétexte que la nomination à cet emploi rentrait dans ses attributions, attaqua en justice celle de Rigault, qui parvint à faire confirmer son titre par un arrêt et par une déclaration royale. Cependant les magistrats municipaux obtinrent de Henri II, le 10 septembre 1549, des lettres qui annulaient les actes rendus précédemment en faveur de leur adversaire, et dont l'exécution ne pouvait avoir lieu sans « contrevenir aux priviléges des mayeur, « prévôt, échevins et habitants d'Amiens. » Rigault s'opposa à l'entéri-

nement de ces lettres par le parlement, et se plaignit de n'en avoir pas reçu communication. La cour ordonne, dans l'acte qui va suivre, que la communication soit faite, et renvoie les parties à plaider devant elle à une autre audience.

Sur les lectres patentes du roy en forme de déclaration, données à Amyens le dixiesme jour de septembre dernier passé, signées de l'Aubespyne, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles le roy déclaire, veult et lui plaist de sa certaine science, plaine puissance et auctorité royal, qu'il n'a entendu et n'entend la provision de luy obtenue par Nicolas Rigault de l'office de contrerolleur des deniers communs de la ville d'Amyens, avoir lieu ou sortir effect, ne que audict arrest et lectres du feu roy, que Dieu absolve, et previlleiges mentionnez ausdictes lectres de déclaration confirmez par ledict seigneur, soit, par le moyen d'autre déclaration faicte par icellui seigneur touchant le contrerolle des deniers communs de la ville d'Amiens ou par les lectres de don et provision faicte audict Rigault d'icelluy estat et office de contrerolleur ne aultrement préjudicié ne dérogé en quelque sorte et manière que ce soit; ains lesdictz arrest et lectres sortir leur plain et entier effect et le contenu en icelles estre entièrement gardé et observé de poinct en poinct, nonobstant la provision, ainsi que dict est, obtenue par icelluy Rigault, les procédures faictes sur l'institution d'icelluy par luy requise, tant par devant le bailly d'Amyens et son lieutenant, que au conseil privé dudict seigneur et en la court de céans, que ledict seigneur a mises et mect du tout au néant, quant à ce imposant sillence audict Rigault et tous autres, leur interdisant et défendant de plus contrevenir ausdictz arrest et lectres ne aux privilleiges desdictz maieur, prévost et eschevyns, manans et habitans de la ville et cité d'Amyens, impétrans desdictes lectres de déclaration, ayans droict de disposer de telz et semblables offices, et toutes les impétrations qui en pourroient estre faictes icelluy seigneur casse et adnulle, mandans à la court faire garder, entretenir et observer, lire, publier et enregistrer ladicte déclaration et de l'effect d'icelle jouyr lesdictz maieur, prévost et eschevyns, manans et habitans, ainsi et comme il est plus à plain contenu et déclairé esdictes lectres de déclaration. Aprez qu'elles ont esté judiciairement leues et que Delarue, advocat pour lesdictz maieur, prévost, eschevyns, manans et habitans de ladicte ville et cité d'Amyens, a requis que sur le reply fust mis *lecta, publicata, et registrata,* et que... advocat pour ledict Rigault, a dict qu'il y a eu instance au conseil privé de la [requête], laquelle a esté renvoyée par le roy en la court de céans et y a appoinctement à escrire par advertissement et produire ce quy a esté faict, et néantmoins avoient lesdictz

1549. 3 décembre.

maieur, prévost et eschevyns, manans et habitans obtenu lesdictes lectres sans oyr ne appeller ledict Rigault. Lequel se rendoit opposant à la publication et enregistrement desdictes lectres, si requéroit que coppies d'icelles lectres luy fust baillée, pour venir au premier jour dire ses causes d'opposition. A quoy Lambert, procureur d'iceulx maieur, prévost, eschevyns, manans et habitans, a dict que la coppie d'icelles avoit esté baillée audict Rigault. A dict Riant qu'il n'en a riens veu, et sy n'a communicqué au procureur général du roy. A dict Marillac, pour ledict procureur général, qu'il n'a point eu communication de la part dudict Rigault.

La court a ordonné que lesdictes lectres patentes et toutes les pièces dont les parties se vouldront ayder en ceste matière seront communicquées audict procureur général et viendront plaider au premier jour.

Du mardy troisiesme jour de décembre mil cinq cens quarante-neuf.

Arch. nation., sect. judic., reg. du Parlement de Paris intit. *Matinées*, cote 161, fol. 136 v°.

CCXXV.

ARRÊT DES COMMISSAIRES AUX FRANCS-FIEFS, QUI AUTORISE LES HABITANTS D'AMIENS A POSSÉDER DES FIEFS NOBLES SANS PAYER DE FINANCE.

Par une ordonnance du mois de mars 1471, dont nous avons donné l'analyse[1], Louis XI avait accordé aux Amiénois le droit de posséder des fiefs nobles sans payer finance. Cependant des oppositions ayant été faites contre l'exécution de cette ordonnance, et celle des lettres, arrêts et sentences qui l'avaient confirmée, des saisies ayant même été opérées sur certains fiefs possédés par les gens d'Amiens, l'échevinage et les bourgeois portèrent plainte, en janvier 1550, devant les commissaires aux francs-fiefs. Ceux-ci, attendu la longue série d'actes qui assuraient aux réclamants l'objet de leur demande, ordonnèrent que les bourgeois d'Amiens pourraient continuer à tenir en main les fiefs qu'ils avaient acquis loyalement, et jouir de ceux qu'ils acquerraient à l'avenir, sans rien payer au fisc. Ils donnèrent, par le même acte,

[1] Voy. plus haut, p. 330. — D. Grenier indique (1er paq., n° 2, Pièces justif., p. 611, à la Biblioth. nation.) un arrêt du parlement de l'an 1520 déclarant que les habitants d'Amiens jouiront du droit de francs-fiefs, sans payer finance.

mainlevée aux gens de la commune des fiefs qui leur appartenaient et qui avaient été saisis.

Les commissaires députez par le roy en la ville de Paris sur le faict des francs fiefz et nouveaux acquestz, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste à nous présentée le unziesme jour de ce présent mois de janvier et dernier passé, par les maire, prévost, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville et cité d'Amiens, banlieue d'icelle, tant en général qu'en particulier, tendans à ce que les lettres patentes en forme de chartres données à Beauvais par feu de bonne mémoire le roy Louis unziesme et confirmations d'icelles, tant par le feu roy François que du roy à présent, il leur feust permis joïr et user, tant en général qu'en particullier, des privilléges, franchises, libertez et exemptions de tenir et posséder par eulx et leurs hoirs toutz fiefz nobles, à eulx advenuz tant par successions que par acquisitions ou autrement, sans qu'ilz soient ou puissent estre constrainctz en vuyder leurs mains ne d'iceux payer quelque finance ou somme de deniers, et ordonner la main mise et saisie faicte sur iceux maire, prévost et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et banlieue dudict Amiens, sur les fiefz scituez et assis en la gouvernance de Péronne, Montdidier et Roye, et tous autres empeschemens, estre levez et ostez au proufict desdictz supplians, pour raison de ce que dessus, et partout allieurs où il appartiendra. Veu par nous ladicte requeste; les lettres patentes en forme de chartres données par le feu roy Loys unziesme, l'an mil quatre cens soixante et dix au mois de mars; autres de l'an mil quatre cens quatre-vingtz, vérifiées tant en la court de parlement qu'en la chambre des comptes à Paris; sentence donnée par les commissaires depputez par le roy sur le faict des francs fiefz et nouveaux acquestz en la province de Reims, le vingt-ungniesme jour de février mil quatre cens quatre-vingtz ung; arrest du grand conseil en dacte du dixneufiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens vingt, par lequel est ordonné, veu lesdictes lettres patentes et confirmations d'icelles, que lesdictz maire, prévost et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et cité d'Amiens, demeurans et résidans en icelle ville, faulxbourgs et banlieue d'icelle, qui auroient acquis les franchises et libertez de ladicte ville sans fraulde, joïroient desdictz privilléges, sans qu'ilz en puissent paier aulcune finance au roy depuis qu'ilz auront acquis lesdictes franchises; autres lettres de confirmation desdictz privilléges, données à Fontainebleau au mois de décembre mil cinq cens quarante-sept, par le roy à présent régnant, avec la vérification d'icelles en la chambre des comptes; les conclusions du procureur du roy, auquel le tout a esté communicqué, et tout considéré,

1550. 24 janvier.

nous, en entérinant ladicte requeste, avons ordonné et ordonnons que tous les bourgeois de ladicte ville et cité d'Amiens résidans et demeurans en icelle, faulxbourgs et banlieue, et qui auront acquis les franchises et libertez de ladicte ville sans fraulde, pourront tenir en leurs mains tous les fiefz, possessions et choses nobles qu'ils ont ou auront léallement acquises ou qui leur peuvent et porront compéter et appartenir par hoirie de succession ou autrement, sans ce qu'ils soient ou puissent estre constrainctz à en vuider leurs mains, ne pour iceux paier aulcune finance ou somme de deniers, soulz umbre des ordonnances faictes sur lesditz francz fiefz et nouveaux acquestz, en quelque manière que ce soit, depuis qu'ilz auront eu acquis lesdictez franchises et libertez de ladite ville, seullement saulf en toutes choses le droict du roy et l'autrui en toutes. Et au surplus avons faict et faisons main levée ausdictz maieur, prévost et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue d'icelle, tant en général que en particullier, des fiefs à eulx appartenans et saisiz; et avons deschargé et deschargeons les commissaires commis au régime et gouvernement desdictz fiefz, en paiant les fraiz de la saisie telz que de raison. Sy donnons en mandement au premier huissier ou sergent royal sur ce requis que, à la requeste desdictz maire, prévost et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et cité d'Amiens, les présentes il mete à exécution deue de poinct en poinct selon leur forme et teneur, en ce qu'elles requèrent exécution allencontre des commissaires commis et establis au régime et gouvernement desdictz fiefz, en les constraingnans à ce faire et souffrir par toutes voies deues et raisonnables, et oultre, à la requeste que dessus, cesdictes présentes il signifie à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance; de ce faire luy donnons pouvoir, mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjectz du roy nostredict seigneur que à luy en ce faisant soit obéy. Donné à Paris en la chambre du conseil au trésor, et prononcé à Simon des Escars, procureur de ladicte ville et communaulté d'Amiens, et au procureur du roy desdictz franz fiefz et nouveaux acquestz, le vingt-quatriesme jour de janvier l'an mil cinq cens quarante-neuf. Ainsi signé : Legendre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 16 r° et v°, et 17 r°.

CCXXVI.

ORDONNANCE DE HENRI II, QUI PERMET QUE LES OFFICIERS DE LONGUE ROBE SOIENT ÉLUS DANS LA VILLE D'AMIENS AUX FONCTIONS MUNICIPALES.

On sait avec quelle rigueur avaient été exécutées à Amiens, en 1503, en 1538 et en 1542 [1], les ordonnances qui prohibaient l'élection des officiers de robe longue aux emplois municipaux. Henri II renouvela cette prohibition par un édit du 28 octobre 1547 [2]. Cependant les bourgeois d'Amiens s'étant plaints que le maire et les échevins, choisis exclusivement parmi les marchands et autres gens de robe courte, manquaient des connaissances et de l'exercice nécessaires, soit à l'administration de la justice, soit à la conduite des affaires, et que les intérêts de la ville souffraient de cet état de choses, obtinrent de Henri II les lettres suivantes (8 mai 1552), qui leur accordent, par dispense, la faculté de nommer aux fonctions municipales telle personne qu'ils voudront [3].

Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville et cité d'Amyens nous ont faict remonstrer que de tout temps les mayeur, prévost et eschevins de ladite ville ont esté et sont en icelle juges royaulx et patrimoniaulx, ayant toute justice moyenne et basse, congnoissans de toutes matières tant civilles que criminelles, avec le gouvernement et superintendance de toute la pollice de ladite ville, et que chacun an, eulx deuement convocquez, rassemblez par devant noz bailly et officiers d'Amyens, ont accoustumé, le jour Sainct-Symon et Sainct-Jude, choisir, nommer et eslire ung mayeur et douze eschevins et que le lendemain lesdits douze eschevins par eulx ainsi nommez et esleuz choisissent et nomment encores douze autres eschevins, 1552. 8 mai.

[1] Voy. plus haut, p. 405 et 615.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, pièce 8, dans l'inventaire de Gresset.

[3] Il fut question dans une assemblée échevinale tenue le 13 janvier 1553 (1552 anc. style) des lettres patentes du 8 mai. « Ces lettres avoient été publiées au bailliage, sans avoir été auparavant communiquées au corps de ville, et postulées sans sa participation, de quoi l'on fait des plaintes, et il paroît qu'il y avoit de la surprise, et que l'on n'avoit pas parlé avantageusement des marchans pour parvenir à obtenir ces lettres. » (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 183.)

tant du nombre des gentilz hommes que de noz officiers, gens de conseil et de justice, cytoiens, marchans et autres personnaiges suffisans et ydoines et pour administrer et exercer le faict de ladite justice, charge et pollice pour ung an seulement, qui a esté cause que ladite ville a esté pour le passé ainsi bien gouvernée et pollicée. Toutesfois, pour ce que, par édict faict par le feu roy, ou mois d'octobre mil cinq cent quarante-deux, est prohibé et défendu que noz officiers de robbe longue, advocatz et gens de conseil et justice ne seroient promuez à aucuns estatz et offices de ville, lesdicts supplians, ne voullans y contrevenir, auroient depuis en y obtempérant nommé et esleu marchans et autres de courte robbe pour leur mayeur et eschevins, et pour aultant que telles personnes ne peuvent bonnement y satisfaire, n'ayant la congnoissance des lettres, droictz et coustumes, qui est très-nécessaire pour l'administration de justice, et aussi n'estans exercitez en la conduicte des grans affaires concernans la république d'une telle ville qu'est celle-là, nous ont très-humblement faict supplier et requérir que notre bon plaisir fust leur permectre choisir, nommer et eslire chacun an lesdicts mayeur, prévost et eschevins indifféramment de tous estatz honorables, soient de noz officiers, gens de justice, gentilhommes, marchans ou d'aultres, comme ilz faisoient auparavant ledict édict, et à ceste fin leur octroyer noz lettres; sçavoir faisons que nous, considérans que ladicte ville, qui est limitrophe et en frontière, est de telle importance, qu'elle mérite bien estre conduicte, pollicée, réglée et gouvernée par personnaige de bon sçavoir et expérience, à iceulx supplians, en inclinans libérallement à leurdicte requeste, pour les causes susdictes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons permis et octroyé, permectons et octroyons, voulons et nous plaist, de grâce spécial, par ces présentes, qu'ilz puissent et leur soit loisible chacun an, audict jour Sainct-Simon et Sainct-Jude, choisir, nommer et eslire pour maieur, prévost et eschevins, telz personnaiges de ladicte ville qu'ilz verront estre à faire, tant de nos officiers, gens de robe longue que autres, tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant ledict édict, auquel nous n'avons entendu et n'entendons ladicte ville d'Amyens estre aucunement comprinse, ains par tant que besoing seroit l'en avons excepté et réservé, exceptons et réservons par ces présentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de notre court de parlement de Paris, bailly et juge présidial d'Amyens ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de noz présent permission, octroy, réservation et de tout le contenu cy-dessus ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts manans et habitans de nostredicte ville d'Amyens joïr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empesche-

ment au contraire, lequel, si faict, mis ou donné estoit, l'ostent, mettent ou facent oster et mectre incontinans et sans délay au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ledict édict, auquel et sans préjudice d'icelluy en autres choses, nous avons pour ceste foys seullement dérogé et dérogeons en quelzconques ordonnances restrinctives, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel auxdictes présentes. Donné à Chaalons le VIIIe jour de may, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-deux et de nostre règne le sixiesme.

Sur le repli est écrit : Par le roy en son conseil estably auprès de la royne régente, messire André Guillard, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, présent. *Signé :* BURGENSIS, *et plus loin :* leues et publyées en jugement à Amyens, oy sur ce le procureur du roy, qui a consenty ladite publication estre faicte en la présence de Symon des Essars, procureur fiscal de ladicte ville, présens de Louvencourt et Raoul Forestier, eschevins de ladicte ville, ce requérans, et depuis registrées au registre aux chartres du baillage d'Amyens, le mardy XIIe jour de juillet mil cinq cens cinquante-deux, par devant Charles Picquet, licencyés èslois, conseiller du roy nostre sire oudict baillage, tenant le lieu pour l'absence de M. le bailly d'Amyens et de son lieutenant général et particulier. *Signé :* BRASSART.

Original en parchemin aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée dans l'inventaire de Gresset E 8, premier dossier, pièce n° I.

CCXXVII.

ORDONNANCE DE HENRI II PAR LAQUELLE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS EST AUTORISÉ A ENGAGER LES BIENS COMMUNAUX OU A CONSTITUER UNE RENTE DE MILLE LIVRES.

Au mois d'octobre 1551, Henri II conclut une alliance avec les princes protestants d'Allemagne, et une rupture devint imminente entre la France et l'Empire. Pour parer aux éventualités de la guerre, les magistrats municipaux d'Amiens songèrent à mettre leur ville en état de défense; mais les ressources ordinaires de la commune étant insuffisantes, ils demandèrent au roi la permission, soit d'aliéner et d'engager sous faculté de rachat les revenus, aides et biens communaux de la ville jusqu'à concurrence de douze à treize mille livres, soit de constituer sur ces revenus et sur les deniers patrimoniaux, jus-

qu'à concurrence de mille livres tournois, une rente rachetable au prix fixé par les ordonnances royales. Henri II accorda aux Amiénois, par les lettres qu'on va lire, l'autorisation qu'ils demandaient, sous la condition expresse que les fonds obtenus ainsi seraient employés uniquement à la réparation et à l'entretien des fortifications [1].

1552. 5 mars. Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaux conseilliers, les gens tenans nostre court de parlement à Paris, bailly d'Amiens, et à tous nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nos chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre ville et cité d'Amiens nous ont faict exposer et entendre que de tout temps ils se sont efforcez nous rendre et à noz prédécesseurs tesmoignage du grand zeelle et affection qu'ils portoient à nostre royaume, et pour la conséquence de laquelle est ladicte ville, ilz ont rendu toute peine à eulx possible de la mectre en si bon et suffisant estat, réparacion et pollice que nostre ennemy ne peut espérer d'y riens obtenir, soit par force ou autrement, et ont, tant par les grandes despences que à ceste fin ilz ont faictes que par leur soing, labeur et industrie, tellement fortiffié et orné ladicte ville, conduit et gouverné le corps polliticque d'icelle, que ce jour d'huy on la peult estimer et repputer la première de nostre païs de Picardie, et ont désiré et désirent tousjours la maintenir en cest estat. Mais le temps, qui ordinairement produict et admène plus d'incommoditez que de prouffictz et adventaiges, leur a causé diverses ruynes, esquelles ont jà remédié; à autres reste pourveoir, et entre autres en plusieurs lieux et endroictz de leurs rempartz sont préparées pour l'advenir diverses démolicions, aucuns autres endroictz sont assez foibles et débilles, pour à quoy remédier leur est besoing faire grandz et quasi insupportables fraiz, lesquelz, pour la longueur du temps que les précédentes dépences ont duré, qui les ont merveilleusement mis en arrière, ne pourroient bonnement supporter sans s'aider du domaine et patrimoine d'icelle ville ou de partie d'icelluy, jusques à la somme de douze à quinze mil francz

[1] Le 17 octobre 1552, l'échevinage donna un règlement pour la garde de la ville, indiqua les mesures à prendre pour rassembler la milice bourgeoise, et prescrivit aux habitants de se retirer, en cas d'alarme, sous leurs quarteniers, connétables et dizainiers, et de porter de longs bâtons de défense, en allant par les rues. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 12 r°.) — Le 20 octobre, les maire, prévôt et échevins rendirent une ordonnance par laquelle il est enjoint aux habitants, *pour ce que l'ennemi fait ses efforts en ce pays*, de concourir aux travaux de réparation des remparts, soit en travaillant de leurs mains, à raison de deux sous par jour, soit en livrant leurs poinçons ou futailles, qui leur seront payés chacun cinq sous, soit en donnant leurs arquebuses, etc. (Id., ibid., fol. 13 r°.)

pour une fois, ou bien sur icelluy constituer rentes, ce qu'ilz ne pourroient bonnement faire sans noz congié, voulloir et permission, qu'ilz nous ont humblement faict supplier et requérir leur impartir. Nous, à ces causes, ayant égard à la grande fidellité et obéissance que lesdictz mayeur, prévost, eschevins, manans et habitans de ladicte ville et cité d'Amiens nous ont et à nos prédécesseurs porté, au grand debvoir qu'ilz ont faict et font à la subvention et aide des villes prochaines quant il est besoing de leur aide pour le bien de nos affaires, et leur donner moyen de continuer et persévérer de bien en myeulx, à iceux mayeur, prévost et eschevins d'Amiens avons permis et octroyé, et de noz grâce spécial, plaine puissance et autorité royal, permectons et octroyons qu'ils puissent et leur loise vendre, aliéner et engager, soubz faculté de rachapt et soubz telles clauses et convenances qu'ilz adviseront, tel nombre des revenuz, aydes et bien commung d'icelle ville qu'ilz verront bon estre, et ce jusques à la concurrence de la somme de douze à treize mil livres pour une foiz, ou bien constituer sur les deniers patrimoniaux, revenuz et biens d'icelle ville, jusques à la somme de mil livres tournois de rente constituée et rachetable au pris de nos ordonnances, ainsy qu'ilz trouveront bon estre, moins dommageable et pour le proufict de ladicte ville, pour les deniers provenans desdictes vendition, engagement et restitution estre convertiz et employez aux réparacions, fortiffications et entreténemens de ladicte ville et affaires d'icelle et non ailleurs, sur peine de nous en prendre à eulx en leurs propres et privés noms. Et lesquelles constitutions, engagemens et contractz faictz par la forme susdite, nous avons, en tant que à nous est, dès à présent comme pour lors et pour lors comme dès maintenant, vallidez et auctorisez, vallidons et auctorisons par les présentes. Si voullons et vous mandons que de nos présens grâce et permission et octroy vous faictes, souffrez et laissez lesdictz exposans joyr et user plainement et paisiblement, lire, publier et enregistrer le contenu cy-dessus où besoing sera, sans pour raison de ce leur faire doner ne mectre aucun empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur estoit, repparez-le et faictes repparer et remectre incontinent et sans délay au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial par les présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le cinquiesme jour de mars, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-deux, et de nostre règne le sixiesme.

Par le roi en son conseil, BURGENSIS.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin. -- Reg. aux chartes coté r, fol. 50 r° et v°.

CCXXVIII.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVES A L'INSTITUTION D'UN SIÉGE PRÉSIDIAL A AMIENS.

Henri II, comme on sait, par un édit du mois de janvier 1552, créa des siéges présidiaux dans toute l'étendue du royaume [1]. Les membres de l'échevinage [2] d'Amiens firent des démarches pour qu'un siége présidial fût créé dans leur ville, et ils obtinrent d'être compris dans l'ordonnance d'ampliation de l'édit de janvier, en date de mars 1552 [3]. Amiens, dans cet acte, figure au troisième rang, après Laon et Reims; sept conseillers y sont établis pour le bailliage, aux gages de 1500 livres tournois, avec un greffier d'appeaux. La signification de l'ordonnance de mars fut faite le 6 juillet aux autorités par le sergent du bailliage d'Amiens [4]. Voici deux délibérations échevinales relatives à l'affaire du présidial, dont l'analyse se trouve dans les manuscrits de D. Grenier.

1552. 10 mars. Au mesme eschevinage (10 mars 1551), on parle du présidial qui, suivant un édit du roi, devoit être établi dans la province; on avoit présenté au chancelier des mémoires pour l'avoir à Amiens. Suivant le conseil des gens du bailliage, on députe un eschevin en cour, pour solliciter cette affaire, et pour faire ressortir au bailliage d'Amiens les appels qui seroient interjetés du Boulenois, prévosté de Montreuil, Hesdin et Ponthieu.

1552. 9 mai. Dans l'eschevinage du 9 mai 1552, on conclut d'envoyer de nouveau un député en cour, parce que la veille le lieutenant général et le procureur de la ville d'Abbeville avoient passé par Amiens, et alloient en cour pour y solliciter le siége présidial et avoir le ressort du Boulenois, de Hesdin et des prévostez de Montreuil, Vimeu et Saint-Riquier, à quoy il convenoit de s'opposer.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., nº 8, p. 183.

[1] Isambert, Rec. des anciennes lois françaises, t. XIII, p. 248. — Voy. aussi une déclaration du mois d'août 1552, pour l'exécution de l'édit de janvier. (Ibid., p. 277.)

[2] Le maire, en 1551-52, était François de Canteleu, sieur d'Orbendas, receveur général des finances de Picardie, nommé par l'influence du duc de Vendôme.

[3] Fontanon, Édictz et ordonnances des rois de France, t. Ier, p. 336.

[4] Procès-verbal en papier aux archiv. de la mairie d'Amiens, liasse cotée P 7, 2e dossier, pièce IIIe.

CCXXIX.

LETTRE DE HENRI II, PAR LAQUELLE LES HABITANTS D'AMIENS SONT EXEMPTÉS DU BAN ET DE L'ARRIÈRE-BAN.

Pour soutenir avec avantage la guerre contre l'Empire [1], Henri II avait convoqué le ban et l'arrière-ban, sans dispense pour les exempts et privilégiés. Les officiers royaux, se basant sur les termes de la déclaration royale, voulurent contraindre les habitants d'Amiens à se rendre à l'appel. Les magistrats municipaux réclamèrent et invoquèrent leurs anciens priviléges et les charges nombreuses qui résultaient pour eux de la garde de leur ville; Henri II, admettant ces motifs, leur accorda, par les lettres suivantes datées du 2 juillet 1553, l'exemption qu'ils demandaient [2].

Henry, par la grâce de Dieu roy de France, aux baillys d'Amyens, Vermandoys, sénéchaulx de Ponthieu, Boullongne, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye ou leurs lieutenans, nos advocat et procureur ausditz lieux, et à tous nos autres justiciers et officiers et à chacun d'eulx endroict soy et comme à lui appartiendra, salut. Nos chers et bien amez les maire, prévost et eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostredicte ville d'Amyens nous ont faict entendre que, combien que par priviléges de noz prédécesseurs roys et en considéracion de ce qu'ilz sont tenuz de demeurer à la garde de ladicte ville, ilz doibvent estre quictes et exemptz de nostre ban et arrière-ban, néanmoins vous les voullez contraindre à la contribucion d'icelluy, soubz umbre que, par la commission que avons puy naguères faict expédier pour la convocacion dudit ban et arrière-ban, il est mandé y comprendre exemptz et non exempts, previl- 1553. 2 juillet.

[1] Voy., au sujet de cette guerre, une ordonnance de l'échevinage (24 avril 1553) pour que les habitants d'Amiens aient à déclarer par serment les quantités de blé et les bestiaux qu'ils possèdent, et que les gardes des portes s'enquèrent des armes que l'on pourrait trouver pour armer les citoyens (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 15 v°.); — et une autre ordonnance de l'échevinage (5 mai 1553) prescrivant aux habitants de déclarer leurs provisions, de se pourvoir en leurs maisons d'armes défensives, et aux dixainiers et capitaines des portes de s'armer aussi et de veiller à l'armement de leurs compagnons. (Id., ibid., fol. 16 r°.)

[2] La réunion de l'arrière-ban ayant eu lieu à Montdidier, le 31 mai 1554, les Amiénois y firent présenter les lettres d'exemption du 2 juillet 1553, et obtinrent leur radiation des rôles. (Voy. un procès-verbal du 31 mai 1554, original en parchemin coté M 6, N 16, dans l'invent. de Gresset, aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens.)

légiez et non previllégiez, nous supplians que, actendu qu'ilz sont chargez de la garde de ladicte ville et qu'ilz ont autres grandes charges à supporter, il nous pleust les entretenir en leurdicte exemption, faisans déclaracion de noz voulloir et intention; pour ce est-il que nous, voullans subvenir en cest endroict ausditz exposans et les bien et favorablement traicter, en considéracion du bon debvoir qu'ilz font pour la garde de ladicte ville et de la bonne et affectionnée volonté qu'ilz ont toujours monstré avoir au bien de noz affaires, à ces causes avons dict et déclairé, disons et déclairons que par lesditz motz d'exemptz et non exemptz, previllégiez et non previllégiez, n'avons entendu et n'entendons comprendre lesditz exposans à la comparition et contribution de nostredit ban et arrière-ban, de laquelle ilz sont par leursditz privilléges francs et exemptz, ains, en tant que besoing seroit, nous les en avons suivant lesditz previlléges exeptez et réservez, exceptons et réservons par cesdictes présentes, par lesquelles voullons et vous mandons que de noz présens déclaration, voulloir et intention vous faictes, souffrez et laissez lesditz exposants joyr et user plainement et paisiblement, et en ce faisant, s'il vous appert desdictz privilléges, tenez-les quictes, francs et exemptz de la comparition et contribution à nosdicts ban et arrière-ban, sans les contraindre y comparoir, envoyer ou contribuer pour raison des fiefz, terres, seigneuries et nobles ténements qu'ilz ont en vostredict ressort, jurisdiction, et où pour raison de ce aucuns de leursditz fiefz, terres, seigneuries et nobles ténemens seroient arrestées ou aucunement empeschées, faictes incontinent le tout mettre à plaine et entière délivrance et au premier estat et deu; cas tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, défences et lettres à ce contraires. Donné à Saint-Germain en Laye, le 11e jour de juillet, l'an de grâce mil ve cinquante et troys et de nostre règne le septiesme. Par le roy, signé : DE L'AUBESPINE.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original sur parchemin, sans sceau, liasse cotée M 6, pièce 15, dans l'inventaire de Gresset.

CCXXX.

ARRÊT DU CONSEIL QUI CASSE LA NOMINATION D'UN OFFICIER DE ROBE LONGUE AUX FONCTIONS DE MAIRE.

L'ordonnance du 8 mai 1552, insérée plus haut, quoiqu'elle eût été entourée des formalités de l'enregistrement et de la publication, ne paraît pas avoir été considérée comme strictement obligatoire par les agents de l'autorité royale. En effet, le procureur du roi au bailliage

d'Amiens ayant été nommé aux fonctions de maire [1], le lieutenant général du même bailliage, Jean de Térouanne [2], fit opposition à cette élection comme contraire aux édits qui interdisaient aux officiers de robe longue les emplois municipaux, et il en appela au parlement. Cet appel parut à l'échevinage une violation flagrante de ses priviléges; il cita le lieutenant général à comparaître devant lui, et poussa les choses jusqu'à le faire emprisonner. Alors le lieutenant général, protestant contre la violence dont il était l'objet, saisit le parlement d'une nouvelle plainte. Le conseil du roi évoqua l'affaire, et par l'arrêt qu'on va lire, daté du 16 avril 1554, il cassa la nomination du maire, condamna les échevins à une amende et à des dommages-intérêts envers le lieutenant général, interdit à l'avenir l'introduction de toute personne de robe longue dans l'échevinage, et ordonna qu'il serait immédiatement procédé à l'élection d'un nouveau maire.

Le 3 mai suivant, Antoine Lequien, conseiller du roi et lieutenant particulier du bailliage d'Amiens, voulut procéder à l'exécution de l'arrêt du 16 avril; mais il rencontra de la part des échevins une vive opposition. Ceux-ci mirent en avant diverses fins de non-recevoir, et récusèrent sa compétence. Cependant, après plusieurs jours de débats contradictoires, ils se décidèrent à obéir, et, le 8 mai, ils désignèrent Firmin Lecat, écuyer, seigneur de Fontaines, pour remplir les fonctions de maire; seulement, comme on craignait des troubles, on ne sonna pas la grosse cloche, et le peuple ne fut point convoqué dans la halle où les élections avaient lieu d'ordinaire. Le lendemain 9 mai les échevins déposèrent entre les mains d'Antoine Lequien [3] le prix de l'amende et des dommages-intérêts auxquels ils avaient été condamnés.

[1] Le 28 octobre 1551, on avait élu maire, sur la recommandation du duc de Vendôme, gouverneur de Picardie, François de Canteleu, conseiller et receveur général des finances. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 181.) — Le 28 octobre 1552, le duc de Vendôme obtint que François de Canteleu fût continué. (Id., ibid., p. 183.) — La nomination de Me Adrien Villain eut lieu le 28 octobre 1553.

[2] Déjà de vifs débats s'étaient élevés entre Jean de Térouanne et l'échevinage d'Amiens, sur diverses questions. Voy. des délibérations échevinales du 21 au 27 janvier 1552, dans D. Grenier, Biblioth. nation., XIVe paq., art. 8, p. 183-184. — Voy. aussi une délibération du 22 février 1554 (id., ibid., p. 186-187).

[3] Procès-verbaux dressés par Antoine Lequien, à la date des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mai 1554. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse E 8, dossier 1er, pièce 2, invent. Gresset.)

1554. 16 avril Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme procès fut pendant en nostre court de parlement, à Paris, entre nostre amé et féal Me Jehan de Thérouane, lieutenant général au bailliaige d'Amiens, appellant en nostredicte court de l'institution faicte de noble personne Me Adrian Villain, nostre procureur audict bailliaige, en l'estat et office de maieur en ladicte ville, d'une part, et ledict Villain, d'aultre, et encoires entre ledict de Thérouane appelant en nostredicte court de l'empresonnement faict en sa personne, et ledict Villain, Me Anthoine Legrand, prévost d'Amyens, François Canteleu, recepveur général de noz finances estably audict Amyens, Fremin Lecat, François Hamecque, conseillier audict bailliaige, Jullian Legay, Jehan Blairié, Robert de Louvencourt, Pierre Carpentier, Jehan Lemayre, Jehan Leroy, prévost royal de Beauquesne, Jehan Dubois, enquesteur audit bailliaige, Charles de Raincheval, recepveur de nostre domaine, et Jehan des Essars, tous eschevins de ladicte ville, prins en partie en leurs propres et privez noms, sçavoir faisons que, le tout veu et considéré en nostre conseil privé, avons évocqué et évocquons l'article d'appel en nostredicte court de parlement interjecté par ledict de Thérouanne, tant de la promotion et institution faicte par ledictz eschevins dudict Villain en l'office et estatz de maieur de ladicte ville d'Amyens, que de l'empresonnement de sa personne faict par lesdictz maieur et eschevins; et suivant lesdictes lettres d'évocation du quatorziesme mars dernier passé, avons retenu et retenons la cognoissance de la matière, en laquelle, parties oyes, avons ordonné et ordonnons qu'il a esté en toutes les deux qualitez bien appelé par ledict de Thérouenne et mal, abusivement et injurieusement procédé et exercé par lesdictz maieur et eschevins, et avons cassé, révocqué et anullé, cassons, révocquons et anullons tant la promotion et institution faicte par lesdictz eschevins dudict Levillain en l'estatz et office de maieur, que pareillement les ordonnances, exécutions et prinses de corps décrétées, ordonnées, faictes et exécutées par ledict Levillain, maieur et eschevins, et avons ordonné et ordonnons qu'il sera procédé à nouvelles création et nomination en maieur de personnaige ydoine et suffissant et aultre que de robe longue, suivant noz édictz, et seront faictes injonctions et commandemens auxdictz eschevins de garder doresnavant nosdictz édictz de point en point selon leur forme et teneur sans y venir au contraire; et avons condempné et condempnons iceulx Levillain et eschevins ès despens de toutes les qualitez, dommaiges et intérêtz procédans tant de l'exécution des biens que de la personne dudict de Thérouenne, lesdictz despens, dommaiges et intérêtz nous avons taxez et modérez, taxons et modérons à la somme de trois cens sous. Ordonnons en mandement à notre amé et féal lieutenant particullier au bail-

liaige d'Amyens, Me Anthoine Lequien, que notre présent arrest et ordonnance il exécute de point en point et selon sa forme et teneur, en faisant, selon icelluy, et faisant faire exprez commandement de par nous aux eschevins, conseillers, manans et habitans de ladicte ville d'Amyens qu'ilz ayent à s'assembler et procéder à nouvelle ellection de maieur de personnaige ydoine et aultre que de robe longue, comme dict est, en constraignant et faisant constraindre au payement de ladicte somme de trois cens sous, à quoy ont esté taxez lesdictz despens, dommaiges et intérêtz, et à l'accomplissement et observation des aultres choses contenues en ce présent arrest, tous ceulx qu'il appartiendra et pour ce seront à constraindre par toutes voyes et manières deues et accoustumées en tel cas. Car tel est notre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes. Donné à Paris, le seiziesme jour d'apvril l'an de grâce mil cinq cens cinquante-quatre aprez Pasques, et de nostre règne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, par le roy en son conseil, DE L'AUBESPINE.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, copie insérée dans un procès-verbal de mai 1554, liasse cotée E 8, dossier 1er, pièce n° 2.

CCXXXI.

EXTRAITS D'ACTES RELATIFS A LA NOMINATION D'UN INGÉNIEUR DE LA VILLE D'AMIENS.

Nous nous bornons à transcrire ici l'analyse contenue dans les manuscrits de D. Grenier, de deux délibérations échevinales qui se rapportent à un artiste, nommé ingénieur de la ville en 1555 :

« Le 25 juin 1555, Zacarie de Cellers, peintre, soi-disant architecte « et ingénieur, présente requeste pour estre reçu en qualité d'ingénieur « de la ville, par laquelle il représente qu'il a fait plusieurs desseins de « fortifications à faire à la ville, sur les avis des ingénieurs envoiez « par le roi. Le 5 juillet audit an, il presta serment. Il n'avoit demandé « pour cela que d'avoir tous les ans un habit de livrée de la ville, et « offroit de n'en point sortir sans congé, ce qui fut accordé. » 1555. juin et juillet.

Biblioth nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 189.

CCXXXII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS POUR QUE TOUS LES HABITANTS SANS EXCEPTION SOIENT INSCRITS SUR LES REGISTRES DE LA MILICE BOURGEOISE.

La guerre que se faisaient Henri II et Charles-Quint était devenue, en 1555, une guerre de surprises et de pillages, et plus d'une fois des bandes ennemies avaient ravagé la Picardie et menacé la capitale de cette province. En conséquence, l'échevinage d'Amiens crut devoir redoubler de vigilance pour mettre la ville à l'abri d'un coup de main. Comme un certain nombre d'habitants étaient parvenus à se soustraire au service exigé pour la garde de la ville, les magistrats municipaux firent publier à son de trompe, le 20 août 1555, une ordonnance portant que tout individu non enrôlé dans la milice, et ne jouissant ni de dispense ni de privilége, devait sous huit jours se faire inscrire à l'hôtel de ville. Les contrevenants étaient passibles d'une amende de vingt livres parisis, dont un tiers au profit des dénonciateurs, et déclarés déchus des priviléges accordés aux autres habitants.

1555. 20 août. De par messieurs maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, on vous faict assavoir ce quy s'ensuict :

Comme pour satisfaire à la volonté du roy nostre sire, auquel, se fiant en nostre dilligence et vigilance, il a pleu nous donner et laisser, soubz luy et messeigneurs les gouverneurs de ce pays de Picardie, le gouvernement, pollice, superintendance, garde et deffence de ceste ville, prévosté et banlieue d'Amyens, nous avons par cy-devant faict plusieurs publications, commandemens, deffences et ordonnances, concernant le reiglement et police de la garde des portes et forteresses de cestedite ville, tant de jour que de nuit, lesquelles ont par cy-devant esté bien et fidellement entretenues, gardées et observées, et il soit ainsy que la guerre continuant se inventent et exécutent chacun jour plusieurs entreprinses et surprinses par cy-devant non jamais veues ny acoustumées sur les villes et places fortes, tant d'une part que d'autre, ausquelles entreprinses et surprinses il est besoing et dépend en debvoir de ceulx auxquelz il a pleu au roy en donner la charge d'y pourveoir, remédyer et obvier par tous bons moyens, décentz, utilles et nécessaires, et spécialement à

nous tous et à chacun de nous habitans de cestedicte ville soit très-convenable employer à la garde et deffence d'icelle noz personnes, biens, facultez, conseil, confort et ayde, jusques à noz propres vyes, tant pour nostre commun bien, conservation et utilité, que pour rendre au roy le service que nous luy devons et communément avec tous ses fidelles et loyaulx subjetz et serviteurs, et oultre ce en recongnoissance des beaux previlléges, franchises et libertez dont il a plu à sa majesté nous doner par sa grande libéralité spécialle et particulière envers nous, desquelz tous et chacun desdits habitans de cestedicte ville usent et joïssent paisiblement et sans contredict, de quelque estat, sexe, qualité et condition qu'ilz soient; toutesfois nous sommes advertis que plusieurs habitans de cestedicte ville, fors, valides et opulentz, quy ne sont registrez ès roolles des portiers, diziniers ou bendes previlléges de ladicte ville, ne font aucun service à la garde et deffence d'icelle, au grand intérest, foulle et charge des autres faisans ledict service, combien que joïssans et usans desdicts previlléges ilz eussent été volontairement, sans aucune contrainete et de leur propre mouvement et gaietté de cœur, se inscripre et enroller esdictz rolles selon leur puissance, faculté et oppulence, ce quy délaissent à faire par une négligence pusilanime et nonchalance de leur honneur et debvoir, se fians aussy en la difficulté de la preuve et enqueste que nous espérons en faire de brief; nous à ces causes avons fait et faisons commandement à tous manans et habitans de ladite ville qui ne sont enrollez ès rolles des portiers ou diziniers de ceste ville, et quy ne sont notoirement dispensez ou previlléges par lettres patentes du roy ou autre previllége spécial et vallable, qu'ilz ayent à le venir déclairer en nostre hostel commun de jour en jour par dedans la huitaine d'huy, mesmes ausdictz preuvilléges et dispensez exhiber leurs preuvilléges d'exemption, si faict ne l'ont, sur et en peine de vingt livres parisis d'amende et d'estre déclairez incapables à tousjours de povoir user des previlléges des bourgeois, manans et habitans de ladite ville, desquelles amendes les accusateurs auront ung tiers, laquelle huictaine passée, sera par nous procédé à l'information et enqueste des personnes ne faisans service, pour, ce faict, procéder contre les deffaillans ainsi qu'il appartiendra par raison.

Publié à Amiens à son de trompe et cry public ès lieux acoustumez faire cry et publicacions, le xxe jour d'aoust mil cinq cens cinquante-cinq.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 60 v° et 61 r° et v°.

CCXXXIII.

ORDONNANCE DE HENRI II FIXANT LES CONDITIONS AUXQUELLES LES BOURGEOIS D'AMIENS SONT EXEMPTÉS DU BAN ET DE L'ARRIÈRE-BAN.

Profitant des priviléges accordés aux Amiénois, des gentilshommes et autres gens se retiraient au moindre bruit de guerre dans la ville d'Amiens, pour s'exempter du ban et de l'arrière-ban; ils refusaient toutefois de prendre part au service de la garde intérieure, et rentraient dans leurs maisons de campagne dès que la paix était rétablie, ou que le service du ban et de l'arrière-ban était achevé; quelques-uns, alléguant leur qualité d'officiers du roi, profitaient des mêmes avantages, sans supporter les charges qui y étaient attachées. Ces abus furent dénoncés à Henri II, qui rendit pour les faire cesser l'ordonnance qu'on va lire. Le roi déclare que dorénavant, pour être reçu et enregistré à la bourgeoisie d'Amiens, et pour jouir des priviléges et exemptions qu'elle confère, il faudra avoir résidé, pendant un an sans interruption, dans la ville avec sa famille, et avoir fait exactement le service de la garde intérieure; si, après avoir été admis, un bourgeois s'absente durant une année, il sera déchu des droits acquis. Tout citoyen, de quelque condition et qualité qu'il soit, à moins qu'il n'appartienne au clergé, devra faire le service, et ne pourra mettre personne à sa place, si ce n'est en cas de nécessité absolue; le roi se réserve la faculté d'exempter spécialement qui bon lui semblera [1].

1557. 15 mai. Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Noz amez et féaulx les maieur, prévost et eschevins de nostre ville et cité d'Amyens nous ont faict dire et remonstrer que noz prédécesseurs roys ont donné et octroyé à ladite ville et aux habitans d'icelle plusieurs beaulx et notables previlliéges, franchises et libertez, lesquelz ont esté confirmez par feu nostre très-honoré seigneur et père et par nous, et entre au-

[1] Des lettres patentes du 23 janvier 1569 (1570, nouv. st.), adressées au bailli d'Amiens, portent révocation de l'exemption de ban et arrière-ban. (Arch. départem. de la Somme, reg. aux chartes du bailliage coté 6, fol. 60 v°.)

tres previlliéges sont les bourgeois et habitans de ladite ville francz et exemptz de tailles, de la contribution du ban et arrière-ban, et en contemplation desdites exemptions sont lesdis bourgeoys et habitans chargez de la garde et deffence de ladite ville et sont tenuz d'aller en personne à la garde de la porte, au guet et resveil de jour et de nuict, et combien que les vrays bourgeois, manans et habitans et résidens actuellement et sans fraulde en icelle ville, faisans le service tant de jour que de nuict à la porte, resveil et guet, seulz et non autres deussent joyr desdits previlliéges, franchises et immunitez, ce néantmoins plusieurs gentilz hommes et aultres, advenant le bruict de guerre, pour cuider s'exempter du service de nostre ban et arrière-ban, se retirent en nostredite ville, sans toutefoys vouloir faire le service que sont tenuz faire les autres bourgeoys et habitans d'icelle, et se retirent en leurs maisons aux champs, quant bon leur semble, lorsque le bruit de la guerre cesse ou que le service de nostre ban et arrière-ban est achevé, à l'occasion de quoy nous sommes freustrez des droictz de nostre ban et arrière-ban, et sont les vrayz bourgeois et habitans de ladite ville grandement foullez, pour le reffuz que font lesdits estrangers de faire le service de la porte, guect et resveil, semblablement plusieurs personnes de diverses qualitez, soubz umbre qu'ilz se dient noz officiers, sont reffusans de faire le service comme les autres habitans et néantmoins ilz joyssent de pareilz previlliéges et immunitez comme les autres, sans soustenir les charges pour lesquelles lesdits previlliéges leur ont esté ottroiez, à ceste cause, nous ont très-humblement requis leur voulloir sur ce pourveoir; sçavoir faisons que nous, considérans de quel importance nous est ladite ville, qui est la cappitale de nostre pays de Picardie et l'une des clefz de nostre royaulme, voulans maintenir les vrayz bourgeoys et habitans de ladite ville en leur previlliége, après avoir faict mettre cest affaire en délibération de nostre conseil privé, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorités royal, voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons et nous plaist que aucunes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, ne soient doresnavant receuz et enregistrez en la bourgeoisie de ladite ville et ne puissent joyr des previlliéges d'icelle, que premièrement ilz n'ayent résidé et faict leur principale demeure actuellement et sans fraulde avec leurs femmes, enffans et famille, l'espace d'un an entier sans aucune discontinuation, et durant ladite année seront tenuz, pour acquérir ledit droit de bourgeoisie, faire le service de la garde de ladite ville à la porte, guect, resveil et autres services nécessaires, tout ainsy que les autres vrays bourgeoys, manans et habitans d'icelle ville. Et s'il advenoit que, après le droict de bourgeoisie ainsy acquise, aucuns desdits bourgeoys se vouloient retirer et de faict se retirassent hors de ladite ville et se désistas-

sent hors de ladite ville d'y faire leur principalle demeure par l'espace d'un an, nous voulons qu'ilz soient rayez dudit roole, et dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent les avons déclarez privez dudit droict de bourgeoisie, lequel ilz ne pourront derechef acquérir, sinon en faisant le service d'une autre année, comme dict est; et outre avons ordonné et statué, ordonnons, statuons et nous plaist que toutes personnes indiféramment, manans et habitans de ladite ville, nobles, roturiers, noz conseillers, officiers, tant du bailliage que de la foraine ou autres, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, fors les personnes ecclésiastiques, sinon en cas de nécessité et selon qu'il a esté faict cy-devant, seront contrainctz faire le service dessusdit en personne, tant de jour que de nuict, sans qu'ilz puissent estre receuz y commettre ou à envoier autre homme pour eulx, sinon en cas de malladie, absence, sans fraulde ou autre excuse légitisme, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre différé, et desquelles nous avons retenu et réservé, retenons et réservons la congnoissance, et nonobstant toutes lettres d'exemption particulières de nous impétrées ou à impétrer, soit par forme de provision d'office ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soyt, et en tant que besoing seroit, ycelles lettres d'exemption dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent avons cassé, révocqué et adnullé, cassons, révocquons et adnullons par ces présentes en ce que directement ou indirectement elles pourroient éstre contraires au contenu et effect de ces présentes. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement, des aydes et chambres des comptes et à tous noz autres justiciers et officiers, que noz présentes lettres et édict et déclaration ilz facent publier et enregistrer et d'icelles ilz facent joyr lesdits exposans, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, la congnoissance desquelles nous avons réservée et réservons à notre personne, et d'icelles leur avons interdict toute court, jurisdiction et congnoissance; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant uz, stil, rigueur de droict et de justice et quelzconques édictz, ordonnances, restrinctions, mandementz, deffencez et lettres à ce contraires. Donné à Paris le xve jour de may mil cinq cens cinquante-sept et de nostre règne le unziesme. Signé sur le repli: par le roy estant en son conseil Bourdin [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée H 7, 2e dossier, pièce n° 1. — Reg. aux chartes côté O, fol. 97. — Arch. nation., reg. du parlem. de Paris, intitulé *Conseil*, coté 118, fol. 540 v°.

[1] Cette lettre fut enregistrée au parlement le 21 juin 1557.

CCXXXIV.

LETTRE PAR LAQUELLE HENRI II PRIE LES BOURGEOIS D'AMIENS DE LUI ENVOYER QUATRE CENTS ARQUEBUSES ET CINQ CENTS CORSELETS.

Six jours après la défaite de Saint-Quentin, le 16 août 1557, Henri II, qui cherchait à réorganiser son armée, envoya à Amiens le sire Desformes, porteur de la lettre suivante adressée à l'échevinage. Le roi demande que l'on fasse l'inventaire des armes qui pourraient se trouver dans la ville, et que l'on tâche de lui procurer quatre cents arquebuses et cinq cents corselets.

En réponse à cette lettre, l'échevinage ayant promis trois cents corselets et deux cents arquebuses, Henri II écrivit aux Amiénois pour les remercier et pour les prier d'envoyer les corselets et les arquebuses au quartier du duc de Nivernais (18 août) [1].

Très-chers et bien amez, nous avons reçu vostre lettre du XIIe de ce mois et entendu par icelle la bonne youlunté avec laquelle vous estes délibérez de vous employer en tout ce que nostre amé et féal conseiller, l'archevesque d'Arles, vous a dict et proposé de nostre part, qui est chose dont nous nous sommes tousjours entièrement asseurez, pour la proeuve que vous nous avez faicte de vostre droicte et sincère affection par tant de bons et louables effectz et services que nous avons grande et juste occasion de nous en louer et contenter. Et pour ce, très-chers et bien amez, que nous avons nécessairement affaire d'un bon nombre d'armes, pour remectre en esquipaige les gens de pied françois qui ont esté desvalisez par noz ennemys et ceulx aussi que nous faisons lever pour le renfort de nostre armée, et que ayans donné tout l'ordre qu'il est possible d'en recouvrer, ce ne poeult estre en si bon nombre que nous en avons affaire; à ceste cause, sçaichant comme vostre ville en est de tout temps pourveue, nous vous prions que, incontinent la présente receue, vous faictes faire la reserche par toutes les maisons de vostredicte ville du nombre des corseletz et harquebuz qui s'y poulront trouver et faictes en sorte que, tant des particuliers, manans et habitans, que de vostre amonicion s'il est besoing, vous nous 1557. 16 août.

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 110 r°.

fournissez jusques à quatre cens harquebuz garnis de leurs flasques et pulverins et cinq cens corselets. Et oultre que nous les ferons payer à ceulx à quy ilz appartiendront, vous nous ferez ung service aultant à propos pour le besoing que nous en avons, oultre que nous sçaurions espérer de vous, et pour ce faictes-nous incontinent responce à la présente par le sire Desformes, nostre varlet de chambre présent porteur, que nous envoyons exprès devers vous à ceste fin. Donné à Paris le xvie jour d'aoust 1557. Ainsi signé en hault Henry, et plus bas Bourdin. Et au doz estoit escript: A noz très-chers et bien amez les maieur, eschevins, manans et habitans de nostre ville d'Amyens. Lesdictes lettres reçues le xviie aoust au matin mil v^c cinquante-sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 109 v° et 110 r°.

CCXXXV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET DES FORTIFICATIONS.

Henri II ayant enjoint aux bourgeois d'Amiens de réparer avec soin les fortifications de leur ville et de la mettre en état de résister aux impériaux, les maire et échevins firent, pour exécuter les réparations nécessaires, travailler les habitants à la corvée. Mais bientôt ils reconnurent que les travaux n'avançaient pas et qu'ils n'étaient pas en rapport avec la dépense, et ils résolurent de changer le mode d'opération et de faire travailler à la tâche, en substituant aux corvées une taxe levée sur les habitants. En conséquence, ils publièrent, le 17 août 1557, une ordonnance portant que chaque personne, tenue auparavant à contribuer aux ouvrages en fournissant un homme, payerait à l'avenir deux sous six deniers par jour; et que cette taxe, levée le jeudi de chaque semaine par les chefs de portes et d'escadres, serait remise entre les mains de certains notables, afin que les receveurs généraux des paroisses en fissent chaque samedi la distribution. Les sergents à masse furent autorisés à poursuivre les défaillants sur la simple requête des receveurs généraux des paroisses, des capitaines et des délégués. Il fut statué que les pauvres gens de la ville seraient admis comme travailleurs, et que les directeurs des travaux devraient faire en sorte qu'ils ne chômassent pas et qu'ils trouvassent de l'emploi jusqu'à l'heure où le son de la cloche annoncerait la fermeture des ateliers.

De par les maieur, prévost et eschevins d'Amiens, commissaires du roy nostre sire en ceste partie. 1557. 17 août.

Comme pour donner ordre à la fortiffication de ceste ville, qui nous est expressément commandé par le roy nostredit seigneur faire en toute dilligence, pour résister à l'ennemy, ayant, par le conseil et advis de plusieurs notables personnes de cestedite ville, advisé de faire besongner à corvées les habitans d'icelle, ce qui auroit esté encommencié et besongné en quatre endroix et attelliers de ladicte ville, néantmoins s'est trouvé que les personnes besongnans ausdictes corvées besongnent si lentement que, combien que plusieurs deniers soyent jà essaillez ausdictz ouvraiges, toutesvoyes l'ouvraige qu'ilz ont faicte est très-petite eu esgard aux deniers jà consommez, pour à quoy donner ordre avons ordonné et ordonnons ce qui s'ensuit :

C'est à sçavoir que doresnavant il sera besongné aux ouvraiges de la forteresse de ladicte ville aux mérelles, et sera payé aux ouvriers pour chacun cent de mérelle qu'ilz auront gaigné deux solz six deniers, pour chacun picqueur, par jour, deux solz six deniers et pour chacun pelleur deux solz tournois.

Et que partant les contribuables ausdictz ouvraiges payeront en argent leur cottisacion, sçavoir : celuy ou ceulx qui doibvent livrer ung homme par jour deux solz six deniers aussy par jour, et du plus ou du moins à l'équipolent, et seront receulis les deniers par gens notables qui seront déléguez par les chefz de portes de chacune paroisse, auxquelz lesdictz chefz de portes, escades, et femmes vefves seront tenuz porter les deniers de leur cottisacion par chacune sepmaine en dedens le joeudy, pour faire payement par le receveur général de la paroisse le samedy; et à ceste fin seront tenuz chacun chef de porte et escade recevoir particulièrement des gens de leurs portes ou escades les deniers de leurs cottisacions, en dedans le mardy de chacune sepmaine.

Et affin qu'il n'y ayt faulte de payement des ouvriers chacun jour de samedy, avons ordonné et ordonnons que, si aucun ou aucuns chefz de portes ou escades n'ont faict dilligence de mectre les deniers de la cottisacion et de leur porte ou escadde en dedans ledit jour de joeudy, par chacune sepmaine, ès mains du receveur général de ladicte paroisse, en ce cas ledict receveur général poulra faire exécuter le chef de porte ou escade deffaillant ledict jour de jeudy passé, et le semblablement poulront faire lesdictz chefz de portes et escades envers ceulx de leurs portes ou escaides, en cas de deffault de payement en dedens ledict jour de mardy, et commandons au premier sergent à masse sur ce requis de la part desdicts receveurs généraulx, chefz de portes ou escades ou aucuns d'eulx de faire faire exécution sur le défaillant ou deffailans de payement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Et pour le regard des doyen, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame et autres gens d'église et de relligion, ensemble des bendes prévillégées de ladicte ville, sera délégué ung homme notable pour recevoir les deniers en général de leurs congrégacions, ausquelz semblablement seront tenuz lesdicts doyen, chanoines et chapitre ou leur délégué et lesdictz autres gens d'église ou de religion, ensemble les cappitaines de chacune desdictes bendes, porter les deniers de ladicte cottisacion de leurs bendes en dedens ledict jour de joeudy; autrement, à faulte de ce avoir faict, seront exécutez en leurs noms privez ledict jour passé, comme dict est, et le semblablement poulront faire faire lesdis déléguez du chappitre et cappitaines des bendes envers les deffailans de leur bende et congrégacion, lesquelz seront tenuz recevoir particulièrement de ceulx de leur congrégation les deniers de leurs cottisacions, qui en feront le payement en dedans le mardy de chacune sepmaine.

Et poulront les sergens à masse de cestedicte ville exécuter les deffaillans de paiement, en vertu de ceste présente ordonnance, sans qu'il leur soit nécessaire obtenir de nous autre commission, mais seullement sur la simple requeste desdictz receveur généraulx, cappitaines, déléguez du chappitre, chefz de portes ou escades.

Et ad ce que toutes peauvres personnes et joeunes enfans de l'aage de seize ans ayent moyens de vivre, nous ordonnons qu'ilz seront receuz à besongner et porter la hotte ausdictz ouvraiges.

Et à ceste fin que lesdictes peauvres personnez ne chomment et ne perdent temps, nous deffendons à tous picqueurs et pelleurs besongnans ausdictz ouvraiges de cesser l'oeuvre au précédent le son de la cloche qui sera désinée en chacun attelier pour ce regard, en peine de perdre leur quart de jour.

Nous ordonnons et enjoignons à toutes personnes qui ont mis ou envoyé gens pour besogner ausdictz ouvraiges durant le jour d'hier et jour d'huy, qu'ilz ayent à les payer desdictz deux jours, aultrement sera décerné exécutoire contre eulx pour iceulx deux jours.

Publié à son de trompe et cry public, ès lieux acoustumez à faire criz et publicacions en la ville d'Amiens et sur les rempars de ladicte ville du costé de la porte de Montrescu, le XVIIe jour de aoust mil cinq cens cinquante-sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 107 r° et v°, 108 r° et v°.

CCXXXVI.

LETTRE DE HENRI II AUX AMIÉNOIS, POUR LEUR ANNONCER DES SECOURS DE GENS ARMÉS.

Voulant rassurer les habitants d'Amiens, que le désastre de Saint-Quentin et la prise de cette place exposaient aux attaques des Impériaux, Henri II leur adressa la lettre suivante, datée du 31 août 1557. Il leur annonce qu'il vient d'envoyer à Amiens le vidame de cette ville, François d'Ailly, les sieurs d'Auguessant [1], de Morvillers, de Chaulnes et de Montmorency, que doivent suivre bientôt des compagnies de gens d'armes. Il leur fait savoir en outre qu'il tient quatre mille lansquenets prêts à marcher à leur secours, dans le cas où les ennemis menaceraient la ville [2].

De par le roy.

Très-chers et bien amez, vous avez entendu la perte que nous avons faicte de nostre ville de Sainct-Quentin, qui nous a esté une aussy ennuyeuse nouvelle qu'il est possible et dont nous avons receu ung infiny regrect et desplaisir. Mais, pour ce que en telles adversitez il ne nous fault pas perdre le cœur, mais au contraire s'esvertuer à pourveoir à toutes choses nécessaires, pour garder que nostre ennemy nous adjouste dommaige sur dommaige et nous face et à noz bons et loyaulx subjetz tout le mal que poeult-estre il se promect et propose, nous avons advisé que le meilleur est, en attendant l'assemblée de nostre armée, que nous espérons avoir dedans le xxe ou xxve du mois prochain, la plus furieuse et puissante qui ayt esté de mémoire d'homme, de pourveoir si bien à toutes noz villes et places que nostredict ennemy s'y attachant ne puisse rapporter que honte et confuzion. Et à ceste cause, ayant pourveu à celles qui sont plus proches du danger les premières, comme il estoit bien requis, nous 1557. 31 août.

[1] Le P. Daire et M. Dusevel, qui ont mentionné cette pièce dans leurs histoires d'Amiens, ont écrit *d'Aguesseau* au lieu de *d'Auguessant*.

[2] Par une lettre du 3 septembre 1557, Henri II remercie les habitants d'Amiens des soins qu'ils ont pris de mettre leur ville en état, et leur annonce les mesures qu'il a adoptées pour la défense d'Amiens, comme envoi de gens de guerre, etc. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 110 v°. — Henri II était à Amiens le 23 août 1557; il y fit une promotion de chevaliers de Saint-Michel, le jour de la fête de ce saiut. Le 12 septembre, on publia à Amiens l'annonce du bail au rabais des ouvrages à faire aux murs et fossés de la ville. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 115 v°.)

ne vous avons pas voulu oublier, comme ceulx que, pour vostre ancienne et éprouvée affection et obéissance, nous n'avons en moindre recommandation que noz propres enfans; et pour ceste cause nous vous avons despêché le vidame d'Amyens et les sieurs d'Auguessant, de Morvillers et de Chaulne, pour s'en aller devers vous adviser aux choses qui seront nécessaires pour la seureté de vostre ville, ayant commandé ausdicts sires de Morvillers et de Chaulne de y faire acheminer après eulx leurs compagnies de gendarmerie, qui vous sera ung bon commencement de force. Mais, non content de ce, nous vous envoyons encores de nouveau nostre cher et amé filz le sieur de Montmorency, pour résider en vostredicte ville et vous faire entendre comme nous tenons jusques à quatre mil lansquenetz prêtz à vous envoyer, s'il est besoing, pour la conservation et deffense de vostredicte ville, avec autre bon nombre de bendes françoises, que nous faisons haster pour semblable effect, et jusques à y employer nostre propre personne, estant bien asseurez que de vostre part vous n'obmecterez rien à faire qui soit pour le bien de nostre service, conservation et seureté de vous et de votre ville, selon la parfaite confiance que nous en avons en vous, et suyvant que nostredict filz le vous fera plus particulièrement entendre de nostre part, dont nous vous prions le croire et luy adjouster la même foy que feriez à nostre propre personne. Donné à Paris, le dernier jour d'aoust 1557. Signé en hault Henry, et plus bas, Bourdin, et au dotz estoit escript : A nos très-chers et bien amez les maieur, eschevins, manans et habitans de nostre ville d'Amyens. Lesdictes lettres receues le IIIIe jour de septembre M V^c LVII, par les mains du secrétaire de monseigneur de Montmorency.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. III r°.

CCXXXVII.

PROCÈS-VERBAL ET ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT AU SUJET DES ÉLECTIONS DE L'ANNÉE 1557.

Le 16 octobre 1557, Henri II avait écrit aux membres de l'échevinage d'Amiens, pour les prier de maintenir Jérôme Dainval dans les fonctions de maire, et les magistrats municipaux avaient décidé que l'on déférerait à la demande du roi, et que, si le bailli ordonnait de procéder à l'élection dans la forme accoutumée, le sieur Dainval serait placé le premier sur la liste des trois candidats à la mairie. Le bailli ayant en effet ordonné que, sans avoir égard aux lettres du

roi, on procéderait au renouvellement régulier de la loi, le nom du sieur Dainval se trouva le premier des trois noms choisis pour être présentés aux suffrages du peuple. Mais, depuis sa précédente élection, Jérôme Dainval était devenu garde du sceau royal; aussi, le procureur du roi, invoquant les termes de l'édit d'octobre 1547, s'opposa à ce qu'il fût reçu; le bailli frappa d'amende les échevins électeurs, raya l'ancien maire de la liste, et présenta à sa place Antoine Louvet, qui n'y occupait que le second rang. Les échevins, conjointement avec Jérôme Dainval, appelèrent de cette décision au parlement. L'affaire fut évoquée au conseil privé, et par un arrêt du 4 novembre 1557, l'élection d'Antoine Louvet fut ratifiée. Toutefois l'échevinage obtint remise de l'amende qu'il avait encourue, et, chose difficile à expliquer, il fut déclaré dans l'arrêt que, selon les intentions du roi, la ville d'Amiens ne devait pas être comprise parmi celles auxquelles était applicable l'édit de 1547. C'était un renouvellement de la dispense accordée en 1552[1].

Eschevinage tenu en la ville et cité d'Amyens, le joeudy XXVIIIe jour d'octobre an mil V^c cinquante-sept. 1557. 28 octobre.

Audit eschevinage le prévost remonstre que dimence dernier il a receu lettres missives du roy notre sire adressantes aux prévost, eschevins, manans et habitans d'icelle ville d'Amyens, datée du XVIe jour d'octobre 1557, signées en hault Henry, et plus bas Bourdin, par lesquelles ledit seigneur leur mande que, pour le bon rapport qui faict luy auroit esté par monseigneur de Montmorency, gouverneur de ceste ville, de la personne, vigilance, expérience et suffisance de sire Hiérosme Daynval, escuyer, sieur du Caurroy, à présent maieur de cestedite ville, il leur prioit le vouloir continuer audit estat de maieur pour ceste présente année commençant le jour d'huy.

Sur ce a esté décidé que le prévost et Jehan d'Ippre, eschevins, se transporteront à la halle pour présenter ces lettres au bailly et luy déclarer que messieurs estoyent demourez en opinion de continuer ledit Dainval audit estat de mayeur suivant ces lettres; et pour le cas où le bailly ordonneroit que,

[1] Un échevin nommé Étienne Cardon s'étant rendu à Paris pour obtenir la remise de l'amende à laquelle l'échevinage avait été condamné, les magistrats municipaux, par décision du 18 novembre 1557, lui accordèrent le remboursement des frais du voyage qu'il avait exécuté à cette occasion. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev., n° 31.)

sans avoir esgard ausdites lettres, ilz procéderoient à la nomination de trois notables personnes en la manière acoustumée, pour l'un d'eulx estre maieur ceste année, que ledit Dainval sera le premier des trois nommez portez audit sieur bailly d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXXIe reg. aux délibérat. de l'échevinage coté T (1557-1558).

1557. 4 novembre. Sur la requeste présentée au roy en son conseil privé par Pierre de Louvencourt, Estienne Cardon, Julien le Gay, Guillaume Gonnet, Nicolas aux Cousteaulx et Jehan Rogier, eschevins en la présente année de la ville d'Amyens, contenant qu'en l'année passée Jhérosme Dainval, seigneur de Caurroy, avoit esté esleu maieur de ladicte ville, lequel auroit accepté ledict estat et icelluy exercé, et néantmoins avoit esté depuis pourveu par ledit seigneur de l'office de garde du seel royal estably en la ville d'Amyens, et le seiziesme jour d'octobre dernier ledict seigneur ayant entendu le bon et grand devoir que ledict Dainval avoit faict audict estat de maieur, avoit par ses lectres closes mandé aux prévostz et eschevins de ladicte ville le continuer audict estat de maieur. Lesquelles lectres mises en délibération, le bailly d'Amyens avoit ordonné que, sans avoir esgard à icelles, lesdits prévôtz et eschevins procéderoient à la nomination de trois personnes, gens notables, ydoines, suffisans et capables, les noms desquelz ilz porteroient par devers luy en la halle de la ville, pour estre l'un d'eulx choisy et demeurer maieur; suivant laquelle ordonnance lesditz eslecteurs avoient procédé à ladicte ellection et elleu ledict Dainval, François Biencourt et Jehan d'Ippre, et envoié audict bailly ladicte ellection, qui l'auroit faicte publier en la présence du peuple, sur quoy le procureur dudict seigneur audict bailliaige auroit empesché la réception dudict Dainval, attendu qu'il estoit pourveu dudict office de garde du seel, et maintenu lesditz ellecteurs avoir contrevenu à l'esdict par ledit seigneur faict au moys d'octobre mil v^c quarante-sept sur le faict des estatz des prévostz, maieurs et eschevins et autres estatz des villes de ce royaulme; et sur ce ledict bailly auroit déclairé lesditz ellecteurs, pour avoir nommé ledict Dainval, estre escheux chacun en l'amende portée par ledict ecdict et rejecté ledict Dainval du nombre des trois esleux, et néantmoins nommé et présenté Anthoine Louvet au lieu d'icelluy Dainval, auquel Louvet la plurallité des voix seroit escheux, et partant demeure maieur; dont lesditz ellecteurs et ledit Dainval auroient appellé et rellevé en la court de parlement, toutesfois, pour éviter à involution et longueur de procès, lesditz ellecteurs et Dainval auroient par leurdicte requeste requis leur estre sur ce pourveu. Veue ladicte requeste, lesdictes lettres closes dudit seigneur, actes, ellections et autres procédures faictes tant par lesdicts ellecteurs que

par ledict bailly, ensemble ledict ecdict dudict moys d'octobre mil cinq cens quarante-sept, et tout considéré, le roy en son conseil a évocqué et évocque à soy lesdictes appellations, et icelles, ensemble ce dont a esté appellé, a mys et mect au néant, et néantmoins a ordonné et ordonne que ladicte ellection faicte de la personne dudict Anthoine Louvet sortira son plain et entier effect, et l'a, en tant que besoing seroit, aprouvée et autorisée, sans toutesfois que lesditz ellecteurs et Dainval soient tenuz payer lesdictes amendes, lesquelles, pour aucunes causes et considérations, ledit seigneur leur a quictées et remises, sans que pour raison de ladicte condamnation lesdis ellecteurs et Dainval ayent encouru aucune note d'infamye, et néantmoins, actendu que lesditz prévost, maieur et eschevins ont jurisdicion en ladicte ville, a ledict seigneur déclairé et déclaire qu'il n'entend comprendre ladicte ville d'Amyens audict ecdict dudict an mil v^c XLVII, ains veult et entend qu'ilz puissent cy-après eslire tant officiers royaulx que autres, tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant ledict ecdit. Faict au conseil privé du roy tenu à Saint-Germain en Laye, le quatriesme jour de novembre mil cinq cens cinquante-sept. Signé : DE LOMENIE.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse E 8, pièce 3 du premier dossier.

CCXXXVIII.

LETTRE DE HENRI II AU MAIRE D'AMIENS.

Par la lettre qui suit, adressée le 15 décembre 1557 au maire d'Amiens, ce magistrat est prié de venir trouver le roi à Paris la veille de Noël, et de lui apporter tous les renseignements qu'il aurait pu recueillir sur la noblesse du pays. Il est probable que cette demande a rapport aux projets de Henri II sur Calais, dont le siége commença quelques jours après. Il y eut à ce sujet une séance de l'échevinage d'Amiens; nous ignorons ce qui y fut décidé.

Cher et bien amé, pour aucune chose d'importance que nous avons à vous dire et déclarer, nous vous prions nous venir trouver en nostre ville de Paris la vigile de Noël prochain, et s'il y a aucune particularitez à nous remonstrer et faire entendre pour le regard de la noblesse du pays, vous vous en informerez et instruirez exactement avant vostre partement, affin que, vous oy là-dessus à vostre arrivée, nous puissions pourveoir et donner ordre à ce que verrons estre requis et nécessaire. Et nous asseurant que ne ferez faulte à ce 1557. 15 décembre.

que dessus, nous ne vous ferons la présente plus longue. Donné à Sainct-Germain en Laye, le xve jour de décembre 1557, signé en hault : Henry, et plus bas : De l'Aubespine. Et au doz desdictez lectres estoit escript ce qu'il s'ensuict : A nostre cher et bien amé le maieur d'Amyens.

Lesdictes lettres furent receues par ledict sieur maieur, le xviiie jour dudict mois de décembre oudict an mil cinq cens cinquante-sept au soir, et le lendemain xixe dudict mois, fut sur icelle faicte assemblée, au long registrée au registre de l'eschevinaige.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 119 v°. — Hist. d'Amiens par Decourt, dans la collect. de D. Grenier, 1er paq., n° 1, p. 495, à la Biblioth. nation.

CCXXXIX.

MANDEMENT DE HENRI II, QUI ORDONNE DE PAYER A L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS UNE SOMME DE HUIT CENTS ÉCUS D'OR.

Henri II voulut, en 1558, reconnaître les services que les Amiénois lui avaient rendus lors du siége de Calais par le duc de Guise, et les indemniser des dépenses qu'ils avaient faites pour fournir des vivres à l'armée assiégeante. Par le mandement suivant, adressé le 28 mars au trésorier de France établi à Amiens, il enjoignit à ce fonctionnaire de payer à l'échevinage huit cents écus d'or (soit 1920 livres tournois) à prendre sur le premier argent que l'on retirerait des deniers d'entrée, des baux et des adjudications faits ou à faire des maisons de Calais. Cette somme devait servir à acheter à Calais une maison où les bourgeois d'Amiens pourraient établir un entrepôt [1].

1558. 28 mars. Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à notre amé et féal conseiller le trésorier de France et général de noz finances estably à Amyens, salut et dilection. Nous voullons et vous mandons que, par le trésorier et receveur général de notre ville de Calais, conté de Guysnes, bailliaiges de Marc, Oye, Sainct-Gaste et autres terres de notre nouvelle conqueste, et des premiers et plus clairs deniers qu'il a receuz ou recevera, provenuz ou qui proviendront des deniers d'entrée, des baulx et adjudications qui se sont faictes et feront encore cy-aprez des maisons de ladite ville de Calais, vous faictes paier, bailler et déli-

[1] Le P. Daire a commis une erreur en disant (t. Ier, p. 268) que Henri II accorda aux Amiénois un entrepôt à Calais, moyennant huit cents écus d'or.

vrer comptant aux maieur, prévost et eschevins de notre ville d'Amyens la somme de huict cens escuz d'or solleil vallans, à quarante-huit solz tournoiz pièce, dix-neuf cens vingt livres, de laquelle, en faveur et considération du bon secours que nous avons tiré d'eulx en noz affaires, et pour leur donner meilleur moyen d'achepter en ladite ville de Calais une maison pour y faire et exercer leur train et trafficq de marchandise, nous leur avons faict et faisons don par ces présentes signées de notre main, rapportant lesquelles avec quictance desdits maieur, prévost et eschevins ou de leur procureur sera suffisante; seullement nous voullons icelle somme de dix-neuf cens vingt livres estre passée et allouée en la despence des comptes et rabbattue de la recepte de notredit trésorier et receveur général par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir; non obstant que telz dons ne deussent estre faictz, passez ne vériffiez que pour la moitié ou le tiers, suivant les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur l'ordre et distribution de noz finances et l'apport des deniers d'icelles en noz coffres du Louvre, que par les ecditz par nous faictz sur l'érection et establissement des trésoriers de France et généraulx de noz finances vous ayons expressément deffendu passer ne vériffier telz et semblables dons, quelque mandement patent ou expresse jussion que vous en peussions faire expédier, en quoy ne voullons le présent estre aucunement comprins ne entendu, ains l'en avons excepté et réservé, exceptons et réservons et ausdits ecditz et ordonnances, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues pour ce regard et sans y préjudicier en autres choses avons dérogé et dérogeons à quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Fontainebleau, le vingt-huitième jour de mars, l'an de grâce mil cincq cens cinquante-sept avant Pasques, et de notre règne le unzième. Signé : Henry; par le roy, Bourdin.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin coté A 2, n° 1, dans l'inventaire de Gresset.

CCXL.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE A LA CHARGE D'AVOCAT PENSIONNAIRE DE LA VILLE.

On a vu plus haut, à la date des années 1387-1389, que la commune entretenait auprès du bailliage d'Amiens et du parlement de Paris un conseil composé d'avocats et de procureurs, qui veillaient, moyennant

un traitement annuel, à la défense des intérêts de la ville. Il fallait, pour faire partie de ce conseil, ne recevoir aucune pension de l'évêque, du chapitre, du vidame d'Amiens, et de toute cour ou de toute personne plaidant ou pouvant plaider contre la ville. Il fallait de plus être né à Amiens. La pièce qu'on va lire montre qu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus cette dernière condition était encore de rigueur.

1558. 22 décembre. Échevinaige tenu le joeudy 22e jour de décembre mil cinq cens cinquante-huict.

Trois avocats furent proposés pour l'office d'advocat pensionnaire de la ville; mais on les écarta, sur l'observation faite par Robert du Beguin, eschevin, que : « les trois prétendans estre pourveuz dudit estat, ne sont enffans natifz de ceste ville d'Amiens; que dernièrement, sur ce que monseigneur le conestable passant par ceste ville recommanda à monseigneur le maieur et à aucuns eschevins présent de faire pourveoir Me Jehan Petit, licencié ès loix et advocatz au bailliage, dudit estat d'advocat, ledit sieur maieur luy fict responce, présent ledit Petit, que mesdits sieurs maieur, prévost et eschevins dudit Amiens avoyent accoustumé de tout temps de pourveoir dudit estat ung enfant natif de ceste ville, lequel ou ses prédécesseurs par le passé avoyent travaillé pour la républicque et non d'auttres. Et à ce, mondit seigneur le connestable respondit qu'il ne voulloyt en riens entreprendre sur les bonnes coustumes de ladite ville. »

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXXIIe reg. aux délibérat. de l'échevin. coté T (1558 à 1559).

CCXLI.

DOCUMENT RELATIF A LA DIVISION DES FONCTIONS ENTRE LES MEMBRES DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

La pièce qu'on va lire n'est point datée; mais, par la place qu'elle occupe dans le registre aux chartes de l'échevinage, on peut la rapporter à l'année 1558 environ. C'est un tableau des diverses fonctions administratives réparties entre les membres du corps municipal. On y trouve des renseignements curieux sur la tenue des plaids de l'échevinage, la surveillance et la poursuite des procès de la ville; sur les travaux entrepris au compte de la commune; sur la vérification des poids et mesures, la visite des boutiques d'apothicaires, et la police

du métier de sayéterie; sur la surveillance des prisons, des boucheries, des poissonneries, du marché au blé, des fruits, des fagots et gros bois apportés et vendus dans la ville, des boulangers, pâtissiers, taverniers, brasseurs et aubergistes; enfin, sur la perception de certains droits de transit, le pavage des rues et la voirie.

CHARGES ET COMMISSIONS BAILLÉES AUX ESCHEVINS DE LA VILLE ET CITÉ D'AMIENS POUR LA POLICE D'ICELLE. Vers 1558.

TENIR PLAIDZ.

Pour l'exécution de laquelle commission, est requis que les eschevins commys à tenir lesdits plaidz se trouvent journellement à l'hostel de la ville pour décidder les différends et causes extraordinaires qui y surviennent d'heure à autre.

Que, pour le soulagement du peuple, ilz tiennent les plaidz ordinaires et sommyers le plus souvent qu'il leur sera possible.

SOLICITUDE DES PROCÈS.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis que les eschevins commys retirent du procureur de la ville l'estat des procès de ladicte ville, tant en demandant comme en deffendant en ceste ville ou à Paris, pour en parler souvent en eschevinaige.

Et que chacun moys le procureur de ladicte ville baille la déclaration de ce qu'il aura déboursé pour lesdicts procès et aussy des sallaires qu'il aura desservy, adfin de l'en faire rembourser et congnoistre comment lesdicts procès se advanchent.

OUVRAIGES.

Pour l'exécution de laquelle commission, fault entendre avec les maistres et contrôleur desdicts ouvraiges, que les ouvraiges d'icelle ville soyent bien et suffisamment faictz.

Et à ceste fin seront veuz souvent les marchiez des ouvriers, et advertiront souvent de l'estat en quoy seront lesdicts ouvraiges, adfin qu'il ne soyt payé aux ouvriers plus grand somme qu'ils auront mérité, et de tout ce qui sera requis faire pour l'accomplissement desdicts ouvraiges.

POIX ET MESURES.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis que les eschevins commys visitent le poix des halles avec les balanches, pour savoir si le tout est bon.

Prendre par inventaire tout le poix y estant, adfin de savoir sy le dernier fermier desdictes halles a riens transporté.

Qu'ilz voyent le registre que faict ledict fermier de tout ce qu'il poise, et s'il y a tableau auquel est escript le droict qu'il doibt prendre pour ledict pesaige, et se ladicte halle est bien couverte et entretenue.

Aussi est requis qu'ilz visitent souvent les poix et balances des vendeurs de beurre et fromaige, tant au marchié comme ailleurs ; le poix des merchers vendans à détail chandeilles, espisseries et aultres marchandises; les poix des potiers d'estain, des plombiniers, des orfévres; les potz et mesures des taverniers, des brasseurs, des vendeurs de vinaigre et verjus, des vendeurs de laict; les mesures et picotins des hostelains et s'ilz sont flatris.

Faire peser souvent les trousseaux de foing, pour savoir s'ilz poissent le poix ordinaire tel que de huict livres; les aulnes des drappiers, et savoir sy elles sont flatries.

S'ilz ont autres aulnes que celle du roy, les faire apporter à l'hostel de la ville; les aulnes des lingiers, des cousturiers, des vendeurs de drap de soye, fustennes, satins reversez et camelotz; les poix et balanches des peseurs de fil de sayette; les poix et balanches des peseurs de lin et chanvre; les mesures des vendeurs de fèves, et de moules.

VISITATION DES DROGUES DES APPOTICAIRES.

Pour l'exécution de laquelle commission, est requis que les eschevins se transportent de moys en moys avec ung médecin ès maisons des appoticaires et facent visitation des drogues y estans; qu'ilz facent jetter en l'eau les mauvaises et trop vieilles, et qu'ils condempnent lesditz appoticaires ès amendes portées par les briefs.

SAYÉTERIE.

Pour l'exécution de laquele commission, est requis aux eschevins commys faire garder bien estroictement les briefs et reiglements qui ont esté faictz pour l'entreténement dudict mestier et par espécial en ce qu'il touche les longueurs et largeurs.

Et que toute ladicte marchandise soyt portée sus halle.

Et ceulx qui deffaillent et contreviennent à leursdicts briefz, les condempner aux amendes portées par lesdictz briefz, et faire faire bon registre par le clerc juré de ladicte ferme desdictes condempnations, dont il apportera l'extrait chacune sepmaine à l'hostel de la ville pour les recepvoir par le recepveur du domaine.

GOUVERNEMENT DES PRISONNIERS.

Pour l'exécution de laquelle commission, est requis que les eschevins y commys reçoivent des marregliers ou serviteurs des paroisses de ceste ville les aulmosnes qui se font en icelles paroisses pour le vivre et entreténement des pauvres prisonniers; à faire registre de la queste qui se fera en chacune sepmaine; distribuent lesdictes aulmosnes ausdictz prisonniers, tant pour le pain qui leur est ordonné, tel que de la moictyé d'un pain par jour à chacun desdictz prisonniers, pour les chauffer, pour faire avoir chemises et ce qui leur est nécessaire, en temps d'iver, leur délivrer du charbon, et prendre garde que le geollier leur délivre de la paille blanche, et en sa deffaulte leur en donner aucune foys; se le relligieux augustin faict son debvoir de dire messe chacun jour de dimenche selon qu'il est tenu; et soy enquérir secrettement se le geollier faict son debvoir du traictement desdictz prisonniers.

BOUCHERIES.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est besoing que les eschevins commys parlent souvent aux esgards dudict mestier; et leur enjoindre qu'ilz prendent bien garde qu'il ne se vende aucunes chairs qu'elles ne soyent bonnes.

Se aucune en est trouvée, qu'elle soit jectée en la rivière comme il est de coustume; facent garder et observer les briefz et reiglements dudict mestier, par lesquelz briefz, entre aultres choses, il est deffendu de vendre chair de veau en ladicte boucherie, qu'il ne soyt aigé d'un moys.

Plus, est deffendu de vendre en ladicte boucherie chair de brebis aprez le jour Sainct-Andrieu; et aussy vendre chair de porcq sourcemé en ladicte boucherie, mais au dehors d'icelle.

Et bien faire esgarder et mercher le suif qui se faict en ladicte boucherie, laquelle chose ils ont délaissés à faire puis peu de temps.

POISSONNERIES.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis que les eschevins commys se trouvent souvent en icelles poissonneryes pour faire garder les ordonnances qui ont esté faictes pour le reiglement d'icelles poissonneryes, quy sont escriptes en cuivre en ladicte poissonnerye; et sur toutes choses que les esgards facent leur debvoir de bien visiter le poisson, et que riens ne se vende qu'il ne soye bon et que ladicte visitation se face paravant que les détailleurs le achètent; et aussy que les grossiers de poisson soyent dilligens de faire ven-

dre ledict poisson aux heures ordonnées; et ne soeuffrent lesdictz commys que aucun pillaige ou exaction se face en ladicte poissonnerye.

BOULLENGERS ET MARCHIÉ AU BLED.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis que les eschevins commys visitent souvent lesdictz boullengers, pour savoir s'ilz font leur debvoir de cuyre pain tant blancq comme bys; se ledict pain blanc est de tel poix et blancheur qu'il doibt; se ledict pain bis est cuict à l'heure de cincq heures du matin, et le pain blanc et bourgeois à heure de sept heures du matin; s'ilz ont leurs balanches pendues à l'estal et le poix merché pour peser ledict pain blancq à toute heure qu'il plaît à l'achepteur.

Et bien prendre garde qu'ilz ne mectent le son de leur pain blancq et bourgeois avec le pain bis, et ne achètent blé par avant l'heure à eulx ordonnée, qui est de XI heures.

TAVERNIERS, PATICIERS ET HOSTELAINS.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis que les eschevins commys visitent souvent les potz et mesures des dessusdictz; qu'ilz ne vendent leur vin ne cervoise à plus hault pris que l'ordonnance; qu'ilz ne vendent par assiette aux habitans de la ville vin et viande en quelque jour que ce soyt; qu'ilz ne sœuffrent les estrangers jouer à jeux de cartes, de dez ou aultres jeux prohibez; qu'ilz ne soeuffrent gens en leurs maisons depuis la cloche que on dict la dernière sonnée; et qu'ilz ne prendent gaiges pour la despense qui se faict en leurs maisons.

FAGOTZ ET GROS BOYS.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis faire garder les ordonnances de ladicte ville par lesquelles il est dict que les fagotz ne se peuvent vendre, soyt en gros ou en détail, à plus hault pris que de quatre deniers, sans en povoir reffuser aux povres gens pour ledict pris, et que lesdictz fagotz soyent de la grosseur qu'ils doibvent et sans arme de bosquillon; le tout suivant l'ordonnance; et aussy prendre garde que les encordeurs de boys séparent le menu boys qui n'est de grosseur compectente arrière du gros boys, et que durant la franche feste ledict bois et fagotz soyent estaplez en la grand rue Saint-Jacques, adfin de desblaier le grand marchié, et le charbon.

FRUICTZ.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis faire garder l'ordonnance faicte sus lesdictz fruictz, par laquelle entre aultres choses il est def-

fendu aux revenderesses de fruictz de achepter les fruictz qui seront amenez du matin paravant l'heure de dix heures, et ceulx qui seront apportez depuis ladicte heure de dix heures paravant l'heure de trois heures aprez midy.

Et se aucuns en sont apportez aprez ladicte heure de trois heures, lesdictes revenderesses ne les polront achepter jusques au lendemain dix heures du matin.

Aussy fault empescher que lesdictes revenderesses de ceste ville ne se mectent au grand marchié avec les forains ; mais les fault constraindre à vendre au petit marchié, qui est le lieu à elles ordonné.

PASSAIGE ET ACHAPTZ DE BLEDZ.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis que les eschevins commys ayent ung ou deux personnes fidelles, résidens et demeurans au cay de ceste ville, pour bien prendre garde qu'il ne soyt mené aucun blé hors de ceste ville sans avoir payé le droict d'icelle ville, tel que de demy-sestier pour muid de celluy qui est chargé en ceste ville, et d'un sestier pour muid de celluy qui ne faict que passer; et que lesdictz commis prendent bien garde que les greniers esquelz ils mectent lesdictz bledz soyent bons, bien cloz et fermez à bons nocquetz, dont chacun d'eux et non autre aura une clef différante; et qu'ilz facent bon pappier et contrerolles de ce que se passera, sans laisser passer à créance, quelque promesse que l'on face ausdictz commys, pour obvier à procès.

Et s'il y a aucun municionnaire qui voeullent passer sans payer, fault veoir leur previllége et en apporter ung double à l'hostel de la ville, pour s'en ayder à la redition du compte dudict passaige.

CHAUSSÉES ET PAVEMENS.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis visiter les portes et les grandz rues traversans, menans d'une porte à l'autre, pour savoir s'il y a quelque chose à entretenir, ce qu'il trouvera nécessaire le mectre par escript et en advertir messieurs maieur, prévost et eschevins, pour avoir ordonnance de le faire faire.

Sera l'ouvraige par chacune sepmaine, avec les aultres ouvraiges de ladicte ville, payé par le recepveur ou ses aydes, et pour faire ledict paiement, ledict ouvraige sera mesuré chascun sabmedy et la déclaration du pavé mis en ladicte sepmaine avec le sablon, et ce faict, monsieur le maieur le signera et pareillement ledict commys, ensemble le controlleur.

BRASSEURS.

Pour l'exécution de laquelle commission, il est requis appeller les esgardz et aussi Françoys le Scellier, pareillement esgard commis par ladicte ville, pour essayer et taster desdites cervoises, adfin de congnoistre si elles sont bonnes, eulx enquérir du pris que on la vend tant en gros que en détail, et se les mesures à quoy ilz les vendent sont bonnes.

RUYNES.

Pour exécution de laquelle commission, il est requis que les eschevins commys fréquentent souvent les rues, et que en ce faisant il pregne garde que lesdictes rues ne soyent empeschées de pierres, grez, charroy, arbres et bois, téraux, immondices ne aultres choses.

Que nul ne face huisserye, soyt pour maisons ou celliers, ruyotz, venelles à cellier, havres, estaulx, appuyes, seellés à maison, nouveaux murs, travers à chevaulx, nouvelles enseignes, marches de grez ou de pierre, ne siéges sur lesdictes rues, sans congié et avoir payé les droictz pour ce deubz à ladicte ville.

Que les kènes, seaux et rouetz des puichs comuns estans esdictes rues soyent biens entretenuz et mis en estat suffisant, pour s'en pouvoir aider et servir en tous cas, signamment en ung danger de feu.

Que nul ne face couvrir d'herbes, rot ou esteulle aucune maison en icelle ville, suivant les deffences piéçà faictes.

Que les fallotz mis et attachez esdictes rues pour servir en ung danger de feu ou de alarme, soyent bien entretenus.

Que aucun ne face pavé devant sa maison qui soyt plus haut ou plus bas que de raison.

Que nul ne mecte aucuns grez ou pierres aux coingtz des rues pour tourner leurs maisons, pour ce que souvent ilz empeschent et estréchissent lesdictes rues.

Que nul merchier ne aultre ne mecte hayon, estal ou aultre empeschement sur rues sans congé.

Que le marchié au beurre, oeufz et fromaige soit mis et entrectenu le sabmedy en la rue du marchié au Fromaige, depuis la ruelle Saint-Remy en tirant jusques à la maison de l'abaye Saint-Fuscien, et pour ce faire il fault commectre quelques hommes.

Qu'ils pregnent bien garde qu'il n'y ayt maisons ou édiffices respondans sur rue qui soyent en apparence de ruyner, et se aucun il s'en treuve, convient évocquer les possesseur, adfin de leur faire les commandements d'oster le éminent péril.

Aussi fault prendre garde que aucun ne mectent au devant de leurs maisons potz à violiers, terres ou boys, pour faire petitz jardins sur rue, pour obvier aux dangers qui pouront advenir s'ilz tomboyent, comme autreffoys il est advenu.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 142 v°.

CCXLII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE SUR LA QUESTION DE CONTINUITÉ DES FONCTIONS MUNICIPALES ET SUR LES EMPÊCHEMENTS POUR CAUSE DE PARENTÉ.

Le 29 octobre 1559, au moment des élections, le procureur général au présidial d'Amiens, assisté de l'avocat du roi, déclara au maire et à plusieurs membres de l'échevinage réunis dans la chambre du conseil, qu'il s'opposait à ce qu'on fît entrer dans le corps municipal des officiers comptables, ou des personnes appartenant à la même famille. Il ajouta que quelques échevins avaient été depuis douze ans continués dans leurs fonctions, et que cela était contraire aux priviléges de la ville [1]. L'échevinage, auquel le maire fit part de la déclaration des gens du roi, ordonna la lecture des anciens règlements sur la matière, et après les avoir entendus, décida qu'ils seraient observés de point en point quant à l'exclusion des membres d'une même famille et à celle des officiers comptables. Mais l'assemblée statua en même temps qu'aucun statut ne s'opposant à la continuation des échevins dans leurs fonctions, on laisserait au peuple la liberté d'élire qui bon lui semblerait.

Eschevinaige tenu en la ville et cité d'Amiens le dimenche XXIXe jour d'octobre mil v^c cinquante-neuf. 1559. 29 octobre.

Audict eschevinaige monsieur le maieur a remonstré que ce jourd'huy, maistre Loys Mocquet, procureur général du roy au siége présidial d'Amiens, assisté de Me Jehan Lequien, advocat dudit sire, est comparu en la chambre du conseil par devant luy et aucuns autres de messieurs y estans, et a déclaré s'opposer à ce que aucuns comptables, aucuns parens et alliez, comme frères, beaux-frères, gendres et cousins germains, fussent éleus eschevins; et a fait en même temps observer qu'il y en avoit qui dès dix à douze ans auroient esté

eschevins sans discontinuation, ce qui estoit contre les droiz, priviléges et statutz de ladite ville.

Lecture faicte par le greffier d'icelle ville des remonstrances et empeschement cy-dessus, ensemble du statut estant escript en petit registre en vélin couvert de cuir noir, estant audit hostel de ville, contenant ces mots : « Item, « nulz ne peut estre maires d'Amiens deux années ensuyvans, l'une après l'au- « tre, ne nus frères, serouges, ne père, ne fiex, ne genres, ne cousins germains « ne puevent estre ensemble esquevin en une année [1], » a esté ordonné que ledit statut sera gardé et observé de poinct en poinct, aussy que nulz officiers comptables, comme receveurs du domaine et aydes et maistre des présens de ladite ville, ne seront receuz eschevins. Et quant à ce que ledit procureur du roy disoit que lesdits eschevins ne pouvoient estre continuez par six, huict, dix ou douze ans audit eschevinage, a esté ordonné qu'il n'y sera touché et que on laissera la liberté au poeuple et aux eschevins d'en nommer et continuer telz et tel temps que bon leur plaira, actendu que l'on n'a trouvé aucun statut à ce contraire.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérat. de l'échevin. coté T, n° 33.

CCXLIII.

LETTRES DU ROI FRANÇOIS II, QUI ORDONNE LE PAYEMENT DE LA SOMME ALLOUÉE PAR SON PRÉDÉCESSEUR AUX HABITANTS D'AMIENS.

Le payement de la somme de huit cents écus d'or allouée, comme on l'a vu, le 28 mars 1558, aux Amiénois, pour les aider à établir un entrepôt à Calais, n'avait pas encore été effectué lors du décès de Henri II. Le 4 janvier 1560, sans doute sur les instances des bourgeois d'Amiens, François II adressa au trésorier royal de cette ville le mandement suivant, pour lui enjoindre d'exécuter dans sa forme et teneur l'ordonnance du 28 mars 1558.

1560. 4 janvier.

Françoys, par la grâce de Dieu roi de France, à notre amé et féal conseiller le trésorier de France et général de noz finances estably à Amyens, salut et dilection. Pour ce que, par la mutation intervenue par le décès du feu roy notre

[1] Seconde coutume, t. Ier, p. 159, art. 12.

très-honnoré seigneur et père, que Dieu absoille, vous pourriez faire difficulté de faire bailler et délivrer aux maieur, prévost et eschevins de notre ville d'Amiens les dix-neuf cens vingt livres tournoiz dont ledit seigneur, dès le vingt-huictième jour de mars mil cinq cens cinquante-sept avant Pasques, leur feit don pour les causes au long déclarées par ses lettres patentes cy-soubz notre contre-seel attachées, à ceste cause, aiant ledit don agréable et voulans qu'il ait lieu et sorte son plain et entier effet, vous mandons par ces présentes, confirmatives d'icelles, que ladite somme de dix-neuf cens vingt livres vous faictes paier, bailler et délivrer comptant ausdits maieur, prévost et eschevins, des deniers, pour les causes et tout ainsi et en la propre forme et manière que le contiennent les susdites lettres cy, comme dict est, attachées, non obstant lesdites ordonnances et défences portées par icelles et autres quelzconques depuis faictes ou à faire contraires et préjudiciables audit don, ausquelles nous avons sans y préjudicier en autres choses et aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles dérogé et dérogeons par cesdites présentes signées de notre main; car tel est notre plaisir. Donné à Bloys, le quatrième jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-neuf, et de notre règne le premier. Signé : FRANÇOYS. Par le roy en son conseil, signé : BURGENSIS.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin coté A 2, n° 3, dans l'inventaire de Gresset.

CCXLIV.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, QUI DÉCLARE LES COUSINS GERMAINS CONJOINTEMENT ADMISSIBLES AUX FONCTIONS MUNICIPALES.

Aux élections de 1559 [1], l'échevinage, rappelé par les gens du roi à la stricte exécution des statuts, avait décidé que deux personnes de la même famille ne pourraient faire en même temps partie du corps municipal. Mais il devint alors très-difficile de trouver vingt-quatre échevins qui ne fussent liés par aucun degré de parenté, et l'année suivante, le 29 octobre 1560, l'échevinage prit une nouvelle décision qui bornait aux pères, fils et gendres, et aux frères germains, l'exclusion prononcée par les statuts.

[1] Voy. plus haut, p. 665, une délibération échevinale du 29 octobre 1559.

1560. Eschevinage du 29 octobre 1560.

29 octobre. L'ordonnance portant que « nulz frères, serouges, pères et filz, gendres ne « cousins germains » ne poeuvent estre eschevins « en une année » paroissant fort rigoureuse « pour ce que à grand difficulté on pourroit trouver par cha- « cun an, pour gouverner ladite ville d'Amiens, 24 eschevins du moins que deux « d'iceulx ne soyent des parents dessusditz, » on décide qu'elle ne sera pas observée quant à présent « et se observera seulement en ce que les pères, filz « et gendres et les frères germains, ne poulront estre eschevins ensemble en « une année. »

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXXIVe reg. aux délibérations de l'échevinage coté T.

CCXLV.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1560.

La part prise aux états généraux de 1560 par les habitants d'Amiens ne nous est connue que d'une manière incomplète [1]; nous ne possédons point les cahiers présentés par chacun des trois ordres. Nous trouvons seulement, dans les registres de l'échevinage, quelques renseignements sur diverses circonstances qui ont précédé et suivi la tenue des états, et principalement sur celles qui se rapportent à la rédaction des cahiers.

Le 12 septembre, une assemblée des membres du corps municipal décide la réunion des gens notables des métiers, pour entendre la lecture des lettres de convocation des trois états du bailliage au 15 octobre. Il est dit que ces lettres seront communiquées à tous les membres des corporations, qui proposeront leurs plaintes et remontrances.

Le 26 du même mois, l'échevinage prend des mesures pour que les doléances qui seront faites prochainement dans l'assemblée des chefs de portes, maîtres et primes des compagnies privilégiées, et maîtres des métiers (un pour chaque métier), soient mises par écrit.

[1] Une assemblée de notables, tenue à Fontainebleau le 21 août 1560, avait décidé la réunion des états généraux du royaume; cette réunion devait avoir lieu le 10 décembre dans la ville de Meaux. La mort de François II, arrivée le 5 décembre, changea en partie ces dispositions, et la session des états s'ouvrit le 13 à Orléans, pour se terminer le 21 janvier. Les plaintes et doléances des députés, soumises à Charles IX et à son conseil, furent l'origine de la célèbre ordonnance d'Orléans, qui ne parut que l'année suivante.

Le 3 octobre, nouvelle décision, en vertu de laquelle les doléances doivent être rédigées par extrait, afin que le sommaire puisse en être communiqué à une autre assemblée échevinale, dont la tenue est ultérieurement fixée au 15 du même mois, jour de la réunion des trois états du bailliage.

Le 17, les magistrats municipaux choisissent Jean du Gard, sieur de Morvilliers, et Pierre du Gard, pour représentants de la ville et communauté d'Amiens, et s'opposent à ce que le cahier de la ville soit communiqué à l'évêque, ainsi que l'avait ordonné le bailli. Pierre du Gard fut plus tard remplacé par Me Scourion.

Deux délibérations, du 27 avril et du 16 octobre 1561, et un article du registre aux comptes de la ville, sont relatifs au payement de l'indemnité allouée aux députés pour leur voyage à Orléans. On s'occupe aux mois de mars et de mai des moyens d'aider le roi *à s'acquitter des grandes dettes dont les malheurs des années précédentes* avaient grevé l'état. Le 6 mars, l'échevinage arrête que les avis particuliers émis par les chefs de portes, maîtres et primes des compagnies privilégiées, relatifs aux mesures à prendre pour procurer de l'argent au roi et l'aider à payer ses dettes, seront vus par le prévôt et plusieurs échevins, afin que l'extrait qu'ils en feront soit présenté à l'échevinage, et ensuite à l'assemblée générale du bailliage d'Amiens. Quelques autres séances sont remplies par l'examen des mêmes matières.

Eschevinaige tenu en la ville d'Amiens le jœudi XIIe jour de septembre an mil cinq cent soixante, par sire Jehan d'Ippre, escuier, sieur de Flui, mayeur, sire Fremin Lecat, sire Raoul Forestier, sire François de Biencourt, Robert du Béguin, Pierre Langlez, François Gauguier, François Riolen et Nicolas aux Cousteaux, eschevins, présent Nicolas Delesseau, greffier . . . . . 1560. 12 septembre.

. . . . . .

Audict eschevinage, ont esté veues et leues une coppie envoiée à messieurs par monseigneur le lieutenant d'unes lettres de commission et mandement du roi, adressantes à M. le bailli d'Amiens ou son lieutenant, signées François et plus bas de l'Aubespine, en datte du dernier jour d'août mil cinq cent soixante, par lesquelles estoit mandé à mondit sieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant de faire convocquer et assembler en la principale ville de ce ressort et jurisdiction les gens des trois estats, selon l'ancienne forme et qu'il a esté accous-

tumé par ci-devant, pour depputer par eulx ung pour le moins de chacun estat pour se trouver vers le roi en sa ville de Meaux au xe jour de décembre prochains venans, avec amples mémoires et instructions desdits estats des plaintes et doléances et remonstrances qu'ils ont à lui faire concernans tant la réformation de l'église que le soulagement du peuple ; en bas de laquelle coppie est la délibération faicte par mondit sieur le lieutenant avec messieurs les conseillers, advocats et procureur du roi dudit bailliage, contenant qu'il a esté par eulx advisé que la convocation se feroit au xve jour du mois d'octobre prochain en ceste ville d'Amiens, qu'il seroit envoié coppie du mandement du roi aux prévôts royaulx de Beauquesne, Doullens, Saint-Riquier, Monstrœuil, bailli d'Ardres et juge royal de Calais, Vimeu, Beauvoisis ou son lieutenant, tant à Amiens que à Grandvillier et à Foulloy, avec commission et ordonnance de mondit sieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant de faire publyer ès fins et mettes de leurs jurisdictions accoustumées à faire cris et publications que tous pers de France, prélats, abbez, prieurs, chapitres et autres gens d'église constitués en dignité, contes, barons, châtellains et aultres seigneurs temporels, et ung ou deux députés par les mayeur, prévôts, eschevins ou principaulx habitants de chacune ville, bourgs ou bourgaiges, eussent à eux trouver audit jour quinzième d'octobre en cesteditte ville, munis et instruits des remonstrances, plaintes et doléances qu'ils auroient à proposer en laditte assemblée, tant pour la réformation de la relligion que le soulagement du peuple, pour après depputer et déléguer ensemblement par devant ledit sieur bailly ou son lieutenant ung pour le moins de chacun ordre ou estat, pour envoyer faire rapport au roi desdittes remonstrances, plaintes et doléances audit jour x^e décembre en la ville de Meaulx, auquel lieu le roi faict appeller tous les états de son royaulme, et desquelles publications leur seroit enjoint de envoyer par dedans xv^nine leurs procès-verbaux à mondit sieur le bailly ou son lieutenant, et d'abondant que lesdictes lettres seroient publiées en ceste ville et coppies d'icelles envoiées pour toutes significations par le greffier dudit bailliage à monsieur l'évecque d'Amiens ou son vicaire en cesteditte ville, messieurs les doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et à messieurs mayeur, prévost et eschevins d'icelle ville, avec coppie de laditte délibération.

Et sur lesdittes lettres et délibération prins les advis particulièrement de mesdits sieurs, a esté ordonné que mercredi prochain on fera assemblée en la chambre du conseil de l'hostel commun de laditte ville, où présidera mondit sieur le mayeur, et en icelle seront tous mesdits sieurs convocqués, ensemble deux des plus notables personnes de tous les mestiers de ceste ville, en laquelle leur sera faite lecture et communication desdittes lettres, affin d'en communiquer

avecq leurs compaignons desdits mestiers, en venir faire, en autre assemblée qui se tiendra la huitaine en suivant à pareille heure, telles remonstrances et doléances qu'ils trouveront bon estre pour la réformation de la relligion et le soullagement du pœuple, affin qu'elles puissent estre dictes et proposées par les personnes dont on conviendra en laditte seconde assemblée générale des estats, qui se fera en cesteditte ville le xe jour d'octobre prochain venant, suivant la publication qui en a esté faicte à son de trompe, pour par après députer et déléguer ensemblement pardevant mondit sieur le bailly d'Amiens ou son lieutenant, suivant lesdittes lettres, ung pour le moins de chascune ordre ou estat, pour envoier faire rapport au roi desdictes remonstrances, plaintes et doléances, au xe jour de décembre en la ville de Meaulx, auquel lieu le roi faict assembler et appeller tous les estats de son royalme. Signé : DELESSEAU.

En parlant audit eschevinaige de l'assemblée des chefs de porte, maistres et primes des compagnies privilégiées et de l'un des maistres de chascun mestier de ceste ville qui se tiendra lundi prochain en l'auditoire du bailliage d'Amiens, par devant Messieurs, a esté ordonné qu'il sera fait notte par le greffier d'icelle ville des remonstrances, plainctes et doléances qui s'y feront par les convocquez, ensemble de ceulx qui les bailleront par escript, pour, ce faict, en estre communiqué ensemblement par Messieurs, et déléguer quelques ungs d'entre eulx pour faire lesdites remonstrances pardevant M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant en l'assemblée générale des états qu'il tiendra en ceste ville le xve jour d'octobre prochain. 1560. 26 septembre.

. . . . . Mesdits sieurs, après avoir veu plusieurs des remonstrances, plainctes et doléances des habitans de ceste ville, lesquels ont esté évoqués ès assemblées faictes par mesdicts sieurs, ont nommés et commis et députés en laditte assemblée générale dudit xve octobre faire les remonstrances, plainctes et doléances jà baillées par les habitans, desquelles ils feront ung extrait pour estre derechef monstré et communiqué auxdits habitans, desquels à ceste fin sera faict nouvelle assemblée. 1560. 3 octobre.

En parlant audict eschevinaige de l'extrait faict par aucuns de messieurs des remonstrances, plainctes et doléances baillées par escript par les chefs des portes, maistres et primes des compagnies privilégiées et principaulx maîtres de chascun mestier, pour être ledit extrait baillé en l'assemblée générale des états qui se tiendra en ceste ville d'Amiens, pardevant monsieur le bailly dudit Amiens ou son lieutenant, le xve jour de ce présent mois d'octobre, suivant les lettres du roi, a esté ordonné que tous messieurs et semblablement les conseillers, 1560. 10 octobre.

advocats et procureurs de ladite ville, seront évocqués à demain sept heures du matin attendant huit, en la chambre du conseil, pour estre présens à la lecture dudit extrait d'icelles remonstrances et y adjouster et diminuer ce qu'ils trouveront par ensemble estre requis et nécessaire, pour, ce faict, et le tout bien et mûrement vu et visité, estre leu et communiqué auxdits chefs de portes, maistres et primes desdicts privilégiés et maistres des mestiers, en nouvelle assemblée, que l'on fera d'eulx en l'auditoire du bailliage d'Amiens, pour sçavoir encores d'eulx s'ils ne veullent rien augmenter, corriger et diminuer, et s'ils sont d'avis de ainsi le présenter en ladicte assemblée générale.

Et sur ce qu'il a esté dit que monsieur le lieutenant général civil a advisé et conclud avec les conseillers dudit bailliage et siége présidial que iceulx conseillers seront assis et auront place en laditte assemblée générale joignant mondit sieur le bailli ou son lieutenant, ce que Messieurs ne trouvent raisonnable, en tant que lesdittes lettres du roi sont adressantes à mondit sieur le bailly ou son lieutenant, et non aux gens tenants ledit siége présidial, et que ledit sieur bailly n'y aura aucune jurisdiction contentieuse, a esté advisé que ledit jour de demain en sera advisé par mesme moyen.

1560. 17 octobre. Audict eschevinaige, messieurs ont advisé et conclud de nommer pour eulx, comme représentants le corps et communautés de ceste ville, messieurs : maistre Jehan du Gard, écuier, licentié ès loix, seigneur de Morviller, lieutenant général au bailliage d'Amiens, et Me Pierre du Gard, sieur de Maucreux, prévost de Beauvoisis, de présent eschevin de cesteditte ville, pour eulx trouver en l'assemblée générale des estats que le roi nostre sire tiendra en la ville de Meaulx le xe jour de décembre prochain, et y faire les remonstrances, plainctes et doléances qui seront advisés par M. le bailly d'Amiens ès assemblées par lui faictes des estats en ceste ville.

1560. 17 octobre. Sur ce qui a esté mis en terme audict eschevinaige que en l'assemblée générale tenue lundi et mardi dernier par M. le bailli d'Amiens, que lecture fust faicte des remonstrances, plainctes et doléances que messieurs avoient colligé et extraict sur les remonstrances, plainctes et doléances baillées par escript par les chefs de portes, maistres et primes des compaignies privilégiées et principaulx maistres de chacun mestier par advis de leurs compaignons, portiers, privilégiés et maistres d'iceulx mestiers, fut ordonné par mondit sieur le bailly, sur la requeste de M. Grivault, doyen et chanoine de la grande église Nostre-Dame en ceste ville, représentant la personne de M. l'évecque d'Amiens, qu'il pourroit prendre communication desdites remonstrances, plainctes et doléances

baillées par mesdits sieurs et à icelle bailler sa réponse, prins sur ce les advis particulièrement de messieurs, a esté conclud et arresté que, si laditte ordonnance a esté faicte par mondit sieur le bailly, qu'il en sera appellé, et de ainsi le faire en ont messieurs donné charge et pouvoir à Simon des Essarts, procureur pour office audit eschevinaige.

A esté ordonné que les advis particuliers baillez par les chefs de portes, maistres et primes des compaignies privilégiées, pour sçavoir les moyens seurs et aysés par lesquels on polra trouver deniers pour acquitter le roi des grandes deptes dont il est chargié et qui proviennent de la calamité des années passées, seront veus par sire François de Byencourt, sire Jehan d'Ippre, monsieur le prévost, Me Jehan Dubois, eschevin, lesquels à ce faire ont esté commis, et d'iceulx feront extrait en brief qui sera veu par messieurs en assemblée qui se tiendra samedi prochain une heure de relevée attendant deux en la chambre du conseil, pour le faict estre présenté en l'assemblée que tiendra M. le bailli d'Amiens ou son lieutenant le xe jour de ce mois en ceste ville, suivant les lettres du roi, par ceux que messieurs nommeront en laditte assemblée de samedi prochain, où par meisme moyen ils adviseront de députer quelques-ungs, pour eulx trouver pour le tiers estat en l'assemblée qui se tiendra audit Amiens pour tout le gouvernement de Picardie le xxe jour dudit mois. 1561. 6 mars.

Sur ce que monsieur le mayeur a remonstré audit eschevinaige que monsieur le lieutenant général civil et monsieur Scourion, conseiller, vouldroient bien que messieurs déléguassent six d'entre eux pour les taxer de leurs journées pour le voyage par eulx dernièrement fait en l'assemblée générale des états tenue à Orléans, suivant les lettres qu'ils disent en avoir obtenues du roi; veu lesquelles lettres, lesquelles ont été envoiées quérir en la maison dudit sieur lieutenant civil, a esté deit qu'il n'y sera commis quant à présent, ains que laditte députation sera faicte en la prochaine assemblée générale des estats, ainsi qu'il est porté par lesdittes lettres. 1561. 27 avril.

Assemblée tenue en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville et cité d'Amiens, le xxvie jour de mai mil v^c lxi, par devant sire Pierre du Gard, escuier, licentié ès loix, sieur de Maucreux et de Fosse-Bleuet, maire de laditte ville, sire Anthoine Louvel, sire Raoul Forestier, sire François de Biencourt, sire Jehan d'Ippre, Me Anthoine d'Ardes, prévost, Me Jacques Caron, Me Loys des Essarts, François Riolen, Jehan Picard, Me Guillaume le Grand, Me Jacques Mas, Robbert de Collemont, Augustin Deplanques, Philippes du Béguin, et Pierre Roussel, eschevins, présens Me Jehan Rohault, advocat de laditte ville, 1561. 26 mai.

Anthoine Bar, substitut du procureur d'office et Nicolas Delesseau, greffier d'icelle ville.

En laditte assemblée, M. le mayeur a proposé que ce jourd'hui après midi se tient l'assemblée générale du bailliage d'Amiens en la Mallemaison, pardevant M. le bailly d'Amiens, en laquelle est besoing que aulcuns se trouvent pour mesdits sieurs et donnent advis des moyens et expédiens seurs et aisés pour acquitter le roi de ses dettes, disant oultre ledit sieur mayeur que pour mesme faict lesdits estats avoient esté assemblés en ceste ville le xxe jour de mars dernier, où ceux du tiers état du gouvernement de Picardie avoient résolu et arrêté quelques points et articles, demandant à Messieurs s'ils en vouloient oyr la lecture, afin d'adviser se aucune chose y devoit estre augmenté ou diminué, desquels articles lecture a esté faicte.

Et ce fait, lesdits Louvel, Forestiers, Biencourt, d'Ardes, Mas, Riollen, Collemont, Deplanques, Béguin, Roussel, eschevins, Rohault, advocat, et Bar, substitut, ont dict qu'il leur semble que pour tout advis on doibt employer lesdits articles, pour être le secours y contenu prins et ceuillé par le roi, tant et jusqu'à ce qu'il sera entièrement queite desdittes dettes tant seulement, et pour ainsi le déclarer cejourd'hui en laditte assemblée ils ont nommés et sont convenus desdits Rohaut et Bar.

Ledit d'Ippre a esté de semblable advis que les dessusdits, sauf qu'il n'est d'advis de coucher esdits articles que le roi doibt prendre à son proffit les annates vacants et depports des bénéfices, bien est d'advis que lesdittes annates vacans et depports doivent estre reçues par le roi et mises en ung lieu appart dont le pape aura une clef et le roi une aultre, pour s'en pouvoir aider par le roi à la nécessité, à la charge de les remettre par après, pour estre icelles employées à l'effet pour lesquelles elles sont ordonnées, et pour le regard des bénéfices litigieux et séquestrés, n'est aussi d'advis que le roi les prende à son proffict, ains que tel revenu doibt estre receu par aucuns depputez par les estats, affin d'estre distribuez aux pauvres.

Lesdits Caron, sieur des Essarts et Picart ont été d'advis de employer iceux articles pour tout advis, sauf que en iceulx ne doibt estre faicte aucune mention desdittes annates des bénéfices litigieux et séquestrés.

Et quant audit Legrant, il a dict que, pour acquitter le roi de ses dettes, il est d'advis de prendre certaine somme de deniers sur chacun clocher, semblablement sur ceulx qui possèdent de grands revenus des églises, et sur les trésors de plusieurs riches chapitres et colléges, mesme sur plusieurs grandes superfluictez et richesses qui sont en plusieurs églises, comme châsses d'or et d'argent, tables d'autel, baston d'or et d'argent, reliquaires et autres.

Oys lesquels advis, a esté conclud et arresté que cejourd'hui à l'après-midi, il sera employé par Messieurs, en l'assemblée que tiendra M. le bailli d'Amiens, les articles présentez et arrestez par le tiers estat de ce gouvernement en l'assemblée dernière du xxe mars, pour prendre par le roi le secours y contenu, tant et jusqu'à ce qu'il sera queite de ses dettes, et pour ainsi le déclarer lesdits Mes Jehan Rohault et Anthoine Bar ont esté commis, auxquels ils ont semblablement (donné) pouvoir de nommer sire Anthoine Louvel, sire Raoul Forestier et sire Jehan d'Ippre, eschevins, pour taxer monsieur Me Jehan du Gard, lieutenant général civil, et Me François Scourion, conseiller, pour le voyage par eulx dernièrement faict à Orléans, suivant les lettres par eux obtenues du roi et la taxe y attachée.

Assemblée tenue en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens, le mardi xxviie jour de mai v^c lxi, sur les six heures du matin, par sire Pierre du Gart, escuier, licentié ès loix, sieur de Maucreux et de Fosse-Bleuet, mayeur, sire Anthoine Louvel, sire Raoul Forestier, sire François de Biencourt, sire Jehan d'Ippre, Me Anthoine d'Ardres, prévost, Me Loys des Essarts, Me Nicole Judas, Jehan Picart, François Riolen, Robert de Collemont, Me Jacques Mas, Augustin Deplanques, Pierre Roussel et Philippe du Béguin, eschevins, présens Me Jehan Rohault, advocat, Anthoine Bar, substitut du procureur d'office, et Nicolas Delesseau, greffier d'icelle ville. 1561. 27 mai.

En laditte assemblée, monsieur le mayeur a proposé l'ordonnance faicte par M. le bailli d'Amiens, le jour d'hier, en l'assemblée générale des estats du bailliage d'Amiens, contenant... (Nous n'avons point le texte de cette ordonnance.)

Laquelle ordonnance est grandement préjudiciable aux droits et autoritez d'icelle ville, partant ledit mayeur requéroit tous messieurs présents d'adviser en sage conscience ce qu'il leur sembloit et qui debvoit estre faict pour éviter le désordre et confusion apparente, advenant que laditte ordonnance ait lieu, sur quoi prins les advis particulièrement de messieurs, a esté conclud et arresté que mesdits sieurs, comme gouverneurs et ayans la garde, police et intendance d'icelle ville, se porteront pour appellant d'icelle ordonnance, et au surplus seront faits commandemens à tous chefs de portes, maistres et primes des compaignies privilégiées et dizainiers de ceste ville qu'ils ayent à eulx trouver le jour de demain sept heures du matin attendant huit, en l'auditoire du bailliage d'Amiens, pour oyr la lecture des articles arrestés par mesdits sieurs, extraits des advis particuliers baillez pas escript par lesdits chefs de portes, maistres et primes des compagnies privilégiées en l'assemblée dernièrement tenue par mesdits sieurs, pour, ce faict, en communiquer avec leurs compaignons,

portiers, privilégiez et gens de guet, et en dedans le lendemain pareille heure, venir dire et déclairer ce qui leur semblera debvoir estre augmenté ou diminué auxdits articles, affin d'estre iceulx présentez en l'assemblée générale des états indeite par le roi et encommencée du jour d'hier par M. le bailli d'Amiens, et sera deffendu très-expressément à toutes personnes, de quelques états, qualités et conditions qu'ils soient, de faire aucunes assemblées en ceste ville, sinon et pour le fait dessusdit et de eulx trouver ledit jour de demain en ladite assemblée, s'ils ne sont des qualités ci-dessus dictes, sur peine d'amende arbitraire.

Laqūelle ordonnance sera publiée présentement à son de trompe et cry publicq, affin que les habitans, assemblés au nombre de mil ou XII cent au devant dudit hostel commun, ayent à eulx retirer et puissent entendre le contenu d'icelle, et sera aussi icelle notifiée à mondit sieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant ad ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

1561. 27 mai. De par messieurs mayeurs, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, gouverneurs et ayant la garde, supérintendance et police d'icelle ville,

On faict commandement à tous chefs de portes, maistres et primes des compaignies privilégiés et dixainiers de ceste ville, qu'ils ayent à eulx trouver le jour de demain sept heures du matin attendant huit, en l'auditoire du bailliage d'Amiens, pour oyr la lecture des articles arrêtés par mesdits sieurs, extraits des advis particuliers baillés par escript par lesdits chefs de portes, maistres et primes desdittes compaignies en l'assemblée dernièrement tenue par mesdits sieurs, pour, ce fait, en communiquer avec leurs compaignons, portiers, privilégiés et gens du guet, et en dedans le lendemain pareille heure venir dire et déclairer ce qu'il leur semblera devoir estre augmenté ou diminué auxdits articles, adfin d'estre iceulx présentés en l'assemblée générale des états indeite par le roi et encommencée du jour d'hier par M. le bailly d'Amiens; deffenses très expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualités et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée en ceste ville, sinon pour le faict dessus dict, et d'eulx trouver en ladite assemblée, s'ils ne sont des qualités dessusdites, sur peine d'amende arbitraire.

Publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours ordinaires à faire cry et proclamations et ès carrefours de devant Nostre-Dame, rue de Noyon, au Hocquet, devant Saint-Leu, devant Saint-Souplis, devant Saint-Firmin, à la porte et en la rue de Beauvais, le XXVIIe jour de may mil V^c LXI.

1561. 16 octobre. Veue oudict eschevinage une commission donnée par Me Anthoine le Quien, écuier, licentié ès loix, commissaire du roi en ceste partie, adressante à MM.,

dattée du IVe jour d'octobre M V^c LXI, signée SÉGUIN, par laquelle il leur mande et ordonne faire assiette sur les manans et habitans en ceste ville de la somme de six-vingt livres, à laquelle icelle ville a esté assise et cotisée pour sa part et portion des frais faits par les députez du tiers estat au voyage par eulx fait en la ville d'Orléans, suivant les lettres du roi, et icelle somme délivrer ès mains de Jehan Séguin, greffier dudit bailliage, commis ad ce, par dedens le XXe jour dudit mois d'octobre, sans y faire faulte, autrement et à faulte de ce faire, qu'ils y seroient contraints à leurs dépens; et sur ce prins les advis particulièrement de Messieurs, a esté ordonné que d'icelle somme ne sera faicte assiéte ni cotisation sur iceulx habitans, ains icelle sera payée des deniers du domaine d'icelle ville, et que à ces fins sera expédié mandement au receveur du domaine, et s'il n'a fons en sa recepte, on fera tomber des deniers des aydes pour y satisfaire.

Au compte du domaine de la ville pour l'année de 1560 à 1561, est fait dépense des XX liv. ci-dessus en ces termes : 1561. 16 octobre.

A ledit compteur mis ès mains de Jehan Ségnin, greffier civil du bailliage d'Amiens, la somme de six-vingt livres tournois, à quoi ceste ville a esté cottisée pour sa part et portion des frais et vaccations des depputez du tiers estat de ceste province de Picardie, pour le voyage par eulx faict en la ville d'Orléans en l'assemblée générale des états y tenue, ainsi qu'il appert plus amplement par l'assiéte et cottisation dudit Séguin, donnée de Me Anthoine le Quien, commissaire en ceste partie, cy rendue audit par mandement dudit XVIe d'octobre. Signé : DU GARD, D'IPPRE, MAS et DELESSEAU, avec quittance dudit Séguin.

Et en marge de l'article est écrit : Par mandement et quittance et veu l'assiéte et coppie des lettres du roi pour faire ladite assiéte.

Mémoire sur la participation de la ville d'Amiens aux états généraux, adressé à Louis XVI par M. Janvier, Pièc. justific. copiées du reg. aux chartes, n° 34, coté T, et du reg. aux comptes 175 Y 3.

CCXLVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE A LA TENUE DES PLAIDS DE LA JUSTICE MUNICIPALE.

On a vu, à la date de 1433, une décision prise par les membres de l'échevinage, d'après laquelle trois d'entre eux devaient être obligés d'assister chaque semaine aux plaids municipaux qui se tenaient

alors dans la maison des Cloquiers[1]. L'ordonnance qu'on va lire a pour objet de régler les diverses formalités à suivre dans la poursuite des procès soumis à la justice municipale et de rendre l'expédition des affaires plus prompte et moins dispendieuse. Nous nous bornons à signaler les dispositions suivantes :

On traitera dans les plaids sommaires toutes les causes au-dessous de vingt-cinq sols; les parties seront obligées de s'y présenter elles-mêmes et de s'expliquer en personne (art. 7). On y traitera également les causes d'injures et de violences (art. 12). Toutes les matières provisionnelles seront appelées dans la chambre du conseil de l'hôtel commun de la ville, ainsi que les affaires de la police urbaine, et les affaires des forains (art. 13). Depuis le 1er mars jusqu'au 1er septembre, les plaidoieries de l'ordinaire commenceront à sept heures du matin, et depuis le 1er septembre jusqu'au 1er mars, à huit heures ; les plaidoieries sommaires commenceront, en été, à trois heures, et à deux heures en hiver (art. 15). Les autres articles ne contiennent que des formalités de procédure.

1560. Eschevinage du jeudi 21e jour de novembre 1560.

21 novembre. Audit eschevinage messieurs ont arresté les ordonnances insérées à la fin de cest eschevinaige, touchant l'abréviacion et bonne conduite des procès pendans par devers eulx, et ont ordonné que le jour de demain elles seront publiées aux plaidz ordinaires de ladite ville et attachées en ung tableau en l'auditoire de l'hostel de ville.

De par les maieur, prévost et eschevins d'Amiens.

Pour donner ordre à l'expédition des causes pendans par devant nous, tant en l'ordinaire des plaidz que extraordinaires et sommaires, avons ordonné ce quy enssuit :

1. Premièrement, que les sergens à masse de ceste ville qui auront faict aulcuns adjournemens pour servir en l'ordinaire des plaidz de ladite ville seront tenuz de présenter au greffe, au registre des présentacions, les causes desquelles ilz auront faict lesdits adjournemens, en dedans le jour prochain précédent des assignacions, sinon, où ilz auroyent eu empeschement légitime, les présenter le lendemain, qui est le jour des assignations, en dedens six heures du matin, deppuis le premier jour de mars jusques au premier jour de septem-

[1] Voy. plus haut, p. 123.

bre, et deppuis le premier jour de septembre jusques au premier jour de mars en dedens sept heures du matin, sur peine de quatre solz parisis d'amende pour chacune fois.

2. Item, que toutes causes nouvelles qui traicteront ordinairement par devant nous ne seront appellées aux plaitz, ains au précédent iceulx ou deppuis, par dedens le jour de l'assignation, se porra cotter le procureur de la partie demanderesse et le procureur de la partie deffenderesse par dedens le lendemain du jour d'icelle assignacion ; et lesdis jours passez, advenant que l'un ou l'autre desdis procureurs ne se soyent cottez, sera expédié deffault ou congié à celluy qui se seroyt cotté.

3. Item, et s'il advient que les deux procureurs des parties se soyent cottez et que l'un d'iceulx demande ou voeulle prendre proceddure au précédent la prochaine plaidoirie enssuivant, nous enjoignons à l'aultre procureur tenir proceddure, en peine de IIII s. parisis d'amende en son nom privé, et où ilz ne se pourroyent accorder ensemble de la proceddure qu'ilz vouldroyent tenir, prendre droict par deux praticiens de ce siége et tenir la procédure qu'ilz adviseront, aussy en peine de IIII s. parisis d'amende en son nom privé, en quoy escherra le procureur reffusant témairérement de tenir la proceddure quy sera advisée par lesdis praticiens.

4. Item, et quant aux causes vielles, lesdis procureurs les présenteront sur leurs roolles comme elles se font de présent, et seront appellées à tour de roolle et selon l'antiquité de la réception desdis procureurs, lesquelz seront tenuz bailler leursdis roolles et présentacions de leurs causes en une foeulle de pappier entière, sans bailler demy-foeulle, et leur deffendons emporter lesdites foeulles hors desdis plaidz et au greffier de ladite ville ou son commis recepvoir lesdites foeulles aprez lesdis plaidz, et qu'il n'y ayt foeulle entière, comme dit est, le tout en peine d'amende arbitraire.

5. Item, ordonnons audit greffier d'icelle ville de registrer ou faire registrer lesdites foeulles au plus tart pardedens la xv^ne^, et de xv^ne^ en xv^ne^ nous exhiber sondit registre.

6. Item, pour le regard des causes sommaires quy se plaident en l'auditoire, elles se présenteront et appelleront comme l'on a acoustumé faire; deffendons néantmoins aux sergens à masse de ladite ville, en peine de IIII s. parisis d'amende, de faire aulcun adjournement ou assignation sommière deppuis douze heures de midy, pour servir à la plaidoirie sommière dudit jour ; mais se aulcuns en font deppuis ladite heure, ilz les feront au lendemain et aultres jours enssuivans. Sy leur enjoignons coucher en leur rescript l'heure qu'ilz auront faict ledit adjournement, en peine de semblable amende.

7. Item, aux plaidz sommières se traicteront toutes les causes non excédans la somme de xxv s., esquelles causes les partyes seront oyes par leur bouche, sans estre oys par procureurs. Et par vertu de deux deffaulx sera le lendemain du second deffault prinse l'affirmacion du demandeur, et suyvant icelle ses conclusions adjugées, et sy la partie adjournée compare et pose faict qui gise en proeuve de ce suget, luy sera ordonné vériffier sommièrement, et chacun jour sera tenu le greffier d'icelle ville ou son comis reprendre en son registre les causes vieilles qu'il convient à rappeler pour ce jour esdits plaidz sommiers.

8. Item, esdites causes ne seront donnez aulcuns délaiz de sommer au garand, n'est en affirmant et nommant promptement cellui qu'ilz auront à sommer ou attraire à garand.

9. Item, et où lesdis délaiz auroyent esté prins sans avoir faict aulcunes diligences et en fraulde, les parties seront condempnées en amende.

10. Item, seront les sergens à masse tenuz mestre en leur relacion la somme que demande le demandeur au deffendeur non excédant lesdis xxv s. et la cause d'icelle, sans pour ce avoir plus grand sallaire que quinze deniers.

11. Item, pareillement seront tenuz en la présentacion du registre mestre la qualité des partyes et la somme que prétend le demandeur.

12. Item, esdites plaidoiries sommières quy se tiennent audit auditoire se traicteront désormais les matières d'injures ou excez; mais où y a simple conclusion sans informacion, elles se traicteront au lever desdis plaidz sommiers audit auditoire, parties présentes, pour les oyr l'une devant l'autre par leurs bouches, suyvant les arrestz de la court.

13. Item, au regard de toutes matières provisionnelles et causes de adjournemens personnelz, elles se traicteront en la chambre du conseil de l'hostel commun de ladite ville, comme aussy se y traicteront toutes matières de police de ville et les causes des forains, et coucheront les sergens en leurs rescriptz et coppies d'iceulx à quelle heure ilz auront faict lesdites assignations.

14. Item, et pour ce que en ladite chambre du conseil se font souvent vacations d'habitans contre habitans pour somme de deniers, ce quy ne se doibt faire, parce que les plaidoiries tant ordinaires que sommières sont désignées pour cest effect, nous deffendons à tous sergens à masse de cestedite ville de doresnavant faire aulcunes assignacions en ladite chambre du conseil entre les habitans d'icelle ville, pour raison d'aulcune somme de deniers pour une fois ne pour . . . . ., mais facent icelles en l'ordinaire où ès plaidz sommers, selon que la matière le requerra et qu'il est cy-dessus déclairé, et ce en peine de IIII s. parisis d'amende.

15. Item, ordonnons que doresnavant se commencheront les plaidoiries, assavoir : de l'ordinaire, depuis le premier jour de mars jusques au 1er jour de septembre, à sept heures du matin, et deppuis le premier septembre jusques au premier mars, à huict heures du matin ;

Et pour les plaidoiries sommières, se commenceront, deppuis le premier mars jusques au premier septembre, à trois heures aprez midy, et deppuis le premier septembre jusques au 1er mars, à deux heures aprez midy.

16. Item, enjoignons aux sergens sepmainiers quy devront servir ladite plaidoirie de sonner le dernier coup ausdits plaidz, tant ordinaires que sommiers, aux heures dessusdites, en paine de II s. parisis d'amende pour chacune fois et pour chacun d'eulx, et d'assister ausdites plaidoiries, en peine de IIII s. parisis, suyvant leur règlement.

Enjoignons aussy au greffier de ladite ville ou son commis de soy tenir ou faire tenir en l'escriptoire ou chambre dudit greffe ou l'un de ses clercz, pour recepvoir la présentacion des causes nouvelles que présenteront les sergens à masse d'icelle ville, et ycelles registrer au registre à ce désigné, en peine de IIII s. d'amende pour chacune fois qu'il y aura deffaulte.

Enjoignons semblablement audit greffier de soy trouver doresnavant aux plaidoiries de cestedite ville, tant ordinaires que sommières, synon y faire trouver son commis, pour appeller et faire les expéditions des causes qu'il y conviendra appeller, sans icelles faire appeller par ung clerc n'ayant serment à nous, et ce en peine de XX s. parisis d'amende pour chacune fois.

Et pour ce que les procureurs de ce siége se ingèrent le plus souvent mectre à court durant l'appel des causes aulcunes productions quy se reçoipvent par le greffier de ladite ville ou son commis, sans veoir et sçavoir sy les pièces contenues en l'inventaire estant au sacq sont entièrement fournies, et par ce advient souvent que, en proceddant à la visitacion d'icelles productions, ne se trouvent les pièces contenues audit inventaire, pour à quoy pourveoir, avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons aux praticiens de ce siége de doresnavant mectre à court aulcunes productions pendant l'audience et appel des causes et au greffier ou son commis en recepvoir aulcunes pendant ledit temps, mais bien convienne ausdits praticiens porter lesdites productions au greffe et les délivrer audit greffier ou son commis, lequel greffier ou son commis sera tenu . . . . . et recevoir les pièces estans esdites productions, selon et suyvant l'inventaire d'icelles, et de la réception desdites productions sera tenu bailler récépissé et acte ausdis praticiens. Pour le sallaire et vaccacion duquel greffier avons taxé qu'il pourra prendre pour son acte qu'il baillera de la réception d'icelle production pour la première fois douze deniers, et pareil

sallaire et taxe de XII deniers tournois aura et polra prendre le procureur qui mectera sesdites productions à court, auquel procureur mectant productions à court avons ordonné et ordonnons que, sy en évangelisant les pièces d'icelles ilz s'en trouvent aulcunes deffaillantes, il couche en marge de l'inventaire d'icelles pièces deffaillantes ce mot *deficit* avec son paraphe.

17. Item, faisons deffenses ausdis procureurs de distribuer par leurs mains aulcuns procez pour juger à aulcun de nous, ains leur enjoignons mectre iceulx au greffe de ladite ville, pour estre distribuez par le greffier d'icelle ville ou son comis à telz que nous adviserons, en peine de XX s. parisis d'amende.

18. Item, avons enjoinct et enjoingnons au procureur fiscal de ceste ville de soy trouver doresnavant ès plaidoiries ordinaires de ceste ville, pour entendre à la conservacion des droiz et anuitez d'icelle ville, et requerre condamnacion des amendes quy se offriront à condempner, sur peine de XX s. parisis d'amende.

Luy enjoingnons soy trouver, sinon faire trouver son substitut, aux plaidoiries sommières d'icelle, pour semblable cause et sur semblable amende.

Et pour autant que souvent advient que aulcuns procureurs de ce siége stippulent pour aultres procureurs en aulcunes causes, sans avoir charge de cellui ou ceulx pour quy ou pour lesquelz ilz stippullent, et que au moyen de ce ilz sont le plus souvent désadvoués des proceddures par eulx tenues, au grand retardement des parties litigantes, pour à quoy pourveoir avons faict et faisons deffences à tous procureurs de cedit siége de doresnavant stippuler pour aultre procureur, n'est qu'il ayt charge par escript de celluy pour lequel il stippulera signé de sa main, et ce en peine de 10 solz parisis d'amende pour chacune fois.

19. Item, nous avons faict et faisons deffences à tous les sergens à masse d'icelle ville de dresser aucunes conclusions, pour sur icelles faire aulcuns adjournemens, n'est esdites causes de XXV s. et au dessoubz, ains leur enjoignons addresser les parties qui viendront à eulx pour ce faire à quelque procureur de ce siége, auquel procureur enjoignons aussy signer toutes les conclusions qu'ilz dresseront, le tout en peine de IIII s. parisis d'amende envers ladicte ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, 34e reg. aux délibérations de l'échevinage, coté T.

CCXLVII.

ACTES RELATIFS AUX TROUBLES SURVENUS DANS LA VILLE D'AMIENS POUR CAUSE DE RELIGION.

Il y avait, dès l'année 1558, un assez grand nombre de protestants à Amiens, et leur présence entretenait dans cette ville une agitation

qui devint extrême après la mort de François II. Au mois de mar 1561 [1], des troubles éclatèrent à l'occasion d'un moine augustin, nommé Hamon, qui prêchait des doctrines considérées comme hérétiques par les catholiques zélés. Pierre du Gard, maire sortant de charge, et son successeur Firmin Lecat, passaient alors pour être favorables aux réformés.

Nous donnons diverses délibérations de l'échevinage relatives au nombre des protestants d'Amiens (1558), aux mesures prises par l'autorité municipale, pour arrêter le développement de l'hérésie (1560), pour maintenir la tranquillité dans la ville, pour empêcher les assemblées et prêches des religionnaires et les prédications violentes des prêtres catholiques (1561). Nous publions aussi une ordonnance échevinale, rendue après l'émeute du 17 mars 1561, où défense est faite aux habitants d'Amiens, de quelque condition qu'ils soient, de se réunir au nombre de plus de quatre dans les rues, de sortir le soir et de porter des armes, et de s'entretenir des sermons prêchés dans la ville. Ceux qui seront scandalisés des discours des prédicateurs devront en avertir la justice. Il est aussi défendu aux Amiénois de se traiter entre eux de *huguenots*, de *luthériens*, de *papistes*, d'*hypocrites* et de *caffards*. Toute infraction aux prescriptions de l'ordonnance sera punie de mort.

On lit à ce sujet, dans l'histoire manuscrite de de Court : « Le roy « instruit de ces désordres, et que plusieurs avoient été emprisonnez « pour ce sujet, par ses lettres patentes données à Fontainebleau le « 22 avril 1561, adressées au bailli, Sa Majesté lui mande, attendu que « les prisonniers reconnoissoient leur faute, de les mettre en liberté, « leur faisant grâce, excepté ceux qui se trouveroient avoir été les chefs « de la sédition, qu'elle entend être retenus jusques à ce que les charges « et informations aiant été veues par lui et son conseil, il en fût plus « amplement ordonné [2]. »

[1] Ordonnance par laquelle les maire et échevins défendent les assemblées publiques, les luttes, les danses, les mascarades, le port des armes, etc.; 1559, dernier mai. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 162 v°) — Défense faite par les bailly, maire, prévost et échevins d'Amiens, *sur peine de la vye*, de s'assembler dans la ville ou dehors pour *faire presches, lectures et chants de pseaulmes contre le commun usaige de l'Église;* 1560, 23 mars. (Id., ibid., fol. 182.)

[2] Tom. Ier, p. 498.

On trouvera enfin, à la suite des pièces que nous venons de mentionner, deux délibérations de l'échevinage : l'une, du 22 mai 1561, concernant certaines informations faites contre un prédicateur accusé d'hérésie ; l'autre, du 19 juin, relative à des processions d'enfants catholiques de huit à quatorze ans.

1558. 17 février. Sur ce que l'on avoit sceu que l'advocat de l'official d'Amiens avoit avancé en plaidant au parlement contre la ville, qu'il y avoit à Amiens plus de 500 hérétiques, on convient, le 17 février 1557, de poursuivre la réparation de cette injure contre l'avocat, et en cas qu'il soit avoué, contre l'official ; pourquoi on donne procuration au nom de la ville.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 193.

1560. 20 juin. Sur ce que il a esté remonstré audit eschevinage que plusieurs personnes s'étonnent fort que Messieurs ne démettent Anthoine Dodo de son estat de serviteur de la porte de Noyon, joint que puis naguères il a esté prisonier pour crime d'hérésie, et que il s'est aydé du pardon général fait par le roy aux gens mal sentans de la foy, veue la sentence contre lui donnée par M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant criminel le xe jour de may dernier passé, et prins les advis de mesdits sieurs, a esté ordonné que ledit Dodo sera mandé, et luy sera remonstré la faulte qu'il a commise, et qu'il regarde de bien vivre selon les commandemens de Dieu et ceulx de nostre mère Sainte Église, et que à la première faulte qu'il fera qu'il sera destitué de son estat.

Id., ibid., p. 197.

1561. 14 mars. Audit jour 14 mars 1560, à ladite heure (trois heures, comme on le voit indiqué dans une délibération qui avoit eu lieu le matin), en ladite chambre du conseil, où estoient lesdits sieurs maieur, Louvel, Forestier, etc., a esté remonstré par M. le maieur que le motif de ladite assemblée avoit esté fait pour trois points :

Le premier, pour adviser de ce qui estoit à faire sur les informations faites pour raison de certaine assemblée et presche qui s'estoient faits samedi dernier, sur les huit heures du soir, en la maison d'un nommé Guillaume Coppin, peintre, pour le fait de la religion, comme il apparoît par icelles informations.

Le second point aussi, pour adviser et conclure de ce qu'il estoit expédient faire pour le regard d'un libelle diffamatoire trouvé le jour d'hier à la sortie de la prédication de l'augustin, qui tend grandement à sédition et contre l'honneur dudit prédicateur augustin.

Et le tiers, sur ce que l'on dit que le prédicateur jacobin a presché publiquement depuis huit jours en çà qu'il failloit pugnir les hérétiques, et qu'il ne failloit obéyr aux lettres du roy, pourquoy information avoit esté faite, en laquelle on avoit oy trois tesmoings.

Davantage, a dit ledit sieur maieur, que ce jourd'huy maître Anthoine Lequien, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, lui a communiqué unes lettres missives du roi nostre sire, adressantes à M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant, en date du 5e jour de ce présent mois de mars, par lesquelles il mande audit sieur bailly d'Amiens ou son lieutenant qu'il a esté adverti que, combien que par cy-devant il lui ait escript qu'il eust à mettre à délivrance tous les prisonniers détenus pour le fait de la religion, néantmoins il en détenoit encore aucuns de Montdidier, et d'autres choses qui ne lui estoient guères agréables ; à ceste cause lui commandoit et enjoignoit très-expressément, sur certaines et grandes peines, qu'il eust à mettre en entière délivrance lesdits prisonniers de Montdidier et tous autres détenus pour le faict de la religion, de quoy ledit sieur maieur avoit bien voulu advertir mesdits sieurs, pour avoir esgard auxdites lettres, en donnant leur advis sur le faict de l'assemblée et presche qui s'est faicte en la maison dudict Coppin.

De fait a esté faicte lecture par le greffier d'icelle ville desdites informations, faites pour le faict de ladite assemblée et presche[1]; ensemble de l'édict faict par le feu roy François, donné à Romorantin au mois de mai dernier; des deux missives du roy adressantes à M. le bailli d'Amiens ou son lieutenant, l'une en dacte du 28e jour de janvier 1560, pour mettre à délivrance les personnes détenues pour religion, et l'autre du... jour de février audit an, portant deffenses de ne disputer ny contendre pour ledict faict de religion. Aussi a esté faicte lecture du procez-verbal faict par M. le maieur, touchant ledict libelle diffamatoire, inséré mot après autres audit procez-verbal, avec la déposition de M. Anthoine d'Araines prinse durant icelle assemblée.... Oy lesquels advis, a esté conclud et arresté qu'il sera escript à M. le chancelier, et lui sera mandé bien au long le discours de ladicte assemblée et presche, et la difficulté où Messieurs se trouvent sur l'exécution des informations qu'ils en ont faites, attendu ledit édist donné à Romorantin, au mois de may dernier, et les lettres missives du roy depuis publiées en cettedite ville, affin qu'il luy plaise mander à mes-

[1] Il y avoit eu dans cette assemblée environ quatre-vingts personnes, tant hommes que femmes, sans aucun port d'armes, suivant l'assemblée du matin. (Note du ms. de D. Grenier, p. 199). Il y eut dans la dernière assemblée plusieurs avis tendans à sévir et à arrester prisonniers ceux de l'assemblée ou presche. (Id., ibid.)

dits sieurs ce qu'ils ont à faire sur le faict de présent, sur ce qu'ils ne contreviennent au bon vouloir et intention du roy nostre sire, etc.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paquet, art. 8, p. 199.

1561. 17 mars. De par monseigneur le bailly d'Amyens et les maieur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amyens, gouverneurs d'icelle.

Pour les grandes et périlleuses séditions et émotions qu'avons veu à l'œul avoir esté ce jourd'huy en ceste ville et obvier à icelles, nous avons faict et faisons deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, d'eulx trouver avant les rues d'icelle ville en plus grande assemblée que de quatre personnes, et à chacun de soy trouver avant ladicte ville après la cloche sonnée, et de porter armes, dagues, espées, bastons, pierres ny autres armes invasibles, offensibles et deffensibles, sauf aux gentilzhommes et officiers de justice, qui polront porter leurs armes acoustumées, ensemble de ne tenir propos des prédicateurs tendant à division, sauf à ceulx qui se trouveront scandalisez de leurs propos et doctrines d'eulx retirer et en faire l'advertance à justice; davantage, à tous d'irriter ny injurier l'un l'autre de parolles ny de faict à l'occasion de la relligion, et d'appeller l'un l'autre huguenotz, luthériens, pappistes, ypocrites et caffars, ny crier au feu, ny tenir autres ny semblables propos tendans à sédition et division; le tout sur peine de la vye; et sera ceste publicacion attachée aux carfours ordinaires d'icelle, et au surplus que la publicacion des lettres du roy, données à Fontainebleau le XV février mil V^c soixante, sera réytérée, affin de n'en prétendre cy-aprez cause d'ignorance, signé : G. DU CAUREL et POUGARD.

Publié à son de trompe et cry publicq ès lieux acoustumez à faire cris et publicacions en icelle, par nous greffiers soubzsignez, le XVIIe jour de mars mil V^c soixante. Ainsy signé : N. DELESSAU et DE VERRINGUES.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 181 v° et 182 r°.

1561. 22 mai. Dans l'échevinage du 22 may 1561, un échevin représente qu'un des échevins fait des informations contre un minime, au sujet de quelque proposition que ce religieux avoit avancée en preschant, de quoy ledit plaignant et autres déclarent n'avoir point de cognoissance. Le maieur avoue que l'on a chargé un eschevin d'informer contre ce religieux, de qui l'on assuroit qu'il avoit dit le dimanche précédent qu'il y avoit plus d'assurance en l'invocation du nom de la Vierge Marie qu'en nostre Sauveur Jésus-Christ, mesmes que le lendemain matin il avoit réitéré ladite proposition en l'église St.-Souplis, et dit davantage qu'il se fera brusler sur ce point. Sur quoy, on délibère si l'on con-

tinuera d'informer, et à la pluralité des voix il est conclu de poursuivre l'information pour en donner advis à l'évesque.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 199.

M. le maieur a remonstré audit eschevinage que, depuis trois ou quatre jours en çà, aucuns petits garçons de l'âge de 8, 10, 12 et 14 ans, se sont eslevez et en grand trouppes, comme de cent ou deux cents, vont chacun jour au soir faire procession par les rues de ceste ville, les aucuns portans croix, autres sacremens de plomb et autres choses; mesmement se sont arrestez à plusieurs huis, et y ont chanté aucuns saluts; de quoy, pour le temps qui court, ne se pouroit ensuir que divisions et séditions, joinct que aucuns sont suivis de grandes personnes, et que le jour d'hier il fut veu avec eux ung homme ayant une espée soubs son brach qui leur disoit ces mots : Chantez, mes enfans, chantez en dépit des huguenots; demandant à Messieurs ce qui leur en sembloit; sur quoy prins les advis de mesdits sieurs, a esté ordonné que M. le maieur et autres qui iront cejourd'hui pardevant Monseigneur l'évesque d'Amiens touchant l'ecdict des hospitaux, lui toucheront ung mot desdites processions, affin qu'il luy plaise les faire cesser par doulces voies, pour, ce fait et oy sa response, en adviser. 1561. 22 juin.

Id., ibid., p. 200.

CCXLVIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE A L'ADMINISTRATION DE L'HOTEL-DIEU D'AMIENS.

Des débats animés avaient eu lieu, comme on l'a vu, à différentes reprises, entre l'échevinage et l'évêché d'Amiens relativement à l'administration de l'hôtel-Dieu. Vers 1530, le droit de nomination aux emplois de cette maison avait été retiré aux magistrats municipaux et transféré à l'évêque. Mais en 1560, les états d'Orléans s'étant déclarés pour la remise de l'administration des hôpitaux aux communautés des villes, l'évêque d'Amiens, avant l'apparition de l'ordonnance qui devait répondre aux cahiers des états, fit offrir à l'échevinage un accommodement. Il proposa qu'à l'avenir l'administration de l'hôtel-Dieu fût partagée entre deux ecclésiastiques nommés par le chapitre, et deux bourgeois nommés par les magistrats municipaux, et que deux échevins et deux chanoines assistassent à la reddition des

comptes. L'assemblée, sur le rapport du maire, ayant mis la chose en délibération, arrêta qu'on ne ferait aucune réponse jusqu'à ce que la décision du conseil du roi fût officiellement connue [1].

1561. 27 avril. Eschevinage tenu à Amiens le joeudy vingt-septiesme jour d'avril mil cinq cens soixante et un après Pasques, etc.

Audit eschevinaige, monsieur le maieur a remonstré que le vendredy saint dernier passé Me Anthoine Lequien, bailly de l'éveschié, vint parler à luy en sa maison, où il disoit estre envoyé par monseigneur l'évesque d'Amiens, qui estoit lors en ceste ville, et luy dit qu'il avoit charge de remonstrer audit sieur maieur qu'il avoit tousjours désiré (comme encores faisoit) de vivre en paix et union avec messieurs, et qu'il accordoit que l'entière administration du revenu et aulmônes de l'hostel Dieu de cettedite ville et de la despense d'icelle se feyt par deux gens d'église nommés par le chappitre, dont l'un sera le pénitencier, et par deux bourgeois nommés par mesdits sieurs maieur, prévost et eschevins, lesquels administrateurs seroient tenus rendre compte par devant mondit sieur l'évesque ou son vicaire et son bailly, en la présence de deux chanoines et deux eschevins, dont le maieur en poulroit estre l'un, ce que ledit sieur maieur auroit promis mettre ce jourd'huy en délibération en cest eschevinaige, disant oultre ledit sieur maieur qu'il a esté adverty qu'il a esté arresté au privé conseil que tous hostels Dieu se gouverneront et administreront par les communautés des villes, et qu'il doubte que ledit sieur évesque d'Amiens n'en ayt esté semblablement adverty, cause pour laquelle il vouldroit vouluntiers entrer en ce regard en ung appointement; davantage, par les lettres patentes que a receu M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant depuis trois ou quatre jours en çà, il voeult que tous évesques demeurent sur les lieux principaulx de leurs éveschiez, aultrement que les revenus d'icelles éveschiez, pendant le temps qu'ils auront esté absent, demeurent au proffit desdits hostels Dieu, ce qui demeureroit inexécuté ou cas que ledit sieur évesque en eust encores le gouvernement; sur quoy prins les advis desdits eschevins présens, eu égard à ce que dessus, joint que mesdits sieurs sont en procès pour raison dudit gouverne-

[1] Lettres patentes de François II, concernant l'administration des hôtels-Dieu et hôpitaux, 25 juillet 1560. (Fontanon, t. IV, p. 587.) — Échevinage tenu à Amiens le 19 juin 1561, où l'on décide que le maire et les échevins demanderont à l'évêque communication des pièces en vertu desquelles il se prétend fondateur de l'hôtel-Dieu. (Reg. aux délibér., T, n° 36.) — Autre où l'on rapporte la réponse de l'évêque (26 juin, ibid.). — On a aussi au sujet de l'hôtel-Dieu des délibérations échevinales et d'autres actes du 14 juillet, des 7 et 21 août et du 4 septembre 1561. (Reg. aux délibér., T, nos 33 et 34.)

ment et qu'ils ont tousjours eu le gouvernement d'icelluy, n'a esté que depuis trente ans environ que la provision a esté adjugée audit sieur évesque d'Amiens, et que au principal on trouve mesdits sieurs bien fondez, a esté conclud et arresté qu'il sera surciz à donner response à ce que dessus, tant et jusqu'à ce que l'on sçaura au certain ce qui a esté advisé de ceste affaire audit conseil privé.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, XXXIVe reg. T.

CCXLIX.

TRANSACTION PASSÉE ENTRE L'ÉCHEVINAGE ET LE VIDAME AU SUJET DU DROIT DE PIQUETAGE DES GRAINS.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de mentionner les procès qui s'étaient élevés au sujet du mesurage des grains entre l'échevinage et le vidame d'Amiens. L'intervention du parlement n'avait pu terminer ces débats, et malgré un arrêt rendu le 22 mars 1544 [1], ils duraient encore en 1561. Enfin, le 26 juin de cette année, les parties conclurent une transaction. Le vidame consentit, par l'acte qu'on va lire, à faire un entier abandon du droit de deux piquets par muid qu'il réclamait sur le mesurage de tous les grains vendus dans Amiens; la ville, de son côté, s'engagea à lui payer, dans un délai de quinze jours, la somme de deux mille livres tournois, à lui servir une rente de cinq cents livres, rachetable pour le prix de six mille livres tournois, à donner garantie pour les redevances en blé et en argent auxquels il était assujetti envers le chapitre et divers couvents et particuliers d'Amiens, à obtenir l'assentiment du roi pour cette transaction, et à payer les frais de l'acte. Charles IX donna ses lettres de ratification le 12 juillet de la même année [2].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Hiérosme Dainval, escuier, seigneur du Caurroy, à son tour maieur de la ville et cité d'Amyens, pourveu par le roy nostre sire en l'office de garde du seel royal de la baillye d'Amiens en laditte ville et prévosté d'icelle, establi pour faire et confermer les contractz, 1561. 26 juin.

[1] Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 297 v°.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée A 3, 1er dossier, pièce n° 4, dans l'inventaire de Gresset.

convenances, marchiez, obligations et recongnoissances quy y sont faictes, passées et recongnues entre parties, salut. Savoir faisons que, par devant Pierre de Merliers et François de Mailly, notaires du roy nostredit sire en ladite ville et bailliage d'Amiens, comparurent en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Lois d'Ally, chevalier, vidame d'Amyens, sieur baron de Picquigny, Raineval et Labroye, demeurant au chasteau dudit Picquigny, d'une part, et monsieur maître Pierre du Gard, escuier, seigneur de Maucreux et de la Fosse-Bleuet, prévost, juge et garde de la prévosté de Beauvoisis, à présent maieur de ladite ville, sire Anthoine Louvel, escuier, seigneur de Fontaines-sur-Maye, sire Frémin Lecat, aussi escuier, seigneur de Fontaines, sire Raoul Forestier, seigneur de Cessemont, sire François de Biencourt, escuier, seigneur de Nully et de Nyullemont, sire Jehan d'Ippre, escuier, seigneur de Fluy en partie, maître Anthoine d'Ardre, seigneur du Quesnoy et Pissy en partie, prévost de ladite ville, maistre Jehan Dubois, Charles Gorin, escuier, seigneur de Bourdon, maistre Loys des Essars, seigneur d'Aubigny, maistre Jacques Mas, Pierre Lenglier, François Riolen, Mathieu Ledoulx, Philippes Dubognyn, Augustin des Plancques, Jehan Picart et Robert de Collemont, tous eschevins, représentant le corps et la communaulté de ladite ville, et Simon des Essars, procureur fiscal de ladite ville, d'autre part, et ont recongnut comme il soit ainsi que dès i a longtemps y eust procès pendant et qui est indécis pardevant messieurs de la court de parlement à Paris, pour raison d'un droict de picquetaige ou rentaige que ledit seigneur et ses prédécesseurs seigneurs vidames d'Amyens ont toujours prétendus sur les grains vendus en laditte ville d'Amyens et banlieue d'icelle, de deux picquetz pour chacun muy, mesure de ladite ville, pour l'un desquelz picquetz ledit seigneur eust obtenu quelque adjudication contre les maieur, prévost et eschevins de ladite ville par arrest de ladite court de parlement à Paris, le vingt-deuxiesme jour de mars mil cinq cens quarante-trois, et pour l'autre picquet parties eussent esté appoinctées à informer. Sur l'exécution duquel arrest les manans et habitans de ladite ville, en vertu de lettres roiaulx, se seroient rendus appellans et faict convertir ladite appellation en opposition et soustenu allencontre de desfunct de bonne mémoire messire François d'Ally, chevalier, vidame d'Amyens, frère dudit sieur comparant, duquel il est héritier, qu'ilz devoient estre déclarez libres, quictes et exemps dudit prétendu droict de picquetaige, pour les raisons par eulx amplement desduictes audit procès; au contraire auroit ledit sieur soustenu que sondit droit de picquetaige estoit fondé en tiltres entiers, lettres de recognoissance contre plusieurs particulliers et possession immémorialle, et qu'il devoit avoir l'exécution dudit arrest et recon-

gnoissance de sondit prétendu droict contre tous les habitans de ladite ville et chascun d'iceulx; sur quoy, parties oyes, auroient esté par arrest appoinctés en droict et à produire, à quoy elles auroient furny d'une part et d'autre et est présentement le procès conclud prest à juger en ladite court et distribuer ès mains du rapporteur. Et désirant ledit sieur vidame d'Amyens comparant vivre en paix et union avec lesdits maieur, prévost et eschevins, manans et habitans d'icelle ville, et voullant clairement donner à entendre et monstrer par effect comme il a tousjours zelle et désire le prouffict, commodité, liberté, augmentation et accroissement du bien de tous lesdits habitants, auroit faict faire ouverture d'offre ausdits maieur, prévost et eschevins d'esteindre et anéantir ledit prétendu droit de picquetaige ou rentaige au prouffict des habitans de ladite ville et de tous ceulx qui vendroient et achéteroient grains en ladite ville et banlieue, en les deschargeant de toutes les reddevances annuelles qu'il dict estre deues et assignées sur ledit droict de picquetaige, lui faisant bailler en propriété la maison des Marconnelles et louages y joignans, en nombre de seize, avec l'allée et petit jardin estant au devant d'iceulx louages et quy sert pour la commodité et aisement d'iceulx, aussy luy paient et furnissent comptant la somme de deux mille cinq cens livres tournoys pour une fois. Sur laquelle ouverture lesdits maieur, prévost et eschevins de ladite ville, ayans le gouvernement et administration d'icelle, auroient tenu leur eschevinage, et par l'advis et ordonnance d'icelluy, faict au jour de dimence dernier une autre assemblée plus généralle des officiers du roy audit bailliage d'Amyens, chefs de portes et autres plus apparens et notables bourgeois d'icelle ville, avec lesquelz ils auroient amplement conférez et discuté ensemble sur l'acceptation ou reffus dudit offre; par l'advis et commun accord desquelz, iceulx maieur, prévost et eschevins, représentant le corps et communaulté d'icelle ville, se sont accordez et accordent avec ledit seigneur vidame d'Amyens, par forme de transaction en la forme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir, que tout le droict de picquetaige ou rentaige, tel que le prétendoit ledit seigneur vidame d'Amyens en icelle ville et banlieue, soit d'un picquet ou de deux picquetz, sera et demeurera, est et demeure à tousjours estainct, anéanty et abolly, sans ce que ledit seigneur vidame, ses successeurs et ayans-cause puissent doresnavant prendre, avoir et prétendre aucun droict de picquetaige ou rentaige sur tous les grains qui seront vendus en ladite ville d'Amyens et banlieue d'icelle, en quelque sorte et manière et par quelque personne que ce soit, auquel droict il a renoncé et renonce et le quicte et délaisse à tousjours en la faveur et pour la liberté de ladite ville et desdits habitants, à commencer du vingt-cinquiesme jour du mois d'aoust prochain,

soubz la clause et restrinction cy-après déclairez, moiennant que lesdits maieur, prévost et eschevins de ladite ville se sont submis et submectent de bailler et furnir audit seigneur comparant, en dedens la quinzaine d'huy, la somme de deux mille livres tournois et lui bailler et paier la somme de cinq cens livres tournois de rente annuelle et héritable, qui aura son cours dudit vingt-cinquiesme jour d'aoust prochain, paiables à deux termes en l'an, dont le premier terme de payement sera et escherra au vingt-cinquiesme jour de février prochain venant et le second au vingt-cinquiesme jour d'aoust cinq cens soixante-deux, et ainsi continuera d'an en an et de terme en terme héritablement et à tousjours, sauf le remboursement que lesdits maieur, prévost et eschevins dudit Amyens en pourront faire toutes et quantes fois que bon leur semblera, en baillant et paiant audit seigneur vidame la somme de six mille livres tournois à une, deux ou trois fois. Au payement de continuation de laquelle rente lesdits maieur, prévost et eschevins ont obligé, asservy et ypothecqué tous les biens, revenus et domaine de ladite ville, présens et advenir, et promis faire approuver, ratiffier et avoir pour agréable ladite constitution de rente par nostre sire le roy en dedens trois mois et à leurs despens; et aussi à la charge que lesdits maieur, prévost et eschevins d'Amyens se sont submis et obligez, se submectent et obligent acquicter, descharger et garantir ledit seigneur vidame d'Amyens de treize muys six sestiers de blé de rente de redevance annuelle que prétendent sur ledit . . . . . droict de picquetaige, rentaige ou stellaige et autres biens d'icelluy seigneur vidame les doien, chanoynes, et chappitres de ceste ville d'Amyens et autres particulliers ci-après nommez : c'est assavoir lesdits doien, chanoynes et chappitres d'Amyens dix muys de bled; les administrateurs de la maison Saint-Ladre, près ladite ville d'Amyens, ung muy de bled; maistre Guillaume le Grand, ung autre muy de bled; les relligieux et couvent de Saint-Achoeul, vingt-quatre sestiers de bled, le tout mesure d'Amyens, aveec vingt solz parisis que prétendent aussi sur ledit droict les relligieuses, abbesse et couvent de Wariville, le chappellain de Sainct-Martin cens trois solz quatre deniers, et le chappellain de l'église Nostre-Dame-d'Amyens pourveu de la chappelle de Pryme, nommée la Drapperie, dix livres six solz. Et néantmoins lesdits sieurs maieur, prévost et eschevins dudit Amyens pourront eulx faire paier dudit droict de picquetaige ou rentaige par lesdits doien, chanoynes et chappitre dudit Amyens, abbé, relligieux et couvent de Sainct-Achoeul, ensemble par leurs fermiers et subjectz, et à ces fins leur a ledit seigneur vidame d'Amyens comparans quicté, ceddé et transporté, et par ces présentes cedde, quicte et transporte tous les droictz, noms, raisons et actions qui lui pœuvent appartenir à cause dudit picquetaige ou

rentaige, les mectant du tout en son lieu et place. Ladite renonciation faicte par ledit seigneur vidame d'Amyens sans préjudice à tous autres droictz à lui appartenans à cause de sondit vidamé en ceste ville d'Amyens, signament au droict de mesuraige, institution et exercice des maître et francz sergentz sesteliers et au droict de confiscation qui lui appartient de tous les grains qui sont vendus en ladite ville et banlieue d'icelle à autre mesure que celle dudit seigneur vidame, statuée, marquée, espallée et adjoustiée à l'estalon original estant en l'hostel commun de ladite ville d'Amyens, selon le réglement qui s'en est donné en ladite court par ledit arrest dudit XXIIe mars cinq cens quarante-trois, qui sera doresnavant gardé et entretenu entre lesdictes parties comme il est accoustumé faire par ci-devant et sans despens, dommaiges et intérestz des procès intentez par ledit seigneur vidame, tant contre le corps et communiaulté de ladite ville que contre aucuns habitans et autres particulliers, pour raison dudict prétendu droict de picquetaige; tous lesdits procès et autres actions que ledit seigneur vidame pourroit avoir pour raison dudit prétendu droict contre lesdits maieur, prévost et eschevins et particuliers demeureront sopictz et estaintz. Et pour ce passer, recongnoistre et faire esmologuer par devant lesdits seigneurs de la court de parlement à Paris et par devant tous juges à qui il appartiendra, faire les démissions et dessaisines aux cas requis et nécessaires, faire l'insinuation requise par ordonnance royal, lesdites parties comparantes ont dénommés, constitué et estably leurs procureurs généraulx et espéciaulx maistres Estienne Courtin et Jehan Rabillon, procureur en parlement, ausquelz procureurs et à chascun ou l'un d'eulx seul et pour le tout portant ces présentes ilz ont donné et donnent povoir espécial, absolut et irrévocable de ce faire, passer et recongnoistre et générallement de y autant faire et dire comme lesdits constituans feroient et dire porroient, se présens y estoient, jà fust-il que le cas requist mandement plus espécial; promectans par leur foy et sermens non jamais aller encontre, et ad ce tenir, entretenir, garandir, faire et souffrir, joïr, paier, furnir et acomplir ont respectivement obligé et obleigent, c'est assavoir ledit seigneur vidame d'Amiens tous ses biens, terres et seigneuries, et lesdits maieur, prévost et eschevins tout le bien, revenu et domaine de ladite ville, révoquans toutes choses contraires à ces présentes. En tesmoing de ce, nous, à la rellation desdits nottaires, avons mis à cesdites présentes ledit seel roial. Ce fut faict et passé audit Amiens le jœudi vingt-sixiesme jour de juing mil cinq cens soixante-un. Signé : SEGUYN, DE MERLIES, DE MAILLY.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse A.3, dossier Ier, p. Ire.

CCL.

ACTES RELATIFS AU DÉSARMEMENT DES HABITANTS D'AMIENS.

Le 21 octobre de l'année 1561, dans la crainte des troubles que la disposition des esprits faisait présager, Charles IX rendit une ordonnance qui prescrivait aux citoyens, dans toute l'étendue du royaume, la remise de leurs armes à feu entre les mains des officiers royaux. Cette ordonnance fut publiée à Amiens, avec injonction aux habitants de remettre dans les vingt-quatre heures, à peine de mille livres d'amende, toutes les armes à feu qui se trouveraient en leur possession, et s'ils avaient d'autres armes de le déclarer par écrit. On commençait à porter dans la maison du lieutenant civil les arquebuses et pistolets, quand les magistrats municipaux donnèrent ordre aux compagnies privilégiées de conserver leurs armes; ils décidèrent en outre, dans une séance échevinale tenue le 6 novembre, qu'on enverrait des députés auprès du roi, pour lui remontrer que la sûreté de la ville d'Amiens, place frontière dont la garde était confiée aux bourgeois, exigeait qu'ils restassent armés. Par lettres du 28 novembre, Charles IX les excepta de la mesure générale du désarmement.

Il paraît que, malgré cette ordonnance, le lieutenant du bailli persista à garder les armes déjà enlevées aux bourgeois; car, par une délibération du 6 décembre, l'échevinage décida qu'on écrirait à Louis de Bourbon prince de Condé, gouverneur de Picardie, et au sieur de Senarpont, son lieutenant, pour les prier de faire rendre aux citoyens leurs arquebuses, pistoles et pistolets [1].

1561. 6 novembre. M. le maieur a remonstré audit eschevinage que lundi dernier M. le bailli d'Amiens ou son lieutenant firent publier à son de trompe par les carrefours de ladite ville une lettre patente du roi nostre sire adressante à monseigneur le prince de Condé, gouverneur et lieutenant général pour le roi en ce pays de Picardie, contenant, entre autres choses, injonctions à tous les habitants de ceste ville et fauxbourgs, de quelqu'estat, qualité et condition qu'ils soient, de

[1] Le prince de Condé fut nommé au gouvernement de Picardie en octobre 1561. — Jean de Mouchy, sieur de Senarpont, paraît comme lieutenant général dès l'an 1559.

apporter en dedans vingt-quatre heures après la publication d'icelles, en lieu seur tel qu'il plaira eslire à monseigneur le gouverneur, toutes les harquebuses, pistoles et pistolets qu'ils ont, avec la déclaration par escript des autres armes qu'ils ont en leur possession, en peine de 1,000 liv. d'amende; de quoy mesdits seigneurs advertis et que ledit sieur lieutenant civil recevoit et mettoit en sa maison toutes lesdites harquebuses, pistoles et pistolets, avec la déclaration des autres armes d'iceux habitants, pour ne demeurer sans force et seureté, auroient mandé en leur hostel commun les maistres et primes des trois compagnies privilégiées, et leur fait deffenses de ne se déposséder de leursdittes harquebuses, pistoles et pistolets, et cependant avoient despêché le hérault de ladite ville par devers monseigneur de Senarpont, lieutenant général pour le roi en l'absence de monseigneur le prince de Condé, auquel auroit esté donné à entendre lesdites injonctions et lieu indict par ledit sieur lieutenant, avec lesdittes deffenses ausdits privilégiez, afin de savoir sur ce l'intention du roy, à quoy ledit seigneur de Senarpont auroit fait response par sa missive du quatre de ce mois, qu'il ne povoit toucher à ladite patente, toutesfois trovoit que messieurs avoient bien fait d'avoir fait lesdites deffenses ausdits privilégiez, et que mesdits sieurs en feissent en sorte que il n'en mesvint, et estoit bien d'advis que lesdites armes se meissent en l'hostel commun d'icelle ville, et si mesdits sieurs se y trouvoient offensés et ils voulsissent envoier quelqu'un avec lui en cour, où il s'en alloit après la Saint-Martin, il metteroit peine de remonstrer la cause de mesdits sieurs au conseil, en sorte qu'ils auroient occasion d'eulx en contenter. Sy auroient envoié le procureur pour office de ladite ville par devers mondit sieur le lieutenant civil, pour le prier de vouloir surceyr à l'exécution d'icelle patente tant et jusques à ce qu'on auroit eu la response dudit sieur de Senarpont, ce qu'il n'auroit voulu faire; au moien de quoi, il se seroit opposé et finablement appellé, à raison que ledit sieur lieutenant vouloit passer outre, et si n'a cessé d'y passer, nonobstant et sans préjudice auxdites opposition ou appellation. Lecture faite de la copie d'icelle patente et missive de monseigneur de Senarpont, et sur ce prins particulièrement les advis de mesdits seigneurs présens, lesdites deffenses faictes ausdits privilégiez ont esté advouées par mesdits sieurs présens, comme aussi ont esté lesdites oppositions et appellations, et a esté ordonné que lesdites deffenses tiendront, et qu'elles seront réitérées ausdits privilégiez, meismes que les eschevins d'icelle ville ne porteront leurs harquebuses, pistoles et pistolets en la maison dudit sieur lieutenant, ains qu'ils les garderont en leurs maisons et les metteront en tel lieu que nul aultre qu'eulx ne s'en puist emparer, advenant tumulte, sédition ou effroy; sy sera ladite appellation relevée au conseil privé.

. . . . . .

Et quant ausdis du Gart et Forestier, ils yront en cour trouver mondit seigneur de Senarpont, pour en premier lieu faire la révérence au nom de mesdits sieurs au roi de Navarre et à mondit seigneur le prince de Condé, et pour remonstrer la conséquence et l'importance de ladite publication et exécution d'icelle, dont leur sera baillé ample mémoire.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paq., art. 8, p. 201.

1561. 28 novembre. Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly d'Amyens ou à son lieutenant, salut. Nos très-chers et bien amez les maire, prévost et eschevins, manans et habitans de nostre ville et cité d'Amyens nous ont faict dire et remonstrer que, combien que ausditz maieur, prévost et eschevins de ladicte ville appartienne de toute ancienneté et par previllége spécial de noz prédécesseurs roys, la garde, desfence, tuition et superintendence de ladite ville et pollice d'icelle, toutesfoys, au moyen de l'ordonnance par nous dernièrement faicte pour pourveoir aux désordres, tumultes et séditions survenus en divers endroictz de nostre royaulme, vous avez puis naguères faict commandement exprez à tous manans et habitans dudict Amyens, de quelque condition qu'ilz fussent, de vous apporter et bailler chacun particullièrement leur déclaracion de toutes sortes d'armes qu'ilz ont en leurs maisons et d'apporter en vostre maison toutes harquebuzes, pistolles et pistollets, et d'autant que pour estre ladite ville en frontières, dont la seureté et desfence, qui nous est de telle importance que chacun sçait, consiste principallement aux armes de chacun des habitans, lesquelz, si cela avoyt lieu, ne pourroyent bonnement et seurement faire la garde d'icelle de jour et nuict comme ilz font ordinairement en leurs personnes, nous suppliant à ceste cause leur pourveoir sur ce de nostre remède convenable; pour ce est il que nous, voullans lesditz exposans estre maintenus et entretenuz en leursditz prévilléges, estans advertiz de la loyauté et fidellité en laquelle ilz se sont tousjours maintenuz envers nosditz prédécesseurs et nous pour la garde de ladicte ville, seureté et police d'icelle, de laquelle nous nous confions et reposons entièrement sur eulx, avons, par l'advis et délibéracion des gens de nostre conseil privé, dict et déclairé, disons et déclairons par ces présentes que nostre voulloyr et intencion n'est que lesditz mayeur, prévost et eschevins et habitans de ladite ville soient aucunement subjetz ne abstrainctz à l'observacion de ladite ordonnance pour le regard desdites armes, comme corseletz, anymes, jacques de maille, espieux, hallebardes, picques et autres longs boys, harquebuttes, pistolles et pistolletz, nous, actendu ce que dessus, les en avons, suivant leursditz prévilléges, exceptez et exceptons par cesdictes présentes et dérogeons quant à ce pour

leur regard seullement à ladicte ordonnance; voullons toutesfoyes le surplus du contenu en icelle estre par eulx gardé et entretenu selon sa forme et teneur. Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons que de nos présentes déclaracions, voulloyr et intention vous faictes, souffrez et laissez lesdits exposans, manans et habitans dudit Amiens joyr et user plainement et paisiblement, et suivant icelle et le contenu cy-dessus leur souffrir et permettre avoir et tenir en leurs maisons toutes leursdites sortes d'armes, y comprins lesdites harquebuttes, pistolles et pistolletz, sans qu'ilz soient constrainctz en bailler déclaration ny les porter hors de leursdictes maisons, sinon par eulx en cas de guet, garde et deffence de ladite ville et de l'estat publicq d'icelle; et là où aucunes d'icelles armes auroient jà esté arrestées, depposées et séquestrées, faictes-leur incontinent et sans délay restablyr, rendre et restituer, pour en user par eulx à la garde et deffence de ladite ville, ainsi qu'ilz ont accoustumé, suivant leursdits prévilléges, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite ordonnance et quelconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XXVIIIe jour de novembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante et ung et de nostre règne le premier. Ainsi signé, par le roy en son conseil, DE L'AUBESPINE, et scellé sur simple queue de cire jaulne où est emprainct l'effigie d'un roy assis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 316 r° à 317 r°.

Après que M. le maieur a proposé que ce jourd'huy il a receu deux divers advertissements que au pays de par delà y a fort grant nombre de gens de guerre, et aussi que plusieurs murmurent de ce que depuis peu de temps en çà plusieurs étrangers sont venus demourer en ceste ville, pour respirer, comme il est apparent, une plus grande liberté au faict de la religion; prins les advis des eschevins présens, a esté ordonné que de tout ce que dessus en sera escrit en toute diligence à monseigneur le prince de Condé, gouverneur et lieutenant général en Picardie, et à monseigneur de Senarpont, son lieutenant, à ce qu'il leur plaise faire rendre les harquebuses, pistoles et pistolets aux habitants qui les ont mis en la possession de M. le lieutenant civil, suivant l'eedit du roi, et mander leur voulloir et intention sur le faict desdicts estrangers. 1561. 6 décembre.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 201.

CCLI.

ACTES RELATIFS A DES ÉMEUTES ARRIVÉES AU MOIS DE SEPTEMBRE 1561.

Nous avons parlé des troubles survenus dans Amiens au mois de mars 1561, et des précautions prises par l'échevinage pour en prévenir le retour. Cependant, les prédicateurs continuaient à user dans leurs sermons de violences qui pouvaient ameuter le peuple. Le corps municipal, au nom de l'ordre public, et pour se conformer aux édits royaux qui recommandaient la tolérance et l'union entre les partis, s'adressa à l'évêque, et ce prélat promit de faire ce qui dépendrait de lui pour rendre les prédicateurs plus modérés. « Mais, suivant « la remarque de D. Grenier, il n'estoit plus guère temps de porter ce « remède; le mal estoit fait[1]. » Le 7 et le 8 décembre, les catholiques, réunis au bruit du tocsin, assaillirent les religionnaires qui sortaient du prêche, en blessèrent plusieurs, et maltraitèrent les membres du corps de ville et ceux qui les assistaient. Les magistrats municipaux résolurent de poursuivre l'affaire en justice, et d'intervenir avec les parties plaignantes; ils décidèrent en outre, malgré l'opposition de quelques-uns d'entre eux, que les conseillers juges du présidial, qui paraissaient suspects à cause de l'exagération de leurs sentiments catholiques, seraient récusés. La conduite de l'échevinage, soit qu'une partie de ses membres fût, comme on le prétendait, convertie au protestantisme, soit qu'ils fussent uniquement mus par un louable esprit d'union, donna lieu aux plaintes les plus vives de la part des catholiques d'Amiens.

Quoique nous n'ayons sur ces événements que des détails incomplets, et qu'il soit difficile de démêler la vérité au milieu de témoignages passionnés et d'accusations contradictoires, nous donnons ici les pièces les plus remarquables qui se rattachent aux émeutes des 7 et 8 décembre 1561, parce qu'on y voit se dessiner nettement les deux partis religieux qui devaient, jusqu'aux dernières années du XVIe siècle, se trouver en présence dans Amiens.

[1] Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 202.

Dans l'eschevinage du 28 oct. 1561, un eschevin met sur le bureau son procès-verbal, dressé par ordre du corps de ville, d'une assemblée et presche de religionnaires tenue derrière Saint-Leu, à l'occasion de laquelle assemblée un autre eschevin, sans être autorisé du corps, avoit informé contre maître Guillaume Legrand, écuyer, sieur d'Ergnières, au sujet de la même assemblée. A cette occasion, il fut fait défense aux eschevins d'informer ainsi les uns contre les autres sans autorité, et, au cas seulement qu'on portast des plaintes contre un eschevin, permis de les recevoir pour en rendre compte à l'eschevinage. 1561. 28 octobre.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 200.

L'an 1561, le jœudi 4e jour de décembre, nous maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, ayant receu divers advertissements que les prédicateurs jacobin, augustin, cordelier et carme, qui preschent durant cet Advent, usent en leur prédication de plusieurs invectives et propos séditieux, lesquels ne pœuvent esmouvoir le pœuple qu'à sedition, querelles et débats les ungs à l'encontre des autres, ce qui est très dangereux et périlleux ou temps où nous sommes, et à quoy est bon besoing pourvoir et donner ordre; aprez avoir mis ceste affaire en délibération en nostre eschevinage, avons commis et depputé sire Hiérosme Dainval, écuyer, sieur du Cauroy, sire François de Biencourt, écuyer, sieur de Nully, anciens maieurs et de présent eschevins de ladite ville, Guillaume Legrand, aussi escuyer, sieur d'Ergnières, prévost d'icelle ville, et Pierre Watel, sieur de Rousseville, aussi eschevin de ladite ville, pour eulx transporter, assistés de Nicolas Delesseau, greffier de ladite ville, par devers monseigneur l'évesque d'Amiens, affin de luy remonstrer ce que dessus et le prier de nostre part qu'il luy pleust mander par devers soy lesdits prédicateurs et les admonester de prescher modestement et sans invectives et propos séditieulx, suivant les édicts du roy, mais au contraire leur commander et enjoindre de prescher et admonester le poeuple que le roi nostre sire deffend sur toutes choses les séditions et émotions, et que le poeuple ait à se contenir les ungs avec les autres en toute doulceur, modestie et fraternité, sans s'esmouvoir, ni faire aucune sédition, et en oultre pour dire audit seigneur évesques d'Amiens que sy nous voyons que pour cela lesdits prédicateurs ne cessent de prescher séditieusement, nous nous délibérons d'en informer et advertir le roy, pour y pourvoir comme de raison; suivant laquelle délégacion, les dessus nommez, assistés dudit Lesseau, greffier, se seroient le mesme jour transportez par devers ledit seigneur évesque d'Amiens, auquel ils auroient donné à entendre ce que dessus, et le priés de nostre part vouloir mander par devers lui lesdits prédicateurs, pour les admonester de prescher modestement et sans invectives et 1561. 4 décembre.

propos séditieux, mais au contraire de contenir le peuple en toute amitié et modestie les ungs alleneontre des aultres, suivant les édiets du roy, à quoi ledit sieur évesque d'Amiens leur auroit fait response, que sy lesdits prédieateurs avoient usé en leurs prédications d'aucuns propos séditieulx, ce n'avoit esté de sa charge, et ne leur en avoit monstré le eheminn, lorsqu'il avoit presché en la grande esglise Nostre-Dame, ainsi que plusieurs polroient tesmoigner, si est-ce qu'il ne fauldroit de mander tous lesdits prédicateurs le lendemain à disner, pour leur faire entendre tout ce que dessus, et sur toutes choses leur enjoindre de prescher modestement, sans user d'aucuns propos séditieulx, en sorte que, s'il poeult, de la part desdits prédieateurs, il n'adviendra aueune sédition.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 202.

1561. 9 décembre. On commet deux eschevins pour informer des séditions arrivées le 7 et le 8 de ce mois. On donne ordre aux chefs des compagnies privilégiées de mettre leurs gens en armes, pour empescher les séditions et prester main forte à la justiee (9 déeembre).

Id., ibid., p. 201.

1561. 17 décembre. On reçoit lettre du prince de Condé, qui mande qu'il viendra dans peu à Amiens pour y punir les séditieux. On propose de reeevoir ce prince avec de grands honneurs (17 décembre). Il paroît que la sédition des 7 et 8 venoit de la part des catholiques ; car on maltraita ceux qui sortoient du presche, on blessa ceux qui estoient en cette occasion à la suite des magistrats, c'est-à-dire du corps de ville, et comme il y avoit un ordre du roi au bailli de juger sur les plaintes formées par ceux qui avoient esté maltraités et dont le prévôt des maréchaux avoit fait des informations et mesme mis les procès en estat de juger, et qui devoient estre remis au lieutenant général, il fut conclu d'intervenir en eorps dans ce procès, et de former plaintes avec les parties offensées et plaignantes, en récusant néantmoins les conseillers suspects, comme Lequien, lieutenant particulier, Charles Picquet, Francois Castelet, Francois Scourion, Jacques Carru, et Jehan Cousin, conseillers.

Id., ibid., p. 202.

1562. 5 janvier. Echevinage du 5 janvier 1561.

Les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, en la sauvegarde et deffense desquels doibvent estre les manants et habitans en ieelle, à eause de la garde, superintendance et poliee de ladite ville que ont les dessusdits soubs l'autorité du roy nostre sire, remonstrent à vous, monseigneur le bailly

d'Amiens ou à vostre lieutenant civil et criminel, que les 7 et 8e jour de déc. dernier passé, plusieurs mutins, agacez à sédition par les presches faites en l'Advent dernier par les religieux jacobin, carme, augustin et cordeliers introduits par monsieur l'évesque d'Amiens, ancien ennemy du corps et collége de la ville, ont fait plusieurs insolences, battures, excès, désobéissances, rébellions et scandales, en troublant le repos public, de manière que, au son du tauxin sonné en l'église Saint-Firmin le Confez, et en la grande église Nostre-Dame, au veu et sceu dudit évesques, son doyen, prévost et autres dignitez, lesdits mayeur et prévost d'Amiens ont esté griesvement excédez en leur personnes, si que la dignité et révérence de leur magistrat ne les a sceu garantir, qu'ils n'aient esté... bleschez et oultragez avec eulx, lesquels à leur cry estoient venus pour tenir la main que la justice ne fust forcée, chose dont ne peult réussir qu'un mépris de Dieu, qui a ordonné le magistrat, une rébellion contre le roy, duquel il représente la personne, et ung scandale pour le corps et collége de la ville; à ceste cause, les maieur, prévost et eschevins en corps requièrent et vous supplient très instamment qu'il vous plaise leur ottroier vostre commission pour informer à la requeste de leur procureur pour office contre les séditieux, signament contre les quatre prédicateurs de l'Advent dernier, lesquels, contre les eedits et mandements du roi, n'ont cessé par leurs presches d'exciter le peuple à sédition, contre ceulx qui ont tant ausé que de mettre la main sur le magistrat de la ville, ceux qui ont sonné et enduré sonner le tauxin, ceulx qui ont bruslé séditieusement la chaire de celui qui est ministre en ceste ville, ceulx qui avec port d'armes ont forcé, pillé et abatu la maison du baron de Dompmartin, et ceulx qui faussement ont chargé l'honneur du magistrat d'avoir attenté d'ouvrir les portes de la ville de nuilt pour y faire entrer gens de guerre, et d'avoir fait mettre armes en une maison privée, pour toujours le rendre odieux au poeuple, ensemble de toutes les circonstances et appendances concernant le faict desdits séditieux; et pour aultant que des habitans de la ville les aucuns ont esté oultragez à la suite du magistrat, lesquels ne se rendent parties, les aultres au retour du presche du ministre pour eulx retirer, lesquels se formalisent et sont entrez au procès, déclarent lesdits maieur, prévost et eschevins, que l'injure faicte aux premiers les touche de sy prez, pour avoir esté oultragez à leur suite et quasi entre leurs brachs, que dès maintenant ils se rendent parties contre ceulx qui les ont oultragez et exédez, demandant permission d'informer ou nom et à la requeste de leur procureur pour office, du moins ampliation d'information, sy aucune s'en trouvoit avoir esté faicte *officio judicis*, ou sur requeste du procureur du roi, et quant aux aultres qui se sont formalisez parties, sachant bien lesdits maieur, prévost et eschevins

que leur puissance doibt estre du tout dédiée au soulagement du poeuple, lequel est procuré quant les innocents sont maintenus et les méchants et séditieux pugnis et corrigez, déclarent pareillement qu'ils se joindent à eulx, demandant sans retardement ampliation d'information, où le procez ne seroit du tout instruit et mis sur le bureau pour juger. Que sy aucun procez ne se trouve estre prest à juger, ou bien non encore du tout instruit, vous supplient lesdits maire, prévost et eschevins vouloir appeler au faict de l'instruction et jugement gens de biens qui ne soient partiaulx et suspects, selon la teneur des lettres à vous adressées, pour à quoy pourvoir, dyent les maieur, prévost et eschevins qu'ils récusent et tiennent pour suspects messieurs maître Anthoine Lequien, lieutenant particulier, Charles Picquet, François Castelet, François Scourion, Jacques le Caron et Jehan Cousin, conseillers, pour ce qu'ils ont en telle haine ceulx qui font profession de l'Evangile et qui se disent suivre l'église réformée, au nombre desquels on dit estre les excédez, qu'ils font mestier de les charger premier que leurs causes leur soient connues, de manière que pour cas spécial lesdits Castelet, Picquet et Cousin, en rendant particulièrement leurs advis en l'assemblée des estats de cette ville sur le secours que demandoit le roy nostre sire, ausèrent tant que dire publiquement qu'il falloit brusler comme séditieulx ceulx qui alloient aus assemblées pour prier Dieu, pour de la confiscation de leurs biens en secourir le roy, ce que depuis ils ont baillé par escript soubs leurs signatures, au moyen de quoy ung chascun poeult congnoistre qu'ils ne feront difficulté d'absoudre les séditieulx, puisqu'ils ont eu opinion de faire mourir ceulx qui vont auxdites assemblées, les battisans chefs et autheurs desdites séditions, en laquelle ils sont de tant plus confirmez qu'ils sont grans et féaulx amis de l'évesque d'Amiens, qui a plusieurs procez contre le corps et communauté de la ville, dont il a conçu haine extrême allencontre de ceulx qui sont protecteurs et deffenseurs des biens de laditte communautté; oultre laquelle amitié, ledit Lequien est son bailly, ledit Scourion gendre dudit Lequien son pensionnaire, tous deux louez à ses gages pour nuire tant en général qu'en particulier auxdis maieur, prévost et eschevins, ce qui fut dernièrement advéré pour ce qui regarde ledit Lequien, lequel en faisant son rapport des informations qu'il avoit faites pardevant monseigneur de Senarpont, chevalier de l'ordre du roy nostre sire, et son lieutenant en Picardie en l'absence de monseigneur le prince de Condé, il fut trouve qu'il chargeoit le prévost de la ville d'estre autheur de la sédition, obmettant à dire ce qu'il avoit trouvé en sa décharge, en quoy il fut rédargué par ledit sieur de Senarpont, dont pressé et vaincu d'un remors de conscience déclara qu'il estoit content se depporter de la congnoissance du faict de laditte sédition,

le semblable en firent lesdits Caron et Cousin, par le rapport desquels on a congneu manifestement qu'ils n'avoient informez que d'un côté, savoir est à la foulle des pauvres battus et excédez, en la démonstrant par ce moyen mal affectez, joint que ledit Caron a procez pendant en votre dit siége allencontre desdits maieur, prévost et eschevins, a tout moyen de leur nuire, et estant encore son [mauvais vouloir] à ce irrité par le moyen de quelque jugement donné par les maieur, prévost et eschevins, allencontre de sa sœur, parce que elle a esté condempnée en amende pour faux serment par elle fait.

Les eschevins, au nombre de douze seulement, sont d'avis de présenter ces causes de récusation, et de se joindre en cause avec ceux qui revenoient du presche; trois autres ne veulent point qu'on se joigne à ces gens, que plusieurs regardent comme auteurs de la sédition. La conclusion est formée sur la pluralité des voix.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 203.

Lettres du prince de Condé aux membres de l'echevinage d'Amiens. 1562. 10 janvier.

Très chers et bons amys, j'ai fait voir à la royne les lettres que vous m'aviez escriptes par ce présent porteur, affin que leurs majestés congnoissent la fidélité et dévote affection avec laquelle vous vous comportez en tout debvoir d'obéissance, et pour coupper le chemin aux faux rapports par lesquels on vous eût peu calompnier en général, et comme je me déclarerai toujours protecteur de vos vertueuses et louables actions, aussi que continuant vos bons offices, vous vous efforciez de plus en plus de m'en donner nouvelles occasions, contenant (sic) chacun en particulier et tous en commun en ce mesme office, qui a rendu jusques ici le corps de votre ville si favorablement recommandable, ne vous voullant aucunement dissimuler ne taire combien j'ay trouvé estrange et prins de mauvaise part que aucuns depputez venus de vostre dite ville m'ayent tant dédaigné que de prendre aultre adresse pour subvenir à leurs plaintes et doléances, qu'ils ont auzé proposer que à moy; parce que, oultre qu'ils y sont naturellement tenus, je ne puis penser qu'ils m'ayent trouvé tant farouche et sy inaccessible qu'ils deussent despérer de moy aucun bon remède à une juste proposition et requeste. Mais puisqu'ils ont esté si mal advertis ou tant présomptueulx, j'en veulx bien pour ce coup couvrir et oublier la faulte en leur endroit pour au vôtre le faire servir d'advertissement et advis, priant Dieu, trez chers et bons amys, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde. Escript à Saint-Germain en Laye, ce 10e jour de janvier 1561.

Vostre bon amy, Loys de Bourbon.

Id. ibid., p. 205.

1562. 15 janvier. Eschevinage du 15 janvier 1561.

Monsieur le maieur a remonstré qu'environ huit ou dix jours, il lui fut dict que aucuns mutins chanoines et marchands de cette ville, jusques au nombre de douze ou quinze, séditieusement et secrètement avoient fait signer par plusieurs habitans de ceste ville certain escript qu'ils avoient porté en cour, assistez de lettres missives de messieurs les évesques d'Amiens et de Nantes, adressantes à monseigneur le connestable, auquel on disoit qu'ils avoient charge de dire et proposer plusieurs faulx faicts contre l'honneur de messieurs maieur et eschevins dudit Amiens, jusqu'à requérir au privé conseil qu'il fust procédé de nouveau au renouvellement de la loy, mairye, prévosté et eschevinage dudit Amiens, ce qui lui sembloit plustôt une conjuration et conspiracion pernicieuses que le bien et repos publicq. Au moyen de quoy, dès lors en toute diligence il en advertit monseigneur le prince de Condé, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pays de Picardie, lequel en a sur ce donné responce à mondit seigneur par lettres missives, qui seront insérées en cest eschevinage. Depuis ce temps, ledit sieur maieur a encore entendu que lesdits chanoines et marchans se sont joint avec monseigneur le prévost des marchans de la ville de Paris, qui est en court, comme l'on dit, avec grande assistance pour empescher les presches et assemblées, et ne demandent que à estre assistez d'un bon nombre de personnes; meismes que tous ceulx qu'ils congnoissent ils les prient de les assister et les deffrayent, prenans qualitez de députez de la meilleure et saine partie des habitans d'icelle ville, et est à doubter que, veues les lettres de monseigneur le prince de Condé, ils ne prennent qualité de depputez de mesdits sieurs, à quoy est bon besoing pourveoir, pour doubte qu'ils ne fachent chose qui soit contre l'autorité de mesdits sieurs; oy lequel récit, et veues lesdites lettres missives, mesdits sieurs ont commis et depputé sire Hiérosme Dainval, écuyer, sieur du Cauroy, ancien mayeur, et de présent eschevin d'icelle ville, pour faire un voiage en court aux fins contenues en la procuration dont la teneur s'ensuit :

A tous ceulx, etc., les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, ayans soubs le roy nostre sire la garde, force, superintendance et police de la ville, et représentant le corps et communaulté d'icelle, salut. Savoir faisons que cejourd'huy, datte de ces présentes, nous congrégez et assemblez dans nostre eschevinage, avons faict et nommé, commis et establi, etc., et par ces présentes faisons nostre procureur général et espécial de sire Hiérosme Dainval, escuyer, sieur du Cauroy, ancien mayeur et de présent eschevin de laditte ville d'Amiens, auquel nous avons donné et donnons par cesdites présentes pouvoir, puissance, et autorité de comparoir au privé conseil du roy nostre

sire et partout ailleurs où besoing sera, et illecq s'enquérir et informer qui sont les chanoines, bourgeois et marchans de ceste ville, poursuivans en cour la dépesche d'aucunes affaires, lesquels se disent depputez de quelques habitans d'icelle, requérir et demander de par qui ils sont depputez et la cause pourquoy, s'ils ont aucune charge par escript de leur délégation, qu'ils ayent à la monstrer et exhiber, demander à veoir certain escript que l'on dit avoir esté signé à leur sollicitation par aucuns des habitans d'icelle ville, et pareillement les plaintes, doléances, requestes et propositions par eulx faictes et présentées audit conseil privé ou ailleurs, sy aucunes en ont fait allencontre de nous ou aultres des habitants d'icelle ville, désadvouer tout ce qui aura esté faict par lesdicts eulx disans depputez, s'il voit que faire se doibve, et sy nous y sommes injuriez, en demander et poursuivre la réparation, requérir à monseigneur le chancelier ou aultres que besoing sera coppie dudit escript signé et des requestes et propositions contre nous faictes, faire signifier lesdicts désadveu à monsieur le prévost des marchans de Paris, avec lequel on dict iceulx eulx disans depputez estre joincts, et tous aultres qu'il verra bon estre, et généralement faire pour nous toutes autres requestes, remonstrances, déclarations, protestations qu'il verra estre à faire, comme nous fairions et faire poulrions, se présent y estions, jà fust-il, etc., promettans, etc., avoir agréable, etc. Par mesme moien, présentera requeste au roy, adfin qu'il prie sa majesté exempter ladite ville de la somme des 1500 liv.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 204 et 205.

Dans l'assemblée du 22 février 1561, on lit les demandes suivantes en forme de sommation décrétée par un juge de la part des catholiques faite au corps de ville : 1562. 22 février.

Sur la requeste du procureur du roy, il est ordonné que injonctions seront faites aux maieur, prévost et eschevins qu'ils eussent à déclarer s'ils ont entendu et entendent se formaliser et rendre parties ou joincts allencontre des auteurs et facteurs des séditions advenues les 7e et 8e jours de décembre dernier, et ceulx qui ont ozé témérairement avec armes invader les églises de Notre-Dame ou des Augustins, battre, oultrager et excéder de faict les personnes y estant, brusler et rompre les images, le tout contre le repos et transquilité du publicq, édicts et ordonnances du roy, dont informations seroient faictes à la requeste dudit procureur du roy par les lieutenants et conseillers de ce siége. Si donnons en mandement. . . . . le 20 févr. 1561. Avec exploit de signification au bas.

Le corps de ville répond au fonds, aprez avoir débattu sur la forme, prétendant que la commission du roy pour congnoistre de la sédition n'est adressée qu'au seul bailli ou son lieutenant, et que par conséquent le décret d'un con-

seiller sur la requête du procureur du roi est nul. Au fonds et sans approuver le décret, il est vrai, suivant le rapport qui faict leur a esté, de la part de maistre Guillaume Legrand, sieur d'Ergnières, et prévost de ceste ville d'Amiens, et comme semblablement il nous est apparu par son procez-verbal, duquel il nous a esté baillé coppie, voulant et désirant, suivant le deu de son office, réprimer aulcuns séditieulx les VIIe et VIIIe jours du dernier mois de décembre, lesquelz seroient reffugiez ès temples des Augustins et Notre-Dame d'Amiens, il auroit esté par eulx griesvement excédé et oultragé, de sorte qu'il auroit esté contraint de crier à l'ayde, auquel cry seroient survenus le sieur Bidaire, sieur de..., Canteleu, sieur de Sorouville, Louvel, sieur de Fryaucourt, et plusieurs aultres, lesquels semblablement auroient esté bastus et griesvement oultragez, et au veu tant dudit prévost que de messieurs le maieur, lieutenant criminel et advocat du roy, au grant mespris du roy nostre sire et de sa justice, à raison de quoy déclarent, comme autrefois, qu'ils se sont formalizez et formalizent parties allencontre des séditieulx qui ont ausé oultrager et excéder ledit prévost et sa suite, soustenant formellement que, veu le procez-verbal dudit sieur prévost de ceste ville dont vous avez eu coppie, avec plusieurs informations, lesquelles estant veues, pourrez congnoistre de la vérité du contenu en icellui; que ne debvez décréter aucune chose allencontre de luy, ni les aultres dessus nommez et ceulx qui ont esté à sa suite et à son ayde, principalement sur les informations faictes par messieurs maistre Anthoine Lequien, Scorion, Picquet, Castelet, Cousin, Caron, tous récusez, lesquelles n'ont esté faictes que pour charger lesdits sieurs prévost et ceulx de sa suite contre toute vérité, et ausquelles on ne doibt adjouster aucune foy; et au pardessus de ceste déclaration, vous attenteriez quelque chose de contraire, qu'ils se pourvoiroient deuement et en toute raison.

Il n'y a que deux eschevins qui opinent sur la requeste que l'on vient de voir, encor l'un n'opine pas trop favorablement. Aussy n'y a-t-il point de conclusion formellement prinse. Il est seulement ordonné de mettre 30 liv. entre les mains du procureur, pour fournir aux frais de ce procez.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq. n° 8, p. 206.

1562. 23 février. Le lendemain, on deppute un eschevin à Paris pour y deffendre la ville pardevant le procureur général, auquel l'advocat du roi du bailliage estoit allé porter les informations faites sur la sédition et présenter trois autres informations faites par le maieur, le prévost et un autre eschevin, et prendre un relief d'appel contre une sentence qui déclaroit les causes de récusation inadmissibles.

Id., ibid., p. 206.

CCLII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE A LA COLLATION GRATUITE D'UN OFFICE DU MÉTIER DE SAYÉTERIE.

Le 23 novembre 1561, le roi Charles IX adressa aux magistrats municipaux d'Amiens une lettre où il les priait de conférer gratuitement un des offices du métier de sayéterie à Pierre de Guynes, bourgeois de leur ville, qui se trouvait, par suite d'un emprisonnement injuste, réduit à la misère et à un état de santé déplorable. Le roi terminait sa lettre en disant que si les magistrats municipaux accueillaient favorablement sa demande, il leur saurait gré de lui fournir l'occasion d'*avoir toujours les affaires de leur ville en plus particulière et favorable recommandation.*

La missive royale fut présentée par P. de Guynes au maire en exercice, Firmin Lecat, seigneur de Fontaines; l'affaire ayant été soumise à l'échevinage, il fut décidé, dans la séance du 31 décembre, qu'il n'y avait point lieu de faire droit à la demande du roi, attendu qu'on ne pouvait donner gratuitement un office qu'on était dans l'habitude de vendre, pour employer le produit de la vente aux fortifications, et que de plus les magistrats municipaux n'étant que des administrateurs temporaires de la ville, ils outrepasseraient leurs pouvoirs en aliénant une charge à vie.

Audit eschevinaige a esté veue une lettre missive envoyée par le Roi à Messieurs, de laquelle la teneur ensuit : 1561. 31 décembre.

De par le Roi.

Chers et bien amez, nous avons entendu que ung nommé Pierre de Guynes, habitant de vostre ville, a esté, sans cause ni occasion, sy longuement travaillé de langueur de prison qu'il en est tombé en extrême pauvreté et nécessité, et avec cela se trœuve sy affligé en sa personne qu'il a bon besoing de pitié et commisération, et pour ce que nous avons sceu qu'il est du mestier de sayeterie et que, s'il avoit été pourveu d'un office, il auroit moyen de se remettre sus et de gaigner sa vie, nous avons bien voulu, en satisfaisant à la prière et requeste qui nous en a esté faicte par aucuns de nos principaux serviteurs, vous en

escripre la présente, vous priant que, pour l'amour de nous et en considération de la pauvreté dudit de Guynes et de ses longues afflictions, vous lui voeuillez donner le premier office de sayeterie qui viendra à vacquer en votre dicte ville. En quoy faisant, en nous gratiffiant en ceste nostre requeste, oultre que vous ferez oeuvre méritoire, vous nous donnerez occasion d'en avoir tousjours les affaires de vous et de vostre ville en plus particulière et favorable recommandation. Donné à Saint-Germain en Laye, le 23e jour de novembre 1561. Signé Charles, et plus bas Bourdin. Et en la superscription estoyent escriptz ces motz : A nos chers et bien amés les mayeur et eschevins de nostre bonne ville d'Amyens. Sy estoit escript au dotz desdictes lettres ce qu'il s'ensuit : Lesdictes lettres ont esté présentées par ledict de Guynes en personne à sire Fremin Lecat, escuier, seigneur de Fontaines, maieur de ladicte ville, lequel, après avoir faict la lecture d'icelles, a promis les mettre en délibération en l'eschevinaige prochain et en dedans iceluy donner response audict de Guynes, lequel de Guynes a requis avoir coppie desdictes lettres, ce qu'il lui a esté octroyé soubz la signature de nostre greffier, le cinquiesme jour de décembre mil cinq cent soixante-ung, en la chambre du conseil ; signé Delesseau.

Sur laquelle missive prins les advis de mesdicts seigneurs présents, considéré la conséquence d'un tel faict, a esté arresté par mesdits seigneurs qu'il sera faict response audict de Guynes que les deniers de tels offices s'employent et sont destinez à la forteresse, emparement et décoracion de ladicte ville, dont chacun an se rend compte par les receveurs pardevant monseigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant, au moyen de quoy mesdits seigneurs, qui ne sont que tuteurs et administrateurs pour ung an seullement du bien et revenu de ladicte ville, ne pœuvent donner telz offices, joinct mesmement qu'il n'y en a de présent aucun vacant et qu'il y en a de beaucoup plus grand prix les ungs que les autres pour la différence des exercices d'iceulx.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échev., n° 35 T.

CCLIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS PORTANT RÉUNION DES MÉTIERS DE COURTURIER ET DE POURPOINTIER.

Les *couturiers* ou tailleurs d'habits et les *pourpointiers* d'Amiens, quoique leurs industries fussent les mêmes et pussent être exercées par les mêmes personnes, formaient deux confréries particulières; souvent des procès s'élevaient entre elles par suite de la similitude

même des objets de travail, et les frais de maîtrise étaient très-onéreux pour ceux qui voulaient se faire recevoir maîtres des deux métiers. En 1562, les eswards des pourpointiers et des couturiers demandèrent de concert à l'échevinage la réunion des deux bannières; leur requête fut soumise au procureur pour office, et les magistrats municipaux, sur le rapport et d'après les conclusions de cet officier, décidèrent qu'à l'avenir les pourpointiers et les couturiers ne formeraient qu'une seule corporation; ils imposèrent en outre aux deux métiers réunis l'obligation d'entretenir le même nombre de seaux à incendie qu'au temps où ils étaient séparés.

Comme Fremyn le Scellier, Claude Pennyer, Jehan Dostevel et Claude Maronner, maistres et esgardz cousturiers et pourpoinctiers, nous ayent présenté certaine requeste par escript contenant que, combien que desdicts deux mestiers de cousturiers et pourpointiers ne se debvoit faire que une seulle bannyère, attendu que ce sont mestiers quy se poeuvent tenir et exercer par ung homme seul, soit cousturier ou pourpointier, comme n'estant que ung seul et mesmes mestier, touteffoies plusieurs desdicts mestiers faisoyent d'iceulx mestiers deux bannières et confréries, en quoy y avoit grant fraiz pour iceulx quy voulloyent estre desdicts deux mestiers, en tant qu'il convenoit de chascun mestier passer maistre; et sy avoit plus que, à raison desdicts deux mestiers, survenoyent entre eulx plusieurs différendz, en quoy ilz frestyoyent l'un l'aultre tant par procez et aultrement, à leur destriment et scandal publicq; ce considéré, requéroyent qu'il nous pleust ordonner que, pour éviter à telz fraiz et inconvénients, que desdicts deux mestiers n'y auroit que une seulle bannière et une seulle confrérie et que les esgardz quy par chacun an seroyent commis, seroyent esgardz desdictz deux mestiers, disans pour y parvenir que la plus saine partye des maistres desdicts mestiers le consentoyent, mesmes requéroyent l'entérinement de ladicte requeste, selon qu'il apparoissoit par certain acte ..... donné le XXVIe jour de febvrier mil V^c LXI; laquelle requeste ayons ordonné estre communicquée au procureur pour office de ladicte ville, pour, luy oy, en ordonner comme de raison, ce quy ait du depuis esté faict, ensemble ledict consentement porté par ledict acte du XXVI février; lequel procureur ayt requis lesdicts requeste et consentement estre communiquée aux contredisans d'icelle requeste, pour dire ce que bon leur sembleroit sommièrement, pour, leur responce oye, faire telle requeste et consentement qu'il verroit estre à faire par raison, ce que ayons ordonné estre faict, et suivant ce lesdicts esgardz ayent faict

1562. 19 mars.

adjourner par devant nous Abraham d'Argent, Anthoine Letellier, Nicolas Leur, Robert Naury, Noël Icourt, Clément Lecocq, Robert Boullenger, Nicolas de Belloy et Jehan Boullenger, maistres desdicts mestiers, pour respondre au contenu de ladicte requeste, ausquelz ayt esté ordonné bailler sur icelle leur responce, lesquelz, suivant ladicte ordonnance, ayent déclarié pour entrer à procès qu'ilz ne voulloyent empescher l'enthérinement de ladicte requeste, ains consentoyent que suivant icelle ne se feroit desdicts mestiers pour l'advenir que une seulle bannière et une seulle confrérie, et que les maistres quy cy-aprez vouldroyent estre receux comme estans desdicts deux mestiers d'un mesme art et deppendans l'un de l'autre, ne feissent que ung chef-d'œuvre, ce qu'ilz avoyent trouvé par advis d'entre eulx estre raisonnable, pour éviter à fraiz, diversitez de compaignyes, différendz et divisions; sçavoir faisons en nostre eschevinaige que, veue ladicte requeste et consentement sur icelle donné ledict xxvie février par Jehan Floury, Jehan Delecauchie l'aisné, Loys Hague, Denis Delatour, Meurice Cracquetin, Baptiste Leclerc, Raullin Dumont, Jehan Cossart, Noël Royet, Martin d'Arras, Crestien Enfosse, Mondin Dalaussoy, Michel d'Argœuves, Anthoine Bochu, Gervais Cadot, Arthus Lenoir, Jehan Billehault, Nicolas Billehault, Jehan Lesueur, Tassin Clain, François Potier et André Delamothe, Pierre Barbier, Simon Lesueur, Anthoines de Vaulx, Anthoine Laimyn, Adrien Segard, Jehan Letax, Pasquier Dequem, Anthoine Robin, Nicolas Leur l'aisné, Noël Émery, Pierre Pierrot, Nicolas Lefèvre, Loys Lestocq, Jehan Mantel, Robert Gayau, Geffroy de Bonner, Martin Verry, Domyen Reusse et Fremin Lagrève, tous maistres cousturiers et pourpointiers de ladicte ville, requérans aussi que desdicts deux mestiers de pourpoinctiers et cousturiers ne se feit pour l'advenir que une seulle bannyère et une seulle confrérie, disans que ce estoit très-raisonnable, utille, commode et très-prouffitable, tant pour le publicq que pour rellever de fraiz les maistres et compaignons desdicts mestiers en tant qu'il en seroit besoing, que desdicts mestiers passer une seulle maistrize et faire ung seul chef-d'œuvre, au lieu que par cy-devant on avoit acoustumé en faire deux, quy estoyt chose de grand fraiz et à la grande foulle de iceulx quy volloyent passer maistre, ensemble le consentement du procureur pour office de ladicte ville, auquel le tout a esté communicqué; avons ordonné et ordonnons que desdicts deux mestiers de cousturier et pourpointier ne se fera pour l'advenir que une seulle bannière, ung seul chef-d'oeuvre et ung seul maistrize, et que pour chascun an ceulx quy seront commis esgardz ausdicts mestiers feront l'une et l'autre charge, à la charge toutesfois que lesdicts esgardz auront et entretiendront aux despens desdicts maistres et compaignons autant de nombre de seaulx d'oziers que solloyent par cy-devant lesdicts deux mestiers, ausquelz

ordonnons avoir et entretenir lesdictz seaulx, pour survenir aux inconvéniens de feu quy adviennent aucunes fois en ceste ville. Donné audict Amiens, en nostredict eschevinage, le XIXe jour de mars mil v^c soixante et ung.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations, coté N, fol. 113 v^c à 114 v°.

CCLIV.

ACTES RELATIFS AUX LUTTES DES PARTIS RELIGIEUX DANS AMIENS ET A DES CHANGEMENTS FAITS PAR LE ROI A LA COMPOSITION DE L'ÉCHEVINAGE.

Parmi les actes qui suivent, et qui tous intéressent l'histoire des partis en l'année 1562, les plus importants se rapportent à des mesures prises par le pouvoir royal pour s'assurer le fidèle concours de l'échevinage d'Amiens.—Le premier de ces documents est une lettre par laquelle, le 5 mai 1562, Charles IX retire la mairie d'Amiens et les clefs de la ville à Firmin Lecat, qu'on accusait d'entretenir des intelligences avec le prince de Condé, devenu chef de l'insurrection protestante [1]. Le roi, s'adressant à François de Canteleu, receveur général des finances, déclare que, satisfait de ses services, il désire qu'il continue à garder les clefs des portes et de la forteresse d'Amiens, qu'il ait l'administration et le gouvernement de la ville, et qu'il exerce provisoirement les fonctions de maire; il ajoute que le prévôt Guillaume Legrand étant allé à Orléans *trouver l'assemblée qui s'y est faite sans sa permission* [2], il nomme pour le remplacer pendant le reste de l'année Antoine d'Ardre, ancien prévôt. — La seconde pièce est une ordonnance de Charles IX, du 3 juin 1562, en vertu de laquelle dix nouveaux échevins sont ajoutés aux membres de l'échevinage alors en exercice, et dont le nombre s'élevait à vingt-quatre. Le roi ne donne pas d'autres motifs de cette innovation que le surcroît d'affaires à régler par les ma-

[1] La surprise d'Orléans par le prince de Condé eut lieu le 2 avril 1562. Au mois de juillet, le cardinal de Bourbon fut nommé à la place de son frère, gouverneur de Picardie. (Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 321 v°.) — Le 16 juillet, Charles IX nomma Antoine d'Estourmel pour remplacer Philippe de Morvilliers en qualité de capitaine de la ville (Id., ibid., fol. 320 v° à 321 r°.) Voy. aussi un brevet du 7 décembre 1562. (Id., ibid., fol. 332 v°.)

[2] Ces mots, qu'on trouvera plus loin dans la lettre du 5 mai 1562, paraissent désigner la réunion protestante formée à Orléans, à la suite de la surprise de cette ville par le prince de Condé.

gistrats municipaux et le besoin de maintenir la tranquillité dans la ville. Mais il est évident que cette mesure, souvent employée à l'égard des assemblées délibérantes, avait surtout pour but de maintenir dans l'échevinage la prépondérance du parti catholique; aussi Charles IX a-t-il soin de désigner lui-même nominativement les dix nouveaux échevins. Il déclare du reste que l'adjonction faite par lui de ces membres à l'échevinage d'Amiens n'est que temporaire, et qu'elle ne doit pas tirer à conséquence pour l'avenir.

Cependant l'agitation continuait à Amiens. Dans les premiers jours de mai, Charles IX fit enjoindre aux maire et échevins de cette ville de ne souffrir *aucuns ministres et prédicans quy fissent presches, assemblées ni administrations de sacrements* [1]. Le 17 du même mois, l'échevinage défendit aux habitants de s'injurier, *de s'appeler huguenots, papistes, ni autres semblables injures*, de s'assembler après la procession, etc. [2]. Le 22, on ordonna aux ministres de sortir de la ville sous trois jours; on défendit aux maîtres d'école d'enseigner aux enfants la nouvelle doctrine.

Malgré ces mesures, les deux partis ne tardèrent pas à en venir aux mains, à propos des processions, pendant la durée desquelles on voulait obliger tous les citoyens de tapisser le devant de leurs maisons. De graves désordres furent commis, il y eut des personnes tuées ou blessées, des maisons pillées et même démolies. On voit, le dernier juin, le maire et les échevins ordonner aux privilégiés de se rendre à l'hôtel commun, aux portiers de s'armer et d'empêcher *toutes invasions et saccagemens*, et aux autres de se retirer dans leurs maisons [3]. Le 2 juillet, ils prescrivent l'apport à l'hôtel de ville des meubles pillés durant les émeutes [4]. Par un arrêté rendu le 17 juillet, les magistrats municipaux convoquent les chefs de portes et maîtres des compagnies privilégiées, pour qu'ils donnent leurs avis sur les moyens d'apaiser les troubles, après en avoir conféré avec leurs compagnies. Le roi écrit le 19 aux membres du présidial, en faveur du rétablisse-

[1] Reg. o des arch. de l'hôtel de ville, fol. 189, cité par M. Dusevel, Histoire d'Amiens, t. I, p. 319.

[2] Reg. aux chartes de l'hôtel de ville d'Amiens coté o, fol. 196 r°.

[3] Id., ibid., fol. 196 v°.

[4] Id., ibid.

ment de la paix publique. Cependant, le 13 août, le feu est mis au beffroi et les prisonniers huguenots y sont tués à coups d'arquebuse.

Nous n'avons pas à insister sur les détails tout historiques de ces événements. Nous nous bornons à indiquer la part que l'échevinage y a prise [1], et à renvoyer pour le surplus aux histoires de la ville d'Amiens [2].

Dans l'échevinage du 9 avril 1562, un eschevin raconte que le sieur de Poullainville avoit interrogé ceux qui se présentoient pour monter la garde à la porte de Montrescu, après avoir déclaré que les huguenots n'avoient qu'à se retirer, et qu'ils ne monteroient point sur le rempart; sur quoy on propose de prendre des mesures comme sur une chose de grande conséquence. 1562. 9 avril.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe p., art. 8, p. 206.

Le 23 avril 1562, on conclut d'envoier le maieur en cour, pour répondre à des plaintes pretenduez du chapitre contre le corps de ville, à des projets de lui faire oster les clefs de la ville et de faire procéder à une nouvelle élection, ou de faire faire des changements dans la manière d'y procéder. 1562. 23 avril.

Dans cet echevinage, il ne se trouve aucun des nouveaux eschevins qui veuille porter la châsse de saint Firmin. On en propose deux, Anthoine Louvel et Jean d'Ypres. Il en falloit huit. Jean de Saisseval est l'un des refusans et dit qu'il vaut mieux ne la pas porter.

Id. ibid., p. 206.

Nostre amé et féal, pour ce que nous avons byen agréable la charge quy vous a esté puis naguères délaissée de la garde des clefz des portes et forteresses de nostre ville d'Amiens, pour l'assurance que nous avons que y ferez vostre entier debvoir à la seureté de ladicte ville et au bien de nostre service, à ceste cause nous vous mandons et enjoingnons que vous ayez à continuer ladicte charge, ensemble l'administration et gouvernement de nostre ville, vous y comportant sy sagement et prudemment que l'honneur de Dieu et de sa saincte église soyent gardez et l'obéissance nous soit rendue et tous les habitans main- 1562. 5 mai.

[1] Ordonnance de l'échevinage aux citoyens d'Amiens de se trouver en personne à la garde de nuit, d'obéir aux quarteniers, et de s'abstenir de tirer la nuit des arquebuses ou pistolets. (Reg. aux chartes coté o, fol. 197 v°, aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens. — 20 juillet 1562.) — Ordre de l'échevinage aux Amiénois d'avoir des armes et de se présenter armés à l'ouverture et à la fermeture des portes. (Id., ibid., fol. 199 v°. — 12 octobre 1562.) — Ordre de l'échevinage aux habitants d'Amiens de se présenter en armes devant l'hôtel commun, de ne pas s'assembler plus de trois personnes, et aux étrangers de sortir de la ville. (Id., ibid., fol. 200 r°. — 20 octobre 1562.) — Ordonnance de l'échevinage relative au guet, qui doit se faire de dix heures du soir à trois heures après minuit. (Id., ibid., fol. 201 v°.—11 décembre 1562.)

[2] De Court, t. I, p. 306 et suiv. — Daire, t. I, p. 273 et suiv. — Dusevel, t. I, p. 317 et suiv.

tenus en repos et tranquillité, et ce en attendant qu'il ait par nous esté ordonné sur l'estat de maieur de ladicte ville, que vous exercerez cependant, et pour ce que nous avons esté adverty que Guillaume Legrand, qui a esté esleu prévost de ladicte ville en l'année présente, s'en est allé à Orléans trouver l'assemblée qui se y est faicte, sans nostre congié, licence et permission, nous voulons que maître Anthoine d'Ardre, qui a esté prévost de nostre dite ville d'Amiens en l'année dernière et qui a faict ung trez bon debvoir, exerce l'estat et administration, pollice et auctorité dudit prévost pour le reste de ceste dicte année et jusques à ce que ensemble il en ait par nous aultrement esté ordonné. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 5e jour de may 1562, signé Charles, et plus bas Bourdin, etc. Et au doz sont escriptz ces motz : A nostre amé et féal conseillier et recepveur général de nos finances estably à Amyens, maistre François de Canteleu.

François Canteleu prend dans l'échevinage du 27 mai, la qualité d'écuyer, seigneur d'Orbendas, conseiller du roy nostre sire et receveur général de ses finances au pays de Picardie, commis de par ledit sire à l'exercice de l'administration, garde et gouvernement de la ville d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 319 v° et 320 r°.

1562. 14 mai. Le 14 mai 1562, un eschevin porte des plaintes de ce qu'un nommé Roland, célestin apostat, tient escole de la nouvelle religion, ce qui n'est pas supportable, et que, quoique ce ne soit point un étranger, il doit estre banni de la ville. Plusieurs opinent d'une manière conforme à ce réquisitoire, d'autres que cet homme enseigne une bonne religion, et plusieurs sont d'advis de l'entendre, pour savoir ce qu'il enseigne et ordonner ensuite ce qu'il appartiendra, et cet avis forma la conclusion.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 207.

1562. 22 mai. Le 22 mai, on annonça à l'assemblée une invitation de se trouver à 10 heures du matin chez le seigneur évesque d'Amiens, monseigneur de Créqui. A dix heures le corps de ville s'estant transporté à l'évesché, monseigneur de Créqui fit lire une lettre du roi datée du 13 mai, qui déclaroit que son intention estoit de ne souffrir dans ses villes frontières ni hors aucuns prédicans, ministres; que par conséquent on eust à deffendre à ceux qui estoient à Amiens de tenir presche ni assemblée, d'administrer aucun sacrement, etc., et de les en faire sortir. Le sieur Canteleu, tenant la place du maire, ayant remonstré qu'il y avoit des maîtres d'école qui enseignoient suivant la nouvelle religion, demanda s'il falloit les faire sortir, à quoy l'évesque répondit que, l'un estant dépendant de l'autre, il falloit aussi les faire sortir. Le roi déclaroit qu'il ne vouloit pas que

l'on reçût à Amiens d'autres prédicateurs que ceux qui leur seroient donnez par leur évesque. Monseigneur de Créqui demanda récépissé de cette lettre, et acte de la réponse du corps de ville et de la résolution qu'il prendroit à ce sujet. On le promit. La résolution fut conforme aux intentions du roi, et en conséquence on fit des publications sur tous ces chefs. On fit commandement aux étrangers venus depuis un an à Amiens de sortir de la ville dans le tiers jour, sur peine de bannissement; deffenses aux maistres d'école de la nouvelle religion d'enseigner, sous la mesme peine.

Id. ibid., p. 207.

Sur les avis donnés par un apoticaire et quelques autres de la nouvelle religion d'une sédition à craindre, on convoque une assemblée de notables, comme de monsieur d'Estourmel, des lieutenant civil et criminel, d'Adrien Villain, Anthoine d'Ardres, des avocats et procureur du roi, Picquet, Castelet, conseillers, Jacque le Normand, éleu de Doullens, deux avocats, des chefs des portes, et du maistre de la compagnie des arbalestriers. 1562. 27 mai.

Le sujet de cette assemblée estoit de trouver un moyen d'obliger dix-huit ou vingt religionnaires de tendre leurs maisons pour la procession du Saint-Sacrement, dans la veue d'éviter quelque émotion de la part du peuple, qui seroit scandalisé de cette irrévérence. On fit venir au conseil dix-huit ou vingt personnes qui avoient manqué de tendre le jour de l'Ascension à la procession générale, et sur le refus qu'ils firent de tendre aprez qu'on les en eut priez, on le leur enjoignit, sous peine de punition de prison et d'amende arbitraire, sur quoy ayant conféré ensemble, ils consentirent de tendre comme contraints, protestans d'appeller de cette ordonnance. Ils alléguoient leur conscience; on leur demanda en quoy cela pourroit la blesser. Ils refusèrent de s'expliquer davantage. Ils sortirent néantmoins disposez à obéir, et on prit des précautions pour qu'il n'arrivât point de désordre pendant la procession. Il fut ordonné de tenir les portes fermées, jusqu'à ce qu'elle fust finie; on disposa des corps de garde par toute la ville et une bonne garde sur les remparts. . . . . .

. . . . . .

Ceux de la religion qui avoient comparu et promis de tendre comme contraints, manquèrent néantmoins de tendre. A l'issue de la procession, ils furent mandez et condamnez à garder la ville pour prison. Le vendredi on jugea de mesme, nonobstant l'advis contraire de quelques eschevins. Le samedi on fit publier dès le matin une ordonnance de tendre, à peine de 20 liv. parisis d'amende, et sur cette publication [se présenta] Jean de la Mothe, écuier, sieur de Montigny, assisté de François de Frain, apoticaire, Desgardins, Boucher, Lestré; lequel sieur de la Mothe dit que M. de Senarpont lui avoit mandé qu'il estoit fort content

que les choses se fussent passées doucement le jour de Dieu, et qu'il eust à prier les magistrats que cela se passast de mesme le dimanche suivant, à quoi il voioit peu d'apparence, à cause de l'ordonnance qui venoit d'estre publiée qui pouroit causer une sédition, et dit : Vous ne pouvez contraindre les gens à idolâtrer. On s'aigrit sur ces termes ; on menaça que le lendemain il y auroit quinze cents à deux mille personnes qui ne tenderoient point. Cependant, par l'observation qui en fut faite dans toutes les paroisses, il ne se trouva que deux cents soixante personnes qui n'avoient point tendu, et on résolut de les mander, et cependant il en fut dressé procez-verbal pour envoier au roi.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 207 et 208.

1562. 3 juin. Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz féaulx les gens tenans le siége présidial à Amyens, salut. Nous, considérans les grands charges et empeschemens quy sont à présent en l'eschevinaige de nostre ville d'Amyens, voullans pourvoir au soullagement des habitans d'icelle et à la seureté et bien de nous et transquilité de ladicte ville, avons, par l'advis de nostre conseil, ordonné et ordonnons que, oultre les mayeur et vingt-quatre eschevins quy sont à présent en ladicte ville pour ceste année, y aura en icelle dix aultres eschevins que nous y avons ordonnez et ordonnons, sçavoir est : Jacques Lecaron, conseillier audict siége présidial, Anthoine Louvel, seigneur de Fontainnes, Jehan d'Ippre, seigneur de Fluy, Jehan Flameng, seigneur de Poullainville, Nicolas Crocquoison, seigneur de la Court, Charles Garyn, seigneur de Bourdon, Jehan Ledieu, Jehan Erard, Pierre Roussel, et Jehan Lebourgeois, lesquelz et chacun d'eulx auront et leur avons donné et donnons tel et semblable povoir, voix et opinion délibérative et eslective, tant pour la délibération de la justice et pollice que garde d'icelle ville que ont les aultres eschevins quy sont à présent, et ce par provision pour ceste année seullement et sans tirer à conséquence ne préjudicier pour l'advenir aux droictz, prérogatives, privilléges et libertez donnez et octroyez au corps de ladicte ville et habitans d'icelle. Sy vous mandons et enjoignons par ces présentes que, appellez nos advocatz et procureur et François de Canteleu, recepveur général de nos finances estably audict Amyens et à présent maieur d'icelle ville, et Anthoine d'Ardre, prévost, vous recepvez lesdictz Caron, Louvel, d'Ippre, le Flameng, Crocquoison, Garin, Ledieu, Erard, Roussel et Bourgeois audict estat d'eschevyn de ladicte ville, pour le tenir et exercer aux charges, conditions, pouvoirs, auctoritez et durant le temps dessusdict, et à ce faire, souffrir et obéyr contraignez ou faictes constraindre tous ceulx qui appartiendra, par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellacions quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles,

ne voullans estre différé, de ce faire vous avons donné et donnons povoir; car tel est notre plaisir; nonobstant quelconques éedictz, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires. Donné au boys de Vincennes, le troiziesme jour de juing l'an de grâce mil v^c soixante-deux, et de nostre reigne le deuxiesme. Ainsy signé, par le roy en son conseil, DE LARNANGE.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 320 r° et v°.

Dans l'eschevinage du 18 juin 1562, un marchand déclare qu'il a esté porté méchamment à ne point tendre aux processions et demande grâce. On lui donne acte de sa déclaration et on l'avertit de se pourvoir à la cour, où son appel est envoié. 1562. 18 juin.

. . . . . .

Sur ce que Jehan Ledieu, eschevin, a remonstré que en l'eschevinage souventes fois se présentent plusieurs affaires concernans le fait de la religion, et que à ceste cause il n'est raisonnable que Raoul Forestier, eschevin, se trouve esdits eschevinages, du moins qu'il soit présent aux délibérations concernans le fait de la religion, attendu qu'il est de la religion nouvelle, qui sont ceulx qui sont pour le présent ennemys au roy et à sa couronne, joinct que le bruit est commun que ledit Forestier a esté depputé pour recepvoir les deniers et payer les soldats que on dit avoir esté levez pour monsieur le prince de Condé contre le roy nostre sire, oy sur ce ledit Forestier, qui a dict qu'il ne fut jamais en lieu ou en place où aucune chose ayt esté conspirée contre le roy, et affirme n'avoir jamais receu aucuns deniers pour cest effet, ny pour le payement d'aucuns soldats, trop bien que, pendant les presches des ministres, il a receu quelques deniers que ceulx de l'église qu'on disoit réformée bailloient par forme d'aulmosne pour distribuer aux pauvres de la charité d'icelle église, disant qu'il n'est de ladite église prétendue réformée. Nonobstant cette réponse, qui ne paroist pas au fonds trop sincère, on ne laissa pas d'exclure ledit Forestier des délibérations sur la religion, ce qu'on lui déclara aprez qu'il fut rentré, car on l'avoit fait sortir pour opiner; lequel a faict response qu'il en estoit content, disant que grand partie de mesdits sieurs ont maulvaise opinion de lui, et quelque chose qu'il puisse faire, encores que ce soit pour le bien du publicq et de la ville, plusieurs le trouvent mal faict par luy, et pour l'advenir, quant la ville debvroit estre confondue, il n'ouvrira la bouche pour en parler, affin qu'on n'ayt occasion de mal parler de lui.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 208.

De par les maieur, prévost et eschevins d'Amyens ayant le gouvernement et pollice de ladite ville. 1562. 17 juillet.

On fait commandement à tous chefz de portes et maistres des compagnies privillégiées de eulx trouver ce jourd'huy deux heures de rellevée en l'hostel commun de ladicte ville, pour délibérer avec eulx ensemblement du moyen que l'on poulra tenir pour appaiser le trouble et esmotion estant présentement en ceste ville, et pendant ce temps que lesdictz chefz de portes et maistres desdicts privillégiez ayent à conférer avec eulx leurs compaignies, pour aporter advis sur ledict moyen.

Publié à son de trompe et cry publicq ès carfours acoustumez, Saint-Fremin, à la porte Sainct-Leu et Sainct-Denys, le XVIIe jour de juillet mil cinq cens soixante-deux.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, f° 196 v° et 197 r°.

1562. 3 octobre. Dans l'échevinage du 8 oct. 1562, Pierre de Sainct-Delis, écuier, sieur de Bernapré, réclame par procureur 48 corselets fournis et 60 morions saisis à l'occasion des troubles, sur quoi mesdits sieurz ont advisé de faire réponse... que, pendant les esmotions dernières, estans advertis que aucuns pilloient la maison dudit sieur de Bernapré pour estre notoirement congnu huguenot, et qu'en icelle avoit grand nombre de corselets et morions, dont partie avoit jà esté robbée, ils y auroient envoié quelques ungs d'entre eulx avec bonne garde, faict charger quelques corselets et morions, non en si grand nombre qu'il est contenu audict acte, et iceulx amener en l'hostel commun de ladite ville, la plus grand partie desdits corselets et morions auroient dès lors esté délivrez aux catholiques habitans de ceste ville pour la seureté d'icelle, le tout suivant le bon vouloir du roy, desquels habitans on les poulra malaisement retirer. A ceste cause, joinct que ledit sieur de Bernapré a porté les armes contre le roy, mesdiz sieurz ne sont délibérez de les rendre audit sieur de Bernapré, auquel bien convienne se pourveoir partout où il verra bon estre.

Dans le mesme eschevinage, il y a un mémoire contre de Bar, substitut du procureur pour office, par lequel mémoire il paroist que ce substitut estoit dévoué à la nouvelle religion, et qu'en conséquence il avoit vexé les catholiques par des procédures violentes, pour cela seul qu'ils avoient empesché les religionnaires de piller les églises, à raison de quoy il avoit engagé la ville dans de grands procez, où il s'estoit déclaré partie, et où elle venoit de succomber dans deuz où il y avoit pour plus de mil écus de frais. S'il maltraitoit les catholiques, on dit qu'il favorisoit les hérétiques d'autre part, contre lesquels, quoique perturbateurs de la république, il auroit par subtils moiens empesché que justice en fût faicte, en les favorisant à la persuasion et faveur du maieur de ladite ville, huguenot, et aucuns eschevins de sa secte. Il s'agissoit d'em-

pescher que de Bar fût postulant pour la ville, et les poursuites qu'on reproche ici tombent plustôt sur Simon des Essars, procureur pour office de ladite ville, que sur de Bar, substitut. Il est vrai que souvent de Bar agissoit quoique des Essars fût à Amiens, et il y en a des plaintes, mais cela se faisoit apparemment de concert avec des Essars, qui estoit pensionnaire de l'évesque, et qui n'auroit pas voulu paroistre dans des poursuites contre les catholiques ; c'est pourquoi il laissoit agir son gendre dans ces occasions. Des Essars demande communication de cet écrit, et malgré trois eschevins qui estoient d'avis qu'on le lui communiquast, on le refusa, ce qui n'estoit pas trop équitable.

Par le mesme eschevinage il paroist que aucuns des eschevins de ceste ville, notoirement congnus huguenots, et lesquels pour cette occasion avoient esté mis hors ou estoient sortis volontairement d'icelle ville, s'estoient retirez devers le roy nostre sire et la royne sa mère, affin d'avoir lettres pour pouvoir retourner en ceste ville et y estre continués en estat d'eschevin, ce qui avoit esté renvoyé par devers mondit seigneur le cardinal de Bourbon gouverneur, affin d'y pourveoir. Sur cela on conclut de s'opposer au retour de ces eschevins.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 208.

CCLV.

NOMINATION D'UN PROCUREUR DE LA VILLE PRÈS LE BAILLIAGE D'AMIENS.

En 1562, Liénard Leclerc, procureur de la ville près le bailliage d'Amiens, étant mort, huit concurrents briguèrent son emploi. Le cardinal de Bourbon, lieutenant général du roi en Picardie, écrivit à l'échevinage pour recommander l'un de ces candidats, Pierre Martin, gendre du procureur fiscal. Sa lettre ayant été lue dans l'assemblée du 24 septembre 1562, les magistrats municipaux décidèrent qu'on répondrait au cardinal, en le priant de laisser au corps de ville l'entière liberté de ses choix. Quelques jours plus tard, dans l'assemblée du 8 octobre, le maire fit part d'une nouvelle missive, par laquelle le cardinal de Bourbon déclarait qu'il ne prétendait pas imposer la nomination de son protégé, mais seulement qu'il verrait avec plaisir l'échevinage prendre sa demande en considération.

Lecture faite de cette lettre, et après quelques débats contradictoires soulevés par Jean Ledieu, échevin en charge, qui s'était porté au nombre des candidats, la compagnie décida que les noms des huit compétiteurs seraient écrits sur un papier, et que chacun des membres de l'échevinage indiquerait, par une marque faite sur le nom, la personne à laquelle il donnait sa voix. Antoine Bar ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, fut proclamé procureur de ville. On voit par la pièce suivante, qui est le procès-verbal de cette élection, que la charge de procureur de ville était révocable à la volonté des échevins; que cet officier ne pouvait recevoir aucun traitement de l'évêque, du doyen ou du chapitre, et qu'il était tenu de présenter tous les mois un état des procès qu'il suivait pour la ville.

1562. Eschevinage du 24e jour de septembre 1562.

24 septembre. . . . . Sy a esté veue audict eschevinage une lettre missive envoiée à Messieurs par monseigneur le cardinal de Bourbon, lieutenant général pour le roy en ce païs de Picardie, par laquelle il prie à mesdicts sieurs de voulloir pourveoir ledict Pierre Martin dudict estat et le préférer à tous aultres, avec aultre lettre missive envoyée à mesdicts sieurs par monsieur de Rubempré, par laquelle il prie à mesdicts sieurs avoir esgard aux lettres de mondict seigneur le cardinal et suivant icelles admettre et recevoir audict estat icellui Martin.

Ce faict, Jehan Ledieu, eschevin et procureur audict bailliage, présent audict eschevinage, a dict et remonstré que dès vingt ans il a esté esleu pour la première fois eschevin d'icelle ville, comme encore il est de présent, en quoy il s'est acquitté au mieulx que luy a esté possible, à ceste cause, joinct les services qu'il a faictz de longtemps à ladicte ville, il requéroit à mesdicts sieurs le voulloir pourveoir dudict estat, remonstrant que Simon des Essarts, procureur pour office de ceste ville, est le beau-père dudict Bar, et que pour ceste cause, joinct qu'il avoit encoires aultres parens officiers d'icelle ville, il ne pouvoit estre admis audit estat [1], etc., comme aussy n'y pouvoit estre receu ledict Pierre Martin, qui ne fut oncques employé aux affaires d'icelle ville, et davantaige est procureur et pensionnaire de monsieur de Morvilliers, cappitaine de ceste ville d'Amyens, contre lequel ladicte ville a plusieurs grandz procès.

Après avoir recueilli les advis des eschevins présens, a esté advisé que, avant ordonner de la provision dudict estat, mesdicts sieurs escripveront à mondict

[1] Néanmoins Me Bar fut nommé échevin aux élections suivantes.

seigneur le cardinal et le supplieront très humblement les voulloir laisser en leur liberté et auctorité en la provision dudict estat, à ce que, suivant leurs suffrages accoustumez, ilz en puissent pourveoir cellui qu'ilz en trouveront cappable.

Eschevinage du joeudy VIIIe jour d'octobre 1562.

En résumant l'eschevinage précédant, passant par l'article faisant mention qu'il seroit escript à monseigneur le cardinal de Bourbon, lieutenant général pour le roy nostre sire en ce pays de Picardie, touchant la procuration de la ville au bailliage d'Amiens, vacant par la mort et trespas de Liénard Leclerc, monsieur le maieur a dict que ladicte ordonnance a esté exécutée, et que, pour responce ausdictes lettres, mondict seigneur cardinal avoit escript à mesdicts sieurs une lettre que ledict sieur maieur a mis sur le bureau, dont lecture a esté faicte et de laquelle la teneur enssuit : 1562. 8 octobre.

A messieurs les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens.

Messieurs,

Ayant veu vostre responce du XXVIIe de l'autre mois, et désirant comme vous le bien et bonne direction des affaires de vostre bonne ville, je ne veulx d'autre chose vous prier sinon que, en procédant par vous à la provision de l'estat de votre procureur au bailliage, vous ayez pour recommendé de ma part le gendre de mon procureur des Essars, qui est le vostre fiscal, homme de science et de mérites, et lequel j'ay entendu estre bien cappable de ceste charge, ayant jà par cy devant esté diverses fois employé aux affaires de vostre dicte ville, vous asseurant que ce me fera bien fort grand plaisir d'entendre qu'il en puisse estre pourveu, et que me trouverez bien prest de recongnoistre en aultre endroict, d'aussy bonne volonté que pour fin je supplie le créateur vous donner, messieurs, sa très saincte et digne grâce.

D'Abbeville, ce IIIIe octobre 1562.

Vostre bien bon amy, CHARLES, cardinal de Bourbon.

Et aprez la lecture de cette missive, Jehan Ledieu, eschevin, a persisté en la requeste par luy faicte en l'eschevinage dernier, pour les raisons y contenues, et que sy les procurations des mynimes et des célestins dudit Amiens sont incompatibles avec celle de mesdicts sieurs et il plaisoit à mesdicts sieurs l'en pourveoir, il offroit quicter lesdictes procurations des minymes et célestins s'ilz le trouvoient bon, empeschant formellement que ledit Bar en fust pourveu, pour les causes et raisons qu'il a baillé par escript sous sa signature, dont lecture a esté faicte. Ce faict, a esté dict audit Ledieu qu'il falloit qu'il se retirât

pardevant que on prendroit sur le tout les advis des eschevins présens, ce qu'il a accordé, disant qu'il estoit raisonnable que maistre Jehan Leroy, eschevin, sortist pareillement, au moyen qu'il avoit brigué ladicte procuration pour ledict Bar, son cousin germain, et en a parlé à plusieurs eschevins, empeschant que ledict Leroy eust voix délibérative. Et à ce regard, soustenu au contraire a esté par ledict Leroy. Sur quoy, prins les advis des eschevins présens, a esté dict que ledict Leroy ne sera tenu sortir dudict eschevinaige, et que en icellui il aura voix délibératifve ainsy que les autres eschevins, pour le regard de la commission dudict estat. Ce faict, ledict Ledieu est sorty dudict eschevinage, auquel, par advis desdicts eschevins, a esté dict que, pour procéder à la provision dudict estat de procureur de ladicte ville au bailliage, l'on escripra tous les noms et surnoms des huict prétendans audict estat, ce faict, tous les eschevins l'un aprez l'auttre viendront au bureau et tracheront chacun une trache ou roye sur cellui que bon leur plaira, ce qui a esté exécuté au mesmes instant, de manière qu'il s'est trouvé que ledict Anthoine Bar avoit plus de trasches que nul autre, au moyen de quoy a esté ordonné qu'il demourera procureur de mesdicts sieurs audict bailliage, aux gaiges acoustumez, tant qu'il leur plaira, à la charge qu'il ne poulra servir, n'estre à la pension des évesque, doyen et chappitre ne vidame d'icelle ville d'Amiens, ny tenir autrez pensions contraires à ladicte ville, et qu'il sera tenu apporter à mesdicts sieurs de mois en mois l'estat des causes qu'il conduira pour ladicte ville, ce que a accepté ledict Bar, pour cest effet mandé audict eschevinage, promis et juré par serment en faire bien et loyaument son debvoir et luy sera son pouvoir expédié pour plaider en forme commune, élire domicile et par espécial requérir les renvoiz de hostes et subjectz de ladicte ville adjournez audict baillage d'Amiens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, xxxve reg. aux délibér. de l'échevin., coté T (1561 à 1563).

CCLVI.

ACTES RELATIFS AU REFUS FAIT PAR LES AMIÉNOIS DE RECEVOIR M. DE SENARPONT, GOUVERNEUR DE PICARDIE.

Le sieur de Senarpont, lieutenant général au gouvernement de Picardie, s'était attiré l'animadversion d'une partie des Amiénois en mettant en liberté un prédicateur protestant arrêté à la suite d'une émeute, en emprisonnant quelques catholiques, en manifestant enfin une certaine faveur à la religion réformée. Aussi quand, à la fin de l'année 1562, il annonça l'intention de rentrer dans la ville d'Amiens,

dont il était absent depuis quelque temps, les catholiques éclatèrent contre lui en injures et en menaces, et déclarèrent qu'ils ne le recevraient pas.

Les trois pièces qui suivent se rapportent à cette affaire. La première est une lettre adressée, le 30 décembre 1562, par Catherine de Médicis, à Antoine de Créqui, évêque d'Amiens. La reine mère, au nom de son fils, invite ce prélat à user de toute son autorité pour maintenir la tranquillité dans Amiens, et à rassurer les habitants sur les intentions de M. de Senarpont.

La seconde pièce est l'analyse d'un rapport fait en échevinage, le 14 février 1563, par deux députés que le corps de ville avait envoyés à Paris pour obtenir de la cour qu'il fût défendu à M. de Senarpont d'entrer à Amiens.

On voit, par la troisième, que les Amiénois refusèrent, même après la conclusion de la paix de 1563, de recevoir le lieutenant général, à moins que sa suite ne fût de moins de vingt chevaux; ils prétendirent, en annonçant ce refus au roi, avoir été prévenus que M. de Senarpont était suivi d'une escorte de huit cents chevaux, et qu'il devait saccager la ville avec l'aide de cette troupe et de gens de pied introduits secrètement. Charles IX, dans une lettre écrite le 10 mai, reproche vivement aux maire, échevins et habitants d'Amiens, leur conduite envers l'homme choisi par lui pour faire exécuter ses ordres, comme séditieuse envers la majesté royale et injurieuse pour le sieur de Senarpont; il leur ordonne expressément de recevoir cet officier à Amiens « en la compagnie qu'il voudra y mener, » et de lui obéir dans tout ce qu'il commandera pour l'exécution de l'édit de pacification.

Monsieur de Créquy, j'ay entendu que le poeuple d'Amyens est entré en quelque souspeçon de l'allée par delà du seigneur de Senarpont, de sorte qu'il y a du danger de quelque esmotion, dont je seroie très marrye, estant aussy ledit seigneur de Senarpont party d'auprès le roy monsieur mon filz et de moy sy bien instruict de son intention et en telle délibéracion de contenir toutes choses en repoz et tranquilité qu'il fault croire qu'il ne leur en donnera aucune juste occasion, et qu'il ne s'ingérera d'aller en ladicte ville qu'ilz ne l'ayent bien agréable, et pour aultant que je sçay ce que vous povez parmy ce poeuple-là et 1562. 30 décembre.

que je désire que ladicte ville soit conservée en toute unyon, je vous prie, monsieur de Créquy, vous y transporter et là vous employer, selon l'affection que je sçay que vous portez au service du roy mondit filz, à faire que chacun se contienne doulcement et que toutes choses y passent en la mesme tranquillité qu'elle a esté cy-devant et en l'obéissance que je y désire veoir, et vous nous ferez service très agréable en ce faisant. Priant Dieu, monsieur de Créquy, vous donner ce que désirez. De Maintenon, ce xxxe jour de décembre 1562. Signé CATHERINE, et plus bas de l'Aubespine; et au dotz: à monsieur de Créquy, évesque d'Amyens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 322, r° et v°.

1563. 14 janvier. Deux députez en cour rendent compte au corps de ville au sujet du sieur de Senarpont, lieutenant général du gouverneur de Picardie, pour l'empescher d'entrer à Amiens, et d'y avoir aucune autorité, malgré sa qualité de lieutenant général de la province. Il estoit fort favorable à la nouvelle religion, s'il n'en estoit pas, et c'est ce qui le rendoit fort suspect. Les députez, aprez avoir fait plusieurs démarches pour obtenir de la cour une response favorable à ce sujet, virent enfin le secrétaire du roi Bourdin, qui estoit chargé de l'expédier. Il leur donna une lettre cachetée à l'adresse du corps de ville d'Amiens, dont les députez demandèrent le contenu; ils dirent au secrétaire, pour l'engager à ne leur en pas faire de mystère, qu'ils estoient du corps de ville, et qu'ils avoient ordre de passer outre, s'ils n'avoient pas une réponse favorable. Sur quoy, auroit ledit Bourdin respondu en telles paroles : « Puisque vous estes du corps de « la ville, ouvrez les lettres, ne les ouvrez pas, lisez-les, ne les lisez pas, portez-« les, ne les portez pas. » Sur une réponse pareille, les députez se doutèrent bien qu'ils n'avoient pas une réponse favorable; et par l'advis de quelques seigneurs, ils s'en assurèrent par quelque moyen, apparament en ouvrant la lettre; c'est pourquoi ils retournèrent à la charge, et après bien des démarches, ils reçurent de la bouche de la reine une réponse favorable, car elle dit ces mots au duc de Guise: « Mon cousin, mon cousin, vous estiez présent quand on a baillé le gou-« vernement audit sieur de Senarpont; vous sçavez que ce a esté à la charge « expresse qu'il n'entreroit point dans les villes de Picardie. » A quoi lui auroit faict response ledit sieur de Guyse qu'il estoit vray, remonstrant la conséquence et importance du faict à ladicte royne, sy aucuns de la nouvelle religion s'estoient emparez de la ville d'Amiens..... Dict ladicte royne audict Croquoison et De Court qu'elle avoit escript audit sieur de Senarpont par son homme, et lui mandé qu'il n'entrât pas en ladite ville, et que ledit sieur de Senarpont luy auroit promis qu'il n'y entreroit pas, adjoustant davantage que

lesdits maieur, prévost et eschevins, manans et habitans de ladite ville estoient gens de bien, et que ce qu'ils en faisoient estoit pour l'honneur de Dieu et la religion chrestienne et pour conserver ladite ville en l'obéissance du roy; et les chargea d'engager lesdits maire, prévost et eschevins et les autres juges de veiller à la conservation de la foy catholique dans la ville et de la maintenir en paix et union. (Séance du XIV janvier 1562.)

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 209-210.

De par le roy. Très chers et bien amez, nous avons receu la lettre que nous avez escripte du VIe de ce mois, par laquelle vous nous advertissez du reffus que vous avez faict au sieur de Senarpont, chevalier de nostre ordre et nostre lieutenant général au gouvernement de Picardie en l'absence de nostre très cher et très amé cousin le prince de Condé, de le recepvoir en vostre ville, synon luy vingtiesme de chevaulx, et a fondé l'occasion de vostre difficulté sur ung certain advertissement que vous dictes que l'on vous avoit donné qu'il estoit suivy de sept ou huict cens chevaulx et d'un grand nombre de gens de pied, espars en divers endroictz de vostre dicte ville pour vous saccager, à quoy vous avez eu bien peu de respect, révérence et considération à la qualité dudict sieur de Senarpont et à ses précédens déportemens bons et fidelles, et fort méprizé nostre jugement en la confirmacion que nous avons faicte de sa parsonne en ladicte charge de nostre lieutenant général, puisque vous avez pensé que celui sur lequel nous nous reposons de la charge du gouvernement de nostre dict pays de Picardie en l'absence de nostre dict cousin, et que nous vous envoyons pour l'establissement de ce que nous avons par grande et meure délibéracion ordonné pour la pacifficacion de nostre royaulme, avoit sy mauvaise intention que de voulloir faire saccager la principale ville de la province, pour la conservacion de laquelle nous vouldrions exposer le demeurant de nostre estat et jusques à nostre propre personne. Mais sachant bien que ceste désobéissance est plustôt procédée de la dureté et passion de quelques séditieulx, gens maladvisez et inconsidérez, que du consentement du corps de la ville et des habitans, auxquelz nos prédécesseurs et nous n'avons jamais trouvé que toute fidellité et prompte et vollontaire obéissance, nous n'en donnerons le blasme à ceulx quy n'en sont poinct cause, mais nous voullons bien vous commander et ordonner très expressément et sur tant que craingnez nous désobéir, desplaire et d'encourir nostre indignation, que vous ayez à recepvoir ledict sieur de Senarpont en vostre dicte ville, en la compagnie qu'il y vouldra mener, et avec l'honneur et révérence quy lui appartient comme nostre lieutenant général, et le respectez et obéissez en tout ce qu'il vous ordonnera pour nostre service et

1563. 10 mai.

pour le restablissement en vostre dicte ville d'iceulx quy en ont esté chassez pour le faict de la relligion, de sorte qu'ilz puissent joïr du bénéfice de ladicte paiz et paciffication, et que tous ensemble, comme bons, loyaulx et fidelles concitoyens, vivez en telle amitié, union et intelligence..... pour la généralle tranquilité de tout nostre estat, sans [voulloir] prescrire audit sieur de Senarpont le nombre de..... de personnes avec lesquelz il aura à entrer en vostre dicte ville [et sans lui] désobéir en quelque chose que ce soit, et vous asseurons qu'il se comportera en tout et partout avec une sy juste balance qu'il se gardera bien, comme il est sy prudent et advisé, de faire chose quy soit esloignée de son acoustumée affection au bien de nostre service et de l'amour qu'il a toujours portée à la conservation, tant de vostre dicte ville que de tous les bons et loyaux citoyens; mais gardez de faire faulte à ce que dessus. Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Germain en Laye, le xe jour de may 1563. Signé: Charles, et plus bas: Bourdin. Et au doz est escript: à noz très chers et bien amez les prévost, maieur, eschevins, manans et habitans de la ville d'Amyens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 203 r° et v°.

CCLVII.

ACTES RELATIFS A L'EXPULSION DES PROTESTANTS ET A LA PUBLICATION DE L'ÉDIT DE PACIFICATION DE 1563.

Le premier des édits de pacification, nommé l'*édit d'Amboise,* et donné dans cette ville le 19 mars 1563, fut communiqué au corps de ville d'Amiens le 1er avril par le lieutenant général du bailliage. L'échevinage, qui professait alors des sentiments catholiques très-exclusifs, et qui venait d'interdire l'habitation de la ville aux protestants opiniâtres, refusa de publier les lettres du roi, sous prétexte qu'elles étaient *insuffisantes*. Le 12 du même mois, Charles IX écrivit aux Amiénois pour leur enjoindre de faire publier l'édit d'Amboise dans leur ville, leur en recommander l'exécution et les engager à la concorde et à la bonne intelligence. Nous nous abstenons de reproduire la lettre du roi; elle a été imprimée dans l'Histoire de la ville d'Amiens par le P. Daire, t. Ier, p. 270. Déjà, par une lettre du 5 mars 1563, Charles IX avait annoncé aux maire, échevins et habitants d'Amiens, l'envoi dans les provinces de commissaires chargés de rétablir dans leurs biens les religionnaires qui en avaient été dépossédés [1].

[1] Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. II, p. 276.

Dans une assemblée sans date, mais qui paroît être de janvier 1563, sur une lettre du connestable du dernier juin 1562, on commet plusieurs eschevins pour faire recherche des armes dans les maisons suspectes notoirement de professer la nouvelle religion, pour les leur oster, et leur enjoindre en mesme temps de sortir de la ville en deux fois vingt-quatre heures, si dans cet espace de temps ils ne montrent qu'ils ont fait profession de la foi catholique entre les mains de l'évesque. Les commissaires doivent dresser du tout procès-verbal, et faire des rôles différents de ceux qui avoient fait la cène, et de ceux qui avoient esté au presche, ou qui y avoient seulement assisté par curiosité le 10 de juillet. Cela n'estoit pas encore exécuté. Le connestable mandoit que l'on avoit chassé les huguenots de Paris. 1563. janvier.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 208.

Le maieur rend compte qu'il a esté mandé par le lieutenant civil, qu'il a trouvé accompagné de tous les conseillers et qui lui a communiqué des lettres du roi de pacification, qui lui avoient esté adressées par le sieur de Senarpont, sur quoi il demandoit l'avis de messieurs. Ils en délibèrent, et enfin le corps de ville les trouve insuffisantes, et ne croit pas qu'on doive les publier à son de trompe. 1563. 1er avril.

Id., ibid., p. 210.

CCLVIII.

LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS, POUR LES REMERCIER DE LA FIDÉLITÉ QU'ILS TÉMOIGNENT AU ROI.

Pendant que la publication de l'édit d'Amboise était encore en suspens, les maire et échevins d'Amiens avaient adressé un message à la reine-mère Catherine de Médicis, pour l'assurer de la fidélité qu'ils portaient au roi, et de la résolution où ils étaient d'obéir aux édits et de maintenir la tranquillité dans la ville. Le prince de Condé, gouverneur de Picardie, qui avait reçu et transmis ce message, fit une réponse verbale aux députés, et adressa en outre, le 7 mai, la lettre suivante à l'échevinage d'Amiens. Dans cette lettre, il félicite, au nom de Catherine de Médicis, les Amiénois de la fidélité que leur ville témoigne au roi, et proteste pour sa part de l'affection qu'il leur porte.

Très chers et bons amys, j'ay receu par voz depputez les lectres que vous m'avez escriptes et entendu de la royne la charge que leur aviez donnée de ce 1563. 7 mai.

qu'ilz avoyent à dire à sa Majesté, ensemble ce que verballement ilz m'ont déclairé de vostre part, ausquelz, par le commandement de sadicte Majestée, j'ay faict la responce telle que leur suffisance vous sçaura très bien rapporter. Oultre laquelle je ne vous celleray poinct la satisfaction et contentement qu'elle a eu de la bonne dévotion et volunté en laquelle elle vous tient de prester au roy si prompte et voluntaire obéissance, pour, suivant ses eedictz et commandemens, contenir chacun en office et devoir de tranquillité et repos, comme ilz luy ont très bien sceu remonstrer, où ilz n'ont, se me semble, obmis chose qu'ilz ayent estimé pouvoir servir à luy confirmer ceste bonne oppinion et parfaite fiance qu'elle a de vostre contenance et modestie, en laquelle, quant à moy, pour la naturelle amitié que je vous porte, je le maintiendray et entretiendray le plus qu'il me sera possible et aultant que je verrai qu'il en sera de besoing pour vostre bien et soulagement, l'advancement duquel j'appuyeray et embrasseray tousjours de tous mez moyens, avec telz et sy bons effectz que vous sçaurez attendre et désirer d'un singulier amy et protecteur du pays, priant Dieu, très chers et bons amys, qu'il vous conserve en sa saincte et digne garde. Escript à Sainct-Germain en Laye, le VIIe jour de may 1563; souscript : vostre bon amy LOYS DE BOURBON. Et au doz est escript ce qu'il s'enssuict : A mes très chers et bons amys messieurs les maieur, prévost et eschevins d'Amyens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté o, fol. 203 v°.

CCLIX.

ACTES RELATIFS A UN CHANGEMENT DANS LE MODE DE NOMINATION DES ÉCHEVINS.

Le procureur du roi au bailliage d'Amiens avait, le 20 octobre 1562, présenté au bailli et à l'échevinage une requête portant que, depuis quelque temps, il y avait eu des brigues dans les élections municipales, qu'on s'était habitué à nommer les candidats par acclamation, que plusieurs citoyens se trouvaient ainsi empêchés de donner leur suffrage et privés de l'exercice de leurs droits. Le procureur du roi proposait diverses mesures pour prévenir ces désordres. Sa requête fut renvoyée au maire et aux échevins, qui, après en avoir délibéré, et avoir entendu les personnes compétentes, émirent l'avis :

Qu'à l'avenir on fît commandement à son de trompe et cri public, et sous peine de cent sous parisis d'amende, aux chefs de portes, maî-

tres des compagnies privilégiées et plus anciens dizeniers de chaque paroisse d'assembler l'avant-veille de Saint-Simon Saint-Jude les compagnons portiers, les compagnies privilégiées et les dizeniers des paroisses; que les portes, les compagnies et les paroisses se réunissent chacune de leur côté, que toute communication entre elles fût interdite sous peine d'amende arbitraire, et qu'elles procédassent à part à la nomination de douze échevins parmi les gens notables n'exerçant pas de profession mécanique et non suspects d'hérésie; que les chefs de portes, maîtres des compagnies privilégiées et anciens dizeniers dressassent un rôle des nominations, signé par eux ou par leurs lieutenants, et qu'ils le portassent le lendemain à midi à l'hôtel de ville; que là, et après serment prêté par les porteurs, les rôles fussent renfermés dans un coffre à trois clefs, dont l'une serait remise au bailli, la seconde au maire, la troisième au procureur de la ville; que le jour de Saint-Simon Saint-Jude, après la nomination du maire, du receveur des aides et du domaine et du maître des ouvrages, le coffre fût ouvert aux halles, en présence du bailli d'Amiens ou de son lieutenant, du maire, de l'avocat et du procureur du roi, du procureur pour office, du greffier civil du bailliage, du greffier de la ville et du peuple convoqué à cet effet; que le procureur du roi fît lecture des listes, sous le contrôle du procureur de la ville et de plusieurs autres personnages; que les douze citoyens ayant obtenu le plus de suffrages fussent proclamés échevins, et qu'ils prêtassent serment entre les mains du bailli ou de son lieutenant; que le lendemain ils procédassent à l'élection des douze autres échevins; qu'en cas de partage, le bailli ou son lieutenant décidât; enfin que, conformément aux anciens statuts, on refusât d'admettre dans le corps municipal deux frères, deux beaux-frères, un oncle et un neveu, deux cousins germains.

Cet avis, dont la forme fut adoptée le 27 mai 1563 par l'échevinage, fut arrêté de nouveau le 3 juin, malgré l'opposition de quelques membres de l'assemblée. C'est ce que constate un procès-verbal de cette date, qui a été conservé dans les registres municipaux d'Amiens [1].

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, xxve reg. aux délibér. de l'échevinage coté T (1561-1563). Nous nous abstenons de publier cette pièce, qui se trouve reproduite textuellement dans l'ordonnance du bailli du 6 juillet 1563.

Le 6 juillet, le bailli Guillaume du Caurel rendit une sentence presque entièrement conforme aux propositions de l'échevinage; seulement il fixa la réunion des compagnons portiers, des compagnies privilégiées, des dizeniers, à la veille de la Saint-Simon Saint-Jude, à l'heure de midi; il taxa à une amende de vingt livres parisis ceux qui contreviendraient aux règles relatives à la séparation des portes, compagnies et paroisses; il décida que les trois clés du coffre destiné à contenir les rôles des suffrages seraient tenues par lui-même, par le maire et par le procureur du roi, en négligeant les formalités de contrôles que l'échevinage avait indiquées pour la lecture des rôles.

Cette sentence ne satisfit pas complétement le procureur pour office de la ville; dans une requête adressée au bailli, il remontra que ce magistrat avait omis de désigner les habitants qui seraient chargés de recevoir le serment des chefs de portes, maîtres des compagnies privilégiées et dizeniers, et demanda que deux citoyens notables fussent commis pour recevoir le serment, l'un par le bailli, l'autre par le maire, et que le bailli et le maire désignassent chacun deux personnes pour assister le greffier du bailliage et le greffier de la ville lors du dépouillement des rôles d'élection. Le bailli, par sentence du 17 septembre 1563, refusa de faire droit aux réclamations du procureur pour office, et déclara s'en rapporter à sa sentence du 6 juillet précédent.

Il y eut appel au parlement, interjeté par les maire, prévôt, échevins et habitants d'Amiens; la cour, par arrêt du 6 octobre 1563, mit l'appel à néant, sans toutefois imposer d'amende aux appelants, et en apportant à l'arrêté du bailli quelques modifications réclamées par le procureur pour office. Il fut décidé que deux personnes notables désignées, l'une par le bailli, l'autre par le maire, recevraient les rôles d'élection; que lecture successive de ces rôles serait faite par le procureur fiscal et le substitut du procureur général; que le greffier civil du bailliage et le greffier de la ville prendraient les noms de ceux qui auraient obtenu le plus grand nombre de suffrages, et seraient assistés dans ce travail par quatre scrutateurs que désigneraient le bailli

et le maire; que le reste de la sentence du bailli serait exécuté ponctuellement [1].

Telle fut l'issue de cette affaire, qui apporta dans la forme des élections municipales d'Amiens une régularité qu'elle n'avait point eue jusqu'alors.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume du Caurel, chevalier, sieur dudit lieu, Taisny, Welles, Hailles, Marvivillers, Daucourt et Boussicourt, conseiller, chambellan du roy nostre sire et son bailly d'Amyens, salut. Sçavoir faisons, que, veu la requeste à nous présentée de la part du procureur du roy en ce bailliage, le vingtiesme jour d'octobre dernier passé, par laquelle il nous a remonstré que, par previlliéges donnez et octroiez aux bourgeois, manans et habitans de ceste ville d'Amiens, par les feuz roys de France de bonne mémoire, et depuis confirmez par le roy nostre sire ad présent régnant, leur est permis eslire et nommer chascun an, au jour Sainct-Simon Sainct-Jude, douze eschevins, après la création de maieur pour gouverner ladite ville, avec douze autres que les douze premiers nomment le lendemain. Ce néantmoins, pour plusieurs brigues et affections, plusieurs s'estoient ingérez d'eulx faire nommer avec clamace par aucuns gens atitrez, par le moien desquelles brigues, plusieurs notables bourgeois ne se povoient approcher pour estre receuz en leurs suffrages en la nomination desdits douze eschevins, et demouroient par ce moien frustrez de l'effect d'iceulx previliéges, bon vouloir et intencion du roy, au grand préjudice du bien publicq et gouvernement de ladite ville; à ces causes nous requiéroit du moins, par manière de provision, tant que autrement par le roy nostredit seigneur en fut ordonné et pour éviter à telles brigues qui ne se povoyent descouvrir en justice, ordonner à l'advenir que, auparavant procedder à la création desdis douze premiers eschevins, et la préveille dudict jour Sainct-Simon Sainct-Jude, tous chefz de portes, maistres des compagnies previliégez et diziniers seroient tenuz d'assembler leurs compaignons respectivement chascun en son regard, pour ensemblement adviser et nommer douze personnes notables, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, non mécanicques et artizans vendans en détail ni suspectz de la nouvelle secte et oppinion réprouvée, qui rédigeront par escript, soubz la signature desdits chefz de portes, maistres desdites compaignies et diziniers, et ung ou deux desdictz portiers, compaignies et 1563. 6 juillet.

[1] On trouve dans les papiers de D. Grenier (Biblioth. nation., XIVe paq. n° 8, p. 212), l'indication d'une assemblée générale tenue à Amiens le 28 octobre 1563, « pour soutenir le nouveau règlement destiné à éviter les brigues aux renouvellements de la loi. »

diziniers, lequel escript en brefvet, lesdicts chefz de portes, maistres desdictes compaignies et diziniers, seroient tenus rapporter pardevers nous bailly d'Amiens ou pour nostre absence à nostre lieutenant, la veille dudit jour Sainct-Simon Sainct-Jude en dedens les dix heures du matin, en peine de dix livres parisis d'amende, pour lesdicts brefvetz estre par nous veuz en la présence de nos lieutenans civil et criminel, maieur pour ledit an, deux anciens maieurs, deux des plus anciens conseilliers, advocatz et procureur du roy et les douze plus nommez en iceulx estre prins et esleux par nous, en la présence et par advis des dessusdits, pour eschevins d'icelle ville en ladite année, en leur faisant prester le serment ledict jour Sainct-Simon Sainct-Jude en l'auditoire de ce baillaige d'Amyens, en la présence du pœuple y assemblé; et pour le surplus de la nommination desdits maieur, prévost et douze autres eschevins, il y fust proceddé en la manière acoustumée, le renvoy par nous faict ledict jour aux maieur, prévost et eschevins de ceste ville, pour en avoir leur advis, l'ordonnance par eulx faicte par laquelle ilz auroient ordonné icelle estre communicquée à leur procureur pour office, pour, luy oy, donner leur advis, la requeste et conclusion sur ce prinse par ledict procureur pour office le trentiesme jour dudict mois, l'advis desdits maieur, prévost et eschevins à nous présenté le troiziesme jour de juing dernier passé, contenant que, pour procedder fidèlement et suivant le bon voulloir du roy à la création desdictz douze premiers eschevins chascun an, et pour éviter à toutes brigues et affections particulières, aussy pour garder et conserver iceulx habitans en leurs previliéges, franchises et libertez, on doibt faire commandement à son de trompe et cry publicq, à peine de cent solz parisis, à tous chefz de portes, maistres des compaignies previliégés, et aux plus anciens diziniers de chascune paroisse d'icelle ville de assembler la préveille du jour Sainct-Simon Sainct-Jude, sçavoir est lesdicts chefz de portes ou leurs lieutenans, leurs compaignons portiers, chascune porte séparément, lesdicts maistres des compaignies previliégez ou leurs lieutenans, leurs compaignons previliégez, aussi chascune compaignie à part et lesdicts anciens diziniers, les autres diziniers demourans en leurs paroisses, aussy chascune parroisse à part, pour, à la pluralité des voix d'entre eulx séparément, selon que dessus est dict, et sans communicquer portes avec portes, compaignies avec compaignies, diziniers d'une parroisse avec ceulx des autres parroisses, en peine d'amende arbitraire, convenir et nommer chascun douze personnes notables, bourgeois, manans et habitans non mécanicques, non suspectz de la nouvelle secte et oppinion réprouvée, pour demeurer eschevins de ladicte ville en ladicte année; desquelles nominations et eslections, lesdicts chefz de portes, maistres des compaignies et anciens diziniers de chacune parroisse, respectivement

chascun en leur regard, feront ung roolle et brefvet qu'ilz signeront ou leurs lieutenans pour leurs absences, lesquelz ilz seront tenus apporter en l'hostel commun de ladicte ville, en dedens le lendemain mydy, veille dudict jour Sainct-Simon Sainct-Jude, et iceulx mectre dedans ung coffre qui sera faict propre pour cest effect, lequel sera fermé à trois clefz, dont l'une sera mise en noz mains ou de notre lieutenant, la seconde ès mains de celluy qui sera pour lors maieur et la troiziesme ès mains dudict procureur pour office pour la commune de ladicte ville, auquel coffre se mecteront iceulx roolles contenans lesdictes nominations par ung tronc et ouverture estroit qui sera faicte audessus d'icelluy, et d'icelles nominations sera creu le porteur par serment, pour éviter plus grande assemblée, confusion et longueur; et ainsy le tout rapporté et mis audit coffre, ouverture se fera d'icelluy ledict jour Sainct-Simon Sainct-Jude ès halles d'icelle ville, après la création du maieur, des receveurs des aydes et du dommaine et du maistre des ouvraiges, en notre présence ou de notre lieutenant, de celluy qui sera lors maieur et des advocat et procureur du roy, dudit procureur pour office et de tout le poeuple convocqué ès dictes halles pour procedder à ladicte création de maieur et desdictz receveurs et maistres des ouvraiges, pour, ce faict, estre tous iceulx roolles et brefvetz veuz et visitez ès dites halles ès présences que dessus, en la présence aussi du greffier civil de ce bailliage et du greffier de ladicte ville, lesquelz greffiers contrerollans l'un l'autre et estans controollez chascun par ung ou deux telz qu'il nous plaira commectre et depputer, feront chascun extrait et registre à la vérité desdictes nominations, sur la lecture qui sera faicte desdicts roolles et brefvetz par ledit procureur du roy, ledict procureur pour office et ung tiers le contrerollant, et les douze qui se trouverront ainsy plus nommez seront et demoureront eschevins d'icelle ville en ladicte année, et à ces fins presteront le serment pardevant nous ou nostre lieutenant, et par eulx en seront nommez douze autres le lendemain dudict jour Sainct-Simon Sainct-Jude en la manière acoustumée, et advenant que ès dictes nomminations se trouvast égalité, nous ou nostre lieutenant, par l'advis de ceulx dont serions ou seront assisté, pourrions ou pourroit décretter et ordonner de celluy qui demourera de ceulx qui seront en égalité, et aurions esgard de n'y admettre pour une année deux frères, l'oncle et le nefveu, serourges, ny deux cousins germains, suyvant l'ancien statut de la ville, et de n'y recevoir aucuns mécanicques ny les suspectz de la nouvelle secte et oppinion réprouvée, et au surplus que on doibt faire un roolle desdicts chefz de portes, maistres desdictes compaignies et diziniers, sur lequel ceulx qui apporteront leursdicts roolles et brefvetz seront deschargez, afin de cognoistre sommèrement des deffaillans;..... veu aussy la contreresponce dudict procureur du roy et après avoir

mis la matière en délibération de conseil, avons advisé par provision et tant que autrement par le roy ou nos sieurs de la court de parlement en ayt esté ordonné, ayant esgard aux remonstrances dudict procureur du roy, qui sera faict commandement à son de trompe et cry publicq par les carfours acoustumez à faire cris et publications en ladicte ville, la préveille du jour Sainct-Simon Sainct-Jude, à tous chefz de portes, maistres des compaignies previliegées et plus anciens diziniers de chacune parroisse d'icelle ville, de se assembler le lendemain par dedens douze heures de mydy, sçavoir est lesdicts chefz de portes ou leurs lieutenans, leurs compaignons portiers, en la maison d'iceulx chefz de portes ou leurs lieutenans, lesdicts maistres de compaignies previlégez ou leurs lieutenans, leurs compaignons previliégez en leur jardin commun, et lesdicts anciens diziniers en leurs maisons, les diziniers demourans en leurs paroisses, sans aucunement communicquer les ungs avec les autres, à peine de vingt livres parisis d'amende, à applicquer aux forteresses de ladicte ville, pour, à la pluralité des voix d'entre eulx, selon que dessus est dict, et sans communicquer portes avec portes, compaignies avec compaignies, diziniers de paroisses avec autres d'autre parroisse, comme dict est, convenir, nommer et se accorder entre eulx de douze personnes notables, bourgeois, manans et habitans non mécanicques, artisans ny vendans en détail autres marchandises que drap de soie pour eschevins de ladicte année, pour des plus nommez en prendre ledit jour Sainct-Simon Sainct-Jude douze pour demourer eschevins de ladicte ville ladicte année, desquelles nominations lesdits chefz de portes, maistres des compaignies, leurs lieutenans et anciens diziniers de chacune parroisse respectivement chascun en leur regard feront ung roolle et brefvet qu'ilz signeront, lesquelz brefvetz ilz seront tenuz apporter en la chambre du conseil du siége dudict bailliage, la veille dudit jour Sainct-Simon Sainct-Jude, en dedens quatre heures après mydy, et iceulx mectre dedens ung coffre qui sera faict propre pour cest effect, fermé à trois clefz, dont l'une demourera pardevers nous et la seconde sera mise ès mains de celluy qui sera pour lors maieur et la troiziesme ès mains du procureur du roy dudict bailliage, dedans lequel coffre seront lesdicts roolles mis par ung tronc et ouverture estroicte qui sera faicte au dessus d'icelluy, et desquelles nominations portées par lesdicts roolles, pour éviter à plus grande assemblée, sera creu le porteur par serment qu'il fera à ceste fin pardevant nous, et lequel coffre ainsi fermé, ledict jour Sainct-Simon Sainct-Jude, sera porté en la halle et lieu accoustumé à renouveller la loy de ladicte ville, pour illec, après la création du maieur, receveurs et maistres des ouvraiges, en nostre présence, du maieur, des advocatz et procureur du roy et de tout le pœuple illecq évocqué, estre ouvert et desdicts roolles faire lecture et en estre choisy les douze plus nommez

pour exercer l'estat d'eschevin en ladicte année, lesquelz à ceste fin presteront le serment pardevant nous, pour par eulx le lendemain en nommer douze autres de la qualité dessus dite, et ne pourront en une mesme année estre en l'eschevinage père et filz, deux frères et beaufrères, oncle et nepveu ny deux cousins germains, suyvant les anciens statutz de ladicte ville. En tesmoing de ce, nous avons mis le contre-seel dudit bailliage à ces lettres. Donné à Amyens, le sixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens soixante-trois, expédié par Jehan du Gart, escuier, licencié ès loix, sieur de Fresneville, Morviller, Saulchoy et Berny, conseillier du roy nostre sire, lieutenant général civil audit bailliage. Signé sur le reply, Dupuis, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée E 8, 1er dossier, pièce n° 5, dans l'inventaire de Gresset.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume du Caurel, chevalier, seigneur dudict lieu, Caisgny, Welles, Hailles, Marcquiviller, Daucourt et Boussicourt, conseiller, chambelain du roy nostre sire et son bailli d'Amyens, salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy, dacte de ces présentes, en la chambre du conseil dudict bailliaige, veue la requeste à nous présentée de la part du procureur pour office de la ville et cité d'Amiens, par laquelle il nous a remonstré que, sur la requeste à nous présentée de la part du procureur du roy audict bailliage, le vingtiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante-deux, pour le faict du reiglement de la loy et eschevinage audict Amyens, et signament pour la création et rénovation des douze premiers eschevins et adfin d'éviter à toutes brigues, murmures et clamaces des habitans particulliers de ladicte ville, pour la nomination d'iceulx, nous avions ordonné icelle requeste estre comunicquée aux maieur, prévost et eschevins dudict Amyens; lesquelz, veue la réquisition du suppliant, avoient sur ce donné advis, sur lequel avions advisé et ordonné par nostre sentence du sixiesme jour de juillet dernier, que, par manière de provision et en tant que aultrement par le roy ou noz sieurs de la court de parlement en eust esté ordonné, qu'il seroit faict commandement à son de trompe et cry publicq par les carfours accoustumez à faire crys et publications en ladicte ville, la préveille du jour de Sainct-Symon Saint-Jude, lequel jour Sainct-Symon Saint-Jude se renouveloit la loy, mairie et eschevinage dudict Amyens, que tous chefz de portes, maistres des compagnyes previllégées, les plus anciens dizainniers de ladicte ville se assembleroient selon et ès lieux qu'il estoit porté par ladicte sentence, pour, à la pluralité des voix d'entre eulx, convenir, nommer et accorder de douze personnages, notables bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, non mécanicques, artisans ny vendans en détail

1563. 17 septembre.

aultre marchandise que drap de soye, pour, des plus nommez, en prendre douze ledict jour Sainct-Symon Sainct-Jude pour demourer eschevins de ladicte ville en icelle année, desquelles nominations les chefz de portes, maistres desdictes compagnyes, dizainniers de chacune parroisse feroient respectivement chacun en leur regard ung roolle qu'ilz sygneroient; lesquelz brefvetz ilz seroient tenus apporter en ladicte chambre du conseil de ce bailliage la veille dudict jour Sainct-Symon Sainct-Jude, iceulx mectre dedans ung coffre dont l'ouverture en seroit faicte le lendemain en la halle et lieu accoustumé pour renouveler la loy, en nostre présence, des advocatz et procureur du roy audict bailliage et de tout le pœuple illec évocqué et desdictz roolles faire lecture et en estre choisis les douze plus nommez pour exercer ledict estat d'eschevin; mais en ce avoit esté par nous obmis de ordonner des personnes qui seroient ou debvoient estre dellégués pour recepvoir lesdictz brefvetz apportez par lesdictz chefs de portes, maistres des compagnyes previllégées et dixainniers, et iceulx évangélizer esdictes halles à l'ouverture dudict coffre, ce qui seroit et estoit bien raisonnable; nous requéroit à ceste cause ledict procureur pour office, pour conserver iceulx habitans en leurs previlléges et les rendre paisibles et contens, aussy pour éviter à tous troubles, tumultes, séditions et esmotions qui s'en pourroient enssuivir, et que aulcune faulte et malversation ne fût commise en la lecture et recoeul des noms contenus esdicts brefvetz, il fût par nous, en augmentant et ampliant nostredicte sentence, ordonné que, pour recepvoir iceulz brefvetz qui seront apportez par lesdictz chefz de portez, maistres des compagnies et dixainniers en ladicte chambre du conseil dudict bailliage, la veille dudit jour Sainct-Symon Sainct-Jude, seroient commis deux personnes notables, l'un de par nous et l'aultre par celluy qui sera pour lors en l'estat de maieur, et que audict estat d'eschevin ne pourroient estre promeus que notables personnes de ladicte ville, non mécanicques, sans aultre déclaration de artisan, ny marchans vendans en détail aultre marchandise que drap de soye, et que, aprez l'ouverture qui seroit faicte dudict coffre, esdictes halles, ledict jour Sainct-Symon Sainct-Jude, lecture seroit faicte d'iceulx brefvetz l'un aprez l'aultre par ledict suppliant ou son substitut, présent ledict procureur du roy, et que des plus nommez esdictz brefvetz le greffier civil dudict bailliage ou celluy de ladicte ville en feroient recoeul, chacun d'eulx néantmoins assistez de deux personnes qui y seroient commis, les deux par nous et les deux aultres par ledict maieur, pour les douze plus nommez estre et demourer eschevins de ladicte ville en ladicte année. Nous, le tout considéré, avons dict qu'il avoit esté satisfaict sy avant que le conseil a trouvé estre raisonnable par la sentence du sixiesme de juillet mil cincq cens soixante-trois. En tes-

moing de ce, nous avons mis à ces présentes le contre-seel dudict bailliage. Données audict Amyens et expédiées par Jehan du Gard, escuier, licencié ès loix, seigneur de Fresneville, Saulchy, Morviller et Berny, conseiller du roy nostre sire et lieutenant général audict bailliage, le dix-septiesme jour de septembre an mil cincq cens soixante-trois et signiffiées le lendemain dix-huictiesme jour dudict mois de septembre oudict an audict procureur d'office, lequel a déclaré qu'il apelle du reffus à luy faict de faire droict sur ladicte requeste et d'aultres tortz qu'il déclarera en temps et lieu. Signé sur le reply, Dupuis, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée E 8, 7e pièce, 1er dossier, dans l'inventaire de Gresset.

1563. 6 octobre

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly d'Amyens, ou son lieutenant, salut. Comme comparans en nostre court de parlement le jour et datte des présentes les maieur, prévost et eschevins, manans et habitans de la ville et cité d'Amyens, appelans de certain prétendu refuz et appointement faictz et donnez par le bailly d'Amyens ou son lieutenant en date du dix-septième jour de septembre mil cinq cens soixante-troys, d'une part, et nostre procureur général prenant la cause pour son substitut audit bailliage d'Amyens inthimé, d'autre, nostredicte court a ordonné et appointé que ladite appellation et ce dont a esté appellé et prétendu seront mises au néant, sans amende, et en émendant ledit appoinctement et faisant ce que ledit bailly d'Amyens ou son lieutenant debvoit faire, nostredicte court ordonne que, en déclarant et modifiant la forme ordonnée estre gardée par ledit bailly en l'élection des douze eschevins de ladite ville par sa sentence du sixième juillet cincq cens soixante-trois, que pour recevoir les brevetz qui seront apportez par les chefz des portes et autres dont mention est faicte en ladite sentence en la chambre du conseil dudit bailliage, la vigille Sainct-Simon et Sainct-Jude, seront commis deux personnes notables, l'un par ledit bailly d'Amiens ou sondict lieutenant et l'autre par celluy qui sera pour lors en l'estat de maieur; et que en estat d'eschevin de ladicte ville ne pourront estre éleuz ne pourveuz que notables personnes, tant de robbe longue que marchans de ladite ville, non mécaniques et artisans, et oultre, pour la seuretté et intégrité de scrutin, que l'ouverture qui sera faicte du coffre dont mention est faicte en ladicte sentence ès-halles, ledit jour Sainct-Simon et Sainct-Jude, lecture sera faicte de iceulx brevetz l'un après l'aultre par le procureur fiscal de ladicte ville ou son substitut, présent le substitut de nostredit procureur général, et que des plus nommez ou ayans plus de voix et suffrages par lesdits brevets le greffier civil dudit bailliage et aussi

celluy de ladicte ville et par forme de contrerolle en feront recueuil et registre au papier, et seront assistez de quatre personnages scrutateurs, qui y seront commis, deux par ledict bailly d'Amyens ou son lieutenant et les deux autres par ledict maieur, pour les douze plus nommez estre et demourer eschevins de ladicte ville en ladicte année, et seront le présent arrest et sentence du vi^e^ juillet mil cinq cens soixante-trois exécutez de poinct en poinct selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Si vous mandons et commettons par ces présentes, de l'ordonnance de nostredicte cour, à la requeste desdicts maieur et habitans de ladicte ville et cité d'Amyens, mettre ces présentes, ensemble ladicte sentence, à exécution deue, selon leur forme et teneur, commandons à tous noz justiciers, subjectz, que à vous et chacun de vous ce faisant soyt obéy. Donné à Paris en nostre parlement, le sixième jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cens soixante-trois et de notre règne le troisiesme. Signé : par la chambre, DU TILLET.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, 1er dossier, pièce n° 8, dans l'inventaire de Gresset.

CCLX.

PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE ÉCHEVINALE RELATIVE AU DÉSARMEMENT DE LA VILLE D'AMIENS.

Le 12 juillet 1563, devant une assemblée du bailliage d'Amiens, où avaient été appelés le capitaine de la ville, le lieutenant général civil et d'autres gens du roi, et où assistaient le maire, le prévôt et plusieurs échevins, il fut donné lecture d'une lettre de M. de Senarpont, contenant des lettres patentes du roi (17 juin), qui ordonnaient la publication immédiate de l'édit de pacification du 19 mars 1563, et le désarmement général des villes, bourgades et autres lieux du royaume. Sur ce dernier point, il y eut dans l'assemblée une délibération dont nous donnons le procès-verbal. Le maire et les échevins remontrèrent, comme en 1561, que la garde d'Amiens était exclusivement confiée aux habitants, que cette ville, comme place frontière, avait été exemptée du désarmement au mois d'avril dernier, et que la rentrée des réformés n'avait causé aucun désordre [1]. Il fut alors décidé que

[1] Il y avait alors beaucoup d'adoucissement dans les idées des Amiénois au sujet des réformés. La délibération suivante en est une preuve : « 3 juin 1563. Sur ce que il a esté dict que maintenant ceulx qui sont de la nouvelle religion ne font aucun service à la garde des portes ni au resveil, ainsy que

l'on différerait pendant trois jours la publication des articles relatifs au désarmement, et que l'échevinage profiterait de ce délai pour adresser immédiatement ses remontrances au sieur de Senarpont.

Le douziesme jour de juillet an mil cinq cens soixante-trois, pardevant nous, Guillaume du Caurel, chevalier, sieur dudit lieu, Taisny, Welles, Hailles, Marquiviller, Daucourt et Boussicourt, conseiller chambellan du roy nostre sire et son bailly d'Amiens, présens: messire Anthoine d'Estourmel, chevalier, sieur dudict lieu, cappitaine de ceste ville d'Amyens, maistres Jehan du Gard, escuier, licencié ès loix, sieur de Fresneville et lieutenant général civil, Vincent Le Roy, lieutenant criminel, Charles Picquet, Jacques Caron, Judas, Jehan Cousin et Simon Lemattre, conseillers audit baillage; et en la présence de maistres Jehan Lequien, advocat du roy, et Pierre Machy, substitut du procureur dudit sieur audit baillage, de maistre Anthoine d'Ardre, maieur, Jehan Demons, prévost, maistre Jacques Vacquette, Jehan Lebeigue, maistre Jehan Decourt, Jehan Picard, eschevins de ceste ville d'Amyens, et Simon des Essars, procureur pour office d'icelle ville, en la chambre du conseil dudict baillage; 1563. 12 juillet.

Ont esté leues les lectres missives de monsieur de Senarpont à nous adressantes, du unzièsme de ce mois de juillet, avec unes lettres patentes du roy expédié au bois de Vincennes, le XVIIe jour de juing, signées Robertet et sellée de cire jaulne, par lesquelles il mande publier l'eedict faict sur la paciffication des troubles, et par lesquelles lectres patentes est ordonné que tous subjectz du roy, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, quy ont les armes en mains, tant offensives que deffensives, par toutes villes, bourgades, lieux et endroictz généralement de ce roiaulme, tant de l'une que de l'aultre relligion, seront tenus poser et mectre bas icelles armes pardedens le premier jour de ce présent mois de juillet, et icelles mectre et consigner dedans les chasteaux de chacune desdites villes, bourgades, lieux et endroictz, s'il y a chasteaux, sinon aux lieux les plus fortz et sûrs quy seront choisis par le gouverneur, cappitaine ou premier magistrat desdictz lieux, et là enfermez soubz deux clefz, dont ledict gouverneur, cappitaine ou premier magistrat en aura l'une et le corps de ladicte ville ou bourgade l'autre; exceptez toutesfois espées et dagues, que les gentilzhommes pouront porter et ceulx qui ne le seront les garder en leurs maisons pour les porter allans sur les champs, sur peine à ceulx quy cedict temps

les autres habitans, a esté advisé que chacun jour, pour la garde des portes, y en sera mis huict, à chacune porte deux, et s'ils s'excusent qu'ils n'ont aucunes armes, M. le maieur leur en baillera de celles qui sont en son logis, lesquelles ils rapporteront à la fermeture de la porte au logis dudit maieur. » (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 210.)

passé se trouveront saisis desdictes armes et n'auront satisfaict à l'eedict, ordonnance et commandement, d'estre déclairez rebelles et désobéissans au roy et criminelz de lèze majesté, ensemble d'estre privez du bénéfice dudict édict et leurs biens confisquez, unys et incorporez à la couronne, sans espérance de grâce, réhabilitation ne remise. Oultre est deffendu par lesdictes lectres, à toutes personnes, tous portz desdictes armes par les champs, dedans et dehors lesdictes villes, bourgades et endroictz de ce royaulme et païs de l'obéissance du roy, soit qu'ilz les portent à cheval ou à pied, principalement harquebuzes, pistolles et pistollez et aultres bâtons à feu, révocquant toutes licences, congiés, permissions ou puissances quy peuvent avoir esté octroiées tant par luy que ses lieutenans et gouverneurs, sur peine de confiscacion de leurs armes, chevaulx et de tout ce qu'ilz auront sur eulx, et à ceulx qui ne auroient rien vaillant, du fouet et aultres plus grandes peines à l'arbitrage de justice, exceptez toutesfois les gentilzhommes de la maison du roy, les hommes d'armes et archers de ses ordonnances, les maistre, cappitaines et gardes des bois et forestz du roy, prévost et archers de son hostel et de messieurs les connestables et mareschaulx de France et gens ordonnez pour les gardes des gouverneurs et lieutenans généraulx des provinces; mandant aussy de publier derechef l'eedict de la paix pour la pacifficàtion des troubles, encore qu'il ayt jà esté publié, affin que aulcun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Après la lecture faicte desquelles lectres de la part desdictz maieur, prévost et eschevins, a esté remonstré que la ville d'Amyens est frontière, en laquelle convient faire guet et garde tant de jour que de nuict, pour doubte des entreprinses que porroient faire les enemis sur icelle, partant non comprinse ès dictes deffenses, joinct mesmement que apparement lesdictes lectres regardent ceulx quy ont prins et ont encore les armes en main pour les troubles advenus pour la diversité des relligions, ce quy n'est en ceste ville d'Amyens; davantage les manans et habitans de ladicte ville sont chargés, moiennant les privilléges à eulx donnez, de tenir en leurs maisons, pour la garde, deffence et tuition de ladicte ville, tant de nuict que de jour, pour plus promptement résister aux surprinses, assaulx et entreprinses que pouroient faire les ennemis de ce roiaulme leurs prochains voisins; mesmes sur certaines aultres lectres à nous envoyées, lesdits maieur et eschevins, manans et habitans ont obtenu lectres de déclaration portant exception, et que le roy n'entendoit y comprendre lesdictz habitans, pour la conséquence et importance de ladicte ville, la garde de laquelle leur est commise; suyvant lesquelles lectres toutes les armes quy avoient esté prins et mis sous la main de nous ou de nostre lieutenant leur avoient esté rendues pour les raisons susdites et quy ont encores lieu, plus, que le seigneur de Broeuil, dellégué par le roy pour apporter et faire publier

l'eedict de la paciffication des troubles, meit entre les mains desdictz maieur et eschevins certain escript arresté au conseil privé le sixiesme jour d'apvril dernier passé, signé Charles et plus bas de l'Aubespine, contenant l'ordre et reiglement que le roy volloit estre gardé et observé pour l'entreténement dudict eedict, lequel portoit entre aultres choses que tous les subjectz et habitans des villes de ce roiaulme seroient tenus poser et mectre bas les armes, selon qu'il est mandé par ces présentes lectres, exceptez les villes frontières, mesmement déclaire ledict sieur de Brueuil, expliquant sa crédence, que ladicte ville d'Amyens n'estoit comprinse au nombre de celles quy debvoient quicter les armes, remonstrant que ceulx de la nouvelle relligion n'ont eu et n'ont depuis la publication dudict eedict de la paciffication aulcune occasion de différer leur retour et entrée en ladicte ville, de quelque estat qu'ils soient, et de faict tous y sont entrez librement, paisiblement, sans aulcune moleste ou contredict de faict ou verbal, requérant à ces causes que la publication desdictes lettres soit différée pour le regard du poinct de poser et mettre bas les armes jusques ad ce qu'ilz auront faict leur remonstrance à nostre sire le roy, à monseigneur le prince gouverneur de ce païs ou à monseigneur de Senarpont, son lieutenant, déclairans qu'ilz n'ont moyen d'empescher la publication pour le surplus desdictes lettres et exécution d'icelles, requérans avoir coppie desdites lettres patentes avec de notre procez-verbal. Oyant lesquelles remonstrances, maistre Jehan Lequien, advocat du roy, assisté de maistre Pierre Machy, substitut du procureur dudit seigneur, ayant esgard à icelles, a requis qu'il fût sursis de publier lesdictes lettres pour le regard de poser les armes bas, jusques ad ce que le roy ou gouverneur du païs ou son lieutenant en soient adverty desdictes remonstrances, pour la response voulloir entendre le summère en tout et par tout, requérant les deux aultres poinctz mentionnés ausdictes lectres estre publiez, adfin que aulcun n'en puist prétendre cause d'ignorance. Sur quoy avons ordonné que la publication desdictes lectres surcerra pour le regard du poinct de poser les armes jusques au tiers jour, pendant lequel lesdictz maieur et eschevins feront dilligences de faire leurs remonstrances audict seigneur de Senarpont, estant lieutenant du roy en ce pays, et que les deux aultres poinctz desdictes lectres seront publiez, et que à ceste fin en seront faictz extraictz; ce qu'il auroyt esté faict et exécuté ledict jour, et la publication esté faicte en ceste ville d'Amyens à son de trompe et cry publicq, ès lieux et endroictz acoustumez à faire cry et proclamation.

Collation faicte de ceste coppie allencontre de la minute originalle par moy soubsigné greffier au baillage et siége présidial d'Amyens, le XIIe de juillet mil cinq cens soixante-trois, signé Dupuis, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, dans l'inventaire de Gresset, 2e dossier, pièce n° VII.

CCLXI.

MOTION DU MAIRE D'AMIENS POUR CONTRAINDRE LES ÉCHEVINS A ÊTRE EXACTS AUX SÉANCES DU CORPS DE VILLE.

Les échevins d'Amiens, au moment de leur entrée en charge, prêtaient serment d'assister régulièrement aux assemblées municipales. Mais cet engagement était souvent oublié, et plusieurs échevins, tenant peu de compte des convocations qui leur étaient adressées, s'absentaient, de telle sorte que le nombre des membres présents aux assemblées ne s'élevait ordinairement qu'à dix ou douze. Dans la séance du 29 juillet 1563, le maire se plaignit de cet abus, et pour y remédier, il proposa d'imposer une amende aux échevins qui manqueraient sans excuse suffisante aux séances auxquelles ils auraient été convoqués. Cette proposition paraît avoir été favorablement accueillie.

1563. 29 juillet. Eschevinage du joeudy xxixe jour de juillet 1563.

Le maieur remontre audit eschevinage :

Que, lorsque les eschevins de ladite ville qui sont nommez et esleux audit estat d'eschevin prestent le serment en tel cas requis et acoustumé, ilz promectent et jurent d'eulx « trouver aux eschevinages et assemblées qui se font pour les affaires de ladite ville et du publicq, toutes et quantes fois qu'ilz y seront appellez, soit au son de la cloche ou autrement, pour conseiller et donner advis sur toutes les choses qui se y présentent; que toutefois, plusieurs des eschevins n'en tiennent compte, de manière que le plus souvent ne se trouvent ès eschevinages que dix, unze ou douze eschevins, combien que aulcuns de ceulx quy y deffailent le plus souvent ne soient absens de la ville ny malades; davantaige a dict ledit maieur que aucuns desdits eschevins ainsy défaillans ordinairement se sont vantez qu'ilz ne responderont de plusieurs choses qui se expédient ausditz eschevinaiges, et qu'ils laisseront mettre au brouillon les eschevins qui se y trouvent ordinairement. En conséquence, ledit maieur demanda aux eschevins présens s'ilz estoyent poinct d'advis de faire commandement à tous les eschevins de eulx trouver chacun joeudy ausdits eschevinages et ausdites assemblées, lorsqu'ilz y seront appellez, en peine d'amende arbitraire, n'est qu'il y ayt excuse légitime.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, xxxvie reg. aux délibér. de l'échev., coté T (1563 à 1564).

CCLXII.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET D'UNE PART DE DIMES RÉCLAMÉE PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Le curé de Rumigny et Gratepanche, villages des environs d'Amiens, prétendait être en droit exclusif de percevoir les dîmes sur le territoire de ces deux villages; les maire, prévôt et échevins d'Amiens soutenaient de leur côté que, comme maîtres et administrateurs de la maladrerie et léproserie, ils étaient en possession et saisine de lever la moitié des dîmes des mêmes villages de Rumigny et Gratepanche. Un procès s'éleva sur cette matière entre le curé et l'échevinage. L'affaire, portée par appel au parlement de Paris, se termina par l'arrêt suivant, qui fit droit à la réclamation des magistrats municipaux d'Amiens.

Comme en certaine cause meue et pendante pardevant nostre prévost de Paris ou son lieutenant, conservateur des previléges par nous donnez à l'université dudict lieu, entre maistre Anthoine Gorin, curé de la cure et église parochial de Rumigny et Gratpanche son secours, au diocèse d'Amiens, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens, maistres et administrateurs de la maladrerie et léproserie dudict lieu, deffendeurs et opposans, d'aultre part; de la part dudict demandeur eussent esté déduictz plusieurs causes, raisons et moiens tendans et concluans afin d'estre maintenu et gardé en possession et saisine, comme curé d'icelle cure de Rumigny et Gratepanche, son secours, prendre et percevoir chacunes les dixmes venans et croissans au dedans du terroir de Rumigny et sondict secours, mesmement la moictié d'icelles dixmes que lesdis maieurs, prévost et eschevins de ladicte ville s'efforçoient prendre et enlever en icelle paroisse en possession et saisine, qu'il n'avoit esté et n'estoit loisible ausdictz maieur, prévost et eschevins, prétendre icelles dixmes deuement inféodées, eulx dire possesseurs d'icelles mesmement pour la moictié desdictes dixmes en possession et saisine, que, où lesdictes dixmes se trouveroient avoir esté bien et deuement inféodées, que iceulx deffendeurs ne luy pourroient dényer sa portion congrue et canonique sur icelles deues et aultres possessions afférantes audict cas de saisine et de nouvelleté, avec despens, domaiges et intérestz; et par lesdicts deffendeurs eussent esté aussi alléguez

1564. 19 août.

plusieurs causes, raisons et moiens au contraire, tendans et concluans à fin d'absolution des demandes, requestes et conclusions dudict demandeur et par le moien de leur opposition estre maintenuz et gardez en possession et saisine de la moictié des grosses dixmes de Rumigny, et deffences estre faictes aux demandeurs de ne troubler et empescher lesdictz deffendeurs en la joïssance d'icelles, avec despens, dommaiges et intérestz; tant eust esté procédé que, lesdictz parties oyes et appoinctées contraire et en enquestes, et icelles faictes d'une part et d'autre et publiées, reproches de tesmoings et salvations, lettres, tiltres et enseignemens, contredictz et salvations d'iceulx respectivement produictz par lesdictz parties, et finablement appoinctées à oyr droict, nostredict prévost ou sondict lieutenant par sa sentence eust dict que les conclusions prinses par lesdictz demandeurs pour le regard de la portion canonicque de la moictié des grosses dixmes de Rumigny seront rejectées, saouf audict demandeur de se pourveoir pour raison de ladicte portion canonicque ainsy qu'ilz verront estre à faire par raison, et absoult lesdictz deffendeurs des requestes, fins et conclusions dudict demandeur et la redeveance de la moictié des grosses dixmes de la cure et église parochial de Rumigny contencieuses entre lesdictes parties adjugée ausdictz deffendeurs, comme maistres et administrateurs de la maladrerie et léproserie de la Magdeleine, autrement de Saint-Ladre-lez-Amiens, et au principal lesdictz deffendeurs maintenuz et gardez en possession et saisine de prendre et percepvoir la moictié desdictes dixmes de Rumigny, et levé nostre main et tout autre empeschement mis et apposé esdictes choses contencieuses au proufict desdicts deffendeurs, nonobstant chose proposée par ledict demandeur, dont il auroit esté débouté et condempné ès despens de l'instance, dommaiges et intérestz, procédans à cause du trouble telz que de raison, de la part dudict demandeur a esté appellé à nostre court de parlement, en laquelle les parties oyes et le procès par escript conclud et receu, pour juger sy bien ou mal auroit esté appellé, joinctz les griefz hors le procès, prétenduz moiens de nullité et production nouvelle dudict appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquelz griefz et prétenduz moiens de nullité lesdictz inthimez pourroient respondre et contre ladicte production nouvelle bailler contredictz aus despans dudict appellant, et icelluy procès veu, avec forclusion de bailler griefz et produire de nouvel par ledict appellant, et le tout diligement examiné, nostredicte court par son jugement et arrest a dict et dict qu'il a esté bien jugé, mal et sans griefz appellé par ledict appellant et l'amendera, et l'a condemné et condamne ès despens de la cause d'appel, la taxacion et liquidacion desdictz despens, dommaiges et intérestz par devers elle réservé. Prononcée le dix-nœufiesme jour d'aoust l'an mil

v^c soixante-quatre. Extrait des registres du parlement, et plus bas signé : DU TILLET.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 76 v°, 77 r° et v°.

CCLXIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, A PROPOS D'UNE LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ.

Les hostilités des catholiques d'Amiens contre les protestants donnèrent lieu à une lettre que le prince de Condé, lieutenant général du roi en Picardie, adressa, le 23 septembre 1564, aux maire, prévôt et échevins de la ville. Dans cette lettre, le prince rappelle aux magistrats municipaux les recommandations nombreuses et instantes qu'il leur a faites de veiller au maintien de la paix publique; il se plaint en termes très-vifs de ce qu'ils ont, sinon excité, du moins toléré, les violences commises envers ceux des religionnaires qui allaient au prêche ou en revenaient; il les menace d'user contre eux, à la rigueur de l'autorité que le roi lui a donnée, s'ils ne mettent pas tous leurs soins au rétablissement de la police de la ville et à la réconciliation des esprits. Il leur reproche en outre d'avoir envoyé sans l'en prévenir des députés à la cour, à l'occasion du renouvellement de l'échevinage et de la nomination d'un nouveau maire.

Après la lecture de cette lettre, qui eut lieu dans une séance tenue le 28 septembre, les magistrats municipaux décidèrent qu'on écrirait au prince de Condé pour l'assurer que les rapports qui lui avaient été faits n'étaient pas exacts, et que tous les efforts de l'échevinage avaient tendu au maintien de la tranquillité publique.

Les menaces faites par le prince de Condé à l'échevinage portèrent leur fruit; car, une émeute ayant eu lieu peu de temps après contre des protestants qui revenaient du prêche, le corps de ville ordonna le 8 octobre d'informer contre les délinquants, et décida que tous ses membres veilleraient dans leurs quartiers respectifs à ce que les prêches n'amenassent aucun désordre [1].

[1] Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq. n° 8, p. 217.

1564. 28 septembre. Echevinage du 28 septembre 1564. On lit une lettre du prince de Condé: A mes très-chers et bons amis messieurs les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens. Très-chers et bons amis, l'une des choses que j'ai sur toutes plus désirées, depuis qu'il a pleu au roy mon seigneur me commettre au gouvernement de Picardie, a esté de si doulcement me comporter envers vous que je pusse par là gaigner ce point, lorsque je vous irois voir, de me conjouir du repos et union que je y trouverois, sans que les inimitiés passées provenues à cause de la religion empeschassent un si sainct et si louable effect; et de faict vous sçavez quantes remonstrances et exortations je vous en ai envoié faire, tant par lettres que de bouche, et meismes ce que gratieusement j'en ai dict à vos depputés touttes les fois qu'ils se sont retirez vers moi pour les affaires de vostre ville, espérant que ce moyen-là seroit suffisant pour vous inciter à une bonne réconciliation les uns envers les autres, et conséquemment que tous ensemble vous efforceriez par une louable émulation à qui mieulx tiendroit la main au repos publicq, sans souffrir tant d'insolences, de forces et de violences qui se commettent journellement en vostredite ville. Mais je m'aperçois bien maintenant combien je me trouve frustré et déceu de mon attente, et que tant plus je cuide dissimuler et vous attirer par doulceur, et plus opiniastrement vous vous endurcissez en vos malices, si que à la parfin il sera besoing, et je y serai constraint, que, pour guérir ceste playe, j'employe la rigueur d'un cautère qui retranchera les membres les plus séditieulx, voyant que vostre pertinacité surmonte ma patience; car quel ordre avez-vous donné que ceulx de la religion allans à leur praiche ne fussent oultragez comme ils sont ordinairement? ou plustôt pourquoy avez-vous suscité que le dimanche, 12 de ce mois, une fille nommée Claire Chrestien, en retournant de l'exortation, fust ainsi vilainement offensée et tourmentée comme elle fut? Pour le moins, quelles justice et correction en avez-vous faicte, et de tant d'autres que à mon arrivée je vous représenterai devant les yeulx, dont pour l'horreur des massacres, peu s'en faut que j'en rougisse pour vous? A ceste cause, si, suivant ce que je vous ay plusieurs fois escript, dans peu de temps que j'espère estre là, je n'entends que vous y ayez pourveu, sans aucune fiction, hipocrisie ou manière d'acquit, vous couvrant sur ce que l'authorité vous est interdite par la cour de parlement, soyez certains que je monstreray si vifvement celle qu'il a pleu à sa majesté me donner, que trop tard vous aurez regret de n'y avoir de meilleure heure et plus soigneusement tenu la main, par la punition que je ferai faire et des auteurs et des fauteurs et complices. Au reste, je vous veux bien dire que je treuve merveilleusement étrange de ce que, sans m'avoir adverty, vous avez despéché à la cour devers le roy vos dépputez, pour le faict du maieur de

ceste année, démonstrant en cela le peu d'estime et le desdaing auquel vous m'avez, ensemble le mespris que vous faictes de la déclaration que sa majesté a expédiée sur ce subject depuis peu de jours. Mais pensez que le temps vous fera recongnoistre vos faultes et que au demeurant je y sçaurai bien remédier. Vous adviserez donc à les réparer, premier que la nécessité vous amaine à ceste raison. A tant, très-chers et bons amys, je prie le créateur vous en faire la grâce. Escript à Valery, le 23e jour de septembre 1564. Soubscript : le prince de Condé, bien vostre, Loys de Bourbon.

Ce faict, par advis de mesdits seigneurs, a esté arresté que on escripra à monseigneur le prince lettres missives les plus gratieuses que faire se pourra, pour lui faire entendre les contreuvez rapports qui lui sont faicts chacun jour de mesdits sieurs par leurs merveillans, et le grand soing qu'ils ont tousjours eu et ont encores à contenir toutes choses en doulceur et modestie, en sorte que depuis sept mois n'y a eu aucune émeutte en laditte ville, sinon à la fin quelques petites provocations et injures légères. Quant au faict de Claire Chrestien, lui sera mandé que mesdits seigneurs n'en sçavent aucune chose et qu'il ne leur en a esté faicte aucune plainte ny advertance ; et au regard du voyage des deputez en cour, Jehan le Borgne, eschevin, et Simon des Essars, procureur fiscal, lesquels ont esté commis pour porter lesdites lettres et pour plus amplement faire entendre à mondit seigneur le prince l'innocence de mesdits sieurs, lui déclareront par le menu les causes dudict voyage, et à ces fins leur en seront baillés mémoires bien amples, pour fournir aux frais duquel voyage sera mis la somme de 60 liv. ès mains desdits le Borgne et des Essars à prendre sur le domaine.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 216.

CCLXIV.

ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES D'AMIENS, EN L'ANNÉE 1564.

On a vu ci-dessus comment le bailli d'Amiens et la cour de parlement avaient déterminé les formes à suivre à l'avenir dans l'élection des douze premiers échevins de la ville d'Amiens. Le 11 octobre de l'année 1564, quelques jours avant le renouvellement de la loi, Charles IX adressa d'Avignon la lettre suivante au bailli d'Amiens, pour recommander à ce magistrat de veiller à la stricte exécution de la sen-

tence du 6 juillet, et de l'arrêt du 6 octobre 1563, en respectant toutefois les prescriptions de l'édit royal donné à Crémieu le 16 juillet 1564.

Lorsque la lettre du roi arriva à Amiens, le 27 octobre, veille du jour des élections, le bailli étant absent et le lieutenant général malade, le renouvellement de la loi fut remis, sur la demande de l'échevinage et du procureur du roi, au 29. Nous n'avons point de détails sur les opérations électorales qui eurent lieu à la halle; un procès-verbal de celles qui se firent à l'échevinage et que nous joignons à la lettre du 11 octobre et à l'ordonnance du lieutenant criminel, nous instruit seulement des faits suivants. Le 29, les anciens échevins, au lieu de désigner, comme par le passé, trois candidats à la mairie parmi lesquels les habitants d'Amiens choisissaient, en nommèrent six; sur ces six le peuple en prit deux, dont les noms durent être portés au roi pour qu'il fît choix du maire. Le lendemain, les vingt-quatre échevins nommèrent vingt-quatre personnes, afin que, sur les quarante-huit élus, le roi donnât à ceux qu'il voudrait le titre d'échevins. Enfin, les magistrats municipaux dressèrent une liste de six personnes chargées d'exercer la justice de la prévôté, le roi se réservant de nommer le prévôt parmi les deux qui auraient obtenu le plus de suffrages.

Le rôle des élections de 1564 fut envoyé au prince de Condé, gouverneur de la province de Picardie, qui l'adressa au roi, et le 25 janvier de l'année suivante l'échevinage d'Amiens reçut, avec une lettre d'envoi du prince, une lettre où Charles IX désignait les personnes qu'il appelait à remplir les fonctions de maire, de prévôt et d'échevins. Le nombre des échevins nommés par le roi est de dix-sept seulement; sans doute les cinq citoyens qui, avec le maire et le prévôt, doivent compléter l'échevinage, sont ceux qui, comme on vient de le voir, avaient été désignés pour exercer la justice prévôtale. Par la délibération échevinale que nous donnons ici, et qui contient la lettre de Charles IX et celle du prince de Condé, il fut ordonné en échevinage que ces pièces seraient publiées, que les nouveaux élus seraient convoqués, et qu'ils prêteraient serment entre les mains du bailli et en présence du peuple assemblé [1].

[1] Il ne paraît pas que le mode électoral prescrit par les actes précédents ait été longtemps en vigueur, car on lit dans une analyse des délibérations échevinales (Biblioth. nation., collect. de

De par le Roy. 1564.

Nostre amé et féal, nous avons faict veoir nostre sentence du VIe jour de juillet mil cinq cens soixante-trois et l'arrest de nostre court de parlement confirmatif d'icelle du VIe octobre enssuivant, à nous présentés en nostre conseil privé par les maieur, prévost et eschevins de nostre ville d'Amyens, par où il a esté, entre autres pointz concernans le reiglement et pollice de la ville, ordonné suivant la requeste desdis maieur, prévost et eschevins et généralement de tous les habitans de ladicte ville, que, au renouvellement de la loy, mairie et eschevinage qui se doibt faire le 28e jour de ce présent mois d'octobre, les douze premiers eschevins seront faictz et nommez par billetz ou par escript, au lieu qu'ilz avoient acoustumé d'estre faictz par clamasses confuses et incertaines; le tout selon qu'il est plus amplement déclaré et spécifié esdictes sentences et arrest; le contenu desquelz nous avons pour agréable et trouvons grandement utille et tendant au bien et tranquilité publicque de ladicte ville, vous mandans, ordonnans et enjoignans pour ceste cause que vous ayez à procéder audit jour à l'exécucion desdictes sentence et arrest, en manière que les poinctz et articles contenus en iceulx sortent effect et soient gardez selon leur forme et teneur, voullant néantmoings que nostre ordonnance et déclaracion faicte à Crémieu, au moys de juillet dernier, sur l'ordre que entendons estre observé pour le faict de l'élection des eschevins et administrateurs des villes de nostre royaulme y soit ensuivy, entretenu et gardé selon nostre intention et ce qui vous a esté cy-devant par nous mandé faire, à quoy ne ferez faulte; car tel est nostre plaisir. Donné à Avignon, le XIe jour d'octobre 1564. 11 octobre.

Ainsi signé : CHARLES, et plus bas : DE L'AUBESPINE. Au dos desquelles lectres est escript : A nostre amé et féal le bailly d'Amyens ou à son lieutenant.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 337 v° et 338 r°.

Extraict du procès-verbal faict par M. maistre Vincent le Roy, licencié ès loix, seigneur d'Argillières, lieutenant criminel pour le roy nostre sire au bailliage et siége présidial d'Amiens, touchant certaines lettres closes du roy nostre sire, données à Avignon le XIe d'octobre V^c LXIIII, faisans mention de 1564. 27 octobre.

D. Grenier, XIVe paq. n° 8, p. 218) : 28 oct. 1565. On procède en la manière ordinaire à l'élection du maire, c'est-à-dire que six électeurs tirés au sort d'entre les échevins en charge nomment chacun trois sujets pour maire, pour porter aux halles, devant les juges royaux et le peuple assemblé, les noms des trois plus hauts en voix, pour l'un d'eux estre choisi par les vocaux par balottes Les vocaux sont les portiers, les dixeniers et les privilégiez. Il a esté procédé de mesme le lendemain par le peuple à l'élection des douze premiers échevins. Le 30, les douze premiers échevins nommez par le peuple en nommèrent douze autres.

la volunté dudit seigneur roy pour faire ung maieur, prévost et eschevins de ladicte ville.

Le XXVIIe jour d'octobre mil V^c LXIIII, veille de la feste de Sainct-Simon Sainct-Jude, par devant nous Vincent le Roy, licencié ès loix, seigneur d'Argillières, lieutenant criminel pour le roy nostre sire au baillage et siége présidial d'Amiens, pour l'absence de M. le bailly d'Amiens, maladie et empeschement de M. le lieutenant général civil audit baillage et siége présidial, sont comparus Me Jehan Decourt, sieur de Liercourt, à présent eschevyn de ceste ville, Me Jehan Rohault et Simon des Essars, advocat et procureur fiscal de ladicte ville, assistez de Nicolas Delessau, greffier d'icelle ville; lesquelz nous ont dict et remonstré que ce jourd'huy ilz ont présenté en nostre présence à mondict sieur le lieutenant général civil certaines lectres closes du roy nostre sire données à Avignon le XIe jour de ce mois, signées Charles et plus bas de l'Aubespine, subscriptes à nostre amé et féal le bailly d'Amiens ou son lieutenant, que ledit sieur lieutenant, pour sa maladie, auroit mis lesdictes lectres entre noz mains, et que, comme commis et déléguez des maieur, prévost et eschevins de ceste ville, ilz nous présentoient derechef, en tant que besoing seroit, lesdictes lettres, requérans avoir acte de ladicte présentation, et ce en la présence de maistre François Steveny, lieutenant particulier, Jacques Vacquette, Jacques Lecaron, Nicolas Judas, Jehan Cousin, Simon Lemattre, Fremyn Picquet, et Boudefeu, conseillers, Me Jehan Lequien et Loys Marcquet, advocat et procureur du roy, et de Loys de Louvencourt, commis de greffier dudit baillage, et après avoir faict lecture desdictes lettres en la présence que dessus, nous les avons délivré, sur la requeste dudit procureur du roy, ausdits Decourt, des Essars, Rohault et Delessau, pour en faire communication ausdits maieur, prévost et eschevins.

Et tost après lesdits Decourt, Rohault, des Essars et Delesseau, ès qualitez que dessus, nous ont dict qu'ilz estoient commis desdits maieur, prévost et eschevins pour nous en requérir l'exécution, et oudit nom nous ont requis, en la présence que dessus, l'exécution entière desdites lettres suivant leur forme et teneur et que icelles soient registrées au registre aux chartres dudit baillage, et nous a esté dict et déclaré par ledit Decourt qu'il a veu luy-mesme la majesté du roy nostre sire signer lesdictes lettres et qu'il luy a esté commandé par icelle majesté de dire à ses officiers de ce baillage que son vouloir et intention est que le contenu en icelle soit observé et gardé, et paravant faire droict sur ladicte requeste, avons ordonné que lesdicts lettres, sentence et arrest y mentionnez et produitz par devant nous de la part desdits maieur, prévost et eschevins seront communiquez audict procureur du roy, pour, luy oy sur ladicte requeste, ordonner ce que de raison.

Et suyvant ce, ledict procureur du roy en ayant prins communication, avec luy Me Jehan Lequien, advocat du roy, a requis et conclud que le contenu ès dites lettres soit gardé et inviolablement observé, et que en ce faisant il soit par nous proceddé au renouvellement de la mairie et eschevinage de ceste ville, suivant le contenu esdites sentences et arrest, et que à raison que le jour de Saint-Simon Saint-Jude est le jour de demain et que la publication mentionnée esdites lettres de sentence ne se pourroit faire audict jour, nous eussions à faire faire la publication mentionnée en ladite sentence le jour de demain et commandemens aux dénommez en icelle de y furnir en dedens les quatre heures après midy, pour le jour ensuivant estre proceddé audit renouvellement; et ce faict, avons faict lecture en la présence desdits Steveny, lieutenant particulier, Vacquette, Caron, Judas, Cousin, F. Picquet, Lemattre et Boudefeu, conseillers, tant de la sentence donnée de M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant général civil le VI de juillet V^c LXIII, que de l'arrest donné entre lesdits maieur, prévost et eschevins, manans et habitans de ceste ville et M. le procureur général, prenant la cause pour son substitut en ce baillage, le VIe d'octobre mil V^c LXIII, et desdites lettres closes données à Avignons le XIe jour de ce mois, des lettres patentes du roy nostre sire données à Crémieu le XVIe de juillet dernier, signées: par le roy en son conseil, et plus bas: de l'Aubespine, et seellées du grand sceau de cire jaulne où il y a ung roy assis. Et après ladicte lecture, ensemble de la conclusion et requeste desdits maieur, prévost et eschevins signées Decourt et Delessau, et de la conclusion du procureur du roy, signée Moucquet, tous lesdits lieutenant particulier et conseillers ont esté unanimement d'advis de adjuger les conclusions et requeste desdits maieur, prévost et eschevins et dudit procureur du roy, et, suyvant lesdits advis, avons ordonné que lesdites lettres du XIe d'octobre seront enregistrées au registre dudit baillage, pour le contenu en icelles estre gardé et observé, et qu'il sera procédé au renouvellement de la mairie et eschevinage, suivant la teneur desdites sentences et arrest et aussy suivant lesdites lettres données à Crémieu.

Et le XXIXe jour dudit mois d'octobre, sur la requeste faicte par lesdits Rohault et des Essars, advocat et procureur d'icelle ville, et dudit procureur du roy, il a esté ordonné que lesdites sentence, arrest et lettres seront enregistrées au registre aux chartres dudit baillage. Signé de LOUVENCOURT, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, 1er dossier, pièce n° 14, dans l'inventaire de Gresset.

1564. 29 octobre. Eschevinage tenu en la ville et cité d'Amiens, le dimanche 29e jour d'octobre 1564.

On y procéda au renouvellement de l'eschevinage suivant la forme prescrite par l'édict et déclaration faicte par le roy, le xvie jour de juillet dudit an 1564, c'est-à-dire qu'au lieu que messieurs en solloyent seullement eslire en leur eschevinage et présenter sur halle aux habitans trois personnes pour l'un d'eulx demourer maieur, ceulz quy demoureront ellecteur en nommeront chacun six, pour estre les six plus nommez présentés ausdits habitans esdites halles, et les deux plus nommez des 6 par lesdits habitans envoyez à la majesté du roy nostre sire, pour en choisir l'un pour maieur d'icelle ville en ceste année, suivant ledit édict et déclaracion.

Les 24 eschevins nommèrent ensuite chacun d'eulx, le lendemain, en l'eschevinaige d'Amyens, ung habitant de ladite ville, pour lez noms des 48 elleuz esdites charges d'eschevin estre envoyez à monseigneur le prince de Condé, afin de les faire tenir à la majesté du roy, pour en choisir les 24 telz que bon luy plaira.

Avec eulx ilz nommèrent chacun six personnes d'entr'eulx pour exercer la justice de la prévôté soubz le roy, afin d'estre les deux plus nommez présentés à sadite majesté à en choisir l'un, le tout suivant ledit eedict et déclaration du xvie juillet dernier, et sans préjudice aux droictz, franchises et libertez de ladite ville.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, xxxviie reg. aux délibérations de l'échevinage coté T (du 29 octobre 1564, au 22 août 1566).

1565. 25 janvier. Le joeudy xxve jour de janvier mil ve LXIIII aprez midy, environ les deux heures, messieurs maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens receurent ung pacquet de monseigneur le prince de Condé, chevalier de l'ordre et lieutenant général en ceste province et pays de Picardie, par les mains du sieur Maloizel, son vallet de chambre, auquel pacquet estoyent les lettres missives et roolle dont la teneur enssuit :

A noz très-chers et bien amez les maieur et eschevins, manans et habitans de la ville d'Amiens.

Très-chers et bien amez,

Je vous envoye les lettres et roolle que j'ai receu du roy pour l'ellection de votre maieur, prévost et eschevins, suivant lequel vous vous réglerez, vous priant bien fort d'advertir les dénommez de ladite ellection, chacun en son regard et en sa charge, de faire si bien leur debvoir qu'allant en mon gouvernement je n'y trouve poinct de plaintes, ains que j'en puisse recevoir conten-

tement, et que les affections qu'ilz poeuvent avoir ne les transportent point à faire chose qu'il contrevienne en rien à l'eedict de pacifficacion, vous asseurant que je suis bien résolu de closturer ceulx quy yront au contraire et en faire punition exemplaire, sans en espargner aucun. M'asseurant donc que vous ne me donnerez occasion de mescontentement, je ne vous en diray rien davantage, priant le créateur, très-chers et bien amez, qu'il vous maintienne en sa saincte grâce. Du château d'Anizy, le XVIIe jour de janvier 1564,

votre bon amy, LOYS DE BOURBON.

LETTRES DU ROY.

De par le roy.

Très-chers et bien amez,

Nous avons receu le roolle de l'ellection quy a esté par vous faicte du nombre double des officiers de votre ville, suivant ce que nous vous en avons cy-devant escript, sur lequel nous avons choisy et nommé pour entrer en l'administracion prochaine de voz affaires communes les personnes contenues en ung auttre roolle signé de notre main, que nous envoyons présentement à notre très-cher et très-amé cousin le prince de Condé, pour le vous faire tenir et faire sur ce entendre notre intention, quy est que, admettant par vous les dessus-dits à ladite administracion, vous les admonestiez de nostre part d'y faire bon et soigneulx debvoir, ou bien de ladite ville et entreténement de noz édictz et ordonnances, de sorte que l'unyon et la tranquillité soyent parmy vous telle que nous désirons. Donné à Tarascon le VIIIe jour de décembre 1564.

Signé : CHARLES; plus bas : DE L'AUBESPINE. Et au doz est escript : A noz chers et bien amez les maieur et eschevins, manans et habitans de la ville d'Amyens.

Roolle des personnes qu'il a pleu au roy choisir et ordonner pour maieur et eschevins de la ville d'Amyens, sur l'ellection faicte par les manans et habitans de ladite ville du nombre double desdits officiers, suivant l'ordonnance de sa majesté.

Pour maieur :

Estienne Cardon, sieur d'Argenlieu.

Pour prévost :

Me Jehan Decourt.

Pour eschevins :

Jehan d'Ippre,
Anthoine d'Ardre,
Jehan Leborgne,
Mahieu Ledoulx,

François Rivery,
Robert Delattre,
Jehan Louvel,
Jehan Errard,
Charles Garin,
Jullien Legay,
Jehan Ledieu,
Me Jacques Vacquette,
François Gauguier,
Me Charles Picquet,
Me Jacques Lecaron,
Vincent Judas,
Me Melchior Fouache.

Faict à Tarascon le VIIIe jour de décembre mil Vc LXIIII.

Signé : CHARLES; et plus bas : DE L'AUBESPINE.

Aprez avoir veu par mesdits sieurs lesdites lettres et roolle, et du tout faict communication à maistre François Scorion, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, pour la maladie de M. le lieutenant civil et de monseigneur le lieutenant criminel, a esté conclud et arresté que, après-demain tous les dénommez audit roolle seront convoquez pour eulx trouver en l'auditoire du bailliage d'Amyens à 9 heures du matin attendant dix, affin de prester le serment esdites charges par devant monseigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant, en la présence du poeuple, quy y sera convocqué et appellé à son de trompe et cry publicq et au son de la cloche du beffroy, et d'aultant que lesdites missives sont adressantes tant à mesdits sieurs que aux manans et habitans, en faisant ladite communicacion à son de trompe, lecture sera faicte desdites missives et roolle cy-dessus, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage coté T (d'octobre 1564 au 22 août 1566). — Le rôle de l'échevinage se trouve aussi dans le reg. aux chartes coté E, fol. 34.

CCLXV.

ARRÊT DU PARLEMENT RELATIF AUX FRAIS DE VOYAGE DES ÉCHEVINS D'AMIENS, POUR LES AFFAIRES DE LA VILLE.

Des débats s'étaient élevés entre l'échevinage et le bailli d'Amiens, au sujet de certains articles que ce dernier avait rayés sur les comptes de l'année 1559-1560, et qui se rapportaient aux voyages faits à la cour par les maire et échevins. L'affaire ayant été portée au parlement, la cour, par arrêt du 19 décembre 1565, approuva les taxes en litige, fixa les sommes qui seraient allouées aux échevins pour frais de route, pendant cette année et les suivantes, et décida que l'argent appliqué

à cette dépense serait pris sur les deniers patrimoniaux d'Amiens, quand le voyage aurait lieu pour les affaires particulières de la ville, et sur les deniers des aides, quand il s'agirait d'affaires relatives aux aides ou aux fortifications d'Amiens.

Extraict des registres du parlement.

Entre les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens, appelans une ou plusieurs fois de certaines ordonnances faictes par le bailly d'Amyens ou son lieutenant de plusieurs articles raiez ès comptes de l'année commençant mil cinq cens cinquante-neuf et finissant cinq cens soixante et autres, d'une part, et le procureur général du roy prenant la cause pour son substitut audit bailliage d'Amyens, intimé, d'aultre; après que Delarue, advocat des appelans, et le substitut dudict procureur général audict Amyens ont esté oïz, appoincté est, oy seur ce le procureur général du roy, que lesdictes appellations et ce dont est appellé seront mis au néant sans amende, et en amendant le jugement, les taxes faictes par lesdicts maieur, prévost et eschevins d'Amyens pour le faict des voyages mentionnez esdictes taxes sortiront effet, et que les taxes qui se feront pour ceste année seront allouez à l'un desdicts eschevins à deux chevaulx pour cent solz et pour l'advenir à quatre livres, à prendre sur les deniers patrimoniaulx quand lesdicts voyages se feront pour les affaires particulières de ladicte ville et sur les deniers des aydes et octrois quand lesdicts voyages se feront pour le faict des aydes et fortifficacion de ladicte ville où lesdicts deniers sont emploiez. Faict en parlement, le dix-neuviesme jour de décembre l'an mil cinq cens soixante-cinq. Signé : DU TILLET. 1565. 19 décembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 341 v°.

CCLXVI.

ACTES RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DES PAUVRES A AMIENS.

Les indigents, de tout temps nombreux, s'étaient, durant le XVIe siècle, considérablement multipliés à Amiens, par suite des invasions étrangères et des dissensions civiles; et, à côté de ceux qui souffraient réellement de la misère, des vagabonds spéculaient sur la charité publique pour vivre dans l'oisiveté. L'échevinage sentit qu'il était urgent de faire cesser cet état de choses. Une assemblée de notables, convo-

quée en 1565, nomma six commissaires, chargés de dresser le recensement de la population indigente, de déterminer le chiffre des sommes nécessaires à la nourriture des malheureux, de mander les gens riches de la ville, ecclésiastiques ou séculiers, pour les engager à fournir des secours d'argent, et de faire même des quêtes à domicile. Ainsi fut constitué à Amiens un bureau des pauvres. Cependant les dons volontaires ne s'étant pas élevés à la moitié de la somme dont on avait besoin, les magistrats municipaux s'adressèrent au parlement pour obtenir l'autorisation d'user de contrainte à l'égard des personnes qui avaient refusé de contribuer ou l'avaient fait d'une manière insuffisante. La cour rendit un arrêt dans ce sens, les commissaires procédèrent à la taxe, et le 12 janvier 1566, l'échevinage fit publier à Amiens un règlement dont voici les principales dispositions :

Défense est faite de médire des commissaires du bureau et de les injurier (art. 1). La mendicité est interdite (art. 2). Tous les pauvres étrangers qui n'auront point résidé à Amiens, pendant un an, seront tenus de sortir dans le plus bref délai (art. 4). Les habitants qui feront l'aumône à la porte de leur maison ou à celle des églises seront punis d'une amende de vingt livres parisis pour la première fois, et pour la seconde de cent livres, applicable à la bourse des pauvres (art. 3). La distribution des secours alloués à chaque pauvre aura lieu tous les dimanches à l'église, et les paroissiens sont invités à y assister, pour s'assurer si les fonds auront été bien employés (art. 6). Les commissaires du bureau donneront audience aux pauvres trois fois par semaine [1], pour recevoir leurs réclamations (art. 7). Les indigents qui mendieront par fainéantise, sous prétexte qu'ils manquent d'ouvrage, devront travailler, à peine d'être considérés comme vagabonds (art. 8). Les pauvres inscrits au bureau porteront sur l'épaule gauche un A romain (*aulmosne*), en étoffe rouge et bleue sur fonds jaune (art. 9). Lorsque des legs auront été faits au bureau des pauvres par quelque habitant de la ville, les exécuteurs testamentaires devront en informer

[1] On voit dans les registres aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, à la date du 16 février 1580, que les magistrats municipaux sollicitèrent à cette époque, pour les membres du bureau des pauvres, un droit de surveillance sur l'administration de l'Hôtel-Dieu.

les membres du bureau, dans les trois jours qui suivront la mort du donateur (art. 11). On établira dans chaque église et dans chaque hôtellerie, un tronc destiné à recevoir les offrandes faites par la charité publique (art. 12). Les sergents, qui, après avoir trouvé des mendiants dans les rues, négligeront de les conduire à l'échevinage, seront punis, pour la première fois, d'une amende applicable à la bourse des pauvres; pour la seconde fois, de la suspension de leurs offices, et pour la troisième fois, de la destitution (art. 15). Les habitants seront tenus, sous peine d'amende, de prêter main-forte aux sergents, chaque fois qu'ils en seront requis, pour les aider à arrêter les mendiants et les vagabonds (art. 16).

Comme il soit vray et tout notoire que œuvre plus agréable ne pourroit estre faite à Dieu nostre créateur pour appaiser son ire envers son peuple, que d'avoir soin et solicitude des vrais pauvres et nécessiteux, à ceste cause, pour provoquer sa bonté et bénignité vers sondit pœuple, congnoissant la grande multitude des pauvres qui sont en ceste ville, et que entre iceulx y en a plusieurs, lesquels n'estant vrais pauvres, soubz prétexte de pauvreté mangent les aulmosnes qui debvroient estre distribuées aux vrais pauvres et nécessiteux, avons tant fait que les plus notables habitants de ladite ville de tous estats ont esté assemblez en l'auditoire et lieu plaidoyable de ce baillage d'Amiens par devant M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant, en sorte que, par advis et délibéracion de l'assemblée, auroient esté esleus et depputez six commissaires notables et qualifiez pour tenir bureau et pourveoir suivant l'advis d'icelle assemblée à la nourriture et subvencion desdits pauvres; lesquels commissaires, pour le deu de leur charge, se transporteroient diligemment par devers les habitans de chacune parroisse, appellez ung ou deux marguillers de chacune desdites parroisses, pour eulx informer des pauvres invalides qu'il y a en chacune d'icelles parroisses, des noms et surnoms d'iceulx et de leurs aages, et en aprez délibérer entr'eulx lesquels sont dignes de commisération et quel ayde et subvention il seroit besoing leur impartir pour leur nourriture nécessaire; arresteroient aussi ensemblement ou les quatre, pour l'empeschement ou l'absence des deux autres, à combien monteroyt ladite subvention, pour, ce fait, mander par devers eulx au lieu qui seroit par eulx choisi à tenir ledit bureau tous les habitans riches et aysez de ladite ville, tant ecclésiastiques que séculiers, mesme les femmes vesves, saouf à eulx transporter par devers ceulx qui le mériteroient, pour par doulces admonitions les stimuler à prendre compassion desdits pau- 1566. 12 janvier.

vres invalides et à deppartir de leurs biens pour la nourriture d'iceulx, ayant esgard à la stérilité de l'année et à la cherté du bled et autres vivres, et leur proposer les inconvéniens qui à faulte de ce pourroient advenir, comme de peste et autrez maladies, leur faisant aussi entendre que, s'ils ne faisoient leur debvoir, ils donneroient occasion à justice de procéder contre eulx par contrainte, néantmoins paravant procéder à ladite contrainte, pour le regard de ceulx qui oublians toute charité et police ne se meteroient en leur debvoir de faire aulmosne selon leurs puissances et facultez, seroit monseigneur le procureur général adverti et supplié de vouloir prendre en main le fait et cause desdits commissaires en événement qu'il fallût venir ausdites contrainctes, et de vouloir sur ce donner son advis. Lesquels commissaires, suivant icelle délibération, auroient du depuis fait roole et description de tous les pauvres invalides d'icelle ville et des sommes de deniers qu'il leur a semblé en leurs consciences estre nécessaire d'impartir ausdits pauvres pour leur nourriture et subvention et roole et estat, appart des dons et aulmosnes voluntaires offertes par lesdits habitans riches et aisez, pour la subvention desdits pauvres; et pour autant que lesdits dons voluntaires n'auroient esté trouvez monter à la moitié de ce qu'il estoit nécessaire d'impartir ausdits pauvres, aurions esté constraints nous retirer par devers messeigneurs de la court de parlement à Paris et monseigneur le procureur général, du consentement duquel auroit ladite court par son arrest ordonné que ledit advis et délibération de l'assemblée susdite seroit exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et au surplus que lesdits commissaires, après avoir admonesté les habitans de cestedite ville de se cotiser selon leurs facultez, pouroient faire taxe contre lesdits habitants et contre eulx user de contraincte; pourquoi exécuter le plus justement et également que faire se pouvoit, sur la requeste d'iceulx commissaires, auroit du depuis mondit sieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant commis et adjoint avec iceulx commissaires sept autres depputez aussi des plus notables habitans d'icelle ville, tous lesquels, suivant l'intention de la court et autres ordonnances de mondit seigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant, après serment solennel par eulx préalablement fait, auroient procédé à la taxe et cotization sur tous iceulx habitans qui ne s'estoient mis à debvoir d'offrir suffisament pour ce qu'ils ont trouvé nécessaire d'impartir pour la nourriture desdits pauvres; au surplus, suyvant la délibération arrestée en ladite assemblée générale et pour establir bon ordre et police au faict desdits pauvres en icelle ville, nous avons faict et faisons les ordonnances qui ensuivent:

1. Premièrement, nous avons faict et faisons deffenses à tous lesdits habitans de murmurer, maldire ne aucunement procéder par injures ou menaces

allencontre desdits commissaires qui ont procédé ausdites taxes et cottisations, en peine de dix livres parisis, à appliquer à la bourse desdits pauvres.

2. Item, avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons à toutes pauvres personnes, tant de cette ville que de dehors, d'eulx mandier et pourchasser avant ladite ville ny aux églises, ce jourd'huy 12e jour de ce mois de janvier passé et expiré, ny y envoyer ou laisser aller leurs enfans ou domestiques, sur peine du fouet pour la première fois, et pour la seconde du fouet et bannissement.

3. Deffendons aussi à tous les habitans de donner aucune chose ausdits pauvres à leurs huys ou aux églises, sur peine, pour la première fois, de vingt livres parisis d'amende, et pour la seconde, de cent livres parisis, à appliquer à la bourse des pauvres, en quoi n'entendons comprendre les religieux mendians d'icelle ville, et aussi seront lesdits habitans tenus, s'ils congnoissent aucuns pauvres honteux, de leur envoyer leur aulmosne en leurs maisons.

4. Item, faisons commandement comme autrefois à tous pauvres maraulx, bélistres, oisifs et vaccabonds qui sont venuz demourer en ladite ville deppuis ung an, d'eulx retirer et sortir hors de ladite ville et banlieue d'Amiens par dedans le tiers jour, sur peine du fouet et de bannissement pour la première et seconde fois, et pour la tierce, sur peine d'estre fustigez, bannis et flatriz de la marque de la ville, ausquelz pauvres et maraulx forains ne sera baillé aucune aulmosne, et si aucuns congnoissent que l'aulmosne soit baillée à aucuns de ceulx qui demeurent en icelle ville deppuis ung an, celui qui le dénoncera, s'il est du nombre des pauvres, aura ladite aulmone.

5. Item, faisons deffenses aux portiers par nous commis et establis à la garde des portes de ladite ville de permectre entrer en icelle ville aucuns maraulx et bélistres étrangers, sur peine d'amende arbitraire applicable à ladite bourse des pauvres, saouf pour le regard des pauvres pélerins passans, qui pourront entrer en ladite ville pour coucher une nuict seullement aux hospitaulx à ce ordonnez, sans y faire plus long séjour ne eulx y mendier, sur peine de bannissement.

6. Et affin que les vrais pauvres ne soient despourveus ains secouruz selon leurs nécessitez, nous ordonnons que les pauvres de chacune parroisse se retireront dymanche prochain à l'issue de la grand'messe à la tablette, où leur sera distribué par les commis à ce quelqu'argent pour subvenir à leur vivre les jours suivans, jusques au dimanche ensuyvant que leur sera faite semblable distribution, et ainsy de dimanche en dimanche, suyvant les rooles qui en ont esté faictz par lesdits commissaires. En faisant lesquelles distributions, nous admonestons les paroissiens d'eulx y trouver, pour mieulx congnoistre si les

aumosnes seront bien employées et advertir les commissaires s'ilz voyent que aucunes desdites aulmosnes soyent mal employées.

7. Et s'il y a aucuns desdits pauvres qui ne soient comprins esdits roolles de ceulx ausquels se feront lesdites aulmosnes, ils se retireront par devers lesdits commissaires pour leur pourveoir, lesquels commissaires, pour ce regard et autres affaires concernant lesdits pauvres, tiendront bureau trois fois la semaine, savoir est le lundi, mercredi et samedi à l'aprez-midi en l'auditoire dudit baillage.

8. Et pour autant qu'il y a plusieurs vaccabonds en ceste ville, lesquels aiment mieux l'oisiveté que l'ouvrage, soubs umbre qu'ils disent ne trouver à besongner, mendient leur vie, il est ordonné à toutes telles manières de gens valides de faire leurs debvoirs, de cercher ouvrage soit en ceste ville ou ayllieurs, et de y vacquer continuelment, sur peine d'estre pugnis comme vaccabondz.

9. Plus, avons ordonné et ordonnons que tous les pauvres qui sont ainsy mis à l'aulmosne, comme dit est, porteront une marque sur l'espaulle gauche et à descouvert, qui sera d'un A romain de bougren rouge et bleu sur un champ jaulne, et où ils ne le voudront porter ou qu'ils l'osteront ou cacheront, ils seront raiez de ladite aulmosne sans espérance de y estre plus remis, sans eulx pouvoir néantmoins pourchasser, sur les peines cy-dessus introduictes, et se aucuns y contrevenoit, cellui qui en fera la dénonciation, s'il est du nombre desdits pauvres, aura l'aulmosne de cestuy qui aura failly.

10. Et doresenavant deffendons à toutes personnes, comme il a esté faict plusieurs fois, de loger, bailler à louage chambres et maisons à aucuns pauvres sans nous en advertir et nous les admener, pour sçavoir s'ilz sont forains ou de ceste ville, sur peine de confiscation de la maison qui leur sera louée sans nous en advertir et de dix livres parisis d'amende, à appliquer à ladite boytte des pauvres.

11. Et afin que doresnavant les dons et légats que plusieurs personnes font aux pauvres par leurs testaments ne soyent, par la négligence des exécuteurs, délaissé à fournir, nous ordonnons à tous exécuteurs de testaments que, en dedans le tiers jour du décedz du testateur et qu'ils auront la congnoissance du testament portant aucun légat aux pauvres, qu'ils ayent à en advertir lesdits commissaires généraulx des pauvres ou du moins le trésorier général d'iceulx, pour les faire venir en lesdits légats.

12. Plus, nous ordonnons que en chacune paroisse il y aura un tronc intitulé le tronc des pauvres, auquel tronc les personnes pourront mettre leurs aulmosnes, outre icelles qu'ils auront déclaré vouloir donner ou à quoi ils seront cot-

tisez, et sy y aura en chascune hostellerie une boyte pour y mettre les aulmosnes que les passans voudront donner aus pauvres de la ville, desquels troncz et boistes ledit trésorier général aura les clefs, et d'iceulx troncz et boistes se fera ouverture de mois en mois par icelui trésorier, savoir est desdits troncs en la présence des marguilliers ou de l'un d'eulx, et desdites boistes en la présence des hostelains, et de l'argent qu'ils y trouveront en fera registre ledit trésorier qu'il fera signer auxdits marguillers et hostelains présens.

13. Item, et affin que pour le retardement des deniers aulmosnez il ne puist advenir faulte à la distribution des aulmosnes, on a commis et depputé certaines personnes en chacune paroisse pour aller au recueil desdites aulmosnes, ausquelz ung chacun baillera son aulmosne selon le roole qu'il aura, au paiement desquelles aulmosnes est enjoint à ung chacun ne faire faulte qu'il ne soit fait en dedans le vendredi de chacune sepmaine, sans ce qu'il soit besoing ausdits commis d'aller deux fois en la maison d'un particullier, sur peine de payer le double, pour lequel et pour le principal les deffaillans seront exécutez, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles.

14. Pareillement, deffendons à tous pauvres de se charger et emprunter aucuns pauvres enfans pour obtenir plus grande aulmosne, sur peine du fouet et de bannissement.

15. Au surplus est ordonné à tous les sergens de ladite ville et prévosté, tant à masse que du guet de nuict, de prendre garde aux pauvres qui se mendiront avant la ville, et iceulx admener en nostre hostel commun, pour sur le champ les faire fouetter et bannir de la ville; lesquels sergens seront paiez de leurs sallaires raisonnables, et si aucuns desdits sergens auront faict faulte en cest endroict, c'est assavoir qu'ils auront veu et trouvé aucuns pauvres mendians avant ladite ville sans les avoir amené audit hostel de ville, il sera proceddé contre eulx par pugnition d'amende pour la première fois, à applicquer à la bourse des pauvres, pour la seconde fois de suspention de leurs offices et pour la tierce de privation de leurs offices.

16. Si est enjoinct à toutes personnes de donner confort et ayde ausdictz sergentz qui vouldront prendre prisonniers aucuns mendians s'ilz en sont requis, seur peine d'amende arbitraire, à applicquer à la bourse des pauvres.

Publiée à son de trompe et cry publicq, aux carfours et lieux accoustumez à faire cris et proclamations en ladite ville, le douziesme jour de janvier an mil cinq cens soixante-six.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté Q 1, fol. 4 v° à fol. 6 v°.

CCLXVII.

ORDONNANCE DU CONSEIL AU SUJET DE L'ADMISSION DES OFFICIERS ROYAUX AUX FONCTIONS MUNICIPALES A AMIENS.

On a vu quels efforts Louis XII et ses successeurs avaient faits pour empêcher les officiers royaux d'envahir à Amiens les fonctions municipales, et combien l'exécution des défenses prononcées à cet égard avait éprouvé de difficultés. L'ordonnance du conseil qu'on va lire fut encore rendue pour exclure les officiers royaux du corps municipal. Dans cet acte, daté du 12 octobre 1566, il est dit que les officiers royaux formaient alors la moitié de l'échevinage, et qu'à la faveur des troubles ils avaient obtenu du parlement un arrêt qui changeait le mode usité pour les élections. L'arrêt dont il s'agit paraît être celui que nous avons publié ci-dessus, à la date du 6 octobre 1563 [1]. Le conseil, se fondant sur ce que l'ancien état de choses avait toujours eu de bons résultats, décide que, nonobstant l'arrêt du parlement, la forme des élections sera maintenue telle qu'elle était auparavant, que l'édit général de 1547, qui interdit aux officiers royaux les fonctions de maire et d'échevins, sera rigoureusement observé, et qu'on n'admettra, à Amiens, aux charges municipales que des habitants de la ville même, d'une capacité reconnue et désignés par le suffrage de leurs concitoyens. Défense est faite aux officiers royaux d'accepter, sous quelque prétexte que ce soit, des fonctions dans l'échevinage.

L'ordonnance du 6 octobre fut l'objet de vives réclamations de la part des membres de la municipalité d'Amiens, et le conseil revint au bout de quelques semaines sur sa décision. Une ordonnance du 8 novembre 1566, que nous joignons à celle du 6 octobre, dispose : que désormais les élections se feront par scrutin écrit, selon la forme usitée pendant les dernières années; que les mêmes personnes ne pourront être continuées au delà de deux ans dans les offices municipaux, et qu'on ne

[1] Voy. plus haut, p. 741.

devra nommer à ces fonctions plus de un ou deux officiers de justice ou gens de robe longue; qu'on n'y pourra admettre des comptables qui n'auraient point rendu leurs comptes, payé le reliquat, etc.; que le maire, le prévôt et les échevins délaisseront l'administration des deniers communs, et que cette administration appartiendra à des receveurs qui rendront leurs comptes, selon la nature des crédits, soit devant le bailli d'Amiens, soit devant la cour des comptes de Paris.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre amé et féal le bailly d'Amyens ou son lieutenant, salut. Comme, dès l'an mil cinq cens quarante-sept, feu nostre très-honnoré seigneur et père ait par eedict statué et ordonné que ès charges de maire, consulz, prévost et eschevins des citez, des villes, pays, terres et seigneuries de notre obéissance ne seroyent dès lors en avant receuz, admis ni promus aulcuns de noz officiers ès cours souveraines, bailliages, sénéchaulsées, prévostez, justices des aydes et des comptes, ny semblablement aulcuns advocatz et procureurs esdits siéges et jusridictions; 1566. 12 octobre.

Lequel édict a depuis longtemps esté gardé et l'observation d'icelluy a porté grand repoz, ordre et remède à ladite ville et jusques à ce que, sur quelques remonstrances faictes par aulcuns excluz par ledit eedit de l'administration de ville, soubz le nom des maieur et eschevins d'icelle, auroit été permis à nosdictz officiers, advocatz et procureurs d'icelle ville accepter lesdites charges, quand ilz y seroient promuz et appellez, laquelle dispence a depuis esté tellement estendue que, au lieu d'en amectre ung certain nombre modéré et autant seullement qu'il en seroit requis pour l'exercice de la justice appartenant à ladite ville, qui est la seulle coulleur de ladite dispence, le corps de ville y a esté et est à demy remply, et pour estre continuez esdites charges et honneurs, ilz auroyent durant les troubles derniers, sur une simple requeste, praticqué ung arrest de nostre court de parlement, par lequel ilz ont perverty et du tout changé l'ordre ancien acoustumé de tout temps au renouvellement de l'eschevinage dudict Amiens, ce que le succès du temps a tesmoigné estre utile et prouffictable à ladite ville, à quoy est besoin pourveoir.

Nous, à ces causes, voulant ledict eedict estre inviolablement gardé, ensamble l'ordre et forme desdictes élections audict renouvellement, et rendre participant des honneurs et fonctions publicques ceulx qui en seront jugez et trouvez ydoines et capables, vous mandons et commectons par ces présentes, que à la prochaine convocation et assamblée qui se fera pour le renouvellement de la mayrie et eschevinage dudict Amiens et doresnavant, tant que par nous aultrement il

soit ordonné, vous gardez et observez, faites entretenir, garder et observer ledict eedict de l'an v^c XLVII, sans admectre et recepvoir ès charges de maieur, prévost et eschevins aulcuns de noz officiers, ce que nous deffendons très-expressément à nosdictz officiers d'accepter, sur les peines portées par ledict eedict, ny semblablement aulcunes aultres prohibez par ledict eedict, quelques dispenses qu'ilz en aient obtenuz; mais, à la voix et nomination du pœuple à la manière acoustumée, commectez et instituez gens notables, ydoines et suffisans de ladicte ville, aptes au maniement des affaires publicques, gardant et observant et faisant garder et observer au surplus la forme ancienne et acoustumée, selon qu'elle a esté observée des règnes de noz très-honnorez sieurs ayeul et père et frère, sans vous arrester audict arrest donné durant lesdits troubles ny à aultrez lectres closes ou patentes, pour lesquelles, ny aultrez oppositions ou appellations quelzconques, ne voullons estre différé. Et à ce que nul n'en prétende cause d'ignorence, les ferés publier à jour et lieux acoustumez, enjoingnant de par nous à tous les habitants de ladicte ville d'y obéir, sur peine d'estre pugnis par la rigueur de noz ordonnances, de ce faire vous donnans povoir; car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus quelzconques ordonnances, mandements, défences et lettres à ce contraires.

Donné à Boulongne-lez-Paris, le douzième jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cens soixante-six et de nostre règne le sixiesme. Signé, par le roy en son conseil, Coingnet, et seellé sur simple queue de cire jaulne où est emprins la figure d'un roy assis.

Collation faicte de la présente coppie à l'original par moy Nicolas de Prousel, procureur au baillage et siége présidial d'Amiens, prins pour greffier en ceste partie, le lundy XXVIIIe jour d'octobre mil cinq cens soixante-six. Signé, DE PROUZEL.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, dans l'inventaire de Gresset, pièce 15, 1er dossier.

1566. 8 novembre. Sur la requeste et remonstrances faictes au roy par les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens, tendant à fin que, pour les causes par eulx déduictes, il plaise à sa majesté les laisser en liberté de nommer et élire pour eschevins, par serment et par escript, ceulx que bon leur semblera, gens idoines et capables de telles charges, soient nobles, gens de justice, bourgeois, marchans ou autres, et ce pour obvier à toutes dissentions et nouveautez, et maintenir ladicte ville en repoz et tranquilité, après que lesdicts maieur, prévost et eschevins ont esté oyz devant le roy estant en son conseil, où ilz ont déduict leurs causes, raisons et moyens, oy aussi le raport des remonstrances faictes par

le bailly d'Amiens et de ce qui a esté produict par lesdictz maieur, prévost et eschevins, le roy, pour bonnes causes et considérations, a ordonné par manière de provision que l'élection desdicts eschevins se continuera de faire par escript en la forme et manière qu'elle a esté faicte ès années dernières précédentes, et ce nonobstant lettres patentes du douziesme jour d'octobre dernier, inhibant et deffendant ausdits maieur, prévost et eschevins et autres habitants de ladicte ville de faire brigues ne monopoles pour parvenir à ladicte administration, sur peine d'estre décheuz de leurs priviléges, ains leur enjoinct et ordonne d'y appeller et eslire, sans faveur ny autre respect que du bien public, gens de bien, idoines et capables de telles charges; leur est aussi inhibé et deffendu de continuer aucune personne audict eschevinage, soubz quelque cause et prétexte que ce soyt, plus de deux ans, et où aucuns de ceulx qui y sont à présent y auroient esté continuez plus longtemps, leur enjoinct d'en élire et subroger autres en leur lieu et place. Est aussi inhibé et deffendu ausdits habitants d'élire ou recevoir audict estat d'eschevins que ung personage ou deux pour le plus gens de justice et de robe longue, et s'il y en avoit à présent plus grant nombre de ladicte qualité, en subroger autres en leur lieu. Est aussi défendu d'élire ou admettre audict estat de maieur, prévost et eschevins, persones comptables généraulx ou particuliers, qu'ilz n'aient rendu compte et paié le reliqua; ordonne pareillement ledict seigneur que lesdicts maieur, prévost et eschevins ou aulcuns d'iceulx n'auront cy-après en leurs mains l'administration des deniers ou aultre revenu de ladicte ville, mais se recevront et distribueront par les mains des receveurs des deniers communs par ordonnance desdicts maieur, prévost et eschevins, aians puissance de ce faire selon la coustume et observance, lesquelz receveurs en demoureront comptables et en rendront leurs comptes chacun an par le menu, assavoir quant aux deniers du domaine et autre revenu de ladicte ville, par devant le bailly d'Amyens ou son lieutenant, appellé le procureur du roy et le nombre d'eschevins et notables habitans qui de tout temps a acoustumé d'y assister; et quant aux deniers d'ottroy, en rendront compte par devant les gens de la chambre des comptes à Paris; deffendant très-expressément ledict seigneur ausdicts receveurs de rendre autrement lesdicts comptes, ny compter d'aucuns deniers, pardevant lesdicts maieur, prévost et eschevins ou l'un d'eulx, comme s'est faict cy-devant. Faict au conseil du roy tenu à Sainct-Maur-des-Fossez, le huitiesme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante-six. Ainsi signé : Bourdin.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, 1er dossier, pièce n° 9.

CCLXVIII.

DIVERS ACTES DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DURANT LA SECONDE GUERRE DE RELIGION.

Nous rassemblons ici plusieurs documents qui montrent les dispositions de l'échevinage d'Amiens à l'égard du parti protestant. Le premier de ces actes est de l'an 1566, le dernier de l'an 1569.

1566. 6 septembre. Il est enjoinct à un sergent à masse de se deffaire de son office, parce qu'il n'avoit point assisté avec le prévost à la présentation d'un cierge pour et au nom du roi, pendant la messe de la cathédrale le jour de Saint-Firmin, et qu'il avoit dit qu'il ne pouvoit assister à une semblable cérémonie, sans aller contre sa conscience; il avoit avoué aussi qu'il estoit allé au presche pendant cette cérémonie.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 219.

1567. 9 octobre. Le 9 octobre 1567, on publie une ordonnance de la ville en exécution des ordres du roi, portant injonction à tous gens de la religion de sortir d'Amiens, défense de le receler, ordre de révéler ceux qui seroient cachés, récompense pour les dénonciateurs. On ordonne aux gens d'église de se tenir sur les remparts, depuis la porte fermée jusqu'à la garde montante, à cause des troubles qui sont par tout le royaume, et on se propose de prier messieurs du chappitre de souldoier vingt hommes outre cela pour la garde des portes, parce que les habitants se trouvent surchargés à cet égard.

Id., ibid., p. 220.

1567. 14 octobre. Le 14 octobre 1567, plusieurs religionnaires qui estoient sortis d'Amiens, demandent à y estre receus en conséquence de deux lettres patentes publiées à Amiens le 6. On délibère sur cela dans une assemblée où se trouvoit le lieutenant général, et à la pluralité [des voix] il est résolu de ne les pas recevoir et de tenir rôle de ceux qui se présenteront pour i rentrer pour en informer le roi.

Id., ibid.

1568. 25 novembre. A esté proposé par M. le maieur qu'il a faict faire ladicte convocation et assemblée principalement pour adviser et délibérer ce qui sera besoing de fai

pour la seureté et conservation de ladite ville, d'autant qu'il a esté adverti que les forces du prince d'Oranges et le sieur de Genlis sont à présent à douze ou quinze lieues d'ici, ès environs de Chauny, Noyon et Roye. Sur quoi il est résolu : 1° de travailler en diligence à mectre en estat de deffense tous les endrois dangereux des fortifications, particulièrement le boulevart des Rabussons, qui n'estoit pas encore achevé. 2° On renouvellera les ordonnances au sujet de la garde, et en mesme temps il sera deffendu à ceux de la religion prétendue réformée de se trouver en cas d'allarmes dans les rues, ni sur les remparts, sous peine de la vie. 3° Si le prince d'Orange approchoit, on arrêtera prisonniers les plus factieux de cette religion, et il sera procédé dès le lendemain à faire recherche chez eux. 4° On priera ceux des villes voisines de venir se réfugier à Amiens, pour s'aider de ceux qui seroient plus propres à porter les armes.

Id., p. 224.

De par les maieur, etc. Ayant mis en délibération plusieurs poincts concernants le service du roy, repos publicq, la seureté et conservation d'icelle ville, nous, pour plusieurs justes causes et considérations à ce nous mouvans, avons fait et faisons commandement à tous ceulx qui sont de la religion prétendue réformée, qui tiennent hostelerie, taverne ou cabaret en ladite ville, qu'ils aient ce jourd'hui passé à les fermer et ne plus tenir leurs hosteleries, tavernes et cabarets en ceste ville, ni retirer, coucher ni loger aucuns en leurs maisons, de jour ou de nuit, sinon ceulx de leur famille, pour quelque cause ou occasion que ce soit, leur faisant deffenses et à tous aultres estans de ladite religion de plus tenir en ladite ville hosteleries, taverne et cabaret, tant que autrement par nous en sera ordonné, à peine de 100 livres parisis d'amende, etc. Commandons aussi à tous ceulx qui sont de ladite religion qui sont demeurans auprez des portes et rempars de ladite ville qu'ilz aient, en dedans le jour de Pasques prochain, à eulx habituer ailleurs en ladite ville, sans demeurer ny eulx loger joignant les portes et remparts, jusques à 200 pas prez, sur semblables peines que dessus. Leurs faisons aussi deffenses de faire aucunes assemblées et d'eulx trouver plus de trois assemblez, soit par les rues ou en maisons privées, mesmes d'aller par la ville paravant six heures du matin et aprez sept heures du soir, sur peine de la vie. Au surplus, faisons commandement à tous ceulx de ladite religion qui sont présentement demeurans ès fauzbourgs de ladite ville, de quelque costé que ce soit, d'eulx retirer des faulxbourgs en dedans la huitaine, sans plus y faire leur demeurance, leur faisans deffense et à tous aultres de ladite religion d'eulx plus habituer et faire résidence ès faux- 1569. 26 mars.

bourgs, le tout sur peine de la vie. Publié..... le 26 mars 1569. Publié encore le 7 janvier 1570.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xve paq., art. 2, p. 224.

CCLXIX.

ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1566.

En l'année 1566, les élections municipales n'eurent lieu qu'à la fin du mois de novembre; nous ignorons la cause de cette dérogation aux habitudes suivies à Amiens depuis très-longtemps. Dès le 24 octobre, dans une assemblée échevinale, on avait désigné des scrutateurs pour dépouiller les suffrages et en surveiller l'enregistrement.

1566. 24 octobre. La ville nomme deux notaires pour scrutateurs, pour assister à l'enregistrement des suffrages par les greffiers de la ville et du baillage, et il sera requis au bailli d'en nommer deux autres, ainsi qu'il a esté fait les deux précédentes années, en exécution d'un arrest de la cour. (24 octobre 1566.) C'est ici la première fois que l'on a remarqué ces scrutateurs. — Il n'y a point dans le registre de cette année de procès-verbal de renouvellement de la loi au jour de Sainct-Simon Saint-Jude; cela donneroit lieu de penser que les suffrages seroient encore envoiez en cour, quoiqu'on ait observé que cela ne s'étoit point fait l'année précédente; c'est toujours le même maieur. On estoit allé en effect en cour pour le renouvellement de la loi, comme il paroît par l'échevinage du 14 novembre audit an.

1566. 20 novembre. On procède au renouvellement de la loi, après avoir notifié que, suivant l'arrêt du conseil privé, aucun maire ni eschevins des deux années précédentes ne pourront estre ni maire ni eschevins. On procède comme on l'a observé à la dernière nomination des officiers de la ville. Sire Charles Gorin, écuyer, sieur des Bourdons, est éleu maire. (20 novembre 1566.)

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paq., art. 8, p. 219.

CCLXX.

LETTRES DE CHARLES IX PORTANT CRÉATION D'UN SIÉGE DE JUSTICE CONSULAIRE A AMIENS.

L'ordonnance de Moulins avait, comme on l'a vu plus haut, enlevé à l'échevinage d'Amiens une partie de ses prérogatives judiciaires, et

les avait transportées aux juges royaux. Bientôt les marchands de la ville se plaignirent du préjudice que causaient à leurs intérêts la lenteur avec laquelle les affaires étaient expédiées par ces magistrats et les nombreuses formalités qu'ils avaient à remplir dans les causes commerciales portées devant la justice ordinaire. Les membres de l'échevinage transmirent ces plaintes au roi, et demandèrent l'institution d'une justice consulaire à Amiens, à l'instar de celles de Paris et de plusieurs villes du royaume [1]. Par lettres du 16 mai 1567, Charles IX, faisant droit à ces réclamations, créa à Amiens un juge et trois consuls, qui devaient être choisis parmi les magistrats municipaux, et par ces magistrats eux-mêmes, après leur élection.

Nous donnons, à la suite de l'ordonnance du 16 mai, des lettres de Charles IX, datées du mois de juin et destinées à réglementer l'organisation de la juridiction consulaire à Amiens. Le siége sera composé d'un juge et de quatre consuls que désignera, sur une liste de cinquante bourgeois, l'assemblée générale des habitants. On suivra, quant au reste, les prescriptions contenues dans l'édit de novembre 1563 et la déclaration de 1565, relatifs à la justice consulaire de Paris [2].

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaux les gens tenans nostre court de parlement à Paris, bailly d'Amyens ou son lieutenant et à tous autres noz officiers qu'il apartiendra, salut. Les maieur, prévost et eschevins de nostre ville et cité d'Amyens nous ont en nostre conseil faict remonstrer que, pour les longues formalitez et subtilitez de la justice ordinaire de ladicte ville, les marchans d'icelle sont fort travaillez et vexez de procès pour raison de leurs marchandises, au moyen de quoy ilz ne peuvent la pluspart du temps vacquer au faict de leur trafficq et négotiation, et sont telles longueurs souvent causées tant à raison des appellacions et subterfuges des parties litigantes que autrement, dont advient qu'ilz perdent plusieurs de leurs debtes, qui 1567. 16 mai.

[1] Un édit de novembre 1563 créa à Paris des juges et consuls, et régla leur compétence; une déclaration du 28 avril 1565, et une autre déclaration du 6 février 1566, complétèrent l'institution des justices consulaires. (Isambert, Rec. des anc. lois franç., t. XIV, p. 163, 179 et 184.) — Voy. Loiseau, Traité des seigneuries, édit. de 1701, p. 100.

[2] Le parlement de Paris décida, le 25 juin 1567, que les lettres de Charles IX, qui créaient des juges-consuls à Amiens, seraient lues et enregistrées. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée G 7, pièce n° 2, invent. de Gresset.) — Procès-verbal de la première prestation de serment des juges et consuls des marchands d'Amiens, le 5 juillet 1567. (Biblioth. nation., D. Grenier, XIVe paq. n° 7, p. 363 et 364, et registre aux chartes du bailliage coté 5, fol. 61 r°.)

leur tourne à très-grand intérest et préjudice mesme du public, pour à quoy pourvoir seroit expédiant que en ladicte ville y eust ung juge et quatre consulz, ainsi qu'il a esté faict en nostre ville de Paris et plusieurs autres de nostre royaume, qui ressentent ung fruict inestimable dudict establissement, lesquelz juge et consulz ilz désireroient estre prins du corps et nombre desdictz maieur, prévost et eschevins et par eulx éleuz chacun an le jour qu'ilz sont créez par le peuple esdictes charges, auquel consulat leur seroit facile vacquer, d'autant que la justice leur a esté ostée et interdicte par noz ordonnances faictes à Moulins, attendu mesmes qu'ilz sont ordinairement en nombre de vingt-cinq eschevins quasi tous marchans, requérans sur ce très-humblement leur ottroier noz lectres;

Sçavoir faisons que, pour les mesmes causes et considéracions qui nous ont meu d'instituer lesdictz juges et consulz en la pluspart des villes de nostredict royaulme, de l'advis de nostre conseil, avons permis et permettons ausdict maieur, prévost et eschevins d'Amyens, élire chascun an, sitost qu'ilz auront esté créez par le peuple ès dictes charges, ung juge et troys consulz d'entre eulx marchans pour congnoistre, juger et décider tous les différends estans et qui seront cy-après entre marchans pour faict de marchandise, suyvant nostre édict et déclaracions faictes pour les juge et consulz de nostredicte ville de Paris, lesquelz éleuz comme dessus avons pour cest effect créez et establiz, créons et establissons à l'instar des autres villes, avec semblable pouvoir et autorité et pour en joyr tout ainsi qu'il est au long et particulièrement en nostredict édict et déclaracions.

Si vous mandons et enjoignons que de nostre présente permission et contenu cy-dessus vous faictes, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement lesdictz maieur, prévost et eschevins d'Amyens et ceulx d'entre eulx qui seront éleuz ès dictes charges, sans permectre qu'il leur soit faict, mis, ne donné aucun empeschement au contraire, lequel, si faict, mis ou donné leur estoit, vous ferez mettre incontinent et sans délay au premier estat et deu, cassant et révocquant par cesdictes présentes toutes lettres d'establissement desdictz juge et consulz en ladicte ville que nous pourrions avoir expédiées au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne sera par vous différé.

Donné à Sainct-Maure, le seiziesme jour de may l'an de grâce mil cinq cens soixante-sept et de nostre règne le septiesme. Par le roy en son conseil, Camus. Leues, publiées et enregistrées, oy sur ce le procureur général du roy, aux charges contenues ès registres cy-devant faictz sur la vérification de semblables lectres et pour joyr par ceulx qui seront éleuz pour juge et consulz à Amyens, comme font ceulx des aultres, horsmis ceste ville et Lyon, où il y en

a plus grand nombre; à Paris en parlement, le vingt-sixiesme jour de juin l'an mil cinq cens soixante-sept, DU TILLET.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée G, n° 7, pièce 1re, dans l'inventaire de Gresset. — Arch. nation., sect. judic., reg. du parlem. de Paris, ordonn., coté 2 B, fol. 435 v°.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut. Les bourgeois, marchans, manans et habitans de nostre ville d'Amyens, ayans entendu le bon ordre qu'il nous a pleu par noz lettres d'eedict du mois de novembre mil v^c LXIII accorder et octroier aux marchans de nostre bonne ville de Paris pour le bien publicq et abréviation de tous procès et différends entre marchans, qui doibvent négotier ensemble de bonne foy sans estre abstraincts aux subtilitez des loix et ordonnances, nous auroient très-humblement faict supplier et requérir que, pour ces mesmes considérations, nostre bon plaisir feust leur octroier et concedder le mesme ordre de justice y estre gardé pour estre relevés des grands fraiz et longue justice, ayant esgard que la plus part desdits manans et habitans sont tous marchans, à ce qu'ils aient plus grand moien de vivre, trafficquer et négotier avec estrangiers et autres; sçavoir faisons, qu'après avoir eu sur ce l'advis de nostre très-honorée Dame et mère la roine, des princes de nostre sang et autres bons et notables personnaiges de nostre conseil privé, avons, en inclinans libéralement à la supplication et requeste desdits supplians, dict et déclairé et de nostre certaine science, grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, disons, déclairons, voullons et nous plaist que l'ordonnance et reiglement par nous faict sur l'ordre de justice des marchans de nostre ville de Paris et déclaration depuis par nous faicte sur l'interprétation d'icelluy le XXVIIIe avril mil v^c LXV, dont la coppie est cy attachée soubs le contre-scel de nostre chancellerie, et pour les susdites causes et considérations, aura lieu et sortira son plain et entier effect de poinct en poinct en ladite ville d'Amyens, comme cappitalle et principalle de nostre province de Picardie, et comme il est plus au long et par le menu spécifié et déclaré par iceulx édict et déclarations, fors excepté toutesfois que, au lieu que nous avons permis aux prévost des marchans et eschevins de nostredite ville de Paris de nommer et eslire en l'assemblée cens notables bourgeois, lesdits bourgeois et marchans de nostredite ville d'Amyens n'en pourront nommer que cinquante et desdits cinquante eslire ung juge marchant avec quatre consulz seullement et le résideu de nostredite ordonnance et déclaration susdite qui concerne le reiglement susdit de la justice en leur plain et entier effect; ce que leur avons permis et octroié, permectons et octroions, tout ainsi que si lesdits supplians y estoient expressément comprins. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de 1567. juin.

nostre court de parlement, bailly d'Amyens ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra et à chacun d'eulx endroict soy, que nostredite ordonnance dudit mois de novembre et ces présentes lettres ilz facent lire, publier et enregistrer, garder, obtenir et entretenir, sans y contrevenir ni souffrir y estre contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit; et à ce faire, souffrir et obéir contraignent et facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières deues, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons estre différé; car tel est nostre plaisir, nonobstant aussy toutes ordonnances et lettres impectrées ou à impectrer à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de juing l'an de grâce mil cinq cens soixante-sept et de nostre règne le VIIe. Signé, par le roy, à vostre relation, LERAGOIS, et scellé de cire vert en laz de soie.

Arch. nation., sect. judiciaire, reg. 265, pièce 280.

CCLXXI.

ACTES RELATIFS A LA NOMINATION PAR LE ROI D'UN GOUVERNEUR DE LA VILLE D'AMIENS.

Le 14 octobre 1567, les magistrats municipaux d'Amiens reçurent une lettre de Charles IX, par laquelle ce prince leur annonçait que la ville *étant dépourvue de chef et conduitte*, il envoyait pour la gouverner Charles de Hallewin, sieur de Piennes, chevalier de ses ordres, et leur enjoignait de recevoir cet officier, avec sa compagnie d'hommes d'armes. La nouvelle de la nomination de M. de Piennes au poste de gouverneur d'Amiens émut vivement les membres de la municipalité. Le maire convoqua une assemblée générale et y mit en délibération les mesures à prendre pour s'opposer à une innovation qui tendait à renverser le plus beau privilége de la ville. Un orateur fit observer que les Amiénois jouissaient du droit de se gouverner eux-mêmes par un contrat *conclu avec le roi lors de la reddition de la ville à la couronne* de France; que la ville était *en sûreté et bonne garde*, qu'elle n'avait rien à appréhender, quant à présent, des ennemis du roi, et qu'il était à craindre que le gouvernement attribué au sieur de Pien-

nes ne fût continué, et que la garnison, une fois introduite, ne restât indéfiniment dans Amiens [1]. L'échevinage finit par décider que l'on enverrait un message au roi pour le prier de maintenir les habitants d'Amiens dans leurs anciens priviléges, et, le 23 octobre, Guillaume Delesseau, avocat de la ville, qui avait été envoyé en cour pour porter les plaintes des Amiénois, remit aux magistrats municipaux une réponse favorable. Par lettres du 19 octobre, Charles IX déclara qu'il voulait que la ville d'Amiens restât sous la garde de ses habitants, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte à ses priviléges [2].

Du mardy 14e jour d'octobre 1567, en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville, où estoient sire Charles de Louvencourt, maieur, etc.

Est comparu le sieur de Granvillers, maressal des logis de monseigneur de Pyennes, chevalier de l'ordre du roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lequel a présenté à mesdits sieurs unes lettres closes du roy nostre sire dont la teneur ensuyt :

De par le roy.

Chiers et bien amez,

Voyant les entreprises quy se font journellement sur noz villes et places, lesquelles nous désirons, comme aussy c'est chose quy deppend de nostre debvoir et office, conserver contre toute injure, et que nostre ville d'Amyens est à présent dépourveue de chef et conduicte, nous avons advisé y envoyer le sieur de Pyenne, chevalier de nostre ordre, et luy escrivons s'y rendre au plus tost, pour y commander et pourveoir à ce qu'il trouvera estre de nostre service et de vostre salut et conservation. A ceste cause, nous vous mandons le recevoir en icelle avec sa compagnye d'hommes d'armes, laquelle nous luy avons donné charge y mectre en garnison pour plus grande seureté, et luy obéyr et le recongnoistre en ce qu'il vous ordonnera pour notre service comme vous feriez à nous-meismes, et à ce ne faictes faulte ; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le IXe jour d'octobre 1567. Signé : CHARLES, et plus bas : DE L'AUBESPINE ; 1567. 14 octobre.

[1] Biblioth. nation., D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 220 et 221.

[2] Dans le reg. aux chartes d'Amiens coté E, fol. 351 v°, sont copiées des lettres de provision de Charles de Halewin, sieur de Piennes, de l'état de gouverneur général de la province de Picardie, en l'absence du sire de Senarpont (9 nov. 1567). — Second pouvoir donné par Charles IX au seigneur de Piennes, pour qu'il se transporte en Picardie et y remplisse les fonctions de lieutenant général et de gouverneur. Ces fonctions n'étaient point vacantes, mais ceux qui en étaient revêtus, dit l'ordonnance, étaient presque toujours absents. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 353 v° et 354 r°.)

et au doz est escript : A noz chers et bien amez les maieur et eschevins de nostre ville d'Amyens.

Après la lecture de cette lettre, on conclud et arreste qu'il sera envoyé vers la majesté du roy, luy sera remonstré les privilléges de ladite ville, et que, suivant iceulx, la garde, force et gouvernement est toujours demouré jusques à présent aux manans et habitans d'icelle, et sera suppliée et requise sadite majesté voulloir conserver ladite ville et les habitans esdits priviléges.

1567. 23 octobre. Eschevinage du 23e jour d'octobre 1567.

Me Guillaume Delessau, advocat de la ville, qui avoit été envoyé à Paris vers le roy, en rapporta la lettre missive suivante :

De par le Roy.

Très chers et bien amez,

Avant la réception de voz lettres, nous avions escript et faict entendre au sieur De Piennes, qu'il eust à vous venir trouver pour nous servir prez de vous et que vostre ville demourast en la garde des habitans, comme il nous a semblé très-bon, désirant que vous y ayez l'oeil, de façon qu'il n'en advienne inconvénient, n'ayant jamais eu aultre envye que de vous conserver en voz privilléges et auctorité, pour l'affection que nous sçavons que portez de tout temps à notre service et conservacion de votre ville. Donné à Paris le 19e octobre 1567. Signé : Charles. Et plus bas : de l'Aubespine. Et au doz desdites lettres sont escriptz ces motz : A noz très-chers et bien amez maieur et eschevins de notre ville d'Amyens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, xxxviiie reg. aux délibérations de l'échevinage, coté T (du 5 septembre au 20 octobre 1568).

CCLXXII.

ÉDIT DE CHARLES IX, PAR LEQUEL IL EST PERMIS AUX GREFFIERS ET AUX SERGENTS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS D'EXERCER LEUR OFFICE AUPRÈS DU BAILLIAGE.

Au mois de février 1566, Charles IX avait rendu à Moulins une ordonnance dont le but était de simplifier en France l'administration de la justice, d'entourer de garanties efficaces les réformes judiciaires précédemment décrétées, et de pousser le pays vers l'unité de juridiction et l'uniformité de procédure civile. En diminuant le nombre des justices ordinaires, et en restreignant la compétence des justices pri-

vilégiées, l'ordonnance de Moulins enleva aux magistrats municipaux des villes, maires, échevins, capitouls, consuls, la connaissance des causes civiles, et ne leur laissa que l'exercice de la juridiction criminelle et de la police. L'article 71 porte :

« Pour donner quelque ordre à la police des villes de nostre royaume, « et pourvoir aux plaintes qui de ce nous ont été faites, avons ordonné « que les maires, eschevins, consuls, capitouls et administrateurs des « corps desdites villes qui ont eu ci-devant et ont de présent l'exercice « des causes civiles, criminelles et de la police, continueront ci-après « seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons « vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir doresnavant s'en- « tremettre de la connoissance des instances civiles entre les parties, la- « quelle leur avons interdite et défendue, et icelle renvoyons et attri- « buons à nos juges ordinaires ou des hauts justiciers des villes où y a « corps et communautez tels que dessus : nonobstant tous priviléges, « coutumes, usances et prescription que l'on pourroit alléguer au con- « traire [1]. »

Les greffiers et sergents à masse attachés à la justice de l'échevinage d'Amiens, craignant de se trouver, par suite de la disposition de l'article 71 de l'ordonnance de Moulins, dépossédés de leurs charges, s'adressèrent au roi; ils exposèrent qu'ils avaient acheté fort cher leurs offices, que la plupart d'entre eux avaient un grand nombre d'enfants, que les salaires attribués à leurs fonctions étaient leurs seules ressources, et ils demandèrent à continuer leurs fonctions près du bailliage royal. Charles IX, par édit du 16 mai 1567, accéda à cette demande, et permit aux greffiers et sergents d'exercer près du bailliage, à la condition expresse de ne point exiger de salaires plus élevés que ceux qu'ils recevaient anciennement.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris, bailly d'Amyens ou son lieutenant et gens tenans le siége présidial, et à tous autres noz officiers qu'il appartiendra, comme les greffiers et sergens à masse des maieur, prévost et eschevins de nostredicte ville d'Amyens nous ayent par leur requeste présentée en nostre con- 1567. 22 novembre.

[1] Isambert, Rec. des anc. lois françaises, t. XIV, p. 208.

seil faict remonstrer que, par le LXXIe article de noz ordonnances faictes à Moulins ou mois de février mil V^c LXVI, nous ayons interdict la congnoissance des causes civiles aux maires et eschevins de noz villes et icelle attribuée à noz jurisdictions ordinaires, à l'occasion de quoy ilz doubtent que les veuillons empescher à l'exercice de leursdicts estatz et offices soubz vous, nostre bailly d'Amiens ou nostre lieutenant et conseillers dudit siége présidial, ès causes civilles dont congnoissoient lesdicts maieur, prévost et eschevins, ainsy qu'ilz les exerçoient soubz iceulx maieur, prévost et eschevins, ce qui tourneroit à leur grand préjudice, d'aultant qu'ilz n'ont aultre moyen de vivre que de leurs estatz et que la pluspart d'eux sont chargez de femmes et grand nombre d'enfans, ayant déboursé grand somme de deniers pour parvenir ausdicts offices et continué à faire longs services à ladicte ville, en considération de quoy et qu'ilz se sont tousjours contentez de beaucoup moindre sallaire que les greffier civil et sergens royaulx dudict bailliage, assez occuppez ailleurs, ils nous ont faict supplier leur permectre l'exercice desdictz estatz soubz vous, nostredict bailly ou nostre lieutenant et conseillers dudict siége, seullement ès causes civilles dont congnoissoient lesdicts maieur, prévost et eschevins, paravant ledict eedict, comme ilz faisoient soubz lesdicts maieur, prévost et eschevins, et aux mesmes charges et sallaires, ainsy qu'avons permis en sanblable cas aux officiers d'aucunes des villes de nostre royaulme, et sur ce leur impartir noz lectres; sçavoir faisons que, pour ces causes et aultres considéracions à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil, avons dict et déclaré, disons et déclarons que, par ledict article LXXIe de noz ordonnances de Moulins, nous n'avons entendu et n'entendons que lesdicts greffiers et sergentz desdicts maieur, prévost et eschevins d'Amiens soyent enpeschez en l'exercice de leurs estatz, et qu'ilz ne puissent chacun en leur regard les exercer leur vie durant, soubz vous, nostre bailly d'Amiens ou nostre lieutenant et gens tenans ledict siége présidial, ès causes civilles qui estoient cy-devant traictées par devant lesdicts maieur, prévost et eschevins, tout ainsy qu'ilz faisoyent auparavant nosdictes ordonnances, soubz lesdicts maieur, prévost et eschevins, à la charge toutesfois qu'ilz ne prendront, sous vous, bailly, lieutenant et conseillers pareillement esdictes causes aultre ne plus grand sallaire que l'on souloit faire en la justice desdicts maieur, prévost et eschevins, sur peine de privacion et punition exemplaires. Si vous mandons et à chacun de vous si comme il appartiendra expressément enjoingnons que du contenu ès présentes noz lectres de déclaracion vous faictes, souffrez et laissez joyr et user lesdicts greffiers et sergentz plainement et paisiblement leur vie durant, sans leur donner ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, contraignant à y obéir tous ceulx qu'il appartiendra

par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques; car tel est nostre plaisir, nonobstant nostredict eedict et quelconques ordonnances, mandemens, deffenses ou lectres à ce contraires. Donné à Sainct-Maur le XVIe jour de may l'an de grâce mil V^c LXVII et de nostre règne le septième. Ainsy signé, par le roy en son conseil, Camus; et sellé sur simple queue de cire jaulne où est emprainct la figure d'un roy en sa majesté. Au bas desquelles lectres estoit escript ce qu'il s'ensuict: registrées, oy et à ce consentant le procureur général du roy, pour en joyr par les impétrans du contenu en icelles selon leur forme et teneur. A Paris en parlement, le XXIIe jour de novembre mil V^c soixante-sept. Signé : DU TILLET.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 349 v° et 350 r°.

CCLXXIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE A L'EXERCICE DE LA JUSTICE CIVILE QUE LUI ENLEVAIT L'ORDONNANCE DE MOULINS.

L'atteinte portée par l'article 71 de l'ordonnance de Moulins aux priviléges municipaux des villes, priviléges consacrés par le temps et dans beaucoup de lieux assurés aux habitants, soit par des traités portant clauses onéreuses, soit par des confirmations royales, avait soulevé de vives réclamations; de nombreux procès engagés par les villes pour la défense de leurs droits, furent portés devant les parlements, qui, plus d'une fois, leur donnèrent gain de cause [1].

Amiens entre autres prétendit que l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins ne devait pas lui être appliqué. Le 8 janvier 1568, l'échevinage décida qu'on enverrait en cour pour ravoir la justice, si cela se pouvait, aussitôt que le lieutenant général serait de retour, et que la reine y serait [2]. De leur côté, les officiers royaux repoussaient énergiquement les prétentions des Amiénois, et, au 6 juin 1568, Jean Lequien, avocat

[1] Voy. Loiseau, Traité des seigneuries, dans le vol. de ses œuvres, édit. de 1701, p. 101, et Dubos, Histoire critique de l'établissement de la monarchie française, t. IX, p. 268 et suiv.

[2] Bibliothèque nationale, D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 222, d'après le registre aux délibérations d'Amiens coté XXXVII, T.

du roi, contesta aux maire et échevins le titre qu'ils prenaient de juges royaux [1].

L'acte qui suit est une délibération de l'échevinage relative aux instructions à donner à deux citoyens, Jean Lebourgeois, échevin, et Nicolas Delesseau, avocat de la ville, qui avaient été délégués pour solliciter en cour la remise de la justice civile entre les mains des magistrats municipaux. Pour rentrer en possession de cette juridiction, le maire vint demander à l'échevinage si les délégués de la ville devaient s'appuyer seulement sur un édit du 15 décembre 1567, ou s'ils devaient invoquer en outre les résultats d'une enquête *de commodo et incommodo*, faite par permission royale sur l'objet en question. Cette enquête prouvait qu'il était utile que l'exercice de la juridiction civile fût rendu à l'échevinage d'Amiens; mais des témoins avaient aussi déclaré que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, on devait admettre dans l'échevinage dix ou douze officiers de robe longue, ce qui était contraire à l'ordonnance du conseil privé du 8 novembre 1566, portant qu'il n'y aurait plus dans le corps municipal que deux officiers de robe longue. L'échevinage, craignant que, sur ce dernier point, on ne tirât des conséquences qu'il repoussait, décida que les citoyens envoyés à la cour ne se serviraient que de l'édit de décembre 1567, et que, s'il devenait urgent d'invoquer l'enquête, ils lui en écriraient, pour qu'il pût prendre à cet égard une nouvelle décision.

1568. 3 février. Assemblée du IIIe jour de février 1568.

En ladite assemblée, monsieur le maieur a proposé que par eschevinage Jehan Lebourgois, eschevin, et Me Nicolas Delesseau, advocat de la ville, ont esté commis pour faire ung voyage en court, spéciallement pour le faict de la justice civille qui a esté ostée à messieurs et attribuée au siége du bailliage d'Amiens par l'eedict de Moulins, mais qu'il faict ung doubte sçavoir si on s'aydera pour ravoir ladite justice civille seullement de l'eedict du XVe jour de décembre dernier ou dudit édict et des informations faictes par permission du roy sur la commodité ou incommodité, ensemblement disant qu'il a entendu que les tesmoinz qui ont esté oy en ladite information ont entre choses dep-

[1] Biblioth. nat., Colbert, 8407, fol. 37.

posé que c'est grandement la commodité du publicq que ladite justice civille soit rendue à mesdits sieurs, mais ilz disent que, pour bien icelle administrer, il est besoing que audit eschevinage y seront jusques au nombre de huict, dix ou douze eschevins gens de justice et de robbe longue, combien que par ordonnance du conseil privé il ayt esté ordonné depuis an et demy que audit eschevinage n'y aura que deux eschevins de robbe longue, et combien que les articles sur lesquelz ladite information a esté faicte ne feissent de ce aucune mention, touteffois il a esté deuement adverty que les commissaires qui ont faicte ladite information, excédans leur charge pour le désir qu'ilz ont, comme il est opportun, de rentrer et faire rentrer les gens de justice audit eschevinage, ont interogé les témoins sur le nombre des eschevins et gens de justice qui leur sembloit devoir estre admis audit eschevinage et ce faict mectre esdites informations, tellement que s'aydans mesdits sieurs desdites informations, il semblera à nos sieurs du conseil privé que mesdits sieurs veullent faire retraiter ledit arrest et augmenter le nombre des eschevins gens de justice qui pourront [entrer] audit eschevinage; oy lequel récit, a esté conclud et arresté que, pour ravoir ladite justice civille, on s'aydera quant à présent seullement dudit eedict et non des informacions, lesquelles ne seront quant à présent baillées ausdis Bourgeois et Delesseau; touteffois, s'ilz voyent que sans lesdites informations ilz ne puissent obtenir ladite justice civille, ilz en escripront à mesdits sieurs pour y pourveoir ainsi que verront estre à faire.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXXVIIIe reg. aux délibér. de l'échevin., du 5 sept. 1566 au 20 octob. 1568, coté T.

CCLXXIV.

REQUÊTE ADRESSÉE AU BAILLI D'AMIENS PAR PLUSIEURS ÉCHEVINS, RELATIVEMENT A LA FORME DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

L'acte qui suit, adressé au bailli par le prévôt et six échevins d'Amiens, contient une série de questions que faisait naître l'ordonnance du conseil privé du 8 novembre 1566 [1], ordonnance obtenue, au dire des requérants, par un particulier qui n'avait à cet égard aucune mission de la ville. Voici ces questions.

Charles de Louvencourt, maire pour la présente année, pourra-t-il

[1] Voy. plus haut, p. 758.

aux élections prochaines être continué dans la mairie, ou du moins devenir échevin?

Le prévôt et les échevins qui ont exercé durant les deux dernières années pourront-ils être réélus et proposés pour la mairie?

Les électeurs devront-ils, conformément aux anciens statuts, nommer parmi les membres de l'échevinage trois candidats dont l'un sera choisi pour maire par le peuple?

Les requérants n'étant point d'accord sur la solution de ces questions, et voulant éviter les difficultés qui pourraient s'élever, lors des prochaines élections, à propos de l'ordonnance du 8 octobre, prièrent le bailli d'interpréter cette ordonnance avant le renouvellement de la loi.

Il existe, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, plusieurs autres actes relatifs à cette affaire; nous nous bornons à les analyser.

Le 24 octobre 1568, le bailli répondit à la requête dont il vient d'être question par une demande de communication de l'ordonnance de François Ier, du 23 octobre 1520 [1], et des statuts anciens d'élection mentionnés par les requérants, dont l'acte fut signifié au greffier de l'hôtel de ville [2]. De leur côté, le maire et les autres échevins adressèrent au bailli une requête dans laquelle ils blâmaient la démarche de leurs collègues, disant qu'ils sauraient fort bien comment se régler pour la prochaine élection du maire; qu'ils n'avaient besoin pour y procéder d'autres règles que de l'ordonnance de 1520, et de celle de 1566; que, pour l'élection des douze premiers échevins, ils s'attendaient que le bailli y aviserait comme par le passé et conformément aux ordonnances de 1520 et 1566, et qu'ils avaient donné charge au greffier de la ville de remettre au bailli ces pièces, ainsi que les *prétendus* anciens statuts d'élection [3].

Nous ignorons ce qui fut décidé pour les élections de 1568. Le 19 octobre 1569, intervint un arrêt du conseil privé, par lequel, contrairement à celui du 8 novembre 1566, il fut décidé que, pour cette fois

[1] Voy. plus haut, p. 564.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse E 8, dossier 2, pièce 17, invent. de Gresset.

[3] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse E 8, dossier 2, pièce 17, inventaire de Gresset.

seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les échevins qui seraient appelés à l'élection pourraient nommer d'anciens maires, même quand ils auraient déjà siégé deux années entières dans le corps municipal [1].

A monsieur le bailly d'Amiens ou son lieutenant général.

Remonstrent Nicolas aux Cousteaulx, prévost du roy, Guillaume le Maître, Nicolas de Fontaines, Nicolas Randon, Hector Paillet, Pierre Boistel et Roland de Villers, adprésent eschevins de la ville d'Amiens, que soubz ombre de quelque ordonnance que l'on dit avoir esté donné au conseil privé à l'instance et requeste d'un pur particulier, non advoué des maieur, prévost et eschevins d'Amyens ny des habitans d'icelle, portant quelque réglement touchant la mairie, prévosté et eschevinage de cestedite ville, et a grand doubte et contention entre les eschevins et les habitans de cestedite ville si le sire Charles de Louvencourt, adprésent maieur de cestedite ville, porra estre porté pour estre maieur et continué en ladite mairie ou estre eschevin ceste année prochaine; et si ceulx qui ont esté les deux dernières années prévost ou eschevin, spécialement ceulx lesquelz sont anciens, expérimentez aux affaires de ladicte ville, gens d'honneur et de qualité, postposans leur bien particulier au public, et appetez du peuple, porront estre nommés et continuez esdictes charges aussy ceste année prochaine mesmes; si ces eschevins quy seront eslecteurs ceste année ne porront nommer aulcuns d'entre eulx de la qualité que dessus, ayans esté deux ans audit eschevinage, pour estre porté et estre au nombre des trois esleux, présentez au peuple pour en eslirre l'un d'iceulx maieur; davantaige, si lesdits eslecteurs seront tenuz et contrainctz, suivant l'ancien statut de ladicte ville, nommer et eslire trois de ceux du corps dudit eschevinage et non austres pour estre maieur. Lequel doubte et contention, procédant de l'obscurité de ladite prétendue ordonnance du privé conseil et dudit statut, porroit retarder la création desdits maieur, prévost et eschevins, au renouvellement de la mairie et eschevinage prochain, mesmes porroit adnuller la pluspart des nominations desdits eslecteurs, eschevins et habitans de cestedite ville, quy n'aporteroit que confusion et retardement au préjudice du public, qui seroit fort soulagé si, auparavant le jour Saint-Simon Saint-Jude, il vous plaisoit, mondit seigneur, les interpréter, esclaircir, et en ordonner ce que vous semblera estre de raison. A ces causes, lesdits suplians vous requèrent qu'il vous plaise sommèrement et auparavant ledit jour Saint-Simon Saint-Jude, interpréter ladite

1568. octobre.

[1] Copie sur parchem. aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse E 8, dossier 2, pièce 18.

ordonnance et statut, ad ce que l'on puisse seurement procéder au renouvellement de ladite loy et eschevinage, et tant faire que chacun puisse savoir auparavant ledit jour Saint-Simon Saint-Jude et entendre quelz porront estre portez pour estre maieur et nommez pour estre eschevins de cestedite ville ceste année prochaine, et surtout avoir esgard à l'équité et commodité du public et au temps qui court. Et vous ferez bien. Signé : Aux Cousteaulx, Fontaines, le Maitre, Boistel, Paillet, Devillers, de Randon.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse E 8, dossier 2, pièce 17, invent. de Gresset.

CCLXXV.

STATUTS DES SAYETEURS DRAPANTS.

Le grand nombre d'ordonnances relatives à la fabrication des étoffes dites de sayeterie [1] témoigne de l'importance de cette industrie et du soin avec lequel l'échevinage d'Amiens cherchait à en favoriser le développement. Parmi les ordonnances rendues pour cet objet, le statut qu'on va lire, homologué le 31 août 1570, mérite d'être distingué, en ce qu'il constitue une branche nouvelle de sayeterie, la *sayeterie drapée*. Les sayeteurs employaient des fils secs, les drapiers des fils gras, et dans chacun des deux métiers on ne devait se servir que de l'une ou de l'autre espèce de fils. Mais Beauvais, Orléans, l'Angleterre et les Pays-Bas, fabriquaient des étoffes dont la trame était mêlée. Quelques fabricants d'Amiens, afin de pouvoir soutenir la concurrence avec

[1] Voy. une ordonnance de l'échevinage relative au métier de sayeterie, donnée le 12 avril 1566. On y trouve des renseignements sur les relations commerciales qu'Amiens entretenait, non-seulement avec les villes de l'intérieur, mais avec celles de l'étranger, et même avec la Turquie; on y remarque aussi la création d'un nouvel office industriel, qui subsiste encore aujourd'hui dans les villes de fabrique, l'office d'*auneur juré*. Les auneurs sont chargés de mesurer les sayeteries portées aux halles avant la livraison, de les sceller d'un plomb aux armes de la ville, dans le cas où elles seraient jugées satisfaisantes, et de les couper ou d'avertir les magistrats municipaux quand elles pècheraient par manque de longueur ou de largeur. — D'après les statuts de 1566 et d'après ceux de 1544, les fabricants sayeteurs ne pouvaient acheter leur fil qu'au marché d'Amiens. Ils ne pouvaient en faire venir du dehors ni en faire filer. — Cette mesure avait pour but de laisser la filature dans les villages où elle se faisait à meilleur compte, et d'empêcher que les matières premières ne fussent monopolisées, en assurant à chaque fabricant la faculté de s'approvisionner au marché, concurremment avec ses collègues. — Voy. Éclaircissements sur les offices de peseurs de fil de sayeterie adressés par les magistrats municipaux d'Amiens, au subdélégué de Picardie (13 mai 1784). — On trouve dans le ms. de D. Grenier (Biblioth. nation., xve paq., art. 2, p. 285) la mention de l'érection d'une maîtrise des sayeteurs drapants, travaillants en fil gras et sec, sans qu'ils puissent travailler de fil gras en entier.

avantage en variant les produits, réclamèrent la création d'un métier intermédiaire entre les sayeteurs et les drapiers.

L'échevinage, après avoir pris l'avis des marchands de satin et des tisserands de draps, établit, sous le titre de *sayeterie drapante*, une nouvelle industrie. Voici les dispositions principales du statut constitutif. Parmi les sayeteurs qui ont demandé la création de la sayeterie drapante, les quatre plus anciens maîtres seront désignés pour remplir les fonctions d'eswards, et ils auront à faire, pour chef-d'œuvre, une pièce de serge façon de Beauvais, qui sera soumise à l'examen de deux drapiers, de deux marchands de satin, et de trois autres personnes sayeteurs ou tisserands, nommées à cet effet. Les sayeteurs, tisserands et autres, qui voudront être reçus maîtres, seront dispensés de l'apprentissage; mais ils seront astreints au chef-d'œuvre. Ceux qui entreront dans le métier devront y rester au moins six mois; s'ils en sortent avant l'expiration de ce délai, ils ne pourront jamais y rentrer.

De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cyté d'Amiens. Comme plusieurs saieteurs de ladite ville nous aient en nostre eschevinage dès piéça présenté requeste soubz leurs signatures à ce que, pour l'honneur, prouffict et accroissement d'icelle ville et du bien public, pour les raisons et considérations y contenues, il nous pleust créer et ériger en icelle un nouveau mestier que l'on nommeroit saieterie drappée et les ouvriers saieteurs drappans, pour pouvoir faire sarges drappées, baies et aultres pièces d'ouvrage mêlées de fil sec et de fil gras, ainsi qu'il se faict à Beauvais, Orléans et en plusieurs autres lieux, tant de ce royaulme qu'en Angleterre et ès Pays-Bas du roy catholique, y adjoustant l'ordre et reiglement qui leur sembloit estre besoing de y establir pour ung commencement, affin de maintenir ledit estat et icelle sorte de marchandise en requeste et réputation; avant faire droict sur laquelle requeste, ayons ordonné qu'elle seroit communicquée au procureur pour office d'icelle ville, sur la requeste duquel la matière mise en délibération, ayons ordonné que communication et coppie de ladite requeste seroit baillée aux marchands drappiers, marchans de satins, tisserandz de draps, et pour le corps de la saieterie d'icelle ville aux esgards sur le blanc, sur le foullage, sur le guelde et sur le noir, aux maistres de la confrairie dudit estat et à quelque nombre des principaulx saieteurs de ladite ville, pour en conférer chascun estat appart et respondre particullierrement et nous en donner et rendre leurs advis par es- 1570. 31 août.

cript afin d'y pourveoir; à quoy ilz ayent satisfaict et lesdicts prétendans l'érection dudit nouveau mestier par nostre ordonnance furny de contre-response de tout ce qui auroit esté respondu par lesdicts marchans drappiers, marchans de satins, tisserandz de draps, enselleurs desdicts draps, et par le corps de ladite saieterie, sur quoy oy ledit procureur pour office, avons ordonné qu'il seroit informé par maistre François Bigant, eschevin de ladite ville, avec le greffier d'icelle ou son commis, sur la comodité ou incommodité de l'érection dudit nouveau mestier, et qu'en ladite information seroient oïz les tesmoins qui seroient nommez et produictz par ledict procureur pour office; ce qui ait depuis esté faict, et en icelle information oïz jusques au nombre de dix-huict tesmoings produictz par ledit procureur pour office, lequel ayant eu du tout communicquation par nostre ordonnance, aict sur ce faict sa requeste et consentement, ayant prins l'advis de l'advocat d'icelle ville; sçavoir faisons que, ouy sur ce divers fois le rapport à nous en faict par ledit Bigant, commissaire, et le tout veu et reveu par plusieurs fois en nostre eschevinage, considéré ce qui faisoit à considérer en ceste partie, nous, pour le prouffict, honneur, grandeur, réputation et accroissement de ladite ville et du bien public, avons à meure délibération conclud, ordonné et arresté par provision et tant que aultrement par nous en sera ordonné, qu'en ladicte ville sera érigé ung nouveau mestier que l'on nommera saieteur drappant, les maistres et ouvriers duquel mestier poulront faire baie, sarges drappées et aultres pièces d'ouvrage meslées de fil sec et de fil gras, sans ce qu'ilz puissent faire aulcunes pièces tout de fil gras, ce que peuvent faire les maistres tisserandz de draps, ni les faire de fil sec, ce qui appartient aux saieteurs, et ce en peine de soixante solz parisis d'amende et de confiscation de ladite pièce; et sera ledit nouveau mestier en tout distinct et séparé desdits mestiers des tisserandz et des saieteurs, ausquelz enjoignons garder et observer leurs briefs, status et ordonnance de poinct en poinct, sans faire ouvrage meslée de sec et de gras, sur semblable peine et amende de soixante solz parisis et de confiscation de la pièce.

Et pour establir bon ordre, reiglement et pollice audit nouveau mestier, à ce que ladicte ville en ait renom et que les pièces d'œuvre soient de requeste, avons ordonné que la pièce de sarge drappée ainsi meslée de gras et de sec à la façon de celles de Beauvais sera faicte de fillé suivable suffisamment assorty, sans y faire plus grande queue que d'un quartier à chascun bout, et aura une aulne et demy quart de large sur le tissu et mise sur le mestier en la longueur de vingt-quatre aulnes en compte et nombre de dix-huict cens filz pour le moings, pour revenir hors de l'estille en la longueur de vingt et une aulnes et demie et toute foullée et accoustrée à une aulne de large et à vingt aulnes de

long, le tout à l'aulne de roy, néantmoings s'ilz les veullent faire en plus hault compte et plus longue, faire le poulront.

La demye pièce aura pareille largeur et comte de filz que dessus et la moictié seullement en la longueur, et la queue n'aura que demy quartier à chacun bout.

La sarge, façon d'Orléans, aura pareille longueur que dessus, en nombre de onze cens filz en la largeur sur le tissu, et hors de l'estille de deux tiers d'aulne, pour revenir foullées et acoustrées à demy-aulnes demy-quart de large.

La baye sera aussi faicte de fillés suivable et bien assorty, et aura pareille longueur et largeur sur le tissu que la pièce de sarge façon de Beauvais, en compte de douze cens filz pour le moings, pour revenir jus de l'estille à vingt et une aulnes et demie de long et une aulne demye-quart de large et toutes foullées et acoustrées à une aulne de large et vingt aulnes de long.

Les quatre plus anciens maistres receuz maistres saieteurs, de ceulx quy ont poursuivy l'érection dudit nouveau mestier, que nous nommerons et eslirons pour leur chef-d'œuvre, seront tenus ourdir, mectre sus, entraire, acouppler et faire de toutz poinctz une sarge ou demie-sarge de ladite façon de Beauvais, laquelle estant foullée et accoustrée, sera veue et visitée par deux drappiers, deux marchans de satins et trois aultres que nous y commecterons, saieteurs ou tisserandz. Et sy elle est, à leur rapport qu'ilz feront par serment pardevant nous en apportant la pièce en nostre hostel commun, trouvée bonne et suffisante pour chef-d'œuvre, et des longueur, largeur et compte de filz susdits, ilz seront par nous receus maistres dudit nouveau mestier de saieteurs drappant, en paiant chascun xx solz tournoiz pour les droiz de la ville, ainsi que les maistres saieteurs, et prestant le serment en tel cas requis, et sy seront lesdits quatre premiers maistres par nous ordonnez et establiz pour esgardz d'icellui mestier pour trois mois seullement, et à ceste fin presteront le serment par devant nous.

Tous saieteurs, tisserandz et aultres qui vouldront parvenir à la maistrise dudit nouveau mestier sans faire aprentissage, seront tenus, en dedens lesdits trois mois, eulx présenter ausditz esgardz et faire de toutz poinctz, selon que dessus est dict, une sarge ou demie-sarge drappées en maison non suspecte, en la présence desditz esgardz, laquelle sera par eulx en aprez visitée et apportée en nostre hostel commun foullée et acoustrée, et si elle est trouvée bonne, léalle et bien assortie des longueur et largeur susdictes, seront receuz maistres d'icellui mestier, en paiant pareillz droictz à ladite ville, avec cinq solz à chascun desdits esgardz pour leur droict de visitation et vaccations.

Lesditz trois mois passez, lesditz esgardz seront par nous renouvellez d'an en an, ainsy qu'il se faict des aultres mestiers d'icelle ville, saulf à accroistre ou

diminuer le nombre desditz esgardz par cy-après ou à les ériger en tittre d'offices, selon que ledit mestier augmentera ou diminuera, et que verrons en estre besoing pour le bien d'icellui et l'honneur de la ville.

Et sy aulcuns, après lesdicts trois mois, veullent parvenir à estre maistres dudit mestier, ilz seront tenus estre apprentis deux ans soubz l'un des maistres d'icelluy, et leur temps d'apprentissage passé, dont ilz seront tenus faire apparoir par actes de noz régies, seront tenus faire chef-d'euvre suffisant, ourdir, mectre sus, entraire, acouppler et faire de toutz poinctz une sarge ou demesarge drappée comme dict est et paier les droictz telz que dessus, tant à la ville que aux esgardz.

Faisans deffence ausditz esgardz de boire ensemble pour la réception desditz maistres et de prendre et exiger d'eulx aultres choses que les droitz susditz, en peine de dix livres parisis d'amende et de privation desdictz estatz.

Comme en semblable défendons ausdictz prétendans ladicte maistrize leur donner à boire ni pour eulx paier aulcuns despens ny aultre chose que leurs dictz droictz, sur ladite amende de dix livres parisis et d'estre déclairez incapables d'estre à jamais maistre d'icellui mestier.

Toutz les enfans de maistres dudict mestier ne seront subjectz au temps dudit apprentissage. Toutefois, quand ilz vouldront estre receuz maistres, ilz seront tenus faire pareil chef-d'œuvre, les esgardz présents. Et sy leur chef-d'œuvre est trouvé suffisant, ils seront receus maistres sans paier aulcun droictz à la ville ni aux esgardz.

Chascun maistre ne porra avoir plus d'un apprentis et ne le porra tenir en sa maison plus de huict jours, sans en advertir les esgardz et l'amener en nostre hostel commun, pour estre registré aprentis et paier dix solz au droict de la ville et quatre solz ausdicts esgardz, en peine de soixante solz parisis d'amende et des dommages et intérestz dudit aprentis qu'il tiendroit en sa maison plus de huict jours sans le enregistrer, d'aultant que ses deux ans d'aprentissage commenceront à courir seullement du jour qu'il sera enregistré.

Tous les maistres dudit mestier, après le jour de leur réception, seront tenus icelluy entretenir par six mois pour le moings, sans le pouvoir quicter paravant lesditz six mois, en peine d'estre privez à tousjours de le pouvoir reprendre, et lesdictz six mois passés, se pourront abstenir se bon leur semble dudict nouveau mestier et reprendre leur premier estat, en le venant premièrement déclairer pardevant nous en nostre hostel commun, pour en estre faict notte sur noz registres en la présence des esgardz de l'un et l'autre desdictz mestiers, ad ce qu'ilz en puissent avoir congnoissance pour faire les visitations, requestes ès maisons des maistres, lesquelz demeureront en leur entier de pouvoir par

après reprendre ledit nouveau mestier de saieteur drappant quand bon leur semblera, en le venant déclairer pardevant nous, présens lesdicts esgardz, et lors seront pareillement tenus icelluy entretenir par six mois pour le moings, sur la peine dessusdicte.

A tous lesdits maistres à leur réception sera baillée par les esgardz merque certaine, diférentes les unes des autres, qu'ilz feront engraver sur ung coing de fer autour duquel sera escript le nom et surnom du maistre, laquelle merque sera figurée en marge de noz registres, à l'endroit du lieu où sera escript sa réception, pour y avoir recours sy besoing est. Et sera tenu apposer et tiltre à toutes ses pièces d'œuvre qu'il fera semblable merque, en peine de LX solz parisis d'amende.

Ne poulront lever de l'estille ou mestier aulcune pièce d'œuvre, qu'elle ne soit premièrement visitée par lesditz esgardz ou l'un d'eulx, pour congnoistre sy elle sera de largeur suffisante, au compte du fil susdict, et sy le rocq sera emply par tout; et sy ainsy est, ledit esgard y apposera ung plomb qui portera d'un costé les armoiries de la ville et de l'autre costé le coing du mestre pareil à sa merque tissue sur la pièce.

Si l'esgard trouve la pièce trop estroicte et en moindre compte que dessus, et que le rocq ne soit emply de fillé partout, il la contresignera et nous en fera promptement rapport pour en estre faicte pugnition, et sera telle pièce coppée en quatre et le maistre condampné en soixante solz parisis d'amende pour la première fois, et pour la seconde en dix livres parisis, sa pièce couppée comme dessus et le mestier à luy interdict ung an entier.

Faisans deffence ausdicts esgardz de ferrer aulcune desdictes pièces en leurs maisons ny ailleurs après qu'elles seront levées de l'estille, en peine de dix livres parisis d'amende et d'estre privez à jamais dudict estat d'esgard.

Pour faire lesquelles visitations et apposition de plomb sur l'estille, lesdicts quatre esgardz seront tenus eulx départir en quatre cartiers et par chascun jour aller et faire ung tour par toutes les maisons desdicts maistres, pour savoir s'il y aura quelques pièces prestes à ferrer sur l'estille, et pour leurs peines et vaccations, plomb et apposition d'icelui, auront lesdictz esgardz pour chacune pièce deux deniers et non plus.

Toutz les rocqz desdicts maistres qui serviront à faire lesdictes pièces seront visitez et flatris par lesdictz esgardz, lesquelz pour se faire poulront prendre douze deniers de chacun rocq; et sy aulcuns sont trouvez besongnant avec rocqz non flatris, ilz escherront en vingt solz parisis d'amende.

Les maistres dudit mestier, avant que pouvoir vendre leurs pièces d'ouvrages, seront tenuz les faire fouller et parer par les pareurs de ladite ville, lesquelz,

avant les recevoir, seront tenus voir si elles portent le plomb de l'estille et de les aulner pour congnoistre si elles contiendront l'aulnage susdit, sur peine et amende de quarante solz parisis.

Sy on présente ausdits pareurs une pièce d'euvre qui soit plus courte que dessus, leur est enjoinct la retenir et nous l'apporter promptement en nostre hostel de ville pour en faire la pugnition, et sera le maistre qui aura ce faict pour la première fois condampné en soixante solz parisis et sa pièce coppée en quatre, et pour la seconde fois en dix livres parisis, sa pièce coppée comme dessus et le mestier à luy interdict ung an entier.

Sy la pièce qu'on leur présentera n'a le plomb de l'estille, ilz nous en feront pareille advertance pour y pourveoir, et sera l'ouvrier condampné en pareille amende que dessus.

Et s'ilz trouvent ladite pièce garnie du plomb de l'estille en la longueur dessusdicte, il sera tenu l'acoustrer, fouller et parer partout bien et suffisamment, aussy bien par le milieu que par les lisières, et tant faire qu'ilz la rendent en sa longueur et largeur comme dessus.

Estant ladicte pièce ainsy foullée et acoustrée, l'ouvrier ne la poulra retirer des mains du pareur ny le pareur la luy rendre, en peine de soixante solz parisis d'amende contre chascun d'eux, que premièrement ledict pareur n'ayt icelle porté ou envoyé aux halles que nous establirons pour ce regard, pour y estre veue, visitée et tirée à la perche par lesdits esgardz, lesquelz pour ce faire seront tenus eulx trouver esdictes halles les jours de mardy, jeudy et samedy de chascune sepmaine, depuis deux heures jusques à quatre heures de relevée, en peine d'amende arbitraire; et s'ilz trouvent ladicte pièce bonne et léalle et des longueur et largeur susdictes, ilz apposeront ung nouveau plomb, portant d'un costé les armoiries de la ville et de l'autre costé ung grand A romain qui signifiera Amyens, pour lequel plomb et visitation ilz porront pareillement prendre deux deniers et non plus, pour chascune pièce, que le pareur sera tenu paier.

Sy la pièce se trouve par lesdits esgardz plus courte que de vingt aulnes et plus estroicte que d'une aulne pour les baies et sarges façon de Beauvais, et pour celles de la façon d'Orléans plus courte que de vingt aulnes et plus estroictes que de demie-aulne demy-quart, et de la demie-sarge façon de Beauvais à l'équipollent, elles seront couppées en quatre et le pareur condampné en quarante solz parisis d'amende et en l'intérest du maistre à qui appartiendra ladicte pièce qui luy aura icelle baillée en sa longueur de vingt et une aulne et demie pour la plaine pièce et la demie à l'équipollent.

Et s'ilz trouvent que ladicte pièce ne soit bonne et léalle et faicte de fillés

suivables bien assortiz, le bon sera couppé d'un costé et le mauvais de l'autre et les pièces rendues à l'ouvrier, lequel pour ladicte défection sera condampné en quarante solz parisis d'amende pour la première fois, et pour la deuxiesme et troiziesme fois en double et tripple amende.

Les plombz dont lesditz esgardz useront, tant sur l'estille que sur lesdites halles, seront de quarante à la livre en poisanteur, et s'ilz les font plus légers, ils escherront en xx solz parisis d'amende.

Tous lesdicts maistres ne poulront besongner dudict mestier à la chandelle ou aultre lumière, en quelque temps que ce soit, ni ailleurs que ès chambres et ouvoirs respondans sur rue jusques et comprins le troiziesme estage, ce que nous leur défendons, en peine de vingt solz parisis d'amende.

Et pour ce que par les briefs, statutz et réglement du mestier de saieterie il est expressément ordonné que le fil de saiette, qui est le fil sec, se doibt vendre au marché et lieu acoustumé derrière le beffroy et non ailleurs en ladicte ville, et que nul n'en poulra achepter s'il n'est maistre saieteur ou maistresse saietière résidens et demourans en ladicte ville, nous, en réitérant ledict reiglement, désirans conserver lesdicts maistres saieteurs en icelluy, avons faict et faisons deffence aux maistres dudict nouveau mestier de saieteur drappant de achepter ou faire achepter par personnes interposées audict marché au fillé ny aillieurs en ladicte ville aulcun fil de saiette, pour emploier en leurs pièces d'ouvrages, en peine de soixante solz parisis d'amende; bien poulront iceulx aller ou envoier achepter aux champs hors de ladicte ville où bon leur semblera, et sy poulront pareillement pigner, laver, carder et filler la layne grasse en leurs maisons, pour l'emploier en leur ouvrage seullement, sans en pouvoir vendre à aultruy, ce que nous leur défendons, en peine de LX solz parisis et de confiscation.

En toutes les amendes susdictes qui seront par nous adjugés, lesdicts esgardz ou aultres accusateurs aulront ung tiers.

Le tout par provision et tant que aultrement par nous en sera ordonné, comme dict est, nonobstant et sans préjudice aux appellations interjectées, tant par les tisserandz de draps, par aulcuns maistres saieteurs, que aultres.

Faict en nostre eschevinage, le jeudy dernier jour d'aoust mil cinq cens soixante-dix.

Publié à son de trompe et cry publicq par les carfours ordinaires acoustumez à faire criz et publications en icelle ville et au marché au fillé derrière le beffroy, icelluy séant le samedy second jour de septembre mil cinq cens soixante-dix.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. Q 1, fol. 88 r° à 91 r°.

CCLXXVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AU MÉTIER DE LA DRAPERIE D'AMIENS.

Dans une requête présentée aux magistrats municipaux, les maîtres drapiers établis à Amiens sur les terres soumises à la juridiction de l'évêque, avaient exposé que leurs confrères résidant sur les divers points de la ville et de la banlieue qui relevaient de l'échevinage, ne donnaient point à la trame de certains de leurs ouvrages le nombre de fils exigé par les règlements; ils avaient sollicité l'exécution rigoureuse de ces règlements, et demandé d'être reçus maîtres, sans être astreints au chef-d'œuvre et aux droits, et, lorsque la maîtrise leur serait conférée, de pouvoir remplir les fonctions d'eswards. Les magistrats municipaux prirent cette demande en considération, ordonnèrent une enquête, et l'enquête terminée, ils rendirent, le 28 septembre 1570, l'ordonnance qu'on va lire [1].

En vertu de cette ordonnance, toutes les personnes travaillant comme maîtres sur les terres de l'évêque depuis deux ans au moins et y tenant ateliers et boutiques, pourront, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de l'ordonnance, être admises à prêter serment de maîtrise, sans avoir d'autres droits à payer que les vacations des eswards. Ce délai de trois mois expiré, tous les individus qui voudront passer maîtres seront tenus de remplir les obligations imposées par les règlements, telles qu'elles sont spécifiées dans le 2e paragraphe de l'ordonnance. Le 3e paragraphe fixe le nombre des fils sur lesquels les trames seront montées, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle les drapiers seront établis.

1570. 28 septembre. Comme les maistres des mestiers de tisserans et pareurs de draps demourans en cette ville sur la terre et jurisdiction de l'évesché dudict Amiens nous

[1] Voy., à la date du 23 janvier 1566, une ordonnance du maire et des échevins d'Amiens, pour réduire à deux ans l'apprentissage dans le métier des tisserands de draps, qui jusqu'alors avait été de quatre ans. (Cahier en parchemin aux archives de la mairie d'Amiens, liasse cotée D 8, n° 5 [2e pièce], dans l'inventaire de Gresset.)

ayent dès piéça faict diverses plaintes et présenté requeste soubz leur signature, contenant que, par les briefz desdictz mestiers, tant en nostre jurisdiction que en ladicte jurisdiction de l'évesché, estoit par exprès ordonné que chascune doublure se debvoyt faire en nombre et compte de sept cens filz, ce que lesdictz requérans auroyent tousjours gardé et observé et non lesdictz maistres tisserandz de nostre jurisdiction, quy les faisoient seullement pour le présent en compte de cinq cens cinquante filz ou de six cens filz pour le plus, lesquelz estans trouvez en telles faultes, pour eulx couvrir, maintenoyent qu'ilz en voulloient faire faire frizes, d'aultant qu'elles debvoyent seullement porter six cens filz, et néantmoins ne délaissoyent par aprez à en faire doublures, en quoy se commectoyent de grandz abuz, lesquelz n'adviendroyent sy les doublures et frizes portoyent autant de filz en nombre l'une que l'autre, à quoy estoit besoing pourveoir et par mesme moien donner ordre que en icelle ville ne se feissent plus aucuns draps à moindre compte que de unze cens filz, ce qu'ilz nous requéroyent voulloir ordonner et faire garder et observer, tant en nostre jurisdiction que en celle dudit évesché, attendu que il n'y avoyt que ung seul police en ladicte ville, qui nous appartenoyt; nous requérans oultre que, pour le prouffict de ladicte ville et du bien publicq, il nous pleust les recevoir à maistres desdictz estatz, et à ces fins leur faire prester le serment pardevant nous et de garder noz briefz, statutz et ordonnances, sans les contraindre à faire aulcun chef-d'œuvre ny payer aulcuns droictz de bancquetz ou aultrement aux esgardz, attendu qu'ilz estoyent maistres et bons ouvriers desdictz mestiers, et qu'ilz les tenoyent et exerçoyent dès long temps y avoyt; et au surplus ordonner qu'ilz pouroyent à leur tour estre esgardz, ainsy que les aultres maistres demourans en nostre jurisdiction; avant faire droict sur laquelle requeste, ayons ordonné que les esgardz tisserandz et pareurs de ladicte ville et quelque nombre de drappiers seroyent oys sur icelle et pareillement le procureur pour office de ladicte ville, auquel le tout seroyt communicqué, ce quy ayt du depuis esté faict; sçavoir faisons que, veus lesdictes plaintes et requestes, les briefz et statuts desdicts tisserandz et pareurs et l'advis desdictz esgardz et drappiers, avecq la requeste et consentement dudict procureur pour office, et le tout considéré à meure et grande délibération de conseil, avons en nostre eschevinaige ordonné et ordonnons ce qu'il s'ensuit :

Premièrement, que tous ceulx qui besongnent à présent comme maistres desdictz mestiers en ladicte jurisdiction de l'évesché d'Amyens, et lesquelz depuis deux ans pour le moings ont tousjours continué d'y besongner, tenans bouticques et ouvriers soubz eulx, se présentans pardevant nous en dedens trois mois, les esgardz d'icelle ville présens ou appelez, seront par nous receuz

maistres d'iceulx mestiers et presteront le serment en tel cas requis, sans faire aucun chef-d'œuvre ne paier aucun bancquet ny aultres fraictz, sinon droict du registre, huict solz pour le sallaire desdictz esgardz quy seront présens à la prestation de serment et cinq solz pour le entreténement des cierges, torches et seaulx d'iceulx mestiers; le tout sans tirer en conséquence pour l'advenir ny préjudicier en autre chose aux briefz desdictz mestiers.

Aprez lesquelz trois mois passez, ne sera permis à aucun besongner desdictz estatz comme maistres, en quelque terre et jurisdiction que ce soyt, que premièrement il n'ayt esté apprenty par deux ans soubz ung maistre, qu'il ne se trouve registré apprentys en noz registres, qu'il ne face de tous poinctz le chef-d'oeuvre ordinaire et accoustumé et qu'il ne paye trente solz tournois aux esgardz pour estre présens à veoyr faire le dict chef-d'œuvre, à en faire visitation et le représenter pardevant nous, et dix solz pour l'entreténement des cierges, torches et sceaulx d'iceulx mestiers. Tous lesdictz maistres quy par nous seront ainsy receuz seront à leur réception, indiférement et sans distinction de jurisdiction du lieu de leurs demourances, tenus jurer pardevant nous par serment solempnel de garder et observer en tout et partout nosdictz briefz et réglement et de payer leur part et cottité des fraiz qu'il conviendra faire chacun an pour l'entreténement desdictz cierge, torches et sceaulx d'iceulx mestiers, sans eulx régler ny eulx conformer aux ordonnances quy poulroyent le passé avoir esté faictes en ce regard par les officiers dudict évesché, et seront tous lesdictz maistres par nous esleuz et establis esgardz d'iceulx mestiers chacun à leur tour, en payant les droictz pour ce deubz et accoustumez.

Et pour obvier aux abuz et malversacions quy se commectent chacun jour ausdictz mestiers, ordonnons que à l'advenir il ne se pourra faire en ladicte ville, en quelque jurisdiction que ce soyt, aucuns draps en moindre compte que de unze cens filz, et lesdictes frizes et doublures en compte que de sept cens filz pour le moins, et que sy aucuns sont trouvez faisant le contraire, ilz escherront pour la première fois en soixante solz parisis d'amende et la pièce couppée en quatre, et pour la seconde fois en dix livres parisis, la pièce comme dessus, et ledict mestier à luy interdict par an et jour, et pour la troisiesme fois en vingt livres parisis d'amende, sa pièce confisquée et ledict mestier à luy interdict à tousjours. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces présentes le seel aux causes de ladicte ville. Donné audict Amiens, le XXVIIIe jour de septembre mil cinq cens soixante-dix.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux brefs et statuts des corporations coté N, fol. 70 r° à 71 v° — Copie authentique sur parchemin, liasse cotée D 8, n° 5 (4e pièce).

CCLXXVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE DROIT DE PRÉSÉANCE DU MAIRE DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Le 23 novembre 1570, les magistrats municipaux d'Amiens, ayant assisté en corps à une procession qui avait lieu en action de grâces du mariage de Charles IX avec Élisabeth d'Autriche, le capitaine de la ville se présenta pour marcher en avant du maire. Celui-ci, qui se considérait comme ayant droit de préséance, refusa de suivre le capitaine, et laissa cet officier marcher seul après les sergents à masse. En outre, le 29 du même mois, il pria l'échevinage de juger sa conduite, et les magistrats municipaux, d'après le procès-verbal suivant, décidèrent qu'à l'avenir le maire, en qualité de *gouverneur de la ville* et de *gardien des clefs*, aurait le pas sur le capitaine, qui n'avait que la *charge du mot du guet* [1].

Eschevinage du mercredy 29e jour de novembre 1570. 1570. 29 novembre.

Audict eschevinage, monsieur le maieur a remonstré que jeudy dernier, à la procession généralle que fict pour louer et remercier Dieu du mariage du roy, monsieur de Bezieu, cappitaine de ceste ville, se présenta pour marcher au-dessus d'icellui sieur maieur, et pour ce qu'il a entendu que celluy qui est en l'estat de maieur, comme gouverneur de la ville et aiant la garde des clefz, a tousjours préceddé en tous honneurs le cappitaine de ladite ville, qui n'a que la charge du mot du guet, pour conserver l'auctorité d'icelle ville et la grandeur dudit estat de maieur, il feist, par advis d'aulcuns de messieurs dont il estoit assisté à ladite procession, refus et difficulté d'aller au-dessoubz dudit sieur de Bezieu et le laissa marcher seul après les sergens à masse, demandant ledit sieur maieur à mesdits sieurs présentz s'ilz voulloient poinct advouer ce qui avoit par luy esté faict en ce regard, actendu que ce qu'il en avoit esté faict n'estoit pour son particullier, mais seullement pour la grandeur

[1] Quelques années après, il y eut des discussions au sujet de la préséance entre le maire et le lieutenant criminel. D'après un arrêt du conseil privé, du 22 août 1573, le lieutenant criminel dut précéder le maire et les échevins dans les assemblées générales convoquées par le gouverneur, et le maire et les échevins précéder le lieutenant criminel dans les assemblées privilégiées. (Livre rouge de la ville de Montdidier, p. 5. — Reg. aux chartes d'Amiens coté P, fol. LXVII r°.)

et auctorité d'icelle ville; à quoy tous mesdictz sieurs présent ont dict qu'ilz ont advoué et advouent tout ce que dessus, et par leur advis a esté ordonné que à l'advenir que celluy qui sera en l'estat de maieur préceddera en tous honneurs ledit cappitaine et qu'il ne luy permectera d'aller et marcher paravant luy.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XXXIXe reg. aux délibér. de l'échevin. coté T (28 octobre 1568 au 22 février 1571).

CCLXXVIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET DE L'EXERCICE DE LA RELIGION RÉFORMÉE EN PICARDIE.

Par l'édit de pacification promulgué en 1569, le roi avait accordé à toutes personnes ayant haute justice et plein fief de haubert, c'est-à-dire fief devant un homme de service, le libre exercice de la religion réformée, pour elles, leur famille et leurs gens. L'échevinage d'Amiens s'effraya de cette tolérance, et, le 20 décembre 1570, il écrivit à M. de Piennes, lieutenant général du roi en Picardie, pour lui remontrer que les fiefs emportant haute justice étaient très-nombreux dans la province, même dans les villes; qu'il y en avait quinze ou vingt mille au moins, et qu'en cet état de choses la mesure adoptée pouvait offrir des dangers très-grands; qu'ils le priaient d'en faire envisager la conséquence au roi, et d'obtenir de Sa Majesté qu'en Picardie le privilége accordé par l'édit de 1569 fût restreint aux seigneurs souverains.

1570. 20 décembre. Dans l'échevinage du 20 décembre 1570, on lit les remontrances suivantes adressées au sieur de Pienne, au sujet de l'édict de pacification :

A esté ordonné que l'on escripra au nom de messieurs à monseigneur de Piennes, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil privé, lieutenant général pour sa majesté au gouvernement de Picardie, par le hérault de ladite ville, de laquelle la teneur s'ensuit : Monseigneur, il a pleu au roy par son dernier édict de pacification permettre à tous gentilshommes et autres personnes, tant regnicoles que aultres, ayant haulte justice et plein fief de haubert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou partie, d'avoir en celles de leurs maisons ou fiefs de justice qu'ils nommeront pour leur principal domicile, l'exercice de la religion qu'ils disent réformée, tant

pour eulx que pour leur famille, subjects et aultre qui y vouldront aller; et pour ce, monseigneur, qu'il nous semble que le roy et son conseil, lors dudict ecdict, n'estoient duement informés que en ce gouvernement de Picardie y a pour le moins quinze ou vingt mille fiefs où y a haulte justice, et où lesdicts de ladicte religion pourroient faire, suivant ledict ecdict, autant de presches et exercice d'icelle religion, meismement jusques dedans les villes, où y a plusieurs desdits fiefs de haulte justice, combien que en la Normandie y a fort peu de fiefs de haulte justice, ce qui peut avoir meu sa majesté à leur accorder telle permission; pour ce, monseigneur, que ung nommé Guillaume Legrand, qui a quelque petit fief à Coisy distant d'une lieue de cette ville, a commencé à faire faire tel exercice sur sondict fief au delà de la rivière de Somme, où se trouvent ordinairement plusieurs estrangers qui poulroient entreprendre à la longue quelque chose au desservice de sa majesté, et que doultons que lesdits presches ne nous approchent de plus prez, et que lesdits de la religion n'entreprennent avec le temps d'en faire en ceste ville sur quelques semblables fiefs qu'aucuns y ont, avons advisé d'avoir recours à monseigneur le duc de Longueville notre gouverneur et à vous, monseigneur, comme nos vrais protecteurs et deffenseurs, et desquels totalement dépendent nostre bien, salut et conservation, et faire ce bien à ce pays et supplier saditte majesté qu'il lui plaise sur ce faire déclaration de ses vouloir et intention, et comme par ledict ecdict n'a entendu et n'entend estre permis à aucuns faire presches ni exercices de ladite religion dedans les villes ni sur les fiefs de haulte justice, sinon aux seigneurs souverains, vous suppliant très-humblement, monseigneur, nous faire entendre sur le tout vostre bon advis, pour s'ensuivre et accomplir de point en point, ce à quoy ne ferons jamais faulte, aydant le créateur, auquel nous prions, etc.

Biblioth nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 225.

CCLXXIX.

ACTES RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT DU BUREAU DES PAUVRES A AMIENS.

L'acte que nous avons publié plus haut, à la date du 12 janvier 1566, a montré les embarras que le paupérisme causait à cette époque dans la ville d'Amiens, et le zèle avec lequel les magistrats municipaux, tout en se mettant en garde contre le vagabondage et la fainéantise, cherchaient à secourir la misère. Mais le mal était trop profond pour

qu'on pût le guérir en un jour par quelques mesures administratives, et de nombreuses difficultés s'élevèrent avant que le bureau des pauvres, institué en 1566, fonctionnât régulièrement.

De 1571 à 1573, on trouve dans les registres municipaux de nombreuses délibérations relatives à cet établissement de bienfaisance. Il en résulte, ou que la décision prise en 1566 n'avait point été exécutée, ou que le bureau formé à cette époque n'avait pont tardé à se dissoudre. Au commencement de l'année 1571, l'échevinage, qui reconnaissait toute l'utilité de cette institution, se mit en devoir de la rétablir. On le voit, dans plusieurs séances des mois de mars et de novembre, s'occuper de faire le recensement de la population indigente, de fixer le chiffre de la somme nécessaire à l'entretien des pauvres, de stimuler la charité publique en envoyant les échevins solliciter chez les bourgeois des cotisations volontaires, de s'assurer l'assentiment de l'évêque et l'appui des prédicateurs pouvant agir utilement sur l'esprit de la population, et enfin de réglementer le nouveau bureau des pauvres.

En 1572, une assemblée générale des trois états de la ville est convoquée, comme cela avait eu lieu déjà en 1565, pour nommer des commissaires, trésoriers et syndics des pauvres, chargés de procéder à la cotisation des habitants qui n'ont point fait d'offres suffisantes. Le chiffre de la population indigente était en 1573, pour Amiens, de 1,200 familles, composées en grande partie de houppiers et de sayéteurs; on propose de laisser écouler six années avant de recevoir des apprentis dans ces deux métiers, et les magistrats municipaux décident que l'évêque sera prié de défendre aux prêtres de marier, dans les classes ouvrières, les hommes avant vingt-quatre ou vingt-cinq ans, et les filles avant dix-sept ou dix-huit ans. Pendant les premiers mois de l'année 1573, les échevins s'efforcent à faire concourir le chapitre et les communautés religieuses à l'institution du bureau, et travaillent à compléter le recensement des pauvres. Enfin, le 6 mai, une assemblée générale des trois états arrête la formation de ce bureau, et nomme des commissaires pour l'administrer. Alors l'échevinage décide que les échevins iront quêter chez les bourgeois aisés; que la ville fournira vingt-cinq livres par mois; que la mendicité sera interdite; que les anciens maires, le prévôt et les échevins fixeront, avec

les commissaires, la taxe à laquelle seront imposés les habitants qui n'auront rien offert ou qui auront fait des offres insuffisantes; que ces magistrats distribueront aux pauvres les sommes nécessaires à leur subsistance, et feront les règlements jugés utiles; que le bureau sera établi dans l'hôpital Saint-Quentin, et que le concierge entretiendra dans la maison deux lits pour les gens attaqués de la maladie de Saint-Quentin, qui viendront y faire des neuvaines, etc. Ce concierge fut nommé le 12 novembre 1573.

Par une proclamation du 29 de ce mois, dont nous donnons le texte, les membres de l'échevinage annoncèrent aux habitants d'Amiens les jours et heures auxquels les commissaires délégués par l'assemblée du 6 mai pour le service du bureau des pauvres distribueraient aux gens nécessiteux de la ville, après en avoir fait le recensement, les deniers dont on pouvait disposer. Tous les bourgeois, et particulièrement les marguilliers et clercs des paroisses, sont invités à assister à ces distributions, afin qu'ils s'assurent si la répartition de l'argent a été bien faite, et qu'ils sachent à quelle somme ils ont été taxés.

En tête de cette proclamation, les magistrats municipaux s'intitulent *juges royaux ordinaires et politiques de la ville d'Amiens.*

1er mars 1571. Les eschevins qui avoient été à la recherche des pauvres aviseront ensemble des sommes nécessaires pour subvenir au secours des pauvres, et se transporteront dans les maisons pour savoir de chaque particulier ce qu'il lui plaira donner volontairement par semaine. 1571 à 1573.

15 mars 1571. Les maire et eschevins arrêtent de s'assembler le lendemain après midi, pour calculer quelles sommes seront nécessaires pour subvenir à la subsistance des pauvres.

22 mars 1571. Autre assemblée au même sujet: les prédicateurs admonesteront les habitants à faire aumône par semaine, et en sera parlé à monseigneur le cardinal de Créqui, évêque d'Amiens.

29 mars 1571. Assemblée au même sujet. Arrêté d'en parler à monseigneur le cardinal de Créqui; et sur ce que le prélat avoit, la dernière fois que messieurs le furent voir, mal reçu le corps, lui sera mandé à quel sujet.

8 novembre 1571. Pour établir une bourse des pauvres en cette ville, il en sera parlé à monseigneur le cardinal de Créqui, et l'on se procurera les réglements faits à ce sujet à Paris et à Lyon.

9 novembre 1571. Monseigneur le cardinal trouve bon l'établissement d'une bourse des pauvres; mais auparavant on avisera quel réglement on y donnera, qui seront ceux qui en auront la charge, et si ce que l'on y donnera pourra fournir, et si il y a de quoi, seront faites deffenses aux pauvres de mendier.

18 décembre 1572. Arrêté que le bailli d'Amiens sera prié d'indiquer une assemblée générale des trois estats de la ville à dimanche prochain pour nommer des commissaires, trésoriers et syndics des pauvres, pour procéder en diligence à la cotisation des habitants qui n'ont pas fait d'offres suffisantes.

8 janvier 1573. Sur ce qu'il y a près de douze cents ménages à l'aumône du bureau des pauvres, et que la pluspart sont presque tous sayeteurs, houpiers ou autres dépendants de la sayeterie, il est proposé de ne recevoir de six ans aucun apprenti dudit métier, afin de réduire le nombre des maîtres.

22 janvier 1573. Pour établir un bureau perpétuel des pauvres, en communiquer à monseigneur l'évêque, au chapitre et à tous les autres corps.

Monseigneur l'évêque sera prié de recommander aux curés de ne point marier les ouvriers avant 24 à 25 ans et les filles avant 17 ou 18 ans.

5 février 1573. Plusieurs eschevins priés d'engager les commissaires du bureau des pauvres de continuer leurs fonctions pendant un an.

26 février 1573. Les échevins commis pour aller avec les commissaires du bureau des pauvres pour prendre [les noms] des pauvres invalides.

2 avril 1573. Même délibération; échevins en outre commis pour savoir des communautés ecclésiastiques ce qu'elles voudront contribuer.

10 avril 1573. Le chapitre accorde l'institution d'un bureau des pauvres.

Ils promettent de se cotiser particulièrement, et que l'un d'eux remettra le montant de leur cotisation au trésorier de la bourse des pauvres.

Sera parlé à monseigneur l'évêque et à monsieur le président du présidial pour indiquer une assemblée générale des principaux habitants.

3 mai 1573. Mercredi prochain, à une heure de relevée se fera l'assemblée générale des états de la ville, en l'auditoire du bailliage d'Amiens, pour aviser à l'établissement d'un bureau perpétuel pour la subvention des pauvres et pour y établir les commissaires et officiers nécessaires.

Jeudi 7 mai 1573. En exécution de la résolution prise dans l'assemblée générale de la ville d'établir un bureau perpétuel des pauvres, il est arrêté que les échevins se transporteront chez les habitants aisés de la ville, pour recevoir leurs offres de contribuer à la subvention des pauvres, qu'ils remettront ès mains des commissaires des pauvres nommés en ladite assemblée.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérat. de l'échevinage, XLe reg. T.

30 octobre 1573. Échevinaige où il est arrêté que la ville fournira 25 livres par mois à la bourse des pauvres; que les anciens mayeurs, le prévost et les échevins se trouveront au bureau des pauvres pour procéder avec les commissaires à la taxe et cotisation des habitants qui n'ont fait aucune offre ou qui n'ont offert suffisamment; qu'ils assisteront pareillement aux revues des pauvres; qu'ils leur ordonneront somme compétente pour leur subsistance à ce qu'ils ne mendient plus par la ville, et pour aviser à faire toutes ordonnances et publications concernant le bien public, le repos et tranquillité de la ville.

Que, pour tenir bureau, lesdits commissaires seront accommodés de la maison de l'hôpital Saint-Quentin, et que pour ce faire le louager sortira, à la charge que ils le satisferont de ses dommages et intérêts, si aucuns il en prétend; que le concierge qu'ils y mettront sera tenu y entretenir deux lits pour y recevoir ceux et celles qui sont malades de la maladie de Saint-Quentin [1] qui y viendront faire leur neuvaine, et qu'ils entretiendront ladite maison et la chapelle Saint-Quentin de couvertures et autres réfections nécessaires.

Que le feu du bureau sera fait du bois de l'hôtel de ville;

Que les frais de papier et chandelles seront pris sur la bourse des pauvres;

Qu'il ne sera fait (aux commissaires) aucun présent de torche et bougie, pour la conséquence du fait.

12 novembre 1573. Acte fait en l'échevinaige contenant récit de ce qui s'est passé le même jour au bureau des pauvres, où étaient le président du présidial, les députés de l'hôtel de ville et des députés du chapitre. Protestation de la part de l'hôtel de ville pour la conservation du droit appartenant au maire de présider à l'assemblée; déclaration de la part du président au présidial qu'il n'entend entreprendre sur les droits du corps de ville. Protestation de la part du chapitre, qui soutient que la cotisation des habitants ne doit être faite que par les six commissaires nommés en l'assemblée générale des états de la ville; protestation de la part des commissaires pour que le droit leur soit conservé, mais qui déclarent cependant qu'ils sont bien contents de faire ladite taxe en cachette.

Nomination par les mayeur et échevins d'un concierge de la maison de Saint-Quentin.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., XLIe reg. T.

De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, juges royaulx ordinaires et politicques de ladite ville, 1573. 29 novembre.

[1] Voy. Du Cange, v^o : Morbus Sancti-Quintini.

On faict assçavoir à les habitans d'icelle ville que ce jourd'huy à une heure de relevée attendant deux, les commissaires depputez par les estatz pour la bourse et bureau des pauvres feront auprès du calvère du couvent des Augustins la revue et paiement aux pauvres mis à couverst des paroisses Sainct-Fremin le Confesseur, Sainct-Fremin à Castillon et Sainct-Fremin à la Porte, demain à sept heures du matin attendant huict, les pauvres de la paroisse Sainct-Jacque, ledit jour de demain à l'après midi, à une heure de relevée attendant deux, ceulx de la paroisse Sainct-Remy, lundi prochain ceux des paroisses Sainct-Leu et Sainct-Germain à huict heures du matin, et à l'après-midi ledit prochain jour de lundy ceux des paroisses Sainct-Suplice et Sainct-Michel et Nostre-Dame, affin que lesdicts habitants qui se y vouldront trouver puissent congnoistre l'employ des deniers par eulx aulmonez ou à quoy ilz ont esté taxez par lesdicts commissaires suivant la volunté du roy, et que s'ilz voyent faire aulmosne à aucuns pauvres qui ne le mérite, qu'ils en advertissent lesdicts commissaires pour y pourveoir, enjoignans aux marguilliers et clers desdictes paroisses d'eux trouver ausdicts reveues et paiement, en peine d'amende arbitraire.

Publyé à son de trompe et cry public par les carfours et lieux acoustumez faire cry et publications par les carfours et places de la ville d'Amiens, le samedy XXIXe jour de novembre mil V^c^ LXXIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté Q 1, fol. 134 v°.

CCLXXX.

ACTES RELATIFS A LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HÔTEL DE VILLE A AMIENS.

Les bâtiments de l'hôtel des Cloquiers tombant en ruine et étant d'ailleurs insuffisants pour les besoins du service, les magistrats municipaux d'Amiens s'occupèrent activement, en 1571, de trouver une autre maison pour en faire un hôtel de ville. Voici quelques indications relatives à cette affaire, commencée depuis longtemps [1], et dont diverses difficultés, des changements de projets, retardèrent la conclusion. En 1586, il fallut renouveler le comble de l'hôtel des Cloquiers, qui ne fut démoli qu'en 1595. Cette démolition fut arrêtée dans une assemblée générale des habitants, tenue le 15 juillet à la Malemaison;

[1] On possède à cet égard des délibérations du 16 juin et du 19 août 1569, et l'on voit que des constructions avaient été commencées près des halles dès l'an 1550.

on décida en outre que les matériaux seraient employés à la construction du nouvel hôtel de ville qu'on se proposait d'élever près des halles, et qu'on établirait sur l'emplacement resté libre le marché au beurre, aux volailles et au fromage.

L'hôtel de ville qui subsiste aujourd'hui fut commencé en 1600; on y tint, en 1601, les premières séances municipales. Cependant il ne fut achevé qu'en 1760, et sur un plan beaucoup moins vaste que celui qui avait été adopté d'abord.

Il est arresté et ordonné avec grande délibération de réunir au domaine de la ville la maison du Blanc-Pignon, vendue 4000 livres, pour en faire un hostel de ville, parce que l'hostel de ville tomboit en ruine et n'estoit pas assez grand. La maison du Blanc-Pignon avoit sa principale entrée sur le grand marché, son issue devant les halles,. . . . . une partie en halle et en magasin ou arsenal. Le 10 octobre, un lignager se présente pour faire le retrait de cette maison; cela arrête un peu ce projet. 1571. 4 octobre.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 226.

Avis de plusieurs échevins de laisser l'hôtel de ville où il est et de ne point l'établir sur le grand marché, à la maison du Blancpignon, qui ne seroit pas suffisante. 1571. 29 novembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevinage, XLe reg. T.

Il est résolu de ne plus tenir les assemblées de ville à l'hostel des Clochers à l'avenir, parce qu'il est entièrement ruineux; qu'il sera cherché pour cela une maison à louage, et que, en attendant qu'elle soit trouvée, on s'assemblera chez M. le maieur, pour aviser en quel endroit sera basti l'hôtel de ville, soit au lieu où il est maintenant, soit au lieu où il a esté comencé en 1550 près des halles, soit sur le grand marché à l'endroit du Blancpignon. 1595. 9 juin.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, 54e reg. aux délibér. de l'échevinage, T, fol. 75 v°, et biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 347.

Rapport fait de la visite des trois endroits proposés. Il en résulte: 1° que pour rétablir l'hôtel de ville au lieu où il est, il en coûteroit 27 mille écus; — 2° que pour l'établir au Blancpignon, il en coûteroit 27 mille; — 3° que pour continuer le bâtiment commencé près des halles, il n'en coûteroit que 12 mille au plus, et encore pourroit-on percer une rue devant ledit hôtel de ville sur le 1595. 15 juin.

grand marché, qui ne coûteroit rien. Il est arrêté que le bâtiment des halles sera achevé.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LIVe reg. aux délibér. de l'échevin., fol. 80.

1595. 19 juillet. Arrêté que l'ancien hôtel de ville (des Cloquiers) sera démoli, que les matériaux seront remployés au bâtiment près des halles, le surplus vendu ainsi que la maison du greffier et celle achetée des héritiers Delesseau; que sur la place de l'hôtel des Cloquiers sera établi le marché aux volatiles, beurre et fromage.

Id., ibid., fol. 97 v°.

CCLXXXI.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT TOUCHANT LA JURIDICTION DU PRÉVOT D'AMIENS.

On se souvient qu'en 1337 le roi Philippe de Valois, en rendant, moyennant finance, la prévôté aux habitants d'Amiens (t. Ier, p. 465), avait déclaré que cette concession leur était faite à titre perpétuel, et qu'elle ne pourrait leur être enlevée qu'en vertu d'un arrêt du parlement et pour cause de forfaiture. Néanmoins, dans la seconde moitié du XVIe siècle, les officiers du présidial s'opposèrent à ce que le prévôt royal, choisi parmi les membres de l'échevinage, continuât à exercer sa juridiction, sous prétexte que ce fonctionnaire n'était pas pourvu en titre d'office. Les magistrats municipaux adressèrent alors des réclamations à Charles IX, en rappelant l'historique de la prévôté d'Amiens possédée par la ville à titre onéreux (1). Le conseil d'état, auquel cette affaire fut soumise, décida, le 16 janvier 1572, comme on le voit par l'acte suivant, qu'à l'avenir le prévôt élu chaque année jouirait pleinement de la juridiction qui lui était anciennement attribuée, à l'exception de la justice civile, qui avait été distraite de l'échevinage par l'édit de Moulins, et pour laquelle il ne devait point être dérogé aux prescriptions de cette ordonnance [2].

[1] Acte sur papier écrit au XVIe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse P 7, dossier 1, pièce 1.

[2] On trouve dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens la copie authentique sur parchemin (liasse P 7, dossier 1, pièce 4) d'un arrêt rendu par le parlement le 23 octobre 1572, sur la requête de l'échevinage, en faveur du prévôt. — Une copie de cette pièce existe dans le reg. aux chartes d'Amiens coté P, fol. LXV r°. — Le P. Daire, dans son Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 101, mentionne des lettres de Charles IX, qui disposent que, si le prévôt d'Amiens est élu maire, il n'est pas pour cela obligé d'abandonner la prévôté. (1572, 15 janvier.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Noz chers et bien amez les maieur et eschevins de la ville et cité d'Amyens nous ont, par leur requeste aujourd'huy présentée en notre conseil, faict remonstrer que, l'an mil trois cens trente-sept le feu roy Philippes de Valloys leur bailla à ferme perpétuelle la prévosté de ladicte ville, avec la justice et droictz y appartenantz, moiennant la somme de huict mil livres qu'ilz en paièrent lors, et sept cens livres parisis de rente et redevance annuelle qu'ilz ont tousjours depuys payée, comme ilz font encores de présent, en nostre recepte ordinaire, à condition que celluy qui seroit esleu et nommé par les exposans pour prévost royal de ladicte ville exerceroit ledict estat comme faisoient ceux qui y estoient auparavant establiz par nosdicts prédécesseurs, et ne pourroit ladicte prévosté ne partie d'icelle estre retirée pour quelque cause ou occasion que ce soit, sinon que, par arrest de nostre court de parlement de Paris, eulx ouys, il fust dict qu'ilz eussent forfaict; et depuys lesdicts maieur et eschevins, après le nouvellement d'iceux, chascun an ont choysi l'un d'entre eux pour exercer ladicte prévosté soubz eux, qui auroit exercé la justice ordinaire, du tout distincte et séparée de celle desdictz maieur et eschevins, de laquelle lesdictz prévostz esleuz ont tousjours jouy sans contredict, mesmes depuys l'édict de restablissement des prévostz et déclaration par nous faicte, jusques puys quelque temps que le bailly d'Amyens ou son lieutenant et gens tenans le siége présidial y estably ont voulu et veullent empescher ledict prévost royal en l'exercice de ladicte justice, soubz ombre que ledict prévost n'est pourveu en tittre d'office formé, nous requérans iceux maieur et eschevins, attendu qu'ilz tiennent ladicte justice à tiltre onéreux, nostre bon plaisir soit leur pourveoir; à ces causes, de l'advis de nostre conseil, avons dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons que ledict prévost, esleu par chascun an par lesdictz mayeur et eschevins d'Amyens, jouyra et exercera la même jurisdiction dont il a cy-devant bien et deuement jouy suyvant leur contract et priviléges de ladicte ville, sans qu'il y soit aucunement empesché par ledict bailly d'Amyens ou son lieutenant et gens tenans ledict siége présidial, ce que leur avons très-expressément inhibé et deffendu, inhibons et deffendons par ces présentes; en quoy toutesfoys nous n'entendons comprendre la justice civile qui a esté cy-devant ostée ausdictz mayeur et eschevins, par les edictz et ordonnances de Moulins, ausquelz ne sera dérogé, ains seront gardez selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement de Paris, bailly d'Amyens ou son lieutenant et gens tenans le siége présidial audict lieu, que nostre présente déclaracion ilz facent enregistrer, icelle garder et entretenir de

1572. 16 janvier.

point en point selon leur forme et teneur, et du contenu jouyr et user lesdictz maieur, eschevins et prévost plainement et paisiblement, cessans ou faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, et à ce faire souffrir et obéir, contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deues et raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens et lettres à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Amboise, le xvie jour de janvier l'an de grâce mil cinq cens soixante et douze et de nostre règne le douziesme. Ainsy signé sur le reply, par le roy en son conseil, Dolu.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée F 7, 1er dossier, pièce n° 2.

CCLXXXII.

ÉDIT ROYAL QUI EXEMPTE LES SAYÉTERIES D'AMIENS DE L'APPOSITION D'UN NOUVEAU SCEAU.

En vertu d'un édit de Charles IX du mois de mars 1571 (Isambert, t. XIV, p. 232.), chaque pièce d'étoffe de soie ou de laine mise en teinture dans le royaume devait être marquée par les agents du fisc d'un sceau indiquant la localité d'où elle provenait. Les habitants de la ville d'Amiens ayant alors demandé que leurs étoffes de sayéterie fussent affranchies de cette obligation, Charles IX rendit une ordonnance portant que les sayéteries d'Amiens ne seraient point assujetties à la visite et à la marque prescrites par l'édit de 1571.

1572. 11 avril. Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes verront.

Comme par édict du moys de mars mil cinq cens soixante et unze, pour obvier aux abuz qui se commectoient par les façonniers de draps, estametz, sarges et aultres estoffes de layne et les remettre en leur longueur et largeur ancienne, nous ayons faict et estably ung reiglement, tant sur la manufacture de la draperie par tous noz royaume, pays et seigneuries, suyvant les anciennes ordonnances et statutz de ladicte drapperie, que pour la taincture et délivrance d'iceulx draps, estametz et sarges, et pour empescher la supposition des noms des lieux où les meilleurs draps se font, ayons ordonné que en chacune pièce de draps, estamet, sarges et aultres manufactures de layne qui seront tainctes en nozdictz royaume et pays sera mis une marque ou sceau de plomb contenant le lieu de la taincture, avec défenses de les exposer en vente que lesdictes mar-

chandises ne soient préalablement scellées, sur les peines desclarées audict ecdict, à la publication et vérification duquel en noz cours de parlement nous ayons voulu et ordonné estre passé oultre, et à ces fins faict expédier noz lectres, l'effect et exécution desquelles, ensemble dudict édict, ayt esté différé jusques à présent, au moyen des empeschemens et oppositions faictez à ladicte publication par les habitans d'aulcunes noz villes, entre aultres de la part de noz chers et bien amez les mayeur, prévost, eschevins et habitans de nostre ville d'Amyens, lesquelz se seroient retirez vers nous pour nous faire remonstrances par lesquelles ilz requéroient en tout événement que ledict édict ayt lieu, nostre plaisir fust, pour n'altérer le bon ordre estably en nostredicte ville, excepter dudict édict l'estat et marchandise de saieterie qui se faict en ycelle, en quoy principalement consiste la manufacture dont tout le pays ou la plus-part est nourry et sustenté, et ce ayant esgard au nombre des personnes qui ont ordinairement l'œil et visitation sur ladicte saieterie, laquelle n'a riens commun avec la drapperie;

Sçavoir faisons que, veues lesdictes remonstrances baillées par escript de la part desdictz habitans et oïz en nostre conseil leurs déléguez devers nous, ensemble les fermiers des droictz mis sur les draps et manufactures spécifiez audict édict, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons excepté et exceptons par ces présentes du contenu audict édict les sarges façon d'ascot qui se font de fil sec, satins, camelotz de laine et toutes autres pièces d'ouvrage et marchandise de saieterie quy se font en nostredicte ville d'Amyens;

Lesquelles nous avons déclairées et déclairons non subjectes à aucune nouvelle visitation et apposition de sceau ou plomb et de paier aucune chose pour les droictz mis sur ladicte marchandise de sayecterie et manufactures de laynes en vertu dudict édict, à la charge de garder par les ouvriers et esgardz jurez de ladicte sayecterie les statutz et ordonnances cy-devant faictes et publyées en nostredicte ville d'Amyens, tant sur la longueur, largeur et loyaulté de ladicte marchandise, que sur les aulnages, nombre du fil, visitations et appositions de plombz ou seaulx.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenantz nostre court de parlement à Paris et au bailly d'Amyens ou son lieutenant et aultres noz juges et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes noz lettres de déclaration ilz vérifient et facent lire et enregistrer et de l'effect et contenu d'icelles joyr et user lesdictz habitans, mayeur, prévost et eschevins d'Amyens, cessant et faisant cesser tous empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre différé, édictz, ordonnances ou lectres au contraire; car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes. Données à Bloys, le unziesme jour d'apvril l'an de grâce mil cinq cens soixante et douze et de nostre reigne le douziesme. Ainsy signé sur le reply, par le roy en son conseil, Dolu. Leues, publiées et registrées, oy et ce consentant le procureur général du roy, à Paris en parlement, le premier jour de juillet l'an mil cinq cens soixante et douze. Ainsi signé : Du Tillet. Collation est faicte à l'original. Signé : Du Tillet.

Arch. nation., section judic., reg. du parlem. de Paris, 7e volume des ordonn. de Charles IX, cote 2 F, fol. 43 vo. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée x, no 7, 14e dossier, pièce no 2.

CCLXXXIII.

ORDONNANCE PAR LAQUELLE CHARLES IX CONFIRME LES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'AMIENS DANS LEURS ATTRIBUTIONS DE POLICE.

L'article 8 d'un édit rendu à Amboise par Charles IX au mois de janvier 1572 porte : « Quant aux villes où il y a siége royal, nous avons ordonné qu'il sera commis six personnages notables, dont les deux seront officiers et les quatre bourgeois, lesquelz seront choisis aux assemblées des villes, de six en six mois, pour s'assembler aux jours susditz, et vacquer actuellement au faict et réglement de la police..... Voulons et entendons que ce que par lesdits députez sera condamné et jugé soit exécuté nonobstant l'appel, et sans préjudice d'iceluy, jusqu'à la somme de vingt livres parisis, et définitivement sans appel jusqu'à quarante sous parisis [1]. » En conséquence, les officiers du bailliage d'Amiens *vouloient entreprendre sur la police et autorité des maire et échevins*. Ceux-ci réclamèrent en invoquant leurs anciens priviléges, et, sur leur requête, Charles IX déclara par l'ordonnance suivante, en date du 21 août 1572, que l'échevinage d'Amiens serait exempt de l'exécution de l'édit d'Amboise; que rien ne serait changé dans l'exercice de sa justice; que les cas prévus par l'édit d'Amboise lui seraient renvoyés; que personne ne pourrait être nommé pour exercer la juridiction de police en dehors du corps municipal, et

[1] Isambert, Recueil des anciennes lois françaises, t. XIV, p. 241.

qu'aucune nomination à cet égard ne serait faite par les officiers du bailliage.

Cet acte mérite d'être remarqué, non-seulement à raison du fait principal qu'il constate, mais aussi à cause des détails intéressants qu'on y trouve sur les fonctions et la juridiction de l'échevinage d'Amiens. On y voit que les magistrats municipaux, à leur entrée en charge, sanctionnaient, en les faisant publier à son de trompe, les ordonnances de police rendues par leurs prédécesseurs; que, deux fois par an, ils fixaient un tarif pour le prix des vivres et de la journée des ouvriers; que trois d'entre eux parcouraient aux heures de vente les marchés aux grains, au vin, au bois, à la viande, à la volaille, au poisson, etc., et jugeaient avec le maire, à toute heure du jour, après assignation sommaire, les personnes prises en contravention; enfin que l'échevinage entier se réunissait toutes les semaines le jeudi, sous la présidence du maire, pour connaître des causes qui présentaient quelque gravité.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Noz chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre ville et cité d'Amyens, nous ont faict remonstrer en nostre conseil que, par privilége de noz prédécesseurs par nous confirmé, ilz ont tousjours eu la totalle jurisdiction en nostredicte ville, gouvernement et intendance, du faict de la police, avec pouvoir de faire briefz, statutz, ordonnances et reiglementz pour les mestiers, et mettre taxe sur les vivres, à quoy ilz ont tousjours tenu la main, pour estre le corps de ladicte ville composé de vingt-quatre eschevins esleuz esdictes charges chascun an, lesquelz en y entrant font réitérer leurs ordonnances politicques à son de trompe, mettent pris aux vivres et provisions du mesnage qui se vendent en icelle, et aux journées des ouvriers et façon des habitz; ce qu'ilz renouvellent du moins deux foys l'an, et pour les faire observer depputent troys d'entre eux en chascune paroisse, place ou marché où se vendent les grains, pains, vins, boys, volatille, chairs, poissons et tous autres vivres et provisions, où ilz se trouvent journellement aux heures des ventes assistez de leurs sergentz, et aux contrevenanz font donner assignation sommaire en la chambre du conseil de leur hostel commun par devant ledict maieur, lequel à toutes heures en faict la correction avec lesdictz eschevins, et si l'affaire est d'importance, il est remis en l'assemblée de la compaignie tenue chascun jour de jeudy, où chascun eschevin faict son rapport et rend raison de la charge à

1572. 21 août.

luy commise au faict de ladicte police, laquelle a esté de si long temps exercée et continuée en ladicte ville qu'elle luy a donné honneur et réputation par tout, et est tenue pour l'une des mieux pollicées de ce royaulme, à l'instar de laquelle plusieurs autres des principalles villes de ce royaulme ont esté réglées; toutefffois, soubz prétexte du reiglement par nous faict au mois de janvier dernier sur le faict de la police, noz officiers au bailliage d'Amyens veulent entreprendre sur ladicte police et authorité desdictz maieur et eschevins, par le moyen de quoy le repos public et bon gouvernement d'icelle ville est troublé et altéré, pour à quoy pourveoir, d'autant qu'ilz n'ont autre soing que de la police et du criminel, ilz nous ont très-humblement faict supplier, en les conservant en leur privilége, leur vouloir délaisser la totalle charge de ladicte police, pour la continuer ainsi qu'ilz ont accoustumé ou suyvant nostredict reiglement, sans que aucun puysse estre esleu s'il n'est du corps de leur eschevinage, du moins qu'ilz puyssent juger de ladicte pollice au nombre de six jusques à vingt livres parisis, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelluy, et sans appel jusques à quarente solz parisis suyvant ledict reiglement, et sur ce déclarer nostre intention; sçavoir faisons que, en faveur de la fidélité et loyauté que lesdictz maieur et eschevins ont portée de tout temps tant à noz prédécesseurs que à nous, de l'advis de nostre conseil et pour ne innover aucune chose de leur establissement ancien, actendu que autrement le nombre de vingt-quatre qu'ilz ont accoustumé d'estre demeureroit inutille, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons que, par ladicte ordonnance faicte à Amboyse audict moys de janvier dernier, nous n'avons entendu et n'entendons innover ne changer aucune chose en l'exercice de la justice et jurisdiction politicque appartenant ausdictz maieur, prévost et eschevins d'Amyens; voulons et nous plaist qu'ilz y soient maintenuz et conservez, pour en jouyr tout ainsi qu'ilz ont faict cy-devant et que les délinquantz et prévenuz ou contrevenantz audict reiglement faict à Amboyse leur soient renvoyez ès cas d'icelluy, sans que leur jurisdiction puisse estre altérée ou diminuée en façon que ce soit, ni qu'aucun puisse estre esleu ou nommé pour assister à la police suyvant ledict reiglement, s'il n'est du corps de leur eschevinage, laquelle nomination nous avons deffendu et inhibons à nostre bailly d'Amyens ou son lieutenant et gens tenans le siége présidial, nonobstant la vériffication dudiet reiglement et ordonnance en nostre court de parlement à Paris, de laquelle nous avons excepté et réservons les maieur, prévost et eschevins de nostredicte ville d'Amyens suyvant leurs priviléges. Si donnons en mandement à noz amez et féaux les gens tenantz nostredicte court de parlement de Paris, bailly d'Amyens ou son lieutenant, et autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes noz lettres de décla-

ration de noz vouloir et intention ilz vériffient et facent lire et enregistrer et de l'effect d'icelles jouyr lesdictz maieur, prévostz et eschevins d'Amyens, sans permettre qu'il leur soit mis ne donné aucun empeschement au contraire, lequel, si mis ou donné leur estoit, ostent et mettent incontinent au premier estat et deu; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques édictz, ordonnances, mandementz, deffences et lettres au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes présentes. Donné à Paris, le XXIe jour de aoust, l'an de grâce mil cinq cens soixante-douze et de nostre règne le douziesme. Par le roy en son conseil, VERDIN.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse P 7, pièce 5 du 1er dossier.

CCLXXXIV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE AU MÉTIER DE SAYÉTERIE.

L'échevinage d'Amiens rendit le 17 avril 1573 une ordonnance fort détaillée sur le métier de sayéterie. Cet acte, divisé en vingt-neuf articles, rappelle en général, sauf des variantes en ce qui touche la partie technique, les anciens règlements. Les articles 12, 13, 14 et 21, sont particulièrement remarquables; ils présentent des dispositions qui ne se rencontrent point dans les statuts antérieurs [1].

De par les maieur, prévost, eschevins de la ville et cité d'Amiens.

1573. 17 avril.

Pour pourveoir aux plainctes à nous faictes tant par les marchands de satins que par les forains, et reigler l'estat et manufacture de la saieterye qui se faict en ladicte ville selon qu'elle mérite et le cours qu'elle a entre marchans, après avoir sur le tout oy lesdictz marchans, maistres saieteurs, maistres de la confrairye dudict estat, les esgardz tant en blancq sur l'estille, aulneurs, foullons, esgardz sur le foullaige, sur la guelde, conroieurs, tainturiers, calendreurs, que les esgardz en noir d'icelle saieterye, le tout communiqué au procureur pour office de ladicte ville, et diverses fois consulté en nostre eschevinaige; nous, à meure délibéracion de conseil, avons par manière de provision et tant que autrement par nous en sera ordonné, dict et ordonné, disons et ordonnons ce qui s'ensuict.

[1] On trouve à la Bibliothèque nationale une pièce imprimée portant le titre de: Règlement de l'état de la sayéterie de la ville et cité d'Amiens, ordonné et arresté par M. le bailli d'Amiens ou son lieutenant, suivant l'arrêt de la cour de parlement par forme de provision. Paris, Jean Charron, 1572, in-4°.

1. Premièrement, ordonnons que tous saieteurs seront tenuz faire leurs sarges à cinquante-cinq portées, pour le moingtz, à chacune portée quarante filz revenant à vingt-deux cens filz, et en la longueur de vingt et une aulne venant de l'estille, et les faire faire de fine layne, suivies en bonté de fillé et assorties raisonnablement, et avoir bons rocs contenant du moingtz une aulne ung douziesme aulne de roy, suivant le reiglement cy-devant faict; le tout en peine de soixante solz parisis d'amende et d'estre couppées en quatre, se il se y trouve faulte en aulcun des poinctz susdictz.

Et pour ce que plusieurs saieteurs ont à présent grand nombre de rocs servant à faire lesdictes sarges qui ne sont en ladicte longueur d'une aulne et un douziesme, leur ordonnons les faire d'aultant eslargir ou en faire faire d'aultres neufs flatriz aux deux gardes par les esgardz en blancq en dedens le quinziesme jour de may prochain, en peine de soixante solz parisis d'amende et d'estre promptement lesdictz rocs rompuz, sy aprez ledict jour il s'en trouve aulcuns plus estroictz en leur possession.

3. Ordonnons que ausdictes sarges ny pareillement aux camelotz n'y avoir plus aulcun gros bout plus long que demy-quartier, et que le tout sera semblable et de mesme sorte et façon à tous les endroictz de la pièce, à peine de soixante solz parisis d'amende.

4. Enjoignons ausdictz maistres saieteurs mettre et titrer ung fil de chanvre retors ou de lin le long des lizières desdictes sarges d'un costé et d'aultre, à une, deux ou trois rezées pretz du bort desdictes lizières, en peine de vingt sols parisis d'amende.

5. Et pour ce que nous avons trouvé par diverses expériences et essaiz que les sarges estant bien et suffissament foullées au moulin sur le fort, affin qu'elles puissent mieulx estre dégressées et prendre taincture, ne poeuvent la pluspart revenir en la largeur de trois quartiers et demy suivant notre reiglement, au moien que le fil de la chaîne est plus fort et délié aux unes que aux aultres, et que il s'en faict de doubles, simples et de diverses sortes et bontez, selon que les marchands estrangiers les demandent, avons ordonné que, sy lesdictes sarges, estans toutes foullées, parées et accoustrées, reviennent à trois quartiers de large du moingtz, elles seront passées et ferrées des plombz de la derraine visitation, pourveue qu'elles soient bonnes, loiales, bien faites et raisonnablement assorties et de fillés suivables, comme dict est, et de la longueur de dix-neuf aulnes du moingtz; et sy elles sont en moindre longueur ou en moindre largeur, elles seront couppées en quatre et le foullon condampné en soixante solz parisis pour chacune pièce et en l'intérest du marchant, n'est qu'il y ait de la faulte dudit marchant et qu'il ayt commandé audict foullon les

fouller davantaige qu'elles ne requèrent, ouquel cas il sera lui-mesmes amendable de semblable somme de soixante solz parisis pour chacune pièce.

6. Enjoignons aux esgardz en noir observer l'ordonnance par nous faicte et publiée le unziesme janvier mil v^c soixante et unze, pour la différence et distinction des plombz qu'ilz apposeront ausdictes sarges et camelotz, selon les longueurs des pièces, à ce que l'achepteur puist congnoistre la contenance de la pièce qu'il achepte sans y faire fraulde, en peine de soixante solz parisis d'amende.

7. Et d'aultant que souvent, quand il se trouve sur les halles aulcunes sarges courtes ou estroites, les foullons dénient avoir icelles foullées, en sorte que l'on ne poeult avoir congnoissance dont vient la faulte, enjoignons à tous foullons à moulins et au pied, tant habitans que forains, de mettre ung plomb à toutes les sarges qu'ilz foulleront et sur icelluy y marquer et imprimer leur coing, où sera marqué et gravé leur nom et surnom, affin que l'on puist avoir congnoissance de celuy quy les aura foullées et accoustrées, lesquelz coings, avant que d'en user, et en dedens la huictaine, ilz seront tenuz apporter en l'hostel commun pour estre imprimez sur une lame de plomb qui a esté faicte exprès pour ce regard, affin d'y avoir recours sy besoing est.

8. Sy ordonnons que, à la diligence des marchans de ladicte ville, les foullons à moulins forains comparoistront pardevant nous, pour estre leurs noms registrés sur noz registres et prester le serment de garder nos ordonnances, sur les peines et amendes y contenues; pour lesquelles amendes ilz seront tenuz bailler caution suffisante en icelle ville et en dedans la huictaine d'huy, en peine de vingt livres parisis d'amende et de confiscation de la marchandise qu'ilz bailleront à fouller aux foullons de dehors la ville.

9. Et sur pareille amende, enjoignons aux foullons de ladicte ville de comparoir par devant nous en dedans ladicte huictaine, pour estre pareillement registrez et prester le serment où cas requis.

10. Permectons ausdictz sayeteurs de pouvoir faire des cameloctz à la façon de Lisle, ayant la chaîne de fil retors et la lanchure de camgne, pourvue qu'ilz soient de la longeur de unze aulnes ung quart et un seiziesme et en la largeur d'un quartier et demy et ung seiziesme hors de l'estille, sans y commettre abbuz, en peine de quarante solz parisis d'amende et d'estre couppez en quatre par les aulneurs en blancq, ausquelz enjoignons en les aulnant en la longeur aulner aussi la largeur, en peine de dix livres parisis d'amende.

11. Leur enjoignons user de bonne empoise d'eau pure et de cervoise en faisant leurs pièces d'œuvres, sans user d'empoise faicte de mesgue, poisarine, d'oreillons de vasches ou aultre chose dont ilz fardent et gastent leur ouvraige,

laquelle pour ceste occasion n'en prend poinct sy bien la taincture, en peine de soixante solz parisis d'amende pour la première fois, et pour la seconde fois d'amende arbitraire et privation du mestier, à quoy enjoignons aux esgards en blancq tenir la main et prendre garde en faisant leur tour et ferrant sur l'estille les pièces desdicts saieteurs.

12. Et au moien que les maistres saieteurs ayans aulcuns apprentiz dudict estat ne les font besongner bien souvent que à faire petits camelotz, tellement que quant ilz ont faictz leur temps d'apprentissaige par trois ans et qu'ilz désirent parvenir à la maistrize et faire chef-d'œuvre, ilz ne sçavent faire bien satin commun ou ung large, ce qui est le fondz dudict estat et qui est nécessaire qu'ilz facent pour leur chef-d'oeuvre pour parvenir à ladicte maistrize, qui fait qu'il y a grand nombre de petits ouvriers dudict estat; pour à ce pouveoir, ordonnons que tous maistres saieteurs ayans apprentiz sont tenuz les faire besongner durant lesdictz trois ans du moingtz ung an à faire satins communs ou larges, à ce qu'ilz puissent mieux concevoir le fondz dudict mestier et estre meilleurs ouvriers d'icellui, en peine de cent solz parisis d'amende et des dommaiges et intérestz de leurs apprentiz.

13. Et à l'occasion que diverses fraudes et malversations ont esté commises aux chefs-d'oeuvre qui se sont faictz par le passé par les prétendans parvenir à ladicte maistrize, et que plusieurs leur ont aidé à les faire pour leur incapacité, ayans iceulx esté faictz en lieux suspectz et favorable contre lesdict reiglement; pour y obvier, nous faisons deffence aux esgardz de permettre à aulcuns de faire lesditz chefs-d'oeuvre, sans nous en venir advertir et demander le congié premièrement au bureau de la chambre du conseil par le prétendant assisté de l'un desdictz esgardz, affin de luy ordonner le lieu où il le pourra faire, et en faire faire registre par nostre greffier, en attendant que nous aurons faict establir ung lieu propre pour faire iceulx chef-d'oeuvres.

14. Ordonnons que, aprez le jour Sainct-Remy prochain passé, nul ne sera receu à ladicte maistrize qu'il n'ait atteint l'aage de vingt-deux ans du moingtz, qu'il n'ait moien de vivre et une estille et deux estoffes à luy appartenant, et qu'il ne soit armé suffisamment pour la deffence et garde de ladicte ville selon son pouvoir, capacité et facultez.

15. Sy le saieteur acheptant du fil de sayette au marchié d'icelle ville trouve aulcuns fillez fourrez, moictes et desloiaux, contre les briefz et reiglement dudict estat, luy permectons (en prenant avec luy ung ou deux maistres saieteurs) de saisir le fillé et de nous en faire faire promptement la dénonciacion et advertance affin de y pourveoir, en quoy faisant ilz auront ung tiers des amendes qui en proviendront; enjoignant néantmoingtz aux esgardz sur ledit

fillé faire leur debvoir de eulx trouver audit marchié pour y faire visitation dudict fil, à quoi ils sont tenuz sur les peines contenues ausdictz briefz.

16. Permectons aussy aux maistres de la confrairye dudict estat de saieterye d'avoir ung jaulge de la contenance et largeur des rocs justiffié en nostre hostel commun, et avec icelluy aller quand bon leur semblera, assisté d'un sergent à masse, en maisons des saieteurs, pour sçavoir s'ils font bon ouvraige en compte et de telle loiaulté et largeur qu'il est porté par leurs briefz, affin de nous advertir des contrevenances pour y faire la punition; et des amendes qui en proviendront leur sera délivré ung tiers promptement comme accusateurs.

17. Aussi commandons et enjoignons très-expressément auxdictz maistres de confrérie de nous dénoncer promptement toutes les faultes et malversations qu'ils y trouveront, sans y user d'aulcune connivence, dissimulation ou composition, en peine de dix livres parisis d'amende pour chacun d'eulx et de privation desdictes charges.

18. Enjoignons aussy ausdictz saieteurs, en exposant en vente lesdictes sarges, de les plier et faulder de la longueur d'une aulne de roy, et les camelotz de la longueur de deux aulnes demy-quart, sans y faire ny cacher aulcun demy-ply, et de plier les saies, satins communs et satins larges en la manière accoustumée, mectant en évidence généralement en toutes pièces les deux entrebades, sans les plier ny cacher dedens lesdictes pièces, en peine de vingt solz parisis pour chacune pièce et de pareille amende contre les marchans qui les achepteront autrement pliées et fauldées que dict est.

19. Deffendons à tous ouvriers de rocs, tant habitans que forains, de vendre à l'advenir aulcuns rocs en ladicte ville et banlieue et aux saieteurs et aultres gens d'en achepter que premièrement lesdicts rocs n'aient esté visistez, esgardez et flatriz sur les deux gardes des marques à ce ordonnées, et à ceste fin seront tenuz lesditz ouvriers de rocs apporter lesdictz rocs en l'hostel commun et le faire sçavoir aux esgardz ferreurs en blancq sur l'estille ou à deux d'iceulx, en peine de dix solz parisis d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

Pour laquelle visitation et flatrissement permettons ausdictz esgardz en blancq pouvoir prendre du vendeur huict deniers pour chacun rocq à sarge et quatre deniers des autres rocs servans aux aultres pièces de saieteries.

20. Auxquelz esgardz en blancq enjoingnons très-expressément ledict quinziesme jour de may prochain passé, et en dedens la quinzaine ensuivant, d'eulx transporter, en peine de dix livres parisis d'amende, ès maisons de tous lesdictz maistres saieteurs, pour flatrir tous les rocs qu'ilz y trouveront estre bons, suivant ledict reiglement, sans pour ce prendre aulcun sallaire, et iceulx qu'ilz

trouveront n'estre bons les apporter en nostre hostel de ville, s'ilz ne sont empeschez d'ouvraige, affin d'en faire punition, et s'ilz sont empeschez d'ouvraige, laisseront achever ledit ouvraige et feront donner assignation pardevant nous à l'ouvrier au jour que son ouvraige polra estre faicte, pour se veoir condamner en ladicte amende de soixante solz parisis et son roc rompu; néantmoings lesdictz saieteurs, pour obvier à ladicte amende, poulront sy bon leur semble, en dedens le quinziesme jour de may, apporter tous leurs rocs à visiter et flatrir ausdictz esgardz en blancq, lesquelz seront tenuz ce faire sans sallaire, comme dict est.

21. Et pour ce que souvent, quand les marchans, esgardz et foullons, conroieurs, calandreurs et autres qui s'entremectent dudict estat de saieterie et de l'appareil d'icelle, estans arguez de faulte et contravention des briefz dudict estat, s'excusent d'ignorance et qu'ilz ne sçavent lesdictz briefs, nous ordonnons que lesdis marchands ordinaires de satin de ladicte ville, esgardz, houppiers, poiseurs de fil, maistres de la confrairye, esgardz en blancq sur l'estille, aulneurs, foullons, conroieurs, calendreurs, tainturiers, esgardz, sur le foullaige, sur le guelde, et sur le noir, seront chacun d'eulx tenuz lever en dedens le mois, au greffe de ladicte ville, coppie de tous les briefs, statutz et ordonnances faictes sur le reiglement dudict estat et d'en présenter ordonnances, affin de les mieux veoir et entendre et de les garder et observer de poinct en poinct chacun en leur regard, pour laquelle coppie ilz seront tenuz paier dix solz tournois seulement, et ce en peine de soixante solz parisis d'amende contre le négligent et désobéissant.

Et sera à l'advenir baillé semblable coppie pour mesme pris à ceulx qui seront admis auxdictz offices et charges susdictes.

De toutes lesquelles amendes les accusateurs auront ung tiers.

Le tout par manière de provision et tant que autrement en sera ordonné, comme dict est.

Au surplus, en réitérant les briefs, statutz et reiglemens dudict estat, avons ordonné que les maistres houppiers useront de bonnes laynes qu'on appelle mère layne et n'useront poinct de layne de Rinch, pellure, ne layne de gras moutons, parce que telle espèce de laine se mengent de vers et ampirent les bonnes, en peine de confiscation de l'ouvraige et de soixante solz parisis d'amende.

22. Mesmes ne pourront achepter ne faire achepter ny tenir en leurs maisons ne ailleurs lesdictes pellures ny laines de Rinch ou de gras moutons, sur pareille amende que dessus.

Pareillement ne pourront les tisserandz, houppiers, tenir en leurs maisons

ny ailleurs pellures ne laine de Rinch ou de moutons gras durant le temps qu'ilz seront audict estat de houppier, sur peine de privation dudict estat.

23. Ne pourront encore iceulx maistres houppiers pigner pour qui que se soit icelles laynes de Rinch, de gras moutons ou pellures, en peine de soixante solz parisis d'amende.

24. Deffendons aussy à toutes personnes de mettre en vente aulcune botte de fil de saiette plus grande que de trois poix, sur peine de six solz parisis d'amende, la moitié à l'accusateur.

25. Sy leurs deffendons d'exposer en vente aulcun fillé qu'il ne soit suivable et raisonnablement assorty et non meslé de divers sortes et grosseurs de fillé, sur peine d'estre couppez et mis en pièce et de dix solz parisis d'amende, la moictyé à l'accusateur.

26. Les pieulles et liens desdictes bottes de fillez seront de pareil fil que celluy de la botte, à peine de dix solz parisis d'amende vers l'accusateur.

27. Et sy aulcun fillé est trouvé fraiz et moicte pour fraulder le poix, il sera bruslé en plain marchié, et le vendeur condempnez en six solz parisis, moictié à l'accusateur.

28. Un maistre saieteur pourra apprendre son mestier à ses enfans, en faisant mettre et anregistrer leurs noms aux registres de nostre hostel commun, pour dès lors entrer en l'estat d'apprentiz, sans pour ce payer aulcun droict à la ville ny aux esgardz, et néantmoingtz avecq sesdictz enfans pourra encores avoir un apprentiz estranger.

29. Faisons aussy deffence à tous les maistres saieteurs d'icelle ville de tenir et avoir en leurs maisons et ouvroirs plus d'une estille pour y faire sarge, en peine de soixante solz parisis d'amende, ung tiers à l'accusateur.

Et sur pareille peine leurs deffendons de bailler les ungs aux autres à faire lesdictes sarges en maison les ungs des aultres.

Et pour obvier aux fraudes qui se poeuvent commettre en ce regard, nous ordonnons que les saieteurs qui ont estilles ouvrans desdictes sarges seront tenuz achepter le fillé qu'ils mettront en œuvre et faire la vente desdictes sarges ès maisons des marchands eulx-mesmes en personne ou y envoier leurs femmes et non aultres, en peine de quarante solz parisis d'amende.

Publié à son de trompe, cry publicq, par les carfours et lieux accoustumez à faire criz et proclamations en ladicte ville d'Amyens et au marchié au fillé d'icelle ville, icelluy séant, le vendredy diseptiesme jour d'apvril mil v^c soixante et treize.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté Q 1, fol. 123 r° à 125 v°.

CCLXXXV.

CAHIER DE DOLÉANCES ADRESSÉES AU ROI EN 1573 PAR LES HABITANTS D'AMIENS.

Après la réduction de la Rochelle, que les protestants remirent à l'armée royale le 24 juin 1573, une paix, dite *Paix de la Rochelle*, fut conclue entre les deux partis (6 octobre); Charles IX indiqua une réunion d'états à Compiègne pour fermer les plaies de la guerre civile, et chargea des gens de confiance d'aller examiner la situation des provinces, et de lui en rendre compte. Le comte de Chaulnes, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller au conseil privé, fut envoyé en Picardie; il arriva à Amiens le 25 novembre, et communiqua aussitôt à l'échevinage ses lettres de commission [1]. Il dit que le roi désirait entendre les plaintes et doléances de tout son peuple, et invita les magistrats municipaux à convoquer les bourgeois d'Amiens et à recueillir les demandes qu'ils voudraient adresser à Sa Majesté. L'échevinage s'occupa aussitôt de faire dresser des cahiers de doléances, et de les faire accepter par les Amiénois; plusieurs assemblées eurent lieu, et enfin le 6 décembre on arrêta l'acte dont nous donnons plus loin le texte.

Les habitants d'Amiens demandent entre autres que les canons du concile de Trente soient observés, et qu'on prenne des mesures pour couper court à l'hérésie; que les bénéfices cessent d'être multipliés sur une seule tête, et que chaque bénéficier réside sur son propre bénéfice; qu'on pourvoie à l'instruction des gens des villages; que trois ou

[1] Dans cette pièce, datée du 24 octobre, Charles IX engage M. de Chaulnes à aller de ville en ville « pour s'enquérir des comportemens des uns « et des autres, premièrement des ecclésiastiques, « quel debvoir ils rendent en leurs charges, s'ils « sont joyssans de ce qui leur appartient ou en « trouble; comment se comportent ceulx de la no- « blesse, les quereles qui peuvent estre entre au- « cuns d'eulx portans conséquence; l'ordre qui est « en ma justice; ceulx de mes officiers qui ont la « réputation de bien s'acquitter de leurs charges, « quelle inclination a le pœuple et comme chacun « vit l'un avec l'aultre, meismes pour les discussions « qui ont esté pour le faict de la religion.... » Puis le roi ajoute : « Ce fait, vous disposerez de me venir « trouver à Compiègne, le 20e jour de décembre « prochain,.... affin de me dire particulièrement ce « que vous en aurez appris, et que vous ayant sur « ce oy, je puisse pourveoir à ce qui se trouvera « nécessaire. » (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 129.)

quatre précepteurs soient entretenus à Amiens pour instruire gratis les enfants au collége de Saint-Nicolas, dit la *Grande-École*, et qu'il y ait dans les églises cathédrales, dans les abbayes et les prieurés, des gens lettrés, chargés d'annoncer la parole de Dieu, d'enseigner la grammaire aux novices, etc.; que les hôpitaux, et spécialement l'Hôtel-Dieu d'Amiens, soient administrés par quatre bourgeois à l'instar de Paris; que l'oppression et les violences que les nobles exercent sur les gens des villes et des villages soient empêchées et punies; que les chemins soient réparés par les seigneurs qui y perçoivent des droits de péage et de travers; que le nombre des officiers de judicature et de finance soit réduit à ce qu'il était au temps de Louis XII; que les officiers de justice ne reçoivent des parties aucune épice; que les justices subalternes des seigneurs patrimoniaux soient abolies; que les impôts sur le sel soient diminués; que les poids et mesures soient ramenés au poids et à la mesure de Paris ou de tel autre lieu; que la connaissance des causes civiles, dont le bailli d'Amiens s'est emparé par une mauvaise application de l'édit de Moulins, soit rendue à l'échevinage; que, contrairement à des arrêts antérieurs qui limitaient à deux le nombre des officiers de robe longue susceptibles d'entrer dans l'échevinage d'Amiens, les Amiénois aient désormais la liberté d'y introduire qui ils voudront, gens de justice, bourgeois, marchands ou autres, *pourvu qu'ils ne soient mécanicques, jusques à six de robe longue et de justice,* et que les échevins, s'ils sont légalement élus, puissent rester en charge indéfiniment; qu'une douane soit établie à Amiens, etc.

Le bailliage et l'élection firent chacun à part des cahiers destinés aux états de Compiègne.

Dans une assemblée tenue le 18 décembre 1573, Nicolas Croquoison, échevin, et Nicolas Delesseau, greffier de la ville, furent désignés pour aller solliciter du roi la réponse aux articles arrêtés dans la séance du 6 et qui avaient été remis au comte de Chaulnes.

Les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, juges royaux ordinaires et politiques de ladicte ville, ayans, soubs la majesté du roy, la garde, force, gouvernement et supérintendance d'icelle, pour satisfaire au bon vouloir et intention du roy à eulx communicqué et donné à entendre par mon- 1573. 6 décembre

seigneur le comte de Chaulne, chevalier de l'ordre, conseiller du roy en son conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, depputé par ledit seigneur pour oyr les plaintes de ses subjets en ce pays de Picardie, pour en faire rapport à sa majesté, après avoir de ce faict conféré en assemblée par eulx faicte en l'auditoire du bailliage d'Amiens, avec les habitans, chefz de porte et les maistres et primes de compagnies privilégiées, tant du roy que de la ville, et receu d'aulcuns d'eulx, tant verbalement que par écrit, leurs plaintes et doléances, suivant icelles, comme représentans le corps et communaulté de ladite ville, louent et remercient Dieu de ce qu'il lui a pleu inspirer nostre roy de nous oyr et entendre les plainctes de ses subjects, oppressez et affligez des dernières divisions, et du désir qu'il a de faire régner la justice et piété à la conservation des bons et remettre les autres au chemin de leur debvoir, pour le repos public et soulagement desdits subjets :

Supplient sa majesté, en ce qui concerne l'estat ecclésiastique, vouloir faire garder et observer tous les saints décrets et conciles généraux, spécialement le dernier concile de Trente, affin de remettre l'église en son prestin estat et de copper chemin à l'hérésie et à une infinité de maulx et scandales que l'on void chacun jour pulluller, faute de l'observation desdits décrets et conciles. Et combien qu'il ne soit besoing en faire déclaration par le menu, toutesfois ilz en ont bien ici voulu toucher aucuns des points principaulx : en premier lieu, que les bénéfices soient tenus par gens capables et ydoines en mœurs et littérature; que la pluralité desdits bénéfices soit ostée, et la facilité des dispenses particulièrement, en quoy faisant, se trouvera grand nombre de gens d'église pourveus desdits bénéfices, et s'ex..... plusieurs joeunes escoliers qui désireront parvenir à ladite dignité de prestrise par l'espérance qu'ils auront de obtenir aucuns desdits bénéfices, à quoy est grand besoing pourveoir, aultrement il ne se trouvera plus de gens d'église pour administrer les saints sacrements par les bonnes villes et moings encorres par les villages, où ne s'en trouve quasi plus, et toutesfois seroit besoing d'y en avoir ung bon nombre, tant pour l'administration des sacremens que pour instruire et apprendre à lire et escripre par les villages la jeunesse qui vit comme bestes, faulte d'estre enseigné; que l'union des bénéfices ne se face plus et que celles qui ont esté faictes soient révocquées, signamment celle de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux en la ville d'Amiens, naguères réunie à l'évesché d'icelle, au grand interrest du public et des pauvres qui en recevoient avant ladite réunion trois fois l'aumosne la semaine, ce qui ne s'est faict aucunement depuis ladite réunion; que le bénéfice régulier soit tenu par le régulier et le séculier par le séculier; que chacun réside sur son bénéfice, et qu'ils reçoivent par leurs mains le revenu pour continuer les

aumosnes accoustumées, sans pouvoir bailler les terres à ferme à l'argent à aucuns marchans qui s'en enrichissent indeument, au grand interrest du publicq ; que l'élection pour le faict desdits bénéfices soit gardée et observée suivant l'ecdict des estats tenus à Orléans ; que les collations desdits bénéfices soit données et conférées par les collateurs ordinaires, demeurant néanltmoins l'autorité au roy de trois qui seroient éleus en présenter l'un ; que les saints sacremens soient administrez gratis par les curez et leurs vicaires, et que les curez et vicaires des villes soient graduez ; que ès onze paroisses de ladite ville d'Amiens y soit mis huiles sacrée pour leurs vicaires, au lieu qu'il n'y en a que en trois paroisses de la ville ; que en chacune desdites paroisses les manegliers puissent faire faire et avoir un drap pour mettre sur les corps morts des paroisses, tant pauvres que riches, à leur enterrement, sans en paier aucune chose à la fabrique, ne estre abstraincts, comme l'on a esté jusques ad présent, de prendre le drap du chef Saint-Jehan, à cause duquel se payent de grands deniers, et retiennent les torches et luminaires portez au convoy des deffunts ; que ung tiers du revenu des abbayes et prieurez soit employé, moitié à la réparation et entreténement des églises, bastimens, édifices desdites abbayes, membres et métairies d'icelles, et l'autre moitié aux pauvres, et quant le procureur du roi aura faict saisir le revenu d'aucunes abbayes mal entretenues ou pour les pauvres, que aucun renvoy ne s'en puisse faire pardevers messieurs des requestes ny auttres, soubs couleur de quoy demeurent les abbayes en ruine et les pauvres frustrez des aumosnes ; item, en plusieurs églises, cathédrales et collégiales, les chanoines y ont plusieurs statuts et loix abusives qu'ils ont faict par entre eulx pour gagner les fruits de leurs prébendes, pour l'abrogation desquelles semble que les fruits desdites prébendes doibvent estre départis par chaque jour à l'heure du service de l'église également, et que cestuy qui sera absent et qui ne sera tout le long du service perdra l'émolument de ladite heure, excepté seulement le malade, lequel esmolument revenant bon ne accroistera aux aultres, mais à la bourse des pauvres des villes où seront lesdites églises ; qu'il y ait deux prébendes théologales en chascune église cathédrale, pour pouvoir prescher et adnoncer la parole de Dieu et faire les leçons ordinaires, à ce qu'ils puissent soulager l'un l'autre en cas de maladie et empeschement ; que, suivant l'édict d'Orléans, le revenu d'une prébende de l'église cathédrale d'Amiens, tant en gros que distributions manuelles, sera emploié pour la nourriture et entreténement de trois ou quatre précepteurs qui instruiront la jœunesse gratis et sans sallaire, et ce au collége de Saint-Nicolas, nommé ordinairement la Grande Écolle, qui est basti et édiffié depuis longtems, sans estre abstraints d'en bastir ung nouveau, qui seroit chose de grans frais à la ville et sans nécessité, pour ce

que le collége Saint-Nicolas est grand, spacieux et suffisant, et lequel demoureroit inutile si on en bastissoit ung nouveau; que le revenu de ladite prébende, avec en tout l'autre revenu ancien dudit collége, soit rendu compte chacun an par celui qui sera commis la première semaine de caresme, en la présence de monseigneur l'évesque d'Amiens ou son vicaire, des depputez du chappitre, des depputez du corps de ville, le procureur du roy présent ou appelé. Et pour ce que plusieurs bénéficiers recèlent les titres de leur fondation, dotation et augmentation, affin d'estre deschargez et n'estre constraincts à faire les prières, oraisons, services et aumosnes que les fondateurs ont entendu, semble qu'il doibt estre ordonné à tous gens d'église, d'enseigner des tiltres et lettres qu'ils ont pardevers eulx ou qu'ils pourront recouvrer aux juges royaulx ordinaires des lieux où sont les bénéfices scituez, en dedans trois mois, affin que le procureur du roy puisse requérir pour le roy l'entreténement desdites charges, et, où elles se trouveroient si grandes qu'ils ne les puissent accomplir, que les fondations soient départies aux plus prochaines églises paroissiales pour l'accomplissement des intentions des fondateurs, lesquelles églises paroissiales perceveront par ce moien les fruicts et biens pour ce aulmonez; et, où ils auroient esté si négligens que de les laisser perdre, qu'il doibt estre faict information sommière à leurs despens pour congnoistre lesdites charges, et de toutes lesquelles charges soit faict ung registre, qui demeurera par devers le procureur du roy ou juge provincial; que en chacun abbaye et prieuré conventuel y ait ung religieux bachelier en théologie pour le moings, qui annoncera la parole de Dieu les festes et dimanches, où seront tenus assister les religieux résidens; mesmes que chacune des personnes ecclésiastiques pourveues de abbaye ou prieuré conventuel soit tenu entretenir à ses despens deux religieux pour le moings aux estudes à Paris ou autre université fameuse, jusques à leur faire acquérir degrez; que en chascune desdites abbayes et prieurez conventuels et religions des mandiants, y ait ung religieux qui enseignera ordinairement les novices, tant le service que la grammaire; que les festes et saints dimanches soient sollempnisez, avec deffenses à toutes personnes de charrier ny faire œuvre manueles lesdits jours; que les hôpitaux, et signament l'Hostel-Dieu de ladite ville d'Amiens, soient régis et administrez par quatre bourgeois ad instar de la ville de Paris, affin que les pauvres y soient mieulx receus, pansez et traictez qu'ils n'ont esté le passé et dont infinies plaintes ont esté faictes à la justice; que les gens d'église ne puissent plus réunir ne acquérir, et qu'il soit permis au procureur du roy et à tous seigneurs en faire vuider leurs mains.

Touchant l'estat de la noblesse, supplient le roy les vouloir conserver en leurs droits, franchises, exemptions, priviléges et prééminences, ad ce qu'ils

aient meilleur moien de continuer le service qu'ils doibvent à sa majesté; leur faire deffence de user d'aucune oppression all'encontre de leurs subjects, voisins ou aultres habitans des villes et du plat pays, ny sur eulx usurper leurs héritages, terres, seigneuries et biens, empescher les fermiers en leur labeur et récolte par force, menaces, excès ou aultres voyes illicites, ni receler en leurs maisons les délinquans, ainsy que plusieurs font chacun jour impunément; sur la plaincte estant faicte à la justice de tels excès et recellemens, la poursuite en soit faicte à la requeste et diligence du procureur du roy, encores que aucuns ne se veulent formaliser, partie pour crainte des menaces des gentilshommes, se plaindent grandement de ce que les gens de guerre tuent, pillent, battent, prennent les chevaulx, desrobent et excèdent les passans, forcent leurs femmes et filles, dont advient que plusieurs fermiers quittent leurs fermes estans ruynés et demeurent les terres en friche et le pays destruict, dont on ne peut avoir la raison.

Pour obvier à la multiplicité des cappitaines et aux grandes despences, supplient le roy vouloir ordonner que toutes compagnies de gens de pied seront réduictes à cinq cens hommes du moins; que l'ecdict soit gardé à ce que les chemins soient réparez aux despens des seigneurs qui ont droit de péages et travers; que lesdits gentilshommes ayent tous leurs receveurs comptables, sans ce qu'ils puissent bailler à ferme à pris d'argent leurs terres et seigneuries, au moyen que les marchans qui prennent à ferme lesdites terres et seigneuries traictent rigoureusement les subjects, les contraindent paier les chappons et autres redevances en nature au prix excessif, rehaulsent les bois, gardent des vins et grains trois et quatre ans, sans les vouloir admener aux villes, craignans d'estre subjects à la police, et font lesdits marchans fermiers divers monopoles les ungs avec les autres, et sont cause de la chereté des bois, vins, grains et autres vivres, au grant interrest du publicq.

Quant à la justice, que il plaise au roy, suivant son ecdict d'Orléans, réduire le nombre des officiers de judicature et des finances à tel et pareil nombre qu'il estoit du temps du roy Loys XIIe, et que ceulx qui y seront éleus seront pris du nombre des plus âgez, capables et suffisans, tant en mœurs que littérature, ayans postulé pour le moings l'espace de dix ans; que en ung mesme siége ne soient admis en estat de judicature père et fils, deux frères, oncle et nepveu, et pour ce que aucuns ont esté pourveus des estats depuis l'ecdict d'Orléans, soient desmis et en soient mis d'aultres en leurs places par élection, comme dessus, nonobstant toutes deffenses au contraire, mesme que esdicts estats ne soient admis gens qui soient ou aient esté suspects d'hérésie, et que, si aucuns y sont, qu'ils soient tenus eulx en démettre en dedans certain temps; que tous juges

gardent les ecdicts qui leur deffendent de prendre espices, sinon pour le rapporteur, et qu'ils ne tiendront aucunes pensions des communaultés et seigneurs subjects et responsables pardevers eulx; que les advocats et procureurs du roi ne prennent aucune chose des parties, ains se contentent des gaiges et pensions à eulx ordonnez, ensemble qu'ils et chacun d'eulx ne puissent aucunement postuler pour les parties; sur l'ecdict d'Orléans portant que en matières personnelles les parties soient oyes par leur bouche, soit gardé et observé avec toute rigueur; parce que, suivant la coustume générale du bailliage d'Amiens, tous fiefs tenuz en LX solz parisis de relief ont toute justice, haulte, moienne et basse, de quelque petite valeur qu'ils soient, esquels néanltmoins n'y a exercice ordinaire de justice et jurisdiction ni conseil, et néanltmoins quant les parties sont adjournées pardevant les juges royaux et que l'une d'icelles veult fouyr, il suscite le procureur pour office du seigneur propriétaire dudit fief à en demander les renvoys, qui est une grande foulle pour le pœuple et retardement de leurs droicts, joinct qu'ils n'y trouvent conseil pour les servir et que les juges ne sçavent ordinairement lire ne escripre, partant, s'il plaisoit au roy abolir toutes justices subalternes desdits seigneurs patrimoniaux, saouf et réservé des baronnies, chastelenies, communaultez des villes et aultres jurisdictions exercées en icelles où les parties pœuvent recevoir du conseil, semble que ce seroit le proufit et soulagement du pœuple, pour le moins, là où ils seront adjournez pardevant les juges royaux, qu'il n'y ait aucun renvoy nonobstant la coustume, lesdicts seigneurs néantmoins entiers à demander leurs amendes coustumières pardevant lesdits juges royaux que le roy leur pourra réserver.

Qu'il plaise au roy que telles petites justices.... qu'il soit, enjoindre à tels seigneurs patrimoniaux et aussi à tous barons, chastelains et aultres de commettre à l'exercice d'icelles sur les lieux gens de bien, sçavans et expérimentez, qui seront tenus présenter au juge patrimonial et aultre juge royal pour en prendre le serment, sans ce que lesdits seigneurs les puissent démettre par après sans offense et faulte notable congneue et prouvée en justice, ad ce que la crainte d'estre déniés ne les distraie de faire bonne justice entre les seigneurs et les subjects; que tous seigneurs soient tenus donner bonne et forte prison où les criminels puissent estre détenus en bonne et seure garde; pour ce que celui qui a esté pourveu en tiltre d'office de garde de scel de la baillie d'Amiens est homme ignare, qui ne scet ce que c'est qu'il scele, meisme que il laisse le sceau ès mains de sa femme pour exercer son office, et que souvent il scele commissions inciviles, supplient sa majesté qu'il lui plaise remettre l'estat de garde scel ès mains des juges, pour veoir ce qu'il sera du scellé et en user comme il se faisoit auparavant l'érection des nouveaux offices desdits

gardes des sceaulx. Que le sel soit [espicé?] trois ans avant de l'exposer en vente, suivant les autres ecdicts, et descharger son pœuple des grandes impositions qui se sont mises sur le sel, et que les grénetiers et contreroleurs des magasins ne prennent aucun droit de signet, sinon ce qui luy est ordonné par le roy; se plaindent aussi de ce que les éleus font des procès ordinaires de tous cas, reçoivent les parties en contraintes, font enquestes ordinaires et prennent espices de leurs jugemens et de la visitation des estats, le tout à la grande foule du pœuple et contre les ecdicts et ordonnances du roy; plaira partant ordonner que ils auront leurs parties, leurs tesmoings, et jugeront lesdits procès sommièrement et sans espices. Que tout ainsi que les aulnes ont esté réduictes, qu'il plaise au roy aussi réduire les pois et mesures au pois et mesure de Paris ou tel aultre qu'il advisera. Qu'il plaise au roy abolir plusieurs nouvelles impositions mises sur les drapperies, serges et aultres manufactures du pays, parce que cela est cause de la ruine de plusieurs ouvriers, et que plusieurs marchans portent argent hors de la France, pour y acheter semblables marchandises. Se plaindent grandement les habitans dudit Amiens de ce que le siége du bailliage d'Amiens a prins la congnoissance des causes civiles des habitans de ladite ville, dont congnoissoient en première instance les maieur, prévost et eschevins d'Amiens, qui sont sieurs haults justiciers ayans corps et communaulté, et ce soubs prétexte de l'ecdict de Moulins, lequel n'en exclud lesditz haults justiciers ayans corps et communaulté, et auxquels au contraire ledit ecdict attribue la congnoissance desdictes causes civiles, pardevant lesquels maieur, prévost et eschevins lesdits habitans avoient justice prompte et à toutes heures et à beaucoup moindre frais que ils n'ont audit bailliage, et où lesdites causes sont jugées en première instance par jugement souverain, sans aucun degré de jurisdiction, contre la volunté du roy et à la grand foule du pœuple, suppliant partant sa majesté vouloir rendre ausdits maieur, prévost et eschevins ladicte justice civile, pour icelle exercer comme ils faisoient paravant ledit ecdict de Moulins; et pour ce que le roy, par arrest de son conseil privé, donné au pourchats d'aucuns de la prétendue religion réformée et durant les troubles, a ordonné que au corps de l'eschevinage dudit Amiens il n'y pourra estre admis que ung ou deux eschevins de robe longue et de justice et que les eschevins n'y pourront estre continuez plus de deux ans, ce qui s'est trouvé incommode et dommageable au publicq, supplient lesdicts habitans qu'il plaise au roy qu'ils demeurent en leur liberté de nommer pour eschevins telles personnes que bon leur semblera, gens de justice, bourgeois, marchands ou aultres, pourvu qu'ils ne soient mécanicques, du moings jusqu'à six de longue robe et de justice, attendu qu'il y a vingt-quatre eschevins dudit corps de ville et que ceulx qui seront plus nommez par les

habitans y demeureront, encoires que ils ayent esté audit eschevinage les années précédentes et nonobstant ledit arrest. Se plaindent aussi des larcins que commettent journellement les musniers dudit chapitre de ladite ville, qui prennent leur droict de moulture au bled deux ou trois fois plus que leur appartient, et supplient le roy que luy plaise ordonner, conformément à l'ecdict de la police générale, qu'ils prennent leur droit à l'argent et non au grain, et qu'ils aient à recevoir le bled par poix et rendre la farine par poix sans y user d'aucune fraulde, sur peine du fouet et du bannissement, et que le prix y soit mis à la mesme raison qu'il se faict en la ville de Paris, et que les baulx faicts par lesdicts de chapitre de leurs moulins à bleds à redevance de bled soient cassez et réduicts à prix d'argent, nonobstant opposition ou appellation quelsconques faictes et à faire par lesdicts de chapitre ou aultres, d'aultant qu'il n'est possible aultrement descouvrir et pugnir les larcins desdits musniers, qui prennent et desrobent le bled des habitans autant et si peu que bon leur plaist impunément. Qu'il plaise au roy establir une douanne en la ville d'Amiens, où le roy poulra prendre son droict sur les marchandises arrivantes en France, sans que les bons marchands soient plus troublez et ranchonnez par plusieurs estrangers et gens incongnus qui se disent commis du fermier général de la douanne, lesquels sont chacun jour par les champs avec harquebuses et pistolles, commettans une infinité d'abus, compositions et voleries, soubs couleur des recherches qu'ils disent vouloir faire sur ceux qui admènent marchandise prohibée, et qu'il soit informé desdits abus, voleries et compositions faictes par lesdicts estrangers et commis dudict fermier et que les marchans et aultres qui ont esté composez d'eulx en puissent depposer impunément sans estre recherchez du passé. Que les fermiers de ladite douanne ne puissent mettre aucuns commis auxdictes recherches qu'ils ne soient congneus gens de bien et receux par les juges ordinaires, le procureur du roy oy. Que lesdits fermiers ne puissent aussi élire tels juges que bon leur plaira pour congnoistre des transgressions aux ecdicts faicts pour ce regard et que seulement les juges ordinaires en congnoissent; que des confiscations ou amendes le procureur n'ayt plus de douze deniers pour livre ny aultre droict, parce que cela a esté cause de grands maulx et que souvent l'innocent estoit pugny et condempné. Pour ce que la ville d'Amiens est limitrophe et frontière, souvent les laboureurs sont ruynez, tant à l'occasion de la guerre que aultrement, et qu'ils délaissent en friche les terres desdicts habitans, lesquels sont contraints faire labourer lesdictes terres par leurs mains avec grans frais, ne pouvants recouvrer laboureurs pour ce faire, et lors les gens desdits villages assoient lesdits habitans aux tailles du village, soubs couleur de l'ecdict d'Orléans, combien que, par privilége porté par con-

tract par le feu roy Loys XIIe [1], confirmé par la majesté du roy, iceulx habitans soient exempts de toutes tailles comme ceulx de la ville de Paris; à ceste cause, ils supplient le roy vouloir ordonner que lorsque lesdits habitans tiendront en leurs mains le labeur de leurs terres, faulte de trouver laboureurs pour ce faire, ayants faict publier leursdictes terres à bailler, qu'ils seront exempts de la taille, suivant leurs priviléges à eulx donnez et octroyez en faveur et moyennant la redition par eulx faicte de ladite ville d'Amiens à la couronne; que nuls estrangers ne soient receus à prendre les fermes, tant du roy, des communaultez et seignuries de ce royaulme, d'autant qu'ils ont fort travaillez les subjets du roy à qui ilz ont eu affaire, qu'ils y ont eu grand proufit et faict transporter de grans denierz hors du royaume et que en France il y a grand pœuple qui viveroit et proufiteroit de ce que proufitent lesdicts estrangers; qu'il plaise au roy laisser à la discrétion de ses juges à disposer des deniers qui sont nécessaires d'estre prins sur son domaine pour l'exercice de la justice, sans leur limiter sommes certaines, comme deux ou quatre cens livres, pour emploier à l'exécution de la justice, d'autant que l'on a veu, depuis six ou sept ans que l'on a limité lesdites sommes audicts juges, plusieurs crimes sont demeurez impugnis, ayans esté les deniers d'une année employez dès les trois ou quatre premiers mois, ce qui a donné occasion de mal faire à plusieurs qui ont sceu tel retrenchement et faulte de deniers. Qu'il plaise au roy faire garder les ecdicts des monnoyes et grande despence en accoustremens et banquets, et lymiter ung nombre certain que l'on porra avoir aux banquets de nopces ou aultres, comme de trente ou quarante personnes, et sans qu'il soit permis à aucuns les surpasser, en peine de paier cent escus à la bourse des pauvres; que il soit faict un recœul et seul cayer des ecdicts et ordonnances que sa majesté vœult et entent estre gardées et observées et abroger tous les aultres. Qu'il soit enjoint aux procureurs dudit seigneur faire leur debvoir et que tous lesdicts ecdicts contrevenus par leur négligence ou connivence, qu'il lui plaise y donner quelque autre provision au soulagement de sesdicts subjects.

Tous lesquels articles dessusdicts ont esté extraicts par lesdicts maieur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amiens de plainctes et doléances proposées de bouche et baillées par escript, tant par les chefs de porte de ladicte ville que par les maistres et primes des compaignies privilégiées d'icelles, veus et releus en la présence et audience de six ou sept vingtz desdits chefs de portes, assemblez par ordonnance et pardevant lesdicts maieur, prévost et

[1] C'est Louis XI et non Louis XII.

eschevins en la sale dicte la Malemaison à ladicte ville appartenant, pour estre présenté à mondit seigneur le comte de Chaulne à la fin dessusdicte, le 6e jour de décembre 1573.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paquet, n° 8, p. 231 à 235.

CCLXXXVI.

LETTRE DE CHARLES IX, AUTORISANT LES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'AMIENS A CRÉER DOUZE MILLE LIVRES DE RENTE.

Pendant l'hiver de 1574, la ville d'Amiens étant menacée d'une disette, les magistrats municipaux demandèrent au roi l'autorisation de faire un emprunt pour acheter du blé. Charles IX, par la lettre ci-jointe, leur permet de créer douze mille livres de rente au denier 12. Dans le cas où des bénéfices seraient réalisés sur la vente, il ordonne qu'ils soient appliqués à l'amortissement des dettes municipales; dans le cas où la ville serait en perte, il permet aux magistrats municipaux de prélever, sur le montant des aides, la somme nécessaire pour combler le déficit. Il décide enfin que les fonds qui pourront se trouver disponibles après la liquidation générale seront employés à l'entretien des fortifications.

1574. 21 janvier. Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailly d'Amyens ou son lieutenant. Ayant entendu le grand besoin qui presse de faire amas et provision de bled pour en secourir le pauvre peuple de nostredicte ville, advenant la nécessité qui la menace et est jà apparente, et n'ayant les maieur et eschevins d'icelles, ainsi qu'ilz nous ont fait entendre, moyen aucun d'y satisfaire sans prandre argent à rente au denier douze; de l'advis de notre conseil et pour pourveoir à ceste nécessité, avons permis et accordé, permettons et accordons par ces présantes, aux maieur et eschevins de notredite ville d'Amyens, prandre à constitution de rente, au denier douze, jusques à douze mil livres pour une fois, pour emploier ladite somme en amas et provision de bled pour le secours du peuple, à la charge de la rembourser des deniers qui proviendront de la vente dudit bled dans ung moys après ladite vente, et en cas qu'il y aye tare ou perte, pourront iceux maieur et eschevins et leur permetons prandre ce qui défaudra du sort principal dudit remboursement et cours de la rente sur les deniers d'ottroys de notredite ville, pourveu toutesfois que les deniers

communs et patrimoniaux d'icelle n'y puissent suffire, et s'il y a gain, l'emploieront aux fortiffications de notredite ville, à quoy lesdis deniers d'ottroy sont destinez. Si voullons et vous mandons que de notre présente permission vous faites et laissez joyr lesdits maieur et eschevins d'Amiens plainement et paisiblement, mesmes obliger au payment de ladite rente tous et chacuns les biens et revenu de notredite ville, ensemble lesdis deniers d'ottroy, et ce pour ceste fois et sans le tirer à conséquence ny permettre leur estre mis ou donné aucun empeschement au contraire, si mis ou donné leur estoit, vous ferés oster et mettre incontinant au premier estat, nonobstant quelzconques ordonnances, mandements, deffences et lettres à ce contraires, ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles nous avons de noz grâce spéciale, plaine puissance et autorité royale dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XXIe jour de janvier l'an de grâce mil cinq cens soixante-quatorze et de notre règne le quatorzième. Par le roi en son conseil, LASSOT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, pièce cotée LXXI, t. 6, dans l'inventaire de Gresset.

CCLXXXVII.

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX, QUI CONFIRMENT L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DANS L'EXERCICE DE LA JUSTICE CIVILE.

Nous avons donné l'indication des démarches faites par les magistrats municipaux d'Amiens, afin d'être remis en possession de la justice civile qu'ils avaient exercée jusqu'à l'ordonnance de Moulins [1]. En 1572, ils n'avaient encore rien obtenu; le 16 janvier, dans une ordonnance qui rendait au prévôt royal certaines attributions, la justice civile fut formellement exceptée, comme n'appartenant plus à la ville [2]; et le 21 août, dans une autre ordonnance qui confirmait l'échevinage dans ses droits de police, il fut dit que la ville *n'avait que la police et le criminel* [3]. Enfin, au mois de mars 1575, le maintien des magistrats municipaux dans la connaissance des causes civiles, contrairement à l'article 71 de l'ordonnance de Moulins, fut accordé par Charles IX. L'édit qui fut rendu à cet égard, et dont on trouvera plus loin le texte, confirma en même temps aux membres de l'échevinage l'exercice de la

[1] Voy. plus haut, p. 766.
[2] Voy. plus haut, p. 802.
[3] Voy. plus haut, p. 806.

police des métiers; cet édit fut, par l'ordre du parlement, communiqué aux officiers de justice royale à Amiens, et, sur leur avis favorable, la cour, par arrêt du 6 juin 1575, décida qu'il serait enregistré [1].

1575. mars. Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous présens et à venir salut.

Nos chers et bien amez les maieur, prévost, eschevins, manans et habitans de nostre ville d'Amyens nous ont faict exposer et entendre que par noz prédécesseurs roys que Dieu absolve leur ont esté donnez, concédés et octroyez plusieurs privileiges, franchises, libertez, grâces, immunitez et exemptions, et entre autres leur a esté baillé loy, corps et commune, le gouvernement et totalle charge de la garde et seureté de ladicte ville et de ce qui en dépend, sans que à ceste occasion leur puissent estre baillées aucunes garnisons, n'est de leur consentement, ont semblablement la juridiction et superintendance sur la police en ladicte ville et banlieue, avec le regard sur tous les mestiers d'icelle ville et pouvoir de faire statutz et ordonnances pour le règlement desdictz mestiers, élire et renouveller les esgardz jurez d'iceulx, pourveoir à toutes offices concernans la police et gouvernement de ladicte ville, ensemble la cognoissance, jurisdiction et justice civile et criminelle sur tous les habitans d'icelle ville, prévosté et banlieue d'Amiens, tant à raison de leur patrimoine que du bail à ferme perpétuele à eulx faict à tiltre onéreux par noz prédécesseurs de nostre prévosté d'Amyens et de tous les droictz et justice d'icelle, pareillement pour le service qu'ilz font et sont tenuz faire en icelle ville, ils sont exemptz de toutes tailles et subcides, du service et contribution de ban et arrière-ban, lorsqu'il est convoqué, ensemble du paiement de la finance des francs fiefz et nouveaulx acquectz.

Desquelz privileiges et autres à eulx par nos prédécesseurs donnez et octroyez, confirmez par feu nostre très-cher seigneur et frère que Dieu absolve, ilz ont depuis joy et usé plainement et paisiblement comme ilz font encore de présent, n'a esté que puis peu de temps, à raison de l'édict de Molins, lesdictz maieur et eschevins ont esté molestez et empeschez en l'exercice de ladicte justice civile,

[1] Voy. une ordonnance d'enquête rendue le 29 mars 1575. (Arch. nation., sect. judic., reg. du parlement de Paris intit. *Conseil*, coté 180, fol. 219 v°); et l'arrêt du 6 juin (ibid., reg. *Conseil*, coté 181, fol. 302 v°.) — Le 3 juin 1575, l'échevinage avertit les sergents à masse que la justice civile avait été rendue au corps municipal, et on leur défendit de faire aucun acte pour porter ou suivre au bailliage les causes civiles. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paq., n° 8, p. 238.)

et doubtans que, si lesdictz privileiges n'estoient par nous confirmez et ladicte justice civille restablie, on les voulsist à l'advenir troubler ou empescher en la jouissance d'iceulx, ilz nous ont faict humblement supplier et requérir à ce qu'ilz ayent meilleur moyen de conserver ladicte ville en telle police, seureté, tranquilité et ordre qui s'y est entretenue et gardée jusques à présent, au bien de nous et de noz subjectz circonvoisins, il nous plaise leur impartir sur ce noz lectres nécessaires. Pour ce est-il que nous, considérans la bonne loyaulté et amour que les supplians et leurs prédécesseurs ont tousjours d'ancienneté eue et démonstrée par vraye expérience à nous et à noz prédécesseurs roys et à la couronne de France; nous, pour ces causes et afin qu'ils soient plus enclins d'y persévérer et continuer de bien en mieulx, et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans, à iceulx maieur, prévost, eschevins, bourgeois, manans et habitans avons continué et confirmé et de noz grâce spécialle, plaine puissance et auctorité royalle continuons et confirmons tous et chacuns lesdictz privileiges, droictz, usaiges, franchises, libertez, prérogatives, prééminences, dons, grâces et octroys à eulx donnez, octroyez et délaissez par feuz nosdictz prédécesseurs rois de France et confirmez, comme dict est, par nostredict seigneur et frère, cy attachez soubz le contre-scel de nostre chancellerie et dont ilz pourront faire apparoir, si mestier est et quant besoing sera, et iceulx louez, ratiffiez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons, pour par eulx et leurs successeurs en jouyr et user plainement et paisiblement et entièrement, tant et si avant et par la forme et manière qu'ilz en ont cy-devant deuement et justement jouy et usé, joïssent et usent encores de présent, mesmement de ladicte jurisdiction et justice civile en ladicte ville et banlieue d'Amyens, pour l'exercer par lesdictz maieur, prévost et eschevins, comme ilz faisoient par avant ledict édict de Molins, auquel pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement et chambres de noz comptes à Paris, court de noz aydes audict lieu, trésorier de France et général de noz finances en Picardie, bailly d'Amyens ou son lieutenant, éleuz audict Amyens, et à tous noz juges et officiers qu'il appartiendra et à chacun d'eulx que de noz présente grâce, continuation, confirmation, aprobation et déclaration et de tout le contenu cy-dessus ilz facent, seuffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs joyr et user plainement, paisiblement et entièrement, cessans et faisans cesser et réparer tous troubles et empeschemens au contraire; et pour ce que des présentes l'on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles faict soubz seel royal foy soit adjoustée comme au présent original; et

afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes présentes. Donné à Paris ou mois de mars l'an de grâce mil cinq cens soixante-quinze et de nostre règne le premier. Ainsi signé sur le reply: par le roy, vous présent, Boulart. Visa contentor, Morin, et seellées sur laz de soye rouge et verd en cire verd du grand seel.

Registrées, oy sur ce le procureur général du roy, ainsi qu'il est contenu en l'arrest de ce jour, à Paris, en parlement, le vingt-neufiesme jour de mars, l'an mil cinq cens soixante-quinze. Ainsi signé: du Tillet. Collation a esté faicte avec son original. Signé au registre : du Tillet.

Arch. nation., sect. judic., reg. du Parlement de Paris (*Ordonnances*), Ier volume des Ordonnances de Henri III, coté 2 B, fol. 84 v°. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 78 v° à 79 r°.

CCLXXXVIII.

ACTES RELATIFS A UNE DEMANDE D'ARGENT FAITE PAR HENRI III AUX DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE, DU CLERGÉ ET DES BONNES VILLES.

La ville d'Amiens, sur l'ordre de Henri III, avait député en cour, au mois de juin 1575, Nicolas de Nibat, prévôt, et Nicolas Delesseau, greffier. Ces deux délégués rendirent compte de leur mission dans une séance échevinale, tenue le 11 août, dont nous donnons plus loin le procès-verbal. D'après leur récit, les députés des vingt-six villes principales du royaume se trouvèrent réunis au Louvre avec des délégués de la noblesse et du clergé; Henri III consulta les membres de l'assemblée sur les moyens d'établir une paix durable dans l'état, ou de mener à bonne fin une guerre vigoureuse contre les rebelles, et surtout d'avoir de l'argent; la réponse des députés des villes fut qu'ils avaient mission d'écouter et non pas de donner des avis, et, malgré les instances du chancelier, ils demeurèrent jusqu'à la fin dans cette réserve.

Une note des bénédictins, placée en marge de la copie du procès-verbal du 11 août, porte (D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 241): « La suite « de cela fut que le roi demanda à la ville dix mille livres, par forme « d'emprunt sur les plus aisés, excepté les gens de finances, les gens « de justice et les gens d'Église. On résolut de représenter qu'il n'y avait

« que ces exempts qui fussent aisés. On députa en cour pour faire ces « remontrances (12 septembre 1575). Cela fut réduit à moitié. Cette « somme fut avancée au roi sur des deniers destinés au remboursement « des rentes. »

Dans l'échevinage du 9 juin 1575, on lit une lettre du roy, par laquelle il ordonne que l'on députe quelqu'un vers lui pour le 20 juillet à Paris ou à l'endroit où il sera, pour entendre ses intentions. 1575. 9 juin

Autre lettre du 28 juin 1575, signé HENRY et DE NEUFVILLE; il est résolu de députer sans assembler les notables. On nomma des députés le 14 juillet suivant.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 238.

Le jeudi 11e jour d'aoust 1575, Nicolas de Nibat, écuyer, licencié ès loys, sieur de Bellviler et prévost de la ville, et Nicolas Delessau, greffier, rendirent compte de leur depputation comme il suit : 1575. 11 août.

Aprez des complimens et quelques remises, le 28 juillet, se feist assemblée au Louvre, en la chambre du roy, où il présidoit, et estoit assis prez de lui à sa main dextre la royne sa mère, la royne, Mad. de Lorraine, Mrs de Nevers, de Birague, chancelier, mareschal de Retz, et à costé senestre, M^r le roy de Navarre, M^rs les cardinaux de Bourbon et de Ferrare, Mrs de Reins, duc de Mayenne, duc d'Aumale et marquis d'Elbœuf, tous assis; aussy y avoit plusieurs archevesques, évesques et députez de l'église, plusieurs gentilshommes et esleus pour la noblesse, et les députez des vingt-six villes principales des provinces; en laquelle assemblée le roy par sa bousche proposa en bons termes comment, à l'advénement à la couronne, il avoit tasché par tous moyens de pacifier les troubles qui s'estoient de nouveau esmeus en son royaume, et que à ceste fin, arrivé en la ville de Lyon, il avoit fait ample déclaration de son vouloir par diverses patentes qu'il avoit faict publier par tous les endroits de son royaume, meismes en auroit escript plusieurs lettres particulières à aucuns de ses subjects, qui s'estoient dévoiez et retirez de son obéissance, et que ayant veu que tout cela n'y avoit de rien servi, et que pluiseurs continuoient à s'emparer de ses villes, se armer en campagne, offenser, piller, et saccager ses bons et loyaulx subjects, il auroit esté contrainct pour y résister et faire rendre l'obéissance deue à sa majesté, mettre sus plusieurs armées en diverses provinces, en sorte que tousjours du depuis il lui auroit convenu faire de grandes et excessives dépenses. Cependant, voyant son peuple grandement affligé, et désirant le voir soulagé de ses maulx, auroit proposé quelque moyen

de pacifier ces troubles, dont toutesfois aucunes choses n'estoit encores résolue; et pour ce que sa majesté et ceulz de son conseil se trouvoient grandement empeschez de bien résouldre aucuns poincts de grande difficulté concernans la manutention de son estat, il auroit faict appeler les depputez du clergé éleus par les provinces, quelques gentilshommes des plus signalez, escript aux villes principales de ses provinces qu'ilz eussent à depputer et envoier l'un des eschevins ou des principaulx bourgeois ou citoyens, pour leur faire entendre lesdites difficultés et en avoir leurs advis, afin d'y pourveoir le plus meurement et sagement que faire se polroit, pour le bien et soulagement de ses subjects. Puis proposa que, s'il plaisoit à Dieu nous donner la paix, il désiroit sçavoir par quel moyen telle paix se pourroit maintenir, d'aultant qu'il avoit veu que les pacifications précédentes n'avoient esté de durée; sy telle paix ne s'accordoit, et convenoit continuer et recommencer la guerre contre ceulx qui sont rebelles à sa majesté, quel moyen il failloit à tenir pour bientost les vaincre et débeller, et surtout quels moyens il y avoit de recouvrer promptement deniers pour survenir aux frais qu'il convient faire, nécessaires, soyt pour maintenir la paix ou pour faire la guerre. Par aprez, sa majesté ordonna à mondit seigneur le chancelier de discourir ce faict plus particulièrement, ce qu'il fist plus au long, n'estant toutefois son discours aultre ny à aultre fin que ce que sa majesté avoit proposé. Ce faict, mondit seigneur le cardinal de Bourbon print la parole pour tout le clergé, et requit avoir ung délay pour pouvoir respondre et donner advis à telles affaires grands et importans, ce que sa majesté lui accorda, et commanda à toute la compagnie de se trouver le lendemain au logis de mondit seigneur le chancelier, pour entendre encore plus particulièrement la cause de cette assemblée, et oyr les moyens et ouvertures que ceulx de son conseil leur fesoient, et où aussy ils pourroient de leur part faire ouverture des moiens plus propres pour recouvrer deniers à la moindre foule de son peuple que faire se pourroit. Le lendemain matin, les députez des villes ou la pluspart furent à l'hostel de ville de Paris communiquer de ce faict avec M^rs^ les prévost des marchands et eschevins, pour adviser ensemblement ce qu'ils auroient à faire en l'assemblée de l'aprez-midy, et arrestèrent que lesdits depputez ny ung seul d'entre eulx n'avoient aultre pouvoir que d'entendre ce qui leur seroit proposé en l'assemblée et en faire rapport à ceulx qui les avoient députez, pour y adviser meurement, et en aprez en faire rapport à ladicte majesté si c'estoit son bon plaisir, et que nulz desdits depputez n'excéderoit les termes de ceste réponse, pour l'importance du faict, pour doubte que leurs advis, s'ils y entroient, ne obligeassent le pays et la ville qui les avoit depputez. Ce mesme jour à l'aprez-midi, l'assemblée se feist en la grande salle du Louvre,

où le roy ne se trouva point, et en icelle mondit seigneur le chancellier réitéra le proposé du jour précédent, mesme donna à entendre à la compaignie que chacun pouvoit librement donner advis au roy en ceste affaire, et que celui [qui] opineroit et donneroit conseil ne obligeroit en rien le pays et la ville qui l'auroit envoié et délégué, et que nul ne debvoit différer à cette occasion, d'autant qu'ils ne parleroient que comme particuliers, sçachant bien sa majesté que l'on n'avoit point depputé gens qu'ils ne sceussent faire quelque bonne ouverture pour subvenir au roy et à ses bons subjects. Davantage il fist faire lecture en ladite assemblée, par le trésorier de l'épargne, du revenu et recette générale du royaume, et de la despense que le roi faict chacun an; laquelle recepte monte à 14 millions 300 tant de 1000 livres par an, et la despense à 20 millions 600 tant de 1000 livres, en sorte que la despense excède la recepte de 6 millions 300 tant de 1000 livres par an. Et sur ce que ledit seigneur chancelier demanda advis à ceulx du clergé, mondit seigneur le cardinal de Bourbon feit response qu'il estoit plus que raisonnable secourir le roy en ses affaires, et que tout ce qu'ils tiennent, ils le tenoient de sa majesté, n'avoient jamais refusé de le secourir de tous leurs moyens, meismes ceste année l'on avoit vendu pour deux millions de livres du revenu de l'Église. Quant à la noblesse, elle demanda encores un délay pour pouvoir respondre, ce qui leur fut accordé jusques à lundy suivant. Et au regard des depputés des villes, ils dirent tous par la bouche d'un des capitouls de la ville de Toulouse qu'ils eslirent et depputèrent comme le plus ancien de la compaignie, comme avoit faict premièrement le prévost des marchands de Paris, que ils n'avoient autre pouvoir que entendre ce qui seroit proposé en l'assemblée, et en faire rapport à ceulx qui les avoient depputez, lesquels sur ce en aprez donneroient advis à sa majesté, s'il lui plaisoit leur commander, et n'avoient lesdits depputés aucun pouvoir de faire aucune ouverture de moyens ny de donner advis sur ceulx qui seroient ouverts et proposez, et supplièrent sa majesté leur faire cest honneur que de pouvoir rapporter aux villes qui les avoient envoyez ce qu'ils avoient oy et entendu, et les moyens qu'ils porroyent oyr et entendre esdites assemblées pour y donner advis à leur petit jugement, au bien de son service et soulagement de ses subjects. Ce oyant, mondit seigneur le chancellier passa oultre et demanda aux depputez de Reims leurs advis et opinions, lesquels teindrent meisme langage que ledit cappitoulx de Toulouse, lui faisant entendre que lesdits depputez, ensamblement ayant communiqué et conféré de leurs pouvoirs, avoient trouvé qu'ils ne pouvoient excéder, ni faire aultre response que celle que avoit faicte pour eulx ledict cappitoulx de Thoulouse; et sur ce l'assemblée print fin. Et sur ce que le lendemain et deux ou trois jours après

aucuns desdits députez auroient sollicité mondit seigneur le chancellier pour avoir leur congé, leur auroit commandé d'attendre tant que ceulx de la noblesse auroient baillé leur advis. Et quelques jours aprez leur auroit dict et fait dire par aucuns maistres des requestes que le roy entendoit que lesdits depputez des villes se assemblassent tous dans un certain lieu pour lui donner advis sur le proposé ès assemblées susdites; de faict tous les depputez se trouvèrent en une maison privée, où le faict fut longtemps discuté et débattu entre eux, et finablement fut encores résolu que nulz d'entre eulx ne donneroit advis ne feroit aucune ouverture de moyens pour recouvrer deniers, pour la conséquence du faict, autant mesmement que nul d'entre eulx n'avoit charge ni pouvoir par escript de ce faire, ce que au mesme instant ils rapportèrent de bouche à mondit seigneur le chancelier, lequel leur dict qu'il fairoit entendre leur response au roy, et les feroit expédier le plus tost qu'il pourroit, et le IVe jour de ce mois, ils se présentèrent tous au roy, au retour de la messe, luy faisant entendre la response par eulx faicte à mondict seigneur le chancellier, et aprez lui avoir derechef offert tout service et obéissance de corps et de biens, auroient supplié sa majesté vouloir permettre qu'ils se pussent retirer ès villes dont ils estoient et de leur commander ses bons plaisirs, ce que sa majesté receut de bonne part, et les pria de continuer de bien en mieulx au debvoir de son obéyssance, et qu'il les feroit tous expédier ce mesme jour. Et le lendemain leur fut bailliée une lettre close, adressant à messieurs, laquelle ils ont présentée, et d'icelle a esté faicte ouverture et lecture audit eschevinage; lesquels de Nibat et Delessau ont dict que, pour exposer la crédence y mentionnée, ils ne pœuvent aultre chose dire que ce qu'ils ont dit et rapporté cy-dessus, synon qu'ils ont trouvé le roy fort dévot et zélé à l'honneur de Dieu en la religion catholique, et à conserver ses bons et loyaulx subjects, et que le royaume est fort endebté et arriéré à l'occasion des guerres et des troubles passez, et que sa majesté a grand besoin estre aydée et secourue de ses bons et loyaulx subjects.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 239 et suiv.

CCLXXXIX.

RÈGLEMENT POUR L'OBTENTION DE LA MAÎTRISE DANS L'ÉTAT D'APOTHICAIRE.

Le règlement du métier d'apothicairie que nous publions ici mérite, d'une manière spéciale, de fixer l'attention; il est plus étendu et plus

complet que les précédents [1], et, par les dispositions et les détails qu'il renferme, il intéresse non-seulement l'histoire des corporations industrielles, mais encore l'histoire des sciences. En voici les principales dispositions :

L'aspirant à la maîtrise se présente, dans la maison du doyen, devant les médecins et les apothicaires de la ville, qu'il a invités à y venir, et prononce en latin un discours sur l'excellence de la médecine et de la pharmacie; il expose les efforts qu'il a faits pour s'instruire dans l'état d'apothicairie, et demande à être admis à faire preuve de capacité. Le discours fini, il se retire, et l'assemblée, après en avoir délibéré, lui assigne un jour pour la séance d'examen.

Dans cette séance, l'aspirant commence par réitérer sa demande d'admission. Les examinateurs le questionnent ensuite pour savoir s'il est homme de bien, craignant Dieu, s'il est versé dans la langue latine, et s'assurent qu'il a travaillé pendant six ans chez les maîtres apothicaires, et qu'il a des ressources suffisantes pour fournir aux dépenses de son état.

Ces premiers points une fois établis, on passe à l'examen scientifique. Le candidat lit et traduit un passage latin des canons de Mesne, ou d'un autre auteur ayant traité de la pharmacie. Puis on l'interroge en langue latine sur la théorie de l'art, et si dans ses réponses il fait des fautes de grammaire, on l'ajourne, en l'engageant à étudier plus à fond le latin; s'il s'exprime de manière à satisfaire ses juges, on le questionne sur les médicaments, leur choix, leur préparation, leur conservation, les substances dont ils sont tirés, leurs qualités, leurs noms, les étymologies de ces noms, les instruments du laboratoire, les poids et mesures, etc.

A la suite de cet interrogatoire, le candidat est renvoyé à un autre temps, ou autorisé à faire le chef-d'œuvre.

Le chef-d'œuvre se compose de six médicaments différents; le can-

[1] Voy. plus haut, p. 487 et 582, les règlements de 1502 et de 1529. — Voy. aussi dans les arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 194 v°, un acte du 20 décembre 1539, par lequel les magistrats municipaux rappellent aux apothicaires les défenses à eux faites de débiter des drogues sur la demande d'individus n'ayant pas rempli les conditions requises pour l'exercice de la médecine.

didat choisit les ingrédients qui doivent y entrer, les pèse, les dose, et les dépose, avec l'indication des poids et mesures de chacun, chez le doyen des médecins, où ils restent placés dans une boîte fermée à clef. Les médecins et les apothicaires en corps vont ensuite les porter à l'hôtel de ville, pour les montrer aux membres de l'échevinage, « à « cause que la mixtion estant faicte, lesdits seigneurs ne pourroient « cognoistre de tant d'ingrédiens; » puis ils les reportent à la maison du doyen, et le même jour, à deux heures de l'après-midi, les maîtres apothicaires procèdent à l'examen des drogues préparées. S'il est reconnu que tout est bien choisi et disposé, ils concluent à ce que le chef-d'œuvre soit achevé.

La manipulation a lieu dans la maison de l'un des apothicaires de la ville, et l'aspirant, avant de se mettre à l'œuvre, est tenu d'avertir à domicile les médecins et les apothicaires, qui doivent venir, au nombre de quatre au moins, suivre les opérations et prendre des notes, afin de rendre compte à l'échevinage de ce qui aura été fait. Les examinateurs s'assurent particulièrement que le candidat est « honneste, civil, besongnant nettement avec prudence et discré- « tion. »

Lorsque le chef-d'œuvre est terminé et qu'il a été approuvé par les médecins et les apothicaires, il est soumis à l'appréciation des magistrats municipaux. Le doyen des médecins expose alors comment se sont passés les examens; les maîtres apothicaires déclarent, sous la foi du serment, que le chef-d'œuvre est exécuté d'une manière satisfaisante, et le nouveau maître est inscrit sur le registre de maîtrise.

A la suite des dispositions concernant les examens, la confection et la réception du chef-d'œuvre, l'ordonnance contient diverses prescriptions relatives: 1° aux dépenses qui doivent être faites par les aspirants et nouveaux maîtres, 2° à la police des assemblées du métier, 3° aux devoirs des médecins, 4° à ceux des apothicaires, 5° à la célébration de la fête patronale de Saint-Luc et à la confrérie religieuse.

En ce qui touche les frais de maîtrise, l'échevinage veut que, puisqu'il s'agit d'une profession libérale, *ayant plus d'exercice de l'esprit que du corps*, la redevance en argent payée aux eswards dans la plupart des métiers soit remplacée par des repas offerts à l'issue de cha-

que séance d'examen, soit aux examinateurs, soit aux médecins, aux apothicaires et à leurs femmes.

Quant à la police des assemblées, il est décidé qu'aux argumentations comme aux banquets, la place d'honneur appartiendra au doyen des médecins et des apothicaires, et que, dans tous les cas, l'apothicaire honorera le médecin comme son supérieur.

Tout individu qui voudra exercer la médecine à Amiens devra prouver qu'il est gradué, et subir un examen devant les médecins de la ville. Une fois admis à pratiquer, il donnera des consultations, mais il ne pourra ni distribuer ni vendre des drogues, et quand il ira dans les campagnes visiter des malades, il se fera accompagner par un apothicaire.

Les apothicaires, de leur côté, ne pourront administrer de médicaments aux malades sans ordonnance de médecin. Leurs boutiques seront visitées deux fois l'an : ils exposeront sur un tableau le catalogue des drogues contenues dans leur officine, et s'ils ont à exécuter quelque remède important ou d'une composition difficile, ils prendront l'avis de leurs confrères et celui des médecins.

Les apothicaires et les médecins feront célébrer chaque année une messe solennelle, et chaque semaine une messe basse, pour obtenir du ciel les lumières nécessaires à la guérison des malades. Un prévôt élu tous les deux ans dans chacune des deux corporations sera chargé de régler les affaires de la confrérie.

Réglement pour observer en passant maistre en l'estat des appoticaires, faict en l'an 1576. 1576.

En premier lieu, le suppliant sera tenu évocquer messieurs lez médecins et lez maistres appoticaires du consentement des doyens médecins et appoticaires, les priant de se trouver à certein jour et heure en la maison de monsieur le doien et plus ancien des médecins; et alors la compagnie estant assamblée, ledit suppliant fera une oraison en latin, tant en la louange de la médecine et pharmacie que comme de sa jeunesse il se seroit employé à cognoistre l'estat de pharmacie, fesant service à plusieurs maistres, occasion pourquoy il suppliroit de pouvoir estre insinué au degré de maistrize dudict estat, et pour ce faire requéreroit luy estre donné jour pour estre interrogé par ung examen général de tous les maistres appoticaires, affin de cognoistre de sa capacité.

Et quant il aura achevé son orayson, sera tenu se retirer hors de la chambre, et par après chacun maistre à son tour délibérera du jour de son examen, pour luy en advertyr en l'instant.

L'ordre de délibérer, opiner et disputer en ladicte assamblée, c'est que le plus jeune maistre commence et la dispute finit au plus ancien.

Du jour de l'examen.

Au jour dudict examen, ledict suppliant en premier lieu fera nouvelle oraison en poursuivant sa demande, et alors (comme dict est) chacun à son jour luy demandera chozes et argumens pour cognoistre sa capacité, en ayant observé quattre chozes principalement : s'yl est homme de bien et sans répréhention, craignant Dieu, s'il est savant et homme docte entendant la langue latine, s'yl est riche ayan dez moyens pour furnir à l'estat, et s'yl est apprenty de la ville l'espase de quatre ans, et du depuis auroit servy lez maistres aultres six ans;

Sa preudhomie, son apprentisage et sa richesse et moyens bien advérés, sera procédé à sa suffisance, et pour sçavoir s'yl entend la langue latine, il sera tenu faire lecture et interpréter en françois ung chapitre des canons de Mesne ou aultre autheur qui luy sera présenté traictant dudict estat, affin qu'il soit veu par ce moyen suffisant de pouvoir interpréter lez ordonnances et intentions dez médecins, pour bien et deubment les sçavoir et dispenser et distribuer tant aux heures résonnables que applicquer aux lieux et parties dolentes à luy prescriptes et commandées.

Puis après, il sera interrogé en langue latine par tous lez maistres appoticaires, en la présence des médecins, sur toute la théoricque dudict estat de chacun à son tour, et s'il n'est point cognoissant la langue latine, au moins bon grammairien, il pourra estre renvoié estudier à ceste première occasion sans passer plus oultre.

Les interrogations qui se feront audict examen seront extraites dez autheurs qui ont escript dudict estat, c'est assavoir Mesne, Tagot, Sylinus et aultre qui ont traicté dez reiglez de l'exercice dudict estat, c'est assçavoyr :

De l'élection des médicamens, tant par reigles générales que particulières,

Généralez, comme suivant les canons de Mesne,

Particulières, comme en la cognoissance dez remerques formés et nottez nécessaires pour les cognoistre ;

De la préparation d'iceux généralement et particulièrement, pour la généralité qui se parachève en quattre manières, sans y comprendre plusieurs branchez qui en surviennent, pour la particularité qui s'estend en diverses modes et manières, selon la nature du médicament préparable ;

De la mixtion et manière de lez réduire en œuvre parfaict, comme en diverses formes de compositions : l'une solide, l'aultre molle et les aultrez liquides, avec les exemples qui se comprennent par les oppiattes, électuères, sirops, eaues distillées pour lez médicamens intérieurs, et lez emplastrez, unguens et huilles pour lez extérieurs ;

De la cognoissance dont procèdent tous médicamens en général, comme des plantes, des minéraux et des animaux ;

Du temps de leur bontés pour les cullyr, remettre et user ; le moyen de les bien garder et remettre en veseaux propres, de sçavoyr comme il les fault bien distribuer ;

La division des parties qui proviennent des plantes, qui sont racines, herbes, feullies, fleurs, semences, fruitz, bois, escorches, jus, liqueurs, résines et grès ;

La cognoissance des minéraux, tant des lieux émersiles de plusieurs espésez, quez provenanz de diverses régions et minières ;

Et de sçavoir les médicamens qui proviennent des animaux, comme ceux qui viennent de toute la beste ou de partie d'icelle ou de leurs excrémens.

De discerner les sophistiques ;

De cognoistre les éléphangues et aromatiques ;

Les laxatif,

Les veseaux repositoires,

Les instrumens,

Aussi les pois et mesures et leur origine dont ils prennent leur commencement.

Et pour mieux le tout considérer, y fault encore procéder plus oultre comme il s'ensuit :

Sçavoir l'essence des médicamens, bonne ou mauvaize, tant en leur genre, leur espèce, que par accident ; ce qui se doibt cognoistre,

Par les substances :

Qualités premières,

Qualités secondes,

La disposition requize, tant à cause du lieu que en temps ;

Pour la disposition du temps qu'ilz doibvent estre cœullieux pour estre mellieurs, et lors qui sont en leur meilleure bonté pour les admettre en besongne, et les récens vallent mieux que les invétérés et les vieux que les récens ou ceux qui sont entre deux, et combien ilz se doibvent garder ;

Par la disposition du lieu où ilz doibvent croistre, en quel voizinage d'aultre plante, en quelle contrée ou région, où ilz doibvent estre réservés, si veulent ung lieu humide ou sec, aéré ou ombrageux, s'ilz désirent la montaigne ou la vallée,

Si la grandeur et grosseur leur est plus requize que la petitesse et délietté, et quelles formes ilz désirent;

Cognoistre leurs saveurs, odeurs, couleurs, molesse, dureté tant naturelez quez artificieles ;

De sçavoir les étimologies et diverses nominations des simples suivant la pluralité des autheurs,

Des antibalomènes ou fincidanées suivant les règles permises,

Des analogues et explications des médicamens simplement dénommés.

Bref, de l'interoger de toutes les argumentations nécessaires à la cognoissance dudist estat, et ledit examen estant fini, il se retirera hors, et à l'instant il sera advisé du surplus, c'est assavoyr, s'il a respondu suffisamment, il sera proposé de luy baillier un chef-d'œuvre, d'auttant quez l'estat consiste en practicque et réduction d'œuvre aussi bien qu'en théorie et argumentations; et s'il avoit trop mal satisfaict, il seroit renvoié estudier pour quelques temps.

Doncques, s'il est digne d'estre receu [à faire] le chef-d'œuvre, il lui seront bailliés six compositions pour ledict chef-d'œuvre, c'est assavoir ung électuère en forme d'oppiate, ung électuère en tabelets, ung sirop, une pouldre cordiale, ung unguent et une emplastre, car par ces six sortes de compositions on vœult voir s'il est expert en la praticquez de cest estat, à cause des divers moyens de réductions qu'il fault observer en icelles.

Lesquelz chef-d'œuvre et compositions lui seront baillées par escript, soubz la signature du doyen, du plus ancien des appoticaires, pour les achever selon les descriptions de Nicolaus Prepositus, autheur très-ancien de la pharmacie.

De la préparation du chef-d'œuvre.

Pour ce quez devant toutes choses, en la dispensation et réduction des médicamens, il est nécessaire de les bien élire et choisyr pour préparer le mauvais et mellieur et les purger de leur superfluités, ledit suppliant, en premier lieu, sera tenu faire l'élection de tous les simples entrant aux compositions de son chef-d'œuvre en la maison de son père, s'il est filz de maistre, ou de son maistre s'il est aultrement, et les disposer en leur ordre, chacun à part avec leur pois et mesure, y compris les aultres compositions qui pouroient entrer dedens les compositions dudit chef-d'œuvre.

Et quant il aura le tout dispensé comme il est requis le chef-d'œuvre, sera tenu le transporter en la maison du doyen et plus ancien des médecins estant mis et enclois en une quesse close et fermée à la clef par luy gardée seulement, craignant qu'il ne luy soit riens distret ne changé, de quoy il se pouroit excuser,

se aucunes faultes sont remarquées en sadicte préparation et aussi affin quez lesditz médicamens ne se puissent exaller de leur facultés et vertus.

De la présentation des simples préparés et dispensés pour le chef-d'œuvre.

Du mesme consentement de messieurs les doyens des médecins et appoticaires, le suppliant (après icelle préparation de chef-d'œuvre) yra supplier à toute la compagnie des médecins et appoticaires de se trouver au logis dudict doyen des médecins à certin jour et heure, pour à yceux s'estant assemblés, présenter toutes les compositions à luy bailliées pour chef-d'œuvre, bien dispensées, et en l'instant sera délibéré de ce qui est à faire.

Alors, pour la révérence de l'estact, lesdites compositions toutes dispensées seront portées en l'hostel de la ville, et là présentées, avec l'assistance de toute la compagnie, à messieurs les maieur, prévost et eschevins, pour leur faire apparoistre le nombre des drogues qui sont préparées pour le chef-d'œuvre dudit suppliant, à cause que la mixtion estant faicte, lesditz seigneurs ne pouroient cognoistre de tant d'ingrédiens quil sont nécessaires, comme le plus souvent le poeuple n'estime point les compositions des appoticaires estre sy difficille ne sy couteuses ne contenans si grand nombre de simples auparavant qu'elles soient achevées.

Et au retour de l'hostel de la ville, ledit chef-d'œuvre sera reporté en ladicte maison du doyen et plus ancien des médecins en sa mesme quesse, pour procéder plus oultre.

Des interrogations qui sont à faire sur les simples dudit chef-d'œuvre.

Le mesme jour après dîner, toute la compagnie se retrouvera audit lieu du doyen, à l'heure de deux heures, pour diligemment visiter les drogues desdites compositions, et par après sur icelles chacun maistre appoticaire à son tour dira son opinion sy ellez sont bonnes ou non, et pour élucider la cognoissance de leurs bontés ou malices procéderont par interrogations à ce requizes et nécessaires.

Les interrogations qui se font à ce jour feront apparoistre si ledit suppliant cognoist deuement les vrayes nottes et remarques subjectes à la bonté ou malice des médicamens, et se sont conformes aux règles générales qui auront été disputées en son examen, affin que ce qu'il s'est proposé et décidé par argumens seulement, derecef il se dispute évidament par examples particulières et plusieurs simples dudit chef-d'œuvre, en appropriant oculairement toutes les voyes requise à l'élection des médicamens.

Et pour remémorer ledit examen, il est disputé si les simples dispensés et

présentez sont bien choisis selon leur substance, qualités premières et secondes, s'ils sont bien nourris, cueillis, apprestés, desséchés et gardés en leur lieu, en saison, et s'ilz proviennent de leur région propre, et la partie des plantes, animaux ou minéraux, si doibvent estre secz ou humides, récens ou invétérés, le tout avec l'apparence de leurs saveurs, odeurs et couleurs, grandeur ou magnitude et autrez nottes,

Affin quez s'il se trouve quelques simples défectifs et non recepvables, ilz seront rejectés pour en représenter d'aultres meilleurs.

Comme si le tout est bien dispensé, choisi, mondé et en bon ordre, bien pezé en son poix et mesure, sans aucune sophistication ou adultération, en vertu desdictes secondes interrogations, veu sa suffisance (ledit suppliant estant retiré hors la chambre), sera conclud s'il est résonnable de passer oultre à l'achèvement dudit chef-d'œuvre.

A la mesme heure il lui sera donné lieu, et estably la maison pour besongner et réduire lesdictes compositions en leur dernière forme et consistance.

Comme il faut procéder en réduisant les compositions dudit chef-d'œuvre en leurs formes.

D'aultant la cognoissance de sçavoir bien élire les médicamens a esté explicquée, tant par l'examen que par la présentation des simples, reste à veoyr le moyen de les bien préparer et réduire en besongne, avec l'ordre requise, comme par coction, trituration, infusion et lotion et par mixtion, ce qui ne se peult cognoistre que par oppération mannuele, pourquoy faire ledit suppliant réduira les simples par luy présentées en compositions à lui assignées pour chef-d'œuvre en la maison d'ung des appoticaires establis de toute la compagnie.

Pour règlement du temps qu'il sera à besongner, il pourra commencer en saison d'esté à huit heures du matin pour finir à douze heures, et à trois heures après disner, pour finir à six heures du soyr.

Et en yver, commencera à neuf heures du matin, finissant à douze heures, et recommencera à deux heures après disner pour finir à cincq heures du soyr.

Lorsqu'il vouldra commencer à besongner, il sera tenu advertyr tous les médecins et appoticaires en leurs maisons, lez suppliant de assister à sa besongne faire.

Pareillement les jours qu'il debvra recommencer ou parachever chacune composition, fault qu'il en advertisse lesdits médecins et sez maistres, pour eux y trouver si bon leur semble.

Toutefois cependant laditte oppération, ledit suppliant ne poura besongner que les maistres n'y soient présents pour le moins jusquez au nombre de quatre

assistans, et pour la commodité d'ung chacun, il y aura ung ordre pour y estre et assister chacun à son tour préfixement comme députés audit chef-d'œuvre, qui s'y tiendront subjectz tant au matin que après disner, et les aultres maistres qui ne seront députés pour ledit jour ne délesseront d'y assister si bon leur semble, mais ne seront contrainctz exactement.

Cependant quez ledit suppliant fera sa besongne, les mesmes appoticaires, députés et assistans (spécialement les députés), considéreront en toute diligence, si le suppliant tiendra la vraie méthode et manière qui se doibt tenyr et observer en la mixtion des simples et réduction d'iceux, suivant l'ordre requise et intention des autheurs, et de tout en faire notte pour en faire leur récit en l'assemblée future.

Ce qui se doibt principalement considérer durant son oppération, c'est s'il est honeste et civil, besongnant nettement avec prudence et discrétion, comme :

Cognoissant la nature du feu et chaleur nécessaire, petite, moyenne ou grande, à son œuvre;

Disposant sans confusion à ce qu'il debvra faire;

Appropriant les veseaux et instrumens propres, tant en grandeur quez petitesse, quez de matière convenable aux médicamens;

S'yl n'est point turbulent, à cause de quoy il pouroit gatter son ouvrage;

S'yl ne pert riens de la quantité de ses ingrédiens en besongnant et s'il conserve les simples en facultés et vertus ;

S'yl cognoist deuement les nottes et remarques par quoy il fault bien réduire les compositions en leurs corps et consistance;

Si entend et exécute l'ordre de décoction, trituration et autre méthode de mixtion, comme en mettant l'ung le premier, l'autre second, troiziesme, quatriesme, et ainsi continuer selon la nature et substance des ingrédiens;

Si sçay les médicamens qui doibvent séparément estre ou infusiés ou triturés, et comme il se fault gouverner selon les règles;

Bref, s'il est expert en la mixtion de toutes les sortes de compositions qui s'achèvent par divers moyens comme par divers triturations, cubration, dissolution, malaxation, endurcicement, infusion, humectaition, macération, nutrition, expression, confrication, extraction de jus ou (*sic*),

Coction en deux sortes, comme jestion en humidité qui se font par caléfaction, liquation, despumation, clarification et arromatization et jestion à perfection,

Coction sans humidité, comme par assation, frixion, torréfaction, dessiccation, ustion, extinction et parfumation,

Lotion, purgation,

Ou par distillation en diversez magnière, par la feultre alambic de deux sortes et en quelle chaleur de feu, ou de cendre, ou de sable, ou d'eau bouliante qui se dit bain marie,

Et par coloration, exception, formation, sigillation, reposition, conservation;

En réduisant en mode de confitures sèches ou liquides ou par forme de farsure et par putréfaction précédente et de plusieurs magnières, le tout à plusieurs intantions ou pour donner force plus grande aux médicamens ou pour luy en otter une mauvaize impresion, faculté, ou pour les nétoyer de leurs superfluités et ordures.

Toutes les règles précédentes observées et deuement exécutées tout et quante fois que (par le moyen d'icelles) ledit suppliant aura achevé une des compositions dudit chef-d'œuvre, il baillera ladicte composition achevée en garde du doyen des appoticaires, et sera gardée en ung lieu dont le doyen et ledit suppliant auront chacun une clef, affin que toutes lesdictes compositions achevées soient fidèlement raportées en l'assemblée de la délibération future.

De la résolution dudit chef-d'œuvre.

Le suppliant venu à la fin de son chef-d'œuvre, fauldra conclure de la capacité ou incapacité, et pour ce faire ledit suppliant (par évocquation) supplira à tous les médecins et appoticaires de leur assemblée au lieu acoustumé (la maison du doyen et plus ancien des médecins) pour en décider. Et alors toutes les compositions dudit chef-d'œuvre seront représentées et icelles seront revisitées; chacun maistre appoticaire, à son tour, fera son récit de ce qu'il a de cognoissance de la capacité dudit suppliant, tant en la théoricquez par les deux disputez de l'examen et présentation de simples, que en la praticque et méthode de confection, et selon le rapport qui s'en fera à pluralité de voix, il sera conclud de sa capacité ou incapacité.

Si par le rapport de plus de voix il a bien respondu et besoigné, il sera receu pour maistre par la compagnie.

S'yl a médiocrement respondu et confestioné, ayant comis quelquez faultes supportables, il luy sera reproché et donné à cognoistre ses faultes, affin qu'il s'en garde quant il sera seul en besongnant.

Et s'il estoit trop insuffisant, il sera renvoié estudier, au moyns receu par condition que, de ung, deux ou trois ans, il ne pourra faire compositions spécialement laxatives, sans évocquer ung ou deux maistres appoticaires, pour le redresser en ses faultez s'yl s'en retrouvoit, affin que par après il s'en donne garde.

De la réception à l'hostel de ville.

Puisquez toutes choses sont subjectes à une police de ville affin que les loix et ordonnances soient gardées inviolablement, il reste à faire apparoistre à messieurs de la ville la capacité dudit suppliant, affin qu'il soit receu en la dernière forme et que sa réception soit auctorizé par le registre de la ville, de sorte que à certin jour dénommé par toute la compagnie et après évocation faicte par ledit suppliant, toutes lesdictes compositions receues et deuement approuvées sont portées à l'hostel de la ville avec assistance de tous les médecins et appoticaires, et alors, pour la révérence et louange de l'estat, le doyen et plus ancien des médecins faict une oraison récitant toute la voie qui fust observée pendant ledit chef-d'œuvre, et veu quez l'oppération dudit chef-d'œuvre est achevée, le suppliant auroit requis avoyr le degré de maistrize de appoticaire, pour y consumer sa vie en faisant son debvoyr de traiter les malades.

En mesme instant, M. le maieur ayant faict prester le serment à tous les appoticaires qui auront assisté en sa manufacture, que ledit chef-d'œuvre est bien faict et que ledit suppliant a deuement respondu en sez interrogations, ledit suppliant sera receu en protestant par son serment de faire fidèlement son estat de pharmacie sans fraude avec l'ordonnance du médecin.

Et en mesme heure il s'en faict notte sur le registre de passés maistres de l'hostel de la ville, pour la revoyr quant besoing seroit.

Tout le règlement cy-dessus mentioné se observe indifféremment envers tous ceux qui veulent passer maistre, tant filz de maistres que aultres, sauf que il se peut permettre que le filz de maistres besongnera en la maison de son père ou son proche parent appoticaire.

Des frais et dépenses qui se pœuvent faire par celuy qui prétend à passer maistre.

D'aultant que toute pœine doibt [avoir] salère et récompense et que ordinairement nul ne peut parvenir à quelquez dégrade d'honneur, de maistrize, de baccelier, de docteur ou aultre semblable auctorité, de quelques sciences que ce soit, tant en toutez villez de loy que de université fameuzes, que il ne lui couste quelquez choses, il est de besoing aussi que le suppliant qui veut passer maistre appoticaire soit tenu à quelquez debvoir et récompense pour le salère des médecins et appoticaires qui emploiront leurs journées à vacquer durant tout le discours de la passation de ladite maistrize, tant à argumenter contre lui au jour de l'examen, que de cognoistre par interrogations si sçavoit bien l'élection des médicamens pour le pouvoir discerner et séparer les bons des mau-

vais, qui sont les pointz de la théoriquez dudit estat, et qui pareillement seront assistants durant la manufacture de son chef-d'œuvre, pour voyr diligemment si ledit suppliant a la cognoissance de bien réduire les médicamens en leur forme requise et compositions à luy ordonnées, sans que ung aultre luy puisse aydier à faire son chef-d'œuvre au lieu de lui; pour quoy faire, il se trouve plusieurs coustumes selon lez divers endroitz où il y a droict de maistrize dudit estat, d'aultant que les ungs payent à l'argent ladite peine et vaccations des médecins et appoticaires, les aultres font des présens de valleur ausdites vaccations, les aultres ne font que quelquez honnestetés de bouche; mais pour ce quez cest estat est différent des estats mécanicques, ayns au contraire qu'il est extraict des formes libérales, subject à la lecture de plusieurs autheurs latins, ayant plus d'exercice de l'esprit que du corps à l'intelligence et industrie de plusieurs pointz notables pour la conservation de la santé et guairizon des maladies qui surviennent journellement aux hommes, à ceste occasion et en tel subject quez de maistrize, la libéralité y est plus louable que l'avarice d'en recepvoyr argent ne présens somptueux, et la plus saine coustume est de se contenter de l'honnesteté volontaire dudit suppliant donnant son repas seulement et sans excès après le traveil, selon le jour et l'acte de ladite maistrize, à ceux qui auront faict argument et interrogations et y auront assistés tant aux examens que durant la manufacture du chef-d'œuvre. Pour ceste cause et en suivant la coustume ancienne, le règlement sera tel qui s'ensuict :

Au jour de présantation dudict suppliant, pour demander aux médecins et appoticaires jour pour lui faire l'examen, se poura faire une colation seulement.

Au jour de l'examen sur la théoricque dudict estat, à cause qu'il est requis l'assistance de toute une après-disné, avec labeur d'estudes pour faire par chacun maistre les argumens nécessaires audict estat, se poura donner à souper et sans excès.

Au jour de la présentation des drogues dispensées pour le chef-d'œuvre, tant pour avoir assisté par tous les médecins et appoticaires à présenter en l'hostel de la ville devant messieurs maieur, prévost et eschevins, lesdictes drogues dispensées, que toute l'après-disné avoir diligemment visité lesdictes drogues si elles sont bonnes ou non, et avoir interrogé le suppliant sur tous les pointz de l'élection d'icelle, se poura donner à souper sans excès.

A cause que tous les jours que ledict suppliant besognera à son chef-d'œuvre, il y aura quattre maistres appoticaires expressément députés, chacun à son tour, pour y assister et pour ung jour entier, tant au matin que asprès disné, et à cause que chacun peult avoir des affaires pour lez malades, il est besoing d'en

renouveler d'aultres, et aussi affin que le suppliant ne perde poinct de temps; pour récompense se poura donner ausdictz assistans le déjeuner et le gouster.

Toutefois les aultrez maistres non députés s'y pouront trouver sans récompense.

Au jour que le chef-d'oeuvre sera tout achevé, et chacun maistre estant assemblés, fera son raportz en la présence desdictz médecins de tout ce qui s'est veu tant en l'examen que l'élection des drogues et mixtion d'icelle. Et alors conclud si le suppliant est suffisant pour estre receu maistre appoticaire ou médecin, et pour ce que, s'il est trouvé capable, le jour lui est donné pour porter son chef-d'œuvre tout arrangé à l'hostel de la ville, pour estre ainsi receu par messieurs maieur, prévost et eschevins, se poura donner à souper.

Au jour donné que ledict chef-d'œuvre se porte à l'hostel de la ville, le plus ancien des médecins faisant une harangue pour la réception dudict suppliant en l'assistance de toute la compagnie, doibt ung banquet général ou disner tant aux médecins, appoticaire, leurs femmes et aux femmes veusves dudit estat.

Et le mesme jour donnera à souper aux médecins et appoticaires sans leurs femmes, à cause que l'après-disner il faut qu'il démonstre en un jardin ou au champ si cognoist bien les herbes et plantes à lui nécessaires.

Du reiglement aux assemblées.

En l'assemblée des médecins et appoticaires tant aux disputes que aux banquetz, chacun tiendra son rang selon le jour de sa réception en la ville, l'honneur revenant au plus ancien receu.

En toute délibération, le plus jeune médecin ou appoticaire délibérera le premier et la conclusion se finira par le plus ancien.

En tout, chacun se contiendra en toute honesteté et révérence, l'appoticaire honorant le médecin comme son supérieur.

Sera interdict de proférer aucune injure l'ung à l'autre, ne blasphémer le nom de Dieu, ne faire excès aux repas ordinaire à cause dudict estat.

Le devoir et subjection du médecin.

Nul médecin poura praticquer en la ville qui ne soit califié de quelquez degrez aux universités, et encore au préablable que d'entrer en exercice, sera interrogé par disputes sur quelquez positions médicinales par luy baillées à chacun médecins, les appoticaires appelez, et selon sa response sera admis ou non à practicquer en la ville. En laquelle assemblée, les appoticaires y seront appelez pour assister seulement, pourquoy ledict respondant sera tenu payer sa bien venue à cause de sa réception.

Le plus ancien des médecins, tant qu'il soit vivant, aura l'honneur d'estre le doyen des médecins pour en toute compagnie présider.

Le médecin se contentera de visiter les malades et ordoner aux appoticaires ce qui sera nécessaire, la dispensation, distribution et revente des drogues tant simples que composées, tant laxatif, altératif que cordiaux, aussi tant externes que internes, réservé pour l'appoticaire, à qui seul le droict appartiendra de ce faire selon leur mandement et ordonnance.

Aussi ne déclarera au malade ou assistans les ingrédiens des médicamens par eux ordonnés ne ceux qui pouroient estre nécessaires.

Admeltrons les appoticaires aux consultations et visitations des malades pour raconter seulement et respondre, sy sont requis de parler.

Aultant qu'y faire se poura, ne debvra aller aux champs visiter les malades sans ung appoticaire, spécialement où il est nécessaire de dispenser et distribuer médicaments; mais s'il n'est besoing que de donner conseil, poura aller seul;

Et ne poura taxer les parties des appoticaires, d'aultant que n'est faict de marchandize subjecte à rabaisser ou augmenter de prix selon le temps.

Le debvoir et subjection de l'appoticaire.

L'appoticaire ne baillera aux malades aucun médicament laxatif par la bouche sans l'ordonnance du médecin, si ce n'est pour reditération d'ordonnance, ou en choses accoustumées à user au malade à luy baillié pour régime, ou de choses communes, comme clistères pour la colique spécialement survenue la nuict ou aultrement, ou à pauvres gens, en cas de nécessité.

Mais après un premier remède baillé en telle occasion de survenue, ne pourra l'appoticaire seconder et baillier aultres remèdes sans ordonnance.

Doivent avoir leurs boutiques fournies en bonnes drogues et de composition ordinaire et usuelles bien dispensées.

L'appoticaire portera honneur et obéissance en toutes ses ordonnances, et ne distribuera aucune chose d'importance aux malades ny en absence ny en présence, spécialement quant le médecin et luy vont visiter le malade.

Deux fois l'année, leur boutique seront visitées par assistance de deux médecins et de deux appoticaires, avec quelquez députez des messieurs de la ville si bon leur semble, pour cognoistre la diligence et la furniture que debvent avoir de médicamens simples et composez.

Se trouvera en leur boutique ung tableau où sera escript le catalogue des médicamens et compositions de quoy ilz doibvent estre fournis.

Pour révérance de l'estat, si aucune fois il se faict que quelquez composi-

tions notables, comme le Metridac, Tridacque Aurea Alexandrine ou semblable, pouront en advertir la compagnie des médecins et appoticaires, pour disputer des bontés et valeurs des ingrédiens.

De la feste et solempnité de monsieur saint Luc.

Comme de tout temps et debvoir nécessaire, nostre Dieu a esté toujours invocquez au commencement de toutes entreprinses, affin de la prier d'avoir bonne issue en icelles, il s'est aussi de temps immémorial observé par les médecins et appoticaires une solemnité toute au long de l'année, spécialement au jour de la feste de monsieur saint Luc, comme leur patron et advocat, et pour prier Dieu qui luy plaise que ceux qui sont administrateurs de la médecine et pharmacie puissent fructueusement, tant à son honneur et louanges que à la conservation de lá santé et guairison des malades, exercer leur estat, aussi que par leurs œuvres que y soit loué comme autheur d'icelle; à ceste cause le réglement y est tel :

Le jour de la feste monsieur sainct Luc, se célébrera une messe à haute voix selon la solemnité du sainct jour, au couvent des religieux de Sainct-Martin aux cloches et chantée par les religieux dudict lieu,

Et au long de l'année, une fois la sepmaine, se célébrera une messe à basse voix par ung des religieux.

Le jour de la feste, fault que la chapelle où se chantera la messe soit ornée de parements selon le jour, avec cierge sur l'herbe et des chapeaux de fleurs à toutes les images.

Pour faire que tout soit deuement en son ordre entretenu, est à notter que, de deux ans en deux ans il se faict ung prévost entre les médecins et ung prévost entre les appoticaire, chacun à son tour; lesquelz pendant leur temps ont le soing de négoces et affaires de l'estat, tant du médecin que de l'appoticaire, affin de pouvoir avancer deniers, signifier et communicquer à la compagnie de toutes choses qui se peuvent subvenir, et ce jour Sainct-Luc faisant leur rapport pour estre remboursés.

En même debvoyr sont tenuz avoyr le soing de l'entreténement dudict service divin, à ceste cause, la veillie de la feste monsieur sainct Luc, le prévost des appoticaires est tenu faire prier, par quelque serviteur de l'estat (du consentement du prévost des médecins), tous les médecins et tous les appoticaires avec leurs femmes et les femmes vesves tant de médecins que appoticaires à assister le lendemain, feste dudict monsieur saint Luc, à la grand'messe au couvent de Sainct-Martin-au-bourg et le jour ensuivant à la messe des trespassez qui se dira à basse voix.

Et aussi sera tenu en advertir pour remémorer le prieur dudict couvent ou les religieux.

Par mesme moyen fault prier toute ladicte compagnie et le prieur dudict couvent et le religieux qui aura chanté la grand'messe et qui aura esté le chapelain au long de l'année, à se trouver au disner en la maison du prévost des médecins, par recongnoissance de l'amitié de telle compagnie.

Ledict jour Saint-Luc, ne se fera que ung disner qui se paira également par les médecins et appoticaires tant présens que absens, auquelz les femmes veufves de part et d'autres assisteront et ne pairont aucune choze à cause du disner.

Mais les frais de l'églisse, tant dudict jour que de durant l'année, chacung y contribuera, et les femmes veuves par égale portion.

Du reste du jour, ne se fera plus de souper ne aultre repas, si ce n'est volontairement par aucuns qui se vouldront trouver ensemble à leur dépens particulier, sans y comprendre les absens.

Et s'il y a quelqu'un qui doibve sa bienvenue, elle se poura employer sur et en tant moins de la despense du disner, affin que lez absens et les présens s'en ressentent.

Aussi le dernier appoticaire qui aura esté reçu maistre sera tenu faire quelquez debvoir de servir à Messieurs tant à la table que aultrement, jusque à ce qu'il en aura un aultre qui sera reçu maistre comme luy.

Les messes ordinaires et les frais qui se font en l'église pour le service.

Au curé qui a chanté la messe au long de l'année et la grand'messe au jour de Saint-Luc,

Aux religieux qui ont chanté la messe à haute voix et y avoir assisté avec diacres, sous-diacre et tenant cœur,

Pour donner aux moines dudict couvent pour leur récréer,

Pour l'organiste qui aura joué des orgues,

Pour les cierges dessus l'hostel,

Pour le may et l'herbe à décorer la chapelle,

Pour les chapeaux mis aux images.

Les frais du disner se compte en la fin du repas, en la présence de la compagnie, pour à l'instant faire la taxe d'ung achach.

Copie du XVIe siècle, en papier, aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse D 8, pièce 8.

CCXC.

ACTES RELATIFS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A BLOIS EN 1576.

Henri III, ayant convoqué à Blois, pour le 15 novembre 1576, les états généraux du royaume, la ville d'Amiens se mit en devoir de préparer des doléances et de nommer des députés. Les actes qui suivent concernent : la rédaction du cahier, l'élection des députés; les instructions qui leur sont données; le rapport fait par eux, après leur retour à Amiens; la fixation et le payement de leur indemnité. Nous les publions sans commentaires. Nous ferons remarquer, parmi les instructions données aux mandataires du tiers état d'Amiens, celles par lesquelles il leur est recommandé de veiller à la conservation des libertés de la ville, et de s'opposer à certains articles du cahier général du bailliage, tels que l'admission des officiers de robe longue dans le corps municipal; l'élection, par le peuple, des vingt-quatre échevins, au lieu de douze seulement; la suppression des juges et consuls, ou la diminution de leur compétence, etc.

Eschevinaige tenu à Amiens le jœudi xxxe jour d'août mil cinq cent soixante-seize par sire François Gauguier, maieur, sire Jehan d'Ippre, sire Nicolas Croquoison, sire Jaspart Fouache, antiens mayeur, Me Vincent Leroi, prévost, Me Robert Fournel, Jehan Érard, Pierre Lenglés, Nicolas de Bailly, Jehan le Bourgeois, Anthoine le Messier, Jacques Fournier, Nicolas Hémart, Fremyn du Croquet, Jallieu Gorin, Philippes de Gueulluy et Pierre Rose, tous eschevins de ladicte ville, présens Nicolas Delesseau, greffier d'icelle. 1576. 30 août.

Veue audict eschevinaige la copie des lettres du roi du vi^e jour d'août dernier, touchant la convocation et assemblée des estats que Sa Majesté entend faire en la ville de Bloys au xve de novembre prochain, avec la publication faicte par M. le bailli d'Amiens ou son lieutenant, pour la convocation des estats de ce bailliage au xive octobre prochain, a esté advisé que l'on assemblera en l'auditoire de l'hostel commun, au lundi x^e jour de septembre prochain, tous les chefs de portes et les maistres et primes des compaignies privilégiées, tant du roi que de la ville, pour donner advis par escript sur le contenu esdittes lettres, tant sur les plainctes et doléances qu'ils auront à faire aux estats généraux que sur le moyen d'acquitter le roi, selon qu'il est au long contenu

esdictes lettres, pour, ce faict, faire par Messieurs ung recueil et sommaire desdits advis, adfin d'estre présenté par le tiers estat de ceste ville en l'assemblée générale que fera ledit sieur bailly d'Amiens ou son lieutenant, pour en estre faict extraict et mention au cahier général du tiers état de ce bailliage, lequel sera présenté aux estats que le roi tiendra au quinzième novembre prochain.

1576. 11 octobre. En parlant audict eschevinaige du cahier des plainctes et doléances du tiers estat de ceste ville dressé par Messieurs sur les advis des habitans, pour estre présenté lundi prochain à monsieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant, en l'assemblée générale de ce bailliage, par advis de mesdits sieurs..... (Le surplus de la séance et le reste du registre sont demeurés en blanc.)

1576. 30 octobre. Audict eschevinaige, monsieur le mayeur a dict et proposé que monsieur le président de ceste ville lui a dict que, aiant esté esleu et nommé avec Me Jacques Picart, conseiller au bailliage et siége présidial d'Amiens, pour porter et présenter au roi en l'assemblée générale des états que sa majesté entend tenir en sa ville de Blois le xve novembre prochain, le cahier des plaintes, doléances et remonstrances du tiers estat de ce bailliage, ils désireroient volontiers avoir à ceste fin une procuration spéciale de messieurs ou du moins de M. Anthoine Bar, procureur fiscal de laditte ville, avec les autres depputez des villes et prévostez dudit bailliage qui sont comparus et ont eu charge des villes, bourgs et bourgaddes, villages et communautez de ce bailliage, qui ont esté appellés en ceste ville en l'assemblée générale de ce bailliage, affin d'estre plus autorizés en l'assemblée desdits estats généraulx, et à ceste fin lui a envoié par ledit procureur fiscal la minute de la procuration qu'il désire leur estre passée, laquelle minutte, par advis de messieurs, a esté leue audit eschevinaige par le greffier d'icelle, comme aussi a été leue la délibération portée par eschevinaige du xxve jour de ce mois d'octobre, touchant le voyage advisé estre faict en court pour ce regard par sire Nicolas Croquoison, sieur de la Court de Fieffes, antien mayeur, et après que sur le tout M. le mayeur a prins les advis de mesdits sieurs présentés suivant leur advis, a esté conclud et arresté que le contenu en laditte délibération sera suivi et exécuté de poinct en poinct, et que ledit sieur de la Court de Fieffes sera prié et requis d'entreprendre ledit voyage aux fins et pour les causes y contenues, et partant que aulcune procuration ne sera passée par mesdits sieurs ni par le procureur fiscal auxdits sieurs présidents et Pierre Picart, conseiller; au contraire seront par ledit procureur fiscal présentement réytérées à M. le bailly d'Amiens les protestations portées par laditte délibération dudit xxve octobre, sçavoir en ce que tout ce qui a esté faict esdittes assem-

blées ne puisse préjudicier à laditte ville, d'autant que iedit cahier n'a esté solemnellement dressé et arresté, oys ceulx qui faisoient à oyr, protestera aussi de nullité de la nomination et élection desdits sieurs président et Picart, conseiller, parce qu'elle n'a esté faite solemnellement, ains contre la forme ordinaire et accoustumée, et pour plusieurs aultres raisons que mesdits sieurs entendent déduire au conseil privé du roi; et ont deit mesdits sieurs audit procureur fiscal présent qu'il se garde bien de signer aulcune chose dudit cahier ni de la nomination desdits sieurs président et conseiller, parce qu'ils entendent le tout faire déclarer nul; à quoi icellui procureur fiscal a promys satisfaire, disant qu'il n'a jamais voulu ce faire sans adveu de mesdits sieurs, au moyen que en tout et partout il lui semble qu'il a esté mal proceddé au faict de ladicte assemblée, confection du cahier et nomination de deppute z, n'ayant eu la ville d'Amiens non plus de voix que le moindre village du bailliage; joinct que ledit cahier a esté faict et arresté seulement par douze ou quinze procureurs de ceste ville, comme procureurs d'aucuns particuliers habitans des villages dudit bailliage appellez esdits estats, lesquels n'ont aucunement assemblés les communaultés, ni envoyé aucunes plainctes par escript, mais seulement une procuration pour comparoir pour eulx en l'assemblée, y adviser les articles, plainctes et doléances nécessaires pour estre présentées au roi, et nommer pour faire le voyage tels qu'ils adviseront; et pour aller faire présentement lesdittes protestations et déclarations audit sieur bailly estant en la chambre du conseil dudit bailliage, a esté expédié par le greffier ung pouvoir audit procureur fiscal.

Et tost après, ledit procureur fiscal est retourné audit eschevinaige, assisté de Me Michel Cochepin, greffier civil dudit bailliage, lequel Cochepin a dit et proposé à MM. qu'il a esté envoyé vers eulx de la part dudit sieur bailly et dudit sieur président, pour leur dire que ledit sieur bailly avoit ordonné audit procureur fiscal de signer ledit cahier avec les aultres qui avoient esté présents à la rédaction d'icelluy avec icelluy fiscal, et qu'il avoit refusé et refusoit ce faire, en quoi il disoit n'y avoir aucune apparence, d'aultant que ledit cahier avoit esté faict, dressé, arresté, leu et releu en sa présence et des aultres deputez des villes, bourgs et bourgades de ce bailliage; à quoi ledit sieur mayeur lui a faict réponse que mesdits sieurs ayant présentement délibéré sur ce faict, se conformans à ce qui a esté conclud et arresté en la mayrie dernière le xxve jour de ce mois d'octobre, ont advisé réytérer les protestations cy-dessus déclairées et faire le tout annuler par le roi en son conseil privé, pour n'y avoir esté gardé l'authorité du corps de ville ni les solempnitez accoustumées et en tel cas requises, et partant ont dit au procureur fiscal de laditte ville qu'il se gardast bien de signer aucune chose, et derechef ont, en la présence dudit

Cochepin, dict audit procureur fiscal qu'il se gardast bien de signer ledit cahier; ce faict ils se sont retirés dudit eschevinaige.

1576. 15 novembre. Audict eschevinaige, messieurs ont commis et depputé Nicolas Delesseau, greffier de laditte ville, pour faire ung voyage en court en la ville de Bloys, et lui ont passé deux procurations pour comparoir aux estats généraux de la ville de Blois, desquelles la teneur s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les mayeur, prévost et échevins de la ville et cité d'Amiens, représentans le corps et communaultez de laditte ville, salut. Sçavoir faisons que aujourd'hui, datte des présentes, deument assemblés en nostre eschevinaige au son de la cloche en la manière accoustumée, nous avons faict, nommé, commis, ordonné, constitué et establi de par nous, et par ces présentes faisons, nommons, commettons, ordonnons, constituons et établissons nostre procureur général et spécial de Nicolas Delesseau, greffier de laditte ville d'Amiens, auquel seul et pour le tout nous avons donné pouvoir, authorité et mandement spécial de comparoir au nom de nous et du tiers estat de la communaulté de laditte ville d'Amyens aux estats généraulx que sa majesté a faict publier pour estre tenus en sa ville de Bloys le xve jour de ce mois de novembre et aultres jours ensuivants, et en l'assemblée desdits estats et en toutes aultres particulières que feront les députez desdits estats, présenter le cahier des plainctes, doléances et remonstrances qui a esté par nous faict, dressé et arresté en la présence et suivant les advis des chefs de portes, maistres et primes des compagnies privilégiées de laditte ville d'Amiens, lesquels en ont au précédent conféré et communiqué avec leurs compagnons portiers et compagnies privilégiées, avec les moyens les plus expédients pour acquitter la foi du roi et de ses prédécesseurs et entretenir son estat, si besoing est, les proposer de bouche, à ceste fin en conférer et communicquer avec les depputez des autres provinces, bailliages et séneschaussez et villes de ce royaume, esdittes plainctes, doléances et remonstrances conclurre et arrester avec lesdits depputez, ainsi qu'il est au long contenu en nostre cahier et qu'il avisera estre utile et nécessaire pour le bien public et le soullagement du tiers-estat; si aucune chose est proposée et baillée par escript esdittes assemblées généralles ou particulières par aulcuns desdits depputez contre et au préjudice des priviléges, autoritez, libertez, droits et prééminences de nostre corps de ville et des manans et habitans d'icelle, donnons pouvoir audict Delesseau de faire telle responce de bouche ou par escript qu'il advisera estre à faire pour le service du roi et la conservation desdits priviléges, droits et auctoritez d'icelle ville, pour lesquels il insistera formellement, pareillement de soy opposer et

empescher formellement que le cahier général de ce bailliage, eulx disant procureurs d'aulcuns particuliers, habitans des communaultez, maire et eschevins et lieutenants des bourgs et villages dudit bailliage d'Amiens, et lequel a esté délivré à monsieur Me Jehan le Quien, président au présidial et lieutenant civil audit siége, et Me Jacques Picart, conseiller audit siége, soit receu auxdits estats généraulx et que l'on y ait aucun égard, du moins les articles dont la teneur ensuit :

Que, pour éviter aux abus et connivences des marchans qui sont au gouvernement et police des villes, lesquels marchans et bourgeois ont ès mains et administration toute laditte police, tant pour les vins, bleds, bois que autres sortes de marchandises, que du cours et rehaulsement des monnoyes, dont de tout ils trafiquent et les tiennent à hault et excessif prix, qu'il plaise à sa majesté ordonner que esdits corps de ville et gouvernement d'icelle mairie et eschevinaige indifféramment les gens de longue robe et aultres personnes notables et capables y seront appellés, admis et receus avec les aultres bourgeois et marchans, comme de tout tems et d'ancienneté a esté faict à la voix et élection du peuple.

Que l'institution des eschevins des villes et communaultez et spécialement de laditte ville sera faicte en ung mesme jour à la pluralité des voix et nomination du peuple, pour éviter à tous désordres et abus, d'autant qu'il ne se fait à la nomination du peuple que douze eschevins, estant le pœuple privé par ce moyen de la nomination des aultres douze, qui se font le lendemain par faveur, brigues et amis mouvant les ungs les aultres, par le moyen de quoi les aultres bons et notables personnages et bourgeois demeurent privés d'entrer aux charges et administrations publiques, au grant destrimant, foule et intérêt du pœuple.

Et semblablement, que à l'institution des advocats et procureurs fiscaulx des villes et communaultés.

Que, pour le grant soulagement du peuple et pour les plainctes qui surviennent journellement des juges et consuls, qui commettent infinis abbus, qu'il plaise à sa majesté supprimer la jurisdiction desdits juges et consuls, et, où saditte majesté les voudroit laisser, que les appellations desdits juges et consuls ressortissent au siége présidial des lieux, pour estre jugées suivant l'établissement des siéges présidiaulx de ce royaulme.

Et ce d'aultant que lesdits articles ont été fourrés et augmentez audit cahier au pourchas et suasion seulement d'aucuns desdits seize ou dix-sept procureurs, contre les chartes et priviléges de laditte ville, les arrêts du conseil privé du roi et de sa cour de parlement à Paris, et l'opinion commune des aultres bour-

geois, manants et habitants de laditte ville d'Amiens, et pour s'introniser par tels moyens par lesdits procureurs (s'ils peuvent) en nostre corps d'eschevinaige, en changer l'ordre et forme antienne et de tout temps accoustumé pour le renouvellement de nostre loi, mairie et eschevinaige, au préjudice du bien public et de nos droits et autoritez, lesquels procureurs n'ont eu pouvoir spécial de adjouter lesdits articles audit cahier, et n'ont peu d'eux seuls, au nom des habitans des villaiges et bourgs de ce bailliage, toucher du faict du gouvernement de la loi et eschevinaige de ceste ville, qui ne les concerne aucunement; d'autant aussi que l'ordre de tout temps accoustumé pour la convocation des estats n'a esté aucunement tenu ni observé à ceste fois par monsieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant, et que, ci-devant à la convocation des estats, assemblées particulières ont esté faictes par toutes les villes et prévostés de ce bailliage pour oyr les plainctes et doléances du peuple, afin de faire ung cahier pour le rapporter en l'assemblée générale de ce bailliage et par les depputez en faire conférence en ung seul recueil et cahier pour tout ledit bailliage, pour estre présenté à sa majesté; et à ceste fois ont esté à son de trompe et par aucuns sergents seulement évocquez aucuns maires, eschevins et particuliers lieutenants des villages et la moindre partie d'iceulx, en l'assemblée générale d'icellui bailliage, lesquels, au lieu de comparoir et sans en communiquer avec la commune desdits villages, ni rédiger aucunes choses par escript de leurs plainctes et doléances, ont passé procuration auxdits procureurs pour eulx trouver en laditte assemblée, adviser en général des plainctes et doléances à nommer pour présenter le cahier à sa majesté, tel que bon semblera, sans avoir charge spécialement de y coucher aucuns articles ni nommer aucuns particulièrement pour présenter ledit cahier, et pour ces mêmes raisons, soutenir que la nomination desdits le Quien, président présidial, et Picart, conseiller, est nulle, et qu'elle n'a esté deuement et solennellement faicte par les députez des villes, communes et prévostez; n'ayant eu tous les habitans de la ville et prévostés roiale d'Amiens non plus de voix et nomination, eu le regard, que ung simple lieutenant du moindre village dudit bailliage; protester aussi que laditte ville ne porra être tenue du voyage desdits le Quien, président, et Picart, conseiller, ni à partie d'icellui, d'aultant qu'ils n'ont esté nommés par nous, ni suivant l'ordre et manière accoustumée, requérir que la présente procuration ou copie duement signée et collationnée soit receue et attachée avec le cahier arresté par adveu des habitans de laditte ville; soustenir aussi que l'on ne doibt avoir esgard à la procuration passée les deux et troisième de ce mois, pardevant Jehan Séguin et Loïs de Louvencourt, notaires royaulx, par Pierre de Saint-Delis, écuier, sieur de Bernapré, Guillaume Legrand, sieur d'Arguières, et aul-

tres, eulx disants habitans de la ville d'Amiens, parce que lesdits de Saint-Delis et Legrand ne sont demeurants audit Amiens, et que laditte procuration a esté faite et praticquée par forme et monopole, passée par aulcuns habitans dudit Amiens, gens de infime et basse condition, tous mécaniques et pauvres artisans, contre et au préjudice de ce qui avoit auparavant esté arresté en leur présence ou de leurs chefs de porte qui leur en avoient communiqué, à la poursuite desdits de Saint-Delis et Legrand, en faire toutes autres supplications, requestes, sommations et protestations ou cas pertinentes ou qu'il voira bon estre. Donnons aussi pouvoir audit Delesseau, en cas de maladie ou autre légitime empeschement, substituer ung aultre en sa place pour exécuter le contenu en laditte procuration de poinct en poinct et généralement pouvoir d'y autant faire, dire, proposer, escrire et alléguer ce qu'il verra bon estre pour nostre communaulté, comme nous ferions, si présent en personne y estions, jà fust que le cas requist mandement plus spécial, et à tenir, entretenir, avoir agréable tout ce que par ledit Delesseau et aultres de lui substituez sera faict, dict, procuré et besoigné en tout ce que dit est et qui en deppend, nous avons obligé et obligeons tous les biens et revenus de laditte ville et communaulté d'Amiens, présens et advenir, renonchans à toutes choses à ces lettres contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces lettres le scel aux causes de ladicte ville et icelles signées de nostre main audit Amiens en nostre eschevinaige, le jœudi xve jour de novembre l'an mil cinq cent soixante-seize.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, représentans le corps et communaulté de laditte ville, salut. Savoir faisons que aujourd'hui, datte des présentes, deument assemblés en nostre eschevinaige au son de la cloche en la manière accoustumée, nous avons fait, nommé, commis, ordonné, constitué et establi, et par ces présentes faisons, nommons, commettons, ordonnons, constituons et establissons nostre procureur général et spécial de Nicolas Delesseaux, greffier de la ville d'Amiens, auquel seul et pour le tout nous avons donné et donnons pouvoir, authorité et mandement spécial de comparoir ou nom de nous et du tiers estat de la communaulté de la ville d'Amiens aux estats généraulx que sa majesté a faict publier pour estre tenus en sa ville de Bloys le quinziesme jour de novembre, et en l'assemblée desdits estats et toutes aultres particulières que feront les depputez desdits estats, présenter le cahier des remonstrances, plainctes et doléances qui a esté par nous faict, dressé et arresté en la présence et suivant l'advis des chefs de porte, maistres et primes des compagnies privilégiées de laditte ville, lesquels en ont au précédent conféré et communiqué avec leurs compaignons portiers, avec les moyens plus expédients d'acquitter la foi

du roi et de ses prédécesseurs et entretenir son estat; si aulcuns en ce le voulloyent empescher, soustenir que nous pouvons présenter ledit cahier séparément et estre oys esdittes assemblées, comme estant la ville et prévosté roiale d'icelle la première du bailliage d'Amiens et capitale du pays, de laquelle, par charte et privilége de sa majesté deument confirmés et authorisés, nous avons la totale garde, police, gouvernement et superintendance sous le roi et nosseigneurs les gouverneurs et lieutenants généraulx pour le roi en ce pays; joinct que telle chose a esté permis à plusieurs particuliers de la noblesse par M. le bailli d'Amiens, que le cahier général du bailliage d'Amiens n'a esté solemnellement faict et arresté, ni les députez deûment ni solemnellement nommez par les raisons au long contenues en aultre procuration par nous ce jourd'hui passée audit Delesseau et autres que nous lui avons donné charge de dire et proposer esdittes assemblées et généralement pouvoir d'y aultant faire, dire, proposer, escripre et alléguer que verra bon estre pour nostre communaulté, comme nous ferions, si présens en personne y estions, jà fust-il que le cas requist mandement plus spécial, et à ce tenir et entretenir, avoir agréable tout ce que par ledit Delesseau ou aultre de lui substitué sera faict, dict, procuré et besoigné en tout ce que dit est et qui en deppend, nous avons obligé et obligeons tous les biens et revenus de laditte ville et communaulté d'Amiens présens et advenir, renonchans à toutes choses à ces lettres contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces lettres le scel aux causes de laditte ville et icelle signé de nostre main audit Amiens, en nostre eschevinaige, le jœudi xve jour de novembre mil cinq cent soixante-seize.

A esté ordonné par advis de messieurs que lesdittes deux procurations seront signées par mesdits sieurs présents et par ceulx qui sont absents qui les vouldront avouer et signer, pareillement par le commis du greffier de laditte ville, et qu'elles seront scellées du scel aux causes de laditte ville.

Sy a esté advisé que au même voyage ledit Delesseau passant par Paris entendra à la cause contre Martin de Berni. . . . .

Et sur ce que ledit Delesseau a dict que le voyage est loingtain, que on le charge de beaucoup d'affaires, qu'il doubte que la gouste ou aultre maladye ne l'empesche en l'exécution et qu'il seroit bien raisonnable, attendu la conséquence du fait, de depputer l'un de messieurs et lui pour entreprendre ledit voyage, ou bien lui permettre de prendre encores ung homme de qualité pour l'ayder et secourir, par advis de messieurs, a esté ordonné qu'il polra prendre tel homme que bon lui plaira, avec ung serviteur pour l'assister audit voyage.

Assemblée faicte en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens, où estoient assemblés sire Nicolas de Nibat, écuier, sieur de Belleviller, mayeur de laditte ville, sire Nicolas aux Cousteaux, sire Jehan de Collemont, Me Claude Marcel, prévost, Me Jehan Dubois, Charles de Rincheval, Pierre Langlez, Mahieu le Doux, Jehan le Bourgeois, Jehan Tancart, Vincent Boissel, Fremin du Croquet, Jacques Couvreur, Me Anthoine Séneschal, Pierre Rose, Baptiste Bellot, Me Jacques de Moutonvillers, Guillaume de Lattre, Robert Coureur et Adrien Lagrené, eschevins de laditte ville, présent Nicolas Delesseau, greffier d'icelle, le xxe de novembre M. v^c LXXVI. 1576. 20 novembre.

En laditte assemblée, a esté proposé que plusieurs de messieurs trouvent bon que celluy qui ira en court avec le greffier de la ville, pour les causes et affaires mentionnées au dernier eschevinaige, soit depputé et délégué par messieurs, sur quoi ont esté prins les advis de messieurs, lesquels ont opiné comme il s'ensuit :

A sçavoir, lesdits Aux Cousteaux, de Collemont, Langlés, Tancart, Boissel, du Croquet, Bellot, de Moutonvilliers, de Lastre, Coureur et Lagrené, de députer Michel Randon, eschevin, et ledit Delesseau, greffier, pour faire ledit voyage et leur passer mesme procuration que celles qui furent passées au dernier eschevinaige audit Delesseau seul;

Et lesdits Marcel, Dubois, de Raincheval, le Doulx, Bourgeois, Couvreur, Séneschal et Rose, de laisser à la discrétion dudit Delesseau de prendre tel ayde et subdélégué que bon lui plaira, duquel il estimera estre aidé et secouru audit voyage pour l'exécution des charges à lui commises.

Oy lesquels advis, a esté conclud et arresté que lesdits Randon et Delesseau feront ensemblement ledit voyage, et leur ont mesdits sieurs passé et signé la procuration de laquelle la teneur ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, représentants le corps et communaulté de laditte ville, salut. Savoir faisons que ce jourd'hui, datte des présentes, deument assemblés en la chambre du conseil de l'hostel commun de ladicte ville d'Amiens, nous avons faict, nommé, commis, ordonné et establi, et par ces présentes faisons, nommons, commettons, ordonnons et establissons nos procureurs généraulx et spéciaulx de Michel Randon, nostre confrère eschevin, et Nicolas Delesseau, greffier d'icelle ville, auxquels et à chacun ou l'ung d'eulx, ung seul pour le tout, nous avons donné et donnons puissance, authorité, commission et mandement spécial de comparoir ou nom de nous et du tiers estat de la communaulté de laditte ville d'Amiens aux estats généraulx que sa majesté a fait publier pour estre tenus en sa ville de Blois au xve jour de ce

mois de novembre, et en assemblée desdits estats et toutes aultres particulières que feront les depputez desdits estats, présenter le cahier des remonstrances, plainctes et doléances qui a esté pour nous faict, dressé et arresté en la présence et suivant l'advis des chefs de porte, maistres et primes des compagnies privilégiées de laditte ville, lesquels en ont au précédent conféré et communiqué avec leurs compaignons portiers et privilégiés; soustenir que ledit cahier doibt estre receu, en conférer et communiquer avec les aultres députez et avec eulx en conclure et arrester, ainsi qu'il est au long contenu audit cahier et qu'ils aviseront estre utile et nécessaire pour le bien public, le soulagement du tiers estat et la conservation des priviléges et libertez de laditte ville et l'authorité du corps de ville; et au surplus suivre et exécuter de poinct en poinct le contenu en deux aultres procurations par nous passées audit Delesseau seul en nostre eschevinaige, le xve jour de ce mois, scellées du scel de laditte ville et par nous signées de nos seings, lesquelles ont esté reveues, releues et de nouveau par nous approuvées, authorisées et passées en laditte assemblée, avec mesme pouvoir audit Randon que audit Delesseau et à chacun ou l'ung d'eulx. ung seul pour le tout, et généralement pouvoir d'y aultant faire, dire, procurer, escripre et alléguer ce qu'ils verront bon estre pour nostre communaulté, comme nous ferions si présent nous y estions en personne, jà fust-il que le cas requist mandement plus spécial, et à ce tenir, entretenir, avoir agréable tout ce que par lesdits Randon et Delesseau ou aultre d'eulx substitué sera faict ou procuré ou besoigné en tout ce que dict est et en ce qui en dépend, nous avons obligé et obligeons tous les biens et revenus de laditte ville et communaulté d'Amyens présents et advenir, renonchans à toutes choses à ces lettres contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le scel aux causes de laditte ville et icelle signée de nostre main, audit Amiens, le xxe jour de novembre mil v^c^ LXXVI.

1576. 14 décembre. Extrait des registres du conseil privé du roi.

Veu par le roi en son conseil les remonstrances présentées à sa majesté de la part des mayeur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens et oïs sur icelles les depputez du tiers estat du bailliage d'Amiens pour l'assemblée des estats généraulx encommencée en ceste ville de Blois, le roi, pour toutes bonnes causes et considérations, a ordonné que, en la marge de chacun des quatre articles contenus au cahier général du tiers estat dudit bailliage d'Amiens: le premier concernant la qualité de ceulx qui pourront estre esleus ès eschevinaige des villes; le deuxième pour l'institution des eschevins des villes et spécialement de la ville d'Amiens en ung mesme jour; le tiers pour la forme de pro-

céder à l'institution des advocats et procureurs fiscaulx des villes, et le quart pour la suppression de la jurisdiction des juges et consuls des marchands, du moins que les appellations ressortissent ès siéges présidiaulx; sera fait notte de la requette, opposition et empeschement desdits mayeur, prévost et eschevins, lesquels bailleront par escript leurs raisons et moyens d'empeschement pour le regard desdits quatre articles ès mains desdits députez du tiers estat, pour estre veues en l'assemblée générale du tiers estat et ordonné sur iceulx ce que de raison, sans préjudice de l'instance pendante et indécise au conseil privé, entre le bailli d'Amiens et lesdits mayeur, prévost et eschevins pour raison de la forme de l'élection desdits eschevins, et ne pourra porter préjudice aux droits et authoritez de laditte ville la forme et manière dont l'on a procédé audit Amiens à la nomination et élection desdits depputez du tiers estat, par les voix et suffrages des villages particulièrement; laquelle élection se fera à l'advenir par les prévostez dudit bailliage et se comptera chacune prévostez pour une voix seullement; et néanmoins demourra pour ceste fois la nomination des depputez du tiers estat dudit bailliage bonne et valable. Faict au conseil privé du roi, tenu à Blois, le XIIIIe jour de décembre MV^cLXXVI. Signé: DOLU.

Assemblée tenue en la chambre du conseil de l'hostel commun.

En ladite assemblée. . . . . Michel Randon et Nicolas Delesseau, faisant leur rapport des expéditions par eulx faicte en leur voyage, ont dict: 1576. 30 décembre.

Qu'estants en court en la ville de Blois, ils ont, suivant les procurations à eulx passées par mesdits sieurs, faict instance vers monseigneur le chancellier pour estre oïs au conseil privé du roi, sur l'opposition et empeschement qu'ils faisoient à la réception du cahier du tiers estat du bailliage d'Amiens par Me Jehan le Quien, président et lieutenant général civil en ce bailliage, et Me Jacques Picart, conseiller, à ce commis et depputez, du moings pour les quatre articles mentionnés en leurs procurations, et affin d'estre receus à présenter le cahier des habitans de laditte ville; et ayant le tout faict entendre à mondit seigneur le chancellier, de son ordonnance lui auroient baillié par escript leurs remonstrances, requête et oppositions, lesquelles ils auroent mis au même instant ès mains de M. de Roissy, conseiller du roi en son conseil privé, lequel, deux jours après, leur auroit diverses fois faict entendre qu'il les avoit veues, estoit prest d'en faire son rapport, que, sur icelles il convenoit oyr lesdits sieurs président et Picart, et qu'il trouvoit le meilleur de s'accorder doulcement sans entrer en telles contestations devant le roi. Le mesme leur fust dict par MM. de Morviller et de Limoges, auxquels ils présentèrent des lettres de recommandation de la part de mesdits sieurs, et lors, mondit seigneur

le chancellier estant tombé malade, où il fust dix jours tenant la chambre sans que l'on tînt aucun conseil, ledit seigneur de Roissy leur dit qu'il avoit charge de mondit sieur de Morviller de les oyr tous l'un devant l'autre, pour les appointer, si faire se pouvoit; et ayans communiqué leursdittes remonstrances auxdits sieurs président et Picart, furent contents d'eulx trouver devant le roi ou devant ledit sieur de Roissy pour en wuider; cependant, lesdits Randon et Delesseau, en parlant divers fois à monsieur le prévost des marchands de Paris, qui estoit chef du tiers estat de ce royaume, pour estre admis et receus en leurs assemblées, et faire droit sur leurs remonstrances et requestes, lequel leur dict que ce n'estoit point le premier différent qui s'estoit meu en pareil cas et qu'ils les avoient tous remis et renvoiés vers le roi, lequel n'avoit voulu admettre les depputés particuliers des villes où y auroit depputez du bailliage dont la ville faisoit partie, et qu'ils ne recevroient lesdits Randon et Delesseau, d'aultant mesmement que lesdits sieurs président et Picart avoient jà esté receus en leur assemblée, et par advis d'icelle, leur procuration jugée bonne et suffisante; qui fust cause qu'ils se trouvèrent tous par devant ledit sieur de Roissy, lequel les oyt bien au long l'un devant l'aultre, et ayant par lui esgard que le procureur de la ville avoit esté pour mesdits sieurs à la rédaction du cahier dudit bailliage et qu'il avoit icelluy eu pour agréable, aussi que au cahier de la ville il n'y avoit rien qui ne fust en cellui dudit bailliage, et que la procuration desdits sieurs président et Picart avoit esté trouvé bonne et recevable par l'assemblée des estats; après avoir conféré du faict à mondit seigneur le chancellier, suivant son advis et du consentement desdittes parties, fust donné arrest le XIVe jour de ce mois de décembre M V^c LXXVI, dont la teneur est cy-dessus.

Suivant lequel arrest, ils ont fourni leurs causes et moyens d'opposition et empeschement par escript ès mains desdits sieurs président et Picart, avec coppies et extraits de plusieurs pièces pour le regard desdits quatre articles, en la marge desquels a esté faict notte d'icel le opposition, laquelle se décidera pour le roi par advis des estats, et ont recommandé le faict aux aultres députez du tiers estat de Picardie et à plusieurs aultres d'autres provinces.

Et ont d'abondant signé requeste avec les depputez de plusieurs villes, où il y a juges et consuls des marchands, à ce qu'il pleut au roi les conserver en leur jurisdiction, et sur ce les vouloir amplement oyr, parce qu'ils ont entendu que, par résolution de cahiers de provinces, laditte jurisdiction des consuls est en grand hazard d'estre supprimée, au moyen que les députez sont quasi tous de robe longue. . . . .

Ont dict davantaige lesdits Randon et Delesseau que: estant sur leur partement, messieurs de Rubempré, gouverneur d'Abbeville, et de Brosse, gouver-

neur de Mouzon, eur dirent que le roi leur avoit commandé de dire auxdits Randon et Delesseau qu'ils se gardassent bien d'eulx retirer que le roi n'eust parlé à eulx, et qu'il avoit envie communiquer avec eulx et avec tous les députez du tiers estat de Picardie, pour leur faire entendre sa volonté sur l'association de. . . . .

Henri par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, au bailly d'Amiens ou son lieutenant, salut. Nous vous avons ci-devant adressé et fait expédier nos lettres de commission pour procéder à la levée des deniers de la taxe, qui a esté ou sera faicte à notre amé et féal le sieur de Brosse, chevalier de notre ordre, capitaine de 50 hommes d'armes de notre ordonnance, pour les frais et dépense par lui faites, durant la séance et tenue des états généraulx convocquez en nostre ville de Bloys, où il se seroit trouvé et auroit assisté comme député de la noblesse de votre bailliage, et ce, sur tout et chacun les nobles et tenants fiefs en icellui subjects à nos ban et arrière-ban, et suivant l'ordre dudit arrière-ban, sans toutesfois y comprendre aultre taxe sur eulx faits pour les députés du tiers estat ou pour aultres considérations portées par lesdittes lettres de commission, toutesfois, ayant depuis considéré que la pluspart desdits fiefs nobles sont tenus par gens roturiers, tellement qu'en ce faisant la noblesse de vostredict bailliage recevroit une trop grande surcharge, nous avons trouvé n'estre raisonnable que laditte taxe soit levée du tout sur lesdits nobles seulement, ains sur lesdits fiefs nobles indiféremment d'icellui, sans faire aucune exception de nobles ou roturiers; à ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons par ces présentes, que procédant par vous au faict et exécution de votreditte commission, sans vous arrester à laditte exception par nous faicte sur icelle ne à l'occasion d'icelle pour quelle que soit, vous ayez à imposer et lever laditte taxe dudit sieur de Brosse sur tous et chacun les fiefs nobles de votredit bailliage et ressort subject audict ban et arrière-ban selon l'ordre d'icellui, soit qu'ils soient tenus par nobles ou roturiers, ensemble la taxe du sieur de Mainieux, aussi député desdits estats, selon qu'il est porté par laditte commission, procédant allencontre des refusans ou délayans par toutes voies et contraintes deues et raisonnables et comme pour nos propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir; de ce faire nous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial; mandons et commandons à tous nos justiciers et officiers et subjects qu'à vous en ce faisant soit obéy, prestent, donnent conseil, confort et prisons si mestier est. Donné à Paris, le XXVIIe jour de janvier l'an de grâce MV^cLXXVII, et de nostre

1577. 27 janvier.

règne le IVe. Signé, de par le roi, de Neufville, et scellé sur simple queue du grand sceau en cire jaune, où est empreint l'effigie d'ung roi assis en sa majesté.

1577. 17 mars. Extrait de la cotisation faicte par monsieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant particulier, en vertu de lettres patentes du roi, pour les frais du voyage fait aux estats en la ville de Blois ès années 1576 et 1577 par les commissaires depputez pour le tiers estat du bailliage d'Amiens.

Bonnes villes.

Amiens, ville capitale, VIIX liv.

Faict sous le seing de moi commis du greffier civil du bailliage d'Amiens, le XVIIIe mars M VC LXXVIII. Signé : DEBENATRE.

Au Roy.

1577. 21 mars. Sire, les mayeur, prévost et eschevins de votre ville et cité d'Amiens remonstrent très-humblement que, pour la grande fidélité qu'ils ont portée aux feux rois vos prédécesseurs que Dieu absolve et à vostre majesté, ils ont acquis plusieurs priviléges de nouveau confirmés, entre autres d'estre exempts de franc fiefs et nouveaux acquêts, ban et arrière-ban, sans avoir esté par ci-devant aucunement cottisés pour les frais faits par la noblesse aux estats d'Orléans et aultres lieux ; ce néanmoins, au préjudice de leurs priviléges, ceulx de la noblesse de Picardie et les sieurs de Brosse et de Meigneulx, députez, pour se trouver à l'assemblée dernière des estats, faicte à Blois, ont obtenu lettres patentes de vostre majesté pour comprendre en leur taxe et frais les manants et habitants de vostre ville d'Amiens possédants fiefs, combien qu'ils n'y soient aucunement subjects, tant par leur privilége que par la coustume générale de ce royaume, estant en liberté de tenir fiefs, sans que pour ce ils soient astreints à aucunes choses, joinct que lesdits habitans possédans fiefs n'ont esté appellés lors que l'assemblée se feit pour dresser leur cahier, et qu'ayant payé et contribué aux frais faicts par les députés du tiers-estat, il n'est raisonnable de les faire payer en deux lieux, à quoi ils seroient contraincts par vertu desdittes lettres. Ce considéré, sire, attendu leurs priviléges, auxquels par votre majesté n'a esté encore dérogé, et que, quand les estats d'Orléans se sont tenus, ils n'ont payé aucunes choses, mesmement que ès aultres provinces de ce royaulme, la cottisation ne s'est faicte en ceste sorte, et particulièrement en ce qui est de Péronne, Mondidier et Roye, aussi que les nobles possèdent terres roturières, sans avoir payé pour le tiers-estat, et que les estats se sont tenus à cause des personnes et non des biens, et qui plus est, qu'il appert que les suppliants ont une fois payé pour le tiers-estat, n'estant raisonnable qu'ils payent deux fois,

requièrent qu'il vous plaise les maintenir en leurs priviléges, et en ce faisant, ordonner que lesdittes lettres ainsi obtenues n'auront aucun effet pour le regard des manants et habitans de vostre ville d'Amiens, et deffenses estre faictes à toutes personnes de les mettre à exécution, et que pour veoir faire plus amples deffences, lesdits sieurs de Brosse et de Meigneux seront appellés pour estre ouys, et ils continuent de prier Dieu pour vostre prospérité et santé.

Au bas est écrit : Ceste requeste est renvoyée aux advocats et procureurs généraulx du roi en la court de parlement à Paris, pour sur le contenu en icelle donner et envoyer leur advis par écrit, affin d'y estre pourveu par sa majesté, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Faict au conseil privé du roi, tenu à Paris le XXIe jour de mars 1578. Signé : DOLU.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à nos amez et féaulx conseillers nos advocats et procureurs généraulx en nostre court de parlement à Paris, salut et dilection. Nous vous renvoyons la requeste cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie, cejourd'hui présentée en nostre conseil privé par nos chers et bien amez les mayeur, prévost et eschevins de nostre ville et cité d'Amiens, et vous mandons, commettons et enjoignons par ces présentes que, sur le contenu en icelle, vous ayiez à nous donner vostre advis par escript, afin d'y estre par nous pourveu ainsi que verrons estre à faire pour raison, et de ce faire vous donnons pouvoir, autoricté et mandement spécial, par lesdictes présentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le XXIe jour de mars l'an de grâce MV^cLXXVIII, et de nostre règne le IVe. Par le roi en son conseil, signé : DOLU. 1578. 21 mars.

Les advocats et procureur général du roi en sa cour de parlement soubsignez qui ont veu la requeste présentée au roi par les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, avec les pièces justificatives du contenu en laditte requeste à eulx renvoyée le XXIe jour du mois de mars dernier pour advis à sa majesté sur le contenu d'icelle requeste, 1578. 16 avril

Sont d'advis, sous le bon plaisir du roi et correction de nosseigneurs de son privé conseil, attendu l'exemption des manants et habitants de laditte ville d'Amiens de ban et arrière-ban, et que, par la commission dont coppie est attachée à laditte requeste, il n'est mandé taxer les fiefs, sinon ceux subjects audit ban et arrière-ban, que les fiefs tenus et possédez par lesdits manans et habitans en sont exempts, et aussi qu'ils ont contribuez pour cellui qui a esté envoyé à Blois pour le tiers-estat, et qu'ils n'ont esté recogneus par les notables ni appellez par eulx, en leur assemblée en laquelle le sieur de Brosse

a esté esleu et depputez, pour se trouver pour eulx en l'assemblée desdits estats en la ville de Blois;

Que iceux habitans d'Amiens ne peuvent estre tenus des frais faicts par ledit sieur de Brosse audit voyage de Blois, et ne doibvent contribuer à iceulx frais. Faict à Paris, le xvie jour du mois d'apvril l'an mv^c lxxviii. Signé : de Thou, de la Guesle et Brisson.

1578. 23 avril. Extrait des registres du conseil privé du roi.

Veu par le roy la requeste présentée à son conseil par les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens, le renvoy faict par sa majesté à ses advocats et procureurs généraulx de sa court de parlement de Paris, par arrest du vingt-uniesme mars mil v^c soixante dix-huict dernier passé, pour lui donner advis sur le contenu d'icelle, l'advis par eulx donné à sadicte majesté et signé d'eulx, le quinziesme de ce présent moys, le roy en son conseil, ayant esgard à ladicte requeste, audict advis et priviléges desdicts mayeur, prévost et eschevins, a ordonné qu'ils seront exempts de la taxe et cottisation des frais du voiage faict aux derniers estats par l'estat de la noblesse du bailliage d'Amyens; veult qu'ils en soyent rayés; faict inhibitions et deffenses de les y comprendre, et à tous huissiers et sergents de mettre ladicte taxe et cottisation à exécution contre eulx. Faict au conseil privé du roy tenu à Paris, le xxiiie jour d'apvril mil cinq cens soixante dix-huict. De l'Aubespine [1].

Mémoire sur la participation de la ville d'Amiens aux états généraux, adressé à Louis XVI, en réponse à l'édit du 5 juillet 1788, et rédigé par M. Janvier, greffier de la commune.

CCXCXI.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVES AUX DROITS PERÇUS A AMIENS SUR LES GRAINS EN TRANSIT.

Voici plusieurs délibérations de l'échevinage, prises à des dates différentes, et dans lesquelles on trouve indiquée l'existence d'un impôt qui se percevait à Amiens sur les grains en transit. Ces délibérations se rapportent : 1° au mode de perception, soit en argent soit en nature, du droit de passage des grains; 2° à la désignation de la per-

[1] Le 8 juin 1583, les maire, prévôt et échevins d'Amiens, publièrent une proclamation pour faciliter la rédaction des plaintes et doléances qui devaient être comprises au cahier du tiers état. (Mém. de la Société des antiq. de Picardie, t. V, p. 293.)

sonne chargée de faire la recette, et à la reddition des comptes de ce délégué; 3° à une réduction des droits sur le blé, à raison de la grande cherté de cette céréale.

Eschevinage tenu à Amiens le mardi trentiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante et seize, par sire Nicolas de Nibat, escuier, seigneur de Belleviller, licentié ez loix, advocat au bailliage d'Amiens, mayeur de cette ville, sires Anthoyne d'Ardres, Charles de Louvencourt, Nicolas aux Cousteaux, François le Bigant, Jehan de Collemont, François Gauguier, anciens mayeurs, et de présent eschevins, Me Claude Marcel, prévost, Me Jehan Dubois, Me Charles de Raincheval, Mahieu Ledoux, Jehan le Bourgeois, Jehan Tancart, Vincent Boictel, Jacques Couvreur, Firmin Ducrocquet, Me Antoine Séneschal, Michel Randon, Pierre Roze, Guillaume Delattre, Me Jacques de Moutonviller, Robert Coureur et Adrien Lagrené, aussi eschevins de ladite ville, présent Nicolas Delessau, greffier d'icelle. 1576. 30 octobre.

A esté advisé que Jehan Pécoul recevera durant ladite année l'aide du passage des grains, et qu'il recevera ledit droit d'aide en nature pour les grains qui sortiront de la ville au pardessus deux muids à la fois, et de deux muids et au dessoubz recevra le droit en deniers, à sçavoir par chascun sestier de navette prins en ladite ville et mené hors, deux solz, et pour chacun sestier de febves ou de chennevy, douze deniers; pour chacun sestier de bled ou de pois, huit deniers; pour l'orge et la pamelle, six deniers, et pour l'avoine et le bucail, trois deniers. Et si lesdits grains passent tous debout par la ville, il en prendra deux fois autant, tant que autrement par mesdits sieurs en sera ordonné, ce qui sera signifié audit Pecoul, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, XLIIIe reg. aux délibérations de l'échevinage coté T.

Eschevinage tenu à Amiens, le jeudi sixième jour de novembre mil cinq cens soixante-dix-huit, par sire Jehan de Collemont, mayeur de ladite ville, sire Jehan d'Ippre, sire Gaspart Fouache, anciens mayeurs, Martin de Berny, prévost, Philippes Leclerc, Jehan Érard, Pierre Lenglès, Jehan le Bourgeois, Nicolas Hémart, Jacques Fournier, Pierre Ledoulx, Hector Paillet, Fremin Ducrocquet, Jacques Couvreur, Thomas Joron, Jehan de Vauchelles, Me Jehan Bauduin, Robert Delattre le jeune, Jehan de Boves et Fremin Rohault, tous eschevins de ladite ville, présent Nicolas Delessau, greffier d'icelle. 1578. 6 novembre.

Audit eschevinage a esté advisé que ledit Lecaron, receveur des aides de la ville, recevra pour cette année l'aide du passage des grains, d'aultant que

ledit aide ne poeult estre baillé à ferme, pour l'incertitude de la valeur d'icelluy, lequel aide sera receu en nature pour le grain qui passera ou sera mené hors la ville excédant deux muids pour une fois, et au-dessoubz de deux muids, sera pris à l'argent, suivant le mémoire qui lui en sera baillé au bureau sur le registre aux appréciations, et lui sera enjoint de tenir bon papier de tout ce qu'il recevra du droit dudit aide, contenant les jours, le nom des personnes et le nombre des grains transportés, lequel papier il sera tenu représenter au bureau de la chambre du conseil, de quartier en quartier, et toutes les fois qu'il lui sera ordonné, pour en estre fait le calcul et la somme arrestée par quartier, aussi pour adviser si ledit droit d'aide sera augmenté ou diminué, selon la valeur de la vente des grains.

Reg. XLIVe T, fol. 107 v°.

1608. 17 avril. Eschevinage tenu à Amiens, le joeudi dix-septiesme jour d'avril mil six cens huit, par Me Florens de Louvencourt, premier eschevin, Anthoine Pingré, Jehan Thierry, Jehan Cordeloys, Guillaume Lhoste, Me Claude Deherte et Me Jacques Vacquette, eschevins, présent Charles Delessau, greffier.

Ayant égard au prix du bled, a esté ordonné au receveur de la ville de doresnavant prendre pour le droit d'aide du passage des grains de chacun sestier de bled douze deniers; pour le sestier de pamelle, douze deniers, et pour chacun sestier d'orge, neuf deniers, et trois deniers pour chacun sestier d'avoine.

Reg. XVIIIe T, fol. 107 v°.

1608. 30 octobre. Eschevinage tenu à Amiens, le joeudi trentiesme jour d'octobre mil six cens huit, par Jehan Thierry, premier eschevin, sire Anthoine de Berny, Me Anthoine d'Ippre, Flourens de Louvencourt, Baptiste Roche, Guy de Bailly, et Me Jehan de Mons, eschevins, Charles Delessau, greffier.

Le receveur de ladite ville prendera à l'avenir pour l'aide du passage des grains ce qui s'ensuit :

A sçavoir de chacun sestier de bled, douze deniers; de chacun sestier de pamelle et orge, neuf deniers ; de chacun sestier d'avoine, bucaille et autres grains de même valeur, trois deniers.

Id., ibid., fol. 129.

CCXCII.

ACTES RELATIFS AU REFUS DES HABITANTS D'AMIENS DE SIGNER L'ACTE D'UNION DE LA LIGUE.

Un traité de paix avait été signé, le 6 mai 1576, à Chartenoy, près Château-Landon, entre le duc d'Alençon, le roi de Navarre et le prince de Condé, chefs du parti protestant, d'une part, et de l'autre la reine mère Catherine de Médicis, agissant au nom du roi son fils et du parti catholique. En vertu de ce traité, le prince de Condé recevait le gouvernement de la Picardie, et le roi s'engageait à le mettre en possession de Péronne, qui lui était cédée comme place de sûreté. Mais cette ville avait alors pour gouverneur un ardent catholique, entièrement dévoué aux Guises, Jacques d'Humières, qui, craignant d'être destitué par le prince de Condé, résolut de s'opposer à l'exécution du traité de Château-Landon. Entraîné tout à la fois par son intérêt personnel, par ses haines politiques et par l'ardeur de sa foi religieuse, secondé d'ailleurs par les Guises, d'Humières travailla à former parmi les catholiques de la Picardie une association semblable à celles qui avaient déjà eu lieu dix ans avant en Guyenne, en Bourgogne et en Champagne pour la défense du catholicisme. Un jeune gentilhomme picard se chargea de faire signer l'acte d'union [1].

Cet acte, accepté d'enthousiasme par la noblesse d'Amiens, trouva moins de faveur dans le tiers état de cette ville. Les bourgeois, convoqués par l'échevinage, décidèrent, dans une séance tenue le

[1] Sismondi, Hist. des Français, t. XIX, p. 368-70. — La Ligue, dit M. Dusevel (Hist. d'Amiens, t. I, p. 324.) dans une note, fut concertée et arrêtée au village d'Applaincourt, près Péronne. Nicolas d'Amerval, seigneur de village, que la Satire Ménippée désigne sous le nom de *Petit Courrier de la Ligue*, la porta ensuite à Péronne, où elle fut signée.

Le premier acte de la Ligue de Picardie, rédigé au nom des prélats, sieurs, gentilshommes, capitaines, soldats et habitants des villes et plat pays de Picardie est rapporté dans l'Histoire de France de la Popelinière, t. II, fol. 319 r°, et dans d'Aubigné, Hist. univ., t. II, liv. III, p. 228. La seconde pièce, d'une rédaction différente, se trouve dans la collection Béthune (Biblioth. nation., n° 8832, fol. 9). M. Henri Martin l'a reproduite dans son Histoire de France (T. X, p. 515). Ce fut celle-là qui fut ratifiée par le roi le 2 décembre, dans les termes suivants : Après avoir entendu le contenu aux articles ci-dessus, avons permis à nos sujetz du pays de Picardie ce qui est porté par iceux, et octroyé de lever sur eux les deniers nécessaires. Signé Henri, et contresigné Fizes. (Voy. Mém. de Nevers, t. Ier, p. 166.)

21 décembre 1576, que des députés seraient envoyés au roi pour le prier de dispenser la ville d'Amiens d'entrer dans la Ligue. Les députés amiénois parurent à la cour avec ceux des autres villes picardes. Henri III, croyant éviter les dangers de la Ligue en s'en faisant le chef, manifesta son approbation pour les associations formées par les gentilshommes de Picardie, et les pria de s'unir et de s'assister les uns les autres pour son service et pour la défense de la religion catholique. En dépit des paroles du roi et des efforts de MM. d'Humières et de Crévecœur, l'échevinage d'Amiens mit encore des retards à faire signer l'acte de la Ligue, en prétextant la crainte exprimée par plusieurs habitants qu'il n'y eût là un danger pour les libertés et priviléges de la ville. Le 6 février 1577, dans une assemblée tenue à la Malemaison, M. d'Humières présenta des lettres de Henri III, en date du 24 janvier, portant injonction formelle aux habitants d'Amiens d'entrer dans la Ligue, et déclaration que leurs priviléges ne recevraient aucune atteinte. La lecture de cette missive causa une vive rumeur. Jean Dupuis, ancien maire, fit observer qu'il était impossible de concilier le maintien des priviléges avec les clauses de l'association. Il émit l'avis qu'on s'en référât au roi, qu'on lui représentât que les Amiénois avaient toujours été très-dévoués à la couronne, et qu'on le suppliât de les dispenser d'entrer dans la ligue, ou, au cas contraire, de leur ordonner d'en signer l'acte par un édit dûment vérifié. L'échevinage décida que des lettres de remontrances seraient adressées au roi dans ce sens.

La rédaction de ces lettres fut arrêtée dans une assemblée de l'échevinage, en date du 6 février 1577. Les Amiénois y rappellent d'abord les services qu'ils ont de tout temps rendus à la couronne, et particulièrement pendant les dernières guerres de religion; ils protestent de leur attachement sincère à la religion catholique, et, passant ensuite à l'examen de l'acte d'association, ils discutent les articles qui leur paraissent contraires aux priviléges de la ville. En vertu de l'article 9, les signataires sont tenus de marcher, partout où ils seront appelés pour le service de la religion par le roi ou ses lieutenants généraux, tandis que d'après leurs priviléges, les habitants d'Amiens ne doivent jamais quitter la ville pour aller en expédition. En vertu de l'article 10, les chefs des bailliages sont investis des comman-

dements militaires; les habitants demandent au contraire à ne relever que du roi, des gouverneurs et lieutenants généraux au pays de Picardie, ou des maires, prévôts et échevins. Ils protestent également contre l'article 11, portant qu'un conseil sera constitué pour diriger les chefs de l'association, et contre l'article 12, qui enjoint aux villes de fournir un certain nombre de gens de pied et de cheval. Ils repoussent également l'obligation de contribuer aux frais de la levée des troupes, attendu qu'ils sont exempts de taille et de capitation, et que d'ailleurs la levée de l'impôt pourrait soulever une vive opposition dans le peuple, et surtout parmi les sayéteurs, déjà exaspérés par la misère. Ils ajoutent qu'on doit aussi des ménagements aux habitants riches, qui nourrissent à leurs frais plus de six cents pauvres; que si la répartition de l'impôt est confiée aux chefs de la Ligue, il en résultera de graves abus, et qu'on peut craindre toutes les malversations du moment où les receveurs ne seront plus obligés de justifier des recettes à la chambre des comptes.

Deux échevins, Claude Marcel, secrétaire de la duchesse de Longueville et prévôt royal, et Jean Dupuis, examinateur du bailliage, furent chargés de se rendre auprès du roi, de lui transmettre les observations des habitants d'Amiens, et de lui demander quelles étaient ses intentions.

Dans la séance échevinale du 9 mars 1577, ils firent connaître le résultat de leurs démarches. Ils s'étaient d'abord rendus à Conty, auprès du sire de Crévecœur, lieutenant général du roi en Picardie, et, après avoir obtenu son approbation, ils lui avaient demandé des lettres pour le roi, le chancelier, M. de Villeroy, et M. de Bonnivet son fils. Ces lettres leur ayant été accordées, ils partirent immédiatement pour Paris. Le 15 février, à dix heures du matin, ils se présentèrent à l'hôtel de ville, et, après avoir exposé aux échevins qui s'y trouvaient en séance le but de leur voyage, ils les prièrent de leur dire comment avait agi la municipalité parisienne, et s'ils approuvaient le refus que les Amiénois avaient fait d'entrer dans l'association. Les échevins parisiens répondirent qu'ils adhéraient de tous points à la conduite de l'échevinage d'Amiens. Le lendemain les délégués quittèrent Paris, et, après avoir visité sur la route le cardinal de Bourbon, ils arrivèrent à Blois le 20. Le même jour, ils remirent au roi les lettres

dont ils étaient porteurs, et le lendemain ils furent introduits par le sire de Rubempré dans le cabinet de Henri III. Ils répétèrent de vive voix au roi les observations contenues dans la missive qu'ils avaient la veille déposée entre ses mains; et, ayant protesté de leur dévouement à la couronne et à la religion catholique, ils ajoutèrent que, si toutes les villes avaient suivi l'exemple d'Amiens, le royaume aurait conservé son ancienne splendeur, sans qu'aucune association fût nécessaire. Le roi répondit que la ligue avait été formée pour son service, qu'il avait besoin de secours, et qu'il comptait que ses sujets, quels que fussent leurs priviléges, ne manqueraient pas de lui venir en aide. Il demanda ensuite quelles offres on avait l'intention de lui faire.

Les délégués amiénois reprirent qu'ils n'étaient point venus pour faire des offres, mais seulement pour lui présenter leurs réclamations, et savoir à cet égard sa volonté. Le roi insista de nouveau sur la nécessité où il se trouvait d'être secouru, en ajoutant qu'il espérait bien que la ville d'Amiens lui fournirait au moins huit ou dix mille livres. Les délégués firent observer que cette somme était excessive, et ils prièrent le prince de vouloir du moins leur permettre d'en lever les deniers de façon à n'exciter aucun trouble dans la ville. Il leur fut dit qu'ils seraient libres d'asseoir l'impôt comme ils le jugeraient convenable. Après avoir attendu huit jours à Blois l'expédition définitive de cette affaire, les délégués rapportèrent à Amiens des lettres-patentes portant que les habitants seraient dispensés de signer l'association, à la charge par eux de fournir huit mille livres [1].

1576. 19 décembre. En l'assemblée du 19 décembre 1576, M. le maieur a dit que M. de Humières le a mandé en son logis, où il est allé à l'assistance desdits d'Ardre, Bigant, Gauguier, Raincheval et autres eschevins. Y estant, ledit sieur de Humières le a prié d'entrer en l'association faicte par la noblesse de Picardie, dont il lui avoit baillé les articles; ce faict, il se seroit transporté, assisté comme dessus, au logis de M. de Crévecœur, auquel il auroit faict entendre ce que dessus, qui luy auroit faict response que c'estoit la volunté du roy, que chacun entrast

[1] Voy. de Thou, t. III, liv. LXIII, p. 519-522. — Lestoile, p. 83. — Journal de Bodin, p. 241; d'Aubigné, Hist. univ., col. 854. — Humières, après avoir obtenu l'adhésion des corps municipaux de Péronne et de Moutdidier, étant entré à Amiens à la tête de la noblesse du pays, pour faire signer la Ligue, avait éprouvé un refus.

en ladicte association, que lui-mesme s'en estoit mis aprez que le roy, de sa propre bouche, luy auroit dict que c'estoit pour son service et que sa volunté estoit telle; et aprez que lecture a esté faicte desdicts articles, a esté arresté, suivant les advis de mesdits sieurs, que les principaulx habitans de ceste ville seront appelez pour donner advis sur le contenu ès dicts articles.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 246.

Monsieur, ayant trouvé cest commodité, je n'ay voullu faillir de vous escripre comme hier monsieur de Rubempré et moy feismes parler le tiers estat de toute la Picardie à sa majesté, lequel leur a donné bien amplement à entendre sa volunté, qui est de vivre comme ont faict ses prédécesseurs avec une religion catholique, apostolicque et romaine, et sy leur a dict qu'il trouvoit bon l'association que nous avions faicte, et congnoissant le peu de moyen qu'il avoit d'extirper ladite religion, qu'il failloit que ses bons et fidelles serviteurs luy aydassent, dont il tenoit la patrie de Picardie la première, comme vous dira plus amplement le greffier Delessaut d'Amiens, qui y estoit présent alors que le roy leur donna à entendre sa volunté, qui me faict penser, monsieur, que à l'advenir ilz ne feront poinct difficulté d'ayder à nostre association et d'y contribuer comme les autres; car je vois bien qu'il fault remuer les mains. Il fauldra que la Picardie marche la première, qui me faict vous supplier, monsieur, d'y voulloir ung peu tenir la main, affin que le roy ayt congnoissance que nous luy sommes tousjours fidelles serviteurs et subjectz. Je ne veulx faillir aussy de vous mander comme, aux estatz de la noblesse, y fut arresté que nous n'aurions que la religion apostolicque, catholicque et romaine, et qu'il n'y auroit autre exercice que celle-là, comme ont faict noz prédécesseurs, et que tous ministres sortiroyent hors du royaulme, et vous prometz que le roy en fut fort ayse, et le vois tousjours bien affectionné de n'avoir qu'une religion, comme il a faict serment et promis à son sacre et envoyé de tous costez faire les associations ainsy comme nous, qui me faict penser que les choses réussiront ainsy que nous le désirons. Cependant je vous supplierai de nous faire sçavoir de voz nouvelles le plus souvent que pourrez; quant à moy, je ne faudray d'en faire le semblable. En cest endroict, je vous veus présenter mes bien humbles recommandacions à vostre bonne grâce, et priant Dieu, 1576. 20 décembre.

Monsieur, vous donner en parfaicte santé heureuse et longue vye, vostre bien humble et obéissant cousin, De Brosse.

De Blois, le xxe de décembre 1576.

Monsieur de Humières, chevalier de l'ordre, etc., gouverneur de Péronne, Mondidier et Roye.

Biblioth. nation., collect. Béthune, vol. 8832, fol. 117 r°.

1576. 21 décembre. Le vendredi 21 décembre 1576. Dans cete assemblée juridiquement et personnellement convoquée, sont comparus assez peu d'habitans; et le procureur pour office prit deffaut contre les absens qui avoient esté assignez personnelment. Ce faict, M. le maieur a proposé et faict entendre bien au long la cause de ladicte assemblée, pour l'association que requéroient ceulx de la noblesse des habitants d'icelle ville, et aprez que lecture a esté faicte des articles de ladite association, baillez à messieurs par monseigneur de Humières, chevalier de l'ordre, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, il a esté arresté par advis de l'assemblée que, paravant entrer en laditte association, que maistre Loys Moucquet, lieutenant criminel en ce baillage, et sire Nicolas Croquoison, sieur de la Cour des Fieffes, ancien mayeur, se transporteront vers la majesté du roy et la supplieront d'exempter les habitants d'entrer dans l'association, et sy le roy trouvoit bon que la ville entrast en icelle association, supplieront sa majesté que ce soit à la conservation des priviléges de la ville, franchises et libertez d'icelle, ottroyez par les roys aux manans et habitans de ladite ville, confirmez par sa majesté.

On ordonna à ces depputez de communiquer du sujet de cete députation à Nicolas Delessau et à son adjoint, avant de se présenter au roi et de prendre sur cela leur advis.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 246-247.

1576. 30 décembre. Ont dit davantage lesdits Randon et Delessau que, estant sur leur partement, messieurs de Rubempré, gouverneur d'Abbevile, et de Brosses, gouverneur de Mouzon, leur dirent que le roy leur avoit commandé de dire audit Randon et Delessau qu'ils se gardassent bien de eulx retirer que le roy n'eust parlé à eulx, et qu'il avoit envie communicquer avec eulx et avec tous les depputez du tiers estat de Picardie, pour leur faire entendre sa volunté sur l'association encommencée en Picardie par les gentilshommes; et de faict suivant ce, le 20 de ce mois, lesdits sieurs de Rubempré et de Brosse menèrent au garderobe du roy Me [Pierre] Boucher, lieutenant criminel et maieur d'Abbeville, depputé de la sénéchaussée de Ponthieu pour le tiers estat, Me Jacques Picart, conseiller du baillage et siége présidial d'Amiens, député avec Me Jehan Lequien, président et lieutenant général civil audit bailliage et siége présidial d'Amiens, lors mandé pour le baillage d'Amiens, l'esleu Vignon, député par la prévosté de Montdidier, l'esleu Framicour et son frère, advocat, depputez pour la prévosté de Péronne, maître..... de la Planche, député pour le Boullenois, un marchand député pour Calais et terre d'Oye, et lesdits Randon et Delessau, depputez de cette ville; et leur ayant esté commandé d'entrer au cabinet, le roy les

y vint trouver assisté de Mr de Chiverny, conseiller au conseil privé, et desdits sieurs de Rubempré et de Brosse, et en leur personne leur dit sa majesté les paroles qui ensuivent en la substance :

Je vous ay mandez et ay bien voulu parler à vous, vous congnoissans de mes plus fidèles subjets, zélez et affectionnez à la religion catholique et à mon service, pour vous prier de y vouloir continuer et vous faire entendre que je désire qu'il n'y ait plus dans mon royaume que la religion catholique, et que tout ainsy que vous n'avez jamais eu que ung Dieu et ung roy, vous n'ayez plus qu'une loy et une foy. Je sçays que en ces estats, non point entre vous, mais en l'Isle de France et ailleurs, il y en a qui sont divisés en religion. Je vous prie les animer soubs main à ne poursuivre et prétendre que une religion, selon mon intention. Il s'est passé en Picardie quelques négoces et associations des gentilshommes catholiques depuis peu de temps, que vous croirez avoir esté faictes pour mon service, et vous prie de continuer en icelle, et vous unyr tous et assister l'un l'autre en toutes choses, et croire que ce qu'ils en feront sera pour l'honneur de Dieu, la conservation de l'église catholique, de mon estat et de mon service, selon que je me délibère vous faire entendre plus amplement, l'occasion se présentant.

A quoy les depputez firent response par la bouche dudit sieur Boucher, maieur d'Abbeville, qu'ils avoient esleu entre eulx pour faire la response et porter la parole, que ils avoient très-juste cause de louer et remercier Dieu de ce qu'il lui avoit pleu mettre cette bonne volunté au cœur du roy, et que à jamais ils prieroient Dieu continuer sa majesté en cette sainte intention, et de lui donner les moyens de le pouvoir effectuer, suppliant sa majesté croire que, en son royaume, il n'avoit subjects qui désirassent plus que eulx une seule religion, à sçavoir la catholique, apostolique et romaine; que pour ce regard et le service de sa majesté, ils n'avoient jamais épargné ny espargneroient leurs propres vyes. Lors sa majesté leur dit ces mots : Je le sçay bien et vous en remercie. Ce faict, mondit sieur de Brosse, monstrant à sa majesté ceulx de Péronne, luy dict : Sire, voicy ceulx de Péronne, qui désirent vous dire ung mot. Sur ce, le frère dudit eslu Framicourt print la parole et dict à sa majesté qu'il la supplyoit très-humblement croire que ce qu'ils avoient faict en laditte ville de Péronne depuis l'ecdict de pacification avoit esté pour l'honneur de Dieu, le maintainement de la religion catholique, le service de sa majesté, et pour la conservation de la patrie et de leurs vies, et qu'ils estoient très-humbles, très-obéissants et très-fidèles subjects et serviteurs de sa majesté. A quoy respondit sa majesté en ces termes : J'ay juste occasion de m'en louer et congnois maintenant ce que je ne congnoissois pour lors. Vous m'avez esté fidelles et empesché que ung aultre que moy ne mist le pied en la province.

Le sieur de Chiverny et les deux autres seigneurs, quand le roy fut retiré, firent remarquer aux députés le grand zèle du roi pour la religion, et les assurèrent que le duc son frère en avoit encore davantage... Le sieur de Brosse en écrivit aux seigneurs de Crévecœur et d'Humières, et mesme au maire et aux eschevins d'Amiens, un précis de ce qui s'estoit passé entre le roy et les deputez de Picardie, pour les engager à entrer dans la ligue.

Id., ibid., p. 247-248.

1577. 5 janvier. Le samedy 5e jour de janvier 1577, environs sur les huit heures du matin, messieur maieur, prévost et eschevins de ceste ville ayans esté mandez pour aller parler promptement à monseigneur de Crévecœur, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil privé, lieutenant général pour sa majesté au gouvernement de Picardie, et à monseigneur de Humières, aussy chevalier de l'ordre, conseiller au conseil privé, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, assemblez au logis du Battoir, se y sont transportez sire Nicolas de Nibat, escuier, et le sieur de Belleviller, maieur de ladite ville, assisté de six eschevins et du greffier Delessau, où arrivez mesdis seigneurs de Crévecœur et Humières leur ont communicqué deux lettres missives écrites par le roy, du 19 du passé, l'une à mondit seigneur de Crévecœur, l'autre à mondit seigneur de Humyères, signées Henry et plus bas Fize, par lesquelles sa majesté leur mande qu'il envoie à mondit sieur de Humières l'original des articles de l'association tels que sa majesté désire estre signez et jurez par ses fidelles subjects de touts estats, pour les convocquer, et en bailler coppie à qui il verra bon estre, et les prie tenir la main à les faire jurer et signer et lui envoier les rooles de ceulx qui auront signé ung mois ou six sepmaines paravant la résolution des estats, et que en ce mesdits seigneurs de Crévecœur et de Humières ayent à communicquer et prendre advis l'un de l'autre, et par une mutuelle correspondance mener les affaires à ung mesme but, suivant l'intention de sa majesté; sy ont à mesdis sieurs maieur, prévost et eschevins présens baillé ung double desdis articles, pour en communicquer avec leurs confrères, et les jurer et signer suivant le bon vouloir du roy, et les ont priés leur donner response le plus tost que faire se poulra, mesme en leur présence ont communicqué lesdites lettres missives et baillé coppie desdits articles à M. le doyen de la grande église Nostre-Dame d'Amiens et à Me.... Pécoul, chanoine de ladite église et archidiacre de Ponthieu, pour les communicquer à messieurs du chappitre et les jurer et signer de leur part, à quoy ils ont promis donner response; et sur ce que M. le maieur leur a dict que plusieurs habitans font difficulté d'entrer en l'association, pour doubte de faire préjudice et bresche à leurs priviléges, mes-

dits seigneurs de Crévecœur et de Humières ont respondu que, jurant et signant par lesdits habitans ladite association, ou pour eulx six ou sept du corps de ville et le greffier d'icelle, qu'ils jureront et signeront de leur part et feront jurer et signer de la noblesse, qu'ils entendent que cela ne puisse porter préjudice aux priviléges desdits habitans, et qu'ils les conserveront et maintiendront en tout et partout. Ce fait, mesdits sieurs maieur, prévost et eschevins dessuz nommez se sont retirez en l'hostel commun de ladite ville, où ils ont mis cette affaire en délibération, en la présence des dessus nommez et de sire Charles de Louvencourt, sire Nicolas aux Cousteaux [au nombre de neuf], et aprez avoir oy sur ce le rapport dudit sieur maieur, et avoir oy la lecture desdits articles d'association, par advis de mesdits sieurs, a esté advisé que l'on fera promptement évocquer par divers sergens à masse tous les chefs de portes, et aultres principaulx habitans de la ville, les cappitaines, princes et anciens cappitaines des compagnies privilégiées, tant du roy que de la ville, le tout jusques au nombre de trois cents personnes ou environ, à comparoir à demain une heure de relevée précisément en l'auditoire du baillage d'Amiens, en peine de dix livres parisis d'amende, meisme que l'on priera messieurs du chappitre de se trouver ou depputer quelques ungs de leur corps pour eulx trouver en ladicte assemblée, pareillement la congrégation des chapelains et tous les curez de ceste ville et leurs vicaires, pour entendre la volenté du roy et donner advis sur le faict de ladite association, dont leur sera faicte lecture, ensemble du rapport faict à mesdis sieurs par Michel Randon et Nicolas Delessau, greffier, à leur retour de la court, des propos que le roy leur a dict de bouche.

Id. ibid., p. 248-249.

Dans une assemblée du 7 janvier 1577, comparurent les doyen du chappitre, archidiacre du Ponthieu, le pénitencier, deux chanoines, pour la congrégation des chapelains le prévost de cette congrégation, un curé et quelque vicegérens des autres cures, assis à droite du maieur. L'advocat du roi proposa ce dont il estoit question; c'estoit Me Jehan Rohault. On donna défaut contre les défaillans qui avoient esté convoquez, sur le réquisitoire du procureur pour office; les défaillans estoient en grand nombre. 1577. 7 janvier

Deux conseillers du présidial comparurent pour le présidial, et requirent place en cette qualité. Ils prétendirent place au costé droit du maieur; le doyen du chapitre qui estoit présent soutint qu'il devoit comme les autres ecclésiastiques occuper ce rang. Sur quoi lesdits conseillers déclarèrent que le présidial n'y pouvoit assister.

Le maire proposa de nouveau le motif de l'assemblée, et qu'il s'agissoit d'en-

trer dans l'association proposée par ordre du roy et de la part de messieurs de Crévecœur et d'Humières, et que la noblesse avoit promis de jurer que cela ne préjudicieroit point aux priviléges et franchises de la ville. Après quoy, on fit lecture des articles de l'association.

Les habitants donnèrent ensuite leur avis, et le doyen déclara que le chapitre, sans se tenir sujet aux conventions des assemblées de ville, ayant eu communication desdits articles d'association, pour le bien de la chose, avoit bien pris résolution d'y entrer, mais entre eux et non pas de la jurer entre les mains de la noblesse, qui sont gens lais, et sous protestation que cela ne portera point de préjudice à leurs priviléges et franchises, et que si cette association avoit eu lieu il y a quinze ans, il y auroit longtemps que les troubles seroient éteints; que par conséquent les habitants ne devoient faire aucune difficulté d'y entrer et de la jurer, soubs protestation voirement que cela ne porteroit aucun préjudice à leurs priviléges, et que ceulx de la noblesse leur jureront et signeront de les conserver et maintenir en iceulx, sy trouvent bon que les hommes et deniers qui se lèveront au pays de Picardie pour ce regard, y soient employez plustot que ailleurs, n'est par exprès commandements du roy.

Le sieur Pécoul, chanoine, a esté d'advis que l'on fît choix d'une douzaine de personnes doctes pour rédiger par escrit les articles, conditions et protestations que l'on signera, les bien revoir et digérer meurement dans une nouvelle assemblée de cinquante ou soixante habitans principaux. Les autres gens d'église furent du mesme advis. Treize autres habitants furent de mesme advis. Maître Jacques Vacquette, conseiller, fut d'advis de donner aux chefs des portes copie de l'acte d'association aussi bien qu'aux cappitaines de chaque compagnie, pour en conférer dedans certain terme, et rapporter leurs avis par escrit, pour estre reveus et suivre la pluralité des voix, afin d'augmenter ou diminuer de l'avis de l'assemblée.

Me François de Saisseval, conseiller, et grand nombre d'autres furent du mesme avis. Jacques le Roi fut d'avis d'entrer dans l'association, pourveu qu'il y eût des lettres patentes du roy, et que les habitans d'Amiens ne pussent estre contrains au paiement des gens de guerre, que pour ce qu'ils voudroient bien contribuer. Jehan Louvel fut d'avis que, sans lettres patentes, on ne devoit point entrer dans l'association et opina à envoier vers le roi pour en obtenir. Quatorze furent de mesme avis. Me Jacques Caron fut d'avis d'envoier au roy pour lui représenter les priviléges de la ville, le supplier de la dispenser d'entrer dans l'association, et en cas que il ne le veuille, obtenir des lettres de non préjudice. Jehan Martin fut de pareil avis. Jehan Danez fut pour refuser d'entrer dans l'association, parce que l'on ne savoit à qui on avoit affaire. Anthoine de

Louvancourt ne vouloit point qu'on entrast dans l'association sans voir des lettres patentes. Jehan de Nibat de mesme, parce que Paris et Rouen n'y estoient point encore entrez. Plusieurs parlans confusément lorsqu'on estoit aux avis demandèrent que les articles fussent communiquez aux chefs des portes et aux capitaines pour en délibérer avec leurs compaignies; d'autres demandèrent qu'ils fussent mis entre les mains des eschevins par paroisses; d'autres, en plus grand nombre, qu'ils fussent mis entre les mains des marguillers, pour que chacun pût en prendre communication. La conclusion fut que l'on donneroit coppie des articles de l'association aux cappitaines de chaque compagnie et aux marguilliers, pour, aprez en avoir pris communication par les privilégiez et chefs des portes, en conférer avec leurs compagnons, et sur le tout donner et rapporter avis par escrit, signé d'eux, au bureau de la chambre du conseil dans un terme qui sera prescrit, pour en faire un recueil et dresser responses aux articles à la pluralité des voix, qui seront ensuite reveus et rédigez dans une autre assemblée.

Id., ibid., p. 251.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Polongne, à nos chers et bien amez, les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville d'Amiens, salut. Comme nous aions advisé pour le bien commun de tous nos subjects et la tranquilité publicque de nostre royaulme, d'ordonner que, en toutes les provinces de nostredit royaume, il se feit une générale description et association de tous nos subjects catholicques, en la forme et manière qu'il est porté par les articles d'icelle que nous avons envoiéez à nostre cher et bien amé le sieur de Humière, chevalier de nostre ordre, cappitaine de 50 hommes d'armes de nos ordonnances, cappitaine et gouverneur de Péronne, Mondidier et Roye, pour le regard de nostre pays de Picardie, lequel nous a mandé que vous ayant requiz et admonestez, suivant le commandement que nous lui en avons faict, d'entrer en ladite association, vous avez faict difficulté d'y entrer, jusqu'à ce qu'il vous feit apparoir par nos lettres patentes que tel est nostre vouloir et intention. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes que nous avons signées de nostre propre main, que vous ayez à vous enrooler et signer en ladite association, tout ainsy que nos aultres subjects tant du clergé que de la noblesse de nostredit pays de Picardie, suivant les articles qui vous en seront communicquez et exibez par ledit sieur d'Humières, et satisfaire au contenu d'iceulx, en tout ce qui sera et deppendra de vous, et par cy-aprez vous y conduire selon qu'il vous sera, par nous ou ledit sieur d'Humières et aultres qui en poulroient avoir charge particulière de nous, ordonnée; n'entendons néant- 1577. 24 janvier.

moins aucunement desroger aux priviléges et franchises qui vous ont esté par nos prédécesseurs et nous accordez, esquels nous voulons vous maintenir et conserver; car tel est nostre plaisir. Donné à Blois, le 24e jour de janvier 1577, et de nostre règne le IIIe. Signé : HENRY. Et plus bas, par le roy, DE NEUFVILLE.

Id., ibid., p. 253.

1577. 30 janvier. Le 30 janvier 1577. Audit eschevinage ont esté mandez et sont comparus, etc... M. le maieur a proposé que, le jour d'hier, monseigneur de Crévecœur, chevalier de l'ordre, lieutenant général pour le roy en ce pays de Picardie, le manda pour aller parler à lui en sa maison du Bastoir, où il se transporta en l'instant, assisté de six ou sept de messieurs, et du greffier de ladite ville; et là arrivez, leur dit qu'il les avoit mandez pour entendre ce que monseigneur de Humières, chevalier de l'ordre, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, là présent, leur vouldroit dire pour le faict de l'association où le roy veult que entrent les habitants de ceste ville; ce fait, mondit seigneur de Humières leur monstra lettres closes de sa majesté, du 24 de ce mois, à lui adressantes, par lesquelles le roy lui mande qu'il ayt à advancer le fait de ladite association, et y faire entrer toutes les villes de ce pays, et notament ceulx de ceste ville, et que, s'il void que les habitans d'icelle en facent difficulté, qu'il eût à leur monstrer et mettre ès mains les lettres patentes de sa dite majesté adressantes à messieurs les maieur, eschevins, manans et habitans de la ville d'Amiens, dattées dudit 24 janvier, par lesquelles il leur mande et ordonne d'eulx enrooler et signer en ladite association, tout ainsy que ceulx du clergé et de la noblesse du pays, suivant les articles communiquez et exibez par ledit sieur d'Humières, n'entendant néantmoins sadite majesté aucunement déroger aux priviléges et franchises de ladite ville, esquels elle veult les maintenir et conserver. Toutesfois, s'il estoit possible y faire entrer lesdits habitants d'Amyens, sans s'ayder desdites lettres patentes, sa majesté le désiroit, afin que les autres villes n'y prissent exemple et que l'on ne fust en peine d'expédier pour elles semblables patentes; et ne leur monstra pour lors ledit sieur de Humières lesdites lettres patentes, seulement les pria ne [point] faire difficulté de entrer en icelle association sans s'ayder desdites patentes suivant la volunté du roy; et leur monstra et laissa ès mains du greffier de laditte ville l'original en parchemin de la forme d'icelle association, signée ledit jour d'hier par la noblesse du pays, pour en prendre copie par lui collationnée, ce que a fait ledit greffier, et lui rendant aujourd'hui ledit original, leur a ledit sieur de Humières mis ès mains lesdites patentes, pour conférer et adviser ensemblement ce qu'ils auront à faire sur le tout, et les a de nouveau priez

d'entrer en icelle association suivant la volunté du roy, sans s'ayder desdites patentes, du moins sans les communicquer au pœuple; et après que lecture a esté faicte audict eschevinage, tant desdictes patentes que la copie des articles de ladite association signée par la noblesse, collationnée à l'original par le greffier d'icelle ville, cy-aprez transcriptes mots après autres, par advis de mesdits sieurs, et attendu l'importance du faict, a esté ordonné que l'on assemblera les habitans, qui furent adjournés en la dernière convocation faite en la Mallemaison pour raison d'icelle association, pour leur estre faicte communication et lecture desdites patentes et articles, afin d'en sçavoir leur advis et en faire une bonne et meure résolution pour le service du roy et la conservation des priviléges d'icelle ville.

Id., ibid., p. 252-253.

Monsieur, ayant trouvé ce porteur sy à propos, je n'ay voullu faillir à vous mander comme nous sommes après pour présenter le cahier de la noblesse, qui est pour le jourd'huy signé, et crois que nous le présenterons pour le plus tard lundy, et la pluspart vœullent demander congé pour leur en retourner en leurs maisons, d'autant qu'ilz ne servent pas beaucoup icy; aussy voyant les menées qui se font en ceste court, je ne puis bien entendre d'où cela vient, mais je vous le laisse à penser. Dieu vœuille que les choses puissent réussir ainsy que le roy le désire, lequel continue tousjours en sa résolution de n'avoir qu'une religion en son royaulme. Il est bruict icy que ceulx d'Amiens font ung peu les restifz; toutesfois, quant ilz auront veu les lettres patentes que le roy leur escript, cela les fera ung petit plus eschauffer. Sy est-ce, monsieur, que je vous supplieray de ne croire les bruictz qui courent, et tousjours continuer nostre association, et ne fauldray de vous mander de mes novelles le plus souvent que je pourray, et donnez ordre que on face tousjours bonne garde aux villes de Picardie, et en advertirez s'il vous plaist monsieur de Crévecœur, car il court ung bruict icy qu'il y a quelque entreprinse sur quelque ville de Picardie. Je crois que donnerez sy bon ordre tous ensemble qu'il n'en adviendra poinct d'inconvénient; vous nous ferez s'il vous plaist faire sçavoir de voz novelles par la poste, le plus souvent que vous porrez; de ma part j'en feray le semblable. En cest endroict, je vous présenteray mes bien humbles recommandations à voz bonnes grâces, et priant Dieu, monsieur, vous donner en parfaicte santé heureuse et longue vye, vostre bien humble cousin à vous faire service, De Brosse.

1577. 1er février.

De Blois, ce 1er de febvrier 1577.

A M. d'Humières.

Biblioth. nation., collect. Béthune, vol. 8832 [1], fol. 137 r°.

[1] Il y a dans le même volume une longue correspondance entre M. d'Humières et MM. de Bonivet, de Brosse et autres, où il est souvent question de la ville d'Amiens.

1577. 6 février. Assemblée tenue en la salle de la Mallemaison, à Amyens, le mercredy 6e jour de février mil cinq cens soixante-dix-sept.

En ladite assemblée, monsieur le maieur a dict et proposé que depuis huict jours monseigneur de Crévecœur et de Bonyvet, chevalier de l'ordre du roy, lieutenant général pour sa majesté au gouvernement de ce païs, et monseigneur de Humyères, aussy chevalier de l'ordre, gouverneur de Péronne, Mondydier et Roye, estans en ceste ville, ont fort prié derechef messieurs de la ville d'entrer et faire entrer les habitans catholicques d'icelle ville en l'associacion que le roy désire estre faicte entre ses subjectz catholicques pour le bien commun et la tranquilité publicque de ce royaume, suivant ce que sa majesté leur a ordonné de nouveau en les articles d'icelle associacion, conformes à ceulx envoiez par sa majesté, quy ont esté signez en ceste ville depuis huict ou dix jours par la noblesse du païs, et afin que chacun sceut certainement que ladite associacion se faisoit suivant la volonté du roy, leur avoit ledit sieur de Humières, chef de ladite association en Picardie, mis ès mains lettres patentes de sa majesté du xxiiiie de janvier dernier, signées de sa main et plus bas de Neufville, adressantes ausdis sieurs maieur, eschevins, manans et habitans d'Amyens, par lesquelles il leur mandoit et ordonnoit d'eulx enrôler et signer en ladite association, suivant les articles qui leur seroient communicquez par ledit sieur de Humières, n'entendant néantmoins sa majesté aucunement déroger aux priviléges des habitans de ladite ville, esquelz elle vouloit les maintenir et conserver, comme aussy ledit sieur de Humyères leur auroit baillé et mis ès mains l'original des articles de ladite association signez par la noblesse du païs, desquelz le greffier de ladite ville auroit retenu copie par luy collationnée audit original, afin d'adviser par lesdits habitans de satisfaire au bon vouloir et intention de sa majesté, et promectoient lesdits sieurs de Humières et de Crévecœur jurer et signer qu'ilz n'entendoient aucunement préjudicier aux priviléges de ladite ville, au contraire jureroient et signeroient que, entrans par lesdis habitans en ladite association, ilz garderoient lesdits priviléges de tout leur pouvoir contre et envers tous, quy estoit la cause pour laquelle mesdits sieurs auroient faict faire ceste assemblée, pour en communicquer aux habitans et sçavoir ce qui estoit à faire sur lesdites lettres et articles d'association transcriptes en l'eschevinage du dernier jour de janvier dernier, mot après autres, desquelles patentes et articles lecture a esté faicte en icelle assemblée par le greffier de la ville, sur le requeste de Rohault, advocat d'icelle.

Ce faict, les habitans présens en icelle assemblée ont rendu leurs advis, et suivant ce a esté dict par sire Jehan d'Ippre, antien maieur, qu'il trouve cest affaire de grandissime conséquence et importance au service du roy et à la

conservacion des priviléges de la ville, que noz prédécesseurs ont sy chèrement acquis avecq effusion de leur sang, et trouvoit de sa part grande contrariété entre lesdites patentes et les articles d'icelle association, d'aultant que lesdites patentes portoient par exprès que le vouloir et intention de sa majesté estoit que lesdis habitans entrassent en icelle association, et n'entendoit desroger à leurs priviléges, ains entendoit qu'ilz fussent maintenuz et conservez en iceulx, et touteffois esdis articles y en avoit la plupart fort préjudiciables et directement contraires ausdits privileiges, pour ceste cause estoit d'advis d'avoir recours à sa majesté, pour luy faire entendre en toute humilité que les habitans d'Amyens estoient fidelles et catholicques et de la religion appostolicques et romayne, très-humbles, très-obéissant et très-fidelles subjectz et serviteurs de sa majesté, et que pour maintenir ces deux poinctz et conserver ladite ville et le païs de Picardie soubz son obéissance, ilz n'avoient jamais espargné leurs biens ny leurs propres vies, et succinctement luy faire entendre les services et fidellité de ladite ville et les deniers quy leur est resté deu par sa majesté, et sy c'est le bon plaisir de sa majesté de les tenir et réputer comme ils sont de faict vraiz zélateurs de l'honneur de Dieu, enffans de son église catholicque, appostolicques et romayne, fidelles subjectz de sa couronne, amateurs et conservateurs de la patrie, la supplier très-humblement les excuser et exempter jurer et signer les articles de ladite association, et s'il luy plaist que tous ses subjectz catholicques entrent en ladite association, que ce soit par ung ecdict général deuement vérifié, et que mesdits sieurs maieur, prévost et eschevins le jurent de leur part ès mains de sa majesté ou de son lieutenant général pour icelle au païs, et les autres habitans ès mains desdits sieurs maieur, prévost et eschevins et non ailleurs, et qu'ilz ne puissent estre contrainct à jurer et signer chose quelconque contraire et préjudiciable à leurs préviléges, esquelz sadite majesté par lesdites patentes désire conserver lesdits habitants, desduisant bien au long, ledit d'Ippre, les priviléges de ladite ville et les articles d'icelle association contraires et préjudiciables à iceulx, en ce qu'il luy sembloit qui faisoit à craindre à l'advenir au préjudice du service de sa majesté et de la ville, sy les habitans juroient et signoient icelle association, nommant de sa part pour faire ledit voiage Me Claude Marcel, prévost royal, Me Jehan Dubois et Pierre Lenglet, eschevins d'icelle ville.

Sire Nicolas Crocquoison a été de semblable advis et a nommé lesdits Marcel et Duboys, etc. . . . . Oïz par ledit sieur maieur lesquelz advis, il a conclud et arresté à la pluralité d'iceulx que lesdits Me Claude, prévost, et Me Jehan Duboys, eschevins, feront ung voyage en court vers sa majesté, pour luy présenter très-humbles remonstrances et supplications aux fins dessusdites.

Ensuict la teneur des remonstrances et supplications que mesdits sieurs ont advisé bailler ausdits depputez pour porter à sa majesté, pour sur le tout sçavoir son bon vouloir et intention et renvoyer les commandements de sadite majesté.

AU ROY.

Sire,

Les maieur, prévost, eschevins, manans et habitans de votre ville et cité d'Amyens vous remonstrent en toute humilité, que le seigneur de Humières, chevalier de votre ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes et gouverneur de Péronne, Mondidyer et Roye, leur ayant communicqué et laissé copie de certains articles d'association qu'il disoit luy avoir esté envoiez par vostre majesté, et requis les supplians de les vouloir jurer et signer, et auroient iceulx mis en délibéracion en assemblée des principaulx habitans d'icelle ville, où auroit esté résolu que coppie d'iceulx articles seroit baillé aux chefz de porte, pour en communicquer à leurs compaignons et sur ce rendre et rapporter leurs advis par escript, et n'estant ceste résolution encores effectuée, auroient receu lettres patentes de Vostre Majesté du 24 janvyer dernier, par lesquelles leur est ordonné eulx enrooler et signer en ladite association, tout ainsi que ceulx du clergé et de la noblesse de vostre païs de Picardie, suivant les articles quy leur en seroient communicquez et exhibez par ledit sieur de Humyères, et satisfaire au contenu d'iceulx en tout ce quy seroit et deppenderoit des supplians, et par cy-après eulx y conduire selon quy leur seroit ordonné par Vostre Majesté ou ledit sieur de Humyères et autres qui en polroient avoir charge particulière de Vostre Majesté, n'entendant néantmoins aucunement desroger aux priviléges et franchises quy ont esté octroyez et accordez aux supplians par Vostre Majesté, esquelz elle voeult les maintenir et conserver, ce qu'ilz auroient derechef mis en délibération en assemblée des principaulx habitans d'icelle, et ayant ce faict esté trouvé de très-grande conséquence et aucuns desdits articles directement contraires et préjudicyables aux priviléges des supplians, que leurs prédécesseurs leur ont chèrement acquis avec effusion de leur sang, et esquelz par lesdites patentes Vostre Majesté entend les maintenir et conserver, auroient advisé avoir recours à Vostre Majesté et la supplier croire, comme ilz font très-humblement, qu'ilz ont toujours esté, sont et seront perpétuellement de la grâce de Dieu, chrestiens, catholicques, de la religion chrestienne, catholicque, apostolicque et romaine, très-humbles, très-obéissans et très-fidelles subjectz et serviteurs de Votre Majesté, et que, pour maintenir ces deux poinctz et conserver ladite ville d'Amyens et tout le pays de Picardie soubz l'obéissance de voz prédécesseurs et de Vostre Majesté, ilz n'ont jamais espargné leurs biens, ny leurs propres vies.

Quant est de la religion catholicque, appostolicque et romayne, ilz en ont faict tant de proeuve de tout temps, signanment depuis le commencement des troubles en ce royaume, qu'il n'est besoing le révocquer en doute ny en cela les arguer ne tenir pour suspectz, tesmoin en est la prinse de Sainct-Wallery, où ilz envoièrent canons, pouldres, boulletz et quatre cens harquebuziers, et une infinité d'autres actes dont les lieutenans du roy et autres qui ont commandé au païs pœuvent bien parler.

Au regard de la fidélité et obéissance qu'ilz doibvent à Votre Majesté, nul n'en a jamaïs doubté s'il n'a esté ennemy de vérité, et se sont tousjours monstrez vraiz enfans de leurs pères, lesquelz, pour leur fidélité et pour avoir rendu à la couronne en l'an mil IIII^c LXX ladite ville d'Amyens, lors occuppée par le duc de Bourgongne, ont acquis aux supplians les beaulx priviléges, franchises et libertez confirmez par Vostre Majesté et dont ilz joyssent présentement.

Les services continuelz qu'ilz ont faict depuis ce temps en ont aussy rendu grand tesmoingnage.

Oultre les bledz, farynes et autres vivres dont reste deub aux supplians du moings quarante mil livres par Vostre Majesté, ilz ont bien fourny du moings trois mil corseletz, soixante pièces d'artillerye de divers calibres et deux cens harquebuzes à crocq, qui ont esté perdues à diverses prises de Hédin, Thérouenne, Chasteau le Conte, Renty et autres camps, dont ilz n'ont jamais eu ung seul denier de récompense, et n'ont jamais rien espargné de ce quy a esté en leur puissance pour la conservation de la patrie ny mesmement de ladite ville d'Amyens, laquelle ilz ont toujours gardé soubz vostre obéissance avec tel soing et vigilance que le feu empereur Charles le Quint, après luy le roy Philippe, ny depuis les rebelles à Vostre Majesté n'y ont jamais sceu faire aucune entreprinse.

Partant, sire, sy c'est le bon plaisir de Vostre Majesté de les tenir et réputer, comme ilz sont de faict, vraiz zélateurs de l'honneur de Dieu, enffans de son Église catholicque, apostolicque et romayne, fidelles subjectz de vostre couronne, amateurs et conservateurs de la patrie, ilz supplient très-humblement Vostre Majesté les exempter de jurer et signer les articles de ladite association.

Et sy est le plaisir de Vostre Majesté que tous voz subjectz catholicques entrent en ladicte association et qu'ilz jurent et signent semblables articles, ilz la supplient très-humblement que ce soit par ung ecdict général deuement vérifié, et que lesdits maieur, prévost et eschevins le jurent de leur part ès mains de Vostre Majesté ou son lieutenant général au païs de Picardye, et les autres habitans ès mains desdits maieur, prévost et eschevins et non ailleurs, et qu'ilz ne puissent estre contrainctz à jurer et signer chose quelconque, contraire et pré-

judiciable à leurs priviléges, esquelz par lesdites patentes Vostre Majesté voeult les conserver.

Et par ainsi que, ès articles qu'ilz jureront et signeront, n'y seront compris les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 16e et 17e desdits articles, comme estans contraires et préjudicyables à leurs privilléges ou ne les touchans et concernans aucunement.

En premier lieu le 9e porte que les soubzsignans promectent se tenir prestz, bien armez, montez et accompaignez selon leurs quallitez, pour, incontinent qu'ilz seront advertiz, exécuter ce quy leur sera commandé par Vostre Majesté, ses lieutenans généraulx ou autres ayans d'elle pouvoir et auctorité, tant pour la conservation de la province que pour aller ailleurs s'il est besoing pour la conservation de nostre religion et service de Vostre Majesté, et le privilége des supplians porte expressément qu'ilz demoureront à la garde de ladite ville d'Amyens, sans qu'ilz puissent estre constrainctz d'aller en la guerre hors ycelle ville ny à ceste occasion paier aucune somme de deniers.

Le dixième article faict mention des gentilzhommes qui ne polront prendre party ny charge soubz autres cornettes que celles du chef ou des bailliages ausquelz ilz seront reslevans, sy ce n'est avec permission de Vostre Majesté, de son lieutenant général au païs ou bien de monsieur de Humières, éleu chef de ladicte association en Picardye, auquel ilz promectent rendre tout honneur et obéissance, lequel article ne concerne les habitants dudit Amyens, lesquelz supplient très-humblement n'avoir autre chef pour les commander que Vostre Majesté, Sire, les gouverneurs et lieutenans généraulx pour icelle au païs de Picardye, et lesdits maieur, prévost et eschevins, lesquelz ont la garde et police d'icelle ville soubz Vostredite Majesté.

En conséquence ne les concerne aucunement le 11e article faisant mention du conseil quy doibt estre baillé aux chefz de ladite association.

Ny pareillement le 12e, où est faict offre en blancq d'un nombre de gens de cheval et de gens de pied et de l'élection des cappitaines.

Comme aussy ilz ne doibvent estre comprins au nombre de ceulx qui doibvent fournyr aux fraiz et despens de la levée desdites gens de guerre dont est faict mention ès 13e et 14e articles d'icelle association, à raison, comme dict est, qu'il est porté par leurs priviléges qu'ilz ne polront estre constrainctz d'aller en la guerre hors ladite ville d'Amyens, ny à ceste occasion paier aucune somme de deniers, et qu'ilz sont exemptz de toutes tailles et levées de deniers par capitulation, que depuis cent ans n'ont esté levez aucuns deniers en icelle ville sur les supplians par forme de taille, quelques grandz affaires quy soient survenuz du depuis au royaume, et que, s'il convenoit y entrer à présent, ce seroit mes-

tre grandz troubles, divisions et partialitez entre les habitans et une occasion au menu poeuple, signanment à cinq ou six mil pauvres saieteurs et houppiers, quy font à présent bien peu de chose de leur estat à raison des guerres et divisions, de se jecter et piller les magistratz et autres habitans riches et aisez, qui nourrissent à présent plus de six cens desdits pauvres artisans.

Aussi ilz en doibvent estre exemptz à raison qu'ilz font à leurs dépens la garde d'icelle ville armez et embastonnez, tant de nuict que de jour, et qu'ilz offrent faire entièrement exécuter à leurs despens en ladicte ville et banlieue d'Amyens tout ce quy sera arresté par l'assemblée des estatz généraulx, en ce qui deppendera notamment de la manutention de la religion catholicque, apostolicque et romayne, conservation de la grandeur et authorité de Vostre Majesté, bien et repoz de la patrie, et faire renger à la raison suivant voz ecdictz tous les subjectz de Votre Majesté quy y sont et seront rendeus.

Et n'y auroit raison ny apparence, soubz correction, Sire, de commectre la charge des taxes et cottisations à ceulx de ladite association, d'autant que par voz esdictz telle chose est prohibée à toutes personnes et réservé seullement à Vostre Majesté, à laquelle tous voz subjectz obéyront trop plus volontiers que à nulz autres d'icelle association.

Il y a plus, Sire, quand voz prédécesseurs et Vostre Majesté ont advisé en leur conseil de faire quelques emprunctz ou levées de deniers extraordinaires sur ladite ville d'Amyens, pour subvenir aux affaires de la guerre, les supplians ont eu recours à Votre Majesté, et ayans esté oïz, ont souvent obtenu dimynution et permission de lever lesdits deniers à leur commodité et autrement que par forme de taille et cappitation, pour la conservation de leurs priviléges, ce que lesdits supplians n'espèrent et ne se poeuvent promectre d'obtenir de ceulx de ladite association, et pour cest effet, Sire, ilz désirent et supplient ne recongnoistre autre que Votre Majesté et messeigneurs de votre conseil privé.

Davantaige, Sire, sy les personnes qui toucheront deniers n'en sont comptables en voz chambres des comptes et ne baillent bonnes cautions de leurs administrations, il est à craindre qu'il ne s'y commecte plus d'abbuz et larcins que jamais; partant supplient très-humblement Votre Majesté bien digérer ces articles pour le soullagement de ses pauvres subjectz.

Quant au 16e article, faisant mention des différendz et querelles de ceulx de ladite association, qui et comment elles sont composées, il ne touche aussy les supplians, lesquelz ont les dits maieur, prévost et eschevins pour juges royaulx et ordinaires.

Et au regard du 17e article, faisant mention des correspondances que les provinces circonvoisines polront avoir et prendre les unes des autres, il ne con-

cerne aussy les supplians et ne doibt estre pareillement par eulx juré ny signé.

Et ce faisant, Sire, les supplians continueront de prier Dieu de plus en plus pour l'accroissement de vostre grandeur et majesté.

Faict audit Amyens, soubz le seing de moy Nicolas Delessau, greffier de laditte ville, suivant la délibération et assemblée des chefz de porte et autres principaulx habitans d'icelle ville, lesquelz ont commis et depputé Me Claude Marcel, secrétaire de madame de Longueville et d'Étouteville, prévost royal et eschevin de ceste ville d'Amyens, et Me Jehan Duboys, licentié ès-loix, advocat et examinateur au bailliage d'Amyens, aussy eschevin d'icelle ville, pour faire en toute humilité lesdites remonstrances de bouche à sa majesté et les luy bailler par escript, sy besoing est, aux fins y contenues, pour sur le tout sçavoir l'intention et recevoyr les commandemens et bon vouloir de sa majesté, le sixiesme jour de février mil vc LXXVII.

Ensuict la teneur de la missive que mesdits sieurs ont advisé escripre à sa majesté pour ce regard:

Sire,

1577. 9 février. Ayans receu lettres patentes de Vostre Majesté du 24e du passé, par lesquelles elle nous ordonne nous enrouller et signer en l'association, tout ainsy que ceulx du clergé et de la noblesse de ce pays, suivant les articles quy nous en seroient communicquez par le sieur de Humyères, et satisfaire au contenu d'iceulx en tout ce qui seroit et deppenderoit de nous, et par cy-après nous y conduire selon qu'il nous seroit ordonné par Vostre Majesté ou ledit sieur de Humyères et autres quy en polroient avoir charge particulière de Vostre Majesté, n'entendant néantmoings aucunement desroger aux priviléges quy nous ont été donnez et ottroiez par voz prédécesseurs et Votre Majesté, esquelz elle veult nous maintenir et conserver, et congnu que en l'association que ceulx de la noblesse de ce païs ont puis naguères signée et que ledit sieur de Humyères nous a exhibez pour signer y a plusieurs articles directement contraires et préjudiciables à noz priviléges, quy semblent importer aux authoritez et droictz quy vous doibvent estre renduz par chacun de voz subjectz, nous avons advisé envoyer deux de noz confrères vers Vostre Majesté, pour sur ce luy faire noz remonstrances très-humbles pour la conservation de nosdicts priviléges que noz prédécesseurs nous ont chèrement acquis avec effuzion de leur sang, et pour maintenir le repos et tranquilité entre les habitans de ceste ville soubz vostre authorité et obéissance; supplians très-humblement Votre Majesté, Sire, nous vouloir faire cest honneur de les oyr, et croire au surplus que perpétuellement

nous renderons à Vostre Majesté très-humble service et entière obéissance, sans espargne de noz biens et noz vies.

Sire, nous prions le créateur vous faire la grâce de voyr voz saints désirs accompliz entièrement et d'accroistre la grandeur de Votre Majesté en toute prospérité,

les très-humbles, très-obéissant et très-fidelles subjectz et serviteurs de Vostre Majesté, les maieur, prévost et eschevins d'Amyens.

D'Amyens, ce IXe février 1577.

Assemblée tenue en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens, le samedy neufiesme jour de mars mil cincq cens soixante-dix-sept. 1577. 9 mars.

Ledit sieur prévost et Dubois ont faict leur rapport de ce qui a esté faict par eulx et expédié ausdit voiage, et ont icellui depuis baillé par escript pour estre registré en ce registre, duquel la teneur ensuict :

Le lundy unziesme jour de février mil cincq cens soixante-dix-sept, nous Claude Marcel, prévost de la ville d'Amiens, et Jehan Dubois, eschevin de laditte ville, déléguez par les habitans d'icelle pour aller en court supplier la majesté du roy de nous exempter de jurer les articles de l'association présentez par le seigneur de Humyères, chef d'icelle, et d'entrer en icelle association, et pour entendre la volunté de sa majesté sur la requeste et articles dressez de la part de ladite ville, sommes partiz de ceste ville pour aller trouver le seigneur de Crévecœur, lieutenant général de sadite majesté en ceste province, afin de nous aider de sa faveur et avoir lettres adressantes au roy et à telz seigneurs de court qu'il adviseroit, et sur notre partement de Conty, aurions rencontré la dame de Crévecœur, de laquelle ayant entendu que ledit seigneur son mary estoit derrière et faisoit estat d'aller coucher à Wailly, nous l'aurions advancé et luy présenté les recommandations de la ville et donné à entendre la cause de notre voyage sur le chemyn dudit Conty à Wailly, où l'aiant conduict et communicqué nostre requeste et articles, et les [ayant] trouvé pertinentz, nous auroit remys au lendemain, promectant escripre en la faveur de la ville tant au roy que autres seigneurs.

Auquel jour de lendemain XII dudit mois, l'aurions esté trouver à son lever à Wailly, et auroit par monsieur Papet, son secrétaire, nous délivré lettres adressantes au roy, à monseigneur le chancelier, au sieur de Villeroy et au sieur de Bonivet son filz, à tous lesquelz recommandat bien affectionnément le faict de nostre légation, garniz desquelles lettres serions allez disner à Brethoeul et coucher à Clermont, et le lendemain XIII, en la ville de Paris.

Et, le quatorziesme, nous estans, sur les dix heures du matin, transportez en

l'hostel commun de la ville de Paris pour communicquer avec monsieur le prévost des marchans et aux eschevins d'icelle, suivant le mémoire à nous baillé, aurions entendu que pour ce jour ilz ne se y trouveroient, mais le lendemain xv ne fauldrions les trouver audit hostel, ce quy auroit esté cause de soliciter les autres afaires que la ville avoit à Paris, où, pour l'absence de monsieur de la Faye, procureur desdits sieurs en la chambre des comptes, n'aurions peu communicquer avec luy, mais fut donné charge à cestuy qui occupe pour luy d'entendre à la vérification des lettres qu'il fault vérifier en la chambre des comptes et luy en délaissé ung mémoire.

Le quinziesme, sur les dix heures du matin, estans en l'hostel commun de ladite ville de Paris, où estoient assemblez les quatre eschevins d'icelle avec le procureur de ladite ville, nous leur aurions faict requeste de nous donner advis sur les causes de notre voyage, et prié d'entendre d'eulx comment ilz en usoient en ladite ville, lesquelz nous auroient particulièrement déclairé que pareille association leur avoit esté présentée, et pour la difficulté qu'ilz y trouvoient n'y avoit encore rien de résolu, voirement aucuns quartiniers avoient charge de faire signifier particulièrement ladite association à ceulx de leur quartier, ce quy estoit si peu advancé, pour le reffuz que faisoient lesdits particuliers, qu'ilz n'en sçavoient que dire, trouvans néantmoings nostre remonstrance bien fondée, et nous prians d'en communicquer avec le sieur de Sainct-Mesmain, prévost des marchans, estant aux estatz à Bloys, auquel ilz auroient escript pour nous assister de sa faveur en court, et cedict jour, aurions encores communicqué à plusieurs notables personnages de ladite ville de Paris, pour entendre leur advis, quy auroient tous trouvé bon le reffuz que nous faisons d'entrer en la ligue et association.

Et le lendemain, samedy, xvie dudit mois, serions party de la ville de Paris, arrivez au giste à Estampes, et le dimenche, dix-septiesme, au giste en la ville d'Orléans.

Et le lundy, xviiie, estans partiz de la ville d'Orléans sur les neuf heures du matin à intention d'aller au giste à Saint-Laurens des Eaulx, et pour le danger que entendismes y avoir sur les chemins, fusmes contrainctz d'aller au giste en la ville de Bloys.

Auquel lieu, le lendemain, xixe dudit mois, fusmes saluer de la part de ladite ville monseigneur de Morvillers, naguères évesques d'Orléans, auquel ayant exposé la cause de nostre légation, et le supplié avoir la ville pour recommandée, en la présence du seigneur d'Ormesson, il auroit faict lecture de nostre requeste et articles et nous dict qu'il estoit au commandement de la ville, mais que tel faict touschoit les affaires d'estat, dont il estoit besoing entendre la volonté du

roy, et, ayans prins congé de luy, nous serions transportez pardevers monseigneur le révérendissime cardinal de Bourbon, auquel ayant présenté les humbles recomandations de ladite ville, et luy donné à entendre la cause de nostre voiage, et présenté les lettres que luy escripvoient lesdits sieurs maieur, prévost et eschevins, après nous avoir dict en quelle disposition estoient les affaires de ce roiaulme, et qu'il estoit besoing emploier tous noz moiens pour aider le roy en ses grandes affaires, disant que de sa part nous sçavions combien il avoit occasion de se contanter de la ville, pour les honneurs qu'il y avoit receu, il auroit donné charge au seigneur de Rubempré de nous assister et présenter au roy, et ayant prins congé dudit sieur cardinal, nous serions transportez pardevers monseigneur de Villeroy, secrétaire d'estat, et luy présenté les lettres que ledit seigneur de Crévecœur luy escripvoit en faveur de ladite ville, desquelles ayant faict lecture en nostre présence, il auroit voulu veoyr nostre requeste et articles, et entendant verballement les dificultez que faisions d'entrer en la ligue et association, il nous auroit dict [que], tant en la faveur dudit seigneur de Crévecœur que de la ville d'Amyens, il feroit ce qu'il polroit pour nous.

Le même jour, aurions présenté à monseigneur le chancellier les lettres que luy escripvoient ledit sieur de Crévecœur, et luy recommandé la ville d'Amyens.

Et, le lendemain, xxe, le roy estant au chasteau, dedans le jardin dudit chasteau de Bloys, avec la royne mère et grand nombre de seigneurs et dames, luy ont esté par nous présentez les humbles recommandacions de messieurs maieur, prévost, eschevins, manans et habitans de la ville d'Amyens, ses bons et loyaux subjectz, et donné à entendre succinctement les causes de nostre voyaige, ce que ayant entendu, et luy présenté les lettres escriptes à sa majesté, tant par ledit seigneur de Crévecœur que par mesdits sieurs maieur, prévost et eschevins, et lecture faicte, il les auroit baillé au sieur de Villeroy, lequel auroit demandé nostre requeste et articles pour le communicquer au roy, quy luy auroient dès lors esté baillez.

Et le lendemain, vingt-uniesme dudit mois, ayans esté introduictz au cabinet du roy par ledit sieur de Rubenpré, nous aurions verballement supplié la majesté du roy, au nom desdits sieurs maieur, prévost, eschevins, manans et habitans de sa bonne ville d'Amyens, voulloyr avoir esgard à leurs obséquieux services et recevoir de nous en toute humilité la requeste et remontrance que nous avions charge de proposer, et sy besoing estoit, bailler par escript avec les articles contenans les raisons et moiens par lesquels ilz supplient les exempter d'entrer en ligue et association avec la noblesse du païs, la suppliant voulloyr mectre en conseil et délibéracion ladite requeste et articles, pour, s'il plaist à sa majesté, y donner responce qu'ilz puissent rapporter au païs à ceulx qui

les ont déléguez, asseurant sadite majesté tous lesdits habitans estre prêtz et appareillez de mourir et espandre jusques à la dernière gouste de leur sang pour l'honneur de Dieu, conservacion de la religion catholique, apostolique et romaine, de son estat et de sa couronne, tuition et deffence de la patrie, à quoy ilz sont naturellement obligez, estant la fidélité d'iceulx habitans tant remarquée que, sy les autres villes de ce royaume se fussent ainsy comportées que la ville d'Amyens, il ne seroit besoing d'aucune ligue et association, et seroit ce royaume en sa premyère et ancyenne splendeur; supplians sa majesté d'avoir tousjours ladite ville pour recommandée, remectans le surplus à la requeste et articles présentez le jour d'hier, que nous luy suppliasmes voulloyr recevoyr en toute humilité comme de ses humbles et obéissans subjectz. A quoy il auroit fait responce « que ses affaires estoient en telle disposition que l'as- « sociation et ligue avoit esté faicte pour son service, et que, pour la néces- « sité en laquelle il estoit, avoit besoing d'estre secourue des moiens de ses « subjectz, lesquelz, quelques privilléges qu'ilz aient et puissent prétendre, ne « vouldroient mancquer de leur debvoyr, voyant son estat réduict à telle « nécessité, demandant ce que on luy voulloit offrir libérallement, etc. » Et sur la responce par nous faicte que n'avions aucune charge de faire offre, mais seullement de luy présenter notre remonstrance et articles et en soliciter la responce, néantmoins ayant déclaré son intention, nous le ferions entendre à ceulx qui nous avoient déléguez, le suppliant avoir esgard que la ville d'Amyens est peuplée d'une infinité de pauvres gens, et que, s'il failloit entrer en cappitacion et cottisacion, tel n'a vaillant que son morion et harquebouze, dont il se sert pour la deffence de la ville, qu'il seroit constrainct de vendre, et aussi que les habitans faisoient la garde à leurs despens, et avoient lesdits mayeur et eschevins puis nagueres faict fondre xx pièces d'artillerie pour le service de sa majesté; et lors fut dit par ledit sieur de Rubenpré que les habitans de ladite ville estoient bons et loiaulx subjectz du roy, mais qu'il failloit qu'ilz luy aidassent de leurs moiens, disant qu'ilz luy fournyroient bien jusques à VIII ou x mil liv. — Lors le roy, prenant la parolle, nous auroit dict : « Qu'il avoit besoing d'estre secouru, et que ladite ville fournyroit bien « jusques à ladite somme de VIII ou x mil liv.; tenoit les habitans d'icelle pour « ses bons et loiaux subjectz, partant ne feroient reffuz de luy subvenir en ses « grandes et urgentes affaires. » Et sur la réplicque par nous faicte que n'avions aulcune charge de faire offre, mais seullement de présenter noz remontrances et articles, et en reporter responce, et aussi qu'avions entendu d'ailleurs que sa majesté demandoit à ladite ville la somme de x mil liv., quy estoit une somme excessive, et que retirer saignée deux fois d'un bras, ce n'est la santé d'un corps,

et que quant telles demandes ont esté faictes on a eu recours à sa majesté, laquelle, aiant esgard aux privilèges et libertez de ladite ville, les a souvent exempté de telle demande et donné permission de prendre les derniers et iceulx lever en telle forme qu'ilz adviseroient pour n'entrer en cappitacion et ne introduire en ladite ville débatz, monopolles et querelles entre les habitans, sadite majesté auroit respondu en ces motz : « Faictes du mieulx que vous pourrez ; je « vous donneray lettres et permission de lever les deniers en telle forme que « adviserez. » Sur lesquez propos nous aurions prins congé de sa majesté, la suppliant de nous dépescher.

Et, les XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVIe jours dudit moys, nous serions présentez à son disner et luy recommandé nostre expédition, et chacun desdits jours sollicité ledit sieur de Villeroy de nous voulloir expédier, ce qu'il auroit promis faire.

Et, le XXVIIe jour dudit mois, le roy sortant de son cabinet, aurions esté présentez par le sieur de Rubenpré à sadite majesté, à laquelle aians donné à entendre que n'estions encores expédiez, et le supplions avoir souvenance de nous, il nous auroit promis despescher, disant qu'il failloit fournyr jusques à VIII mil liv., et sur la responce par nous faicte que n'avions charge de faire aulcune offre, mais seullement entendre sa volonté pour le rapporter à ceulx desquelz nous estions déléguez, il a promis nous despêcher ; dont ayans en l'ynstant prié ledit sieur de Villeroy, et de mectre au pied de noz articles l'ordonnance du roy pour notre descharge, et monstrer qu'ilz avoient esté veuz, il nous a promis expédyer.

Et, le lendemain XXVIIIe, nous aiant dict qu'il ne sçavoit où estoit ladite requeste et articles, en a esté faicte une copie de nous signée, au bas de laquelle ledit sieur de Villeroy a escript de sa main et signé l'ordonnance quy se y void, laquelle nous ayant rendue, le samedy second jour de mars, sommes ledit jour, sur les dix heures du matin, partis de la ville de Blois et arrivez au giste en ladite ville d'Orléans.

Et, le lendemain IIIe dudit mois de mars, partiz de ladite ville d'Orléans et arrivez au giste en la ville de Paris, le Ve jour dudit mois, et dudit Paris, y aians séjourné jour et demy, le samedy IXe jour dudit mois de mars, sommes retournez au giste en la ville d'Amiens.

Après lequel rapport, a esté leue la responce faicte par le roy sur les remonstrances présentées à sa majesté par lesdits depputez, suivant la délibération du VIe de février dernier, contenant que sadite majesté voullant maintenir et conserver les habitans en leurs priviléges, comme ses bons et loiaulx subjectz, les a exemptez de signer et jurer les articles de ladite associacion, à la

charge qu'ilz fournyront VIII mil liv. pour une fois seullement, et sans tourner à conséquence, pour estre emploiez pour le bien des affaires du païs et service de sa majesté, ainsy qu'il sera par elle ordonné, entendant sadite majesté que ladite somme soit levée sur ladite ville, ainsy que lesdits habitans adviseront estre à faire plus à propos, tant pour le soullagement des habitans que pour ne déroger à leurs priviléges, dont sadite majesté leur fera délivrer lettres qui seront nécessaires, ladicte responce en dacte du dernyer février, ensemble la missive du roy de pareille dacte contenant mesme chose ou en substance, et oultre que sa majesté désireroit que lesdits habitans eussent à vivre et demeurer tousjours en bonne concorde, unyon et intelligence avec leurs compatriottes, tant du clergé que de la noblesse et autres du païs, pour la tranquillité publique et commune deffence d'icellui.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage coté 43e T. Une copie de la demande adressée au roi se trouve fond Saint-Magloire, 10, p. 225, à la Biblioth. nat.

1577. 11 mai. Le 11 mai 1577, le sieur de Crévecœur dit au maieur, en présence de plusieurs eschevins et des seigneurs d'Humières, d'Esclebecque, bailli d'Amiens, de Brosse et autres gentilshommes, que l'on parloit d'un traité de pacification, et que le clergé et la noblesse du pays étoient disposés à demander au roy que, par ce traité, il ne fût permis dans toute la province l'exercice d'aucune autre religion que de la catholique, et qu'il seroit à propos que les villes feissent la mesme demande, et que les autres villes de la province suivroient sans difficulté l'exemple de celle d'Amiens. Le lendemain 12, il fut dressé un acte de la ville pour accéder à cette requeste du clergé et de la noblesse.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 259.

CCXCIII.

ORDONNANCE DE HENRI III POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN HÔTEL DES MONNAIES A AMIENS.

Par édit du 17 octobre 1571, Charles IX avait ordonné l'érection d'un hôtel des monnaies à Amiens [1], où les espèces étrangères

[1] Voyez, antérieurement à cet acte : Arrêt de la cour des aides du 28 juillet 1504, contenant l'enregistrement des priviléges des ouvriers monoyeurs d'Amiens, et ordonnant que ceux qui travaillent actuellement au fait des monnaies jouiront de ces priviléges. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. E, fol. 233 vo et 234 ro.) — État de la despence faite pour l'acquisition de la monnaie d'Amiens au profit du roi, l'an 1506. (Inventaire du Trésor des chartes de France, Picardie, no 38. Biblioth. nat., Du Cange, supplém. franç. 1225 B, p. 110.)

entraient en grande abondance à cause du voisinage de la frontière. Pour l'exécution de cette ordonnance, le 31 mai 1575, Henri III avait enjoint aux maire et échevins d'Amiens de choisir un emplacement convenable, et de nommer le personnel. Néanmoins, rien n'avait été exécuté, lorsque le même roi ratifia, par les lettres suivantes, en date du 28 septembre 1577, les ordonnances rendues précédemment à ce sujet. Le roi ordonne que des monnaies royales d'or et d'argent seront désormais fabriquées à Amiens, conformément à un édit de septembre 1577, portant règlement général des monnaies, et que les espèces étrangères de billon courantes en Picardie seront fondues et converties à ses coins et armes; il recommande de nouveau aux maire et échevins de faire choix au plus tôt d'un emplacement convenable pour la fabrication, en annonçant l'envoi de commissaires spéciaux chargés de la construction des fourneaux et des ateliers; enfin, il leur prescrit de nommer deux gardes, un essayeur, un tailleur et un contre-garde, qui seront établis par lui et pourvus gratuitement de leurs offices, et qui jouiront des gages et priviléges affectés aux autres officiers des monnaies [1].

1577. 28 septembre

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à noz amez et féaulx conseillers les trésoriers de France et généraulx de nos finances en la province de Picardie establis à Amiens, et aux mayeur et eschevins de nostre-dicte ville d'Amiens, salut. Comme, pour remplir nostre royaume de monnoys à nos coing et armes et en chasser les étrangères qui jusqu'icy ont esté l'une des principales causes de la surhaulce excessive et desréglement desdites mon-

[1] On lit dans les mss. de D. Grenier (xive paq., art. 8, p. 261, à la Bibliot. nat.) : Sous le 29 novembre 1577, j'ai omis de rapporter la première nomination qui ait esté faite d'officiers de l'hostel des monnoies, sçavoir de deux gardes et d'un essayeur, en déclarant qu'il ne se trouve personne à Amiens qui soit capable de remplir l'emploi de tailleur, qui estoit aussi à la nomination de la ville. Par cet acte, la ville prie le roi d'accorder des provisions à ces officiers nommez aux honneurs. Les deux gardes sont Fouache et d'Ippre, tous deux qualifiez écuiers, et tous les deux avoient esté maires. — Indiquons encore : Lettres de Henri III, qui constatent la réception de Louis de Lélie comme monnayeur d'Amiens. (1578, 11 février. — Daire, Hist. d'Amiens, t. Ier, p. 154.) — Présentation par l'échevinage d'un ouvrier pour travailler à la monnaie royale. 12 décembre 1578. — Confirmation de cette nomination par le roi, et provision donnée. mars 1579. (Greffe de la cour d'appel d'Amiens, reg. aux chartes de l'élection coté 1er, fol. 112 v° à 114 r°.) — Lettres du roi Henri III, qui donnent les provisions de monnayeur à Clément de Louvencourt, que les maire et échevins avaient nommé le 12 décembre précédent. (Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. Ier, p. 154.) Voy. aussi D. Grenier, xve paq., n° 2, p. 236, à la Biblioth. nationale.

noys, il soit très-nécessaire d'ordonner nombre suffisanz de maisons et hostels pour fabricquer nosdictes monnoys, spécialement ès lieux les plus desréglez au cours d'icelles, et qui, pour estre frontières et proches voisins de l'estranger, sont plus facillement remplis de leur monnoys qu'ilz taschent, afin de moings paier, de tousjours surhaulcer en prix, ce qui tourne à la grande ruine de nos subjectz, et pour ceste cause nostre très-honoré seigneur et frère le roy dernier déceddé, par son ordonnance du XVII octobre 1571, auroit ordonné et estably en nostredicte ville d'Amiens, comme principale et capitale de nostredit pays de Picardie, une maison et hostel pour y estre de là en avant fabricquées lesdictes monnoies d'or, d'argent et billon à nos coings et armes, suivant laquelle ordonnance et en approuvant ledict establissement et ouverture de ladite monnoye en nostredicte ville d'Amiens, nous aurions, par autre nostre ordonnance du dernier jour de may 1575, enjoinct aux maieur et eschevins d'icelle qui estoient de ce temps-là de trouver hostel propre et commode pour l'assiette de ladicte monnoye, et nommer gens de la qualité requise pour y exercer les offices nécessaires, suivant nos ecditz et ordonnances, et à ceste fin mesme auroient esté envoyés jusques sur les lieux noz depputez à grandz fraiz, sans toutesfois que pour cela ladite ouverture et establissement de monnoye ait esté faict suivant nostre vouloir et intention ; ains, les choses tournant en longueur par la négligence de ceulx qui se pouvoient enployer pour nostre service et le bien du publicq, sont demourez jusques à présent sans exécution, à quoy désirans pourveoir pour l'utillité commune de tous nos subjects, nous vous mandons que, conformément à nosdictes ordonnances, nostredict vouloir et intention est de promptement exécuter et mettre à effect ledict establissement et ouverture de ladicte monnoye en nostredicte ville d'Amiens, pour, suivant nostre ecdict du présent moys de septembre faict pour le reiglement général de nos monnoyes, y estre doresnavant fabriquées nosdictes monnoyes d'or et d'argent, et celle de billon estrangères courantes par tout ledict pays de Picardye fondue et converties à nos coings et armes, avec tout le soulagement de nostre peuple que polrons, ainsi que vous apprendrez par nos commissaires que à ceste fin nous avons depputez; pour ce est-il que nous voullons et ordonnons incontinant et sans délay n'y plus user de remise, vous advisiez ensemblement de trouver hostel propre et commode pour ladicte assiette de monnoye en ladicte ville d'Amiens, du louaige duquel hostel vous ferez prix et bail pour nous, mandans à vous, trésoriers de France et généraulx de noz finances, de faire doresnavant et par chascun an paier ce que montera le louaige de ladicte maison et hostel sur les deniers de nostredicte recepte générale d'Amiens, employant à ceste fin ledict paiement, avec les autres charges ordinaires de la-

dicte recepte, et d'autant que, pour accomoder ladicte maison et la rendre plus propre à la fabrication desdictes monnoyes, il sera besoing d'y faire et construire des fourneaux, fonderies, ouvreries et monnoyeries, selon qu'il sera advisé par lesdicts commissaires que nous entendons envoier en brief sur les lieux, à ceste cause vous ferez fondz en ladicte recepte pour fournir et payer lesdits frais par le receveur général de noz finances audict Amiens, selon les prix et marchez qui en seront par vous et lesdicts commissaires arrestez au meilleur marché et mesnaige que faire se polra, lesquelz seront passez et allouez en la despense dudict receveur général, en rapportant par lui lesdicts prix et marchez ainsi faict, avecq les quicttances des parties prenantes tant seulement; à trouver lequel hostel et à en faire ledict bail vous vacquerez incessamment et toutes choses laissées, et nous advertirez incontinent de ce que en aurez faict, afin de pourveoir par nous à ce qui restera pour ce garder; et par mesme moyen vous, maieur et eschevins de nostredicte ville d'Amiens, vous nommerez personnes suffisantes et de probité requise pour, suivant noz ordonnances, exercer les offices ordinaires et qui seront par nous establis en ladicte monnoye, à sçavoir deux de garde, une d'essayeur, une de tailleur et une de contre-garde, et lesquelz nous pourvoyrrons gratuitement à vostre nomination en la forme accoustumée, et joyront des gaiges et priviléges ordonnez aux autres senblables officiers de noz monnoyes par tout nostredict royaume, et en tout ferez en sorte que par vostre faulte et négligence ledict establissement ne soit retardé, ce qui tourneroit à nostre grand préjudice et de nostre peuple. De ce faire vous donnons pouvoir, mandement, auctorité et puissance, et mandons à tous nos justiciers et officiers vous obéyr en ce et en tout ce qui en dépend, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles faict apposer nostre seel. Donné à Poictiers, le 28e jour de septembre, l'an de grâce 1577 et de nostre règne le 4e. Ainsi signé, Henry; et plus bas, par le roy estant en son conseil, Pinart; et scellé d'un grand sceau de cire jaulne où est emprins l'effigie d'un roy assis en sa majesté.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 91 r° et v° et 92 r°.

CCXCIV.

REQUÊTES ADRESSÉES AU ROI PAR LE PROCUREUR FISCAL ET PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET DE L'ADMISSION DES OFFICIERS DE ROBE LONGUE DANS LE CORPS MUNICIPAL.

On a vu à différentes époques des traces de la division qui existait à Amiens entre les membres de l'échevinage et les gens du roi, au sujet des officiers de robe longue qui pouvaient être nommés échevins. Vainement l'arrêt du conseil privé du 8 novembre 1566, que nous avons rapporté plus haut [1], avait disposé qu'il n'entrerait dans l'échevinage que deux officiers de robe longue; cette décision était repoussée par un grand nombre de citoyens, et, en 1573, le procureur fiscal adressa une supplique au roi, pour que, suivant la demande que plusieurs notables en avaient faite au bailli lors des élections, six officiers de robe longue fussent admis dans l'échevinage [2]; en même temps un vœu semblable était consigné par les Amiénois dans les cahiers de doléances qu'ils envoyaient au roi à Compiègne [3]. La réponse à la requête du procureur fiscal fut négative, et un arrêt du 25 mars 1574 maintint l'exécution de la décision du conseil privé. Puis, en 1575, des actes émanés de la couronne facilitèrent de nouveau l'entrée des officiers royaux dans le corps municipal [4]. Un arrêt du 27 mars 1577 remit les Amiénois sous le régime de l'arrêt de 1566 [5].

[1] Page 764.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, copie authentique sur papier, liasse cotée dans l'inventaire de Gresset E 8, pièce 10, dossier 1er.

[3] Page 823.

[4] Lettres patentes par lesquelles, sur la requête du bailli d'Amiens, le roi ordonne à ce magistrat de procéder au renouvellement de la loi comme cela se faisait avant l'arrêt du 8 novembre 1566 (1575, 10 juillet. — Arch. municip. d'Amiens, liasse E 8, dossier 2e, pièces 22e, 14e et 12e de l'invent. de Gresset). — Lettre de Henri III aux maire, échevins et habitants d'Amiens, pour les engager à suivre la forme ancienne tenue de tout temps en la création de l'échevinage (1575, 16 octobre. — Id., ibid., 1er dossier, pièce n° 16). — Lettre de M. Bonivet aux membres de l'échevinage d'Amiens, pour leur annoncer qu'il a délégué au sieur d'Eselebecq ses pouvoirs pour faire observer les anciennes formes aux prochaines élections municipales (1575, 23 octobre. — Id., ibid., 1er dossier, n° 17).

[5] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse E 8 dossier 2e, pièce 12e; — et reg. aux chartes de la ville d'Amiens coté P, fol. 94 r° et v°.

Les choses en étaient là, lorsque le bailli reçut échevins trois officiers de robe longue, dont le troisième était de plus pensionnaire du chapitre. Les magistrats municipaux, infidèles à leurs opinions, adressèrent au roi la requête suivante, pour protester contre les entreprises du bailli et pour demander l'exécution pure et simple des prescriptions de 1566. Nous joignons à cet acte une requête du procureur fiscal, qui, après avoir exposé les faits, réclame à leur égard une décision de l'autorité.

Des actes postérieurs prouvent que la réponse fut encore une confirmation des dispositions d'après lesquelles deux officiers de robe longue seulement pouvaient être investis des fonctions échevinales.

AU ROY.

Sire, 1577 environ

Les maieur, prévost et eschevins de vostre ville et cité d'Amyens vous remonstrent en toute humilité que le feu roy Charles vostre frère (que Dieu absolve), sur les remonstrances des supplyans et oy son bailly d'Amyens, pour bonnes causes et considérations, par son arrest du VIIIe novembre M V^c LXVI, auroit entre autres choses inhibé et défendu aux habitans d'icelle ville d'élire et recevoir en l'estat d'eschevin qu'un personnaige ou deux pour le plus gens de justice et de robbe longue. Depuis, sur ce que le procureur fiscal d'icelle ville auroit présenté requeste en vostre conseil à ce qu'il fût permis aux habitans élire audit eschevinage, quy est composé d'un maieur et de vingt-quatre eschevins, jusqu'à six personnes de justice et robbe longue, par arrest du XVe janvyer M V^c LXXIIII auroit esté ordonné que ledit premier arrest du VIIIe novembre V^c LXVI, donné partyes oyes, tiendroit; et encores du depuis, vostre bailly d'Amyens ayant obtenu lettres patentes de votre majesté du Xe jour de juillet M V^c LXXV, par lesquelles lui estoit mandé procéder au renouvellement dudit eschevinage, ainsy qu'il se faisoit paravant ledit arrest du VIIIe novembre; sur l'exécution desquelles, que les supplyans auroient empesché formellement, ilz auroient esté renvoiez par vostre bailly pardevers vostre majesté, laquelle, par autre arrest du XXVIIe mars M V^c LXXVII, auroit ordonné qu'il seroit procédé à l'avenir comme ilz avoient fait ès dernières années précédentes au renouvellement dudit eschevinage, suivant ledit arrest du VIIIe nôvembre M V^c LXVI. Et de fait, depuis icelluy, encores que par les nominations et suffraiges des habitans (quy se font par escript) aucuns de la justice et de robbe longue ayent esté des plus nommez pour eschevins, il n'en a esté prins et éleu que les deux

plus nommez et les autres rejectez conformément audit premier arrest, néantmoins, au dernier renouvellement de l'eschevinaige du jour Saint-Simon et Saint-Jude, vostre bailly d'Amyens et son lieutenant, sans avoir esgard ausdits arrestz, ny aux remontrances et empeschemens du procureur fiscal d'icelle ville, a ordonné qu'en la présente année il y aura trois personnaiges de justice en ladite charge d'eschevin, comme estans du nombre des douze plus nommés, et ce par provision, les parties entières au principal de se pourveoir où elles verroient bon estre, et de fait les auroit receu et leur fait prester le serment. Et pour ce, sire, que telle ordonnance fait préjudice ausdits arrestz desquelz ilz désirent l'entreténement, et en tout se régler et conformer à vostre bon vouloir et intention, ilz supplyent très humblement vostre majesté vouloir dire et ordonner que lesdits arrestz seront, pour l'avenir, gardez et entretenuz de point en point, selon leur forme et teneur, avec deffences à vostre bailly ou ses lieutenans et à tous autres d'y contrevenir pour quelque cause et occasion et soubz quelque prétexte que ce soit ou puisse estre, sur telle grosse peine et amende qu'il plaira à vostre majesté arbitrer, et ilz continueront de prier Dieu pour vostre majesté. Signé : Delessau, greffier de laditte ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, 2e dossier, pièce n° XIV, de l'inventaire de Gresset.

AU ROY.

1577 environ.

Sire,

Vous remonstre en toute humilité vostre procureur fiscal en vostre ville d'Amyens que le huictiesme de novembre mil cinq cens soixante-six le feu roy Charles, vostre frère, que Dieu absolve, auroit, luy séant en son conseil, faict et estably ung règlement pour le faict de la création du maieur, prévost et eschevins en votredicte ville d'Amyens, portant, entre aultres choses, qu'il n'y auroit seulement audict eschevinaige qu'un personnaige ou deux pour le plus de gens de justice et de robbe longue, et depuis ce temps jusques à présent, il n'a esté receu ni admis que les deux plus nommez de longue robbe, les aultres rejectez conformément votredict arrest et aultre ordonnance faicte du depuis sur la requeste à vous présentée, afin de y admectre plus grand nombre, sur laquelle avez ordonné que le contenu en votre arrest seroit gardé et entretenu, ce qu'il s'est tellement gardé que n'en a esté receu aucuns, saouf ceulx qui ont renonché à leur robbe, par le moien de laquelle renontiation n'ont esté tenu et réputé du nombre des personnes de longue robbe. Touteffois, au renouvellement dernier dudict eschevinage quy s'est faict le XXVIIIe et XXIXe d'octobre dernier, oultre le nombre de deux plus nommez de robbe longue, votre bailly d'Amyens, directement contre ce qu'il s'estoit faict au préceddent,

ouy votre procureur, auroit receu, par provision, ung troiziesme et les parties entières se pourveoir ainsy qu'elles verroient bon estre, quy est une ouverture pour y admectre indiférament toutes personnes de justice et de longue robbe, à quoy ledict suppliant, pour le deubt et debvoir de son estat et le serment et la fidélité qu'il vous doibt, l'a empesché, par le moien dudict arrest et ordonnance depuis faicte, sans premièrement sçavoir sur ce vostres volonté et intention, et aussi que celluy qui estoit nommé estoit pensionnaire des doien, chanoines et chappitre d'Amiens, quy avoient tousjours esté estroictement gardé et observé que les pensionnaires des sieurs évesques, vidame d'Amyens et desdictz chapitre en estoit rejectez, n'est qu'ilz quictassent leur pensions, à cause de l'auctorité qu'ilz ont en votre ville, en laquelle ilz ont justice et plusieurs subjectz, et spéciallement afin que tous les eschevins et leurs officiers dépandissent nument de vostre majesté, jusques à ce poinct que les advocatz et procureurs de vostredicte ville sont pourveu, à la charge expresse qu'ilz ne pourront estre pensionnaire desdictz sieur évesques, vidame et chappitre, et d'aubtant que ledict faict est d'importance grande en ce qu'il en dépend le gouvernement et administration de votredicte ville, vous supplie très humblement qu'il plaise à vostre majesté de faire sur ce déclaration de vostre volonté et intention sur ce faict, circonstance et dépendance, et y vouloir donner riglement pour y estre gardé inviolablement, et il continuera à prier Dieu pour vostre prospérité et santé. Signé : Bar.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, 2e dossier, pièce n° 13 de l'inventaire de Gresset. — Biblioth. nation., collect. Béthune, n° 8901, fol. 160 r°.

CCXCV.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS, SUR LES DROITS DE SCELLÉ ET D'INVENTAIRE CONTESTÉS PAR LE BAILLI D'AMIENS AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Le bailli d'Amiens ayant contesté aux membres de l'échevinage le droit que ceux-ci prétendaient avoir de procéder par voie de scellé et de faire les inventaires, le parlement de Paris avait décidé par provision, sur l'appel des magistrats municipaux, que les deux parties pourraient agir concurremment, et que si, après un scellé mis par les officiers royaux, les maire et échevins en demandaient la levée, le bailli serait tenu d'obtempérer à cette demande. Néanmoins, au bout de quelque temps, le cas prévu par l'arrêt du parlement s'étant pré-

senté, l'échevinage ne put obtenir la levée d'un scellé qui avait été mis par les officiers royaux; une nouvelle réclamation fut portée au parlement, qui arrêta, le 31 décembre 1577, que, sur leur réquisition, la confection des inventaires serait renvoyée désormais aux magistrats municipaux.

1577. 31 decembre

Entre les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, appellans de certaine sentence de provision contre eulx donnée par le bailly d'Amiens ou son lieutenant le vingtiesme jour d'aoust dernier passé, et d'autre sentence du vingt-troisiesme jour dudict mois, par laquelle ledit lieutenant auroit ordonné qu'il seroit passé oultre, nonobstant ledit appel. . . . . et Florimond Cochepin, huissier audiancier au bailliage et siége présidial d'Amyens, et Olivier Arthus, priseur juré audit bailliage, intimez, d'aultre, après que Asseline, pour ledit appellans, a dict qu'il est notoire céans que les appellans sont seulz et vraiz juges ordinaires de la ville d'Amiens, tant à cause de la charge publicque que de la prévosté royalle de ladite ville qu'ilz tiennent à bail perpétuel du roy, néantmoins les officiers au bailliage d'Amiens ont tousjours voullu entreprendre sur leur juridiction, mesmes en l'an mil cinq cens cinquante-neuf, sur ce qu'ilz prétendoient qui leur estoit non-seulement permis par prévention procéder par voye de scellé, mais aussy à la confection des inventaires, encores que les appellans en requisent le renvoy, y eust procès entre eulz, sur lequel, ouy le procureur général du roy, intervint arrest par lequel au principal les partyes feurent appoinctées au conseil, et que par provision les appellans et les officiers dudit bailliage par concurrance pourroient procedder au scellé, mais sy lesdits officiers avoient faict quelque scellé et que les maire et eschevins en requisent le renvoy, le bailly d'Amiens seroit tenu de le faire; depuis, et en aoust dernier, il s'est offert que ung sergent dudict bailliage, l'un des inthimez, a proceddé par scellé sur les biens de défunct Toussainctz Lefévre, de quoy les appellans advertiz demandent le renvoy pour la confection de l'inventaire, ce que ledit huissier et avec luy ung priseur vendeur de biens, aussy inthimé, empeschent, et combien que ledit arrest provisionnal soit notoire au bailly d'Amiens, ledit bailly néantmoins, jugeant une provision contraire à celle portée par ledit arrest, ordonne que par provision ledit huissier proceddera à la confection de l'inventaire; dont ilz ont appellé, partant conclud à mal jugé, et que en émendant le jugement il soit dict, suyvant ledit arrest, que lesdits appellans feront lesdis inventaires quant ilz en auront demandé le renvoy, et que Lenormant, pour les inthimez entendu, a follement

intimez, parce qu'il n'y a eu riens faict ne ordonné à leur requeste, ains du substitud du procureur général du roy au bailliage d'Amiens et en vertu de la commission par lui obtenue, soustenu au contraire par ledit Asseline, qui a dict que, les appellans ayant demandé le renvoy, les inthimez l'ont empesché et dict que c'estoit à eulx à faire l'inventaire, ce qui a esté ordonné à leur prouffict. La court dict que les inthimez ont esté bien inthimez et qu'ilz deffendront de leur chef. Ce faict, ledit Lenormant pour lesdits intimez oy en ses deffences, ensemble de Thou pour le procureur général du roy, qui a dict que, actendu l'arrest donné en l'an mil cinq cens cinquante-neuf qui vuide ceste cause, on a deu renvoyer la confection de l'inventaire pardevant les appellans; ladite court dict qu'il a esté mal jugé, sentencié et appoincté par le bailly d'Amyens ou son lieutenant, bien appellé par les appellans, condamne les inthimez ès despens de la cause d'appel; en émendant le jugement et faisant ce que ledit bailly d'Amyens ou son lieutenant a deu faire, ordonne, suyvant ledit arrest de provision par elle cy-devant donné, que, après le réquisitoire faict par les appellans, la confection des inventaires leur sera renvoyé pour y procedder selon le contenu dudit arrest, et sera le présent arrest leu et publié au siége dudit bailliage à jour de plaidz et iceulx tenans, afin que cy-après il n'y soit contrevenu. Faict en parlement, le dernier jour de décembre l'an mil cinq cens soixante-dix-sept. Signé : Aheux (avec paraphe).

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée F 7, pièce n° 7, dans l'inventaire de Gresset.

CCXCVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE AUX SAYÉTEURS.

A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, la prospérité du métier de sayéterie était singulièrement déchue à Amiens par suite des troubles politiques, et les ouvriers sayéteurs, dont le nombre s'élevait alors à cinq ou six mille, étaient réduits à vivre d'aumônes [1]. Au milieu des embarras de cette crise, les maîtres sayéteurs comprirent qu'ils devaient, pour relever leur industrie, la soumettre à une police sévère,

[1] On lit dans un édit royal en date du 24 février 1576, que les habitants d'Amiens sont incapables de payer un impôt auquel ils ont été taxés, à cause de ces cinq ou six mille sayéteurs dont la plupart cesse de travailler, parce que la marchandise de sayéterie n'a point de cours, à cause des troubles qui sont en ce royaume.... Estant lesdits sayéteurs à l'aumosne nourris par les autres habitants aisés, lesquels contribuent pour ce faire chaque semaine.... (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 45 r° à 46 v°.)

et ils s'adressèrent à cet effet aux magistrats municipaux. Ceux-ci rendirent, le 13 mars 1578, l'ordonnance qu'on va lire.

Entre autres dispositions, cette ordonnance porte que les sayéteurs présenteront aux membres de l'échevinage une liste de quarante maîtres, d'une habileté et d'une probité reconnues, et qui ne seront ni marchands, ni courtiers, ni facteurs, ni associés des marchands. L'échevinage en choisira vingt, qui, sous le nom de *vingtaine,* auront la police du métier et visiteront les ateliers de tissage, le marché au fil, les moulins et maisons des foulons, teinturiers, calendreurs, etc., et seront rééligibles chaque année. — Les six eswards ferreurs, précédemment pourvus à titre d'office, sont supprimés, et leurs fonctions attribuées à ceux de la vingtaine, qui devront, au nombre de neuf au moins, se rendre chaque jour à la halle, et y examiner et y sceller les marchandises prêtes à être mises en vente. — Les eswards de la vingtaine, reconnus coupables de malversation, ou qui marqueront comme bonnes et loyales des marchandises défectueuses, seront punis, la première fois, d'une amende de deux écus; la seconde fois, d'une amende de dix écus et d'une suspension de trois mois dans l'exercice de leur charge; la troisième fois, d'une amende de trente écus, avec privation complète de leur office.

1578. 13 mars. De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens.

Veues en nostre eschevinaige les remonstrances à nous faictes en nostre hostel commun par plusieurs maistres saieteurs de laditte ville, à ce qu'il nous pleust, comme ayans soubz le roy le gouvernement et superintendance de la police d'icelle ville, pourveoir au reiglement dudit estat en plusieurs poinctz et articles au long desduictz esdites remonstrances, l'advis donné sur icelles par les marchans de la saieterye d'icelle ville, les responces des esgardz ferreurs en blanc sur l'estille, esgardz sur le foullaige, esgardz sur le guelde, et par les esgardz sur les halles en noir desdites pièces de saieterye, celles des maistres tisserans, foullons, pareurs de draps et saieteurs drapans, ensemble le réquisitoire et conclusions dudit procureur fiscal, ausquelz de nostre ordonnance le tout a esté convenue [?]; veue aussi la requeste à nous présentée par lesdits esgardz en blanc et en noir de ladite saieterye le XIIe jour de décembre dernier, et les responces données à icelles par lesdits marchans et maîtres saieteurs, avec la conclusion dudit procureur fiscal, lequel en a eu communicacion; sçavoir fai-

sons que, le tout meurement veu et considéré en plusieurs assemblées d'eschevinaige et tous pour l'augmentacion dudit estat de saieterye, honneur et réputation de ladite ville et du bien public, avons, par manière de provision et tant que autrement y sera pourveu, dict, ordonné et statué, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit..... Et pour le désir que nous avons de veoir meilleur ordre, police et esgardize audit estat que le passé, ordonnons que lesdits saieteurs nous présenteront les noms et surnoms de quarante maîtres saieteurs des plus expers et congnoissans, bien famez et renommez, nez en loyal mariaige, n'estant marchans de la saieterye, courtier, facteurs ny associez des marchans, pour en choisir par nous les vingt, lesquelz auront povoir pour ung an seulement et aller et se départir cinq en chacun quartier de la ville, avec le jaulge de la largeur des pièces d'ouvraige dudict estat, toutes les fois que bon leur plaira, et du moins seront chargez y aller les jours de lundy et jœudy, pour veoir et visiter toutes les pièces qui seront sur l'estille, congnoistre si le tout sera en largeur et en compte, si les rocz seront bons, flatriz, de jaulge, en compte et rempliz de fil, et sy les saieteurs observent en tous poinctz les brefz et ordonnances dudit mestier, afin de dénoncer les contrevenans par devers nous pour en faire la correction et punicion, sans que ladite vingtaine ayt aucuns sallères pour lesdites visitations, sinon leur part aux amendes, qu'ils dénonceront suivant les brefz lorsqu'elles seront par nous adjugées et non au précédent, et sans en pouvoir accorder, sur peine de concution.

Et à ces fins seront tenuz les ferreurs en blanc sur l'estille de ladite saieterye mectre ès mains de ladite vingtaine la jaulge de la largeur desdites pièces d'ouvraige quy leur a cy-devant esté mis ès mains, et ce en dedens vingt-quatre heures après que ladite vingtaine sera instituée et qu'elle aura faict et prestée le serment solemnel par devers nous de garder et faire garder les ordonnances dudit mestier, et à quoy lesdits ferreurs seront contrainctz par corps.

Entendons touteffois que lesdits féreurs sur l'estille puissent continuer l'exercice de leurs estatz et offices, et chacun jour aller en personnes aux tours et départemens où ilz sont establiz, pour ferrer sur l'estille les pièces d'ouvraige qu'ilz y trouveront, en quelque poinct que la pièce soit commencée, d'aultant que leur plomb ne testiffiera plus autre chose sinon que la pièce sera ouvraige de ceste ville d'Amyens ; ce que leurs enjoingnons faire, sans povoir ferrer lesdites pièces d'ouvraige jus de l'estille, à peine de deux escuz d'amende.

Auront aussi iceulx ferreurs en blanc sur l'estille leurs droictz ordinères pour l'entier enregistrement des aprentis dudit mestier, et les présenteront par devers nous comme de coustume.

En ce qu'il touche les chefs-d'œuvres dudit estat, ilz seront faictz par les pré-

tendens à la maistrise en la présence seullement de ceulx de ladite vingtaine et par eulx visitez, jugez et raportez par devers nous pour en estre ordonné comme raison, et auront pour tous droictz de la réception d'un maistre treze solz et non plus, ceulx qui ne seront filz de maistre, et des filz de maistre ilz ne auront aucune chose, sans qu'ilz puissent faire paier ausdits nouveaux maistres aucune despence en quelque sorte et manières que ce soit, à peine de dix escuz d'amende à ceulx de ladite vingtaine qui se trouveront esdits despens, et de pareille amende contre le prétendant à estre receu à la maistrize, et d'estre privé à jamais de pouveoir besongner dudit mestier comme maistre.

Aura aussi pouvoir ladite vingtaine de faire l'aulnaige en blancq de toutes les pièces d'œuvre dudit estat, ainsi que tous les aulneurs, qui seront renouvellés de trois en trois mois ou de six mois en six mois, suivant nostre reiglement, que ladite vingtaine observera de poinct en poinct sur les peines y contenues, aux salles ordinaires et accoustumez, où en conséquence lesdites aulneurs seront suprimez pour l'advenir.

Pareillement ladite vingtaine aura le regard et superintendance sur ceulx qui sont et seront commis esgardz sur le fil de saiette et sur les esgardz foullons et sur ceulx du guelde, semblablement sur les conroiz, calendreurs et teincturiers, à ce que chacun face debvoir en son regard observer les ordonnances dudit estat, ou sy aucuns y contrevenoient, nous en fera la plaincte et dénonciacion, et pour ce faire se transportera ladite vingtaine, quand bon luy semblera, au marché au fillé, aux moulins et maisons des foullons, taincturiers en guelde, conroiz, calendres et tainctures, lesquelles recherches elle sera tenu faire du moins une fois le mois ou promptement nous en fera rapport, à peine d'amende arbitraire. Touteffois, entendons que lesdis esgardz sur le fil de saiette, sur le foullon et sur le guelde devenant en leurs charges pour visiter, esgarder ladite marchandise, si aucun . . . . . faict cy-devant duquel leur est permis par les ordonnances dudit estat.

Ordonnons aussi que ladite vingtaine aura pouvoir de visiter, esgarder sur les halles en noir toute la saieterie en noire ou autre couleur et d'y apposer le plomb de la dernière esgardize et visitacion, si la pièce est trouvée loyalle et bien faicte, sinon en faire la correction suivant les ordonnances et reiglemens dudit estat; pour quoi faire ceulx de ladicte vingtaine auront le sallère que nous avons arbitré du consentement desdits saieteurs, ainsi qu'il s'ensuit: à sçavoir, pour chacun saye ou sarge, en y mectant ung seul plomb du poix de trente à la livre, deux deniers, et pour chacune autre pièce de saieterye, en y mectant plomb de soixante à la livre, ung denier, laquelle vingtaine sera tenue se trouver ausdites halles chacun jour aux heures ordinaires, du moins une fois,

jusques au nombre de nœuf, à peine de xx sols contre chacun des deffaillants, et ce au lieu que ladite dernière visitacion se faisoit par les six esgardz ferreurs en noir dudit estat par nous pourveuz en tictre d'offices, lesquelz partant demeurent suprimez, pourveu et à condicion que lesditz esgardz seront au précédent rempliz et remboursez des deniers principaulx, droictz seigneuraulx et loyaux coustz qu'ilz ont paié pour l'achapt desditz offices, pour à quoy satisfaire la ville paiera la moictié, et quant à l'autre moictié, lesdits saieteurs feront en sorte qu'elle sera paiée et mise sur . . . . . effectuellement tant par eulx, par les marchans de la saieterye, taincturier que autres, et, jusques à l'entier remboursement desdits offices de la réception de ladite vingtaine, l'on observera l'esgardize et ordre accoustumé.

S'il y a débat entre ladite vingtaine que la saieterie accuse de malversation en son ouvrage, ladite vingtaine appellera le conseil pour informer et ainsi qu'il est au long contenu au reiglement dudit estat;

Et s'il se trouve que aucuns de ceulx de ladite vingtaine ayent commis faucte et malversation en ladite charge, ou quelque pièce d'œuvre par eulx ferrée, soit à l'aulnaige ou sur le noire, se trouve desloyalle et mal suivye, court ou estroicte, ilz écherront pour la première fois en deux escus, pour la seconde en diz escuz, seront suspenduz trois mois, et pour la tierce ilz seront privez desdictes charges et déclarez incapables d'y estre jamais remis, et condempnez en vingt escus d'amande; en oultre, à chacune fois, et pour l'intérest du marchant, pour lesquellez amendes d'intérestz ilz seront contrainctz par corps l'un pour l'autre et ung seulx pour le tout.

Lequel establissement de vingtaine entendons avoir lieu pour ung an seullement, sauf à le continuer ou révocquer par après, ainsi que trouverons estre à faire pour le bien public et sans préjudice de noz droictz, aucthorité, et à restablir ladicte esgardize en tictre d'office, si voyons qu'il en soit besoing pour le bien dudit estat.

Et affin que l'on puisse avoir meilleure congnoissance des saieteurs qui feront ouvrage deffectif, pour en faire la punition, ordonnons que, en dedens la quinzaine après l'establissement de ladite vingtaine, ceulx de ladite vingtaine seront tenuz aller faire description de tous les maistres saieteurs de la ville, et chacun en la teneur (?) faire registre de leurs noms et surnoms ensemble de leurs enseignes, pour du tout estre aussi faict nouveau registre en nostre hostel commun. Visiteront aussi leurs coings, pour congnoistre si leurs noms, surnoms et enseignes y sont gravées, et s'ilz n'y sont, leur enjoindront, comme leur enjoignons par la présente, le faire en dedens la quinzaine en suivant, pour dudit coing marquer d'un costé tant le plomb du ferreur sur l'estille que celluy de l'aulnaige

en blanc; et lesdits saieteurs seront tenuz porter leurs coings à ceste fin et peine d'amende arbitraire.

Permectons aussi aux marchans, tant habitans que forains, de pouvoir achepter ladite saieterye en blanc et de la pouvoir transporter hors de laditte ville incontinent après qu'elle sera foullée et tournée, sans estre abstrainctz, se bon ne leur semble, de la faire teindre et accoustrer de tous poinctz en icelle ville, en paiant touteffois par les achepteurs tous droictz d'imposition, visitacions et plombs, comme celles qui y sont entièrement teintes et accoustrées.

De toutes lesquelles amendes les esgardz ou accusateurs auront ung tiers.

Les autres articles des ordonnances et reiglemens dudit estat de saieterie qui ne sont contenues à ces présentes demeurans en leur force et vertu. Ce que avons ordonné estre publié à son de trompe et cry public par les carfours de ladite ville et au marché au fillé, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait en nostredit eschevinage, le XIIIe jour de mars mil V^c soixante dix-huit.

Publié à son de trompe et cry public par les carfours et lieux accoustumez à faire criz et publicacions en la ville d'Amyens et au marché au fillé d'icelle, le quatorzième jour de mars mil cinq cens soixante-dix-huict.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté Q 1, fol. 204 r° à 206 r°.

CCXCVII.

REQUÊTE ADRESSÉE AU ROI PAR LES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'AMIENS, AU SUJET D'UNE TAXE IMPOSÉE SUR LES TAVERNIERS, HÔTELIERS ET CABARETIERS.

Des commissaires royaux chargés de faire exécuter un nouvel édit [1], avaient appelé devant eux les hôteliers, taverniers et cabaretiers d'Amiens, et leur avaient signifié que désormais, pour exercer leurs professions, ils seraient tenus de payer une certaine finance. Les magistrats municipaux virent dans l'établissement de cette taxe une atteinte portée à leurs droits et priviléges. Le 21 juillet 1578, ils adressèrent au roi la requête suivante, dans laquelle ils exposaient qu'en vertu de chartes nombreuses, ils avaient à Amiens la police des métiers [2], le règlement de la taxe des vivres; qu'ils possédaient,

[1] Édit de mars 1577, sur les hôtelleries, tavernes et cabarets. Fontanon, t. I, p. 352.

[2] Voy. plus haut, p. 622, une ordonnance de François Ier, d'octobre 1545.

à titre onéreux, la prévôté royale et tous les droits qui en dépendaient; qu'ils étaient exempts de toutes tailles, subventions et levées de deniers; qu'ils avaient notamment toujours exercé la police sur les hôteliers, taverniers et cabaretiers, réglé l'organisation de ces métiers par des ordonnances, nommé leurs eswards; que les hôteliers, taverniers et cabaretiers actuellement en exercice avaient été institués par eux, avaient prêté serment entre leurs mains et payé les droits ordinaires, etc. En conséquence, ils priaient le roi d'ordonner que la taxe contre laquelle ils réclamaient fût mise à néant.

Une note écrite à la suite de la pétition fait connaître l'issue de cette affaire. Elle porte que, comme le produit de la taxe est destiné au payement des garnisons de Picardie, l'exemption demandée ne peut être accordée; mais qu'eu égard aux priviléges de la ville d'Amiens, les habitants ne payeront que la moitié de la taxe, et que ce payement aura lieu sans tirer à conséquence et sans préjudice de leurs droits.

AU ROY.

Sire, 1578. 21 juillet.

Les maieur, prévost, eschevins, manans et habitans de vostre ville et cité d'Amyens vous remonstrent très-humblement que, par chartres et priviléges à eulx concédez et octroiez dès l'an M CCC XXXII par vos prédécesseurs, a esté délaissée ausdictz maieur et eschevins, à cause de la mairye d'icelle ville, puissance et auctorité de ordonner en laditte ville du tax des vivres et du reiglement et police de tous les mestiers, meismes de commectre et pourvoir à tous les offices concernans la police et vivres, et en l'an mil CCC XXX VII, la prévosté royale d'icelle ville, avec tous les droictz, justice et jurisdiction y afférans, leur furent baillez à ferme perpétuelle moyennant VIII^M livres qu'ilz paièrent comptant et VII^C livres parisis qu'ilz ont tousjours depuis paiée et paient chacun an à vostre recepte du domaine audict Amyens; en sorte que, tant à cause de la mairie que de la prévosté roiale unie audict eschevinaige, ilz ont le gouvernement et superintendence de la police de ladicte ville privativement à tous autres, avec pouvoir de faire ordonnances et reiglemens tant pour le tax des vivres que pour la police des mestiers de ladicte ville, meismes de pourvoir et commectre à tous les offices de la police, ce qui a esté plus amplement déclaré et interprété par lectres patentes du feu roy François vostre aïeul de l'an mil V^C XLV, et de faict, suivant lesdictz priviléges, iceulx maieur, prévost et eschevins ont tousjours du depuis ordonné du faict d'icelle police, signament en ce

qui concerne les hosteliers, cabaretiers et taverniers, mis tax aux vivres, et pour le reiglement d'iceulx faict plusieurs ordonnances que ceulx qui sont à présent receux ont promis et juré par serment devant eulx garder et observer, et d'an en an renouvellent les esgardz jurez desdictz estatz, qui font aussi serment devant eulx de faire observer leurs ordonnances; davantaiges, les supplians, par leurs priviléges portez par contract confirmé par vostre majesté, entre autres choses sont exempts de toutes tailles, subventions et levée de deniers par capitulation et faveur de la rédition d'icelle ville à la couronne, et moiennant qu'ilz sont tenuz faire la garde personnelle d'icelle ville, duquel privilége ilz ont tousjours joy, et pour leur grande loyauté et debvoir n'a esté faicte jusques à présent sur les supplians aucune levée de deniers en général ny en particulier, meismes depuis trois ans vostre majesté ayant advisé lever quelques deniers sur tous les estatz et officiers des ellections de ce royaume, ceulx de ladicte ville d'Amyens, en vertu de leurs priviléges donnez aux supplians en général, en auroient esté déclarez exemptz par vostre majesté. Touteffois, sire, depuis peu de temps, soubz prétexte de l'édict naguères publié pour le faict des hostelliers, taverniers et cabaretiers, aucuns commissaires sur ce depputez pour le bailliage et ellection d'Amyens ont évocquez devant eulx audict Amiens les hostelliers, taverniers et cabaretiers de ladicte ville, pour faire foy de leurs facultez, et ce faict les taxer et lever sur eulx quelque finances pour pouveoir tenir et exercer les estatz susdictz en ladite ville, et leur bailler vos lettres de réception au préjudice et à la dimynution de l'authorité desdictz maieur, prévost et eschevins et de leur police et de leurs antiens priviléges et usages. Ce considéré, sire, joinct que tous les taverniers, hostellains et cabaretiers d'icelle ville ont jà esté receuz esdictz estatz par lesdictz maieur, prévost et eschevins, faict devant eulx le serment acoustumé et paié les droictz ordinaires, et que telle nouveauté ne poeult apporter que préjudice à l'authorité du corps de ville, désordre et confuzion en la police d'icelle, que lesdictz maieur, prévost et eschevins tiennent de vostre majesté à tiltre onéreux, ilz supplient très-humblement vostre majesté, en les conservant esdictz priviléges et aucthoritez, excepter ladicte ville d'Amiens du contenu audict ecdict et exempter les hosteliers, taverniers et cabaretiers d'icelle ville de la taxe et levée de ladite finance, faisant deffence ausdictz commissaires de procéder contre eulx à aucune taxe pour ce regard, et ilz continueront de prier Dieu pour vostre grandeur et majesté.

Et plus bas est escript ce qu'il s'ensuict: Attendu que lesdis deniers sont destinez pour le payement des garnisons dudict païs de Picardie, l'exemption requise par lesdictz habitans ne poeult avoir lieu, ains, eu esgard à leurs priviléges, paieront seullement la moictié de la somme à quoy monte la taxe faicte des-

dictz hostelliers et cabaretiers dedans le mois d'aoust prochain; le tout sans préjudice à leurs priviléges ne tirer à conséquence. Faict au conseil privé du roy tenu à Paris le XXIe juillet mil v^c soixante-dix-huit. Signé : LE PRINCE.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 110 r° et v°.

CCXCVIII.

ORDONNANCE DES MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS, AU SUJET DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE MUNICIPALES.

Dans le préambule de l'ordonnance suivante, les maire, prévôt et échevins d'Amiens annoncent qu'ils veulent *pourveoir au désordre et confusion qui se void aux plaidoiries et expédition des causes* pendantes devant eux, et donner ordre *au fait de la police et gouvernement de la ville.* La justice échevinale se divise en plaids ordinaires et plaids sommaires. Les rédacteurs de l'ordonnance dont nous nous occupons définissent plaids ordinaires ceux où se traitent les causes excédant un écu, et dont les conclusions doivent être dressées par procureur; et plaids sommaires, ceux où se traitent les causes n'excédant pas un écu, et dont les parties sont admises à parler sans assistance de conseil, et peuvent faire dresser leurs conclusions par les sergents à masse; ils fixent les jours et les heures où se tiendront les audiences de l'échevinage et celles du prévôt, les délais des sommations, la manière dont s'expédieront les procès pour injures, les litiges concernant la police de la ville et le règlement des métiers, les causes des forains, etc.; enfin, ils recommandent avec instance au procureur fiscal, aux greffiers, aux sergents, de se trouver à leur poste aux heures indiquées, et de faire leur devoir.

De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens. 1580.

Désirans pourveoir au désordre et confusion quy se void pour le présent aux plaidoiries et expéditions des causes qui sont pendantes par devant nous en noz plaidz ordinaires, sommiers et extraordinaires, et administrer à ung chascun bonne et briefve justice, et aussy donner ordre au faict de la police et du gouvernement de ladicte ville, pour le bien public et le soulagement des habitans d'icelle, avons, jusques à nostre voulonté et rappel, en réitérant et augmentant à plusieurs ordonnances par nous cy-devant faictes pour ce regard, ordonné et ordonnons ce qu'il s'enssuict : 4 janvier.

Premièrement, ordonnons que les plaidz ordinaires se tiendront les jours de lundy et vendredy, précisément à sept heures du matin en temps d'esté, depuis le premier jour de mars jusques au premier septembre, et à huict heures précisément en hyver, deppuis le premier septembre jusqu'au premier mars.

Lesdictz plaidz ordinaires se traicteront toutes causes exceddans ung escu pour une fois ou la valleur, et seront toutes les conclusions esdites causes dressées et seignées par les procureurs, sans que les sergens à mace les puissent faire, à peine d'amende arbitraire.

Lesdictz sergens quy auront faict adjournemens pour servir esdictz plaidz ordinaires, présenteront au greffe de la ville lesdictes causes en dedans le jour prochain précédent l'assignacion.

Le procureur de la partye demanderesse sera tenu soy cotter en dedans le jour de l'assignacion et le procureur de la partye deffenderesse en dedans le lendemain; aultrement, et à faulte de ce faire par l'un ou l'autre desdictz procureurs, sera expédyé deffault ou congé à icelluy qui le requerra.

Sy la cause et matière est personnelle, les deux procureurs s'estant cottez pour les parties, ilz seront tenuz comparoir, lesdictes partyes, au prochain jour plaidoiable essuivant, pour estre oïes par leurs bouches l'un devant l'autre et les régler et appointer comme de raison, sans que lesdictz procureurs puissent entre eulx tenir procédure esdictes causes personnelles, ny bailler deffences ou aultre pièce, que premièrement icelles parties n'ayent esté oyes par leurs bouches l'un devant l'autre, à peine de nullité desdictes proceddures et d'amende arbitraire.

Et à faulte de comparoir par l'une ou l'autre desdictes parties audit prochain jour plaidoiable enssuivant le jour de la première assignation, sera donné deffault ou congé à icelluy qui se y présentera, n'est qu'il y ait excuse légitime comme de maladye ou absence.

Et en toutes aultres causes de l'ordinaire où les procureurs des parties se seront cottez et présentez à la prochaine plaidoirye enssuivant, seront tenuz prendre proceddure, et ne s'en pouvans accorder, prendront droict pour autre procureur et tiendront la proceddure qui sera par luy advisée.

. . . . . selles lesdictz procureurs les présenteront sur leurs rooles. . . . . tures, sans bailler demye foeulle, ce que leur deffendons et . . . . . son conseil les recepvoir, synon en fœulles entières, pour estre . . . . . ble de trois en trois mois.

. . . . . se trouveront à nostre auditoire une heure au précédent la séance des plaidz. . . . . eulx expédier et prendre pro-

ceddure ordinaire et de justice ès causes quy ne mériteront empescher l'audience, sans y faire appeller telles causes.

Les délaiz de sommer ou de garand sont de vin^aine pour sommer quelque habitant et de quinzaine pour sommer hors la ville et banlieue; et ne seront donnez telz délaiz, n'est en affirmant promptement qu'ilz le demandent sans fraulde; et au jour du délay eschéant, sy la partye n'a faict aulcune dilligence en vertu d'icelluy, il sera tenu procedder au principal, à peine de deffault.

Quand aux plaidz sommiers, ilz se tiendront comme de coustume par chascun jour ouvrable à l'aprez midy, à trois heures précisément en temps d'esté, et en temps d'hiver à deux heures.

Les dictz plaidz sommiers se traicteront causes non exceddans ung escu et y seront oyes les parties par leurs bouches, sans ministère de conseil.

Pourront esdictes causes les sergentz à masse dresser les conclusions des parties, en faire leurs rescriptz libellez contenant la demande du demandeur, qu'ilz seront tenuz bailler tant au demandeur que au deffendeur conformes les ungs aux aultres en toutes choses, et observeront esdictz adjournemens et en tous aultres les ordonnances royaulx qui les charge de mettre les noms, surnoms, qualitez et demeurances des parties à quy ilz auront parlé, et les noms de leurs recordz, leur faisans deffences de faire à l'aprez-midy aucuns adjournemens pour lesdictz plaidz sommiers du mesme jour, ains les faire du matin à l'aprez-midy ou d'aprez-midy au lendemain, le tout à peine d'amende arbitraire.

Au premier adjournement ès causes de diz solz et au-dessoubz, en vertu du premier deffault, sera le deffendeur condempné pour faire l'affirmation du demandeur, n'est que le deffendeur dye moyens vallables pour ce empescher en dedans le jour.

Et ès causes au-dessus de diz solz, jusques à ung escu, en vertu de deux deffaulx bien et deuement obtenuz, sera prinse l'affirmation du demandeur et le défaillant condempné en la somme contre luy prétendus et ès despens, n'est que en dedens le jour du deffault il dye moyens vallables pour ce empescher, et au paiement sera contrainct nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, dont sera faict notte en la sentence.

Les causes d'injures et provisionnables s'expédiront chascun jour à dix heures du matin, et à l'aprez-midy à quatre heures précisément, en nostre auditoire et non ailleurs ny à autres heures.

Tous différends concernans la police de la ville, réglement des mestiers et contraventions aux ordonnances d'icelle seront oyes et expédiez sommièrement à toutes heures en la chambre du conseil de nostre hostel commun,

Comme aussy y seront expédiées à toutes heures les causes des forains contre les habitans, pour quelque somme que ce soyt, n'est qu'il y ait cédulle, obligation ou aultre contract escript entre les parties, auquel . . . . . le garnissement s'yl y eschet, sy la somme excedde . . . . . parties seront renvoiées aux plaidz ordinaires, sy le déf. . . . . .

En ladicte chambre du conseil s'expédiront aussy tou. . . . . les déclarations d'aage de majorité par chacun jour à dix heures du matin. . . . . heures de rellevée précisément et non à aultres heures ny ailleurs.

Aussy tous adjournez à comparoir en personne seront tenuz comparoir en ladicte chambre du conseil aux heures susdictes.

En ce qu'il touche les plaidz de la prévosté de ladicte ville, ilz se tiendront comme de coustume chascun samedy à huict heures du matin précisément, et s'il est feste le samedy, ilz se tiendront le lundy enssuivant à deux heures précisément, paravant les plaidz sommiers.

Au regard de la confection des procez criminelz, enquestes, interrogatoires d'office, ensuivant l'ordonnance, auditions, examens ou révisions de comptes, tauxations de dépens et jugemens des procez criminelz ou civilz, ilz se feront en nostre auditoire, chambre criminelle, et en la chambre aux maillars, selon la commodité ou empeschement qu'il y pourra avoir, sans aulcunement en empescher ladicte chambre du conseil.

Enjoingnons au procureur fiscal de ladicte ville se trouver chascun jour en icelle chambre du conseil à dix heures du matin et à quatre heures après midy, et se trouver ès plaidz ordinaires sommiers de la prévosté, pour entendre à la conservation des droictz et auctoritez d'icelle ville et conclure par les amendes qui s'offriront, à peine d'amende arbitraire.

Comme aussy enjoignons aux greffiers de ladicte ville et prévosté, chascun en leur regard, d'eux trouver ou leurs commis ayant serment à court aux plaidoiries dessusdictes, aux jours, heures cy-devant déclarées, pour faire actes des jugemens et expéditions qui s'y donneront, à peine arbitraire.

Pareillement enjoignons aux sergens à mace sepmainiers qui debveront servir ès plaidoiries, de sonner le dernier coup des plaidz et d'assister au long desdictes plaidoiries comme ilz sont tenuz, à peine de vingt solz d'amende pour la première fois, quy doublera et quadruplera pour la seconde et troisième fois.

Ausquelz sergentz enjoignons garder et observer le présent réglement, et, selon la distinction des causes et matières, faire les adjournements aux jours, lieux et heures dessusdictes, sur semblable amende que dessus.

Nous enjoignons aussy, quand ilz auront faict quelque scellé des biens d'un deffunct, d'en faire leur rapport au greffe de la ville, pour en estre faict registre et en bailler leur exploict au procureur fiscal de ladicte ville en dedans le lendemain, leur deffendans d'en bailler aulcune main levée sans ordonnance par escript, sur semblable peine que dessus.

Semblablement leur ordonnons de faire leur debvoir de mettre à exécution les sentences et jugement quy leur sont baillez pour ce faire par les parties, en dedans trois jours aprez au plus tard, et s'ilz proceddent à la prinse et vendition d'aulcuns mœubles, leur ordonnons aussy en dresser aussytost leurs exploictz et en rendre compte à leurs parties en dedans le tiers jour enssuivant, à peine d'un escu d'amende qu'ilz seront tenuz paier sans déport, dont sera délivré la moictyé à la partye quy en fera la plaincte, et ce pour la première fois, pour la seconde, de deux escuz d'amende et suspention de demy-an de leurs estatz, et pour la tierce de privation.

. . . . . peut prétendre cause d'ignorance, leur ordonnons lever aultant du . . . . . en dedans la huictaine, le lire souvent et le porter ordinairement sur eulx [afin de pouvoir nous le] présenter quand ilz en seront par nous requis, à peine de vingt solz d'amende.

. . . . . faisons deffences aux procureurs de distribuer par leurs mains aulcuns procez [si ce n'est] à aulcuns de nous, ains leur enjoignons iceulx mettre au greffe hors le jeu[di jour d'] audience des plaidz, pour estre distribuez à telz que nous adviserons. Sy ordonnons à nostre huissier et sergent à verge se trouver chascun jour, à huict heures du matin et aprez-midy à deux heures précisément, à l'huis de la chambre du conseil et s'y tenir tant que nous en sortirons, et ne permettre que aulcuns y entrent sans nostre permission, s'ilz ne sont de nostre corps de ville, à peine d'amende arbitraire. Et seront les présentes ordonnances leues aux plaidz ordinaires de ladicte ville et mises dans ung tableau en nostre auditoire, à ce que chascun en puisse avoir congnoissance. Faict en nostre eschevinaige, le jœudy quatriesme febvrier mil cinq cens quatre-vingtz.

Publié en jugement le lundy quinziesme février mil cincq cens quatre vingtz, par devant Ledieu, eschevin, en la présence de maistres Jehan le Marchant, Pierre Vahier, Jehan Vahier, Loïs de Louvencourt, Godard, Joly, Prouzel, J. Dufour, Leclerc, Leroy, Lagrené, E. Dablain, de Flandres, C. le Mangnier, Cuisset, Caron, Quatorze, Grille, Rohault, le Buteux et Vallée, procureurs, Jehan Lebrun, C. Ducrocq, Cinquet, Maugrenier, Leriche, Mallot, Dufeu, sergens à masse. Lesquelz sergens, assistez de Pierre Joly, leur procureur, ont

protesté que ce présent réglement et ordonnance ne leur puist nuire ne préjudicier, par ce qu'ilz n'ont esté oyz.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté Q 2, fol. 12 v° à 14 r°.

CCXCIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS PORTANT ÉTABLISSEMENT DE PRIX POUR LE TIR AU MOUSQUET.

On a vu, à la date du 22 décembre 1528, l'échevinage d'Amiens homologuer un règlement qui organisait en confrérie des bourgeois réunis pour s'exercer au tir de l'arquebuse [1]. Mais cette association militaire, qui comptait soixante membres seulement, n'était plus suffisante pour la défense de la ville, à une époque où toutes les troupes régulières se servaient d'armes à feu. Aussi, dans l'ordonnance qu'on va lire, les maire, prévôt et échevins d'Amiens engagent-ils les bourgeois aisés à se pourvoir chacun d'un mousquet *avec la fourchette et tout autre équipage y servant*, et de s'exercer au tir, de manière à pouvoir faire, dans l'occasion, un service utile à la sûreté de la ville. En outre, ils annoncent qu'ils ont décidé qu'à titre d'encouragement, des prix seraient distribués aux meilleurs tireurs les jours de fêtes et dimanches, et que, le 17 avril suivant, les prix consisteraient en un mousquet doré, une arquebuse à mèche, une épée et une dague.

1580. 20 février

De par les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens.

Il a pleu au roy, pour plusieurs raisons et considérations, nous commettre et délaisser la totale garde, gouvernement et superintendance de ladite ville, et octroier aux habitants d'icelle plusieurs beaux et grands previléges, franchises et exemptions, à la charge expresse de faire en personne la garde de ladite ville, tant de jour que de nuit, avecq armes suffisantes pour la deffense et seureté d'icelle. Pour ces causes, désirant en ce temps périlleux pourveoir de tout nostre pouvoir à toutes choses nécessaires pour le service de sa majesté et de ceste ville, nous exortons tous les habitans, signament les plus riches et aisez, d'acheter et tenir en leurs maisons chascun un bon mousquet renforcé, avec la fourchette et tout autre équipage y servant, et souvent en tirer et s'en exercer à ce que, l'occasion se présentant à l'advenir, on en puisse avoir prompt service pour la défence de la ville. Et afin de les y occasionner davantaige et qu'ils se

[1] Page 575.

puissent mieux adexercer, jouer et tirer desdits mousquets, avons advisé en nostre eschevinage faire tirer par chacun an, incontinent après Pasques, un prix du jeu du mousquet, et pour la présente année y convenir le dimanche d'aprez Quasimodo 17 avril prochain, à trois heures précisément, au lieu dit le Camp des Phéez, et ce continuer les jours de festes et dimanches ensuivans pareille heure, tant que tous les habitans portiers prévilégiez et les enfans des bourgeois et aultres jeunes gens qui s'y vouldront présenter auront tiré selon l'ordre qui ensuit, qui sera observé pour obvier à désordre et confusion.

Premièrement, audit 17 apvril premier jour que ledit prix se tirera, y seront seulement receus les habitans portiers des paroisses de Saint-Martin et Saint-Jaques, qui y seront appellés et receuz les premiers à tour de rôle suivant le registre des portiers; s'ils ne peuvent tous tirer pour ce jour, le reste tirera le jour prochain ensuivant. Aprez eulx joueront les arbalestriers, en aprez les portiers des paroisses de Saint-Fremin au Castillon, etc.

Chascun sera tenu apporter ou faire apporter son mousquet, pouldre, boulets ou aultre équipage, charger soy-mesme son mousquet et se présenter par ordre et à son tour, sans confusion ny fraulde, sans transgresser aulcunes des lois et ordonnances des jardins des prévilégiez.

Le blanc qui sera en la butte où ils tireront aura trois pieds de diamètre, et au milieu d'iceluy un autre petit blanc d'un pied de diamètre.

Il s'y donnera trois pris: le premier, d'un mousquet doré où seront gravées les armes de la ville, le second d'une harquebuse à mesche, et le troisième, espée et dague.

Pour gagner lesquels prix fauldra tirer à mettre le premier coup entièrement dans le petit blanc et le second pareillement ou du moins dans l'autre grand blanc, ou bien le premier dans le grand blanc et le second au petit, aultrement, si l'un des deux coups estoit hors des blancs, il ne gagnera aulcune chose, et sy aulcuns mettent leur premier coup hors des blancs, ils ne seront plus receus à tirer par après. Aussy nul n'y tirera plus de deux coups.

Celluy qui fera le plus beau coup plus prochain de la broche audit petit blanc, ayant mis aultre coup dans le grand ou petit blanc, comme dit est, gagnera le premier prix, le plus beau coup d'aprez, le deuxième prix, et le tiers le troisième prix, pourveu qu'ils aient tiré d'un mousquet à eulx appartenant. Et si les mousquets ne sont à eulx, celui qui auroit gagné le premier prix n'aura que une harquebuze, celuy qui auroit gagné le second n'aura qu'espée et dague et celuy qui auroit gagné le troisième prix, n'aura qu'une dague pour prix.

Outre ordonnons que, par chascun jour que l'on tirera ausdits prix, sera délivré ung verre de cinq solz tournois à celuy qui aura ce jour fait le plus

beau coup dans l'un desdits blancs d'un mousquet à luy appartenant, et si le mousquet n'est sien, il n'aura qu'un veirre de deux solz tournois.

Si enjoignons à tous ceulx qui auront lesdits prix de les garder pour s'en servir à la deffense et conservation de ladite ville et nous les représenter quand il leur sera ordonné, sans les vendre ni donner à qui que ce soit, à peine de . . . . . Publié . . . . . en la ville d'Amiens, le 20e février 1580.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xve paq., art. 2, p. 217.

CCC.

LETTRE DE HENRI III CONFIRMANT LE DROIT DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DE NOMMER LES RECEVEURS DES DENIERS PATRIMONIAUX ET DES OCTROIS DE LA VILLE.

Un édit du mois d'octobre 1581 [1], ayant créé dans chaque ville un office de receveur des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, un conseiller des aides dépossèda les receveurs en charge élus par les bourgeois d'Amiens, et commit provisoirement, pour recevoir les deniers municipaux, le receveur du domaine au bailliage. Les maire, prévôt et échevins réclamèrent contre cet acte, qu'ils qualifiaient de spoliation, et le roi, par les lettres suivantes, données le 31 mars 1582, les maintint dans la jouissance du privilége de nomination des receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi [2].

1582. 31 mars. Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, noz chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre bonne ville d'Amyens nous ont faict remonstrer que, suivant les priviléges, franchises et exemptions à eulx ottroiez par noz prédécesseurs, par nous confirmez à nostre advénement à la couronne, les habitans de ladicte ville ont d'an en an esleu et renouvellé les receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'ottrois en icelle ville, lesquelz ont rendu compte de leur administration dans l'hostel commun de nostredicte ville à huis ouvert publicquement, au son de la cloche du breffroy, devant nostre bailly d'Amiens

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse B 7, pièce 13, invent. de Gresset.

[2] Henri III, par lettres-patentes du mois de mars 1587, supprima l'office de receveur des deniers communs à Amiens, et donna aux habitants le droit de nommer eux-mêmes cet officier, ainsi qu'ils avaient coutume de le faire depuis longtemps. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, Orig. en parchem., liasse B 7, pièce 10, invent. de Gresset, et reg. aux chartes coté P, fol. 154 v° et 155 r°.)

ou son lieutenant, en la présence de noz procureur et receveur ordinaire dudict bailliage, desdictz exposans et des autres habitans qui se veullent trouver pour congnoistre l'employ desdictz deniers, où chacun est receu à faire telle remonstrances, débatz et empeschemens que bon leur plaist. Touteffois, au moien de l'ecdict faict au mois d'octobre dernier passé, portant establissement en tiltre d'office d'un receveur des deniers communs patrimoniaux et d'ottroiz en chacune ville, et en vertu de noz lectres patentes, l'un des conseilliers de nostre court des aydes, nonobstant les remonstrances et oppositions desdictz exposans, auroit depposédé et interdict les receveurs de nostredicte ville, esleuz suivant les priviléges desdictz habitans, et commis le receveur de nostre domaine au bailliage par provision pour recevoir lesdicts deniers, attendant qu'il y soit pourveu en tiltre suivant ledict ecdict; en quoy, sans avoir commis faulte, les supplians prétendent estre spoliez de leurs plus beaux droictz et priviléges à leur préjudice et à la dyminution du revenu, ottroiz et fortification de nostredicte ville, laquelle est frontière, capitalle du païs et l'une des principales clefz de nostre roiaume, en contemplation de quoy et que les habitans de ladicte ville sont continuellement fort travaillez à la garde et conservation d'icelle, tant de jour que de nuict, ilz nous auroient supplié très-humblement les conserver en leurs autres droictz, priviléges et auctoritez; sçavoir faisons que, voullans favorablement traicter lesdictz exposans, tant pour le bon ordre et police qu'ilz tiennent au manyment et employ desdis deniers et à la seureté et garde de ladicte ville, où ilz font tel debvoir et avec telle fidélité que nous en avons grand contentement, espérans qu'ilz continueront de bien en mieulx, après avoir faict veoir en nostre conseil leurs tiltres, droictz et priviléges, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons déclaré et ordonné, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaist, de noz plaine puissance et auctorité royalle, que lesdictz habitans joyssent du privilége de nomination desdictz estatz de receveurs des deniers communs, patrimoniaulx et d'ottrois, et que les comptes desdits deniers soient renduz selon et ainsi qu'il est dict cy-devant et qu'il est acoustumé de tout temps, sans qu'ilz y puissent estre en après troublez ny inquiétez en vertu dudict ecdict, que ne voullons ny entendons avoir lieu pour leur regard, ains qu'ilz soient entièrement maintenuz auxdict privilége, deschargeant de ladicte commission celuy qui y a esté commis selon que dict est.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court des aydes à Paris, aux trésoriers généraulx de France en la province de Picardie, au bureau de noz finances estably à Amiens et à tous aultres nos juges et officiers qu'il appartiendra que ces présentes lectres de déclaration, voulloir et

intention ilz vériffient et du contenu faire et laisser joir lesdictz habitans plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous empeschemens au contraire, et à ce obéir, faire et contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voies de justice, nonobstant nostredict ecdict dudict mois d'octobre dernier, opposicions ou appellacions quelzconques, ordonnances, mandemens et lectres à ce contraires, auxquelles et aux desrogatoires des desrogatoires nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces présentes nostre seel. Donné à Paris, le dernier jour de mars, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz deux, et de nostre règne le huictiesme. Signé sur le reply : par le roy en son conseil, Ungbert ; et scellé sur double queue de parchemin d'un grand seau de cire jaulne où est emprins l'effigie d'un roy assis en sa majesté, à côté duquel sceau est escript ce qu'il s'enssuict :

Registrées en la court des aydes à Paris, oy sur ce le procureur général du roy, suivant l'arrest d'icelle donné ce jourd'huy dernier jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt et deux, signé : Poncet.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 114 r° et v°.

CCCI.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS QUI MAINTIENT L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DANS LE DROIT DE FAIRE RENDRE LA JUSTICE PAR SIX DE SES MEMBRES.

Nous ne reviendrons point sur les phases diverses de l'affaire relative au nombre des officiers de robe longue qui pouvaient être admis dans l'échevinage d'Amiens; rappelons seulement que, d'après une décision prise en 1577, les prescriptions de l'arrêt de 1566 avaient été maintenues, et que deux officiers de justice seulement étaient susceptibles de remplir les fonctions municipales. En 1583, le bailli et le substitut du procureur général, en procédant à l'audition des comptes du domaine de la ville, remarquèrent qu'une somme de dix écus était allouée pour l'exercice de la justice échevinale; ils prirent occasion de cette circonstance pour prétendre que les magistrats municipaux ne pouvaient que faire rendre la justice par les deux officiers de robe longue reconnus admissibles dans leur compagnie. Le bailli ayant jugé dans ce sens, l'échevinage porta plainte au parlement, et soutint qu'il était

en droit, par concession royale et à titre onéreux, de rendre à Amiens la justice civile, politique et criminelle; qu'il avait toujours usé de ce droit dans l'intérêt public; qu'ayant la juridiction, il pouvait la déléguer à qui bon lui semblait, et que, parmi les échevins de robe courte, il se trouvait des gens aussi capables que ceux de robe longue de bien rendre la justice. Le 29 mars 1583, le parlement, par l'arrêt qu'on va lire, donna gain de cause aux membres de l'échevinage d'Amiens.

1583. 29 mars.

Entre les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens, appellans de certaines ordonnances et deffences faictes par le bailly d'Amiens ou son lieutenant, en procédant par luy à l'audition des comptes du domaine de ladite ville pour les années mil cinq cens quatre-vingtz et quatre-vingtz-ung, sur certains articles d'iceulx, d'une part, et maistre François Aux Cousteaulx, substitut du procureur général du roy audit bailliage d'Amiens, intimé, d'autre. Et ne pourront les qualitez nuyre ne préjudicier aux parties. Asseline, pour les appellans, dict qu'ayant ses parties toute la justice civille, criminelle et politique de la ville, prévosté et banlieue d'Amyens en partie, par don, concession et prévileige spécial des roys, en partie à tiltre onéreux, ilz en ont jouy paisiblement par temps immémorial au contentement de chacun, en gardant et observant la forme antienne qu'eulx-mesmes se sont prescript en la distribution d'icelle justice, car par chacun an s'eslit ung maieur et vingt-quatre eschevins à la voix du peuple assemblé au son de la cloche, et incontinant après l'eslection, d'entre lesdits vingt-quatre eschevins en sont choisis six les plus qualifiez, suffisans et capables, qui sont principallement destinez pour l'exercice de la justice, non touteffois en telle sorte que le maieur et les autres eschevins n'ayent la faculté et puissance de faire tous actes de justice selon les occurences, quant les autres functions ausquelles ilz sont particullièrement employez pour le bien et gouvernement de la ville le permettent et leur donnent le loisir de ce faire, et jamais n'a esté faict autrement jusques à ce que porveissions en la redition des comptes du domaine de la ville par devant le bailly d'Amiens ou son lieutenant; le substitut du procureur général du roy, voyant un article de dix escuz qui se distribuent pour toutes choses à ces six eschevins spéciallement destinez à l'exercice de la justice, encore qu'il ne se plaingnît de la taxe pour l'exceps qu'il y eust, comme aussi n'avoit-il occasion de ce faire, et combien que la partie ait esté allouée en ce dernier compte, comme tousjours elle avoit esté allouée ès comptes précédents, touteffois là-dessus il auroit prins occassion de requérir que ladite justice ne peust à l'advenir estre exercée que par les deux eschevins de robbe

longue seullement, soubz ce seul prétexte, comme il est vraysemblable, que, par ung arrest donné au conseil privé en l'an mil cinq cens soixante-six, il auroit esté dict qu'en l'eschevinage et corps de ville d'Amiens il n'y pourroyt plus avoir davantage que deux eschevins de robbe longue à la fois; à quoy le procureur fiscal de ladite ville auroyt lors remonstré et soustenu que ceste nouveauté que voulloit introduire ledit substitut n'estoit raisonnable, pour ce que c'est une chose notoire en droict que ceulx qui ont droict de jurisdiction ont la puissance de commetre des juges pour la distribution de leur justice, *Et quod omnes dare judices possunt qui non prohibentur vel lege, vel natura, vel moribus,* tellement que, de voulloir astraindre les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens à commettre leur justice aux deux eschevins de robbe longue seullement, ce seroit par trop diminuer leur puissance, de laquelle il ont discrètement usé par ci-devant au grand honneur de la ville et au contentement de tous en général et en particullier, et rendre les eschevins de robbe courte et le maieur mesmes incapables de l'administration de la justice, contre toute apparence de raison, attendu qu'entre les eschevins de robbe courte il y en a le plus souvent d'aultant et plus experts au maniement de la justice aussi bien que de la pollice que ne sont ceulx de robbe longue; ce néantmoings, ledit bailli d'Amiens ou son lieutenant auroyt ordonné que expéditions de justice se feroient par les deux eschevins de robe longue seullement, sauf pour le regard des contraventions aux ordonnances et faictz pollitiques, et deffences aux procureurs de l'eschevinaige d'eulx présenter par devant autres eschevins que par devant les deux de robbe longue, à peyne de nullité; dont les maieur, prévost et eschevins ont appellé, auquel appel il conclud à ce qu'il soyt dict en émandant le jugement que lesdis maieur, prévost et eschevins demeureront en leur antienne possession et liberté de faire distribuer leur justice, tant civile, politique que criminelle, ainsi que bon leur semblera. De Thou, pour le procureur général du roy, dict qu'il n'y peut avoir parties en ceste cause pour défendre que ledit procureur général du roy. Quant au jugement, il ne se peult soustenir en nom en aucunes nouvelles de leur substitut[?]. Au contraire, les maieurs et eschevins de la ville d'Amiens ont la justice à tiltre onéreux et en ont joy sans estre reprins et ne veullent empêcher qu'ils ne jouissent et facent exercer la justice par six des eschevins, dont y en ayt deux de robbe longue, comme il a esté dict. La cour, après que le procureur général du roy n'a voullu prendre la cause pour son substitut à Amiens, ne soustenir la sentence dont est appel, dict qu'il a esté mal jugé, bien appellé par les appellans et sans despens, attendu la qualité du substitut, intimé, et en amendant le jugement dict que la justice appartenant aux appellans sera administré ainsi qu'elle a esté par ci-devant

en la ville d'Amiens, suivant la concession qui en a esté faicte aux maieur et eschevins de ladite ville par les roys de France. Faict en parlement, le vingt-neufviesme jour de mars mil cinq cens quatre-vingtz-trois. Signé : DE HERIEZ, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée F 7, pièce 9, dans l'inventaire de Gresset.

CCCII.

ARRÊTÉ DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS TOUCHANT LA RÉDACTION DE DOLÉANCES A PRÉSENTER AU ROI.

Henri III, désirant rétablir l'ordre dans les finances et mettre un terme aux abus que la guerre civile avait fait naître, envoya dans les provinces des commissaires chargés de recueillir les plaintes de la population. Les commissaires désignés pour la Picardie annoncèrent la volonté du roi dans une assemblée générale des trois états de cette province, et invitèrent les gens du tiers état du bailliage d'Amiens à choisir parmi eux des députés qui recueilleraient les plaintes de chacun et en feraient un corps destiné à être présenté au roi. Le choix eut lieu, et l'échevinage, par l'arrêté suivant publié à son de trompe le 8 juin 1583, fit connaître à ses administrés les noms des députés élus, en les invitant à apporter dans le délai de trois jours leurs plaintes à l'hôtel de ville, et à indiquer les mesures qui leur sembleraient propres à remédier au mal.

De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens. 1583.

Il a pleu au roy depputer messeigneurs les commissaires en ce païs de Picardye, pour faire entendre à tous ses subjectz la bonne et saincte voulunté qu'il a de pourvoir soigneusement à toutes choses requises et nécessaires pour le bien, repoz et soullagement de sesdictz subjectz, et pour restablir et remectre en son pristin estat ce que la malice du temps et troubles passez ont gasté, dépravé et empiré en tous estatz, et pour ceste effect entendre et recevoir les plainctes et doléances d'un chacun et de tous les ordres et estatz de ce royaume, ensemble pour luy faire ouverture des moiens plus aisez pour rachepter son domaine, aydes et gabelles aliénez, et l'acquicter des grandes debtes dont il est encores chargé à l'ocasion des grandz fraiz qu'il a convenu faire durant les troubles, pour la conservation de son estat. Lesquelz seigneurs commissaires auroient, 8 juin.

en assemblée généralle desdictz estatz, sur ce bien amplement faict entendre la voulunté de sa majesté, et ordonné à tous les depputez du tiers estat de ce bailliage de depputer deux ou trois d'entre eux pour recevoir lesdictes plainctes, doléances et ouvertures de moiens, afin d'en faire extrait, recueil et cahier général, et le présenter ausdictz sieurs commissaires; suivant laquelle ordonnance auroient esté commis et depputez à ceste fin sire Jehan Dubois, licentyé ès loix, sieur de la Thieulloir, maieur de ceste ville; sire Anthoine Dardre, escuier, sieur du Quesnoy, et sire Philipes du Béguin, sieur des Alleux, anciens maieurs et de présent eschevins de ladicte ville. A ceste cause, nous faisons sçavoir aux habitans d'icelle ville du tiers-estat, s'ilz ont à faire quelques plainctes et doléances à sa majesté, soit pour le général, soit pour le particulier, ou ouverture desdictz moiens, qu'ilz ayent à les apporter par escript soubz leurs signatures ès mains desdictz depputez, au bureau de l'hostel commun d'icelle ville, en dedans le tiers jour, pour estre comprinses audict cahier général du tiers estat.

Publié à son de trompe et cry public par les carfours et lieux accoustumez à faire criz et publications en ladicte ville d'Amyens, le VIIIe juin mil V^c IIII^xx III.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté Q 2, fol. 39 v°.

CCCIII.

MESURES PRISES PAR LES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'AMIENS, CONTRE UNE ÉMEUTE DES OUVRIERS SAYÉTEURS.

Au mois de février 1582, Henri III avait établi un impôt sur les serges, en ordonnant que, pour ce genre d'étoffe, la garantie, après vérification de la largeur et de la qualité, eût lieu par l'emploi d'un nouveau sceau. L'ordonnance du roi, contre laquelle l'échevinage d'Amiens réclama avec force[1], excita un grand mécontentement parmi les sayéteurs de la ville, et, au commencement du mois d'octobre 1583, ils se portèrent en foule aux abords de l'hôtellerie Saint-Georges, où ils pensaient que le bureau de scellage des étoffes et de perception du nouvel impôt avait été installé. L'échevinage, pour faire cesser le désordre, publia la proclamation qu'on va lire.

[1] Requête de l'échevinage pour être exempté des droits sur la sayéterie et draperie, créés par l'édit du mois de février 1582, et arrêt en conséquence, 3 sept. 1582. (Arch. départementales de la Somme, reg. aux chartes de l'élection coté 1 fol. 120 r° et v°.)

Dans cet acte, les magistrats municipaux déclarent qu'ils ont fait tous leurs efforts pour obtenir l'abolition de l'impôt établi par le roi; ils ajoutent qu'ils n'ont point encore réussi, mais qu'en attendant la décision sollicitée par eux, ils sont décidés à maintenir la tranquillité dans la ville. En conséquence, défense est faite, soit aux sayéteurs, soit aux autres habitants d'Amiens, de s'assembler tumultuairement devant l'hôtellerie Saint-Georges [1], et même de se réunir sur un point quelconque de la ville au nombre de plus de trois personnes. En outre, comme les sayéteurs d'Amiens se trouvaient alors sans ressources, et qu'on refusait d'acheter leurs serges, il est enjoint aux marchands d'objets de sayéterie d'acheter ces étoffes, *comme ils ont accoustumé* et permis à toutes autres personnes et aux forains de s'en fournir en payant les droits.

Le 24 octobre 1583, Henri III, ayant égard aux réclamations qui lui avaient été adressées pour la suppression de l'impôt sur les serges de la sayéterie, décida qu'à l'avenir les Amiénois en seraient exempts [2].

De par les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens. 1583. 5 octobre

Ayant esté advertis de l'assemblée qui fu faite ce jourd'hui au devant de la maison et hostellerie Saint-Georges par aulcuns sayeteurs, soubs prétexte qu'ils ont eu oppinion que en ladite maison le bureau pour seller les sarges y est estably suivant l'édict nouvelement faict par le roy, combien que la vérité soit telle qu'il n'y ait en ladicte maison aulcun bureau établi, mesmes que nous ayons mis et mettions tous nos moyens pour faire abolir l'impost mis sur lesdites sarges, à quoy n'avons encore peu parvenir, néantmoins, parce que telles assemblées sont prohibées et deffendues tendans à sédition, nous avons fait et faisons deffenses à toutes personnes, de quelque estat et qualité qu'ils soient, de eulx trouver en pareilles assemblées, ne meismes eulx trouver parmi les rues en plus grand nombre que de trois, sur peine de la vie, sans aulcune figure de procès. Enjoignons à toutes personnes qui les connoistront nous

[1] On lit dans les extraits des registres aux délibérations de l'échevinage (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 269), sous la date du 6 oct. 1583 : Le maître de la maison de Saint-Georges vient se plaindre que les sayéteurs, sur un faux bruit que le bureau pour une imposition à lever sur la ville, est dans la maison, sont venus déjà deux fois pour la piller. On ordonne au prévôt d'en informer, et on promet d'y mettre ordre.

[2] Lettres-patentes de Henri III (1583, 24 oct.), par lesquelles il déclare exemptes les serges de la sayéterie d'Amiens de l'imposition établie par son édit de février 1582. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 68 v° et 69 r°.) — L'entérinement à la cour des aides, du 3 juillet 1585, est copié au reg. P, fol. 121 v° à 123 r°.)

venir incontinent advertir, pour en faire la punition, affin de maintenir la ville en repos. Au surplus, sur la plainte à nous faite par aulcuns sayeteurs que les marchans de ceste ville font difficulté et ne veulent acheter leurs serges, ce qui leur tournera grand interrest, perte et dommaige, n'ayans moiens d'ailleurs pour vivre, nous, pour à ce obvier, avons enjoint et enjoingnons à tous marchans de ceste ville faisant train et traffic ordinaire de sayetterie d'acheter comme ils ont accoustumé, permis et permettons à toutes personnes indifféremment, soit forains ou aultres, d'acheter ladite marchandise, en paiant les drois et gardans les ordonnances pour ce faictes, le tout par provision et tant qu'il nous plaira. Publié. . . . . le 5e jour d'octobre 1583.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xve paq., n° 2, p. 218.

CCCIV.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LA QUESTION DE CÉDER LE COLLÉGE DE LA VILLE AUX JÉSUITES.

Le collége d'Amiens, au milieu du xvie siècle, était dirigé par un supérieur que l'évêque devait choisir suivant l'avis de l'échevinage et du gouverneur de la ville, et à l'entretien duquel le revenu d'une prébende était consacré.

En 1583, l'évêque Geoffroy de la Marthonie essaya et réussit à mettre cet établissement entre les mains des pères de la compagnie de Jésus. Son secrétaire et le pénitencier de la cathédrale se présentèrent de sa part à la séance échevinale du 10 novembre: l'un d'eux exposa que le collége d'Amiens était en pleine décadence; que les parents étaient forcés d'envoyer leurs enfants dans les villes voisines; que l'évêque, pour remédier à cet état de choses, avait engagé quelques jésuites à venir s'établir à Amiens, et que, sous le rapport de la science, de la piété et de la bonne direction, ces religieux, protégés par le pape, approuvés par le concile de Trente, le roi et le parlement, ne laissaient rien à désirer. Après avoir fait connaître le but de l'institut des jésuites et donné quelques détails sur leur manière d'enseigner, et sur les établissements formés par eux en France et dans les autres États catholiques, le délégué de l'évêque pria, au nom du prélat, les magistrats municipaux de consentir la cession du collége à ces religieux, en ajoutant qu'ils

avaient de bons revenus, que leur enseignement serait gratuit et qu'il ne coûterait rien à la ville. Le maire répondit que l'échevinage aviserait, et l'on remit la décision à huit jours, *pour la conséquence du fait*[1].

La question des jésuites fut posée de nouveau le 24. Dans l'intervalle, plusieurs magistrats municipaux avaient eu à ce sujet avec l'évêque une conférence dont le maire rendit compte dans l'assemblée du 24 novembre; il rapporta les raisons que le prélat avait fait valoir pour obtenir de l'échevinage une décision favorable. L'affaire ayant ensuite été mise en délibération, la majorité se prononça pour l'admission des jésuites; il fut arrêté que ces religieux seraient mis en possession des bâtiments et des revenus du collége, à condition toutefois qu'ils donneraient l'instruction gratuite, qu'ils seraient Français, et que les *capétes* ou boursiers institués depuis longtemps dans le collége continueraient à y demeurer et à jouir des fondations qui avaient été faites en leur faveur. Il fut décidé, en outre, que les conventions passées avec les jésuites seraient mises par écrit; que les membres de l'échevinage ou leurs délégués assisteraient à la rédaction de ces conventions, ainsi que l'évêque et les membres du chapitre, et que tout ce qui serait conclu serait soumis à l'approbation du roi.

Audit eschevinage, où estoient assemblez mesdits sieurs maieur... et le conseil de la ville, sont entrez, de la permission de mesdits sieurs, vénérables et discrètes personnes Me Jacque Lestourneau, chanoine et pénitencier de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et Me Nicolas de la Voipière, chanoine de ladite église et secrétaire de monseigneur l'évêque d'Amiens, lesquels, par la bouche dudit Lestourneau, ont dit qu'ils avoient charge de monseigneur l'évesque de faire la révérence à mesdits sieurs, et leur dire comme, depuis que Dieu lui avoit fait la grâce d'estre évesque de ceste ville, il avoit pourveu à son pouvoir à toutes les nécessités qu'il lui a esté possible, et principalement pour le faict de l'église, et mesme pour l'instruction de la jeunesse, pour laquelle les anciens avoient érigé ung beau collége en ceste ville, duquel maintenant ne s'en tire le fruict que l'on espéroit, par la négligence des précepteurs, dont ledit sieur évesque a receu et reçoit chacun jour diverses plaintes des habi- 1583. 1e novembre.

[1] Voy. sur la prébende du directeur du collége diverses pièces imprimées dans l'Histoire d'Amiens du P. Daire, t. II, p. 424 et suiv.

tants, qui sont contrains envoyer leurs enfans aux escoles à Abbeville, Péronne, Corbie et autres petites villes, ou directement à Paris, chose que mondit seigneur porte à contre-cœur, et pour y donner meilleur ordre, par la grâce de Dieu, il avoit suscité aucuns jésuites de venir résider en ceste ville, estans lesdits jésuites approuvez par le saint concile général tenu à Trente, nostre saint père le pape, par le roi, et des courts de parlement, et pour aucunement déclarer l'érection desdits religieux, auroit dict ledit Estourneau que lesdicts jésuites s'appellent jésuites d'autant qu'ils sont de la compaignie de Jésus et assemblez au nom de Nostre Seigneur, lesquels religieux sont tous gens aagez et sçavant, qui ne sont contrains faire profession sitôt que les autres religieux, et lesquels, avant leur réception, font preuve suffisante de leur capacité, vie, mœurs, doctrine, dévotion et religion catholicque; et quant à leur profession et exercice, elle est d'instruire la jeunesse, d'oyr le poeuple en confession, visiter et consoler les prisonniers et pestiférés, subvenir aux nécessitez publicques et faire autres œuvres de charité, ont toujours des précepteurs, docteurs audessoubs d'eulx qui instruisent la jeunesse tant aux bonnes mœurs que aux bonnes lettres, et lisent aux escoliers de bons livres, sans qu'il soit permis en leur collége lire beaucoup de livres lachifs et de plaisir que l'on monstre aux autres colléges à la jeunesse, et au bout de l'an chacun régent en public rend compte de l'instruction qu'il a faict des enfants, quels livres il a leu, et quels debvoirs ont faict les enfants d'estudier et comprendre, et là leur est ordonné quels livres ils liront l'année ensuivante; ils prennent enfans à pension, et reçoivent sans paier aucune chose tous les enfans de la ville au collége; bref, tout leur exercice ne tend que à édifier le pœuple en la religion catholicque et le secourir, ayder et subvenir en ses nécessitez. Aussy ils ont esté receus et ont collége à Paris, Rouen, Lion, Bourges, Tholoze, Clermont en Auvergne et en plusieurs autres villes de ce royaume. Mesmes les mendiants de la ville de Paris ayant empesché les jésuites d'ériger collége à Paris, par arrest de la court ils ont été instituez nonobstant le contredit desdits mendiants, qui depuis s'en sont louez. Aussy nostre saint-père le pape a faict bastir cinq colléges de jésuites dedans la ville de Rome, qui ont cousté à bâtir et à édifier 400,000 francs, mesmes les a fondez de 50,000 francs de revenus pour le moins. Monseigneur le cardinal de Bourbon en a faict bastir ung à Rouen et plusieurs autres ailleurs, qui estoit la cause que mondit seigneur l'évesque et messieurs du chapitre d'Amiens désireroient fort de faire un collége de jésuites en ceste ville, mais il ne se pouvoit trouver lieu pour les loger plus propre que le collége de ceste ville, ayant mondit seigneur l'évesque cerché tous les moiens de recouvrer autre lieu, mesmes pour ce faire a offert 1,500 livres

de la maison du prieuré de Saint-Denis; et partant mondit sieur l'évesque prioit messieurs de permettre de leur part de pouvoir prendre ledit collége, sur lequel ils avoient quelque superintendance, pour y loger lesdits jésuites, ce qui apportera à ladite ville et au poeuple une fort grande commodité et proufict; mais, pour ce que aucuns pourroient dire que les curez et mendiants de ceste ville y auroient interrest, au moyen des grands previléges qu'ont lesdits jésuistes, tels qu'ils poeuvent prescher et annoncer la parole de Dieu, sans l'auctorité des évesques, communier les habitans sans congé de leurs curez, et oyr le poeuple en confession, il estoit tout certain que cela ne s'estoit trouvé ès lieux où ils estoient instituez, car ils avoient toujours esté si modestes, qu'ils n'avoient presché en quelque lieu que ce fust, sans permission de l'évesque du lieu, et quant ce vient aux jours fériaulx que le poeuple a accoustumé de communier, ils ont accoustumé de tenir leurs colléges fermez, pour ne donner aux curez occasion de eulx plaindre, et n'ont voulu entreprendre de communier personne sans la permission de leurs curez, et pour le regard des mendiants, ils ne leur porteront aucun interrest, d'aultant que iceulx jésuistes ne sont mendiants, et ne vivent de la besache, ains seront fondez d'un bon revenu, duquel mesdits sieurs ne payeront rien, priant à ceste fin mesdits sieurs y adviser et considérer meurement le faict cy-dessus, affin d'en faire une bonne et sainte résolution, qui puisse tourner à la gloire de Dieu et à l'honneur et utilité de toute la ville et bien public. A quoi monsieur le maieur leur a respondu que messieurs ont occasion de louer Dieu de leur avoir donné ung si bon prélat, lequel ils remercient bien fort du soing qu'il a du bien de ceste ville, et pour le faict cy-dessus, ils en adviseront ensemblement et en renderont responce.

Messieurs, pour la conséquence du faict, ont différé de donner advis sur icelluy jusques à la huitaine, affin cependant que chacun y pense, et que le tout y soit faict meurement. Et comme la compagnie se levoit, a esté dict par aucuns que, pour l'importance du faict, il seroit bon communicquer à messieurs les anciens maieurs et à quelques autres des principaux habitants. Plusieurs de messieurs l'ont trouvé bon. Toutesfois les advis de mesdits sieurs n'ont esté prins et recœullis, et n'en a esté faict aucune résolution. Signé: DELESSEAU.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 269 et 270.

Eschevinage du 24 novembre 1583. Après que lecture a esté faicte du précédent eschevinage, signament de la remonstrance et requeste faicte à messieurs les maieurs de la part du révérend père en Dieu monseigneur l'évesque d'Amiens pour la réception et introduction d'aucuns religieux de la compaignie 1583. 24 novembre.

de Jésus aux grandes escoles de ceste ville, M. le maieur a représenté que mondit seigneur l'évesque lui a faict entendre de bouche et à plusieurs de mesdits sieurs qu'il désiroit grandement que lesdits religieux fussent introduits ès grandes escoles au lieu du précepteur et régents qui y sont à présent, lesquels jusques ici se sont très-mal acquitez de leur charge, quelque règlement que lesdits seigneurs évesques et chapitre y eussent faict et establi, non par autre occasion que pour le bien de la chose publicque, et que la jeunesse y fust mieux instruite, tant en la religion catholicque et aux bonnes mœurs que aux bonnes lettres, et aussy affin que en icelluy collége il se puisse faire comme une pépinière et séminaire de gens doctes et savants, pour les pourvoir par lui, signament les plus capables, des cures et autres bénéfices qui viendront à vacquer dans ce diocèse, priant mesdits sieurs y donner leur consentement de leur part, ainsy que l'ont déjà fait vénérables et discrètes personnes les doyen, chanoines et chapitres de l'église de Notre-Dame d'Amiens en leur chapitre, le 7 de ce mois, d'autant que maintenant il se présente une occasion de joindre et unir quelques prieurez avec le revenu dudit collége et prébende y adhéquée par l'édict d'Orléans, le tout montant à 7000 livres par an ou environ, qui seroit ung revenu suffisant pour entretenir audit collége douze desdits religieux, ce qui ne se pourroit faire sans ledit collége et le revenu d'icelluy, et que en ce les curez de cette ville estoient sans interrest, en ce que ledit seigneur évesque leur réserve leurs stations ordinaires où ils ont accoustumé d'aller prescher et annoncer la parole de Dieu, et en quoy lesdits jésuites ne les empescheront nullement, et de tout sera passé contrat et convention avec eulx par mondit seigneur l'évesque, mesdits sieurs du chappitre et mesdits sieurs comme représentans le corps et communauté de ladite ville. Et sy lui a dit ledit seigneur évesque que mesdits sieurs ne doibvent faire difficulté de lui accorder sa requeste, d'aultant que ledit collége a esté institué et fondé par ses prédécesseurs évesques, et que lesdits évesques et chapitre y ont de tout temps toute supériorité et intendance, et non mesdits sieurs, lesquels n'ont d'autre puissance en icelluy, sinon de par ledit édict d'Orléans ils ont voix et droit de nomination avec lesdits sieurs évesque et chappitre pour l'institution et démission du précepteur dudit collége; mesmes, pour monstrer que mesdits sieurs n'avoient aucun droit audit collége, lorsqu'ils ont poursuivi que la prébende fût adhéquée au précepteur, a esté dit et ordonné par divers arrests de la court de parlement à Paris que mesdits sieurs et leurs successeurs logeroient à leurs despens ledit précepteur ailleurs que audit collége, priant ledit sieur maieur et mesdits sieurs présents d'en dire leurs advis et prendre sur ce faict une bonne résolution pour le bien public de ladite ville; sur quoi, lecture faicte de l'acte de déli-

bération et consentement donné par lesdits sieurs de chapitre sur pareille requeste le 7e jour de ce mois de novembre, signé Gelée, mesdits sieurs présents ont rendu leur advis comme il s'ensuit :

Ledit d'Ardre, aprez avoir grandement loué le zèle et dévotion de mondit seigneur l'évesque en cest endroit, et particulièrement et bien au long desduit et discouru le bien, proufit et commodité que recevroient les habitants d'icelle ville par l'introduction et l'establissement desdits religieux, a esté d'advis de remercier bien humblement mondit seigneur l'évesque de sa bonne voulenté et affection, et que suivant sa requeste mesdits sieurs doibvent donner consentement à la réception desdits religieux, et pour les loger qu'on puisse prendre ledit collége, s'il ne se trouve aultre lieu plus commode en icelle ville, aux charges et conditions proposées à mesdits sieurs de la part de mondit seigneur l'évesque au dernier eschevinage, et qu'ils ne prendront des escoliers aucune chose pour leur instruction, pour le lendit, pour les chandelles ny autrement, et outre, à la charge que l'on ne recevra aucuns religieux estrangers à présent ni pour l'avenir, pour la seureté de la ville qui est frontière, et que les pauvres cappètes instituez de longtemps audit collége y demourront à tousjours et joyront des fondations faictes à leur proufict, dont seront passées bonnes lettres d'accord et convention. Toutesfois, parce que l'on dit que les curez et religieux mendians de ceste ville auront intérest à l'establissement du collége desdits religieux jésuistes, est d'advis les oyr auparavant sur ledit interrest, et à ces fins que l'on doibt députer trois ou quatre eschevins.

Colemont est d'advis d'entendre les curez avant toute chose; que l'on n'y doit point admettre de religieux estrangers, et y faire faire de bons règlements, etc.

Fouache est d'advis, sans s'opposer à l'établissement des jésuites, de ne leur point céder le collége, ni son revenu, parce que deux colléges vaudront mieux qu'un, et qu'il ne convient pas de frustrer les intentions des fondateurs; qu'il n'est point permis de faire aumône du bien d'autrui, et qu'il conviendroit mieux d'enseigner les belles-lettres dans un collége et la philosophie et la théologie dans un autre.

Dubois est d'avis d'entendre les curez et les mendiants, et qu'il consent à admettre les jésuites si l'on y consent, à condition qu'il n'y aura point d'étrangers et que les capètes y demeureront.

Barny est d'avis de ne point recevoir les jésuites dans cette ville frontière, parce que tous ces religieux sont étrangers, Italiens ou Espagnols, tous les chefs et supérieurs Italiens et Espagnols aussi, et sont factieux et intrigants,

qui, sous apparence de piété, se meslent des armes et de faire entreprinses militaires. Si toutesfois on veut les recevoir, il est d'advis de ne leur point céder le collége, pour n'en point déposséder le précepteur et les régents qui sont cognus, et des compatriotes, et qu'il faudroit loger ailleurs. Et sur les plaintes que l'on fait contre eux, est d'avis de supplier le seigneur évesque d'y mettre ordre, etc.

Baudoin est d'advis de recevoir les jésuites au collége, si l'on ne leur trouve point ailleurs un logement commode, à condition que les capètes y demeureront tousjours et qu'il n'y aura aucun religieux étranger.

Raincheval d'avis d'admettre les jésuites, non pas au collége, qu'il veut subsister comme il est, et d'entendre préalablement les curez.

Ledieu n'est point d'avis que l'on entende les curez; est d'advis au contraire d'accorder à l'évesque sa demande, à charge que les religieux seront tous François, que les capètes demeureront au collége et aux autres conditions proposées par l'évesque.

Cinq eschevins sont de pareil advis.

Deux eschevins, de les recevoir sans leur céder le collége. Deux autres de semblable advis. Un autre de semblable advis.

..... Martin, d'advis que, l'affaire estant d'une très-grande conséquence, on doit la communiquer à grand nombre des principaux habitans qui y ont un grand interrest, comme cela fut proposé au dernier eschevinage; consent de les recevoir, mais ailleurs qu'au collége, qui doit demeurer tel qu'il est.

De Hollandres de semblable avis.

..... A esté conclud et arresté que mesdits seigneurs remercieront mondit seigneur évesque de la bonne voulenté et dévotion qu'il a d'establir et admettre en ceste ville lesdits religieux de la compagnie de Jésus, et que, suivant sa requeste, mesdits sieurs en ce qui leur touche donnent consentement à l'introduction et réception desdits religieux, mesmes que pour les loger et accommoder on puisse prendre ledit collége des grandes escoles et le revenu d'icelui, à condition qu'ils ne prendront aucune chose pour instituer la jeunesse audit collége, ny pour le lendit, ny pour les chandeles, ni par quelqu'autre moyen que ce soit, et encores à la charge que lesdits religieux seront tous naturels François, et que aucuns estrangers n'y sera admis pour le présent et pour l'advenir, et aussi que les pauvres capettes, instituez de longtemps audit collége, y demeureront et joyront à tousjours des fondations à eulx cy-devant faictes, et qui pourront estre faictes ci-aprez à leur proufit, et que, lorsque l'on conviendra des conditions de l'accord et convention avec lesdits religieux

ou leurs depputez, et que ledit accord sera arresté et passé, mesdits sieurs ou leurs commis et délégués y seront appelez, présens et comparens, avec ledit sieur évesque et lesdits sieurs du chappitre d'Amyens, le tout soubs le bon plaisir du roi et sans préjudice à ses droits.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 271 et 272.

CCCV.

REQUÊTE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS ET ORDONNANCE DU ROI AU SUJET DE LA CHARGE DE SURINTENDANT DES DENIERS COMMUNS DES VILLES DE PICARDIE.

Henri III, après avoir créé à titre d'office une surintendance des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi dans chacune des généralités du royaume, avait, par un édit du 16 octobre 1584, supprimé ces offices à la mort du titulaire, et permis aux villes de les éteindre en les remboursant comme inutiles. François Lethuillier, surintendant pour les villes de la généralité de Picardie, non content de recevoir les gages qu'on s'était engagé à lui payer sa vie durant, avait voulu, après l'édit de 1584, et avec plus d'insistance qu'auparavant, être instruit des particularités relatives aux fortifications et aux munitions de la ville, quoique ces particularités eussent été jusque-là tenues secrètes, même au trésorier et aux contrôleurs des fortifications de Picardie. L'échevinage adressa au roi, à cette occasion, la requête qu'on va lire. Il montre que les prétentions du surintendant sont contraires aux priviléges de la ville, et qu'il y a un extrême danger pour la sûreté des habitants à ce que cet officier soit maître des secrets concernant les fortifications. Il prie donc le roi d'interdire ou du moins de suspendre au surintendant l'exercice de sa charge à Amiens, et d'ordonner que les magistrats municipaux ne pourront être contraints à lui communiquer les secrets des fortifications et des munitions. Il offre du reste de continuer à payer au surintendant les gages qui devaient lui revenir sur les deniers de sa charge.

Le roi, faisant droit à la demande de l'échevinage, ordonne, par les lettres ci-jointes datées du 31 mars 1585, que le surintendant se con-

tente de prendre les gages attribués à son état sur les deniers des réparations de la ville, et sans exercer sa charge dans Amiens[1].

AU ROY.

1585. mars. Sire,

Les maieur, prévost et eschevins de vostre ville et cité d'Amiens vous remonstrent en toute humilité que ladicte ville, qui est l'une des principalles clefs de ce roiaulme, a esté conservée en son entier jusques à maintenant sans que les ennemis estrangers et domestiques y aient peu rien entreprendre, par le moien des priviléges qui leur ont esté ottroiez par voz prédécesseurs royz, mesmes lorsqu'à l'advénement du roy Loys XIe, ilz se retirèrent heureusement hors des mains et puissance des ducs de Bourgongne, invitans par leur exemple les habitants des autres villes de Picardie à faire (comme de vray il feirent) le semblable; l'un desquelz priviléges est celuy qui leur a esté plus inviolablement gardé, et qui a aussy le plus apporté d'effect pour la manutention et conservation de la ville, consiste en l'entier gouvernement et superintendence de la garde et police qu'ont tousjours eu les supplians, par une forme de démocratie et communaulté aussy bien reiglée qu'il y en ait en toute la monarchie de France, et pour subvenir aux frais mesmes de la fortiffication de la ville, ont quelque revenu patrimonial et quelques deniers d'ottroy qu'ilz lèvent sur eulx et quelques denrées qui se vendent en ladicte ville par leur permission, dont ilz ont rendu sy bon compte, conformément à vos ecdictz et ordonnances, que l'employ s'en est tousjours trouvé faict selon vostre intencion. Et combien que les supplians aient esté conservez et confirmez tousjours en ce privilége, pour la loiaulté et fidellité qui a esté congnue en eulx, touteffois, depuis qu'il vous a pleu créer et ériger ung superintendant des deniers communs, patrimoniaulx et d'ottroy des villes de la généralité de Picardie, maître François le Thuillier, qui a esté pourveu dudict estat, s'est efforcé cy-devant de le vouloir praticquer en ladicte ville d'Amiens et par ce moien congnoistre toutes les particu-

[1] La requête de l'échevinage et l'ordonnance royale du 31 mars furent signifiées au surintendant, qui, le 17 avril, déclara protester et se pourvoir contre elles au conseil. — Il existe aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse B 7, n° 7, de l'inventaire de Gresset, un arrêt prononcé par la chambre des comptes, qui, à la requête de F. Lethuillier, prétendant que les lettres du 31 mars ont été obtenues par surprise, répond en renvoyant les parties devant le conseil (5 novembre 1585). — Le 31 mars 1586, un arrêt fut rendu par le conseil d'état, portant que M. Lethuillier, surintendant général des revenus communs, patrimoniaux et d'octroi de la généralité de Picardie, jouira de cet office dans toutes les villes de la généralité, excepté dans la ville d'Amiens, qu'il en a exemptée, à charge de payer cinq cents écus audit surintendant. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse B 7, n° 8, inventaire de Gresset. — Reg. aux chartes d'Amiens coté P, fol. 147 r° à 148 r°.)

laritez des fortiffications et munitions de ladicte ville, qui ont tousjours esté tenues sy secrettes (au grand proufict et advantage du royaume) qu'elles n'ont jà esté par cy-devant communicquées, sinon soubz une expresse permission des majestez ; et mesmes les trésorier et contrerooleurs des fortifficacions de Picardie n'y ont jamais aucune chose prétendu ny exercé leurs estatz en ladicte ville d'Amiens. Tous lesquelz secretz seroient doresnavant facillement divulguez et publiez partout, sy lez superintendentz en avoient congnoissance, pour ce que ce sont gens incongnuz qui acheptent telz estatz, ausquelz la conservacion de la ville n'est poinct en telle recommandacion qu'aux vraiz et naturelz citoiens, qui touteffois n'en ont poinct congnoissance tous, ains seullement ceulx desquelz la foy est approuvée par la voix commune du pœuple, au faict desquelles fortifficacions ilz donnent tel ordre qu'il y a continuellement trois eschevins qui y assistent les ungs après les autres, et de sepmaine en sepmaine, avec les maître et contreroleur des ouvrages, et s'il est question d'y faire quelque chose de nouveau, ilz en confèrent avec les ingénieurs et gens expers, et avant que de commencer quelque œuvre, ilz en communicquent tousjours au gouvernement de la province, tellement que ce superintendent ne serviroit que de trouble et désordre en ladicte ville. Ce que congnoissant vostre majesté, par ecdict par elle faict au mois de novembre mil v^c IIII^xx quatre, auroit supprimé par mort lesdictz superintendents-généraulx ou bien permis aux habitans de les rembourser comme inutilz, et combien que à ceste occasion ledit superintendent se deubt contenter de joïr des gaiges à luy actribuez par sa provision sa vie durant, sans se immiscer en l'exercice dudit estat en ladicte ville d'Amiens, non plus qu'il a faict depuis trois ans qu'il est pourveu dudit estat, et à quoy les supplians ne l'ont jusques à présent voulu et ne poeuvent admectre pour vostre service et la sécureté de ladicte ville, touteffois, il tâche plus que jamais, par tous moiens, d'exercer sondict estat en ladicte ville d'Amiens. Ce considéré, sire, ilz vous supplient très-humblement interdire, du moins suspendre et surceir audict surintendent l'exercice dudict estat en ladicte ville d'Amiens, et ordonner que lesdictz supplians ne porront estre constrainctz à luy communicquer les secretz et particularitez de ladicte ville, tant pour les fortiffications que pour les munitions, ny les acquictz de l'employ desdictz deniers, offrans paier audit surintendant les gaiges à lui assignez sur lesdictz deniers sa vie durant et non ses chevaulchées, lesquelles par ce moien cesseront comme inutilles et préjudiciables au public; et ilz continuront à prier Dieu pour vostre majesté.

Signé : DE SONNEROY, commis du greffier.

Le roy ordonne que ledit surintendant se contentera de prendre les gaiges attribuez audit estat sur les deniers des réparacions, sans aucunes chevaulchées ny s'entremectre en sorte de l'exercice dudit estat de ladite ville d'Amyens, laissant aux maieur et eschevins d'icelle à en user ainsy qu'ilz ont faict par cy-devant. Faict à Paris, au conseil tenu en la présence du roy, le dernier jour de mars 1585.

Signé : Brulart.

1585. 17 avril. L'an mil cinq cens quatre-vingtz-cinq le dix-septième jour d'avril, sur la requeste cy-dessus et ordonnance estant en bas d'icelle monstrée, signiffyée et d'icelle baillé coppye audit Lethuillier, intendant susdit, parlant à sa personne en son domicile en la ville de Paris, ad ce qu'il ne prétende cause d'ignorance du contenu en ladite requeste et ordonnance, par moy huissier des comptes soubzsigné, lequel m'a faict responce qu'il se pourvoira au conseil sur le contenu d'icelle requeste et ordonnance, ainsi qu'il verra estre à faire que raison, protestant allé contre desdits maieur, prévost et eschevins de tous despens, domaiges et intérestz. Faict ès présence de Loys Guillard, François Cousty et aultres.

Signé : Dubinier.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse B 7, pièce 5, inventaire de Gresset.

1585. mars. Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poulogne, à noz amez, féaulx conseillers, les gens tenans nostre chambre des comptes à Paris, trésoriers généraulx de France et de noz finances en la charge et générallité de Picardye establiz à Amyens, salut; noz chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre ville d'Amyens nous ont faict remonstrer que, par privilége à eulx octroyé par le feu roy Loys unze que Dieu absolve, par ses successeurs et nous confirmé, leur a esté délaissé l'entier gouvernement et superintendance de la garde et police de ladicte ville et de tous les deniers tant communs, patrimoniaulx que d'octroy, dont ilz ont rendu si bon compte conformément à noz ecdictz et ordonnances que l'employ s'en est tousjours trouvé faict selon nostre intention, et a esté ladicte ville jusques à mainctenant conservée en son entier, sans que les ennemys et estrangers et domesticques y aient peu entreprendre contre nostre service; touteffoys, depuys qu'il nous avoit pleu créer et ériger un surintendant des deniers communs patrimoniaulx et d'octroiz des villes en chacune générallité, et que Me Francoys Lethieullier avoit esté pourveu dudit estat en la générallité de Picardye, il s'estoit efforcé l'exercer en ladicte ville d'Amyens, et par ce moyen congnoistre toutes les particularitez des fortiffications et munitions d'icelle qu'ilz ont tousjours tenu si

secrettes qu'elles n'ont esté nullement communicquées sinon soubz nostre expresse permission, mesmes les trésorier et controlleur des réparations de Picardye n'avoient jamais exercé leurs estatz en ladicte ville d'Amyens, attendu ledit privillége; lesquelz secretz seroient doresnavant facillement divulguez et publiez partout, si telz surintendans en avoient congnoissance, pour ce que s'estoient gens incongneuz ausquelz la conservacion de ladicte ville n'estoit en telle recommandacion qu'aux vraiz et naturelz citoyens, qui touteffoys n'en avoient tous la congnoissance, ains seullement ceulx desquelz la foy estoit aprouvée par la voix commune du peuple; au faict desquelles fortiffications ilz donnoient tel ordre qu'il y avoit continuellement trois eschevins qui y assistoient les ungs après les autres de sepmaine en sepmaine avec les maistres et contrerolleurs des ouvrages, et s'il estoit question d'y faire quelque chose de nouveau, ilz en communicquoient tousjours avec le gouverneur et lieutenant général de la province et en conféroient avec les ingénieurs et gens expers, et tellement que ledit surintendant ne serviroit que de trouble et désordre en ladite ville, davantaige que, par nostre ecdict du moys de novembre deruier, aurions supprimé par mort lesdits intendants généraulx ou bien permis aux habitants de les rembourser comme inutilez; et combien que à ceste occasion ledit Thieullier surintendant se deubt contenter de joyr des gaiges à luy attribuez par sa provision sa vye durant, sans s'immiscer en l'exercice dudit estat en ladicte ville d'Amiens, non plus qu'il a faict trois ans depuys qu'il en est pourveu, toutteffoys il taschoit plus que jamais d'y entrer en exercice, à quoy ilz ne le pouvoient admectre pour nostre service et la sceureté de ladicte ville soubz nostre obéissance, nous supplians très-humblement, pour les considérations dessusdites plus au long reprises en leur requeste cy attachée soubz le contre-seel de nostre chancelerie, qu'il nous pleust interdire, du moings suspendre et surceoir audit surintendant l'exercice dudit estat en ladite ville d'Amyens et ordonner que lesdictz suppliants ne pourront estre constrainctz à luy communicquer les secretz et particularitez d'icelle ville, tant pour les fortiffications que pour les munitions ny les acquitz de l'employ desdictz deniers, offrans payer audit surintendant les gaiges à luy assignez sur lesdictz deniers sa vye durant et non ses chevaulchées, lesquelles par ce moyen cesseroient comme inutilles et préjudiciables au publicq; sçavoir faisons que, désirans soulager en touttes choses lesdictz suppliants, pour l'entière fidélité qu'ils ont tousjours eu au bien de nostre service et à la conservation de ladicte ville soubz nostre obéissance, et à ce qu'il ne soit aulcune chose innovée en ladicte ville en ce resgard au préjudice de leurs prévilléges, esquelz avons tousjours désiré et désirons les mainctenir, avons, pour les considéracions susdictes et autres à ce nous mouvans, de nostre certaine

science, pleine puissance et autorité royale, dict et ordonné, disons et ordonnons que ledit Thieullier surintendant se contentera de prendre les gaiges attribuez audit estat sur les deniers des réparations de ladite ville d'Amyens, sans aulcunes chevaulchées ny s'entremettre de l'exercice dudit estat en icelle ville, laissans ausdis supplians d'en user ainsy qu'ilz ont faict par cy-devant. Sy vous mandons et à chacun de vous enjoingnons que de ceste nostre présente déclaration vous souffriez et laissiez joyr lesdictz supplians plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, et nonobstant quelzconques ecdictz, ordonnances, restrinctions, arrestz, mandemens et deffenses au contraire, ausquelles pour cet esgard et sans préjudicier en autres choses nous avons et à la desrogatoire de la desrogatoire d'icelles desrogé et desrogeons par ces présentes; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour de mars mil cinq cens quatre-vingt et cinq et de nostre règne le douziesme. Par le roy, signé Brulart, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée B 7, pièce 6, dans l'inventaire de Gresset.

CCCVI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS ET LETTRE DU ROI, AU SUJET D'UNE DEMANDE DU DUC D'AUMALE.

Le matin du 16 avril 1585, le duc d'Aumale, qui était à peu de distance d'Amiens, fit dire au maire, sire Jean d'Ipre, qu'il désirait l'entretenir d'une chose d'importance, et qu'il demandait à entrer dans la ville, ou à le voir, au dehors, dans tel lieu qu'il désignerait. Le maire répondit qu'il ne pouvait entendre le duc, encore moins lui donner réponse, sans avoir pris l'avis des membres de l'échevinage, et que si l'on avait quelque communication à faire, on les trouverait assemblés. L'envoyé se retira peu satisfait; Jean d'Ipre convoqua immédiatement le corps de ville, et il fut décidé qu'avant de recevoir et d'écouter le duc d'Aumale, on écrirait au roi pour connaître ses intentions à ce sujet, et l'assurer de la fidélité et de l'attachement de l'échevinage à son service. L'avocat de la ville, Jean Desessarts, fut chargé de porter le message à Henri III.

Dans une lettre datée du 17 avril, le roi approuve la conduite du maire et des échevins d'Amiens, et les félicite de la prudence avec

laquelle ils ont accueilli la demande du duc d'Aumale; il leur défend en termes exprès, et cette prohibition est confirmée par un *post-scriptum* entièrement écrit de sa main, de laisser entrer dans leur ville le duc, qui s'est associé à la rébellion dont le royaume est agité, ou tout autre grand personnage quel qu'il soit, si ce n'est le sieur de Crèvecœur, son lieutenant général au gouvernement de Picardie.

Assemblée tenue le 16 avril 1585, par sire Jehan d'Ippre... M. le maieur a proposé que ce jourd'huy matin... estant seul en chemin pour aller à la prédication, le sieur de Saveuse l'est venu trouver, et luy a faict entendre que monseigneur le duc d'Aubmalle désiroit de communiquer avec luy pour quelque affaire de conséquence, et que pour ce faire, il se trouveroit en ceste ville en si petite compaignie qu'il lui plairoit, ou bien prioit ledit sieur le maieur l'aller trouver à ceste fin, prez et hors ceste ville, au lieu qu'il lui nommeroit; à quoi ledit sieur le maieur lui avoit faict response qu'il ne pourroit l'escouter, moins luy donner response sans l'assistance et advis de ses confrères, prévost et eschevins, et que s'il vouloit faire entendre ce que dessus à tous messieurs, il les trouveroit assemblez en l'hostel de ville, sur les neuf heures, et luy seroit promptement donnée response; sur quoy ledit sieur de Saveuse luy auroit dict qu'il n'estoit point besoing de faire pour ce regard grande assemblée, et qu'il entendoit bien où tendoit la responce, et sur ce a prins congé de luy. Qui a esté la cause que ledit sieur maieur a faict assembler mesdits sieurs, ensemble le conseil de ville, pour adviser sur ce qui sera besoing de faire; sur quoy, prins les advis de mesdits sieurs présens au conseil dessus nommé, attendu les bruits qui courent, a esté résolu que l'on différera de communicquer avec mondit seigneur le duc d'Aubmalle, ny de l'écouter aucunement, sans sçavoir premièrement sur ce l'intention de sa majesté, et qu'à ceste fin lui en sera escript en diligence, et la lettre envoiée en poste par maistre Jehan des Essarts, advocat d'icelle ville, à ce faire commis et depputé, et sera sa majesté suppliée très-humblement faire entendre en diligence à mesdits sieurs ce qu'ils auront à faire, advenant que mondit seigneur le duc d'Aubmalle, qui est à présent à quatre ou cinq lieues d'ici, se présente pour entrer en ceste ville avec son train ordinaire, et voeulle entrer en quelque communication avec eulx, ou quelque autre seigneur pour semblable occasion, et croire que mesdits sieurs continueront toujours de garder l'ancienne fidélité qu'ils doibvent pour le service de sa majesté et la conservation de ceste ville soubs son obéissance, ainsy que le porteur luy porra plus particulièrement faire entendre, s'il luy plaist faire cest honneur de l'oyr,

1585. 16 avril.

et ont mesdits sieurs trouvé bon de ne nommer en ladite missive le sieur de Saveuse, mais y mettre seulement que ung gentilhomme s'est présenté audit sieur maieur, de la part de mondit seigneur le duc d'Aubmalle.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 274.

Le 20 avril 1585, on lut la lettre suivante du roy en réponse à celle qui lui avoit été adressée, par suite de la délibération du 16 du même mois :

DE PAR LE ROY.

Très-chers et bien amez,

1585. 17 avril. Nous avons receu vos lettres du 16 de ce mois, et par icelles veu la response que vous maieur avez faite au gentilhomme qui vous a esté envoié de la part de nostre cousin le duc d'Aubmalle, pour vous communicquer avec luy de plusieurs affaires, laquelle, si nous avons trouvée fort louable et digne de la fidélité et dévotion que vous nous devez, nous n'avons pas recogneue moins sage, moins prudente et accompagnée de la fidélité que debvez à vostre roy, la délibération que vous avez prise sur ce en vostre assemblée de ville, de différer de communicquer avec nostredit cousin, de l'escouter aucunement, sans sçavoir premièrement sur ce nostre volonté et intention, à laquelle vous monstrez bien par là vouloir entièrement vous conformer; et afin que en soiez éclaircys, nous vous dirons que, estant nostredit cousin associé avec ceulx qui sont auteurs des remuements d'armes qui se font en plusieurs endroits de nostre royaulme à nostre grand regret, et qui ont jà saisy quelques-unes de nos villes, contre nostre auctorité, nous vous deffendons de communicquer avec luy, prez ni loing de nostre ville d'Amiens, et ne le recevoir en icelle, quant il se contenteroit d'y entrer avec ung seul cheval, ny semblablement écouter aultre qui y seroit envoié de sa part; aussy de ne donner l'entrée de vostre ville à quelque prince ou seigneur que ce soit, si ce n'est le sieur de Crèvecœur, nostre lieutenant général au gouvernement de Picardie, s'il ne vous apparoist premièrement de nos lettres portant commandement de ce faire, signées de nostre main, et authorisées de l'un de nos secrétaires d'Estat. A quoy nous assurant bien que vous obéirez, et renderez en toutes vos actions un singulier tesmoignage de vostre sincère fidélité, nous ne ferons la présente plus longue.

Donné à Paris, le 17e jour d'avril 1585.

Au-dessoubs est escript : Je vous recommande très-expressément de ne laisser entrer ni M. d'Aubmalle, ny autres dans vostre ville, que ce que voyez ci-dessus escript ; c'est de ma propre main.

Signé : HENRY; *et plus bas :* BRUSLART.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 275.

CCCVII.

LETTRE DE HENRI III ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

L'édit de Nemours donné le 7 juillet 1585 consacra la prépondérance de la Ligue et l'abaissement du parti protestant. En vertu de cet édit, les religionnaires furent chassés de la ville d'Amiens, et on prit des mesures pour les écarter à l'avenir de l'échevinage[1].

Le 4 octobre 1585, peu de temps avant les élections municipales, Henri III adressa une lettre aux habitants d'Amiens, pour leur recommander, dans l'état de trouble où se trouvait alors le royaume, d'élire aux fonctions de maire et d'échevins des gens âgés, sages, avisés et bons catholiques.

Dans une assemblée échevinale tenue le 24 octobre, il fut donné lecture de cette lettre et d'une autre lettre écrite par le duc de Crèvecœur, lieutenant général au gouvernement de Picardie, et portant que, suivant la volonté du roy, « la voix du peuple devait être libre « et les anciens statuts et priviléges fidèlement observés. » Les magistrats municipaux décidèrent qu'on communiquerait ces missives aux officiers royaux, qui eux-mêmes en avaient reçu de semblables et qui seraient priés d'en donner connaissance au peuple. Ils arrêtèrent qu'on prierait de plus les officiers royaux de faire en sorte que les deux receveurs et le maître des ouvrages fussent renouvelés cette année et chaque année suivante, conformément aux priviléges de la cité. L'assemblée chargea le procureur de la ville d'appuyer cette demande et d'interjeter appel s'il n'y était pas fait droit.

[1] Le 1er août 1585, le maieur et le plus grand nombre des eschevins, à la réquisition de l'avocat fiscal, aprez lecture faite de l'édit de réunion publié en la cour du parlement le 18 juillet dernier passé, et publié par les carrefours d'Amiens, ont volontairement promis et juré par serment solemnel de garder inviolablement cet édit. Cet édit avoit pour objet de chasser les ministres de la religion prétendue réformée pour, par ce moien, faire rentrer au sein de l'Église ceux qui s'en estoient séparez. A cette occasion, plusieurs habitants d'Amiens qui estoient religionnaires en sortirent, et il fut résolu d'examiner et de savoir le nombre de ceux qui restoient, et de les observer exactement. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 277.)

La lettre du roi et les délibérations auxquelles elle donna lieu sont conservées dans le procès-verbal qui suit :

Eschevinage tenu à Amiens le joeudy 24e jour d'octobre mil vc IIIIxx cincq.

Audict eschevinage a esté faict lecture des lettres envoiées par le roy à messieurs les maieur, eschevins et habitans de ceste ville d'Amiens, desquelles la teneur enssuit :

DE PAR LE ROY.

1585. 4 octobre. Très-chers et bien-amez,

D'aultant qu'il ne fut jamais plus requis que les communaultez des villes soient régies et gouvernées par gens saiges, paciffiques, bien affectionnez à nostre service et au bien desdites villes qu'il est maintenant en l'estat où les choses sont réduites, à ceste cause et que le temps approche qu'il fauldra procedder à nouvelle eslection du maieur et des eschevins de nostre bonne ville d'Amiens, nous avons pensé de vous escripre la présente pour vous admonester que, en faisant la susdite eslection, vous aiez, suivant vostre louable coustume, à eslire des plus anciens, plus sages et advisez citoyens de ladite ville, bons catholicques, pour entrer esdites charges, lesquelz seront aggréables au pœuple, et s'en puissent acquiter dignement selon qu'il est requis, pour le repos et utilité de ladite ville et bien de nostredit service, à quoy donnant ordre suivant nostre intention vous ferez chose qui nous sera fort agréable.

Donné à Paris, le IIIIe jour d'octobre 1585.

Signé : HENRY ; *et plus bas :* BRULART.

Et au dos est escript :

A noz très-chers et bien-amez les maieur, eschevins et habitans de notre bonne ville d'Amiens.

1585. 24 octobre. Comme aussy a esté faict lecture d'autre lettre escripte à mesdictz sieurs, à mesme fin, par monseigneur de Crèvecœur, lieutenant-général pour sa majesté au gouvernement de Picardie, contenant davantage que le roy entend que la voix du pœuple soit libre et que les anciens statutz et priviléges des habitans soient observez sans y rien altérer ny changer, jusques au moindre office que d'antienne coustume l'on a disposé à la pluralité des voix du pœuple, dont sa majesté a escript aux officiers du roy de ce bailliage affin qu'ilz tiennent la main sans aucune faveur ny support. Et aprez qu'il a esté dict que lesdits officiers ont receu semblables lettres, tant du roy que de mondit seigneur de Crèvecœur, a esté advisé que lesdites lettres leur seront communiquées et qu'ilz seront priez, en faisant publier ce qui est accoustumé pour le faict du renou-

vellement de la mairie et eschevinage, ilz aient à faire lecture et publicacion desdites lettres et sur ce advertir le pœuple de l'intencion de sa majesté, laquelle mesdits sieurs désirent entièrement acomplir. Seront aussy priez de renouveler ceste année et à l'advenir par chacun an les deux receveurs et le maistre des ouvrages de l'un de ceulx qui sont présentez au poeuple, sans en continuer aucuns année sur année pour quelque cause que ce soit, d'aultant que, par les priviléges des habitans, esquelz sa majesté veult qu'ilz soient conservez, telz officiers doivent estre renouvellez d'an en an, et sera donné charge au procureur de ladite ville et communauté de le proposer et soustenir qu'ainsy doibt estre faict, et s'il se faict aultrement, d'en appeler, et sera l'appel relevé et soutenu.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XLVIIe reg. aux délibérations (1585-1587) coté T.

CCCVIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE AUX ÉLECTIONS DE 1585.

Le 29 octobre 1585, second jour des élections, après le serment prêté par les douze premiers échevins, au moment où ceux-ci allaient procéder à la nomination de leurs douze collègues, les gens du roi demandèrent que le résultat du scrutin leur fût communiqué. Instruits par le maire de la requête du bailli, et pressés de donner une prompte réponse, les magistrats municipaux se firent lire les ordonnances royales relatives aux élections et les lettres de Henri III en date du 4 courant; puis ils arrêtèrent que les avocats, les conseillers et le procureur fiscal de la ville iraient déclarer au bailli et aux officiers royaux qu'on ne pouvait les satisfaire. Enfin, ayant juré devant le maire de choisir des gens d'honneur, bons catholiques, ils procédèrent à l'élection. Bientôt le greffier civil du bailliage entra dans la salle des délibérations, et signifia aux membres de l'échevinage une ordonnance qui venait d'être rendue par le bailli, et qui exigeait la communication de la liste des douze derniers échevins. Les magistrats municipaux répondirent que les nominations étaient faites, qu'ils avaient envoyé quérir les douze nouveaux échevins pour prêter serment, et qu'en agissant ainsi ils s'étaient conformés aux prescriptions des anciens sta-

tuts et aux intentions exprimées dans les lettres du roi. Ils déclarèrent en outre qu'ils appelaient de l'ordonnance du bailli, comme rendue en violation de leurs priviléges.

Les échevins qui venaient d'être élus furent alors introduits, et prêtèrent le serment accoutumé entre les mains du maire.

1585. Eschevinage tenu à Amiens le mardy 29e octobre 1585.

29 octobre. Audit eschevinage, monsieur le maieur a propozé que présentement, quand les douze nouveaux eschevins ont presté serment d'eschevin par devant monsieur le bailly d'Amiens en l'auditoire du bailliage, messieurs les gens du roy ont requis que la nomination que les douze eschevins feroient en cest eschevinage des douze derniers eschevins leur soit communiquée et aux advocatz et procureur fiscal de ladite ville, pour sçavoir s'ilz n'auront rien à dire à l'encontre. Sur quoy ledit sieur bailly leur a ordonné délibérer et rendre responce promptement. Lecture faicte des lettres patentes registrées au registre aux chartes de ceste ville, contenans la forme que sa majesté voeult estre tenue et observée au faict du renouvellement de la mairie, prévosté et eschevinage de ladite ville, et des lettres missives que le roy a envoié aux maieur, eschevins et habitans de ceste ville le IIIIe de ce mois, par lesquelles il voeult et entend que les louables coustumes en tel faict cy-devant observées soient entretenues et continuées, a esté arresté par advis de mesdits sieurs présens, que les advocatz, conseillers et procureur fiscal d'icelle ville se transporteront présentement en la chambre du conseil dudit bailliage par devers ledit sieur le bailly et officiers du roy, pour leur faire entendre que tous mesdictz sieurs en général et en particullier sont délibérez de nommer et adjoindre avecq eulx douze autres eschevins bons catholicques, gens d'honneur et sans reproche, et en ce regard acquiter leurs consciences et suivre entièrement le bon vouloir et intencion du roy, mais que de communicquer leurs nominations ausdictz sieurs gens du roy ou autres pour estre receuz pardevant ledit sieur le bailly à y contredire et par ledit sieur bailly prendre congnoissance de l'ellection des 12 derniers eschevins (que le roy par lesdites lettres patentes réserve du tout audit sieur le maieur et aux douze premiers eschevins, ainsy qu'il a esté faict de tout temps), ils ne le pouvoient ny entendoient faire et se garderoient bien de rien faire de nouveau au préjudice de leurs droictz et priviléges.

Et estans lesdictz advocatz, conseiller et procureur sortiz dudit eschevinage pour aller faire la responce cy-dessus audit sieur bailly, les douze eschevins présens ont juré et promis par serment solempnel par devant monsieur le

maieur de nommer chacun ung eschevin de la qualité susdicte, pour avec eulx avoir le gouvernement de ladite ville.

. . . . . Alors maistre Michel Cochepin, greffier civil dudit bailliage, est entré audit eschevinage de la permission de messieurs et leur a signiffié l'ordonnance faicte par ledit sieur bailly d'Amiens sur la responce cy-dessus délibérée, ladite ordonnance portant que, pour satisfaire à la volonté du roy et en ensuivant ce qu'il luy estoit mandé par sa majesté, mesdits sieurs seront tenuz faire communication audit sieur le bailly et aux gens du roy des noms des eschevins qui ont esté nommez ou qu'ilz entendent nommer, pour y pourveoir par ledit sieur bailly et tenir la main que la volonté de sa majesté soit du tout suivie, et qu'à cette fin ledit sieur bailly estoit en la chambre du conseil pour entendre ladite nomination et y pourveoir comme de raison pour le service de sa majesté; sur quoy, prins les advis de mesdictz sieurs, a esté délibéré que on y fera la responce qui enssuit :

A quoy mesdictz sieurs ont faict responce qu'ilz ont jà faict leurs nominations et envoié quérir les XII nouveaulx eschevins pour prester le serment devant eulx, et que en ce faisant ilz ont suivy le bon vouloir et intention de sa majesté portés par leurs priviléges et le contenu ès lettres qu'elle a envoié audit sieur le bailly d'Amiens ou son lieutenant et ausdits maieur et eschevins et habitans d'Amiens, par lesquelles expressément elle voeult et entend qu'il ne soit aucune chose nové à la forme acoustumée ny rien altérer à leurs priviléges, déclarans qu'ilz appellent de ladite ordonnance, comme préjudiciable à leurs priviléges et contraire à la forme acoustumée.

Ce faict, les nouveaux eschevins sont venuz audit eschevinage, ont faict le serment d'eschevin par devant ledit sieur maieur, promis et juré d'en faire bien et deuement leur devoir.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XLVIIe reg. aux délibér. de l'échev. (1585-1587) coté T.

CCCIX.

NOMINATION PAR L'ÉCHEVINAGE DE DEUX COMMISSAIRES POUR L'AUDITION DES COMPTES DE L'HÔTEL-DIEU.

Un arrêt du parlement, rendu le 30 août 1586 [1], portait que le receveur de l'Hôtel-Dieu d'Amiens rendrait compte chaque année de

[1] L'exécution de cet arrêt souffrit, à ce qu'il paraît, quelques difficultés; on trouve dans les archives municipales une résolution d'assigner les religieuses de l'Hôtel-Dieu pour se voir condamner à observer le règlement contenu en l'arrêt du 30 août. (Reg. aux délibér. coté T, fol. 44 r°.)

l'emploi des revenus de cette maison devant l'évêque et son vicaire, en présence de quatre notables bourgeois de la ville, dont deux seraient nommés par les officiers du présidial, et les deux autres par le maire et les échevins, et que ces quatre bourgeois assisteraient aux deux assemblées capitulaires que l'évêque serait tenu de réunir tous les ans pour traiter des intérêts des pauvres, des religieux et des religieuses de l'Hôtel-Dieu. Le 26 septembre 1586, l'échevinage, ainsi que le constate le procès-verbal ci-joint, désigna les deux personnes qui devaient assister à la reddition des comptes et aux assemblées capitulaires.

1586. 26 septembre. Assemblée tenue le vendredi xxvie jour de septembre an M D IIII^xx VI, en la chambre du conseil de l'hostel commun.

Veu en laditte assemblée l'arrêt de la cour de parlement à Paris du xxxe jour d'août dernier, entre M. le procureur général du roi prenant la cause pour le procureur sindic du bureau des pauvres de ceste ville d'Amiens, et messire Geffroy de la Marthonie, évecques d'Amiens, d'autre, contenant le réglement donné par la court sur le faict du gouvernement de l'hostel Dieu de ceste ville, et entre autres choses que le receveur rendroit compte chacun an de l'administration du revenu dudit hostel Dieu par devant ledit sieur évecque ou son vicaire, en la présence de quatre notables bourgeois de laditte ville, dont deux seront nommés par les officiers du siége présidial d'Amiens et les deux autres par les mayeur et eschevins de ceste ville; que les bois dudit hostel Dieu seront visités, arpentés et mesurés, et en sera prins certain nombre pour la fourniture dudit hostel Dieu par l'advis dudit sieur évecque et desdits quatre bourgeois, et le surplus baillé à ferme, et que ledit sieur évecque ou son vicaire sera tenu faire et assembler le chapitre audit hostel Dieu deux fois par chacun an, où assisteront lesdits quatre bourgeois, pour pourvoir à la police et règlement particulier des paouvres, religieux et religieuses dudit hostel Dieu, conformément aux statuts faits par ses prédécesseurs évecques; ledit arrêt baillé par copie à mesdits sieurs de la part de mondit sieur l'évecque le 3 de ce mois, sous la signature de Jehan Quignon, greffier du temporel de l'évêché, affin de nommer de leur part deux bourgeois suivant le contenu audit arrêt; par advis de messieurs, présents sire Jehan d'Ippre, écuier, sieur de Fluy et sire Anthoine d'Ardres, écuier, sieur du Quesnoy, anciens mayeurs et de présent eschevins, ont été commis et depputés de la part du corps de ville pour assister à la reddition desdits comptes et aux délibérations qui se tiendront tant pour les bois

dudit hostel Dieu qui sera besoin retenir et bailler à ferme, que pour pourveoir à la police et règlement particulier des paouvres, religieux et religieuses d'icelui hostel Dieu, et à toutes choses qui deppendront de l'exécution dudit arrêt, et ce pour le temps et espace de trois ans; laquelle charge ils ont emprins volontairement et promis en faire leur devoir.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin., XLVIIe reg. T (1585-1586), fol. 123.

CCCX.

ORDONNANCE DU CONSEIL AU SUJET DE L'ÉLECTION DU MAÎTRE DES OUVRAGES DE LA VILLE D'AMIENS.

Le receveur des domaines et des aides et le maître des ouvrages de la ville d'Amiens devaient être renouvelés tous les ans par élection, comme le maire et les échevins; cependant, durant les quelques années qui précédèrent celle à laquelle nous sommes parvenus, ces officiers, tout en présentant, selon la coutume, trois candidats parmi lesquels le peuple leur choisissait un successeur, avaient réussi, par brigues, à se faire continuer dans leurs charges, chose contraire aux statuts et à l'intérêt de la ville.

Le bailli d'Amiens, après avoir toléré cet abus pendant plusieurs années, finit par l'interdire rigoureusement. Cependant, en 1586, le même fait se reproduisit; des manouvriers qui n'avaient pas le droit de voter, furent amenés aux élections par le maître des ouvrages sortant de charge, qui présenta au peuple, pour candidats, ses frères et beaux-frères. Ces candidats et d'autres qu'il désigna ensuite furent repoussés par le bailli, comme ne présentant pas des garanties suffisantes de fortune et de capacité; néanmoins, l'un d'eux fut élu par le peuple et voulut prêter serment devant le bailli. Sur l'opposition du procureur fiscal, la foule demanda à grands cris que l'ancien maître des ouvrages fût continué dans ses fonctions, ce que le bailli accorda [1]. Les maire, prévôt et échevins appelèrent de cette décision devant le

[1] Voy. plus haut (p. 942) le procès-verbal d'une séance de l'échevinage (24 octobre 1585), où l'assemblée se prononce en faveur du renouvellement annuel du maître des ouvrages et du receveur des deniers.

conseil du roi, et le 17 novembre 1586, une ordonnance du conseil enjoignit au premier huissier du parlement d'ajourner devant la cour le bailli d'Amiens, le maître des ouvrages et les membres de l'échevinage. Enfin, le 18 février 1587, la décision du bailli fut cassée par un arrêt du parlement [1].

1586. 17 novembre. Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pollongne, au premier huissier de nostre cour de parlement ou aultre nostre sergent sur ce requis, salut. De la partye de nos chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre ville et cité d'Amiens, nous a esté exposé que, par chacun an, le jour Sainct-Simon Sainct-Jude xxviiie jour d'octobre, en nostredicte ville d'Amiens se renouvellent lesdictz maieur et eschevins, ensemble les recepveurs du domaine et des aydes de ladicte ville et un maistre des ouvrages d'icelle, lesquelz recepveurs et maistre des ouvrages sont faictz et créez à la pluralité des voix des habitans de ladicte ville de l'un des troys qui sont présentez par chacun officier qui sort de charge, par devant nostre bailly d'Amiens ou son lieutenant, lequel par cy-devant, par aucunes années, soubz quelques practicques qui estoient faictes par ceulx qui sortoient de ladicte charge, lesquelz, encores qu'ilz eussent présenté au peuple chacun troys personnages, comme il estoit de coustume, se faisoient néantmoins créer par ceulx qui estoient practicquez par eulx de ce mot : *continué*, en sorte qu'ayant encores descouvert lesdictez practicques et contre les priviléges des habitans de ladicte ville, ilz auroient esté continués par aucunes années par ordonnances dudict bailly d'Amiens, du depuys, sur les remonstrances à luy faictes, tant par nos advocatz et procureur audict siége que par le procureur de la communaulté d'icelle ville, que telle continuation estoit contre le bien public et les priviléges de ladicte ville, il auroit ordonné par plusieurs sentences que doresnavant, pour quelque cause et occasion que ce feust, qu'il n'y auroit aulcune continuation desdictz officiers, et que lesdictz recepveurs et maistres des ouvrages seroient renouvellez chacun an; ce néantmoins, est advenu ceste année que Jehan Delacroix, qui estoit maistre desdictz ouvrages en l'année passée, auroit attistré et apposté plusieurs manouvriers qui ne doibvent, par les priviléges, avoir voix à ladicte eslection d'officiers, pour se faire crier *continué*, et luy, pour s'acquitter aucunement de son debvoir, auroit présenté comme il est de coustume troys personnages ses frères et beau-frères pour en estre prins l'un à la pluralité des voix des habitans, les-

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. P, fol. 132.

quelz troys personnages ainsy présentez par noms et surnoms n'auroient esté trouvez dignes de telle charge, laquelle est de conséquence et qui mérite un homme d'honneur et de conscience, expert aux bâtiments et fortifications, d'aultre que en icelle, spéciallement ceste année, pour la nécessité présente, y a plusieurs atteliers ouvertz et de grandz deniers exposez, dont de tout lesdis maistres et le controolleur des ouvrages font estat, soubz leurs rapports se passent tous lesdictz fraiz, à raison de quoy et pour la conséquence et grandeur dudict estat, ledict bailly d'Amyens, par advis de conseil dont il estoit assisté et des gens du roy, auroit ordonné audict Delacroix de nommer autres personnes dignes et capables de ladicte charge, ce qu'il auroit en l'instant faict, non pas de personnages capables et respectueux, pour tousjours parvenir à se faire continuer en la charge, toutesfois, sur ladicte présentation, un nommé Mille Hurtault, qui est ouvrier de la monnoye d'Amiens, y besongnant ordinairement, auroit esté unanimement nommé par lesdictz habitans, qui ne sçavoient des troys présentés par ledict Delacroix lequel nommer ne choisir, estans tous incapables de telle charge, et sur ce que le lendemain icelluy Hurtault se seroit présenté pour prester le serment par devant ledict bailly d'Amiens, le procureur fiscal de la ville l'auroit empesché, remonstrant qu'il n'estoit de la qualité requise pour exercer telle charge, et qu'il estoit besoing prendre et choisir un des habitans de ladicte ville, comme très-séant, expert ausdictez fortifications, à laquelle heure y avoit encores plusieurs manoeuvriers appostez par ledict Delacroix, qui commencèrent à crier que icelluy Delacroix feust continué, ce qui auroit esté pareillement empesché par ledict procureur fiscal, et ce nonobstant ledict bailly d'Amiens auroit ordonné que icelluy Mille Hurtault ne seroit receu audict estat et en icelluy continué ledict Delacroix directement contre les priviléges desdictz habitans et sentence par luy cy-devant donnée, de laquelle sentance et ordonnance lesdictz exposans s'en seroient portés pour appellans et portent par ces présentes, requérans sur ce noz lectres de provision; pour ce est-il que nous, à la requeste desdictz exposans, te mandons et commettons par ces présentes que ledict bailly d'Amiens ou son lieutenant tu adjournes en nostredicte court à certain et compettant jour ordinaire ou extraordinaire de nostre présent parlement, pour soustenir et deffendre ladicte sentance et ordonnance, tortz et griefz dessusdictz, iceux veoir adnuller, corriger, réparer et amender, si mestier est et estre le doibve, sinon procéder et aller avant en outre comme de raison, et inthime et fais asçavoir audict Delacroix et autres partyes adverses desdictz exposans qu'ilz soient et comparent audict jour en nostredicte court, s'ilz cuident que bon soit et que ladicte cause et matière d'appel leur touche ou appartienne en aucune manière, en leur faisant à chacun d'eulx les inhibi-

tions et défenses de par nous, sur certaines et grandes peines à nous à applicquer, que pendant et durant ladicte cause et matière d'appel contre et au préjudice d'icelle ne desdictz exposans ilz n'attemptent ou innouvent, facent ne souffrent aucune chose estre faicte, attemptée ou innouvée, ains si aucune chose avoit esté faicte au contraire en aucune matière, ilz la réparent et remettent ou facent réparer ou remettre incontinent et sans délay au premier estat et deub, en certifiant par toy suffisamment audict jour nostredicte court de ce que faict avons sur ce, à laquelle nous mandons faire aux partyes oyes bon et brief droict; car ainsy nous plaist estre faict, nonobstant quelzconques lectres à ce contraires. Donné à Paris le XVIIe jour de novembre l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt et six et de nostre reigne le treziesme.

Par le conseil, signé : BERTHAMONT, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, pièce n° 5, dans l'inventaire de Gresset.

CCCXI.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT SUR L'ADMISSION DE TROIS OFFICIERS DE ROBE LONGUE DANS L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Aux élections de l'an 1586, une nouvelle dérogation eut lieu aux prescriptions de l'édit de novembre 1566, de la part du bailli d'Amiens, qui admit à faire partie de l'échevinage trois personnes prises parmi les officiers de robe longue. Hésitant sur la conduite qu'il devait tenir en présence de ce fait, le procureur fiscal d'Amiens présenta une requête au roi pour qu'il fît connaître sa volonté. Le 29 décembre, le conseil d'état, par l'arrêt qu'on va lire, décida que l'édit de 1566 serait strictement observé.

1586. 29 décembre. Extraict des registres du conseil d'estat. Sur ce que le procureur fiscal de la ville d'Amyens a remonstré que, dès le VIIIe jour de novembre M. V^c^ LXVI, le feu roi Charles, dernier déceddé, auroit faict ung reiglement pour la création du maieur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amyens, contenant entre autres choses qu'il n'y auroit audict eschevinaige qu'un ou deux ou plus de gens de justice et de robbe longue, au préjudice duquel réglement et des ordonnances confirmatives d'iceluy, qui a esté tousjours observé, le bailly d'Amyens auroit, au renouvellement dernier dudit eschevinage qui fut faict des XXVIII et XXIX octobre dernier, recen par provision un troisiesme de ladicte robbe, qui est une ouver-

ture pour y admettre indifféremment toutes personnes de justice et de robbe longue, ce que ledict suppliant auroit empesché comme chose qui importe grandement au bien et gouvernement de ladicte ville, requérant sa majesté déclarer sur ce son vouloir et intention, après avoir oy Me Jehan Desessars, advocat, députté de ladicte ville, et Jehan Martin, procureur au bailliaige d'Amyens, pour lesdicts de longue robbe, et lecture faicte dudict réglement du VIIIe novembre M V^c LXVI, par lequel entre autres choses, est inhibé et deffendu aux habitans de ladite ville d'ellire et recevoir audict eschevinage que ung personnage ou deux ou plus de gens de justice et de robbe longue, a esté ordonné que ledict réglement sera suivy. Faict au conseil d'estat, tenu à Paris le vingt-neufiesme jour de décembre mil cinq cens quatre-vingt-six, collationné, signé DALUE.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, 19, 1er dossier, dans l'invent. de Gresset.

CCCXII.

ARRÊT DU PARLEMENT RELATIF A UNE DÉPENSE D'APPARAT FAITE PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Les magistrats municipaux d'Amiens avaient inscrit sur les comptes du domaine de la ville, pour l'an 1581, une dépense de cinq écus quatorze sous, faite par eux au retour des funérailles de la femme de Jean d'Ypre, ancien maire. Le bailli, en révisant les comptes, supprima cette dépense; l'échevinage ayant appelé au parlement de Paris de la décision du bailli, la cour déclara, par arrêt du 17 février 1587, consentir l'allocation aux magistrats municipaux de la somme inscrite sur le registre, mais en leur recommandant d'user désormais de modération et de discrétion, quand l'occasion de faire de semblables dépenses se présenterait.

Entre les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens, appelans de la radiation ordonnée estre faicte par le bailly d'Amyens ou son lieutenant de la somme de cincq escus quatorze solz couchée au compte du domaine de ladicte ville de l'année mil V^c quatre-vingtz et ung, pour la despense faicte par eulx et par les principaulx habitans d'icelle ville, au retour du service de la deffuncte femme de Jehan d'Ippre, escuier, sieur de Fluy, ancien maieur d'icelle ville, outre le présent de six escus faict par ledit d'Ippre à la compagnie, 1587. 19 février.

d'une part, et le procureur général du roy, prenant la cause pour son substitut audict bailliage d'Amyens, inthimé en ladicte appellacion, d'autre part; la court, du consentement des parties, a mis et met l'appelacion et ce dont a esté appelé au néant sans amende, et en amendant le jugement, ordonne que l'article faisant mention d'icelle despence audict compte est alloué et l'aloue la court pour ladicte somme de cincq escus quatorze solz; et néantmoins, a enjoinct aux appelans d'user de telle discrétion et modération, quand l'occasion se présentera de faire semblables despences, qu'elles n'exceddent point la somme de cinq ou six escus pour une fois, à prendre sur le domaine de ladicte ville. Faict en parlement, le 19e jour de février l'an mil vc quatre-vingt-sept. Signé : LALEMENT.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 132 v°.

CCCXIII.

ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE L'ANNÉE 1587.

Le 16 octobre 1587, Henri III adressa aux membres de l'échevinage d'Amiens une lettre où il leur enjoint, en raison de la situation des choses et des esprits, de nommer pour maire, aux prochaines élections, l'une des trois personnes qu'il leur désigne, et de faire élire en une seule fois, par les portiers et les autres électeurs, les vingt-quatre échevins qui devaient composer le nouveau corps municipal.

Cette lettre, remise au maire le 24 octobre par M. d'Estrées, lieutenant général de Picardie, qui en demanda l'exécution, fut communiquée à l'échevinage le 26 [1]. Après en avoir délibéré, l'assemblée décida ce qui suit :

Les six échevins sortants qui demeureront électeurs procéderont à la nomination de trois notables habitants, qui seront présentés au peuple comme candidats à la mairie; seulement ils auront soin de choisir les personnes désignées dans la lettre royale. De cette manière, satisfaction sera donnée au roi, et les priviléges de la ville seront respectés. Quant à l'injonction contenue dans la lettre de Henri III, au sujet de l'élection des vingt-quatre échevins par le peuple, on sup-

[1] Il existe un autre acte rédigé dans le même but et conçu presque en entier dans les mêmes termes, mais avec les formules d'une ordonnance, dans la collection Béthune, Biblioth. nationale, n° 8901, fol. 175 r°.

pliera le seigneur d'Estrées de s'entendre à ce sujet avec le lieutenant général du bailliage et les gens du roi, et de trouver bon que le peuple, *lequel est aizé à gaigner et praticquer,* n'en nomme que douze.

L'élection du maire eut lieu selon le mode qui avait été convenu, et Jean de Collemont obtint la majorité des suffrages. Le bailli, pour se conformer à la lettre du roi, voulut ensuite faire procéder par le peuple à l'élection des vingt-quatre échevins; mais l'échevinage protesta, et enfin, pour tout concilier, il fut convenu, le 29 octobre, que les magistrats municipaux feraient ratifier par les douze premiers échevins les douze autres élus par le peuple, à condition que ceux-ci prêteraient serment devant le maire et non devant le lieutenant général comme les premiers. L'élection eut lieu de cette manière [1], et quelques jours après, le 8 novembre, le roi, dans une lettre adressée aux maire et échevins, les remercia d'avoir obéi à sa volonté, et leur déclara que ce qui avait été fait ne préjudiciait en rien pour l'avenir aux priviléges de la ville.

Eschevinage du 26e jour d'octobre 1587. 1587. 26 octobre.

A esté faicte lecture d'une lettre close du roy à messieurs les maieur et eschevins de ceste ville, de laquelle la teneur ensuit :

DE PAR LE ROY.

Très-chers et bien-amez,

L'estat auquel nous voyons aujourd'huy les choses réduictes en nostre royaume nous faict plus désirer que jamais que noz bonnes villes soient maintenues en tout bon repos et tranquilité, à la conservation des habitans d'icelles nos bons et loyaulx subjectz, et de ce qui est deub à nostre service et obéissance. Pour à quoy parvenir, nous, considérans qu'il n'y a rien plus nécessaire que de veoir préposées aux principales charges d'icelle des personnes qui soient pour s'en acquitter dignement, cela est cause que voyans approcher le temps qu'il fault procedder à nouvelle élection des maieur et eschevins de nostre ville d'Amyens, nous avons pensé de vous escripre la présente, par laquelle nous vous mandons que, en proceddant par vous à icelle élection, vous aiez à élire pour maieur l'un des trois que nous vous nommons présentement, qui sont :

[1] Outre les pièces que nous citons, il existe au sujet de cette affaire un procès-verbal rédigé et signé par le greffier Nicolas Delesseau. (Biblioth. nation., collect. Béthune, vol. 8901, fol. 167 r°.)

Jehan d'Ippre, Jehan de Collemont et Jaspart Fouache, et pour le regard des eschevins, vous ayez à faire faire tout à une fois, par les portiers et autres représentans tous vous autres habitans, l'élection des 24 nouveaulx quy doivent entrer en l'eschevinage, sans en élire seullement douze pour faire élection des autres douze, comme l'on soulloit faire, ce que nous ordonnons exécuter en l'un et en l'autre poinct, non pour intentions que nous ayons d'enfraindre ou préjudicier à voz priviléges en quelque sorte et manière que ce soit, lesquelles au contraire nous voulons vous maintenir et conserver, mais pour la qualité du temps où nous sommes, qui nous muent de vous escripre ces choses, non moins pour le désir que nous avons d'ayder à vostre propre bien et utilité, que à ce quy touche l'observation de l'obéissance qui nous est deue, et partant nous vous mandons derechef d'y satisfaire et suivre entièrement en cest endroict nostre voulunté et intencion, car tel est notre plaisir.

Donné à Montargis le XVIe jour d'octobre 1587.

Signé : Henry.

Et plus bas : Brulart.

Et au dos : A noz très-chers et bien-amez les maieur et eschevins de notre ville d'Amyens.

Ce faict, monsieur le maieur a proposé que, samedy dernier 24 de ce mois, sur les trois heures d'après midy, monseigneur d'Estrées, chevalier des deux ordres du roy, lieutenant général pour sa majesté en ce païs de Picardye, le manda en son hostel et luy délivra lesdites lettres, en la présence de maistre Jehan Bauduin, eschevin, et de Nicolas Delessau, greffier de ladite ville, en quoy faisant il luy dict que sa majesté désiroit fort que le contenu en icelle fût exécuté en tous ses poinctz, et qu'elle luy en avoit escript particullièrement, à ce que de sa part il eust à y tenir la main. A quoy ledit sieur maieur luy auroit faict responce que mesdits sieurs estoient très-humbles et très-obéissans et très-fidelles subjectz et serviteurs de sa majesté, et qu'il estimoit qu'ilz ne feroient faulte de luy rendre l'obéissance qui lui estoit deue, priant la compagnye adviser meurement sur le contenu desdites lettres, et ne donner occasion au roy de mescontentement; sur quoy mesdits sieurs présent ont conclud et arresté. . . . . que le jour Sainct-Simon Saint-Jude prochain, messieurs s'assembleront comme de coutume en leur eschevinage, où, en ensuivant plusieurs lettres patentes et arrestz contenans la forme de procedder à l'élection du maieur, ilz procedderont par les six d'entre eulx qui demeureront électeurs à la nomination et élection de trois notables habitants d'icelle ville, pour estre présentez au poeuple, et d'iceulx en prendre et choisir l'un pour maieur de l'un des trois nommez par le roy, en quoy faisant sa majesté demeurera con-

tente et satisfaicte, et lesdits habitans et électeurs conservez en leurs priviléges et libertez accoustumées; et en ce quy touche le renouvellement des eschevins, mondit seigneur d'Estrées sera supplié très-humblement d'en communicquer avec ledit sieur lieutenant et gens du roy, ausquelz appartient la congnoissance du renouvellement des douze premiers eschevins, et de trouver bon que le poeuple en nomme douze seullement, comme de coustume, et pour y parvenir on luy fera entendre les inconvéniens qui apparemment arriveront, sy le poeuple, lequel est aizé à gaigner et praticquer, les nommoit tous vingt-quatre, ce qui n'apporteroit que troubles et division au corps de ville et au service du roy.

Le lendemain de la Saint-Simon Saint-Jude xxixe dudict mois d'octobre, après plusieurs difficultez proposées par mesdits sieurs à M. d'Estrées et au sieur lieutenant, pour la conservation de l'autorité du corps de ville, et qu'ilz ont promis pour satisfaire à la volonté du roy, afin que les 24 échevins soient faictz tout à une fois, faire avoir agréable par les douze eschevins l'élection des douze derniers et de les nommer de faict pour eschevins, pourveu que lesdis douze derniers échevins feissent le serment par devant M. le maieur en l'eschevinage et non par devant ledit sieur lieutenant, lequel de tout temps n'a faict faire le serment, sinon aux douze premiers eschevins par provision et sans tirer à conséquence, que ladite élection des vingt-quatre demeureroit, que les douze premiers feroient le serment par devant ledit sieur le lieutenant et les douze autres devant ledit sieur le mayeur, ayans les douze premiers déclairé que, quand ilz eussent eu l'élection d'en nommer en la forme accoustumée, ilz eussent nommé les douze derniers et n'eussent sceu faire meilleure eslection, et de faict les nommoient. Et à l'instant les douze premiers ont fait serment pardevant ledit sieur le lieutenant en l'auditoire dudit bailliage, sur la requête et en la présence du procureur du roy et de grand nombre de poeuple y assemblé au son de la cloche, et de là sont entrez avec M. le maieur en l'eschevinage.

DE PAR LE ROY.

Très-chers et bien-amez,

Nous avons receu vostre lettre du dernier jour d'octobre et avons esté bien aises d'entendre par icelle et le contenu au procès-verbal que nous avez envoyé, que, au renouvellement de nostre maïrye, prévosté et eschevinage, vous aiez elleu pour maieur Collemont, quy est l'un des trois que nous vous avons nommez pour ladite élection, et de ce qui a esté faict au reste pour les eschevins, nous ayans faict congnoistre en cela combien vous désirez nous obéyr et 1587. 8 novembre.

suivre nostre intention, dont il nous demeure beaucoup de contentement, et vous en aurons tousjours en une plus particulière faveur et recommandation, voullant bien vous dire et déclairer que nous n'entendons en sorte du monde que ce quy a esté faict pour ceste fois contre la forme ancienne prescripte par vos priviléges vous puisse aucunement préjudicier, ny révocquer en aucun doubte vozditz priviléges, lesquelz au contraire nous entendons estre observez, maintenuz et gardez à l'advenir au renouvellement de vostre mairye, prévosté et eschevinage, sans aucun trouble ny empeschement.

Donné au camp de Guergeau, le VIIIe jour de novembre mil V^c IIII^XX VII.

Signé : HENRY.

Et plus bas : BRULART.

Et à la superscription est écrit :

A noz très-chers et bien-amez les maieur et eschevins de nostre ville d'Amyens, et cachetées du cachet dudit seigneur.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XLVIIIe reg. aux délibér. de l'échev. coté T (janvier 1587 à juillet 1588). — Le mandement du roi se trouve aussi dans la collect. Béthune, Biblioth. nation., n° 8901, fol. 173 r°.

CCCXIV.

ACTES CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS A LA SAINTE LIGUE.

On a vu plus haut, à la date de 1576 et 1577, les magistrats municipaux d'Amiens faisant des démarches actives pour que leur ville fût dispensée de signer l'acte d'association de la Ligue[1]. Cependant, peu à peu les menées des ligueurs modifièrent la volonté des Amiénois, et en 1588, après la journée des Barricades, l'échevinage presque entier et une foule de citoyens embrassèrent la cause de l'union[2]. Le 20 mai, dans une assemblée tenue à l'hôtel de ville sous la présidence du maire Jean de Collemont, les personnes présentes jurèrent et si-

[1] Voy. plus haut, p. 869.

[2] Nous avons des renseignements sur les opinions politiques des membres de l'échevinage dans une pièce du temps, intitulée : *Mémoyre pour instruire S. M. de ses bons et maulvais serviteurs en sa ville d'Amiens.* On y trouve l'indication suivante : Jehan de Collemont, maieur. C'est lui qui se laisse aller aux persuasions et passions de son curé, nommé Wiart, moyne croizé, et lequel Wiart est fort factieux et séditieux en ses prédications, parlant tousjours en mauvaise part de Sa Majesté, lequel on dict par bruict commung que l'évesque d'Amyens veult faire prescher le carcsme prochain. (Biblioth. nation., coll. Béthune 8914, fol. 138 r°.)

gnèrent l'acte d'association, et, en conséquence des résolutions qu'elles adoptèrent, l'échevinage publia le 27 la proclamation suivante :

DE PAR LES MAIEUR, PRÉVOST ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'AMIENS.

Nous avons, dès y a huit jours, advisé en assemblée générale des principaux de la ville que lesdits habitants jureront par serment solennel par devant nous et signeront qu'ils seront unis pour employer tous leurs moyens et leurs vies pour l'honneur et service de Dieu, conservation de sa saincte religion catholicque, apostolique et romaine, l'extirpation des hérétiques et de leurs faulteurs, pour le service et obéissance deu à nostre roy très-chrestien et catholique, pour la conservation de leurs priviléges, franchises et libertez, et de ne permettre, pour quelque cause et occasion que ce soit, que la force et gouvernement de ceste ville soit recognue et acceptée d'autre auctorité que de nous maieur ; que si aucuns d'entre eulx découvrent quelque chose qui puisse apporter aucun préjudice directement ou indirectement contre l'establissement de ceste saincte union, ils nous en advertiront en diligence, sans aucun respect de parenté ou autre affection particulière, et que si aucuns refusent jurer et signer cette promesse et union, ils seront contraints sortir la ville pour le repos et seureté d'icelle, ce qu'ont juré et signé plusieurs desdits habitans, et plusieurs autres ne sont encores comparus par devant nous pour le jurer et signer, encores que aucuns ayent esté mandez par devant nous à ceste fin. A ceste cause, suivant la requeste à nous faite par le procureur fiscal de ladite ville, nous faisons commandement à tous les habitans, gens d'église, portiers, privilégiez et dixiniers de se trouver en dedans le tiers jour en nostre hostel de ville, pour jurer et signer laditte promesse et union ; autrement et à faute de ce faire, ledit jour passé, seront les refusans et délayans mis hors la ville, pour le repos et seureté d'icelle, suivant le contenu en la délibération d'icelle assemblée. Publié à son de trompe, etc., en la ville d'Amiens, le 27 mai 1588 [1].

1588. 27 mai.

Henri III fut averti de l'adhésion des Amiénois à la Ligue par une lettre de l'échevinage, en date du 21 mai. Dans sa réponse (24 mai), il se déclara satisfait que « ses bons sujets de la ville d'Amiens fussent « ensemble unis avec lui pour employer tous leurs biens et moyens à

[1] Biblioth. nation., coll. de D. Grenier, XIVe paq., n° 2, p. 219. — Le texte de la formule même du serment, dont la proclamation du 27 reproduit toutes les parties importantes, se trouve dans la collection Béthune (Biblioth. nation., 8912, p. 60), avec les signatures du maire Jean de Collemont, de l'évêque G. de la Marthonie, etc.

« la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine « sous son obéissance ; » il les engagea à persévérer dans les sentiments de respect pour la religion et de soumission envers lui-même qu'ils lui avaient manifestés dans leur lettre du 21, et leur promit de conserver leurs priviléges. Peu de jours après (le dernier mai), les prévôt des marchands et échevins de Paris, nouvellement élus par l'influence du parti ligueur, écrivirent aux maire et échevins d'Amiens, pour leur annoncer qu'ils avaient envoyé *leur très-humble requeste* au roi, et pour les prier de suivre leur exemple à cet égard, et de travailler ainsi avec eux au maintien de la religion catholique et à l'extirpation de l'hérésie ; pour les féliciter de leur belle et sainte résolution et du nouvel ordre qu'ils avaient mis à l'administration de leur ville ; enfin, pour leur offrir, dans l'intérêt de l'État et de l'Église, une union indissoluble [1].

Cette lettre reçue, les Amiénois s'assemblèrent de nouveau le 3 juin, et décidèrent que leur ville s'unirait avec les Parisiens, et adresserait comme eux des demandes au roi au sujet de la religion, du gouvernement et du bien public. Ils arrêtèrent en même temps les bases de diverses requêtes à adresser à Henri III, pour la diminution ou la suppression de certains impôts levés sur la Picardie, et pour la conservation des priviléges électoraux des Amiénois, et qu'on écrirait aux villes voisines pour les exhorter à entrer dans la Ligue. Nous avons, parmi les lettres rédigées en vertu de cette délibération, celle qui fut destinée à la ville de Saint-Quentin, et qui date du 10 juin 1588 [2]. Des instructions furent données le 13 juin, par l'échevinage, aux députés chargés par lui de présenter au roi les remontrances et supplications de la ville. Mais cette fois Henri III se montra irrité

[1] Cette requête a été publiée dans les Mémoires de la Ligue (édit. in-4°), t. II, p. 342. Elle fut présentée au roi le 24 mai.

[2] Biblioth. nat., collect. de D. Grenier, 2e paq., n° 1, et collect. Béthune, 8912 fol. 116, r°. — Lettre des maire et échevins de Péronne à ceux de Saint-Quentin, pour les informer qu'ils ont signé pareille union que ceux d'Amiens, et les exhorter à faire de même. 1588, 12 juin. (Béthune, 8912, fol. 218 r°.) — Réponse des maire et échevins de Saint-Quentin à ceux d'Amiens et de Péronne. 1588, 13 juin. (Béthune, 8912, fol. 117 r°.) — Lettre de Henri III, pour féliciter les maire et échevins de Saint-Quentin de la réponse prudente qu'ils avaient faite aux lettres des échevinages d'Amiens et de Péronne, et pour leur annoncer qu'en reconnaissance il les décharge de la subvention à laquelle ils avaient été imposés. 1588, 21 juin. (Id., ibid., fol. 120 r°.)

de la démarche des Amiénois; il leur adressa une lettre sévère, leur reprochant de s'être unis aux gens de Paris, et de leur avoir adressé leurs députés, au lieu de les lui envoyer directement à lui-même. Nous joignons cet acte aux autres actes concernant l'adhésion de la ville d'Amiens à la Ligue.

De par le roy, 1588.

Très-chers et bien-amez, nous avons receu vostre lettre du XXIe de ce mois, 24 mai. sur laquelle nous vous dirons que, n'ayans rien tant imprimé dedans le cœur que le désir de la conservation et advénement de nostre saincte religion catholique, appostolique et romaine, de l'extirpation de tous les héréticques qui y sont contraires, ainsy que nous en avons de nos jeunes ans faict assez de preuve aux armées que nous avons heureusement exploictées soubz le commandement du feu roy nostre très-honnoré seigneur et frère, et depuis en toutes noz autres actions qui sont notoires à ung chacun, nous ne pouvons qu'avoir fort agréable que noz bons subjectz de nostre ville d'Amiens soient ensemble uniz avec nous pour employer tous leurs biens et moyens à la manutention de ladicte relligion catholique, appostolique et romaine, soubz nostre obéissance. Aussy, pour l'affection que nous avons qu'une ville qui s'est tousjours monstrée si fidelle envers nous et noz prédécesseurs roys soit bien conservée, nous ne pouvons que grandement louer la délibération qu'avez prise unanimement de la maintenir en tout bon repos et tranquilité soubz nostre obéissance, et ne sçauriez faire service qui nous peust estre plus aggréable que de vous y employer de tout soing et vigilence, aymant vostre bien comme nous faisons, avec une entière volenté et intention de conserver en tout et partout voz privilléges, à quoy nous sommes de tant plus induictz et incitez par l'asseurance que nous donnez en vostre susdicte lettre, respondant à la nostre précédante, que vous avez si avant gravé dedans le cœur l'honneur de Dieu, la religion et respect, révérence et obéissance que vous nous debvez, que n'en pourriez jamais estre divertiz par quelques mauvaises persuasions et inductions que l'on vouldroit tenter de vous mettre en avant, chose véritablement digne de la vertu, loyaulté et fidélité de voz ancestres, en laquelle persévérans constamment, comme nous vous en admonestons par la présente, vous conserverez l'honneur qui vous est de longtemps méritoirement acquis, et vivrez bien heureulx en la bienveuillance de vostre roy, qui vous en fera cognoistre les effectz par tous bons et favorables traictemens. Donné à Chartres, le XXIIIIe jour de mai 1588, signé : HENRY; et plus bas : BRULLARD, et au dos : A noz très-chers et bien-amez les maieur et eschevins de nostre ville d'Amiens.

Biblioth nation., collect. Béthune, n° 8914, fol. 67 r°.

1588. Dernier mai.

Messieurs,

Puisque les malheurs proceddans de la désunion des François sont congnuz à ung chacun et que les plus clairvoyans jugent que, comme la racine en est extraicte des héréticques, aussy est-elle maintenue et de plus en plus allumée par leurs fauteurs et associez, que par ruses et artifices veullent rendre le party des catholicques sy foible par leur désunion qu'avec le temps ilz puissent parvenir à nostre entière ruyne, et par les broullartz et obscurité d'un si misérable gouvernement, ceulx quy ont abusé de la bonté du roy se puissent, comme l'on void, agrandir de la substance de tout le pœuple, nous qui de la grâce divine avons eschappé jusques icy le dernier joug de leur tirannie, les menasses et insolences des ministres de leurs intentions, et pour n'en tomber plus au hazard, avons envoyé nostre très-humble requeste à sa majesté; avons aussy avisé estre besoing la communiquer à toutes les autres villes et notamment à la vostre, quy a tousjours faict démonstration avuec très-grande sincérité à l'honneur de Dieu, au service du roy et du publicq, vous prians et requérans très-instament de joindre vostre requeste à la nostre, comme chose non particulière à la ville de Paris, mais générale à toutes les autres encores préservées du gouvernement héréticque et du catholicque son associé, adfin que sa majesté sy-devant prévenue d'une infinité de faulx rapportz tendans à la disgrâce des plus affectionnez à la vraye religion, elle peult aisément estre persuadée à se servir aux plus importans affaires et gouvernemens de cest Estat de ces associez d'héréticques et autres que chacun cognoist à l'oeul avoir dissipé et ruiné ce royaulme, tant au faict de la religion catholicque que ce quy est du reste de l'Estat, que sy les mesmes magistratz du corps de ceste ville estoient encores en leur authorité, nous sçavons qu'il seroit fort mal aisé et peut-être impossible de les faire condescendre à nostre requeste, pour avoir esté les uns d'eulx tellement entachez d'hérésie que les œuvres ayent tousjours fait paroistre combien ilz inclinent de ce costé là, les autres gaignez et corrompuz de la faveur d'ung siècle sy misérable, cela nous a meu de procedder à nouvelle eslection d'ung prévost des marchans, des eschevins et d'ung procureur de ville, et mesmes des cappitaines des quartiers où nous avons pensé la nécessité le requérir, espérans par ce moien désormais ériger noz actions de telle sorte que Dieu les bénira, le roy en sera plus fidellement servy par le peuple, mieux asseuré et aultrement soulagé quy ne l'avoit esté par telz magistratz. Et comme de toutes pars, au moins où Dieu a conservé les catholicques en leur estre, l'on nous a plusieurs fois fait entendre que selon les depportements de Paris toutes les autres villes se conduiroient, pour vostre regard, nous avons bien sceu vostre belle et sainte résolution, de laquelle nous nous resjouissons

infiniment et du nouvel ordre que vous avez donné pour le gouvernement de vostre ville, avec laquelle nous désirons joindre sy estroictement nostre intérest que de la conservation de l'une dépende l'autre. A ceste cause, vous prions d'y continuer, suivant le beau commencement qu'y avez estably, et que ce règlement que nous demandons pour l'advenir soit confirmé de nostre mutuel serment et promesse, soubz ung mesme Dieu, une mesme foy, ung mesme roy et mesme loy, que le commerce et négociation entre nous soit irrévocable et interdit aux autres villes quy avec trop de froideur et peu de zelle differront de s'unir avec nous, et que par fréquentes visitations et conférences nous puissions adviser aux remèdes plus expédiens à la restauration d'ung Estat sy désolé, pour le contentement de quelques particuliers que l'on congnoist néantmoins estre plus que jamais affamés d'ambition et d'avarice et faire encores à présent la praticque de la désunion d'entre les catholiques, comme le seul moien de leur ressource, prévoians que, par l'union et mutuelle inteligence des gens de bien, leurs tiranies, extortions et pilleryes sont sy descouvertes qu'infaliblement ilz encourent la punition de leurs faultes. Sur ceste requeste donc, messieurs, nous vous prions derechef despescher vers sa majesté et y adjouster selon [que] de vostre costé voz verrez le subject s'y présenter, nous tenans pour voz plus asseurez frères, amiz et confédérez, quy prions Dieu vous assister en la poursuicte d'une sy saincte cause, et vous donner, Messieurs, toute prospérité, concorde, amitié, avec sa grâce et bénédiction,

Voz très-affectionnés frères et amis[, les prévost des marchands et échevins de la ville de Paris]. — A Paris, le dernier jour de may 1588.

Aux maire et échevins d'Amiens.

Biblioth. nation., collect. Béthune, n° 8912, fol. 62 r°.

Le IIIe jour de juin mil V^c IIII^xx VIII, en assemblée féte en la Mallemaison par devant messieurs les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens, en laquelle se sont trouvés environ deux cens des principaulx et plus notables habitans de ladicte ville, lecture féte des lettres missives envoyées par messieurs les prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris, à messieurs les mayeur et eschevins d'Amiens, en datte du dernier jour de ce mois, et de la coppie de la requeste présentée au roy au nom de messeigneurs les cardinaulx, princes, seigneurs, par les députez de la ville de Paris et autres villes catholiques associez et uniz à la deffense de la relligion catholique, appostolique et romaine ; 1588. 3 juin.

A esté arresté, suivant l'advis et du consentement de toute l'assemblée, que les habitans de la ville d'Amiens s'uniront avec ceulx de la ville de Paris, se

conformeront et feront pareille requeste qu'eulx à sa majesté, en ce qui concerne le faict général de la relligion de l'Estat et du bien publicq.

Et outre que, pour le particullier du bien commun du pays de Picardie, ilz remonstreront très-humblement à sa majesté que la seulle cause des troubles de ce pays procedde de ce que le sieur de Bernay par ses mauvais déportemens a mis tout le Bollenois en armes, et qu'il soit nécessaire pour restablir le repos en icelle qu'il y eust dans Bolloigne ung seigneur du pays catholicque et aggréable au peuple pour y commander soubz l'authorité du roy, et sera supplié très-humblement le vouloir ainsy faire.

Aussy qu'il plaise au roy révocquer la contraincte, laquelle a esté mise sus puis quelques années contre les paysans, pour le nombre du seel d'impost qu'il debt prendre, et pour la contraincte que l'on faict contre ung seul habitant pour tous ceulx d'ung villaige, en quoy faisant ilz sont contrainctz prendre et payer trois fois plus de sel qu'il ne leur est besoing, sans avoir esgard que, depuis le nombre du sel d'impost estably, les deux tiers ou moictié des gens du village sont mortz ou fugitifz par pauvreté, de manière que, pour n'avoir puissance de revendre ce qu'ilz ont trop de sel, aucuns ont esté contrainctz le jecter en l'eaue, et pour ceste occasion reçoivent infiniz fraiz de sergens, pertes et intérests insuportables.

Pareillement de vouloir remetre les tailles en ce pays à la mesme raison qu'elles estoient y a xv ans, en tant que l'augmentation qui y a esté féte du depuis est cause qu'une grand partie desdits laboureurs ont quicté et laissé les terres en friche, ou que les propriétaires ne peuvent plus trouver de fermiers, encores qu'ilz facent diminution de moictié du pris de leurs fermes.

Qu'il luy plaise aussy remectre au nombre ancien le nombre effréné des offices des finances, de justice et autres de nouvellé création, qui apportent la confusion et la ruyne au pays et une grande diminution aux finances du roy.

Et pour le particullier de la ville d'Amiens, que sa majesté sera suppliée très-humblement laisser les habitans d'icelle en la liberté accoustumée d'eslire suivant leurs privilléges les maieur, eschevins et officiers d'icelle ville.

Et aussy, affin qu'ilz luy puissent rendre bon compte de ladicte ville et de leur fidélité, et recouvrer vivres nécessaires autour d'eulx, qu'il luy plaise deffendre à toutes gens de guerre, de pied ou de cheval, de loger à deux lieues près de ladicte ville, et que si aucuns y logeoient, qu'il leur soit permis les faire desloger.

Pour dresser lesquelles remonstrances très-humbles, mesdits sieurs députeront gens du conseil, et seront veues par après en assemblée.

A aussy esté advisé que lesdits sieurs maieur, prévost et eschevins députeront gens pour aller ès villes voysines pour les exorter à faire pareille union que les habitants de ladicte ville, dont leur sera escript amplement, et envoyé coppie des lettres du roy du XXIIIe de may, portant qu'il a aggréable ceste union, et pareillement coppie des lettres desdits sieurs prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris, et seront requis et priez instamment de s'unir avec Paris et Amiens et autres de ce pays et faire semblable requeste, et pour le particulier du pays de Picardie et Boulenois, faire pareille requeste que laditte ville d'Amiens, d'aultant qu'ilz ont mesme ou plus grand intérest qu'Amiens. S'ilz treuvent quelques autres remonstrances à faire pour le pays ou pour leurs villes en particulier, les faire coucher par escript par le meire mesmes de chacune ville, députez près sa majesté en toute dilligence pour présenter lesdites remonstrances en mesme temps.

Biblioth. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 69 r°.

DE PAR LE ROY.

Très-chers et bien-amez, nous avons entendu avec beaucoup de plaisir le tesmoignage que nous ont donné de vostre part voz depputez présens porteurs de la fidélité, dévotion et obéissance que nous veullez continuer aussy ferme et entière que l'aient jamais receu de vous noz prédécesseurs rois, et encores que ce soit chose que nous avons deu nous promettre et espérer de vostre ancienne loiaulté, sy est-ce que nous ne voulons pas vous céler que n'aions trouvé fort estrange et du tout répugnant à la confiance que devez avoir en nous et nostre bienveillance, que vous vous soiez joinctz et uniz avec ceulx de nostre ville de Paris et aiez envoyé par devers eulx voz depputez pour leur bailler des articles de remonstrances pour nous présenter; car en premier lieu c'est chose que n'avez peu ny deu faire sans que nostre commandement et permission expresse eust préceddé, et puis vous avez peu congnoistre par le bon et libre accès qu'ont tousjours eu voz depputez par devers nous en la présentation des requestes et remonstrances qu'ilz ont voulu nous faire, qu'ilz n'ont eu à s'adresser à autre qu'à nous directement, de quy vous pouviez plus tost vous asseurer d'avoir une favorable responce, pour la bonne volonté que vous avons tousjours démonstré, que non pas espérer de l'obtenir par l'entremise et intercession d'aultruy, ce qu'avons déclairé bien particulièrement à vosdicts depputez et le mescontentement qu'il nous en demeure en l'esprit; nous voulons bien le vous dire encores par ce mot, à ce que preniez garde de ne tomber plus en telle faulte, ains plus tost advisiez de rabiller cestecy en révoquans toute charge par vous donnée à vosdictz depputez d'aller au- 1588. juillet.

dict Paris pour vosdictes remonstrances, en vous résolvans de vous en adresser directement à nous ou de remettre à les faire en l'assemblée des estatz généraulx de nostre royaulme, vous comportans au reste en toutes vos actions selon qu'il appartient à bons et loiaulx subjectz, sans vous laisser esbranler d'aucunes mauvaises impressions quy vous puissent divertir de nous porter telle révérance qu'il appartient, laquelle seroit trouvée plus mauvaise en vous qu'en nulz autres de nosdictz subjectz, pour la marque particulière qu'avez eu d'une insigne fidélité et bonne affection au service de noz prédécesseurs rois, à nulz desquelz nous ne pensons cedder ny en volonté de vous bien faire et traicter favorablement, ny au zelle de la conservation de nostre saincte religion catholique, appostolique et romaine, pour laquelle nous voulons emploier tous noz moyens et jusqu'à nostre propre vye, et ne désirons rien plus que de veoir toutes divisions cesser entre nos subjectz catholiques à ce que tous unanimement nous puissent assister pour la poursuicte de ceste louable entreprise. Donné à Rouen, le . . . . . jour de juillet 1588. Signé : Henry.

Aux maire et échevins d'Amiens.

Biblioth. nation., collect. Béthune, n° 8912, fol. 65 r°.

1588. 6 octobre. Le 6 oct. 1588, monsieur le maire a proposé qu'il a reçu plainte de ce que tous les habitans de la ville n'ont encore juré l'union, et que dernièrement monseigneur le duc de Nevers, pair de France, gouverneur et lieutenant-général pour sa majesté en ce pays, estant en ceste ville, il y eust quelque contention en sa présence et de monsieur Dorron, maistre des requestes ordinaires de l'hostel du roy, sus la forme de faire jurer lesdits habitans, entre messieurs de ladite ville et messieurs les gens du roy, laquelle contention ne fut vuidée; partant, prie messieurs d'adviser sy dès demain on fera jurer l'union par lesdits habitans par devant messieurs en l'hostel de ville, ou sy l'on différera de ce faire jusques au retour de monseigneur le duc de Longueville, que l'on dict retourner en ceste ville aussytost qu'il aura faict son entrée à Saint-Quentin. Par advis de messieurs, a été advisé qu'il sera surcy à faire jurer l'union par lesdits habitans jusques au retour de mondit seigneur de Longueville, pour sçavoir sur ce son advis.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paq., art. 8, p. 279.

1588. Vous jurez et prometez tous, messieurs, par le serment que vous debvez à Dieu, sur le péril et damnation de vos âmes, que vous serez tous uniz pour employer tous vos moyens et vos vies pour l'honneur et service de Dieu, conservation de la saincte religion catholique, apostolique et romaine, extirpation des héréticques et de leurs fauteurs, pour le service et obéyssance deue à nostre roy

très-chrestien et catholicque, pour la conservation de vos privilléges, franchises et libertez, et de ne permectre pour quelque cause et occasion que ce soit que la force et gouvernement de ceste ville soit recognue et acceptée d'autre auctorité que de la nostre et de ceux qui seront par vous cy-après elleus maieur de ceste ville; que sy aucun d'entre vous descouvrent quelque chose qui puisse apporter quelque préjudice directement ou indirectement contre l'establissement de ceste saincte union, vous nous en advertirez en dilligence, sans aucun respect de parenté ou aucune affection particullière, et promectez, par aprobation de ce, signer la présente; et moi-mesme je vous en jure et promectz aultant ainsy. J. de Collemont, maire; G. de la Martonie, V. Leroy, Carquillaut, Sagnier, Pécoul et plusieurs aultres en grand nombre.

Biblioth. nation., collect. Béthune, vol. 8912, p. 60.

CCCXV.

ACTES RELATIFS A LA CRÉATION PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DE VINGT-UN CAPITAINES PERPÉTUELS.

Le duc de Nevers avait été nommé gouverneur de Picardie, le 22 février 1588, et, plus tard, la survivance de cette charge avait été donnée au duc de Longueville, son gendre. Les Amiénois, lorsqu'ils eurent signé l'acte d'union, cherchèrent à échapper à l'autorité des deux agents de Henri III, et un parti se forma pour livrer au duc d'Aumale le gouvernement de la Picardie. L'approche subite des ducs de Nevers et de Longueville, à la tête d'une troupe imposante, arrêta les ligueurs dans leurs projets, et M. de Longueville prit possession de la province. Alors l'échevinage essaya d'un nouveau moyen pour assurer sa puissance absolue et celle de la Ligue dans Amiens : il décida la création de vingt et un capitaines à vie [1], pour remplacer les anciens quarteniers, connétables et dizainiers, qui étaient nommés à temps et en beaucoup plus grand nombre. Il demanda au roi d'approuver cette innovation, et, comme il craignait que l'opinion de la majorité des Amiénois ne lui fût contraire, il pria Henri III de ne les point consulter à ce sujet [2].

[1] *Pourvus à vie à la façon de ceulx de Paris*, est-il dit dans un mémoire du temps.

[2] Voy. D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 278-279, à la Biblioth. nation.

Les opposants envoyèrent à la cour une députation chargée de protester contre ce qui s'était passé. Il y eut de part et d'autre des avis, des mémoires rédigés pour défendre ou pour contredire l'opportunité de l'institution des vingt et un capitaines [1]. L'affaire fut débattue aux états particuliers du bailliage tenus à Amiens [2], et M. de Crèvecœur, gouverneur de la Picardie en l'absence de MM. de Nevers et de Longueville, ayant adressé à ce sujet des remontrances à l'échevinage, les magistrats municipaux persistèrent, en affirmant que la création des vingt et un capitaines était conforme aux priviléges de la ville et agréable à la majorité des habitants [3]. Henri III se résolut à interdire cette institution; par une lettre datée du 18 septembre 1588, il fait connaître aux membres de l'échevinage d'Amiens sa décision fondée sur les considérations suivantes : que la création de vingt et un capitaines munis de pouvoirs perpétuels est contraire aux règlements anciens dont on s'est toujours bien trouvé; que cette création est extrêmement dangereuse pour la liberté et la sûreté des habitants d'Amiens; qu'elle a été faite sans permission du roi et sans le consentement de tous les habitants; qu'elle n'est motivée par aucun danger présent; que les échevins se sont distribué entre eux plus de la moitié des charges de capitaines. Il ordonne en même temps, *pour le plus grand éclaircissement de la postérité,* de coter sur le registre des délibérations, en marge, la biffure de l'arrêté supprimé, et d'y transcrire les termes de l'ordonnance royale. Le même jour l'ordonnance elle-même d'annulation fut adressée au bailli d'Amiens.

[1] Raisons contre l'institution des vingt et un capitaines perpétuels par l'échevinage. L'échevinage ne peut déléguer l'autorité pour plus d'un an; c'est le peuple seul qui peut nommer les capitaines, etc. 1588. (Biblioth. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 100 r°.) — Pour advis sur les remonstrances baillées par les maieur et eschevins pour l'establissement de tous nouveaux cappitaines. 1588. (Id., ibid., fol. 102 r°.) — Advis particullier sur la commodité de l'observation des anciens statuz, privilleiges et pollices de guerre, et sur l'incommodité aussy des nouvelles loix et institutions que l'on prétend establir à Amyens, et particulièrement celles qui concernent les vingt et un capitaines. 1588. (Id., ibid., fol. 98 r°.) — Mém. relat. à la création des vingt et un capitaines perpétuels. 1588. (Id., ibid., fol. 108 r°.) — Règlement donné par les maire, prévôt et échevins d'Amiens pour les vingt et un capitaines. 1588, 14 juillet. (Id., ibid., fol. 75 r°.) — Décision de l'échevinage au sujet des compagnies privilégiées. 1588, août dernier. (Id., ibid., fol. 106 r°.)

[2] Rapport de M. Bonnivet au roi sur ce qui s'est passé aux états particuliers d'Amiens, relativement à l'institution des vingt et un capitaines, etc. 1588, 4 septembre. (Biblioth. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 94 r°.)

[3] Id., ibid., fol. 90 r°.

Le 26 septembre, après avoir pris connaissance des lettres du roi, l'échevinage décida qu'il renonçait à l'institution des vingt et un capitaines perpétuels.

DE PAR LE ROY.

Chers et bien amez,

Après que nous avons eu bien particulièrement entendu et meurement considéré les remonstrances que vous avez baillées à nostre amé et féal le sieur de Crèvecueur, touchant la nouvelle institution qui avoit esté projectée de XXI capitaines, nous avons jugé que, comme toute nouveauté et changement soudainement faict au régime et gouvernement des provinces et villes sont très-pernicieux et dangereux, mesmes lorsque par l'ancien ordre lesdites provinces et villes ont esté bien et saigement régies et gouvernées comme a esté nostre bonne ville d'Amyens par l'espace de deux ou trois cens ans, sans avoir esté surprise ny forcée par les ennemis de ceste couronne, que le nouveau réglement que vous aviez projecté de faire soubz nostre bon plaisir desdits XXI cappitaines durant leur vie n'est aucunement propre ny bon pour le bien et seureté de noz bons subjectz et de nostredite ville, à la conservation de laquelle nous y avons très-grand intérest pour estre limitrophe de nostre royaume; c'est pourquoy, chers et bien-amez, nous représentant devant les yeulx combien il est dangereux d'establir ung magistrat durant la vie au gouvernement d'une ville, pour l'aucthorité qu'il usurpe par ung sy long espace de temps par dessus les autres habitans d'icelle, et qu'à plus forte raison ung establissement de cappitaines durant leur vie qui aient la totalle force des armes entre leurs mains est très-dangereux pour le pouvoir qu'ilz auroient en icelle de se faire craindre et redoubter par ung chacun, qui réduiroit par succession de temps les habitans d'icelle ville à acquiescer à tout ce que bon leur sembleroit, dont s'en ensuivroyt qu'il seroit en leur pouvoir de faire créer telz maieur et eschevins qu'ilz vouldroient entreprendre, et enfin d'ouvrir les portes de nostredite ville à telz qu'ilz auroient entrepris d'assubjectir ladite ville, ce qui n'est pas au pouvoir de faire des quartiniers, conestables et dixiniers, tant pour n'estre establis qu'à temps que pour estre ung très-grand nombre, qui seroit bien mal aisé de se rallier à faire une telle entreprise, que aussy pour n'avoir le pouvoir qui a esté donné ausdits cappitaines de faire paier sans appel l'amende de XX solz à ceulx qu'ils jugeront deffaillir, chose qui retiendroit en grande crainte tous les habitans qui seroient enroollez soubz eulx, mesmes les eschevins qui par cy-après seront esleuz, qui seroient soubz le commandement desdis cappitaines, 1588. 18 septembre.

laquelle auctorité et pouvoir aiant tousjours esté estimée très-dangereuse et seullement propre à ceulx qui prétendroient, par le moien desdits cappitaines, d'usurper l'auctorité temporelle sur nostredicte ville, soubz prétexte de quelques vieilles prétentions ou bienséance comme ilz verroient estre plus à propos et convenable de s'en servir, pour ceste cause avons estimé n'estre aulcunement besoing pour vostre bien et conservation de vostredite ville que innovez aucune chose contraire au bon reiglement que vous et voz prédécesseurs avez sy longtemps gardé et qui vous a fidellement conservez de tout danger, et d'aultant plus sommes-nous de tel advis pour n'avoir remarqué aulcune légitime occasion de changer ledict ancien et très-bon réglement, n'aiant enprès ny autour de vous personne de qui eussiez peu craindre aulcune surprise, et d'ailleurs que le département desdits cappitaines a esté faict sans aulcun ordre par les quartiers de nostredite ville, aiant esté advertis qu'en une seulle rue il y en a habitué quatre ou six, dont il est assez aisé à congnoistre et juger que telle nouvelle invention de cappitaine a esté faicte par brigues et menées et non du commun consentement de tous les habitans, de nostre permission, comme il doibt estre faict, car aultrement ce ne seroit qu'un perpétuel changement d'ordre et réglement en nostredite ville selon la volunté et particulier intérest que le maieur et eschevins de main en main y auroient, ne désirant moings l'auctoriser que douze ou treize eschevins d'entre vous avez prétendu faire en distribuant à vous-mesmes lesdites charges de capitaines, au lieu de les conférer comme vous deviez faire à d'autres bourgeois de notredite ville aussy capables comme vous pouvez être à exercer lesdites charges, estant chose fort estrange, pernicieuse et mal séante de veoir que les eschevins veuillent estre et soient capitaines et eschevins tout ensemble, pour s'attribuer plus d'auctorité et s'auctoriser d'aultant plus en ladite ville. Ce que aiant meurement considéré, avons non-seulement trouvé estrange, mais très-mauvais l'instante poursuitte que vous nous avez faicte d'approuver l'institution desdits cappitaines et par conséquent l'establissement de votre grandeur par dessus les autres bourgeois, nous aiant supplié par cest effect que nostre bon plaisir fust de ne faire recueillir les voix de tout le commung des habitans de ladite ville, pour craincte que, recongnoissant l'auctorité que tacitement vous prétendez d'usurper sur eulx tous, voire sur les maieur et eschevins voz successeurs, qu'ilz ne contredisent bien ouvertement à ladite nouvelle prétendue institution, considérant que, sy les roys noz prédécesseurs et nous avons exempté nostredite ville de garnison, que l'institution de telz cappitaines ecquipolleroit à ung establissement de garnison et d'auctorité souveraine, mesmes estant pourveuz de l'estat d'eschevin, qui est chose totallement contraire à ce que dernièrement

avez sy fermement débattu devant nous en nostre conseil d'estat, sur l'option que vous ordonnastes à Conru, maistre de voz munitions et l'ung de voz confrères eschevins, d'opter l'un des deux estatz, nous remonstrant estre mal séant et préjudiciable au gouvernement de vostredite ville qu'une personne ait plusieurs charges en icelle, ce que nous trouvasmes bon, ainsy que par l'arrest que nous en donnasmes il vous a peu clairement apparoir; c'est pourquoy nous ne pouvons sinon trouver estrange d'avoir veu qu'au préjudice des remonstrances que vous nous avez faicte contre ledit Conru, que maintenant vous soiez distribué entre vous plus de la moityé desdites charges de capitaines, qui sont charges beaucoup plus dangereuses que n'estoit celle qu'avoit ledit Conru; voilà pourquoy, n'aiant nous autre particulier intérest que le bien et soulagement de noz subjectz et conservation de noz villes, nous ne pouvons aulcunement trouver bon ny approuver l'auctorité perpétuelle qu'aucuns d'entre vous avez prétendu vous donner, attendu mesme qu'avons esté advertiz que aulcuns habitans de nostredite ville, ne pouvant gouster à se contenter du bien et repos que journellement ilz reçoivent, tachent par subtilz moiens de semer la division en ladite ville, soubz telz quelz pernicieux prétexte, au moien de quoy nous voulons et entendons que, tout ainsy que lesdits cappitaines n'ont presté le serment en vertu du commandement que nous vous avons cy-devant faict, qu'avons trouvé bon et agréable que ne passiez outre à leur establissement comme très-pernicieulx et dommageable à la conservation de ladite ville, ains que vous gardiez et conserviez bien et diligemment le réglement ancien de tout temps acconstumé, comme celluy duquel vous vous en estes fort bien trouvé, sans vous laisser séduire à la persuasion de ceulx qui sont plustost poussez d'ambition et intérest particulier que d'affection qu'ilz portent au bien de leur patrie. Et ce, sur peine de désobéissance. Et afin que ceulx qui succéderont après vous en la charge de maieur et eschevins puissent congnoistre nostre volunté et la pernicieuse conséquence que leur seroit l'establissement desdits cappitaines à vie, vous ferez enregistrer ceste présente en voz registres et y biffer ledit establissement projecté, à l'occasion du contenu en cesdites présentes, que vous cotterez en marge de ladite biffure pour plus grand esclaircissement à la postérité, afin qu'à l'advenir nul ne soit sy hardy et outrecuidé de proposer ung establissement sy dangereux, voire sy propre et facile pour empiéter toute l'auctorité de ladite ville, au préjudice d'icelle deue de tout temps et ancienneté au magistrat des maieur et vingt-quatre eschevins d'icelle; ce que voulant espérer que vous effectuerez de poinct en poinct sans y faillir, comme derechef le vous commandons et selon que ledit sieur de Crévecueur a charge expresse de le vous faire entendre de nostre part, nous fini-

rons en suppliant le Créateur vous avoir, chers et bien-amez, en sa saincte garde. Escript à Blois le XVIIIe jour de septembre mil cinq cens quatre-vingtz-huict. Signé : HENRY, et plus bas : REVOL. Et au dos est escript : A noz chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville d'Amyens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P, fol. 137 v° à 139 r°. — Biblioth. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 119 r°.

1588. 18 septembre. HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pollongne, au bailly d'Amiens ou son lieutenant, salut. Comme puis naguères aulcuns ayent voullu introduire ung nouvel establissement de XXI cappitaines en nostre ville d'Amyens pour exercer lesdites charges leur vye durant, avec autres poinctz du tout contraires à l'ordre ancien par lequel ladicte ville s'est tousjours maintenue en seureté soubz nostre obéissance, dont pourroient advenir plusieurs notables inconvéniens au préjudice de nostre service et du repos d'icelle ville, ce qu'ayant entendu cy-devant, nous aurions deffendu aux maire et eschevins de ladicte ville de passer outre, qui n'auroyt toutesfois entièrement arresté le cours de leur intention, ayant sur ce faict nouvelles remonstrances affin de nous faire agréer ledit establissement de nouveaulx capitaines en la forme et manière qu'ilz l'ont voullu dresser, lesquelles remonstrances nous ayant esté envoyées et icelles par nous veues et meurement considérées, nous aurions trouvé, nonobstant les raisons y contenues, résulter dudit establissement, s'il y avoit lieu, une très-dangereuse conséquence, à laquelle est besoing obvier pour la seureté et conservation de la ville. A ces causes, ne voullans souffrir aucune chose qui puisse altérer le repos d'icelle que nous avons en singulière recommandation, vous mandons et très-expressément enjoignons par ces présentes que vous ayez à faire deffendre de par nous aux maire et eschevins et à tous autres qu'il appartiendra de ne passer outre audict establissement de nouveaulx capitaines, innover aulcune chose en l'ordre observé d'ancienneté pour la garde et milice de ladite ville, lequel nous voullons demeurer en sa force et vertu, et à cest effet avons cassé, révocqué et adnullé, cassons, révocquons et adnullons toutes délibérations, conclusions et actes faicts et intervenus pour raison dudict nouvel establissement, sans que ores ne pour l'advenir on s'en puisse aulcunement ayder ne servir, pour l'effect d'icelluy ou autrement, au préjudice de ladicte forme ancienne, sur peine aux contrevenans d'estre punis rigoureusement; et à ce que noz bons subjectz les manans et habitans de ladicte ville ne puissent estre circonvenuz par desguisement qui leur pourroyt estre faict à faulte d'estre sur ce informez de nostre vollenté, nous vous mandons, enjoignons pareillement que vous ayez à faire publier cesdictes présentes à son de

trompe et cry publicq par les carrefours et endroictz de ladicte ville accoustumez à faire semblables publications, et icelles faire enregistrer tant ès registres de nostredict bailliage que de l'hostel de ladicte ville, pour mémoire à l'advenir de ceste nostre vollonté et ordonnance. Car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys le XVIIIe jour de septembre l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz-huict et de nostre règne le quinziesme. Ainsy signé : HENRY ; et plus bas, par le roy : REVOL.

Biblioth. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 124 r°.

Le lundy XXVIe jour de septembre mil V^c IIII^xx VIII, sur les huict heures du matin, monseigneur de Crèvecueur, chevallier des deux ordres du roy, conseiller en son conseil d'Estat et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, a présenté à nous maieur, prévost et eschevins d'Amyens en nostre chambre du conseil, où nous estions assemblez, une lettre close de sa majesté à nous adressante en date du XVIIIe du présent moys, données à Bloys, signées Henry et plus bas Revol, desquelles lettres en a esté faict lecture par le commis de nostre greffier en la présence dudit seigneur de Crèvecueur ; et sur icelle luy avons faict response que, n'ayans rien plus imprimé dans noz âmes que le très-humble et très-fidelle service que nous devons à sa majesté, nous ne désirons rien plus que l'exécution de sa vollonté en toutes occasions, laquelle nous suyvronz particullièrement pour le faict desdictes lettres et ne passerons outres à l'establissement projècté des cappitaines de ladicte ville, laissans les choses en l'estat qu'elles estoient par le passé, comme nous avons commancé faire, ayant mis en surcéance tout ce qui appartenoyt à l'exécution dudit establissement, sur l'incertitude en laquelle nous estions si sa majesté auroit ce faict agréable ou non ; et de faict avons différé assembler les capitaines pour prester le serment, et recevans en toute humilité les commandemens qu'il plaist à sa majesté nous faire par lesdictes lettres, et en exécutant icelles, nous avons faict rayer et biffer des registres des délibérations de nostre eschevinaige tout ce qui avoit esté advisé et délibéré pour le faict de l'institution et establissement desdits capitaines, et au marge d'iceulx faict notte de la volonté et intention de sa majesté, et si avons faict registrer les lettres qu'il a pleu à sa majesté nous escripre avec celles qu'il a escriptes à ceste fin audit sieur de Crévecueur au registre aux chartes de ladicte ville, aux feuillets VI^xx XVII, VI^xx XVIII et VI^xx XIX et au bas faict notte comme, suivant icelles, la radiation cy-dessus a esté faicte, affin d'y avoir recours par noz successeurs, et qu'il ne soyt à l'advenir aulcune chose changé de la forme ancienne et accoustumée à la garde de ladicte ville, supplians très-humblement sa majesté

1588. 26 septembre.

croire que tout ce qui a esté faict par nous n'a pas esté à intention de desroger au très-humble service que nous debvons à sa majesté, de laquelle nous délibérons à jamais estre les très-humbles et très-obéissans serviteurs et subjectz, dont ledit seigneur de Crévecueur a voullu ce présent acte estre expédié. Ainsi signé : DELESSEAU.

Biblioth. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 129 r°.

1588. 5 octobre. Le 5 octobre 1588, M. de Crévecueur, capitaine de 50 hommes d'armes, lorsqu'il présenta les ordres du roy, pour laisser les officiers sur l'ancien pied et abandonner le nouveau règlement pour établir les capitaines, exigea que tout ce qui avoit esté fait à cet égard fût biffé des registres et qu'il fût fait note en marge de la cause de cette radiation. On répondit au sieur de Crévecoeur que l'on se conformeroit aux ordres du roi. Depuis huit jours, le sieur de Crévecœur écrivit de nouveau, et exigea qu'on en lui envoiast un acte de l'exécution de ces ordres. Cet acte fut dressé dans cet eschevinage.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 279.

CCCXVI.

ACTES CONCERNANT LA DÉPUTATION D'AMIENS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1588.

Le 16 octobre de l'année 1588, s'ouvrirent les états de Blois, qui devinrent si célèbres par l'assassinat du duc de Guise et du cardinal son frère.

Nous possédons deux procès-verbaux de séances de l'échevinage d'Amiens, relatives à cette assemblée. Dans la première de ces séances, tenue le 28 septembre, on arrêta la forme du mémoire ou cahier qui devait être délivré au sieur François Bigand, ancien maire de la ville, alors échevin, et nommé député; dans la seconde séance, en date du 10 novembre, on s'occupa de l'expédition du mandement au moyen duquel François Bigand pourrait se faire rembourser des frais de son voyage à Blois. Les députés du bailliage d'Amiens, l'évêque Geoffroy de la Marthonie, François Bigand [1], Vincent Leroy, lieutenant général, étaient de très-déterminés ligueurs.

[1] Voici comment François Bigand est dépeint dans le *Mémoyre pour instruire S. M. de ses bons et maulvais serviteurs en sa ville d'Amyens.* (Bibl. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 138 r°.) —

Vincent Leroy fut du nombre des personnes arrêtées après la mort du duc de Guise.

Assemblée tenue en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens, le mercredi XXVIIIe jour de septembre M V^c LXXXVIII au matin, par sire Jehan de Collemont, escuier, mayeur, sire François Bigand, escuier, sieur de Carrois, ancien mayeur et eschevin, Me François Castelet, prévost, Me Robert Fournil, sieur de Bouguinville, Robert Coureur, Guillaume de Lattre, Me Anthoine de Berny, Pierre Lenglès, Jehan Tancourt, Nicolas Leroi, Jehan le Pot, l'aîné, Jehan Cardelois, Philippes Matissart, Estienne Boullet, Louis Petit, Me Jacques Lenormand, Anthoine Bernard et Antoine Trudaine, tous eschevins de laditte ville, présent Me Nicolas Scellier, procureur fiscal d'icelle, et Me Jehan Laloyer, greffier de la prévosté de cette ville, pris pour greffier, pour la mort du greffier de laditte ville, et ce jusqu'à ce qu'il y ait esté par nous pourveu. 1588. 28 septembre.

En laditte assemblée a esté leu le mémoire dressé pour le voyage que doibt faire en court sire François Bigand, sieur de Carrois, ancien mayeur et eschevin, pour porter le cahier particulier des remonstrances de la ville d'Amiens aux estats généraulx qui se tiennent à Blois, après lecture duquel a esté ledit mémoire corrigé et arresté, et ordonné qu'il sera délivré audit sieur de Carrois.

Aussi a esté arresté que le cahier particulier de laditte ville sera signé de monsieur le mayeur et du greffier, et paraphé en chacune paige, et qu'il sera expédié acte en l'eschevinaige audit sieur Bigand, contenant son pouvoir et adveu, lequel partira le plus tost que faire se pourra.

Veu les parties de sire François Bigant, escuier, sieur de Carrois, ancien mayeur de laditte ville, du voyage par lui faict pour les affaires de laditte ville aux estats de Blois, a esté ordonné qu'il lui sera expédié mandement pour lesdits frais, ensemble pour son voyage dont il a esté, raison d'un escu quarante sols par jour. 1588. 10 novembre.

Mémoire sur la participation de la ville d'Amiens aux états généraux, rédigé par M. Janvier, greffier de la commune, et adressé à Louis XVI.

Me Françoys Biguan, ancien maieur, de présent eschevyn, grand ligueur, et comme est l'évesque d'Amyens, prince premier de la Ligue audit Amyens, a donné à son frère une chanonerie en faveur dudit Me Françoys Biguan, qui ordinairement communicque avec ledict évesque, Me Vincent Leroy, lieutenant du bally d'Amiens, etc., tous ligueurs, perturbateurs du repoz public et inventeurs d'artifices meschans.

CCCXVII.

ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE L'ANNÉE 1588.

Les élections municipales d'Amiens avaient d'avance inspiré quelques alarmes au gouvernement de Henri III. On trouve dans les manuscrits de la collection Béthune, à la Bibliothèque nationale, un document qui témoigne de ces préoccupations. C'est une instruction qui paraît avoir été adressée de la cour à quelque fonctionnaire d'Amiens, sur les mesures à prendre pour amener des choix favorables à la cause de la royauté. Enfin, le 18 juillet 1588, Henri III, apprenant les brigues et les menées qui se faisaient au préjudice de la forme légale et de la police ancienne des élections, manda au bailli d'Amiens de les interdire et de les punir.

Le 28 octobre, après quelques difficultés soulevées par l'échevinage au sujet des personnes devant lesquelles le maire et les électeurs devaient prêter serment, les magistrats municipaux procédèrent, selon la forme ordinaire, à la nomination de trois notables habitants, parmi lesquels le maire devait être choisi. Les trois élus étaient sire Jean d'Yppre, sire Nicolas aux Couteaux et sire Gaspard Fouache [1].

Leurs noms, portés immédiatement au bailli et aux gens du roi, furent notifiés au peuple, qui refusa de voter, et demanda que l'ancien maire, Jean de Collemont, fût continué dans ses fonctions [2]. Le bailli, pour éviter une sédition, répondit affirmativement, annonça que la continuation de l'ancien maire aurait lieu sans préjudice des priviléges de la ville, et reçut le serment de ce magistrat.

On voit, dans un acte contemporain intitulé : *Roolle des maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens, esleuz pour ceste présente année* 1588, que, parmi les nouveaux magistrats, sept personnes seulement, dont trois officiers de robe longue, étaient considérées comme affectionnées au roi; on y voit aussi que celui des vingt-quatre éche-

[1] Biblioth. nation., collect. Béthune, 8914, fol. 123 r°.

[2] Henri III avait, par lettre du mois de septembre 1588, accordé la noblesse à J. de Collemont, pour le récompenser de ses services et l'engager à les continuer. (Id., ibid., fol. 121 r°.)

vins qui obtint le plus de voix en eut 492, que celui qui en obtint le moins en eut 21; enfin que huit officiers de robe longue faisaient partie de l'échevinage. Au sujet de ces derniers, une note porte : *Les six moins nommez de robe longue ou justice cy-dessus cottez ne doibvent estre admis eschevins, suivant les arrestz du conseil.*

Pour la création d'ung maieur tel ou au plus prez de ce qu'on le peult désirer, il fault prattiquer tout ce qui se porra entre les eschevins, affin de les disposer à choisir et nommer à ce magistrat quelque homme de bien, soubz lequel on puisse asseurer le repos des habitans et la conservation de la ville. 1588.

Cependant si l'élection en demeure à ceulx qui sont bons serviteurs du roy, l'on se porra asseurer de ladite nomination en celluy qu'ilz porteront des trois que le peuple aura plus agréable.

Si elle tumbe à la voix des autres, il en sera à doubter, toutefois que entre les seize ou dix-sept que l'on tient estre du party, il y en porra avoir une partie que l'on réduira à l'oppinion et dévotion des bons, dont il sera presque à espérer les mesmes oppinions d'une moittyé des XXIIII, entre laquelle moittyé, si l'élection addresse, l'on en porra attandre quelque agréable succès selon ce qu'on les instruira de ceulx qu'ilz debvront porter.

Estant néantmoings à croire qu'entre lesditz XVI ou XVII tenuz pour estre du party il y en a huit ou neuf obstinez et irréconciliables, et de la pertinacité desquelz il n'est rien à espérer de bon, parquoy, si l'élection tumbe de leur costé, il n'y aura pas grand moyen de s'opposer à celluy qu'ilz porteront ny d'en empescher la création, si ce n'est par ung tumulte et cry de peuple qui en demande ung autre plus à son gré ou que celuy de présent soit continué.

Et si, entre les trois qui seront portez, il y en a deux du party contre ung des bons, comme quelquefois il se faict par ruse ou collusion, c'est là où il fault prattiquer les chefz de portes et les comportiers, ensemble les compagnyes, pour donner leur balottes à celluy-là que l'on y aura voulu nommer pour couleur seulement.

Quant aux douze eschevins du jour, il est très-requis et expédiant de pratiquer les chefz de portes et pareillement leur comportiers, affin que par les bulletins qu'ilz feront à chacune disaine soient portez les noms de ceulx que l'on aura choisy à cela entre les plus gens de bien et plus affectionnez au service du roy et au bien de la ville; lesquelz bultins seront signez desditz chefz de portes et de trois ou quatre de leurs comportiers, affin de ne les approprier

pour à l'usage et nominacion d'aucuns, à quoy il fault tenir la main soignieusement et de prez, d'aultant que lesditz chefz de portes bien souvent, par simplicité, comme entre aulcuns aussi par malice, y sont circonvenus et surpris, leur ayant changé leur bultins d'aultres noms que ceulx qu'ilz ont entendu y porter, chose qui se prattique ordinairement entre ceulx qui en deubvent abuser.

Lesditz douze eschevins estans ainsi esleuz du jour pour bons serviteurs du roy, porront retenir le comportement et la volunté du maieur en ce qu'il se vouldroit transporter de son debvoir à la faveur dudit party, et par mesme moyen leur porra-t-on recommander qu'entre ceulx qu'ilz nommeront le lendemain pour leurs confrères ilz consultent de quelle intégrité ilz sont requis pour le bien de la ville, affin que l'élection en soit choisie telle de leur part que l'on se puisse aseurer de la mesme dévotion au debvoir de la conservation et du repos des habitans et le semblable au regard du prévost.

Cependant, pour ung bel expédiant et moyen de bannir de l'eschevinage requis ung des plus partiaulx et plus turbulentz du party, c'est que monsegneur commande au procureur du roy de insister et requérir que l'arrest de correction donné au conseil d'estat soit mis à exécution, et encores expressément commandé aux maieur, prévost et eschevins de ce faire aussi de leur part, et au procureur fiscal de le requérir pareillement et faire effectuer, tant par publications à son de trompe que par affiches aux carfours de la ville, comme aussi par ordonnance et loy inviolable et irrévocable au corps de ville, affin que le publicq n'en prétende aulcune cause d'ignorance, dont il puisse estre désormais circonvenu ny surpris pour chose qui exhortera et comportera ledit peuple à ne donner plus si librement sa voix ny pour maieur ny pour eschevin que il ne le congnoisse de nom et d'action, à quoy ledit arrest portera ung grand coup contre ledit party, sur ce que malicieusement ilz vouldroient se prévalloir du contraire.

Et pour ce que la trop familière communiquacion que le lieutenant général entreprend à chacune occasion des affaires de la ville, venant à toutes occurrances en l'eschevinage, pour disposer, ce semble, la délibération de tout le corps à la sienne, qui porte préjudice grandement aux anciens ordres, statutz et observacions de la ville, mesme sur une turbulance de temps tel que celluy de présent, où l'on peult encores par bons exemples révocquer les accessoires, infinis désordres et inconvénients tendans à la ruyne et subversion de ladite ville, il sera très-bon aussi que monseigneur obtienne un commandement exprès du roy, tant audit maieur, prévost, eschevins, que audit lieutenant général, sur quoy que ce soit qui se présentera audit corps de ville, qui re-

querra l'avis de ceulx du siége présidial; ledit lieutenant général n'y porra entrer ny estre receu, sinon avec le lieutenant criminel, deux conseillers dudit siége, les deux advocatz et le procureur du roy, sur peine aux ungs et aux aultres de désobéissance, estant à espérer que par ce retranchement l'on corrigera beaucoup d'abbus, de surprises, qui par tollérance porroient encores apporter du désordre et de la confusion à la ville contradictoirement à la volunté et au service de sa majesté.

Biblioth. nation., collect. Béthune, vol. 8914, fol 133 r°,

Eschevinage du jour Saint-Simon Saint-Jude 28e jour d'octobre mil v^c IIII^xx huict. 1588. 28 octobre.

Par avant procedder au renouvellement de la loy, par advis de messieurs, a esté mandé le procureur fiscal de ladite ville, auquel a esté donné charge de protester par devant monsieur le bailly d'Amiens estant aux halles pour le renouvellement de la loy, que au cas que monsieur le lieutenant criminel procedde audit renouvellement, que messieurs n'entendent que monsieur le maieur preste le serment par devant ledit sieur lieutenant criminel, en tant qu'il n'est question de crime, et oultre, sy ledit sieur bailly faict prester le serment aux électeurs lorsque les éleuz luy seront portez, l'empescher formellement, d'autant que lesdits électeurs prestent le serment sur les sainctes évangilles pardevant monsieur le maieur.

Ce faict, suivant la forme accoustumée, a esté procédé à la nomination de trois notables habitans pour exercer l'estat de maieur, et s'est trouvé que sire Jehan d'Ippre, sire Nicolas aux Cousteaux et sire Jaspar Fouache, anciens maieurs, estoient plus nommez que nulz autres; au moien de quoy ladite élection a esté portée à l'instant audit sieur bailly d'Amyens et gens du roy, et tout le peuple assemblez aux halles, après lecture de laquelle élection, le poeuple n'a voulu passer pour porter sa ballotte en la manière accoustumée, et auroit criez plusieurs fois *Rien, rien!* et aprez *Continué!* tellement que ledit sieur bailly d'Amyens, pour éviter à sédition et tumulte du poeuple, auroit decretté que sire Jehan de Collemont seroit continué maieur pour ceste année, et ce sans tirer à conséquence et sans prejudice aux priviléges de ladite ville, lequel de Collemont a faict le serment par devant ledit bailly d'Amyens.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, XLIXe reg. aux délibér. de l'échevin. coté T (21 juillet 1588 au 23 avril 1589).

Roolle des maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens pour ceste présente année 1588.

		Voix.
	Sire Jehan de Collemont, maieur.	
Contrôleur des tailles.	Me Anthoine de Berny a eu	IIII^xx XII.
Marchant.	Guillaume de Lattre en a eu	IIII^xx V.
De longue robe et advocat.	Sire François Gauguier, licencié ès loix, advocat	IIII^xx I.
De longue robe et eschevin pour la 5e année.	Sire François Bigant, licencié ès loix, enquesteur et examinateur	IIII^xx.
A présent deffunct.	Jehan Fauguel	LXXIX.
IIIe de longue robe et pensionnaire et officier de chapitre; n'y peult pour deux raisons.	Sire Nicolas de Nibat, licencié, advocat, bailly et pensionnaire du chappitre d'Amiens	LXXVII.
IIIIe de justice.	Me François Castelet, prévost royal, elleu en l'ellection d'Amiens	LXXIIII.
Marchant.	Jehan Lepot	LXIIII.
Drappier.	Jehan Sagnier, drapier	LXIII.
Ve de longue robe et advocat.	Sire Jaspart Fouache, licencié et advocat	LXI.
Marchant.	Jehan Cordelois	LIIII.
VIe de longue robe et advocat.	Me Jacques Lenormant, licencié et advocat.	XL.
VIIe de longue robe et procureur au baillage.	Me Pierre Lenglés, procureur au baillage d'Amyens	XXXVIII.
Bourgeois.	Nicolas Leroy	XXXVIII.
Marchant de soyes.	Philipes Matissart	XXXVII.
Marchant de soyes.	Robert Conreux	XXXV.
Marchant.	Jehan Tancart	XXXIIII.
Mercier.	Lois Petit	XXIX.
Receveur du taillon.	Me Jehan Postel	XXVI.
Bourgeois.	Estienne Boullet	XXV.
Contrôleur général des finances.	Me Anthoine Besnard	XXIII.
Bourgeois.	Guillaume Caron	XXII.
Drappier.	Anthoine Trudine	XXII.
VIIIe de longue robe et advocat.	Me Robert Fournel, licencié et advocat	XXI.

Les six moins nommez de longue robe ou justice cy-dessus cottez ne doibvent estre admis eschevins, suyvant les arrestz du conseil.

Biblioth. nation., collect. Béthune, n° 8914, fol. 135 r°.

CCCXVIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DU MEURTRE DES GUISES.

Le duc et le cardinal de Guise furent, comme on sait, assassinés à Blois le 23 et le 24 décembre, par l'ordre de Henri III. En même temps il y eut plusieurs arrestations; on s'empara, entre autres, des députés de la ville de Paris, et de Vincent Leroy, lieutenant général et député d'Amiens, qui passaient pour les ligueurs les plus influents du tiers état. Ces événements causèrent dans le parti catholique une extrême agitation; l'échevinage de Paris donna le signal de la résistance à l'autorité royale, et fit à l'instant même avertir de la mort du duc de Guise les villes attachées à la Ligue. Un délégué des Parisiens annonça cet événement aux membres de l'échevinage d'Amiens dans la séance du 26 décembre 1588. Bientôt se présentèrent des envoyés du chapitre, priant les magistrats municipaux d'aviser à la défense de la religion, et, entre autres précautions à prendre, de faire arrêter les suspects. Pendant ce temps, le peuple s'assemblait tumultueusement dans les rues, et comme on craignait une sédition, l'échevinage donna ordre à tous les habitants de rentrer dans leurs maisons, à peine de punitions exemplaires, fit établir sur plusieurs points des postes de gens armés. Il prit aussi des mesures pour que les portes fussent fermées régulièrement, et que l'artillerie fût conduite sur les remparts. Les habitants suspects à la Ligue furent, selon les inspirations des chanoines, décrétés de prise de corps, et on emprisonna sur-le-champ tous ceux qu'on put trouver. La mère du duc de Longueville, gouverneur de Picardie[1], sa femme, son frère le comte de Saint-Paul et ses trois sœurs furent arrêtés et renfermés dans l'hôtel des Cloquiers. On décida en outre que le procureur fiscal se rendrait en poste à Paris pour conférer avec le prévôt des marchands de la capitale, et tenir l'échevinage d'Amiens au courant des événements.

[1] Marie de Bourbon, duchesse d'Estouteville, comtesse de Saint-Paul, veuve de Jean de Bourbon, comte d'Enghien, et de François de Clèves, comte de Nevers, épousa en 1553 Léonor d'Orléans, duc de Longueville, qui mourut en 1573.

1588. 26 décembre. Le lundi 26e jour de décembre 1588,.. en la chambre du conseil est entré de la permission de messieurs ung nommé Nivelle, bourgeois de Paris, qui a dict avoir esté envoié de messieurs de Paris, pour advertir messieurs de ceste ville de l'advis certain que mesdits sieurs de Paris ont receu que vendredy dernier monseigneur le duc de Guise a esté tué dans le cabinet du roy au chasteau de Blois, dans lequel chasteau il a receu trois ou quatre coups de dague, et en l'instant mesme, messeigneurs les cardinaulx de Bourbon et de Guise, messieurs les ducs de Nemours, d'Elbœuf, princes de Genville et tous les depputez catholicques emprisonnez dans ledict chasteau, et ne sçait-on ce que l'on a faict d'eulx, et d'autant que de ces nouvelles lesdits sieurs de Paris en ont eu advis certain, ils se sont mis sur leurs gardes, et se sont saisis de ceulx qui ont esté recongnus suspects et factieux contre le party de l'union, et prient messieurs de ceste ville d'adviser à leur seureté et pour la conservation de la religion.

Et estant ledit Nivelle retiré, a esté rapporté en ladite chambre du conseil que le poeuple estoit en grand nombre assemblé par les carrefours de ceste ville, et en grant murmure et apparante sédition s'il n'y estoit pourveu, au moyen de quoi a esté ordonné que promptement il sera faict commandement à toutes personnes d'eulx retirer en leurs maisons, et deffenses à eulx de faire aucune assemblée ny tumulte, à peine de punition exemplaire et que les gardes stationnaires seront promptement establyes.

Aussitost sont entrez en ladicte chambre du conseil Me François Roze, doyen, Loys Carquillault, prévost, Adrien Pécoul, archidiacre de Ponthieu, chanoines d'Amyens, lesquels ont dict que messieurs les doyen, chanoines et chappitres de l'église d'Amyens, sur le bruit des nouvelles de Blois, se sont assemblez en leur chappitre, où ilz ont esté depputez pour venir pardevers messieurs les supplier d'avoir esgard à l'onneur de Dieu, et à la conservation de la religion catholicque, apostolique et romaine et se donner de garde des suspects, lesquels ils supplioient vouloir faire saisir et emprisonner pour la seureté de la ville, offrant de leur part apporter ce qui sera de leur pouvoir pour la conservation de la religion et de la ville. Ausquels sieurs depputez du chappitre a esté faicte response par mondit sieur le mayeur que, sur l'advis de ce qu'on dict estre advenu à Blois, ils estoient assemblez dans ceste chambre du conseil pour donner ordre à la conservation de ceste ville, et les remercioit de leur bonne volunté et affection.

Aprez que lesdits depputez du chappitre se sont retirez, le maistre d'hostel de madame la duchesse de Longueville a mandé à messieurs de pouvoir envoier un gentilhomme par devers monseigneur le duc de Longueville, gou-

verneur de ceste province, pour luy donner advis des nouvelles de Blois, sur quoy a esté advisé que ladite dame sera suppliée de trouver bon que lesdites lettres soient portées par Me Vincent Boullenger, advocat de ladicte ville, qui en portera aussy une de messieurs pour le même subject.

A esté ordonné que tout promptement les portes de la ville seront fermées et les clefs apportées à l'hostel de ville.

Que doresenavant il ne sera ouvert que deux portes, où sera mis double garde, tant que l'on ayt advis certain de ce qui s'est passé.

En ladite assemblée, sur la requeste du procureur fiscal, a esté ordonné que les personnes cy-aprez nommez seront emprisonnez, et leurs armes saisyes, comme estant notoirement suspects au party des catholiques, à sçavoir : Francisque del Campi, italien, picqueur de chevaux; le cappitaine Flonry, Jehan de Boves, Me Anthoine de Bernard, Me Vincent Hennicque, le sieur de Milly, le sieur de Bertangles, le sieur de Hédicourt, Me Jacques le Normant, le greffier des portes, Robert Conreur, Jacques Sallé, Philippes Daurouit, François Desgrez, Anthoine Huart, Jehan Dannez, Pierre Desalleux, Jehan le Pot le jeune, Me François de Collemont, Guy de Bailly, Jehan Flameng, Walerand Wataire, Noël de Court, maistre Nicolas Piot, maistre Jehan de Cuignières, sire Jaspart Fouache, Jacques de Hangest et ung nommé Boutart, vinaigrier, et que la commission pour emprisonner les dessusdicts sera délivrée aux cartiniers des gardes stationnaires, ce qui a esté promptement exécuté à l'encontre de ceulx qui se sont pu trouver.

Que jusqu'à ce que aultrement en ait esté advisé, M. le maieur couchera dans l'hostel de ville avec deux de messieurs les eschevins, où seront aussy les clefs de la ville.

Que au bail des clefs le procureur fiscal assistera pour conclure allencontre des habitans mal armez, ou pour prendre telles autres conclusions qu'il verra bon estre pour le bien public.

Que promptement l'artillerie sera rangée sur les remparts aux lieux plus nécessaires, et dont en a esté donné charge.

Qu'il sera faict garde de jour sur les portes de la ville d'une porte, comme aussy il sera faict garde sur le pont des Célestins.

Que promptement par la voie de la poste ledit procureur fiscal partira pour aller à Paris, affin d'apprendre et donner advis à messieurs de ce qui se passera, et par ledict fiscal sera escript à messieurs les prévost des marchands et eschevins de Paris.

En ladite assemblée les sieurs de Bertangle, Milly, Boullan et Normant ont esté déboutez de la requeste per eulx faicte verbalement afin d'estre mis

en garde en quelque maison bourgeoise, et ordonné que le décret sera exécuté.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paquet, art. 8, p. 280 à 281.

CCCXIX.

ACTES MUNICIPAUX RELATIFS A L'EMPRISONNEMENT DE LA FAMILLE DU DUC DE LONGUEVILLE.

Le duc de Longueville [1], gouverneur de Picardie, qui appartenait à la branche cadette de la maison de Bourbon, s'était toujours montré fidèle à la cause royale, et par cela même il devait exciter, et il excita en effet la défiance des magistrats municipaux d'Amiens. Au mois de décembre 1588, lorsque le meurtre des Guises fut connu à Amiens, comme le duc était absent, on décida de lui faire savoir qu'il était instamment prié de ne point tenter de rentrer dans la ville, attendu que le peuple n'était point rassuré sur ses sentiments politiques, et l'on résolut de retenir en même temps sa mère, ses sœurs et son frère le comte de Saint-Paul.

La détention de mesdames de Longueville et de leur famille se prolongea depuis le mois de décembre 1588 jusqu'au mois de février 1592; et pendant ce temps l'échevinage ne cessa de négocier, soit pour échanger la duchesse et ses enfants contre divers prisonniers de marque, soit avec la duchesse elle-même, pour traiter de sa rançon; mais au milieu des pourparlers continuels, on ne concluait rien de définitif, et il est évident que l'échevinage d'Amiens tenait à garder ses prisonniers le plus longtemps possible, soit pour se garantir soi-même par d'importants otages vis-à-vis du parti royaliste, soit dans l'espoir d'en tirer à titre de rançon de fortes sommes d'argent.

« Le samedi dernier septembre 1589, dit Decourt, dans ses Mémoires manuscrits sur l'histoire d'Amiens [2], madame d'Estoutteville et le

[1] Henri d'Orléans, Ier du nom, duc de Longueville, souverain de Neufchâtel, comte de Dunois, tué par accident d'un coup de mousquet à Doullens, le 29 avril 1595 : il avait épousé, en 1588, Catherine de Gonzague, fille de Louis, prince de Mantoue, qui mourut en 1629 à l'âge de soixante-un ans.

[2] Biblioth. nat., collect. de D. Grenier, Ier paq., n° 1, p. 530 bis et 531 bis.

comte de Saint-Paul se sauvèrent de leur prison. Voici comment : Madame d'Estoutteville, de concert et avec le secours du sieur Gauguier et du fils d'un nommé d'Ignocourt, chirurgien, demeurant dans le marché au blé, sortit avec son fils de la maison où ils étoient enfermez, par une ouverture qui fut faite secrettement en un endroit qui répondoit à une cave d'une petite maison voisine où pendoit pour enseigne *les Trois-Maures;* estans sortis de là et ensuite de la ville, madame d'Estoutteville se déguisa en païsanne, et s'en alla ainsi sans obstacle accompagnée de ses deux libérateurs Gauguier et Ignocourt jusques à un petit village nommé Revel, distant de trois lieues d'Amiens, où s'étant voulu reposer, par malheur elle fut reconnue par les païsans, et aussitôt arrêtée et mise sur une charette, dont les laboureurs se servent ordinairement à charier leurs fumiers; cette princesse fut ramenée de cette manière dans la ville, quoiqu'elle eût promis quatre mille écus à ces paysans s'ils vouloient la laisser en liberté : ils entrèrent donc dans cet équipage. Le peuple l'aiant sçu, les uns se mirent aux fenêtres, les autres dans les boutiques et dans les rues, pour la voir passer, et se réjouir de ce spectacle. Les plus mutins, du plus loing qu'ils la virent se mirent à vomir mille injures atroces et à l'appeler des noms les plus infâmes, que la pudeur et la bienséance ne permettent pas de rapporter, ajoutans qu'il falloit la noier, et approchans d'elle, lui jettoient de la boue au visage, que cette princesse affligée se cachoit dans son giron tout fondante en larmes, entremeslées de sanglots et gémissements. D'autres de ces scélérats pleins de rage lui portèrent des coups d'épée à travers les bâtons de cette charette, essaians de la tuer. Un nommé maître Jacques, faiseur de camelots, qui commandoit quelques bourgeois préposez pour la garde de cette dame, tout riant, lui fit souffler dans le canon de son pistolet bandé et amorcé. Toutes ces témérités insolentes qui crioient vengeance obligèrent les principaux de la ville de la faire descendre au plus vite de la charette et de la faire conduire en diligence à l'hôtel de ville, où elle resta jusques au soir en habits de païsane, et de là fut ramenée dans sa première prison.

« A l'égard de Gauguier et d'Ignocourt, qui avoient aussi esté ramenez dans la ville, ils furent accablés d'injures et chargés de coups

de pierres, dont le premier fut grièvement blessé, et pensa mourir dans la prison où il fut étroitement gardé; enfin, son procès lui aiant été fait, il fut condamné à la mort; l'exécution en fut surcise, attendu l'appel qu'il forma de cette sentence, qui fut infirmée dans la suite; néantmoins la fureur des séditieux vint à un tel excès que, sans l'autorité du maieur et des parents du condamné qui les retenoient, ils auroient passé outre à l'exécution des jugements nonobstant l'appel.

« Ignocourt n'en fut pas quitte à si bon marché; car, sitôt qu'il fut arrivé à la maison de ville avec la charette, il fut réclamé par les séditieux. Les magistrats ne purent empêcher qu'ils ne s'en rendissent les maîtres, et à l'instant, sans autre forme de procès, ils l'assomèrent à coup de pierres et de bâtons, comme s'il eût été un chien enragé. Après l'avoir traîné par les rues, ils l'attachèrent à un gibet.

« Nous avons dit que le comte de Saint-Paul s'étoit sauvé de sa prison en même temps et par le même endroit que sa mère. Il étoit déguisé en païsan, il prit une autre route, et sortit par la porte de Noyon. Ils étoient convenus du lieu où ils devoient se rejoindre; mais ce comte ayant appris avec douleur la fâcheuse aventure de sa mère, alla à Conti, et de là il fut trouver le duc de Longueville, son frère.

« Pour éviter à l'avenir de pareilles évasions, il fut résolu de séparer les princesses prisonnières, madame d'Estoutteville fut mise dans l'hôtel des Trois-Cailloux, et les autres dans des lieux différents. Cette séparation augmenta leurs déplaisirs, et la rigueur de leur captivité pendant trois ans qu'elle dura, sans avoir entendu la messe que deux fois, l'une quand cette dame fit ses pâques, encore voulut-on que ce fût le jour des Rameaux. »

Ce fut seulement sur un ordre formel du duc de Mayenne, qui se trouvait alors à Amiens, et qui pouvait encore y parler en maître, que l'échevinage se décida enfin, au mois de janvier 1592, à rendre la liberté aux dames et demoiselles de Longueville.

Les pièces suivantes, que nous avons presque toutes tirées des manuscrits de D. Grenier, ou qui sont des extraits textuels et des analyses des registres aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, présentent dans leur ensemble le tableau de cette affaire; elles font connaître les négociations auxquelles donnèrent lieu les divers projets d'échange, les

pourparlers pour le prix de la rançon, les mesures de sûreté souvent fort rigoureuses auxquelles les prisonniers furent soumis[1].

Quand à la personne de M^r. le duc de Longueville, en ce cas qu'il vœult entrer dans ceste ville, il sera très-humblement supplié de s'en départir, pour la suspicion que le pœuple a contre luy, et sera priée madame sa femme de l'advertir de ceste résolution; comme aussi a esté advisé que mesdame et demoiselles de Longueville et M. le comte de Saint-Pol demeureront en ceste ville, jusques à ce que l'on ait plus amples nouvelles de ce qui s'est passé à Blois, et où ilz vouldroient sortir, ils seroient retenus. 1588. 27 décembre.

On délibère si on ouvrira les lettres du duc de Longueville à sa mère; on n'ose, mais il est résolu de faire remetre ces lettres à la duchesse par deux échevins, et de la prier en mesme temps de les montrer, pour sçavoir ce qu'il lui mande.

La duchesse de Longueville et le comte de Saint-Pol demandent qu'on les laisse sortir d'Amiens, pour ne point se trouver exposez aux excez d'une sédition. On ne trouve point l'assemblée assez nombreuse pour accorder cette permission, contre ce qui avoit esté arresté dans une plus grande assemblée, savoir qu'on retiendroit ces seigneurs et dames; et il est conclu d'aller salluer madame de Longueville, la prier de rester, en l'assurant que, moiennant la grâce de Dieu, il n'y aura point de sédition. 1588. 28 décembre.

M. Vincent Boullenger, advocat du roy, a rapporté que le conseil estably le jour d'hier est d'advis de loger M. le comte de Saint-Pol avec madame la duchesse chez François Pingré et de leur bailler garde; lequel advis a esté ordonné estre suivy, et que le conseil exécutera ceste ordonnance par aucuns d'entre eux. 1589. 1er janvier.

Il sera escript à M. le duc d'Aumale que, s'il entend emploier lesdites demoiselles de Longueville pour la liberté de M^r d'Aumale et de Mr de Balagny, il en sera faict ce qu'il lui plaira commander.

Un gentilhomme entré dans la chambre du conseil de l'hôtel de ville présente une lettre de créance du duc de Longueville, et déclare qu'il leur sait 1589. 4 janvier.

[1] Voy. Discours véritables sur l'inique emprisonnement et détention de mesdames les duchesses et demoiselles de Longueville, et de monseigneur le comte de Saint-Pol, par ceux de l'Union. 1590, 1 vol. pet. in-8°. — Voy. aussi un discours sur le même sujet, Biblioth. nation., collect. Béthune, 8919, fol. 183 et suiv., et un Mémoire de M. le duc de Longueville au roi, concernant ce qui s'est passé en Picardie après la mort du duc de Guise. 1589. (Collect. Béthune, 8866, p. 225.)

bon gré d'avoir fait bonne garde, les prie de ne point troubler, les avertit qu'en cas d'esmotion, il s'y opposera de tout son pouvoir; qu'il est catholique, et que, s'il a mis quelques troupes sur pied, ce n'a esté que pour s'opposer à l'entrée des étrangers dans ce royaume par la province... Le lendemain, sur l'avis du conseil, il est arresté de ne faire aucune response au duc.

1589. 7 janvier. On resserre les dames et demoiselles de Longueville et le comte de Saint-Pol, et on les menace de mettre un corps de garde dans leur maison.

1589. 20 janvier. On propose d'écrire à Paris, pour savoir si on ne pourroit pas faire délivrer le lieutenant général et M. de Nemours, en rendant madame de Longueville et une de ses filles.

1589. 23 janvier. A esté ordonné qu'il sera pris garde que madame de Longueville ne suborne les habitants de ceste ville. — Ordonné qu'on donnera quatre gardes à cette dame.

1589. 26 janvier. A la porte de Beauvais, on refuse l'entrée à un écuier de Mr de Longueville, de la part du corps de ville, et on lui dit que s'il a des lettres à lui remettre, il peut les donner, et qu'on les remetra à cette dame.

1589. 27 février. On ne consent que le trésorier extraordinaire des guerres parle à la duchesse de Longueville pour ses affaires, aussi bien qu'au capitaine Fleury, qu'en présence de deux eschevins.

La ville de Paris demande au duc d'Aumale pour faire envoier les dames et demoiselles de Longueville et le comte de Saint-Pol, pour procurer l'élargissement des princes prisonniers.

1589. 6 mars. Sur les lettres du duc de Mayenne, on consent d'envoier les dame et demoiselles de Longueville et le comte de Saint-Pol, pour s'en servir à délivrer les princes prisonniers, à condition que l'on ne traitera à cet égard que du consentement de la ville d'Amiens, et que l'on représentera ces dames toutes les fois et quantes.

1589. 13 mars. La ville de Paris demande de nouveau les dames et demoiselles de Longueville et le comte de Saint-Pol, pour échanger avec les princes détenus en prison. On offre de les envoyer aux conditions qu'on a déjà veues.

1589. 22 mars. Dans la supposition que quelque lettre que la duchesse de Longueville avoit reçue étoit suspecte, on ordonne au maieur de lui en aller demander le sens.

Madame de Longueville ayant présenté un placet au duc d'Aumale afin d'obtenir sa liberté, les députez de la chambre provinciale rapportèrent au corps de ville que la chambre estoit d'advis d'accorder la liberté à laditte dame, à charge par elle de faire délivrer le duc de Guise, ou tout au moins le duc d'Elbœuf, dans le terme de six semaines ou deux mois, ou à faute de cela de se rendre prisonnière à Amyens, à peine de 50 mille écus dont elle donneroit caution bonne et solvable, et que cependant le comte de Saint-Pol seroit resseré plus étroitement, ce qui n'estoit point décidé par la chambre, mais seulement proposé, parce que ces princesses avoient esté arrestéez par le corps de ville, qui répondit qu'il ne seroit point permis de relâcher ladite dame ni lesdites demoiselles ses filles, jusqu'à ce que les princes prisonniers fussent tous mis en liberté, auquel cas on ne la donneroit pas seulement à ladite dame mais aussi aux demoiselles ses filles et au comte de Saint-Pol.

Le mesme jour, Mr de Longueville demande par un de ses gens qu'on lui envoie quelqu'un pour traiter de la liberté des princes. Le conseil de ville s'y doit trouver et luy fera sçavoir la résolution précédente, qui est confirmée le lendemain dans une assemblée générale.

On refuse le 4 avril à Mme de Longueville la liberté de vendre ses chevaux qui se consumoient à la fourrière. 1589. 4 avril.

On resserre les dame et demoiselles de Longueville le 6 avril, et on enferme le comte de Saint-Pol avec elles, pour les garder plus sûrement. On leur donne 16 hommes de garde. 1589. 6 avril.

Le comte de Saint-Pol demande permission d'aller à la messe, ce qu'on ne veut point accorder sans en avoir parlé au duc d'Aumale, et tout de suite on ajoute : sur ce qu'il a esté dict que, pour faire le procès de l'évasion de madame de Longueville et de M. le comte de Saint-Pol, M. d'Aumale désire qu'il soit faict par luy et par M. Baston, à l'assistance d'un des eschevins, a esté advisé que sire Philippe de Béguin, ancien maieur, et Me François Castelet, prévost, assisteront à la confection dudit procès. 1589. 7 avril

Il paroist que le comte de Saint-Pol et les demoiselles Longueville avoient quelque liberté, car on se plaint qu'ils sont à se promener jusqu'à 9 heures du soir, et à cette occasion on leur deffend de sortir avant 7 heures du matin, et on leur ordonne de rentrer dès huict heures du soir. 1589. 27 avril.

On propose à madame de Longueville de prester 40,000 livres, moyennant quoi il lui sera permis et à mesdemoiselles ses filles de solliciter la liberté du 1589. 4 mai.

duc de Guise ou du duc d'Elbœuf, et qu'en cas qu'elle réussisse on lui rendra son argent, et au cas où elle ne réussiroit pas, outre qu'elle perdroit ses 40,000 livres, elle seroit tenue de paier une grosse somme pour la rançon de M. de Saint-Pol. Cette proposition paroît venir du sieur de Balagny, qui se plaint fort de tous ces délais. Il est résolu d'assembler les principaux habitans pour trouver sans déport un moyen d'avoir les 30,000 livres, ou d'accepter cette proposition.

1589. 6 mai. Dans l'assemblée du 6 mai, le sieur de Balagny développe mieux cette proposition en ces termes : il faut s'aider des moiens de son ennemy ; savoir que, si madame de Longueville veut prester à la cause la somme de 40,000 livres comptant, il lui soit permis sortir avec ses filles pour solliciter la délivrance de l'un de messieurs les princes, délaissant ici M. le comte de Saint-Pol et madame ladite duchesse, à condition que si elle ne le peut faire dans un temps préfixe, et retournant en ceste ville, l'argent lui sera rendu; que si elle ne veut revenir, outre la perte de ladite somme, la rançon de M. le comte de Saint-Pol sera surchargée d'une notable somme.

L'assemblée admet cette proposition à la pluralité des voix. On fixe 60,000 livres de surcharge sur la rançon de M. le comte de Saint-Pol, qui cependant demeurera en ceste ville sans qu'il se puist évader, à peine de paier par ladite dame autres 60,000 livres, et pour seureté de ce et des promesses cy-dessus, ladite dame obligera particulièrement la baronnie de Lucheux, comté de Saint-Pol, Beauquesne et aultres terres qu'elle a en ce pays; et outre, promettant par ladite dame et lesdites demoiselles ses filles de ne se venger en aucune façon, ny faire aucun acte d'hostilité directement ni indirectement allencontre de ceux de l'union, et spécialement de ladite ville, à raison de leur détention, et ce qu'elles jureront sur les saintes évangiles par avant leur partement.

1589. 8 mai. Le sieur de Balagny rapporte la réponse par écrit de la duchesse de Longueville, dont le précis est qu'elle ne veut donner que 20,000 livres comptant, 10,000 deux mois après et 10,000 deux autres mois après ; que quatre gentilshommes dont elle est convenue, sur la parole qu'ils en donneront à la ville, remettront ces 20,000 livres quand ladite dame sera en seureté dans un lieu qu'elle nommera, munie des passeports de MM. de Mayenne, d'Aumale et de Balagny. Au cas où elle seroit reprise par le parti de l'union, elle entend être remise en liberté pour achever son voiage, et le temps de sa nouvelle détention ne sera point compris dans les quatre mois qu'elle demande; et si ceux d'Amiens ne pouvoient lui faire rendre la liberté, elle prétend qu'on lui restitue

les sommes qu'elle aura paiées aux termes semblables; et dans la possession des terres engagées pour 60,000 livres, elle comprend Ayraines.

La ville donne sa réponse par écrit et insiste à avoir 30,000 livres comptant; prévoit le cas de mort de ladite dame dans le terme de quatre mois, et en ce cas consent de paier à ses héritiers les 40,000 livres s'ils sont receus, et décharge de l'obligation des 60,000; et si elle délivre l'un des princes sans rançon, le comte de Saint-Pol sera délivré aussi sans rançon, et insiste sur les autres clauses.

Il faut qu'il y ait faute dans la délibération précédente; car dans celle du 9 mai, la dame de Longueville n'offre que 20,000 livres comptant, et 10,000 livres deux mois après, qu'elle offre de remettre ès mains de quatre gentilshommes, Prosse, Campreny, Belleforière et Huqueville; le corps de ville persiste à vouloir 30,000 livres comptant, et qu'ils soient aux mains de quatre bourgeois, sans quoy point de liberté; et ne donne que trois jours pour accepter la proposition, n'offre des passeports que du duc d'Aumale, de Balagny et d'eux.

Le 10 mai, il est ordonné de ressérer madame de Longueville, sans même la laisser [aller] à l'église. 1589. 10 mai.

On est à peu près d'accord d'accepter les offres de madame de Longueville, à cela près qu'au lieu de deux mois de terme pour les 20,000 livres en deux termes, on ne met que six semaines par terme; le total est de 40,000 livres, malgré ce que j'ai observé cy-dessus, ce qui marque le peu d'exactitude du registre. 1589. 12 mai.

Dans l'assemblée du 13 mai, on lit les conditions que madame de Longueville propose et qu'elle paroît avoir toujours proposées, dont la principale est en apparence que, dès qu'elle sera en lieu qu'elle indiquera, au cas où elle seroit tenue de se rendre prisonnière, la ville sera obligée de remettre ès mains de M. de Hucqueville les 40,000 livres que l'on est en ce cas obligé de lui restituer; et quand il aura averti ladite dame qu'il aura cette somme entre les mains, elle sera obligée de se rendre prisonnière, et ledit sieur de Hucqueville s'engagera au corps de ville et aux seigneurs de ne remettre cette somme que quand la dame et ses filles se seront rendues prisonnières, ce qu'il s'obligera de faire solidairement avec les autres seigneurs.

Cette assemblée, qui étoit générale, rejette toutes les conditions, et conclut à ressérer plus étroitement la dame de Longueville et ses filles.

Il est ordonné, sur l'avis de la chambre des états, de retrancher le train des dames et demoiselles de Longueville, et du comte de Saint-Pol, que l'on réduit 1589. 16 mai.

à 20 personnes, et celui de la duchesse à 10. On priera l'évêque de leur faire dire la messe dans leur maison, pour qu'elles ne sortent plus. — Ordonné qu'il sera délivré passeport à madame de Fresne, dame d'honneur de madame de Longueville, pour elle et pour son train.

1589. 17 mai. Un député du conseil général de l'union prie de ne point mettre en liberté la dame de Longueville, et offre de secourir la province dans ses besoins. On avoue qu'il y a eu quelque pourparlé à ce sujet, mais qu'on n'en décidera rien sans le conseil de l'union, dont on accepte les offres, et on les prie de prêter les 30,000 livres.

1589. 13 juin Madame de Hucville, femme du gouverneur d'Abbeville, demande s'il lui sera permis de parler à madame de Longueville, auquel cas elle viendra à Amiens. On refuse la permission.

Sur l'avis donné par le sieur de Saisseval Warmoise, et les lettres du duc de Longueville par lesquelles il paroît que ledit Saisseval ne peut recouvrer sa liberté qu'en délivrant madame de Longueville, on consent à cette proposition, pourvu que l'on élargisse en même temps tous les prisonniers de guerre faits tant par ceulx de la Fère, Sedan, que au siége de Senlis, et ceulx pris par M. le duc de Nevers, dont sera fait une liste.

Ont esté veues les lettres escriptes par monseigneur le duc de Nevers à madame la duchesse de Longueville, sa fille, que M. de Béhencourt prie pouvoir bailler et communiquer à ladite dame, affin de retirer des mains dudit sieur de Nevers le seigneur de Lignières, son fils; a esté ordonné que desdites lettres il en sera retenu coppie collationnée à l'original, et permis à ladite dame communicquer et bailler lesdites lettres, présents l'un de messieurs.

1589. 19 juin. Des depputez du corps de ville disent qu'ils ont pressé la duchesse de Longueville d'écrire en faveur du duc de Guise, qui estoit fort maltraité dans sa prison, et c'estoit fort bien pensé pendant qu'on tenoit cette dame dans la plus étroite prison eu égard à sa condition, pendant qu'on lui prenoit ses chevaux, et qu'on ne lui laissoit pas la moindre communication, et qu'on ne lui permettoit pas même d'aller à la messe. Cette dame déclara qu'elle n'écriroit pas, puisqu'on la traitoit si mal. La dame de Longueville dit à ses depputez qu'elle estoit résolue de présenter une requeste au duc d'Aumale, qu'elle croioit pouvoir s'adresser à ce prince sans se ravaler. M. le duc, à qui l'on en parla, refusa de la voir et dit qu'il trouvoit bon qu'on retranchât le train de cette dame, comme on l'a déjà vu, et que pourvu qu'elle écrivît en faveur du duc de Guise, on lui permettroit et aux demoiselles ses

filles d'aller festes et dimanches à la messe. Le corps de ville consent à cette proposition.

Le mesme jour, un député de la part du prévost des marchans de Paris propose à messieurs de consentir à l'élargissement de madame et mesdemoiselles de Longueville, en échange de MM. Marteau, prévost des marchands, de M. de Lion, et du président de Nulli, prisonniers au chasteau d'Amboise. On répond que l'on ne veut point délivrer ladite dame et demoiselles que pour délivrer les princes.

M. le maieur a dict que madame de Longueville demande permission d'aller à la messe, sur quoy a esté advisé qu'il ne luy sera permis, et qu'il sera informé des docteurs, si ladicte dame n'est point en excommunication pour tenir le party du tiran. 1589. 13 juillet.

Sur ce qu'il a esté dict que madame la duchesse de Longueville demande permission d'aller à la messe, a esté advisé par mesdits sieurs qu'ils ne peuvent sur ce lui donner réponse, que premièrement elle n'ait la permission de M^r l'évesque d'Amiens, ou de son vicaire, parce qu'elle est en voie d'excommunication, tenant du parti contraire à l'union. 1589. 21 juillet.

Des députés de la chambre des estats disent au corps de ville que cette chambre trouve bon que l'on échange mesdames de Longueville contre les prisonniers d'Amboise, aux conditions portées par les lettres de Mr de Mayenne. Adrien Piquet, qui revenoit de Paris, appuie cette proposition de toutes ses forces, et dit que la chambre des estats prie fort messieurs de s'y prester, et que le conseil a un extrême besoin de M. de Lion. Le corps de ville déclare qu'il ne peut répondre sur cela que ses députés ne soient revenus de Paris; et c'est une nouvelle occasion de ressérer les dames de Longueville, en sorte qu'il est deffendu de lui laisser parler à qui que ce soit qu'en présence de 12 eschevins du moins. 1589. 29 juillet.

Comme il y avoit 3 ou 400 personnes devant l'hostel de ville, on en demande le sujet; un bourgeois introduit déclare que ces 400 personnes demandent que l'on eschange les dames de Longueville contre le sieur de Saisseval, qui seroit d'un grand secours contre les courses des ennemis; c'estoit le héros de la ville, et l'on ne pensoit pas qu'on pust rien faire de bien sans lui. La ville consent de rendre madame de Longueville pour le sieur de Saisseval seul, au cas qu'on n'y puisse pas faire joindre le sieur de Bérenglise. 1589. 1er août.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 281 à 307 passim.

1589. 31 juillet.

Monsieur,

Puisque ne pouvons recouvrer votre liberté par autre voie que par la délivrance de madame la duchesse de Longueville, nous nous sommes condescendus à cette condition, sous promesse qu'a faite ladite dame que, quand elle sera en liberté, elle fera mettre aussi en liberté le sieur de Lignères, jeune gentilhomme et le frère de M. le lieutenant général, arrêtez par M. de Nevers retournans d'Italie; reste à aviser de l'exécution de cette résolution, pour laquelle madame de Saisseval envoie vers vous, affin d'avoir passeport pour M. Dolsi, qui s'offre pour otage pour votre personne, laquelle en pleine liberté, nous mettrons aussi ladite dame de Longueville en liberté. C'est de quoi nous vous prions de prendre toute assurance. Sur ce, Monsieur, nous prions Dieu de vous avoir en sa sainte garde, vous baisant humblement les mains.

Vos voisins et humbles serviteurs, maieur, prévôt et eschevins d'Amiens,

D'Amiens, ce 31 juillet 1689. DELESSAU.

A monsieur de Saisseval.

1589. août.

1° Messieurs d'Amiens offrent de mettre madame la duchesse de Longueville en liberté, moiennant la délivrance du sieur de Saisseval Armoise, fait prisonnier à la bataille de Senlis, à la charge que ladite dame duchesse fera aussi que M. le duc de Nevers délivrera le sieur de Lignères et le frère du lieutenant général d'Amiens, dont M. de Nevers s'est saisi comme ils retournoient d'Italie.

2° M. de Longueville est bien aise d'entendre à cette composition, mais il ne sçait pas bien s'il se doit assurer sur les otages et la foi dudit sieur de Saisseval, combien que lesdits otages semblent plus certains; c'est pourquoi il désireroit que premièrement madame la duchesse de Longueville fût rendue par ceux d'Amiens à Ham, comme de sa part il feroit rendre le sieur de Saisseval à la Fère, les deux villes n'étans qu'à sept lieues l'une de l'autre, et puis on regarderoit de la seureté de la délivrance d'icelle dame, ensemble dudit de Saisseval.

3° Il plaira audit sieur de Nevers en donner au plutôt advis, et mander si de sa part il ne rendra pas lesdits deux prisonniers qu'il tient, moiennant l'effet de ladite composition, de quoi il donnera assurance par escrit.

1589. 21 août.

Nous, Ludovico Gonzaga, duc de Nivernois et de Rhetelois, prince de Mantoue, pair de France, gouverneur en nosdits duchez et ès païs de Champagne et Brie, durant le bas âge de notre fils, promettons, en foi de prince et homme de bien, de faire mettre en liberté le sieur de Lignères et Claude Leroi, que

nous avons arrêtez en notre ville [de] Desize, tout aussitôt et au même instant que nous aurons été advertiz par M. de Longueville, notre beau-fils, que la duchesse de Longueville, sa femme, notre fille aînée, aura été mise en liberté par les habitans de la ville d'Amiens, et qu'elle sera arrivée en la ville de Saint-Quentin, ou de la Fère en Picardie, selon qu'il nous a été fait entendre que l'on désiroit avoir de nous telle promesse et assurance pour la liberté cy-devant traitée de notredite fille. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main et fait sceller de notre cachet. A Clamecy, le 21e jour d'août 1589.

Signé : LUDOVICO GONZAGA.

Biblioth. nat., Hist. ms. d'Amiens, par Decourt, t. Ier, p. 536 et 537, dans la collect. de D. Grenier.

Le duc de Mayenne écrit pour échanger les dames de Longueville pour messieurs de Lion, le président de Nœully, Cernacq et Saisseval de Warmaize, à quoi la chambre des estats consentoit et prioit le corps de ville de consentir; l'un de la compagnie dit qu'on savoit de bonne part que le duc d'Épernon avoit quitté l'armée du roi de Navarre pour se saisir des princes, et les faire mourir, et qu'ayant retenu ces dames pour la seureté des princes, on estoit fort inquiet, on ne pouvoit se résoudre à relascher les dames. 1589. 24 août.

A esté veue en ladite assemblée la déclaration baillée par escript par madame de Longueville, requérant par icelle savoir la cause de sa détention; sur quoi a esté ordonné qu'il sera faict response à ladite dame, qu'elle est tenue pour la mesme cause qu'elle estoit y a six mois.

A la sollicitation du sieur de Balagni et sur les pressantes instances du duc de Maienne, la ville consent à rendre la liberté aux dames et demoiselles de Longueville, à condition que l'on rendra aussi la liberté aux prisonniers détenus à Blois, et à tous ceux de Picardie, mesme au sieur la Forgent, sergent major du deffunt duc de Guise. On assuroit de la part du duc de Maienne que le duc d'Épernon alloit embrasser la Ligue, et qu'il alloit délivrer les princes. 1589. 4 septembre.

Il est résolu de mettre des cadenats aux chambres des maisons où logent les dames de Longueville, pour s'assurer d'elles. On se moque des instances du duc de Maienne pour les délivrer. 1589. 26 septembre.

Des paysans avoient ramené madame de Longuevile qui s'étoit évadée avec le comte de Saint-Pol, lequel n'avoit point été ramené. On retient pour la nuit suivante les dames de Longueville à l'hostel de ville, et l'on ne veut point souffrir qu'elle soit servie par ses domestiques. On se propose de la presser fort 1589. Dernier septembre.

pour savoir ceux qui ont favorisé son évasion, et on demande au duc de Maienne à estre autorizé à les juger nonobstant appel.

1589. 6 octobre. M. de Longueville écrit au corps de ville, pour faire mettre en liberté madame et mesdemoiselles de Longueville, parce qu'on les maltraite. Il est ordonné que sa lettre sera donnée à ces dames; on les priera d'écrire qu'on les traite bien.

1589. 7 octobre. Le lendemain, il est dit pour éviter l'évasion de mesdames de Longueville, joinct que madame la mère a tenté par deux fois de s'évader, et que M. le comte de Saint-Pol s'est évadé, est ordonné qu'elles n'auront aucuns hommes à leur service qu'un maistre d'hostel, deux pages, ung cuisinier et ung sommelier; qu'ils ne sortiront de la maison en sorte quelconque, et que, pour y faire porter leurs commoditez, ceulx commis à la garde y seront employez.

1589. 14 octobre. La ville avoit demandé commission au duc de Maienne pour juger souverainement les coupables de l'évasion de madame de Longueville. Ce seigneur adresse cette commission au bailli d'Amiens; la ville n'est pas contente de cela, c'estoit pour elle-même qu'elle avoit demandé cette commission; c'estoit pourtant vouloir estre juges dans leur propre cause, car ils s'intéressoient trop vivement à cette affaire. Ils se déterminent à poursuivre la commission pour eulx. Le duc de Maienne avoit dit aux députés que l'on devoit mettre mesdames de Longueville en liberté sur leur foi, ce procédé n'estoit pas du goût de la ville.

1589. 26 octobre. Dans une assemblée générale, on consent, sur les ordres du duc de Maienne, d'envoier les dames de Longueville à Paris pour y estre mises en garde entre les mains de la duchesse de Guise, à condition que le sieur de Saisseval sera premièrement mis en liberté : ce n'est point encore une affaire faite.

1589. 15 décembre. Le sieur prévost a dict que il s'est transporté en la maison où est logée madame de Longueville et mesdemoiselles ses filles, pour aller visiter le cabinet de la chambre où estoit logé M. le comte de Saint-Pol paravant son évasion. Il y auroit trouvé quatre espées et deux poignarts, lesquels il auroit voulu transporter et les bailler en garde à qui ladite dame et demoiselles nommeroit; dont de ce faire il auroit esté empesché par ladite dame et mesdemoiselles ses filles, et principalement par la fille aisnée de ladite dame, qui se seroit saisye de l'une desdites espées et d'un poignard, et feignant en frapper, ledit sieur prévost auroit mandé à ladite dame si elle frapperoit, qui lui auroit dict: « Frapés, je vous en donne congé; » et par les importunitez de ladite dame, qui lui auroit dit plusieurs propos malhonnêtes, il se seroit retiré, disant davantaige que

l'une des demoiselles de ladite dame lui auroit dict qu'il y auroit des pistolles dans un coffre à bahut qui est dans la chambre de ladite dame, priant messieurs adviser ce qu'ils auront à faire sur ce.

Sur quoi, par advis de la compagnie, a été advisé que tous messieurs se transporteront en corps vers ladite dame, pour sçavoir d'elle la cause qui lui a meu de donner charge de frapper ledit prévost, et sera par mesme moien faict exact perquisition des armes qui sont dans ladite maison, lesquelles seront enlevées hors de ladite maison.

Le duc de Maienne, dans des lettres leues le 19 décembre, déclare qu'il n'a jamais été d'avis que l'on saisît les terres de la dame de Longueville, comme il apprend qu'elles sont. On consent à la main levée, en donnant caution pour le passé et pour l'avenir et pour le paiement des gardes. 1589. 19 décembre.

Le sieur de Saisseval s'intéresse pour avoir un passeport, pour conduire les dames de Longueville à Paris.

Le sieur du Béguin, commis avec d'autres eschevins pour retrancher le train des dames de Longueville, représente à ce sujet qu'il avoit esté ordonné de faire ce retranchement dès quatre mois avant ce temps ; que ceux qui en avoient esté chargés avant lui, avoient négligé et refusé de le faire quoiqu'ils en eussent été sommés ; qu'il est près d'y travailler avec ceux qui y estoient commis ; mais qu'il prioit de considérer la conséquence et l'importance du fait ; que depuis cette ordonnance, M. de Mayenne et M. de Guise avoient fait sçavoir par leurs lettres que l'on proposoit d'échanger M. de Guise pour ces dames ; qu'ils avoient conseillé de leur permettre d'aller à la messe, pour procurer un meilleur traitement au roi nostre sire, au sieur de Guise et au duc d'Elboeuf ; qu'en traitant ces dames avec tant de rigueur, il estoit à craindre d'attirer de mauvais traitemens au roi et à ces princes prisonniers, ce qui feroit de la peine au duc de Maienne. Si, nonobstant ces remontrances, on persiste à vouloir faire exécuter cet ordre, il secondera les autres et obéira en donnant instruction de ce qu'il faudra faire ; mais en cas que le duc de Mayenne improuve l'ordonnance et ce qui s'ensuivroit, il proteste qu'il n'agit que comme forcé, et demande acte de ses remontrances. Toutes sages et toutes judicieuses qu'elles fussent, on n'y eut point d'égards. On tint ferme pour l'exécution de l'ordonnance. Mais il ne s'ensuit pas qu'elle ait eu d'exécution, car on délibéroit avec beaucoup de résolution, mais on n'exécutoit pas de même à beaucoup près. 1590. 11 janvier.

On se détermine à prier madame de Longueville d'écrire à son fils, pour procurer la liberté au sieur de Saisseval Warmoise encore prisonnier. On metra 1590. 31 janvier.

son cuisinier en liberté pour porter sa lettre, sans qu'il puisse parler à cette dame qu'en présence de deux de messieurs.

1590. 28 février. On refuse de laisser aller à Paris les dames de Longueville sous l'escorte des troupes du Païs-Bas, à moins qu'on ne délivre Saisseval, et cela nonobstant les lettres de M. de Maienne et de monsieur de Guise.

1590. 13 mars. La duchesse de Longueville demande à se promener dans une chambre de devant de la maison où elle est logée. On la refuse.

1590. 22 mars. Le duc d'Aumale fait dire au corps de ville de rendre les domestiques à madame de Longueville. On dit qu'on y pensera quand elle aura retiré chez elle sa panneterie et sa sommelerie; qu'on l'enverra mesme à Paris, pourveu que Saisseval l'y conduise.

On refuse à la duchesse de Longueville d'aller à la messe, si ce n'est le jour des Rameaux, pour faire son jubilé, assistée des deux eschevins.

1590. 2 mai. On lit des lettres du duc de Maienne et de M. de Guise, qui prient de donner quelque liberté aux dames de Longueville et de leur permettre d'avoir chacune un gentilhomme. On les prie aussi d'empescher que ces dames ne traitent point d'échange avec le comte de Brissac. Sur quoi, néant; on ne les lâchera que pour le duc de Guise, et elles ne seront pas mieux traitées qu'il ne l'est.

1590. 10 juin Le légat avoit fait demander la permission pour les dames de Longueville d'entendre la messe seulement pour une huitaine. On refuse, attendu les nouveaux troubles, et il est ordonné de renouveler souvent leurs gardes.

1590. 18 juillet. Un exprès, porteur d'une lettre de créance de la part du légat, demande à parler à madame de Longueville ; on n'y consent qu'à la condition qu'il exposera sa créance au corps de ville, ce que l'exprès refuse, offrant de la communiquer à quelqu'un de la compaignie. On commet le maire et un autre eschevin, qui le 19 rapportent qu'ils n'ont pas trouvé de vraisemblance à cete créance, d'où ils concluent que la créance a esté surprise, outre qu'ils disent que l'exprez a parlé contre l'union, et sur cela il est résolu de le mettre à la garde d'un huissier jusqu'à ce que l'on ait vérifié ce qu'il a dit.

1590. 21 novembre. M. de Maienne écrit que l'on mette en liberté la duchesse de Longueville douairière, pour poursuivre sa délivrance et celle du duc de Guise, à condition que le comte de Saint-Pol se rendra prisonnier en sa place. On refuse, parce que cette dame peut traiter de sa liberté absente comme présente, que

le comte de Saint-Pol seroit de plus difficile garde qu'elle; qu'en un mot elle ne sortira pas que le duc de Guise ne soit premièrement en liberté.

On accorde à madame de Longueville d'avoir un gentilhomme près d'elle, à la prière du duc de Guise, à qui l'on avoit fait pareille grâce sur les instances du duc de Maienne et de la duchesse de Guise. 1591. 13 avril.

Le duc de Guise prie la ville de rendre la liberté à madame de Longueville. On lui répond qu'on la réserve pour procurer la liberté au duc d'Elbœuf. 1591. 31 août.

Les députez chargés de faire des remontrances au duc de Mayenne, sur le projet de délivrer le duc d'Elboeuf par l'échange des dames de Longueville, rapportent des nouveaux ordres de suivre ce projet, avec un plan de ce qu'il faut faire pour le mettre à exécution. La ville remet à délibérer dans une assemblée sur ce plan. 1591. 10 novembre.

Sur ce qu'il a esté dict que monseigneur le duc de Maienne a délibéré emmener madame et mesdemoiselles de Longueville, a esté ordonné que M. le maieur luy en fera très-humbles remonstrances, affin qu'il surcée à mettre lesdittes dames en liberté jusques au succès du siége de Rouen. 1592. 21 janvier.

Le mesme jour, le maieur fait ses remonstrances au duc de Maienne, qui estoit à l'évesché avec MM. de Vaudemont, Saligny, de Guise et d'Aumal, et de M. de la Chatres, et nonobstant ces remonstrances, le duc de Maienne déclara que c'étoit une affaire résolue, et qu'il n'entendoit pas qu'il se fît davantage d'assemblée à ce sujet, parce que c'estoit le seul moyen de délivrer le duc d'Elbeuf et le vicomte de Tavannes. On en délibère néanmoins; on nomme des députés pour avoir permission de faire une assemblée, et le duc permet d'assembler quelque nombre des principaux habitants, le moindre nombre que l'on pourra, pour leur faire entendre sa volonté, pour la décharge du corps de ville. L'assemblée tenue en conséquence consent enfin à se prester à ce que souhaite le duc de Mayenne, à condition que l'on obtiendra quelques conditions avantageuses pour la ville.

Il paroist que ceci a eu son exécution, et que les dames de Longueville sont sorties d'Amiens, car on consent de faire les réparations de la maison où estoit logée madame de Longueville. 1592. 7 février.

Biblioth. nation., collect. de D. Gremer, XIVe paq., art. 8, p. 308 à 322, passim.

CCCXX.

ACTES CONCERNANT L'INSTITUTION A AMIENS D'UNE CHAMBRE DU CONSEIL POUR LES AFFAIRES DE PICARDIE, ET LES PREMIERS ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1589.

On a vu, par la délibération du 26 décembre 1588, quelles mesures violentes l'échevinage d'Amiens employait, d'accord avec le chapitre, pour affermir dans la ville l'autorité de la Ligue. Le 29, la guerre y fut déclarée au roi à son de trompe, et on travailla à s'assurer la direction de la Picardie tout entière. Les ligueurs envoyèrent à Beauvais un avocat nommé Claude Heu, pour exciter les habitants à s'armer et à venger l'assassinat des Guises, et ils sommèrent les gentilshommes des environs de se rendre à Amiens, sous peine d'être traités en ennemis de la religion.

Le 31, une assemblée échevinale tenue à l'hôtel de ville décida qu'attendu les nombreuses affaires dont l'échevinage était surchargé, il serait créé à Amiens une chambre du conseil, composée d'ecclésiastiques, de nobles, de gens du tiers état et de deux échevins, laquelle chambre serait chargée de délibérer sur les affaires générales de la Picardie; qu'on écrirait aux villes catholiques et confédérées de la province pour les engager à envoyer des députés à cette chambre. Nous donnons le procès-verbal de la délibération du 31 décembre; l'assemblée qu'elle institua prit plus tard le nom de *Chambre des États de Picardie.*

Dès le 2 janvier 1589, la Chambre des états, alléguant les intérêts de la religion et du bien public, arrêta que les deniers provenant des recettes générales et particulières et des décimes et aliénations des biens ecclésiastiques seraient saisis et appliqués à la guerre contre les protestants. Cette décision fut aussitôt rendue exécutoire par l'échevinage d'Amiens, dont la dictature continuait à s'exercer d'une façon arbitraire. Le 4, deux échevins et deux membres du conseil sont délégués pour visiter les lettres; on confisque les deniers royaux, on donne ordre de lever des troupes, et on défend de commercer avec la ville de Saint-Quentin, qui se prononçait contre la Ligue.

Le 26, l'union catholique fut jurée solennellement par les députés de Beauvais, Abbeville, Péronne, Montdidier et Doullens, et par les maire, prévôt, échevins, et habitants d'Amiens. Cependant les délégués d'Abbeville, effrayés sans doute de l'autorité exorbitante que s'attribuaient l'échevinage d'Amiens et le conseil, déclarèrent qu'en accédant à la Ligue, ils n'entendaient déroger en rien à leurs priviléges, ni se soumettre à la suprématie de la ville d'Amiens.

Assemblée faicte en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens, le samedy dernier jour de décembre 1588, par sire Jehan de Collemont, maieur, etc., au nombre de seize, quatre chanoines, le prieur de Saint-Jehan et dix-huit autres bourgeois, avec la ..... et plusieurs autres bourgeois. Le conseil de la ville, composé d'un conseiller et de deux avocats, étoit présent. 1588. 31 décembre.

En ladite assemblée, a esté ordonné qu'il sera escript au sieur de Saveuses, gouverneur de Doullens, que, s'il luy plaist venir en ceste ville, il sera le très-bien venu pour adviser des affaires pour la conservation de l'église catholique, apostolique et romaine, bien et seureté du pays. Après avoir meurement considéré les grandes affaires qui se présentent d'heure à autre pour cet effect, auxquelles le corps de l'eschevinage ne pœult fournir seul, tant à raison qu'il est occupé à la police, garde et seureté de ladite ville, que à l'exercice de la justice royale et patrimoniale en ladite ville, qu'autres affaires ordinaires, a esté advisé estre expédient d'ériger une chambre du conseil, composée partie de gens d'église, partie de la noblesse et partie du tiers estat, avec deux eschevins de laditte ville, laquelle chambre advisera et donnera ordre aux affaires générales de la province, et ce qui sera advisé par ladite chambre du conseil sera rapporté ausdits maieur et eschevins, pour, sur ledit advis, donner décret sy bon leur semble, et de faict pour establir ladite chambre ont esté nommez et esleus, à sçavoir : de l'estat ecclésiastique, Me François, Roze, doyen et chanoine, Me Loys Carquillault, grand vicaire de M. l'évesque d'Amiens, prévost et chanoine, Me Charles Gueudon, chanoine, Me Nicolas Gaudran, docteur en théologie, chanoine de l'esglise d'Amiens; de la noblesse, M. le vidame d'Amyens, M. de Croqueuses, M. de Saveuses, M. de Bonviller; de la justice, Me Jacques Picart, lieutenant criminel, Me Adrien Picquet, lieutenant particulier, Me Adrien de Marœul, conseiller, et Me Godefroy de Baillon, procureur du roy; de la bourgeoisie, sire Nicolas de Nybat, ancien maieur, Me Quantin Quesnel, président de l'élection, Me Charles Gorguette, éleu, et Me Anthoine

de Berry, receveur général du taillon; et du corps de l'échevinage, sire François Gauguer et sire Philippes du Béguin, anciens maieurs et eschevins, lesquels, saouf lesdits sieurs vidame et Saveuses, quy ne sont en ceste ville, ont presté le serment par devant M. le maieur de bien et fidèlement adviser sur les affaires qui se présenteront, et qui seront remises à leur advis et opinion, et feront faire fidèle rapport en l'assemblée des eschevins d'icelle de leur advis et délibéracion et raison d'icelles, pour iceulx confirmer et auctoriser par lesdits sieur maieur, prévost et eschevins, sy bon leur semble; et pour rédiger par escript les opinions desdits sieurs de la chambre, ont esté commis en ceste partie Me Michel Cochepin, Fuscien Pécoul, et Jacques d'Araynes, pour l'un en l'absence de l'autre y estre présent, et a ledit Cochepin faict le serment de bien et fidellement faire son debvoir en ladite charge, promis et juré tenir secret et ne révéler les opinions et ce qui sera proposé en ladite assemblée. Et quant auxdits sieurs vidame et de Saveuse, auxdits Pécoul et d'Araynes, a esté ordonné qu'ilz seront advertis et priez d'emprendre cette charge et prester le serment.

Ce faict, de l'advis de toute la compagnie, a esté conclud qu'il sera escript à toutes les villes catholicques et confédérées de cette province, pour leur prier d'envoyer leurs depputez en ladite chambre, affin d'y estre présens et par commune main adviser de toutes affaires pour éviter à confusions, et aussy que les cappitaines et lieutenans des compagnies et chefs des portes de ladite ville seront adjournez à son de trompe à ce jourd'huy deux heures de relevée en l'hostel commun de la dite ville, pour sçavoir d'eux s'ils auront agréable l'érection de ladite chambre, ce qui auroit esté faict et y seroient tous comparus à ladite heure, saouf dix-huit ou vingt, aucuns desquels auroient esté excusez pour maladie et les autres absens. Et lesquels habitants, aprez leur avoir proposé par Me Vincent Boullenger, adjoint de ladite ville, bien au long, l'érection de ladite chambre, et les raisons qui y auroient meu messieurs d'icelle ériger, après aussy avoir entendu l'eslection des personnages esleus en ladite charge, ils auroient tous particulièrement et ensemblement dit que ladite érection estoit bonne et saincte, et que mesdits sieurs, comme pères des habitants, y avoient sagement et discrètement pourveu, supplians mesdits sieurs et ladicte chambre d'emploier leur pouvoir à maintenir et conserver la religion et le repos en ceste province, pour laquelle relligion et bien de la patrie ils désirent n'espargner leur bien et leur vie, jusques à la dernière goutte de leur sang.

1589. 2 janvier. Les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, par advis de la chambre du conseil des estats de la province de Picardie, à Me Antoine de

Berny, receveur général du taillon. Comme pour prévenir au mal préjecté contre les catholicques dès y a longtemps, et dont les massacres et emprisonnements faits à Blois les 23 et 24 décembre dernier, en la face des estats généraux de ce royaulme, contre la liberté d'iceulx, ont assez découvert les pernicieux desseins et conjurations des ennemis de nostre sainte religion et du bien publicq, nous nous sommes résolus de conserver ce beau titre de chrestiens catholicques de tout nostre pouvoir, jusques à n'y épargner nostre propre vie, et affin que les deniers, tant des receptes générales, particulières que décymes, aliénation du bien ecclésiastique, ne soient distraicts et divertys à aultres effects à quoy ils sont destinez, quy est à faire la guerre aux héréticques, et qu'au contraire ils ne fussent emploiéez allencontre des catholicques, nous avons advisé estre expédient faire tout saisir et arrester lesdits deniers, et pour éviter à confusion, iceulx faire tomber en recepte générale, à laquelle, tant pour absence et suspicion de Me Jehan Donay, receveur général de Picardie, qui entre en charge ceste année, que pour vostre fidélité, preudhommie, zèle et affection au bien de la cause, expériance au faict des finances, nous vous avons commis et commettons par ces présentes, vous donnant par cesdites présentes pouvoir de recevoir tous et un chacun lesdits deniers, ensemble les deniers qui proviendront des biens de ceulx du parti contraire, qui pourront cy-après estre saisys, faire constraindre les receveurs de ce qu'ils devront, et ce sur vos..... que nous mandons au premier huissier ou sergent faire exécuter, et iceulx distribuer par nos ordonnances quand et ainsy qu'il sera cy-après advisé.

Le même jour, a esté advisé que maître Claude Heu, advocat, fera voiage à Beauvais et à Grandvillers, pour les persuader de prendre les armes pour venger les cruautés commises à Blois. Écrire à Rouen, au Havre-de-Grâce. On y envoie un sergent pour porter les lettres.

Le mardi 3 janvier, sans qu'il paroisse aucune délibération, on partage la chambre du conseil nouvellement établi en deux, dont une partie doit vaquer aux affaires, et l'autre au faict et réglement des finances. La date de cet acte est en blanc, et il est rapporté en teste au 3 janvier, mais comme une chose déjà faite. 1589. 3 janvier.

Le nouveau conseil des finances ordonne que les deniers provenans de l'élection de Doullens, seront rapportez à la recepte générale nouvelement establie, à charge d'une provision sur lesdits deniers au sieur de Saveuses, gouverneur dudit Doullens, pour fournir à l'entretien et aux munitions de la ville et chas- 1589. 4 janvier.

teau dudit Doullens, selon qu'il sera ordonné par messieurs, et il en sera usé de mesme pour les autres natures de deniers.

1589. 4 janvier. En conséquence d'un nouvel avis de la chambre du conseil, les maire et eschevins commettent deux eschevins, pour visiter les lettres arrivans à la ville, avec deux membres du conseil, et s'assurer s'il ne s'y trame rien contre tous ces beaux projets.

On délivre des commissions aux cappitaines dressées par le nouveau conseil, pour lever des compagnies, sur les commissions signées au nom du corps de ville.

Dans toutes ces assemblées, on mande les receveurs des deniers royaux tour à tour et on leur défend de vider leurs mains en d'autres qu'en celles du sieur de Berry, nouveau receveur général de cette nouvelle république.

On reçoit avis que la ville de Saint-Quantin est contraire à la Ligue; deffenses d'y avoir aucun commerce.

1589. 26 janvier. En ladicte assemblée se sont présentez maistre Nicolas le Maire, chanoine en la ville de Beauvais, Charles le Besgue, l'un des pairs de ladite ville, et Pierre Manyer, bourgeois d'icelle, depputez du clergé et des maire et pairs, manans et habitans de ladite ville de Beauvais, suffisamment garnis de procuration dont ils nous ont laissé coppie cy-aprez transcripte, lesquels ont dict que lesdits sieurs de la ville de Beauvais, tant de l'estat ecclésiastique, corps et communaulté d'icelle, désirent s'unir et se joindre avec la ville de Paris et ceste ville d'Amyens et autres villes unies pour la conservation de l'honneur de Dieu, de la religion catholicque, apostolique et romaine et du bien public de la patrie, et sont prêts, en vertu de leurs procurations, de contracter et jurer l'union avec ceste ville; et aprez lecture faicte desdittes procurations, tous lesdits sieurs maieur, prévost, eschevins, manans et habitants d'Amyens assemblez, ensemble les depputés des villes cy-dessus déclarées [1], avec lesdits depputés de ladite ville de Beauvais, ont juré unanimement et concordablement, sur le sacrement de baptesme qu'ils ont reçu sur les sains fonds, de ne suyvre aultre party que celuy des catholicques, pour l'honneur de Dieu et conservation de la religion catholicque, apostolique et romaine, du bien et liberté publicque, et à y employer non-seulement leurs moyens, mais jusques à leur propre vie, sans adhérer ny favoriser directement ou indirectement au party contraire, et aux ennemys de ladicte religion, fauteurs et adhérents, ny porter les armes pour ceulx lesquels ont commis les crimes et assassinats faicts naguères aux estats

[1] Abbeville, Péronne, Montdidier et Doullens. (D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 290.)

tenus à Bloys, leurs autheurs et adhérans; et sur ce que lesdits depputés de ladite ville de Beauvais ont dict qu'ils ont charge de contracter amitié et confédération réciproque avec ladite ville d'Amyens, et de promettre tout secours, aide et support, mesme de ne faire aucun accord ny contracter aucunement pour le faict de la cause et trouble présent sans le consentement desdits sieurs maieur, prévost et eschevins d'Amyens, en faisant par eulx le semblable, sur ce oy Me Nicolas le Sellier, procureur fiscal de ladite ville, l'offre et réciprocité requise par lesdits sieurs depputez de Beauvais a esté trouvée saincte et bonne, et comme telle acceptée par mesdits sieurs et les autres depputés, et jurée, promise et accordée en ladicte assemblée, de laquelle ils ont commandé au greffier de ladicte ville et communaulté d'Amyens expédier ce présent acte.

Les procurations des corps de ville de Beauvais et de tous les corps du clergé de cette ville sont en suite de cet acte. On donne pouvoir de s'enquérir à messieurs du clergé et gouverneurs desdictes villes de Paris et Amyens respectivement, de sçavoir de eulx les moyens pour maintenir ladite union et contracter avec lesdits sieurs du clergé et gouverneurs des villes de Paris et Amyens pour ladicte union, selon et ainsy que lesdicts sieurs du clergé et gouverneurs desdictes villes de Paris et Amyens ont cy-devant contracté entre eulx et autres villes, et faire les promesses qu'ils adviseront estre à faire en cas pertinentes.

On propose d'oster les clefs (de la ville) au maieur, pour les déposer dans un coffre fort pour estre ès mains des eschevins par semaine; le maire demande 24 heures pour délibérer sur cette proposition.

Sur ce que les depputez de la ville d'Abbeville et païs de Ponthieu, pour assister au conseil estably en ceste ville d'Amiens, affin d'adviser de ce qu'il est urgent et nécessaire pour la conservation de nostre religion catholicque, apostolique et romaine, et pour le bien de la patrie, ont protesté qu'ils n'entendent point aultrement approuver l'establissement dudit conseil, sinon par une nécessité urgente et par forme de provision, ny submettre laditte ville et bailliage de Ponthieu à ceste ville et bailliage d'Amyens, ny en façon quelconque desroger à leurs droicts, auctoritez et priviléges anciens, d'aultant qu'ils sont purs voisins et nullement subjectz à ceste ville et baillage d'Amyens, et ont requis acte de leurdite protestation, déclarans d'abondans que nostre intention n'a oncques esté de vouloir prestendre d'innover en rien les droicts, auctoritez et priviléges de ladite ville d'Abbeville et comté de Ponthieu, comme aussy nous n'entendons desroger aux priviléges, franchises et libertés de ladicte ville d'Amyens.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 283 à 291.

CCCXXI.

PROCURATION DONNÉE PAR LES AMIÉNOIS AUX DÉPUTÉS QUE LES PARISIENS ENVOYAIENT EN COUR DE ROME.

Les Amiénois, persévérant dans leur hostilité contre Henri III, appelèrent dans leur ville le duc d'Aumale, qui s'empressa de s'y rendre, et y fit une entrée solennelle le 2 février 1589; puis ils invitèrent les villes voisines à envoyer leurs pouvoirs pour l'élection du duc comme gouverneur et lieutenant général de la province. Le 5 février, les états ayant procédé à cette élection, donnèrent à M. d'Aumale une commission de gouverneur de Picardie, Boullenois, Artois et pays reconquis[1]. En même temps l'échevinage redoublait d'efforts pour attacher au parti de la Ligue les villes picardes qui étaient restées fidèles au roi. On a l'indication de lettres écrites par les magistrats municipaux d'Amiens, le 15 février, le 8 août, le 27 août, le 5 septembre, aux maire et échevins de Saint-Quentin, pour les soulever contre Henri III, le meurtrier des Guises[2], pour les déterminer à ne pas subir le joug de Henri de Navarre, à prendre parti contre ce prince, et à reconnaître Charles de Bourbon comme roi, et le duc de Mayenne comme lieutenant général. Au mois de mars, lorsque les Parisiens envoyèrent des députés au pape pour le prier d'approuver la sainte union, l'échevinage d'Amiens pria ces députés de le représenter auprès de la cour de Rome, et leur adressa une procuration qui fut votée le 17 mars 1589, et dont voici la teneur. On remarquera que l'échevinage y donne à la ville d'Amiens le titre de *Capitale ville* de Picardie, qui n'a point encore paru dans les actes.

1589. 17 mars. Assemblée du XVIIe jour de mars 1589.

En ceste assemblée a esté veu ung mynute de procuration pour envoier à Rome, suivant missive de messieurs de Paris, et ordonné que ladite procuration sera expédiée en la forme quy enssuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maieur, prévost et esche-

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin. coté I, n° 49.

[2] Biblioth. nation., coll. de D. Grenier, 2e paq., n° 1, fol. 97 et 98.

vins de la ville et cité d'Amyens, cappitalle ville de Picardie, salut. Sçavoir faisons que, pour les massacres commis en la ville de Blois ès personnes de messeigneurs les cardinal et duc de Guise et autres, emprisonnementz d'aucuns princes, prélatz et depputez des provinces, les 23 et 24 décembre mil v^c IIII^xx et huict, y estans en assemblée généralle des estatz de ce royaulme, contre la foy publicque et la liberté des estatz, tâchans par leurs artifices ruiner nostre sacrée religion, nous nous sommes joinctz et jurez union avec messieurs de la ville de Paris et plusieurs autres villes de ce royaulme, pour la conservation de nostre relligion, empescher les desseings des hérecticques et poursuivre la justice de telz massacres et emprisonnemens, avec promesse de ne nous habandonner les ungs les autres pour une sy juste cause, et de ne jamais nous départir de ceste résolution, et affin que nostre saint-père le pape puist estre duement adverty de nostre droict et saincte résolution, nous donnons charge par ces présentes aux depputez de messieurs de Paris faire entendre à sa saincteté les causes de nostre union, quy ne tendra qu'à l'honneur de Dieu, exaltation de son saint nom et bien publicq, et à ces fins luy faire telles remonstrances, requeste et supplications qu'ilz verront bon estre.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, XLIXe reg. aux délibér. de l'échevinage, coté T.

CCCXXII.

INSTRUCTIONS DONNÉES AUX DÉPUTÉS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS PRÈS DU CONSEIL DE LA LIGUE.

Au mois de mai 1589, les membres de l'échevinage députèrent deux personnes près du conseil général de l'union et près du duc de Mayenne. Ils les chargèrent, ainsi qu'on le voit par les instructions suivantes, de demander une approbation formelle des saisies et emplois de deniers qu'ils avaient été obligés de faire à raison des événements; de remontrer que les députés picards appelés à faire partie de la chambre provinciale, au lieu d'agir collectivement et dans l'intérêt de la province, tenaient en diverses villes des assemblées particulières où ils usurpaient les attributions de l'assemblée générale; que la Picardie dévastée était hors d'état de supporter les garnisons et les autres charges publiques; enfin qu'il était important de surveiller le Boullonais, occupé par le sieur de Bernay, qui tenait pour le roi et faisait de nombreuses excursions; qu'on pouvait craindre de ce côté une des-

cente des Anglais, que, si cette descente avait lieu, la ville de Montreuil serait gravement compromise, et que la perte de Montreuil entraînerait celle de la Picardie.

1589. 30 mai. Instruction à messieurs le Prévost et Gauger au voiage qu'ils font à Paris pour les affaires de la ville d'Amiens, suivant la charge qu'ils en ont de messieurs maieur, prévost et eschevins de ladite ville.

Ils se présenteront au conseil général de l'union des catholiques, où ils feront entendre que, incontinent l'advertissement des massacres, lesdits sieurs maieur, prévost et eschevins auroient, pour la direction et pourvoiance des affaires qu'ils ont eues sur les bras, faict saisir les deniers royaulx, et d'iceulx ont disposé selon qu'ils ont advisé estre à faire par raison et que la nécessité leur convioit, le tout ou peu s'en fault par advis du conseil, composé des trois estats, qui auroit esté au même instant estably, et non-seulement des deniers royaulx, mais aussy de ceulx procédans des saisies des immeubles de nos adversaires factieux et malsentans de la foy, destinez lesdits deniers la part où ils ont advisé estre mieux à propos adhecquez, une partie du revenu d'iceulx pour le bien de la cause; généralement ils ont géré, traicté et tenu la main à tout ce qu'ils ont pensé faire au proufict, conservation et augmentation de la cause, observé et continué ceste économye jusques au xxive jour de mars, que l'on auroit pourveu à la chambre des estats de ceste province.

A ces causes supplient très-humblement monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat, royalme et couronne de France, et messieurs du conseil général de l'union, qu'il leur plaise mettre la main souveraine à ce que tout soit passé, advoué et auctorizé, d'autant que pour lors les remèdes et voies ordinaires leur deffailloient à leur grand besoing et nécessité, qui eust apparamment apporté un dommage irréparable, jaçoit que les mandements donnez des maieur, prévost et eschevins n'ayent esté contrerolez, ni esté observez exactement la forme accoustumée. A ces fins obtiendront lettres addressantes à messieurs de la court de parlement et chambre des comptes, desquelles ils poursuivront la vérification.

Depuis l'érection de laquelle chambre provinciale, et sans respect d'icelle, encores qu'elle eust esté establye et érigée solempnellement par les voyes qui estoient à observer, et d'un commun consentement des autres villes et de leurs depputez, qui y ont dict, remonstré, et proposé ce qui estoit utile et nécessaire à l'introduction de ladicte chambre, assisté aux délibérations et occurrances des affaires, qui se sont continuellement présentées, toutesfois, pour le jourd'huy, ils s'en vœulent retirer, comme de faict ils se retirent, ny communic-

quent soit par advis, support ou de leurs moyens, ains contreviennent à leur première intention, tiennent chambre de conseil en chacune ville particulière, où ils décident et exécutent ce qui appartiendroit à ladite chambre; chose qui apporteroit ung désordre et confusion et manquement des secours aux affaires qui nous pressent et importent plus que au précédent.

Pourquoy ils ont advisé estre expédient requérir mondit seigneur le duc de Mayenne et mesdits sieurs du conseil général, qu'il leur plaise retenir la cognoissance, auctorité et maniement des affaires de laditte province, qui estoit attribuée en ladite chambre préalablement par l'advis desdits sieurs maieur, prévost et eschevins, et de ceulx qui ont eu rang en laditte chambre provinciale, pour passer par le résultat de mesdits sieurs du conseil général, sauf pour les affaires qui requièrent célérité et provision, auxquelles les principales villes et communautez de chacun bailliage et sénéchaussée pourvoiront par l'advis des gouverneurs des places, ou, en leur absence, de leurs lieutenants.

Remonstreront qu'il est du tout impossible que la province puist porter les charges des garnisons, et autres charges ordinaires, eu esgard que du règne de Henry troisième, les deniers qui se levoient en ladite province n'estoient souffisans pour y satisfaire, encore moins à présent, parce que les charges sont augmentées en quadruple, et que les deniers sont diminuez à raison des villes qui tiennent party contraire, et diminueront à l'advenir, d'aultant que le paysan est du tout ruyné et [sans] apparance de révolte.

Seront exagérées les affaires de Boullenois, pour la misère où nous sommes réduits par les incursions, invasions, et moleste de Bernay, qui se tient plus fort pour le jour d'huy qu'il n'a faict par le passé, à raison du secours qui luy est survenu, et pourquoy le sieur de Rambures a esté contraint abandonner le fort du mont Lembart, et augmenter ses forces de moictié; à ce qu'il plaise à mesdits sieurs y pourveoir; que s'il n'est promptement pourveu audit Boullenois, qui sert de frontière allencontre de la descente des Anglois, la ville de Monstreul sera peu assurée, qui causeroit une totale ruine de toute la province.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 303 et 304.

CCCXXIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DE LA CHAMBRE DES ÉTATS DE PICARDIE.

Le duc de Mayenne entra le 24 octobre à Amiens, y fut reçu en grande pompe, et y resta jusqu'au mois de février 1590. Pendant ce

séjour, des difficultés s'élevèrent au sujet de la chambre des états dont nous avons précédemment relaté l'institution. On voit, en lisant le procès-verbal suivant d'une séance tenue par l'échevinage le 12 septembre 1589, que des plaintes plusieurs fois faites par les habitants contre cette chambre, et plusieurs fois examinées par l'échevinage, furent renouvelées ce jour-là, et que le fiscal proposa à l'assemblée de s'en remettre au conseil de Paris, auquel déjà des députés avaient été envoyés à ce sujet. Les maire et échevins décidèrent que le vendredi suivant une réunion aurait lieu pour terminer l'affaire. Nous n'avons pas de renseignements sur ce qui se fit à la séance du vendredi.

1589. 12 septembre. Le mardy XIIe jour de septembre 1589, en la grand salle au plaidoyé de ladite ville.

Me Imbert Louvel, conseiller, a dict que la ville est fort foullée à cause de la chambre des estatz, qui ne porte que le nom et non l'effect, et à ceste cause que les habitans ont esté surchargez, et a requis que le fiscal ayt à dire pour les habitans.

Sur ce ledit fiscal a dict que ceste affaire a esté plusieurs fois agitée en l'hostel de ville, et que mesmes ont esté depputez deux de messieurs à Paris pour cest effect, touteffois, pour les promesses faictes d'obéyr au conseil, la chose auroit esté surceye, et à présent que personne ne veult obéyr, requiert que le tout soit remis au conseil de Paris, sauf pour les choses provisoires, ausquelles seroit pourveu comme auparavant les troubles.

Sur quoy, pour la conséquence du faict, a esté ordonné que vendredy prochain il se fera une assemblée pour cest effect.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, L^e reg. aux délibér. de l'échevin. coté T (29 avril au 26 octobre 1589).

CCCXXIV.

ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DES ANNÉES 1589 ET 1591.

En l'année 1589, au moment où se firent les élections municipales, les ligueurs prirent leurs mesures pour que la tranquillité se maintînt dans la ville et pour qu'aucun choix ne tombât sur des gens hostiles à l'union. Le lieutenant général du bailliage, Vincent Leroy, présida

aux opérations, qui commencèrent le 27 octobre. On trouve dans le procès-verbal qui va suivre des détails intéressants sur la nomination du receveur du domaine, du receveur des aides et du maître des ouvrages, que le peuple fit d'après les listes de trois personnes délibérées par les échevins en charge; sur l'élection du maire, faite aussi par le peuple parmi les trois noms que l'échevinage avait présentés; sur le dépouillement du scrutin relatif aux douze premiers échevins, scrutin dont la validité fut contestée pour quelques-uns d'entre eux, à cause de leur qualité de gens de robe longue, ou parce qu'ils étaient considérés comme *gens mécaniques;* enfin, sur l'élection des douze derniers échevins par les douze premiers.

Nous joignons au procès-verbal des élections de 1589 une ordonnance de l'échevinage pour le maintien de la tranquillité en 1591, pendant les opérations électorales. Le port d'armes est défendu sous peine de la vie.

L'an mil cinq cens quatre-vingtz et nœuf, le vingt-sixiesme jour d'octobre, 1589. 26 octobre.
par devant nous, Vincent Leroy, seigneur d'Argillières et Foucquecourt, lieutenant général au bailliage d'Amiens, s'est présenté maistre Nicolas le Scellier, procureur fiscal de la ville et cité d'Amiens, assisté de Mes Vincent Boulenger, Anthoine Marcotte, advocatz de ladicte ville, et de Me Anthoine Castelet, procureur des maieur, prévost et eschevins de ladicte ville, par lequel procureur fiscal nous a esté requis luy estre permis de faire publyer à son de trompe et cry public le renouvellement de la loy, mairye et eschevinaige, qui se faict le jour et feste de Saint-Symon Sainct-Jude par chacun an en la manière accoustumée, et que ce jourd'huy estant la préveille de ladicte feste, se doibt faire ladicte publication, ce que luy avons accordé. Et le vingt-septiesme jour dudict mois, ledict le Scellier, procureur fiscal, comparant pardevant nous, a dict lesdictes publications avoir esté faictes par le greffier dudict bailly, et suyvant ce et les sentences et arrestz sur ce donnez, en dacte des onziesme octobre mil cinq cens soixante-troys et onziesme octobre mil cinq cens soixante-quatre, commandemens faictz à tous chefz de portes, maistres des compaignies et plus antiens diziniers de chacune paroisse, de s'assembler par dedans demain midy ès lieux ordonnez par lesdicts sentences et arrestz, pour à la pluralité des voix d'entre eulx nommer et convenir de douze notables bourgeois, manans et habitans non mécanicques, hostelains ny vendans en

détail, qui soyent bons catholicques, non suspectz d'estre ou avoir esté du party contraire, pour des plus nommez en estre prins douze ledict jour Sainct-Simon Sainct-Jude, adfin d'estre faictz eschevins ceste année commençant ledict jour et feste et finissant à pareil jour, et nous en apporter la veille dudict jour, en l'auditoire du siége dudict bailliage, heure de quatre heures de rellevée, les rolles et brefvetz de ceulx par eulx dénommez pour estre eschevins, pour lesdictz brefvetz pardevant nous et en la présence des gens du roy, des maieur, prévost et eschevins de ladicte ville et de leurs officiers qui se y vouldroient trouver, estre paraphez tant par nostre greffier dudict bailliage que le greffier de ladicte ville.

Nous requérant ledict fiscal nous vouloir transporter audict auditoire pour la réception desdictz brefvetz.

Et suyvant ce, environ les trois à quatre heures de rellevée, nous Vincent le Roy, lieutenant général susnommé, assisté des lieutenant criminel et particulier dudict siége, de maistre Anthoine Scorion, advocat du roy, et de Me Godeffroy de Baillon, procureur du roy, dudict procureur fiscal, du greffier dudict baillage et du greffier de ladicte ville, nous sommes transportez aux fins que dessus audict auditoire, où se sont trouvez sire Jehan de Collemont à présent maieur, Me François Castelet, prévost du roy, sire Jehan d'Ippre, sire Nicolas aux Cousteaux et sire Philippes du Béguin, antiens maieurs, à présent eschevins, et aultres, auquel lieu lesdictz chefs de portes ou leurs lieutenans, maistres des compaignyes et diziniers nous ont apportez les rolles et brefvetz des eschevins par eulx nommés, que nous avons en leur présence fait parapher par iceulx greffiers dudict baillage et de ladicte ville, et iceulx fait mectre en certain coffre fermant à troys clefs, lequel coffre ainsy fermé avons faict porter en la présence dudict procureur du roy et desdictz greffiers en la chambre du conseil, pour y estre enfermé et demeurer jusques au lendemain après midy, que procedderions au recœul desdictz brefvetz en la manière accoustumée.

Et le lendemain vingt-huictiesme jour dudict mois, jour et feste Sainct-Simon Sainct-Jude, environ les huict heures du matin, en continuant le faict et négoce par nous encommencé en renouvellement de la loy de cestedicte ville d'Amyens, assistez desdictz lieutenans criminel et particulier et de maistre Ymbert Louvel, conseiller, et desdictz gens du roy et des advocats et procureurs fiscaulx de ladicte ville et de nostredict greffier, nous sommes transportez ès halles de ladicte ville, lieu accoustumé pour l'eslection et création du maieur, receveurs des domaynes et aydes et du maistre des ouvraiges de ladicte ville, auquel lieu nous aurions trouvé grand nombre de poeuple assemblé, par ledict procureur fiscal, assisté desdictz Boullenger et Marcotte, conseillers et advocatz de ladicte

ville, nous a esté proposé l'occasion de l'assemblée dudict pœuple, et en ce faisant nous auroit requis de voulloir procedder à la création dudict maieur pour ceste année, et par préallable d'un receveur du domaine, d'un receveur des aydes et d'un maistre des ouvraiges; pour quoy faire nous auroyent esté présentez par chacun desdictz receveurs des aydes et maistres des ouvraiges respectivement ung brefvet contenant chacun pour son regard trois personnes par eulx nommées; et quant à Claude le Maistre, receveur du domaine, prisonnier, duquel ne pouvons recevoir les nominacions, comme suspect à l'union, aurions ordonné auxdictz maieur et eschevins de nommer trois personnes notables et capables, pour l'un d'iceulx demeurer ceste année receveur du domaine; et à ceste fin, nostre présente ordonnance auroit esté signiffiée par nostredict greffier ausdictz maieur et eschevins, à quoy ilz auroyent faict responce qu'ilz en déliberroient ensemble et en conféreroyent promptement, et en l'instant ledict procureur fiscal nous auroit apporté un brefvet desdictz maieur et eschevins contenant la nominacion par eulx faicte de trois personnes, pour le plus ydoine demeurer receveur du domayne au lieu dudict Lemaitre, à la voix et nominacion du poeuple, et que à ceste fin et pour y procedder, il nous pleust faire faire le serment en tel cas requis et accoustumé audict pœuple illecq convenu et assemblé, ce que avons accordé, et suyvant ce avons à tous en général faict faire le serment en tel cas requis.

Ce faict, aurions faict faire lecture du brefvet présenté par lesdictz maieur, prévost et eschevins, contenant qu'ilz nommoyent Loys de Bruyant, François Caron et Anthoine de Paris; et après avoir entendu par le pœuple lesdits brefvetz des dénommez, desquelz nostredict greffier auroit faict lecture à haulte voix, aurions ordonné que ledict Bruyant, comme le plus nommé par le pœuple, demeureroyt receveur dudict domayne pour ceste année. Comme aussy Jehan Porrée, receveur des aydes, nous auroit présenté sa nomination et ung brefvet, asçavoir Jehan Trancart le jeune, Pierre de Barly et Jehan Thomas; et après que ledict Porrée nous auroit remonstré lui estre deub par la ville grande somme de deniers, aurions ordonné, à l'acclamation de plusieurs dudict pœuple, que icelluy Porrée seroit continué receveur pour ceste année sans thirer en conséquence, ce que entendu par les habitans iellecq assistentz et présens et sur les remonstrances par eulx faictes, et après que tout le pœuple unanimement auroit nommé ledict Jean Thomas, aurions ordonné que ledict Thomas, comme le plus nommé, demeuroyt receveur des aydes pour ceste année. Sy nous auroit aussy présenté son bresvet de sa nomination Mille Hurtault, maistre des ouvraiges, nommant en son lieu Hugues Sagnier, Jehan Carpentier et Adrien de Saneguyes, et après lecture faicte audict pœuple desdictes nominations

par le greffier, aurions ordonné, ce requérantz aucuns des dictz habitans illecq présens, que ledict Hurtaut seroit continué ceste présente année maître des ouvraiges, sans néantmoings thirer en conséquence; et depuis, sur les remonstrances faictes par aucuns particuliers desdictz habitans et que le peuple illecq présent auroit nommé à haulte voix ledict Hugues Sagner, avons ordonné que ledict Sagner, comme plus nommé, demeurera maître des ouvraiges pour ceste année.

Et en l'instant sont comparuz par devant nous esdictes halles sire Philippes du Béguin, maistre Jehan Bauduyn, Guillaume Delattre, Jehan Boitel, Guillaume le Scellier, sieur de Frieulle, et maistre Nicolas Pastureau, eschevins, assistez du greffier de ladicte ville, par lequel greffier, en la présence de sire Jehan de Collemont, maieur ad présent, nous a esté dict que les dessusnommés estoient demeurez eslecteurs, lesquelz avoyent proceddé en la manière accoustumée à l'eslection et nomination de trois notables bourgeois, les noms desquelz ilz nous présentoyent en ung brefvet de papier, portant qu'ilz avoyent esleu maistre François Castelet, Guillaume Delattre et maistre Anthoine Gaugier, pour l'un d'iceulx troys qui se trouveroit estre le plus nommé par le pœuple, demeurer mayeur ceste année, ce que avons faict entendre ausdictz habitans et pœuple et faict lire par le greffier ledict brefvet à haulte voix; et en l'instant avons faict mestre sur la table estant au-devant nous trois cruches d'estain pour y mectre par lesdicts habitans leurs ballottes et la donner à l'ung desdictz trois nommez, et vouldroient choisir et eslire, assavoir: le vase d'en haut pour Me François Castelet, celluy du millieu pour Guillaume Delattre et celui du bas vers la porte de Beauvais pour Me Anthoine Gaugier, pour le plus nommé par le pœuple demeurer maieur ceste année. Et à ces fins avons faict appeler par nostre greffier et son commis, par noms et soubznoms, les chefs de portes et leurs compaignons portiers, et les arbalestriers, archers et couleuvriniers, et aussy les diziniers, lesquelz tous les ungs après les aultres auroient mis leurs ballottes esdictes cruches selon qu'ilz auroyent voullu choisir et eslire, desquelz vaisseaux l'ung après l'autre, commençant à cesluy d'en hault, avons faict thirer et nombrer, présent tout le pœuple, par ledict procureur fiscal, les ballotes y estans, et s'en est trouvé pour ledict Castelet cent soixante-quatre, en cesluy dudict Guillaume Delattre cent sept, et en celluy dudict Me Anthoine Gaugier six cens cinquante-huict, sur quoy avons ordonné que ledict Me Anthoine Gaugier demeurera maieur pour ceste année.

Et [ensuite], assistez comme dessus, nous nous sommes transporté audict auditoire et siége dudict bailliage, où est comparu par devant nous ledict Me Anthoine Gaugier, esleu maieur, auquel, en la présence de grand nombre de

pœuple, et ce requérant ledict procureur fiscal, avons faict prester le serment en tel cas requis et de garder l'unyon par luy jurée, comme aussy avons faict prester le serment audict Hugues Sagner, maistre des ouvraiges, et audict Jehan Thomas, receveur des aydes, et avons continué l'assignation à ce jourd'huy, audict auditoire, une heure attendant deux de relevée, afin de procedder au recœul des brefvetz des douze eschevins qui se trouveront les plus nommez. Ce faict, avec ledict Me Anthoine Gaugier, maieur, et aultres dessus nommez qui nous assistoyent, nous nous sommes transportez en l'hostel commun de ceste dicte ville.

Et ledict jour, sur les deux heures de rellevée, afin de procedder au recœul desdictz douze eschevins qui se trouveroient estre les plus nommez, assistez dudict Gaugier, maieur, et desdicts lieutenans criminel et particulier, gens du roy, advocatz de ladicte ville et procureur fiscal d'icelle et aultres, nous nous sommes transportez au siége dudict auditoire, auquel lieu sont aussi comparuz plusieurs habitans, en la présence de tous lesquelz avons faict faire ouverture par lesdictz gens du roy du coffre où estoient mis et enfermez lesdictz brefvetz desdictes nominations, pour en faire le recoeul en nostre présence par le commis du greffier dudict bailliage Charles Delessau, greffier de ladicte ville, Pierre Ricard, Nicolas Roche, Jehan Martin, procureur audict siége, et Martin de Miraumont, nommez pour scrutateurs, et à extraire lesdictz brefvetz avec lesdictz greffier civil et de ladicte ville, ausquelz avons à ceste fin faict prester le serment en tel cas requis; et après que, en nostre présence et de tous lesdictz habitans estant audict auditoire, que recœul et extrait a esté faict de tous ceulx nommez eschevins et que lecture et compte a esté faict de ceulx y dénommez et combien ilz avoyent de voix, nous nous sommes retirez en la chambre du conseil et avons trouvé ceulx quy ensuivent estre les plus nommez: assçavoir: sire Jehan d'Ippre, ancien maieur, Me Anthoine de Berny, Anthoine Trudaine, Jehan Boitel, Loys Petit, Robert de Sachy, Gérard Colebert, Me Adrien de Mareul, Me Charles Gorguette, Me Claude Pecoul, Anthoine Henry et Robert Delattre, et par plusieurs habitans illec présens auroit esté dict et remonstré qu'il se trouvoit pour le recœul desdictz brefvetz que aucuns, tant advocatz que procureurs, estoient des plus nommez par le pœuple, et que, pour le bien publicq et de la ville, il estoit très-nécessaire d'en recepvoir et admectre à l'eschevinage et corps de ville jusques à neuf ou dix de longue robbe, personnes notables et expérimentées, comme de faict il se trouvoit de ceulx de ladicte qualité les plus nommez par le pœuple, requéroient partant estre ordonné qu'ilz y seroient receuz, nonobstant les arrestz poursuivis par aucuns particuliers, lors des premiers et secondz troubles, contre la liberté et privil-

léges des habitans et de la ville; comme aussy par maistre Jehan Martin, procureur, auroit esté remonstré que Anthoine Henry, marchant bourgeois, ung des plus nommez, vendoit vin en détail, au moyen de quoy ne pouvoit estre receu eschevin; sur quoy avons remis le négoce à demain huict heures pour y faire droict, à laquelle heure les susdictz plus nommez eschevins comparoisteroient ensemble, pour estre ordonné et faict droit sy sire Jehan de Collemont, naguères maieur, seroit l'un des douze eschevins, encores qu'il ne fust l'ung des plus nommez par le pœuple.

Et le lendemain trentiesme jour dudict mois, nous lieutenant général, assisté desdictz lieutenans criminel et particulier et des gens du roy, procureur fiscal et advocatz de ladicte ville, nous nous sommes transportez audict auditoire en la chambre du conseil, et après avoir mis en conseil sy ledict de Collemont seroit encores continué eschevin ceste année, nonobstant qu'il ne soit du nombre des plus nommez, et veu le procès-verbal de l'an cincq cent cinquante-huict pour le faict du renouvellement de la loy et l'arrest du privé conseil donné au rapport de monsieur Bariol, maistre des requestes, en dacte du vingt-neufiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante et neuf, avons ordonné que ledict sire Jehan de Collemont, maieur en l'an passé, ne pourra estre eschevin pour ceste année, comme n'estant du nombre des plus nommez.

Et sont comparuz en ladicte chambre, à ceste fin mandez de nostre ordonnance, lesdictz Robert Delattre et Anthoine Henry, marchans bourgeois, estant du nombre des douze eschevins quy sont les plus nommez, que l'on maintenoit vendre vin en détail, quy estoit chose mécanicque, au moyen de quoy, suivant les arrestz, ne pouvoyent estre eschevins, et par plusieurs habitans présentz et comparans en ladite chambre auroit esté soustenu au contraire, et que de vendre du vin en détail, n'estoit chose mécanicque, aultre chose seroit s'ilz asseoient et recepvoient gens en leurs maison, lesquelz Delattre et Henry estoient honnestes bourgeois et marchans faisans grande traficque de vins, tant en gros que par le menu, lesquelz estoient grandement zélez au bien de la cause et du publicq.

Et après que lesditz Henry et Delattre, sur ce interrogez, ont confessé qu'ilz font traficque de vins tant en gros que en détail, et après les avoir exhorté de se voulloir déporter de vendre vin en détail, et qu'ilz ont déclairé voulloir continuer leur traficque ainsy qu'ilz ont accoustumé, mesmes que par ledict Delattre auroit esté dict que par cy-devant il a esté échevin encores qu'il vendist en détail comme il faict à présent, avons ordonné que, au lieu dudict Robert Delattre, Jehan Delattre, son frère, sera et demeurera eschevin, et au lieu dudict Henry, Philippes Matissart, comme se trouvantz les deux plus nommez après lesdictz Anthoine Henry et Robert Delattre.

Et sy a esté remonstré par lesdictz procureurs et advocatz fiscaulx que Me Claude Pécoul, l'ung desdictz douze plus nommez, ne poeult estre receu eschevin, comme estant lieutenant d[u bailly] de chappitre d'Amyens et [son] penssionnaire, et que par les gens du roy a esté dict que cela ne le poeult empescher, avons ordonné qu'il demeurera eschevin, et néantmoins que, ès affaires où lesdictz de chappitre auront intérest, qu'il s'en abstiendra.

Comme aussy avons ordonné, oyz sur ce lesdictz gens du roy et advocatz de ladicte ville, que ledict maistre Charles Gorguette demeurera eschevin comme n'estant comprins au [nombre des?] principaux de longue robbe.

Et sur ce que il nous a esté d'abondant remonstré que plusieurs personnes des principaulx de longue robbe se trouvoient des plus nommez, requérant, pour l'utilité publique et suivant les libertez et anciens préviléges de la ville, qu'ils fussent receuz eschevins indifférement avec les aultres plus nommez, comme aussy par les gens du roy a esté faicte pareille remonstrance, et ainsy le requéroient pour l'advenir et que pour le bien publicq il est fort nécessaire qu'il y ait plus grand nombre de longue robbe, et que par sire Jehan d'Ippre, ancien maieur, et aultres eschevins par la bouche du premier fiscal a esté dict qu'il ne pœult estre allé au contraire des arrestz, mais que lesdictz mayeur et eschevins recongnoissoient qu'il seroit nécessaire, attendu le temps et pour le bien publicq, d'admettre plus grand nombre de longue robbe audict eschevinage, déclarant au surplus ledict procureur fiscal et en ceste qualité de fiscal et de procureur de la communaulté et pour le bien et liberté du publicq il le requéroit ainsy, avons ordonné que desdictez remonstrances et requestes en sera faict notte au présent procès-verbal, afin de se pourvoir par lesdictz remonstrants et requérants, ainsi qu'ils verront [estre à faire], et que cependant [les édicts et arrêts] seront entretenuz. Et à l'instant nous nous sommes transportez au siége dudict auditoire, auquel lieu, assistez et présentz lesdictz lieutenans criminel et particulier, et sur la requeste desdictz gens du roy, avons aux dessus nommez eschevyns comparantz, asçavoir : sir Jehan d'Ippre, maistre Anthoine de Berny, [Anthoine Trudaine,] Jehan Boitel, Robert de Sachy, Loys Petit, Philippes Matissart, Jehan Delattre, Gérard Colebert, Adrien de Mareul, Me Claude Pecoul et Me Charles Gorguette, faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé, et pour la deffense de la cause de Dieu et de la relligion catholicque, apostolicque et romayne, suivant la saincte unyon qui a esté jurée, et de nommer par chacun d'eulx ung eschevin non suspect à la cause et qu'ilz jugeront en leurs consciences estre ydoines et capables de ladicte charge d'eschevyns, ce qu'ilz ont juré [et promis]; et [après que nous] avons sur ce [délibéré] grant[dement,] nous [avons audit Loys] de Bruyant, receveur du do-

mayne, faict respectivement faire le serment en tel cas requis. Et plus avant [n'a ce jour] esté proceddé. En foy de quoy, avons signé ce présent nostre procès-verbal de nostre seing cy mis les an et jours dessusdictz. Signé : LEROY et RECHEPIN, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original sur papier, liasse intitulée : *Procès-verbaux pour le renouvellement de la loi.*

1591. 26 octobre. De par les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens.

Nous ordonnons à toutes personnes eulx comporter modestement au renouvellement de la loy en ceste ville et sans aucun tumulte.

Deffendons expressément aux habitans de ceste ville de porter, le jour de Sainct-Simon Sainct-Jude prochain, aucunes armes autres que ceulx qui seront par nous commis par commandement spécial, à peine de la vye.

Comme aussy deffenses sont faictes à ceulx qui seront posez à la garde stationnaire de nuict et à la patrouille, de s'en retourner en leurs maisons qu'il ne soit jour, sur pareille peine.

Publié à son de trompe et cry public par les carrefours ordinaires et lieux accoustumez à faire cris et proclamations en ladite ville, le vingt-sixiesme jour d'octobre mil v^c^ IIII^xx^ unze.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté Q 2, fol. 116 r°.

CCCXXV.

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU DÉPUTÉ CHOISI POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS A REIMS.

Dès l'année 1590, les chefs de la Ligue avaient appelé les états généraux à régler les affaires du royaume. L'assemblée, convoquée à Orléans pour le 20 janvier 1591, ne put avoir lieu, par suite des succès que les troupes royales venaient de remporter; une nouvelle convocation manda les députés à Reims, au mois d'août suivant. La ville d'Amiens ayant choisi François Castelet pour la représenter aux états, l'échevinage donna à ce délégué, le 31 juillet, les instructions dont le texte suit. On lui recommande entre autres d'insister pour la création d'états provinciaux convoqués de trois en trois ans, et chargés du gouvernement de la Picardie; de ne rien régler, si le temps le permet, quant à l'élection du roi, sans avoir consulté ses commettants, et, au

cas contraire, se conformer à ce que voudront le pape, le roi d'Espagne et les princes catholiques; de requérir que le roi qui sera élu ne puisse faire aucun nouvel édit sans le consentement des états généraux du royaume; enfin, de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux priviléges de la ville d'Amiens.

Les députés qui vinrent à Reims ne furent point assez nombreux pour qu'on pût faire l'ouverture de l'assemblée, et le duc de Mayenne l'ajourna à la fin de l'année; elle fut depuis transférée à Soissons, et ne se réunit définitivement qu'à Paris, le 17 janvier 1593.

Du mardy 31e jour de juillet 1591. 1591. 31 juillet.

MM. ont ordonné qu'il sera délivré l'instruction qui enssuit :

INSTRUCTION A Me FRANÇOIS CASTELET, ESCHEVIN DE LA VILLE D'AMYENS, POUR LE VOIAGE QUI LUY EST ORDONNÉ FAIRE EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALLE DES ESTATZ CONVOQUÉS EN LA VILLE DE REIMS.

Insistera pour le bien du païs que la Picardie soit gouvernée par estatz qui se tiendront de trois en trois ans, à l'exemple des provinces régies par estatz, et qu'il ne se fera aucune levée de deniers sans le consentement desdits estatz.

Que, s'il se parle de l'ellection du roy, il fera ce qu'il porra affin d'avoir temps pour nous en advertir, afin de luy monterer ce qu'il aura à faire; et ou cas qu'il ne puist obtenir aucun délay, il se conformera à ce que sa saincteté, le roy d'Espaigne, les princes catholicques et les estatz trouveront bon.

Requérera que le roy qui sera éleu ne puist faire aucun nouveau ecdict au préjudice du pœuple, sans le consentement des estatz du royaume.

Que la Picardie soit secourue de deniers pour la solde et entreténement des gens de guerre.

Prendra garde que l'on ne touche aucune chose au préjudice de noz préviléges, franchises et libertez, et, s'il se faisoit quelque ouverture allencontre d'iceulx, y respondera et insistera pour les conserver.

A toutes occasions, et même par gens exprès, il nous donnera advis de tout ce qui se passera.

Faict et arresté en l'assemblée faicte en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens, par messieurs les maieur, prévost et eschevins de ladite ville, le XXXIe et dernier jour de juillet mil V^c quatre-vingtz-onze, etc.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LIIe reg. aux délibér. de l'échevin. coté T (7 mars 1591 au 24 octobre 1592). — Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 318.

CCCXXVI.

DÉLIBERATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LES DROITS DU PROCUREUR FISCAL, DES AVOCATS ET DU CONSEILLER DE LA VILLE.

Par la délibération qu'on va lire, l'échevinage d'Amiens décide que, dans aucune assemblée municipale, le procureur fiscal, les deux avocats et le conseiller de la ville n'auront voix délibérative, et que ces officiers, hors le procureur fiscal, qui entrera quand bon lui semblera dans la chambre du conseil, cesseront d'assister aux réunions échevinales, à moins qu'ils n'y aient été appelés par les magistrats municipaux.

1591. 28 novembre. Eschevinage du 28e jour de novembre 1591.

Sur ce qu'il a esté dict que le procureur fiscal de la ville, les advocatz et conseillers d'icelle, se trouvent ordinairement aux assemblées qui se font en la chambre du conseil sans y estre appellez, et donnent advis sur tout ce qui se y propose, messieurs, pour servir de réglement à l'advenir, ont ordonné que le procureur fiscal de ladite ville, les deux advocatz et le conseiller de la ville ne se trouveront dans les eschevinages, s'ilz n'y sont mandez par messieurs pour avoir leur advis ou pour y faire quelque remontrance; comme aussi aux assemblées qui se feront en la chambre du conseil, les advocatz et conseillers ne s'y trouveront s'ilz n'y sont mandez. Et quant ilz seront mandez, ilz donneront advis à messieurs sur ce qui y sera proposé, sans que pour ce ilz aient voix délibérative. Et quant audit procureur fiscal, il aura entrée en ladite chambre toutefois que bon lui semblera et mesmes aux assemblées, pour y conclure sur ce qu'il trouvera bon, sans néantmoing avoir voix délibérative.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LIIe reg. aux délibér. de l'échevin. coté T (7 mars 1591 au 24 octobre 1592).

CCCXXVII.

ACTES CONCERNANT LA RÉUNION DE L'OFFICE DE CAPITAINE DE LA VILLE A L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Depuis longtemps les magistrats municipaux d'Amiens supportaient impatiemment l'existence dans leur ville d'un capitaine nommé par

le roi, payé aux frais des citoyens, et chargé de donner le mot d'ordre à la garde bourgeoise et de faire des rondes pour s'assurer de l'exactitude du service. Ils avaient soutenu de nombreux procès contre cet officier, dont le pouvoir entravait le leur, et, en 1587, ils avaient décidé le roi Henri III à ordonner que le capitaine en chargé, M. de Bézieu, continuerait à exercer ses fonctions sa vie durant, mais qu'à sa mort la capitainerie serait conférée à l'un des membres de l'échevinage. Enfin, dans les derniers mois de l'an 1591 [1], les maire et échevins prirent, avec M. de Bézieu, des arrangements d'après lesquels celui-ci résigna (15 janvier 1592) son emploi en leur faveur, et ils s'adressèrent, pour en faire régulariser les clauses, au duc de Mayenne, reconnu par eux comme lieutenant général du royaume, qui se trouvait alors au camp de Nouvion, dans la basse Picardie. Accédant à cette demande, le duc, par lettres patentes du 14 avril 1592, réunit la charge de capitaine à la municipalité d'Amiens, et décida qu'elle serait remplie par des échevins élus chaque année par leurs collègues. L'ordonnance du 14 avril fut enregistrée au parlement de Paris le 22 mai, et la réunion prescrite fut confirmée par l'article 10 de l'édit de Henri IV du mois de septembre 1597.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Philippes Ruteux, procureur, notaire et garde héréditaire du seel royal en la ville et bailliage d'Amiens, salut. Sçavoir faisons que, pardevant Anthoine Castelet et Jehan de Mailly, notaires royaulx audit baillage, fut présent messire Anthoine de Vimes, chevalier, sieur de Bézieu, cappitaine de la ville d'Amiens, lequel a recongneu qu'il avoyt et a faict ses procureurs généraulx et espéciaulx de . . . . . 1592. 15 janvier.

. . . . . .

Ausquelz et à chacun ou l'un d'eulx il a donné et donne pouvoir de remettre et résigner, entre les mains de monseigneur le duc de Maienne, lieutenant général de l'estat royal et couronne de France, et de monsieur le chancellier, sondict estat et office de cappitaine de ladite ville, et ce, pour et au prouffit des

[1] Dans les extraits des registres aux délibérations de l'échevinage d'Amiens (Biblioth. nation., D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 320) se trouve la mention suivante : — 26 octobre 1591. On lit le contrat d'acquisition de la capitainerie du guet de la ville, et on prétend que le contrat sera résolu, si le duc de Mayenne ne l'agrée. Le 28, on nomme un nouveau capitaine, au lieu du sieur de Baisieu, sous le bon plaisir du sieur Mayenne.

maieur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amiens, pour ledict estat estre, soubz le bon plaisir et volonté de mondit seigneur, uny et incorporé à ladite ville, pour y estre par eulx commis telles personnes que bon leur semblera et généralement pouvoir ausdits procureurs de y aultant faire et dire comme feroit ledict sieur constituant si présent en sa personne y estoit, jà fust-il que le cas requist mandement plus espécial, promectant avoir agréable tout ce qu'il sera faict par lesdictz procureurs, obligeant tous ses biens et héritages. En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons mis et apposé à cesdites présentes ledict seel royal. Ce fut faict et passé audit Amiens avant midy, en l'hostel commun de ladicte ville, le quinziesme jour de janvier mil cincq cens quatre-vingtz et douze. Et a ledit sieur constituant signé la mynutte des présentes avecques lesdits notaires, suivant l'ecdict. Signé : DE MAILLY et CASTELET, avec paraphes, et sur le reply MARTIN.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original sur parchemin, liasse cotée B 7, pièce 3, dans l'inventaire de Gresset.

A MONSEIGNEUR (LE DUC DE MAYENNE).

Monseigneur,

1592. Les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens vous remonstrent en toute humilité que, par privilége spécial acquis par leurs prédécesseurs avecq effuzion de leur sang, ilz ont soubz la couronne de France le gouvernement et garde de laditte ville d'Amyens, à la charge de faire la garde de ladite ville à leurs despens et d'en respondre au péril de leur vye ; suivant lequel privilége deuement confirmé, ilz ont faict sy bonne garde de la ville et avecq tant de peines et labeur que (la grâce à Dieu) il n'en est arrivé aucun inconvénient au préjudice de ceste couronne, à laquelle ladite garde n'a cousté aucune chose jusques à présent ; que néantmoins en ladite ville d'Amyens y a ung cappitaine pourveu par le roy, l'exercice duquel s'estend de donner le mot aux habitans quy sont commis par les supplyans sur le rampart la nuit, et de faire quelquefois la ronde pour congnoistre sy aucun habitant manque en son devoir, afin d'en advertir les supplyans pour en faire la pugnition ou antrement y pourveoir, et auquel cappitaine, communément appellé cappitaine du guet, les supplyans payent par an pour tous gaiges LIII livres tournois, à raison duquel estat dès et depuis soixante ans et plus ont eu pluseurs procès, différandz et querelles allencontre de ceulx quy en ont esté pourveuz ; ce qu'ayant esté remonstré au roy deffunct en son conseil tenu à Paris le XIIIIe juillet V^c IIII^xx VIII, et que l'un des supplyans pouvoit exercer ladite charge puisqu'ilz sont responsables de la garde de la ville, il auroit ordonné que celluy quy estoit pourveu du-

dit estat de cappitaine du guet l'exerceroit sa vye durant sans s'en pouvoir deffaire, et vaccation avenant, qu'il en seroit choisy ung de la ville d'Amyens, et d'autant, monseigneur, que le sieur de Bezieu, pourveu dudit estat, est prest à remettre et résigner entre voz mains au prouffit des supplyans, pour mettre fin à tous procès et discentions et descharger lesdictz supplyans desdites LIII livres tournois de gaiges. Aussy, pour leur donner moyen de garder ladite ville avecq plus de seureté, ils vous supplyent très-humblement, monseigneur, recevoir et admettre ladite résignacion, et ce faisant ordonner que ledit estat de cappitaine sera réuny et incorporé au corps de ladite ville, pour en joyr par les supplyans à perpétuité, à la charge que chascun an ilz y commetteront l'un d'entre eulx à l'exercice d'icelluy, et ordonner qu'il leur en soit expédyé toutes lettres à ce nécessaires, et les supplyans continueront de bien en mieulx à faire la garde de ladite ville et prier Dieu pour vostre prospérité et santé. Signé : DELESSAU, avec paraphe.

Il est ordonné que lettres et provisions seront expédiées aux supplians, suyvant les fins de leur requête. Faict au conseil tenu par monseigneur au camp de Novyon, le XIIIIe jour d'avril 1592. Signé : BAUDOUYN.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original sur papier, liasse cotée B 7, pièce 15, dans l'inventaire de Gresset.

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France, à tous présens et à venir, salut. Les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens nous ont cejourd'huy, par leur requeste cy-attachée soubz le contre-seel de la chancellerie de France, remonstré que, par privilége spécial que leurs prédécesseurs ont acquis avec effusion de leur sang, ilz ont soubz ceste couronne de France le gouvernement et garde de ladite ville, à la charge de faire la garde d'icelle à leurs despens et d'en respondre au péril et danger de leur vyes, suivant lequel prévillége deuement confirmé ilz ont faict si bonne garde de laditte ville que, la grâce à Dieu, il n'en est arrivé aucun inconvénient au préjudice de cestedite couronne, et sans que pour ladite garde il luy ayt cousté aucune chose jusques à présent. Ce néanmoings, y auroit eu en ladite ville ung capitaine pourveu par le feu roy Henry troisième, l'exercice duquel s'estend de donner le mot aux habitans qui sont commis par lesdis maieur, prévost et eschevins à la garde de la nuit sur les rempars de ladite ville, et de faire quelquefois la ronde pour congnoistre si lesdits habitans faillent ou manquent en leur devoir, affin d'en advertir iceulx maieur, prévost et eschevins, pour en faire la pugnition ou autrement y pourveoir, auquel capitaine, communément apellé le capitaine du guet, est payé par lesdis maieur, 1592. 14 avril.

prévost et eschevins, par an, pour tous gaiges cinquante-trois escuz ung tiers, pour raison duquel estat dès et depuis soixante ans et plus se seroient meuz plusieurs procès et différens allencontre de ceulx qui en ont esté pourveuz, ce qu'estant venu à la congnoissance dudit feu roy et de son conseil tenu à Paris le quatorziesme juillet mil cinq cent quatre-vingt-huict, en considérant que l'un d'iceulx pouvoit exercer ladite charge puisqu'ilz sont responssables du gouvernement de ladite ville qu'ilz font tant de jour que de nuict, auroit ordonné que celuy qui estoit pourveu dudit estat de capitaine du guet l'exerceroit sa vye durant sans s'en pouvoir deffaire, et vacation advenant, qu'il en seroit choisy ung de ladite ville d'Amyens, et d'autant que messire Antoine de Vismes, chevalier, sieur de Bézieu, pourveu dudit estat, auroit, par ses lettres de procuration passées audit Amyens le quinziesme jour de janvier dernier, par devant Castelet et de Mailly, aussi cy-attachées soubz ledit contre-seel, remis et résigné en noz mains ledit estat de capitaine au proffit desdits maieur, prévost et eschevins, pour par ce moyen terminer tous procès et dissensions et les descharger desdites LIII livres tournois de gages, ilz nous ont supplié et requis vouloir consentir et admectre ladite résignation, et en ce faisant ordonner que ledit estat soit réuny et incorporé au corps de ladite ville, pour en joyr par eulx à perpétuité, à la charge que par chacun an ilz commectront ung d'entr'eulx à l'exercice d'icelluy, et sur ce leur en faire expédier nos lettres requises et nécessaires, humblement requérant icelles. Pour ce est-il que nous, inclinans libérallement à la supplication et requête desdis maieur, prévost et eschevins d'Amyens, lesquelz nous désirons gratifier en tout ce qu'il nous sera possible, et aians égard et considération aux bons devoirs et fidèles services qu'ilz ont dès longtemps renduz et rendent chacun jour à cestedite couronne, et pour leur donner d'aultant plus occasion d'y continuer de veiller toujours soingneusement à la garde et conservation de ladite ville, de laquelle ilz sont responssables, avons, en vertu de notre pouvoir, admis et accordé, admettons et accordons par ces présentes ladite résignation faicte par ledit sieur de Bézieu dudit estat de capitaine du guet de ladite ville d'Amyens, par son procureur suffisament fondé de lettres de procuration quant à ce cy-attachées, comme dict est, en faveur desdits maieur, prévost et eschevins d'icelle ; et en ce faisant, avons réuny et incorporé, réunissons et incorporons icelluy estat au corps et communaulté de ladite ville, pour par iceulx maieur et eschevins en joyr et user à perpétuité par eulx et leurs successeurs, à la charge touteffois que par chacun an ilz commecteront et esliront ung d'entre eulx pour faire l'exercice d'icelluy. Si prions messieurs de la court de parlement de Paris et en vertu que dessus mandons au bailly dudit Amiens ou son lieutenant et chacun d'eulx si comme il appartiendra, que ces

présentes ilz vérifient et facent enregistrer en leurs registres, et du contenu en icelles souffrent et laissent lesdis maieur, prévost et eschevins et leurdits successeurs en ladite charge joyr et user plainement, paisiblement, perpétuellement et à tousjours, cessans et faisants cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car ainsi a-il esté trouvé juste et raisonnable, nonobstant quelzconques ecditz, ordonnances, statutz, mandemens, deffences, lettres et choses à ce contraires; et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons signé cesdites présentes de notre main et à icelles faict mettre et aposer ledit seel, sauf en autres choses le droit de ladite couronne et l'autruy en toutes. Donné au camp de Nouvyon près Rue, le quatorziesme jour d'avril l'an mil cinq cens quatre-vingtz et douze. Signé : CHARLES DE LORRAINE, et sur le reply : par monseigneur, BAUDOUYN.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée B 7, 1er dossier, n° 4, dans l'inventaire de Gresset.

Veu par la court les lectres patentes du sieur duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat royal et couronne de France, données au camp de Nouvyon près Rue le quatorziesme avril quatre-vingtz-douze, signées Charles de Lorraine, et sur le reply : par monseigneur, Beaudouyn, et à costé *visa contentor*, scellées sur las de soye rouge et vert du grand scel de cire vert. 1592. 22 mai.

Par lesquelles ledict sieur auroict admis et accordé la résignation faicte par messire Anthoine de Vismes, chevallier, sieur de Bézieu, de l'estat de cappitaine du guet de la ville d'Amiens en faveur des habitans d'icelle, et en ce faisant réuny et incorporé ledict estat au corps et communaulté de ladicte ville, pour par les maieur, prévost et eschevins de ladicte ville en jouir et user à perpétuité par eulx et leurs successeurs, à la charge que par chacun an ilz commectront et esliront l'un d'entre eulx pour faire l'exercice d'icelluy [, suivant l]esdictes lectres à ladicte court addressantes.

Veu aussi les lectres de procuration dudict Vismes pour cest effect, passées audict Amyens le quinziesme janvier dernier par devant Castellet et de Mailly, notaires royaulx audict bailliage, attachées auxdictes lectres soubz le contre-sceel.

La requeste présentée à ladicte court par les maieur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amyens, aux fins de leur vériffier et enthériner lesdictes lectres selon leur forme et teneur, et ordonner qu'elles seront enregistrées aux registres d'icelle en la manière accoustumée.

Conclusions sur ce du procureur général du roy, auquel de l'ordonnance de

ladicte court lesdictes lectres et requeste auroient esté communicquées, et tout considéré,

Ladicte court a ordonné et ordonne que lesdictes lectres seront registrées en icelle, oy sur ce le procureur général du roy, pour en jouir par les impétrans, à la charge que celluy d'entre eulx qui sera commis pour l'exercice dudict estat de cappitaine du guet en la ville d'Amyens n'aura et ne prendra aulcun gaige à cause de ce, et où cy-après il se trouvera icelluy estat de cappitaine du guet estre nécessaire pour les causes et raisons qui pourroient subvenir, y estre pourveu d'un personnaige aultre que desdits maire.

Faict le vendredy vingt-deuxiesme jour de may mil cinq cens quatre-vingt-douze.

Arch. nation., sect. judic., reg. du parlem. de Paris intitulés *Conseil*, coté 261, fol. 1101°.

CCCXXVIII.

ACTES RELATIFS A LA RÉSISTANCE FAITE A HENRI IV PAR LES AMIÉNOIS.

La ville d'Amiens resta jusqu'en 1594 aux mains des ligueurs, et soutint par tous les moyens le parti de l'union. Voici quelques pièces qui se rapportent, soit aux dispositions militaires prises dans le cours des années 1590-1593, soit aux négociations entamées avec le roi de Navarre. On voit par le règlement du 26 octobre 1591 quelle rigueur les magistrats municipaux d'Amiens déployaient pour faire exécuter leurs ordres. Peu à peu l'épuisement vint, des défections eurent lieu, et de son côté Henri IV chercha à se créer des partisans par des mesures conciliantes. Des négociations s'ouvrirent à Corbie en 1592, pour traiter de la jouissance réciproque des biens des deux partis. Les magistrats municipaux d'Amiens, qui s'obstinaient dans la Ligue, décidèrent, le 10 novembre, qu'ils différeraient à envoyer une députation; le 18, le sieur de Caumartin se présenta devant eux de la part du duc de Longueville, gouverneur de Picardie, et leur annonça que le roi de Navarre accordait mainlevée des biens des ligueurs, à la condition que ceux-ci donneraient également mainlevée des biens des royalistes, et que les gens de guerre ne pourraient se retirer ni dans

Amiens ni dans Abbeville. Cette dernière clause fut déclarée inacceptable, sans doute parce qu'on craignait, en dégarnissant les places, de les exposer à un coup de main; et comme le bruit s'était répandu que les habitants d'Abbeville voulaient se déclarer neutres, on leur écrivit pour les détourner de cette résolution et pour les engager à se mettre en garde contre *les ruses de l'ennemi.*

Le mois de novembre de l'année 1592 se passa ainsi en pourparlers, sans qu'il y eût rien de conclu définitivement. Au commencement de l'année suivante, des conférences s'étant ouvertes entre le duc de Longueville et les magistrats municipaux d'Abbeville, l'échevinage d'Amiens se décida à soumettre à l'approbation de ces derniers une série d'articles qu'on désirait faire accepter par le duc.

Les Amiénois demandent : que les gens occupés aux travaux de la campagne ne soient molestés ni dans leurs biens ni dans leurs personnes; que les marchands et les artisans puissent travailler en liberté dans les villes de l'un ou de l'autre parti; qu'on ne lève qu'une seule taille, et que le recouvrement en soit fait selon l'ancien mode; que les nobles, les ecclésiastiques et les bourgeois jouissent tranquillement de leurs revenus, et que les terres mêmes des gens de guerre puissent être en paix labourées, ensemencées et dépouillées; que le commerce et la circulation soient libres; que les châteaux et petits forts servant de retraite à des brigands soient démantelés; que les églises occupées par les gens de guerre soient rendues au culte; que les officiers de police et de justice puissent exercer leurs fonctions, arrêter et juger les malfaiteurs; que la ville de Saint-Valery, plusieurs fois prise et reprise et incapable de soutenir un siége, soit déclarée neutre; que les deux partis aient chacun par moitié la jouissance de la ville d'Amiens; que la rançon des bourgeois détenus soit fixée à la moitié de leur revenu, et que ce revenu soit estimé par les magistrats municipaux de leur résidence, etc.

Le duc de Longueville ayant eu communication de ces propositions, remit par écrit aux députés d'Amiens les observations qu'elles lui avaient suggérées. Sur beaucoup de points, il faisait des réserves; il repoussait formellement certains articles. L'échevinage décida, dans sa

séance du 19 janvier, qu'on ne répondrait pas au duc, et que les choses resteraient dans le même état que par le passé.

1590. janvier. Les religieux, prieur et couvent de Notre-Dame du Gard donnent leur requeste à ce qu'il plaise aux trésoriers [du bureau des finances d'Amiens] ordonner que le receveur de ladite abbaye sera contraint et mesme par corps de leur fournir promptement 200 livres pour acheter des armes, poudres, et faire condamner plusieurs portes, y faire plusieurs flancs, canonnières, pour la mettre en état de défense et empescher que les ennemis ne s'en emparent. Vu l'importance du poste, d'où l'on pouvait troubler la navigation de la Somme, sur l'avis des maire et eschevins d'Amiens, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par le duc de Mayenne, on ordonne que le receveur mettra 100 livres ès mains de frère Claude Noblesse, prieur d'icelle abbaye et nommé pardevant lesdis maire et eschevins pour y commander, à charge par le prieur de rendre compte en détail de la dépense de ladite somme.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xve paq., art. 2, p. 546.

1590. 7 août. Le sieur de Balagni demande de l'argent et du canon pour venir mettre la ville à couvert des courses; on n'a rien à lui fournir, et on le prie de venir.

M. de Belleforière, chargé par le sieur de Balagni de recouvrer les places des environs d'Amiens occupées par les ennemis, demande des vivres pour des troupes. On prend les deniers des gabelles pour y fournir. Ces troupes font du désordre à Amiens; le 22, il est ordonné d'en informer, pour en faire des plaintes à MM. de Balagni et de Belleforière.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xive paq., art. 8, p. 314.

1591. 10 octobre. Il est résolu d'arrester tous les deniers publics jusqu'à la concurrance de ce qu'il faut pour cent chevaux et 200 hommes de pied, pour soutenir les moissonneurs. On éprouve de grandes misères, et il est résolu d'écrire à toutes les villes pour se concerter sur les moyens de se conserver.

1591. 10 novembre. On délibère si l'on enverra à la conférence à Corbie, où l'on traite de la jouissance réciproque des biens d'un parti et d'autre. On surseoit à y envoyer.

1591. 18 novembre. Après que M. le maieur a bien au long fait entendre en l'assemblée ce qui s'est passé touchant la conférence pour le fait de la jouissance des biens des deux partis, le sieur de Caumartin, depputé par M. de Longueville, est entré en ladite chambre, de la permission de messieurs, lequel a dit que le roy de Na-

varre accorde la main levée des biens de ceux du party de l'union en Picardie, à la charge que ceux tenants le party du roy de Navarre jouiront aussy de leurs biens, et que dans Amyens et Abbeville ne se pourra retirer aucuns gens de guerre. Et après que ledit sieur de Caumartin est sorty de ladite chambre, messieurs ont résolu de ne rien accorder avec ledit sieur de Caumartin, touchant lesdites conditions; mais s'il veut accorder la mainlevée des biens d'un party et d'autre purement et simplement, selon les articles qui ont esté envoyez, mesdits sieurs le trouveront bon et non autrement. Et pour faire savoir à ung chascun la ruse de l'ennemy en ceste conférence, a esté advisé qu'il sera escript à messieurs les maieur et eschevins d'Abbeville.

Sur ce qu'il a esté dict que la ville d'Abbeville est sur le poinct d'entrer en neutralité, comme M. le duc d'Aumale, gouverneur de ceste province, en a advis, a esté advisé qui sera escript aux maieur et eschevins dudit lieu, et leur représenter bien au long ce qui s'est passé touchant la conférance faicte pour la jouissance des biens des deux partis, affin qu'ils se gardent de la ruse de l'ennemi. 1591. 19 novembre.

M. le maieur a dict que monseigneur le duc d'Aumale, gouverneur de ce pays, lui a dict que messieurs de la ville d'Abbeville ont envoyé un tabour à Corbie pour avoir assurance, affin de conférer avec M. de Longueville; qu'il est à craindre que par la ruse de l'ennemy ladite ville n'entre en neutralité; que mondit seigneur trouve bon d'y envoier quelqu'un du corps de ville, pour les éclaircir touchant la conférance qui s'est faicte touchant la jouissance des biens d'un party et d'autre; davantage que mondict seigneur permet le trafic libre en la rivière de Somme aux marchans estrangers, priant ledit sieur maieur adviser ce qu'ils ont à faire sur cette proposition. 1591. 25 novembre.

On commet un député pour aller faire ces représentations.

Id., ibid., p. 325.

On nomme un député pour aller à Abbeville assister à une conférence que ceux d'Abbeville tiennent avec M. de Longueville pour la jouissance des biens de ceux de l'un et de l'autre parti; et les députez seront chargez de représenter à messieurs d'Abbeville que messieurs désirent avec eulx le repos du pays, et qu'ilz n'y ont jamais eu moindre affection, et néantmoins que, pour entrer en conférence avec M. de Longueville, il seroit à propos d'en advertir les autres villes de la province qui y ont intérest, et mander leurs depputez, adfin que ce qui sera résolu soit plus solennel, et néantmoins, s'ils voient que lesdits sieurs d'Abbeville soient du tout résolus à ne retarder ladite conférence et qu'ils ne trouvent bon cette proposition, ils se transporteront 1592. 9 janvier.

avec lesdits depputez d'Abbeville vers lesdits sieurs de Longueville ou vers ledit sieur de Caumartin, pour prendre garde qu'il ne s'y arreste rien au préjudice de l'union, et autrement que suivant les articles de la première conférence, par le commandement de monseigneur le duc d'Aumalle.

1592. 13 janvier. Le 13 janvier, on délibère sur les articles proposez à messieurs d'Abbeville comme il suit :

1. Remonstrer que, pour le bien de l'un et de l'autre party et pour éviter que les terres ne demeurent sans culture et en friche, dont avec le temps s'en suivroit une désolation générale de ce royaulme, il est très-nécessaire de pourvoir à la seureté du labourage, et à ceste fin faire en sorte que les laboureurs, fermiers et autres gens des champs ne portant armes ne puissent estre prins ne rançonnez, soit en leurs personnes, bestiaux et mœubles, ains qu'ils soient maintenuz et conservez inviolablement sans leur faire aucun moleste.

2. Que tous artisans, manouvriers, bûcherons, chartiers, ouvriers, meusniers et autres de semblables qualitez puissent librement en leurs maisons et ténements faire exercice de leurs estats et mestiers, aller librement ès villes de l'un ou l'autre party porter leurs ouvrages, denrées et manufactures, et en rapporter leurs commoditez, sans aucun destourbier ni empeschement.

3. Qu'il ne se lève qu'une seule taille, attendu que tout le plat pays est désert, les villages bruslez, plus de la moictié des gens des champs morts de maladie et pauvreté, le reste sy extrêmement pauvre et nécessiteux qu'ils n'ont moien d'avoir chevaux ni harnois pour remettre le labourage sus.

4. Qu'il ne se lève, outre ladite taille, aucune contribution, pour fourniture ny autre levée de deniers pour quelqu'occasion que ce soit, sur lesdits laboureurs et gens des champs, et que le paiement et recouvrement de ladite taille se face en la manière et selon les reigles anciens par les sergents des eslections ordinaires, ausquels sera baillé passeport à cet effect, tant de l'un que de l'autre party, à ce qu'il ne leur soit faict aucun tort.

5. Et mesmement que lesdits laboureurs, fermiers, et gens des champs allans et venans des villes de l'un ou l'autre party, pour apporter ou remporter commoditez, ne puissent estre prins et arrestez en leurs chevaulx et ustencilz de labeur pour la taille ou pour la gabelle ny autres contributions de deniers.

6. Que chacun des trois ordres de noblesse, d'église et du tiers estat des deux partys joïssent librement de leurs biens et revenus, et à cest effect mainlevée leur soit donnée de toutes les saisies faictes de part et d'autre, avec la révocation de tous dons et confiscations, et qu'il soit permis aux receveurs et

fermiers d'amener et faire voiturer librement les grains, vins, cidres et autres revenus qu'ils doibvent aux particuliers de chacune desdites villes, sans qu'ils puissent aucunement estre empeschez, recherchez ni subjectz à prendre aucun passeport, d'aultant que le laboureur ne poeult estre en repos, s'il ne paye où il doibt ses redebvances, estant contrainct de quitter les terres où il paye deux fois.

7. Et parce qu'il reste si peu de laboureurs et fermiers qu'ils ne peuvent suffire à labourer le tiers des terres qui demeurent en friches, s'il n'y est remédié promptement, il soit permis à toutes personnes, soit ecclésiastiques, gentilshommes, bourgeois, habitant des villes, et autres et non portans armes, d'aller labourer et faire labourer, les recueillir et approffiter, sans qu'ils puissent estre empeschez ny troublez, en leurs personnes, familles, biens, ny bestiaux, soit en faisant ou menant les dépouilles et revenus où bon leur semblera.

8. Et quant à ceux qui portent les armes de l'un ou de l'autre party, qu'ils pourroient aussy labourer leurs terres, les despouiller et approuficter comme dessus, par leurs fermiers et serviteurs domestiques, sans pouvoir estre empeschez, ny que leursdicts fermiers, serviteurs et bestiaux puissent estre de bonne prise.

9. Que le commerce et trafic soit libre de part et d'autre, tant par mer que par terre, et que l'on puisse en toute assurance aller, de ville à autre de l'un et de l'autre party, faire achapt et vente de toutes sortes de marchandises non prohibées, en prenant passeport des maire, eschevins ou autres officiers ordinaires des lieux de la demeurance des marchans, et certificat du lieu où ils auront négocié et faict ledict traffic et commerce, attendu que le commerce est le lien de l'entreténement de la société humaine, et que le prouffit qui en réussira est autant à l'avantage de l'un des partys que de l'autre, estant raisonnable qu'il soit donné pareille liberté aux marchans françois tenant le party de l'union en ceste province, qu'il est donné aux estrangers de faire descendre de la mer en la rivière de Somme toutes sortes de marchandises.

10. Et d'autant que les chasteaux, petits forts et bicoques ne servent que de retraites à voleurs, dont le plat païs et les villes sont infiniment vexées et tourmentées, que lesdits forts soient démantelez ou du moins que les garnisons qui y sont soient ostées, et ne soit à l'advenir permis d'y en mettre d'une part ny d'autre.

11. Que les églises et abbayes occupées par gens de guerre soient remises en leur liberté, pour y faire et continuer le saint service divin, sans qu'elles puissent plus estre tenues et occupées par gens de guerre et autres, à peine

de la vie, et d'estre tenuz et repputez comme voleurs publicqs et comme tels chastiez par justice.

12. Que, pour l'exécution de ce que dessus, pour maintenir le repos du laboureur, la liberté du commerce, et purger la province de voleurs et gens sans adveu, les prévosts de messieurs les mareschaux, vice-baillifs, séneschaux d'un party et d'autre pourront aller et venir en toute liberté pour le deub et exercice de leurs charges, constitueront prisonniers ceux qui contreviendront à ce que dessus, et leur feront leur procès en la plus prochaine ville du lieu où se feront les captures, soit d'un party ou d'autre, pour y estre jugez selon les édicts et ordonnances royaux.

13. Que, pour empescher la continuation de la ruyne et désolation du païs causées par les prises et reprises si fréquentes de la ville de Saint-Walery, laquelle n'est bastante de se deffendre contre un siége, il seroit expédient de la neutraliser et en tirer hors les garnisons, pour la rendre libre à ceux d'un party et d'autre.

Aprez laquelle lecture et que la compagnie a délibéré sur iceux, a esté ordonné que sur lesdits articles les depputez de ceste ville traicteront avec ledit sieur de Longueville ou ledit sieur de Caumartin, et qu'il y sera adjousté sçavoir :

Sur le IIIIe, que les deux partys joïront chacun par moictié de la ville;

Sur le VIe, que les sergents pourront librement aller aux champs constraindre les fermiers sans passeport;

Sur le IXe, que le commerce se face sans paier aucun impôt, sinon ceulx qui estoient auparavant ces troubles;

Sur le XIIIe et dernier, qu'il y soit mis ung gentilhomme agréable aux deux partys pour conserver le lieu en neutralité, et qu'il y sera adjousté deux articles :

1. Que les gens d'église seront conservez en leurs cures et bénéfices, sans estre molestez ni constraints prescher contre les saints décrets et constitution de l'église;

2. Que la ranson des bourgeois soit arbitrée à raison de la moitié de leur revenu, qui sera estimé par les maieur et eschevins de leur demeurance.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 326.

RÉPONSE DE M. LE DUC DE LONGUEVILLE AUX ARTICLES PROPOSEZ PAR LES DÉPUTÉS DES VILLES D'AMIENS ET DE MM. LES MAIRE ET ESCHEVINS D'ABBEVILLE. 1593. janvier.

Sur le 1er article, les deffenses qui ont esté cy-devant faictes pour la seureté de la liberté du labourage et deffenses de prendre les gens d'église, fermiers, laboureurs et autres gens des champs non portans armes, femmes et enfants au-dessoubs de quatre ans, seront réitérées et publiées de nouveau, avec les promesses de les faire entretenir et garder inviolablement de part et d'autre.

Le 2e article dépend du premier, et pourront les artizans, manouvriers et autres gens des champs paians la taille, demeurer en toute liberté en leurs maisons, et où ils seroient prins portans leurs ouvrages, denrées, manufactures, grains ou vivres ès villes de l'un ou l'autre party, ne seront pour ce subjects à paier rançon, pourveu qu'ils n'aient autre qualité que dessus.

Sur le 3e article sera expliqué plus apertement quelles parts et portions de tailles, taillon et autres deniers royaux seront levez par l'un et l'autre party, et seront recherchés les meilleurs moyens dont on se pourra adviser pour soulager et descharger le pauvre peuple.

Sur le 4e article, il y a ordonnance portant deffenses à peine de la vie à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de lever aucunes contributions, fournitures, ny autres choses que pour les tailles et deniers royaulx, et pour parvenir à la facilité et collecte desdites tailles et taillon, seront baillez passeports par messeigneurs les ducs de Longueville et d'Aumalle aux receveurs des deniers royaulx, sergens, collecteurs d'icelles et autres, qui seront commis à mettre à exécution les constraintes desdits receveurs de part et d'autre, sans leur donner aucune qualité par les passeports; lesquels néantmoins auront tout pouvoir d'exploiter et constraindre, ainsy qu'il a accoustumé d'estre faict en pareil cas, et ne sera loisible ne permis à quelque personne que ce soit de prendre ne achepter sel que ès lieux ordonnez, sur les pènes portéez par les ordonnances et édicts sur ce faict.

Sur le 5e article, ne pourront les fermiers, laboureurs et autres gens des champs allans ès villes estre tenus ny arrestez, ny leurs chevaulx et ustensiles de labour pris, que pour les paiemens des tailles et autres deniers royaulx.

Sur le 6e article, ne se peut accorder qu'à la charge qu'il n'y aura ès villes d'Amyens et Abbeville autres gens de guerre que..... cent hommes de pied, lesquels ne serviront que pour la deffense, garde et conservation desdictes villes et fauxbourgs seulement, et n'en pourront sortir pour faire la guerre aux champs; que tous les autres gens de guerre n'y pourront estre receus, ny avoir retraites, et généralement ne pourra estre fait ny commis aucun acte d'hosti-

lité dans icelles; mais au cas que, venant une grande armée en la province, il y ait apparence de craindre un siége, ou autres entreprinses sur lesdittes villes, pourront appeller tel nombre de gens de guerre qu'il leur sera nécessaire pour leur garde et conservation, lesquels ne pourront pareillement sortir pour faire la guerre, à la charge toutesfois qu'avant de les faire venir ils advertiront mondit seigneur, et pareillement quand ils les voudront renvoier, adfin d'obvier aux abus quy s'y pourroient commettre, comme en cas pareil ne se fera, de la part du roy ny de mondit seigneur le duc de Longueville, aucun acte d'hostilité ny entreprises sur lesdites villes, pendant le temps du présent traictié.

Le 7e deppend du précédent, lequel estant accordé, sera permis à toutes personnes indifféremment demeurans ès dites villes d'aller labourer et faire labourer leurs terres et en recueillir les fruicts.

Le 8e article sera seulement accordé pour les gentilshommes portans les armes, si on le trouve bon, ou bien deppendera des deux articles précédents.

Le 9e article. Le traficq et commerce tant par mer que par terre sera permis en paiant les impos à présent mis sur les marchandises et denrées, ainsy qu'il est spécifié aux bureaux establis en la province; au cas toutesfois que lesdites villes accordent le contenu en la réponse au 6e article, seront lesdits impos modérez à la moitié.

Sur le 10e article, faut exprimer quels forts ou bicoques l'on veut démanteler. M. le duc de Longueville ne désire rien plus que de donner ordre aux exactions et pilleries qui se commettent par ceulx qui s'emparent desdites places, ayant à ceste occasion faict ruiner la maison des Noielles et autres forts proches des villes d'Abbeville et Rue.

Sur le 11e article, mondit seigneur eust bien désiré que le contenu en icellui eut esté observé par ceulx du party contraire, n'ayant jamais permis que ceulx qui sont soubs sa charge se soient emparez des églises pour y faire la guerre, comme ont faict ceulx qui ont tenu l'abbaye de Forestmonstier, de laquelle il a esté constrainct à son trez-grand regret, pour les vols et pilleries qu'ils avoient commis, de faire rompre le portail et les voultes, pour oster tout ce qui pouvoit servir de retraicte à ceulx qui s'en voudroient emparer de nouveau.

Le 12e article est accordé, mondit seigneur aiant offert l'exécution d'icellui dès le commencement du pourparler de ce traité.

Sur le 13e article, mondit seigneur différera à y faire responce jusqu'à ce qu'il sache la volunté de messieurs d'Amyens et d'Abbeville sur le contenu du 6e, lequel estant accordé, recherchera tous les moiens qu'il pourra de les contenter, mesme sur ce qui luy a esté proposé pour le changement du gouverneur et des gens de guerre quy sont de présent en la ville de Saint-Walery.

Le 14e article est impertinent et ne mérite aucune réponse, mondit seigneur aiant toujours maintenu, par le commandement et soubs l'autorité du roy, les ecclésiastiques résidens ès villes de l'obéissance de sa majesté ou aux champs en la jouissance de leurs bénéfices, et tant s'en fault qu'il ait faict prescher contre les saints décrets et constitutions, qu'au contraire ils ont tousjours esté admonestez et exhortez de ce faire, ne leur aiant esté recommandé autre chose que de prier Dieu pour le roy, pour sa conversion, pour la paix, repos et tranquillité de ce royaume, ce que, s'il eust esté practiqué par ceux du party contraire, et qu'ils ne leur eussent permis et incitez de prescher la guerre, le sang et la vengeance, et discourir des affaires d'estat, leur laissant simplement au moins la parole de Dieu, reprendre les vices et réfuter les hérézies, il y a grande apparence que nous n'eussions eu les maux que nous avons en la France, ou qu'il y a longtemps qu'ils feussent cessés.

Le dernier ne se peut accorder qu'avec le sixiesme.

Id., ibid., p. 328.

Sur les observations par escript du duc de Longueville, qui estoit à Corbie, il est résolu de n'y faire aucune réponse, et de laisser les choses au mesme estat que s'il n'y avoit eu aucun pourparlé. On avoit d'abord traité à Beauquesne avec le sieur de Caumartin, qui de là avoit mené les députés à Corbie, où estoit M. de Longueville. 1593. 19 janvier.

Id., ibid., p. 327.

Vincent Boulanger, avocat, et Nicolas le Scellier, procureur fiscal de la ville [d'Amiens], demandent aux trésoriers qu'ils aient à donner assignation au capitaine Blangi de la montre sur d'autres fonds que sur les nouveaux impôts, qui se trouvent appliquez à d'autres assignations. Ils estoient destinez au paiement des rentes deues à des bourgeois, qui ne prétendoient pas en voir différer le paiement. Les trésoriers rendent compte de la nécessité qui les a forcés de donner assignation sur ces fonds, offrent un expédient pour les assigner sur un autre qui sera remplacé, et finissent par ces mots, qui marquent de la pique de part et d'autre : et où, sans prendre en bonne part les raisons susdites, ils voudroient effectuer les menaces et contrainctes portées par la déclaration desdits Boulanger et Scellier, leur avons déclaré et déclarons qu'ils n'ont aucune autorité ni juridiction sur les finances et exercice de nos charges, sinon par violence et voye exécutoire qu'ils s'attribuent par la misère du temps, ce qui leur est deffendu par les règlements et arrests du conseil publiez tant en ceste ville d'Amiens que autres de cette province, et au cas qu'ils entrepregnent, ils en responderont cy-après, comme nous protestons dès à présent, de 1593. 26 avril.

recouvrer sur chacun d'eulx un seul et pour le tout, mesmes sur lesdits Boulanger et Scellier, tous despens, dommages et intérest, et réparation honorable de l'effort et violence qu'ils y auroient apportée, et de les prendre à partie en leurs noms privez; leur déclarant d'habondant que, s'ils veulent continuer leursdites entreprinses, ils seront cause de transférer ailleurs le bureau de ladite recepte générale et des receptes particulières establies audit Amiens; de laquelle response nous ordonnons estre baillé acte audits Boulanger et Scellier par son récépicé et non aultrement, pour nous servir en temps et lieu que de raison.

Et le récépissé dudit Boulanger est écrit de sa main au bas de cet acte.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xve paq., art. 2, p. 521.

1593. 27 avril. Le corps de ville d'Amiens prenoit une très-grande autorité dans les affaires; leurs députez déclarèrent aux trésoriers que, s'ils ne donnoient assignation pour le paiement de la compagnie du capitaine Blangi sur d'autres fonds que sur les nouveaux impôts, le corps de ville les y feroit contraindre aussi bien que le receveur général, comme pour deniers royaulx, en leurs propres et privez noms. Sur ces menaces, les trésoriers font deffense à tous les huissiers de la généralité de mettre à exécution les commission et contraintes adressées à ce sujet par le corps de ville et sur les affaires des finances qui ne sont point de la compétance du corps de ville. Pareilles deffenses aux geoliers et gardes des prisons.

Id., ibid., p. 511.

CCCXXIX.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS SUR LE DROIT DE COMMUTATION DE PEINES EXERCÉ PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Une femme, condamnée par l'échevinage d'Amiens au fouet et au bannissement, interjeta appel au parlement de Paris; puis elle sollicita de l'échevinage une commutation de peine, qui lui fut accordée par sentence du 8 avril 1593. Le substitut du procureur du roi au bailliage d'Amiens, ayant appelé de cette nouvelle décision, le parlement rendit le 7 mai l'arrêt suivant, par lequel défense est faite aux maire et échevins d'Amiens *de plus user de commutation de peine après leur sentence donnée et appel interjeté d'icelle.*

Sur la remontrance faicte à la court par le procureur général de ce qu'il a esté adverti par son substitut au bailliage d'Amyens une nommée Margueritte d'Araine, ayant esté condamnée par les mayeur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens, à estre fouettée la corde au col et bannie de la ville et banlieue d'Amyens pour raison d'un larcin par elle commis en la maison de son maistre, elle en auroit appellé, et depuis, sur la requeste par elle présentée auxdictz mayeur, prévost et eschevins, ilz auroient par aultre leur sentence du huictiesme jour d'apvril dernier comué ladicte peine et ordonné que ladicte d'Areyne auroit le fouet soubz la coustode, et au surplus que la sentence contre elle donnée seroit exécutée; ce que estant depuis venu à la cognoissance dudict substitut, il s'en seroit porté pour appellant, d'aultant que lesdictz mayeur, prévost et eschevins ne pouvoient user de commutation de peine ne changer leur sentence y ayant appel interjecté d'icelle, ce qui estoit entreprendre soubz l'auctorité de la court, au moyen de quoy a déclaré qu'il prend en cause pour sondict substitut, requiert estre tenu pour bien rellevé dudict appel et que deffences soient faictes auxdictz mayeur, prévost et eschevins de plus user de commutation de peine ne changer leur sentence y ayant appel interjecté d'icelles, et néantmoings l'un desdictz eschevins estre adjourné à comparoir en personne en ladicte court pour respondre à plus amples conclusions que ledict procureur général du roy voudra contre eulx prendre et eslire, la matière mise en délibération. 1593. 7 mai.

Ladicte court a tenu et tient ledict procureur général pour bien rellevé en l'appel de ladicte sentence dudict huictiesme jour d'apvril dernier, et ayant esgard à ses conclusions, a faict et faict inhibitions et deffences auxdicts mayeur, prévost et eschevins d'Amyens de plus user de commutation de peine après leur sentence donnée et appel interjecté d'icelle, et néantmoins ordonne que l'un desdictz eschevins comparoistra en personne en ladicte court pour respondre aux conclusions que ledict procureur général vouldra contre eux prendre et eslire et en oultre procéder comme de raison, et sera le présent arrest exécuté sur l'extraict d'icelluy.

Du vendredy septiesme jour de may l'an mil cinq cens quatre-vingtz-treize.

Arch. nation., sect. judic., reg. du parlem. de Paris intitulés *Conseil*, coté IIe LXIII, fol. 90 r°.

CCCXXX.

ACTES RELATIFS A LA PARTICIPATION DES HABITANTS D'AMIENS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LA LIGUE.

L'ouverture de l'assemblée qui a reçu le nom d'*États de la Ligue* eut lieu à Paris, dans la grande salle du Louvre, le 26 janvier 1593. L'échevinage d'Amiens ne nomma son député que le 12 du mois suivant. François Castelet, échevin, désigné par les suffrages des magistrats municipaux, reçut des instructions, où on lui recommandait particulièrement de veiller aux intérêts de la ville d'Amiens, et de demander que la Picardie fût gouvernée par des états tenus de trois en trois ans et sans le consentement desquels aucune levée de deniers ne pourrait avoir lieu. Nous donnons ces pièces, quoiqu'elles aient déjà été publiées, ainsi que quelques délibérations échevinales relatives à la conduite que le député Castelet devait tenir aux états dans les circonstances politiques les plus importantes.

1593. 22 janvier. M. le maieur a dict que cejourd'huy monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur et lieutenant général en ceste province de Picardie, a donné charge de prier Messieurs de sa part de depputer quelqu'un d'entre eulx pour se trouver aux états de Paris, parce que le retardement des depputez de Picardie apporte le retardement de tous les depputez assemblez. Sur lesquelles propositions, ont ordonné qu'ils ne depputeront personne aux estats, que premièrement ilz n'ayent receu [lettre] de M. le duc de Mayenne.

1593. 24 janvier. Veues en ladicte assemblée les lettres escriptes à MM. par MM. les maire et eschevins de la ville de Beauvais, par lesquelles ils leur mandent qu'ils ont advis que les estats commencent à tenir, et que si MM. désirent envoyer leurs depputez, ils prient de les faire passer par Beauvais, a esté advisé qu'il sera faict response auxdits sieurs de Beauvais que MM. n'ont encores esté mandez, et quand ils seront mandez, ilz ne fauldront de les advertir de passer par Beauvais.

1593. 11 février. Sur ce que M. le maieur a proposé à la compagnie que monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur et lieutenant général en ceste province de Picardie, luy a ce jourd'huy derechef prié de faire nommer par MM. pour envoier aux estats

à Paris, nonobstant qu'ils ne fussent mandez et les remonstrances par eulx faictes, a esté ordonné, en conséquence des ordonnances précédentes, que MM. ne depputeront que premier ils ne soient mandez par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France, et néantmoings qu'il sera envoyé Pierre Delesseau, advocat de MM., pour s'enquérir de la cause pourquoy mesdictz sieurs n'ont esté mandez aux estatz, et qu'il le fasce entendre à MM. les prévost des marchands et eschevins de Paris, vers lesquels il fera les excuses de mesdits sieurs.

Le vendredi 12e jour de febvrier 1593, en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens, où estoient assemblez sire Antoine Gouget, maieur, sire Jehan d'Ippre, sire Jehan de Collemont, etc., veues les lettres escriptes à monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur et lieutenant général en la province de Picardie, par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France, en date du 5e de ce mois, par laquelle il mande que sy les depputez de Picardie estoient arrivez à Paris, on commenceroit à travailler aux estatz, toutes choses pour leur retardement estans tenues en suspens, encores que l'ouverture en ait esté faicte passé avoit 12 jours, c'est pourquoy il les prie les faire partir incontinent et les assister d'escorte. Lesquelles lettres ont esté ce jourd'huy mises ès mains de M. le maieur par mondit sieur le duc d'Aumale, qui a faict exprès commandement avec prière instante à MM., parlant audict sieur maieur et à MM. les eschevins qui luy faisoient compagnie, de depputer quelqu'un pour envoier ausdits estats. MM. ont commis et depputé sire François Castelet, ancien maieur et eschevin, pour comparoir ausditz estats en la ville de Paris, et pour ce luy ont passé la procuration qui enssuit : 1593. 12 février.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les maieur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens, représentans le corps et communauté de ladicte ville, salut. Sçavoir faisons que, cejourd'huy dacte des présentes, estans deuement assemblez et congrégez dans nostre hostel de ville en la manière accoustumée, nous avons nommé et créé et estably, et par ces présentes nommons, créons et establissons nostre procureur général et espécial sire François Castelet, ancien maieur et nostre confrère eschevin, auquel nous avons donné et par ces présentes donnons puissance, authorité, commission et mandement spécial de comparoir au nom de nous et de la communaulté de ladite ville d'Amyens en l'assemblée généralle que monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France, faict tenir en la ville de Paris, sur ce qui sera exposé conférer avec les autres depputez des provinces et

des villes et communaultez de ce royaume, traicter, accorder et résoudre tout ce quy sera par ung commun consentement trouvé et jugé utille et nécessaire pour le restablissement de nostre saincte relligion catholique, apostolique et romayne, extirpation des hérésies et le bien et repos de ce roiaulme. Sy aucune chose est proposée et baillée par escript ès dictes assemblées généralles et particullières, par aucun desdicts depputez, contre et au préjudice des priviléges, auctoritez, libertez, droictz et préémynences de nostre corps de ville et les manans et habitans d'icelle, donnons pouvoir audict Castelet d'y faire telle response de bouche et par escript qu'il advisera estre à faire pour la conservation desdits priviléges, droicts, authoritez de ladicte ville, pour lesquels il insistera formellement, faire au surplus toutes remonstrances, requestes et supplications qu'il verra bon estre pour le bien du publicq, et générallement pouvoir d'y allant faire et dire, proposer, escrire et alléguer ce qu'il verra bon estre pour nostre communaulté, comme nous ferions sy présens en personnes estions, salve et que le cas requist mandement plus spécial, promectans par nostre foy et serment, et soubs l'obligation des bien et revenu de ceste ville, avoir agréable tout ce que par ledict Castelet sera faict, dict et procuré pour nous en vertu de ceste procuration.

Comme aussi MM. ont ordonné qu'il sera délivré audict Castelet l'instruction qui enssuit :

Instruction à sire Fr. Castelet, eschevin de la ville d'Amyens, pour le voiage qu'il luy est ordonné faire en l'assemblée généralle des estatz convoquez en la ville de Paris.

Insistera pour le bien du païs, que la Picardie soit gouvernée par estats qui se tiendront de trois ans en trois ans à l'exemple des provinces régies par estats, et qu'il ne se fera aucune levée de deniers sans le consentement desdits estats.

Que, s'il se parle de l'eslection du roy, il fera ce qu'il pourra adfin d'avoir temps pour nous en advertir, adfin de luy mander ce qu'il aura à faire, et ou cas qu'il ne puist obtenir aucun délay, il se conformera à ce que sa saincteté, le roy d'Espagne, les princes catholicques et les estats trouveront bon.

Requerra que le roy qui sera nouvellement esleu ne puist faire aucun ecdict nouveau au préjudice du peuple, sans le consentement des estats du royaulme.

Que la Picardie soit secourue de deniers pour la solde et entreténement des gens de guerre.

Prendra garde que l'on ne touche aucune chose au préjudice de nos priviléges, franchises et libertez, et s'il se faisoit quelqu'ouverture allencontre d'iceux, y respondra et insistera pour les conserver.

A toutes occasions, et mesmes par gens exprès, il nous donnera advis de tout ce quy se passera.

Sy a esté advisé en ladicte assemblée que, pour la descharge de MM. en ceste nomination, ils supplieront très-humblement mondict sieur le duc d'Aumalle de leur faire bailler coppie collationnée de la lettre de monseigneur le duc de Mayenne, avec le commandement de monseigneur le duc d'Aumalle par escript.

Le mercredi XVIe jour de febvrier 1593, en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens, où estoient assemblez sire Anthoine Gouget, maieur, etc. 1593. 16 février.

M. le maieur a dict et proposé qu'il a faict assembler la compagnie, pour leur faire sçavoir comme, suivant la délibération du 12e de ce mois, il a supplié très-humblement monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur et lieutenant général de ceste province de Picardie, de faire bailler à messieurs son commandement par escript, avec la coppie de la lettre à luy escripte par monseigneur le duc de Mayenne, le 5e de ce mois, pour le faict des depputez de Picardie, parce que autrement sire François Castelet, depputé du corps de ville, ne pouvoit partir, aussi que ledit sieur Castelet n'avoit argent pour satisfaire aux frais de son voyage, lequel seigneur duc d'Aumalle a faict response que, quand à la lettre, elle est esgarée, et pense l'avoir envoiée à Abbeville, et que sur ceste difficulté ledict Castelet ne laisse de partir, mais que, pour le regard de l'argent, il n'a moyen d'en faire bailler audict Castelet, et qu'il seroit à propos de luy en faire advancer par le corps de ville; sur laquelle exposition, MM. ont advisé que mondict sieur le duc d'Aumalle sera très-humblement supplié de faire bailler à mesdicts sieurs copies collationnées des lettres dont cy-dessus est faicte mention, avec le commandement de mondict seigneur duc d'Aumalle pour faire partir ledict Castelet, où il ne vouldra bailler ladicte coppie et commandement, mesdicts sieurs révocquent la procuration par eux passée audict Castelet, et quant aux deniers qu'il conviendra avoir pour faire les frais du voiage dudit Castelet, qu'ils seront pris sur la recepte généralle, de l'ordonnance de mondict seigneur d'Aumalle.

Le samedy 20e jour de febvrier 1593, en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens, 1593. 20 février.

Monsieur le maieur a dict qu'il a esté derechef sommé et interpellé par monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur et lieutenant général de Picardie, de faire partir sire François Castelet, depputé aux estats, sans s'arrester à ce que la missive de monseigneur le duc de Mayenne ne se peult recouvrer, sur quoy

a esté conclu et arresté par la compagnie que l'ordonnance faicte sur pareille proposition le 16e de ce mois sera suivye.

Ledict jour après midy :

Monsieur le maieur a dict à la compagnie que présentement monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur et lieutenant général en ceste province de Picardie, luy a présentement envoié la missive de monseigneur le duc de Mayenne, en date du 5e jour de febvrier, dont messieurs désiroient avoir coppie paravant le partement de sire François Castelet, depputé, priant MM. d'adviser si ledict Castelet partira : sur quoy a esté advisé que, laissant par monseigneur le duc d'Aumalle ladicte coppie de missive, et baillant son commandement par escript, ledict Castelet partira, sans que la ville puisse être aucunement tenue des frais de voiage dudit Castelet, ainsi qu'il a esté dict audict Castelet en ceste assemblée.

1593. 16 juin. Le lundy 16e jour de juing 1593, en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens... ont esté veues les lettres escriptes à messieurs par sire François Castelet, depputé de ceste ville aux estatz ; par lesquelles il mande que les ministres du roy d'Espaigne ont proposé en l'assemblée des estatz l'eslection à la couronne de France de l'Infant d'Espaigne, et prie MM. de l'instruire de ce qu'il aura à dire quand laditte proposition lui sera faicte; sur quoy a esté advisé qu'il sera escript audict Castelet que, sy ceste proposition se faict et que l'on en demande advis des depputez, qu'il escrive par homme exprès et en diligence pour luy en donner advis.

1593. 16 juillet. Le vendredy 16e jour de juillet 1593, en la chambre du conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens, où estoient assemblez sire Antoine Gouger, maieur, etc. Veu en ladicte assemblée les lettres escriptes par sire François Castelet, député aux estats, par lesquelles il mande que messieurs les princes ont arresté de faire eslection à la royaulté de France monseigneur le duc de Guise, et prie MM. luy donner advis de ce qu'il aura à respondre si ceste eslection est proposée aux estats, et qu'on luy en mande son advis ; a esté advisé qu'il sera escript audit sieur Castelet que, aians entendu ladicte eslection faicte par messieurs les princes, mesdits sieurs le trouvent bon et se conforment à icelle.

1593. 2 décembre. On parle d'une lettre du duc de Mayenne, qui mande qu'il a eu advis qu'il y avoit eu quelque bruit au renouvellement de la loi; il recommande la paix, et demande que l'on fasse jurer l'union de nouveau. On lui répond que tout est paisible, que l'on jureroit voluntiers l'union, dans laquelle on est prest de persévérer jusqu'au dernier soupir ; mais qu'il ne convient pas de faire aucune

assemblée pour jurer l'union, parce que cela contribueroit plustost à renouveler les divisions qu'à procurer de la tranquillité.

Eschevinage tenu à Amyens le jeudy 3e jour de mars 1594. A esté advisé qu'il sera escript à sire François Castelet, depputé aux estats..... Il luy sera mandé que MM. sont en grand peine de ce quy ne s'est rien résolu aux estats depuis qu'ils tiennent, et que cependant beaucoup de villes se perdent, quy leur faict désirer de sçavoir ce quy se passe à présent, et s'il y a apparence qu'il soit bientost pourvu à la conservation des gens de bien. Que sy il y a apparence de n'y faire davantaige que ce passé, il semble à MM. que ce n'est que fraiz d'y demeurer davantaige. 1594. 3 mars.

Mém. de la Société des antiq. de Picardie, t. V, p. 296 et 306

CCCXXXI.

FAITS RELATIFS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE L'ANNÉE 1593.

Voici un extrait du journal d'un bourgeois d'Amiens, Jacques Cornet, dont la famille subsiste encore aujourd'hui. On y voit qu'en 1593, le jour de Saint-Simon Saint-Jude, une partie des habitants demanda, tumultuairement et en violation de la loi municipale, que le maire en charge, sire Antoine Gougier, fût continué pour l'année suivante, et que le lieutenant général du bailliage reçût de suite le serment du sieur Gougier. Mais les opposants ayant persisté à vouloir qu'on nommât régulièrement par le scrutin une des trois personnes présentées par les échevins électeurs, et le duc d'Aumale, lieutenant général de la province, ayant ordonné l'exécution pure et simple des anciens règlements, l'élection se fit comme par le passé, et Antoine de Berny fut nommé maire et prêta serment. L'élection des douze échevins dont le choix appartenait au peuple fut, en raison des troubles, remise au lendemain.

On trouve dans le manuscrit de D. Grenier (Biblioth. nat., XIVe paq., art. 8, p. 331) un passage relatif à cette affaire.

Le jour de Saint-Simon Saint-Jude 1593, étant procédé selon la manière accoustumée pour la création du magistrat de cette ville d'Amiens, furent, la grosse cloche sonnant, choisis et nommés par les six eschevins électeurs, sire 1593.

François Gauguier, ancien mayeur, sire François Castelet, aussi ancien mayeur, et M. Antoine de Berny, receveur général du taillon, pour être présentés au pœuple, pour le plus nommé d'iceulx exercer la charge de mayeur. Icelle nomination n'étant agréable à aucune partie du peuple, fut commencé à crier : *continué an suivant;* et assez subitement fut mené Me Antoine Gougier, maieur, qui devoit ce jour sortir de charge, à l'auditoire du bailliage d'Amiens par M. Vincent Leroy, lieutenant général au bailliage, qui lui fit prester le serment. Telle chose n'étante au consentement d'aucune grande partie du peuple, fut crié l'élection et nomination desdits trois susnommés être bonne et devoir valloir, pourquoi ledit peuple alla trouver M. le duc d'Aumale en sa maison, le priant de conserver les antiens priviléges de la ville. A quoi voulant gratifier, se transporta aux halles sur les onze heures à midy, et commanda que l'on eût à faire résonner la cloche, disant qu'il ne partiroit dudit lieu des halles que l'un desdits trois nommés ne fût maieur, suivant les anciennes coutumes. Quoy voyant ledit peuple, qui désiroit maintenir ladite nomination et favoriser ledit prince, print incontinent les armes pour donner asseurance audit sieur, lequel incontinent après feit publier que l'on eût, selon les antiens priviléges, à porter chacun petit ploton dans l'une des trois quesnes posées pour lesdits sieurs Gauguier, Castelet et de Berny audit lieu des halles. Ce qui fut fait sans délais; et fut trouvé le sieur de Berny avoir plus de voix que les deux autres, au moyen de quoy fut mené prester le serment de maieur. Est icy à noter que le sieur Gougier, qui jà l'avoit pretté au mattin, ne mit aucun empêchement à la réception dudit de Berny, afin qu'il n'en vînt à naître aucune sédition qui jà paroissoit fort, laquelle par ce moyen fut assoupie. A raison de ces troubles et empêchemens, lesdits douze échevins qui doivent être créés par la nomination du pœuple, par les billets qui pour cet effet sont baillés par chacune porte, pour être lus ledit jour, furent différés au lendemain. Au nombre desquels ledit Jacques Cornet fut admis, non pour être désirée par lui la charge ny autre employ pour y parvenir, mais par le moyen de ses amis qui lui avoient fait nommer. Or d'autant qu'en exerçant ladite charge pendant ladite année, il a reconnu infinies particularités très-dangereuses qui seroient trop longues à réciter, il prie ses enfans se donner garde surtout d'aspirer jamais aux charges publiques et se contenter de négocier tout doulcement leurs petites affaires, sans chérir ni caresser l'ambition, quelqu'offre qui leurs soient présentées par les premiers et grands ou bien par un publicq et communauté; se souvenir aussi qu'un poeuple est merveilleusement sujet à l'inconstance et variété, lorsqu'il se voit affligé et privé de quelque vain espoir. Ils se sont trouvés en ladite année en très-grand péril, pour être forcés d'accomplir la volonté des premiers

chefs du parti qui désiroient l'exécution de leurs desseins contraires à la volonté du pœuple, de sorte que, voguant parmi tant de divisions, ils ont fort souffert et enduré; enfin Dieu a permis qu'en cette ville d'Amiens ils ayent en ladite année recogneu Henri de Bourbon IIII notre roy, à l'entrée triomphante duquel tous ses confrères et lui eurent chacun une robbe de bourgeois de taffetas avec le bonnet de veloux et l'écharpe de taffetas blanc, pour en tel équipage aller au devant de sa majesté, lui offrir et porter les clefs de la ville, où ils se rencontrèrent près le fonds de l'abbaye de Saint-Fuscien, auquel lieu, après être tous descendus de cheval, ils le saluèrent ayant les genoux en terre, et de là, la harangue étant faitte, fut acconduit par grande quantité de noblesse en la ville, où étant, alla droit descendre à la grande église.

Journal de Jacq. Cornet, bourgeois d'Amiens, communiqué par la famille Cornet, à Amiens.

CCCXXXII.

ACTES RELATIFS A LA PRISE DE POSSESSION DU COLLÉGE D'AMIENS PAR LES PÈRES JÉSUITES.

On a vu qu'en 1583 [1], l'évêque Geoffroy de la Marthonie ayant offert aux magistrats municipaux de faire venir des jésuites, cette proposition avait été acceptée par l'échevinage, sous de certaines conditions relatives à la gratuité de l'enseignement et à la rétribution des maîtres. Le 18 février 1593, les membres de l'échevinage arrêtèrent de nouveau que l'administration du collége serait remise aux pères jésuites; que ceux-ci l'exerceraient sous l'autorité de la ville, et qu'ils entretiendraient les *capètes* ou boursiers; on convint qu'on leur laisserait les deux cents écus annuels que recevait jadis le principal, jusqu'à ce qu'ils eussent amassé un fonds suffisant.

Cette décision adoptée, l'échevinage écrivit au pape pour obtenir que le prieuré de Saint-Pierre, à Gouy, fût cédé aux jésuites. En 1599, les anciens régents abandonnèrent le collége, et le principal, nommé Louis Andrieux, se retira à Paris. En février 1604 intervinrent des lettres patentes de Henri IV, qui, sur la requête des nobles, manants et habitants de la ville d'Amiens, autorisèrent la société de Jésus à tenir

[1] Voy. plus haut, p. 926.

un collége dans cette ville [1]. Plus tard, au mois d'octobre 1607, les maire et échevins acceptèrent les offres qui leur avaient été faites par les jésuites d'enseigner les cinq classes d'humanités, à condition qu'ils feraient un cours de théologie pour les cas de conscience, et que quand ils auraient un fonds de trois mille livres, ils donneraient un cours entier de philosophie. Des lettres patentes, accordées par Henri IV pour l'établissement du collége, furent entérinées le 20 octobre 1608, et c'est alors que se fit l'ouverture des classes [2].

1593. 18 février. Acte et délibération par lequel, sur les conclusions du procureur fiscal, et considérant le peu d'instruction que recevoit la jeunesse au collége d'Amiens, où professoit un principal qui avoit de la ville une pension de 200 écus, il a été arrêté par les mayeur et échevins qu'ils consentiroient de concéder ledit collége aux pères jésuites, à la charge par eux d'entretenir les capettes, et sous la condition que l'autorité que la ville avoit sur ledit collége luy seroit conservée : en conséquence, que les deux cens écus seroient payés auxdits pères jésuites chacun an, jusqu'à ce qu'ils aient un fond de mille écus de rente, sauf à récompenser ledit sieur principal. Résolu aussi qu'il leur sera fourni à leur arrivée cent trente-trois écus et vingt sols pour leur aider à se meubler.

1599. 21 avril. Autre acte, par lequel a été résolu que l'on écriroit au pape pour faire avoir aux jésuites le prieuré de Saint-Pierre à Gouy.

1607. 1er octobre Autre, portant acceptation des offres faites par les jésuites d'enseigner les cinq classes d'humanité, et à condition qu'ils ajouteroient en outre une classe de théologie pour les cas de conscience, et que, quand ils seroient fondés de 300 livres au pardessus de 4,000 livres, ils donneroient un cours entier de philosophie, leur donnant au surplus pouvoir d'accepter par dons et legs, sous le bon plaisir du roy, jusqu'à 5,000 livres de rente pour fondation dudit collége, duquel revenu ils pourront jouir seulement tant qu'ils enseigneront en cette ville, sans pouvoir le transporter en autre collége de leur société.

[1] Lettre du père provincial des jésuites au sujet de cette acceptation, 22 octobre 1607. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée dans l'inventaire de Gresset R. IV, 2e dossier, pièce n° 2.) — Le reste du dossier, qui se compose de vingt et une pièces, concerne les relations que l'administration du collége établissait entre les jésuites et l'échevinage.

[2] Imprimées dans Daire, Hist. de la ville d'Amiens, Pièces justif., t. II, p. 431. — Voy. aussi t. II, p. 298; et Histoire littér. d'Amiens du même auteur, p. 479.

Autre, portant que les 40 livres que la ville payoit aux filles pénitentes, et les 15 livres 12 solz 6 deniers dus aux petits clercz du collége seront appliqués audit collége des jésuites, en conséquence de l'union du revenu de l'ancien collége à celuy des jésuites. 1608. 23 décembre.

Autre, portant consentement donné par la ville aux pères jésuites pour faire bâtir l'arcade conduisant de leur collége à l'église. 1610. 22 juin.

Autre, portant permission auxdits pères jésuites de faire ouvrir un fossé de six pieds de largeur le long d'une allée d'arbres, à Boutillerie, observant de laisser trois pieds de distance entre ladite allée et le fossé, pour y pouvoir jetter les terres, et ce à condition que le fond dudit fossé appartiendra à la ville. 1621. 22 juin

Autre, portant qu'il sera expédié mandement aux pères jésuites pour la somme de mille livres à eux donné par la ville sur les revenus de la maladrerie, pour faire travailler aux bâtimens du collége. 1629. 5 juillet.

Par arrêt du 14e jour de mars 1665, il a été ordonné, conformément aux ordonnances du roy, que M. l'évêque d'Amiens, par l'avis des doyens, chanoines et chapitre dudit Amiens et des maire et eschevins de ladite ville, choisiroit une personne pour instruire la jeunesse, qui jouiroit d'une prébende ou du revenu d'icelle, à la charge par la ville de loger ledit précepteur à ses dépens. 1665. 14 mars.

Autre, par lequel la compagnie a résolu de se joindre à M. l'évêque d'Amiens, à l'effet d'intervenir et former leur opposition tierce à l'arrêt du conseil du 28 juin 1721, rendu entre les jésuites du collége d'Amiens et le sieur André-François du Ponguy, religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie, qui a adjugé audit sieur du Ponguy le prieuré de Pomponne, quoiqu'uni audit collége d'Amiens de tems immémorial. 1721. 26 août.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibérations de l'échevinage, 53, 55, 58, 59, 61, 62, 78, 2e liasse R 4, 2e pièce.

CCCXXXIII.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DES DERNIERS EFFORTS DE CETTE VILLE EN FAVEUR DE LA LIGUE ET DE SA SOUMISSION A HENRI IV.

Lorsque la nouvelle de l'entrée de Henri IV dans Paris parvint à Amiens, le 24 mars 1594, les ligueurs déclarèrent qu'ils persistaient

dans le parti de l'union et qu'ils défendraient jusqu'au dernier soupir les intérêts sacrés qu'ils avaient embrassés. Bientôt cependant des difficultés s'élevèrent entre les Amiénois et le duc de Mayenne, qui voulait introduire dans la ville une garnison espagnole; Mayenne chercha vainement à faire signer par les citoyens un nouveau serment d'union contre le roi de Navarre; il fut obligé de quitter Amiens le 2 août, et, dans la nuit du 7 au 8, à la suite d'une violente émeute où l'avantage resta aux royalistes, le maire Antoine de Berny et les échevins jurèrent fidélité au roi Henri et prirent l'écharpe blanche. Le duc d'Aumale obtint la permission de quitter la ville *vies et bagues sauves;* le duc d'Humières, lieutenant général de Picardie pour le roi, en prit possession dès le matin, et Henri IV y fit le 13 août son entrée solennelle.

Quelques jours après, ce prince ordonna à six des échevins de sortir d'Amiens, et nomma à leur place le lieutenant criminel, le procureur du roi et quatre autres citoyens. L'échevinage, après avoir délibéré sur cette mesure, le 22 août, alla trouver le duc de Longueville, pour le supplier d'obtenir du roi que l'ordre d'exil fût révoqué ou qu'au moins il ne fût pas pourvu au remplacement des échevins exilés, et, dans le cas où sa majesté persisterait dans sa résolution à cet égard, de lui offrir leur démission. Henri IV, auprès duquel le duc de Longueville se rendit avec les magistrats municipaux, déclara que, dans l'intérêt de la sûreté publique, les six échevins désignés devaient quitter Amiens, mais que, pour ne point attenter aux priviléges des habitants, il n'en serait point mis d'autres à leur place. Le roi reçut ensuite le serment des échevins présents, leur recommanda de veiller à la garde de la ville, et de changer dès le lendemain les capitaines et les chefs de portes connus pour n'être point affectionnés à son service [1].

1594. 24 mars. Le 24 mars, le duc d'Aumale donne avis que la ville de Paris s'est soumise au roi. On ordonne de faire bonne garde; et l'on écrira aux villes de Péronne, Montdidier, Abbeville, Beauvais et Doullens que, nonobstant cet événement, on

[1] Le 29 avril (1595), on se détermina, quoique avec peine, à faire sortir de la ville Castelet, Berny, Gougier, Sagnier et Vestus, par les ordres du roi, contenus dans une instruction dont un huissier de la chambre estoit porteur avec lettre de créance. (Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., n° 8, p. 346.)

est dans la résolution de persister dans l'union jusqu'au dernier soupir, pour les y maintenir. Le 26, on leur doit mander que l'on persistera tousjours jusqu'à ce que le roi soit absous, et les prier de prendre une mesme résolution. On écrit aux ducs de Mayenne et de Guise, pour les prier de faire savoir leurs intentions pour procurer la seureté de la ville et du pays et de la religion dans cette conjoncture.

Le 2e jour d'avril, on avoit prié le duc d'Aumale de faire assembler les villes de la province pour délibérer sur la seureté commune; et il avoit dit qu'il ne le pouvoit sans l'ordre du duc de Maienne. A cette occasion, on envoie un député au duc de Maienne, pour lui demander les moiens de conserver ceux qui demeuroient attachez à l'union. 1594. 2 avril.

Le 5 avril, ont esté veues en ladite assemblée les lettres escriptes à M. le maieur par le roi de Navarre, ensemble ung pardon et quictus qu'il lui envoie, dont mondit sieur le maieur déclare ne vouloir profiter. 1594. 5 avril.

Le 9 avril, le maieur dit qu'il reçoit d'heure en heure des avis que l'ennemi forme un dessein sur la ville. Cela sert à prendre de grandes précautions. 1594. 9 avril.

Le 14 avril, on reçoit des lettres des maire et pairs de Beauvais et des maire et eschevins de Montdidier, par lesquelles ils prient messieurs d'Amiens de faciliter l'assemblée des députez des villes de la province, pour délibérer sur ce que l'on doit faire pour sa conservation. On écrira aux autres villes et on nomme un député pour aller à Abbeville pour les engager à entrer dans ces vues. 1594. 14 avril.

Le 15 avril, messieurs de ville, aprez avoir protesté qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour conserver la tranquillité publique et la religion, se plaignent de ce que aucuns mal affectionnez au repos de laditte ville, font courir plusieurs faulx bruits tendans à rumeur et altération de la tranquillité publicque. Pour quoi mesdits sieurs ont ordonné que les habitans de ladite ville seront admonestez, et néanmoins à eulx enjoinct de vivre en paix et union les uns avec les autres, sans s'attaquer ni injurier en quelque façon que ce soit, en peine de punition exemplaire, deffendant trez-expressément à tous les habitans de ladite ville, de quelque estat et qualité et condition qu'ils soient, de faire aucunes assemblées illicites, ni prendre les armes sans leur adveu et commandement, à peine contre ceulx qui seroient trouvez avoir assisté esdites assemblées sans la permission d'estre contre eulx procédé comme ennemys de Dieu et de la patrie et perturbateurs du repos public, et contre ceux qui seront 1594. 15 avril.

trouvez en armes sans leur permission, d'estre pendus et estranglez sans forme ni figure de procès.

1594. 20 avril. Le maieur a dict qu'il a esté adverti par Me Laurent Allart que les politiques de ceste ville s'arment, et dict ledit Allart que l'advis qu'il en a receu est de bon lieu, priant ledit sieur maieur messieurs d'adviser sur ce qui est à faire pour la conservation de la ville. Sur quoy a esté ordonné que, quand tel advis viendra à M. le maieur, il fera assembler messieurs à sa discrétion.

On prend néantmoins des précautions, et on prie M. le duc d'Aumale de ne se pas contenter de sa garde ordinaire, d'y joindre des gens de guerre, et on l'avertira qu'en cas d'allarme messieurs luy enverront des habitants armez pour l'amener au corps de ville.

1594. 25 avril. Le 25 avril, M. le maieur a dit qu'il a faict assembler la compagnie, pour adviser ce qui est à faire sur le bruit qui court de la paix; sur quoy, a esté ordonné que demain messieurs se trouveront en la mesme assemblée pour ensemblablement conclure ce qu'ils trouveront bon faire sur ce subject. Le lendemain, il est seulement résolu d'écrire aux ducs de Maienne et de Guise, pour sçavoir leurs intentions sur ces bruits de paix.

1594. 30 avril. Le 30 avril, les députez de Beauvais prient messieurs de se joindre à eux, pour soutenir vigoureusement la guerre, ou, s'il n'y a pas moien, pour traicter avec le roi de Navarre conjointement, et au cas qu'ils ne voudroient pas traicter avec eux, de les décharger du serment de l'union; sur quoy, il est ordonné d'envoier un député pour engager ceux de Beauvais à surseoir à ce traité et à envoier au duc de Maienne des depputez pour se concerter avec lui et à demander la décharge de leur serment.

Le mesme jour, veu en ladite assemblée le pacquet des lettres du roy de Navarre, par lesquelles il admoneste messieurs de le recognoistre, ensemble les lettres escriptes à mesme fin par le sieur de Humières, a esté ordonné qu'il sera faict response audit sieur de Humières que messieurs ont receu le pacquet qu'il a envoié, sur lequel ils adviseront ce qu'ils auront à faire, et que rien ne les a meu jusques à présent, sinon la conservation de la religion, laquelle ils désirent assurer, et qu'ils n'ont jamais eu d'autre affection.

1594. 3 mai. Le 3 mai, on envoie des depputez au duc de Maienne pour le prier d'exposer les moiens qu'il a de conserver la ville, pour, au retour des depputez, prendre une bonne résolution sur leur rapport.

1594. 4 mai. Le 4 mai, le sieur Desportes, secrétaire d'Estat de l'union, portant des lettres au duc de Maienne, a dict que mondit seigneur luy a donné charge de

représenter à messieurs que autre cause ne l'a meu jusques à présent que la conservation de la religion catholicque, apostolique et romaine; comme il n'auroit jamais eu autre intention sinon la conservation d'icelle, et qu'il portoit infinis regrets des accidens survenus, toutefois que le courage ne lui manquoit pas, et l'avoit envoié exprès pour prier messieurs d'envoier leurs deputez vers luy, affin d'assister au conseil et lui donner advis soit de la paix ou de la guerre, et qu'il estoit prest de suivre le conseil qui luy sera donné; prioit mesmes que l'on feist ici assemblée des gouverneurs de ceste province pour en prendre conseil et luy porter; sur quoy a esté advisé que lesdits Pécoul et Scellier feront le voiage, suivant la délibération du jour d'hier, pour oyr et entendre de la bouche de monseigneur de Mayenne les moyens de nostre conservation, et non pour luy donner advis, et ne mettront que dix jours à faire le voiage.

Le 6 mai, sur les instances du sieur d'Humières de faire réponse au roy, il est arresté de répondre à ce seigneur qu'on est engagé par serment au duc de Maienne comme chef, et qu'on ne peut faire réponse sans lui avoir communicqué, et qu'après qu'ils l'auront faict, ils lui feront response. 1594. 6 mai.

Le 6 juin, un trompette demande à entrer de la part du roi. Le duc d'Aumale prie qu'on ne le laisse point entrer. On a cette complaisance. On envoie des députez pour savoir ce qu'il a à dire. Il apportoit lettre du roi, par laquelle ce prince les exhorte à le recognoistre, sous assurance de bon traitement et d'oubli du passé. On va dire de bouche au trompette qu'on ne peut lui répondre actuellement, et l'on envoie au duc de Maienne pour sçavoir au plus tot son intention. 1594. 6 juin.

Le 7 juin, sur ce que le peuple est dans de grandes agitations, les uns pensans à leur conservation, les autres prêts à former des entreprises, on délibère sur les moiens de calmer les esprits; il est résolu d'assembler une trentaine des principaux habitans pour prendre leur avis. 1594. 7 juin.

On délibère sur les moyens de mettre la ville en seureté, à l'occasion d'une émotion populaire, où le peuple s'estoit barricadé, et avoit crié : point d'Espagnols. Il est résolu de déposer les clefs de la ville dans l'hostel de ville, sous la garde de 4 eschevins. On double les gardes. 1594. 25 juin.

Le 26 juin, on députe vers le duc de Maienne, pour le prier de n'entrer dans la ville qu'avec son train et en petit nombre, de crainte d'accident et de révolter le pœuple. Et il est ordonné de mettre hors de la ville tous les soldats, excepté les compagnies bourgeoises. 1594. 26 juin.

1594. 27 juin. Le lundi 27 juin, le duc de Maienne se plaint dans l'assemblée de ce que l'on disoit publiquement qu'il vouloit mettre garnison espagnole dans la ville, qu'il n'y a jamais pensé et ne fera jamais acte que de bon François, prie messieurs de se tenir bien unis, et déclare qu'il va faire publier la cause de son voiage à Amiens, avec son intention sur les affaires du royaume, affin que chacun en ait congnoissance, et prie messieurs d'y tenir la main. A cette occasion, il est résolu d'assembler le lendemain trente à quarante des principaux habitans, et d'en demander l'agrément au duc. Le mardi, le duc de Maienne faict différer l'assemblée proposée, jusqu'à ce qu'il ait fait publier sa déclaration et dit quelque chose à messieurs.

1594. 28 juin. Le mardi 28, en ladite assemblée, M. le maieur a proposé que monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général, etc., luy a dict que, ayant advis de bonne part qu'il y a entreprise sur ceste ville, il a mandé par devers luy aucuns habitans des principaulx d'icelle, sur lesquels il a soubçon, lesquels il entend faire sortir promptement de la ville par le pont Saint-Michel, d'aultant que l'entreprise se doibt exécuter dans ung jour et demy au plus tart, priant messieurs d'adviser ce qui est à faire sur ceste proposition. Sur quoy a esté ordonné que messieurs se transporteront en corps par devers mondit sieur, pour lui remonstrer la conséquence de ces affaires et le supplier très-humblement de surseoir à faire mettre dehors ceulx qu'il a mandez, de crainte d'une émotion populaire, et plustôt que, s'il a suspicion sur eulx, qu'il les face garder dans l'évesché, tant qu'il soit apparu des effects sur les advis qu'il a receus. Aussitôt messieurs en corps se sont transportez par devers mondit seigneur, auquel ils ont faict les remonstrances cy-dessus, nonobstant lesquelles il a dict estre résolu de les faire sortir, et sy on n'y mect ordre, il prendra les armes et les fera sortir de force. Ayant par mesdits sieurs oy ceste response, ils se sont retirez à l'hostel de ville, et par le commandement de mondict sieur ont faict délivrer à deux eschevins les clefs de la barrette, pour faire sortir ceulx que mondit seigneur désiroit, et incontinent aprez a esté rapporté qu'il a faict sortir Me Jacques Picard, lieutenant criminel, Me Nicolas de Lan, trésorier général, Me Anthoine Scorion, procureur du roi, et Guillaume Pingré, marchant.

1594. 2 juillet. Le 2 juillet, le duc de Maienne propose une formule de serment pour réconcilier les habitans les uns avec les autres. On indique une assemblée pour en délibérer.

Le mesme jour, le duc de Mayenne fait sortir d'Amiens, sur un brevet ou lettre de cachet, Simon le Mattre, conseiller, malgré les remonstrances des députez, qui le conjurent de n'user point de ces voies, parce qu'il empeschera la réconciliation; il déclare qu'il n'en veut faire sortir que quatre.

Les habitans de la ville d'Amyens, la plus grande et plus saine partie d'entre eulx, remonstrent en l'assemblée qui se doibt faire aujourd'huy matin, 4e jour de juillet 1594, ce qui ensuit : 1594. 4 juillet.

Premièrement requèrent, auparavant de délibérer du serment, que le procez soit faict et parfaict à ceulx qui ont offensé le magistrat, et qui, par assemblée devant l'hostel de ville et ailleurs et par la prise des armes, ont rompu la concorde publicque, que à faulte de comparoir, ils soient condamnez à trois briefs jours, leurs biens saisis et annotez. . . . . condamnez par contumace.

Requèrent aussy qu'il soit procédé par censures et monitions contre ceulx qui ont esté depputez par les politicques pour aller vers le roy de Navarre luy faire offre de la reddition de la ville.

Requèrent que le premier article que l'on jurera soit de ne recongnoistre Henry de Bourbon roy de Navarre, ny l'introduire en la ville, ni autre pour luy, et de n'avoir aucun traicté ou convention avec luy, ni luy promettre fidélité ou obéissance, ny de l'appeler roy sans queue, que premièrement il n'ait esté recogneu par nostre saint-père, absouts, et réunis au giron de l'Église et réhabilité au royaulme.

Et quant à la réconciliation que l'on prétend faire, et injures que l'on vœult estre oubliées, remonstrer que facillement on veult oublier ce qui est du particulier, mais que l'on ne peut remettre l'injure faite à Dieu et à son Église, au mépris des censures canonicques, nonobstant lesquelles on a voulu rendre la ville à ung hérecticque.

Et quant aux priviléges, remonstrent tant s'en fault que le serment, en la forme en laquelle il est, soit pour conserver iceulx priviléges, que au contraire il est contre lesdicts priviléges et libertés de la ville, en la puissance de laquelle il est de prendre telle garnison qu'il luy plaira, et par ce serment on luy pœult oster ceste liberté et ce privilége que, depuis les guerres commencées, ordinairement il y a des gens de guerre en la ville quy y ont esté logez aux hostelleries et non chez les habitants ;

Que ce n'est pas qu'on y en vœulle introduire aucuns, mais pour faire congnoistre qu'il n'est pas raisonnable, au cas qu'il soit besoing d'en prendre, de se priver par ung serment de le pouvoir faire.

Mesmement, s'agissant à présent de la conservation de la religion et du salut de la ville, que l'on peut et que l'on doibt conserver par tous moyens et avec toutes sortes d'armes contre ung héréticque relaps et excommunié.

Que le serment estant chose qui concerne la conscience, il est expédient d'en communicquer avec ceulx qui ont la doctrine et le pouvoir de résouldre les cas de conscience.

Que celui qui a esté présenté et communicqué à la ville ne peut estre faict et juré en seureté de conscience.

Partant requèrent que, auparavant faire aucun serment, il en soit communicqué tant de la matière que de la forme avec messieurs les docteurs en théologie qui sont en ceste ville d'Amyens, pour selon leurs advis y estre procédé, et non autrement.

Le 4 juillet, on tient une assez nombreuse assemblée, dont le résultat est de jurer suivant la forme que voici :

Recongnoissans l'obligation que nous avons à la conservation de la religion catholicque, apostolique et romaine, en laquelle nous protestons vivre et mourir, et employer nos biens et vies pour l'extirpation des hérésies, et sachant que c'est le seul motif de la levée des armes et le subject pour lequel nous sommes entrez au party de l'union, recongnoissans aussy la majesté de cet Estat, qui ne fut oncques séparé de l'église, ensemble les dignitez de nos rois, qui n'ont jamais esté souillez de schismes et d'hérésies et moins excommuniez pour icelles, et néantmoins voians à nostre grand regret que plusieurs, gaignez par promesses de gouvernemens et de places, par argent comptant ou par autres espérances, ayant habandonné leur honneur et faulsé leur serment, ont trahy les villes à eulx commises pour recongnoistre le roi de Navarre pour roy de France, sans attendre la résolution de sa sainteté; nous qui considérons le danger qui menace cette ville d'Amyens, en laquelle il a pleu à Dieu nous faire naistre, et qui appréhendons en nous le dommage d'aultruy, jurons et promettons à Dieu de ne recongnoistre jamais le roy de Navarre pour le roy de France qu'il n'ait esté receu et absouts par sa sainteté, et cependant de nous maintenir en l'union que nous avons jurée soubs l'authorité de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France, demœurans ensamblement tous résolus et unis de nous conserver en nos priviléges et de les garder inviolablement, sans admettre au préjudice d'iceulx aucune garnison, ni forces françoises ou estrangères, n'est en cas de nécessité, du consentement du corps de ville et advis des habitans en assemblée générale; et affin de n'y point contrevenir, nous nous consentons l'amitié mutuelle qui doibt estre et demourer entre nous comme bons citoyens et patriotes, et d'oublier toutes les rancunes et inimitiez qui pouroient avoir esté entre nous, sans user doresenavant d'aucunes paroles à l'advantage du roy de Navarre, au préjudice de la sainte union, ny aussi appeller les uns policticques, réalistes, espagnols ou autres paroles qui nous puissent offenser les uns les autres, sans préjudice à faire la justice allencontre de ceulx qui ont attenté et faict contre la religion et le magistrat.

Le 6, sur les advis receus. . . . que les gens de guerre qui sont en ceste ville se vouloient saisir de la porte de Montrescu, a esté ordonné qu'elle sera fortifiée de barrières, affin d'empescher les gens de guerre d'y aller, et que, le plus briefvement que l'on pourra et le plus couvertement, on tirera toute l'artillerie et munitions de guerre qui y sont. 1594. 6 juillet.

Le 24 juillet, on nomme des députez du corps de ville pour aller communiquer avec le duc de Maienne sur les moyens de se procurer des seuretez réciproques. La ville se défioit du duc et qu'il ne voulût s'en rendre maistre par force. Le duc de son costé craignoit que l'on ne traictast avec le roi sans sa participation, et peut-estre à son grand préjudice. Le duc dit aux députez qu'il avoit des avis bien certains que plusieurs habitans avoient des intelligences avec le parti contraire, ce qui faict qu'il ne peut estre en seureté dans la ville. Les députez assurèrent le duc que les habitans estoient fort unis par le serment qu'ils avoient fait, et que, s'il luy plaist, le corps de ville luy baillera la foy de ne traicter sinon avec le général, et que les habitans de ladite ville seront obéissans à leurs magistrats, et pour plus facilement maintenir le pœuple en espérance de repos, qu'il soit advisé que le corps de ville se joindra avec luy pour traicter avec le roy de Navarre, desquels expédients mondit seigneur s'est montré fort peu satisfaict, néantmoins a demandé par escript la promesse que font messieurs, et trouve bon d'entrer en traicté général. 1594. 24 juillet.

Le 25 juillet, le duc de Mayenne mande le corps de ville chez lui, et leur dit qu'il a de bons avis qu'il y a une entreprise sur la ville et mesme sur sa personne, et qu'on lui mande de la Fère que l'ennemi est à cheval pour venir investir Amiens; il prie d'estre assisté dans ce qu'il se propose de faire pour la seureté de la ville. . . . On double les gardes. 1594. 25 juillet.

Le 26 juillet, le duc ordonne à plusieurs habitans de sortir d'Amiens... Sur l'avis de ceste démarche, on convoque une assemblée de ville où l'on invite les anciens maieurs. Le maieur expose les avis prétendus d'une entreprise donnés le jour précédent, et qu'en conséquence trente habitans sont venus se plaindre aujourd'hui que le duc leur a ordonné de sortir de la ville. Ils demandent à être maintenus dans leurs priviléges, parce qu'ils n'ont rien fait pour s'attirer ce mauvais traitement. 1594 26 juillet.

Le procureur fiscal représente que ces condamnez sont gens de bien; qu'il n'y a aucune plainte contre eux, et qu'il n'a rien non plus à conclure contre eux.

On conclut à la pluralité des avis que le maieur, accompagné de douze esche-

vins, ira remonstrer au duc que faire sortir des habitans hors de la ville est contre les priviléges d'icelle, lesquels il a promis d'entretenir, et le prier de se depporter de telles voies, pour éviter à la conséquence, voire à la rumeur du peuple, qui est déjà . . ., ce qui a esté faict. Le duc, pour toute response, dit qu'il vouloit estre obéi, et que si ces gens ne se trouvoient point coupables, il seroit aisé de les rappeler; sur ceste réponse il est ordonné de nouveau que le maieur se transportera et réiterrera ses remonstrances, le prier de surseoir, ce que le duc refusa en colère. Il consentit seulement qu'ils sortissent sur l'ordre du corps de ville, qui pourroit les rappeler.

Le lieutenant général avec plusieurs conseillers au présidial viennent [dire] au corps de ville d'avoir l'œil ouvert à la conservation de la ville, et prendre garde qu'il ne se jette dehors des habitans par artifices, d'aultant que les habitans sont la bonne garde des villes, et qu'estant la ville dégarnie d'habitans, il sera bien aysé d'y entreprendre contre l'authorité et liberté d'icelle.

Ensuite, on donne ordre à six ou sept habitans de sortir de la ville, avec deffense d'y rentrer de six jours, et cet ordre sera révocqué le 6e jour, suivant les conclusions du procureur fiscal.

1594. 27 juillet. Le duc veut faire entrer des troupes dans Amiens, et menace de mettre tout à feu et à sang, si on n'en laisse entrer. On appelle les principaux habitants à l'assemblée. Le peuple s'émeut, et pour éviter une plus grande confusion, le corps de ville fait prendre les armes. Cependant l'assemblée se forme et se trouve fort nombreuse. L'évesque d'Amiens, La Martonie, y estoit. Pendant que le maieur expose à l'assemblée la violence du duc qui en fait le sujet, le duc, qui s'estoit aperçu de quelques corps de garde posés par l'ordre du corps de ville, envoie dire à l'assemblée qu'il consent que les troupes qu'il vouloit faire entrer aillent se loger à Picquigny. Le maieur continue de représenter que le duc avoit mandé plusieurs autres compagnies pour entrer dans la ville, sous prétexte d'une entreprise que le roi formoit sur la ville et sur la personne du duc. Le procureur fiscal empesche que la gendarmerie n'entre dans la ville, et conclut à la conservation des priviléges en tout et pour tout.

Sur ce, après que la compagnie a donné particulièrement advis sur ceste proposition, et qu'il a esté bien au long discouru sur icelle, ensemble sur ce qui se passa le jour d'hier touchant les commandements faits de la part de monseigneur à plusieurs bourgeois de la ville de sortir promptement d'icelle, sans cognoissance de cause, ny en avoir communicqué au corps de ville (ce qui estoit prescrit par le nouveau serment, comme le maire le remarque au com-

mencement de l'assemblée), qui est directement contrevenu aux priviléges d'icelle, conformément au commun advis de l'assemblée, a esté ordonné que dès ce jourd'huy après midy, il sera faict recherche aux hostelleries et pour visiter quels soldats y sont logez; et s'il s'en trouve aucuns qui ne soient des compagnies ordinaires, pour la seureté de la ville on les fera sortir ce jourd'huy; que les compagnies qui se sont présentées pour entrer dans la ville ce matin, et que l'on dict avoir esté envoiées à Picquigny, n'entreront dans ceste ville ny autres que celles qui y sont ordonnées, n'est en cas de nécessité et par l'advis de la mesme assemblée.

Que présentement M. le maieur, assisté d'aucuns de ceste compagnie, se transportera par devers mondit seigneur, pour lui faire très-humbles remonstrances de la fidélité des habitans en son endroit, laquelle ils luy continueroient, et qu'il ait agréable ceste résolution; aussy qu'il luy plaise révocquer les bourgeois de ladite ville qu'il a faict sortir d'icelle, et à l'advenir ne plus procéder par telle voie allencontre desdits habitans, ains en laisser la congnoissance au corps de ville, qui fera la justice des délinquants par les voies ordinaires. Et incontinent après, ledict sieur maieur, avec les autres de l'assemblée, qu'ils ont assistés, sont retournez en ladite assemblée, et a ledict sieur maieur dict qu'il a faict les remoustrances ci-dessus à monseigneur, lesquelles il a eu agréables et trouve bon ce qui a esté advisé par la compaignie, se contentant d'avoir en ceste ville les gens de guerre quy y sont ordonnez, et néantmoins, pour aviser ce qui est à faire pour la seureté de la ville en cas d'un siége, il prie messieurs de depputer quatre d'entre eulx, et qu'il luy soit présenté un mémoire de ce que l'on juge à propos pour la ville, et quant à l'évocation des habitans, il en advisera avec lesdits depputés.

En conséquence, il a esté arresté de faire une publication portant injonction à tous les gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, qui ne sont point des compagnies retenues pour le service de la ville et des compagnies du sieur de Villers Houdan, d'en sortir dans deux heures après la publication, sous peine de la vie; et les habitans engagez dans ces compagnies sont déclarez estre compris dans cette ordonnance, avec ordre à quiconque les a logez de les venir dénoncer, sous peine de prison.

Le 8 aoust 1594, veues les lettres envoiées à messieurs par messieurs les présidens de la court de parlement, procureur général du roy, prévost des marchans et eschevins et lieutenant civil de Paris, par lesquelles ils les convyent à recongnoistre le roy de Navarre, avec celles de M. d'Humières portant l'adresse des lettres, a esté ordonné qu'il sera faict response à mondit seigneur de Hu- 1594. 8 août.

mières que messieurs ont advisé de faire en bref une assemblée des habitans pour adviser ce qu'ils auront à faire, et que lesdites lettres leur seront communiquées, lequel aussi sera remercié des belles et honnestes offres qu'il faict par lesdittes lettres.

1594. 9 août. En ceste assemblée, sont entrés M. l'évesque d'Amyens, M. Geoffroy de la Marthronye, messieurs le vidame d'Amyens et de Saisseval, M. Vincent Leroy, lieutenant général, Me Jacques le Picart, lieutenant criminel, Me Anthoine Scorion, procureur du roy, Me Nicolas Dubos, sieur de Hart, Me Jehan Leroy, pénitancier et chanoine de l'église Notre-Dame d'Amyens, Me Jehan de Collemont, conseiller, Me Michel de Suy, greffier des généraulx, et Pierre de Flesselles, marchant. Auroit esté dict par ledit sieur lieutenant général que le subject de la guerre avoit esté pris pour l'asseurance de la religion, et qu'à présent le roy s'estant faict catholicque, apostolique et romain, le subject de la guerre cessoit; c'est pourquoy le peuple c'estoit ce jourd'huy esmeu et pris les armes pour recongnoistre le roy, et de craincte que telle esmotion advînt sans pouvoir avoir aucuns articles accordez avec le roy, il auroit, avec quelques ecclésiasticques, seigneurs et principaux habitans désirans le salut de la ville, faict accorder plusieurs bons articles par S. M., lesquelz il a exibé et mis sur le bureau; et après la lecture desdits articles incérés en la fin de ceste assemblée, a esté rapporté par lesditz Baudelocque, du Croquet, eschevins, et ledit Delessau, greffier, que de la charge de M. le maieur ils ont esté recongnoistre tous les quartiers de la ville, ausquels tous les habitans sont en armes qui demandent la paix avec le roy, et ne sont délibérez de quitter les armes que premièrement le roy ne soit recogneu et obéi en ceste ville. Par advis de la compagnie, sur la requeste faicte par le procureur fiscal, a esté ordonné que le roy sera recogneu et obéy en ceste ville, et que présentement il en sera faict publication aux carrefours ordinaires de la ville, et qu'il en sera donné advis à S. M. et à monseigneur de Humières, lieutenant général pour S. M. en Picardie, que pour la seureté de la ville M. le duc d'Aumalle sera prié sortir promptement de la ville.

1594. 12 aout. Le 12 aoust 1594, on députa chez M. l'évesque, en présence de M. d'Humière, lieutenant général pour le roy, sire Anthoine Gouger, ancien maieur, et Me Claude Pécoult, eschevins, pour aller vers le roy et lui présenter au nom de la ville toute obéissance. Les habitans n'aprouvoient pas la députation du sieur Pécoult, parce qu'il avoit esté du conseil du duc d'Aumale; sur quoi il fut résolu d'en députer quatre. Le seigneur d'Humières, voulant apparament épargner à Pécoult la confusion du moins en partie, pria que l'on se

contentast de députer le sieur Gouger seul ; on persista dans la résolution d'en députer quatre, et on députa en effet sire Antoine Gouger, Jehan Cordelois, Me Jehan Postel et François Aguesseau.

En ceste assemblée, messieurs ont ordonné que Augustin de Louvencourt et Me Vincent Boullanger, advocat de ladite ville, se transporteront avec le sieur de Saisseval par devant messieurs de Beauvais, pour les prier d'entrer en l'obéissance du roy et ne prendre de mauvaise part si messieurs n'ont eu le loisir de les advertir comme ils avoient promis.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, XIVe paq., art. 8, p. 333-344.

Sur ce qu'il a esté dit que le roy a faict commandement à six de messieurs les eschevins de sortir de la ville, et que, au lieu des six qu'il faict sortir, il en establist six aultres, entre aultres M. le lieutenant criminel et M. le procureur du roy, messieurs ont advisé que promptement ilz se transporteront par devers monseigneur le duc de Longueville, gouverneur et lieutenant général en ceste province, pour le supplier de faire en sorte que les six eschevins ne sortent de la ville, et que plustost messieurs se chargeront d'eulx, et où sa majesté ne vouldra les laisser en ceste ville, qui luy plaise de laisser le reste de messieurs achever l'année de leur magistrat sans en mectre d'autres avec eulx, sinon et où sa majesté y vouldra incister, ilz le supplieront très-humblement de les descharger de leurs charges d'eschevins, et dès ce jourd'huy faire procéder au renouvellement de la loy, d'aultant qu'il ne seroit raisonnable d'admettre en l'eschevinage aucuns eschevins sans y estre nommez du pœuple. 1594. 22 août.

Suivant laquelle résolution, messieurs se sont transportez par devers la personne de mondit seigneur le duc de Longueville, auquel ilz ont faict les remonstrances cy-dessus portées, qu'il a promis faire entendre à sa majesté, et de faict se seroit aussitost transporté, messieurs avec luy, dans la maison des Célestins de ceste ville, où estoit sa majesté, lequel après avoir oy les remonstrances de messieurs par la bouche de mondit seigneur le duc de Longueville, il a dict que sa volunté est que les six eschevins sortent de la ville pour la seuretté d'icelle, mais que, pour ne toucher aux préviléges et libertez de la ville, il n'en metra poinct d'autres; et à l'instant sa majesté auroit pris le serment de fidélité de messieurs les eschevins qui y estoient présentz, ausquelz il auroit recommandé la garde de la ville, et que dès demain l'on eust à changer les cappitaines et chefz de portes qui ne se trouveront affectionnez à son service.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LIIIe reg. aux délibér. de l'échevin. (1592-1594), coté T.

1637. 21 janvier. Louis par la grâce de Dieu, roy de France, etc.

Nostre cher et bien amé Jean Aguesseau, sieur de Happeglaine, nous a fait remonstrer que nostredite ville d'Amiens, tenant pour la Ligue en l'année 1594 contre le service du roy Henry le Grand nostre trez-honoré seigneur et père, Me Jean Aguesseau, père de l'exposant, nostre conseiller et receveur général de nos finances à Amiens, par ses soins, sollicitations, intelligences et bon debvoir par lui fait, assisté de François Aguesseau son frère, eschevin, et de quelques autres habitans de nostredite ville, auroit, au péril de la vie, faict rendre nostredite ville et rangé la plus grande partie des habitans à la recongnoissance et obéissance de nostre feu dit seigneur et père, lequel, en recongnoissance de ce bon service, auroit, en ladite année 1594, par ses lettres du mois d'octobre, anobli et décoré du titre de noblesse ledit Jean Aguesseau père, sa femme et enfans, nez et à naistre en loial mariage, avec ledit François Aguesseau, son frère, et quelques autres habitans de nostredite ville, compris en un rolle arresté en son conseil et signé de sa main, le 8 dudit mois d'octobre audit an 1594, duquel l'extrait est cy-attaché soubs nostre contre-scel; depuis lequel temps, ledit Aguesseau, père dudit exposant, a tousjours joui dudit privilége, comme aussi l'exposant, sans qu'il y ait jamais esté troublé, et cependant il ne peut rapporter lesdites lettres d'annoblissement, à cause que, depuis qu'elles ont esté accordées au père de l'exposant, nostredite ville d'Amiens a esté prise par les Espagnols, qui chassèrent ledit deffunt son père de ladite ville et de sa maison, qu'ils pillèrent, en laquelle elles estoient, et lesquelles lettres et plusieurs de ses autres papiers il n'a pu depuis recouvrer; et d'autant que l'exposant a un notable intérest de conserver ce tiltre de noblesse pour lui et les siens, et de n'estre pas troublé en la jouissance d'icelluy par imposition de taille ou aultrement, à faulte de rapporter lesdites lettres d'annoblissement, il nous a sur ce trez-humblement supplié et requis de luy pourveoir de nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, désirant gratifier l'exposant, en considération des services qui ont esté rendus par ledit deffunt son père, au péril de sa vie, en la réduction de nostredite ville d'Amiens en l'obéissance de nostredit feu seigneur et père, nous voulons et vous mandons que, s'il vous appert de ce que dessus, et que dans ledit roole dudit jour, 8 octobre 1594, ledit Aguesseau père soit de ceulx que nostredit seigneur et père voulut estre annoblis pour les services par eux rendus en la réduction de nostredite ville d'Amiens en son obéissance en ladite année 1594, et que depuis ladite année ledit Aguesseau père, ensemble l'exposant son fils unique, aient tousjours joui dudit privilége de noblesse, sans en avoir esté troublé, en ce cas vous ayez à maintenir comme nous maintenons ledit exposant et ses enfants nais et

à naistre en loyal mariage du tiltre de noblesse et à les en faire jouir ainsi qu'il a faict, tant et si longuement qu'il ne fera ne feroit acte dérogeant à noblesse, dont nous l'avons relevé et dispensé, relevons et dispensons ; car tel est nostre plaisir, nonobstant la révocation desdits annoblissements portés par l'édit de janvier 1598 et quelconques autres edits, ordonnances, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires, de la rigueur desquelles avons relevé et relevons, dispensé et dispensons le sieur Aguesseau, etc..... Donné à Paris, le 21e jour de janvier 1637.

Biblioth. nation., collect. de D. Grenier, xve paq., art. 2, p. 549.

CCCXXXIV.

PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR HENRI IV AUX HABITANTS D'AMIENS.

Voici le texte des priviléges accordés aux Amiénois par Henri IV, au mois de septembre 1594, après la réduction de leur ville sous son obéissance [1]. Ces priviléges n'étaient point de la part du roi une pure concession; ils avaient pour base les articles que les catholiques d'Amiens avaient exigés comme condition de leur réunion à sa cause, et qui avaient été accordés par lui à titre de capitulation les 9 et 21 juin 1594. Nous ne donnons pas les articles signés au mois de juin [2]; ceux de septembre, qui en sont la ratification solennelle, les reproduisent quant au fond et souvent quant à la forme.

La religion catholique est le seul culte dont l'exercice soit à l'avenir autorisé dans la ville, les faubourgs et le bailliage d'Amiens. — Les ecclésiastiques sont maintenus dans la possession de leurs bénéfices; ils continueront d'en toucher les revenus, et de jouir des priviléges précédemment accordés par les rois de France. — Les gentilshommes ne pourront être inquiétés pour avoir servi dans les rangs des ennemis du roi, pourvu qu'ils se montrent à l'avenir ses sujets fidèles. — La ville est maintenue dans tous ses droits, franchises et libertés. —

[1] On a des confirmations des anciens priviléges des habitants d'Amiens accordées par François Ier, mars 1515 (Arch. nation., sect. judic., reg. du parlem. de Paris, 1er vol. des ordonn. de François Ier, coté K, fol. 322 r°); — par Henri II, décembre 1547 (arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, coté P, fol. 12 r° et v°); — par François II, janvier 1560 (Arch. nation., sect. judic., reg. du parlem. de Paris, ordonnances, coté X, fol. 141 r°), etc.

[2] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée C 5, pièces 1 et 8, dans l'inventaire de Gresset.

Les aides d'octrois sont prolongés pour dix ans. — L'administration et la garde de la ville sont confiées aux magistrats municipaux. — Le roi s'engage à n'élever aucune citadelle dans l'intérieur d'Amiens, à ne mettre aucune garnison dans la place, et de plus il réunit au corps de ville l'office de capitaine du guet : ce capitaine sera pris parmi les membres de l'échevinage, et nommé par eux. — Les impôts établis pendant les troubles, soit par des ordonnances royales, soit par des décisions du conseil de ville, sont abolis. — Les échevins qui ont décrété des taxes sur les habitants, ceux qui ont détenu les duchesses de Longueville et d'Estouteville, ainsi que le comte de Saint-Pol et ses sœurs, les gentilshommes qui sont restés à Amiens pendant la domination des ligueurs, quoique ayant prêté serment de fidélité à Henri IV, les officiers de judicature, les trésoriers des finances, et les membres des états provinciaux compromis dans les troubles, sont amnistiés. — Défense est faite à tous les habitants de se reprocher les uns aux autres leur conduite politique, de se quereller et de s'injurier à l'occasion des affaires du royaume, sous peine d'être traités comme des séditieux et des perturbateurs du repos public. — L'arriéré des gages des officiers de la ville leur sera payé; il en sera de même des fournitures faites par les Amiénois au duc de Mayenne. — Les bourgeois et les nobles expulsés par les ligueurs à cause de leur fidélité au roi, sont rétablis dans l'entière jouissance de leurs biens et priviléges. — Amiens conservera le bureau de la recette générale de Picardie, ainsi que les siéges du bailliage, du présidial, de la prévôté et de l'officialité qui avaient été transférés à Abbeville, à Corbie et dans d'autres lieux. — Le roi fait remise aux habitants des élections d'Amiens et de Doullens des arrérages des tailles et autres impositions, et réduit en leur faveur les impôts de moitié pendant les trois prochaines années. — Les habitants d'Amiens qui sont sortis de cette ville au moment où elle est rentrée sous l'autorité du roi jouiront pleinement des priviléges conférés par l'édit; les forains réfugiés à Amiens seront libres de se rendre, dans toute l'étendue des terres soumises au roi, sur tel point qu'ils jugeront convenable, à la seule condition de prêter serment de fidélité. Quant aux bourgeois qui voudraient quitter la France, il leur suffira, pour obtenir la faculté de se retirer avec leurs biens,

de jurer qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité du roi. — Les sentences rendues par les cours souveraines, les contrats passés sous le gouvernement de la Ligue, auront leur plein et entier effet. — Il ne sera opéré aucune poursuite à l'occasion des exécutions capitales faites alors en vertu d'un jugement, ou suivant le droit de guerre. — Les individus coupables de violence, de pillage, de meurtre ou de complicité dans l'assassinat de Henri III sont seuls exceptés de l'amnistie.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. 1594. septembre.

Noz très-chers et bien amez les maieur, prévost et eschevins de nostre ville d'Amyens, représentans le corps et communaulté d'icelle, par l'advis, assistance et consentement des ecclésiasticques, ceulx de la noblesse, noz officiers et des bourgeois et concitoyens de ladicte ville, nous ont manifestement faict paroistre par leur franche et libre disposition à nostre recongnoissance l'entière fidellité, dévotion et affection qu'ilz ont tousjours portée à ceste couronne, les effectz n'en ayant esté retardez à l'endroict de nous, qu'ilz advouent et recongnoissent pour leur roy, vray et légitime successeur et possesseur d'icelle, que par la difficulté, dangiers et périlz éminentz qui se sont présentez touttes et quantes foys qu'ilz ont tasché de nous déclarer leur volonté, nonobstant lesquelz, postposans la perte éminente de leurs vies et moyens au bien et advancement de nostre service, ilz n'ont délaissé enfin, de leur propre mouvement et sans aulcune promesse, respect ou proffict, de se submettre à nostre obéissance; ce que désirans recongnoistre en leur endroict et recommander à la postérité la mémoire d'un service tant signallé par touttes les gratifficacions quilz ont recherchées de nous,

Avons, de l'advis des princes de nostre sang, principaulx officiers de nostre couronne et autres notables personnes de nostre conseil estans à présens près de nous, par cestuy nostre edict perpétuel et irrévocable, dict, statué et ordonné, et de noz grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuyt :

1. Premièrement, qu'en la ville, faulxbourgs et banlieue d'Amyens, et en l'estendue du baillage dudict Amyens, il ne s'y fera cy-après aulcun exercice de religion que de la catholicque, appostolicque et romaine.

2. Voullons et nous plaist conserver et maintenir tous les ecclésiasticques qui y résident en la jouyssance de tous leurs bénéfices et des droictz, fruictz et revenuz d'iceulx, ensemble des priviléges, franchises, libertez et immunitez qui

leur ont esté concédez et octroyez par noz prédécesseurs roys de France, esquelz nous les avons remys et réintégrez, remettons et réintégrons, pour en jouyr, tenir, posséder et disposer de leursdictz biens et bénéfices à l'advenir ainsy qu'ilz faisoient ou eussent peu faire auparavant les présens troubles, nonobstant tous les dons, provisions ou autres dispositions que nous pourions en avoir faictz, et où aucuns seroient à présent saisiz et arrestez, nous leur en donnons plaine et entière main levée et délivrance, enjoignant très-expressément à tous ceulx qui les détiennent et occuppent de leur en quieter et délaisser l'entier manyment, et ayans esgard aux grandes pertes par eulx souffertes, nous les avons deschargez et deschargeons des arrérages des décymes dont sont chargez leurs bénéfices depuis le commancement de l'année mil cinq cens quatre-vingtz-neuf jusques au jour de ladiete réduction.

3. Nous voullons en outre de grâce spécialle gratiffier tous ceulx desdictz ecclésiastiques qui, depuis ces présens troubles, prétendent avoir esté pourveuz des bénéfices non consistoriaulx dont la fonction se faict en nostredicte ville d'Amyens ou autres hors de nostre obéissance, au jour et datte de leur provision prétendue par le duc de Mayenne ou autres au préjudice de nostre auctorité et des droictz de nostre couronne, pour la jouyssance desquelz nous leur ferons délivrer touttes lectres et provisions nécessaires, sans qu'ilz puissent se prévalloir de celles obtenues dudict duc de Mayenne et autres dessusdietz, entandans qu'elles soient, comme nulles et abusives, cassées et lacérées, et d'aultant que, pour le service que nous nous promettons de nostre noblesse à l'advenir contre les ennemys de ce royaume, sa conservacion et protection nous est recommandée sur touttes choses, et que particullièrement les principaulx gentilzhommes et la plus grande partie d'iceulx qui estoient retirez en nostredicte ville ont franchement mis la main, aydé et favorisé la réduction d'icelle.

4. Voullons aussy et nous plaist les conserver et à leur recommandacion tous les autres gentilzhommes qui ont suyvy noz ennemys, en tous leurs antiens droictz et previléges de noblesse, sans qu'il leur puisse estre imputé aulcune chose à l'advenir ne à leur postérité, pour les choses passées pendant et à l'occasion des présens troubles, en satisfaisans au serment de fidellité et autres submissions requises par noz edictz et déclaracions et nous servans où le bien de noz affaires le requerra, ainsy qu'ilz sont tenuz et suyvant l'antienne coustume.

5. Nous ne voullons aussy en riens dyminuer les biens faictz qu'ont receu de nozdietz prédécesseurs, pour leurs mérites, les habitans de nostredicte ville d'Amyens et le corps et communaulté d'icelle, pour ne s'estre moings signallez par leur fidellité en nostre endroict qu'envers nozdietz prédécesseurs.

Et à cest effect nous avons lesdictz maieur, prévost, eschevins, manans, habitans et communaulté de nostredicte ville remys et restabliz, remectons et restablissons en tous leurs droictz, préviléges, prééminances, franchises et lybertez, desquelz ilz ont cy-devant, et auparavant les présens troubles, bien et deuement jouy; iceulx avons validez, approuvez et confirmez, vallidons, approuvons et confirmons, et en tant que besoing est ou seroit de nouveau, leur en avons faict et faisons don, ensemble des aydes et octroyz tant antiens que nouveaulx à eulx conceddez par nosdictz prédécesseurs, que nous leur avons continuez pour dix ans prochains et consécutifz à commancer du jour et dacte des présentes, ayans en outre validé la jouyssance qu'ilz en ont faicte durant ces présentz troubles sans pouvoir ny auctorité de nous, sans que, pour la jouyssance d'iceulz droictz, préviléges, franchises, lybertez, aydes, dons, octroyz, tant pour le passé que pour l'advenir, ilz soient tenuz obtenir de nous autres lectres de confirmacion et continuacion que cesdictes présentes, et par ce moyen sera et demeurera le gouvernement et garde de ladicte ville entre les mains des maieur, prévost et eschevins ainsy qu'il est accoustumé, promettant par cestuy nostre edit de ne rien changer, altérer ou innover aux previléges, droictz et pouvoirs quy leur ont esté sur ce octroyez par nozdictz prédécesseurs, en conséquence de quoy ne permectons qu'il soit faict ou construict aulcun fort ne cytadelle ny estably aulcune garnison en nostredicte ville d'Amyens; et affin qu'ilz ayent occasion de faire bonne garde et de nous respondre entièrement de la seureté de nostredicte ville, nous avons uny et incorporé et par ces présentes unissons et incorporons au corps d'icelle ville l'estat et office de capitaine du guet, pour en jouyr par lesdicts maieur, prévost et eschevins à perpétuité et leurs successeurs, à la charge touteffois que par chacun an ilz commecteront et esliront ung d'entre eulx pour faire l'exercice d'icelluy, et pour leur faire congnoistre que nostre intention n'est de dyminuer ou retrancher aulcune chose de la lybéralité de nozditz prédécesseurs en leur endroict, désirans aussy laisser à la postérité quelque marque particulière de nostre bienveiliance envers eulx, nous les avons exemptez et exemptons du droict de gabelle, à l'instar de ceulx de nostre ville d'Abeville; et outre ce, lez avons deschargez et deschargeons de tous imposts et subcides mis et levez depuis ces présens troubles, tant par noz ordonnances et permissions que du consentement des maieur, prévost et eschevins et autres communaultez de la province, sur touttes sortes de denrées et marchandises, mesmes sur le seel, et iceulx avons ostez et levez; et affin que ce qui a esté sur ce faict et consenty par lesdictz majeur, eschevins et autres communaultez de ladicte ville d'Amyens ne leur puisse à l'advenir préjudicier, les roolles, commissions et autres expé-

ditions qui ont esté obtenuz pour cest effect seront remis par devers eulx, et les registres, sy aulcuns en ont esté tenuz, deschargez et biffez, et les comptes des commis généraux et particulliers par eulx establiz à la recepte desdictz impostz renduz par devers eulx, faisans deffences à noz procureurs généraulx en nostre chambre des comptes présens et advenir ou leurs substitutz, d'en faire aulcunes poursuictes allencontre d'eulx ou leurs successeurs.

Avons ordonné et ordonnons, voullons aussy et nous plaist que la mémoire demeure estaincte et assopie de tout ce qui s'est passé en nostredicte ville d'Amyens, depuis le commancement des présens troubles jusques au jour de leurdicte réduction, tant en la prinse des armes du temps du feu roy nostre très-honnoré seigneur et frère, depuis et lors d'icelle, serment, ligues, associations faictes par les gentilzhommes, officiers, maieur, prévost, eschevins et habitans d'icelle ville; de la prise des deniers que lesdictz habitans, comme fermiers généraulx ou particulliers des fermes appartenans aux ecclésiastiques, seigneurs et autres de quelque qualitté qu'ilz soient estans à nostre suitte et service, ont esté contrainctz paier réaulment et de faict aux receptes généralles ou particullières ou bien aux donnataires, ensemble de la modération et descharge des baulx faictz par les trésoriers généraulx de France ou la justice ordinaire, dont lesdictz fermiers demeurerout quictez et deschargez, faisans deuement apparoir desdicts paiemens, modéracions et contrainctes, prinse des deniers en noz receptes généralles et particullières, des droictz de gabelle, décymes et augmentacions, et autres deniers provenans des alliénacions, levées de deniers, gens de guerre, pionniers, vivres, fournitures sur le plat païs, mesmes par les cappitaines des compaignies de pied et de cheval et autres seigneurs ayans maisons fortes, qui ont estably quelques soldatz et gens de guerre à la deffence et conservation d'icelles, et qui, pour l'entreténement de leurs hommes et chevaulx, auroient faict faire quelques levées, fournitures et contribucions sur les païsans, combien que sans commission et auctorité; des impôtz mis sur les denrées et marchandises par lesdictz maieur, prévost et eschevins; emprunctz sur lesdictz habitans; taxes, cottisations, fabricacion de monnoye, pouldres et salpestres, boulletz, canons et artillerye; prinse d'iceulx en noz magazins; emprisonnement d'aulcuns desdictz habitans ou autres noz serviteurs; spéciallement de la rétencion de noz très-chères et très-amées cousines les duchesses d'Etouteville et Longueville, de nostre cousin le comte de Sainct-Paul, et noz cousines ses sœurs, leurs gentilzhommes, serviteurs et domesticques, et de tout ce qui s'en est ensuyvy, vente de leurs chevaulx, meubles, fourages; desmolitions, rasemens et desmantellement de plusieurs villes, châteaulx, maisons, tours, pontz et forteresses, fortifications, siéges,

batteries, prinse et occupations d'autres ; mesmes de ce que aucuns sieurs, gentilzhommes et autres des habitans seroient demourez en nostredicte ville, après nous avoir donné asseurance de leur fidellité, que nous ne voullons leur estre imputé à faulte, ne l'opposition qui peult avoir esté par aulcuns d'eulx faicte contre nostre service jusques à l'entière réduction et asseurance de nostre ville en nostre obéissance, ce que nous leur avons remis, quicté et pardonné, comme de nostre grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royal nous leur quictons, remettons et pardonnons, et générallement tout ce qui a esté faict et ordonné, tant par lesdictz sieurs gentilzhommes, maieur, prévost, eschevins et habitans de ladicte ville, cappitaine et gens de guerre, que par les officiers de judicature, finances, trésoriers généraulx de France et estatz provinciaulx lors establiz en icelle, durant et à l'occasion des présens troubles, sans qu'eulx et leurs successeurs et ayans cause en puissent ores ne à l'advenir estre poursuyviz, recherchez, molestez ou inquiétez en général ou particullier, pour quelque cause et occasion que ce soit : imposans sur ce scilence perpétuel à noz procureurs généraulx, substitutz présens et advenir, et à touz noz juges, officiers et subgectz quelzconques, faisans très-expresses deffences ausdictz habitans et à tous autres d'en faire poursuicte ou recherche et de se quereller, injurier ou reprocher pour raison de ce les ungs les aultres; au contraire, nous leur enjoignons de vivre en paix et amytié, sur peyne de désobéissance et de punir et chastier sur-le-champ, comme séditieux et perturbateurs du repos publicq, ceulx qui se trouveront contrevenir à ceste présente nostre volonté et ordonnance; et pour plus ample tesmoignage de nostre volonté envers les habitans et noz officiers en ladicte ville, d'aultant qu'ilz n'ont esté paiez de leurs gaiges et rentes constituées sur l'hostel de nostre ville de Paris, recepte généralle, particullière ou gabelle, nous leur ferons pourvoir d'assignation vallable, pour en estre par eulx paiez sans aulcune diminution ou retranchement; et pour le regard des deniers qui ont esté prins à constitution de rente des habitans, et aussy pour les prestz et advances qui ont esté faictes pour la despence de la guerre et fortifficacion de ladicte ville, mesmes pour les fournitures faictes par eulx ou aulcuns particulliers de vivres ou munitions, suyvant les ordonnances dudict duc de Mayenne et autres qui en ont ordonné, nous leur avons permis de requérir la continuation d'aulcuns desdictz impostz que nous leur permectons estre levez jusques à la concurrence desdictes dettes, fraiz et despens, et emploiez à l'acquict d'icelles seulement, suyvant l'estat qui en sera dressé par les trésoriers généraulx de noz finances, et leur en ferons à cest effect expédier touttes lectres et provisions nécessaires; tous et chacuns les seigneurs, gentilzhommes et habitans qui se trouvent à présent en nostredicte ville

d'Amyens ou qui en ont esté mis hors ou s'en sont absentez à cause de nostredict service rentreront, et les avons remys et restablyz ainsy que nous mectons et restablissons en la paisible, libre et entière possession de tous leurs biens, estatz et dignitez, offices, charges, honneurs, rentes et revenuz qui leur appartiennent et desquelz ilz jouyssoient et pouvoient jouyr bien et deuement auparavant les présens troubles, quelque part qu'ilz soient scituez et trouvez, sans qu'ilz y puissent estre troublez et empeschez en vertu des dons et confiscacions que nous pourions avoir faictz d'iceulx et toutes autres disposicions au contraire de nostre auctorité, que nous avons cassez et révocquez en ce qui reste à percevoir et n'a esté réaulment acquicté, ne voullans que les impétrans s'en puyssent cy-après ayder ne prévalloir, remectant enthièrement ce qui peult estre deub des arréraiges d'iceulx à cause des saisies que noz officiers ou les donnataires en auroient faict faire, desquelles nous leur avons faict et faisons plaine et entière main levée et délivrance; le bureau de nostre recepte généralle de Picardie demeurera en nostre ville d'Amiens, en laquelle nous l'avons restably et restablissons, ensemble le bailliage, siége présidial, les prévostez et resortissans, comme aussy l'officialité et les autres justices ordinaires et extraordinaires et officiers, tant de judicature que de finance, qui auroient esté transférez tant à Saint-Quentin, Abbeville, Corbie ou ailleurs, pour estre le tout tenu et exercé en nostredicte ville d'Amyens et aux ressortz de jurisdictions comme il estoit auparavant lesdicts présens troubles, ensemble ce qui a esté démembré et eclipsé du bailliage d'Amyens pour la nouvelle création et restablissement du siége présidial de Beauvais, ce que touttefoiz n'aura lieu, ou cas que les habitans dudict Beauvais ne consentent ledict restablissement.

Avons en outre ordonné et ordonnons que tous les officiers, tant de judicature que de finance, pourveuz par les deffunctz roys noz prédécesseurs, soient et demeurent maintenuz et conservez en leurs offices, en la jouyssance desquelz nous les avons restablyz et confirmez, confirmons et restablissons par ces présentes, sans pour ce paier aulcune finance ny prendre autres lectres de confirmacion que ces présentes, de laquelle nous les avons quictez et deschargez ainsy que nous les quictons et deschargeons, et quant aux provisions prétendues avoir esté données par le duc de Mayenne ou autres contre nostre auctorité des offices qui ont vacqué et s'exercent en ladicte ville par mort ou résignacion des personnes qui ont suyvy ledict duc de Mayenne, nous avons icelles provisions et touttes autres lectres et expédicions sur ce par luy octroyées déclaré et déclarons nulles et abusives, voullons et ordonnons que comme telles elles soient cassées et lasserées quelque part qu'elles se trouvent, et néantmoings, ceulx qui ont obtenu lesdictes prétendues provisions par mort

ou résignacion de ceulx de mesme party, avec dispense de quarante jours ou autrement sans payer finance, seront conservez ez dictz offices par noz lectres de provisions, qui sur ce leur seront expédiées sans pour ce paier finance.

Voullons en oultre que lesdictz officiers, tant de judicature que de finance, qui ont obtenu permission dudict duc de Mayenne de résigner leurs estatz sans paier finance ou autrement, ilz puissent et leur soyt loysible iceulx résigner sans pour ce paier finance, et seront tenuz à cest effect prendre de nous touttes lectres et expédicions nécessaires, cassant et annullant touttes autres; et affin que ceulx du plat païs se resentent de ladicte réduction de nostre ville d'Amyens, inclinant volontairement à la très-humble prière et recommandacion qui nous a esté faicte en leur faveur par tous les susdictz seigneurs, gentilzhommes, maieur, prévost, eschevins et communaulté d'icelle, nous avons quicté et deschargé, quictons et deschargeons tous les habitans des eslections d'Amyens et Doulans de ce qu'ilz nous doibvent des arrérages de touttes tailles, crues, gabelles et imposicions, pour le passé jusques à présent, et, pour l'advenir, de la moictyé de ce qu'ilz nous pourront debvoir de touttes lesdictes tailles, subscides et imposicions durant trois années prochaines et consécutives, excepté du taillon et de l'entreténement des prévosts des maréchaux, et à l'advenir ne paieront que une seulle taille; les comptes renduz à Paris par les comptables de nostre ville d'Amyens et Doulans durant les présens troubles ne seront subjectz à révision, et pour le regard de ceulx qui sont à rendre jusques au premier jour de la réduction de nostredicte ville, ilz seront examinez en ladicte chambre, leur donnant délay de six mois pour ce faire et les parties de despenses allouées en vertu des acquictz qui seront rapportez pour la despence de la guerre, dons, pensions, récompenses, taxes, voiages, gaiges et rentes, sans aulcune difficulté.

Voullons aussy et nous plaist que tous ceulx desdicts habitans de nostre ville d'Amyens qui sont à présent eslongnez et absens d'icelle, en quelque part qu'ils puissent avoir esté ou estre, jouyssent du bénéfice du présent edict comme les autres, s'ilz se retirent dans icelle dans ung mois, comme feront pareillement ceulx qui sont réfugiez en nostredicte ville, et se pourront librement retirer en lieu de leur demeure ou autres estans en nostre obéissance sy bon leur semble, en faisant par eulx le serment de fidélitté et autres submissions requises par noz edictz, déclaracions et ordonnances. Et pour le regard de ceulx qui en vouldront sortir pour s'en aller ailleurs, jouyront de leurs biens sans aulcun trouble ou empeschement, à la charge de ne rien faire au préjudice de nostre auctorité et service, sauf néantmoings de pourvoir à ce qui se trouvera nécessaire pour la conservation de nostredite ville en nostre obéissance. Tous

arrestz, commissions et exécutions d'icelles, décrets, sentences, jugemens, contractz et autres actes de justice donnez entre personnes de mesme party et par autres qui auront volontairement contesté, tant ez courtz souveraines que baillage et siége présidial dudict Amyens, prévostez et jurisdictions y resortissans durant lesdictz troubles, auront lieu et sortiront effect, et ne sera faict aulcune recherche des exécucions de mort qui ont esté faictes durant iceulx troubles par auctorité de justice, en droict de guerre et commandement des chefz. Et pour le regard des arrestz, sentences et jugemens donnez entre les absens tenans divers partiz, soit en justice criminelle ou civille ezdictes courtz, demoureront nulz et sans effectz, pour quelque cause ou occasion que ce soit. N'entendons touttefoys comprendre en ces présentes ce qui a esté faict par forme de vollerye et sans adveu, pour raison de quoy nous avons permis et permettons à touttes personnes de se pourvoir par les voies de justice ainsy que bon leur semblera, comme aussy sont exceptez tous ceulx qui se trouveront coulpables de l'exécrable assassinat commis en la personne du deffunct roy nostre très-honnoré seigneur et frère que Dieu absolve, et pareillement tous crimes, délictz punissables et dont la recherche s'en peut faire entre personnes du mesme party.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement, chambre de noz comptes, court des aydes et monnoyes, présidens et trésoriers généraulx de France, bailly d'Amiens ou son lieutenant et autres noz officiers et subjectz qu'il appartiendra, que ces présentes ilz ayent à faire lyre, publier et entériner purement et simplement, sans aulcune restrinction ne modiffication, et le contenu faire garder, entretenir et observer inviolablement selon sa forme et teneur, contraignant à ce faire, souffrir et y obéyr tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques, ecdictz, déclarations, arrestz, jugemens, sentences, lectres et autres choses, mandemens, deffences à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons pour ce regard, ensemble aux desrogatoires des dérogatoires y contenues; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Paris, au mois de septembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz et quatorze, et de nostre reigne le sixiesme. Signé : Henry. Et plus bas : par le roy, Potier. Et à costé, *visa*, et scellées sur laz de soye rouge et verd en cyre verd du grand seel.

Registrées, ouy sur ce le procureur général du roy, pour jouyr par les impétrans de l'effect et contenu en icelles, aux charges y contenues, excepté aussy

ceulx qui ont attenté à la personne du roy à présent régnant. A Paris, en parlement, le dixiesme octobre l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatorze. Signé : DU TILLET.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin. — Arch. nation., sect. judic., reg. du Parlem. de Paris (*Ordonnances*), coté 2 R, fol. 231 v° ; et Ordonn. de Henri IV, 1er vol., liasse cotée c 6, pièce n° 2. — Après l'enregistrement du parlement, on trouve sur l'original deux autres enregistrements : 1° celui de la cour des comptes, 2° celui de la cour des aides.

CCCXXXV.

BREVET DE HENRI IV PAR LEQUEL L'EXERCICE DE LA RELIGION RÉFORMÉE EST INTERDIT DANS LE VILLAGE DE CONTRE.

On a vu qu'en vertu des articles signés par Henri IV les 9 et 11 septembre 1594 et des priviléges accordés par ce prince quelques jours après aux habitants d'Amiens, l'exercice de la religion réformée avait été prohibé dans toute l'étendue du bailliage. Les protestants ayant alors cherché à maintenir leur culte dans le village de Contre, situé en dehors du bailliage, il est vrai, mais seulement à quatre lieues de la ville (aujourd'hui arrondissement d'Amiens, canton de Conty), des réclamations furent adressées au roi, et, pour prévenir les troubles que pouvait occasionner cet établissement, Henri IV, par le brevet suivant du 27 septembre 1594, étendit au territoire de Contre la prohibition dont il avait frappé le bailliage d'Amiens.

Aujourd'hui xxviie jour de septembre mil v^c iiii^xx quatorze, le roy estant à Paris, sur ce qu'il luy a esté représenté que, traictant de la réduction de la ville d'Amyens, pour oster toute occasion de division et sédition entre ses subjectz habitans d'icelle à cause de l'exercice de la religion, et asseurer par ce moien le repos de ladicte ville et la conserver en son obéissance, tout autre exercice de religion que de la catholique et romaine auroit esté interdict en l'estendue du bailliage d'Amiens, estimant par ce moien esloigner de ladicte ville la principalle cause de ladicte division, et laquelle seulle avoit servye de prétexte ausdits habitans pour se conserver en leur rébélion; mais, d'aultant que l'estendue dudict bailliage est fort petite de quelque costez de ladicte ville, mesme de celuy de Contres, qui n'en est éloigné que de quatre lieues, auquel on vouldroit introduire l'exercice de la religion prétendue réformée, soubz prétexte que ledit Contre n'est dans ledit bailliage, qui seroit néantmoins ung subject

1594. 27 decembre.

suffisant pour esmouvoir le peuple contre ceulx qui iroient et viendroient pour ledit exercice audit lieu; jugeant qu'il est besoing d'y pourveoir, sa majesté a déclairé et déclare, veult et ordonne qu'il ne se face aucun exercice de religion audit Contre que de la catholique, appostolique et romaine, m'ayant commandé d'en expédier le présent brevet pour servir d'asseurance de sa volonté y contenue par tout où il appartiendra, l'ayant pour ce signé de sa propre main et faict contresigner par moy son conseiller et secrétaire d'Estat. Signé: HENRY, et plus bas : POTIER.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée c 5, pièce n° 7.

CCCXXXVI.

PROCÈS-VERBAL D'UNE DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET DES IMPOTS MIS SUR LA VILLE PAR HENRI IV.

Henri IV ayant, malgré ses promesses, établi de nouvelles impositions sur la ville d'Amiens, cette mesure excita parmi les habitants un vif mécontentement. Le 25 février 1595, les magistrats municipaux décidèrent que quatre d'entre eux avec le prévôt Augustin de Louvencourt se rendraient auprès du roi pour le prier de supprimer les nouvelles taxes, ou du moins de les réduire. On donna pour instruction à ces délégués, suivant le procès-verbal que nous publions ci-après, d'exposer à Henri IV les devoirs des rois envers leur peuple; de lui rappeler les promesses que les Amiénois avaient obtenues de lui lors de la réduction de leur ville, et les priviléges acquis par leurs ancêtres au prix de leur sang [1]; de lui faire connaître la misère où ils étaient tombés par suite de la cessation de l'industrie et du commerce, et les charges qui résultaient pour eux de la nécessité de garder leur ville, sans cesse menacée par les Espagnols; de lui montrer que cet impôt, qui du reste devait être peu productif, ne lui était pas indispensable, les autres villes fournissant des sommes suffisantes.

1595. 25 février. Eschevinage tenu le samedy 25e jour de février mil ve IIIIxx quinze.

Résolu que sires Anthoine Gougier, Adrien de Mareuil, anciens maieurs et

[1] Le 20 février 1595, les maire et échevins d'Amiens se firent donner un certificat constatant que de tout temps la ville a été exempte de taille, de taillon et généralement de toutes impositions. (Greffe de la cour d'appel d'Amiens, reg. aux chartes de l'élection coté 3, fol. 85 v°.)

eschevins, et Robert le Correur, aussi eschevin de ladite ville, feront avec Augustin de Louvencourt, prévôt royal, le voyage vers sa majesté, laquelle ilz supplyeront très-humblement voulloir descharger la ville du total des impositions, et, s'ils ne peuvent obtenir ladite décharge, offriront quelque somme de deniers à sa majesté, laquelle n'estant acceptée, s'en retourneront, et leur sera à ceste fin baillée l'instruction qui ensuit :

Premièrement. Représenteront à sa majesté le devoir des roys envers leur poeuple ; l'affection paternelle des roys de France envers le poeuple de leur royaulme ; noz priviléges acquis par le sang et debvoir de noz prédécesseurs, quy nous rendent plus recommandables que les autres villes de ce royaulme ; la promesse faicte à nous par sa majesté lors de la réduction de ceste ville en son obéissance ; le debvoir qu'a faict le poeuple de ceste ville lors de ladite réduction, sans y avoir espargné son sang et ayant messieurs de Mayenne et d'Aumalle sur les bras, ce quy n'est commun aux autres villes ; la pauvreté de cette ville, tant du simple poeuple, qui estoit tout privé de la manufacture de la layne des marchans ausquelz le traficq est interdit, que des rentiers et des bourgeois desquelz le revenu est perdu ; l'assiette de ceste ville exposée à tous les malheurs de la guerre, les grandes fatigues du poeuple, quy faict la garde à ses despens et en est de cinq jours en cinq jours, soit à la porte, resveil, guet, patrouille, garde stationnaire et autres, ce quy ne couste rien au roy et est relevé par ce moyen de plus grande despence qu'il ne tireroit prouffit, s'il y entretenoit garnison à ses despens ; le grand repos au contraire des autres villes ; la misérable condition de ceste province, les ennemis estans tous les jours à noz portes présentement ; le peu de prouffit que tirera sa majesté de l'impost de ceste ville, ayant notamment esgard qu'il a promis d'en quiter la plus grande partye, comme de ce quy se porte à bras et autres choses semblables, et nous donner ung tiers du reste pour noz fortifications, lequel prouffit estant sy petit ne vault la geyne du poeuple qui en proviendra ; les grands deniers quy proviendront de cest impost qui se lève par touttes les autres villes de la France, lesquelz deniers sont plus que suffisans pour secourir la nécessité de sa majesté ; le malheur quy arrive au roy de la levée des impôtz.

Entendront au surplus messieurs, pendant leur délégation, à donner ordre aux aultres affaires quy se présenteront pour ladite ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin. coté T 54 (1594-1596).

CCCXXXVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU SUJET DE LA GARDE DE LA VILLE.

Les Espagnols, qui, après la dissolution de la Ligue, continuaient la guerre contre Henri IV, s'étaient emparés de Doullens au mois de juillet 1595. De là, ils firent des courses fréquentes jusqu'aux environs d'Amiens, et l'on dut prendre certaines mesures de précaution pour mettre cette ville à l'abri d'une surprise. Néanmoins une épidémie s'étant déclarée en 1596 [1], au milieu des préoccupations et des soins qu'elle occasionnait, la garde intérieure, que Henri IV avait laissée aux Amiénois, se trouva fort négligée. Pour obvier au péril qui pouvait résulter de cette négligence, le connétable de Montmorency, sur la demande de M. de Saint-Luc, lieutenant général de Picardie, adressa au maire d'Amiens des lettres par lesquelles il priait M. de Montespin, maréchal de camp, d'envoyer une compagnie des gardes du roi pour la défense spéciale de la porte Montrescu [2]. L'échevinage, auquel le maire communiqua ce message, décida, le 20 août 1596, qu'il ne serait mandé aucunes nouvelles troupes pour la garde de la ville.

1596. 20 août. En ceste assemblée, monsieur le maieur a dict que le jour d'hier, prenant congé de monseigneur de Sainct-Luc, lieutenant général en ceste province de Picardie, mondict seigneur luy a dict qu'il avoit entendu que, à cause de la contagion qui augmente en ladicte ville, la garde des rempars est fort négligée, tellement qu'il en pourroit arriver de grands inconvéniens, et trouvoit à propos de faire venir une compagnie des gardes du roy, pour estre en garde chascune nuict hors de la porte Montrescu, et qu'il en parleroit à monseigneur le

[1] Il y a quelques détails sur l'épidémie de 1596 dans le manuscrit contemporain de Jacques Cornet. On y voit qu'au mois d'août elle sévissait avec une telle violence à Amiens qu'il périssait dans cette ville jusqu'à cent ou cent vingt personnes par jour.

[2] Le 25 octobre 1595, ordre avait été donné aux président et élus en l'élection d'Amiens de lever cent vingt hommes *garniz de pelles, picqs et hoyaulx*, etc., pour travailler à la fortification de la ville. (Greffe de la cour d'appel d'Amiens. — Reg. aux chartes de l'élection d'Amiens cote 3, fol. 98 v°.) — Autorisation et validation des assiettes de tailles faites pour payer les gens appelés à travailler aux fortifications d'Amiens. (Id., ibid., fol. 111 r°.)

connestable dès ledict jour, parce qu'il l'alloit trouver; et deppuis, ledit sieur maieur auroit receu lettres avecq le cachet volant de mondit seigneur le connestable adressantes à monsieur de Montespin, mareschal de camp de l'armée du roy, par lesquelles il mande audict sieur de Montespin, d'envoier en ceste ville une compagnie desdites gardes pour faire la garde à la porte de Montrescu, et paravant d'envoier ces lettres, il a faict assembler la compagnie pour en adviser, remonstrant ledict sieur maieur que la garde est fort négligée, d'aultant qu'il y a grand nombre des habitans infectés et que les autres ne font leur debvoir d'eulz trouver en personne sur le rempart, pour la crainte qu'ilz ont de la contagion, parce que de nuict l'on faict les enterremens par la ville.

Sur quoy a esté ordonné que quand à présent il ne sera mandé aucuns gens de guerre pour estre emploiez à la garde de ceste ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux délibér. de l'échevin. coté T (1596-1597).

CCCXXXVIII.

PROCÈS-VERBAUX DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE L'AN 1596.

Par lettres patentes du 19 octobre 1596, adressées au bailli d'Amiens, le roi Henri IV avait déclaré qu'il voulait qu'aux prochaines élections les échevins en charge fussent continués, et qu'il laissait aux habitants la liberté de continuer ou de remplacer le maire actuel. Vincent Leroy, lieutenant général du bailliage, reçut ces lettres le 26, et les communiqua à l'échevinage, en lui signifiant qu'il entendait les faire exécuter. Les maire et échevins, après avoir entendu la lecture de la déclaration royale, les observations de l'avocat du roi et les réquisitions du procureur fiscal, déclarèrent qu'ils n'avaient point sollicité la décision qui les maintenait en fonctions, offrirent de le prouver par serment, et de se démettre de leurs charges, si Sa Majesté le permettait. Le procureur fiscal fit alors ses remontrances, et, attendu que les lettres du 19 octobre étaient subreptices, sollicitées, en dépit des règlements, par quelques Amiénois, et contraires aux priviléges de la ville, il requit le lieutenant général de surseoir à leur exécution jusqu'à ce qu'on se fût assuré de la volonté du roi. Le lieutenant général accéda à cette requête, et décida qu'en attendant la réponse de Henri IV les échevins en charge continueraient leurs fonctions, et que l'élection du

maire, du receveur des aides, du receveur du domaine et du maître des ouvrages aurait lieu le lundi suivant en la forme accoutumée.

Au moment même des élections, l'exécution des lettres du roi souleva de nouvelles difficultés. Cependant, et malgré l'opposition du procureur fiscal, qui demandait que le scrutin eût lieu pour les échevins, et que les votes fussent déposés provisoirement dans un coffre, le lieutenant général ordonna la continuation des échevins en charge, et, nonobstant l'appel du fiscal, le bailli fit procéder à l'élection des magistrats dont l'ordonnance royale avait autorisé le renouvellement. Un certain tumulte avait lieu alors devant l'hôtel de ville; le peuple, criant les noms de *Famechon* et de *Correux,* avait envahi l'enceinte réservée aux officiers royaux. Le bailli fut obligé de mettre des gardes aux portes, et de faire arrêter quelques personnes. Enfin, les échevins électeurs apportèrent la liste des trois candidats destinés à être présentés au peuple pour la mairie, Adrien de Mareuil, Pierre de Famechon et Robert Correux. Famechon, ayant réuni la majorité des suffrages, fut proclamé maire, et prêta serment entre les mains du bailli. L'élection des receveurs des domaines et des aides, et du maître des ouvrages, eut lieu d'après le mode accoutumé.

Le lendemain 29 novembre, le procureur fiscal de la ville s'étant présenté devant l'échevinage, rappela les diverses réclamations qu'il avait adressées aux officiers royaux relativement à la continuation de l'échevinage, et les réponses qu'il avait reçues; de plus, comme on avait décidé qu'il irait en cour faire des remontrances au roi et poursuivre l'appel de la ville d'Amiens, il demanda aux magistrats municipaux les pièces nécessaires, et de l'argent pour son voyage. Les échevins le chargèrent de déclarer au roi qu'ils n'avaient pas désiré la continuation de l'échevinage, et qu'ils se démettraient volontiers de leurs fonctions, s'il plaisait à Sa Majesté.

Nous donnons le procès-verbal qui fut rédigé pour les élections de 1596, au nom du lieutenant général et du bailli d'Amiens. Nous y joignons trois procès-verbaux de séances tenues par l'échevinage les 26, 28 et 29 octobre. Celui du 28 contient de curieux détails sur la manière dont étaient choisis les six échevins électeurs qui présentaient au peuple trois candidats aux fonctions de maire.

Le vingt-sixiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingtz et seize, nous Vincent le Roy, seigneur d'Argillières et Foucquecourt, conseillier du roy, lieutenant général au bailliage et siége présidial d'Amyens, avons receu lectres patentes de sa majesté, dactées à Rouen le dix-neufiesme jour dudict mois, signées : Henry, et plus bas : par le roy, Potier, par lesquelles, pour les considérations y contenues, entend et ordonne qu'en la prochaine assemblée quy se doibt faire pour l'eslection des eschevins d'icelle ville que ceulx quy sont à présent eschevins soient continuez esdictes charges l'année prochaine, et pour le regard du mayeur, l'auroit sa majesté remis à la délibéracion et bon advis des habitans d'icelle ville et le continuer ou en establir ung nouveau selon qu'il sera jugé plus utile pour le service de sa majesté, repos et considération d'icelle ville et des habitans ; pour l'exécution desquelles lettres, nous, assistés de maistre Jacques Picard, conseiller du roy, lieutenant criminel audict baillage, des advocat et procureur du roy et de Jacques d'Araynes, procureur commis à l'exercice du greffe dudict baillage ; 1596. 26 octobre.

Nous sommes transportez en l'hostel commun d'icelle ville, où estans, en la présence des dessus nommez, avons déclairé ausdictz maieur et eschevins que nous avions présentement receu lesdictes lectres patentes de sa majesté, avecq lectres closes adressantes ausdictz mayeur et eschevins, desquelles leur avons faict lecture, leur déclarant que, suivant lesdites patentes, nous entendions procéder à l'exécution d'icelle suivant l'intention de sa majesté. Après avoir entendu la lecture desdictes patentes par maistre Vincent Hannicque, advocat du roy audit bailliage, ycelluy Hannicque a dit que lesdites lettres patentes procèdent de la franche voulonté du roy, et ont esté obtenues à la sollicitation des eschevins quy sont à présent en charge, dont ils sont tenuz se purger par serment, et d'autant que lesdites lectres sont faictes en leur faveur, ledist advocat du roy a requis que lesdictz échevins soient tenuz déclarer particulièrement s'ilz entendent proffiter desdites lettres patentes, pour ladicte déclaration estre monstrée au procureur fiscal d'icelle ville et dire par luy ce qu'il advisera pour la liberté d'icelle ville d'Amyens.

Et par lesdicts mayeur et eschevins a esté baillé leur remonstrance par escript, soubs la signature de maistre Charles Delessau, leur greffier, dont la teneur enssuict :

Les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens aians eu communication des lettres patentes du roy données à Rouen le dix-neufième jour de ce mois, signées Henry, et plus bas Potier, et scellées du grand sceau de cire jaulne, lesdictes lectres adressantes à monsieur le bailly d'Amyens ou son lieutenant, par lesquelles sa majesté, pour les causes y contenues, commande

que les eschevins quy sont en charge seront continués pour l'année prochaine, après avoir oy le procureur fiscal de ladicte ville, quy a requis que du moings il soit faict assemblée de vingt des plus principaulx habitans de ladicte ville, en la présence desquelz il entend faire ses remonstrances par devant monsieur le lieutenant général, ont mis cest affaire à la discrétion de messieurs les commissaires, et néantmoings, suivant la proposition de monsieur l'advocat du roy, offrent eulx purger par serment qu'ilz n'ont donné advis à sa majesté et n'ont sollicité l'obtention desdistes letres, desquelles charges, s'il plaisoit à sa majesté, ils désireroient estre déchargez, dont ils demandent acte. Faict en l'assemblée tenue le vingt-cincquiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingts et seize, signé : Delessau.

Sur quoy a esté ordonné audict procureur fiscal de faire et bailler ses remonstrances, suivant quoy ledict fiscal nous a dict que lesdictes letres sont subreptices et obreptices, obtenues probablement par aucuns des habitans de la ville quy ambisent et affectent les charges de la ville, ce qui est deffendus de disposition de droict, que suivant les ordonnances et publications qui se font par chacun an en ladicte ville par nous, pour renouvellement de la loy, mairie et eschevinage d'icelle ville, nous présentant par les chefz des portes les nominations des eschevins qu'ilz présentent, lesdictz chefz des portes prestent le serment qu'ils n'ont esté briguer par argent ny autrement lesdictes letres subreptices, en ce qu'il semble qu'il y ait défauct, à cause de la contagion survenue en ladicte ville, de gens de bien de la qualité, suffisance et capacité requise pour estre promeuz aux grades d'eschevins d'icelle ville, ce qui n'est pas; au reste remonstre ledict fiscal que, sy la continuation avoit lieu des eschevins quy sont en la présente année, ce seroit directement contre les priviliéges de la ville et liberté du poeuple, chose de pernitieuse conséquence comme sont toutes nouveautez, principallement au temps où nous sommes, et lesquelles nouveautez il dict avoir ruiné les citez les mieulx policées, et quant semblable cas est advenu, l'on a dû revenir aux remonstrances quy ont esté faites au roy, fondées sur les priviliéges octroiez par les roix à ladicte ville, quy ont estez inviolablement gardez, en sorte que, sur lesdictes remonstrances, sa majesté a laissé au poeuple sa liberté de nommer eschevins sur chacune année, comme il a toujours esté observé de tout temps jusques à présent; à ces causes, nous a requis ledict fiscal qu'il soit surcey à l'exécution desdictes patentes tant et jusques à ce que lesdictes remonstrances auront esté faictes à sa majesté et que sur icelle il aura déclairé son intention et volonté, déclairant ledict procureur fiscal que lesdictes remonstrances partent partie de son mouvement et pour le deu de sa charge et qu'il ne soit blasmé de prévarication et aussy qu'il les a faict à l'ins-

tigation d'un bon nombre d'habitans d'icelle ville serviteurs du roy, après laquelle déclaration faicte de la volonté de sa majesté, il entend y obéir en tout et partout et tenir la main qu'il y soit plainement satisfaict.

Sur quoy, nous avons ordonné que lesdictes remonstrances faictes par le procureur fiscal pour la liberté et privilléges de la ville et des habitans d'icelle seront envoiées à sa majesté, et à cest effet lesdicts maieurs et eschevins députeront l'un d'entre eulx au premier jour, pour sur icelle entendre la volonté de sa majesté, et cependant, par provision et sans préjudice aux priviléges des habitans, nous ordonnons, suivant la teneur desdictes lettres, que tous lesdictz eschevins quy sont à présent en charge continueront leursdictes charges sans qu'il soit rien inové ny changé en l'ordre du prévost, consuls, cappitaine du guet et autres charges départies ausdictz eschevins, le tout tant que autrement en aura esté ordonné par sa majesté. Et pour le regard de l'eslection du maieur, est enjoint à tous chefs de portes et portiers, compagnies, privilégiés et diziniers, de se trouver lundy prochain au-devant de l'hostel de ville pour procéder à l'eslection du maieur et des recepveur des aides du domaine et maistre des ouvrages en la manière accoustumée, et seront lesdictes patentes du roy publiées à son de trompe et registrées au registre aux chartres dudict baillage pour y avoir recours. Et ledict jour, la publication desdictes patentes et de nostre ordonnance cy-dessus sur l'exécution d'icelles a esté faicte à son de trompe et cry publicq par tous les lieux et endroicts ordinaires et extraordinaires accoustumez à faire telle publication en icelle ville, adfin que personne n'en prétende cause d'ignorance et que chacun des habitans ait à satisfaire à la voulonté de sa majesté déclairée par lesdictes patentes pour l'eslection du maieur audict jour de Sainct-Simon Sainct-Jude, ainsy qu'il est accoustumé, à peine de quatre escus d'amende, ainsi qu'il nous est apparu par l'acte d'icelle publication.

Et le vingt-huitiesme jour dudict mois, jour de Saint-Simon Sainct-Jude, sur les six heures du matin, nous a esté rapporté que par aucuns carfours de ladicte ville a esté trouvé attaché un placart au déshonneur et blasme des magistrats et officiers du roy, et déclairé par maistre Adrien de Maroeul, ancien maieur, maistre Nicolas Piot, sieur de Baretz, maistre Pierre du Bois et autres eschevins quy sont venuz en nostre hostel, que d'autres placarts de mesme sustance avoient esté attachés. Sur ce, nous nous sommes transportés avecq les susnommez au corps de ville, et après avoir recongnue la conséquence d'un tel faict, avec lesdicts maieur et eschevins auroict esté advisé [de recourir à] la force et commander à quelque nombre des privilégez et force de la ville pour tenir la main que la force demeure au magistrat; après laquelle résolution prinse, nous

nous sommes retirez en nostre hostel, et au surplus, sur la requeste dudict advocat du roy, avons ordonné qu'il sera informé contre ceulx quy ont faict et ataché lesdictz placartz, et qu'il sera procédé par censures eclésiasticques adfin d'en avoir révélation.

Et ledict jour, sur les noeuf heures, par devant nous Anthoine de Hallewin, chevalier de l'ordre du roy, seigneur Desclebecq, Wailly, Hames, et son bailly d'Amiens, et ledict sieur lieutenant général, en nostre hostel, en la présence de maistre Jacques Picard, lieutenant criminel, Simon le Mattre, Adrien de Souich, François Boullenger, Jehan Demons et Melchior Fouache, conseillers, maistre Vincent Hannicque, advocat du roy, et ledict d'Araynes, greffier, se sont présentez Loïs Petit, Guillaume Cadet, Anthoine Benard, Philippe Patte, maistre Loïs Dufresne, prévost de Beauquesne, maistre Philippe le Buteux et Pierre de Viechot, procureurs, et Jehan Piart, tous bourgeois de ladicte ville, assistez dudict procureur fiscal, par lequel a esté persisté ès remonstrances par luy cy-dessus faictes, déclarant qu'il s'oposoit à l'exécution desdictes patentes, et requéroit, attendant la déclaration de sa majesté sur lesdictes remonstrances, il soit procédé à la réception des nominations et sufrages des habitans pour l'eslection des eschevins en la manière accoustumée, et icelles nominations myses en un coffre tant que l'on aura entendu l'intention de sa majesté. Sur quoy, oy l'advocat du roy, a esté ordonné que suivant lesdictes patentes et nostre ordonnance en exécution d'icelles, que les eschevins seront continuez en leur charge suivant la voulonté du roy tant que autrement en aura esté ordonné par sa majesté; dont ledict procureur fiscal assisté des dessusnommez a appellé, sur lequel appel, oy l'advocat du roy, quy a requis que les nominations et suffrages des habitants soient receux et mïs en ung coffre pour y demeurer tant que sa majesté aura faict sa déclaration sur lesdictes remonstrances, et cependant que la continuation des eschevins ait lieu suivant l'intention du roy, nostre sentence donnée en exécution de ses patentes, nonobstant et sans préjudice audict appel, avons ordonné que ledict procureur fiscal portera ses remonstrances à sa majesté pour sur icelles obtenir son intention, et cependant, suivant la teneur desdictes patentes, sans préjudice ausdictes remonstrances et à l'appel dudict fiscal, il sera passé oultré à l'exécution desdictes patentes et sentence pour la continuation des eschevins de ceste année et de chacun d'eulx en leur charge pour l'année prochaine, sans que les suffrages et nominations des habitans soient receues, tant que autrement en aura esté ordonné par sa majesté; et par mesme moien ordonnons audict procureur fiscal de faire wider les difficultez et différents cy-devant faicts par diverses années pour l'eslection des eschevins, ainsy qu'il est porté par nostre procez-verbal faict l'année dernière, auquel sont insé-

rées les raisons quy concernent lesdictes difficultez, et a ledict fiscal déclairé que l'appel par luy interjecté est seullement de ce qu'il n'a esté ordonné que les nominations et sufrages des habitans soient receuz pour l'eslection des eschevins et mis en ung coffre tant que sa majesté en aura ordonné.

Ce faict, nous, assistez comme dessus, nous sommes transportés audict hostel de ville pour procéder à l'exécution desdictes patentes et recepvoir les nominations des habitans pour l'eslection ou continuation du maieur, comme est porté par lesdictes patentes; au-devant duquel hostel de ville avons trouvé grand nombre de poeuple assemblé, quy avecq grande clameur se sont approchez, nous tenant tous fermez et estroitement pressez parmy la foulle, crians continuellement ces mots : *Famechon, Correux*, et n'avons eu moien, nonobstant les remonstrances à eulx faictes, de leur faire cesser telles clameurs, ausquelles ne povions lors remédier par la force, d'aultant que les forces quy estoient destinées pour cest effect au devant du corps de ville estoient occupées aux portes, par lesquelles monseigneur le maressal de Biron faisoit passer une partie de son armée; et néantmoings, nonobstant toutes lesdictes clameurs et empeschement, avons faict faire ouverture et sommes entré audict corps de ville, où estant ils se sont emportez avecq telle irrévérence et rumeur, occupant le lieu quy nous estoit destiné audict hostel de ville à cause de la contagion, qu'ilz ont rompu les barières, et nonobstant les remonstrances à eulx plusieurs fois réitérées, ils n'ont délaissé de continuer leurs clameurs. Quoy voians et que d'ailleurs nous estions lors destitué de force, avons surcey quelque temps jusque à ce que, estant pressé par aucuns d'eulx que n'avons peu recongnoistre en tel tumulte et quy vouloient entrer où nous estions, nous avons esté contrainct d'en faire prendre ung ou deulx prisonnier pour servir d'exemple, et après avoir faict retirer le poeuple dudict lieu et hostel de ville, nous avons d'une part et d'autre à chacune ouverture des portes faict mestre quelques habitans privilégez armez quy ont empeschez que aucun y entrast sans nostre ordonnance et avoir esté appellé.

Et en l'instant se sont présentez maistre Michel de Suin, prévost du roy, Robert de Sachy, maistre Flourence de Louvencourt, Jehan Thierry, Jehan Tonnel et Nicolas Piost, sieur de Baretz, eschevins, demeurez eslecteurs, quy nous ont présenté ung bresvet contenant les noms de sire Adrien de Maroeul, sire Pierre de Famechon et Robert Correux, qu'ilz ont esleu pour l'un d'iceulx demeurer maieur d'icelle ville ceste année, nous requérant par maistre Charles Delessau, greffier de ladicte ville, ou nom desdits maieur et eschevins, procéder à ladicte eslection du maieur suivant la forme antienne et recepvoir les voix par balottes des habitans et iceulx conserver en leurs privilléges. Suivant ce, avons faict

mectre trois vases et cruches sur une table à ceste fin destinée, l'une desdictes cruches mise en hault pour ledict de Marouel, une autre au mitant pour ledict de Famechon et une en bas pour ledict Correux, et après avoir par chacun desdicts habitans porté et mis leur balotte en l'une desdictes cruches, avons faict compter par ledict procureur fiscal le nombre desdictes balottes trouvées en chacune desdictes cruches et trouvé en celle mise pour ledict de Maroeul soixante-nœuf, en celle mise pour ledict de Famechon sept cents quatre et en celle dudict Correux trois cens quatre-vingtz-dix, avons ordonné que ledict de Famechon comme plus nommé demeurera maieur pour ceste année, et à ceste fin qu'il sera mandé pour prester le serment.

Et en l'instant nous, avecq ledict sieur lieutenant général, assistez comme dessus, nous sommes transportez en l'auditoire dudict baillage, où est comparu ledict de Famechon, maieur, auquel, ce requérant ledict Hannicque, advocat du roy, avons, en la présence de grand nombre de poeuple illecq assemblé, faict faire et prester le serment en tel cas requis et accoustumé.

Et estant audict auditoire, Jehan Deullin, recepveur du domaine, nous a présenté ung brefvet contenant les noms de maistre Aquin Desauguier, François Lefebvre et Pierre Floury, pour l'un d'iceulx demeurer recepveur du domaine, et après lecture faicte dudict brefvet à haulte voix par ledict d'Araynes, greffier, en la présence du poeuple, avons ordonné que ledict Lefebvre comme plus nommé demeurera recepveur du domaine d'icelle ville pour ceste année.

Par Charles Guignon, recepveur des aides, a esté nommé François Scellier, Nicolas Lucas et Jehan de Parvillier, pour l'un d'iceulx demeurer recepveur des aides ceste année, ce quy a esté leu en la présence du poeuple, sur quoy avons ordonné que ledict Lucas comme plus nommé demeurera recepveur des aides de ceste ville pour ceste année.

Comme aussy par ledict procureur fiscal aiant charge desdits maieur et eschevins pour le décedz de Jehan Huble, quy estoit maistre des ouvrages d'icelle ville, nous a esté présenté ung bresvet soubs la signature dudict Delessau, greffier, contenant les noms de Robert Fournier, Claude Caron et Robert Troy, pour l'un d'iceulx demeurer maistre des ouvrages; après lecture faicte dudict bresvet en la présence du pœuple, avons ordonné que ledict Fournier comme plus nommé demeurera maistre des ouvrages d'icelle ville pour ceste année, et à ceste fin mandé par devant nous, a faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé; et plus avant n'a esté procédé au faict et exécution desdictes patentes; certifiant ce que dessus avoir ainsy esté faict, et en aprobation de ce, avons signé nostre présent procez-verbal, faict et expedyé les jour et an dessusdictz.

Et ledict jour est comparu par devant nous ledict Lucas, recepveur des aides, auquel avons faict faire et prester le serment en tel cas requis et accoustumé et de bien et deubement faire son debvoir d'icelle charge, et, en fin de l'année, présenter trois hommes suffisans, pour l'un d'iceulx demeurer pour faire et exercer ledict estat de recepveur, ce qu'il a promis faire. Signé: D'ARAYNES, avec paraphe.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, copie authentiquée, liasse cotée E 8, pièce n° 9, dans l'inventaire de Gresset.

Du samedy 26e jour d'octobre 1596. 1596. 26 octobre

En la chambre du conseil, est entré Me Vincent Leroy, conseiller du roy en son conseil privé et lieutenant général au bailliage d'Amyens, assisté de Me Jacques Picard, lieutenant criminel, et Me Vincent Hanique, advocat du roy, lequel sieur lieutenant a dict que présentement il a receu lettres patentes du roy, par lesquelles sa majesté voeult et entend que les eschevins de ladite ville qui sont à présent en charge soient continuez en leur charge d'eschevin, et que, pour le regard du maieur, sa majesté le remet en la liberté du poeuple de le continuer ou en eslire un autre, et lesquelles lettres il a apporté en cest hostel de ville pour les communiquer à messieurs, affin de dire ce qu'ilz vouldront sur icelles, et après que lecture a esté faicte desdites lettres en datte du XIXe octobre, ensemble d'une lettre close escripte par sa majesté à messieurs à mesme fin, ledit sieur Hanicque, advocat du roy, a requis que MM. les eschevins qui sont à présent en charge ayent à eulx purger par serment s'ilz ont sollicité les lettres, pour ce faict prendre par le procureur fiscal telles conclusions qu'il verra bon estre.

Ce faict, s'estans lesdits sieurs lieutenant et advocat du roy retirez, M. le maieur a dict que, pour le regard de la charge de maieur, il prie Messieurs de trouver bon qu'il soit procédé au renouvellement en la manière accoustumée, et pour le regard des eschevins, il prie Messieurs adviser ce qu'ilz ont à faire sur la volonté du roy portée par ses lettres patentes. Et aprez avoir oy le procureur fiscal de ladite ville, quy a requis que du moings il soit faict assemblée de vingt des principaux habitans de ladite ville, en la présence desquelz il entend faire ses remonstrances par devant M. le lieutenant général, ont remys cest affaire à la discrétion de messieurs les commissaires. Et néantmoins, suyvant la proposition de monsieur l'advocat du roy, offrent eulx purger par serment qu'ilz n'ont donné advis à sa majesté et n'ont sollicité l'obtention desdites lettres, desquelles, s'il plaist à sa majesté, ilz désireroient estre deschargez, dont ilz demandent acte.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LVe reg. aux délibér. de l'échevin. (1596-1597) coté T.

1596. 28 octobre. Eschevinage tenu à Amyens le jour Saint-Simon Saint-Jude, 28e jour d'octobre mil vc quatre-vingtz-seize.

Sur la plaincte que font plusieurs habitants de ceste ville de la continuation de messieurs les eschevins, a esté ordonné qu'il sera informé allencontre de ceulx quy ont poursuivy lesdites patentes.

Ce faict, a esté procédé au renouvellement de la loy, ensuyvant la forme acoustumée; ont esté faictz auttant de briefvetz de pappier qu'il y avoit d'eschevins présens, en six desquels a esté escript le mot eslecteur, et les auttres sont demeurez en blanc, tous lesquelz briefvetz ont esté pliez en une mesme forme et meslez dans un chappeau, où les 18 eschevins présens en ont tiré chacun un, et sont escheuz lesdits billetz escriptz à Me Michel de Suyn, prévost, Me Nicolas Piot, Robert de Sachy, Jehan Thierry, Jehan Tonnelier et Me Florent de Louvencourt, eschevins; et quant aux autres eschevins, lesquelz ont tiré les briefvetz non escriptz, sont promptement sortis dudict eschevinage et sont demourez les six eslecteurs avecq ledict sieur maieur et icellui Delesseau, greffier, lesquelz eslecteurs, après serment par eulx faict sur les sainctes évangiles de Dieu, sans communicquer les ungs avecq les autres, ont nommé par escript chacun trois notables habitans qu'ilz ont trouvé en leurs consciences plus capables pour gouverner ceste ville et estre en estat de maieur; et par le recoeul des nominations, s'est trouvé que sire Adrien de Maroeul, sire Pierre de Famechon et Robert Coureux, estoient plus nommez que nulz autres, au moien de quoy laditte eslection a esté portée sur le champ à M. le bailly d'Amyens et messieurs les lieutenans et gens du roy et tout le poeuple assemblé à l'hostel de ville, où, aprez avoir receu par ledit sieur bailly les voix du poeuple par ballottes, ledict de Famechon a esté le plus nommé, au moien de quoy avoit esté décretté que icelly de Famechon seroit et demeureroit maieur ceste année.

Lequel à l'instant comparant par devant ledict sieur bailly a faict le serment en tel cas requis et acoustumé.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LVe reg. aux délibér. de l'échevin. coté T.

1596. 29 octobre. Eschevinage tenu à Amyens le mardy 29e jour d'octobre 1596.

Le procureur fiscal de ladite ville a présenté requeste, disant que, pour le renouvellement de l'eschevinage, se sont présentez beaucoup de difficultez et notamment sur quelques lettres patentes subrepticement obtenues et au préjudice des priviléges de la ville, adressantes à M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant, sur l'exécution desquelles le suppliant ayant esté oy tant en ses remonstrances que appellacion par luy interjettées, auroit esté ordonné qu'il luy

estoit permis de faire lesdites remonstrances à sa majesté et cependant que nonobstant auroit esté faict chose préjudiciable aux libertez et priviléges desdits habitans et desdites remonstrances, qui auroit esté la cause qu'il auroit esté constraint se pourveoir par appel, sur quoy il auroit esté dict par ledit sieur bailly ou son lieutenant qu'il seroit passé outre nonobstant ledit appel, et néantmoing à luy enjoinct aller en court assisté de quelques habitans, pour faire les remonstrances et se pourveoir sur les appellations que il verra bon estre, pour quoy faire luy estoit besoing d'estre garny de coppie de lettres patentes, sentences, procès-verbaulx et actes d'eschevinage intervenuz sur l'exécution desdites lettres, et au plus promptement et à quoy il prioit estre pourveu, et en ce faisant que messieurs luy facent délivrer les actes et expéditions tant par le greffier du bailliage d'Amyens que de l'eschevinage et luy faire ordonnance de la somme de deux centz escuz pour fournir aux fraictz dudict voiage. Veu ladicte requeste, messieurs ont permis audit procureur fiscal de faire ledit voiage, auquel il séjournera dix jours, et pourquoy luy sera délivré ordonnance de vingt escus pour faire les fraictz de son voiage, et luy seront délivrez tous les actes qu'il désirera, ensemble mémoires de la part de messieurs pour faire entendre au roy qu'ilz n'ont désiré la continuation de l'eschevinage et qu'ilz désirent en estre deschargez, s'il plaist au roy.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LVe reg. aux délibér. de l'échevin. coté T.

CCCXXXIX.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS PAR LAQUELLE IL EST ENJOINT AU MAIRE DE NE POINT PORTER LE DEUIL DE SES PARENTS.

Pierre de Famechon, peu de temps après sa nomination à la mairie, ayant perdu son beau-père, et ayant fait à cette occasion *apprester des habitz de deuil,* fut averti qu'il agissait contrairement aux usages, et que les maires d'Amiens, élevés au-dessus des douleurs privées par l'importance de leurs fonctions, ne portaient point le deuil de leurs parents; il consulta à ce sujet l'échevinage, qui, à l'unanimité, décida que pendant sa mairie il ne prendrait point le deuil. C'est ce que constate la délibération suivante.

Eschevinage tenu à Amiens le jeudi 19e jour de décembre mil v^c IIII^xx XVI, par sire Pierre de Famechon, mayeur, Me Michel de Suyn, prévost, Robert 1596. 19 décembre.

Coureux, Me Nicolas Piost, Me Anthoine d'Ipre, Jehan Thierry, Guillaume Cadot, Jehan Tonnelier, Me Flourent de Louvencourt, Me Jehan Dainval, Baptiste Boilu, Me Pierre du Bois et Robert Troy, eschevins, présent Charles Delesseau, greffier.

Monsieur le maieur a dict que Dieu l'a visité par la perte de Me Anthoine Grebert, son beau-père, et pour honorer sa mémoire il avoit faict apprester des habitz de doeul, touteffois estant prest de les mectre, il a esté adverty par quelqu'un que jamais le maieur d'Amyens ne porte le doeul, et que de fresche mémoire sire François Bigand, ancien maieur, la première fois [1] qu'il fust maieur, perdit son père, la seconde fois, sa mère et la troisième fois sa bellemère, desquelz il ne feyt le doeul, priant à ceste occasion mesdits sieurs d'adviser s'il est descent pour la charge du magistrat qu'il porte le doeul ou non, parce qu'en cela il se voeult du tout conformer à la volenté de messieurs. Sur quoy, par advis de toute la compagnie, a esté ordonné que ledit sieur maieur durant sa mairie ne portera le doeul.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LVe reg. aux délibér. de l'échev. coté T.

CCCXL.

ACTES RELATIFS A LA RÉORGANISATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS PAR HENRI IV.

Le gouverneur espagnol de Doullens, Hernand Tello Porto-Carrero, ayant été informé que la ville d'Amiens était gardée par les bourgeois seuls et avec négligence, résolut de s'en emparer par surprise. Le 11 mars 1597, il marcha sur Amiens à la tête de cinq mille fantassins et de sept cents chevaux, et arrivé à peu de distance des murailles, il fit cacher sa troupe dans un pli de terrain. Quarante soldats, déguisés en paysans et menant des chariots, s'avancèrent jusqu'à la porte Montrescu et engagèrent leurs chariots à l'endroit où tombait la herse, de façon qu'elle ne pût être baissée. En même temps, des noix répandues comme par mégarde sur le sol ayant détourné l'attention des gardiens, les Espagnols se jetèrent sur eux, les égorgèrent, le gros de l'armée accourut, et la ville fut prise [2].

[1] François Bigant fut maire d'Amiens, la première fois, de 1570 à 1571; la deuxième, de 1579 à 1580; la troisième, de 1583 à 1584; la quatrième, de 1586 à 1587.

[2] Voy. les OEconomies royales de Sully (collect. Michaud et Poujoulat, t. Ier, p. 247) et les Mémoires de Lestoile, même collect., p. 281.

La nouvelle de la prise d'Amiens causa un vif chagrin à Henri IV. Sully nous a conservé à cet égard de curieux détails. A deux heures du matin on vint le chercher de la part du roi; il trouva Henri IV « dans sa petite chambre au delà de son cabinet aux oiseaux, ayant sa « robe, son bonnet et ses botines de nuict, se promenant à grands pas, « tout pensif, la teste baissée, les deux mains derrière le dos; plusieurs « de ses serviteurs desja arrivez, appuyez tout droit contre les murail- « les, sans se rien dire les uns aux autres, ny que le roy parlast à « eux, ni eux à luy, lequel l'eut pas plutost aperceu entrer qu'il « s'advança vers la porte, et lui posant, selon sa coustume, l'une de « ses mains sur l'une des siennes, en la lui serrant, s'escria en voix « plaintive tout haut : Ha! mon amy, quel malheur! Amiens est pris. « — Comment, Sire, Amiens pris! luy repartit Sully. Hé, vrai Dieu! « qui peut avoir pris une si grande et puissante ville et par quel moyen? « — Les Espagnols, lui dit-il, s'en sont saisis par la porte, en plain « jour, pendant que ces mal-heureux habitans, qui ne se sont peu gar- « der et n'ont pas voulu que je les gardasse, s'amusoient à se chauffer, « à boire et à ramasser des noix, que des soldats, desguisés en paysans, « espandoient exprès près du corps de garde. — Or bien, Sire, luy « dit Sully, je voy bien que c'est une affaire faite, à laquelle les « blâmes d'autruy ny les plaintes de nous ne sont pas capables d'ap- « porter reméde; il faut que nous l'espérions de vostre brave courage, « vertu et bonne fortune; car à quelque prix que ce soit, il nous le « faut reprendre; aussi n'est-ce pas la première fois que vos affaires « estant bien en pire estat, je vous ay veu parachever des choses plus « difficiles. Vivez seulement, portez-vous bien, ne vous mélancoliez « point, mettez les mains à l'œuvre, et ne parlons tous ny ne pensons « plus qu'à prendre Amiens; et moyennant cela j'oserois répondre d'un « heureux succès [1]. »

Henri IV travailla immédiatement à recouvrer cette place importante. Le maréchal de Biron fut envoyé pour en commencer l'investis-

[1] OEconomies royales, collect. Michaud et Poujoulat, t. Ier, p. 247. — Voy. aussi une lettre de Henri IV à l'échevinage de Lyon, du 12 mars 1597, dans la collect. des lettres de Henri IV, publiée par M. Berger de Xivrey (t. IV, p. 695); — et une autre au connétable, du même jour (ibid., p. 697).

sement, et, le 7 juin, le roi en personne rejoignit l'armée assiégeante, qui s'élevait à dix-huit mille conbattants, y compris quatre mille Anglais auxiliaires. Le siége fut vivement poussé, et le 25 septembre Amiens fut remis entre les mains de Henri IV [1]. Plusieurs bourgeois partisans de la Ligue et qui avaient fait cause commune avec les Espagnols, se retirèrent en même temps que la garnison [2].

En rentrant à Amiens, le roi avait à punir les fautes passées et à sauvegarder l'avenir. L'échevinage fut cassé; Henri IV en nomma un nouveau, qui fut composé d'un premier échevin et de sept échevins; les juges, notaires et officiers publics qui avaient exercé leurs charges au nom du roi d'Espagne furent révoqués; les jugements rendus ou actes passés pendant la domination des Espagnols furent annulés. Le roi confisqua et donna aux soldats de sa compagnie de chevau-légers, blessés pendant le siége, les biens des habitants qui s'étaient retirés avec l'ennemi, et frappa d'un impôt de quatorze mille cent quatre-vingts écus le clergé qui avait prié pour le succès des armes espagnoles.

Les Amiénois, lésés dans leurs priviléges par la nomination du nouvel échevinage, envoyèrent des députés à la cour pour *tascher de recouvrer quelque authorité et honneste liberté;* mais leurs efforts furent inutiles. Afin de prévenir toute autre surprise, d'assurer la tranquillité publique et de consolider le pouvoir royal dans une ville que le parti de la Ligue avait si longtemps maîtrisée, Henri IV rendit, au mois de novembre 1597, un édit qui y réorganisait l'administration municipale, financière et militaire.

Dans le préambule de cet édit, le roi blâme en termes sévères la négligence que les Amiénois ont apportée à la garde de leur ville, et la lâcheté dont quelques-uns ont fait preuve en prêtant serment de fidélité aux Espagnols et en continuant à exercer sous eux leurs anciennes

[1] Il est fréquemment question du siége d'Amiens dans la correspondance de Henri IV. Voy. entre autres des lettres des 14, 18 et 25 mars, 5 et 22 avril, 12 mai, 4, 9 et 15 juin, 6 juillet, 18, 19, 20, 25 et 28 septembre 1597. — Voy. aussi les OEconomies de Sully, t. 1er, aux p. 249 et 269.

[2] Articles accordez par le roy au marquis de Montenegro, commandant en la ville d'Amiens, et autres cappitaines, gens de guerre estans en icelle. 1597, 19 sept. (Biblioth. nation., collect. Béthune, 8778, fol. 137.)

fonctions. Il ajoute que néanmoins l'affection manifestée par plusieurs habitants, qui ont mieux aimé abandonner leur pays que de se soumettre aux étrangers, l'a fait incliner à la clémence, et qu'il veut concilier ses intentions bienveillantes pour les Amiénois avec les mesures nécessaires à la sûreté de la place.

D'après les termes de l'édit de 1597, le principe d'éligibilité est conservé pour la nomination de l'échevinage, dont les membres sont réduits de vingt-quatre à sept; la nomination est fixée au 25 septembre, jour anniversaire de la soumission de la ville à l'obéissance du roi; le maire est remplacé par un premier échevin que le roi choisira sur les sept élus des citoyens; les magistrats municipaux cesseront d'avoir aucun commandement militaire, ils devront obéir, en tout ce qui concerne la défense de la ville, au gouverneur de Picardie, ou au gouverneur d'Amiens; l'échevinage est maintenu dans la juridiction de police, il pourra condamner au fouet, au bannissement et à des amendes s'élevant jusqu'à vingt écus; la ville et les faubourgs, affranchis de la taille, de la corvée, sont confirmés dans l'exemption du ban et de l'arrière-ban, ainsi que dans la possession des propriétés communales; deux foires franches de huit jours chacune, s'ouvrant, l'une le 9 mai, l'autre le 11 novembre, sont instituées à Amiens; la prévôté, et tous les droits, profits, cens et revenus qui en dépendent, sont réunis au domaine royal; les octrois sur la bière, le sel, le bois, le vin, autrefois concédés au corps municipal, seront perçus par un receveur à la nomination du roi, et employés à la fortification; quelques revenus et droits sont laissés aux échevins pour subvenir aux charges ordinaires et dépenses municipales, et la ferme du huitième des vins pour servir à l'achèvement de l'hôtel de ville, à la réparation des ponts, à l'entretien de la voirie; un prévôt royal est établi en titre d'office pour connaître en première instance des arrêts et saisies opérés en vertu de la loi privilégiée de la ville; il aura la justice des frocs et flégards et celle des poids et mesures; la justice civile et criminelle est réunie au bailliage, conformément à l'édit de Moulins; tous les priviléges qui ne sont point mentionnés dans l'édit de novembre 1597 sont révoqués, et il est défendu aux habitants de s'en prévaloir à l'avenir.

A l'édit de novembre est joint un règlement, en date du 23 de ce mois, qui comprend trente-six articles, et qui détermine la forme des élections municipales à Amiens, la composition de l'échevinage, les attributions des échevins, et règle l'administration financière et l'exercice de la justice. En voici les principales dispositions.

Les élections des sept échevins, fixées au 25 septembre, seront faites par les échevins en charge, les conseillers de ville, les capitaines et les chefs de porte (art. 1, 2, 3). — Le premier échevin sera désigné par le roi sur la liste des sept; il prêtera serment entre les mains du gouverneur de la ville (4, 5). — Les marchands au détail et les artisans sont inhabiles à remplir les charges d'échevin. Il ne pourra y avoir dans l'échevinage que deux officiers de robe longue (6). — Le premier échevin ne pourra exercer plus d'un an et les autres plus de deux que par exprès commandement du roi (8). — Deux anciens échevins seront désignés par le gouverneur, les échevins en charge et les conseillers de ville, pour instruire les nouveaux élus (9). — Cette disposition semble contradictoire avec les premiers articles, qui donnent sans réserve l'élection des sept échevins aux échevins en charge, aux conseillers de ville, aux capitaines et chefs de portes. — Il y aura quatre conseillers de ville nommés par le roi, et un receveur de ville nommé par le gouverneur (10 et 11). — Les échevins, le procureur fiscal et le greffier s'assembleront tous les jours, comme par le passé; ils appelleront les conseillers de ville pour délibérer sur toutes les affaires importantes, mais ils ne pourront admettre d'autres personnes à leur séance, sans autorisation du gouverneur (14 et 15). — Le premier échevin ordonnera des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi de la ville; les ordonnances de payement, signées de lui, de deux échevins et du greffier, seront réunies en un registre que ces magistrats devront présenter lors de la reddition des comptes, sous peine de cinq mille écus d'amende (17 et 18). — L'avocat, le procureur de la ville et les autres officiers de police subalterne, seront nommés par l'échevinage (19). — L'établissement de tarifs pour le pain, le vin, la viande, aura lieu en présence du lieutenant général, du prévôt royal et des conseillers de ville (26). — Le droit de recevoir le serment des maîtres de métiers est transféré des magistrats municipaux au lieutenant général (27). — Le greffier

de la ville et les sergents à masse resteront attachés à la justice de la prévôté, réunie désormais au domaine royal (28) [1].

Monseigneur le comte de Saint-Pol, gouverneur et lieutenant général pour le roy en la province de Picardye, Boullenoys, Arthois et pays reconquis, a mandé par devers luy les personnes cy-aprez nommées, ausquelz il a, suivant l'élection faicte par sa majesté d'iceulx, fait faire le serment d'eschevins de la ville d'Amyens en la manière acoustumée, à sçavoir : 1597. 27 septembre.

Robert Coureux, 1er eschevin.
Augustin de Louvencourt.
Me Michel de Suyn.
Me Nicolas Piot.
Me Anthoine d'Ippre.
Jehan Cordelois.
Me Jehan Dainval.
Anthoine Pingré.

Fait à Amyens, ce 27e jour de septembre mil v^c IIII^xx et dix-sept.

Signé : François d'Orléans.

Collationné par moy soubzsigné, greffier de la ville d'Amyens,

Signé : Delessau.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LVIe reg. aux délibérations de l'échevinage, fol. 1.

Du 7e jour d'octobre mil v^c quatre-vingt-dix-sept. 1597.

Sur ce qu'il a esté dict que messieurs les président de Thou, Caumartin et Devic vont en court pour faire résouldre le réglement de ceste ville, et qu'il seroit à propos d'y envoier quelc'un du corps de la ville, pour tascher de recouvrer quelque authorité et honneste liberté, a esté ordonné que sire Augustin de Louvencourt, ancien maieur, et le greffier de ladite ville feront un voiage pour faire ce qu'ilz pourront sur ce subject. 7 octobre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LVIe reg. aux délibérations de l'échevinage, fol. 11.

[1] Voy. Arrêt du conseil rendu sur la requête des échevins et habitants de la ville d'Amiens, qui confirme les priviléges à eux accordés en 1597 (26 février 1613. — Arch. de la mairie d'Amiens, origin. coté v 6, pièce n° 1, dans l'invent. de Gresset. — Arch. nation., sect. administr. E, 39.) — Lettres patentes de Louis XIII, portant confirmation des priviléges de la ville et continuation d'octrois pour douze ans (26 février 1613. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, origin. coté v 6, n° 11, dans l'invent. de Gresset. — Arch. nation., copie signée, sect. domaniale, carton 14 des francs-fiefs, généralité d'Amiens.) — Enregistrement au parlement de Paris des lettres patentes du 26 février (13 juillet 1613. — Arch. nation., sect. judiciaire, reg. du parlement de Paris intitulé *Conseil*, coté 402, fol. 188 r°.) — Confirmation des priviléges de 1597 par Louis XIV, au mois de juin 1643. (Arch. nation., sect. judic., reg. du parlem. de Paris, *Ordonnances*, coté 3 N, fol. 26 r°, 5e volume des ordonnances de Louis XIV. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, v 5, n° 35, invent. Gresset.)

ÉDIT DU ROY, SUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCHEVINS, JUSTICE ET POLICE DE LA VILLE D'AMIENS.

1597. novembre. Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Chacun sait combien la perte que nous avons faite de notre ville d'Amiens a causé du retardement au bien de nos affaires, ayant consommé le temps que nous eussions plus utilement employé ailleurs à reconquérir par la force et comme par droit de guerre ce que la négligence des mayeur, prévôt et échevins, manans et habitants de notredite ville avoit trop facilement laissé gagner à nos ennemis. Ils en seroient moins excusables, si nous nous voulions représenter les difficultés qu'ils ont faites de recevoir les Suisses, que nous avions proposé mettre en leurs fauxbourgs pour aider à faire leur garde, et le peu de devoir qu'ils ont rendu, après avoir été surpris, à se défendre et assister notre très-cher et bien-aimé cousin le comte de Saint-Paul, gouverneur et notre lieutenant général en Picardie, pour l'aider à repousser lesdits ennemis, à quoy toutefois ils étoient autant et plus obligés qu'aucuns autres des habitants des villes de notre royaume, pour l'honneur que les rois nos prédécesseurs leur avoient fait de se reposer sur eux de la garde et défense de notredite ville; joint au soin qu'ils devoient avoir de la conservation d'eux-mêmes. Mais cette faute commune à tous les habitans d'icelle, que nous ne voulons plus sinistrement imputer qu'à une opiniâtreté de s'être trop attachés à la vanité de leurs priviléges, se doit encore plus facilement oublier que la lâcheté d'aucuns desdits habitants, lesquels ne s'étant contentés de demeurer sous l'obéissance desdits ennemis, ont exercé sous leur autorité des états et offices qu'ils tenoient de nous, en ont recherché de nouveaux, ont prêté le serment (que naturellement ils ne peuvent devoir qu'à nous) au roi d'Espagne comme à leur prince souverain et nouveau seigneur, ce qui les rendoit indignes de nos bonnes grâces, ensemble des grandes exemptions, immunités et priviléges accordés pour la fidélité de leurs ancêtres, si notre inclination à la douceur et l'affection d'un bon nombre de manans et habitans de notredite ville, qui ont abandonné leurs biens et maisons incontinent après ladite surprise, ne nous donnoit quelque sujet d'aimer et chérir encore notredite ville, et la traiter autant ou plus favorablement que nulle autre, excepté du malheur qui lui est advenu par sa faute. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, ne nous voulans souvenir des choses passées que pour remédier et pourvoir à ce que lesdits habitants, le perdant encore une fois, ne mettent derechef en danger le reste de notredite province, de l'avis des princes de notre sang, officiers de notre couronne et de notre

conseil étant près de nous, avons par cettuy notre édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Que, au lieu d'un mayeur et vingt-quatre échevins qu'il y avoit en ladite ville, il n'y aura plus à l'avenir que sept échevins, desquels nous en choisirons un qui précédera les autres, portera titre et qualité de premier échevin, lequel ensemble les six autres seront élus et renouvellés par chacun an le vingt-cinquième septembre, auquel jour Dieu nous a fait la grâce de réduire ladite ville en notre obéissance; et auront les autorités, charges et fonctions plus à plein déclarées par le règlement cy-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, que nous voulons être dorénavant suivi et observé sans y être contrevenu.

Et d'autant que la mauvaise garde que lesdits mayeur, prévôt et échevins ont fait des portes et clefs de notredite ville n'a fait que trop paroître, à notre grand regret, combien ils sont peu capables du commandement qu'ils ont tant curieusement recherché sur ce qui est du fait des armes, nous leur avons fait et faisons inhibitions et défenses de prendre dorénavant aucun commandement aux portes, murailles et fossés, et généralement de tout ce qui appartient à la défense et sûreté de ladite ville et qui dépend des armes, sinon qu'en tant qu'il leur sera ordonné par notre gouverneur et lieutenant général en notre province de Picardie, ou le gouverneur que nous avons établi en ladite ville, et que nous établirons à l'avenir, avec le nombre de gens de guerre et garnison que nous avons jugé et estimé nécessaire d'y mettre, et que nous y mettrons cy-après pour la sûreté et conservation de ladite ville, auxquels gouverneurs nous voulons et entendons que le corps et communauté, manans et habitans d'icelle, obéissent comme à notre propre personne, ainsi que font les habitans des autres villes esquelles y a gouverneur, espérant que par le repos et soulagement qu'ils auront de n'être plus fatigués des guets et gardes qu'ils faisoient ci-devant inutilement, ils recevront plus de bien et de profit de ne se mêler que de ce qui est de leur vacation, que d'avoir la charge de ce dont ils ne sauroient répondre.

Et néanmoins, pour leur faire paroître le soin que nous avons du rétablissement et décoration de notredite ville, et que nous voulons favoriser lesdits habitans d'icelle en tout ce que nous connoîtrons leur profit et utilité le requérir, nous avons donné et donnons ausdits échevins la jurisdiction et connoissance de tout ce qui est de la police de la ville et la justice des contraventions qui se feront aux statuts et règlemens d'icelle, avec pouvoir de condamner au fouet et banissement et jusqu'à vingt écus d'amende et au-dessous, ainsi qu'il est porté par le règlement ci-attaché.

Comme aussi nous avons lesdits habitans de notredite ville d'Amiens, fauxbourgs et banlieue d'icelle, quittés, exemptés et déchargés, quittons, exemptons, déchargeons et affranchissons à toujours du payement de toutes tailles, creues, taillon, solde des prévôts des maréchaux, levées tant ordinaires qu'extraordinaires faites ou à faire, ban, arrièreban, francs fiefs et nouveaux acquêts, et de prendre sel par impôts, pour en jouir par eux ainsi qu'en jouissent les habitans de notre bonne ville de Paris.

Voulons et nous plaît qu'ils jouissent à l'avenir des prés, pâtits et marêts communs, ainsi qu'ils en ont joui par le passé.

En outre leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes deux fêtes et foires franches par chacun an, qui commenceront les neuvième mai et onzième novembre, et dureront chacune huit jours ouvrables, avec tous les droits et franchises qui en dépendent.

Et d'autant que nos prédécesseurs rois avoient baillé à cens perpétuel ausdits mayeur et échevins la prévôté royale de ladite ville, qui étoit unie et incorporée avec le corps et communauté d'icelle, avec tous les droits appartenans à ladite prévôté, nous avons, pour certaines causes et considéracions à ce nous mouvans, et de notre pleine puissance et autorité royale, cassé, révoqué et annullé, cassons, révoquons et annullons par celui notre présent édit tous les baux ci-devant faits par nos prédécesseurs rois de ladite prévôté, et icelle prévôté et droits réunis et réunissons à nous et à notre domaine, pour être le revenu et droits d'icelle reçus, par les receveurs ordinaires de notre domaine au bailliage dudit Amiens, ainsi et en la même forme qu'ils le faisoient auparavant lesdits baux, et en ce faisant nous déchargeons lesdits échevins, corps et communauté de ladite ville, de la redevance de sept cens livres parisis qu'ils nous rendoient chacun an, en notre recette du domaine, à cause du bail de ladite prévôté.

Pareillement, nous réunissons à notre domaine tous les cens et rentes dont lesdits mayeur et échevins jouissoient, et qu'ils prétendoient leur appartenir, tant à cause de ladite prévôté que de la seigneurie sur les maisons et héritages de ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, et des baux à cens ci-devant faits desdites maisons, héritages, places vaines et vagues, sur les frocs et flégars, les droits et devoirs seigneuriaux qui en sont dûs, reliefs, saisies, et généralement tous les cens et rentes que souloit recevoir le receveur du domaine de notredite ville, pour lesdits mayeur et échevins, compris ès comptes que ledit receveur rendoit par chacun an, en l'hôtel commun d'icelle, fors et réservé seulement les cens du fief de la Caruée à eux appartenans, lesquels cens et rentes, droits seigneuriaux, reliefs et autres droits, ainsi par nous réu-

nis que dit est, seront à l'avenir reçus par le receveur ordinaire de notredit domaine, qui en comptera en la chambre des comptes à Paris, et desquels cens et tenues de maisons et héritages sera fait un dénombrement général et papier terrier.

Comme aussi nous avons révoqué et révoquons les octrois ci-devant faits à tems, par nous et nos prédécesseurs ausdits mayeur et échevins, des fermes de l'imposition des bierres, cervoises, pied fourchu et de bûche, impôt de huit sols sur chacun minot de sel vendu au grenier et magazin dudit Amiens, quatre sols aux greniers de Grandvillers et chambres qui dépendent desdits greniers, avec le tiers de la ferme de l'impôt de trois écus dix-huit sols pour tonneau de vin nouvellement mis sus, qui leur étoient accordés pour employer à la fortification de ladite ville, et reçus par les receveurs des deniers communs d'icelle, les deniers desquelles fermes nous voulons à l'avenir être reçus par un receveur qui sera pour ce par nous commis et établi, pour être employés à ladite fortification et non ailleurs, par les ordonnances dudit gouverneur, avec ce qui proviendra desdits droits seigneuriaux, cens et rentes.

Et quant au revenu ordinaire, ferme des aydes et deniers communs, dont jouissoient ci-devant lesdits mayeur et échevins, pour employer aux affaires communes de ladite ville et acquit des rentes par eux constituées sur lesdites fermes, nous avons, de notre même grâce et libéralité, délaissé et accordé ausdits échevins, outre les cens du fief de la Caruée ci-devant mentionnés, les étauts de la boucherie, poissonnerie, revenu des prés Saint-Roch ordonnés pour les malades de la contagion, les fermes et héritages des maisons, greniers et autres fermes, dépendans de leur revenu patrimonial, l'aumône de sire Andrieu Malherbe, pour employer en œuvres pieuses, les amendes de leur justice, droits de nouveaux bourgeois, rentes à eux dues par aucuns particuliers, montans à 50 écus par an, les quatre muids d'avoine mesure d'Amiens que leur doit chacun an la maladrerie de la Madelaine, le revenu de ladite maladrerie, la maîtrise des mestiers, la provision des offices de ladite ville, les fermes de l'ayde sur les grains, vins, bières, draps, laines, harangs, soyes et satins, draps de soye et autres fermes dont ils jouissoient auparavant la surprise, et en rendoient compte ou leur receveur pardevant ledit bailly d'Amiens ou son lieutenant, et desquelles fermes seront les baux faits à l'avenir audit hôtel de ville, par lesdits échevins, en la manière accoutumée, et les deniers d'icelles reçus par un seul receveur avec le revenu susdit et employés au payement des charges ordinaires et dépenses de ladite ville, suivant l'état qui en a été vu et modéré depuis la reprise de ladite ville par aucuns notables personnages à ce par nous commis et députés, et dont ledit receveur rendra

compte, chacun an et par un seul compte, audit hôtel de ville, selon et ainsi qu'il est porté par ledit règlement.

Et pour subvenir par lesdits eschevins plus aisément ausdites charges, à la réparation des ponts, quays, pavés et chaussées de ladite ville et banlieue dont nous les chargeons, entreténemens de leurs bâtimens, achévement de l'hôtel de ville comencé, frais de contagion et d'autres dépenses extraordinaires qui peuvent survenir, nous leur avons, outre les choses susdites, accordé le revenu de la ferme du huitième du vin vendu en détail en ladite ville, qui souloit être employé aux ouvrages et fortifications d'icelle, pour en jouir et disposer par les mains des fermiers tant de ladite ferme que des autres fermes susdites, du jour de S. Remy dernier, le tems et espace de 12 ans, et de laquelle ferme du huitième les trésoriers généraux de France feront les baux en la manière accoutumée, et seront les deniers reçus par le receveur de ladite ville, pour employer ausdites dépenses, à la charge que nous demeurerons déchargez de la rente de six vingts dix-huit écus trois sols, qui leur avoit été cy-devant constituée sur les deniers de la recette générale de nos finances de Picardie, au lieu de laquelle sera fait fonds de semblable somme par chacun an ès états de ladite recette générale, pour employer à la fortification.

Et d'autant que, pour l'exercice de la justice et autres fonctions et charges dépendantes de la prévôté royale de ladite ville, par nous réunie, comme dit-est, il est besoin y pourvoir de personnes capables, nous avons par celui notredit édit créé et établi, créons et établissons en titre d'office formé un prévôt royal aux gages de 8 écus 20 sols, à prendre sur le domaine, ou, à faute de fonds, en notre recette générale, lequel prévôt aura seul en première instance et privativement à tous autres juges de ladite ville la connoissance des arrêts et saisies qui se feront en vertu de la loy privilégée de ladite ville, la jurisdiction et regard sur les frocs et flégars appellés dangers de la prévôté en la ville et banlieue, la connoissance sur le fait des poids et mesures, avec pouvoir de mulcter les délinquans d'amendes arbitraires pour ce regard, et des actions pures personnelles non procédantes des contrats passés sous scel royal jusqu'à la somme de 3 écus un tiers. Et pour le regard des exécutions procédans des contrats, criées, subhastations, crimes et délits communs, pareille jurisdiction, avec les honneurs, autorités, séances, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits et émolumens ausdits offices appartenans, et tel que les ont et en jouissent les autres prévôts royaux de notre royaume, et un greffier qui sera chargé de rembourser la finance payée par celui qui a été ci-devant pourvu par lesdits mayeur et échevins.

Et quant à la justice civile et criminelle que lesdits mayeur et échevins ont

ci-devant exercée sur tous lesdits habitans de ladite ville, fauxbourgs et banlieue, nous avons, conformément à l'édit de Moulins, icelle réunie et réunissons, à la justice et jurisdiction dudit bailliage, pour être icelle exercée par le bailly d'Amiens ou son lieutenant, ainsi qu'il est porté par ledit règlement; à ce que notredite ville d'Amiens étant réglée à l'exemple de notre bonne ville de Paris et autres principales villes de ce royaume, la justice soit administrée par nos officiers, et que ceux qui seront dorénavant appellés aux charges d'échevins n'aient autre soin que ce qui est des fonctions publiques de la ville, ainsi que font ceux desdites autres villes.

Et d'autant que leurs anciens priviléges ont causé les abus dont s'en fut ensuivi leur totale destruction et ruine, si Dieu ne nous eût fait la grâce de les retirer du mal auquel ils s'étoient inconsidérément précipités, nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses ausdits échevins, manans et habitans, de faire plus aucune mention desdits anciens priviléges, ny d'alléguer et se servir d'autres que ceux qui sont spécifiés ci-dessus, lesquels nous voulons et entendons que dorénavant ils ne tiennent que de nous, comme leur étant accordés de nouveau de notre spéciale grâce et libéralité.

Si avons créé et établi, créons et établissons par ces présentes en titre d'office formé un receveur des deniers provenans des fermes que nous avons reprises et retirées pour employer à la fortification de ladite ville, et tous autres deniers qui seront tirés de notre autorité pour employer à ladite fortification, à deux cens écus de gages et six deniers pour livre desdits deniers extraordinaires dont il se payera par ses mains, et lequel fera la dépense desdits deniers et en retirera ses acquits au nom du trésorier général des fortifications, auquel il comptera comme de clerc à maître, un controlleur desdits deniers à soixante-six écus deux tiers de gages et trois deniers pour livre desdits deniers extraordinaires, qui tiendra un controlle séparé de la dépense d'iceux, assistera aux baux et marchez qui seront faits des ouvrages pour la fortification de ladite ville, pour être par nous et nos successeurs rois pourvu ausdits offices de personnes capables aux honneurs, autorités et gages susdits, moyennant finance qui sera taxée en notre conseil, pour être employée à la fortification de notredite ville d'Amiens et non ailleurs. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes et cour de nos aydes audit lieu, trésoriers généraux de nos finances établis à Amiens, bailly dudit lieu ou son lieutenant, et tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à entériner et faire registrer, et le contenu garder et observer inviolablement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir. Et

afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris, au mois de novembre l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, et de notre règne le neuvième. Signé : HENRY; et plus bas : par le roy, POTIER ; et scellé en lacs de soye de cire verte.

Registré, ouy le procureur général du roy, aux charges et comme il est contenu en l'arrêt de ce jour, à Paris, en parlement, le vingt-huitième de mars 1598. Signé : DU TILLET.

Registré semblablement en la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, aux charges contenues en l'arrêt de ce jour quatorzième janvier 1599. Signé : DE LA FONTAINE.

Registré en la cour des aydes, ouy sur ce le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans du contenu en ces présentes, ainsi que le roy veut et mande, fors et réservé pour le taillon et solde du prévôt des maréchaux, suivant et aux charges portées par l'arrêt de ladite cour, du jour d'huy, à Paris, le vingtième jour de mars, l'an 1601. Signé : BERNARD.

RÈGLEMENT POUR LA CRÉATION, POUVOIR ET AUTORITÉ DU PREMIER ET SIX ÉCHEVINS, CONSEILLERS ET OFFICIERS DE LA VILLE D'AMIENS.

1. Pour obvier aux dépenses, monopoles et menées qui se faisoient par chacun an en la création du mayeur, qui n'apportoient que trouble en la ville, scandale au public, mépris des ordonnances, règlemens et arrêts de la cour sur ce intervenus, il ne se fera aucune création de mayeur quant à présent, mais de sept échevins, qui seront créez en la forme qui s'ensuit:

2. C'est à savoir que le jour précédant la création desdits échevins, qui sera le vingt-cinquième de septembre, jour de la réduction de ladite ville en l'obéissance du roy, lesdits échevins étant en charge, les conseillers de ville, capitaines et chefs de porte s'assembleront en la grande salle du bailliage de ladite ville, où ils prêteront le serment par devant le gouverneur, bailly d'Amiens, ou son lieutenant, qu'ils éliront en leur conscience, sans aucune acception de personnes ni autres considérations que du service du roy et bien public, ceux qu'ils connoîtront plus capables pour faire ladite charge d'échevins, et qui ne seront pensionnaires ou gagez d'aucuns princes, seigneurs ou communautez.

3. Lesquels échevins, conseillers de ville, capitaines et chefs de porte présenteront à l'instant et immédiatement après ledit serment chacun un brevet, contenant les noms de ceux qu'ils auront élus pour faire ladite charge d'échevin, pour le même jour être fait extrait des plus nommez, qui demeureront en ladite fonction d'échevin. Et seront le lendemain matin mandez audit lieu, pour faire le serment en tel cas requis et accoutumé.

4. Desquels sept échevins en sera choisi l'un par le roy, qui prendra le titre et qualité de premier échevin, et aura le pouvoir et autorité ci-après déclarées, et à cette fin sera envoyé à sa majesté le mémoire des noms desdits échevins, la part qu'elle sera, et en attendant, la charge se fera par le plus ancien desdits échevins en réception.

5. Ledit premier échevin fera serment entre les mains du gouverneur de ladite ville, et en son absence du bailly d'Amiens ou son lieutenant, de bien et fidèlement exercer ladite charge, garder les édits et ordonnances du roy, veiller à tout ce qu'il connoîtra être du service de sa majesté, repos et sûreté de ladite ville, maintenir et conserver les habitans en paix et union, tant les uns avec les autres qu'avec gens de guerre qui seront mis en ladite ville pour la garde d'icelle, d'avertir le gouverneur et lieutenant général de la province ou le gouverneur de ladite ville de tout ce qui viendra à sa connoissance important au service de sa majesté, bien et repos de la ville.

6. Ne seront appellés à ladite charge d'échevin que personnes notables, tant de justice, officiers du roy, que marchands non mécaniques, artisans ou vendans en détail, par eux ou par autrui: et toutesfois ne pourront être audit hôtel de ville, en une même année, que deux de longue robbe ou officiers du roy.

7. Ne pourront aussi être reçus en ladite charge d'échevin le père et le fils, beau-père et gendre, deux frères ou beau-frères, l'oncle et le neveu, deux cousins germains, ni officiers comptables de ladite ville qui n'auront rendu compte et payé le reliqua d'iceux.

8. Ledit premier échevin ne pourra être continué en ladite charge plus d'un an, ni les autres plus de deux, pour quelque cause et occasion que ce soit, si ce n'est par exprès commandement du roy.

9. Et toutesfois demeureront toujours deux anciens échevins de ceux qui n'auront été en charge qu'en l'année précédente seulement, pour instruire les autres nouvellement élus des affaires de ladite ville; lesquels deux échevins seront élus par ledit gouverneur, bailly d'Amiens ou son lieutenant, les échevins étant en charges et conseillers de ville.

10. Outre lesdits sept échevins, il y aura quatre conseillers de ville, à l'instar de ceux de Paris, qui seront nommés par le roy pour cette fois seulement, lesquels conseillers seront mandez et appellez en toutes les affaires de conséquence de ladite ville, et auront séance, voix et opinion délibérative avec lesdits échevins, selon le rang et ordre qui s'observe en l'hôtel de ville de Paris.

11. Il n'y aura à l'avenir qu'un seul receveur de ville, pour faire la recette, tant du domaine que des aydes et deniers communs et d'octrois, ensemble du revenu de la maladrerie de la Madelaine, dont l'administration a de tout tems

appartenu audit corps de ville; lequel receveur sera nommé par ledit gouverneur, bailly d'Amiens ou son lieutenant, par avis desdits échevins et conseillers de ville, fera le serment, et rendra compte par devant eux et par un seul compte, au son de la cloche en la manière accoutumée, afin que l'on puisse voir par un seul compte en quoy les deniers patrimoniaux communs et d'octrois de ladite ville auront été employés.

12. Ne pourra ledit receveur être continué en ladite charge plus d'un an, pour quelque cause et occasion que ce soit.

13. Le controlleur des ouvrages fera dorénavant la charge et fonction de maître des ouvrages, qui seront faits par ordonnance desdits échevins, jusqu'à ce qu'il soit actuellement remboursé de la finance par lui payée aux mêmes gages et droits qui lui appartiennent, et en cas de remboursement, comme aussi avenant vacation par mort dudit office, icelui office demeurera éteint et suprimé, et sera élu chacun an un maître des ouvrages en la manière accoutumée, sans qu'il y puisse être continué pour quelque cause et occasion que ce soit.

14. Lesdits échevins, procureur fiscal et greffier s'assembleront tous les jours, comme ils avoient accoutumé faire cy-devant, pour l'expédition des affaires dont la connoissance leur est donnée, et néanmoins ne pourront résoudre les affaires d'importance où esquelles il se trouvera difficulté, sans y appeller lesdits quatre conseillers.

15. Seront faites très-expresses inhibitions et défenses ausdits échevins et autres conseillers du corps de ville, s'assembler en plus grand nombre, ny appeller autres personnes avec eux, sans le congé et permission dudit gouverneur, ou en son absence dudit bailly d'Amiens ou son lieutenant, lesquels, lorsqu'ils se voudront trouver en l'hôtel commun dudit échevinage et assemblée de ville, présideront : à savoir le gouverneur général de la province, le lieutenant général d'icelle, s'ils s'y veulent trouver, et le gouverneur de ladite ville, et en leur absence ledit bailly d'Amiens ou son lieutenant, et lorsqu'il n'y aura aucun d'eux, ledit premier échevin.

16. Comme aussi le lieutenant criminel précédera le premier échevin, en tous autres lieux qu'audit hôtel de ville.

17. Le premier échevin ordonnera des deniers communs, patrimoniaux et d'octrois de ladite ville, par avis des autres échevins, pour être employés aux affaires ausquelles ils sont destinés, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, pour être répété sur lui et sur ses héritiers ce qui se trouvera avoir été diverti et employé à autre usage, et seront lesdites ordonnances et mandemens signés de lui, de deux échevins et du greffier.

18. Et pour éviter aux abus qui se pourroient commettre en l'administration

desdits deniers, il est expressément défendu ausdits échevins et receveurs d'apporter aucun déguisement aux ordonnances et mandemens qui seront par eux expédiés; et à cette fin en tiendront registre pour être représenté à l'audition de compte, à peine de 500 écus d'amende et de privation de leurs charges, et dont ils seront tenus eux purger par serment à la présentation d'icelui.

19. Ledit premier échevin aura voix délibérative avec les autres, et pourra assembler les autres échevins, conseillers et autres officiers du corps de ville, toutefois que bon lui semblera.

20. Vacation avenant de l'état de procureur fiscal, il sera donné avis au roy, par ledit gouverneur, bailly d'Amiens ou son lieutenant, lesdits échevins et conseillers de ville, de personne capable et digne de cette charge, n'étant officier et pensionnaire de prince et communautés.

21. Pour le regard des autres officiers, comme avocat, greffier, procureur et autres officiers de police, autres que les huit sergens de la prévôté ci-après réservés, ausquels ils ont accoutumé de pourvoir, ils seront élus par lesdits échevins, fors et excepté vacation avenant de l'état de greffier de ladite ville par la mort de celui qui en est à présent pourvu. Ce qui est de la justice réuni au bailliage sera pareillement réuni au greffe d'icelui.

22. Semblablement avenant vacation desdits conseillers de ville, par mort et non autrement, il y sera nommé par ledit gouverneur, bailly d'Amiens, ou son lieutenant et lesdits échevins, de personnes capables, sa majesté s'en étant réservé la nomination pour cette fois seulement, des personnes de maître Nicolas de Lan, trésorier de France en Picardie, Jacques Picard, lieutenant criminel, Jean de Mons, conseiller, et Vincent Hanicque, conseiller et avocat du roy audit bailliage.

23. L'état de greffier des comptes demeurera éteint et suprimé, avenant vacation par mort, et cependant sera exercé par icelui qui est à présent pourvu sa vie durant, sinon en cas de remboursement de la finance qu'il montrera avoir actuellement payée sans fraude, ce que lesdits échevins pourront faire à leur commodité.

24. Lesdits échevins auront connoissance de la police et justice dépendant d'icelle, pour les contraventions qui se feront aux réglemens faits sur ladite police, pour lesquelles contraventions pourront condamner jusqu'à vingt écus d'amende, au fouet et banissement hors de la ville et banlieue, si le cas y échet, et où il échéra plus grande peine, en délaisseront la connoissance au bailly d'Amiens ou son lieutenant criminel, et toutefois n'auront connoissance des poids, mesures, frocs et flégars, qui est attribué au prévôt privativement à tous autres.

25. Lesdits échevins seront tenus vaquer par chacun jour soigneusement et diligemment à ce qui est de ladite police, et tenir la main exactement à l'observation et entretenement des règlemens faits et à faire sur icelle, selon les anciens statuts et ordonnances ; et où il surviendroit quelque différent, les jugeront sommairement sans appointer les parties à écrire ni à faire des procès, si faire se peut.

26. Et néanmoins, lorsqu'il sera besoin faire quelques réglemens généraux pour l'établissement du taux du pain, vin, chair, et autres vivres, sera fait en la présence dudit lieutenant général, prévôt royal et conseiller de ville, et toutefois, selon que les choses pourront augmenter ou diminuer de prix, lesdits réglemens se pourront changer par la même forme, et aura ledit prévôt séance audit hôtel de ville immédiatement après ledit premier échevin, sans toutefois préjudicier des rangs des autres officiers avec ledit prévôt, hors ledit hôtel de ville.

27. Comme aussi lesdits échevins ne pourront recevoir les sermens des maîtres des métiers à réception de leur chef-d'œuvre, ains se feront par devant ledit lieutenant général audit hôtel de ville, en la présence desdits échevins ; et à cet effet se transportera ledit lieutenant général audit hôtel de ville, un jour de la semaine qui sera pour ce destiné, sans pour ladite prestation de serment prendre plus grand salaire que celui que souloient prendre lesdits mayeur et échevins, si aucuns ils en prenoient, et au cas que ledit lieutenant général ne s'y trouvât audit jour, ledit premier échevin ou les autres qui s'y trouveront recevront ledit serment, ainsi que dit est, et dont le registre sera tenu et les actes expédiés par le greffier de l'hôtel de ville.

28. Et quant à la justice dont jouissoient lesdits échevins, paravant la surprise de ladite ville, qui est réunie par le roy au bailliage d'Amiens, ainsi qu'elle a été ci-devant par l'édit de Moulins, le greffier de ladite ville et non autre recevra les expéditions desdites causes, vaquera aux confections des inventaires, et les sergens à masse continueront la même fonction qu'ils avoient accoutumée de faire, aux mêmes droits et salaires qu'ils prenoient sous lesdits mayeur et échevins, tant pour les scellés, confection d'inventaires, que pour toutes autres expéditions dépendantes de sadite justice, et pour les droits dudit lieutenant, en sera dressé réglement qui sera observé.

29. Pour l'exercice de laquelle justice tiendra ledit lieutenant civil un jour ou deux la semaine audience à part, pour l'expédition des causes qui avoient accoutumé être traitées par devant lesdits mayeur et échevins; lesquelles il vuidera sommairement sans appointer les parties en droit, et si la matière se trouve disposée pour être vuidée par édit, il le jugera au conseil au moins de frais que faire se pourra.

30. Ledit bailly d'Amiens ou son lieutenant recevra les désaisines et baillera saisine des maisons et héritages qui souloient être tenues desdits mayeur et échevins, et qui sont réunis au domaine du roy; et seront les saisines et hipotèques expédiées par le greffier de ladite ville, ainsi qu'il faisoit sous lesdits mayeur et échevins, et ce tant et si longuement qu'il sera greffier d'icelle, sans que ses successeurs se puissent prévaloir de l'octroy spécial qui lui est fait en récompense des services par lui faits à sa majesté.

31. Celui qui a ci-devant été pourvu du greffe de la prévôté par le mayeur et échevins de ladite ville continuera l'exercice dudit greffe, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé entièrement de la finance, qu'il montrera avoir payé sans fraude et déguisement.

32. Lesdits échevins ne pourvoiront dorénavant qu'à huit offices de sergens à masse, qui vaqueront sous eux au fait de la police, et à l'exercice de la justice de la ville attribuée au lieutenant civil; et pour le regard des autres huit sergens à masse de la prévôté, ils serviront aux plaids et expéditions de ladite prévôté, ausquels sera pourvu par sa majesté, vacation avenant, et cependant seront tenus prendre lettre de confirmation sans payer finance.

Fait au conseil du roy, sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisième jour de novembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept. Signé : HENRY. Et plus bas : POTIER.

Registré, ouy le procureur général du roy, aux charges et comme il est contenu en l'arrêt de ce jour, à Paris, en parlement, le vingt-huitième de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé : DU TILLET.

Registré semblablement en la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, aux charges contenues en l'arrêt de ce jour quatorzième de janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé : DE LA FONTAINE.

Registré en la cour des aydes, ouï sur ce le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans du contenu en ces présentes, ainsi que le roy le veut et mande, fors et réservé pour le taillon et solde du prévôt des maréchaux, suivant et aux charges portées par l'arrêt de ladite cour du jour d'huy, à Paris, le vingtième de mars l'an mil six cens et un. Signé : BERNARD [1].

Imprimé; 24 pages in-4°; — Coutumier de Picardie, t. I, part. 2, col. 423, etc. — L'original est aux archiv. d'Amiens, pièce cotée 1 G 6, dans l'inventaire de Gresset.

[1] Un autre édit de Henri IV sur l'établissement de l'échevinage d'Amiens, en date du 20 mars 1601, a été imprimé in-12, Paris, 1620, 32 pages. (Rec. de pièces, 1 vol. in-fol., fonds Saint-Germain français, n° 387, p. 61, à la Biblioth. nation.).

CCCXLI.

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR DE PICARDIE SUR LE COSTUME DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Par l'acte suivant, le comte de Saint-Pol, gouverneur de Picardie, décide que désormais, dans les cérémonies et assemblées publiques, les échevins porteront une robe de drap noir garnie de velours, avec un bonnet de velours raz, et le premier échevin un bonnet de velours plain, et que l'étoffe nécessaire pour confectionner ces vêtements sera fournie chaque année par la ville aux magistrats municipaux [1].

1598. 15 mai. Le comte de Saint-Pol, gouverneur et lieutenant général pour le roy en la province de Picardie, Boullenoys, Arthois et pays reconquis.

Pous décorer les magistras politicques de la ville d'Amyens et faire qu'ilz soient recongnus et respectés ainsy que le service du roy le requiert et la dignité du magistrat le mérite, nous avons ordonné que les eschevins de ceste ville, assistans aux prédications, processions et assemblées publicques, porteront chacun une robbe de drap noir garnye de veloux, avec chacun ung bonnet de veloux raz, et pour disserner le premier eschevin d'entre les autres, il en portera ung de veloux plain ; ordonnant à ceste fin que, aux despens de ladicte ville il sera dellivré à chacun de ceulx quy sont de présent en charge le drap d'une robbe avec le veloux des paremens et d'ung bonnet, et le mesme sera faict aux autres quy seront cy-après appellez ausdictes charges, et ce au commencement de leur magistrat. A Amyens, le xve may 1598. Signé : François ; par monseigneur, Guilloyre, avec paraphe.

Original sur papier aux archiv. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée E 8, 5e dossier, pièce n° 1, dans l'inventaire de Gresset.

[1] On retrouve dans les années suivantes diverses traces de cette affaire : lettres patentes de Henri IV, confirmant l'ordonnance du comte de Saint-Pol, du 15 mai 1598. (1604, mars. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, liasse cotée E 8, 5e dossier, pièce n° 2.) — Lettres patentes de Louis XIII sur le même sujet. (1613, 25 août. — Ibid., original en parchemin, liasse E 8, 5e dossier, pièce n° 4.) — Enregistrement à la chambre des comptes, qui fixe les robes et bonnets à 60 liv. pour chaque échevin, tant et si longtemps que le roi jouira du domaine de la ville. (1614, 18 février.)

CCCXLII.

LETTRE DE HENRI IV AU SUJET DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1598.

D'après l'article 8 du règlement du mois de novembre 1597, la personne désignée chaque année par le roi pour remplir la charge de premier échevin, pouvait être continuée plus d'un an dans sa charge, si le roi l'ordonnait expressément. Dès l'an 1598, Henri IV, usant de la faculté qu'il s'était réservée, ordonne par la lettre suivante qu'Augustin de Louvencourt soit continué dans la charge de premier échevin.

Trez-chers et bien amez, nous avons veu la nomination que vous avez faicte d'aucuns des habitans de ceste ville, pour servir en la charge d'eschevins durant ceste année, laquelle nous avons agréable, recognoissant la fidélité et bon debvoir de tous ceulx qu'avez nommez, mesme de nostre cher et bien amé Augustin de Louvencourt, lequel voullons estre continué pour une année en la charge de premier eschevin, sur quoy nous avons faict entendre nostre volonté à nostre cousin le comte de Saint-Pol et de Laboissière, afin qu'ils la facent observer, establissant lesdits eschevins en l'exercice de leurs charges, nous asseurant qu'ils nous serviront fidellement en icelles et que vous apporterez en général tout ce qui deppendra de vous pour le bien de nostre service, à quoy vous ne ferez faulte. 1598. 8 octobre.

Origin. en parchem. aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse D 12, pièce 1.

CCCXLIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Une assemblée générale des habitants d'Amiens étant sur le point d'avoir lieu, l'échevinage décide qu'à l'avenir les assemblées de ce genre se tiendront d'après l'ordre suivi à l'hôtel de ville de Paris.

Du XIe jour de décembre mil cincq cens quatre-vingt-dix-huict. 1598. 11 décembre.
Sur ce qu'il a esté proposé qu'il se présente occasion de faire assemblée des

habitans au corps de ville, et que, pour ceste occasion, il est besoing adviser ce qu'il sera observé aux séances de ceulx qui y seront appellez, veu l'ordre qui se tient à l'ostel de ville de Paris, a esté advisé par l'assemblée que ledit ordre sera suivy en ceste ville à la première assemblée qui se fera des habitans d'icelle.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, LVIe registre aux délibérations de l'échevinage, fol. 55 v°.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLES.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES CHARTES, ORDONNANCES, COUTUMES, STATUTS, RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES CONTENUS OU MENTIONNÉS DANS CE VOLUME.

XVe SIÈCLE.

Dates.		Pages.
1400.	Élections municipales faites en 1400	2
1400. 5 décem.	Statuts des peintres, sculpteurs, brodeurs et enlumineurs d'Amiens.	4
1401. 17 mai.	Notice d'une lettre de Charles VI, au sujet des fortifications d'Amiens	7
1403. mars.	Lettres de Charles VI relatives à une enquête sur l'administration de la ville d'Amiens	8
1403. 12 avril.	Notice d'une ordonnance des commissaires réformateurs envoyés à Amiens	12
1404. 10 fév.	Adjudication aux enchères de divers offices de la ville d'Amiens	13
1404.	Notice d'un mandement du roi au sujet de quelques courtiers d'Amiens	15
1404. 25 oct.	Ordonnance de l'échevinage sur la vente et le pesage des denrées.	16
1405. 28 déc.	Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le métier des couvreurs en tuiles	17
1406. 14 mars.	Statuts de la corporation des merciers, épiciers et ciriers	19
1407. 15 mars.	Statuts de la corporation des barbiers	22
1407. 19 mars.	Arrêt du parlement au sujet des nouveaux mariés et des morts *ab intestat*	25
1407. 25 mai.	Délibération de l'échevinage au sujet de l'établissement d'un comptoir pour la vente de la guède d'Amiens au marché de Bruges	25
1407-1408.	Ordonnances de l'échevinage d'Amiens relatives aux métiers des maçons, des tisserands et des savetiers	26

Dates. Pages.
1407. 18 juill. Statuts des tanneurs, corroyeurs, cordonniers et savetiers..... 30
1407. 19 oct. Statuts des cordiers d'Amiens..... 38
1407-1409. Délibérations de l'échevinage d'Amiens, au sujet du rétablissement des mairies de bannières..... 40
1408. 11 mars. Statuts des potiers d'étain de la ville d'Amiens..... 42
1408. 23 mars. Article additionnel du statut des huchers..... 45
1408. 23 mars. Statuts des boulangers et pâtissiers d'Amiens..... 46
1408. 23 avril. Statuts des parmentiers d'Amiens..... 49
1409. 25 févr. Ordonnance de l'échevinage relative au métier des tondeurs de draps..... 52
1409. juin. Ordonnance de l'échevinage relative aux drapiers d'Amiens..... 53
1409. 29 juillet. Délibération de l'échevinage relative aux élections municipales. . 54
1410. 9 avril. Délibération de l'échevinage d'Amiens sur une demande d'argent faite par le roi..... 56
1410-1448. Notice relative à l'hôpital de Saint-Nicolas en Coquerel..... 57
1413. 18 octob. Ordonnance complémentaire de l'échevinage sur le métier de draperie..... 58
1413. 18 octob. Indemnité accordée par l'échevinage aux confrères du Saint-Sacrement..... 59
1414-1419. Documents relatifs à l'histoire municipale et politique d'Amiens dans les premières années du xve siècle..... 60
1418. 17 avril. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens qui modifie deux articles du statut des huchers..... 83
1418. 24 oct. Lettre de Charles VI pour la continuation d'un impôt levé sur les habitants d'Amiens..... 85
1420. oct.-nov. Actes relatifs aux députés envoyés par les bourgeois d'Amiens aux états généraux de 1420..... 88
1423. 19 fév. Statuts complémentaires de la corporation des tisserands..... 91
1423. 1er mars. Articles complémentaires des statuts des barbiers..... 92
1424. 16 nov. Délibération de l'échevinage d'Amiens relative à l'établissement d'un entrepôt général des guèdes au Crotoy..... 93
1425. 6 août. Ordonnance de l'échevinage relative au commerce des tuiles et des lattes..... 95
1425. 28 oct. Procès-verbal de l'élection du maire et des officiers comptables... 96
1425. mai-juin. Délibérations de l'échevinage d'Amiens relatives à la saisie des aides de la ville faite au nom de Henri VI, roi d'Angleterre, se disant roi de France..... 97
1427. 5 février. Délibération de l'échevinage d'Amiens, par laquelle une pension est allouée à un médecin..... 101
1427. 8 mars. Délibération de l'échevinage au sujet de l'arrestation d'un marchand amiénois à Bapaume..... 103

Dates. Pages.

1427. 21 mai. Délibération de l'échevinage relative à la confrérie des arbalétriers d'Amiens. 104

1428. 19 avril. Délibération relative à la livrée des procureurs et sergents de la ville. 106

1429. 7 février. Ordonnance de l'échevinage relative au métier des viésiers ou fripiers revendeurs. 106

1429. 7 février. Statuts de la corporation des pourpointiers. 110

1431. Pièces relatives à une prorogation des magistrats et officiers municipaux en charge. 113

1432. sept. Pacte conclu entre la ville d'Amiens et Jean de Blanquefort, capitaine occupant le château de Breteuil. 116

1433. oct.-nov. Pièces relatives au renouvellement de la loi municipale en 1433. 120

1433. 29 oct. Délibération relative à la tenue des plaids de l'échevinage. 122

1434. juin. Notice d'un arrêt du bailli d'Amiens, qui annule une sentence du prévôt. 123

1435. 25 sept. Rapport fait à l'assemblée des bourgeois d'Amiens au sujet du traité conclu à Arras entre Charles VII et le duc de Bourgogne. 124

1435. 30 sept. Conventions entre le roi de France et le duc de Bourgogne au sujet des villes de la Somme. 125

1436. 29 mars. Émeute à Amiens à l'occasion d'un impôt mis sur la ville par le duc de Bourgogne. 130

1437. Délibérations de l'échevinage d'Amiens sur une demande de secours en hommes faite à deux reprises par la commune d'Abbeville. 134

1438. 17 fév. Bourgeois d'Amiens appelés à Arras pour y siéger comme juges dans la cause des bourgeois de Bruges accusés de rébellion. . 136

1440. Ordonnances de l'échevinage sur le commerce du poisson de mer. 137

1441. 13 mai. Délibération de l'assemblée générale des bourgeois d'Amiens au sujet d'une somme d'argent demandée par le comte d'Étampes. 146

1441. juin. Notice de diverses délibérations de l'échevinage d'Amiens au sujet d'une demande d'armes et de soldats faite par le roi. 148

1441. 13 déc. Ordonnance relative aux contrats passés par devant l'échevinage 149

1442. 5 février. Ordonnance de l'échevinage sur le métier de la draperie. 150

1442. 24 août. Ordonnance rendue par l'échevinage pour la réception d'un maître sellier. 151

1444. 16 mars. Délibération de l'échevinage d'Amiens sur une demande faite au nom des priviléges de l'université de Paris. 153

1444. 14 avril. Délibération de l'échevinage d'Amiens relative à une coalition de brasseurs. 154

Dates. Pages.

1444. 18 juil. Délibération de l'échevinage d'Amiens à l'occasion d'une lettre du comte d'Étampes 156

1445-1446. Délibérations de l'échevinage au sujet de diverses représentations de mystères 157

1445. 11 mai. Délimitation de la banlieue d'Amiens 160

1445. der. mai. Sentence de bannissement prononcée par l'échevinage d'Amiens contre des meurtriers 163

1446. jan.-mars. Lettres adressées par Charles VII aux habitants d'Amiens pour leur demander un secours d'argent 164

1446. 2 juin. Nouveaux statuts de la corporation des merciers, ciriers et épiciers d'Amiens 166

1446. 8 août. Lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Louis XI, en faveur des habitants d'Amiens 169

1446. 12 août. Procès-verbal d'une saisie de monnaies faite à Amiens par ordre du duc de Bourgogne 170

1446. 25 sept. Statuts des couvreurs de tuiles 173

1446. 28-29 oct. Procès-verbaux des élections municipales de l'année 1446 175

1446. 21 nov. Ordonnance de l'échevinage sur le métier de bonneterie 178

1447. 16 janv. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le métier de tonnellerie 183

1447. 21 oct. Nomination d'un chirurgien de l'Hôtel-Dieu d'Amiens 186

1447. 23 oct. Délibération de l'échevinage au sujet des droits des habitants de la banlieue d'Amiens 187

1448. 6 février. Lettre de l'échevinage d'Amiens au maire et aux gouverneurs de l'Étaple de Calais 188

1448. 27 fév. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative au métier de la boucherie 190

1448. 15 avril. Nomination d'un administrateur de l'hôpital Saint-Nicolas en Coquerel 192

1448. 22 avril. Seconde ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le métier des chaussetiers 193

1449. 15 avril. Ordonnance de l'échevinage sur le métier des pareurs de draps ... 195

1449. 9-10 sept. Délibération de l'échevinage d'Amiens relative à l'assiette et à la perception d'un impôt 197

1449. sept. Délibérations de l'échevinage d'Amiens sur les frais de solde des miliciens envoyés au siége de Neufchâtel 199

1450-1456. Procès-verbaux constatant la réception de plusieurs maîtres de métiers 201

1451. 13 déc. Statuts des chaudronniers d'Amiens 202

1452. 2 oct. Statuts des serruriers d'Amiens 207

Dates. Pages.

1452. 22 nov. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet de la qualité de bourgeois..... 211

1453. 19 janv. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet du garde de la porte Saint-Firmin..... 212

1453. 3 mars. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens au sujet du métier des naveliers.....ibid.

1456. février. Statuts des couvreurs de roseau et de chaume..... 214

1456. 2 mars. Statuts additionnels des chaussetiers d'Amiens..... 216

1456. 6 avril. Ordonnance de l'échevinage en faveur des couteliers d'Amiens... 218

1456. 15 juin. Articles complémentaires du statut des orfévres d'Amiens..... 219

1457. sept. nov. Notices d'actes relatifs à la translation des plaids du bailliage d'Amiens à Doullens..... 222

1458. 20 fév. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative à l'étendue de la juridiction municipale..... 223

1458-1499. Sentences diverses prononcées par l'échevinage d'Amiens..... 224

1458. 20 fév. Ordonnance de l'échevinage au sujet des cordonniers..... 226

1458. 21 fév. Ordonnance de l'échevinage en faveur de la confrérie des brouettiers..... 228

1458. 6 sept. Ordonnance relative au port d'armes..... 229

1460. 7 oct. Statuts des parcheminiers d'Amiens..... 234

1460. 21 déc. Statuts des lormiers, renouvelés et complétés par l'échevinage.... 236

1461. 2 mars. Nouveaux statuts des merciers, ciriers et épiciers d'Amiens..... 240

1461. 3 août. Statuts des tapissiers d'Amiens..... 245

1462. 8 janv. Fragments d'un accord conclu entre l'échevinage et l'évêque d'Amiens..... 248

1462-1464. Actes concernant la création de deux maîtres de métiers à Amiens, à l'occasion de l'avénement du roi Louis XI..... 253

1462. 22 mars. Ordonnance de l'échevinage relative aux fonctions du waitte du beffroi d'Amiens..... 255

1462. 12 juil. Délibération de l'échevinage au sujet de diverses demandes à adresser au roi..... 256

1462. 11 août. Articles additionnels aux statuts des février..... 257

1463. 2-3 nov. Procès-verbal de la prise de possession de la ville d'Amiens par les commissaires délégués de Louis XI..... 259

1463. 5 déc. Statuts des patiniers..... 269

1464. 28 oct. Procès-verbal des élections municipales faites en l'année 1464... 271

1464. 15 nov. Lettre de Louis XI et discours du chancelier de France aux Amiénois, à l'occasion de la ligue du Bien public..... 275

1464. 10 déc. Statuts des tondeurs de draps..... 278

1464. 17 déc. Délibération de l'échevinage au sujet d'un manuscrit du premier président Philippe de Morvilliers..... 282

Dates.		Pages.
1464. 17 déc.	Nouveaux statuts des boursiers-gantiers	283
1464. 17 déc.	Statuts des charpentiers	286
Vers 1465.	Statuts des tanneurs, cordonniers, savetiers et corroyeurs	290
1465-1468.	Actes relatifs à l'office de capitaine de la ville d'Amiens	295
1465. 15 juil.	Délibération de l'assemblée des citoyens d'Amiens au sujet d'un impôt à payer par le clergé	296
1465-1489.	Statuts des ménétriers d'Amiens	301
1465. 3-4 nov.	Procès-verbal du renouvellement de la loi en 1465	304
1465. nov.	Procès-verbal de la prise de possession de la ville d'Amiens par les commissaires du duc de Bourgogne	307
1467. 28 janv.	Lettre du roi au bailli d'Amiens, sur les empiétements de la justice ecclésiastique	314
1468. 4 janv.	Statuts des vignerons d'Amiens	316
1467-1471.	Documents relatifs à la reddition de la ville d'Amiens aux officiers de Louis XI	319
1470-1471.	Lettres de Louis XI accordant le droit de francs-fiefs aux bourgeois d'Amiens, et augmentant le pouvoir des magistrats municipaux	330
1471. 30 mars.	Donation faite et exemption accordée par Louis XI à la ville d'Amiens	331
1471. avril.	Lettres de Louis XI portant union de la ville d'Amiens au domaine de la couronne	336
1471.	Requêtes adressées à Louis XI par les habitants d'Amiens. — Réponses du roi	337
1471. 17-25 mai.	Ordonnance de Louis XI portant autorisation à la ville d'Amiens de mettre un impôt sur le sel	341
1471. 3 sept.	Délibération de l'échevinage relative aux octrois de la ville d'Amiens	344
1471. 18 nov.	Ordonnance de l'échevinage relative à l'entrée du vin à Amiens	345
1472. 23-24 nov.	Délibération des bourgeois d'Amiens relative à une conférence qui devait avoir lieu entre les délégués de Louis XI et ceux du duc de Bourgogne	346
1473. 8 fév.	Délibération de l'échevinage d'Amiens relative au projet de détruire Saint-Valery-sur-Somme	349
1473-1474.	Actes relatifs aux couleuvriniers de la ville d'Amiens	350
1474-1476.	Édits de Louis XI au sujet de la vente du blé à Amiens	355
1474. 24 oct.	Nouvelle ordonnance de l'échevinage au sujet des marchands de poisson de mer	358
1474. 28 nov.	Nouveau statut des sueurs de vieux	364
1475. 29 mai.	Délibération de l'échevinage d'Amiens, au sujet des habitants de Corbie, Roye, Montdidier et Doulens, réfugiés dans la ville	366

Dates. Pages.

1475. Entrevue du roi de France Louis XI et d'Édouard IV, roi d'Angleterre à Picquigny..... 367

1476. jan.-mars. Délibération de l'échevinage au sujet de la démolition des anciennes fortifications d'Amiens..... 368

1476. 12 août. Édit de Louis XI relatif aux fortifications d'Amiens..... 374

1477. Ordonnances par lesquelles Louis XI accorde aux habitants d'Amiens deux foires franches et un marché au vin et au blé..... 375

1480. 4 juin. Statuts des sayéteurs d'Amiens..... 376

1481. 9 mai. Délibération de l'échevinage au sujet de l'admission d'un ouvrier à la maîtrise du métier de sellerie..... 384

1481. mai. Pièces relatives aux priviléges des bourgeois d'Amiens possesseurs de fiefs..... 386

1481. 23 juil. Statuts des brigandiniers et des haubergeonniers..... 388

1482. 7 janv. Statuts des fourbisseurs d'Amiens..... 392

1482. 11 mars. Nouveaux statuts des couteliers d'Amiens..... 396

1482. 22 mai. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens au sujet du droit de sesterage que s'arrogeait le vidame..... 398

1482-1485. Extraits des registres aux délibérations de l'échevinage d'Amiens relatifs aux limites de la banlieue de cette ville..... 400

1482-1483. Actes relatifs à l'adhésion donnée au traité d'Arras par les gens des trois états du bailliage d'Amiens..... 401

1483. 12 juil. Lettre et rapport des députés de la ville d'Amiens envoyés à Amboise pour les noces du Dauphin..... 406

1483. 1er sept. Lettre de Charles VIII aux Amiénois pour leur annoncer la mort de Louis XI..... 411

1483. oct. Lettres par lesquelles Charles VIII confirme les priviléges de la ville d'Amiens, et change l'époque d'une des foires concédées par Louis XI..... 413

1483. 18 nov. Nouveaux statuts des cordiers d'Amiens..... 415

1484. Rapport fait à l'échevinage sur les états généraux de Tours par Jean de Saint-Delis, député du tiers état du bailliage d'Amiens. — Actes relatifs à l'indemnité payée à ce député..... 417

1484. 31 août. Statuts des taverniers d'Amiens..... 424

1487. 11 oct. Statuts des épingliers d'Amiens..... 426

1488. 12 fév. Nouvelle ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative aux huchers..... 430

1489. 15 mai. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet d'une association de filles repenties..... 432

1491. mars-mai. Délibération de l'échevinage au sujet d'une demande d'argent faite par Charles VIII..... 435

1491. 28 avril. Statuts des chapeliers d'Amiens..... 440

Dates. Pages.
1491. 27 sept. Statuts des pigniers 445
1491. 5 déc. Nouveaux statuts des peintres, sculpteurs, brodeurs, verriers et enlumineurs 447
1491. 5 déc. Ordonnance rendue par l'échevinage d'Amiens pour compléter les statuts des viésiers 449
1492. sept.-oct. Statuts des hautelisseurs d'Amiens 453
1493. 31 juil. Acte de foi et d'hommage rendus à la ville pour le fief de Adite.. 458
1494. 16 nov. Nouveaux statuts des drapiers et pareurs d'Amiens 459
1494. avril. Pièces relatives à l'adhésion donnée par la ville d'Amiens au traité de Senlis 463
1495. 5 janv. Nouveaux statuts des barbiers 466
1495. 25 nov. Nouveaux statuts des potiers d'étain 469
1496. 16 août. Statuts des fabricants de houppes à faire sayette 472
1498. 7 fév. Ordonnance de l'échevinage sur le métier de draperie 475
1498. mai. Lettres de confirmation des priviléges de la ville d'Amiens données par Louis XII 480
1498. 19 sept. Ordonnance de l'échevinage relative au métier des brasseurs..... 482
1499. 5 juin. Arrêt du parlement au sujet d'une sentence rendue par l'échevinage d'Amiens, en matière de fausse monnaie 485

XVIe SIÈCLE.

1502. sept. Procès-verbal et ordonnance relatifs aux apothicaires d'Amiens... 487
1502. 13 nov. Nouveaux statuts des tisserands d'Amiens 488
1503. 20 juin. Refus de l'échevinage d'Amiens d'obtempérer à des lettres de grâce données par l'archiduc d'Autriche 494
1503. sept. Édit de Louis XII garantissant l'indépendance de l'échevinage d'Amiens 495
1503. 28 oct. Ordonnance du lieutenant du bailli d'Amiens, relative aux élections municipales 499
1504. mars. Procès-verbaux et levées de cadavres faites par autorité de l'échevinage 501
1504. 2 juil. Délibération de l'échevinage d'Amiens sur les funérailles d'un maire de la ville mort dans l'exercice de ses fonctions..... 502
1504. 4 juil. Délibération de l'échevinage à l'effet de donner un remplaçant au maire décédé 504
1506. Actes relatifs à l'adhésion donnée par la ville d'Amiens au mariage de Claude de France et du duc de Valois ..... ibid.
1507-1567. Nouvelles coutumes d'Amiens 510
1508. 13 déc. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet d'un échevin coupable d'injures envers le maire 539

Dates. Pages.
1511. 19 janv. Nouveaux statuts des sayéteurs d'Amiens..... 540
1512. 4 oct. Délibération de l'échevinage sur une demande d'argent faite par Louis XII..... 550
1513. 20 mai. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur la police de la ville.... 551
1513. 1er nov. Lettres par lesquelles Louis XII décide entre deux bourgeois d'Amiens qui prétendaient en même temps à la dignité de maire.. 553
1514. 1er fév. Procès-verbal relatif aux droits de la ville d'Amiens sur l'hôtel de la Malemaison..... 556
1515. 10 mai. Ordonnance de l'échevinage au sujet des eswards des merciers.... 558
1518. 1er déc. Ordonnance de l'échevinage pour interdire aux sayéteurs d'Amiens le travail hors de la ville..... 559
1520. juil.-août. Actes relatifs à la confirmation de certains priviléges accordés par Louis XI à la ville d'Amiens..... 561
1520. 23 oct. Ordonnance du roi relative aux élections municipales..... 564
1520. 3. déc. Condamnation à mort prononcée par l'échevinage d'Amiens.... 567
1521. 21 fév. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens au sujet des barbiers et chirurgiens..... 568
1522. 4 sept. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens, à l'occasion d'une maladie contagieuse survenue en 1522..... 570
1522. 15 oct. Ordonnance de l'échevinage en faveur des ouvriers de Doullens réfugiés à Amiens..... 571
1527. 17 août. Ordonnance de François Ier par laquelle les arbalétriers, archers et couleuvriniers d'Amiens sont exemptés du droit de gabelle..... 572
1528. 22 déc. Statuts de la confrérie des arquebusiers d'Amiens..... 575
1529. 8 mars. Statuts des vanniers d'Amiens..... 579
1529. 9 mars. Nouveaux statuts des apothicaires d'Amiens..... 582
1530. 19 août. Statuts des maîtres du jeu d'armes..... 584
1533. 22 août. Ordonnance de l'échevinage concernant la police de la ville d'Amiens pendant une épidémie..... 588
1534. 22 avril. Statuts des buvetiers, vinaigriers et moutardiers..... 591
1537. 27 mai. Ordonnance de François Ier relative au commerce de sayéterie... 595
1537. sept.-nov. Délibérations de l'échevinage d'Amiens relatives aux portiers de la ville..... 599
1538. 28 oct. Protestation du procureur du roi au bailliage d'Amiens contre l'entrée des officiers royaux dans le corps municipal..... 601
1539. 16 oct. Ordonnance de François Ier concernant la perception d'un octroi sur les marchandises vendues dans la ville d'Amiens..... 602
1539. 18 avril. Extrait d'une délibération de l'échevinage portant allocation d'une prime à un fabricant inventeur..... 607

Dates. Pages.

1539. 1er nov. Délibération de l'échevinage au sujet d'une institution de bienfaisance. 608

1540. 10 fév. Ordonnance du conseil du roi relative aux sergents de la prévôté. 609

1540. 16 sept. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative à la construction d'une halle aux cuirs 611

1542. 16 fév. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet de la création d'un lieutenant de maître barbier du roi. 614

1542. Actes relatifs aux élections municipales de l'année 1542. 615

1543. 4 fév. Ordonnance par laquelle François Ier confirme l'échevinage d'Amiens dans la police et la garde de la ville. 618

1544. 27 mars. Privilége accordé par l'échevinage à des habitants d'Amiens pour la construction d'une machine. 620

1544. 22 juil. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens qui prescrit aux habitants de s'armer et de s'approvisionner de farine. 621

1545. oct. Ordonnance de François Ier, par laquelle l'échevinage d'Amiens est confirmé dans son droit de donner des statuts aux gens de métier. 622

1549. 24 janv. Délibération par laquelle l'échevinage refuse à un bourgeois l'autorisation de construire des moulins sur la Somme. 625

1549. 3 déc. Arrêt du parlement de Paris relatif à la charge de contrôleur des deniers communs d'Amiens. 626

1550. 24 janv. Arrêt des commissaires aux francs-fiefs qui autorise les habitants d'Amiens à posséder des fiefs nobles sans payer de finance. 628

1552. 8 mai. Ordonnance de Henri II qui permet que les officiers de longue robe soient élus dans la ville d'Amiens aux fonctions municipales. 631

1552. 5 mars. Ordonnance de Henri II par laquelle l'échevinage d'Amiens est autorisé à engager les biens communaux ou à constituer une rente de mille livres. 633

1552. Délibérations de l'échevinage d'Amiens relatives à l'institution du siége présidial à Amiens. 636

1553. 2 juil. Lettre de Henri II par laquelle les habitants d'Amiens sont exemptés de ban et d'arrière-ban. 637

1554. 16 avril. Arrêt du conseil qui casse la nomination d'un officier de robe longue aux fonctions de maire. 638

1555. juin-juil. Extraits d'actes relatifs à la nomination d'un ingénieur de la ville d'Amiens. 641

1555. 20 août. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens pour que tous les habitants sans exception soient inscrits sur les registres de la milice bourgeoise. 642

Dates. Pages.

1557. 15 mai. Ordonnance de Henri II fixant les conditions auxquelles les bourgeois d'Amiens sont exemptés du ban et de l'arrière-ban..... 644

1557. 16 août. Lettre par laquelle Henri II prie les bourgeois d'Amiens de lui envoyer quatre cents arquebuses et cinq cents corselets..... 647

1557. 17 août. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens au sujet des fortifications. 648

1557. 31 août. Lettre de Henri II aux Amiénois, pour leur annoncer des secours de gens d'armes..... 651

1557. oct.-nov. Procès-verbal et arrêté du conseil d'État au sujet des élections de l'année 1557..... 652

1557. 15 déc. Lettre de Henri II au maire d'Amiens..... 655

1558. 28 mars. Mandement de Henri II, qui ordonne de payer à l'échevinage d'Amiens une somme de huit cents écus d'or..... 656

1558. 22 déc. Délibération de l'échevinage d'Amiens relative à la charge d'avocat pensionnaire de la ville..... 657

Vers 1558. Document relatif à la division des fonctions entre les membres de l'échevinage d'Amiens..... 658

1559. 29 oct. Délibération de l'échevinage sur la question de continuité des fonctions municipales et sur les empêchements pour cause de parenté..... 665

1560. 4 janv. Lettres du roi François II qui ordonnent le payement de la somme allouée par son prédécesseur aux habitants d'Amiens..... 666

1560. 29 oct. Délibération de l'échevinage d'Amiens qui déclare les cousins germains conjointement admissibles aux fonctions municipales... 667

1560-1561. Délibérations de l'échevinage d'Amiens relatives aux états généraux de 1560..... 668

1560. 21 nov. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative à la tenue des plaids de la justice municipale..... 677

1558-1561. Actes relatifs aux troubles survenus dans la ville d'Amiens pour cause de religion..... 682

1561. 27 avril. Délibération de l'échevinage relative à l'administration de l'Hôtel-Dieu d'Amiens..... 687

1561. 26 juin. Transaction passée entre l'échevinage et le vidame, au sujet du droit de piquetage des grains..... 689

1561. Actes relatifs au désarmement des habitants d'Amiens..... 694

1561-1562. Actes relatifs à des émeutes arrivées au mois de septembre 1561.. 698

1561. 31 déc. Délibération de l'échevinage relative à la collation gratuite d'un office du métier de sayéterie..... 707

1562. 19 mars. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens portant réunion des métiers de couturier et de pourpointier..... 708

1562. Actes relatifs aux luttes des partis religieux dans Amiens et à des changements faits par le roi à la composition de l'échevinage... 711

Dates.		Pages.
1562.	Nomination d'un procureur de la ville près le bailliage d'Amiens..	719
1562-1563.	Actes relatifs au refus fait par les Amiénois de recevoir M. de Senarpont, gouverneur de Picardie.....	722
1563.	Actes relatifs à l'expulsion des protestants et à la publication de l'édit de pacification de 1563.....	726
1563. 7 mai.	Lettre du prince de Condé aux maire et échevins d'Amiens, pour les remercier de la fidélité qu'ils témoignent au roi.....	727
1563.....	Actes relatifs à un changement dans le mode de nomination des échevins.....	728
1563. 12 juil.	Procès-verbal d'une assemblée échevinale relative au désarmement de la ville d'Amiens.....	738
1563. 29 juil.	Motion du maire d'Amiens pour contraindre les échevins à être exacts aux séances du corps de ville.....	742
1564. 19 août.	Arrêt du parlement au sujet d'une part de dîmes réclamée par l'échevinage d'Amiens.....	743
1564. 28 sept.	Délibération de l'échevinage d'Amiens, à propos d'une lettre du prince de Condé.....	745
1564-1565.	Actes relatifs aux élections municipales d'Amiens, en l'année 1564.....	747
1565. 19 déc.	Arrêt du parlement relatif aux frais de voyage des échevins d'Amiens pour les affaires de la ville.....	754
1566. 12 janv.	Actes relatifs à l'établissement d'un bureau des pauvres à Amiens.	755
1566. oct.-nov.	Ordonnance du conseil au sujet de l'admission des officiers royaux aux fonctions municipales à Amiens.....	762
1566-1569.	Divers actes de l'échevinage d'Amiens durant la seconde guerre de religion.....	766
1566.	Actes relatifs aux élections municipales de 1566.....	768
1567.	Lettres de Charles IX portant création d'un siége de justice consulaire à Amiens.....	ibid.
1567. oct.	Actes relatifs à la nomination, par le roi, d'un gouverneur de la ville d'Amiens.....	772
1567. 22 nov.	Édit de Charles IX par lequel il est permis aux greffiers et aux sergents de l'échevinage d'Amiens d'exercer leur office auprès du bailliage.....	774
1568. 3 fév.	Délibération de l'échevinage d'Amiens relative à l'exercice de la justice civile que lui enlevait l'ordonnance de Moulins.....	777
1568. oct.	Requête adressée au bailli d'Amiens par plusieurs échevins, relativement à la forme des élections municipales.....	779
1570. 31 août.	Statuts des sayéteurs drapants.....	782
1570. 28 sept.	Ordonnance de l'échevinage relative au métier de la draperie d'Amiens.....	790

Dates. Pages.

1570. 29 nov. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet du droit de préséance du maire dans les cérémonies publiques..... 793

1570. 20 déc. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet de l'exercice de la religion réformée en Picardie..... 794

1571-1573. Actes relatifs à l'établissement du bureau des pauvres à Amiens. 795

1571-1595. Actes relatifs à la construction d'un nouvel hôtel de ville à Amiens..... 800

1572. 16 janv. Arrêt du conseil d'État touchant la juridiction du prévôt d'Amiens..... 802

1572. 11 avril. Édit royal qui exempte les sayéteries d'Amiens de l'apposition d'un nouveau sceau..... 804

1572. 21 août. Ordonnance par laquelle Charles IX confirme les magistrats municipaux d'Amiens dans leurs attributions de police..... 806

1573. 17 avril. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative au métier de sayéterie..... 809

1573. 6 déc. Cahier de doléances adressées au roi en 1573 par les habitants d'Amiens..... 816

1574. 21 janv. Lettre de Charles IX autorisant les magistrats municipaux d'Amiens à créer douze mille livres de rente..... 826

1575. mars. Lettres patentes de Charles IX qui confirment l'échevinage d'Amiens dans l'exercice de la justice civile..... 827

1575. Actes relatifs à une demande d'argent faite par Henri III aux députés de la noblesse, du clergé et des bonnes villes..... 830

1576. Règlement pour l'obtention de la maîtrise dans l'état d'apothicaire..... 834

1576-1578. Actes relatifs aux états généraux tenus à Blois en 1576..... 851

1576-1608. Délibérations de l'échevinage relatives aux droits perçus à Amiens sur le passage des grains..... 866

1576-1577. Actes relatifs au refus des habitants d'Amiens de signer l'acte d'union..... 869

1577. 28 sept. Ordonnance de Henri III pour l'établissement d'un hôtel des monnaies à Amiens..... 894

1577. Requêtes adressées au roi par le procureur fiscal et par l'échevinage d'Amiens, au sujet de l'admission des officiers de robe longue dans le corps municipal..... 898

1577. 31 déc. Arrêt du parlement de Paris sur les droits de scellé et d'inventaire contestés par le bailli d'Amiens aux magistrats municipaux. 901

1578. 13 mars. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative aux sayéteurs..... 903

1578. 21 juil. Requête adressée au roi par les magistrats municipaux d'Amiens au sujet d'une taxe imposée sur les taverniers, hôteliers et cabaretiers..... 908

Dates. Pages.

1580. 4 janv. Ordonnance des maire et échevins d'Amiens au sujet de la justice et de la police municipale 911

1580. 20 fév. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens, portant établissement de prix pour le tir au mousquet 916

1582. 31 mars. Lettre de Henri III confirmant le droit de l'échevinage d'Amiens de nommer les receveurs des deniers patrimoniaux et des octrois de la ville 918

1583. 29 mars. Arrêt du parlement de Paris, qui maintient l'échevinage d'Amiens dans le droit de faire rendre la justice par six de ses membres.. 920

1583. 8 juin. Arrêté de l'échevinage d'Amiens touchant la rédaction de doléances à présenter au roi 923

1583. 5 oct. Mesures prises par les magistrats municipaux d'Amiens contre une émeute des ouvriers sayéteurs 924

1583. nov. Délibérations de l'échevinage d'Amiens sur la question de céder le collége d'Amiens aux jésuites 926

1585. Requête de l'échevinage d'Amiens et ordonnance du roi, au sujet de la charge de surintendant des deniers communs des villes de Picardie 933

1585. avril. Délibération de l'échevinage d'Amiens et lettre au roi au sujet d'une demande du duc d'Aumale 938

1585. oct. Lettre de Henri III et délibérations de l'échevinage d'Amiens au sujet des élections municipales 941

1585. 29 oct. Délibération de l'échevinage d'Amiens relative aux élections de 1585 943

1586. 26 sept. Nomination par l'échevinage de deux commissaires pour l'audition des comptes de l'Hôtel-Dieu 945

1586. 17 nov. Ordonnance du conseil au sujet de l'élection du maître des ouvrages de la ville d'Amiens 947

1586. 29 déc. Arrêt du conseil d'État sur l'admission de trois officiers de robe longue dans l'échevinage d'Amiens 950

1587. 19 fév. Arrêt du parlement relatif à une dépense d'apparat faite par l'échevinage d'Amiens 951

1587. oct.-nov. Actes relatifs aux élections municipales de l'année 1587 952

1588. Actes concernant l'adhésion de l'échevinage d'Amiens à la sainte Ligue 956

1588. sept.-oct. Actes relatifs à la création par l'échevinage d'Amiens de vingt et un capitaines perpétuels 965

1588. Actes relatifs à la députation d'Amiens aux états généraux de 1588 972

1588. Actes relatifs aux élections municipales de l'année 1588 974

Dates. Pages.

1588. 26 déc. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet du meurtre des Guises. 979

1588-1592. Actes municipaux relatifs à l'emprisonnement de la famille du duc de Longueville. 982

1588-1589. Actes concernant l'institution à Amiens d'une chambre de conseil pour les affaires de Picardie et les premiers événements de l'année 1589 998

1589. 17 mars. Procuration donnée par les Amiénois aux députés que les Parisiens envoyaient en cour de Rome. 1004

1589. 30 mai. Instructions données aux députés de l'échevinage d'Amiens près du conseil de la Ligue. 1005

1589. 12 sept. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet de la chambre des états en Picardie. 1007

1589-1591. Actes relatifs aux élections municipales des années 1589 et 1591. 1008

1591. 31 juill. Instructions données par l'échevinage d'Amiens au député choisi pour les états généraux convoqués à Reims. 1016

1591. 28 nov. Délibération de l'échevinage d'Amiens sur les droits du procureur fiscal, des avocats et du conseiller de la ville. 1018

1592. Actes concernant la réunion de l'office de capitaine de la ville à l'échevinage d'Amiens. . . . . ibid.

1590-1593. Actes relatifs à la résistance faite à Henri IV par les Amiénois. . 1024

1593. 7 mai. Arrêt du parlement de Paris sur le droit de commutation de peines exercé par l'échevinage d'Amiens. 1034

1593-1594. Actes relatifs à la participation des habitants d'Amiens aux états généraux convoqués par la Ligue. 1036

1593. Faits relatifs aux élections municipales de l'année 1593. 1041

1593-1721. Actes relatifs à la prise de possession du collége d'Amiens par les Pères jésuites. 1043

1594. Délibérations de l'échevinage d'Amiens au sujet des derniers efforts de cette ville en faveur de la Ligue et de sa soumission à Henri IV. 1045

1594. sept. Priviléges accordés par Henri IV aux habitants d'Amiens. 1059

1594. 27 déc. Brevet de Henri IV par lequel l'exercice de la religion réformée est interdit dans le village de Contre 1069

1595. 25 févr. Procès-verbal d'une délibération de l'échevinage d'Amiens, au sujet des impôts mis sur la ville par Henri IV. 1070

1596. 20 août. Délibération de l'échevinage d'Amiens au sujet de la garde de la ville. 1072

1596. oct. Procès-verbaux des élections municipales de l'an 1596. 1073

1596. 19 déc. Délibération de l'échevinage d'Amiens, par laquelle il est enjoint au maire de ne point porter le deuil de ses parents. 1083

Dates.		Pages.
1597.	Actes relatifs à la réorganisation de l'échevinage d'Amiens par Henri IV	1084
1598. 15 mai.	Ordonnance du gouverneur de Picardie sur le costume de l'échevinage d'Amiens dans les cérémonies publiques	1102
1598. 8 oct.	Lettre de Henri IV, au sujet des élections municipales de 1598	1103
1598. 11 déc.	Délibération de l'échevinage d'Amiens sur la tenue des assemblées générales	ibid.

II.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES NOTICES QUI SERVENT DE COMMENTAIRE AUX PIÈCES IMPRIMÉES OU MENTIONNÉES DANS CE VOLUME.

Abattoir a Amiens, mentionné dans un accord entre l'échevinage et l'évêque, p. 249.

Abbeville, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70. — Ses habitants organisent une expédition contre le Crotoy, p. 134 et 135. — Demande des hommes d'armes aux Amiénois, p. 135. — Se soumet à Louis XI, p. 376. — Sert de refuge aux habitants de Doullens, p. 571. — Ses députés jurent la Ligue à Amiens, p. 999. — Ses magistrats municipaux s'abouchent avec le duc de Longueville, p. 1025. — Voy. Villes de la Somme.

Adite (Fief de), relevant de l'échevinage d'Amiens, p. 458.

Adultères. — Comment ils étaient punis à Amiens, p. 244.

Ailly (François d'), envoyé à Amiens après le désastre de Saint-Quentin, p. 651.

Amboise (Édit d'), modifie en certains points l'administration des villes, p. 806. — N'est point exécutoire à Amiens, ibid.

Amiénois, envoient des arbalétriers à Charles VI, p. 62. — Sont généralement portés pour Jean sans Peur, ibid. — Prennent la croix de Saint-André, p. 63. — Protestent de leur dévouement à Charles VI, p. 64. — Sont dispensés par Charles VI d'aller à la guerre, p. 70. — Accordent une aide à Charles VI, ibid. — Traitent avec Jean sans Peur, p. 71. — Envoient des secours de gens de guerre à la ville de Rouen, assiégée par les Anglais, p. 78. — Prêtent serment à Henri V, p. 93, note. — Accueillent avec joie le traité d'Arras, p. 124. — Sont punis par le duc de Bourgogne, après une révolte, p. 132. — Envoient des délégués à Arras pour juger les rebelles de Bruges, p. 136. — Traitent du rachat du château de Folleville, p. 146. — Chantent des chansons dérisoires contre Louis XI et le duc de Bourgogne, p. 223. — Prêtent serment de fidélité à Louis XI, p. 260. — Délibèrent au sujet d'un impôt à payer par le clergé, p. 296. — Conditions qu'ils stipulent en se soumettant à Louis XI, p. 321. — Adressent diverses demandes à Louis XI, p. 337-341. — Délibèrent au sujet d'une conférence à ouvrir dans leur ville pour traiter de la paix avec Charles le Téméraire, p. 346 et 347. — Adhèrent au traité d'Arras, et prennent des engagements à cette occasion, p. 401 et 402. — Prêtent à Charles VIII une somme de deux mille écus d'or, p. 437. — Refusent de recevoir M. de Senarpont, lieutenant général au gouvernement de Picardie, p. 722 et 723. — Sont confirmés dans le droit de garder leur ville, p. 773. — Récusent l'article 71 de l'ordonnance de Moulins, p. 777. — Rédigent des doléances pour les états de Compiègne, p. 816 et 817. — Présentent diverses requêtes à Henri III, p. 958. — Soumettent à l'approbation des magistrats municipaux d'Abbeville une série d'articles qu'ils voulaient faire adopter par le duc de Longueville, p. 1025. — S'insurgent contre le duc de Mayenne, p. 1046. — Obtiennent de Henri IV divers priviléges, p. 1059. — Voy. États de la Ligue.

Amiens. — Charles VI lui demande un emprunt de 8000 fr. d'or, p. 56. — Offre à ce prince des gens d'armes, archers et arbalétriers, ibid. — Est divisé en deux partis dans la querelle des Bourguignons

et des Armagnacs, p. 63. — Prend des dispositions pour recevoir le roi Charles VI, p. 67, note. — Entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70. — Est mis en état de défense, p. 78. — Est attaqué par les Anglais en 1419, p. 80. — Est privé de son entrepôt de guèdes par Henri V, p. 93. — Les ducs de Bedfort, de Bourgogne et de Bretagne y concluent une alliance, p. 113. — Envoie des députés aux conférences d'Arras, p. 124. — Est cédé au duc de Bourgogne par le traité d'Arras, p. 125. — Se soulève contre le duc de Bourgogne, p. 131. — Sa situation en 1446, p. 164. — Est taxé d'office par les commissaires royaux, p. 164. — Est racheté par Louis XI, qui en fait prendre possession en son nom, p. 259. — Traité relatif à son gouvernement intérieur, p. 282. — Est considéré comme un être mystique par l'évêque Ferry de Beauvoir, p. 296. — Rentre sous l'autorité de Charles le Téméraire, p. 307. — Se soumet à Louis XI, p. 320. — Est occupé par le comte de Dammartin, au nom de Louis XI, ibid. — Est bloqué par Charles le Téméraire, p. 322. — Obtient des édits de Louis XI pour faciliter ses approvisionnements, p. 355. — Est réuni au domaine de la couronne, p. 336 et 337. — Ses armoiries sont modifiées par Louis XI, p. 337, note. — Envoie des députés à Amboise pour le mariage du Dauphin, p. 406. — Ses priviléges sont maintenus par Charles VIII, p. 412 et 413. — Est désigné pour garantir l'exécution du traité de Senlis, p. 464. — Ses priviléges sont confirmés par Charles VIII, p. 480. — Ratifie l'adhésion donnée par ses députés au mariage de François de Valois avec Claude de France, p. 505. — Ses nouvelles coutumes, p. 510. — Accorde à Louis XI 3,000 liv. tournois, p. 550. — Fait un grand commerce au XVIe siècle, p. 782. — Envoie une députation à Henri III, p. 830. — Nomme des députés et rédige des cahiers de doléances pour les états de Blois, p. 851. — Envoie des députés au roi pour être dispensé d'entrer dans la Ligue, p. 870. — Adhère à la Ligue, p. 956. — Déclare la guerre à Henri III, après la mort du duc de Guise, p. 983. — Est désigné pour la première fois comme capitale de la Picardie, p. 1004. — Reste aux mains des ligueurs jusqu'en 1594, p. 1024. — Reconnaît l'autorité du roi de Navarre, p. 1045 et 1046. — Ses priviléges sont confirmés par les rois François Ier, Henri II, François II, p. 1059, note. — Est favorablement traité par Henri IV, p. 1059. — Est ravagé par une épidémie, p. 1072. — Est mal gardé par ses habitants, ibid. — On travaille à ses fortifications, p. 1072 et note. — Est pris par les Espagnols, p. 1084. — Est assiégé et repris par Henri IV, p. 1085 et 1086. — De grands changements sont introduits dans son organisation municipale par Henri IV, p. 1088. — Voy. Henri IV.

Amnistie, accordée par Henri IV aux ligueurs, p. 1061.

Andrieux (Louis), principal du collége d'Amiens en 1599, p. 1043.

Anglais, maîtres du Crotoy, p. 134. — Se retirent dans le château de cette ville, ibid. — S'emparent du château de Folleville, dont ils négocient, avec les Amiénois, l'abandon, moyennant finances, p. 146.

Apothicaires d'Amiens. — Ordonnance échevinale qui les concerne, p. 487. — Leurs nouveaux statuts, p. 582. — Formalités et examen auxquelles ils sont astreints pour l'obtention de la maîtrise, p. 834 et 835. — Nature du chef-d'œuvre qu'ils doivent exécuter, p. 835. — Règles qui leur sont imposées pour la vente des médicaments, p. 837.

Arbalétriers d'Amiens, organisés en confrérie, p. 104. — Ont un maître et un prince, ibid. — Vont à Saint-Omer tirer un prix, p. 105. — Se rendent à Gand, ibid., note. — Sont exempts du droit de gabelle, p. 572.

Archers d'Amiens, sont exempts du droit de gabelle, p. 572.

Armagnacs. — Victoire de leur parti dans Amiens, p. 60 et suiv. — Sont accusés d'avoir dévasté la Picardie, p. 62. — Voy. Amiénois, Amiens, Charles VI, Orléans et Jean sans Peur.

Armes de la ville d'Amiens, reçoivent une nouvelle devise, p. 337.

Arquebuses. — Henri II en demande 400 aux Amiénois, p. 647.

Arquebusiers d'Amiens. — Leurs statuts, p. 575.

Arras, assiégé par Charles VI, p. 67. — Une paix y est conclue entre Charles VI et Jean sans Peur, p. 69. — Charles VII et le duc de Bourgogne y font un traité dit *traité d'Arras*, qui est approuvé par les trois états du bailliage d'Amiens, et ratifié par Louis XI, puis par Charles VIII, p. 401, 402 et 411. — Est soumis à Louis XI, p. 376. — Ses habitants sont expulsés par Louis XI, ibid. — Son nom est remplacé par celui de *Franchise*, ibid. — Les sayéteurs d'Arras s'établissent à Amiens, p. 377.

Artisans, ne peuvent être échevins à Amiens, p. 1088.

Artois (Sénéchaussée d'), est réunie à celle d'Amiens par Charles VIII, p. 418. — (Comté d'), est cédé à Maximilien par Charles VIII, p. 463.

Arvilliers. — Son château est assiégé par Jean de Luxembourg, p. 78.

Assemblée du Louvre, convoquée par Henri III, p. 830. — Les Amiénois y envoient des députés, ibid. — Ce qui s'y passe, ibid.

Assemblées générales des habitants d'Amiens, sont tenues d'après l'ordre suivi à Paris, p. 1103.

Association, défendue entre les maîtres des métiers, p. 245.

Aubry (Nicolas), maître cordonnier, chargé de visiter les cuirs, p. 612.

Aumale (Le duc d'). — Demande à entrer dans Amiens, p. 938. — Est désigné par l'échevinage pour gouverneur de Picardie, p. 1004. — Fait son entrée solennelle à Amiens, ibid. — Ordonne, en 1593, malgré l'opposition d'une partie des habitants d'Amiens, que les élections municipales aient lieu comme par le passé, p. 1041.

Aumussiers. — Voy. Bonnetiers, p. 178.

Auneur juré. — Ce que c'était, p. 782.

Auxerre, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70.

Avocat, pensionnaire d'Amiens, p. 657. — Les deux avocats de la ville n'ont pas voix délibérative aux assemblées municipales, p. 1018. — Ne sont plus admis aux assemblées de l'échevinage, ibid.

Bailli d'Amiens, saisit le domaine et les aides appartenant à la ville, p. 98. — Annule une sentence du prévôt, p. 123. — Est destitué par Louis XI, p. 261, note. — Rend une sentence relative aux élections municipales, p. 734. — Refuse de ratifier des dépenses relatives aux frais de voyages des maire et échevins, p. 754. — Conteste aux membres de l'échevinage le droit d'apposer les scellés et de faire les inventaires, p. 901. — Repousse les candidats aux places de receveur des domaines et de maître des ouvrages de la ville, p. 947. — Admet plusieurs officiers de robe longue dans l'échevinage, p. 950. — Refuse de ratifier une dépense d'apparat faite par l'échevinage, p. 951. — Fait arrêter divers individus qui troublaient l'ordre dans les élections, p. 1074. — Voy. Échevinage.

Bailliage d'Amiens, veut empiéter sur l'autorité des maire et échevins, p. 806. — Rédige des cahiers destinés aux états de Compiègne, p. 817.

Bézieu (M. de), résigne son emploi de capitaine de la ville d'Amiens en faveur des magistrats municipaux de cette ville, p. 1019.

Ban et arrière-ban. — Les Amiénois en sont exemptés, p. 637. — Conditions de cette exemption, p. 644. — Voy. Bourgeois d'Amiens.

Banlieue d'Amiens. — Quelle était son étendue, p. 160. — L'échevinage délibère sur ses limites, p. 400.

Bannière, p. 483.

Bannissement, prononcé par l'échevinage pour un cas de meurtre, p. 163.

Bapaume, se soumet à Charles VI, p. 67. — Le péage de Bapaume occasionne des procès entre les péagers et les marchands d'Amiens, p. 103. — Un bourgeois d'Amiens est arrêté pour refus d'acquitter ce péage, ibid.

Barbiers, font ratifier leurs statuts par l'échevinage, p. 22. — De nouveaux articles sont ajoutés à leurs statuts, p. 92. — Sont séparés des maréchaux, p. 467. — Ordonnance échevinale, qui concerne les barbiers et les chirurgiens, p. 568.

Barbier du roi. — La création d'une lieutenance de l'office de barbier du roi est contraire aux droits de la ville, p. 614.

Barcelone (Traité de), entre Charles VIII et les ambassadeurs de Ferdinand le Catholique (1493), p. 463.

Beaujeu (Le sire de), annonce aux Amiénois la mort de Louis XI, p. 411.

Beauvais. — Les habitants de l'élection de Beauvais sont obligés de travailler aux fortifications d'Amiens, p. 374. — Les députés de cette ville jurent la Ligue à Amiens, p. 999.

Bedford (Le duc de), impose une taille sur le diocèse d'Amiens, p. 97. — Conclut une alliance à Amiens avec Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et Arthur, duc de Bretagne, p. 113.

Belloy (Jean de), est établi capitaine d'Amiens, p. 73, note.

Bigant (François), maire d'Amiens; son rôle pendant la Ligue, p. 977, note, et p. 1084.

Biron (Le maréchal de), forme l'investissement d'Amiens, p. 1085.

Blanquefort (Jean de), capitaine d'un détachement de l'armée du Dauphin, occupe Breteuil et ravage les environs, p. 116. — Accorde, moyennant finances, un sauf-conduit aux bourgeois d'Amiens, p. 117.

Blanquetaque (Gué de), p. 70, note.

Blé (Édits relatifs à la vente du) à Amiens,

p. 355. — Droits sur le blé, diminués à Amiens à cause de la cherté de cette denrée, p. 867.

Bonnetiers, forment une même corporation avec les aumussiers et les fabricants de chausses de laine, p. 178. — Leurs statuts, rédigés d'après ceux qui régissaient à Paris le métier de bonneterie, sont homologués par l'échevinage, ibid. — Changements qui sont successivement faits à leurs statuts, p. 179, note. — Contribuent aux frais de la confrérie des merciers, p. 241.

Bouchers. — Nouvelle ordonnance relative à leur métier, p. 190. — Ne doivent point vendre de chandelles, p. 241. — Sont astreints, lorsqu'ils tuent leurs bêtes, à diverses précautions dans l'intérêt de la salubrité publique, p. 249.

Boulangers, sont organisés en corporation dès le milieu du xive siècle, p. 46. — Obtiennent de l'échevinage des statuts écrits, p. 46 et 47.

Boulonais, occupé par les partisans du roi en 1589, p. 1005.

Boulogne, demande à Amiens des secours contre les Anglais, p. 70, note.

Bourgeois d'Amiens, s'engagent personnellement pour les dettes de leur ville, p. 117.—Conditions qu'il faut remplir pour prendre le titre de bourgeois, p. 211. — Un individu né avant l'admission de son père à la bourgeoisie n'est pas bourgeois, ibid. — Les bourgeois peuvent posséder des fiefs sans payer finances, p. 331, note. — Sont dispensés du service militaire hors de la ville lorsqu'ils sont possesseurs de fiefs, p. 386. — Le bailli veut les contraindre à se rendre au ban et à l'arrière-ban, ibid. — Sont dispensés par Louis XI de cette obligation, ibid.

Bourgogne (Duc de), adresse des lettres à la ville d'Amiens, p. 25. — (Comté de) cédé par Charles VIII à Maximilien, p. 463.

Bourguignons. — Actes principaux accomplis par le parti bourguignon dans Amiens, p. 60 et suiv.

Boursiers-Gantiers. — L'échevinage leur octroie de nouveaux statuts, p. 283.

Bouteillerie lez Caigny (La), village de la banlieue d'Amiens, est soumis à la juridiction de l'échevinage, p. 223.

Braioliers. — En quoi consistait leur métier, p. 284.

Brasseurs d'Amiens, forment une coalition, p. 154. — Sont emprisonnés, ibid. — L'échevinage réglemente leur métier, p. 482.

Breteuil, est occupé par une garnison dauphinoise, p. 117.

Brigandines. — Ce que c'était, p. 388.

Brigandiniers. — En quoi consistait leur métier, p. 388. — Forment une seule et même corporation avec les haubergeonniers, ibid. — L'échevinage leur donne des statuts, ibid.

Brodeurs. — Leurs statuts sont homologués par l'échevinage; analyse des dispositions de ce réglement, p. 4. — Leurs nouveaux statuts, p. 447.

Brouettiers ou voituriers à bras, sont organisés en confrérie, p. 228.

Bruges, se révolte contre le duc de Bourgogne, p. 136. — Comment cette ville est punie, ibid.

Bureau des pauvres, établi à Amiens, p. 759. — Actes relatifs à cette institution, ibid. — L'échevinage cherche à le réorganiser, p. 796. — Est organisé de nouveau en 1573, ibid. — Les habitants d'Amiens sont taxés pour fournir à son entretien, p. 797. — Voy. Pauvres.

Bureaux de la recette générale de Picardie à Amiens, p. 1060.

Buvetiers. — Leurs statuts, p. 591.

Cabaretiers d'Amiens, soumis à une taxe par l'édit de 1577, p. 908.

Cachemarée (Aleaume), commissaire délégué par le parlement pour examiner l'administration financière de la ville d'Amiens, p. 8. — Fait saisir les livres, papiers et lettres de la commune, ibid.

Cadavres (Levée de), p. 501.

Calais. — Les Amiénois peuvent y avoir un entrepôt, p. 656.

Calandrage (Machine à), p. 620. — L'échevinage concède le privilége de cette machine, ibid.

Capètes. — Ce que c'était, p. 927. — Leurs droits, p. 1043.

Capitaine de la ville d'Amiens. — Ses gages, p. 73, note. — Destitué par Louis XI, p. 261, note. — Commis par le duc de Bourgogne, et payé par la ville, p. 295. — Nommé par Louis XI, ibid. — Sa charge est partagée entre deux personnes, ibid. — Ses fonctions sont remplies par le maire, ibid. — Peut contraindre les gens d'église à faire le guet, p. 297. — Réclame la préséance sur le maire dans les cérémonies publiques, p. 793. — Son office est réuni à l'échevinage, qui le fait exercer par des échevins, p. 1019. — Cette réunion est confirmée par Henri IV, p. 1060.

Capitaines a vie, nommés par les ligueurs d'Amiens, p. 965. — Révoqués par Henri III, p. 966.

Castelet (François), député de l'échevinage d'Amiens aux états de la Ligue, p. 1036.

Catholiques, assaillent les religionnaires sortant du prêche, p. 698. — Sont emprisonnés par M. de Senarpont, p. 722. — Commettent des violences contre les protestants, p. 745.

Canteleu (François de), élu maire d'Amiens, p. 639. — Élu maire par intérim, p. 711.

Caruée (Fief de la), p. 458.

Caurel (Jean du), bailli d'Amiens, p. 304.

Caution. — Dans quels cas elle est exigée des gens de métier, p. 201.

Chalons, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70.

Change, institution de bienfaisance établie par l'échevinage d'Amiens, p. 608.

Chapeliers d'Amiens, contribuent aux frais de la confrérie des merciers, p. 241. — Leurs statuts, p. 440.

Charles VI, roi de France, ordonne à l'évêque et aux chanoines de contribuer aux frais des fortifications d'Amiens, p. 7. — Accorde à quatre courtiers d'Amiens la jouissance viagère de leurs offices, p. 15 et 16. — Est regardé comme ayant institué le corps de la mercerie à Amiens, p. 19. — Demande à emprunter 8,000 francs d'or à la ville d'Amiens, p. 56. — Défend aux Amiénois de s'armer sans ses ordres, p. 63. — Leur adresse des lettres au sujet des jugements rendus contre les partisans du duc d'Orléans, p. 64. — Ordonne aux magistrats municipaux de faire des perquisitions, ibid. — Défend aux Amiénois de donner passage aux Bourguignons, ibid. — Convoque la noblesse et les gens de guerre des bonnes villes, p. 66. — Prend Compiègne et Soissons, p. 67. — Assiége Arras, ibid. — La ville d'Amiens fait de grands préparatifs pour le recevoir, p. 67, note. — Ordonne au capitaine d'Amiens de contraindre les gens d'église à travailler aux fortifications, p. 69. — Demande des secours en hommes et en munitions aux magistrats municipaux d'Amiens, ibid. — Ordonne aux habitants d'Amiens de recevoir le connétable, p. 75. — Demande aux Amiénois des secours en faveur de Rouen assiégé par les Anglais, p. 77. — Accorde aux Amiénois la continuation d'un impôt, p. 85. — Mande aux Amiénois d'envoyer des députés aux états généraux convoqués à Paris, p. 89.

Charles VII, conclut un traité avec le roi d'Angleterre au sujet des villes de la Somme, p. 126. — Maintient à Amiens une taille imposée par le duc de Bourgogne, p. 131. — Demande des hommes et des munitions à Amiens pour assiéger Pontoise, p. 148. — Demande aux Amiénois un secours d'argent, p. 164. — Réclame des habitants d'Amiens les arrérages d'une taille, et leur fait ensuite remise de ces arrérages, p. 169 et 170.

Charles VIII. — Son mariage avec Marguerite fille de Maximilien et de Marie de Bourgogne, p. 401, 406. — Écrit aux Amiénois pour garantir les stipulations du traité d'Arras, p. 411. — Demande un secours d'argent aux Amiénois, p. 435.

Charles IX, autorise les compagnies privilégiées à garder leurs armes, p. 694. — Donne ordre aux Amiénois de recevoir dans leur ville le sieur de Senarpont, gouverneur de Picardie, p. 723. — Ordonne à l'échevinage d'Amiens de publier l'édit d'Amboise, p. 726. — Écrit au bailli d'Amiens au sujet des élections municipales, p. 747. — Rend une ordonnance à Moulins sur l'administration de la justice en France, p. 766. — Crée à Amiens un siége de justice consulaire, p. 768. — Envoie un gouverneur à Amiens, p. 775. — — Déclare qu'il respectera les privilèges de la ville d'Amiens, p. 776. — Affranchit la sayéterie d'Amiens de la visite et de la marque des agents du fisc, p. 804. — Exempte les magistrats municipaux d'Amiens de l'exécution de l'édit d'Amboise, p. 806. — Invite M. de Chaulnes à faire une enquête politique en Picardie, p. 816, note. — Confirme l'échevinage d'Amiens dans l'exercice de la justice civile, p. 827.

Charles le Téméraire, s'avance jusqu'aux portes de Paris, p. 307. — Notifie aux Amiénois qu'ils sont replacés sous son autorité, p. 307 et 308. — Ses délégués prennent en son nom possession d'Amiens, ibid. — Écrit aux Amiénois qu'il viendra dans leur ville, p. 320. — Forme le blocus d'Amiens, p. 322. — Fait des tentatives sur Amiens, p. 341.

Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, crée un maître sellier à Amiens, p. 253. — Vient à Amiens, ibid., et note.

Charolais (Comté de), cédé à Maximilien, roi des Romains, par Charles VIII, p. 463.

Charpentiers. — L'échevinage homologue leurs statuts, p. 286.

Chaudronniers. — L'échevinage leur donne des statuts, p. 202.

Chaussetiers. — Ordonnance de l'échevinage sur leur métier, p. 193. — L'échevinage, d'après leur demande, leur donne des statuts additionnels, p. 216. — Sont autorisés à entretenir un clerge, ibid. — Voy. Bonnetiers.

Chef-d'œuvre. — Un chef-d'œuvre de sellerie est rejeté par les gardes du métier et approuvé par l'échevinage, p. 151-152. — On peut être exempté du chef-d'œuvre en fournissant une caution de cent sols, p. 201.

Ciriers. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 19. — Les statuts des ciriers, des merciers et des épiciers, sont complétés, p. 166. — Voy. Épiciers et Merciers.

Clabault (Jacques), élu maire, p. 304.

Clabault (Philippe), déclaré maire d'Amiens, p. 553.

Claude de France. — Ses fiançailles avec François, duc de Valois, p. 505.

Clerc de la ville. — Voy. Greffier.

Clocquiers (Maison des). — On y tient les plaids de l'échevinage, p. 122.

Cloutiers. — Voy. Fèvres.

Coalition d'ouvriers. — Voy. Brasseurs.

Cokin (Honoré), chef des Amiénois révoltés contre Philippe le Bon, p. 131. — A la tête tranchée, ibid.

Collége d'Amiens. — Son organisation au xvie siècle, p. 926. — La direction en est confiée aux jésuites, ibid. — Conditions auxquelles il est cédé aux jésuites par l'échevinage d'Amiens, p. 1043. — Voy. Jésuites.

Collége de Gouy, à Amiens, p. 1043.

Collemont (Jean de), maire; ses opinions politiques pendant la Ligue, p. 956, note.

Commerce (Affaires de), réglées entre les Français et les Anglais, p. 188.

Commissaires aux francs-fiefs, rendent un arrêt sur les fiefs nobles, p. 628.

Communes picardes, se liguent pour le siége du Crotoy. — Voy. Villes de la Somme.

Compagnies privilégiées. — Comment elles votent aux élections municipales, p. 733.

Compiègne, tient le parti de Jean sans Peur, p. 67. — Est pris par Charles VI, ibid.

Condé (Le prince de), gouverneur de Picardie, remercie l'échevinage d'Amiens de sa fidélité envers le roi, p. 727. — Se plaint à l'échevinage de la conduite tenue à l'égard des protestants, p. 745. — Est nommé gouverneur de la Picardie, p. 869.

Conflans (Traité de), p. 307.

Confrères du Saint-Sacrement, représentent un mystère à Amiens, p. 59.

Confrérie de Saint-Éloy, se composait de douze métiers, plus les orfèvres, p. 220, note.

Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien, p. 92.

Confréries. — Voy. Tanneurs, Corroyeurs, Cordonniers, Maçons, Savetiers, Tisserands, Boulangers, Patissiers, Fourniers et Boulangers.

Confréries religieuses. — Le budget de leurs dépenses figure pour la première fois au xve siècle dans les statuts des métiers, p. 26.

Conseillers de la ville d'Amiens, p. 93. — N'ont point voix délibérative aux assemblées municipales, p. 1018.

Consuls, sont choisis parmi les magistrats municipaux, p. 769.

Contrats. — Mesures prises par l'échevinage pour assurer leur conservation et prévenir les fraudes, p. 149.

Contre, village voisin d'Amiens. — L'exercice du culte protestant est interdit dans ce village par Henri IV, p. 1069.

Contrôleur des deniers communs d'Amiens, p. 626.

Corbie. — Ses habitants sont autorisés à travailler à Amiens, p. 366. — Contribue à payer la somme de 300 livres allouée au député du tiers état d'Amiens, p. 422. — Des négociations y sont ouvertes entre les ligueurs et les partisans du roi de Navarre, p. 1024. — Voy. Villes de la Somme.

Cordiers d'Amiens. — L'échevinage homologue leurs statuts en quinze articles, p. 38. — Obtiennent de nouveaux statuts, p. 415.

Cordonniers, font ratifier leurs statuts par l'échevinage, p. 31. — Se plaignent d'être obligés de travailler les dimanches et fêtes, p. 231. — L'échevinage fait droit à leur requête, ibid. — Doivent une paire de souliers à l'évêque, p. 249. — Protestent contre le droit de visite des eswards, p. 611. — Voy. Tanneurs.

Cornet (Jacques), bourgeois d'Amiens, rédacteur d'un journal historique, p. 1041.

Corporations. — Le consentement de tous les membres d'une corporation est nécessaire pour que les ordonnances qui la concernent soient exécutoires, p. 231.

Corroyeurs, font ratifier leurs statuts par l'échevinage, p. 31. — Voy. Tanneurs.

Corselets. — Henri II en demande 500 aux Amiénois, p. 647.

Couleuvrine. — Ce que c'était, p. 350, note.

Couleuvriniers d'Amiens. — Leurs statuts, p. 350. — Sont distincts des canonniers, ibid., note. — Louis XI leur accorde diverses prérogatives, p. 351. — Sont exempts du droit de gabelle, p. 572. — Voy. Échevinage et Parlement de Paris.

Courtiers. — Un nouveau mode de nomination est institué pour les offices de ce métier, p. 12.

Courtiers de harengs. — Leurs offices sont mis en adjudication, p. 13.

Courtiers de vins. — Leurs offices sont mis en adjudication, p. 13.

Courtiers de fruits, jouissent viagèrement de leurs offices en vertu d'un mandement royal, p. 15 et 16.

Couteliers d'Amiens, portent plainte devant l'échevinage contre les gainiers, p. 218. — L'échevinage leur accorde de nouveaux statuts, p. 396.

Couturiers et Pourpointiers réunis, p. 708.

Couvreurs de tuiles. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 17. — Leurs statuts, p. 173.

Couvreurs de roseaux et de chaume. — L'échevinage leur octroie des statuts, p. 214.

Creil, pris sur les Anglais, p. 148.

Créquy (Antoine de), bailly d'Amiens, p. 556.

Crotoy. — Henri V y établit un entrepôt de guèdes, p. 93. — Est possédé par les Anglais, p. 134. — Est assiégé par les communes picardes, ibid. et 135. — Charles VII charge le comte d'Eu d'en faire le siége, p. 199.

Cuir. — Un impôt est mis sur cette marchandise, p. 612.

Dainval (Jérôme), est rayé de la liste des trois candidats à la mairie d'Amiens, p. 653.

Dauphin (Le), depuis Charles VII. — Ses soldats ravagent la Picardie, p. 116.

Deniers communs des villes de Picardie. — Voy. Surintendant.

Deniers communaux (Administration des), à Amiens, p. 304.

Dénonciateurs, p. 249.

Dieppe, assiégé par les Anglais, p. 164.

Dizainiers des paroisses. — Leur rôle aux élections municipales, p. 733.

Doullens, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70. — Passe un traité avec le duc de Bourgogne, p. 71. — Ses habitants sont autorisés à travailler à Amiens, p. 366. — Se soumet à Louis XI, p. 376. — Paie une part de l'allocation accordée au député du tiers état d'Amiens, p. 423. — Est brûlé et démantelé par les Impériaux et les Anglais, p. 571. — Ses habitants se retirent à Amiens, ibid. — Ses députés jurent la Ligue à Amiens, p. 999. — Est pris par les Espagnols, p. 1072. — Voy. Villes de la Somme.

Draperie d'Amiens. — Ordonnances de l'échevinage relatives à ce métier, p. 58, 150 et 475.

Drapiers. — Leur commerce diminue à Amiens au commencement du xve siècle, p. 53. — L'échevinage réglemente leur industrie, p. 54. — Obtiennent de nouveaux statuts, p. 459. — L'échevinage rend une ordonnance relative aux drapiers établis sur les terres soumises à la juridiction de l'évêque, p. 790. — L'apprentissage des drapiers est fixé à deux ans, p. 790, note.

Dupuis (Huc), procureur du roi à Amiens, p. 68.

Ecclésiastiques, doivent contribuer aux réparations de la forteresse, p. 297.

Échevinage, renouvelé en vertu d'un mandement du roi, p. 2. — Refuse d'obéir aux injonctions d'un commissaire enquêteur délégué par le parlement, p. 8. — Se borne, en certains cas, lorsqu'il homologue des statuts industriels, à sanctionner les anciens usages, p. 43. — Demande que le renouvellement de la loi ait lieu sous la présidence du bailli ou de son lieutenant, p. 52. — Accorde une indemnité aux confrères de la Passion pour avoir représenté un mystère, p. 59. — Renvoie au roi des lettres du duc de Bourgogne Jean sans Peur, p. 66. — Écrit au chancelier pour demander exemption de l'arrière-ban en faveur des bourgeois d'Amiens, ibid. — Donne mission à un bourgeois d'aller justifier les habitants auprès de Charles VI des fausses imputations portées contre eux, p. 67, note. — Envoie un sergent à Laon auprès du roi, ibid. — Décide la vente de 300 livres de rentes à vie, ibid. — Demande la remise d'une taille, ibid. — Délibère sur des lettres menaçantes de Jean sans Peur, p. 68. — Délègue deux fondés de pouvoirs pour se rendre auprès de Jean sans Peur, p. 74. — Décide, en 1417, que les élections municipales n'auront pas lieu, p. 75. — Revient sur cette décision, p. 76. — Décide qu'il sera fait des démarches auprès du roi au sujet de l'établissement d'un entrepôt de guèdes au Crotoy, p. 93. — Délibère sur une taille imposée par le duc de Bedford, régent du royaume, p. 97. — Envoie des députés à Paris, solliciter la remise de la taille imposée par le duc de Bedford, p. 98. — Délibère au sujet de l'arrestation d'un marchand Amiénois à Bapaume, p. 103. — Donne une tasse d'argent à un messager de la ville de Saint-Omer, p. 105. — Donne des draps de livrées aux procureurs et sergents de la ville, p. 106. — Conclut une trêve avec le capitaine de la garnison de Breteuil, p. 116. — Règle la tenue des plaids, p. 122.

— Donne en présent un gobelet de vermeil, p. 132. — Agit dans l'intérêt de la ville et du commerce, p. 138. — Achète des munitions à Saint-Omer, p. 148. — Exerce une juridiction souveraine sur les métiers de la ville, p. 151. — S'oppose à l'exécution d'une lettre du prévôt de Paris, p. 153. — Prend des mesures contre une coalition de brasseurs, p. 154. — Décide d'assembler et de consulter le peuple, p. 156. — Mesures qu'il prend pendant la représentation des mystères, p. 158. — Assiste un délégué du duc de Bourgogne dans une saisie de monnaies, p. 170. —Résiste à un commissaire envoyé par Charles VII, ibid. — Nomme un de ses membres prévôt du roi, p. 176. — Rend une décision sur les droits des habitants de Saint-Pierre-lès-Amiens, p. 187. — Écrit au maire de Calais, pour réclamer le payement de diverses sommes dues à des marchands d'Amiens, p. 188. — Nomme à l'administration de l'hôpital Saint-Nicolas en Coquerel, p. 192. — Autorise les habitants à asseoir un impôt, p. 197. — Change le mode de répartition de la taille, ibid. — Ordonne un emprunt sur les notables d'Amiens, p. 199.—Envoie des soldats au siége de Neufchâtel, ibid. — S'oppose à ce que les plaids du bailliage soient transférés à Doullens, p. 222. — Maintient sous sa juridiction le village de la Bouteillerie-lez-Caigny, p. 223. — Prête son gibet au seigneur de Vignacourt, p. 224. — Prononce diverses condamnations criminelles, ibid. — Conclut un accord avec l'évêque, p. 248. — Charge deux délégués d'obtenir du roi diverses concessions dans l'intérêt de la ville, p. 256. — Demande l'établissement d'une foire, ibid. — Essaie de combattre les empiétements de Louis XI dans les élections municipales, p. 271. — Fait copier un traité latin sur le gouvernement de la ville d'Amiens, p. 282. — Est soumis à un nouveau règlement, p. 304. — Prête serment au duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, p. 308. — Est en possession de la justice haute, moyenne et basse, p. 314. — Proteste contre les empiétements des juges ecclésiastiques, ibid. — Est maintenu en possession de cette justice par Louis XI, ibid. — Défend aux marchands de vins de décharger du vin à Amiens sans congé, p. 345. — Supplie Louis XI de ne point détruire Saint-Valery-sur-Somme, p. 349. — Consent à l'enregistrement des lettres de Louis XI, relatives aux couleuvriniers d'Amiens, p. 352. — Prend un arrêté au sujet de la vieille forteresse, p 369. — Peut annuler les décisions des eswards, relatives à la réception des maîtres des métiers, p. 385.—Dispense les habitants d'Amiens de payer le droit de sesterage, p. 398.—Sa juridiction est confondue avec celle de la prévôté, p. 513.—Prononce une condamnation à mort, p. 567. — Fixe le taux des octrois sur les marchandises vendues à Amiens, p. 602. — Est confirmé dans ce droit par François Ier, p. 603.—Ne doit compte de l'emploi des aides perçues pour les fortifications que devant le bailli, ibid. — Est autorisé, par lettres patentes de François Ier, à lever les octrois, ibid.—Accorde une prime à un fabricant inventeur, p. 607. — Nomme le sergent de la prévôté, p. 609. — S'oppose à la création d'un lieutenant de maître barbier du roi, p. 614. — Ordonne aux Amiénois de s'armer et de s'approvisionner pour ravitailler l'armée de François Ier, p. 621.—Est maintenu par François Ier, p. 622.—Est autorisé par Henri II, en 1551, à engager les biens communaux, p. 633. — Division des fonctions entre ses membres, p. 658. — Les membres d'une même famille ne peuvent en faire partie en même temps, p. 665. — Est modifié par Charles IX, p. 711. — Professe des sentiments catholiques très-exclusifs, p. 726. — Défend aux protestants zélés d'habiter Amiens, ibid. — Refuse de publier l'édit d'Amboise, ibid. — Adresse un message à Catherine de Médicis, p. 727.—Montre une certaine tolérance à l'égard des réformés, p. 729, note. — Proteste contre l'ordre transmis par M. de Senarpont, de désarmer les habitants d'Amiens, p. 729. — Appelle au parlement d'une sentence du bailli relative aux élections municipales, p. 735. — Réclame la moitié des dîmes de Rumigny et de Gratepanche, p. 743. — Est confirmé dans la jouissance de ces dîmes par arrêt du parlement, ibid. — Prend des mesures pour protéger les protestants d'Amiens, p. 745. — Écrit au prince de Condé pour se justifier d'avoir toléré des violences contre les protestants, ibid. — Proteste contre une ordonnance du conseil, relative aux charges municipales, p. 756.—Promulgue un règlement sur la police des pauvres, p. 760. — Ses dispositions à l'égard des protestants durant la seconde guerre de religion, p. 766. — Est privé par l'ordonnance de Moulins de la connaissance des causes civiles, p. 768 et 775—Réclame en cour contre la nomination d'un gouverneur, p. 772.—Demande que la justice civile lui soit rendue, p. 777.—Délègue deux personnes pour solliciter en cour à ce sujet, ibid. — Règle les droits de préséance du maire dans les cérémonies publiques, p. 793. — Demande que le libre exercice de la religion réformée soit restreint aux sei-

gneurs souverains, p. 794. — S'occupe activement de la population indigente, p. 796. — Travaille à réorganiser le bureau des pauvres, ibid. — Réclame auprès de Charles IX en faveur des droits de juridiction du prévôt, p. 802. — Se réunit toutes les semaines, le jeudi, sous la présidence du maire, p. 807. — Crée douze mille livres de rente au denier 12, p. 826. — Nomme des députés aux états de Blois; rédige pour ces états des cahiers de doléances, p. 851. — Fait des difficultés pour entrer dans la Ligue, p. 870. — Adresse au roi des lettres de remontrances à ce sujet, ibid. — Discute les articles de l'acte d'Union, qui lui paraissent contraires aux priviléges de la ville, p. 870 et 871. — Envoie des députés consulter l'échevinage de Paris sur la conduite à tenir à l'occasion de la Ligue, p. 871. — Les officiers de robe longue y sont admis, tantôt au nombre de deux, tantôt au nombre de six, p. 898 et 899. — Est autorisé par le parlement à faire les inventaires, p. 901.—Réclame, à l'exclusion de tous autres, la police des taverniers, hôteliers et cabaretiers, p. 908.—Réforme la justice et la police municipale, p. 911. — Établit des prix pour le tir au mousquet, p. 916. — Est maintenu dans la nomination des receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, p. 918. — Conserve le droit de faire rendre la justice par six de ses membres, p. 920. — Réprime une émeute des sayéteurs, p. 925. — Confie aux jésuites la direction du collége d'Amiens, p. 927. — Proteste contre les prétentions du surintendant des deniers communs des villes de Picardie, p. 933. — Refuse de recevoir le duc d'Aumale dans l'intérieur d'Amiens, p. 938. — Appelle d'une ordonnance du bailli, comme rendue en violation de ses priviléges, p. 944. — Nomme des commissaires pour assister à la reddition des comptes de l'Hôtel-Dieu, p. 945. — Veut se dispenser de signer l'acte d'association de la Ligue, p. 956. — Prête enfin serment à l'Union, p. 957, note. — Nomme vingt et un capitaines à vie dans Amiens, p. 965. — Déclare la guerre au roi de France, p. 998. — Donne au duc d'Aumale une commission de gouverneur de Picardie, p. 1004. — Écrit aux magistrats municipaux de Saint-Quentin pour les engager dans la Ligue, ibid. — Demande au conseil général de l'Union l'approbation de sa conduite, p. 1005. — Donne des instructions aux députés près de ce conseil, ibid. — Envoie des députés aux états généraux convoqués à Reims, en 1591, p. 1016. — Se montre très-hostile à Henri IV, p. 1024. — Écrit aux habitants d'Abbeville pour les engager à persister dans la Ligue, p. 1025. — Accorde une commutation de peine, ibid.—Est dépouillé par le parlement de Paris du droit de commutation de peine, p. 1034. — Envoie un député aux états de la Ligue, p. 1036. — Demande que la Picardie soit gouvernée par des états, ibid. — Décide, pour la seconde fois, que les jésuites seront mis à la tête du collége d'Amiens, p. 1043. — Écrit au pape, ibid. — Prête serment de fidélité à Henri IV, p. 1046. — Envoie une députation à Henri IV à l'occasion des impôts, p. 1070.—Refuse de recevoir des troupes royales en garnison, p. 1072. — Est réorganisé sur de nouvelles bases par Henri IV, p. 1086 et 1087. — Est maintenu par Henri IV dans sa juridiction de police, p. 1087. — Voy. Aumale (Duc d'), Hotel-Dieu, Hopital de Saint-Nicolas en Coquerel, Ligue, Officiers royaux, Parlement de Paris.

Échevins, nomment, avec le maire, les eswards des tondeurs de draps à fresque table, p. 52. — Choisissent les candidats à la place de maire, p. 96. — Sont tenus d'assister aux plaids, p. 122. — Sont mis en prison, p. 132, note. — Comment se faisait leur élection, p. 304 et 305. — Leur indépendance est garantie par un édit de Louis XII, p. 495. — Peuvent être continués dans leurs fonctions, p. 665. — N'assistent point régulièrement aux séances de l'échevinage; proposition du maire pour remédier à cet abus, p. 732. — Le mode de leur nomination est changé, p. 734.—Choisissent six candidats à la mairie, au lieu de trois, p. 748. — Sont choisis par le roi, sur une liste de quarante-huit candidats, ibid. — Les frais de leurs voyages pour les affaires de la ville sont payés sur les deniers municipaux, p. 754. — Sont autorisés, en 1568, à faire entrer d'anciens maires dans le corps municipal, p. 781. — Comment ils s'intitulent dans les actes publics, p. 797. — Sont confirmés par Charles IX dans leurs attributions de police, p. 806. — Détails sur leurs fonctions, p. 807. — Comment on procède à leur élection en 1585, p. 943. — Prêtent serment entre les mains du maire, p. 944. — Comment ils sont nommés en 1587, p. 952. — Nombre des voix qui leur sont données aux élections de 1588, p. 978. — Détails sur leur nomination, p. 1009. — Remplissent la charge de capitaine de ville, p. 1019. — Sont expulsés d'Amiens par Henri IV, p. 1046. — Se rendent auprès de Henri IV, pour le prier de révoquer l'ordre qu'il avait donné à six d'entre eux de sortir d'Amiens, ibid. — Leur nombre

est réduit, par Henri IV, de vingt-quatre à sept, p. 1087. — Leurs attributions sont fixées par Henri IV, p. 1088.—Leur costume est réglé par le gouverneur de Picardie, p. 1102. — Voy. Échevinage.

Échevins électeurs. — Comment ils étaient nommés, p. 1074.

Écluses construites aux frais de la ville d'Amiens, p. 332.

Élections municipales.—Liste de celles de l'année 1400, p. 2.—N'ont pas lieu en 1417, p. 75.— Sont ajournées à diverses reprises par l'échevinage, en 1417, ibid. — Formalités qu'on y observait pour la nomination du maire et des principaux comptables, p. 96. — N'ont point lieu en 1430, p. 113. — Sont ajournées de nouveau en 1431, p. 114. — Sont encore ajournées en 1432, p. 120. — Ont lieu le 30 novembre en 1433, ibid. — Procès-verbal de celles de 1446, p. 173. — N'ont lieu, en 1464, que pour les échevins et les officiers subalternes, p. 271. — Procès-verbal de celles de 1465, p. 304. — Ordonnance qui les concerne, p. 499. — Sont réglées par François Ier, p. 564. — Sont troublées, en 1542, par des bourgeois, à l'occasion d'un officier royal p. 615. — Brigues et désordres auxquels elles donnent lieu, p. 728. — Le mode en est changé par l'échevinage, sur la proposition du procureur du roi, ibid. — Ce qui se passe à l'occasion de ce changement, p. 730. — Par qui les rôles en étaient dressés, et comment ces rôles étaient conservés, ibid. — Sont régularisées par un arrêt du parlement, ibid. — Procès-verbal de celles de 1564, p. 748. — Comment elles furent faites en 1565, p. 748 et 749, note. — Doivent se faire par scrutin écrit, p. 756. — Ont lieu, en 1566, au mois de novembre, p. 774. — Questions posées par plusieurs échevins, relativement à leur forme, p. 779. — Le roi Henri III écrit aux magistrats municipaux au sujet de celles de l'année 1575, p. 898, note. — Leur mode en 1587, p. 952. — Ce qui s'y passa en 1588, p. 978. — Comment elles furent faites en 1589, p. 1009. — Sont, en 1593, troublées par des demandes contraires à la loi municipale, p. 1041. — Sont, en 1596, l'occasion de vifs débats, p. 1073.—Sont fixées par Henri IV au 25 septembre, p. 1087.—La forme en est réglée par Henri IV, p. 1088. —Voy. Rôles.

Élection d'Amiens, rédige des cahiers destinés aux états de Compiègne, p. 817.

Emprunt, contracté par l'échevinage pour acheter du blé; à quelles conditions, p. 826.

Enlumineurs. — Leurs statuts, p. 4 et 447.

Entrepôt des vins et des blés à Amiens; les habitants en demandent le rétablissement, p. 338.— Entrepôt des blés à Amiens, autorisé par Louis XI, p. 356. — Voy. Marché.

Épiciers.— Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 19. — Leurs statuts sont complétés, p. 166. — Voy. Merciers.

Épidémie, p. 588. — Voy. Amiens.

Épingliers d'Amiens. — Leurs statuts, p. 426.

Espagnols, font des courses aux environs d'Amiens, p. 1072. — S'emparent de cette ville, p. 1084. — En sont chassés par Henri IV, p. 1086.

Estourmel (Antoine d'), capitaine d'Amiens, p. 711.

Eswards. — Ceux qui leur désobéissent sont punis de fortes amendes, p. 50. — Il faut être bourgeois pour remplir leurs fonctions, p. 211. — Leurs décisions, quant à la réception des maîtres des métiers, ne sont point définitives, p. 385.

Eswards des chaussetiers, peuvent requérir les sergents de l'échevinage, p. 216.

Eswards des merciers. — Ordonnance qui leur est relative, p. 558.

Étaples (Traité d'), entre Charles VIII et Henri VII, p. 463.

États généraux. — États de 1420, p. 88. — La ville d'Amiens y envoie des députés, p. 89. — Délibération échevinale relative aux états de 1560, p. 668. — États de Compiègne, convoqués par Charles IX, p. 816. — Les Amiénois sont invités à transmettre leurs vœux et doléances à ces états, ibid. — États généraux de Blois, convoqués par Henri III, p. 851. — La ville d'Amiens rédige les doléances qu'elle se propose d'adresser à ces états, ibid. — Rapport des députés sur ce qui s'est passé aux états de Blois, ibid. — Les Amiénois prennent part aux seconds états de Blois et y envoient des députés et des cahiers, p. 972. — États généraux convoqués à Orléans et à Reims par le chef de la Ligue, p. 1016. — Les Amiénois y envoient des députés, ibid. — Se réunissent à Paris en 1593, p. 1017.

État (Tiers) du bailliage d'Amiens. — Ses doléances en 1583, p. 923.

États (Chambre des trois) du bailliage d'Amiens, est l'objet de plaintes nombreuses de la part des habitants, p. 1008.

États de Picardie. — Les Amiénois en demandent l'établissement, p. 1036.

Évêque d'Amiens, prétend ne se dessaisir qu'à sa volonté des aides levées dans ses domaines pour les fortifications, p. 7. — Est débouté de cette pré-

tention, ibid. — Réclame de nouveau, au commencement du xve siècle, les biens des individus morts *ab intestat*, et un droit sur les nouveaux mariés; le parlement refuse d'accueillir cette demande, p. 55. — Consent à la levée d'un droit d'aide sur les sujets de l'évêché, p. 78. — Passe un accord avec l'échevinage, p. 248. — Offre de l'argent pour l'entretien de la forteresse, p. 297. — Voy. Ferry de Beauvoir.

Fabricants de boucliers, ne figurent plus au xve siècle dans les statuts de corporations, p. 392.

Fabricants de houppes a faire sayette. — Leurs statuts, p. 472.

Famechon (Pierre de), nommé maire en 1596, p. 1074.

Fauvel (Nicolas), élu maire, p. 504. — Est condamné pour avoir insulté le maire, p. 539.

Fer des eswards. — Ce que c'était, p. 378.

Fer des jurés. — Ce que c'était, p. 378.

Férons. — Voy. Fèvres.

Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, prononce un discours dans une assemblée générale des habitants d'Amiens, p. 296.

Fèvres, forment une seule corporation et une seule confrérie avec les férons, les taillandiers et les cloutiers, p. 257. — L'échevinage ajoute des dispositions nouvelles à leurs statuts, p. 257.

Fiefs (Priviléges des possesseurs de), reconnus par Louis XI, p. 386-388.

Filles repenties, p. 432.

Finances d'Amiens. — Leur administration est l'objet d'une enquête, p. 8. — Leur maniement est enlevé aux maire et échevins, p. 756.

Fléqueurs de cars et carettes. — Les offices de ce métier sont mis en adjudication, p. 13.

Foires franches, établies à Amiens par Louis XI, p. 375; — par Henri IV, p. 1087.

Folleville (Château de), occupé par les Anglais, p. 146.

Fondeurs, surveillés par les eswards des chaudronniers, p. 202.

Forgerons, ne peuvent empiéter sur le métier des couteliers, p. 396.

Fortifications d'Amiens. — Louis XI donne ordre de les démolir, p. 368. — Délibérations des notables d'Amiens sur l'opportunité de la destruction des vieilles fortifications, p. 369. — Les personnes habitant entre Amiens et Beauvais devront concourir à leur réparation, p. 374. — Délibération sur leur démolition, p. 609. — Ordonnance de l'échevinage d'Amiens qui les concerne, p. 648. — Voy. Impôts, Louis XI, La Millandre (de).

Fourbisserie (Rue de la). — Où elle était située, p. 143, note.

Fourbisseurs d'Amiens. — L'échevinage leur donne des statuts nouveaux, p. 392. — Ne peuvent empiéter sur le métier des couteliers, p. 396.

Fourniers, sont organisés en confrérie religieuse, p. 47.

Franchises des Amiénois. — Charles le Téméraire promet de les sauvegarder, p. 308-310.

Francs-fiefs (Droit de), accordé par Louis XI aux Amiénois, p. 330, 331 et 561. — Ratifié en 1520, par François Ier et par le parlement, p. 561.

François Ier. — Ses fiançailles avec Claude de France, p. 505. — Autorise l'échevinage d'Amiens à faire des statuts sur les métiers, p. 622.

François II, ordonne le payement d'une somme accordée par son père à la ville d'Amiens, p. 666.

Fripiers revendeurs. — Voy. Viésiers.

Funérailles d'un maire, p. 502.

Gabelle (Droit de), p. 572.

Gaîniers d'Amiens, se livrent au commerce de la coutellerie; décision de l'échevinage à leur égard, p. 218. — Contribuent aux frais de la confrérie des merciers, p. 241.

Gantiers. — Diverses espèces de peaux qu'ils apprêtent, p. 234.

Gard (Jean et Pierre du), députés d'Amiens aux états généraux de 1560, p. 669.

Garde de la prévôté d'Amiens. — Voy. Prévôt du roi, p. 176.

Gestin (Pierre), inventeur, avec Robert Laroche, d'une machine à calandrer, p. 620.

Gouverneur d'Amiens, nommé par Charles IX, p. 775. — Cette nomination soulève une vive opposition dans la ville, ibid.

Grains, en transit à Amiens, sont sujets à un impôt, p. 866.

Gratepanche. — Les dîmes de ce village appartiennent par moitié à l'échevinage d'Amiens, p. 743.

Greffiers de la ville. — Leurs attributions, p. 149. — Sont dépossédés par l'ordonnance de Moulins, p. 766.

Grossiers, ou marchands de poisson de mer. — Voy. Poissonniers de mer.

Guèdes. — Le duc de Bourgogne demande que la ville d'Amiens établisse au marché de Bruges un

comptoir pour la vente de cette marchandise, p. 25. — Des entrepôts de cette denrée sont établis au Crotoy et à Calais, p. 94 et 188. — Voy. Prévôt des marchands de guède.

Guetteur du Beffroy. — Voy. Waite. du Beffroy.

Guise (Le duc de), assassiné à Blois, p. 983.

Guise (Le cardinal de), assassiné à Blois, p. 983.

Halle aux cuirs, construite par ordre de l'échevinage, p. 611.

Halles d'Amiens. — La vente des marchandises dans ces halles est obligatoire, p. 12. — L'échevinage enjoint aux marchands de vendre aux halles le samedi et le jour de marché, p. 16.

Ham, se soumet à Louis XI, p. 376.

Hamon, moine augustin, excite du trouble par ses prédications, p. 683.

Haubergeonniers. — En quoi consistait leur métier, p. 388. — Leurs statuts sont compris dans ceux des brigandiniers, ibid.

Haubregeries, espèce de cotte de mailles, p. 388.

Hautelisseurs d'Amiens. — Leurs statuts, p. 453.

Hem-lez-Amiens, prétend faire partie de la banlieue d'Amiens, p. 400.

Henri V, roi d'Angleterre, ordonne l'établissement d'un entrepôt de guède au Crotoy, p. 93.

Henri VI, roi d'Angleterre, s'oppose à l'élection d'un nouvel échevinage, p. 114. — Est reconnu roi de France à Amiens, p. 120. — Proroge les élections municipales, ibid. — Autorise le renouvellement de la loi, ibid. — Refuse son adhésion au traité d'Arras, p. 130. — Voy. Élections.

Henri II, roi de France, écrit au maire d'Amiens, p. 655. — Ordonne au trésorier de France de payer 800 écus d'or à l'échevinage d'Amiens, p. 656.

Henri III, convoque à Blois les états généraux du royaume, p. 851. — Approuve les associations formées en Picardie, et se déclare chef de la Ligue, p. 870. — Ordonne aux habitants d'Amiens d'entrer dans la Ligue, ibid. — Établit à Amiens un hôtel des Monnaies, p. 894. — Confirme l'échevinage dans le droit de nommer les receveurs des deniers communs, p. 918. — Envoie dans les provinces des commissaires chargés de recueillir les plaintes des populations, p. 923. — Adresse des lettres à l'échevinage d'Amiens au sujet du surintendant des deniers communs des villes de Picardie, p. 933. — Félicite les Amiénois d'avoir refusé l'entrée de leur ville au duc d'Aumale, p. 938. — Recommande aux Amiénois de n'admettre aux charges municipales que des gens âgés et bons catholiques, p. 941. — Écrit à l'échevinage d'Amiens à propos des élections de l'année 1587, p. 952. — Félicite les Amiénois d'être entrés dans la Ligue, p. 957. — Écrit aux maire et échevins de Péronne, p. 958, note. — Écrit aux Amiénois pour leur reprocher de s'être unis aux Parisiens, p. 959. — Révoque les vingt et un capitaines à vie nommés par les ligueurs d'Amiens, p. 966. — Mande au bailli d'Amiens de surveiller les élections de 1588, p. 978. — Écrit aux Amiénois au sujet des élections municipales, p. 898, note. — Voy. Monnaies.

Henri IV, cherche à se créer des partisans dans Amiens, p. 1024. — Accorde la mainlevée des biens des ligueurs, ibid. — Autorise les jésuites à prendre possession du collége d'Amiens, p. 1043. — Fait son entrée solennelle à Amiens, p. 1046. — Expulse six échevins et recommande aux autres de veiller à la garde de la ville, ibid. — Interdit l'exercice de la religion réformée dans la ville et le bailliage d'Amiens, p. 1059 et 1069. — Accorde divers priviléges aux Amiénois, ibid. — Amnistie les habitants d'Amiens qui avaient pris part à la Ligue, p. 1060. — S'engage à ne mettre aucune garnison à Amiens, ibid. — Établit des impôts sur cette ville, p. 1070. — Demande aux habitants de continuer les échevins en charge, p. 1073. — Chagrin qu'il éprouve à la nouvelle de la prise d'Amiens par les Espagnols, p. 1085. — Assiége et reprend Amiens, p. 1086. — Change l'organisation municipale de cette ville, p. 1087. — Établit deux foires à Amiens, ibid. — Maintient en charge les échevins, p. 1103. — Voy. Impôts.

Hôpital de Saint-Nicolas en Coquerel. — Fondation de cet établissement, en 1382, p. 57. — L'échevinage en nomme le directeur, ibid., et p. 192.

Hôpital Saint-Quentin. — On y établit le bureau des pauvres, p. 797.

Hôtel-Dieu d'Amiens. — Le chirurgien de cet établissement est nommé par l'échevinage, p. 186. — L'évêque d'Amiens cherche à conserver une part dans son administration, p. 687. — Ses comptes sont rendus chaque année en présence de quatre bourgeois, p. 945.

Hôtel des cloquiers, démoli pour cause de vétusté et d'insuffisance, p. 800.

Hôtel de ville d'Amiens. — Détails relatifs à sa construction, p. 801.

Hôtel des Monnaies, établi à Amiens, par

Henri III, p. 894. — Personnel de cet établissement, p. 895, note.

Hoteliers d'Amiens, soumis à une taxe par l'édit de 1577, p. 908.

Houppiers, classés, en 1573, dans la population indigente, p. 796.

Hours. — Ce que c'était, p. 60, note.

Huchers. — L'échevinage ajoute un nouvel article à leurs anciens statuts, p. 45. — Leurs statuts sont modifiés par l'échevinage, p. 83. — Nouvelle ordonnance rendue à leur sujet, p. 430.

Huguenots, luthériens, papistes, hypocrites et caffards. — Défense de s'interpeller de ces noms à Amiens, sous peine de mort, p. 683.

Humières (Jacques d'), gouverneur de Péronne, organise la sainte Ligue en Picardie, p. 869. — Voy. Ligue.

Impôt, levé à Amiens et dans la banlieue, et continué par Charles VI, p. 85. — Établi par le duc de Bourgogne; désordres qu'il excite à Amiens, p. 132. — Sur le sel, pour les fortifications, p. 341. — Taux des impôts levés à Amiens en 1470, p. 344. — Impôt sur les grains en transit; comment et par qui il était perçu, p. 867. — Impôts établis par Henri IV, p. 1070.

Industrie. — Ce qu'était la pénalité industrielle au xve siècle, p. 284.

Ingénieur de la ville d'Amiens, p. 641.

Inventaire (Droit d'). — A qui il appartient, p. 901.

Inventeur, récompensé par l'échevinage, p. 608.

Isabeau de Bavière, ordonne aux Amiénois d'obéir à Jean sans Peur, p. 75. — Tente d'établir un parlement à Amiens, p. 77.

Jaugeurs des vins. — Leurs offices sont mis en adjudication, p. 13.

Jean, duc de Bourgogne, dit Jean sans Peur. — Ses démêlés avec Louis d'Orléans, p. 61. — Assiége Calais, ibid. — Fait assassiner Louis d'Orléans, ibid. — Se rend à Amiens; ce qu'il y fait, ibid. — Entre dans Paris malgré la défense du roi, ibid. — Écrit au bailli et aux magistrats municipaux d'Amiens, p. 62. — Conclut un traité avec les princes d'Orléans, p. 63. — Exerce de grandes violences, ibid. — Perd de son influence, p. 64. — Écrit aux Amiénois qu'il est dans l'intention de se rendre à Paris, ibid. — Essaie en vain de pénétrer dans Paris, p. 65. — Les lettres qu'il adresse à l'échevinage d'Amiens sont renvoyées au roi, p. 66. — Donne ordre au bailli d'expédier au roi, à Compiègne, les lettres de la ville, p. 67, note. — Enjoint aux Amiénois d'expulser le bailli et le procureur du roi, p. 68. — Est nommé par Charles VI gouverneur de Picardie, p. 70, note. — Les lettres qu'il avait adressées aux villes sont brûlées, p. 71. — Donne une seconde fois l'ordre aux habitants d'Amiens d'expulser le bailli et le procureur du roi, ibid. — Passe un traité avec la ville de Doullens, ibid. — Tente de traverser la Somme à Amiens, p. 72. — Les habitants lui refusent d'abord le passage, puis le reçoivent, ibid. — Demande que les délégués des différentes villes de Picardie soient envoyés à Pontoise, p. 74. — Reçoit pendant son séjour à Amiens des lettres de Charles VI, ibid. — Séjourne à Amiens en 1407, p. 76, note. — Défend aux habitants d'Amiens de procéder au renouvellement de la loi, p. 75. — Envoie à Amiens son fils Philippe, p. 77. — Est assassiné sur le pont de Montereau, p. 82. — Sa mort est annoncée aux Amiénois, ibid.

Jean de Brimeu, bailli d'Amiens, comprime une révolte des habitants, p. 131.

Jean de Conti, maire d'Amiens, est menacé par les habitants révoltés, p. 131.

Jean de Fosseuse, capitaine et gouverneur d'Amiens, p. 132 et note.

Jean de Nevers, comte d'Étampes, gouverneur de Picardie, réclame diverses sommes aux Amiénois, p. 156.

Jésuites. — Détails sur leur institut, p. 926. — Sont chargés de diriger le collége d'Amiens, ibid. — A quelles conditions ils sont soumis, p. 927. — Prennent possession du collége d'Amiens, p. 1043.

Jeu d'armes (Statuts des maîtres du), p. 584.

Jeu de Dieu, mystère représenté à Amiens, p. 158.

Jeu de la vengeance, mystère joué à Amiens, p. 158.

Jeux par personnaiges, célébrés à Amiens, p. 261.

Jouvenel des Ursins, délégué par Louis XI pour prendre possession d'Amiens, p. 259. — Discours qu'il prononce à cette occasion, p. 260.

Juridiction criminelle et de police, maintenue à l'échevinage d'Amiens par l'édit de Moulins, p. 766. — Appartient à l'échevinage d'Amiens, p. 920.

Justice ecclésiastique. — Ses empiétements sont réprimés par Louis XI, p. 314.

Justice civile, cesse, par suite de l'ordon-

nance de Moulins, d'appartenir à l'échevinage d'Amiens, p. 766. — L'échevinage demande qu'elle lui soit rendue, p. 778. — Charles IX la restitue aux magistrats municipaux d'Amiens, p. 827.

Justice municipale, réformée par ordonnance de l'échevinage, p. 911. — Ce qu'elle comprend, et comment elle doit être rendue, ibid. — Voy. Plaids.

Justice consulaire, établie à Amiens par Charles IX, p. 768. — Ses attributions, p. 769.

Lattes. — L'échevinage rend une ordonnance relative au commerce des lattes, p. 95.

Lecat (Firmin), élu maire d'Amiens, p. 639. — Révoqué par Charles IX, p. 711.

Leclerc (Pierre), prévôt de Beauvoisis, mis à mort par les Amiénois révoltés, p. 131.

Lefévre (Colin), délivré de prison par l'archiduc d'Autriche, et retenu par l'échevinage, p. 494.

Legrain de Pavilly, carme, exhorte les Amiénois à prendre les armes, p. 78. — Reçoit une indemnité de l'échevinage, ibid., note.

Leprévôt (Jean), procureur de la ville, p. 513.

Lequien (Antoine), conseiller du roi, p. 639.

Leroy (Vincent), lieutenant du bailli. — Son rôle pendant la Ligue, p. 977, note. — Député du tiers état d'Amiens aux états de Blois, p. 983. — Est arrêté après la mort du duc de Guise, ibid.

Lieutenant criminel d'Amiens, a dans certains cas le droit de préséance sur le maire, p. 793, note.

Lieutenant du maire, mentionné pour la première fois en 1400, p. 2. — Comment il était élu, p. 96. — Silence à son égard en 1446, p. 176.

Lieutenant de maître barbier du roi, p. 614.

Lieutenant du bailli d'Amiens, opère une saisie de monnaies, p. 170.

Ligue du bien public. — Ce qui se passe à Amiens à propos de cette association politique, p. 275. — Louis XI fait défendre aux Amiénois d'en parler, ibid.

Ligue, formée par Jacques d'Humières, gouverneur de Péronne, p. 869. — Signée à Péronne, ibid. — Comment elle est accueillie à Amiens, ibid. — Son origine et ses premiers actes dans la Picardie, p. 869, note. — L'échevinage la considère comme contraire aux priviléges de la ville, p. 870. — Les Amiénois sont dispensés par Henri III d'en signer l'acte, à la charge de payer huit mille livres, p. 872. — Est jurée à Amiens en 1588, p. 956. — Une chambre du conseil de la Ligue est créée à Amiens; comment elle était composée; actes arbitraires auxquels elle se livre, p. 998. — Voy. États de la Ligue.

Ligueurs d'Amiens. — Leurs intrigues dans les élections de 1588, p. 978. — Mesures qu'ils prennent après l'assassinat du duc de Guise, p. 983. — Déclarent la guerre au roi, p. 998. — Écartent des élections municipales ceux qu'ils croient leur être hostiles, p. 1008. — Déclarent vouloir persister dans la Ligue après l'entrée de Henri IV à Paris, p. 1045. — Sont amnistiés par Henri IV. — Voy. Henri IV.

Longueville (Le duc de), s'oppose aux projets des ligueurs dans Amiens, p. 965. — Obtient la survivance du gouvernement de Picardie, ibid. — Entame des conférences avec les habitants d'Abbeville, p. 1025. — Repousse diverses demandes des Amiénois, p. 1025.

Longueville (La duchesse de), est arrêtée par les ligueurs d'Amiens; détails sur sa détention, p. 983, 986 et suiv. — Est rendue à la liberté, p. 988.

Lormiers, se plaignent de ce que les selliers empiètent sur leurs attributions, p. 236. — Demandent et obtiennent de nouveaux statuts, ibid.

Louis XI, crée un maître barbier à Amiens, p. 253. — Vient à Amiens, ibid. — Rachète du duc de Bourgogne les villes de la Somme, p. 259. — Envoie des commissaires prendre possession d'Amiens, p. 259 et 260. — Donne la charge de maire à Philippe de Morvilliers, p. 271. — Déclare qu'il a le droit de nommer les magistrats municipaux à Amiens, p. 272. — Envoie des délégués à Amiens, à l'occasion de la *Ligue* du Bien public, p. 275. — Son apologie est prononcée à Amiens par le chancelier de France, ibid. — Informe les Amiénois qu'il a cédé leur ville au comte de Charolais, p. 307. — Cherche à soulever les villes de la Somme contre Charles le Téméraire, p. 320. — Envoie le comte de Dammartin prendre possession d'Amiens, ibid. — Est dégagé par l'assemblée de Tours de ses serments envers le duc de Bourgogne, ibid. — Met à Amiens une garnison importante, p. 322. — Donne aux magistrats municipaux d'Amiens des rentes viagères, p. 332. — Abolit divers impôts à Amiens, ibid. — Unit la ville d'Amiens au domaine de la couronne, p. 336. — Répond aux demandes formées par les Amiénois dans l'intérêt de leur ville, p. 337. — Autorise la ville d'Amiens à mettre un impôt sur le sel,

p. 341. — Consulte les magistrats municipaux d'Amiens au sujet d'une conférence qu'il voulait ouvrir dans leur ville pour traiter de la paix avec Charles le Téméraire, p. 346. — Promulgue deux édits relatifs à la vente du blé à Amiens, p. 355. — S'empare des places situées sur la Somme, p. 366. — Conclut une trêve à Picquigny avec le roi d'Angleterre, p. 368. — Fait procéder à la démolition de la vieille forteresse d'Amiens, ibid. — Donne ordre au bailli d'Amiens de presser vivement les réparations de la forteresse, p. 374. — Dispense les bourgeois d'Amiens du ban et de l'arrière-ban, p. 386. — Écrit aux gens du tiers état du bailliage d'Amiens, p. 401. — Ordonne aux Amiénois de faire des réjouissances à l'occasion du traité d'Arras, p. 401. — Meurt le 30 août 1483 au château du Plessis-lès-Tours, p. 411. — Voy. Picquigny.

Louis XII, ordonne que Philippe Clabault soit investi des fonctions de maire, p. 553.

Louis de Bourbon (Duc de Vendôme), gouverneur de Picardie, p. 615.

Louvet (Antoine), élu maire d'Amiens, p. 653.

Maçons, avaient des maieurs de bannières au xive siècle, p. 26, note. — Ordonnance de l'échevinage relative à la confrérie de leur métier, p. 26.

Magistrats municipaux. — Des plaintes sont formées contre leur administration financière, p. 8. — Voy. Échevinage, Échevins et Maire.

Maieurs des bannières. — Date à laquelle leur nom cesse de figurer dans les actes municipaux, p. 41. — Voy. Bannière, Maçons, Mairies de bannières.

Maire d'Amiens, nomme, avec les échevins, les eswards des tondeurs de draps à fresque table, p. 52. — Son élection avait lieu en vertu d'un mandement du roi, p. 54. — Comment il était élu, p. 96. — Est mis en prison, p. 132, note. — Garde les clefs de la ville, p. 212. — Est nommé par Louis XI, p. 271. — Se désiste de ses fonctions p. 304. — Nul officier royal ne peut être maire, p. 615. — Est nommé, par Charles IX, sur une liste de candidats présentés par l'échevinage, p. 748. — Ses frais de voyage, pour les affaires de la ville, sont payés par la commune, p. 754. — A, dans certains cas, préséance sur le lieutenant criminel, p. 793, note. — Est gouverneur de la ville et gardien des clefs, p. 793. — Funérailles de la femme d'un maire, p. 951. — Est continué dans ses fonctions, à la demande du peuple, en 1588, p. 978. — Comment il fut nommé en 1589, p. 1009. — Ne porte point le deuil de ses parents, p. 1083. — Est remplacé par un premier échevin délégué par le roi, p. 1087.

Mairies de bannières. — L'échevinage entreprend de les rétablir, démarches qu'il tente à ce sujet, p. 40.

Maître du cierge, mentionné pour la première fois dans un statut de corporation, p. 166. — Attributions de cet officier, p. 167.

Maître des ouvrages. — Comment il était élu, p. 96 et 947. — Nommé par le peuple, en 1589, p. 1009.

Maîtres des métiers. — Leur réception est constatée sur un registre à part, p. 201. — Prêtent serment entre les mains du lieutenant général d'Amiens, p. 1088.

Maîtres caticheurs. — Ce que c'était, p. 287.

Maîtres des présents. — Détails qui les concernent, p. 305.

Maîtrise accordée à Amiens, en vertu du droit de joyeux avénement, p. 253. — L'échevinage peut, après une première décision des eswards, conférer ou refuser la maîtrise, p. 385.

Maîtrise du métier de sellerie, conférée par l'échevinage, p. 152. — Créée par lettres royales, p. 201.

Malemaison. — Droits de la ville d'Amiens sur cet hôtel, p. 555.

Machands de vins. — Ordonnance qui les concerne, p. 345.

Marchands de poisson de mer. — Voy. Poissonniers de mer.

Marchands au détail, ne peuvent être échevins à Amiens, p. 1088.

Marché aux vins, établi à Amiens par Louis XI, p. 376.

Marché au blé, établi à Amiens par Louis XI, p. 376.

Masselin (Jean), auteur d'un journal des états généraux de Tours, p. 417.

May (Pierre de), débouté de ses prétentions comme maire d'Amiens, p. 554.

Mayenne (Le duc de), séjourne à Amiens, p. 1007. — Réunit la charge de capitaine de la ville à la municipalité d'Amiens, p. 1019. — Essaie, en vain, de retenir Amiens dans le parti de la Ligue, p. 1046. — Est obligé de quitter cette ville, ibid.

Médecins pensionnés par la ville, p. 101 et 186. — Conditions qu'ils doivent remplir pour exercer à Amiens, p. 837.

Médicis (Catherine de), engage l'évêque d'Amiens à maintenir la tranquillité dans cette ville, p. 723.

Mégissiers. — Diverses espèces de peaux qu'ils apprêtent, p. 234.

Mendicité, est interdite à Amiens, p. 760.

Ménétriers d'Amiens. — Leurs statuts, p. 301. — L'échevinage ajoute à leurs statuts des dispositions nouvelles, p. 302. — Ne peuvent se faire remplacer aux noces et fêtes, ibid.

Merciers. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 19. — Leurs statuts sont complétés, p. 166. — Demandent et obtiennent, avec les épiciers et ciriers, de nouveaux règlements, p. 240. — Voy. Épiciers et ciriers.

Métiers. — Le droit de régler leur police est confirmé aux magistrats municipaux d'Amiens par Charles IX, p. 827.

Meurtre. — Comment il était puni à Amiens, p. 163 et 224.

Milice bourgeoise, p. 642.

Millandres (Étienne Chambellan, sire de la), se rend à Amiens pour faire démolir les anciennes fortifications, p. 368.

Monnaies, saisies à Amiens par ordre du duc de Bourgogne, p. 170. — Cas de fausse monnaie jugé par l'échevinage, p. 485. — La monnaie d'Amiens est achetée au profit du roi, p. 894, note. — Actes qui concernent la fabrication des monnaies, p. 894, note, et 895 note. — Voy. Hôtel des monnaies.

Monnayeurs d'Amiens. — Leurs priviléges, p. 894, note. — Sont nommés par l'échevinage et confirmés par le roi, p. 895, note.

Montdidier. — Les habitants de cette ville sont autorisés à travailler à Amiens, p. 366. — Les délégués de Montdidier jurent la Ligue à Amiens, p. 999.

Montlhéry (Bataille de), p. 307.

Montreuil, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70. — Contribue à payer l'allocation du député du tiers état d'Amiens, p. 423.

Morvilliers (Philippe de), compose un traité latin sur le gouvernement de la ville d'Amiens, p. 282. — Se démet de ses fonctions de maire, p. 304. — Est nommé d'office maire d'Amiens par Louis XI, p. 304.

Morvilliers (Le sieur de), député d'Amiens aux états généraux, p. 669. — Voy. Gard.

Moulins sur la Somme, p. 625.

Moulins (Ordonnance de), donne lieu à de nombreuses réclamations de la part des villes, p. 777.

Mousquet (Tir au), encouragé par l'échevinage d'Amiens, p. 916. — L'usage de cette arme se répand à Amiens, ibid.

Moutardiers. — Leurs statuts, p. 591.

Mouy (Le seigneur de), bailli de Vermandois, se rend à Amiens, p. 307.

Municipalité. — Les cousins germains sont admis à en faire partie, p. 667.

Mystères de la Passion et de la Résurrection, représentés à Amiens, p. 59. — Détails relatifs à la représentation des mystères, p. 157 et 158. — Voy. Passion.

Navarre (Roi de). — Voy. Henri IV.

Naveliers d'Amiens. — Actes anciens qui les concernent, p. 212. — Sont tenus d'assister aux enterrements et aux mariages de leurs confrères, p. 212 et 213.

Nemours (Édit de), publié et juré à Amiens, p. 941, note.

Neufchatel, assiégé par les comtes d'Eu et de Saint-Pol, p. 199. — Se rend aux troupes de Charles VII, ibid.

Nevers (Le duc de), nommé gouverneur de Picardie, p. 965.

Nogent, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70.

Noyers (Seigneurie des), cédée à Maximilien par Charles VIII, p. 463.

Octrois de la ville d'Amiens, p. 344. — La liste des marchandises sujettes à l'octroi est fixée par une assemblée générale, p. 602. — L'octroi applicable aux fortifications, est prorogé pendant dix ans, p. 603.

Offices industriels. — La collation de ces offices est laissée par le roi aux magistrats municipaux, p. 13. — Sont mis en adjudication conformément à une ordonnance de commissaires délégués par le parlement, ibid. — Voy. Courtiers.

Officiers de longue robe, sont exclus par Louis XII des fonctions municipales à Amiens, p. 495. — Le procureur du roi proteste contre leur entrée dans l'échevinage, p. 601. — Les bourgeois tentent en vain de faire continuer un officier de robe longue qui remplissait les fonctions de maire, p. 615. — Peuvent être nommés aux fonctions municipales d'Amiens, p. 631. — Arrêt du conseil qui casse leur nomination, p. 638. — Sont exclus par une ordonnance du conseil de l'échevinage d'Amiens, ibid. — Formaient, en 1566, la moitié de l'échevinage, p. 762. — Leur admission dans le corps

municipal donne lieu à divers débats entre l'échevinage d'Amiens et les gens du roi, p. 898. — Ont seuls, suivant le bailli, le droit de rendre la justice dans l'échevinage, p. 920. — Sont admis, en 1586, au nombre de trois, à faire partie de l'échevinage d'Amiens, p. 950. — Il s'en trouve huit dans l'échevinage en 1588, p. 978. — Ne peuvent faire partie du corps municipal, p. 601. — Voy. Échevinage.

Officiers de la ville d'Amiens, doivent être bourgeois, p. 211.

Orfévres d'Amiens. — Articles complémentaires de leurs statuts, p. 219.

Orléans (Louis d'), frère de Charles VI. — Ses démêlés avec Jean sans Peur, duc de Bourgogne, p. 60. — Sa mort, p. 61.

Orléans (Princes d'). — S'unissent au duc de Berry et au comte d'Armagnac, p. 61. — Adressent aux Amiénois une lettre explicative de leur conduite, p. 62.

Pacification (Édit de) de 1563. — Les Amiénois refusent de le publier, p. 726.

Paix d'Arras, p. 69. — Voy. Arras.

Papistes. — Voy. Huguenots.

Parcheminiers d'Amiens. — L'échevinage leur accorde des statuts, p. 234.

Pareurs de draps. — Ordonnance de l'échevinage qui les concerne, p. 195. — Sont réunis aux tisserands de draps et aux teinturiers, p. 195, note.

Paris (L'échevinage de), informe les Amiénois du meurtre des Guises, p. 983.

Parlement d'Amiens. — Isabeau de Bavière tente de l'établir, p. 77. — On ne sait s'il a été réellement institué, ibid. — Voy. Isabeau de Bavière.

Parlement de Paris, rend un arrêt au sujet des couleuvriniers d'Amiens, p. 352. — Annule les statuts des sayéteurs, taverniers et vinaigriers d'Amiens, p. 622. Défend à l'échevinage d'Amiens d'accorder des commutations de peine, lorsqu'un appel a été interjeté, p. 1034.

Passementiers ou tailleurs d'habits, avaient des statuts écrits antérieurement à l'an 1407, p. 49. — Leurs statuts sont renouvelés par l'échevinage en 1408; ce qu'était leur métier, ibid. — Sont astreints à fournir une caution, ibid.

Passion (Mystère de la), joué à Amiens, p. 158.

Patiniers. — Première mention qui en est faite, p. 269. — Leurs statuts, ibid.

Patissiers. — Leurs statuts sont homologués par l'échevinage, p. 46. — Confrérie qu'ils forment entre eux, p. 47.

Pauvres, sont nombreux à Amiens au xvie siècle, p. 759. — Mesures de police qui les concernent, p. 760. — Ceux qui sont inscrits au bureau portent une marque particulière, ibid. — Sont recensés par ordre de l'échevinage, p. 759. — Leur nombre à Amiens en 1573, p. 796.

Péage. — Voy. Bapaume.

Peintres. — Leurs statuts, p. 4 et 447.

Péronne. — Un traité y est conclu en 1468, p. 319. — Se soumet à Louis XI, p. 376. — Adhère à la Ligue, p. 958, note. — Ses députés jurent la Ligue à Amiens, p. 999.

Pesage, doit être fait au poids de la ville, lorsque le poids des denrées n'excède pas vingt-cinq livres, p. 16.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, séjourne à Amiens, p. 113, note. — Conclut un traité avec le roi de France au sujet des villes de la Somme, p. 126. — Établit son autorité à Amiens, p. 130. — Refuse aux Amiénois la remise d'une taille, p. 131. — Exerce des violences contre les magistrats municipaux d'Amiens, p. 132, note. — Invite les Amiénois à envoyer des délégués pour siéger dans l'affaire des révoltés de Bruges, p. 136. — Intervient en faveur des Amiénois auprès de Charles VII, p. 170. — Informe les Amiénois qu'il a cédé les villes de la Somme au roi de France, p. 260. — Dégage les Amiénois de leur serment, p. 261. — Voy. Amiens, Bedford.

Picardie, soumise à une sorte d'occupation militaire, p. 113. — Sa partie septentrionale produit du vin au xve siècle, p. 316. — Sa situation en 1589, p. 1005.

Picards, servent en grand nombre dans les armées de Jean sans Peur, p. 70, note. — Sont autorisés par le duc de Bourgogne à servir dans les armées françaises, p. 199.

Picquigny. — Louis XI et Édouard IV y concluent une trêve de neuf ans, p. 368.

Piennes (M. de), gouverneur d'Amiens, p. 775.

Pigniers. — Leurs statuts, p. 445.

Piquetage des grains. — Transaction passée au sujet de cet impôt entre l'échevinage d'Amiens et le vidame, p. 689.

Place du pont Baudry, p. 31.

Plaids du bailliage, maintenus dans la ville d'Amiens, p. 222.

Plaids de la justice municipale, p. 677. — Ce que c'était que les plaids ordinaires, p. 911. — Ce que c'était que les plaids sommaires, ibid

— Voy. Clocquiers, Échevinage, Échevins, p. 122.

Poids de la ville. — Voy. Pesage.

Poissonniers de mer. — Ordonnance qui les concerne, antérieure à l'année 1383, p. 137. — Statuts constitutifs de leur métier, p. 138. — Sont astreints à donner une caution, ibid, note. — Leurs statuts sont modifiés et complétés, p. 358. — Sont autorisés à vendre au détail, p. 359.

Police d'Amiens, réglée par une ordonnance de l'échevinage, p. 551. — Est conservée à l'échevinage par François Ier, p. 618.

Police municipale, réformée par ordonnance des maire et échevins, p. 911.

Police sanitaire. — Voy. Viande.

Ponthieu (comté de), cédé au duc de Bourgogne par le roi de France, p. 125.

Pont Baudry, p. 31.

Pontoise. — Conférences politiques tenues dans cette ville, p. 81.

Port d'armes. — Ordonnance royale qui le réglemente, p. 229. — Est défendu à Amiens sous peine de la vie, p. 1009.

Portiers de la ville. — Délibération de l'échevinage à leur sujet, p. 599. — Comment ils votent aux élections municipales, p. 733.

Porto Carrero (Hernand Tello), gouverneur espagnol de Doullens, s'empare d'Amiens par surprise, p. 1084.

Potiers d'étain, obtiennent de l'échevinage des statuts écrits, p. 43. — De nouveaux statuts leur sont donnés, p. 469.

Pourpointiers. — Leurs statuts, p. 110. — Sont réunis aux couturiers, p. 708.

Prêches des protestants, interdits à Amiens, p. 683.

Préséance (Droit de). — Voy. Échevinage, Lieutenant criminel, Maire.

Présidial (siége), institué à Amiens, p. 636.

Prévôt de Paris, exempte un écolier de l'université de l'aide perçue à Amiens sur la vente du vin, p. 153. — Écrit aux Amiénois pour leur proposer de s'unir aux Parisiens, p. 958.

Prévôt royal d'Amiens, ne peut exercer son pouvoir qu'avec l'assistance des échevins, p. 123. — Est choisi dans l'échevinage par les membres du corps municipal, p. 176. — Est établi par François Ier à Amiens, p. 609, note. — Ses droits de juridiction sont contestés par les officiers du présidial, p. 802. — Est maintenu dans sa juridiction par arrêt du conseil d'état, ibid. — Voy. Bailli.

Prévôt des marchands de guèdes, mentionné pour la première fois au xve siècle, p. 25. — Mentionné de nouveau, p. 94.

Prévôté d'Amiens. — Sa juridiction est confondue avec celle de l'échevinage, p. 513. — Ses sergents sont maintenus par le parlement dans l'exécution des mandements et ordonnances du bailli, p. 609. — Est réunie par Henri IV au domaine royal, p. 1087.

Priviléges accordés par Henri IV aux habitants d'Amiens, p. 1059. — Voy. Amiens et Henri IV.

Procureurs de la ville. — L'échevinage leur donne des draps de livrée, p. 106. — Nomination d'un procureur près le bailliage, p. 719.

Procureur pour office de la ville. — Cet officier proteste contre une sentence du bailli relative aux élections municipales, p. 735.

Procureur fiscal, n'a point voix délibérative aux assemblées municipales, p. 1018. — Est député par la ville d'Amiens auprès de Henri IV, p. 1074.

Protestants. — Leur prédicateur est arrêté à la suite d'une émeute, p. 722. — L'échevinage leur défend d'habiter dans Amiens, p. 726. — Sont admis à faire le service militaire, p. 729, note. — Sont maltraités à l'occasion du prêche, p. 745. — Leur rôle durant la seconde guerre de religion, p. 766. — Sont très-nombreux à Amiens et dans la Picardie, p. 794. — Ceux qui ont haute justice, obtiennent le libre exercice de leur religion, ibid. — Signent le traité de Chartenoy, p. 869. — Sont chassés d'Amiens, p. 941. — Sont écartés des fonctions municipales, ibid.

Protestantisme. — Troubles dont il est cause à Amiens, p. 711. — Défense faite aux maîtres d'école d'en enseigner les principes, p. 712. — Est interdit dans tout le ressort du bailliage d'Amiens, p. 1059 et 1069. — Est interdit dans le village de Contre, p. 1069.

Recensement de la population indigente. Voy. Pauvres.

Receveur du bailliage. — Le renouvellement de la loi avait lieu sous sa présidence, p. 54.

Receveur des rentes a vie. — Comment il était élu, p. 96.

Receveur du domaine et des aides. — Comment il était élu à Amiens, p. 947. — Est nommé par le peuple en 1589, p. 1009.

Receveurs des deniers communs, dépossédés de leur charge par édit royal, sont maintenus sur les réclamations de l'échevinage, p. 918.

Receveurs de la ville d'Amiens, sont renouvelés, p. 941.

Reims, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70.

Religion réformée, interdite dans le ressort du bailliage d'Amiens, p. 1069. — L'exercice en est défendu dans le village de Contre, ibid.

Renouvellement de la loi, se fait en vertu d'un mandement royal accordé tous les ans, p. 256.

Rentes a vie. — L'état de leur situation est demandé par un commissaire délégué du parlement, p. 8. — Sont vendues par la ville, p. 79 et 332, note. — Sont créées par l'échevinage, p. 826. — Voy. Louis XI.

Rigault (Nicolas), contrôleur des deniers communs à Amiens, p. 626.

Rivery (Village de), fait partie de la banlieue d'Amiens, p. 400.

Robert d'Esne, bailli d'Amiens, p. 68.

Robert le jeune, bailli d'Amiens, offre aux Amiénois sa médiation auprès du duc de Bourgogne, p. 76. — Détails biographiques qui le concernent, ibid., note. — Proroge les élections municipales, p. 113.

Rouen, secouru par les Amiénois, p. 77 et 78.

Roye. — Les habitants de cette ville sont autorisés à travailler à Amiens, p. 366.

Rumigny. — Les dîmes de ce village appartiennent par moitié à l'échevinage d'Amiens, p. 743.

Saies. — Les saies de première qualité reçoivent deux sceaux dits fer des jurés et fer des eswards, p. 377.

Saint-Delis, député aux états généraux de Tours, rend compte de ce qui s'était passé dans cette assemblée, p. 417. — Reçoit une allocation de 300 livres, p. 422.

Saint-Martin-aux-Waides (Église de), p. 13.

Saint-Omer, a le droit de se garder lui-même, p. 402.

Saint-Pierre-lès-Amiens, fait partie de la banlieue, p. 187.

Saint-Quentin, se soumet à Louis XI, p. 376. — Les maire et échevins de Saint-Quentin écrivent à ceux d'Amiens, p. 958. — Bataille de Saint-Quentin, p. 547. — Voy. Villes de la Somme.

Saint-Remi (Foire de), transportée au lendemain de la *Saint-Martin* d'hiver, p. 413.

Saint-Riquier, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70. — Contribue de ses deniers au payement de l'allocation accordée au député du tiers état d'Amiens, p. 422. — Voy. Villes de la Somme.

Saint-Valery-sur-Somme, est brûlé et détruit par l'ordre de Louis XI, p. 349. — Contribue à payer la somme de 300 livres allouée au député du tiers état du bailliage d'Amiens, p. 422. — Les Amiénois demandent sa neutralité, p. 1025. — Voy. Échevinage.

Sainte-Claire (Couvent de). — p. 615.

Salubrité publique, est réglementée par l'échevinage, p. 570.

Savetiers, sont organisés en confrérie religieuse, p. 27. — Font ratifier leurs statuts par l'échevinage, p. 31. — Voy. Tanneurs.

Sayéterie. — Ce que c'était, p. 377. — Ordonnances qui la concernent, p. 595 et 809. — Les sayéteries d'Amiens sont exemptées par Charles IX de la visite et de la marque prescrites par l'édit de 1571, p. 804.

Sayéterie drapante. — Ce que c'était, p. 782.

Sayéteurs d'Amiens. — Leurs statuts, p. 376, 377, 384, 540. — Ne peuvent travailler hors de la ville, p. 559. — Veulent se soustraire à la juridiction échevinale, p. 622. — Sont classés en 1573 dans la population indigente, p. 798. — Leur nombre en 1576, p. 903. — Décadence de leur métier, ibid. — Sont soumis à une police nouvelle, p. 904. — Ce que c'était que la vingtaine des sayéteurs, ibid. — S'insurgent à l'occasion d'un impôt sur les serges, p. 924. — Sont affranchis de cet impôt par Henri III, p. 925. — Pillent la maison Saint-Georges, ibid.

Sayéteurs drapants. — L'échevinage leur donne des statuts, p. 782.

Sayéteurs d'Arras, s'établissent à Amiens après la destruction de leur ville par Louis XI, p. 376. — Voy. Sayéteurs d'Amiens.

Scellé (Droit de). — A qui il appartient, p. 901.

Scrutateurs, surveillent l'enregistrement des suffrages aux élections municipales, p. 774.

Sculpteurs. — Leurs statuts, p. 4, 447.

Selliers, empiètent sur les attributions des lormiers, p. 236.

Sénarpont (Sieur de), lieutenant du gouverneur de Picardie, p. 694. — Les Amiénois refusent de le recevoir dans leur ville, p. 723. — Adresse aux Amiénois des lettres patentes relatives au désarmement des villes, p. 728.

Senlis (Traité de), entre Charles VIII et l'empereur Maximilien, p. 463.

Sergents a masse de la ville d'Amiens. —

L'échevinage leur donne des draps de livrée, p. 106. — Perçoivent les amendes des confréries, p. 174. — Sont punis d'une amende applicable à la bourse des pauvres, p. 761. — Sont dépossédés de leurs charges par l'ordonnance de Moulins, p. 766.

Serruriers d'Amiens. — L'échevinage homologue un projet de statuts qu'ils lui présentent, p. 207.

Sesterage (Droit de). — Ce que c'était, p. 398. — Le vidame veut astreindre les habitants d'Amiens à le lui payer, ibid. — L'échevinage dispense les Amiénois de cet impôt, p. 399.

Soissons, tient pour Jean sans Peur, p. 67. — Est pris par Charles VI, ibid.

Somme (Villes de la). — Voy. Villes de la Somme.

Sueurs de vieux. — L'échevinage leur donne un nouveau statut, p. 364.

Surintendant des deniers communs des villes de Picardie, créé par Henri III, p. 933. — Veut s'immiscer dans les affaires de la ville d'Amiens, ibid.—Décision prise par Henri III à son sujet, ibid.

Taillandiers, ne peuvent empiéter sur le métier des couteliers, p. 396. — Voy. Fèvres.

Taille, imposée par le duc de Bedford; ce qui se passe à cette occasion, p. 97 et 98. — Assise sur la commune d'Amiens, p. 169. — Perçue conjointement par les officiers royaux et des bourgeois notables, p. 197. — Assise et répartie, en 1449, d'après un nouveau mode, ibid. — Voy. Charles VII.

Tanneurs, font ratifier leurs statuts par l'échevinage, p. 31. — Forment avec les corroyeurs, les cordonniers et les savetiers une seule corporation, p. 290. — L'échevinage leur accorde de nouveaux statuts, ibid. — Leur industrie est l'une des plus importantes de la ville d'Amiens, p. 611. — Protestent contre les droits de visite auxquels on voulait les soumettre dans les halles, ibid. — Voy. Cordonniers, Corroyeurs, Halle aux cuirs et Savetiers.

Tapissiers, ne sont point mentionnés au xive siècle, p. 245. — Leurs statuts sont homologués par l'échevinage, ibid.

Tasses. — Ce que c'était, p. 34, note.

Taverniers d'Amiens. — Leurs statuts, p. 424. — Veulent se soustraire à la juridiction échevinale, p. 622. — Sont soumis à une taxe par l'édit de 1577, p. 908.

Taxe, imposée sur la ville d'Amiens par les commissaires royaux, p. 164.

Teinturiers. — Voy. Tisserands.

Térouanne (Jean de), lieutenant général du bailliage d'Amiens, p. 639.

Tisserands, obtiennent de l'échevinage un règlement pour leur association en confrérie, p. 27. — De nouveaux articles sont ajoutés à leurs statuts, p. 91. — Sont astreints à fournir une caution, ibid. — Leurs nouveaux statuts, p. 488.

Tondeurs de draps. — L'échevinage leur donne un nouveau règlement, p. 278.

Tondeurs de draps *à fresque table*. — L'échevinage leur donne des statuts, p. 52.

Tonneliers. — De nouveaux statuts leur sont accordés par l'échevinage, et renouvelés en 1488, p. 183, 184.

Torcy (Le sire de), grand maître des arbalétriers de France, p. 307.

Tours (Assemblée de). — Décisions qui y sont prises, p. 407.

Travail (Heures de). — Comment elles sont réglées à Amiens, p. 279, et ibid., note.

Troyes, entre dans l'alliance de Jean sans Peur, p. 70.

Tuiles. — Ordonnance de l'échevinage relative au commerce des tuiles, p. 95.

Vacquerie (Le président de la), demande de l'argent aux Amiénois pour Charles VIII, p. 456.

Vagabonds. — Comment on les punit à Amiens, p. 224. — Mesures de police qui les concernent, p. 760.

Vanniers d'Amiens. — Leurs statuts, p. 579.

Vendeurs de poisson de mer. — Les offices de ce métier sont mis en adjudication, p. 13. — Voy. Poissonniers de mer.

Vendeurs de pain. — Voy. Boulangers.

Verriers. — Leurs statuts, p. 447.

Viande. — Combien de jours elle peut rester exposée en vente, p. 190.

Viésiers ou Fripiers revendeurs. — On ne sait rien sur leur organisation particulière, p. 106. — L'échevinage rend une ordonnance relative à leur métier, p. 107. — Leurs statuts sont complétés, p. 449.

Vignerons d'Amiens. — Leurs statuts, p. 316-319.

Villain (Adrien), élu maire d'Amiens, p. 639.

Villes de la Somme. — Le roi d'Angleterre s'en prétend le légitime possesseur, p. 125. — Sont cédées au duc de Bourgogne par le traité d'Arras, p. 125. — Sont cédées au comte de Charolais en

vertu du traité de Conflans, p. 307. — Se rangent à regret sous la domination du duc de Bourgogne, p. 319. — Sont enlevées par Louis XI à Charles le Téméraire, p. 366. — Rentrent sous l'autorité de Louis XI à la mort de Charles le Téméraire, p. 376. — Voy. Charles VII et Philippe le Bon.

Vin (Ordonnance sur l'entrée du) à Amiens, p. 345. — Le revenu du huitième du vin est appliqué aux fortifications, p. 603.

Vinaigriers. — Leurs statuts, p. 519. — Veulent se soustraire à la juridiction échevinale, p. 622.

Voleurs. — Comment ils sont punis à Amiens, p. 224.

Voyer. — Comment il était élu, p. 96.

Waite du beffroy. — Procès-verbal de sa réception, p. 2. — Doit savoir jouer de la flûte, p. 255.

Wiart. — Conduite violente de ce moine pendant la Ligue, p. 956, note.

Wyndas ou grue pour le chargement et déchargement des navires, p. 502.

III.

INDEX GÉNÉRAL.

Pages.

AVANT-PROPOS v

PRÉFACE. (Tableau de l'ancienne France municipale) VII

SOMMAIRE. L'étendue actuelle de la France divisée, au point de vue de l'histoire du régime municipal en trois zônes et en cinq régions, savoir : 1° la région du nord, 2° celle du midi, 3° celle du centre, 4° celle de l'ouest, 5° celle de l'est et du sud-est. — Région du nord, comprenant la Picardie, l'Artois, la Flandre, la Lorraine, la Champagne, la Normandie et l'Ile-de-France. — Région du midi, comprenant la Provence, le comtat Venaissin, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin et la Marche, la Guyenne et le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la basse Navarre, le comté de Foix et le Roussillon. — Région du centre, comprenant l'Orléanais et le Gâtinais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais et la Bourgogne. — Région de l'ouest, comprenant la Bretagne, le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis et la Saintonge. — Régions de l'est et du sud-est, comprenant l'Alsace, la Franche-Comté, le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné. — Conclusion, détails sur les travaux préparatoires et la suite du recueil.

PIÈCES relatives à l'histoire municipale d'Amiens.

— XVe SIÈCLE 1

— XVIe SIÈCLE 487

TABLE CHRONOLOGIQUE des chartes, ordonnances, coutumes, statuts, règlements et autres actes contenus ou mentionnés dans ce volume 1105

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES contenues dans les notices qui servent de commentaire aux pièces imprimées ou mentionnées dans ce volume 1121

ERRATA.

Pages.	lignes.
231,	15 et 27 (à la date), 1458, lisez : 1558.
253,	32 (à la date), 1457, lisez : 1558.
253,	13, *acte concernant*, lisez : *actes concernant*.
562,	(à la date), 10 *juillet*, lisez : 30 *juillet*.
755,	26, *actes relatifs*, lisez : *acte relatif*.
762,	23 et 26 (à la date), 6 *octobre*, lisez : 12 *octobre*.
631,	(note), *p.* 405, lisez : *p.* 495.

88-B9322

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01255 4875

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 56.